



HAL
open science

L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960 : genèse et évolutions du système des vins d'AOC

Florian Humbert

► **To cite this version:**

Florian Humbert. L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960 : genèse et évolutions du système des vins d'AOC. Histoire. Université de Bourgogne, 2011. Français. NNT : 2011DIJOL039 . tel-01020855

HAL Id: tel-01020855

<https://theses.hal.science/tel-01020855v1>

Submitted on 8 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE BOURGOGNE

UFR de Sciences Humaines

École Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires

Centre Georges Chevrier – UMR 5605 UB-CNRS

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : Histoire

par

Florian HUMBERT

le 30 septembre 2011

L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960
Genèse et évolutions du système des vins d'AOC

Volume 1

Directeur de thèse
M. Serge Wolikow

Jury :

Claire Delfosse, Professeur, Université de Lyon II

Gilles Laferté, Chargé de recherche, INRA

Jean-Luc Mayaud, Professeur, Université de Lyon II

Jean Vigreux, Professeur, Université de Franche-Comté

Serge Wolikow, Professeur, Université de Bourgogne

*« Le producteur de grands vins fins doit voir plus loin que lui-même, il doit
voir la suite dans la région à laquelle il appartient. »
Georges Chappaz, 21 juillet 1951, Comité Directeur de l'INAO, Dijon*

Remerciements

J'adresse mes plus vifs remerciements à Serge Wolikow pour la direction de cette recherche et la confiance accordée tout au long de sa conduite. À l'initiative du projet, son attention constante à l'environnement tant intellectuel que matériel de sa réalisation est indissociable de son aboutissement.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance aux équipes du Centre Georges Chevrier, de la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon, de la Chaire Unesco Culture et Traditions du Vin et de l'École Doctorale LISIT pour leur aide et leur bienveillance. Par leur soutien technique, leurs conseils, leurs réflexions ou tout simplement leur amitié, cette recherche leur doit beaucoup. Je remercie à cet égard Jean-Marc Bourgeon, Vincent Chambarlhac, Rosine Fry, Ludovic Granjon, Thierry Hohl, Christophe Lucand, Hédi Maazaoui, Jocelyne Pérard, Frédérique Poirot, Laure Saligny, Lilian Vincendeau. Je remercie particulièrement Olivier Jacquet et Morgan Poggioli pour leurs relectures et leurs conseils avisés. Ce sont aussi Agnès, Aurélia, Céline, Manue et Franck qui sont associés à ces remerciements. Je souhaite la plus grande réussite à Aurélie et Sébastien pour leurs recherches.

Ce sont ensuite les agents ou anciens agents de l'INAO qui, par l'accueil toujours enthousiaste de nos démarches, ont permis la réalisation de ce travail : Brigitte Cortin, Florence Gravier, Antoine Lucas, Éric Vincent. J'ai aujourd'hui une pensée particulière pour Philippe Pons. Je remercie Jules Tourmeau et Pierre Charnay pour leurs témoignages.

Ces quatre années de recherche furent jalonnées de moments souvent heureux, parfois plus difficiles. Dans les uns comme dans les autres, ma famille et mes amis étaient présents. Je remercie mes parents de nous avoir offert, à ma sœur et à moi, cette chance d'étudier dans les meilleures conditions. J'adresse un remerciement particulier à Mariele pour son affection, son soutien constant et sa patience au cours de cette dernière année. Je ne peux malheureusement pas citer tout le monde parmi les proches, ma gratitude s'adresse à tous.

Je remercie enfin les financeurs de cette thèse, le Conseil Régional de Bourgogne et l'Université de Bourgogne.

Résumé

Le Comité National des Appellations d'Origine (CNAO), forme première de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), voit officiellement le jour avec le décret-loi du 30 juillet 1935. Sa création coïncide avec l'établissement d'un nouveau régime, d'une nouvelle norme de qualité pour les vins fins, l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

L'objectif de cette recherche, en prenant pour terrain d'étude cette institution, est de comprendre les caractéristiques de la normalisation des vins fins entre 1935 et la fin des années 1960, ainsi que les interactions à l'oeuvre entre la sphère publique, l'Etat, et un secteur professionnel, une filière économique, constitué par définition d'acteurs privés. Pour atteindre le but fixé, le propos se structure autour de trois parties, établies selon une logique chronologique.

La première partie présente la période originelle de l'institution, c'est-à-dire celle du Comité National des Appellations d'Origine durant l'Entre-deux-guerres. Elle correspond au temps de fondation de l'organisme, d'invention et de développement du système des AOC. Dans un contexte de crises aussi bien politique, économique, sociale que viti-vinicole, le modèle fixe ses règles et se déploie avec rapidité sur le territoire. Au-delà du cadre élaboré, l'affirmation au sein de la profession, en dehors de ses tenants, est en revanche plus progressive et procède par étapes, en raison notamment des foyers de septicisme, voire de réticences, à son endroit. L'absence de consensus et la multiplicité des configurations locales, en particulier du point de vue des éléments anciens d'expertise et des rapports de force entre producteurs et négociants, participent d'une inscription protéiforme de la norme et de l'élaboration d'ajustements dès ces premières années.

Le second moment de l'étude, en focalisant son attention sur la temporalité 1939-1945, est lui aussi marqué par la notion de crise. L'entrée en guerre de la France puis la mise en place du Régime de Vichy, d'un circuit du Ravitaillement et la période d'Occupation bouleversent ainsi largement l'équilibre conçu dans les dernières années de la III^{ème} République. L'inversion historique de la conjoncture économique de la viti-viniculture, passant d'une surproduction endémique à la pénurie, résume les bouleversements à l'oeuvre. Cette période

voit également le problème de la fraude rejaillir avec force et prendre une nouvelle dimension. Un mouvement s'affirme donc, de fermeture et de durcissement des règles de la norme. En parallèle, l'assise des AOC est renforcée aux dépens des AOS. Sur le plan institutionnel, le CNAO est confronté à une redéfinition globale de ses rapports à l'État et des cadres de l'organisation de la viti-viniculture. L'analyse s'interrompt en 1945, avec la Libération, afin d'établir le strict bilan de l'organisme et du régime au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

La troisième partie de l'étude débute une nouvelle fois par une période difficile. Marquées par un redémarrage compliqué de l'économie viti-vinicole, le décès de Joseph Capus et sa succession par le Baron Le Roy, le passage du CNAO à l'INAO, les années 1945 à 1950 constituent une période charnière de l'histoire de l'institution. Du point de vue chronologique, ce dernier temps de la recherche est de loin le plus long puisqu'il s'étend, pour certains éléments de réflexion jusqu'en 1967, pour d'autre à l'horizon 1970. Des phénomènes de fonds transforment le visage de l'Institut au cours de ces vingt ans. Il s'agit notamment de la réforme de son organisation, de la réflexion sur son statut, du renouvellement de son incarnation ou de la mise en place progressive de l'Organisation Commune du Marché du vin au niveau européen. La période consacre également un élargissement des activités et des problématiques de l'Institut. Ainsi, des questions telles que les autorisations de plantations dans les zones d'AOC, la surveillance des VDQS ou la place de la dégustation au sein du processus de contrôle font désormais partie de ses préoccupations. Ces évolutions se font au contact d'un d'un État et d'un monde viti-vinicole en pleines mutations.

Table des matières

Remerciements	4
Résumé	5
Table des matières	7
Liste des abréviations	14
Liste des tableaux	16
Liste des figures	17
Liste des cartes	20
Introduction	23
Présentation de l'objet d'étude	24
Les raisons d'un travail historique sur l'INAO	25
Espaces et temporalités de l'étude	33
Élaboration du projet de recherche.....	41
Historiographie.....	47
Les mondes contemporains de la vigne et du vin dans les Sciences humaines et sociales	47
Pouvoirs, normes de qualité et construction des territoires de la vigne et du vin	57
Les sources d'une histoire de l'INAO.....	73
L'historien face à l'ouverture d'archives inédites. Le cas de l'INAO	73
Les archives de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	75
Au-delà des coffres-forts de l'INAO : sources imprimées, archives publiques et privées	82
Problématique : enjeux méthodologiques et épistémologiques de l'écriture de l'histoire de l'INAO	85
Plan de la thèse.....	91
Première partie	94
I – L'invention d'un nouveau modèle d'expertise viti-vinicole. Mise en place et développement du Comité National des Appellations d'Origine : 1935-1939	95
A – Retour sur la genèse du CNAO (début du XXe siècle-janvier 1938)	95
1) Aux origines du Comité National des appellations d'Origine	95

a) La difficile gestation de la législation sur les appellations d'origine.....	95
b) De l'émergence de l'idée d'organisme de gestion des vins d'appellations à la mise en place du CNAO	101
2) Naissance du Comité et inscription du nouveau système des AOC dans la législation française sur les appellations d'origine : approches juridique et historique du processus	106
a) Nature juridique et pouvoirs originels du CNAO	106
b) Portrait originel du Comité : étapes de la mise en place, composition, fonctionnement.....	109
1) Physionomie du CNAO de l'Entre-deux-guerres	109
2) Trajectoires collectives et parcours individuels des membres originels du CNAO	113
3) La mise en place des Comités Régionaux d'experts.....	124
4) Caractéristiques du processus d'expertise du CNAO	138
3) Naissance et développement du CNAO en tant qu'institution : organisation, activité	140
a) Administration et moyens financiers du nouvel organisme	140
b) Nature de l'activité du CNAO avant 1938.....	148
1) Analyse du mouvement de contrôle des années 1936-1937	150
2) Les fondements de la mise en place des premières AOC : étude de l'assise de l'expertise du CNAO.....	169
B – Janvier 1938-septembre 1939 : le CNAO de la mise en application de la loi Chouffet à l'entrée en guerre de la France	183
1) La loi du 13 janvier 1938.....	183
a) L'origine de la loi : la remise en cause du régime de la double appellation	183
b) La mise en application de la loi : analyse du discours du CNAO et des limites du texte	185
c) Pratique du CNAO dans le traitement des demandes de suppression d'appellations simples et bilan de la loi Chouffet à la veille la Deuxième Guerre mondiale.....	188
2) Les premières mutations de l'activité et des pratiques du CNAO : de la mise en place d'une nouvelle norme à la volonté de gestion et de défense d'un système cohérent.....	203
a) Le ralentissement du processus de contrôle des AOC	204
b) L'aboutissement des premières expertises en matière de délimitations. Réflexions sur ce processus dans le CNAO de l'Entre-deux-guerres	213

c) La diversification de l'activité et des débats du Comité National : l'affirmation de l'international et des questions commerciales.....	226
3) La consolidation de l'édifice institutionnel du Comité.....	238
a) Financement et budgets du CNAO	239
b) L'évolution des moyens humains	245
c) Défense de la nature spécifique du Comité : la lutte face à l'assimilation aux offices	249
C – Bilan de la mise en place du CNAO à la veille de la Deuxième Guerre mondiale	254
1) La revendication des AOC durant l'Entre-deux-guerres	254
a) Considérations méthodologiques	255
b) Perspective nationale	256
c) Approche territorialisée.....	258
2) Entre partisans et adversaires du CNAO et des AOC. Les débats relatifs au nouveau système	265
a) L'image des AOC dans la presse viticole de l'Entre-deux-guerres	265
b) Des manifestations d'hostilité de la production au nouveau système.....	276
c) Postures du monde du négoce vis-à-vis des AOC	278
3) Les limites de l'expertise du CNAO	289
Deuxième partie	294
II – Septembre 1939-mai 1945 : le CNAO dans la Deuxième Guerre mondiale.....	295
A – Les impacts de la guerre puis de l'Occupation sur le fonctionnement général du CNAO	296
1) Le CNAO face à l'entrée en guerre de la France : un organisme profondément marqué par le déclenchement du conflit (septembre 1939-juin 1940).....	297
a) Les déménagements du Comité	297
b) L'indisponibilité des personnels	299
2) Incarnation et activité du CNAO de juin 1940 à mai 1945 : étude des instances décisionnelles de l'organisme	302
a) La nouvelle organisation de l'activité du Comité	302
b) Composition et incarnation du Comité	308
1) Tendances générales	308
2) La place de l'administration.....	318
3) Les pressions du monde du négoce.....	321

3) L'administration du CNAO durant la période vichyste et face aux contraintes du régime d'Occupation	325
a) Le retour des personnels mobilisés	325
b) Les difficultés de recrutement.....	327
c) Les processus différenciés de l'administration des régions viticoles et du centre parisien	330
4) Les répercussions de la guerre sur le financement et les budgets du Comité	334
a) La diminution des moyens du Comité	335
b) La problématique de la nature du financement.....	336
c) L'évolution des postes de dépenses.....	339
B – Le CNAO dans l'organisation de l'agriculture et du secteur viti-vinicole durant la guerre.....	343
1) Stratégies et positionnements du Comité vis-à-vis des interlocuteurs gouvernementaux : le CNAO, les ministères et les autorités d'Occupation.....	344
a) Caractérisation de l'objet d'étude	345
1) L'accueil du Gouvernement Pétain-Darlan et le déjeuner d'avril 1944	345
2) L'articulation des relations entre le CNAO et les autorités sous le régime vichyste	348
b) La campagne 1941-1942 : enjeux des premières taxations et intégrations d'AOC.....	349
1) La question de la taxation : des pressions allemandes et vichystes à l'affirmation de la figure du Préfet régional	351
2) La réactivation des oppositions entre viticulture et négoce à travers la répartition des AOC	356
c) La campagne 1942-1943 ou l'accentuation de la main mise ministérielle sur le CNAO.....	359
1) Le processus de taxation de l'ensemble des AOC	360
2) Le Ravitaillement : poids du contexte et conséquences de la mise en place du CCRB	367
d) Le tournant de l'année 1944	376
1) Confirmation des équilibres et ultimes pressions du Régime de Vichy	376
2) Les premières incidences de la chute du Régime de Vichy et de l'installation du Gouvernement provisoire de la République française	380
2) Le CNAO face à l'organisation nouvelle de l'agriculture et de la viticulture : entre Corporation et interprofessions	390

a) Le CNAO et la Corporation paysanne	391
1) Un discours de franc soutien à la Corporation : la lecture corporatiste de la nature du CNAO.....	391
2) Des logiques de réseaux : la parfaite intégration des membres du CNAO à l'organisation corporative	396
b) Enjeux de la mise en place des premiers comités interprofessionnels.....	410
1) La naissance du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne : effacement, opposition et impuissance du CNAO	412
2) L'échec du projet de CIVB : réaffirmation du CNAO, concurrences interrégionales et décalage des logiques locale et nationale de la Corporation	430
3) Une réalisation soutenue par le Comité National : le CIVDN.....	446
C – L'AOC dans la Deuxième Guerre mondiale : la profonde transformation des enjeux de la normalisation et de la régulation des vins fins	452
1) Les facteurs de la déstabilisation du système des AOC.....	453
a) Un basculement économique historique : de la surproduction à la pénurie du vin	453
b) La recrudescence et la diversification des fraudes sur les AOC	464
c) Le mouvement d'hostilité à l'encontre du système.....	478
2) L'expertise du CNAO : entre recherche de rigueur et nécessités économiques	490
a) L'arrêt théorique du contrôle des AOC : rythmes et enjeux du processus de reconnaissance des productions	490
b) Renforcement du contrôle des AOC et transfert d'autorité	502
3) La transformation de l'architecture normative des vins et eaux-de-vie sous la responsabilité du CNAO	521
a) Les eaux-de-vie de réglementées : une norme « descendante » de comestibilité ..	521
b) La réglementation des appellations d'origine simples : la naissance des vins de qualité.....	523
c) L'établissement des premiers crus de la Côte d'Or	530
Troisième partie.....	544
III – Le système des AOC de la mise en place de l'INAO à la mort du Baron Le Roy (1945-1967).....	545
A – Approche économique et politique de la viti-viniculture française d'après-guerre	549
1) État des lieux de l'agriculture française de l'après-guerre (milieu des années 1940-fin des années 1960)	549
a) De la reconstruction d'une agriculture dévastée... ..	550

b) ... aux implications de l'expansion des années 1950-60.....	552
2) La viti-viniculture française de 1945 à la fin des années 1960.....	557
a) La production viti-vinicole d'après-guerre ou la croissance des volumes et de la productivité.....	557
b) Les équilibres successifs du marché des vins	561
c) Les jalons de la politique viti-vinicole	566
3) Les évolutions de la viti-viniculture de qualité (AOC et VDQS).....	569
a) La physionomie d'ensemble de la production : pour une analyse statistique et contextualisée	571
b) Étude territorialisée des évolutions de la production d'AOC	585
c) Dynamiques et enjeux de la commercialisation des AOC : trajectoire d'ensemble et pluralité des marchés	592
B – Processus institutionnels et incarnation de l'INAO de 1945 à la réforme de 1967.....	606
1) Un organisme rebaptisé puis réformé	606
a) L'entrée dans la IV ^{ème} République : entre changement de dénomination et tentative ratée d'autonomisation du financement	606
1) Réalités du passage du Comité à l'Institut.....	607
2) L'Institut au contact du nouveau régime	613
3) Enjeux et incidences de la problématique du financement de l'INAO aux lendemains de la guerre.....	621
b) Origine et réalisation de la réforme de l'INAO de 1967	627
1) Le maintien de la problématique du financement de l'INAO sous la V ^{ème} République	628
2) La question de la nature juridique de l'Institut	631
3) La réforme de 1967 ou l'affirmation de l'autorité du Ministère de l'Agriculture sur l'INAO.....	635
2) Composition et incarnation de l'INAO : processus syndicaux et transitions générationnelles.....	643
a) Contours généraux de la physionomie de l'INAO de l'après-guerre.....	644
b) Les rangs de l'INAO et l'immédiat après-guerre ou le bilan d'une continuité de l'incarnation	654
c) Logiques et incidences de la disparition de la première génération de responsables	662
C – Enjeux et orientation de l'expertise de l'INAO après 1945	672

1) La fermeture du contrôle des AOC	673
a) Dynamiques et caractéristiques du processus de classement des AOC après-guerre	674
b) Les oppositions à l'élargissement de la norme	681
c) L'impact de l'officialisation du statut des VDQS	689
2) Les transformations des cadres de l'expertise	693
a) Considérations générales sur l'activité de l'INAO et sur la théorisation de son expertise	694
b) L'affirmation de la dégustation dans le processus de contrôle	699
3) La délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais : enjeux et enseignements d'une controverse au tournant des années 1940-1950	711
a) Le déroulement de l'affaire (1947-1950)	712
b) Un éclairage des enjeux de la délimitation des AOC vinicoles après-guerre	727
Conclusion.....	732
Index des noms de PERSONNES et des noms géographiques (<i>Appellations d'origine</i> , Lieux)	740

Liste des abréviations

ADCO : Archives départementales de la Côte d'Or

AInAO : Archives de l'InAO Paris

AMB : Archives Municipales de Beaune

AN : Archives Nationales

ADCO : Archives Départementales de la Côte-d'Or

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOR : Appellation d'Origine Réglementée

AOS : Appellation d'Origine Simple

CCRB : Comité Central de Ravitaillement des Boissons

CEE : Communauté Économique Européenne

CGA : Confédération Générale de l'Agriculture

CGAVB : Confédération Générale des Associations Viticoles de la Bourgogne

CGV : Confédération Générale des Vignerons du Midi

CGVCO : Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest

CIVAS : Comité Interprofessionnel des Vins d'Anjou et de Saumur

CIVB : Comité Interprofessionnel du Vin de Bourgogne

CIVB : Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

CIVC : Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

CIVDN : Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels et des Vins de Liqueurs à appellations contrôlées

CNAO : Comité National des Appellations d'Origine

CNPFV : Comité National de Propagande en faveur du vin

FAV : Fédération des Associations Viticoles de France

FAVCO : Fédération des Associations Viticoles de la Côte d'Or

FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

FNVDQS : Fédération Nationale des Vins Délimités de Qualité Supérieure

GPRF : Gouvernement provisoire de la République française

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

IVCC : Institut des Vins de Consommation Courante

PAC : Politique Agricole Commune

SDPGFCO : Syndicat de défense des producteurs de grands vins fins de la Côte-d'Or

SVCD : Syndicat Viticole de la Côte Dijonnaise

VDL : Vins de liqueurs

VDN : Vins Doux Naturels

VDQS : Vins Délimités de Qualité Supérieure

VQPRD : Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET (1938-1939)	190
TABLEAU 2 : REPARTITION DES DECRETS D’AOC PUBLIES AU JO PAR COMITES REGIONAUX D’EXPERTS DE REFERENCE (1938-AOUT 1939).....	204
TABLEAU 3 : SCHEMA DU PROCESSUS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE SPECIALE ET DE REDISTRIBUTION DE SON QUART AUX SYNDICATS DE PRODUCTEURS	241
TABLEAU 4 : FILIATION DES MEMBRES DES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS DE LA CHAMPAGNE ET DU CNAO.....	415
TABLEAU 5 : NOMBRE DE NOUVELLES AOC RECONNUES DE SEPTEMBRE 1939 A MAI 1945	492
TABLEAU 6 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES DES AOC DE LA REGION BORDELAISE (1953/54- 1969/70).....	588
TABLEAU 7 : ÉVOLUTIONS COMPAREES DES SUPERFICIES AOC ET VITICOLES TOTALES DU BEAUJOLAIS (1953-1970).....	588
TABLEAU 8 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES VITICOLES DE LA BOURGOGNE (1953/59-1969)...	588
TABLEAU 9 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES VITICOLES DU CENTRE (1953-1969)	588
TABLEAU 10 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES DES AOC DES COTES DU RHONE (1953-1969/70)	589
TABLEAU 11 : ÉVOLUTION DES SUPERFICIES EN AOC DU JURA (1953-1969).....	589
TABLEAU 12 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES DES AOC DE LA REGION TOURAINE-ANJOU- SAUMUR (1953-1969/70).....	589
TABLEAU 13 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES DES AOC DU PAYS NANTAIS (1953-1969).....	590
TABLEAU 14 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES DES AOC DE LA REGION DE BERGERAC (1953- 1969).....	590
TABLEAU 15 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES AOC DE LA REGION DES VDN (1953-1969).....	590
TABLEAU 16 : ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DE L’AOC BLANQUETTE DE LIMOUX (1953-1969)	590
TABLEAU 17 : ÉVOLUTION DES SUPERFICIES VITICOLES DE L’AIRE DE L’AOC COGNAC (1953- 1968).....	590

Liste des figures

FIGURE 1 : REPARTITION DES MEMBRES DU CNAO D'APRES LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935	111
FIGURE 2 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MEMBRES DU CNAO D'APRES LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935	112
FIGURE 3 : EFFECTIFS DES COMITES REGIONAUX D'EXPERTS CREES PAR LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935	124
FIGURE 4 : COMPOSITIONS DES COMITES REGIONAUX D'EXPERTS D'APRES LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935	126
FIGURE 5 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES EXPERTS DES COMITES REGIONAUX D'EXPERTS CREES PAR LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935	129
FIGURE 6 : EVOLUTION DU NOMBRE DE DECRETS D'AOC PUBLIES AU JO (1936-1937).....	150
FIGURE 7 : REPARTITION DES DECRETS D'AOC PUBLIES AU JO PAR COMITES REGIONAUX D'EXPERTS DE REFERENCE (1936-1937).....	150
FIGURE 8 : EVOLUTION DU NOMBRE D'AOC CONCERNEES PAR LA SUPPRESSION DU REGIME DE LA DOUBLE APPELLATION (1938-1939).....	192
FIGURE 9 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DANS LE SYSTEME DES AOC AVANT 1940.....	192
FIGURE 10 : ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DU CNAO EN FRANCS CONSTANTS (BASE 1938) 1936-1939	239
FIGURE 11 : ÉVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LE CNAO (1938- 1939).....	243
FIGURE 12 : ÉVOLUTION DES POSTES DE DEPENSES DU CNAO DE 1936 A 1939 EN FRANCS CONSTANTS (BASE 1938).....	244
FIGURE 13 : EVOLUTION DES DECLARATIONS DE RECOLTE EN APPELLATIONS D'ORIGINE (HL) (1921-1950).....	256
FIGURE 14 : REPARTITION TERRITORIALE DES DECLARATIONS DE RECOLTE EN AOC (1938-1939)	261
FIGURE 15 : REPARTITION DES MEMBRES DU CNAO D'APRES LES ARRETES DES 7 AVRIL ET 20 JUN 1941	309
FIGURE 16 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MEMBRES DU CNAO D'APRES LES ARRETES DES 7 AVRIL ET 20 JUIN 1941	313
FIGURE 17 : ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DU CNAO EN FRANCS CONSTANTS (BASE 1938) 1936-1945	335
FIGURE 18 : ÉVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LE CNAO (1940- 1945).....	339

FIGURE 19 : ÉVOLUTION DES POSTES DE DEPENSES DU CNAO DE 1936 A 1945 EN FRANCS CONSTANTS (BASE 1938).....	341
FIGURE 20 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION VITI-VINICOLE METROPOLITAINE EN HL (1921- 1949).....	454
FIGURE 21 : EVOLUTION DES VOLUMES DECLARES SOUS AOC EN HL (1936-1949).....	454
FIGURE 22 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE L' AOC CHATEAUNEUF-DU-PAPE EN HL (1936- 1945).....	456
FIGURE 23 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE QUELQUES AOC EN HL (1940-1945).....	456
FIGURE 24 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION DES AOC EN HL PAR DEPARTEMENTS (1938-1945)	459
FIGURE 25 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION VINICOLE D'ALGERIE (1921-1945).....	462
FIGURE 26 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DE L'INAO AU STADE COMMERCIAL (1941-1950).....	502
FIGURE 27 : ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION VITI-VINICOLE DE LA FRANCE METROPOLITAINE (1945-1970).....	558
FIGURE 28 : ÉVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES VIGNES EN PRODUCTION DE LA FRANCE METROPOLITAINE (1938-1970).....	558
FIGURE 29 : ÉVOLUTIONS COMPAREES DES SORTIES ET DES STOCKS A LA PROPRIETE, ET DE LA CONSOMMATION DES VINS (1944-1970).....	561
FIGURE 30 : INSEE - INDICE DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES A LA PRODUCTION - SERIES BRUTES - VINS (1949-1970).....	564
FIGURE 31 : ÉVOLUTION DES VOLUMES DECLARES SOUS AOC (1945-1970).....	571
FIGURE 32 : ÉVOLUTIONS COMPAREES DES VOLUMES D' AOC, DE VDQS ET D' AOS (1945-1970)	572
FIGURE 33 : ÉVOLUTION DES DECLASSEMENTS D' AOC EN VINS DE CONSOMMATION COURANTE (1947-1951).....	577
FIGURE 34 : ÉVOLUTIONS DES SUPERFICIES ET DE LA PROPORTION DES VIGNES A AOC DANS LE VIGNOBLE METROPOLITAIN (1949-1970).....	580
FIGURE 35 : ÉVOLUTIONS COMPAREES DES SUPERFICIES DES VIGNES A AOC ET A AOS (1949- 1970).....	581
FIGURE 36 : ÉVOLUTIONS DE LA PRODUCTION DES AOC PAR GRANDES REGIONS VITI- VINICOLES (1944-1970).....	586
FIGURE 37 : ÉVOLUTIONS DU MARCHE DES AOC (1945-1970).....	593
FIGURE 38 : ÉVOLUTIONS DE LA PRODUCTION ET DU MARCHE DES EAUX-DE-VIE DE VIN A AOC (1950-1964).....	593
FIGURE 39 : ÉVOLUTIONS COMPAREES DES EXPORTATIONS D' AOC DES DIFFERENTS VIGNOBLES (1949-1970).....	598
FIGURE 40 : ÉVOLUTIONS DES NIVEAUX DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU CHAMPAGNE (1945-1970).....	604
FIGURE 41 : RAPPORT DES RECETTES ET DES DEPENSES ANNUELLES DE L'INAO EN FRANCS CONSTANTS (BASE 1938) - 1945-1966.....	624

FIGURE 42 : ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU COMITE NATIONAL DE L'INAO (1947-1968)	652
FIGURE 43 : ÉVOLUTION DE L'ORIGINE DES REPRESENTANTS PROFESSIONNELS ET DES PERSONNALITES VITICOLES DU COMITE NATIONAL DE L'INAO (1947-1968)	653
FIGURE 44 : AOC CONTROLEES APRES-GUERRE (1945-1969)	674
FIGURE 45 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES AOC OFFICIAISEES APRES-GUERRE (1945-1969)	675
FIGURE 46 : ÉVOLUTION DES AOC SOUMISES AU CONTROLE PAR DEGUSTATION (1946-1969) .	706
FIGURE 47 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES AOC SOUMISES A LA DEGUSTATION (1946-1969) ...	708

Liste des cartes

CARTE 1 : GEOGRAPHIE DES COMITES REGIONAUX D'EXPERTS MIS EN PLACE PAR LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1935.....	128
CARTE 2 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1936.....	151
CARTE 3 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1937.....	151
CARTE 4 : EVOLUTION DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC (1936-1937).....	152
CARTE 5 : REPRESENTATION PAR DATES DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1936. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-OUEST ET BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE.....	153
CARTE 6 : REPRESENTATION PAR AOC DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1936. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-OUEST ET BOURGOGNE - FRANCHE- COMTE.....	154
CARTE 7 : REPRESENTATION PAR DATES DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1937. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-OUEST ET BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE.....	155
CARTE 8 : REPRESENTATION PAR AOC DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1937. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-OUEST ET BOURGOGNE - FRANCHE- COMTE.....	156
CARTE 9 : EVOLUTIONS DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC (1936-1937). COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-OUEST ET BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE.....	157
CARTE 10 : REPRESENTATION PAR DATES DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1936. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-EST - COTES DU RHONE ET CENTRE ET OUEST.....	158
CARTE 11 : REPRESENTATION PAR AOC DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1936. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-EST - COTES DU RHONE ET CENTRE ET OUEST.....	159
CARTE 12 : REPRESENTATION PAR DATES DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1937. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-EST - COTES DU RHONE ET CENTRE ET OUEST.....	160
CARTE 13 : REPRESENTATION PAR AOC DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC EN 1937. COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-EST - COTES DU RHONE ET CENTRE ET OUEST.....	161
CARTE 14 : EVOLUTIONS DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC (1936-1937). COMITES REGIONAUX D'EXPERTS SUD-EST - COTES-DU-RHONE ET CENTRE ET OUEST .	162
CARTE 15 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D'AOC (1936-1937). COMITES REGIONAUX D'EXPERTS CHAMPAGNE ET EAUX-DE-VIE ET SPIRITUEUX.....	165

CARTE 16 : REPRESENTATION DES TERRITOIRES D’AOC REPRENANT UNE DELIMITATION JUDICIAIRE (1936-1937)	171
CARTE 17 : DELIMITATION DES AOC CORTON, CORTON-CHARLEMAGNE ET CHARLEMAGNE (31 JUILLET 1937)	172
CARTE 18 : REPRESENTATION DES TERRITOIRES D’AOC REPRENANT UNE DELIMITATION ADMINISTRATIVE (1936-1937)	177
CARTE 19 : REPRESENTATION DES TERRITOIRES D’AOC REPRENANT UNE DELIMITATION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE (1936-1937).....	178
CARTE 20 : REPRESENTATION DES TERRITOIRES D’AOC FAISANT REFERENCE AU PLAN DE CLASSEMENT DES CLIMATS DE 1860.....	179
CARTE 21 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DURANT L’ENTRE-DEUX-GUERRES	193
CARTE 22 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET EN BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE AU 31 AOUT 1939.....	194
CARTE 23 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DANS LE SUD-OUEST AU 31 AOUT 1939	197
CARTE 24 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DANS LE SUD-EST - COTES-DU-RHONE AU 31 AOUT 1939.....	199
CARTE 25 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DANS LE CENTRE-OUEST AU 31 AOUT 1939...	200
CARTE 26 : LIENS ENTRE LES DELIMITATIONS JUDICIAIRES ET L’APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET DANS L’ENTRE-DEUX-GUERRES	202
CARTE 27 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET DE CONTROLE D’AOC DE JANVIER 1938 A AOUT 1939.....	205
CARTE 28 : TERRITOIRES CONCERNES PAR DES DECRETS MODIFICANT LES CONDITIONS DE PRODUCTION D’AOC (1938-1939).....	208
CARTE 29 : MODIFICATIONS DES AIRES DE PRODUCTION D’AOC (1938-1939).....	212
CARTE 30 : DATES D’APPROBATION DES EXPERTISES EN DELIMITATIONS DURANT L’ENTRE- DEUX-GUERRES	215
CARTE 31 : EVOLUTION DE LA DELIMITATION DE L’AOC PERNAND-VERGELESSES (1936-1939)	216
CARTE 32 : EVOLUTION DU TERRITOIRE DE L’AOC MEDOC (1936-1938).....	218
CARTE 33 : ETAT DES DELIMITATIONS DE L’AOC CHAMPAGNE AU MOMENT DE LA PARUTION DU DECRET DE CONTROLE	221
CARTE 34 : ETAT DES DELIMITATIONS D’AOC A LA VEILLE DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE.....	226
CARTE 35 : DECLARATIONS DE RECOLTE EN AOC PAR DEPARTEMENT 1938-1939	260
CARTE 36 : EVOLUTION DES DECLARATIONS DE RECOLTE EN AO (1935-1939).....	263
CARTE 37 : EVOLUTION DES TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET D’AOC (SEPTEMBRE 1939-MAI 1945).....	493
CARTE 38 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET DE CONTROLE. REPRESENTATION PAR AOC (SEPTEMBRE 1939-1944).....	495
CARTE 39 : APPLICATION DE LA LOI CHOUFFET (JANVIER 1938-AVRIL 1942)	519

CARTE 40 : COMPARAISON DES HIERARCHIES DE CRUS DE LA COMMUNE D'ALOXE-CORTON (1860/1943)	533
CARTE 41 : COMPARAISON DES HIERARCHIES DE CRUS DE LA COMMUNE DE VOSNE-ROMANEE (1860/1943)	534
CARTE 42 : TERRITOIRES CONCERNES PAR UN DECRET DE CREATION D'AOC (1945-1959).....	675
CARTE 43 : TEMPORALITES DE L'IMPLANTATION DE LA NORME AOC (1936-1960)	678
CARTE 44 : DYNAMIQUES DU PROCESSUS DE CREATION DES AOC (1936-1960).....	678
CARTE 45 : TERRITOIRES VISES PAR LE LABEL VDQS (1950-1960).....	690
CARTE 46 : IMPLANTATION DU LABEL VDQS (1950-1960)	690

Introduction

Présentation de l'objet d'étude

Le Comité National des Appellations d'Origine (CNAO), forme première de l'INAO, voit le jour avec le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool¹. Plus précisément, le chapitre III du texte, intitulé « *Protection des appellations d'origine* », annonce par ses articles 20 et 21 la création de l'organisme, ainsi qu'une nouvelle notion, l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Ce décret est à la fois l'aboutissement d'un processus de trente ans visant, dans un contexte de crise profonde du secteur viti-vinicole, à définir la notion d'appellation d'origine, et le point de départ d'un système inédit, associant les professionnels de la viti-viniculture, la représentation politique nationale et l'administration de l'État. Douze ans plus tard, en 1947, après avoir traversé l'épreuve de la guerre, du Régime de Vichy et de l'Occupation, le Comité devient l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)². Au-delà du changement de nom, ce moment marque le passage de témoin, à sa tête, entre Joseph Capus, fondateur et premier Président de l'organisme qui disparaît le 1^{er} mai 1947 et le Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarie, autre acteur historique incontournable. Président jusqu'à sa mort, le 16 juin 1967, ce dernier reste à l'heure actuelle la personne ayant occupé la fonction le plus longuement. Vingt ans après la disparition de Joseph Capus, celle de Pierre Le Roy coïncide, elle aussi, avec une évolution importante de l'institution. La date de 1967 est en effet marquée par un vaste mouvement de refonte des structures de l'INAO, dont les éléments majeurs sont la mise en place des Comités régionaux et la fixation de l'ensemble des règles de fonctionnement des comités et des services³. Durant plus d'un demi-siècle, le CNAO, puis l'INAO, ont eu la charge de la notion d'AOC exclusivement dans le domaine viti-vinicole, l'accompagnant notamment à partir des années 1960 face à l'élaboration de la réglementation européenne. Cet équilibre est totalement modifié au seuil des années 1990 par l'intégration du contrôle des appellations d'origine des produits laitiers et agroalimentaires et la création de deux nouveaux Comités nationaux⁴, conformément à la loi du 2 juillet 1990 faisant de l'organisme le garant de la notion dans le secteur des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés⁵. L'élargissement des compétences se poursuit ensuite dans les tout derniers mois du XXe siècle, avec la mise en

¹ JO du 31 juillet 1935, p. 8314-8319.

² Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, article 5, JO du 19 juillet 1947, p. 6948-6949.

³ Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, JO du 11 janvier 1967, p. 492-493.

⁴ Décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine, JO du 17 avril 1991, p. 5051-5053.

place d'un quatrième Comité, consacré cette fois-ci aux Indications Géographiques Protégées (IGP)⁶. Surtout, la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 fait basculer l'organisme dans une configuration inédite⁷. Tout d'abord, si le sigle INAO est conservé, le nom change pour devenir Institut National de l'Origine et de la Qualité. Cette modification retranscrit la mission nouvelle assignée à l'Institut à partir du 1^{er} janvier 2007, désormais chargé de la mise en œuvre de la politique française relative à l'ensemble des produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Au-delà des AOC, IGP et Appellations d'Origine Protégée (AOP, transposition au niveau européen de l'AOC pour les produits laitiers et agroalimentaires), l'INAO gère ainsi les Spécialités Traditionnelles Garanties (STG), l'Agriculture Biologique (AB) et les Labels Rouges. Enfin, depuis le 1^{er} août 2009 et la réforme de l'Organisation Commune du Marché (OCM) du vin, transformant les Vins de pays existants en Vins IGP, ces productions sont également sous la compétence de l'Institut, portant à six le nombre de ses Comités⁸.

En soixante-quinze ans, le visage de l'institution a donc profondément changé, tout particulièrement entre 1990 et 2009. De même, sa place et son statut au sein de la politique publique agricole française ont considérablement évolué. Partant, en 1935, d'un organisme défendant fermement sa nature juridique privée, mettant en avant une gestion directement assurée et assumée par les professionnels du secteur viti-vinicole, en opposition ouverte au modèle alors dominant des offices agricoles, l'INAO est aujourd'hui, selon la loi, un établissement public administratif doté de la personnalité civile, sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de la pêche⁹.

Les raisons d'un travail historique sur l'INAO

L'intérêt suscité par l'INAO en tant qu'objet d'étude historique tient d'abord à un paradoxe. Bien que témoignant d'une densité évidente comme matériau de réflexion sur l'histoire viti-vinicole française contemporaine, il n'a jusqu'à présent jamais fait l'objet d'un travail de

⁵ Loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, JO du 6 juillet 1990, p. 7912-7914.

⁶ Décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 modifiant le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine, JO du 15 septembre 2000, p. 14493-14494.

⁷ Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006, art. 73, JO du 6 janvier 2006, p. 229-254.

⁸ Ces six Comités sont répartis de la manière suivante : Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie ; Comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières ; Comité national de l'agriculture biologique ; Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ; Conseil des agréments et contrôles ; Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres.

⁹ Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006, *op. cit.*, p. 246.

recherche spécifique. En effet, la question de l'écriture de son histoire d'un point de vue universitaire ne s'est pendant longtemps pas posée. Les raisons de ce constat sont multiples, nous aurons l'occasion de les évoquer. Mais parmi elles, la difficulté d'accès aux sources et le manque de considération pour l'approche semblent tenir une place prépondérante. Aussi, notre travail s'inscrit en premier lieu dans une démarche visant à répondre à ce vide historiographique. Classiquement, le sujet est essentiellement étudié au prisme des réalités locales ou régionales, selon des perspectives géographiquement réduites, plaçant au premier plan le résultat du travail de l'Institut, c'est-à-dire l'AOC, et non l'Institut lui-même. L'objet de cette thèse est différent. Elle aspire à enrichir la compréhension des processus historiques de la normalisation des vins fins français, en rompant avec cette focale et en remettant au premier plan l'institution, selon ses multiples niveaux de compréhension. Toutefois, la démarche ne s'inscrit aucunement dans une perspective de remise en cause de l'utilité ou de la pertinence de ces travaux. Au contraire, ce sont ces diverses études qui, par leur existence, rendent possible la mise en place de notre sujet de réflexion.

Le projet d'écriture de l'histoire de l'INAO vise résolument à combler une lacune. De ce point de vue, nos travaux doivent être envisagés au titre de première réponse au vide aujourd'hui constaté. Ainsi, par son cadre temporel, notre recherche s'éloigne de l'idée d'une histoire générale de l'INAO, de ses origines à nos jours. En effet, la réflexion engagée ne couvre qu'un peu moins de la moitié de la durée de vie actuelle de l'organisme. Si sa date de création, 1935, constitue bien le point de départ du champ d'investigation, l'étude s'achève à la fin de la décennie 1960. Ce choix est naturellement sous-tendu par des considérations scientifiques, que nous aurons toute latitude d'explicitier dans les pages qui suivent. Toutefois, et il n'est besoin de le cacher, la limitation de notre étude à l'horizon des années 1960 répond également, en partie, à la nécessité de circonscrire l'objet envisagé afin de l'adapter aux contraintes matérielles et temporelles de la réalisation d'une thèse de doctorat. Le deuxième élément distinguant nettement la démarche d'un projet d'écriture d'ensemble de l'histoire de l'INAO est consécutif de son inscription chronologique. Par définition, l'analyse s'achève avant la décennie 1990. De fait, l'étude proposée ne prend en compte qu'un seul des secteurs encadrés par l'INAO, le secteur viti-vinicole, et laisse de côté les produits laitiers et agroalimentaires d'AOC ainsi que les autres signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En l'absence de réelle documentation scientifique de référence sur l'histoire de l'INAO, les mutations successives de l'institution, notamment les plus anciennes, sont mal connues voire ignorées, non seulement du monde universitaire mais également des membres et agents actuels. Or, et c'est ce qui fait à notre sens la légitimité de l'entreprise, l'historien tout comme le professionnel de l'organisme sont, aujourd'hui certainement plus qu'hier, fortement intéressés par l'établissement de connaissances précises à ce sujet. Comme le souligne Antoine Prost, lorsqu'il s'interroge sur l'essence de la légitimité de la question historique, « *La véritable lacune n'est pas un objet supplémentaire dont l'histoire n'a pas été faite, mais des questions auxquelles les historiens n'ont pas encore de réponse.* »¹⁰.

Deux séries d'éléments contribuent à ce que la question des évolutions historiques de l'INAO et du système des AOC soit aujourd'hui posée. La première tient à l'élargissement majeur des compétences que connaît l'organisme depuis vingt ans, auquel nous avons précédemment fait référence. Face à un fort mouvement de transformation d'un système, il est relativement courant de voir se développer des tendances teintées de nostalgie, glorifiant un passé abstrait immuable, par définition étranger aux changements contemporains. Un tel courant d'idée a ainsi pu croître au cours des deux dernières décennies à l'égard de l'institution et des AOC. Naturellement, l'historien ne peut laisser la voie libre à de telles interprétations passéistes, fréquemment génératrices de polémiques. La deuxième série d'éléments renvoie au contexte de plus en plus mondialisé dans lequel évoluent l'INAO et, avec lui, la notion d'AOC. Dans ce cadre, l'institution tout comme le système peuvent faire l'objet d'attaques, tant sur leur histoire que sur l'interprétation de leur essence. Or, faute d'arguments appuyés sur des travaux scientifiques faisant autorité, ces attaques demeurent difficilement réfutables. La tension se fait certainement la plus vive au niveau des négociations internationales où l'accusation dominante à l'égard du système des AOC-AOP est celle de perpétuer un corporatisme agricole et un protectionnisme opposés aux principes de la libre concurrence. Là encore, la lacune historique apparaît donc avec évidence.

En centrant l'étude sur la première moitié de l'histoire de l'INAO, nous avançons d'une certaine façon, implicitement, l'idée selon laquelle la pertinence sociale et scientifique de la question historique sur l'organisme est la plus forte dans cette temporalité. Nous pouvons une nouvelle fois citer Antoine Prost sur ce point : « *les questions [que les historiens] posent, même quand ils les jugent « purement » historiques, sont toujours colorées par les problèmes*

¹⁰ PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 85.

de leur temps. »¹¹. Intimement convaincu de l'efficience de ce postulat sur notre recherche, il nous faut dès lors défendre notre positionnement.

Que l'historien s'interroge en priorité sur les périodes les plus anciennes peut tout d'abord passer pour une évidence. N'est-il pas, en effet, par définition, celui qui éclaire le passé, les faits échappant à la mémoire d'homme ? Pour le contemporain, sa convocation est en revanche superflue, voire nuisible, les acteurs ou témoins étant eux-mêmes suffisamment armés, ou tout du moins bien mieux qu'une personne extérieure, pour relater les faits et leur donner sens. Nous le savons, ce type de positionnement n'entre, en réalité, en aucun cas en considération pour l'historien professionnel. Caractérisée par une objectivation du sujet d'étude, une mise à distance et la constitution d'un appareil critique, sa pratique est par essence en tout point différente de l'exercice mémoriel, de restitution du vécu de l'acteur ou du témoin, y compris lorsque la temporalité considérée touche au très récent. De ce point de vue, l'exercice de démonstration de la pertinence sociale et de la légitimité de la question historique nécessite très certainement plus d'investissement pour l'historien, mais ne peut en aucun cas peser sur la construction de l'objet, sur le positionnement scientifique du chercheur. Aussi, le choix de porter notre réflexion sur la première moitié de l'histoire de l'INAO n'est pas à interpréter au prisme d'une éventuelle meilleure adaptation du matériau, d'une recherche de distance temporelle vis-à-vis du sujet. En revanche, et nous retenons ce point comme un élément constitutif de notre démarche, il est absolument certain que les lacunes observées dans le discours contemporain, en terme de connaissance des mutations de l'institution et du système, sont les plus manifestes au sujet des périodes les plus anciennes. À ce titre, l'implication de l'historien est nécessairement attendue avec une force accrue.

Pour comprendre les logiques de l'angle d'approche adopté, il convient d'abord de s'interroger en termes de produit plus que de temporalité. Nous l'avons dit, notre étude n'envisage que le secteur viti-vinicole. La question porte donc, en premier lieu, sur les raisons de ce choix dans le cadre d'un projet d'écriture de l'histoire de l'INAO.

Le premier point à mettre en avant est évidemment l'importance historique des vins dans la construction de l'institution et de la norme. C'est à partir de ces derniers, en effet, que se forge, de manière exclusive pendant plus d'un demi-siècle, l'architecture du système. À l'inverse, les AOC fromagères se développent historiquement en dehors de l'INAO, au sein

¹¹ *Ibid.*, p. 90.

d'un autre organisme, le Comité National des Appellations d'Origine des Fromages (CNAOF)¹². Dès lors, l'analyse de l'origine et des mutations de l'organisme ne passe pas par une réflexion transversale à l'ensemble des produits aujourd'hui sous AOC, mais par un travail centré sur les problématiques spécifiques du secteur viti-vinicole durant le Premier XXe siècle, l'Entre-deux-guerres ou bien encore les Trente Glorieuses.

La deuxième explication est peut-être, d'un point de vue strictement historique, plus discutable. Elle n'en reste pas moins un argument assumé de notre posture. Elle fait référence, en dépit de l'élargissement aux autres produits, à la place dominante, de 1935 à aujourd'hui, des vins et eaux-de-vie dans le fonctionnement de l'INAO. Plusieurs indicateurs peuvent être mobilisés pour illustrer ce phénomène. Actuellement, les vins, eaux-de-vie, produits cidricoles, poirés et rhum représentent 364 AOC¹³, quant les produits laitiers forment un total de 49 AOC (46 fromages, 2 beurres et 1 crème)¹⁴ et les produits agroalimentaires 42 (14 fruits et légumes, 13 olives et huiles d'olives, 7 viandes, 2 volailles, 2 miels, 1 produit de la pêche, 1 condiment, 1 fourrage et 1 huile essentielle)¹⁵. De même, les AOC viticoles représentaient, en 2006, 47,8 % de la production totale (hors vins aptes Cognac et Armagnac) et concernaient 75 000 exploitations sur les 144 000 producteurs recensés dans le vignoble français. Le chiffre d'affaires de la campagne 2005-2006 était de 11,7 milliards d'euro pour les vins et de 2 milliards pour les eaux-de-vie (Armagnac, Calvados, Cognac), soit 81 % de la valeur viticole française totale¹⁶. Le secteur des produits laitiers AOC concernait 28 000 producteurs pour un chiffre d'affaires de 2,1 milliards d'euro et 18 %, en volume, des fabrications des fromages affinés en France. Enfin, les produits agroalimentaires d'AOC impliquaient 13 400 producteurs avec un chiffre d'affaires total de 200 000 millions d'euro¹⁷. Face à ces différents chiffres, nous mesurons donc bien le caractère encore incontournable et structurant de la filière viti-vinicole dans le système des AOC. Centrer l'attention sur le secteur est, de ce fait, le marqueur d'une volonté de prise en compte du pilier de l'institution. Cet argument économique, comme nous le disions, est largement discutable sur un plan scientifique. Il ne

¹² L'organisme est officiellement créé en novembre 1955, loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (art. 4 et 5), JO du 30 novembre 1955, p. 11580. Toutefois, sa composition et ses règles de fonctionnement ne sont fixées qu'en août 1966, décret n° 66-626 du 19 août 1966 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages, JO du 24 août 1966, p. 7433-7434. Le CNAOF ne fonctionne vraiment qu'à partir de la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine des fromages, JO du 13 décembre 1973, p. 13203.

¹³ Chiffres de l'INAO, actualisés le 20/05/2011 : <http://www.inao.gouv.fr/>

¹⁴ Chiffres de l'INAO, actualisés le 20/05/2011 : <http://www.inao.gouv.fr/>

¹⁵ Chiffres de l'INAO, actualisés le 20/05/2011 : <http://www.inao.gouv.fr/>

¹⁶ Rapport d'activité INAO 2005-2006, « Annexes », p. 88.

¹⁷ *Ibid.*

peut en tout cas justifier à lui seul le contournement des questions spécifiques posées par l'intégration des autres produits à l'institution. Aussi, sa prise en compte doit s'inscrire au sein de l'argumentaire général que nous proposons.

Le troisième élément explicatif de la perspective suivie est à mettre en lien avec les attaques dont ont pu faire l'objet l'Institut et les AOC ces dernières années. Or, le secteur le plus touché par ce phénomène et où les tensions sont les plus vives, à l'échelle nationale comme internationale, est sans conteste celui de la viti-viniculture. Il n'est pas utile de revenir ici en détail sur les débats qui agitent ce monde depuis une dizaine d'années au sujet du système des AOC. Rappelons seulement que, schématiquement, l'essentiel des controverses s'articule autour d'une opposition entre deux conceptions de la valorisation de la qualité. L'une repose sur la mise en avant des marques et des cépages, la libéralisation des conditions de production et des méthodes d'élaboration du vin, et est plutôt associé aux « nouveaux » pays viti-vinicoles (Afrique du Sud, Australie, Chili, Etats-Unis, Chine). L'autre conception, défendue par les pays producteurs de traditions plus anciennes, principalement européens (France, Italie, Portugal), promeut la notion d'origine par des signes officiels d'identification, une réglementation des procédés de fabrication et une délimitation des aires de production. Les affrontements et les positionnements ne sont naturellement pas aussi strictement définis et relèvent, au contraire, d'enjeux plus complexes. Pensons à cet égard au modèle espagnol, difficilement classable dans ce schéma, ou à la Nouvelle-Zélande. Toutefois, la remise en cause contemporaine de l'AOC par certains acteurs se structure globalement selon cette logique. Or, Celle-ci a pu atteindre un degré suffisant au cours de la dernière décennie pour susciter le débat au sein même des pays historiquement défenseurs et promoteurs de la notion, au premier rang desquels se positionne la France. Nous ne citerons à cet égard que trois exemples, mais tout à fait révélateurs du phénomène. En octobre 2001, *La Revue du Vin de France* pose ainsi la question de manière frontale, « Faut-il liquider nos AOC ? »¹⁸ et pointe avec force les enjeux commerciaux à l'œuvre à l'échelle mondiale en ce début de XXI^e siècle et les attaques portées à l'encontre du système français. La revue offre également une tribune au camp des défenseurs de l'AOC, par la voix du Président du Comité National des vins et eaux-de-vie de l'INAO de l'époque, René Renoux, décédé depuis¹⁹. En avril 2010, toujours dans la revue, Jean-Robert Pitte, tout en reconnaissant à la norme d'avoir permis l'éradication

¹⁸ BRAITERG Jean-Moïse, « Faut-il liquider nos AOC ? », dans *La Revue du Vin de France*, n° 455, octobre 2001, p. 16-20.

¹⁹ *Ibid.*, interview de René Renoux, « René Renoux : « Il faut renforcer le système des AOC » », p. 20.

de nombre de pratiques douteuses et d'usurpations, attaque ouvertement la notion d'usages constants, élément du socle idéologique de l'AOC aux côtés des usages locaux et loyaux. Il mobilise dans ce cadre un argumentaire assez répandu de la critique du système, insistant à la fois sur l'absence de légitimité du critère du point de vue de la qualité et sur les pesanteurs induites en termes d'innovation :

« En revanche, la constance est un pur mythe. Le concept rassure et fait la joie des publicitaires, mais ne certifie rien du tout. Cet avantage accordé à l'ancienneté de la révélation d'un terroir et de la mise en œuvre d'un ensemble de savoir-faire est un injuste privilège, car en elle-même l'antiquité d'une création humaine ne lui confère nulle valeur particulière. En revanche, il peut freiner l'innovation et l'invention de nouveaux produits de terroir intéressants. »²⁰.

Le dernier exemple retenu est tout à fait représentatif des débats désormais ouverts en France au sujet de la place des AOC dans la valorisation des vins fins. Il s'agit du *Livre Blanc de la viticulture française*²¹. Le cœur du rapport, fruit des réflexions de quatre groupes de travail mis en place par une commission parlementaire (« la formation et l'éducation », « le vin et la santé », « la communication et la modération », « l'économie, la promotion et la communication »), ne concerne pas spécifiquement les AOC. En effet, il se donne pour tâche beaucoup plus large, la prise en compte de « l'ensemble des enjeux économiques, sanitaires, sociaux, culturels et environnementaux liés à la viti-viniculture. »²². Toutefois, la place des AOC est bien directement en jeu dans certains passages du rapport. Le propos est symbolique des difficultés de positionnement des auteurs à l'égard du système, dans le cadre des enjeux commerciaux internationaux. Le lecteur peut, à ce titre, être relativement circonspect devant l'affichage conjoint d'un soutien maintenu à la spécificité française et de préconisations contradictoires. La lisibilité de la ligne des rédacteurs est dès lors problématique. Concrètement, cette ambivalence du rapport se traduit tout d'abord par un appui à la réglementation en place, voire un appel au renforcement des moyens à disposition des institutions garantes de sa régulation. En voici quelques extraits :

²⁰ PITTE Jean-Robert, « Libre parole », dans *La Revue du Vin de France*, n° 540, avril 2010, p. 36.

²¹ CESAR Gérard (sénateur de la Gironde), GUGNENC Paul-Henri (député de l'Hérault), MARTIN Philippe-Armand (député de la Marne), POIGNANT Serge (député de Loire-Atlantique), SUGUENOT Alain (député de Côte-d'Or), *Le Livre blanc de la viticulture française. Le rôle et la place du vin dans la société*, Paris, Assemblée nationale, juillet 2004, 82 p.

²² *Ibid.* p. 2.

« La force de notre viticulture vient du cadre réglementaire qui la structure et de la hiérarchie des vins qu'il établit (AOC, VDQS, Vins de pays, Vins de table). »²³ ;

« L'un des principaux atouts de l'offre française est sa spécificité et notamment sa référence à la notion d'origine. La France a inventé ce concept et doit pouvoir l'expliquer »²⁴ ;

« L'identité géographique répond aux attentes des consommateurs en matière de développement durable, de multifonctionnalité, de typicité et de qualité. Elle est synonyme de rigueur et d'exigence. Elle s'exprime à travers deux produits : l'appellation d'origine et les vins de pays. Mais l'origine ne suffit plus si elle n'apporte pas une garantie de qualité. [...] Les exigences de qualité et de spécificité imposent de poursuivre sans relâche les travaux sur le suivi et le contrôle des conditions de production et d'entamer la rénovation des principes de l'agrément. L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) doit voir ses moyens augmenter s'il veut pouvoir assumer l'ensemble de ses missions et améliorer le contrôle. À cette fin, les droits de circulation (environ 130 millions d'euros) doivent être réaffectés au contrôle de la qualité dans la filière et au suivi des conditions de production, à travers le financement de l'INAO notamment. »²⁵.

À l'inverse, le discours se teinte à d'autres endroits d'une remise en cause assez nette de certains fondements de la valorisation de la qualité par la notion d'origine. À cette occasion, et même s'il n'est jamais directement mentionné, le système des AOC est donc prioritairement la cible des attaques formulées. Le passage le plus évocateur est de ce point de vue le suivant :

« En raison de la diversité des produits et de la multiplicité des opérateurs, l'offre française est trop complexe et surtout peu lisible sur les marchés extérieurs, la présence des marques est insuffisante [...] En raison de l'influence du marketing des pays nouveaux producteurs, les vins sont vendus aux consommateurs des pays non producteurs en mettant en avant la marque et le cépage [...] Dans cette logique, les vins français sont pris à contre-pied. Plus que le cépage, c'est leur origine qui les caractérise. [...] Ce qui n'est qu'un handicap léger pour les vins de Bordeaux, grâce à leur renommée, devient un obstacle à l'achat pour les produits d'autres vignobles français dont la notoriété est moins étendue. [...] Par ailleurs, la préservation, voire la consolidation de nos spécificités, qui sont nos richesses, ne doivent pas

²³ Ibid., p. 61.

²⁴ Ibid., p. 62.

conduire à lier nos producteurs par des réglementations trop contraignantes dont leurs concurrents font l'économie et qui viendraient hypothéquer l'avenir et entraver les possibilités de communication. »²⁶.

On le voit donc, à travers ces différents exemples, le système des AOC dans la filière vitivinicole est aujourd'hui l'objet d'importants débats, pouvant prendre la forme d'attaques plus ou moins virulentes à son encontre. S'il avait su s'affirmer au cours du Second XXe siècle comme le modèle incontestable de défense et de promotion des vins fins français, et bénéficier d'un fort pouvoir d'attractivité sur l'ensemble du secteur, son statut est dorénavant beaucoup moins préservé face aux voix discordantes. Les incidences de ce renversement historique sont d'ailleurs d'ores et déjà perceptibles, notamment par le biais de la réforme de l'INAO et des appellations menée par le Président du Comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut, Yves Bénard, depuis sa nomination en février 2007²⁷. S'inscrivant dans une dynamique plus large, à l'échelle européenne, de refonte globale de la structuration de la viticulture, les grands enjeux pour les AOC touchent à la diminution de leur nombre et à la réaffirmation du signe officiel comme label de qualité²⁸. D'après les chiffres fournis par l'INAO, le nombre d'AOC est ainsi passé de 474 en 2006²⁹ à 364 en 2011³⁰.

Espaces et temporalités de l'étude

Les contours de notre démarche se définissent autour d'un objet relativement bien identifié, l'INAO et les AOC, et d'un secteur d'activité lui aussi ciblé, la viti-viniculture. Nous l'avons vu, cette posture répond à une série de considérations historiques, elles-mêmes liées, en partie, à un contexte contemporain donné. Pour autant, ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à cerner définitivement notre sujet. En effet, la temporalité strictement retenue ainsi que l'espace de référence demandent à être précisés.

²⁵ *Ibid.*, p. 63.

²⁶ *Ibid.*, p. 48.

²⁷ Arrêté du 8 février 2007, JO du 11 février 2007, p. 2656.

²⁸ Sur la réforme de la viticulture à l'échelle européenne, voir BAUDOUIN Jérôme, « Bruxelles et la France vont révolutionner le vin », dans *La Revue du Vin de France*, n° 519, mars 2008, p. 24-28. Les enjeux autour de la diminution du nombre des AOC sont présentés de la manière suivante : « le nombre d'appellations viticoles est pléthorique : près de 450 en 2008. Déjà, Yves Bénard a fait savoir qu'il n'autoriserait plus la création de nouvelles appellations. Il plaide aussi pour un rapprochement entre AOC de modestes notoriétés. On peut déjà observer les effets de cette politique à Bordeaux où les appellations Blaye, Castillon, Cadillac et Francs se sont regroupées sous la bannière Côtes de Bordeaux. Cette concentration pourrait s'accélérer : une cinquantaine, voire une centaine d'AOC pourraient disparaître dans les prochaines années. », p. 27.

Les limites géographiques de l'étude ne semblent, a priori, pas susciter de profondes interrogations. Par définition, l'INAO est un organisme d'envergure nationale et ce depuis sa création en 1935. De ce fait, notre démarche s'inscrit, elle aussi, dans une perspective nationale. L'acception du terme « national », sous couvert d'une apparente évidence, présente toutefois, lorsque l'on parle de l'INAO, une certaine polysémie. Ainsi, la substance désignée par ce vocable varie considérablement selon l'angle d'analyse retenu. Notre objet ne propose donc, à proprement parler, pas de cadre spatial fixe, mais une pluralité d'espaces de référence, traduction des réalités multiples du fonctionnement et de l'activité de l'organisme. Si l'on s'intéresse par exemple à la question des AOC, de leur définition et de leur gestion par l'Institut, entrée de première importance dans notre étude, les limites retenues reproduisent de manière logique la carte des territoires concernés par la norme. À ce titre, le terme de national ne recoupe absolument pas la définition administrative de l'espace français. De même, cette carte des territoires d'AOC est historiquement sujette à de nombreuses fluctuations, par le jeu des créations, des modifications ou, phénomène beaucoup plus rare, des suppressions d'appellations. Dès lors, toute tentative d'assignation d'un ensemble géographiquement figé à la recherche est dans cette perspective interdite. Un autre angle d'attaque relève de l'analyse des instances décisionnelles de l'institution. Par leurs compositions, ces instances font référence à une géographie spécifique qui, si elle ne se calque pas totalement sur celle des territoires d'AOC, relève toutefois des mêmes enjeux, en mettant notamment en scène la représentation à l'échelle nationale des syndicaux locaux et donc des représentants d'origines variables au cours de l'histoire. Il s'agit également de prendre en compte le champ de compétences de ces instances. Or, dans ce cadre, le national relève de réalités assez différentes puisque l'organisme a, en premier lieu, pouvoir sur l'ensemble du territoire français. La carte des seules régions d'AOC est de ce fait largement dépassée. Par ailleurs, l'idée de frontières précises est là aussi à écarter. Entre 1935 et 1970, l'espace français est en effet sujet à de fortes transformations (pensons par exemple à l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich ou à l'indépendance de l'Algérie en 1962). Enfin, les instances nationales de l'Institut sont régulièrement conduites à inscrire leur travail dans une réflexion d'envergure internationale : manifestations ou affaires à l'étranger, négociations internationales, réglementation européenne, etc. Dès lors, le national auquel nous faisons référence n'est pas un espace cloisonné, assimilable au territoire administratif de la France et

²⁹ Rapport d'activité INAO 2005-2006, « Annexes », p. 88.

³⁰ Chiffres de l'INAO, actualisés le 20/05/2011 : <http://www.inao.gouv.fr/>

pouvant faire l'objet d'une cartographie précise, mais au contraire un cadre ouvert, reproduisant une série d'espaces sociaux interagissant et aux géométries variables. Face à ces différentes considérations, nous voyons la tendance prononcée de notre objet d'étude à modeler le concept et à en modifier les contours. Aussi, est-il important, pour donner une substance géographique minimum à la recherche, de définir l'espace en jeu comme l'ensemble des territoires concernés par l'activité de l'INAO (AOC, administration, instances décisionnelles). De ce fait, l'essentiel de la réflexion s'inscrit dans les limites du territoire métropolitain actuel – l'Algérie n'ayant par exemple jamais obtenu d'AOC – tout en considérant le national au sein de dynamiques plus larges et en tenant compte du caractère historiquement mouvant de ses frontières.

La réflexion sur le cadre spatial du sujet conduit à ce stade à poser la question du « *niveau d'analyse* », de « *l'échelle d'observation* »³¹. En effet, si la précision des limites géographiques de la recherche ne pouvait être éludée, c'est indiscutablement sous ce dernier angle que l'intérêt de la problématique des espaces de référence est le plus vif. Nous l'avons dit, l'INAO est depuis sa création doté d'instances nationales. En parallèle, l'organisme s'appuie dès 1935 sur un système de représentation locale, prenant des formes diverses selon les périodes et les espaces envisagés. En vertu de cette structuration propre, son étude est par nature une invitation aux variations d'échelles, au croisement des focales locale, nationale voire internationale³². Précisons-le, cette confrontation des points de vue ne vise surtout pas, dans notre démarche, à opposer le micro au macro ou à affirmer la supériorité de l'un sur l'autre. Il s'agit uniquement de prendre en compte, de la façon la plus complète, la complexité de l'objet et d'en reproduire la structure feuilletée³³. Ces cadres de référence doivent à ce titre être envisagés selon la définition proposée par Luc Boltanski, c'est-à-dire non pas comme des substances différentes par nature, mais comme des espaces de relations spécifiques entre acteurs³⁴. Il nous appartiendra donc de rendre compte le plus fidèlement possible des processus à l'œuvre dans cette stratification subtile, et ainsi éclairer des questions essentielles telles que la réalité des relations et des interactions entre le centre parisien de l'INAO,

³¹ REVEL Jacques [dir.], *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard – Le Seuil, 1996, p. 12.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, p. 12-13.

³⁴ BOLTANSKI Luc [dir.], *Innovation et pratiques locales dans l'administration, Vol. 1, Des cas d'innovation dans l'administration*, Rapport final de recherche, EHESS, Groupe de Sociologie politique et morale, Association pour le Développement des Recherches et Etudes Sociologiques Statistiques et Economiques (ADRESSE), février 1993, p. 3.

incarnation au niveau national de l'organisme et lieu effectif des prises de décisions officielles, et les différents interlocuteurs des régions de vignobles : agents locaux, comités régionaux d'experts, syndicats.

L'espace de référence de cette étude, au regard des différents éléments avancés, doit être appréhendé non seulement en termes strictement géographiques mais aussi selon une perspective plus sociologique, renvoyant à la notion d'espaces sociaux. Au-delà, pour affiner la perception de l'objet et amorcer la question des limites temporelles retenues, une remarque s'impose sur la fonction de l'Institut au sein de l'histoire viti-vinicole.

Nous l'aurons compris, si l'INAO retient notre attention, c'est au titre d'acteur central de la normalisation et de la régulation des vins fins français au XXe siècle. À cet égard, et pour reprendre un schéma interprétatif établi par Pierre Rosanvallon à propos de l'histoire de l'Etat, l'institution se conçoit à la fois comme un appareil administratif mais également comme une forme efficace et reconnue comme légitime de gouvernance de ces vins³⁵. De ce fait, l'écriture de son histoire s'inscrit à l'articulation d'une histoire des faits et d'une réflexion sur les représentations de l'expertise viti-vinicole. Or, ce mode de conception de l'objet a des incidences directes sur la mise en place des jalons chronologiques de l'étude, et notamment sur un point que nous allons préciser dans les lignes qui suivent, l'absence de date de fin unique.

Le point de départ de notre analyse prend pour assise la création du CNAO, le 30 juillet 1935. Cette date, si elle présente l'intérêt de fixer une borne précise, facilement identifiable et aisément compréhensible, ne peut cependant constituer une césure stricte d'un point de vue intellectuel. En effet, le trait dominant caractérisant la période originelle de l'organisme, tient à son contexte de crise touchant de plein fouet le monde viti-vinicole et, au-delà, nombre de secteurs de la société française. Du seul point de vue de la viti-viniculture, la compréhension générale de ce contexte passe par la prise en compte d'une période plus large, amorcée à la fin du XIXe siècle par la crise phylloxérique. L'arrivée de l'insecte sur le sol français ouvre une phase de profonds bouleversements marquée entre autres par des destructions majeures dans le vignoble, la montée en puissance du problème des fraudes, une surproduction endémique

³⁵ ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 1990, p. 14 : « *L'Etat n'est pas seulement un appareil administratif, il est également une figure politique abstraite, en tant qu'il incarne le principe de souveraineté. Il est une forme efficace de représentation sociale. C'est pourquoi l'histoire de l'Etat doit être par excellence le produit d'une articulation entre l'histoire des faits et l'histoire des idées et des représentations sociales.* ».

ou bien encore une succession de tentatives de définition et de protection de la notion d'appellation d'origine. La mise en place du CNAO, en 1935, s'inscrit dans ce dernier mouvement, engagé à partir de 1905 et jalonné par les dates importantes de 1919 et 1927. Pour envisager l'institution et les raisons de sa création, l'analyse ne peut donc faire l'économie de la prise en compte de ces processus ou d'un élément tel que le niveau atteint par la crise sur les appellations d'origine lors de la campagne 1934. De même, sur le plan des représentations, l'apparition du CNAO renvoie au contexte de crise de l'expertise viti-vinicole. En effet, sa création s'insère au sein d'un mouvement visant à définir un mode reconnu comme légitime d'encadrement et de gestion des appellations d'origine, face aux échecs des voies administrative puis judiciaire. Là encore, 1935 n'est pas une césure mais un élément constitutif d'un processus plus large.

L'histoire du CNAO (1935-1947) trouve globalement une cohérence à travers la notion de crise, cette fois-ci au-delà des mondes de la vigne et du vin. Tout d'abord, sur le plan politique, ces années sont successivement marquées par l'instabilité chronique de la Troisième République, l'entrée en guerre de la France, l'instauration du Régime de Vichy, la Collaboration et la difficile mise en place de la Quatrième République au moment du retour à la paix. L'approche économique de la question confirme elle aussi l'importance de la notion au sein de cette période de genèse de l'institution. Toutefois, dans cette perspective, deux mouvements contraires se distinguent clairement. Lorsque le CNAO voit le jour, l'économie française est alors caractérisée par un système libéral et, dans le domaine viti-vinicole, par la surproduction. L'entrée en guerre du pays en 1939 modifie durablement cette situation en renversant ces tendances dominantes. Ainsi, le cadre structurant est désormais celui de l'économie dirigée et du corporatisme. L'absence de liberté dans le commerce des vins qui en découle se prolonge d'ailleurs au-delà de la période de guerre. Le marché est également soumis, au cours de ces années, à une nouvelle conjoncture de pénurie. Ces contextes spécifiques successifs pèsent fortement, à différents niveaux, sur l'organisme et le jeune système, alors en pleines constructions. Le registre d'interrogation des débuts de l'histoire de l'institution mobilise de ce fait, de manière logique, ces éléments de référence.

Pour autant, cette grille de lecture ne peut à elle seule mettre en lumière l'ensemble des phénomènes à l'œuvre au sein de notre étude. Durant la période originelle tout d'abord, le système des AOC bénéficie par exemple d'une dynamique tout à fait favorable, de rapide expansion. Dans ce cadre, des indicateurs témoignent du renforcement progressif de la

position de l'organisme, comme le vote par le Parlement de la loi Chouffet, le 13 janvier 1938³⁶. Dans la période de guerre ensuite, face aux difficultés que rencontre le marché vinicole, les AOC sont relativement préservées. Ainsi, jusqu'en 1942, ces dernières ne sont par exemple pas concernées par l'intégration au circuit du ravitaillement. De même, une loi d'avril 1942 fait définitivement disparaître le système de la double appellation, garantissant de fait l'amélioration du statut des AOC face aux Appellations d'Origine Simple (AOS)³⁷. Ces remarques valent pour la prise en compte de l'histoire du CNAO. Surtout, la période qui s'ouvre à partir du début des années 1950 et s'étend sur le reste de notre chronologie, s'inscrit dans un contexte nouveau, où la référence dominante à la notion de crise n'est plus du tout pertinente.

La perspective économique offre de ce point de vue l'angle d'approche le plus évocateur. Le troisième quart du XXe siècle est classiquement désigné par l'expression de « Trente Glorieuses »³⁸. Cette période est caractérisée, en dépit de tendances somme toute contrastées, par une croissance économique forte, tout particulièrement durant la décennie 1960. Le visage de la France se trouve ainsi, au cours de ces 25 ans, totalement bouleversé dans toute une série de secteurs. Pour la viti-viniculture de vins fins, le début des années 1950 inaugure une longue période d'essor des ventes de vins et d'internationalisation croissante des échanges³⁹. Dans le domaine des AOC, tout en n'éliminant pas les disparités territoriales et en restant sujet à des fluctuations plus ou moins fortes, ce mouvement coïncide avec une affirmation du système et de sa prospérité. En termes de consommation d'abord, alors que la consommation annuelle par personne des vins sans AOC subit une diminution conséquente (de l'ordre de 25% de 1957 à 1972), « *la production et la consommation totale [d'AOC] présentent toutes deux une tendance assez régulière à la hausse, la part des exportations dans la consommation totale augmentant assez régulièrement (+ 10% en 10 ans). La consommation annuelle par tête [double] entre 1950 et 1970, elle est [en 1973] de 15 l.* »⁴⁰. La norme se développe par ailleurs considérablement, comme en témoignent les chiffres des déclarations de récolte en

³⁶ Loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées, JO du 29 janvier 1938, p. 1242.

³⁷ Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées, JO du 8 avril 1942, p. 1334-1335.

³⁸ FOURASTIÉ Jean, COHEN Daniel (Introduction), *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Hachette Littératures, 2004, 288 p.

³⁹ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2007, volume 1, p. 40.

AOC, passant de 5 094 200 hectolitres en 1946⁴¹ à 11 456 000 en 1970⁴². L'on observe donc sur ce plan un doublement des quantités. Ce mouvement doit toutefois être précisé en insistant notamment sur l'absence de linéarité dans le processus, les gelées de printemps de 1957 faisant par exemple chuter les déclarations à 3 542 000 hectolitres cette année-là et à 1 541 100 en 1958⁴³. Autre signe du développement des AOC, les superficies sont elles aussi à la hausse sur ces 30 ans, atteignant 243 000 hectares en 1970 contre 195 000 hectares en 1949⁴⁴. Au total, le contexte de cette troisième partie de l'étude, chronologiquement inscrite du milieu des années 1940 à la fin de la décennie 1960, se définit principalement par les notions de croissance, de développement ou d'expansion dans le domaine économique. Par le contraste général qu'elle offre de ce point de vue, face aux 10 premières années couvertes par l'analyse, l'un des intérêts de la temporalité envisagée est de mesurer les effets de ces contextes sur les évolutions de l'organisme. Cependant, la définition des dates de l'étude ne doit résolument pas être réduite au schéma d'une opposition binaire entre, d'une part, une période de crise s'étalant de 1935 à 1949 et, d'autre part, une phase de croissance s'achevant avec le premier choc pétrolier de 1973. En premier lieu, cette dernière phase, et bien que leurs incidences soient certainement moins importantes sur l'INAO et le système des AOC, est elle aussi marquée par des crises importantes, notamment sur le plan politique et social (Guerre d'Algérie, passage de la IV^{ème} à la V^{ème} République, événements de mai 1968). Ensuite et surtout, le cœur de l'analyse de cette deuxième période ne s'articule pas seulement autour de cette question du développement et de la croissance du système dans un contexte a priori favorable. En effet, il s'agit davantage de mettre en œuvre une réflexion inscrite à la croisée de processus multiples, agissants selon des logiques diverses sur l'INAO et les AOC. Là encore, la nature des phénomènes étudiés relève aussi bien de faits (règlements, lois) que d'éléments constitutifs des représentations (registres de l'expertise, conception de la filière viti-vinicole).

En reprenant l'image du mille-feuille pour la construction de notre objet d'étude, nous établissons indirectement l'intérêt heuristique à ne pas fixer de date finale unique à l'analyse. En effet, les différents processus en jeu dans la réalité de l'INAO, particulièrement après-

⁴⁰ BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France*, INRA, Série Notes et Documents, n° 1, Montpellier, mai 1973, p. 2.

⁴¹ Ministère de l'Agriculture, Service central des enquêtes et des statistiques, *Statistique agricole, Rétrospectifs 1930-1964*, Paris, Imprimerie nationale, p. 97.

⁴² *Bulletin de l'INAO nouvelle série*, n° 9, troisième trimestre 1978, p. 20.

⁴³ Ministère de l'Agriculture, Service central des enquêtes et des statistiques, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁴ *Bulletin de l'INAO nouvelle série*, n° 9, troisième trimestre 1978, p. 20.

guerre, ne sont pas régis par les mêmes rythmes, les mêmes temporalités. Il importe donc plus d'appréhender ces multiples éléments dans leur globalité, afin de reconstruire de la manière la plus complète les tendances de fonds à l'œuvre, que d'assigner une limite temporelle rigide. Cette posture nous permet par ailleurs d'éviter l'écueil d'une mise en avant artificielle d'un processus et de son importance par rapport aux autres. Néanmoins, l'ouverture volontaire des bornes chronologiques de la recherche et la prise en compte, pour les définir, de données hétérogènes ne doivent surtout pas être interprétées comme l'illustration d'une absence de toute cohérence des mouvements en cours durant la décennie 1960. Au contraire, les évolutions à l'œuvre à partir de la fin des années 1940 et en développement pendant 20 ans débouchent alors globalement sur des mutations importantes et bien particulières, aussi bien pour l'INAO que pour le système des AOC. Les tendances majeures de ces mutations peuvent être résumées par quelques idées, interagissant les unes sur les autres : renforcement des règles de fonctionnement et de la structure de l'INAO ; augmentation de ses missions ; renouvellement d'ensemble de son incarnation ; montée en puissance des examens analytique et organoleptique dans la procédure de reconnaissance en AOC ; impacts de la mise en place des réglementations européennes sur le vin. Deux dates sont dès lors à prendre en compte, délimitant l'horizon final de l'étude : le décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 d'une part⁴⁵, les règlements du Conseil des Communautés Européennes (CEE) 816/70 et 817/70 du 28 avril 1970⁴⁶ complétant le règlement CEE n° 24 du 4 avril 1962 d'autre part⁴⁷. Une fois encore, ces dates sont avant tout des marqueurs et ne doivent être envisagées au sens de frontières strictes.

L'INAO, en tant qu'objet d'étude historique est, au total, à la croisée de multiples enjeux, aussi bien liés aux espaces considérés qu'aux temporalités envisagées. Loin d'être un donné naturel, le sujet que nous proposons de traiter est bien une construction. Ce n'est qu'à cette condition qu'il parvient à présenter une véritable richesse et une cohérence scientifiques. La réflexion déployée pour sa conception, comme nous l'avons dit, relève non seulement de considérations de nature historique mais aussi d'une inscription dans un contexte spécifique.

⁴⁵ Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967, *op. cit.*

⁴⁶ Règlement CEE n° 816/70 du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, JOCEE L 99 du 5 mai 1970, p. 1-19 ; Règlement CEE n° 817/70 du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JOCEE L 99 du 5 mai 1970, p. 20-25. Pour une compréhension des implications de la mise en place du marché commun européen vitivinicole, voir ARNAUD Charles, « Le vin et l'organisation commune de marché : entre Paris et Bruxelles. Un dialogue parfois difficile », dans *Économie rurale*, n° 204, juillet-août 1991, p. 3-10.

⁴⁷ Règlement CEE n° 24 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, JOCEE 30 du 20 avril 1962, p. 989-990.

Or, ce contexte se définit tout autant par une actualité pouvant être qualifiée de sociale, que par l'environnement de recherche.

Élaboration du projet de recherche

Il est toujours nécessaire de s'interroger sur les raisons d'être d'un projet de recherche. En effet, au-delà du strict intérêt scientifique, l'environnement dans lequel il prend corps et se réalise est au moins aussi important pour comprendre ses logiques et son originalité. L'engagement de recherches sur l'histoire de l'INAO, aujourd'hui concrétisées dans ce volume, relève de la réunion de plusieurs facteurs. Pour être synthétique, deux séries d'éléments ont présidé à la mise au point du projet.

Comme le souligne Serge Wolikow en 2001, de manière assez logique, les études historiques viti-vinicoles existent de longue date à l'Université de Bourgogne⁴⁸. Portant sur le XIXe siècle ou les périodes plus anciennes, ces travaux d'histoire ou de géographie ont toutefois laissé de côté jusqu'à récemment le XXe siècle⁴⁹, ainsi que certains domaines, pourtant essentiels, tels que le monde du négoce⁵⁰. Un certain renouveau s'est opéré depuis une quinzaine d'années dans les approches menées à l'Université de Bourgogne par les chercheurs et les étudiants spécialisés sur les mondes de la vigne et du vin, replaçant au cœur des interrogations les périodes les plus contemporaines. De même, la réflexion sur les mutations des territoires, de leurs acteurs, sur les relations de pouvoirs en jeu, constitue désormais l'entrée privilégiée des études, face à une conception traditionnelle d'une histoire du vin inscrite par nature dans le temps long, la continuité, voire l'immuabilité. Sans ignorer les aspects techniques de la production, le politique, le social et l'économique sont désormais fortement mis en avant au sein des travaux⁵¹. Pour résumer, le concept de pouvoir, pris dans

⁴⁸ WOLIKOW Serge, « Introduction », p. 7, dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 6, 2001, p. 7-10.

⁴⁹ Le programme du colloque d'Auxerre des 28-30 septembre 1995 est sur ce point tout à fait symbolique, ne proposant aucune communication dédiée à l'histoire viti-vinicole du XXe siècle : *Les campagnes bourguignonnes dans l'histoire. Actes du colloque d'Auxerre (28-30 septembre 1995) présentés par Serge Bianchi, Histoire et sociétés rurales*, n° 5, 1996, p. 9-251.

⁵⁰ Citons à ce sujet plusieurs travaux marquants : GADILLE Rolande, *Le vignoble de la Côte bourguignonne : fondements physiques et humains d'une viticulture de haute qualité*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, 686 p. (Publications de l'Université de Dijon, XXXIX) ; LAURENT Robert, *Les vignerons de la « Côte-d'Or » au XIXe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1958, 572 p. (Publications de l'Université de Dijon XV). Sans être spécifiquement dédiées au monde de la vigne et du vin, les études de Pierre Lévêque sur la Bourgogne au XIXe siècle intègrent par ailleurs elles aussi les sociétés vigneronnes (voir Annexes, Bibliographie).

⁵¹ Ce renouveau des approches est synthétisé dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *op. cit.*

son acception la plus large, devient le fil conducteur et le moteur des réflexions engagées⁵². Impulsé par Serge Wolikow, au sein du Centre Georges Chevrier, UMR 5605 UB-CNRS, et de la Maison des Sciences de l'Homme (MSH) de Dijon, ce mouvement se manifeste en premier lieu par la réalisation, depuis le milieu des années 1990, d'un nombre important de mémoires de maîtrise consacrés aux mondes de la vigne et du vin des XIXe et XXe siècles⁵³. À cet égard, il est intéressant d'observer à la fois la réhabilitation du XXe siècle et, en particulier, de périodes dites sensibles comme la Deuxième Guerre mondiale, et de la question du négoce et du commerce des vins. Prolongée à la faveur de plusieurs DEA⁵⁴, cette dynamique de recherche s'affirme et prend une ampleur nouvelle dans les années 2000 par l'engagement et l'aboutissement de trois thèses soutenues par Gilles Laferté⁵⁵, Olivier Jacquet⁵⁶ et Christophe Lucand⁵⁷. Jean Vigreux participe également de ce mouvement en publiant un ouvrage consacré à un épisode peu connu ou oublié de l'histoire beunoise, l'offrande au Maréchal Pétain, en 1942, d'une partie du domaine des Hospices de Beaune⁵⁸. Grâce à ces travaux, une nouvelle connaissance de l'histoire du vignoble bourguignon se dessine, intégrant le rôle des différents acteurs individuels et collectifs dans la construction des normes de régulation de la filière viti-vinicole. Cet effort est d'ailleurs encore à l'heure actuelle développé, par la prise en compte d'acteurs jusque-là absents des analyses pour cet espace, comme les coopératives⁵⁹.

Les travaux engagés à l'Université de Bourgogne sur les mondes de la vigne et du vin depuis le milieu des années 1990 appellent un constat, celui de leur ancrage territorial. En effet, l'espace de référence commun à ces multiples études reprend les contours de la Bourgogne

⁵² MAYAUD Jean-Luc, « Vins et pouvoirs, un beau chantier revisité », dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], *op. cit.*, p. 121-124.

⁵³ Voir Annexes, Bibliographie, Travaux universitaires, Mémoires.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ LAFERTÉ Gilles, *Folklore savant et folklore commercial : reconstruire la qualité des vins de Bourgogne. Une sociologie économique de l'image régionale dans l'entre-deux-guerres*, sous la direction de Florence WEBER, Thèse de Sociologie élaborée en collaboration avec l'IHC, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2002, 689 p.

⁵⁶ JACQUET Olivier, *Les syndicats vit-vinicoles en Bourgogne de 1884 à la mise en place des AOC*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2005, 2 volumes, 575 p. et 237 p.

⁵⁷ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2007, 2 volumes, 912 p. et 664 p.

⁵⁸ VIGREUX Jean, *La vigne du maréchal Pétain ou un faire-valoir bourguignon de la Révolution nationale*, Dijon, EUD, 2005, 106 p.

⁵⁹ RESSENCOURT Sébastien, *Histoire de la coopération Chablisienne : Survie et essor de la petite propriété viticole dans un vignoble de vins fins dans l'ère de sa capitalisation (1944-1990)*, mémoire de Master 1, Université de Bourgogne, 2009, 198 p.

viticole : Côte-d'Or, Saône-et-Loire (espaces chalonnais et mâconnais), région chablisienne. Aussi, afin de dépasser le cloisonnement local ou régional, l'UMR 5605 UB-CNRS, la MSH de Dijon et, plus récemment, la Chaire Unesco « Culture et Traditions du vin » se font le lieu d'approches comparatives et croisées aux échelles nationale et internationale⁶⁰.

Notre recherche sur l'histoire de l'INAO s'est construite et façonnée au contact de cette dynamique collective de compréhension des mécanismes politiques, sociaux, économiques ou culturels à l'origine des formes spécifiques prises par la normalisation des vins fins français. À l'articulation des mondes de la production et du négoce, lieu essentiel d'interactions entre les acteurs de la filière et de l'Etat, l'organisme permet, par la prise en compte de sa construction à l'échelle nationale et de son développement historique, de dépasser les seules entrées locale ou régionale et d'atteindre une meilleure perception d'ensemble du système viti-vinicole français. Pour reprendre les mots de Serge Wolikow, « *L'histoire des appellations d'origine contrôlée est de ce point de vue décisive dans la mesure où elle met en jeu le droit, l'action de la représentation politique, la mobilisation des organisations professionnelles et l'intervention des administrations publiques.* »⁶¹. Il s'agit également de donner une consistance à cette entité très régulièrement mentionnée dans les études bourguignonnes, constamment désignée comme centrale dans le processus de définition et d'encadrement des normes de qualité des productions, et pourtant jamais analysée spécifiquement. Pour résumer, ce projet de recherche porte en premier lieu la marque des travaux impulsés depuis une quinzaine d'années à l'Université de Bourgogne, insistant sur les jeux d'échelles et sur les relations de pouvoirs à l'œuvre au sein des mondes de la vigne et du vin des XIXe et XXe siècles⁶². Il témoigne par ailleurs d'une volonté de renouvellement des

⁶⁰ En limitant l'horizon rétrospectif au tournant des années 2000, trois journées d'études ont ainsi été organisées à cet effet en 2001 et une en 2003 : « Vignes, vins, luttes sociales et politiques », 7 février 2001 ; « Le vin et son marché ; classements et représentations », 11 avril 2001 ; « Renouveau viticole et patrimoine technique », 28 novembre 2001 ; « Acteurs et réseaux dans les mondes viticoles : rapports aux normes de production et de commercialisation », 14 mars 2003. En 2004-2005 fut mis en place un séminaire sur le thème « La vigne et le vin entre crises et conflits » puis en 2007-2008 se tint un nouveau cycle, intitulé « Genèse et construction des normes viti-vinicoles. Pour une redéfinition des terroirs ». Organisé les 13, 14 et 15 novembre 2008, le colloque international « De Jules Guyot à Robert Parker : cent cinquante ans de construction des territoires du vin » participe lui aussi de cette démarche. En 2009, dans une logique de renouvellement des perspectives d'analyse des interrelations animant les mondes du vin et d'impulsion de recherches novatrices sur les métiers liés au vin, deux journées de séminaire se sont successivement intéressées aux interprofessions viti-vinicoles françaises et aux relations existant entre le vin et le bois. Les séminaires de l'année 2010 pérennisent la démarche entreprise jusque-là : « La République et le vin », 27 janvier 2010 ; « Retour sur les interprofessions vitivinicoles : construction, rayonnement et pouvoirs. Les enjeux internationaux », 24 février 2010.

⁶¹ WOLIKOW Serge, « Introduction », p. 9, dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], *op. cit.*

⁶² WOLIKOW Serge, « L'histoire du vin : aussi une histoire politique ? », p. 107-120, dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], *op. cit.*

approches et d'enrichissement des connaissances produites à ce jour, par une entrée non plus régionale mais nationale, et par la prise en compte à part entière de cet acteur institutionnel.

La mise en place de nos travaux sur l'histoire de l'INAO, au-delà du contexte scientifique dans lequel elle s'inscrit, renvoie également à la conjonction d'une série de facteurs favorables. Longtemps, la question de l'écriture de l'histoire de cet organisme, d'un point de vue universitaire, ne s'est pas posée. Si plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer ce constat, dont le manque de considération pour l'approche, la difficulté d'accès aux sources semble tenir une place prépondérante.

La raison d'être immédiate d'une recherche historique tient parfois à l'ouverture d'archives inédites, à la découverte et à la mobilisation de fonds restés jusque-là inexploités. Rétrospectivement, ce schéma correspond relativement bien à notre cheminement personnel. Aussi, l'origine de notre démarche ne s'inscrit pas directement dans une perspective de recherche mais dans le cadre d'un projet archivistique associant l'Université de Bourgogne, la MSH de Dijon et l'INAO. Les prémices d'une collaboration entre l'Université et l'INAO voient le jour à la faveur des recherches menées par Olivier Jacquet sur le syndicalisme vitivinicole bourguignon⁶³. Dans le cadre de sa thèse, il s'attache, en compagnie de Philippe Kundrat, à inventorier et à classer les fonds du centre dijonnais de l'institution⁶⁴. Cette période voit par ailleurs s'amorcer un premier travail sur les archives centrales de l'INAO, conservées à Paris, grâce aux contacts établis entre Serge Wolikow et certains agents de l'Institut. Effectuées par Olivier Jacquet, Claudine Wolikow et Serge Wolikow, les opérations de traitement aboutissent à la constitution d'un inventaire sommaire des fonds en 2005. Le projet archivistique sur les fonds de l'INAO et le partenariat entre ce dernier, l'Université de Bourgogne et la MSH de Dijon prennent une nouvelle dimension lors de l'année 2006. Moment essentiel dans la genèse de notre démarche, il est important de revenir sur les éléments qui ponctuent cette année.

L'année 2006 est pour l'INAO un temps majeur de réflexion sur ses archives. Or, la prise en compte d'une telle problématique au sein d'une institution n'est jamais le fruit du hasard. Dans le cas de l'Institut, quatre éléments au moins participent de ce mouvement.

⁶³ JACQUET Olivier, *op. cit.*

⁶⁴ *Ibid.*, volume 2, « Archives de l'INAO Dijon », p. 186-206.

Le premier peut, a priori, paraître anecdotique. Il occupe pourtant une place essentielle au sein du processus. Il s'agit du déménagement de l'Institut en 2006. Installé depuis sa création au 138 avenue des Champs-Élysées, il intègre de nouveaux locaux, situés au 51 rue d'Anjou. Cet événement donne lieu à la redécouverte de nombreux documents jusque-là oubliés, par défaut de réelle politique de conservation. Il permet surtout d'attribuer un espace spécifiquement dédié aux archives dans le nouveau bâtiment.

Le second élément, inscrit dans une temporalité plus large, renvoie aux importantes évolutions structurelles de l'organisme liées à l'élargissement majeur de ses compétences au cours des vingt dernières années. Évoqué précédemment, ce mouvement est tout particulièrement sensible à l'aube de l'année 2006⁶⁵. Or, les évolutions profondes en jeu dans les attributions et le champ de compétences de l'INAO ont alors pour effet d'amener les agents à s'interroger sur leur pratique et à prendre en compte d'une manière renouvelée les traces de l'activité passée.

L'importance de la notion d'usages locaux, loyaux et constants, par la place théorique qu'elle réserve à l'histoire dans la procédure de reconnaissance en AOC, constitue le troisième niveau d'explication du renouveau de l'intérêt porté par l'INAO à ses archives. Face à l'absence de gestion d'ensemble des documents produits au cours de son histoire et aux évolutions structurelles que nous venons d'évoquer, ce point facilite l'émergence d'attentes de la part des agents quant à l'engagement d'un projet d'envergure sur la mémoire et l'histoire de l'Institut.

Le dernier élément indispensable à la compréhension des raisons de la mise en œuvre récente d'un projet archivistique au sein de l'INAO renvoie au statut de l'organisme. Si son analyse a pu susciter de réels débats et des interprétations juridiques contradictoires, il est aujourd'hui inscrit dans la loi et formalisé de la façon suivante : l'INAO est un établissement public administratif, doté de la personnalité civile, sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de la pêche⁶⁶. À ce titre, la nécessité légale de conservation de ses archives lui est faite. Longtemps sous-estimé, cet impératif légal a trouvé un vif écho auprès de certains agents de l'Institut au cours des dernières années.

Cette réflexion de l'Institut sur son histoire et ses archives est entrée en résonance au cours de l'année 2006 avec l'ouverture à l'Université de Bourgogne d'un Master professionnel

⁶⁵ Voir p. 24-25.

⁶⁶ Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006, *op. cit.*, p. 246.

« Archives des XXe et XXIe siècles européens : du papier au numérique ». Alors intégré à la formation, j'effectuai avec un second étudiant un stage de fin d'année de trois mois et demi à l'INAO. Nos travaux permirent de traiter pour la première fois une partie des fonds conservés à l'Institut⁶⁷. Ils constituaient de ce fait la première étape d'une exploitation scientifique de ces archives essentielles de l'histoire viti-vinicole contemporaine française. Aussi, au-delà de l'instrument de recherche archivistique élaboré au cours du passage dans l'établissement, ce stage constitua un moment essentiel de prise de conscience des possibilités de recherches offertes par les documents conservés et de maturation du projet d'écriture de l'histoire de l'INAO⁶⁸.

La démarche s'est donc construite sur les bases de cette collaboration entre l'Université, la MSH de Dijon et l'INAO. L'accueil enthousiaste offert par ses agents a ainsi considérablement facilité la mise en œuvre de l'étude. D'autre part, la dimension archivistique a continuellement accompagné les différentes étapes du projet de recherche.

C'est dans le cadre d'un Master 2 recherche que s'est engagé le projet d'écriture d'histoire de l'INAO. Sur les bases de l'expérience acquise lors du stage de Master professionnel, un travail fut engagé selon une chronologie restreinte et un angle d'approche spécifique. Il s'agissait de s'intéresser à la période originelle de l'Institut, c'est-à-dire celle du Comité National des Appellations d'Origine, coïncidant avec la présidence du fondateur de l'organisme, Joseph Capus. Dans ce cadre, la question du processus de délimitation des AOC retenait plus particulièrement notre attention. C'est à partir des résultats et des enseignements de cette première étude que s'est élaboré notre projet de recherche⁶⁹.

La mise en place de notre démarche s'inscrit donc à l'articulation d'une dynamique scientifique propre à l'Université de Bourgogne depuis une quinzaine d'années, à l'origine de sa conceptualisation, et d'un contexte tout à fait essentiel d'ouverture d'une partie des fonds de l'INAO, autorisant le renouvellement des approches historiques à son endroit. À cet égard, l'ancrage de notre projet de recherche ne peut se résumer, d'un point de vue épistémologique,

⁶⁷ HUMBERT Florian, *Les archives de l'Institut National des Appellations d'Origine. Pour un premier traitement des archives des Comités Nationaux*, Rapport de stage, Master professionnel « Archives des XXe et XXIe siècles : du papier au numérique », Université de Bourgogne, 2006, 362 p.

⁶⁸ <http://constel07.u-bourgogne.fr:8080/sdx/pl/generic-subset.xsp?type=collections&id=inao>

⁶⁹ HUMBERT Florian, *Le Comité National des Appellations d'Origine (1935-1947). Étude de la mise en place et du développement des premières délimitations d'appellations d'origine contrôlée*, Mémoire de Master 2 Sciences humaines et sociales – Mention mondes modernes et contemporains, histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2007, 180 p.

aux seules perspectives ouvertes par les historiens de la vigne et du vin de l'UMR 5605 UB-CNRS. Aussi, il est important de le reconsidérer au prisme d'une historiographie contemporaine des mondes de la vigne et du vin et de leurs normes de qualité, riche et considérablement renouvelée depuis cinquante ans.

Historiographie

Les mondes contemporains de la vigne et du vin dans les Sciences humaines et sociales

« Aussi le rôle du terrain, dans l'élaboration d'un grand cru, ne va-t-il guère au-delà de celui de la matière dans l'élaboration d'une œuvre d'art. »⁷⁰. Cette phrase publiée pour la première fois dans les *Annales de géographie* de novembre-décembre 1952, aujourd'hui célèbre, résume assez bien la teneur du renouveau proposé par les travaux de Roger Dion sur la compréhension de la géographie historique de la construction des territoires et des mondes de la vigne et du vin⁷¹. Le rappel n'est pas très novateur, mais il reste incontournable : l'œuvre de Roger Dion, qu'elle soit saluée ou débattue, et dont l'ouvrage essentiel en matière viticole demeure son *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle*⁷², constitue l'élément fondateur de la démarche contemporaine d'analyse de ces mondes du point de vue des sciences humaines et sociales⁷³. Face à une recherche universitaire encore largement conditionnée dans ses réflexions par le poids des déterminismes naturels sur la constitution et la structuration des vignobles de qualité, il réintroduit l'action humaine comme le facteur décisif de détermination de leurs caractéristiques, ouvrant ainsi le premier la voie d'une histoire « totale » du vin. L'objet d'étude et la portée des analyses de Roger Dion

⁷⁰ DION Roger, « Querelle des anciens et des modernes sur les facteurs de la qualité du vin », dans DION Roger, *Le paysage et la vigne. Essais de géographie historique*, Paris, Payot, 1990, p. 226.

⁷¹ Pour comprendre la place de Roger Dion dans l'histoire du regard des géographes français sur la vigne et le vin, notamment face à l'héritage de Paul Vidal de La Blache, voir : SCHIRMER Raphaël, « Le regard des géographes français sur la vigne et le vin (fin du XIXe-XXe siècle) », dans *Annales de géographie*, Année 2000, volume 109, n° 614, p. 345-363 ; Colloque Roger DION. Cinquantenaire de l'*Histoire de la vigne et du vin. Le bon vin entre terroir, savoir-faire et savoir-boire*. 29-31 janvier 2009, Université Paris-Sorbonne (Laboratoire ENEC), Société de Géographie. Une présentation synthétique de la carrière et du cheminement intellectuel de Roger Dion est par ailleurs disponible dans PITTE Jean-Robert, préface « Un géographe du vouloir humain », dans *Le paysage de la vigne... op. cit.*, p. 7-20.

⁷² DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 1999 (rééd. 1959), 768 p.

⁷³ Ce rappel est en effet récurrent au sein des études récentes d'histoire ou de géographie. En témoignent notamment trois thèses : BOIVIN Nicolas, *Gouvernance territoriale et jeux de pouvoirs dans les espaces du vin en Aquitaine. Bordeaux – Bergerac – Jurançon*, Thèse de doctorat en géographie, sous la direction de Jean-Claude Hinnewinkel, Université de Bordeaux III, 2008, 424 p., « Un père fondateur des travaux sur les vignobles en sciences sociales et humaines », p. 54-57 ; JACQUET Olivier, *op. cit.*, « L'histoire de la vigne et du vin dans les Sciences Humaines et Sociales », p. 29-38 ; LUCAND Christophe, *op. cit.*, « Profusion des discours et poids du clivage scientifique », p. 50-53.

dépassent de loin le cadre spécifique de nos recherches. Toutefois l'ampleur de leur empreinte sur l'histoire et la géographie contemporaines de la vigne et du vin nous impose leur mention au titre de l'ancrage profond de la démarche.

L'héritage de Roger Dion, comme le souligne Raphaël Schirmer, en dépit des perspectives tracées, est loin de susciter un intérêt immédiat auprès des géographes français⁷⁴. Aussi, son influence est parfois tardive, mais s'opère sur des études majeures. Le mouvement touche alors autant les géographes que les historiens. Les synthèses nationales voire internationales d'Henri Enjalbert⁷⁵, de Marcel Lachiver⁷⁶ ou de Gilbert Garrier⁷⁷ s'inscrivent résolument dans cette lignée. Sans appartenir au monde universitaire, Hugh Johnson témoigne lui aussi, par sa démarche, d'un certain attachement à l'enseignement de Dion⁷⁸.

Au-delà de ces vastes synthèses, l'ère inaugurée par Roger Dion voit la réalisation de nombreuses études régionales qui contribuent progressivement à redéfinir et à préciser la connaissance des différents vignobles français et de leurs sociétés. Dans ce cadre, il n'est désormais d'analyse prétendant appréhender les mondes de la vigne et du vin dans une optique nationale pouvant s'affranchir des apports de ces travaux. Dans leur diversité, ces recherches mobilisent selon des degrés variables l'héritage des approches initiées par Roger Dion. Leur dénominateur commun le plus large est peut-être leur tendance à faire de la production, c'est-à-dire du vigneron et de la vigne, l'entrée principale d'analyse. Ainsi, tout en contribuant à améliorer la perception des circuits de commercialisation du vin et de leurs acteurs, leur moteur initial n'est, jusqu'à récemment et à de très rares exceptions, jamais l'activité de négoce⁷⁹. Les sociétés vigneronnes sont appréhendées dans ces travaux selon un panel d'approches fort varié : structuration foncière de la propriété, évolutions des productions, rapports au syndicalisme, à la coopération, poids du négoce dans le système de

⁷⁴ SCHIRMER Raphaël, « Le regard des géographes français... », *op. cit.*, p. 354-356.

⁷⁵ ENJALBERT Henri, *Histoire de la vigne et du vin : l'avènement de la qualité*, Paris, Bordas, 1975, 207 p.

⁷⁶ LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vigneronnes : histoire du vignoble français*, Paris, Fayard 1997 (rééd. 1988), 724 p.

⁷⁷ GARRIER Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, suivie de : *Les mots de la vigne et du vin*, Paris, Larousse, 2002 (rééd. 1995), 767 p.

⁷⁸ JOHNSON Hugh, *Une histoire mondiale du vin : de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Hachette, 1992.

⁷⁹ Pour la période contemporaine, seul l'espace bourguignon bénéficie à notre connaissance assez tôt d'une étude scientifique de grande envergure centrée sur le commerce des vins : GRIVOT Françoise, *Le commerce des vins de Bourgogne*, Paris, SABRI-CNRS, 1964, 224 p. Récemment, plusieurs recherches ont toutefois contribué à replacer le commerce au cœur des préoccupations : voir dans la bibliographie les travaux de Marie-Pierre CERVEAU, Pierre-Marie CHAUVIN, Claire DESBOIS-THIBAUT, Michel ETIENNE, Olivier LONDEIX, Christophe LUCAND et Christophe MONTEZ. Voir également : HINNEWINKEL Jean-Claude, LE GARS Claudine, « Le commerce mondial des vins fins à la fin du XXe siècle », dans *Annales de géographie*, Année 2000, volume 109, n° 614, p. 381-394.

production, réseaux politiques et sociaux à l'œuvre, analyse du bâti vigneron, des paysages viticoles, rapports aux normes officielles de qualité, etc. La plupart des grandes régions viticoles bénéficient aujourd'hui des apports de telles recherches.

L'espace bourguignon tout d'abord, au-delà des nombreuses études initiées à l'Université de Bourgogne déjà évoquées, a fait l'objet des thèses de Pierre Goujon et plus récemment de François Legouy⁸⁰. Notons également la thèse de Gérald Jack Gilbank, prenant pour objet d'étude le vignoble icaunais ainsi qu'une partie du vignoble du Centre⁸¹. À ces travaux doit enfin être associée l'importante recherche de Marion Demossier, cette fois-ci dans le domaine de l'ethnologie⁸².

Le vignoble girondin a, dans une même logique, suscité depuis les années 1970 un nombre conséquent d'études. La spécificité de la prise en compte de cet espace, d'un point de vue contemporain, tient à la prédominance des géographes. Ce constat mérite toutefois d'être complété en soulignant la diversité des approches proposées par la discipline, donnant à voir, selon les auteurs, une rupture relativement sensible face à l'héritage de Roger Dion (René Pijassou⁸³), ou au contraire un véritable prolongement de la démarche (Philippe Roudié⁸⁴). Notons à cet égard la traduction de la proximité de l'héritage de Dion chez les géographes de l'espace girondin par le déploiement d'une véritable démarche historique dans l'analyse des données spatiales, d'une réelle capacité à intégrer l'épaisseur temporelle de la construction des vignobles de la région. L'exemple le plus évocateur est, dans ce cadre, une nouvelle fois

⁸⁰ GOUJON Pierre, *La cave et le grenier. Villageois des vignobles chalonais et mâconnais (deuxième moitié du XIXe siècle)*. Vol. 1 : *La cave et le grenier. Vignobles du Chalonais et du Mâconnais au XIXe siècle*, Lyon, PUL-CNRS, 1989, 288 p. ; vol. 2 : *Le vigneron citoyen. Mâconnais et Chalonais (1848-1914)*, Paris, CTHS, 1993, 327 p. [Thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction de Gilbert Garrier, Université de Lyon II, 1988, 1079 p. et 382 p.] ; LEGOUY François, *La renaissance du vignoble des Hautes-Côtes de Beaune et de Nuits*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Jean-Robert Pitte, Université de Paris IV, 2002, 652 p.

⁸¹ GILBANK Gérald Jack, *Les vignobles de qualité du sud-est parisien : évolution économique et sociale. Chablis – Pouilly-sur-Loire – Sancerre – Quincy – Reuilly – Menetou-Salon – Irancy – Saint-Bris*, Paris, 1981, 694 p. [Thèse de doctorat de Lettres, sous la direction de Pierre Georges, Université de Paris I, 1978, 551 p.].

⁸² DEMOSSIER Marion, *Hommes et vins : une anthropologie du vignoble bourguignon*, Dijon, EUD, 1999, 443 p. [*Le cru, la cuvée, le vigneron et le village : la transmission des pratiques et savoir-faire en côte bourguignonne*, Thèse de doctorat en Ethnologie, sous la direction d'Isac Chiva, EHES, 1995, 537 p.] ; DEMOSSIER Marion, « Territoires, produits et identités en mutation : les Hautes-Côtes en Bourgogne viticole », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 8, 2001, p. 141-156.

⁸³ PIJASSOU René, *Le Médoc : un grand vignoble de qualité*, Paris, Tallandier, 1980, 1473 p. [Thèse d'État de Géographie, Université de Bordeaux III, 1978].

⁸⁴ ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, Bordeaux, PUB, 1994 (rééd. 1988), 436 p. ; HINNEWINKEL Jean-Claude, LE GARS Claudine, VELASCO-GRACIET Hélène, *Philippe Roudié : Bordeaux, le vin et l'historien*, Bordeaux-Pessac, Féret-PUB, 2008, 119 p.

celui de Philippe Roudié⁸⁵. Au-delà de ces deux auteurs essentiels pour l'histoire et la géographie contemporaines du vignoble girondin, l'on observe une véritable lignée de chercheurs spécialisés sur la question. Essentiellement tourné vers le vignoble espagnol, Alain Huetz de Lempis n'intègre qu'à la marge le territoire bordelais dans ses recherches⁸⁶. En revanche, Henri Enjalbert, Jean-Claude Hinnewinkel, Michel Réjalot et dernièrement Nicolas Boivin, ont tous contribué au développement d'une large réflexion et à la constitution de précieuses connaissances sur la structuration de l'espace et de la filière viti-vinicoles bordelais⁸⁷.

Dans le domaine des Sciences humaines et sociales, en termes d'études régionales viti-vinicoles, la Bourgogne et le Bordelais sont très certainement les espaces ayant suscité la production la plus volumineuse⁸⁸. Toutefois, les autres territoires français ne sont pas restés en marge de ce mouvement, à commencer par la région languedocienne.

S'il est un particularisme de la production scientifique dédiée à l'histoire du Languedoc-Roussillon, ou pour le dire autrement du Midi viticole, il s'agit sans aucun doute de l'importance des approches construites à partir de l'angle de la conflictualité, des crises. Par extension, l'histoire politique du vignoble et de ses mouvements sociaux pèse fortement sur l'historiographie contemporaine de la région. La place des révoltes de 1907, leur puissance au sein de la mémoire collective du territoire, récemment réactivée à l'occasion du centenaire des événements, est sans nul doute l'explication centrale de cette spécificité. Toutefois, ce ne sont pour le moment pas ces études qui retiennent notre attention. En effet, sans être strictement hermétique à la dimension politique, une production historique pouvant être qualifiée de plus généraliste, de compréhension des sociétés vigneronnes, s'est également développée pour ces vignobles. À cet égard, nous pouvons notamment mentionner les travaux de Geneviève

⁸⁵ La prise en compte du poids de l'histoire dans les processus de délimitation ou de patrimonialisation des territoires viti-vinicoles bordelais est chez l'auteur, à ce titre, tout à fait emblématique de l'importance des temporalités dans sa démarche : ROUDIÉ Philippe, « Le rôle de l'histoire dans l'élaboration de l'appellation viticole en France », dans GARRIER Gilbert et PECH Rémy [dir.], *Genèse de la qualité des vins. L'évolution en France et en Italie depuis deux siècles*, Actes du Colloque franco-italien tenu à l'Institut universitaire de Fiesole, 31 mai 1991, La Chapelle de Gainché, Bourgogne publications, 1994 ; ROUDIÉ Philippe, « Terroir et histoire à Saint-Emilion, ou les éléments du succès mondial d'un site, d'un produit, d'une société », dans colloque *Vignes, vins et vigneronnes de Saint-Emilion et d'ailleurs*. Actes du LIIème congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion les 11, 12 septembre 1999, Talence, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2000, p. 399-412.

⁸⁶ Voir les différents ouvrages de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

⁸⁷ Voir les travaux de ces chercheurs, Annexes, Bibliographie.

⁸⁸ Pour une étude mettant les deux espaces en perspective : PITTE Jean-Robert, *Bordeaux-Bourgogne. Les passions rivales*, Paris, Hachette-Littératures, 2005, 250 p.

Gavignaud-Fontaine⁸⁹ sur le Languedoc viticole ou certaines études de Rémy Pech⁹⁰. Selon une perspective cette fois-ci ethnologique, Georges Guille-Escuret consacre par ailleurs la deuxième partie de son ouvrage *La souche, la cuve et la bouteille* à l'étude des interactions sociales à l'œuvre au sein du vignoble audois des Corbières⁹¹.

En termes de dynamique collective de recherches sur la compréhension des évolutions contemporaines des vignobles français, les trois grands espaces que nous avons présenté semblent être, au regard de l'historiographie des quarante dernières années, les mieux dotés. Ce constat tient essentiellement aux contextes universitaires en présence et à l'existence au sein des laboratoires ou structures de recherche d'axes spécifiques dédiés aux mondes de la vigne et du vin⁹². À titre d'exemple, les orientations du LER-SEREC de l'Université Lyon II⁹³, tournées vers une prise en compte large des sociétés rurales, sont un élément explicatif de l'absence de dynamique propre aux mondes de la vigne et du vin dans cette université⁹⁴. En revanche, le vignoble associé à la région lyonnaise, à savoir le Beaujolais, a lui fait l'objet de vastes études historiques auxquelles nous avons fait appel pour la compréhension générale de cet espace. Nous pensons bien évidemment en premier lieu aux travaux de Gilbert Garrier⁹⁵ mais également à l'ouvrage de Jacques Loyat sur la question⁹⁶.

Le bilan historiographique pour toute une série de vignobles est encore aujourd'hui celui d'études isolées. Si l'on pense à la région viti-vinicole Centre-Ouest (ce découpage large renvoie à une perspective retenue par l'INAO au cours de son histoire pour l'administration du territoire), peu de travaux d'envergure sur la période contemporaine sont à disposition. En

⁸⁹ Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

⁹⁰ Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

⁹¹ GUILLE-ESCURET Georges, *La souche, la cuve et la bouteille. Les rencontres de l'histoire et de la nature dans un aliment : le vin*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1988, 197 p.

⁹² La lignée des géographes bordelais décrite précédemment est par exemple intimement liée à l'existence du Centre d'Étude et de Recherche sur la Vigne et le Vin (CERVIN) au sein de l'Université de Bordeaux III et aux activités développées dans son cadre.

⁹³ Laboratoire d'études rurales – Sociétés et espaces ruraux de l'Europe contemporaine – EA 3728 Usc INRA.

⁹⁴ Une seule publication récente a pour objet d'étude spécifique le monde viti-vinicole : CHARCOSSET Gaëlle, « L'excellence viti-vinicole avant les AOC : Brouilly et Côte de Brouilly à la charnière des XIXe et XXe siècles », dans *La vigne et les hommes en Bourgogne et alentour : propriété et propriétaires (XIVe-XXIe siècles). Actes des premières rencontres « Aujourd'hui, l'histoire des bourgognes »*, Beaune, 16 avril 2005. – *Cahiers d'histoire de la vigne et du vin*, n° 5, 2005, p. 167-185. Pour une vision des travaux de doctorat menés sous la direction d'enseignants-chercheurs du LER-SEREC voir le portail de diffusion des thèses de l'Université Lyon 2 : <http://theses.univ-lyon2.fr/>

⁹⁵ GARRIER Gilbert, *Paysans du Beaujolais et du Lyonnais 1800-1970*, Grenoble, PUG, 1973, 246 p. ; GARRIER Gilbert, *Vigne et vigneron dans la France ancienne. Vignerons du Beaujolais au siècle dernier*, Le Coteau, Editions Horvath, 1984, 215 p.

⁹⁶ LOYAT Jacques, *Le Beaujolais nouveau et ancien : 150 ans de métayage*, Lyon, Chronique sociale, 1982, 208 p.

effet, au-delà de l'étude de Gérald Jack Gilbank⁹⁷ citée précédemment, intégrant une série de petits vignobles du Centre, seule la région nantaise bénéficie d'un important travail de recherche, grâce à la thèse de Raphaël Schirmer⁹⁸. Dans une perspective ethnologique et patrimoniale⁹⁹, le Groupe de Recherches Ethnologiques de l'Anjou (GREA) propose par ailleurs les résultats d'entretiens réalisés auprès de cent vigneronns de l'Anjou, de Saumur et du Muscadet¹⁰⁰. Pour d'autres espaces, comme le vignoble jurassien, le constat est relativement similaire, la connaissance s'appuyant sur un nombre limité d'études : d'une part les recherches de sociologie et d'ethnologie de Philippe Chaudat¹⁰¹, d'autre part les travaux incontournables de géographie historique de Sylvaine Boulanger-Fassier¹⁰², enfin la contribution de Jean-Luc Mayaud sur le vignoble de L'Étoile¹⁰³. De même, l'Alsace ne dispose à notre connaissance d'aucune synthèse historique récente, à l'exception de l'ouvrage de Claude Muller¹⁰⁴.

Plus marquant encore est peut-être l'état des recherches pour deux espaces majeurs de la vigne et du vin que sont la Champagne et le Sud-Est (nous regroupons sous cette étiquette les Côtes du Rhône et la région Provence – Alpes – Côte d'Azur). Encore une fois, notre perspective d'analyse ne prend en compte que les démarches scientifiques centrées sur les mondes contemporains. Pour le premier, à l'exception des études de Claire Desbois-Thibault et de Michel Etienne précédemment évoquées, et qui, rappelons-le, prennent comme angle d'approche spécifique deux maisons de négoce, aucune recherche d'ampleur n'a encore été engagée sur le monde viti-vinicole champenois ou sur des éléments plus précis de cette société tels que le syndicalisme ou la coopération¹⁰⁵. Pour obtenir des éléments généraux de

⁹⁷ GILBANK Gérald Jack, *op. cit.*

⁹⁸ SCHIRMER Raphaël, *Le renouveau du vignoble du vignoble nantais*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Jean-Robert Pitte, Université de Paris IV, 2001, 508 p.

⁹⁹ Les auteurs qualifient en effet leur travail d'« ethnologie « d'urgence » », visant à recueillir les souvenirs des témoins de la viticulture d'Anjou du premier vingtième siècle, avant leur disparition progressive.

¹⁰⁰ BROUARD Janine [coord.], GREA, *Les vigneronns en Anjou*, Paris, L'Harmattan, 1989, 346 p.

¹⁰¹ CHAUDAT Philippe, *Les mondes du vin : ethnologie des vigneronns d'Arbois (Jura)*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2004, 252 p. [Thèse de doctorat de Sociologie, sous la direction de Jean-Pierre Warnier, Université de Paris V, 1997, 577 p.].

¹⁰² BOULANGER-FASSIER Sylvaine, *Le vignoble du Jura*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2004, 427 p. [*Paysages et viticulture : le vignoble jurassien*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Michel Sivignon, Université de Paris X, 2000, 486 p.].

¹⁰³ MAYAUD Jean-Luc, « Un grand cru, une coopérative vinicole : L'Étoile (Jura), 192-1940 », dans MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, 1998, p. 155-181.

¹⁰⁴ MULLER Claude, *Les vins d'Alsace. Histoire d'un vignoble*, Strasbourg, Coprur, 1999, 192 p. Une étude de la bibliographie de l'ouvrage est à ce sujet saisissante quant à l'ancienneté de la majorité des références mobilisées.

¹⁰⁵ La bibliographie reste en effet dans le domaine très lacunaire. Pour le XXe siècle, quelques études historiques abordent la question sans toutefois la traiter de front. On note par exemple un travail dédié spécifiquement à la

connaissance historique de cette société viti-vinicole, il convient tout d'abord de se référer aux articles de la géographe Aline Brochot, inscrits dans une approche pouvant être qualifiée de socio-histoire¹⁰⁶, et à ceux de Claudine Wolikow¹⁰⁷. Il est ensuite intéressant de se tourner vers l'ouvrage de Kolleen Guy, paru en 2003, *When champagne became french*¹⁰⁸. Les travaux de Jean-Luc Barbier, dans une perspective juridico-historique, font, pour leur part, référence sur l'interprofession¹⁰⁹. Enfin, un colloque tenu à Troyes, en avril 2011, s'attache à appréhender le processus de construction contemporaine de la Champagne viticole, inscrit sur une période de deux siècles¹¹⁰.

Pour les vignobles du Sud-Est, le bilan historiographique laisse également transparaître la rareté des synthèses régionales en sciences humaines et sociales. En effet, les travaux menés récemment ont pour caractéristique principale l'inscription dans des espaces relativement réduits. Philippe Moustier propose ainsi des études centrées sur plusieurs vignobles de la région : Cassis, Bellet, Bandol, Côtes de Provence¹¹¹. Une perspective similaire est adoptée par Daniel W. Gade, toujours pour le vignoble de Cassis¹¹², ou par Carole Junique sur un

Deuxième Guerre mondiale : BOUSSARD Isabel, « Les négociations franco-allemandes sur les prélèvements agricoles : l'exemple du Champagne », dans *Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale*, n° 95, juillet 1974, p. 3-24. Deux mémoires de maîtrise, sous la direction de Jean-Robert Pitte, prennent également pour objet d'étude le vignoble champenois ou le vin de Champagne : AURY Nicolas, *Les vignobles des confins Champagne, Franche-Comté, Bourgogne*, Université de Paris IV, 1999, 147 p. ; LORTHOLARY Romain, *Géographie des capitaux des grandes maisons champenoises : entre attachement au terroir champenois et investissement à l'étranger*, Université de Paris IV, 2003, 178 p. Une étude est tout de même consacrée au vignoble aubois au XXe siècle : LERCH Dominique, « De la révolte des vigneron de 1911 à la (deuxième) route de Champagne : 80 années d'évolution de la viticulture et des vigneron aubois », dans *Vins, vignobles et terroirs, de l'Antiquité à nos jours*, Actes du colloque de Reims, CRDP de Lorraine, 1999, p. 1-49. Une étude comparative des mouvements coopératifs en Bourgogne et en Champagne est enfin menée actuellement à l'Université de Bourgogne par Sébastien Ressencourt sous la direction de Serge Wolikow dans le cadre d'un Doctorat d'Histoire contemporaine.

¹⁰⁶ Voir Annexes, Bibliographie.

¹⁰⁷ Voir Annexes, Bibliographie.

¹⁰⁸ GUY Kolleen, *When champagne became french*, Baltimore, Londres, The Johns Hopkins University Press, 2003, 245 p.

¹⁰⁹ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État. L'exemple du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne*, Thèse d'État de Droit privé, sous la direction de Patrick Benoit, Université de Reims, 1986, 1620 p.

¹¹⁰ La construction contemporaine des territoires du Champagne. L'invention de la Champagne viticole (1811-1911-2011), 7-9 avril 2011, Troyes, Bar-sur-Aube.

¹¹¹ Voir Annexes, Bibliographie. Également : MOUSTIER Philippe, « De Cassis à la hiérarchisation des Côtes de Provence : les acteurs de la mise en place des AOC provençales », communication au colloque *De Jules Guyot à Robert Parker : 150 ans de construction des territoires du vin*, Colloque international, Université de Bourgogne, Dijon, 13, 14, 15 novembre 2008.

¹¹² GADE Daniel W., « Tradition, territory, and terroir in French viticulture : Cassis, France, and Appellation Contrôlée », dans *Annals of the Association of American Geographers*, Volume 94, décembre 2004, n° 4, p. 848-867.

objet d'étude encore plus ciblé, la cave coopérative de Tain-l'Hermitage¹¹³. Seules les recherches de Claude Bérard¹¹⁴, d'Alain Pernet¹¹⁵ et de Jacques Maby¹¹⁶ témoignent véritablement d'un élargissement de la focale retenue, mais sont aujourd'hui plus anciennes. Dans ce panorama des travaux de sciences humaines et sociales consacrés aux différents espaces viti-vinicoles français, nous relèverons enfin, pour la région de Cognac, la thèse de sociologie de Céline Bessière consacrée aux processus de transmissions d'exploitations au tournant des XXe et XXIe siècles¹¹⁷ et l'article plus ancien de Gilles Bernard sur la formation des crus¹¹⁸.

Depuis l'œuvre fondatrice de Roger Dion, l'historiographie des sociétés de la vigne et du vin s'est donc considérablement étoffée, en particulier au cours des trente dernières années. À ce titre, elle nourrit en profondeur notre démarche par la connaissance générale qu'elle offre des acteurs des mondes de la vigne et du vin des XIXe et XXe siècles. Toutefois, cette littérature a été mobilisée de façon inégale selon les auteurs. En effet, si les analyses développées par des chercheurs comme Philippe Roudié ou Olivier Jacquet ont intimement façonné la construction de notre problématique, certaines approches, par des cadres chronologiques parfois éloignés du nôtre, ou des objets d'études d'une nature fort différente, ont davantage été consultées au titre de l'enrichissement de notre culture personnelle sur l'histoire de la vigne et du vin. Aussi, dans un même cadre d'ouverture intellectuelle et d'élargissement de l'horizon de réflexion, la lecture d'une série de travaux a ponctué notre cheminement. Citons à cet égard les travaux de Jean-Luc Fernandez sur la prescription du goût¹¹⁹, de Claude Royer¹²⁰, de Marie-France

¹¹³ JUNIQUE Carole, « 1933 : la création de la cave coopérative de Tain-l'Hermitage », dans *La vigne et le vin – Revue drômoise, archéologie, histoire, géographie*, t. 92, 497, septembre 2000, p. 409-416.

¹¹⁴ BÉRARD Claude, *Les mutations du groupe socio-professionnel des viticulteurs varois. Essai de géographie sociale et économique*, Thèse de 3^{ème} cycle de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille II, 1986.

¹¹⁵ PERNET Alain, *Vignes et hommes du vin dans les Côtes du Rhône méridionales*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille I, 1994, 516 p.

¹¹⁶ MABY Jacques, *Côtes du Rhône et Costières gardoises. Cohérence spatiale et humaine d'un vignoble d'appellation*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille I, 1994, 610 p.

¹¹⁷ BESSIÈRE Céline, *De génération en génération. Arrangements de famille dans les entreprises viticoles de Cognac*, Paris, Raisons d'agir, 2010, 217 p. [*Maintenir une entreprise familiale : enquête sur les exploitations viticoles de la région délimitée Cognac*, Thèse de doctorat de Sociologie, sous la direction d'Olivier Schwartz, Université de Paris V, 2006, 2 vol., 507 et 95 p].

¹¹⁸ BERNARD Gilles, « La formation des crus de Cognac », dans *NOROIS, Revue géographique de l'ouest et des pays de l'atlantique nord*, n° 105, janvier-mars 1980, p. 89-103.

¹¹⁹ FERNANDEZ Jean-Luc, *La critique vinicole en France. Pouvoir de prescription et construction de la confiance*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2004, 252 p. [*Critique vinicole et qualification des vins : les ressorts de l'influence*, Thèse de doctorat de Sociologie, sous la direction de Dominique Jacques-Jouvenot, Université de Besançon, 2000, 398 p.].

Garcia-Parpet¹²¹ ou bien encore l'indispensable étude de Gilbert Garrier sur le phylloxéra¹²². Tous à leur manière, selon des angles d'approches hétéroclites, des terrains d'études fondamentalement différents, et des positionnements scientifiques historiquement marqués, ont contribué à complexifier notre appréhension des mondes viti-vinicoles contemporains.

Pour revenir aux enseignements fondamentaux de la démarche initiée par Roger Dion, deux perspectives devaient en revanche directement retenir notre attention au-delà des synthèses nationales ou des études régionales et locales. S'il est un apport essentiel du géographe, c'est incontestablement la remise au cœur de la réflexion des rôles structurants des centres du pouvoir et des marchés de consommation¹²³. Pour notre objet d'étude, ce positionnement a la double conséquence d'accorder une attention toute particulière à la littérature consacrée aux marchés viti-vinicoles et de réintroduire le propos dans la problématique large des mondes ruraux, des sociétés agricoles, en particulier du point de vue de leur structuration politique et sociale.

La question de la commercialisation des vins, de ses circuits ou de la filière économique en jeu, nous l'avons dit, souffre d'une certaine faiblesse face aux études consacrées au secteur de la production. Le bilan est peut-être encore plus significatif lorsque la question de la consommation est prise en compte. De ce fait, les éléments à disposition restent relativement modestes, voire quasiment inexistantes lorsqu'une visée synthétique est souhaitée. Ainsi, il n'existe à notre connaissance d'autres références dans l'historiographie récente sur ce thème que les interventions de Rémy Pech¹²⁴ et de Jean Dubos¹²⁵ au colloque de Béziers, pourtant daté de 1992. Néanmoins, si les historiens n'ont jusqu'à présent que peu investi le domaine, d'autres chercheurs ont pleinement contribué à l'élaboration de données, tout particulièrement une série d'économistes de l'INRA. Notons à cet égard, l'appartenance de Jean Dubos à ce groupe et non à la discipline historique. C'est donc sur la base de ces travaux que s'est

¹²⁰ ROYER Claude, *Les vigneron. Usages et mentalités des pays de vignobles*, Paris, Berger-Levrault, 1980, 256 p.

¹²¹ GARCIA-PARPET Marie-France, *Le marché de l'excellence. Les grands crus à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Seuil, 2009, 266 p ; GARCIA-PARPET Marie-France, « Dispositions économiques et stratégies de reconversion. L'exemple de la nouvelle viticulture », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 7, 2000, p. 129-157.

¹²² GARRIER Gilbert, *Le phylloxéra. Une guerre de trente ans. 1870-1900*, Paris, Albin Michel, 1989, 194 p.

¹²³ LUCAND Christophe, « Et Roger Dion révolutionna l'histoire de la vigne et du vin... », *Bulletin de liaison du Centre d'Histoire de la Vigne et du Vin de Beaune*, n° 21, janvier 2009, P. 5-8.

¹²⁴ PECH Rémy, « Le marché viticole français au XIXe et dans la première moitié du XXe siècle », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIXe et XXe siècles*, Actes du Colloque national d'histoire, Béziers, 30 mai 1992, Montpellier, Presses du Languedoc, 1993.

¹²⁵ DUBOS Jean, « Les mutations de la viticulture française contemporaine », *Ibid.*

construite notre réflexion et que se sont établies nos connaissances sur les évolutions du marché viti-vinicole français, notamment pour le Second XXe siècle¹²⁶.

Les mondes de la vigne et du vin, tout en affichant de nombreuses spécificités, des caractéristiques propres, intransposables aux autres secteurs agricoles, n'en restent pas moins pleinement intégrés au sein d'espaces ruraux donnés. À ce titre, leur analyse passe nécessairement par une prise en compte plus large des sociétés agricoles françaises et de leurs cadres structurants¹²⁷. Le cheminement suivi convoque, en premier lieu, les ouvrages généraux de référence d'histoire rurale contemporaine¹²⁸. Cette démarche s'accompagne par ailleurs, et même s'il est avant tout question d'une prise de connaissance générale des concepts développés sur les campagnes françaises au XXe siècle, et non de l'exploitation directe d'un matériau de travail, d'une lecture de plusieurs travaux fondamentaux de sociologie¹²⁹. Une fois ces étapes incontournables accomplies, notre intérêt s'est principalement concentré sur deux aspects, d'une part les relations entre le monde rural et la sphère politique, et plus précisément la question des politiques agricoles, d'autre part, les enjeux autour de la construction des territoires. Le premier domaine est aujourd'hui

¹²⁶ AIGRAIN P., BOULET D., « La consommation de vin en France : études tendanciennes et diversité des comportements », dans *Revue de l'économie méridionale*, n° 39, 1991, p. 19-52 ; ARNAUD Charles, *Présentation de la filière viti-vinicole française*, Paris, INRA, 1997 ; BARTHE R., *Cours d'économie et de législation viti-vinicoles*, INRA, Série Notes et Documents, n° 41, Montpellier, mai 1981 ; BARTOLI P., BOULET Daniel, DELFORD B., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., LACOMBE P., MONTAIGNE E., *Le problème viticole en France, Contribution aux débats*, INRA, Série Notes et Documents, n°45, Montpellier, juin 1982 ; BARTOLI P., BOULET D., DELORD B., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., DUBOS J., BOUBALS D., LACOMBE P., *Quelques tendances de l'économie viticole française, Notes pour la préparation du VIIIe PLAN*, INRA, Série Notes et Documents, n° 32, Montpellier, octobre 1979 ; BARTOLI P., BOULET Daniel, LACOMBE P., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., MONTAIGNE E., MALASSIS L., *L'économie viticole française*, Paris, INRA, 1987 ; BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France*, INRA, Série Notes et Documents, n°1, Montpellier, mai 1973 ; BOULET D., PIALOT D., REMONDAT D., *Les mutations du négoce du vin, Approche économique par l'analyse des données*, INRA, Série Notes et Documents, n° 79, Montpellier, septembre 1987.

¹²⁷ Sur l'historiographie des campagnes françaises : PÉCOUT Gilles, « Réflexions sur l'historiographie des campagnes françaises du XXe siècle », dans CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle. France, Italie et Espagne*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 7-21.

¹²⁸ BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Armand Colin, 1988 ; DUBY Georges, WALLON A. [dir.], *Histoire de la France rurale*, tome 3 et 4, Paris, Seuil, 1992 ; GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Les campagnes en France au XXe siècle : 1914-1989*, Gap, Ophrys, 1990. ; MAYAUD Jean-Luc, *Gens de la terre. La France rurale (1880-1940)*, Paris, Editions du Chêne, 2003, 311 p. ; MAYAUD Jean-Luc, *Gens de la terre. La France rurale (1940-2005)*, Paris, Editions du Chêne, 2005, 311 p.

¹²⁹ BARTHELEMY Tiphaine, WEBER Florence, *Les campagnes à livre ouvert. Regards sur la France rurale des années trente*, Paris, Pens/Éditions de l'EHESS, 1989 ; KAYSER Bernard, *La renaissance rurale. Sociologie des campagnes du monde occidental*, Paris, Armand Colin, 1990 ; MENDRAS Henry, *La fin des paysans*, Paris, Babel, 1984 ; WEBER Eugen, *La fin des terroirs : modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Fayard, 1983, 839 p.

relativement riche en références que nous avons pu aisément mobiliser¹³⁰. La deuxième question est elle aussi bien traitée¹³¹. Prolongement naturel des analyses politiques, en élargissant cette fois-ci le champ de réflexion à de nouvelles sphères et à de nouveaux acteurs, elle a pour mérite de croiser davantage les approches et les postures réflexives disciplinaires. Or, comme nous allons désormais le montrer, ce mode d'interrogation est d'une richesse exceptionnelle dans l'appréhension de notre objet d'étude. En effet, à la suite de ces lectures, la réflexion s'est recentrée sur la question de la construction des normes de qualité viti-vinicoles. Or, une littérature abondante s'est progressivement constituée au cours des vingt dernières années dans ce domaine, mêlant les approches historique, géographique, juridique, économique ou bien encore socio-historique.

Pouvoirs, normes de qualité et construction des territoires de la vigne et du vin

Concevoir son étude sous l'angle de la normalisation des territoires conduit nécessairement à s'intéresser très vite à la question des pouvoirs. Nous l'avons vu, les axes de recherche développés à l'Université de Bourgogne depuis quinze ans accordent une place de choix à ce mode d'interrogation des sociétés viti-vinicoles contemporaines, engageant la réflexion sur un champ résolument large, à la croisée de multiples dimensions : politique, économique, sociale ou culturelle. Toutefois, et c'est ce qui retient pour le moment notre attention, la prise en compte de la notion de pouvoirs s'est d'abord construite autour d'une acception essentiellement politique. Dans ce cadre, comme nous avons pu l'évoquer précédemment, le Midi viticole a constitué le principal terrain d'investigation des chercheurs en sciences humaines et sociales. Les chantiers ouverts sur cet espace révèlent une prise en compte multiforme de l'objet politique. C'est tout d'abord par l'acteur, l'homme politique de premier plan, approche relativement classique, que s'est exprimée la démarche. Cette approche a notamment été privilégiée par Jean Sagnes dans plusieurs de ses travaux, mettant à l'honneur

¹³⁰ AUGÉ-LARRIBÉ Michel, *La politique agricole de la France de 1880 à 1940*, Paris, PUF, 1950 ; BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Armand Colin, 1968, 388 p. ; BOUSSARD Isabel, *La corporation paysanne*, Paris, PFNSP, 1980 ; BOUSSARD Isabel, *Cent ans de ministère de l'Agriculture*, Paris, BTI, 1982 ; CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle...*, op. cit., 418 p. ; LYNCH Édouard, *Moissons rouges : les socialistes français et la société paysanne durant l'entre-deux-guerres, 1918-1940*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2002 [thèse d'histoire, IEP de Paris, *Le parti socialiste (SFIO) et la société paysanne durant l'entre-deux-guerres. Idéologie, politique agricole et sociabilité politique (1914-1940)*, 3 volumes, 1998] ; WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France. Histoire politique de la paysannerie au XXe siècle*, Paris, Ed. de L'Epi, 1967, 342 p.

¹³¹ Citons à cet égard BLETON-RUGET Annie, CARITEY Benoît, FORTUNET Françoise [dir.], *Producteurs de territoires. Conjonctures, acteurs, institutions, 19^e-20^e siècles, Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 7, 2003.

des figures telles que Jean Jaurès, Ernest Ferroul ou Édouard Barthe¹³², ou par Jean-Louis Escudier¹³³. C'est ensuite par l'entrée du vote, de la sociologie électorale et plus généralement de la représentation politique (pensons notamment à cette figure importante que constitue le député du vin) que le rapport des vigneron du Midi au pouvoir et à la République a fait l'objet d'études¹³⁴. D'une portée somme toute limitée pour notre recherche, ces approches ont eu pour principal intérêt d'éclairer un personnage incontournable de l'histoire de l'INAO, et plus largement de la normalisation viti-vinicole du Premier XXe siècle, Édouard Barthe. Elles ont également pu enrichir nos connaissances sur la question importante des rapports du monde viticole à la représentation parlementaire. Plus précieuses furent les études consacrées au syndicalisme viti-vinicole, particulièrement riches pour les vignobles méridionaux, en faisant un espace de référence pour la question¹³⁵. Enfin, le Midi est, bien entendu, le théâtre des révoltes vigneronnes de 1907. L'événement est ainsi à l'origine d'une bibliographie volumineuse, encore enrichie à l'occasion de son centenaire¹³⁶. Or, si 1907 n'entre pas directement dans le cadre chronologique de nos recherches car antérieur, il constitue en revanche un terrain d'étude incontournable des luttes sociales et politiques vigneronnes du

¹³² Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

¹³³ ESCUDIER Jean-Louis, *Viticulture et politique en Languedoc : l'action d'Adolphe Turrel ministre de la IIIe République*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1995, 187 p.

¹³⁴ BAGNOL Jean-Marc, *Les députés héraultais et la viticulture dans l'entre-deux-guerres : organes de décision, relais de pouvoir, législation*, Thèse de doctorat d'Histoire contemporaine, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, Université de Montpellier III, 2007, 625 p. ; BAGNOL Jean-Marc, « Une plaque tournante de l'activité viticole au temps du Statut de la viticulture : la commission des boissons de la Chambre des députés (1919-1939) », dans LACOMBRADÉ Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *op. cit.*, p. 193-208 ; RINAUDO Yves, « Sur le vote vigneron (1849-1936) », dans MAYAUD Jean-Luc, *Clio dans les vignes... op. cit.*, p. 417-431 ; RINAUDO Yves, *Les vendanges de la République. Une modernité provençale. Les paysans du Var à la fin du XIXe siècle*, Lyon, PUL, 1982, 321 p. ; SAGNES Jean, Archives départementales de l'Hérault, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 2007, 297 p. ; LACOMBRADÉ Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, 310 p.

¹³⁵ FRADER Laura Levine, *Peasant and protest : agricultural workers, politics and Unions in the Aude (1850-1914)*, Berkeley, University of California Press, 1991, 275 p. ; MARTIN Jean-Philippe, *Les syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault), de 1945 à la fin des années 1980*, Thèse de doctorat d'Histoire contemporaine, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, Université de Montpellier III, 1994, 419 p. ; SAGNES Jean, *Politique et syndicalisme en Languedoc : l'Hérault durant l'entre-deux-guerres*, Montpellier, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1986, 524 p.

¹³⁶ Sans prétendre à l'exhaustivité, voici un aperçu des ouvrages, notamment les plus récents, consacrés aux révoltes vigneronnes de 1907 : NAPO Félix, *1907 : la révolte des vigneronnes*, Bez-et-Esparon, E&C, 2007, 285 p. ; PECH Monique et Rémy, SAGNES Jean, *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Montpellier, Espace Sud-Édition, 1997, 283 p. ; PECH Rémy, MAURIN Jules, *1907. Les mutins de la République. La révolte du Midi viticole*, Toulouse, Privat, 2007, 329 p. ; PIC François, SAGNES Jean, *La crise de 1907 en Languedoc et en Roussillon : bilan historiographique et essai de bibliographie*, Toulouse, Privat, 1989, 361 p. ; SAGNES Jean, *La révolte de 1907, protestation viticole ou protestation régionale ?*, Nîmes, Marpoc, 1988, p. 167-179 ; SAGNES Jean, *1907. La révolte du Midi de A à Z*, Béziers, Aldacom, 2007, 192 p. ; SAGNES Jean [dir.], *La révolte du Midi viticole cent ans après, 1907-2007*, Actes des XVIIIe Rencontres de Béziers, 12, 13 octobre 2007, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2008, 345 p. ; *L'Aude et la vigne : cent ans de passion*,

Premier XXe siècle, un révélateur de la complexité des conflits d'intérêt et des rapports de force engagés. À ce titre, la problématique des pouvoirs prend à son occasion une importance majeure.

L'approche des historiens des vignobles méridionaux, principalement établie à partir d'une analyse des ruptures, des crises et des conflits, constitue la première source mobilisée pour construire nos perspectives de recherche et conceptualiser notre objet d'étude. En effet, elle-même intimement liée à un contexte de crise viti-vinicole majeure, la naissance du CNAO ne peut être appréhendée qu'en prêtant une attention toute particulière à la puissance créatrice de ces dernières pour le secteur, en termes de normes. Par ailleurs, des travaux récents tels les Actes du colloque *Vin et République* ou la thèse de Jean-Marc Bagnol, mettent en lumière les multiples niveaux d'analyse des mondes viti-vinicoles et les jeux d'échelles à l'œuvre dans les phénomènes politiques et sociaux les traversant. Par le biais de l'événement notamment, l'étude d'un mouvement local (les révoltes de 1907), inscrit à l'origine dans un territoire circonscrit (le Languedoc-Roussillon), révèle une portée, des incidences dans une temporalité longue (au moins un siècle), ainsi que des répercussions dans d'autres espaces, parfois relativement éloignés (Gironde, Champagne), mais également sur le plan national, dans la vie parlementaire (loi du 29 juin 1907) et gouvernementale (mise en difficulté du gouvernement Clemenceau). Nous le verrons plus tard, cette réflexion relative aux jeux d'échelles a en réalité suscité, au cours de nos recherches, un certain nombre de questions, alimentées par une série d'ouvrages de référence. En outre, d'autres sources conceptuelles sont nécessaires pour une pleine prise en compte de l'INAO, organisme central de régulation et lieu d'interaction entre acteurs de natures diverses et d'espaces de référence multiples. De ce point de vue, le recours aux approches classiques de l'histoire politique semblait devoir être complété pour apporter une réponse satisfaisante à la compréhension des interrelations complexes en jeu au sein de l'institution et de l'équilibre du système.

Cette recherche nous conduisit à nous intéresser aux travaux menés au sein de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux III par le géographe Jean-Claude Hinnewinkel. En intégrant la notion de gouvernance des vignobles, l'auteur tente dans ses recherches de comprendre les mécanismes et les logiques mises en œuvre par les groupes sociaux et les individus constitutifs des territoires du vin, mécanismes et logiques à l'origine de la cohérence et de la

stabilité de ces espaces. Il pose ainsi la question des interdépendances entre acteurs, des jeux économiques à l'œuvre et des modalités de la régulation politique de ce qu'il désigne sous le nom de « système « terroir » ». L'enjeu du questionnement est alors présenté comme l'éclairage du « jeux dialectique entre le social (les acteurs et leurs organisations), l'économique (la rente) et le spatial (le couple terroir-territoire). »¹³⁷. L'un des grands intérêts de la démarche de Jean-Claude Hinnewinkel pour notre sujet est, en outre, de faire de l'AOC une entrée privilégiée de l'analyse des territoires de la vigne et du vin¹³⁸. Une limite peut toutefois se dessiner dans la mobilisation des travaux du chercheur, tenant à la fois à la méthode retenue et à la conception de ses objets d'étude. En effet, la géographie historique qu'il propose manifeste tout d'abord un recours privilégié au temps long, à la perspective pluriséculaire, lorsqu'il s'agit d'envisager les phénomènes économiques et sociaux des territoires du vin¹³⁹. Ce positionnement scientifique est d'ailleurs clairement explicité dans l'un de ses articles, comme posture nécessaire à la compréhension de l'une des questions jugée centrale :

« L'étude géographique des grands vignobles du monde pose au chercheur deux grandes séries d'interrogations : - celle de la permanence dans la longue durée ; pourquoi un vignoble comme Bordeaux a pu durer par delà les crises et demeurer l'une des principales références mondiales, et ce depuis près d'un millénaire ? »¹⁴⁰.

De même, le terrain d'étude mobilisé se construit dans ce cadre autour d'une approche comparative large, de dimension internationale. À cet égard, si les analyses de l'auteur facilitent la compréhension des tendances profondes, elles n'éclairent en revanche pas toujours les phénomènes dans leurs contextes propres. À l'inverse, lorsqu'il réduit la focale dans le temps et dans l'espace, il peut recourir à un outil essentiellement géographique, la cartographie statistique, limitant là encore l'exploitation de ses conclusions pour notre entreprise de recherche¹⁴¹. Face à ce constat, notre posture consiste d'abord à recourir, complémentirement, lorsqu'il s'agit des réflexions propres à l'espace bordelais, aux travaux

¹³⁷ HINNEWINKEL Jean-Claude, *Les terroirs viticoles. Origines et devenir*, Bordeaux, Féret, 2004, p. 7.

¹³⁸ Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

¹³⁹ HINNEWINKEL Jean-Claude, *Les terroirs viticoles... op. cit.* ; HINNEWINKEL Jean-Claude, « Les AOC dans la mondialisation », *op. cit.*

¹⁴⁰ HINNEWINKEL Jean-Claude, « Vignobles et géohistoire », dans *Géographie historique, pour un autre regard – Sud-Ouest Européen, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 23, 2007, p. 5-16.

de Philippe Roudié¹⁴². Surtout, nous élargissons nos prospections à d'autres auteurs, proposant des démarches d'histoire ou de sociohistoire plaçant au cœur de leurs préoccupations l'inscription fine des processus de délimitations des territoires viti-vinicoles dans leurs contextes, selon leurs multiples niveaux de compréhension. Dans ce cadre, c'est au sein de l'Université de Bourgogne que nous obtenons les éléments les plus précieux à notre réflexion.

Nous faisons ici référence à plusieurs travaux d'Olivier Jacquet, de Gilles Laferté et de Christophe Lucand. Leur matériau de recherche diffère du notre par un ancrage dans des espaces plus restreints, la Bourgogne viticole et même, pour certaines études, le cadre d'une appellation. En revanche, par la mise en évidence des jeux d'échelles à l'œuvre au sein des processus de délimitation, relevant aussi bien du local, de niveaux intermédiaires, que du national, la démonstration du caractère profondément mouvant des rapports de force et des positionnements des acteurs impliqués, et de la nature aussi bien politique, sociale qu'économique des enjeux, ils marquent en profondeur notre démarche. Au-delà de leurs thèses respectives, ce sont surtout des analyses menées dans le cadre d'articles que nous pointons ici¹⁴³. Dans la même perspective de formulation des enjeux historiques propres à l'analyse des processus de délimitation des territoires du vin, les articles de Claudine et Serge Wolikow sur la question, essentiellement centrés sur le cas de la Champagne viticole, contribuent fortement eux aussi à nourrir notre réflexion¹⁴⁴. La portée de l'intérêt pour ces différentes études, dans la construction des problématiques de notre projet, est telle qu'elle se traduit par la réalisation, au cours de nos recherches, d'un travail spécifiquement dédié au processus de délimitation d'une appellation, sur un territoire donné, l'AOC Bourgogne pour les vins de gamays dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône¹⁴⁵.

Résolument inscrit dans le champ de l'histoire viti-vinicole contemporaine française, et tout particulièrement dans la problématique de la construction des territoires de ces mondes, notre

¹⁴¹ HINNEWINKEL Jean-Claude, « Les territoires viticoles de la région des Graves au milieu du XIXe siècle », dans HINNEWINKEL Jean-Claude, Le GARS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, op. cit., p. 71-84.

¹⁴² ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vigneron du Bordelais... op. cit.*

¹⁴³ Voir les travaux des auteurs, Annexes, Bibliographie.

¹⁴⁴ Voir les travaux des auteurs, Annexes, Bibliographie.

¹⁴⁵ HUMBERT Florian, « Contribution à la réflexion sur les processus contemporains de délimitation des vignobles français. La définition de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais (1930-1950) », dans *Territoires du vin*

projet de recherche s'est constamment défini en référence à ces différents travaux. Par son objet d'étude propre (une institution en charge de la définition de normes de qualité, de la régulation de signes officiels et de leur contrôle), il puise par ailleurs largement dans un autre champ de l'historiographie française, centré sur la question de l'articulation entre la notion de qualité des produits agricoles et leur rapport au territoire. Dans ce cadre, notre attention dépasse le seul cadre viti-vinicole, pour s'étendre à la problématique générale de la normalisation des productions agricoles ou agro-alimentaires de qualité. Intimement lié à la réflexion sur la place de la puissance publique, de l'État et de ses administrations dans la définition des normes de qualité et des règles de régulation des marchés, ce domaine de recherche, y compris dans sa dimension historique, recourt fortement aux analyses juridiques et économiques.

Les travaux d'Alessandro Stanziani constituent à cet égard le socle de la compréhension des mécanismes profonds conduisant à l'établissement légal des normes de qualité, en particulier dans le domaine du vin¹⁴⁶. En mettant en évidence le poids des stratégies des différents acteurs du monde viti-vinicole dans le processus historique de définition de la fraude, de la falsification, l'auteur démontre le caractère essentiellement social et construit de la notion de qualité¹⁴⁷. L'action législative, c'est-à-dire dans ce cas la manifestation de la puissance étatique sur la régulation d'un marché économique peut, dès lors, être comprise non pas du seul point de vue juridique mais dans son épaisseur historique, comme le produit de l'évolution des affrontements et des luttes entre acteurs économiques et sociaux. Les apports de ces recherches sur la perception de notre objet d'étude sont fondamentaux par l'attention qu'ils nous invitent à porter à la temporalité des phénomènes observés. Ils permettent d'autre part de voir, à travers les évolutions normatives d'un produit, l'absence de tout caractère naturel ou évident d'une notion a priori neutre comme celle de la qualité. La lecture de la mise en place progressive d'une législation sur les appellations d'origine en France dans le Premier XXe siècle, et l'établissement du CNAO et des AOC à la fin de l'Entre-deux-guerres, forme historiquement marquée de la définition légale de la qualité viti-vinicole, doit dès lors s'inscrire dans une telle perspective. Au sein de cette vaste question de la construction de la

[en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 1^{er} septembre 2009. Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=621>

¹⁴⁶ Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

¹⁴⁷ Dans une perspective historique plus classique, Jean Sagnes traite par ailleurs lui aussi cette question de la fraude au tournant des XIXe et XXe siècles dans l'un de ses articles : SAGNES Jean, « Vin et histoire. La fraude à la charnière de deux siècles (XIXe et XXe siècles) dans le Midi viticole », dans *Revue des œnologues et des techniques viti-vinicoles et œnologiques*, janvier, avril et juillet 2007.

qualité alimentaire, les travaux d’Alessandro Stanziani placent par ailleurs au premier plan de la réflexion l’analyse des processus d’expertise dans la construction des normes et de la figure de l’expert¹⁴⁸. Or, cet angle d’approche est tout à fait fondamental dans le travail de compréhension des mécanismes et de l’équilibre du régime encadré par l’INAO. Ainsi, une large part des supports conceptuels mobilisés pour appréhender l’INAO en tant qu’organisme en charge de l’expertise officielle de la qualité viti-vinicole française, pour traiter la question de l’assise de sa légitimité, d’un point de vue historique, fait appel aux recherches menées par l’auteur. Pour la période de l’après-guerre, d’autres travaux, comme ceux menés sur l’histoire de la recherche agronomique, ont également pris une part importante au sein de la réflexion¹⁴⁹.

L’exercice de compréhension des processus de construction historique des normes de qualité viti-vinicoles françaises, au-delà de la connaissance de leurs caractéristiques propres, relève par définition, au moins en partie, de l’approche comparative. De ce point de vue, deux déplacements de focale ont été opérés au cours de nos recherches. Le recours inégal à l’une et à l’autre des perspectives renvoie avant tout au déséquilibre bibliographique entre les deux approches et non à un parti pris épistémologique.

Le premier mouvement, favorisé par le relatif dynamisme du champ de recherche au cours des quinze dernières années, consiste à envisager la question de la construction de la qualité pour d’autres produits et ainsi élargir l’horizon de prospection au domaine plus vaste de l’agroalimentaire, voire de l’histoire de l’alimentation¹⁵⁰. Déjà avec Alessandro Stanziani, dans le cadre de programmes collectifs mais également par le biais de textes personnels¹⁵¹, le matériau de réflexion dépasse le seul secteur viti-vinicole. Marquée elle aussi par un mouvement ancien de normalisation des productions de qualité et de reconnaissance

¹⁴⁸ STANZIANI Alessandro, « Expertise », dans STANZIANI Alessandro [dir.], *Dictionnaire historique de l’économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ, 2007, p. 145-157 ; STANZIANI Alessandro, « À l’origine du service de la répression des fraudes : concurrence, expertise et qualité des produits, 1789-1914 », dans DGCCRF, *La loi du Premier août 1905. Cent ans de protection des consommateurs*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 209-228.

¹⁴⁹ BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Sciences, chercheurs et agriculture. Pour une histoire de la recherche agronomique*, Paris, Versailles, L’Harmattan, Editions Quæ, 2008, 300 p.

¹⁵⁰ FLANDRIN Jean-Louis, MONTANARI Massimo [dir.], *Histoire de l’alimentation*, Paris, Fayard, 1996, 915 p. ; CSERGO Julia [dir.], *Histoire de l’alimentation. Quels enjeux pour la formation ?*, Dijon, Éditions Educagri, 2004, 199 p.

¹⁵¹ STANZIANI Alessandro, « Construction institutionnelle de la concurrence. Le marché de la viande à Paris au XIXe siècle », *Cahiers d’économie et sociologie rurales*, n° 74, 2005, p. 79-108 ; STANZIANI Alessandro, BOURDIEU Jérôme, PIET Laetitia, « Crise sanitaire et marché de la viande en France, XVIIIe-XXe siècles », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, n° 51-3, 2004, p. 121-156.

d'appellations d'origine, débutant au milieu des années 1920¹⁵², la filière fromagère a fait l'objet de plusieurs travaux d'envergure. Caractérisée par des logiques économiques et territoriales fortement différenciées de celles du secteur viti-vinicole (poids essentiel de grands groupes agroalimentaires, aires délimitées plus larges, rapports différents à l'organisation interprofessionnelle), elle fournit un cadre d'étude complémentaire des réalités sous-jacentes de l'établissement d'un système de normalisation de la qualité reposant sur le principe de différenciation par l'origine. Le rôle de la géographie est ici à souligner. Comme le note Claire Delfosse en 2006, dans un article essentiel à la compréhension de l'évolution des approches menées par les géographes dans l'analyse des productions fromagères, « à l'instar du vin et de la vigne, les fromages ont suscité un certain nombre de publications géographiques. »¹⁵³. Toutefois, la réflexion sur les liens existant entre les productions et leurs territoires, et l'analyse des mécanismes de construction historique des normes de qualité autour de cette relation du produit à son origine territoriale, reste pendant longtemps largement en marge des perspectives privilégiées par la discipline. Aussi, le déplacement de l'attention des géographes est récent. En termes d'approches, notons tout d'abord une épaisseur historique des processus territoriaux, de la structuration des dynamiques spatiales, bien intégrée au sein des démarches proposées¹⁵⁴. La particularité des travaux dédiés à cet objet d'étude tient certainement au caractère dominant de l'analyse des articulations et des interactions entre les différents acteurs sous l'angle de la filière, c'est-à-dire selon une approche privilégiant la dimension économique des processus liés au territoire. Les relations de pouvoirs à l'œuvre dans la structuration du secteur dans une perspective plus politique ou selon la question du rapport à la norme sont dès lors, sans être absentes des préoccupations des différents auteurs, peut-être moins centrales au sein des analyses proposées. La structuration historique particulière de la filière fromagère est à cet égard clairement à l'origine de cette spécificité. Outre les travaux de Claire Delfosse¹⁵⁵, nous pouvons asseoir

¹⁵² Le Roquefort est le premier fromage à obtenir une appellation d'origine, en 1925 : loi ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, 26 juillet 1925, JO du 30 juillet 1925, p. 7190.

¹⁵³ DELFOSSE Claire, « La localisation de la production fromagère : évolutions des approches géographiques », dans *Géocarrefour*, vol. 81, n° 4, 2006, p. 311-318.

¹⁵⁴ DELFOSSE Claire, *La France fromagère (1850-1990)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2007, 271 p. [Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Gérald Jack Gilbank, Université de Paris I, 1993, 513 p.].

¹⁵⁵ DELFOSSE Claire, « Interactions entre qualités et territoires, l'exemple des Bries », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 6, 1999, p. 41-50 ; DELFOSSE Claire, « L'appellation d'origine du Maroilles. Comment définir l'aire de production d'un fromage en liaison avec celle d'un pays ? », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 15, 2004, p. 115-136.

notre connaissance des problématiques liées à la construction des normes de qualité dans le domaine fromager sur les recherches de Daniel Ricard¹⁵⁶ ou de Julien Frayssignes¹⁵⁷.

Incontestablement, le secteur fromager est le principal point d'ancrage de l'approche comparative de notre démarche du point de vue de la prise en compte de productions spécifiques. Aussi, si nous avons noté durant nos recherches l'existence de réflexions similaires pour d'autres produits agroalimentaires, pensons par exemple aux travaux de Laetitia Couzinet sur la filière avicole¹⁵⁸, ces derniers n'ont toutefois pas véritablement joué de rôle dans la construction de notre objet d'étude.

La mise en perspective des problématiques de la construction historique de la qualité vitivinicole s'est également opérée à la faveur de recherches globales sur les signes officiels de qualité. Les approches favorisées dans ce cadre sont souvent inscrites dans une temporalité réduite et très proche, privilégiant la prise en compte des enjeux présents, immédiats, du secteur à la mise en évidence des mécanismes historiques de constitution des systèmes. Là encore, la notion de filière est largement mise en avant, dans une acception principalement économique, au même titre que le concept de gouvernance¹⁵⁹. L'économie, la géographie, la sociologie ou l'ethnologie sont les disciplines les plus représentées dans les travaux identifiés. De ce fait, les préoccupations premières des auteurs sont parfois relativement lointaines des nôtres. Il est toutefois nécessaire de convoquer cette littérature pour maîtriser les différents concepts propres à la normalisation de la qualité des productions agricoles et la question des incidences de cette normalisation sur la régulation des marchés économiques. L'orientation dominante des recherches sur la qualité dans l'agro-alimentaire sous l'angle spécifique que nous venons d'évoquer s'explique au moins en partie par l'inscription institutionnelle de ces dernières. En effet, un socle important des chercheurs aujourd'hui intéressés par la question

¹⁵⁶ RICARD Daniel, *Stratégies des filières fromagères françaises*, Paris, RIA, 224 p ; RICARD Daniel, « Filières de qualité et ancrage au terroir : la délimitation des zones d'AOC fromagères », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 6, 1999, p. 31-40.

¹⁵⁷ Voir les travaux de l'auteur, Annexes, Bibliographie.

¹⁵⁸ COUZINET Laetitia, *Les filières agroalimentaires sous signes officiels de qualité et leurs territoires. Étude de la filière avicole Label Rouge du Gers et de son territoire*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Dominique Coquart, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2005, 2 vol. 332 et 106 p.

¹⁵⁹ PERRIER-CORNET Philippe, SYLVANDER Bertil, « Firmes, coordinations et territorialité. Une lecture économique de la diversité des filières d'appellation d'origine », dans *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000, p. 79-89 ; RAYNAUD Emmanuel, SAUVÉE Loïc, « Signes collectifs de qualité et structures de gouvernance », *ibid.*, p. 101-112 ; GONZALEZ-DIAZ, RAYNAUD Emmanuel, « La gouvernance de la qualité des produits », dans *Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, n° 299, mai-juin 2007, p. 42-57.

est rattaché à l'INRA¹⁶⁰. Ce contexte est ainsi à l'origine du développement des approches économiques depuis le début des années 1990, phénomène tout à fait visible à travers les trois numéros de la revue *Économie rurale* spécifiquement consacrés à la problématique en 1993, 2000 et 2007¹⁶¹ ou dans le titre du rapport de 1996 dirigé par François Casabianca et Egizio Valceschini : *La qualité dans l'agro-alimentaire : émergence d'un champ de recherches*¹⁶². Le monde de la vigne et du vin n'est d'ailleurs pas absent de la dynamique, et est même chronologiquement parmi les premiers concernés, en témoigne la thèse de Pierre Bartoli et Daniel Boulet en 1989¹⁶³. La préoccupation qualitative des économistes a par ailleurs pu contribuer à un rapprochement des terrains d'exploration avec certains géographes, sensibles aux analyses proposées, et à renforcer l'importance d'un certain mode d'interrogation de la problématique des signes officiels de la qualité au sein des sciences sociales¹⁶⁴. Plusieurs collaborations illustrant le phénomène ont, à ce sujet, été réalisées¹⁶⁵. À côté de ce mouvement, et sans préjuger d'un lien éventuel, notons également chez Claire Delfosse¹⁶⁶, à partir de son expérience du terrain des productions fromagères, ou dans la thèse et les travaux de Maud Hirczak¹⁶⁷, toutes deux géographes, une même volonté d'appréhension transversale

¹⁶⁰ Voir par exemple : CASABIANCA François, RONCIN François, SYLVANDER Bertil [coord.], *Produits agricoles et alimentaires d'origine : enjeux et acquis scientifiques*, Actes du colloque international de restitution des travaux de recherche sur les indications et appellations d'origine géographiques, 17-18 novembre 2005, Paris, INRA-INAO, 2008, 260 p.

¹⁶¹ *La qualité dans l'agro-alimentaire – Économie rurale*, n° 217, janvier-avril 1993 ; *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000 ; *Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, n° 299, mai-juin 2007.

¹⁶² CASABIANCA François, VALCESCHINI Egizio [dir.], *La qualité dans l'agro-alimentaire : émergence d'un champ de recherches*, rapport final de l'AIP construction sociale de la qualité, INRA-SESAMES, 1996, 344 p.

¹⁶³ BARTOLI Pierre, BOULET Daniel, *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole*, Thèse de doctorat de Sciences économiques, sous la direction de Robert Badouin, Université de Montpellier I-INRA, 1989, 970 p.

¹⁶⁴ Sur cette question voir FRAYSSIGNES Julien, « Démarches de qualité et développement territorial... », *op. cit.* Le renouvellement des approches consécutif de ces rapprochements interdisciplinaires consacre pour l'auteur l'affirmation d'un courant à part entière au sein de la géographie rurale, la géographie de la qualité.

¹⁶⁵ SYLVANDER Bertil, MARTY Fabrice, « Logiques sectorielles et territoriales dans les AOC fromagères : vers un compromis par le modèle industriel flexible ? », dans *Activités agricoles et agro-alimentaires et développement local – Revue d'économie régionale et urbaine*, n° 3, 2000, p. 501-518 ; DELFOSSE Claire, LETABLIER Marie-Thérèse, « Genèse d'une convention de qualité, le cas des appellations d'origine fromagère », dans ALLAIRE Gilles, BOYER Robert [dir.], *La grande transformation de l'agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, INRA, Economica, 1995, p. 97-118.

¹⁶⁶ DELFOSSE Claire, « Noms de pays et produits de terroir ou les enjeux des dénominations géographiques », dans *L'espace géographique*, n° 4, 1997, p. 220-230.

¹⁶⁷ HIRCZAK Maud, *La co-construction de la qualité agroalimentaire et environnementale dans les stratégies de développement territorial. Une analyse à partir des produits de la région Rhône-Alpes*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Bernard Pecqueur, Université de Grenoble I, 2007, 354 p. ; HIRCZAK Maud, MOLLARD Amédée, « Différenciation par la qualité et le territoire versus coordination sectorielle : conflit ou compromis ? L'exemple de la Bresse », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, p. 233-257.

de la question de la construction de la qualité agro-alimentaire, au-delà d'une inscription ciblée sur un seul produit. Dans une perspective collective, cette fois-ci, le n° 6 de la revue *Sud-Ouest Européen*, daté de 1999 et intitulé *La qualité agro-alimentaire et ses territoires*, est lui aussi tout à fait symbolique de ce mouvement, au tournant des années 1990-2000, chez un certain nombre de géographes, d'affirmation de la problématique de l'articulation de la qualité des produits agricoles et du lien au territoire¹⁶⁸.

Nous l'annonçons, outre l'économie et la géographie, la sociologie et l'ethnologie ont également, au cours de ces dernières années, profondément marqué la production scientifique consacrée à la construction de la qualité des produits agro-alimentaires. Par des entrées telles que l'image des productions, les phénomènes de patrimonialisation à l'œuvre ou la signification de la notion d'authenticité, ces disciplines contribuent à mettre en évidence les enjeux sociaux gravitant autour de ce secteur économique. De nouveau, si les mécanismes étudiés sont parfois très différents de ceux en présence sur notre terrain d'étude, ils n'en éclairent pas moins ce dernier d'un jour nouveau, complexifiant et enrichissant son appréhension. Par ailleurs, ces approches ont, en particulier par rapport aux travaux des économistes mentionnés précédemment, l'intérêt tout à fait essentiel de réintroduire au sein de l'analyse la notion de temporalité, certes selon une perspective relativement éloignée de celle de l'historien, mais en lui accordant une place de choix. Les auteurs auxquels nous faisons référence sont ici Thierry Linck¹⁶⁹, lui aussi économiste de l'INRA mais singulier dans le panorama dressé jusque-là car faisant de la question de la patrimonialisation son objet d'étude ; Rolande Bonnain-Dulon et Aline Brochot avec leur étude mettant en perspectives deux produits aux histoires et aux statuts bien différents (le haricot tarbais et le champagne)¹⁷⁰ ; enfin, de manière incontournable, Laurence Bérard et Philippe Marchenay¹⁷¹.

La réinsertion de la problématique de la construction historique des normes de qualité vitivinicoles dans une approche comparative avec d'autres produits et selon une perspective globale est donc instructive à plusieurs égards. Le premier niveau d'enseignement tient aux

¹⁶⁸ PILLEBOUE Jean [dir.], *La qualité agro-alimentaire et ses territoires – Sud-Ouest Européen*, *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 6, décembre 1999, 104 p.

¹⁶⁹ LINCK Thierry, « Patrimonialisation et typification de fromages « traditionnels » : une approche comparée de démarches de qualification », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, [en ligne], mis en ligne le 1^{er} juillet 2009, URL : <http://ruralia.revues.org/document1086.html>

¹⁷⁰ BONNAIN-DULON Rolande, BROCHOT Aline, « De l'authenticité des produits alimentaires », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 14, 2004, p. 133-156.

¹⁷¹ Voir les travaux des auteurs, Annexes, Bibliographie.

écarts importants existant entre les filières, les secteurs pris en compte. Or, le poids de ces configurations spécifiques sur l'orientation de la normalisation des productions, y compris au sein d'un même concept comme l'appellation d'origine contrôlée, est manifestement fondamental. Par ailleurs, point beaucoup moins évident au moment de l'engagement de la recherche, la structuration économique des filières agro-alimentaires concernées par les signes officiels de qualité d'une part, l'inscription institutionnelle des travaux scientifiques menés dans le domaine d'autre part, conditionnent fortement l'orientation de ces derniers au cours des vingt dernières années. Concrètement, le constat est celui d'un écart suffisamment important entre notre démarche et les études consacrées aux autres produits pour limiter les apports de l'approche comparative. Dans ce cadre, l'un des principaux obstacles à l'exploitation des données recensées tient d'une part à l'inscription des réflexions en dehors de toute temporalisation, dans une forme d'instantanéité figée, d'autre part à un souci davantage tourné vers la conceptualisation, la modélisation des processus observés qu'à la restitution de leurs dynamiques historiques propres et de leurs évolutions. Pour ce dernier aspect, l'origine du phénomène renvoie donc essentiellement à une question disciplinaire et à la carence de démarches spécifiquement historiques dans le domaine. À ce titre, les travaux d'Alessandro Stanziani et de Claire Delfosse, dans leurs orientations respectives, ont très certainement constitué les éléments les plus riches pour notre démarche, du fait de leur plus grande proximité dans la construction de leurs objets d'étude.

La deuxième posture comparative procède, par rapport à la première, d'un double déplacement de focale. Il s'agit, en effet, de centrer de nouveau l'attention sur le seul secteur viti-vinicole, et plus précisément sur les questions liées à la normalisation de la qualité et à la construction historique de ses territoires, tout en élargissant l'horizon de réflexion du seul cas français aux autres pays concernés par des processus de nature équivalente. Dans ce cadre, l'exercice prend son sens de la combinaison des deux éléments : l'essence désormais internationale du matériau envisagé, mais aussi et surtout, la réintroduction de la notion de temporalité au cœur de la démarche. Perspective extrêmement stimulante pour notre étude, son recours se heurte toutefois, comme nous pouvions le noter précédemment, à une certaine faiblesse de la bibliographie existante, en particulier concernant les travaux récents. En effet, s'il existe bien une production scientifique actualisée sur la question des mondes du vin, d'un point de vue international, l'accent n'est encore une fois pas mis prioritairement sur la construction et les relations historiques de ces derniers mais, plus souvent, sur la problématique des marchés en présence, selon une perspective temporelle relativement

réduite¹⁷². Or, tout en constituant des recherches tout à fait centrales pour la compréhension des enjeux contemporains du secteur viti-vinicole, notamment pour la France et les AOC, ces travaux ne peuvent occuper qu'une place secondaire dans l'élaboration de notre démarche et la problématisation de nos analyses.

Dans une certaine mesure, les analyses proposées par Jean-Claude Hinnewinkel dans *Les terroirs viticoles. Origines et devenirs*¹⁷³ répondent à cette demande de compréhension comparée, à l'échelle internationale, de la structuration historique des normes de qualité et des territoires du vin. Olivier Jacquet, dans son article « *De la Bourgogne à l'International : construction et promotion des normes d'appellation d'origine ou l'influence des syndicats professionnels locaux* », réintroduit lui aussi la question de la chronologie du développement des réflexions et des démarches relatives à l'organisation des relations internationales entre pays producteurs¹⁷⁴. Au-delà, se sont essentiellement des démarches collectives, déjà anciennes pour certaines¹⁷⁵, qui nous permettent de travailler la problématique. Concrètement, la mobilisation de ces travaux vise à appuyer l'idée selon laquelle la spécificité du modèle français, parfois violemment attaquée et contestée dans sa légitimité à l'occasion des négociations commerciales internationales, ne peut être appréhendée et comprise qu'au prisme de la mise en perspective des autres modèles de normalisation en place dans les différents pays viticoles, de traditions ancienne ou récente. À cet égard, deux colloques retiennent particulièrement notre attention, tenus respectivement à Fiesole en 1991 et à Dijon en 2008¹⁷⁶. Par l'inscription des réflexions dans une perspective résolument internationale et mettant en avant l'épaisseur historique des phénomènes observés, ces deux manifestations correspondent totalement à nos attentes en termes de connaissance des situations propres aux

¹⁷² Voir notamment la session III de CASABIANCA François, RONCIN François, SYLVANDER Bertil [coord.], *Produits agricoles et alimentaires d'origine...*, op. cit. p. 163-196 ; PITTE Jean-Robert [dir.], *La nouvelle planète des vins – Annales de géographie*, n° 614-615, juillet-octobre 2000, 220 p. ; *Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires...*, op. cit.

¹⁷³ HINNEWINKEL Jean-Claude, *Les terroirs viticoles...*, op. cit., p. 13-65 et p. 143-175.

¹⁷⁴ JACQUET Olivier, « De la Bourgogne à l'International : construction et promotion des normes d'appellation d'origine ou l'influence des syndicats professionnels locaux », dans *Anthropology of food* [en ligne], n° 3, décembre 2004.

¹⁷⁵ HUETZ DE LEMPS Alain [dir.], *Géographie historique des vignobles*, Tome 2 : *Vignobles étrangers*, Actes du colloque de Bordeaux, 27-29 octobre 1977, CERVIN, Université de Bordeaux III, Institut de géographie, Paris, CNRS, 1978, 199 p. ; LE GARS Claudine, ROUDIÉ Philippe [dir.], *Des vignobles et des vins à travers le monde. Mélanges offerts à Alain Huetz de Lempis*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, 655 p.

¹⁷⁶ GARRIER Gilbert et PECH Rémy [dir.], *Genèse de la qualité des vins. L'évolution en France et en Italie depuis deux siècles*, Actes du Colloque franco-italien tenu à l'Institut universitaire de Fiesole, 31 mai 1991, La Chapelle de Gainché, Bourgogne publications, 1994, 141 p. ; *De Jules Guyot à Robert Parker : 150 ans de*

différents systèmes de promotion et de défense de la qualité des pays ou régions viti-vinicoles. Le dossier « *Vins, vignes et vigneron en France et dans le monde* », dirigé par Sylvaine Boulanger et François Legouy et paru dans les numéros 402 et 404 de 2008 d'*Historiens et Géographes*, s'ancre par ailleurs lui aussi dans une dynamique de croisement des approches sur les mondes de la vigne et du vin d'hier et d'aujourd'hui¹⁷⁷. Nous avons enfin pu recourir à quelques références consacrées à la question de la construction historique de la réglementation et de l'organisation commune du marché du vin au niveau européen, angle d'analyse tout à fait essentiel pour la période finale de notre étude¹⁷⁸.

Notre matériau de réflexion sur la problématique des pouvoirs de la vigne et du vin s'est donc construit autour de ces différents axes, mêlant les approches historiques, socio-historiques ou géographiques, puisant dans la production scientifique contemporaine dédiée aux signes officiels de qualité et intégrant la dimension comparative entre produits et espaces. Portant en son cœur, comme nous avons pu l'observer, la notion de norme, notre projet de recherche a aussi fortement fait appel à l'approche juridique. Au-delà du caractère évident de ce recours, l'ancienneté de la démarche dans le domaine des appellations d'origine fait de cette perspective une étape essentielle de notre cheminement.

Le droit de la vigne et du vin est depuis longtemps représenté au sein du paysage universitaire français, en témoigne la thèse de Jean Antéric soutenue en 1935¹⁷⁹. À l'heure actuelle, un établissement comme l'Université Montesquieu – Bordeaux IV fait par exemple de cette spécialité un axe important de son orientation, comme l'illustrent son Master II « Droit de la vigne et du vin »¹⁸⁰ ou la publication de l'ouvrage *Les pouvoirs publics, la vigne et le vin*¹⁸¹.

construction des territoires du vin, Colloque international, Université de Bourgogne, Dijon, 13, 14, 15 novembre 2008.

¹⁷⁷ BOULANGER-FASSIER Sylvaine, LEGOUY François [dir.], « Vins, vignes et vigneron en France et dans le monde. 1^{ère} partie », dans *Historiens et Géographes*, Paris, Association des professeurs d'histoire et de géographie, n° 402, mai 2008, p. 115-254 ; BOULANGER-FASSIER Sylvaine, LEGOUY François [dir.], « Vins, vignes et vigneron en France et dans le monde. 2^{ème} partie », dans *Historiens et Géographes*, Paris, Association des professeurs d'histoire et de géographie, n° 404, octobre-novembre 2008, p. 65-184.

¹⁷⁸ ARNAUD Charles, « Le vin et l'organisation commune de marché : entre Paris et Bruxelles. Un dialogue parfois difficile », *op. cit.* ; CHARRIÉ Jean-Paul, « Le vin dans la politique agricole commune », dans LE GARS Claudine, ROUDIÉ Philippe [dir.], *Des vignobles...*, *op. cit.*, p. 361-376 ; GARDIA Eugène, ROZIER Jean, *L'étiquetage des vins. Réglementations française et communautaire*, Paris, Librairies techniques, 1979, 196 p. ; ROZIER Jean, *Droit de la vigne et du vin. Réglementations française et communautaire, organisation du marché, sanctions pénales et fiscales*, Paris, Librairies techniques, 1978, 692 p.

¹⁷⁹ ANTÉRIC Jean, *De la répression des fraudes en matière de vins*, Thèse de Droit, Université de Montpellier, Lyon, Bosc frères, M & L Riou, 1935, 159 p.

¹⁸⁰ Ce Master est notamment à l'origine de la conduite régulière d'études centrées sur les appellations d'origine, que nous n'avons certes pu consulter pour la plupart, mais dont nous pouvons donner un aperçu : BOUIC Sabine, *Analyse de la structure juridique des syndicats de défense d'AOC à partir d'une étude régionale*,

Aussi, pour notre étude, nous sommes nous principalement tenu aux analyses spécifiquement consacrées aux appellations d'origine ou aux indications de provenance, même si certaines références mobilisées témoignent de problématiques plus larges¹⁸². Dans une autre perspective, la notion d'usages a également pu susciter l'intérêt des juristes¹⁸³.

La bibliographie juridique sur les appellations d'origine s'inscrit elle-même dans une longue tradition, amorcée au début du XXe siècle et se développant au cours de sa première moitié¹⁸⁴. Régulièrement enrichie tout au long du siècle¹⁸⁵, cette littérature est réinvestie depuis quinze ans par le monde universitaire, dans un contexte de débat général sur les appellations d'origine aux niveaux national et international. Nous pensons par exemple aux travaux de Norbert Olszak, d'Antoine Vialard, de Dominique Denis, de Séverine Visse-Causse, de Gilles Trimaille ou de Jean-Marc Bahans¹⁸⁶. Le colloque organisé à Lyon en décembre 2003 traduit à lui seul cette dynamique¹⁸⁷. Le mouvement peut par ailleurs être favorisé sur une question comme l'étendue des pouvoirs juridiques de l'INAO en matière de délimitation des AOC à la faveur d'une actualité renouvelée, en témoigne l'affaire du Château d'Arsac, voyant pour la première fois de son histoire l'organisme contredit dans sa procédure par le Conseil d'État¹⁸⁸.

Accordant historiquement une place importante aux travaux directement produits par les agents de l'INAO ou de la répression des fraudes, la formalisation juridique de la notion d'appellation d'origine est enrichie, en 1995, avec la publication d'un article de Marie-Hélène

Mémoire de DESS, 1998, 68 p. ; CHAMPION Magali, *L'AOC Châteauneuf-du-Pape : réécriture du décret, étude des possibilités au niveau des rendements*, 2006 ; IMBERT Alexandre, *Le terroir et l'appellation d'origine contrôlée : origines juridiques et relations*, 2008 ; LE COQ Frédéric, *La défense des AOC à l'étranger : du judiciaire au politique*, Mémoire de DESS, 1996, 67 p.

¹⁸¹ CERDAC-CAHD, *Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit*, Bordeaux, Féret, 2008, 251 p.

¹⁸² DENIS Dominique, *La vigne et le vin : régime juridique*, Paris, Sirey, 1989, 275 p. ; GAUTIER Jean-François, *Le vin et ses fraudes*, Paris, PUF, 1995, 127 p. ; GAUTIER Jean-François, « La définition juridique du vin et des différents types de vin », dans *Revue de droit rural*, Paris, Éditions techniques et économiques, n° 237, novembre 1995, p. 489-494 ; OLSZAK Norbert, « L'administration du goût (Réflexions sur la réglementation viticole française) », dans BOURDEAU François [dir.], *Administration et droit*, Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit de Rennes, 26-28 mai 1994, Paris, LGDJ, 1996, p. 184-197.

¹⁸³ Voir les travaux de Louis ASSIER-ANDRIEU, Annexes, Bibliographie.

¹⁸⁴ Voir Annexes, Bibliographie, Normes de qualité et expertise, et Annexes, Archives de l'INAO, Documentation.

¹⁸⁵ Voir Annexes, Bibliographie, Études juridiques, et Annexes, Archives de l'INAO, Documentation.

¹⁸⁶ Voir les travaux des auteurs, Annexes, Bibliographie.

¹⁸⁷ *Droit de la vigne, droit du vin : les AOC en question*, Colloque organisé à Lyon le 12 décembre 2003, Université Jean Moulin de Lyon, Paris, Lamy Droit des affaires, n° 68, février 2004, 87 p.

¹⁸⁸ DENIS Dominique, « AOC : Qui fait quoi ? Le rôle de l'INAO en matière de délimitation », dans *Revue de Droit rural*, n° 240, février 1996, p. 70-75.

Bienaymé, alors Directrice-adjointe de l'INAO, dans la *Revue de droit rural*¹⁸⁹. Au-delà de la compréhension de la norme, les écrits d'agents ou de membres de l'INAO sont également utiles par les exposés qu'ils fournissent des éléments généraux de connaissance de l'organisme. Plusieurs ouvrages ou articles parus depuis la création de l'Institut s'inscrivent ainsi dans notre démarche, parfois comme source, parfois comme support de réflexion. Citons à cet égard *L'œuvre de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*¹⁹⁰, *Les vins et eaux-de-vie à AOC en France, leur importance économique et sociale*¹⁹¹, « Le rôle et l'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine »¹⁹², et plus récemment *Une réussite française : l'appellation d'origine contrôlée vins et eaux-de-vie*¹⁹³ et *Le goût de l'origine*¹⁹⁴. D'autres travaux issus des réflexions d'agents de l'Institut existent par ailleurs, comme les articles de François Roncin, mais moins utiles à nos recherches car prenant une forme avant tout prospective et n'intégrant que la réalité actuelle du fonctionnement et de la pratique de l'établissement¹⁹⁵.

Construite sur la base d'ouvrages de natures et d'horizons divers, faisant appel à plusieurs disciplines, au premier rang desquelles figurent l'histoire, la géographie et le droit, la littérature convoquée pour bâtir notre recherche reflète d'une certaine manière, comme nous avons voulu le mettre en évidence, les évolutions contemporaines du traitement des mondes de la vigne et du vin au sein des sciences humaines et sociales. En partant d'une perspective large, de compréhension des enjeux du secteur viti-vinicole au XXe siècle et des processus de normalisation de la qualité des productions agricoles, le cheminement aboutit à la mobilisation de références dont les problématiques sont centrées au plus près de notre objet d'étude, à savoir l'INAO et les AOC. Or, le constat est dans ce cadre relativement net : la bibliographie seule ne permet pas une restitution satisfaisante de l'histoire de l'organisme. En effet, deux écueils principaux interdisent la réalisation de cet objectif. Tout d'abord, le

¹⁸⁹ BIENAYMÉ Marie-Hélène, « L'appellation d'origine contrôlée », dans *Revue de Droit rural*, n° 236, octobre 1995, p. 419-424.

¹⁹⁰ INAO, *L'œuvre de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*, Bulletin de l'INAO, n° 42 bis, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour, 1952, 55 p.

¹⁹¹ PESTEL Henri, *Les vins et eaux-de-vie à AOC en France, leur importance économique et sociale*, Bulletin de l'INAO, n° 68 bis, 1959, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour.

¹⁹² PESTEL Henri, « Le rôle et l'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine », dans *Bulletin de l'INAO*, n° 85, 1963, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour, p. 101-107.

¹⁹³ INAO, *Une réussite française : l'appellation d'origine contrôlée vins et eaux-de-vie*, Paris, Euro-impressions, 1985, 182 p.

¹⁹⁴ INAO, *Le goût de l'origine*, Paris, Hachette pratique, 2005, 255 p.

¹⁹⁵ RONCIN François, SCHEFFER Sandrine, « Qualification des produits et des terroirs dans la reconnaissance en AOC », dans *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000, p. 54-68.

système des AOC n'est en pratique jamais réellement envisagé dans son ensemble et dans ses évolutions, selon une dimension historique, dans les travaux universitaires. Seule l'approche juridique propose des analyses prenant en compte le régime dans sa globalité. À l'inverse, les recherches relevant d'une véritable ambition historique sont consacrées, non pas à l'étude de l'Institut ou de la norme, mais à des AOC ou des régions particulières¹⁹⁶. De même, lorsque l'attention se recentre sur l'organisme, en intégrant une volonté de restitution de son histoire, les travaux sont, soit déjà anciens (Coulet, Dutraive), soit spécifiquement dédiés à une figure marquante, comme c'est le cas dans l'article de Bruno Marnot consacré à Joseph Capus¹⁹⁷. Face à ce bilan historiographique, et ceci constitue le deuxième écueil, les seuls écrits à visée historique portant sur l'organisme dont nous disposons ont pour origine l'Institut lui-même. Sans accentuer artificiellement le trait et sans nécessairement relever de tentatives d'histoire officielle, ils sont donc, au moins en partie, soumis à une logique de justification du modèle. De ce fait, dans leur forme comme dans leur fond, ils s'écartent considérablement des attentes d'un travail scientifique et ne peuvent être exploités que sous l'angle d'un discours donné de l'histoire de l'établissement et du régime des AOC.

La réalisation des objectifs fixés pour notre étude passe, dès lors, nécessairement par l'exploitation des traces directes de l'histoire de l'Institut et de son activité, c'est-à-dire des documents d'archives. Or, comme nous l'évoquions précédemment, ces documents sont restés jusqu'à récemment inaccessibles pour le monde de la recherche. Ayant pu construire notre démarche à partir de ces éléments, la présentation de ce matériau de travail s'impose, notamment par son caractère en grande partie inédit.

Les sources d'une histoire de l'INAO

L'historien face à l'ouverture d'archives inédites. Le cas de l'INAO

La question des sources occupe une place centrale depuis l'amorce de notre recherche. Pour être précis, le projet s'est largement développé autour du problème de l'exploitation scientifique des fonds et ouvrages anciens conservés au centre parisien de l'INAO. En effet, l'enjeu de la démarche réside pour une part dans l'évaluation des apports de ces sources dans

¹⁹⁶ Outre les différentes références déjà mentionnées, pensons notamment à l'article de Jean Branais, ancien professeur de l'École Nationale d'Agriculture de Montpellier et expert de l'INAO, sur le processus de délimitation et d'expertise des AOC : BRANAS Jean, « Des appellations d'origine des vins. Éléments historiques et agronomiques d'une méthode d'étude », *Revue Française d'œnologie*, n° 78, 1980, p. 13-58.

la connaissance historique de l'évolution de l'Institut et des AOC, sources n'ayant jusque-là pu être mobilisées, en tant que telles, dans les travaux des historiens ou des géographes.

L'élaboration de projets de recherche à l'occasion de l'ouverture de fonds est un phénomène relativement classique en histoire contemporaine. Pensons notamment au vaste mouvement de revisite des chantiers consacrés à l'histoire du mouvement communiste international consécutif de l'ouverture des archives russes, notamment celles du Komintern, au cours de la décennie 1990¹⁹⁸. Ainsi, toute l'historiographie du communisme, jusque-là élaborée à partir d'autres archives, notamment de fonds publics tels ceux de la surveillance policière, des renseignements généraux et des agents de l'État, ou des publications officielles du Komintern, fut soumise à une réévaluation à l'aune de cette volumineuse documentation désormais accessible. La portée de l'accès aux archives parisiennes de l'INAO dont nous avons pu bénéficier n'est, bien entendu, nullement comparable à l'importance de l'événement constitué par l'ouverture éphémère des fonds russes pour le monde de la recherche en histoire contemporaine. Infiniment plus confidentielle, l'historiographie de l'INAO et des AOC est, en soi, un chantier toujours en construction, où les nouvelles recherches répondent encore essentiellement à un travail de défrichage de terrains vierges, d'exploration, et non à une entreprise de revisite. Toutefois, du point de vue de la stricte pratique historique et du rapport du chercheur à l'archive, le phénomène est relativement similaire.

Jusqu'alors, la principale entrave à l'écriture d'une histoire générale de l'INAO tenait, d'une part à la dispersion des fonds entre les différentes unités territoriales de l'organisme (8 unités territoriales et 25 centres au 1^{er} janvier 2009¹⁹⁹) et à la disparité des conditions de consultation des documents d'un endroit à l'autre, d'autre part à l'inaccessibilité pratique des archives de direction. La connaissance de l'histoire de l'INAO s'était donc essentiellement construite par le biais d'études locales ou régionales, centrant le plus souvent l'attention sur un groupe ou une AOC²⁰⁰. Cependant, un certain nombre de documents produits au cours de l'histoire de l'Institut était d'ores et déjà accessibles aux chercheurs. Les archives de la Gironde

¹⁹⁷ MARNOT Bruno, « Joseph Capus et la législation sur les appellations d'origine contrôlée », dans HINNEWINKEL Jean-Claude et LE GARS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, Bordeaux : Féret, 2002, p. 133-142.

¹⁹⁸ WOLIKOW Serge [dir.], *Une histoire en révolution ? Du bon usage des archives, de Moscou et d'ailleurs*, Dijon, EUD, 1996, 315 p.

¹⁹⁹ Nord-Est : Epernay, Colmar ; Centre-Est : Chambéry, Dijon, Mâcon, Poligny, Villefranche ; Sud-Est : Avignon, Bastia, Hyères, Valence ; Languedoc-Roussillon : Montpellier, Narbonne, Perpignan ; Sud-Ouest : Bergerac, Bordeaux, Gaillac, Pau ; Centre-Ouest : Aurillac, Cognac ; Val de Loire : Angers, Tours, Sancerre ; Ouest : Caen, Nantes.

conservent par exemple un fonds de l'INAO, comprenant notamment les cartes de délimitations des AOC²⁰¹. Le *Bulletin de l'INAO*, que nous présenterons plus en détail dans les pages qui suivent, à l'exception des numéros antérieurs à 1947 de la première série, est quant à lui consultable à Dijon dans les bibliothèques de l'INRA²⁰² et de l'ENESAD²⁰³. Enfin, et cette source est pour notre recherche d'une utilité précieuse et à ce titre abondamment mobilisée, le *Journal Officiel* contient nombre de données essentielles de l'histoire de l'Institut et des AOC. En effet, à travers ses pages, sont consultables l'intégralité des textes officiels des décrets d'AOC, les listes de membres des Comités de l'INAO ou bien encore les règlements successifs relatifs à son organisation et à son fonctionnement. Il existait donc, avant la mise à disposition des archives parisiennes, une première série d'éléments accessibles, tout à fait utiles et nécessaires à la connaissance de l'organisme et de ses évolutions. Toutefois, et il est important de le souligner, la profusion de documents consécutive de l'ouverture des archives de l'INAO, documents de natures très diverses conservés et consultables jusqu'en 2010 en un seul et même lieu, modifie en profondeur le rapport du chercheur à l'objet d'étude que représente l'histoire de l'Institut. Cette polarisation des sources fut un facteur facilitant considérablement la démarche. Il nous faut donc, à présent, revenir plus en détail sur ce matériau, à partir duquel se construisent nos analyses.

Les archives de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Les archives de l'INAO étaient matériellement localisées dans les anciens coffres-forts du bâtiment du siège parisien, réparties sur un premier et un deuxième sous-sols, au moment de nos recherches. Au premier niveau, aménagé en bibliothèque, était tout d'abord conservée l'intégralité des procès-verbaux et compte-rendus des séances des différents comités, c'est-à-dire des instances décisionnelles de l'organisme depuis sa création. Parmi les documents inédits auxquels nous avons pu accéder, ce fonds est très certainement l'un des plus précieux pour notre recherche. Dans le détail, ces archives se présentent sous trois formes distinctes. Nous trouvons en premier lieu les dix registres de délibérations du Comité National, du Comité Directeur et de la Sous-commission financière permanente²⁰⁴. Ces registres manuscrits gardent la trace de l'ensemble des décisions officielles et des débats de

²⁰⁰ Voir notamment les travaux d'Olivier Jacquet, de Philippe Roudié ou de Jean-Claude Hinnewinkel.

²⁰¹ Archives départementales de la Gironde, INAO 2175 W. Répertoire numérique du fonds de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, par Michel Garnung sous la direction de Jean Valette et de Jean Cavignac, Bordeaux, 1988, 49 p.

²⁰² Première série, n° 23, 1947- n° 110, 1971.

²⁰³ Deuxième série, n° 1, 1976-n° 73, 1994.

l'organisme en matière de politique générale, de définition ou de modification des conditions de production, de délimitation des AOC, ainsi que des discussions relatives aux questions financières pour la période 1935-1967. À partir de 1953 et jusqu'à l'année 1975, sont également disponibles des documents ronéotypés, appelés au sein de l'Institut « ronéos », émanant du Comité National et du Comité Directeur de l'INAO (la Sous-commission financière permanente disparaît en 1967 et n'a laissé de traces qu'à travers ses registres de délibérations)²⁰⁵. Contenant le même type d'informations que les registres mais sous une forme tapuscrite, les ronéos offrent parfois, en plus des débats et des délibérations, les dossiers présentés et débattus lors des séances des instances décisionnelles²⁰⁶. Les archives des instances décisionnelles de l'Institut se présentent enfin, à partir du tournant des années 1975-1976, sous la forme de volumes de ronéos²⁰⁷. Ainsi, pour chaque séance sont compilés les dossiers présentés à son occasion et le procès-verbal des réunions précédentes du Comité National et du Comité Directeur. Notre recherche portant sur la période 1935-années 1960, les deux premières formes de documents seulement ont été prises en compte.

Le *Bulletin de l'INAO*, évoqué précédemment, était lui aussi conservé dans la salle de documentation de l'Institut. La collection disponible, bien que certains des premiers numéros soient seulement présents sous la forme de photocopies, est remarquable par son caractère complet. En effet, élément assez rare pour être souligné, nous avons pu appuyer nos travaux sur une série continue du *Bulletin*, du n° 1, publié en 1937²⁰⁸ au n° 112 d'avril 1971²⁰⁹. Publication périodique de l'organisme, majoritairement trimestriel, le *Bulletin* est placé sous la responsabilité du Secrétaire général adjoint du CNAO puis du Directeur de l'INAO, à l'exception de ses cinq premiers numéros. Historiquement, son premier gérant est M. R. Costrel, secrétaire technique du CNAO de 1936 à avril 1938. Ce n'est qu'à sa démission qu'Henri Pestel prend la charge de la publication, en qualité de Secrétaire général adjoint du Comité. Devenu Directeur de l'INAO en mai 1947, Henri Pestel s'occupe au total de la

²⁰⁴ Voir Annexes, Archives de l'INAO.

²⁰⁵ R. 1420, *Projet de compte-rendu de la séance du Comité Directeur de l'INAO du 13 janvier 1953*, 14 avril 1953, 17 p. – R. 4774, *Budget 1976*, 30 octobre 1975, 12 p.

²⁰⁶ À partir d'une réflexion engagée en collaboration avec les agents de l'Institut lors de notre stage archivistique, les dossiers présentés peuvent globalement être classés en 11 catégories : définition initiale et modifications des conditions de production ; délimitation ; contrôle ; protection des noms ; protection des terroirs ; protection internationale ; communication ; suivi ; réglementation générale (fonctionnement de l'Institut) ; réglementation européenne ; expérimentation.

²⁰⁷ R. 4780, *Procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 5 novembre 1975*, 7 janvier 1976, 11 p.

²⁰⁸ *Bulletin du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie*, n° 1, janvier 1937, 42 p.

²⁰⁹ *Bulletin de l'Institut National des Appellations d'Origine*, n° spécial, *L'évolution du vignoble d'appellation d'origine contrôlée de 1950 à 1970*, n° 112, avril-juillet 1971, 288 p.

gérance du *Bulletin* du n° 6 de juillet 1938 au n° 102 d'octobre 1967. Jean Perrachon lui succède ensuite à partir du n° 103, paru en janvier 1968. Le *Bulletin* expose ses objectifs dès son premier numéro :

« Le Comité National des Appellations d'Origine a décidé de publier un bulletin destiné à fournir aux associations agricoles et à la presse spécialisée les renseignements susceptibles de les intéresser au sujet de l'application du régime des Appellations Contrôlées. [...] C'est donc un bulletin dont le but est purement documentaire que le Comité National des Appellations d'Origine publie, à partir d'aujourd'hui. Ce sera un lien de plus entre les Associations Viticoles et lui, et par conséquent un instrument supplémentaire d'une collaboration qui se resserre de jour en jour. »²¹⁰.

La première utilité de la publication pour notre recherche est de fournir l'essence du discours officiel porté par l'organisme sur le régime des AOC. Toutefois, l'exploitation de cette source ne se limite pas à cette dimension. Le *Bulletin* est, en effet, un recueil tout à fait précieux pour suivre l'évolution de l'actualité viti-vinicole et des appellations d'origine (y compris fromagères) sur une période de plus de trente ans. En proposant des informations variées dans les domaines technique, scientifique, juridique des mondes de la vigne et du vin, en reproduisant les différents textes officiels, en offrant un suivi des affaires contentieuses ou de l'activité des agents de l'Institut et de la Brigade spéciale de la Répression des Fraudes, en suggérant des références bibliographiques ou en informant le lecteur des nominations, décorations ou décès d'acteurs du système, il présente une portée véritablement documentaire. De ce fait, il s'affirme dans notre démarche comme une source tout à fait complémentaire des archives des instances décisionnelles et du *Journal Officiel*. Une seconde série du *Bulletin* est publiée à partir de 1976²¹¹. Absente de la collection conservée au centre parisien, c'est à Dijon, à la bibliothèque de l'ENESAD, que nous avons pu y accéder. Composée au total de 73 numéros parus entre 1976 et 1994, la publication est placée sous la direction de Pierre Marquet, alors Directeur de l'INAO. Nous n'avons pris en compte pour nos recherches que les dix premiers numéros. Dans cet ensemble, le numéro supplémentaire paru en 1978, sur le fonctionnement de l'Institut, a spécifiquement contribué à alimenter l'analyse²¹².

²¹⁰ *Bulletin du CNAO, op. cit.*, p. 3-4.

²¹¹ *Bulletin de l'INAO, nouvelle série*, n° 1, Quatrième trimestre 1976, 96 p.

²¹² *Bulletin de l'INAO, nouvelle série*, n° supplémentaire 1978, 235 p.

Un autre élément de la bibliothèque a également tout particulièrement retenu notre attention, le dossier intitulé « *Documents Joseph Capus* ». De taille modeste, il regroupe divers documents de la période 1938-1946, produits par Joseph Capus ou en lien avec son activité au sein du CNAO²¹³.

Outre les documents d'archives à proprement parler, la salle de documentation du premier sous-sol de l'INAO disposait également d'une bibliothèque. En grande partie composée d'ouvrages anciens, d'imprimés, de rapports, elle constitue la trace matérielle de l'activité intellectuelle de l'Institut et de ses services, de leur travail de suivi et de réflexion sur le système, des acquisitions progressives effectuées au cours de l'histoire²¹⁴. Le propos n'a pas pour vocation de présenter de manière exhaustive cette bibliothèque, mais certains de ses éléments, en raison de leur importance, doivent être évoqués : l'*Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie*²¹⁵, *La place de la viticulture française dans l'économie mondiale*²¹⁶, le *Rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine en vue de la préparation du Ve Plan* d'Henri Pestel et Robert Filliau²¹⁷, les rapports annuels du Ministère de l'Agriculture, *Statistique agricole*²¹⁸ ou bien encore l'ouvrage de Roland Pisani, *Le vin en France à l'heure de l'Europe*²¹⁹.

L'exploitation de cette bibliothèque nous a en outre permis d'accéder à un outil extrêmement utile et précieux, la série d'atlas viticoles édités par Louis Larmat et publiés sous le patronage du CNAO de 1941 à 1947²²⁰. Au nombre de six, ces atlas offrent la première représentation cartographique officielle et synthétique des vignobles d'AOC. À ce titre, ils constituent une source unique dont nous nous sommes largement servi.

Les fonds anciennement conservés au deuxième sous-sol du bâtiment de l'INAO font figure de pilier au sein des archives de l'établissement, tant par leur ampleur que par leur richesse et leur diversité. La somme documentaire alors regroupée à cet endroit est tout d'abord saisissante. Une partie des fonds n'ayant fait l'objet d'aucun traitement au moment de nos

²¹³ Voir Annexes, Archives de l'INAO.

²¹⁴ Voir Annexes, Archives de l'INAO.

²¹⁵ BARTHE Edouard, *Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie*, 1930, 1933, 1935.

²¹⁶ MARAIS Paul, *La place de la viticulture française dans l'économie mondiale*, 1943.

²¹⁷ FILLIAU Robert, PESTEL Henri, *Rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine en vue de la préparation du Ve Plan*, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour, 1965, 58 p.

²¹⁸ Ministère de l'agriculture, Service central des enquêtes et des statistiques, *Statistique agricole*, Paris, Imprimerie nationale, 1965, 1970, 1971, rétrospectifs 1930-1964.

²¹⁹ PISANI Roland, *Le vin en France à l'heure de l'Europe*, 1977.

recherches, il n'est possible d'apporter qu'une estimation de son volume, s'élevant à cent cartons de déménagement, soit 45 à 50 mètres linéaires. L'essentiel des documents est réparti en deux grands ensembles.

Par sa taille, le premier est celui des archives des procédures de délimitations. Il est composé de 73 cartons représentant environ 30 mètres linéaires. Lui seul disposait dans cette salle d'un instrument de recherche, à savoir un inventaire détaillé carton par carton²²¹. Classé géographiquement, par grandes régions viti-vinicoles dans sa structure générale et par appellations au niveau du dossier, il regroupe l'ensemble des documents produits par le dialogue entre le centre parisien et les différentes régions dans le cadre de l'activité de délimitation des AOC de l'organisme depuis sa création. Par conséquent, la nature des archives en présence est extrêmement variée : correspondances, demandes syndicales, cartes, rapports de délimitations, extraits de jugements, listes parcellaires, etc. Grâce à ce fonds, l'essence du processus de définition et de modifications des aires de production d'appellations d'origine est accessible. Notre attitude à son endroit fut double. Amené à l'envisager dans son intégralité au cours des investigations, sa mobilisation, en raison du volume des documents disponibles d'une part, et du caractère national de l'étude d'autre part, s'est opérée au moyen d'échantillonnages privilégiant la mise en lumière de l'exemple bourguignon. Le choix de cet espace répond à un parti pris scientifique défini en amont de l'accomplissement des travaux, en accord avec notre Directeur de recherches.

D'un volume proche, quoique peut-être légèrement inférieur (environ 20 mètres linéaires d'après nos évaluations), le second grand ensemble du deuxième sous-sol nous avait été présenté, au moment de notre arrivée, comme les archives des Inspecteurs Généraux (IG) de l'INAO. Fonction aujourd'hui disparue, ces agents avaient la charge d'assurer le lien, le suivi des dossiers, entre le centre parisien et les régions. Vierge de tout traitement archivistique au moment de notre prise de connaissance des différentes sources de l'INAO, il ne dispose, encore à l'heure actuelle, d'aucun instrument de recherche, même sommaire. Ce n'est donc que progressivement, au gré des investigations, de l'exploration et de la prospection en son sein, que la richesse de ce fonds, beaucoup plus hétérogène que ne le suggérait la présentation initiale, a pu être mesurée. En effet, si un nombre important de dossiers arborent une

²²⁰ Voir Annexes, Archives de l'INAO.

²²¹ GRANGER Pierre, *Inventaire détaillé des archives des procédures de délimitations de l'INAO*, Master professionnel « Archives des XXe et XXIe siècles : du papier au numérique », Université de Bourgogne, 2006, 357 p.

identification « IG », l'ensemble ne se réduit pas, en réalité, aux seules traces de l'activité des anciens Inspecteurs Généraux. Ainsi, toute une série d'éléments renvoient à divers secteurs du suivi des appellations assuré par l'INAO, tels que les droits de plantation ou l'expérimentation, sans témoigner de lien direct avec le champ de compétences spécifique des IG. De même, le fonds donne à voir au moins deux logiques de classement différentes, d'une part, comme nous venons de l'évoquer, des dossiers thématiques ; d'autre part, des boîtes organisées selon un plan géographique (IG Corton, IG Chablis, IG Sud-Est, etc.)²²². En l'absence de prise en charge archivistique globale, la question de son unité et de sa nature réelle reste pour le moment ouverte. Cette carence en instrument de recherche fut, bien entendu, dommageable pour l'accomplissement des recherches, notamment par les efforts supplémentaires nécessaires à la localisation des informations. Là encore, notre démarche procède par échantillonnages, en identifiant les dossiers les plus riches pour nos problématiques. Dans ce cadre, les archives de Pierre Bréjoux, et notamment les deux dossiers intitulés « *Le marché viti-vinicole. 1931-1970* », ou les documents consacrés à la question du classement des Premiers crus de la Côte d'Or, retiennent particulièrement notre attention.

Plusieurs ensembles archivistiques de tailles plus modestes étaient enfin conservés au deuxième niveau des sous-sols de l'Institut. Deux d'entre occupent une place de première importance dans nos travaux. Évoquons tout d'abord la série des dossiers nominatifs d'Ingénieurs Conseillers Techniques (ICT) et de dirigeants syndicaux²²³. Pour les premiers, le contenu est essentiellement composé de rapports périodiques sur la situation des vignobles placés sous la responsabilité des agents. Des éléments de correspondances avec le centre parisien peuvent également apparaître. Pour le deuxième groupe de dossiers, la correspondance avec les agents de l'INAO forme la majeure partie des pièces disponibles. La période couverte par ces archives s'étend, de manière générale, du début des années 1940 au milieu des années 1960. Mentionnons, par ailleurs, au sein de cette série, un dossier quelque peu différent, spécifiquement dédié au problème de la délimitation de l'AOC Bourgogne dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour les vins issus du cépage gamay noir à jus blanc. Extrêmement intéressant, il est en grande partie à l'origine du passage de la réflexion consacré à cette question. Dernière source exploitée dans cette salle, modeste par sa taille mais précieuse par son contenu, une série de neuf carnets rédigés à la main par un ancien

²²² Voir Annexes, Archives de l'INAO.

²²³ *Ibid.*

agent de l'Institut, Robert Filliau²²⁴. Ces carnets consignent, pour trois d'entre eux, l'ensemble des décisions de l'INAO relatives à la nomination d'experts et à l'approbation des délimitations de 1935 à 1993. Les six autres proposent la liste exhaustive des ronéos de l'INAO, depuis l'Entre-deux-guerres²²⁵ jusqu'à 1967²²⁶. Tout à fait marquants, ces petits carnets nous ont notamment aidé dans le travail d'identification des décisions successives de l'Institut au cours de son histoire.

Le chercheur confronté à l'exploitation des sources internes d'une institution ou de fonds de nature privée doit nécessairement intégrer dans sa pratique la question des conditions de consultation des documents. Contrairement à un centre public d'archives, les règles dans ce type de configuration sont en effet variables et ne répondent à aucune procédure prédéfinie. Accède-t-on directement aux archives ? Des restrictions sont-elles imposées dans la mobilisation des sources ? Y a-t-il contrôle du travail de dépouillement ? Toutes ces interrogations jouent en profondeur sur les résultats obtenus et il est donc nécessaire de les éclairer pour évaluer la nature du travail accompli. Plusieurs remarques doivent donc être faites au sujet de notre démarche au sein des archives de l'INAO. Tout d'abord, aucun contrôle de l'institution ne fut opéré sur le travail de recherche et nous avons pu bénéficier d'un accès direct aux archives, sans médiation de la part des agents de l'Institut. Ce constat ne fait en revanche pas état des éliminations ou tris éventuels ayant pu être opérés au cours de l'histoire de la conservation des documents, et sur lesquels ils nous a été difficile d'avoir une réelle lisibilité. De même, une partie des fonds de l'Institut, relative aux archives des différents services centraux, ne fut pas ouverte aux investigations. Leur connaissance fut toutefois permise grâce aux ensembles documentaires mis à disposition. Au-delà de cet aspect, nous devons insister sur l'autonomie dont nous avons pu bénéficier dans l'exploitation des sources précédemment détaillées. En somme, et même s'il n'est jamais possible dans ces circonstances de prétendre à un accès total aux sources d'une institution, aussi bien pour des raisons de conservation historique des documents qu'en vertu des contingences contemporaines de la consultation, la liberté d'exploitation fut relativement importante.

Dans cette présentation des sources de l'INAO et de leur place au sein de notre démarche, demeure à ce stade la question relativement complexe de leur statut. Loin de se limiter à un simple débat archivistique, cette interrogation touche à l'essence même de l'objet d'étude, et

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ R. 1, *Rapport sur l'appellation d'origine Montagne Frontignan par Argelliès-Miailhes.*

doit, à ce titre, nous aider à mieux le définir. Comme nous le verrons par la suite, la problématique de la nature juridique de l'organisme a pu être sujette à des interprétations contradictoires, notamment à ces débuts. Aujourd'hui, le statut de l'Institut est fixé par la loi et est celui d'établissement public. Par ailleurs, les fonds conservés au siège parisien sont, pour une part importante, constitués de documents d'origines diverses qui ont, de ce fait, des statuts hétérogènes. Aussi, sans alourdir le propos de longues considérations juridiques, l'idée centrale à retenir est celle d'un matériau de réflexion à la croisée des sources publiques et privées, à l'image de la place historique tout à fait singulière de l'institution. En mobilisant ces fonds, dans leur richesse et leur complexité, l'objectif est de comprendre, le plus précisément possible, les formes prises par la normalisation des vins fins entre 1935 et la fin des années 1960, ainsi que les interactions en jeu entre la sphère publique, la politique de l'Etat, et un secteur professionnel, une filière économique, constitué par définition d'acteurs privés.

Par sa conception, centrée sur l'analyse du fonctionnement de l'INAO et des réalités historiques de ses mécanismes internes, du processus d'expertise et de construction des territoires viti-vinicoles d'AOC, l'étude se construit essentiellement à partir de ces sources internes. Le caractère inédit de la plupart d'entre elles renforce la volonté de les mettre en avant dans le travail de recherche. Toutefois, aussi bien pour des raisons méthodologiques, de croisement des sources qu'impose la pratique historienne, que pour la compréhension de la place de l'INAO vis-à-vis de l'Etat et des mondes de la vigne et du vin, la recherche mobilise d'autres éléments, extérieurs à l'INAO, de manière complémentaire. Bien que plus ponctuel, le recours à ces sources est loin d'être anecdotique.

Au-delà des coffres-forts de l'INAO : sources imprimées, archives publiques et privées

La nature des documents auxquels nous avons fait appel est relativement variée. Il s'agit tout d'abord de sources imprimées.

La presse spécialisée est à ce titre incontournable. Compte tenu de l'envergure nationale de l'étude, un recours systématique aux multiples publications professionnelles locales ne pouvait être envisagé. L'exploitation de certains titres de cette nature (*La Champagne viticole*, *Le vigneron des Côtes-du-Rhône et du Sud-Est*) ne s'est donc faite que par petites touches. En revanche, une publication comme la *Revue du Vin de France*, tribune des défenseurs des AOC

²²⁶ R. 3912 bis, *Appellations d'origine « Sauternes » et « Barsac »*. *Mise en bouteilles sous contrôle syndical*.

dans l'Entre-deux-guerres, fut interrogée plus largement. Pour compléter l'analyse du positionnement des différents acteurs du monde viti-vinicole face au système des AOC, il fallait également procéder au dépouillement de journaux de tendances divergentes. *Le vin de France*²²⁷, « organe officiel du négoce viticole national » selon Olivier Jacquet²²⁸, cesse malheureusement de paraître en 1934 et ne nous est donc que d'une utilité limitée. Pour mieux appréhender les postures du monde du négoce, deux hebdomadaires ont ainsi retenu notre attention, *La Gironde Vinicole*²²⁹ et *La Feuille vinicole*²³⁰. De manière plus générale, *La Journée Vinicole* fut une entrée de choix de la période vichyste²³¹. Au sein même des archives de l'INAO, de multiples extraits de publications professionnelles sont enfin conservés, repris pour alimenter notre réflexion.

Un deuxième type de sources imprimées, auquel nous avons déjà fait allusion en partie, s'inscrit entièrement dans notre démarche. Il s'agit des multiples rapports sur la viti-viniculture, les appellations d'origine ou bien encore l'agriculture de manière générale, qui jalonnent la période couverte par notre étude. Produits notamment par le Ministère de l'agriculture, ils peuvent également émaner d'établissements de recherche et notamment de l'INRA. Sans entrer dans le détail, citons à cet égard le rapport de 1955 de Jean Branas sur la viticulture²³², le *Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles*²³³ ou le rapport d'information établi au nom de la commission des boissons en 1955 sur la situation de la viticulture²³⁴. Grâce à ces différents éléments, l'INAO peut ainsi être remis en perspective dans les contextes propres de la viticulture et de l'économie vinicole françaises, notamment par le biais de multiples données statistiques.

Au-delà des sources imprimées, notre recherche fait appel à une série d'archives premières. De manière assez classique, les archives publiques fournissent de précieux fonds. À cet égard, et compte tenu encore une fois de la dimension nationale de l'étude, les investigations n'ont pris en compte que les Archives Nationales, et plus précisément les sites de Paris (CHAN) et

²²⁷ *Le vin de France. Organe officiel de la Confédération française de défense viticole et de propagande du vin*, Béziers, janvier 1931-janvier 1934.

²²⁸ JACQUET Olivier, *Les syndicats viti-vinicoles...*, op. cit., p. 48.

²²⁹ *La Gironde Vinicole, Organe du Syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde*, 1935-1939.

²³⁰ *La Feuille vinicole*, Bordeaux, 1876-1960.

²³¹ *La Journée Vinicole*, Montpellier, 1940-1944.

²³² Commissariat au Plan, *Rapport Branas viticulture 1955*, 1955, 2 vol.

²³³ Ministère de l'agriculture, *Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles*, Paris, Ministère de l'agriculture, 1947-1965. En particulier le n° 56, de janvier-février 1951, « La production viticole. Son évolution ».

de Fontainebleau (CAC). S'il n'est pas utile de détailler le contenu de la documentation mobilisée, la série F10 a contribué à répondre à nos attentes. De même, les versements de la série W contenant des mots-clés tels que « viticulture » ou « vin » ont fait l'objet d'une attention particulière.

Une dernière voie fut enfin suivie, procédant du recueil de témoignages d'anciens agents de l'INAO. Compte tenu de la période traitée et du décès de la plupart des acteurs, le recours à ce type de matériau est toutefois très modeste. Dans ce cadre, Jules Tourmeau²³⁵ et surtout Pierre Charnay²³⁶ furent interrogés, ce dernier apportant quelques éclairages particulièrement intéressants sur certains éléments de notre réflexion.

L'historien aujourd'hui engagé dans l'écriture de l'histoire de l'INAO n'est résolument pas confronté aux mêmes problématiques que dix ans auparavant. En effet, comme nous avons essayé de le montrer, l'ouverture d'une partie conséquente des fonds de l'Institut modifie en profondeur la relation du chercheur à l'objet d'étude. Placé jusque-là devant l'éclatement des sources et l'inaccessibilité des documents de direction, il se retrouve en présence d'une quantité extrêmement importante de données et d'archives majoritairement inédites. Le constat premier est de ce fait positif. Toutefois, passé l'enthousiasme suscité par la mise à disposition de ces fonds, le chercheur doit très rapidement s'interroger sur sa pratique, afin d'éviter l'écueil du mirage archivistique. En effet, si l'enquête visant à localiser les sources et les démarches pour y accéder se trouvent nettement facilitées, l'historien reste soumis à un autre type de difficulté, bien connu du contemporainiste et plus encore du vingtiémiste, la profusion d'archives. L'enjeu est alors de parvenir à exploiter les masses documentaires importantes, parfois non classées, à identifier et à sélectionner l'information, dans un cadre temporel de recherche par définition limité. Entre donc en jeu l'appareil méthodologique et intellectuel propre à la science historique, qui fournit au chercheur la capacité d'exploitation du matériau de travail. C'est par cet exercice de problématisation de la recherche que peuvent être réunies les conditions nécessaires à la réussite de l'entreprise.

²³⁴ SEYNAT Gabriel, *Situation de la viticulture dans la métropole et en Algérie*, 1955.

²³⁵ HUMBERT Florian, « Un parcours et une expertise au sein de l'INAO : Jules Tourmeau », *Territoires du vin* [en ligne], 2009 : Pour une redéfinition des terroirs, 2 décembre 2008. Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=298> ISSN 1760-5296

²³⁶ Voir Annexes, Entretien.

Problématique : enjeux méthodologiques et épistémologiques de l'écriture de l'histoire de l'INAO

Le sens général donné à cette recherche est facilement résumable, en quelques grandes questions, elles-mêmes liées à un constat tout aussi simple. Ce dernier tient à l'écart important entre le visage du CNAO de 1935 et celui de l'INAO de la fin des années 1960, et aux évolutions sensibles du système des AOC durant la période. L'enjeu premier des travaux est dès lors d'apporter les éclairages nécessaires à l'explication de ces phénomènes et à la compréhension de leur nature. Partant de cet exposé minimal du problème, la réponse aux différentes interrogations sous-jacentes fait cependant émerger un questionnement dense, relevant à la fois de considérations strictement scientifiques, que nous avons déjà évoquées en partie, et d'enjeux méthodologiques.

Notre d'objet d'étude, comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer, se définit d'abord par l'institution qu'il envisage, l'INAO. L'approche en terme d'histoire institutionnelle est donc tout à fait importante dans notre démarche. À ce titre, les perspectives classiques de l'exercice sont explorées : analyse du fonctionnement de l'organisme, de sa structuration, de sa composition, de ses financements, des processus décisionnels ou bien encore de l'orientation de sa politique générale. Du point de vue structurel, en s'affranchissant de toute vision linéaire du processus ou du présupposé d'une tendance naturelle des institutions à renforcer progressivement leur structure au cours de leur existence, la dynamique dominante de la période envisagée renvoie à un enrichissement considérable des différents cadres réglementaires. Ainsi, le modèle initial se caractérise par une organisation relativement sommaire, s'appuyant sur un dispositif administratif modeste et un système représentatif centralisé. À l'inverse, le bilan à la fin des années 1960 consacre un fonctionnement strictement défini par les textes officiels, reposant sur une administration conséquente et hiérarchisée selon un organigramme précis, et une multiplication des instances décisionnelles, désormais réparties en deux niveaux distincts : une représentation nationale associée à une série de comités régionaux. Il s'agit dès lors de mettre en lumière les dates clés de ce processus et ses logiques. Ce travail passe ainsi par une double interrogation des phénomènes, à la fois du point de vue des textes officiels, c'est-à-dire par une approche légaliste ou juridique du réel, et par une démarche strictement historique, de mise en contexte des mouvements à l'œuvre, essentiellement sous les angles politique et économique.

Nous le voyons, l'approche structurelle invite nécessairement à envisager l'organisme au prisme de son environnement, qu'il soit politique, économique ou social. À cet égard, se

dessine l'une des problématiques récurrentes de l'étude, perceptible derrière nombre des démarches mises en œuvre, la question de la politique publique agricole, et plus précisément, pour notre sujet, de celle établie en matière de vins fins. En effet, l'un des objectifs essentiels d'une étude historique sur l'INAO est de mieux comprendre les évolutions de cette politique au cours du XXe siècle. L'organisme est alors envisagé, non pas comme une entité isolée, mais comme un acteur à part entière de l'investissement de la force publique dans un secteur clé de l'économie agricole française, la viti-viniculture de qualité. Dans ce cadre, il s'agit notamment de comprendre les formes particulières prises par cet investissement. Ainsi, le mode de gestion, le statut des personnels ou la conception même de la nature de l'organisme, entrent en résonance avec des évolutions plus larges de l'État et de son administration²³⁷. L'analyse se positionne alors à la croisée d'une histoire des faits politiques (gestion de l'agriculture par l'État²³⁸, relations entre le ministère de l'agriculture, l'administration et l'INAO, centre de gravité de la politique générale menée par l'Institut), et d'une histoire des idées et des grands concepts d'économie politique²³⁹.

L'histoire institutionnelle est attirée par le niveau de la macroanalyse, des structures et des concepts. Les propos que nous venons d'exposer en sont en quelque sorte l'illustration. Toutefois, ce type d'histoire, auquel nous affirmons résolument notre appartenance, n'est à notre sens aucunement réductible à ces seules approches. Ainsi, pour ne pas tomber dans l'écueil de l'abstraction ou d'une étude strictement discursive, les apports, aujourd'hui majeurs, de la sociologie historique des institutions tiennent une place essentielle au sein de nos problématiques²⁴⁰. Il s'agit par là d'affirmer l'importance de l'incarnation de l'organisme, c'est-à-dire des acteurs en présence, pris aussi bien dans leur singularité que dans une perspective collective. Cette démarche apporte, selon nous, deux avancées essentielles dans la

²³⁷ BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent [dir.], *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000 ; ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, 370 p.

²³⁸ En plus des références citées dans la présentation de l'historiographie sur cette question, mentionnons : TRACY M., *L'État et l'agriculture en Europe occidentale : crises et réponses au cours d'un siècle*, Paris, Economica, 1986.

²³⁹ ALLAIRE Gilles, BOYER Robert [dir.], *La grande transformation de l'agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, Economica, 1995, 444 p. ; BOYER Robert, SAILLARD Yves [dir.], *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, 588 p. ; POSTEL Nicolas, *Les règles dans la pensée économique contemporaine*, Paris, CNRS Editions, 2003, 260 p.

²⁴⁰ BOLTANSKI Luc, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Les Editions de Minuit, 1982, 523 p. ; LEMERCIER Claire, « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIXe siècle », dans *Histoire et mesure*, vol. XX, n° 1-2, 2005, p. 59-95 ; LEMERCIER Claire, ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p. ; MERCKLÉ Pierre, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2004 ; ZALC Claire, « L'analyse d'une institution : le registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », dans *Genèses*, n° 31, juin 1998, p. 99-118.

connaissance historique de l'INAO. Tout d'abord, elle fournit les éléments nécessaires à la reconstruction de l'identité de l'Institut, dans ses évolutions historiques. Nourrie par l'étude des parcours individuels et des trajectoires collectives des membres et des agents, elle situe l'interrogation sur le plan des générations, du rythme de renouvellement des personnes, des ancrages territoriaux, politiques ou bien encore des modifications d'équilibre des secteurs représentés. Le travail est, dans ce cadre, d'essence prosopographique et aspire à cerner l'équilibre de l'institution, hybride par nature et en marge des classifications traditionnelles proposées par la sociologie des institutions et les sciences politiques²⁴¹. Ensuite, et ceci est un enjeu majeur de la recherche, elle permet de s'affranchir de toute idée d'institution intelligente, s'exprimant et agissant selon une voix désincarnée, pour remettre au premier plan le poids des individualités et des stratégies dans les orientations suivies par l'organisme au cours de son histoire. À ce prix, une véritable analyse sociale peut-être conduite, faisant de l'institution un espace central d'affirmation ou de mise à mal des intérêts d'acteurs sociaux, individuels ou collectifs, de la viti-viniculture française du XXe siècle. S'il n'est peut-être pas conforme à la nature de notre étude de lui attribuer une dimension d'analyse de réseaux, il est en revanche au cœur de notre projet de mettre en évidence les positionnements respectifs des acteurs impliqués (institutionnels, politiques, territoriaux, économiques). Le recours à ce type d'analyses, d'un point de vue méthodologique, implique une réflexion importante en termes de constitution des données et de traitement. Le travail s'est alors orienté vers la constitution d'une base nominative, alimentée principalement par des données de carrière, sur l'ensemble des membres des instances décisionnelles, des agents et des personnels administratifs de l'Institut. Les résultats firent ensuite l'objet de restitutions individuelles, sous la forme d'approches biographiques, et de schémas collectifs consacrant des caractéristiques communes, des trajectoires, des séquences ou des générations types.

Le recours aux méthodes quantitatives fait par ailleurs émerger avec force une problématique déjà évoquée, relative au niveau d'analyse, à l'échelle d'observation. Nous l'avons dit, l'INAO, par sa structuration, est par définition un objet d'étude invitant à la variation

²⁴¹ Claude Penetier, à partir du terrain du mouvement ouvrier, définit la prosopographie comme « *la mise en rapport de notices biographiques individuelles pour partir à la recherche de facteurs discriminants sociaux, générationnels, culturels qui éclairent la variété des engagements, leurs rythmes, leurs formes, leurs natures. [...] Sa vocation est de rendre compte de la complexité des engagements et de découvrir les logiques inexplorées.* », PENNETIER Claude, « Le Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français entre passé et avenir », dans DREYFUS Michel, PENNETIER Claude, VIET-DEPAULE Nathalie [dir.], *La part des militants*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1996, p. 347, cité par BELOUET Éric, « Itinéraires militants d'ouvriers chrétiens : pour une approche prosopographique des cadres de la JOC-JOCF (1927-1968) », *Cahiers d'histoire revue d'histoire critique*, n° 69, 1997, p. 92-93.

d'échelles. Aussi, s'il paraît relativement évident de recourir à l'approche globalisante, par le haut, octroyant une vue d'ensemble du système, la démarche doit impérativement intégrer la question des ramifications de la structure de l'organisme et de ses différentes réalités, selon le niveau envisagé. Une nouvelle fois, les enjeux dans ce cadre sont multiples. Ils tiennent d'une part à la compréhension des mécanismes propres du processus décisionnel de l'INAO et de ses évolutions, notamment dans les rapports entre le centre parisien, lieu du pouvoir décisionnel, et les différentes régions, aussi bien du point de vue syndical, des agents de l'organisme que des instances représentatives locales. Il s'agit d'une certaine manière de participer aux débats initiés par les travaux visant à repenser les relations entre l'espace local et l'espace national²⁴². En effet, alors que la conception traditionnelle tend à attribuer une supériorité évidente du second sur le premier, et une initiative naturelle des processus au plan national, l'INAO fournit une toute autre réalité, consacrant davantage une dynamique d'aller-retour dont l'origine est par définition la région viti-vinicole. Il convient donc de préciser les phénomènes en présence, dans leur diversité et dans leurs évolutions historiques, tendances particulièrement sensibles durant la période vichyste. Au-delà, la réinscription au cœur des interrogations des acteurs locaux est un moyen d'atteindre un autre niveau de compréhension de la norme portée par le système, dans son application et dans sa réalité sociale. À ce titre, et bien que notre étude ne puisse résolument pas se revendiquer de ce champ historiographique, les textes majeurs de la micro-histoire ont pu considérablement nous aider à appréhender les enjeux liés aux échelles d'analyses au sein de notre recherche, notamment sur la problématique de l'échantillonnage²⁴³.

Conçu à partir d'une institution, l'INAO, l'objet d'étude se structure par ailleurs, comme nous venons de l'évoquer, autour d'une notion clé, celle de norme. Une large partie des interrogations se définit ainsi à partir de ce concept²⁴⁴. Comment s'applique-t-elle, selon quelles modalités, à quels rythmes, dans quels espaces ?

À l'image de l'approche institutionnelle, la compréhension de la norme passe en premier lieu par une analyse des textes officiels. Les AOC étant officialisées par décrets, un premier travail

²⁴² GRÉMION Pierre, *Le pouvoir périphérique. Bureaucrates et notables dans le système politique français*, Paris, Seuil, 1976, 477 p.

²⁴³ GRIBAUDI Maurizio, *Itinéraires ouvriers. Espaces et groupes sociaux à Turin au début du XXe siècle*, Paris, EHESS, 1987, 264 p. ; LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village : une histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 230 p. ; REVEL Jacques [dir.], *Jeux d'échelles...*, *op. cit.*

²⁴⁴ GAXIE Daniel, « Sur quelques concepts fondamentaux de la science politique », dans COLAS Dominique, EMERI Claude [dir.], *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1987, p. 595-612.

consiste assez naturellement à les répertorier, les inventorier et les classer. À cet égard, la perspective quantitative est encore une fois l'entrée initiale. L'objet est ici de remettre au premier plan l'approche spatiale, en insérant les processus dans une temporalité précise. Cette démarche, à l'aide des travaux récents produits sur l'historicité des données spatiales, permet ainsi d'établir une cartographie historique de la norme, de son implantation et de ses évolutions sous différents aspects²⁴⁵. Au-delà de la représentation des territoires d'AOC, l'exercice permet ainsi de spatialiser, par les biais d'un Système d'Informations Géographiques (SIG), toute une série d'éléments, tels que l'application de la loi Chouffet, la mise en place des délimitations parcellaires ou encore l'existence ou nom d'une appellation d'origine par voie administrative ou judiciaire.

La réflexion sur la norme implique ensuite de s'interroger sur sa nature, son équilibre et ses fondements. En effet, un processus fondamental est à cet égard observable au cours de la période traitée. Il consiste en une transformation progressive du système originel, faisant de l'AOC le signe générique et unique de l'excellence des terroirs viti-vinicoles, permettant une superposition plus qu'une hiérarchisation des appellations, vers une structure plus verticale, pyramidale, distinguant nettement des types de productions (VDQS, appellations régionales, communales, crus). Mutation historiquement marquée, il tient à la recherche de mettre en lumière ses logiques et ses implications. Un autre élément incontournable de la norme tient au processus de délimitation des aires d'appellations. Partant d'un socle conceptuel commun, a priori simple dans ses principes, les « usages locaux, loyaux et constants », le processus révèle en pratique une certaine hétérogénéité dans sa mise en application historique. Là encore, les temporalités et les espaces de références sont au cœur de la problématique, par le poids tout à fait conséquent qu'ils exercent sur le déroulement et l'issue du processus, tout particulièrement sur le plan de la démonstration de la preuve²⁴⁶. En d'autres termes, l'interprétation, par les acteurs en charge des délimitations, des principes édictés par l'INAO, au-delà de la seule théorie, est tout à fait essentielle dans la fixation concrète des aires d'AOC.

²⁴⁵ « Systèmes d'information géographique, archéologie et histoire », *Histoire et mesure*, vol. XIX, n° 3-4, 2004 ; FOTSING Jean-Marie [dir.], *Apport des SIG à la recherche*, Actes du colloque international Géomatique et application n° 1 Apport des Systèmes d'informations géographiques au monde de la recherche, 13 et 14 mars 2003, Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 2005, 264 p. ; PAQUE Damien, « Gestion de l'historicité et méthodes de mise à jour dans les SIG », dans *Cybergéo*, Cartographie, Imagerie, SIG, article 278, mis en ligne le 23 juin 2004, modifié le 29 juin 2007. URL : <http://www.cybergegeo.eu/index2500.html>.

²⁴⁶ Sur la question du processus de délimitation des AOC d'un point de vue historique, voir notamment : HUMBERT Florian, « Approche historique du processus de délimitation des AOC vinicoles françaises. Contribution à la compréhension des principes et de l'application d'une expertise », dans *Sciences Humaines*

À la croisée d'une histoire des théorisations et des pratiques, l'étude de l'établissement de ces délimitations permet donc de réintroduire pleinement les stratégies des différents protagonistes impliqués (syndicats, experts, viticulteurs, négociants) et de dépasser l'acception naturaliste du phénomène. Il s'agit donc de réaffirmer le processus de constitution des territoires d'AOC comme historiquement et socialement construit, et non comme une révélation quasi mystique d'une excellence viti-vinicole intemporelle, vision parfois entretenue par un discours commercial entendu de la continuité et de la permanence. Par cette démarche est enfin réinscrite au premier plan la dernière grande problématique de notre analyse, celle de l'expertise²⁴⁷.

Au cours du XXe siècle, notamment chez les géographes, la question de la détermination de la typicité et de la qualité des productions viticoles s'est posée dans nombre d'études selon le paradigme des interactions entre facteurs naturels et humains, et de l'éventuelle supériorité des uns sur les autres dans cette détermination. Ayant révélé ses limites d'un point de vue épistémologique²⁴⁸, ce mode de pensée est selon nous justement dépassable par la réintroduction de la notion d'expertise. Elle permet tout d'abord de mettre à mal l'idée selon laquelle la norme des AOC s'apparenterait à une simple procédure de retranscription légale, de codification, de données physiques (géologiques, pédologiques, climatiques), elles-mêmes assimilées au concept général, parfois flou, de terroir. Surtout, comme nous l'avons déjà évoqué, à l'occasion notamment de la présentation des travaux d'Alessandro Stanziani, elle permet d'envisager notre objet d'étude, l'INAO, comme l'incarnation de l'expertise française en matière de vins fins ayant réussi à s'imposer comme légitime au siècle dernier, face aux échecs successifs de l'administration et des tribunaux. Il importe dès lors de comprendre au mieux les facettes du processus encadré par l'Institut, dans ses évolutions et dans ses permanences. L'analyse se positionne de nouveau à l'intersection d'une histoire des idées (principes structurants du modèle) et d'une histoire sociale (caractéristiques socio-historiques

Combinées [en ligne], n° 5, *Limite/Limites*, 9 février 2010, Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/lisit491/document.php?id=542>

²⁴⁷ Sur la problématique de l'expertise, au-delà des différentes références déjà mentionnées, cette fois-ci dans une perspective plus générale des rapports entre sciences et puissance publique, voir notamment : GRIMOULT Cédric, *Sciences et politique en France de Descartes à la révolte des chercheurs*, Paris, Ellipses, 2008, 335 p. ; ROQUEPLO Philippe, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 1997, 112 p.

²⁴⁸ SCHIRMER Raphaël, « Le regard des géographes français sur la vigne et le vin (fin du XIXe-XXe siècle) », dans PITTE Jean-Robert [dir.], *La nouvelle planète des vins, Annales de géographie*, n° 614-615, juillet-octobre 2000, p. 354 : « Fort paradoxalement, l'enseignement de Roger Dion n'est guère suivi avant longtemps. Il est même plutôt remis en question. Une véritable confrontation éclate, figeant les analyses dans l'inépuisable débat nature/culture. La géographie de la vigne et du vin semble se stériliser. » et p. 359 : « L'héritage vidalien d'une

de l'expertise). Ainsi est rendue possible une perception globale de la problématique de l'expertise, aussi bien sur le plan institutionnel, sous l'angle de l'équilibre général de la norme (échelle macro), que sur celui de son application, de sa mise en œuvre pratique (échelle micro).

Au total, les problématiques qui guident la recherche répondent à des enjeux similaires à ceux de la définition de l'objet d'étude. Partant de questionnements simples et a priori relativement bien délimités, elles aspirent à donner corps à la densité historique de l'INAO et aux multiples mouvements le traversant au cours de cette histoire de trente ans. D'une réflexion sur les évolutions structurelles d'une institution se dessine un exercice de compréhension des spécificités de l'expertise viti-vinicole française contemporaine et de sa construction autour de la norme d'AOC.

Plan de la thèse

L'articulation générale de cette étude repose sur une trame chronologique. En privilégiant cette approche, nous aspirons à placer au cœur de la démarche la restitution des problématiques dans leurs contextes propres, seule voie à même de les rendre intelligibles. Toutefois, cette perspective n'apparente pas nos travaux à une simple chronique, retraçant linéairement les différents aspects de la vie de l'institution. En effet, si l'analyse s'attache constamment à faire référence à une chronologie fine, elle témoigne tout autant du souci d'identification des mouvements à l'œuvre, dans leur cohérence et leurs dynamiques spécifiques. Aussi, les ramifications de cette structure sont constituées d'entrées thématiques, permettant l'identification des éléments importants des différentes périodes. De même, pour certains points le nécessitant, nous nous autorisons à transcender le découpage chronologique et à engager des pistes de réflexions transversales.

Tout exercice de périodisation est par définition le fruit d'une construction intellectuelle. De ce fait, et même s'il prend garde à retenir les dates les plus significatives et les plus aptes à rendre compte des grandes évolutions à l'œuvre, il n'est pas neutre et n'est pas exempt de parti pris. Pour cette étude, les césures les plus pertinentes répondent à la fois aux étapes successives de l'évolution de l'institution et aux grandes phases politiques de la période. Les jalons retenus font ainsi globalement référence à deux dates essentielles de la vie de

l'organisme et à une temporalité centrale du XXe siècle : 1935, 1939, 1945 et 1967. La trame s'inscrit donc, dans ses grandes lignes, au sein de ces cadres. Dans le détail, de légers décalages sont toutefois perceptibles, que nous justifions par la volonté d'accorder une importance toute particulière aux périodes de redéfinition et de mutations de l'organisme, afin de ne pas les réduire à de simples transitions. Ces moments sont, en effet, particulièrement riches pour comprendre le champ des possibles offert à l'institution pour la définition ou la redéfinition de ses orientations.

La première partie présente la période originelle de l'institution, c'est-à-dire celle du Comité National des Appellations d'Origine durant l'Entre-deux-guerres. Associée à la figure emblématique de Joseph Capus, elle correspond au temps de fondation de l'organisme, d'invention et de développement du système des AOC. Dans un contexte de crises aussi bien politique, économique, sociale que viti-vinicole, le modèle fixe ses règles et se déploie avec rapidité sur le territoire. Au-delà du cadre élaboré, l'affirmation au sein de la profession, en dehors de ses tenants, est en revanche plus progressive et procède par étapes, en raison notamment des foyers de septicisme, voire de réticences, à son endroit. L'absence de consensus et la multiplicité des configurations locales, en particulier du point de vue des éléments anciens d'expertise et des rapports de force entre producteurs et négociants, participent d'une inscription protéiforme de la norme et de l'élaboration d'ajustements dès ces premières années.

Le second moment de l'étude, en focalisant son attention sur la période 1939-1945, est lui aussi marqué par la notion de crise. L'entrée en guerre de la France puis la mise en place du Régime de Vichy, d'un circuit du Ravitaillement et la période d'Occupation bouleversent ainsi largement l'équilibre conçu dans les dernières années de la III^{ème} République. L'inversion historique de la conjoncture économique de la viti-viniculture, passant d'une surproduction endémique à la pénurie, résume les bouleversements à l'œuvre. Cette période voit également le problème de la fraude rejaillir avec force et prendre une nouvelle dimension. Un mouvement s'affirme donc, de fermeture et de durcissement des règles de la norme. En parallèle, l'assise des AOC est renforcée aux dépens des AOS. Sur le plan institutionnel, le CNAO est confronté à une redéfinition globale de ses rapports à l'État et des cadres de l'organisation de la viti-viniculture. L'analyse s'interrompt en 1945, avec la Libération, afin d'établir le strict bilan de l'organisme et du régime au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

La troisième partie de l'étude débute une nouvelle fois par une période difficile. Marquées par un redémarrage compliqué de l'économie viti-vinicole, le décès de Joseph Capus et sa succession par le Baron Le Roy, le passage du CNAO à l'INAO, les années 1945 à 1950 constituent une période charnière de l'histoire de l'institution. Du point de vue chronologique, ce dernier temps de la recherche est de loin le plus long puisqu'il s'étend, pour certains éléments de réflexion jusqu'en 1967, pour d'autre à l'horizon 1970. Des phénomènes de fonds transforment le visage de l'Institut au cours de ces vingt ans. Il s'agit notamment de la réforme de son organisation, de la réflexion sur son statut, du renouvellement de son incarnation ou de la mise en place progressive de l'Organisation Commune du Marché du vin au niveau européen. La période consacre également un élargissement des activités et des problématiques de l'Institut. Ainsi, des questions telles que les autorisations de plantations dans les zones d'AOC, la surveillance des VDQS ou la place de la dégustation au sein du processus de contrôle font désormais partie de ses préoccupations. Ces évolutions se font au contact d'un État et d'un monde viti-vinicole en pleines mutations.

Première partie

I – L’invention d’un nouveau modèle d’expertise viti-vinicole. Mise en place et développement du Comité National des Appellations d’Origine : 1935-1939

A – Retour sur la genèse du CNAO (début du XXe siècle-janvier 1938)

Le premier tiers du XXe siècle est caractérisé du point de vue des mondes de la vigne et du vin par un processus de reconfiguration de ses cadres structurants. Qu’il s’agisse du dispositif législatif et réglementaire, des modes de défense des intérêts, ou des acteurs dominants, tous sont l’objet de mutations profondes. Ces processus font à la fois écho aux crises frappant spécifiquement le secteur viti-vinicole et à des phénomènes politiques plus larges, relatifs au fonctionnement et à l’équilibre du Régime. C’est dans ce contexte tout à fait particulier, de remise en cause des équilibres en place, qu’est créé le CNAO.

1) Aux origines du Comité National des appellations d’Origine

La conception et la réalisation du projet de CNAO s’inscrivent dans une chronologie et un jeu d’acteurs précis. Ils renvoient aux tentatives successives d’élaboration d’un système d’encadrement de la notion d’appellation d’origine et à la redéfinition en cours de l’expertise viti-vinicole.

a) La difficile gestation de la législation sur les appellations d’origine

L’apparition du CNAO est indissociable du mouvement de normalisation des productions viti-vinicoles qui s’amorce au tournant des XIXe et XXe siècles et s’amplifie dans l’Entre-deux-guerres. La physionomie de l’institution, ses caractéristiques propres sont intimement liées à ce processus complexe de trente ans, visant à définir et à encadrer la notion d’appellation d’origine. Sans faire l’historique exhaustif de ce cheminement, plusieurs éléments doivent être rappelés.

La fin du XIXe et le début du XXe siècles sont marqués dans le domaine viti-vinicole par une série de crises successives : maladies de la vigne, invasion du phylloxéra, surproduction et chute des cours du vin²⁴⁹. Ce contexte général place au premier plan des débats la réflexion

²⁴⁹ Pour le contexte de crise de cette période, voir notamment JACQUET Olivier, *Les syndicats viti-vinicoles...*, *op. cit.*, « Contexte », p. 23-27 et PECH Rémy, « Le marché viticole français au XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle », SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 7 à 29.

relative à la définition du produit et aux notions de fraude et de falsification, désormais stigmatisées comme responsables des difficultés endémiques. Étudié par Alessandro Stanziani²⁵⁰, ce mouvement pose de manière frontale la question de la qualité du vin et des conditions de l'assainissement du marché. Le règlement de la crise doit donc passer par l'établissement de normes garantissant l'arrêt des fraudes.

D'un point de vue théorique et juridique, ce processus nécessite plusieurs étapes pour aboutir. Le premier élément est la définition de la fraude, de la falsification. En creux, c'est le produit lui-même qui doit être défini. Historiquement, cette phase s'inscrit en France dans la seconde moitié du XIXe siècle avec les lois du 27 mars 1851 sur les fraudes relatives aux denrées et du 1er août 1889 (Loi Griffe) sur la définition légale du vin²⁵¹. Le second volet du processus pose la question de l'expertise et des experts. Acteur central du système, l'expert est celui qui porte jugement sur le produit et qui, compte tenu des outils réglementaires et législatifs dont il dispose, interdit les pratiques frauduleuses et authentifie le vrai, le bon. Pour être analysée, cette figure doit faire l'objet d'une différenciation entre son acception macro (institutions, organisations) et micro (personnes physiques chargées personnellement de l'expertise). Nous nous concentrons pour le moment sur la première acception du terme.

Le début du XXe siècle et l'Entre-deux-guerres sont caractérisés par un renversement progressif des cadres de l'identification de la qualité et de l'authenticité. L'exemple bourguignon est à ce titre tout à fait significatif. Jusqu'au début du siècle, et plus particulièrement jusqu'à la loi de 1919, l'identification de la qualité est le fait exclusif du négoce²⁵². Le processus est alors double. Il s'appuie d'une part sur la mention d'un nom de commune reconnu du consommateur (villages porte-drapeaux : Volnay, Pommard, Gevrey-Chambertin, Aloxe-Corton, etc.), utilisé comme standard de qualité (pratique des équivalences), et d'autre part sur le patronyme du négociant. L'équilibre du système repose dans ce schéma sur l'image du négociant, jouant sa réputation personnelle en cas de surclassement d'un vin. Ce système est progressivement remis en cause au cours des années 1920, à la faveur de procès stigmatisant comme frauduleuses un ensemble de pratiques

²⁵⁰ STANZIANI Alessandro, *Histoire de la qualité...*, op. cit. Voir également l'intervention de l'auteur, *Le temps des fraudes. La lutte autour de la notion de qualité du vin en France, du phylloxéra à la Première Guerre mondiale*, Séminaire : Le vin à l'épreuve des conflits d'intérêt : de la dimension locale à la dimension mondiale, 23 février 2005, Dijon, Groupe de travail Vignes et vins, Institut d'Histoire Contemporaine, UMR CNRS 5605.

²⁵¹ Article 1er de la loi : « Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, une produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. ».

²⁵² LUCAND Christophe, *Les négociants en vins de Bourgogne...*, op. cit.

assumées par les maisons de commerce (mouillage, équivalences, coupages). À l'origine du mouvement de multiplication des procès pour fraude, les syndicats de producteurs s'imposent alors comme le nouvel acteur central dans la définition des normes viti-vinicoles. Autorisées officiellement depuis le 21 mars 1884 et la loi Waldeck Rousseau sur les syndicats professionnels, ces associations opèrent selon deux perspectives complémentaires : pousser leurs élus à légiférer dans le sens de leurs revendications et intenter des procédures judiciaires contre les fraudeurs. Les conséquences de ce mouvement sont essentielles : d'une authentification individuelle, reposant sur la notion de marque privée, l'on passe à une identification collective, fondée sur la notion d'appellation d'origine. Dès lors cette dernière s'impose comme le critère déterminant de définition de l'authenticité du produit et de sa qualité.

La décennie 1920 est un réel tournant dans l'affirmation de la notion d'appellation d'origine au sein du monde viti-vinicole français. Toutefois, l'émergence et la mise en place d'un système normatif organisé autour de ce principe est plus ancienne et remonte aux premières années du XXe siècle. Ainsi, à partir de 1905, la question de l'identification de la qualité est intimement liée à celle de la définition de la notion d'appellation d'origine.

La loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises pose pour la première fois les bases du cadre réglementaire de la protection des appellations d'origine²⁵³. Par son article 11, cette loi laisse à l'administration le soin de délimiter les zones d'appellations régionales qui pour le vin sont la Champagne, la Bourgogne, le Cognac et Bordeaux. Première à recevoir un décret de délimitation le 17 décembre 1908, la Champagne est rapidement le théâtre de fortes tensions, dont le paroxysme est atteint avec les explosions d'avril 1911²⁵⁴. En excluant intégralement de la délimitation la Haute-Marne et l'Aube ainsi qu'une partie de l'arrondissement de Vitry-le-François, tout en incluant entièrement celui de Châlons et surtout le Soissonnais, la délimitation administrative champenoise met tout de suite en lumière les dangers et les inconvénients d'un tel système de régulation par le haut. Si le compromis malheureux de 1908 est le plus emblématique de la faillite des délimitations administratives, d'autres exemples comme celui de l'appellation Bordeaux, et son

²⁵³ JO du 5 août 1905, loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, p. 4813-4815.

²⁵⁴ Sur la question de la première délimitation de la Champagne, voir WOLIKOW Claudine, « La Champagne viticole, banc d'essai de la délimitation (1903-1927) », *op. cit.*

assimilation stricte au département de la Gironde en 1909, appuient l'idée d'une phase marquée par « *une politique de délimitation incohérente* »²⁵⁵.

Face aux graves troubles nés du système des délimitations administratives, s'engage dès 1911 un nouveau processus parlementaire visant à améliorer la législation sur les appellations d'origine. Concrétisé par le projet de loi Pams-Dariac en 1913, il est subitement interrompu par la Première Guerre mondiale, et aboutit finalement avec le vote de la loi du 6 mai 1919²⁵⁶. Avec cette loi, le système de normalisation des appellations d'origine place désormais le juge comme acteur central de l'expertise. Aussi, cette nouvelle phase est couramment identifiée comme celle des délimitations judiciaires. D'un point de vue théorique, le nouveau dispositif législatif inverse radicalement l'orientation du système, passant d'une régulation par le haut, administrative, parlementaire et nationale, à une régulation par le bas, d'essence judiciaire et locale. Complété par un nouveau texte en 1927²⁵⁷, reconnaissant notamment officiellement la notion d'usages locaux, loyaux et constants, le dispositif n'en reste pas moins insuffisant pour la défense efficace des appellations d'origine contre les fraudes et la garantie de la qualité de ces productions. L'on observe dès lors un phénomène nouveau, de multiplication des procès pour fraude et du nombre des appellations d'origine, ces dernières étant revendiquées tout particulièrement à partir de 1931 dans le seul but d'affranchir des productions des charges du Statut Viticole.

Le problème viti-vinicole français, en particulier pour la production de qualité, n'est donc aucunement réglé lorsque survient la grande crise économique mondiale au tournant des années 1930. Les textes législatifs, tout en posant les bases de la reconnaissance de la notion d'appellation d'origine et en la plaçant au coeur du système de régulation, ne permettent pas, en pratique, la défense des vins fins. Surtout, ces textes échouent dans la mise en place d'une expertise reconnue comme légitime et donc apte à réguler la filière. En définitive, s'ils établissent les principes fondamentaux de la législation sur les appellations d'origine, ils ne résolvent aucunement le problème de l'expertise et du mode de régulation des vins fins²⁵⁸. Les délimitations judiciaires ont d'ailleurs à cet égard un impact négatif supplémentaire, en

²⁵⁵ ROUDIE Philippe, *Vignobles et vignerons du Bordelais...*, *op. cit.*, p. 221.

²⁵⁶ JO du 8 mai 1919, p. 4726-4727, loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

²⁵⁷ JO du 27 juillet 1927, p. 7762-7763, loi du 22 juillet 1927 tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

²⁵⁸ Voir entre autres DENIS Dominique, « AOC : Qui fait quoi ? Le rôle de l'INAO en matière de délimitation », *op. cit.* ou VIALARD Antoine, « La délimitation des aires d'appellation d'origine », *op. cit.*

ralentissant considérablement le processus décisionnel et en permettant ainsi une utilisation abusive plus longue des appellations d'origine.

Brièvement évoquée auparavant, la loi du 4 juillet 1931, couramment désignée sous le nom de Statut Viticole, contribue à accentuer la crise des appellations d'origine à la fin de l'Entre-deux-guerres et à mettre en évidence les carences du système de régulation en place.²⁵⁹ À deux titres, ce texte joue un rôle essentiel dans le processus d'établissement du système des AOC. Le premier tient à la situation paradoxale qu'il engendre. Les règles imposées sont désormais plus strictes pour les vins courants que pour ceux d'appellations : blocage, distillation obligatoire, pénalisation des forts rendements²⁶⁰. S'ensuit dès lors une multiplication du nombre des appellations d'origine revendiquées afin d'échapper aux contraintes du Statut. La crise liée à la surproduction s'aggrave donc, pour atteindre son paroxysme en 1934 avec près de 16 millions d'hectolitres déclarés sous appellation d'origine pour une récolte métropolitaine de 75 143 600 hectolitres²⁶¹. Au delà des chiffres, la loi de 1931 entraîne, phénomène a priori paradoxal, un rapprochement des intérêts d'une partie de la viticulture de consommation courante, soumise au Statut Viticole, de ceux des producteurs de vins fins, face à une troisième catégorie, celle des fraudeurs revendiquant abusivement une appellation. Sur ce point, la décennie 1930 est ainsi une période de reconfiguration des enjeux viti-vinicoles.

Le Statut Viticole, et c'est là la seconde raison de son importance, illustre par ailleurs un phénomène central de la fin de l'Entre-deux-guerres, au coeur des problématiques liées à la création du CNAO : l'incapacité du pouvoir parlementaire à régler la crise viti-vinicole. Dans un contexte de montée en puissance du pouvoir exécutif et de déplacement du centre de gravité de la République du Parlement vers le Gouvernement²⁶², la voie parlementaire peut faire l'objet de critiques certaines de la part de personnages de premier ordre du monde viti-vinicole. Jean-Marie Mayeur analyse les mutations du système politique durant les dernières années de la Troisième République de la manière suivante :

« En revanche, le fonctionnement du régime se dérègle. Deux signes convergents montrent le dessaisissement du Parlement : le rôle croissant des commissions et le recours aux décrets-

²⁵⁹ JO du 5 juillet 1931, loi sur la viticulture et le commerce des vins du 4 juillet 1931, p. 7282.

²⁶⁰ BARRAL Pierre, *Les agrariens français...*, op. cit., p. 227.

²⁶¹ Chiffres de l'OIV.

²⁶² Sur cette question, voir ROUSSELIER Nicolas, « Gouvernement et parlement dans l'entre-deux-guerres », dans BARUCH Marc-Olivier et DUCLERT Vincent [dir.], *Serviteurs de l'Etat...*, op. cit., p. 112-126.

lois. [...] *Le travail parlementaire est de plus en plus le fait des grandes commissions, évolution contraire à la tradition parlementaire du XIXe siècle.*

Le recours aux décrets-lois, pour tourner la lenteur et l'impuissance du Parlement, est de plus en plus fréquent. Surtout, le domaine de la compétence des décrets-lois s'étend. [...] Après Poincaré, Doumergue, en 1934, Laval en juillet 1935, Chautemps en juillet 1937, Daladier en mai et octobre 1938, avril et septembre 1939, recourent à cette procédure devenue habituelle. [...] Entre le 1er mars 1934 et le 1er juillet 1940, la France est 31 mois et demi sur 76 sous le régime des décrets-lois [...]

Rôle croissant du Sénat, poids des commissions, recours aux décrets-lois, instabilité accrue, hormis pendant le long gouvernement Daladier, tendance à un renforcement du gouvernement et de l'exécutif, tels sont donc les traits dominants de l'évolution du régime dans ses dernières années. »²⁶³.

Edouard Barthe, parlementaire pourtant le plus emblématique de la question viti-vinicole, mais déçu par le texte final adopté en 1931²⁶⁴, et plus clairement encore Joseph Capus participent de ce mouvement de remise en cause de la voie parlementaire. Ce dernier écrit en 1947, à propos de la phase des délimitations judiciaires :

« On peut donc dire que le législateur de 1919, par la méconnaissance des conditions pratiques de la viticulture, avait fait dévier la loi de son but. Cette loi contre les fraudes était devenue génératrice d'une fraude nouvelle. Voilà où sont conduites les Assemblées quand elles légifèrent dans l'abstraction, loin des conditions de la réalité ! »²⁶⁵.

La situation induite par la loi de 1931 est clairement visée par ce registre de critiques, de plus en plus répandu au sein du monde viti-vinicole au milieu des années 1930.

Le contexte de création du CNAO est ainsi marqué par une reconfiguration progressive des centres de gravité de la normalisation des territoires viticoles. Il est également inscrit dans une

²⁶³ MAYEUR Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Seuil, 1984, p. 377-380.

²⁶⁴ « La situation toutefois est préoccupante et la grande propriété s'incline non sans avoir obtenu de sérieux amendements par rapport au projet initial. Aussi Barthe considère-t-il qu'il ne s'agit plus que d'un ensemble de demi-mesures insuffisantes à régler les problèmes », SAGNES Jean, « Viticulture et politique dans la première moitié du XXe siècle : aux origines du statut de la viticulture », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 56.

phase d'investissement majeur de l'Etat dans le règlement de la question viti-vinicole, investissement prenant alors une forme nouvelle. À ce sujet, en dépit de contextes et de problématiques profondément différents, interdisant toute analogie entre les processus, nous sommes en présence d'un déplacement similaire à celui décrit par Stanziani au moment de la mise en place des délimitations administratives. Ce dernier pouvait ainsi attester d'un recul du pouvoir parlementaire au profit de décrets, phénomène alors lié à la nécessité de modification des normes de qualité pour leur adaptation aux progrès scientifiques²⁶⁶.

Une question essentielle reste par ailleurs toujours sans réponse en 1935, celle de l'expertise et de sa légitimité, déclinée selon deux aspects principaux relatifs à la notion de contrôle et à la problématique des délimitations.

b) De l'émergence de l'idée d'organisme de gestion des vins d'appellations à la mise en place du CNAO

Le Comité National des Appellations d'Origine voit le jour avec le décret-loi du 30 juillet 1935. La compréhension de sa genèse doit toutefois prendre en compte une période plus large, débutant au milieu des années 1920.

La première occurrence d'un projet d'organisme de protection des appellations d'origine date de 1924. Joseph Capus en fait la présentation lors d'une réunion la Section des Grands Crus de la Fédération des Associations Viticoles en 1929 :

« En 1924, j'avais le plaisir de déposer le projet de loi sur les appellations d'origine, projet que nous avons mis sur pied en commun avec un certain nombre d'entre vous, à la Commission des vins fins dont j'étais le Président. Et, en même temps que je travaillais avec vous à cette loi, j'ai eu l'idée de travailler, à l'institution d'un Office National pour la protection des appellations d'origine qui devait, pour moi, être le complément de cette loi.

²⁶⁵ CAPUS Joseph, *L'Evolution de la Législation sur les Appellations d'Origine. Genèse des Appellations Contrôlées*, 1947, p. 24.

²⁶⁶ « *Notons que le contexte politique et normatif dans lequel les experts sont mobilisés n'est jamais neutre. Ainsi, c'est précisément au moment où le droit de vote s'élargit, sous la Troisième République, que le mouvement hygiéniste se développe. L'argument scientifique joue alors un rôle central lors de la formulation des lois, mais il aboutit à un résultat paradoxal. Afin de pouvoir modifier les normes en matière de qualité alimentaire et de tenir compte des progrès techniques et scientifiques, on décide de remplacer des lois parlementaires par des décrets d'administration publique, rédigé par le gouvernement avec l'aide d'experts. Ce déplacement du pouvoir de l'assemblée parlementaire vers le gouvernement est au fondement de la loi de 1905 sur les fraudes et les falsifications. Le poids accru des arguments scientifiques dans la gestion des affaires publiques va de pair avec un rôle restreint pour le Parlement et, de ce fait, pour la représentation démocratique.* », dans Stanziani Alessandro, *op. cit.*, p. 13.

[...] *Quand j'ai été Ministre de l'Agriculture, j'ai profité de cette occasion pour mettre sur pied ce projet, sous forme d'un projet de loi que j'ai déposé et dont j'ai d'ailleurs le texte ici. Malheureusement, le ministère Poincaré étant tombé, ce projet n'a pu être distribué et je l'ai retiré, n'étant plus ministre et n'étant pas pressé, comme député, de le présenter à l'assemblée, parce qu'il fallait, tout d'abord, assurer le statut des appellations d'origine par la correction de la loi de 1919, c'est-à-dire par la loi de 1927.* »²⁶⁷.

En mentionnant l'existence de cette première tentative, l'enjeu est essentiellement de dater les prémices d'une réflexion nouvelle sur le mode de régulation des appellations d'origine. Aussi, la raison immédiate de l'abandon du projet en 1924, à savoir l'instabilité ministérielle, ne nous intéresse pas directement. En revanche, cette citation met en évidence l'idée selon laquelle le cadre parlementaire reste à cette date le lieu de réflexion et de conception de la politique en matière de vins fins. Notons toutefois l'importance prise par le travail en commission, en l'occurrence celle des vins fins, phénomène caractéristique du dérèglement du parlementarisme de la fin de la Troisième République.

En 1929, l'idée de création d'un organisme de contrôle des appellations d'origine réapparaît donc dans les débats du monde viti-vinicole. Le promoteur du projet est encore Joseph Capus. La scène se déroule lors de la réunion mentionnée plus haut de la Section des Grands Crus de la Fédération des Associations Viticoles tenue à Reims du 16 au 18 avril²⁶⁸. Ce point est très important car il permet de préciser que cette Section des Grands Crus et Régions à Appellations d'Origine, née en 1923 d'une initiative du Champenois Alphonse Perrin²⁶⁹, va constituer l'embryon et le lieu essentiel de conception du projet d'organisme de protection des appellations d'origine. À l'occasion d'une discussion sur la création d'un Syndicat des Grands Crus, Joseph Capus présente à la Section un projet d'Office visant à protéger les appellations d'origine en France et à l'étranger. Conçu en accord avec l'administration de la répression des fraudes, le projet est d'ores et déjà très proche de l'idée de CNAO dans ses principes directeurs : majorité de délégués d'associations agricoles associée à des représentants de l'Etat et des ministères de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères ; taxe spéciale pour le financement de la répression des fraudes. La différence principale tient à la méthode envisagée pour la réalisation, un amendement apporté à un projet de loi déposé en vue de la

²⁶⁷ *Procès-Verbaux des Congrès de la Fédération des Associations viticoles, 1929-1932, Réunion de la Section des Grands Crus, Reims, 16-18 avril 1929, p. 9.*

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 8-17.

²⁶⁹ Sur ce point, voir *Bulletin du CNAO*, n° 1, premier trimestre 1937, p. 21-22.

création d'un Office National pour la défense de la propriété agricole et des marques agricoles. Si cette proposition n'est pas retenue par les membres de la Section des Grands Crus, en raison notamment de la question du financement de l'Office et de l'administration de la taxe spéciale, le principe de la création d'un Syndicat National de Défense des Appellations d'Origine en France et à l'Étranger est lui adopté²⁷⁰. À ce titre, une Commission chargée de s'occuper des statuts du syndicat est désignée. Elle est composée de MM. Doyard pour la Champagne, Le Roy pour les Côtes du Rhône, Capus et Roy pour le Bordelais, Rosin pour l'Anjou, Briand pour la Charente, Domenget de Malauger pour la région de Monbazillac, Vavasseur pour la Touraine, enfin du docteur Ozanon et du Marquis d'Angerville pour la Bourgogne.

Cet épisode est essentiel dans le processus conduisant à la création du CNAO en 1935. En premier lieu, il atteste de la nouvelle place occupée par la collaboration professionnelle dans l'élaboration des réponses à la crise viticole. Ensuite, le projet présenté par Joseph Capus témoigne d'une démarche menée en concertation avec l'administration de la répression des fraudes, ce qui dans le contexte des délimitations judiciaires est un signe fort de recherche d'alternatives au système en place. Sur un autre plan, la liste des personnes finalement chargée d'établir les statuts du Syndicat National de Défenses des Appellations d'Origine est tout à fait annonciatrice du visage futur du CNAO. Par ailleurs, et même si ce point n'est pas à l'origine de l'échec du projet de 1929, la voie parlementaire proposée par Joseph Capus n'est pas suivie par les représentants des Associations viticoles, signe de la tendance d'éloignement entre ces derniers et le pouvoir législatif. Enfin, cet épisode pose la question essentielle du financement de la répression des fraudes pour les appellations d'origine. Or, à partir de 1931 et de l'application de la loi du 4 juillet, cette question devient l'enjeu essentiel du débat autour de la crise des appellations d'origine. Aussi, la solution retenue en 1929 par les producteurs de vins fins, en raison d'un manque de moyens évident, s'avère tout à fait insuffisante face à la crise subie. Témoin de premier plan de cette période, le Baron Le Roy évoque la situation dans ces termes :

« la réalisation de la partie financière du système, en dépit de l'unanimité de la production, se heurta à des difficultés. Les Associations de Producteurs de Vins fins continuèrent donc leurs recherches pour réaliser une défense d'autant plus nécessaire que la crise ne cessait de s'aggraver et la fraude de se développer. Ce qu'on a appelé le foisonnement des

²⁷⁰ Ce syndicat est finalement créé le 16 décembre 1930.

Appellations et qui n'est pas autre chose que l'extension illégale à des produits indignes, de dénominations qui ne doivent être appliquées qu'à des vins types bien connus, ajouta à leurs efforts le concours des producteurs de vins de consommation courante. »²⁷¹.

Par cette citation, le Baron Le Roy évoque ainsi non seulement l'aspect financier du problème, mais également un point que nous annoncions précédemment, la convergence nouvelle, à partir de 1931, des intérêts de deux groupes du monde viti-vinicole : une partie de la production des vins de consommation courante d'une part, les producteurs de vins fins d'autre part. Georges Chappaz, Inspecteur général honoraire de l'Agriculture, établit quelques années plus tard, en 1939, le même constat :

« D'ailleurs, les producteurs de vins ordinaires, émus des exonérations de prestations avantageant des quantités importantes de vins à appellations d'origine et redoutant, à juste titre, que certains de ces vins n'aient pas toutes les qualités requises pour avoir droit à ces exonérations, unirent leurs protestations aux efforts que faisaient les véritables producteurs de bons vins pour leur défense. »²⁷².

À la demande des producteurs de vins fins, Joseph Capus prépare un nouveau projet dont les principes sont adoptés au Congrès des Associations Viticoles de France et d'Algérie, à Dijon, le 5 juillet 1934. Conforme aux souhaits formulés lors de la Conférence Internationale du Vin, tenue à Paris du 7 au 11 mars 1932, à propos de la garantie de la qualité par les appellations d'origine²⁷³, l'enjeu du nouveau projet est tout simplement de remplacer les pouvoirs des tribunaux en matière d'appellations d'origine par un pouvoir réglementaire émanant d'un nouvel organisme. Il s'agit donc d'une transformation du mode de régulation des vins fins et d'un déplacement de l'expertise. Le 22 mars 1935, Joseph Capus, auquel se sont joints un grand nombre de sénateurs de régions viticoles, dépose une proposition de loi au Sénat²⁷⁴.

²⁷¹ *Bulletin du CNAO n°1, op. cit.*, p. 23.

²⁷² Rapport de Georges Chappaz, Inspecteur général honoraire de l'Agriculture, sur l'Organisation du marché des vins et des eaux-de-vie à appellations d'origine, présenté au Conseil National Économique du 12 juillet 1939, 29 p., p. 9-10, AN, F/10/5361.

²⁷³ « *La proposition de loi Capus, dont il a été ci-dessus fait mention, prévoit expressément la création d'appellations d'origine contrôlées qui constitueraient des sur-marques collectives comme a songé la Conférence Internationale du Vin.* », Rapport de M. Brasart, Directeur du Comité Français de l'OIV, 25 juin 1935, 16 p., p. 5, AN, F/10/5324.

²⁷⁴ J.O. Sénat Doc. ann. 1935 N° 305, 22 mars 1935, p. 374 :

« M. le président. J'ai reçu de M. Capus une proposition de loi sur la protection des appellations d'origine vinicole.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'agriculture.

(Adhésion)

Elle sera imprimée et distribuée. ».

Adoptée sans opposition et renvoyée directement à la Commission interministérielle de la viticulture, cette proposition de loi ne repasse à aucun moment devant le Parlement avant son officialisation le 30 juillet 1935. La réunion décisive pour le projet se tient à Paris, le 31 mai 1935, dans un contexte de tension marquée. En effet, lors du congrès de Paris des 28 et 29 mai 1935, les organisations viticoles accentuent leur pression pour obtenir du Gouvernement Laval des mesures draconiennes pour renforcer la réglementation, le protectionnisme et ainsi venir en aide à la petite et moyenne propriété²⁷⁵. L'assemblée du 31 mai, qui rassemble à la fois des représentants des producteurs de vins fins, des représentants des vins de consommation courante et plusieurs parlementaires, notamment Edouard Barthe, alors Président de la Commission des Boissons, adopte le texte à l'unanimité au terme d'une étude des plus sévères. Quelques jours plus tard, le 8 juin, alors que le monde viticole est toujours l'objet d'une agitation certaine²⁷⁶, le Gouvernement obtient les pleins pouvoirs pour défendre le franc²⁷⁷ et annonce son intention de prendre par décrets des dispositions relatives au régime des vins²⁷⁸. L'occasion est alors saisie par le Congrès des Associations Viticoles de France et d'Algérie, réunie à Bordeaux le 14 juin 1935 sous la présidence d'Emmanuel Roy, pour réclamer à l'unanimité la mise en application des principes de la proposition Capus par décret-loi. D'après le Baron Le Roy, une ultime réunion de mise au point a lieu enfin au Ministère de l'Agriculture, à laquelle prennent part Pierre Cathala, Ministre de l'Agriculture, Edouard Barthe, Joseph Capus, M. Dubois, Administrateur des Contributions Indirectes, le Docteur Rouvière, Président de la F.A.V., Elie Bernard, Secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons, et lui-même²⁷⁹. L'attention se fixe alors sur la question du financement, et il est décidé d'accorder une partie des cotisations du système des Appellations d'Origine Contrôlée à l'Administration et au Comité National de Propagande en faveur des vins.

Le texte de Joseph Capus est finalement intégré au décret-loi du 30 juillet 1935, relatif à la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool, et devient ainsi la partie III de ce dernier, c'est-à-dire les articles 19 à 25. Bruno Marnot insiste à ce sujet sur l'effacement

²⁷⁵ SAGNES Jean, *op. cit.*, p. 56.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ JO des 10, 11 et 12 juin 1935, loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation, p. 6298.

²⁷⁸ Sur la politique économique de la période et le mouvement des décrets-lois, voir MARGAIRAZ Michel, *L'Etat, les finances et l'économie. Histoire d'une conversion. 1932-1952*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, volume 1, « Pierre Laval : la déflation équivoque (juin 1935-janvier 1936) », p. 78-91.

²⁷⁹ *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie*, INAO, juillet 1952, p. 3.

du Parlement, de la représentation nationale, qui « *n'est même pas consulté sur cette proposition, intégrée quasi-intégralement dans le décret-loi du 30 juillet 1935.* »²⁸⁰.

Lorsque le CNAO apparaît en 1935 en réponse à la crise des appellations d'origine, sa création s'inscrit donc dans un processus plus large de redéfinition de la place d'un certain nombre d'acteurs de la régulation du secteur viti-vinicole, tant au niveau de l'Etat (pouvoir législatif, Gouvernement, Administration, pouvoir judiciaire) qu'au niveau du monde viticole (rôle des syndicats, relation entre les producteurs de vins fins et de vins de consommation courante). Aussi, la mise en place du CNAO pose la problématique pour ces différents acteurs du remplacement d'une norme par une autre, du changement de système normatif. Il convient dès lors de s'interroger sur la chronologie fine du développement du Comité et plus généralement sur les principaux aspects de l'histoire des premières années de cette mise en place.

2) Naissance du Comité et inscription du nouveau système des AOC dans la législation française sur les appellations d'origine : approches juridique et historique du processus

L'étude de la création du CNAO et de ses premières années ne peut être disjointe, comme nous l'avons vu, des évolutions générales de la législation sur les appellations d'origine. Dans ce cadre, s'interroger sur ses compétences à ses débuts et sur sa nature est un passage obligé. Au-delà de l'aspect purement juridique et législatif, le Comité est également, lorsqu'il voit le jour en 1935, la nouvelle incarnation de l'expertise en matière de vins fins. À ce titre, il est nécessaire de mettre en lumière les traits caractéristiques de cette nouvelle figure centrale de la régulation du monde viti-vinicole.

a) Nature juridique et pouvoirs originels du CNAO

La question de la nature juridique et des pouvoirs du CNAO a rapidement suscité l'intérêt des juristes. Outre les consultations provoquées par le Comité²⁸¹, deux thèses lui sont ainsi consacrées en 1945 et 1954²⁸². L'importance du recours aux juristes dans les premières années témoigne d'un trait majeur du système mis en place : son caractère novateur, hybride,

²⁸⁰ MARNOT Bruno, *op. cit.*, p. 140.

²⁸¹ Consultations sur la question de la double appellation de Messieurs Fourcade, Avocat, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, Sénateur des Hautes-Pyrénées, Lynier, Avocat, ancien Bâtonnier du Barreau de Nantes, Lussan, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, *Bulletin du CNAO*, n° 2, avril 1937, p. 8-16 ; « La nature juridique du droit des Appellations d'origine » par Jean Malpas, docteur en droit, avocat au Barreau de Perpignan, *Bulletin du CNAO*, n° 3, septembre 1937, p. 8-11.

déroutant face aux conceptions traditionnelles des relations entre les professionnels et l'Etat. À ce sujet, rappelons que le Comité voit le jour dans une période dominée par le modèle des offices et qu'il est donc atypique par définition. Aussi, le CNAO est vécu par ses contemporains comme une réelle invention en termes de régulation.

Comme le note François Coulet, « *Les nouvelles dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 bien que lourdes de conséquences, font suite aux dispositions antérieures qu'elles respectent. Il n'y a pas de réforme par la base semblable à celle de 1919. Il s'agit d'aménagements sur des points déterminés : les conditions nécessaires au droit à la nouvelle appellation qualifiée de contrôlée seront dorénavant plus nombreuses. À ce point de vue, pas d'innovation proprement dite ; certains tribunaux s'étaient déjà cru autorisés par la loi de 1927 à exiger des conditions aussi multiples. La voie était tracée par certains jugements peu nombreux il est vrai, mais qui n'en existaient pas moins. Ce qui change, c'est la méthode : les conditions seront précisées non plus par les tribunaux, mais par un organisme créé dans ce but et qui collaborera étroitement avec l'Etat.* »²⁸³. L'apparition du CNAO en 1935 n'entraîne pas la disparition du système des délimitations judiciaires. Ainsi, le texte du décret-loi s'il indique qu'« *Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées »* »²⁸⁴, ne mentionne en aucun cas la disparition des anciennes appellations. Le régime de ces premières années est donc celui de la double appellation : coexistence sur un même territoire des AOC et des AO, désormais désignées comme AOS, appellations d'origine simple.

La passation de pouvoirs entre les tribunaux et le CNAO s'effectue en réalité de 1935 à 1938 par étapes et de manière discrète. Deux éléments expliquent cette transition progressive. Tout d'abord, le système des AOC, tel qu'il est instauré en 1935, ne peut prétendre légalement à remplacer les appellations antérieures. En effet, seule une loi de l'Etat pouvait retirer aux tribunaux leurs pouvoirs en matière d'appellation d'origine. Les AOC étant officialisées par décrets, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire, elles ne peuvent remettre en cause des décisions judiciaires, ayant force de chose jugée. La circulaire du Ministre de l'Agriculture du 15 février 1937 est tout à fait claire sur ce point puisque, tout en déplorant l'existence du régime de la double appellation, insiste sur l'absence d'arguments légaux à cette date pour

²⁸² COULET François, *op. cit.* et DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*.

²⁸³ COULET François, *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁴ Article 21 du décret-loi « Défense du marché des vins et régime économique de l'alcool » du 30 juillet 1935.

l'interdire²⁸⁵. Le deuxième élément est d'ordre historique. À ce titre, il convient de rappeler une nouvelle fois les échecs successifs des tentatives précédentes de normalisation des appellations d'origine. Le CNAO est mis en place dans un contexte de crise viti-vinicole extrêmement grave. Loin de garantir la réussite du système, le nouveau Comité propose une modification essentielle de l'expertise viticole, qui ne peut s'imposer de manière immédiate. Aussi, il ne fait aucun doute que les promoteurs du projet ont à l'esprit la nécessité de s'imposer progressivement, avec le soutien des représentants de la profession, dans une période où le libéralisme économique reste la norme principale et où le concept d'économie dirigée fait encore largement figure d'épouvantail²⁸⁶. Le danger le plus important est alors très certainement l'assimilation du système à celui des délimitations administratives. Rappelons enfin que, sur le plan matériel, les moyens financiers du Comité restent très limités dans les premiers temps, interdisant toute remise en cause brutale du système des AOS :

« Les ressources prévues à l'article 22 du décret du 30 juillet 1935 ne peuvent en effet être réunies qu'après délivrance du titre d'appellations contrôlées à un certain nombre d'appellation d'origine. Les formalités de perception, puis d'ouverture de crédit, demanderont probablement un certain temps pendant lequel le Comité National des appellations d'origine ne pourra, faute de moyens matériels de travail, exécuter la lourde tâche qui lui est confiée si avance ne lui est pas accordée. »²⁸⁷.

D'un point de vue strictement juridique, la nature du Comité n'est pas expressément précisée par le législateur dans le décret-loi de 1935. En particulier, son caractère public ou privé n'est pas évoqué. Seule la dotation de la personnalité civile est explicitement mentionnée (art. 20). En se référant aux thèses précitées, sans entrer dans le détail des problématiques en jeu en matière de droit, les analyses tendent à définir le CNAO comme un organisme privé collaborant à l'œuvre de la puissance publique, à un service public, sans qu'il soit toutefois possible de l'assimiler complètement à un type déterminé d'organisme déjà défini. Le Comité se démarque alors nettement du modèle des offices, modèle dont le grand développement et

²⁸⁵ JO du 28 février 1937, p. 2569, circulaire du 15 février 1937 du ministre de l'agriculture aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative aux appellations d'origine contrôlées.

²⁸⁶ Sur la question du contexte et des théories économiques, voir KUISEL Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France. Modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1984, « Chapitre IV Les années trente : expériences et alternatives à l'économie libérale », p. 171-225.

²⁸⁷ Lettre du Ministre de l'Agriculture à Edouard Barthe, Président du Comité National de Propagande en faveur du Vin, 13 mars 1936, 2 p., AN, F/10/5385.

les inconvénients, notamment en matière financière, posent en 1935, année cruciale pour les établissements publics, le problème de leur suppression.

D'essence nouvelle, hybride, le CNAO est par ailleurs doté de pouvoirs propres, pouvant être synthétisés de la manière suivante : détermination, après avis des syndicats, des conditions à remplir pour le droit à l'AOC (aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré, procédés de culture, de vinification, éventuellement de distillation) ; pouvoir d'agir en justice ; vérification de la sincérité des déclarations avec appellation et contrôle des cépages employés par l'intermédiaire des agents du service de la répression des fraudes ; défense des intérêts des producteurs de vins à appellation dans la préparation des traités de commerce ; désignation de délégués au Comité National de Propagande.

Le Comité dans sa conception originelle frappe donc par son caractère novateur face aux formes courantes de régulation des produits agricoles mises en place par l'Etat. Toutefois, le nouveau régime s'intègre dans les cadres de la législation préexistante, imposant de fait à l'organisme la prise en compte des éléments normatifs antérieurs.

b) Portrait originel du Comité : étapes de la mise en place, composition, fonctionnement

1) Physionomie du CNAO de l'Entre-deux-guerres

L'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, prévoyant l'institution du CNAO, ne fixe ni sa composition ni ses règles de fonctionnement²⁸⁸. Une série de décrets donne progressivement corps à l'organisme entre septembre 1935 et avril 1936 : le décret du 18 septembre 1935²⁸⁹ fixe la première composition du Comité (23 membres nommés pour trois ans) ; le 27 novembre cinq nouveaux membres sont adjoints à la liste initiale²⁹⁰ ; le même jour, un texte donne le pouvoir au Ministre de l'Agriculture de nommer lui aussi les experts du Comité²⁹¹ ; le 20 décembre, deux décrets établissent d'une part la nomination de 10 membres supplémentaires au Comité National et la création d'un Comité Directeur composé de 14 personnes, d'autre part la liste des Comités régionaux d'Experts²⁹² ; le décret du 11 mars 1936

²⁸⁸ « La composition de ce comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances. », JO du 31 juillet 1935, p. 8316.

²⁸⁹ JO du 21 septembre 1935, p. 10299-10300.

²⁹⁰ JO du 28 novembre 1935, p. 12493.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² JO du 21 décembre 1935, p. 13372, décrets du 20 décembre 1935, le premier relatif à la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, le deuxième instituant des comités d'experts en matière de protection d'appellations d'origine.

associe aux membres du Comité Directeur le directeur du budget du ministère des finances²⁹³ ; enfin, le décret du 1^{er} avril 1936 relatif à l'organisation administrative et financière du Comité National créer une Sous-commission Financière permanente ainsi que le poste de Directeur du CNAO²⁹⁴. Face à cette liste, le premier constat est la mise en place très progressive du Comité, qui ne voit sa réalisation achevée pour sa forme initiale que le 1^{er} avril 1936. Par ailleurs, la composition générale du Comité, telle qu'elle est prévue par le décret du 20 décembre 1935, ne varie plus durant toute la période d'avant-guerre, à l'exception de rares remplacements liés à des décès ou démissions²⁹⁵. Le décret du 30 novembre 1938 renouvelle même les pouvoirs des membres du Comité National pour une durée de 5 ans²⁹⁶.

Le propos ne vise pas à décrire dans le détail, d'un point de vue technique, le mode de fonctionnement des diverses instances du CNAO. Pour un approfondissement de cette question, il convient de se référer aux deux thèses citées précédemment et à l'ouvrage de 1952 préfacé par le Baron Le Roy, *L'œuvre de l'Institut National des Appellations Origine des Vins et Eaux-de-vie*²⁹⁷. Il s'agit en revanche d'engager la réflexion sur l'essence du CNAO et de ses membres à ses tous débuts. À ce titre, notre démarche s'inscrit dans une approche prosopographique, visant à la fois à définir les éléments communs aux membres de l'organisme et à « *cerner les différences internes, dans une visée typologique* »²⁹⁸.

Pour mener à bien cette analyse, deux perspectives complémentaires sont nécessaires. La première renvoie à la classification des membres du CNAO d'avant-guerre, d'après deux

²⁹³ JO du 19 mars 1936, p. 3076, décret du 11 mars 1936 modifiant le décret du 20 septembre 1935 relatif au comité national des appellations d'origine.

²⁹⁴ JO du 3 avril 1936, p. 3761, décret du 1^{er} avril 1936 relatif à l'organisation administrative et financière du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

²⁹⁵ M. Gautier, Président de la Confédération Générale des vignerons du Centre-Ouest, représentant de la région Centre depuis le 18 septembre 1935, est remplacé après son décès par M. Cormont, administrateur de la Confédération Générale des vignerons du Centre-Ouest et Président du Syndicat Menetou-Salon, le 28 janvier 1937 ; M. Filaudeau, Directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, membre du CNAO depuis le 18 septembre 1935, est remplacé le 11 août 1937 par M. Bonis, son successeur au laboratoire de la répression des fraudes ; M. Walter, nommé par le décret du 18 septembre 1935, Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace, démissionne et laisse sa place à M. Cattin, le remplaçant également à la présidence du syndicat alsacien, le 27 décembre 1938 ; M. Janneau enfin, Président du Syndicat national des vins, liqueurs et spiritueux et négociant à Condom, quitte le CNAO le 23 septembre 1937 et est remplacé par M. Descas, Président du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

²⁹⁶ JO du 6 décembre 1938, p. 13659-13660 : « *Les pouvoirs des membres du Comité du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie institué par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935 et constitué par les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937 sont renouvelés pour une période de cinq ans.* ».

²⁹⁷ COULET François, *op. cit.* ; DUTRAIVE Gérard, *op. cit.* ; *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie*, *op. cit.*, 55 p.

²⁹⁸ LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *op. cit.*, p. 21-22.

séries de facteurs généraux : le statut ou l'activité professionnelle principale ; l'origine géographique. L'étude de la composition du Comité National telle qu'elle est établie le 20 décembre 1935 nous apporte ainsi des indications quant à la nature de l'organisme institué.

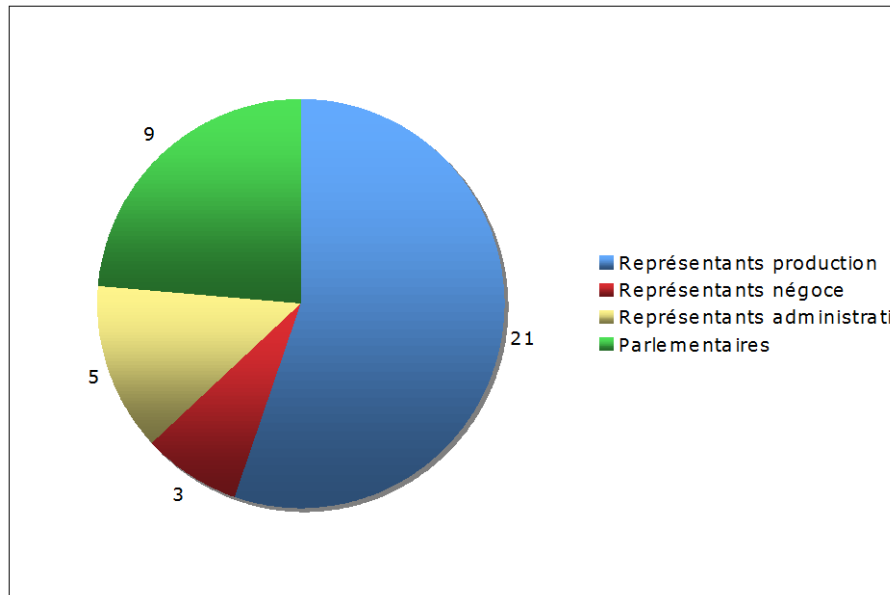


Figure 1 : Répartition des membres du CNAO d'après le décret du 20 décembre 1935

Tout en restant prudent face aux classifications envisagées, de grandes tendances peuvent être mises en évidence²⁹⁹. La première est l'importance des représentants des producteurs, qui forment un peu plus de la moitié du Comité. Cette domination numérique traduit quantitativement la conception que portent les artisans de sa création : un organisme professionnel appuyé majoritairement sur la représentation syndicale de la propriété. À côté de cette première catégorie, un second groupe reste relativement nombreux, celui des parlementaires, avec près du quart des membres. L'importance encore marquée de ce groupe appuie l'idée d'une phase de transition pour cette période originelle du CNAO, amorçant un mouvement de déplacement progressif de l'expertise viticole. Le dernier quart du Comité est enfin composé des représentants du négoce, de l'administration et du Comité National de

²⁹⁹ L'exercice de classification des membres du Comité est en effet délicat puisqu'il est difficile d'établir des catégories strictes pour certains individus. Ainsi, Joseph Capus, s'il est parlementaire à cette date, est également représentant de la viticulture bordelaise. De même, Edouard Barthe est à la fois député, président du Comité National de Propagande des vins ou encore représentant viticole pour le Midi. Dernier exemple, le député Poittevin est en même temps Président du syndicat général des vignerons de la Champagne. Ce dernier est d'ailleurs comptabilisé ici au sein des représentants de la production et non des parlementaires, en raison de l'importance de son action syndicale au sein du SGV et de sa défaite aux élections du 3 mai 1936, moins de 5 mois après sa nomination au Comité. Le cumul de multiples fonctions et de divers statuts des membres initiaux du CNAO est par ailleurs lui-même un élément d'analyse puisqu'il met en avant la question des réseaux, question tout à fait essentielle dans la compréhension de la mise en place et du développement historique de cet organisme.

Propagande. La deuxième piste de réflexion tient à la répartition géographique des représentants du CNAO.

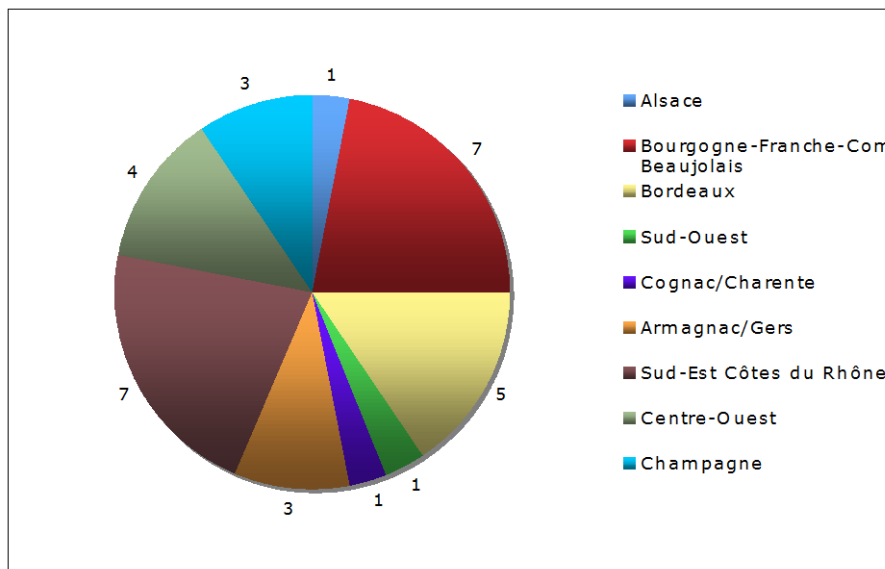


Figure 2 : Origine géographique des membres du CNAO d'après le décret du 20 décembre 1935

Seuls les délégués de la production, du négoce et les parlementaires sont comptabilisés dans ce cadre. Le constat est une représentation, sinon égale, tout au moins relativement équilibrée de l'ensemble des grandes régions viticoles. Ceci met en avant une échelle de réflexion au niveau national pour le système des AOC, rompant ainsi face au cadre de référence très localisé qu'induisaient les délimitations judiciaires. Si l'on entre plus dans le détail des compositions, le décret du 18 septembre 1935 témoigne tout d'abord d'une surreprésentation du Bordelais, avec quatre membres. En revanche, les décrets du 27 novembre et du 20 décembre 1935 ont un effet de rééquilibrage, légèrement favorable à la Bourgogne et au Sud-Est – Côtes du Rhône. À cette date, ces deux régions ont ainsi chacune sept représentants. Le Bordelais et le Sud-Ouest en comptent cinq (pour le Sud-Ouest sont comptabilisés à la fois le représentant des vins et ceux de l'Armagnac et du Cognac), le Centre-Ouest quatre, la Champagne trois, l'Alsace enfin un seul.

Une fois ces facteurs généraux pris en compte, d'autres variables doivent faire l'objet d'un traitement attentif. Elles renvoient aux notions de réseaux, de trajectoires collectives et de génération. L'enjeu est dès lors d'envisager les traits propres de l'incarnation de l'organisme

de l'Entre-deux-guerres, en recourant d'une part à des modèles collectifs et en isolant, d'autre part, des figures emblématiques de la période³⁰⁰.

2) *Trajectoires collectives et parcours individuels des membres originels du CNAO*

La question se pose tout d'abord de l'origine des membres, en termes de parcours collectif. De ce point de vue, une première tendance intéressante se dessine, la filiation évidente entre la Section des Grands Crus de la Fédération des Associations Viticoles et le CNAO originel. Un indicateur révèle à lui seul ce phénomène : sur les onze membres de la Commission désignée par la Section des Grands Crus en 1929, dont nous avons déjà précisé la composition, dix d'entre eux font partie du Comité en 1935, soit un quart des effectifs. Le seul absent est le Docteur Ozanon, Président de la Confédération générale des associations viticoles de la Bourgogne (CGAVB). Le CNAO est donc, à ce titre, le lieu de l'assise institutionnelle des principaux animateurs de la Section, en même temps que le prolongement de leur action. Le Comité national de propagande en faveur du vin, créé le 8 décembre 1931³⁰¹ et présidé par Edouard Barthe, constitue par ailleurs lui aussi un espace d'action privilégié des futurs membres du CNAO³⁰². On recense ainsi 18 membres du Comité dans la liste nominative établie en décembre 1931³⁰³. Il est intéressant de noter à cet égard que le positionnement des divers acteurs n'est à cette date pas strictement identique à celui proposé en 1935. Fernand Ginestet est par exemple nommé au titre de représentant de la production, quant Charles Vavasseur siège parmi les délégués du commerce. Ce point rappelle les précautions à prendre dans les analyses au sujet de la distinction entre propriété et commerce et la réalité des frontières entre les deux secteurs dans l'Entre-deux-guerres, parfois floues et poreuses. Les principaux acteurs du Comité à ses débuts – Joseph Capus, Pierre Le Roy, Edouard Barthe,

³⁰⁰ Ce travail est effectué à partir d'une base de données nominative établie à partir du logiciel 4D. Les principales sources mobilisées pour la mise en place des données sont le *Bulletin du Comité national des Appellations d'origine* ; JOLLY Jean, *Dictionnaires des parlementaires français : notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, 8 Tomes, Paris, PUF, 1960-1977 ; le *Journal officiel* ; les brochures et journaux syndicaux.

³⁰¹ JO du 11 décembre 1931, p. 12613-12615, décret du 8 décembre 1931.

³⁰² Notons également que le 24 mars 1937 le CNAO nomme certains de ses membres, comme la loi l'y autorise, au Comité Directeur de ce Comité, renforçant ainsi leur place en son sein. MM. d'Angerville, de Roquette-Buisson, Perraton et Briand sont concernés par ces nominations. Ils étaient respectivement jusqu'ici pour les trois premiers à la Commission des vins à appellation d'origine, et pour le dernier à la Commission des vins de consommation courante.

³⁰³ Le Comité Directeur accueille MM. Doyard, Garnier, Ginestet, Le Roy, Roy et Walter comme représentants de la production, MM. Descas, Germain, Janneau et Vavasseur sont eux présents au titre du commerce. M. Briand est lui membre de la commission d'étude des vins de consommation courante comme délégué de la production. MM. d'Angerville, Lacroix, Naudet, Perraton, de Roquette-Buisson et Rosin font partie de la commission d'étude des vins à appellation d'origine en tant que représentants de la production. Enfin, M.

Sem d'Angerville, Gaston Briand, etc. – sont donc des hommes de réseaux d'envergure nationale, fortement intégrés dans les cercles décisionnels de la politique viti-vinicole française, et ayant une expérience du travail en commun relativement longue au sein de diverses commissions, associations ou comités au moment de la création de l'organisme³⁰⁴.

Au-delà de ces premières constatations, un aspect essentiel doit être étudié, renvoyant à la notion de carrière. Il s'agit de s'interroger sur l'état d'avancement des carrières, sur le positionnement institutionnel des membres au moment de leur nomination au Comité National. Dans ce cadre, la prise en compte de l'âge des acteurs impliqués en 1935 constitue un élément de départ. Sur les 41 membres nommés avant-guerre, nous ne disposons des dates de naissance que de 18 d'entre eux, soit un peu plus de 40 %. D'après cet échantillon, le membre le plus jeune en 1935 est Joseph Parayre, député puis sénateur des Pyrénées-Orientales, alors âgé de 42 ans ; le doyen a quant à lui 74 ans et est Henry Merlin, sénateur de la Marne. L'âge moyen constaté est de 59 ans et globalement la majorité des membres est comprise entre 50 et 65 ans. Nous sommes donc en présence de personnes déjà avancées dans leur parcours personnel. À cet égard, l'analyse des seuls parlementaires est tout à fait révélatrice.

Au nombre de 9, leur premier trait commun est la longévité de leur mandat et donc leur forte implantation au sein de leur région d'origine³⁰⁵. En effet, à l'exception de Joseph Parayre et d'Emmanuel Roy³⁰⁶, respectivement élus en 1931 dans les Pyrénées-Orientales et en mai 1932 en Gironde, tous les autres parlementaires obtiennent un premier mandat au plus tard en 1920 (Henry Merlin est élu sénateur de la Marne le 11 avril 1920) et pour la plupart au cours de l'année 1919³⁰⁷. Le nombre moyen de mandats de député ou de sénateur avant-guerre est ainsi de 4 par parlementaire. Dans ce cadre, Edouard Barthe et Emile Bender font tous deux figures de symboles. Le premier est très certainement le plus connu et le plus emblématique, par son statut de plus grand défenseur de la cause viti-vinicole au Parlement durant le premier

Filaudeau, Directeur du laboratoire central des recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture est membre de la commission scientifique et de propagande médicale.

³⁰⁴ Sur cette question, voir notamment Olivier Jacquet, *op. cit.*, p. 306-307.

³⁰⁵ Charles Vavasseur, ancien député d'Indre-et-Loire n'est pas comptabilisé dans cette liste, son seul mandat s'achevant en 1924.

³⁰⁶ ROBIN Christophe-Luc, *Les hommes politiques du Libournais de Decazes à Luquot : parlementaires, conseillers généraux et d'arrondissement, maires de l'arrondissement de Libourne de 1800 à 1940*, Paris, L'Harmattan, 2007, 549 p.

³⁰⁷ Joseph Capus, Jean Sénac, Léon Castel et Gaston Poittevin sont élus lors des élections du 16 novembre 1919.

XXe siècle. Pharmacien de formation, né à Béziers en 1882, ce « *socialiste agraire* »³⁰⁸ est élu député du Midi pour la première fois le 24 avril 1910. Véritable député du vin, il ne quitte plus le Parlement jusqu'à sa dissolution en 1940. Il est ainsi réélu en 1914, 1919, 1924, 1928, 1932 et 1936. Président de la très influente Commission des Boissons de l'Assemblée nationale, du Comité national de propagande en faveur du vin, il est également l'artisan principal du Statut viticole de 1931. Par sa nomination au CNAO en 1935, c'est donc l'expression historique du parlementarisme viti-vinicole et de la défense des vigneron du Midi qui est représentée dans l'organisme. Emile Bender naît quant à lui à Charentay, dans le Rhône en 1871. Fils de viticulteur, avocat à Lyon et maire d'Odenas depuis 1901, il entre au Parlement comme député radical-socialiste du Rhône dès décembre 1907. Réélu en 1910 puis en 1914, son mandat prend fin en novembre 1919, éliminé par le scrutin de l'après-guerre³⁰⁹. De nouveau présent aux élections du 11 mai 1924, il fait son retour à l'Assemblée nationale. Il est toutefois battu dès le scrutin suivant, le 29 avril 1928, comme candidat du bloc des gauches. Sa carrière de parlementaire reprend ensuite en mai 1931 au Sénat, où il est élu comme représentant du Rhône. Victorieux aux élections du 20 octobre 1935, il siège dans cette assemblée jusqu'en 1940. Lorsqu'il intègre le CNAO, Emile Bender a donc déjà derrière lui une carrière parlementaire longue de près de 20 ans. Ces deux exemples, les plus représentatifs du phénomène, témoignent de la mobilisation de députés et de sénateurs expérimentés des régions viticoles concernées par les AOC. Il s'agit là d'acteurs ayant assisté et participé au mouvement de mise en place de la législation sur les appellations d'origine au moins depuis 1919³¹⁰. Ils assurent de ce fait le lien, l'élément de continuité dans le mouvement de déplacement des débats de la normalisation des vins fins du Parlement vers le nouvel organisme. Ceci fournit au CNAO, d'une part un soutien essentiel pour la défense de son action auprès des assemblées, d'autre part une légitimité vis-à-vis de toute une partie du monde viti-vinicole faisant encore du parlementaire un acteur central dans sa stratégie de défense de ses intérêts et de ses revendications, enfin un socle de compétences conséquent en matière de connaissance du processus législatif. Le mouvement de mobilisation des parlementaires au sein du CNAO n'est toutefois pas uniforme d'une région à l'autre. Soumis aux enjeux spécifiques des différents espaces, il est fortement lié aux stratégies syndicales locales et aux configurations propres du débat sur les appellations d'origine. Ainsi, s'il est

³⁰⁸ SAGNES Jean, « Viticulture et politique dans la première moitié du XXe siècle : aux origines du statut de la viticulture », *op. cit.*

³⁰⁹ BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical. Tome 1 : La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1980, p. 387.

effectif dans le Midi, en Champagne ou dans le Bordelais, il n'est par exemple pas du tout à l'œuvre en Bourgogne. Cette situation est liée à la prééminence de d'Angerville dans les réseaux constitutifs du Comité et à l'opposition marquée entre son syndicat et la CGAVB. Or, si la CGAVB est encore tenante d'une stratégie plaçant en son cœur les députés, comme l'illustre le projet de *Statut de la Bourgogne* et le rôle joué dans ce cadre par Henri Boulay et Henri Maupoil, le Syndicat de défense des producteurs de grands vins fins de Côte-d'Or (SDPGVFCO) de d'Angerville s'inscrit lui beaucoup plus en rupture face au parlementarisme³¹¹. L'absence de député bourguignon au sein des instances nationales du CNAO est dès lors intelligible par ces logiques de réseaux et de stratégies syndicales.

L'étude des parlementaires nommés au CNAO avant-guerre ne peut par ailleurs faire l'économie de l'analyse de leur positionnement politique. Exercice délicat, il ne faut certainement pas en espérer des conclusions strictes sur l'ancrage politique du Comité à ses débuts mais davantage un exposé global des tendances respectives des acteurs en présence. L'idée centrale à retenir est peut-être la relative diversité de l'origine politique des membres originels du CNAO, qui ne peut en tout état de cause en faire un facteur premier dans l'analyse de ses logiques. Certes, le radical-socialisme s'impose comme le courant dominant de l'organisme, mais à une période où le radicalisme n'est plus « *un facteur de rassemblement* », où « *le Parti radical voit passer en son centre la frontière entre droite et gauche* » et « *fournit des partisans à chacun des deux camps et semble condamné à servir de force d'appoint aux coalitions opposées de l'union nationale ou du Front populaire* »³¹². Six des parlementaires recensés se présentent ainsi à au moins un scrutin sous l'étiquette radicale-socialiste, et le plus souvent à plusieurs. Toutefois, différentes tendances sont manifestement représentées parmi ces députés et sénateurs. Léon Castel, député de l'Aude, s'inscrit résolument dans l'aile droite du parti, quant un personnage comme Emile Bender s'ancre plus à gauche au sein du mouvement. Globalement, l'orientation politique majoritaire du Comité renvoie au centre de l'échiquier politique. Son Président, Joseph Capus, siégeant au Sénat de 1930 à 1940 au groupe de l'Union démocratique et radicale, est décrit par Bruno Marnot comme « *un homme du centre droit* »³¹³. Tout en n'étant plus parlementaire depuis plusieurs années au moment de son entrée au CNAO, Charles Vavasseur manifeste une origine

³¹⁰ À titre d'exemple, Emmanuel Roy est rapporteur du statut viticole en 1933.

³¹¹ JACQUET Olivier, *op. cit.*, p. 503.

³¹² BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical. Tome 2 : Crise du radicalisme, 1926-1939*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982, p. 12.

³¹³ MARNOT Bruno, *op. cit.*, p. 133.

politique à droite. À l'inverse, la SFIO est présente par le biais d'Edouard Barthe ou d'Albert Noirod, candidat battu de peu aux élections législatives du 11 mai 1924 en Côte-d'Or³¹⁴. L'appartenance politique des membres, parlementaires ou non, si elle révèle une surreprésentation du mouvement radical-socialiste, ne doit, en définitive, certainement pas être surévaluée, comme critère décisif de la composition originelle de l'organisme. En revanche, un élément frappe lors de l'étude des profils des membres, l'accumulation des compétences ou fonctions personnelles. Pour les parlementaires, ce phénomène se traduit, en premier lieu, par une attache, dans un certain nombre de cas, sous une forme ou sous une autre, au monde viti-vinicole. Emile Bender, fils de viticulteur comme nous l'avons déjà dit, est lui-même viticulteur à Odenas. Emmanuel Roy est propriétaire viticulteur dans le Libournais. Léon Castel, issu d'une famille d'ouvriers agricoles, est non seulement propriétaire viticulteur, mais également fondateur de la Coopérative de vinification de Lézignan en 1919 et Président de la section locale de la Confédération générale des Vignerons³¹⁵. Un constat similaire peut par ailleurs être fait pour Maurice Wells, représentant du Ministère de la Justice au Comité, propriétaire, à la suite de son père, du Château Ricaud à Loupiac. Jean Sénac, député du Gers, est quant à lui fils de négociants. Enfin, dans un autre registre, Joseph Capus est un spécialiste des maladies de la vigne, en particulier du black-rot et du mildiou.

En élargissant cette analyse à l'ensemble des membres du CNAO, l'étendue des compétences de cette génération de l'Entre-deux-guerres est assez saisissante. Une personnalité comme Georges Chappaz, au-delà de sa connaissance du vignoble champenois, cumule à la fois de hautes responsabilités dans l'administration de l'agriculture³¹⁶ et une dimension de scientifique reconnu³¹⁷, lui valant notamment d'être à l'origine des principes de la

³¹⁴ MARQUET Yves-Olivier, *Les élections législatives et la vie politique dans la Côte viticole (1919/1939)*, Mémoire de Maîtrise d'histoire, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 1996, p. 95.

³¹⁵ Sur le mouvement coopératif dans le Midi viticole, voir GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève [dir.], *Le Languedoc viticole...*, *op. cit.*

³¹⁶ Au moment de sa nomination au CNAO, Georges Chappaz est Inspecteur Général de l'Agriculture, chargé des questions de viticulture, au Ministère de l'Agriculture, fonction qu'il occupe jusqu'à son départ en retraite le 1^{er} septembre 1937. Il occupe par ailleurs au cours de sa carrière les postes de Directeur des Services agricoles de la Marne et de Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en Tunisie auprès du Ministère des Affaires étrangères.

³¹⁷ Pour rappel, il obtient son diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier en 1895. Préparateur dans ce même établissement à partir de 1897, il devient professeur départemental d'agriculture dans l'Yonne en 1900. Il occupe ensuite de nombreuses fonctions dans ce domaine au cours de sa carrière : Directeur du Laboratoire agricole et viticole de la Marne, fondateur et Directeur de la Station d'avertissement de la Marne, Directeur de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis ou bien encore détaché auprès de l'Association Viticole Champenoise.

délimitation de l'appellation Chablis³¹⁸. Du point de vue des représentants syndicaux, certains profils s'illustrent par la richesse de leur formation et de leur parcours, bien au-delà du seul domaine viti-vinicole. L'implication de ces acteurs dans le projet est dès lors à comprendre, au moins en partie, par ce statut atypique, à la croisée de multiples compétences, bien loin de l'image réelle ou fantasmée du vigneron de base du Premier XXe siècle. Le portrait et le parcours de Joseph Girard, Président de la Société de Viticulture d'Arbois, sont à ce titre extrêmement parlants³¹⁹. Né en 1878, polytechnicien de la promotion 1897, sa carrière est tout d'abord marquée par un long passage à la Société des Chemins de Fer du Nord, où il est successivement actuaire, chef de l'actuariat, chef des services financiers, secrétaire général et enfin administrateur. Membre de la Société de Statistique de Paris à partir de 1909 puis Président, il est, en dehors de ses activités d'administrateur et de financier, professeur d'économie sociale à l'Ecole libre des Sciences Politiques de 1910 à 1938. Issu d'une famille franc-comtoise, il possède par ailleurs une propriété à Arbois où il constitue progressivement un vignoble. Il s'impose dans ce cadre comme un acteur central des organisations professionnelles du Jura (Président de la Société de Viticulture d'Arbois puis de la Fédération des Syndicats et Groupements Viticoles et Vinicoles de Franche-Comté à partir de 1938) et est l'artisan principal de la demande de contrôle de l'appellation Arbois dès 1936. Sans entrer plus dans le détail de sa carrière et de ses multiples fonctions, nous voyons donc bien dans la personne de Joseph Girard, l'expression même d'un profil singulier, passé au service de la nouvelle norme et incarnant dans une large mesure le projet et la mise en place d'une AOC locale. Dans un autre registre, Paul Garnier, représentant de la viticulture du Centre et de l'Ouest, membre du CNAO à compter du 20 décembre 1935³²⁰, illustre la parfaite insertion de cette première génération au sein des réseaux politiques et économiques influents de l'Entre-deux-guerres³²¹. Ingénieur agricole de formation, sa carrière est, bien entendu, d'abord marquée par son engagement syndical. Fondateur et Secrétaire général de la Fédération Régionale des Associations Agricoles du Centre en 1919, il occupe le poste, à partir de 1925, de Secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest (CGVCO). D'une dimension de représentant syndical régional durant les années 1920, il accède, au cours de la décennie suivante, au statut d'acteur politique à l'assise résolument nationale. Dans le cadre régional tout d'abord, il est dès 1928 Conseiller Général du Loir-et-

³¹⁸ BRANAS Jean, *op. cit.*

³¹⁹ « M. Joseph GIRARD », *Bulletin de l'INAO*, n° 54, juillet 1955, p. 49-51.

³²⁰ Décret du 20 décembre 1935, JO du 21 décembre, p. 13372.

Cher, puis Président de la Commission des Finances en 1934. En 1930, à la création du Secrétariat à l'Économie Nationale, il est chargé des questions agricoles et viticoles. Au milieu de la décennie, en plus de ses fonctions au sein du CNAO, l'homme participe également aux travaux du Conseil Supérieur des Alcools et du Comité Permanent de la Commission Interministérielle de la Viticulture. Il est par ailleurs membre de 1936 à 1940 de la Commission Permanente du Conseil National Économique et Président de la Commission Paritaire des Tabacs. La dernière dimension du personnage relève enfin du secteur économique. Directeur Général de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, il est en outre au cours de sa carrière Président du Service d'Électrification rurale du Loir-et-Cher et siège, dès sa fondation, au Conseil Supérieur de l'Électricité. Ce bref aperçu du parcours de Paul Garnier, sans être exhaustif et en se concentrant sur la période contemporaine de la création du CNAO, témoigne ainsi de la réalité des profils des membres initiaux du Comité, dépassant de loin pour beaucoup la seule logique du représentant syndical local.

Si les exemples du représentant jurassien et de celui du Centre-Ouest sont tout à fait symboliques, la manifestation la plus complète de la concentration des compétences est très certainement le fait du premier Président du Comité, Joseph Capus. Ce phénomène est étudié et présenté par Bruno Marnot comme un élément indispensable à la compréhension de son implication dans le projet de CNAO³²². L'analyse tend en premier lieu à rappeler l'origine de Capus qui, loin d'être issu du monde agricole ou viticole, vient de la bourgeoisie marseillaise (son père est avocat, sa mère fille de notaire). Frère cadet d'Alfred Capus, écrivain, journaliste puis rédacteur en chef du *Figaro*, il est par ailleurs le neveu du philosophe Lucien Arréat. L'originalité et la richesse de son profil est ensuite présentée comme consécutive de la conjonction de trois compétences distinctes. La première dimension est, à l'image de Georges Chappaz, celle d'un homme de sciences. Formé à l'École Nationale d'Agriculture de Grignon, il devient professeur d'agronomie à Cadillac puis, à partir de 1900, Directeur de la station pathologique de la commune et enfin Directeur de la station de viticulture de la Gironde. Ses travaux mentionnés précédemment sur la maladie de la vigne lui valent en 1918 le prix Montagnac, décerné par l'Académie des Sciences. Il crée par ailleurs la première station d'avertissement météorologique destinée à prévenir les agriculteurs de l'approche des maladies menaçant leurs cultures. La seconde dimension du parcours de Capus tient à sa

³²¹ « M. Paul GARNIER, Délégué Général de l'Institut National des Appellations d'Origine », *Bulletin de l'INAO*, n° 82, juillet 1962, p. 233-235.

³²² MARNOT Bruno, *op. cit.*, p. 133-134.

carrière politique. Déjà évoquée en partie, elle commence par l'obtention d'un mandat de Conseiller d'arrondissement de Cadillac puis de Conseiller général. Le 16 novembre 1919, il devient député de la Gironde, fonction qu'il occupe jusqu'en avril 1928. Ponctuée d'un bref passage dans le Gouvernement Poincaré, comme Ministre de l'Agriculture, de mars à juin 1924, cette première période de parlementaire est surtout marquée, pour le sujet qui nous intéresse, par son élection en 1927 à la présidence de la Commission de l'Agriculture et le vote, le 22 juillet de cette même année, de son projet de loi relatif aux appellations d'origine des vins. Lorsque le CNAO est créé en 1935, il est alors sénateur depuis 1930. Cette carrière parlementaire est de manière générale caractérisée par un intérêt soutenu pour toutes les questions concernant l'agriculture. L'ultime facette du personnage rappelée par Marnot renvoie à son engagement syndical. Sa contribution à la constitution du Syndicat viticole des Graves de Vayres en 1926 en est un signe fort. Grâce à ce rapide tableau du parcours du Président du CNAO, nous mesurons donc l'importance de la notion de multiplicité et de concentration des compétences dans le portrait originel du Comité. Si l'étendue des données à disposition sur les différents membres de l'organisme avant-guerre ne permet pas une généralisation stricte de la caractéristique, le phénomène est toutefois indiscutablement présent. Pour finir sur cette idée, la diversité des compétences ou des activités se manifeste parfois sous un angle spécifique, comme celui de la participation à la rédaction d'un journal. C'est le cas par exemple de Gaston Briand, fondateur et rédacteur en chef du *Vrai Cognac*, de Léon Castel, un temps correspondant à *La Dépêche de Toulouse*, ou de Gaston Poittevin et Maurice Doyard, successivement responsables de la publication de *La Champagne Viticole*, journal du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne.

Dans ce panorama des membres initiaux du Comité, se détachent deux figures, participant pour une part des phénomènes analysés, mais relevant également d'une dimension à part. Il s'agit du Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarie et du Marquis Sem d'Angerville³²³. Sans être strictement similaires (les deux hommes ont par exemple 17 ans d'écart), leurs profils sont assez proches pour être analysés conjointement. Le Baron et le Marquis sont en outre amis dans la vie. Tous deux, à leurs niveaux, s'imposent comme des personnages essentiels de l'histoire de la mise en place du CNAO et des AOC. La compréhension de la nature de l'organisme de l'Entre-deux-guerres ne peut, de ce fait, être complète sans la prise en compte

³²³ Une partie des informations biographiques dont nous disposons sur le Baron Le Roy est tirée d'une brochure éditée à l'occasion du centenaire de sa naissance, *Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarie, 1890-1967. Le premier vigneron du monde aurait cent ans*, Saint-Gilles, Lyber's, 1990, 37 p.

de ce type d'acteurs. L'action de Pierre Le Roy se déploie à la fois dans le cadre de son pays d'adoption, Châteauneuf-du-Pape, et au niveau national, dans les travaux conduisant à la mise en place de l'organisme. Pour Sem d'Angerville, si l'implication est moins marquée du point de vue national dans le processus conduisant à l'établissement du Comité, il est en revanche la cheville ouvrière, la figure incontournable de l'affirmation du système des AOC en Bourgogne dans l'Entre-deux-guerres. De plus, ainsi que le note Olivier Jacquet, lorsque Pierre Le Roy fonde le Syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape en 1923, syndicat précurseur dans la lutte pour la défense des appellations d'origine, pris en modèle au moment de la création du CNAO, c'est vers la Bourgogne qu'il se tourne, et plus précisément vers le Marquis, pour prendre conseil et asseoir son projet sur de solides bases³²⁴. Plusieurs traits rapprochent ces deux hommes. Pour l'anecdote, tout d'abord, l'un et l'autre sont issus de la noblesse Normande. Leurs formations initiales les destinent à un tout autre avenir que la défense des producteurs de vins fins. Sem d'Angerville a pour ambition de devenir peintre. À cet effet, il est inscrit aux Beaux-Arts à Paris³²⁵. Pierre Le Roy quant à lui étudie le droit, avec l'intention de devenir avocat. Il réussit par ailleurs le concours de cadre à la Banque de France. La rencontre des deux hommes avec le monde viti-vinicole se produit au début du XXe siècle. C'est en 1906 que d'Angerville hérite du « Domaine des Ducs », légué par son parrain, Jobart du Ménil, propriétaire vigneron à Volnay. Pierre Le Roy et sa famille, à la suite de la démission de son père de l'armée lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, quittent la Normandie pour s'installer à Vendargues, près de Montpellier, où son père gère des vignes. Agé de 17 ans en 1907, il découvre un Languedoc en ébullition et prend part aux actions des défenseurs de la viticulture de la région. Après la mort de son père, en 1912, alors qu'il fait son service militaire, il prend en charge la propriété familiale à son retour à la vie civile. Face à ces premiers éléments, même si le constat est peut-être plus marqué pour Sem d'Angerville, nous sommes donc en présence de personnes extérieures au vignoble, qui n'en découvrent la réalité qu'à la faveur de circonstances familiales spécifiques. Ainsi, lorsque le Marquis arrive en Bourgogne, il se trouve confronté à la gestion d'un domaine d'environ 13 hectares bien qu'ignorant tout des choses de la vigne. Il arrête alors la peinture et se consacre entièrement à la viticulture. La Première Guerre mondiale constitue ensuite une expérience fondatrice dans le parcours des deux hommes. Pierre Le Roy est mobilisé le 2 août 1914 dans un régiment d'artillerie mais passe, sur sa demande, dans l'aviation de chasse en 1915. Ses

³²⁴ JACQUET Olivier, *op. cit.*, p. 303-307.

³²⁵ *Ibid.*, p. 299-303.

faits d'armes lui valent la médaille militaire, la croix de guerre avec palmes et la légion d'honneur. Surtout, ce passage agit comme un révélateur de la détermination et du sens de l'abnégation de l'homme. D'Angerville intègre l'armée comme Maréchal des Logis et devient chef des transports dans l'armée d'Orient, alors qu'il n'a pas effectué son service militaire. Passionné par l'automobile, il est l'un des tout premiers détenteurs du permis de conduire en France, ce qui le conduit à occuper cette fonction une fois mobilisé. Pour lui aussi, l'expérience de la guerre révèle une dimension d'homme de décisions. La date de 1919 est ensuite importante dans le parcours du Baron Le Roy. C'est en effet à ce moment qu'il épouse Edmée Bernard le Saint dont la famille est propriétaire du Château Fortia à Châteauneuf-du-Pape. Bien qu'extérieur à la localité, le Baron, tout comme le Marquis à Volnay, s'investit entièrement à partir de la première moitié des années 20 dans la vie syndicale pour en devenir le chef de file. Pour notre propos, ceci est une similitude importante de leurs parcours. À cet égard, l'analyse proposée par Olivier Jacquet sur le positionnement spécifique de Sem d'Angerville au sein du vignoble Côte-d'Orien est dans une certaine mesure également applicable à Pierre Le Roy³²⁶. Tous deux s'écartent ainsi, par leur statut de personnes extérieures, récemment arrivées, du modèle des aristocraties terriennes implantées localement de longue date. Ils se démarquent de ce fait par le regard neuf qu'ils apportent, comme néophytes de la vigne et du terroir local. Leurs trajectoires singulières et leur mobilité ne sont par ailleurs certainement pas étrangères à leur dimension d'hommes de réseaux, à un niveau cette fois-ci plus large. C'est donc en jouant sur ces deux registres, à l'articulation entre le local et le national, qu'ils s'imposent dans l'action syndicale et deviennent au cours des années 20 et 30 des figures essentielles du mouvement de défense des appellations d'origine³²⁷. Cette analyse comparée du Baron et du Marquis doit enfin prendre en compte un dernier point, relatif à la question du rapport à la propriété. Héritiers de domaines dotés d'une certaine renommée et associés à une image de vignobles de qualité, cette situation pèse indiscutablement sur leur conception du syndicalisme viti-vinicole et sur leur engagement au service de la défense des vins fins, de la lutte contre les fraudes et du mouvement de délimitation des appellations d'origine.

³²⁶ *Ibid.*, p. 300.

³²⁷ Rappelons à ce sujet que le Baron Le Roy, en plus d'être à l'origine du Syndicat de Châteauneuf-du-Pape, crée en 1929 le Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône et en 1931 la Fédération des Syndicats des Producteurs à Appellation d'Origine du Sud-Est. Il assure parallèlement pendant douze ans le secrétariat de la Section des Grands Crus de la Fédération Nationale des Associations Viticoles.

Afin d'achever cette analyse des caractéristiques de la composition originelle du CNAO, un point reste à soulever concernant son équilibre général. Évoqué à l'occasion de l'exercice de typologie des membres, il peut désormais être affiné à la lumière des réflexions développées. En ne prenant en compte que les représentants professionnels, le visage du Comité peut être défini comme une synthèse tripartite. Premier groupe en termes numériques, les représentants des propriétaires trouvent leur cohérence dans les réseaux structurant de la lutte pour la défense des appellations d'origine des années 20 et 30. À ce titre, les membres présents au CNAO peuvent être assimilés, d'une certaine manière, aux vainqueurs, aux personnalités les plus actives, de la phase des délimitations judiciaires. Dans ce cadre, la cohabitation de représentants d'une certaine élite des vins français, d'une aristocratie des crus, aux côtés de personnages issus de régions beaucoup plus modestes est importante à souligner. En effet, la représentation conjointe de ces deux pôles n'est très certainement pas étrangère à la mise en place d'une réflexion par le Comité à la fois sur la question des délimitations et sur la fixation de degrés minimums et de rendements maximums. La consécration institutionnelle de cette génération est d'ailleurs matérialisée très tôt par le CNAO dans la définition qu'il propose de ses experts :

« Experts : Ils devront être choisis (cf décret du 18 sept. 1935) parmi les représentants des syndicats ayant 10 ans d'existence et appartenant à des régions délimitées judiciairement ou administrativement. »³²⁸.

Le second socle de cette synthèse est constitué par les représentants du négoce, certes peu nombreux (4 membres avant-guerre), mais individuellement influents. On retrouve ainsi parmi eux Pierre Louis Janneau, Président du Syndicat national des vins, liqueurs et spiritueux, son successeur Roger Descas à partir de 1937, et Fernand Ginestet, Président du Syndicat des négociants en vins de Bordeaux, tous trois acteurs incontournables du monde du négoce sur le plan national. Le quatrième, Paul Germain, Président du Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Beaune, est emblématique de cette partie du négoce bourguignon qui, à partir des années 20, s'emploie à trouver un équilibre entre l'idée d'appellation et celle de marque, par la défense notamment d'un système d'appellations aux délimitations élargies. Ces quatre représentants du négoce sont tous membres du Comité Directeur du Comité national de propagande en faveur du vin dès décembre 1931, symbole de leur insertion dans des logiques de réseaux communes à celles des représentants de la

production, avant même la création du CNAO. À ce sujet, rappelons comme nous l'avons déjà dit, que Fernand Ginestet, au titre de Président de l'Union du commerce et de la propriété de la Gironde, siège au Comité de Propagande comme délégué de la production. Synthèse de la représentation de la propriété et du négoce, le Comité n'écarte pas, point important, le troisième acteur du monde viti-vinicole qu'est la coopération. Quatre membres peuvent être identifiés comme porteurs du projet coopérativiste au sein du CNAO dans sa forme première. Le premier est Henry Vidal qui fonde en 1938 la cave coopérative de Bages. Louis Gambert est lui le fondateur de la cave coopérative de Tain-l'Hermitage, tout comme Albert Noirot à Vosne-Romanée. Pierre Imbert, Président du Syndicat de défense de Cassis, est enfin à la tête de l'Union coopérative nationale vinicole, qu'il a lui-même créée. Dans le cas de Gambert et de Noirot tout particulièrement, nous sommes donc en présence d'un modèle de coopération tout à fait particulier, orienté dès le départ dans une logique qualitative, implanté en zone de crus. Il n'est donc pas surprenant de voir siéger ces partisans anciens de la défense des appellations d'origine au sein du nouvel organisme, qui finalisent en somme le tableau des vainqueurs de la bataille normative autour de la notion depuis le début du siècle.

Organisation bénéficiant à la fois d'instances nationales et de Comités régionaux d'experts à partir du 20 décembre 1935³²⁹, le travail d'analyse des compositions doit aussi se faire pour ces derniers.

3) La mise en place des Comités Régionaux d'experts

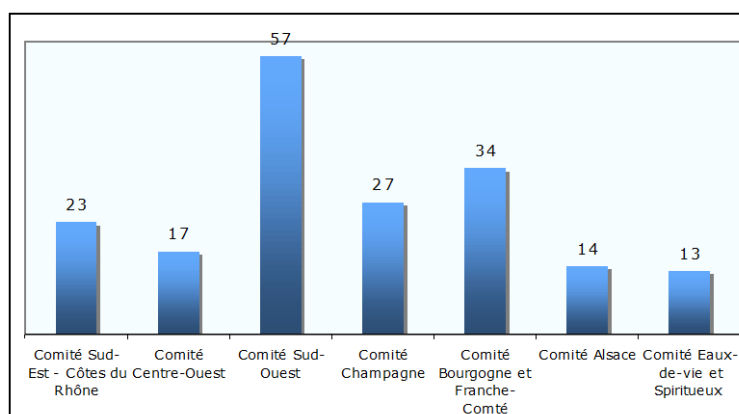


Figure 3 : Effectifs des Comités Régionaux d'experts créés par le décret du 20 décembre 1935³³⁰

³²⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, Séance du 29 octobre 1935, p. 3.

Le premier constat est la variabilité de l'importance de ces 7 Comités. En effet, les chiffres vont de 13 membres pour le Comité d'experts pour les Eaux-de-vie et spiritueux à 57 pour celui du Sud-Ouest, le Bordelais représentant à lui seul 49 délégués dans ce Comité. Sans établir d'analyse approfondie de ces écarts numériques entre Comités, la raison essentielle tient aux structurations propres des différentes régions viti-vinicoles. Ainsi, le nombre très élevé des délégués du Bordelais est à interpréter comme l'héritage de la multiplication anarchique du nombre des syndicats dans cette région à la suite de la loi de 1919³³¹ et à la domination historique de la Gironde sur l'ensemble de l'organisation de la production viti-vinicole du Sud-Ouest. Les Comités d'experts forment un ensemble de 185 personnes. Du point de vue global, ils sont très majoritairement composés de représentants d'associations de producteurs, près de 70 % du total. Viennent ensuite le négoce, avec environ 12%, et une série d'acteurs divers (maires, directeurs de station oenologique, etc). Dans ce cadre, les représentants de l'administration et les parlementaires forment une part marginale des experts. Deux tendances observées dans les instances nationales sont donc confirmées : une forte majorité de délégués d'associations viticoles de producteurs, la représentation réelle du négoce bien que largement minoritaire. Pour les parlementaires en revanche, la situation change considérablement, avec une très nette sous-représentation (moins de 2%). Cette analyse, bien qu'utile, présente toutefois un caractère déformant face aux réalités locales. Aussi, l'étude des compositions de ces comités ne peut se faire uniquement au niveau global et doit également confronter les chiffres propres à chacun des Comités.

³²⁹ JO du 21 décembre 1935, p. 13373, décret du 20 décembre 1935 instituant des comités d'experts en matière de protection d'appellations d'origine.

³³⁰ Les membres du Comité National, membres de droit des Comités de leur région respective, ne sont pas comptabilisés ici.

³³¹ Sur cette question, voir ROUDIE Philippe, *op. cit.*, « C) La loi viticole de 1919 et l'échec relatif de la législation sur les appellations d'origine », p. 251-257.

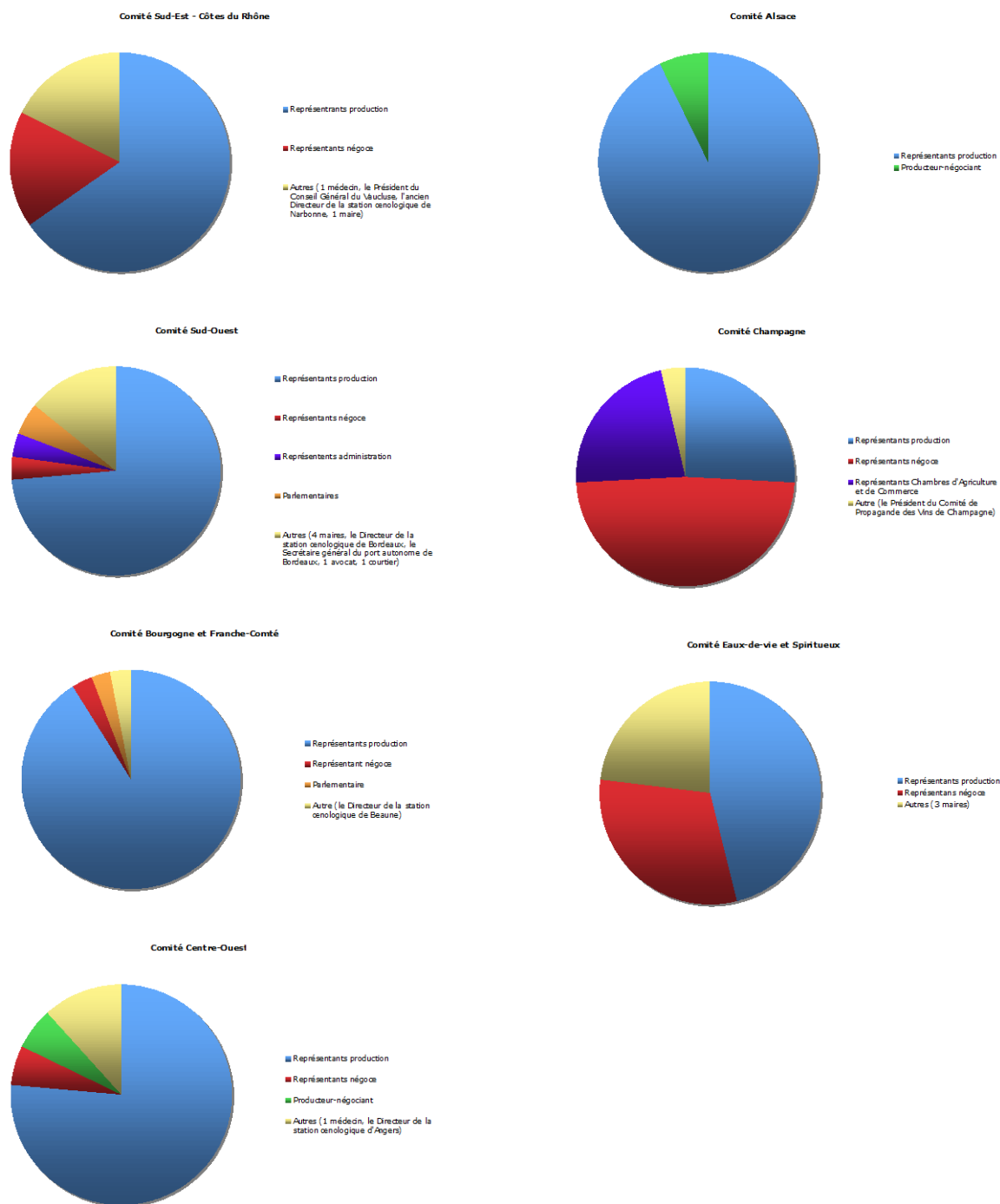


Figure 4 : Compositions des Comités Régionaux d'experts d'après le décret du 20 décembre 1935

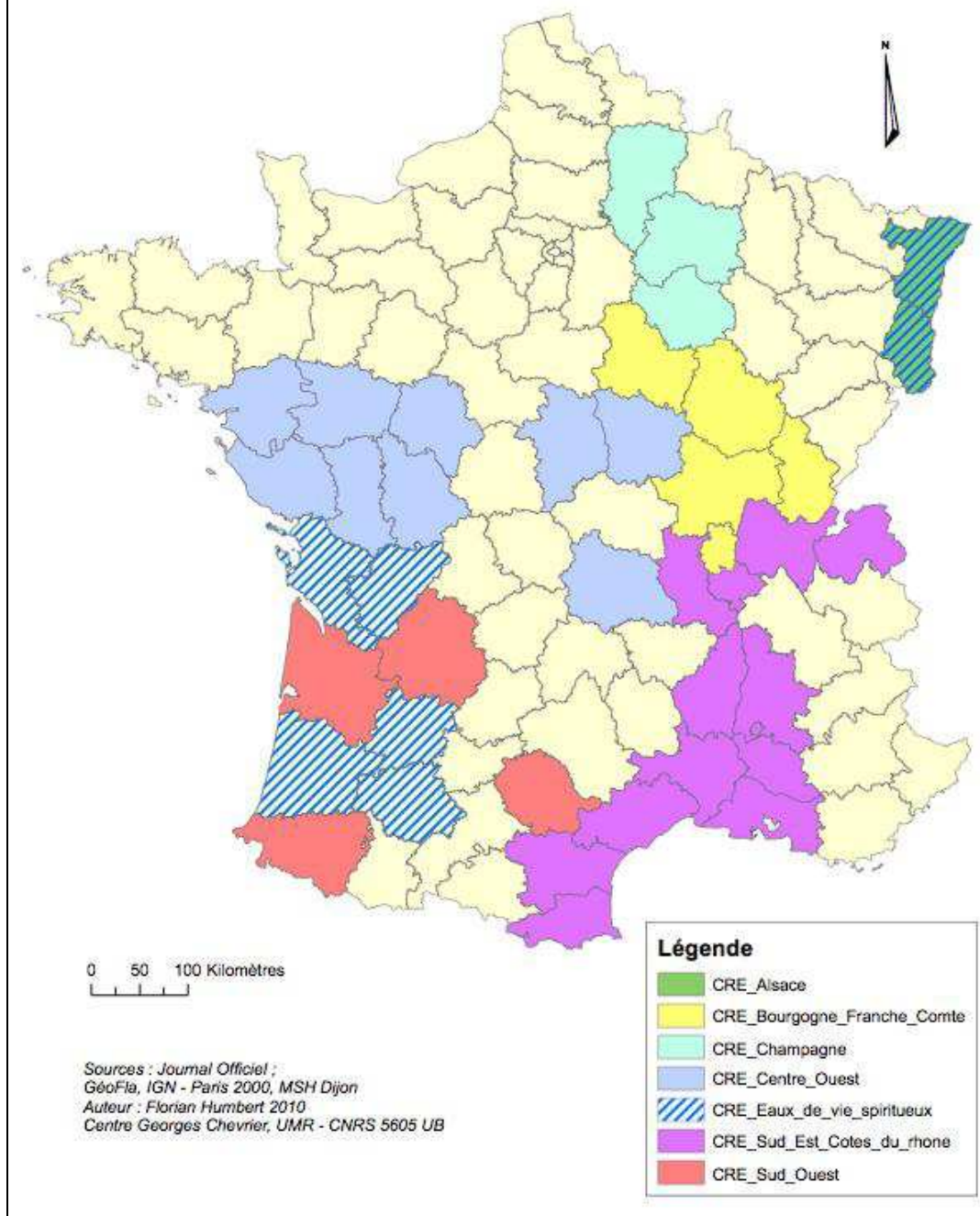
À l'exception du cas Champenois, la production reste majoritaire dans ces comités. Cette majorité varie toutefois considérablement selon les espaces, allant de plus de 90% pour les Comités Bourgogne – Franche-Comté et Alsace à des chiffres plus modestes pour le Sud-Est

(65 %) ou pour les Eaux-de-vie et spiritueux (46 %)³³². Le Comité d'experts de la Champagne est le seul à accorder une majorité au négoce avec 48 % des membres, contre 26 % pour la production et 22 % pour les représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce des trois départements concernés (Aisne, Aube et Marne). Le seul Comité à se rapprocher de ce type de composition est le Comité des Eaux-de-vie et spiritueux, où les représentants du négoce représentent près du tiers des membres. Globalement, la physionomie des Comités laisse donc de larges majorités aux délégués des associations de producteurs dans cinq cas sur sept. Un autre angle d'étude consiste à s'attacher aux acteurs périphériques, secondaires de ces Comités et à mettre en évidence les caractéristiques propres des différentes régions. Par cet exercice, un éclairage est rendu possible des logiques distinctes des réseaux présidant à la structuration des instances décisionnelles locales du CNAO. Le Comité Bourgogne – Franche-Comté et le Comité Sud-Ouest sont par exemple les seuls à intégrer des parlementaires, même si leur proportion est très réduite³³³. De même, la Champagne est l'unique espace où des acteurs tels que les Chambres de Commerce et d'Agriculture interviennent avec force, avec près du quart des membres de son Comité. On peut enfin noter dans trois Comités (Sud-Ouest, Sud-Est – Côtes-du-Rhône, Eaux-de-vie et spiritueux) la présence assez marquée (autour de 20%) d'acteurs divers : maires, directeurs de stations oenologiques, avocat, courtier, etc. La prise en compte de ces facteurs constitue une première approche des multiples réalités locales de l'expertise du CNAO. Pour poursuivre, d'autres variables essentielles, comme les poids respectifs des vignobles, régions, départements, au sein des Comités, doivent entrer dans l'analyse.

³³² Le Comité d'experts Eaux-de-vie et spiritueux est le seul à ne pas prendre pour cadre de référence un territoire défini mais un type de production. Il concerne trois espaces, Cognac, Armagnac et l'Alsace.

³³³ Pour le cas Bourguignon, le parlementaire présent, le sénateur Censelme, également Président de la Société de Viticulture du Jura, l'est au titre de l'Arbois.

Géographie des Comités régionaux d'experts mis en place le 20 décembre 1935



Carte 1 : Géographie des Comités régionaux d'experts mis en place par le décret du 20 décembre 1935

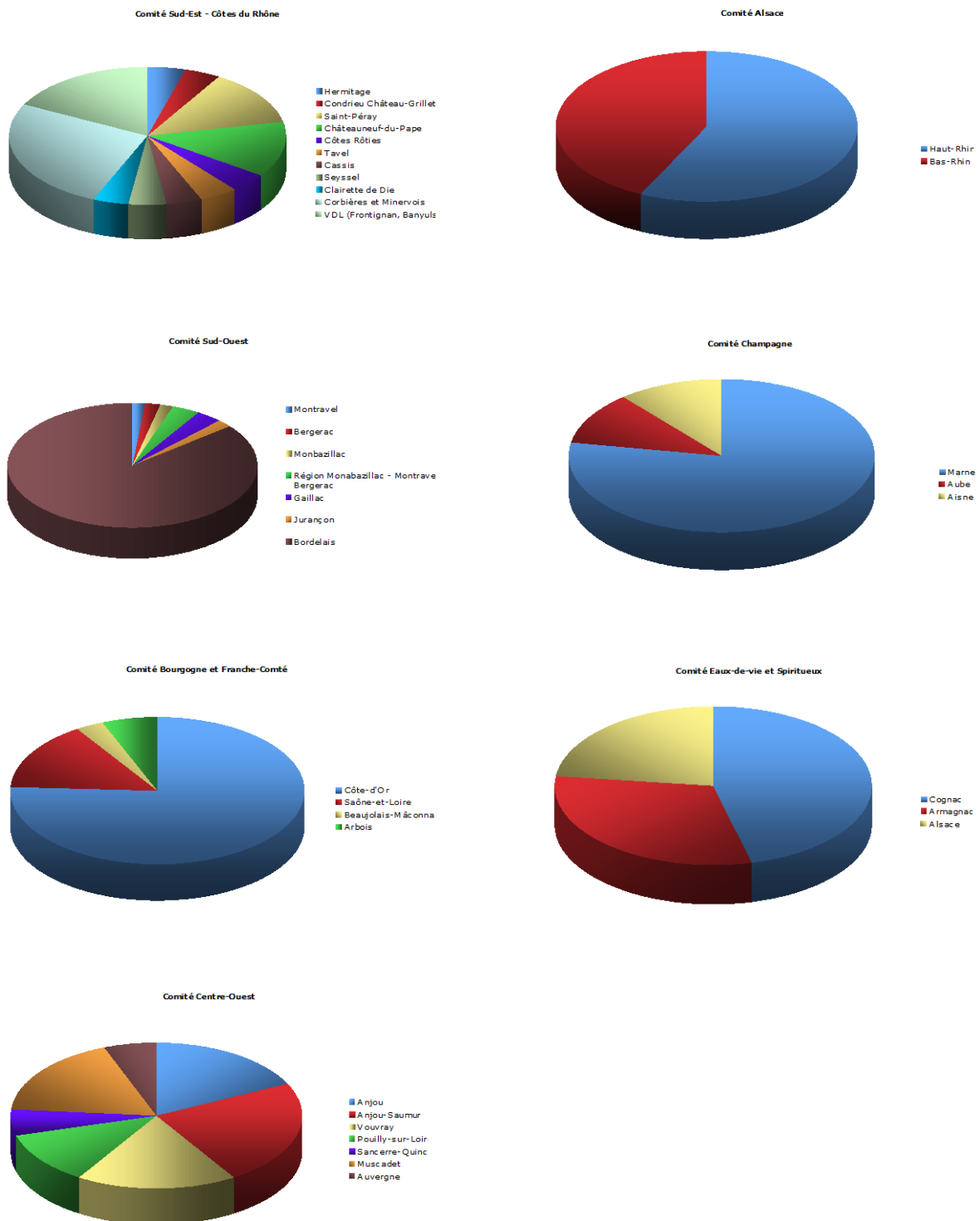


Figure 5 : Origine géographique des experts des Comités Régionaux d'experts créés par le décret du 20 décembre 1935³³⁴

Le décret du 20 décembre 1935 n'apporte aucune indication quant aux règles présidant à l'établissement des Comités. Les seuls éléments disponibles sont issus de la séance du Comité National du 29 octobre 1935, d'ores et déjà cités, et font référence à la nécessité de choisir les experts parmi les représentants des syndicats ayant au moins 10 ans d'existence et appartenant à des régions délimitées judiciairement ou administrativement³³⁵. Une liste est alors donnée des appellations remplissant ces conditions, préfigurant assez bien pour certaines régions l'origine des membres désignés officiellement le 20 décembre³³⁶. En revanche, les questions relatives au découpage des Comités et à l'ampleur de la représentation des différentes régions ne sont à aucun moment évoquées. La carte n° 1 doit de ce fait faire l'objet de plusieurs remarques. Tout d'abord, les zones géographiques couvertes par les Comités sont relativement variables. Alors que le Comité d'Alsace s'étend sur 2 départements, celui du Sud-Est – Côtes-du-Rhône en compte quant à lui 12. Aucune disposition générale n'est à l'œuvre dans ce domaine. De même, le nombre de délégués n'est pas proportionnel à l'étendue des Comités. À titre d'exemple, le Comité de Champagne, composé de représentants de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne, regroupe 27 experts, lorsque celui du Sud-Est – Côtes-du-Rhône en accueille 23. Au-delà de ces premières constatations, la règle d'organisation dominante des Comités régionaux repose sur le critère de l'origine géographique des vignobles. Ils dessinent donc, pour la plupart, de grands bassins de production viti-vinicoles. Toutefois, l'unité territoriale n'est pas systématique. Le Comité Centre et Ouest regroupe ainsi des délégués des départements de la Nièvre, du Cher, de l'Indre-et-Loire ou encore du Puy-de-Dôme mais n'accueille aucun représentant de l'Indre, proposant une discontinuité des territoires officiellement représentés. Pour le Sud-Ouest, le constat est encore plus marquant, puisque aucune place n'est faite au département du Lot-et-Garonne, prolongement direct des vignobles de Gironde et de Dordogne, alors que ceux de Jurançon et de Gaillac sont eux bien présents. Enfin, un Comité régional est explicitement constitué en dehors de toute considération géographique, celui des Eaux-de-vie et spiritueux, qui comme son intitulé l'indique, s'articule autour d'un type de produit particulier. La question de la cohérence de ces Comités et des logiques de leur organisation au plan national dépasse la seule problématique de l'unité territoriale. De ce point de vue, les Comités Alsace, Champagne et Bourgogne – Franche-Comté ne semblent pas susciter de profondes interrogations. Pour ceux du Centre et

³³⁴ Les références géographiques (appellations, régions viticoles ou départements) retenues pour la réalisation des diagrammes sont celles mentionnées dans le décret du 20 décembre 1935.

³³⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, *op. cit.*, p. 3.

³³⁶ *Ibid.*, p. 3-5.

de l'Ouest et du Sud-Ouest, en dépit des remarques émises sur l'absence d'unité territoriale, les contours de leurs architectures sont assez facilement compréhensibles. Le premier reproduit ainsi, tout en ne retenant que certains espaces, les limites de la zone d'implantation de la CGVCO, rappelées par Paul Garnier en 1942 :

« Vous avez une Confédération Générale des vignerons du Centre-Ouest qui englobe l'Allier, le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, plus Haute-Loire, région de Brioude, où il y a un peu de vigne et Corrèze où il y a un peu de vigne dans la région d'Argentat, Loire-Inférieure, Puy-de-Dôme. C'est tout le bassin géographique de la Loire, sauf le département de la Loire lui-même qui est beaucoup plus orienté vers le Rhône. »³³⁷.

Pour le Sud-Ouest, si aucune unité ne réunit véritablement les différents vignobles désignés sous ce vocable, à l'exception de l'espace girondin fortement identifié, les vins de Jurançon ou de Gaillac y sont traditionnellement associés, au même titre que ceux du Bergeracois.

La problématique de la cohérence de l'espace retenu se pose en réalité le plus nettement pour le Comité Sud-Est – Côtes-du-Rhône. En effet, si l'unité et la continuité territoriales sont bien présentes au niveau départemental, comme l'indique la carte n° 1, il est en revanche beaucoup plus difficile d'établir un véritable centre de gravité. Nous sommes ainsi en présence d'une agglomération d'au moins trois bassins de production viti-vinicoles bien distincts : la vallée du Rhône, le Midi viticole et le vignoble Savoyard (Ain – Haute-Savoie). De même, les productions en jeu sont elles aussi hétérogènes, 4 représentants étant spécialement désignés pour les vins de liqueurs. Au total, ce Comité s'apparente plus à une subdivision large de l'espace national, à un regroupement plus ou moins artificiel de régions indépendantes, qu'à une véritable unité structurée, cohérente, d'encadrement.

Une fois ces remarques faites sur le découpage des Comité régionaux d'experts, il reste à s'interroger sur leurs équilibres internes. Nous l'avons vu, plusieurs éléments ressortent de l'analyse des fonctions ou statuts des représentants. Ce premier niveau d'interrogation doit désormais être complété par le croisement de considérations territoriales. Cet exercice nécessite le passage en revue des différents Comités.

³³⁷ Commission d'organisation du groupe spécialisé de la viticulture, lundi 22 juin 1942, après-midi, 51 p., p. 12, AN, F/10/5102.

Le cas Alsacien ne semble tout d'abord pas devoir faire l'objet de longs traitements. Le principal élément à souligner tient à la légère domination numérique du Haut-Rhin sur le Bas-Rhin, rapport de force inversement proportionnel aux poids respectifs des départements au sein du vignoble. Claude Muller évoque à ce sujet, en 1932, 25 886 vigneron dans le Bas-Rhin, 20 881 dans le Haut-Rhin³³⁸.

D'autres Comités invitent en revanche à de plus amples développements. En Champagne, la compréhension des équilibres en présence, pour être affinée, passe en premier lieu par un croisement des origines géographiques et professionnelles des membres. Le commerce Marnais est assez naturellement majoritaire, avec 13 délégués³³⁹. Parmi eux, les négociants Rémois, au nombre de 8, ont une place de choix, devant ceux d'Épernay (4), Châlons-sur-Marne n'ayant dans ce cadre qu'un seul membre. La domination du négoce sur la production au sein du Comité n'est toutefois pas aussi écrasante que ne le suggèrent les chiffres avancés précédemment. Le Syndicat Général des Vignerons dispose ainsi de 6 représentants, dont 5 sont eux aussi Marnais. Ce décompte ne fait par ailleurs pas état du Président du Comité, Gaston Poittevin, et de Maurice Doyard, membre de droit en tant que représentant au Comité National, respectivement Président et Secrétaire général du SGV. Face à ces éléments, nous voyons donc une production certes minoritaire, avec 8 membres contre 13 pour le négoce, mais regroupée au sein d'un Syndicat puissant. Dans ce cadre, l'importance du rôle d'arbitrage des membres des Chambres d'Agriculture et de Commerce, au nombre de 6, doit être soulignée. Notons enfin que les départements de la Seine-et-Marne et de la Haute-Saône, comptant quelques communes incluses au sein de la délimitation de l'AOC, ne bénéficient d'aucun représentant. À ces quelques considérations doivent être ajoutées les analyses très utiles de Jean-Luc Barbier³⁴⁰. Ces dernières permettent en effet de mettre en lumière les logiques de la spécificité champenoise précédemment décrite, largement liées au contexte et à la configuration propres des relations négoce-propriété dans l'espace. L'auteur évoque ainsi en premier lieu le rapport ambivalent des professionnels de la région vis-à-vis du nouveau Comité :

³³⁸ MULLER Claude, *Les vins d'Alsace, op. cit.*, p. 152.

³³⁹ Jean-Luc Barbier établit un chiffre de 14 représentants plus conforme à la réalité de l'équilibre en présence, le représentant de la Chambre de commerce de Reims siégeant au comité étant en même temps un responsable important du Syndicat du commerce des vins de Champagne, BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État. L'exemple du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, op. cit.*, p. 257.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 250-253 et 257-258.

« *Les Champenois ne pouvaient manquer d'approuver la mise en place d'un tel cadre ; il organisait en effet au niveau national ce qu'ils avaient entrepris de faire à un échelon régional. Mais d'un autre côté, il craignaient d'être intégrés dans une organisation plus vaste au sein de laquelle ils auraient perdu leur liberté et leur autonomie. Ils réagirent alors très vite et ils franchirent une nouvelle étape dans la discipline collective et l'intégration communautaire.* »³⁴¹.

Il souligne ensuite l'importance de la chronologie fine et de l'antériorité d'une première institutionnalisation des rapports interprofessionnels, en présentant le décret-loi du 28 septembre 1935³⁴² comme une réaction concertée des représentants locaux d'anticipation face au système national naissant. Particulièrement, la constitution de la Commission spéciale de la Champagne viticole en vertu de ce texte fait écho au processus en cours :

« *sans perdre un instant, avant même que le Comité national des appellations d'origine ait eu le temps d'entrer en fonction et de s'intéresser à leurs problèmes, les vigneron et les négociants reprirent à la hâte différents projets discutés et mis au point au sein de la Commission de propagande et de défense du vin de Champagne, mais en attente dans les ministères et au Parlement, et ils élaborèrent un texte unique. Après avoir été approuvé par la Commission le 7 septembre 1935, ce texte est devenu le décret-loi du 28 septembre 1935.*

- *D'autre part, par anticipation sur la constitution en Champagne d'un comité d'experts régionaux, qui a été institué par un arrêté ministériel du 20 décembre 1935, les deux syndicats de négociants et de vigneron avaient prévu, dans le décret-loi du 28 septembre, la création d'une commission spéciale, dotée de pouvoirs étendus. Cette commission était issue des différentes expériences relationnelles menées par les deux partenaires depuis le début du siècle.* »³⁴³.

Face à des Champenois engagés dans un processus de structuration de leurs relations interprofessionnelles sur le modèle paritaire, l'horizon de la mise en place de la déclinaison locale du CNAO agit donc comme un accélérateur. L'objet est dès lors moins de trouver un équilibre de la représentation pour le comité régional que d'en réduire le rôle à néant. Aussi,

³⁴¹ *Ibid.*, p. 251-252.

³⁴² Décret-loi du 28 septembre 1935 portant application du décret du 30 juillet 1935 modifiant et complétant les lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 concernant l'appellation d'origine « Champagne », JO du 29 septembre 1935, p. 10522.

³⁴³ BARBIER Jean-Luc, *op. cit.*, p. 252.

l'importance de la mise en minorité de la production est-elle à relativiser. L'élément le plus significatif tient à la volonté d'affichage d'un schéma affranchit du cadre national proposé par le CNAO en construction et davantage conforme à la voie choisie régionalement :

« Méfiants à l'égard d'une organisation extérieure destinée à les chapeauter, les Champenois ont laissé la lenteur administrative retarder la mise en place du Comité régional : il ne vit le jour, comme ils le souhaitaient, qu'après la Commission [spéciale]. De plus, contrairement à ceux des autres régions, il ne joua aucun rôle. [...]

Ainsi, la répartition paritaire de l'élément professionnel, tel qu'elle résultait de la Commission [spéciale], tranchait singulièrement avec l'inégalité de situation entre vignerons et négociants à l'intérieur des deux instances viti-vinicoles contemporaines. Cette égalité rigoureuse entre les deux groupes était voulue par les Champenois. »³⁴⁴.

La problématique des logiques territoriales à l'œuvre doit pour certains Comités dépasser le seul découpage proposé par le *Journal Officiel*, et inclure d'autres cadres structurants, d'autres références. Le cas du Comité Sud-Ouest est à cet égard intéressant. Le phénomène le plus marquant et le plus visible est l'extrême domination de la Gironde, comptant 49 représentants, face à 5 pour le Bergeracois, 2 pour Gaillac et 1 pour Jurançon. L'enjeu pour dépasser ce seul constat est dès lors de préciser le profil des représentants du Bordelais. Sans entrer dans le détail des qualités des différents membres, le secteur de la production étant assez nettement majoritaire, une analyse par sous-régions ou vignobles paraît utile. L'on observe ainsi pour ces derniers une domination de 3 espaces : Saint-Emilion et ses satellites (8 membres), l'Entre-Deux-Mers (7 membres) et le Médoc (6 membres). Suivent ensuite trois vignobles intermédiaires, le Bourgeais avec 4 délégués, Sauternes et Barsac, et le Blayais, comptant tous deux 3 représentants. La région des Graves suit avec 2. Vient enfin un série de vignobles, tous pourvus d'un expert : Vayres, le Cubzaguais, Langoiran, Loupiac et Pomerol. Ces chiffres témoignent à la fois de l'importance de la représentation des régions prestigieuses : Saint-Emilion, le Médoc, Sauternes et Barsac ; tout en révélant, parallèlement, une délégation tout aussi forte des zones productrices de grandes quantités mais à la renommée plus faible : l'Entre-Deux-Mers, le Bourgeais ou le Blayais.

Un exercice similaire pour le Comité du Centre et de l'Ouest rend compte, a priori, d'un phénomène différent. Compte tenu de son organisation, ce Comité met schématiquement en

scène des vignobles de crus pour le Centre, de tailles modestes, face à un Ouest dominé par de grandes appellations régionales : Muscadet, Anjou, Saumur. Or, ce dernier espace semble l'emporter, en étant doté de 10 représentants, contre seulement 6 pour le premier, l'Auvergne restant à part dans cette configuration. Toutefois, un certain rééquilibrage s'affirme, par le jeu des membres de droit du Comité National, faisant passer à 9 le nombre de délégués originaires des vignobles du Centre.

Pour un Comité enfin, la précision de l'équilibre interne est indispensable, le Comité Sud-Est – Côtes-du-Rhône, en raison de l'étendue de son territoire. La première remarque est liée à la relative faiblesse du nombre d'experts désignés, face aux 12 départements regroupés. En effet, les effectifs sont de 23, auxquels s'ajoutent le Président Le Roy et 6 membres de droit du Comité National. Ce constat s'explique par le nombre total réduit d'appellations concernées et leur taille généralement modeste. A l'exception des Corbières, de Minervois et de la Clairette de Die se sont ainsi essentiellement des appellations de crus, aux ampleurs territoriales limitées qui sont en jeu. Nous évoquions précédemment la présence de 3 entités principales au sein du Comité. Dans ce cadre, le vignoble Savoyard est tout d'abord très nettement en retrait, avec un seul expert. Le Midi vient ensuite, pourvu de 10 représentants désignés et de 3 membres de droit. La majorité des effectifs de cette région est issue des Corbières et du Minervois (7 experts au total), les vins doux naturels et vins de liqueurs fournissant quant à eux les 6 autres délégués. L'espace dominant est de ce fait la vallée du Rhône, avec un total de 15 experts, dont 3 membres du Comité National, et le Président. Le vignoble du Diois, géographiquement à part, ne compte qu'un seul expert. Cassis, qui peut également être envisagé indépendamment, bénéficie lui de 2 représentants. L'analyse des membres se fait donc en isolant les Côtes-du-Rhône septentrionales d'une part, les Côtes-du-Rhône méridionales d'autre part. Les premières obtiennent dans ce cadre un avantage assez marqué, avec 8 experts, contre 4 pour les secondes, ces dernières comptant toutefois en plus le Président du Comité.

Pour affiner la compréhension des rapports de force en jeu au sein des Comités régionaux d'experts, il est à présent nécessaire de porter plus longuement l'attention sur l'un d'entre eux. Les conclusions présentées ne valent, bien entendu, que pour l'espace envisagé et ne peuvent être généralisées aux autres Comités. Le cas retenu est celui de la Bourgogne Franche-Comté,

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 257-258.

dont l'étude est une nouvelle fois facilitée par les travaux d'Olivier Jacquet³⁴⁵. La lecture de la composition du Comité conduit en premier lieu au constat de la prééminence des représentants des syndicats viticoles de la Côte-d'Or. Ces derniers, au nombre de 25, sont en effet loin devant ceux de la Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (6 dont le Président). La région de Chablis n'est elle pas du tout représentée. Le vignoble d'Arbois, pourvu de deux représentants, ne nous intéresse pas directement, cet espace restant relativement extérieur et autonome face aux enjeux propres au territoire bourguignon. En prenant en compte les membres de droit (MM. d'Angerville, Germain, Girard, Naudet, Noirot), le bilan reste tout à fait similaire, l'élément le plus important résidant dans la dotation du Chablisien d'un expert. Pour les autres espaces, les effectifs sont désormais de 28 pour la Côte-d'Or, de 3 pour Arbois et toujours de 6 plus le Président pour la Saône-et-Loire. Ce rapport de force si favorable à la Côte-d'Or s'explique tout d'abord par le prestige et le poids économique des vins du département. Mais cette dimension n'est assurément pas, à elle seule, satisfaisante pour rendre compte des logiques prévalant à la nomination des membres du Comité. Il est assez naturel dans ce cadre de repenser à l'influence du Marquis d'Angerville au sein du CNAO et de lui attribuer cette prédominance des délégués côte-d'oriens. Dans cette perspective, l'implication du Marquis dans les réseaux proches du Ministère de l'Agriculture l'emporte sur la stratégie syndicale des représentants de la Saône-et-Loire, et plus particulièrement de la CGAVB, favorisant l'action parlementaire et sollicitant largement l'intermédiaire politique local³⁴⁶. Toutefois, si ce mécanisme joue très certainement et pèse dans la nomination de plusieurs délégués incarnant la tendance syndicale de d'Angerville (Joannes Faivre, Justin Garnot, Henri Gouges, Edouard Jovignot, Gaston Roupnel), il semble lui-même trop réducteur et simplificateur pour analyser la composition globale du Comité régional d'experts. Tout d'abord, une telle lecture tend à prêter à la Côte-d'Or un visage unifié. Or, nous le savons, cette vision du département est relativement éloignée de la réalité. Ainsi, l'action du Marquis, sur le plan national, relève pour une part d'une lutte face à ses adversaires syndicaux du département, lutte qu'il mène avec succès, puisque les deux seuls représentants de la production nommés pour la Côte-d'Or au Comité National durant l'Entre-

³⁴⁵ JACQUET Olivier, *op. cit.*, en particulier III – Identités plurielles, multispaciales et floues : les syndicats et la définition des normes territoriales et commerciales du vin ; C) Le syndicalisme bourguignon sous le signe des conflits de territoires. Négociations et politisations des débats, p. 494-546.

³⁴⁶ Cette lecture peut notamment être appuyée par le décret du 27 novembre 1935, qui donne le pouvoir au ministre de l'agriculture lui-même de nommer des experts au CNAO : « Art. 1er – L'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture pourra lui-même choisir, parmi les personnes dont le

deux-guerres sont Albert Noirot, son allié, et lui-même. Ses protestations auprès des Ministres de l'Agriculture, des Finances et de la Justice contre les tentatives d'implantation d'adversaires au sein du CNAO³⁴⁷ ne sont ainsi très certainement pas étrangères à la mise en échec de la demande de nomination au Comité National de Joseph Clair-Daü, Président de la Fédération des Associations Viticoles de la Côte d'Or³⁴⁸, relayée par MM. Claude Chauveau, Sénateur de la Côte-d'Or et ancien Ministre de l'Agriculture, et Thierry, Directeur des Services Agricoles du département³⁴⁹. Là où d'Angerville contrecarrait les aspirations émanant des Hautes Côtes ou de la FAVCO au niveau national, le rapport de force entre les différents courants syndicaux semble, sur le plan régional, beaucoup plus équilibré. Le processus de nomination des représentants n'est donc aucunement aux mains du SDPGVFCO. La désignation du même Joseph Clair-Daü au Comité régional d'experts par un arrêté du 29 août 1936 est à ce titre tout à fait symbolique³⁵⁰. Des membres comme Maurice Chapuis, d'Aloxe-Corton, ou Ernest Naudin, des Hautes Côtes, sont également classables parmi les adversaires de d'Angerville. Sur un autre plan, si les représentants de la Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont nettement minoritaires du point de vue numérique, ils peuvent compter sur une présence affirmée de la CGAVB, avec Jean Vacher et surtout Charles Perraton, Président du Comité régional d'experts. La présidence de Perraton résonne à ce titre comme un symbole, dans la répartition des pouvoirs entre les deux départements au sein du CNAO.

Au total, l'exemple du Comité régional d'experts pour la Bourgogne et la Franche-Comté témoigne à la fois, de prime abord, d'un certain maintien des grands équilibres observables sur le plan national (domination de l'espace côte-d'orien), tout en complexifiant et en rendant plus ouvert le rapport de force syndical. Il traduit de ce fait bien l'une des spécificités de

concours lui paraîtra utile, des experts qui collaboreront avec les précédents et dont les attributions seront identiques. », JO des 16 et 17 décembre 1935, p. 13199.

³⁴⁷ Olivier Jacquet évoque ces protestations en citant une lettre du Marquis datée du 11 janvier 1936 : « *En atteste cette lettre du marquis envoyée aux Ministres de l'agriculture, des finances et de la justice, s'élevant contre « les manœuvres [...] tendant à faire représenter les intérêts politiques ou électoraux en contradiction flagrante avec ceux de la profession ». Finissant son courrier, Angerville réclame alors que « la composition du CNAO, de son comité directeur et des comités régionaux soit désormais intangible jusqu'à leur renouvellement* ». », *op. cit.*, p. 502.

³⁴⁸ Lettre de Joseph Clair-Daü au Président du CNAO, 19 novembre 1938, 2 p., AINAO Dijon.

³⁴⁹ Lettre du Directeur de la Répression des Fraudes au Directeur de l'Agriculture, 12 octobre 1938, 1 p. : « *Par une lettre en date du 11 juillet dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur des demandes de Monsieur CHAUVEAU, Sénateur, Ancien Ministre et de Monsieur THIERRY, Inspecteur Régional de l'Agriculture, tendant à ce que Monsieur Clair DAÛ, Président de la Fédération des Associations Viticoles de la Côte d'Or soit nommé au Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie en vue de représenter les intérêts des producteurs de vins fins de la Bourgogne. [...] En tous cas bonne note est prise de cette demande dont il sera tenu compte dans toute la mesure du possible.* », AN, F/10/5362.

l'institution : son fort attachement à la combinaison des représentations nationale et locale par la recherche de compromis entre les différentes échelles.

4) Caractéristiques du processus d'expertise du CNAO

Afin de compléter ce portrait du nouvel organisme, il convient enfin de souligner la disjonction de l'expertise induite par la création du CNAO. Les comités tant régionaux que nationaux que nous venons d'étudier constituent le corps des experts praticiens de l'institution. Majoritairement composé de représentants de la viticulture, ce corps décisionnel, en prenant la place des tribunaux dans la procédure de délimitation, est une nouveauté du point de vue de l'expertise viti-vinicole. Aussi, la définition de ce type d'experts est donnée dès la première séance du Comité National comme nous l'avons déjà dit. À cette première catégorie d'experts est adjointe une seconde, celle des experts techniciens, nommés par le Comité Directeur du CNAO et chargés de la mise en œuvre des décisions du Comité en matière de création et de délimitation des AOC. Ce mode d'action du Comité ne constitue pas, en réalité, une nouveauté mais bien un élément de continuité par rapport à l'action des tribunaux. Ainsi, l'expertise proposée par le CNAO ne rompt pas en tout point avec la pratique antérieure des délimitations judiciaires. Un exemple tout à fait significatif de ce phénomène est la proposition de Joseph Capus de prendre comme dossier type pour la procédure de reconnaissance des AOC le jugement du tribunal d'Avignon du 28 juin 1929 relatif à l'appellation Châteauneuf-du-Pape :

« M. le Président cite le jugement du tribunal d'Avignon du 28 juin 1929 concernant l'appellation Châteauneuf-du-Pape dont le texte pourrait servir de dossier type »³⁵¹.

De même, l'action de ces commissions d'experts, si elle peut compléter, durcir les décisions judiciaires antérieures, n'a en aucun cas le pouvoir de les supprimer ou de les contredire. À cet égard, Dominique Denis rappelle la chose suivante :

« L'article 21 du décret-loi de 1935 lui confia [au CNAO] le soin de déterminer les conditions de production de chaque vin d'AOC, y compris la délimitation de l'aire de production. Cependant, les pouvoirs du Comité (puis de l'INAO) n'étaient pas complets. Ils étaient limités par les pratiques passées. En effet, lorsque le juge judiciaire avait statué (avec

³⁵⁰ « J'ai l'honneur de vous faire connaître que par un arrêté en date du 29 août 1936, Monsieur Clair DAÛ a été nommé membre du Comité Régional d'Experts pour les Appellations d'Origine de la Bourgogne. », *ibid.*

³⁵¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, Séance du 29 octobre 1935, p. 11-12.

plus ou moins de bonheur) sur une appellation d'origine, dans le cadre de la loi de 1919, le comité ne pouvait que compléter la décision de justice, sans la réviser. »³⁵².

En recourant à ces experts techniques, officiels, le CNAO procède donc essentiellement par analogie face aux pratiques des tribunaux. En partie lié à des nécessités juridiques, ce positionnement du Comité renvoie également à la base précieuse et difficilement contestable que constituent les jugements. Contraint d'engager une action rapide et efficace contre la multiplication des appellations d'origine, le CNAO a un intérêt direct à se réapproprier, dans une certaine mesure, les travaux et les méthodes des tribunaux. Une fois ce constat établi, il reste à s'interroger sur la nature de ces experts. Gérard Dutraive les décrit de la manière suivante :

*« Ils sont choisis parmi des personnalités éminentes de l'Enseignement et de la Science : professeurs de Faculté, de l'Institut National Agronomique et des Ecoles d'Agriculture, Inspecteurs Généraux de l'Agriculture, Directeurs des Services Agricoles, Directeurs de Stations et Maîtres de Recherches de l'Institut National de la Recherche Agronomique... »*³⁵³.

François Coulet évoque quant à lui des géologues, des ingénieurs agronomes et des chimistes. Nous sommes donc désormais essentiellement en présence de scientifiques. Nous avons nous-même, dans le cadre de recherches antérieures sur le CNAO, entrepris une étude de ces experts et tenté d'en dresser une première typologie³⁵⁴. L'analyse portait sur un cadre temporel plus large puisqu'elle prenait en compte la période 1935-1947. Toutefois, sur les cent quarante experts répertoriés, la moitié d'entre eux avait débuté leur mission en 1936 ou 1937. Il peut donc être intéressant de présenter brièvement la typologie obtenue. Celle-ci met en évidence six types d'acteurs principaux pour cette phase de la procédure du Comité : les géologues, les agronomes, les représentants de l'administration de l'agriculture (ces deux dernières catégories étant parfois cumulées par une même personne), ceux du CNAO (en qualité de secrétaires des commissions), les œnologues et enfin les propriétaires et représentants syndicaux. Le monde scientifique est ainsi représenté par trois disciplines principales, l'agronomie, l'œnologie et la géologie, et par deux grands types d'institutions, d'une part les établissements d'enseignement supérieur (facultés, école nationale d'agriculture), d'autre part, par les stations œnologiques ou agronomiques.

³⁵² DENIS Dominique, « AOC : qui fait quoi ? Le rôle de l'INAO en matière de délimitation », *op. cit.*

³⁵³ DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 55.

³⁵⁴ HUMBERT Florian, *Le Comité National des Appellations d'Origine (1935-1947)...*, *op. cit.*

Intégrée dans des réalités juridiques et historiques, la mise en place de l'expertise du CNAO est donc un processus complexe, progressif, mettant en œuvre une pluralité d'acteurs, selon des jeux d'échelles bien spécifiques. Notre propos s'est jusqu'à présent centré sur la question de l'expertise et des organes délibératifs, décisionnels du CNAO. Éléments centraux de la nouvelle norme, ces organes ne sont toutefois pas à confondre avec le Comité en tant que tel, en tant qu'institution à part entière. En effet, l'une des principales nouveautés du décret-loi du 30 juillet 1935 est de mettre en place un organisme autonome et exclusivement destiné à la défense des appellations d'origine. Aussi, la compréhension des premières années d'existence du CNAO et de la mise en place des AOC doit passer par l'étude du système du point de vue institutionnel et des actions accomplies entre 1935 et 1938.

3) Naissance et développement du CNAO en tant qu'institution : organisation, activité

a) Administration et moyens financiers du nouvel organisme

Nous le disions précédemment, l'organisation du CNAO en tant qu'institution s'est faite progressivement, par le biais de décrets successifs. Si les organes délibératifs du Comité sont créés dès 1935, il faut en revanche attendre avril 1936 pour que les textes officiels précisent la question des personnels permanents, administratifs. L'article 5 du décret du 1^{er} avril 1936 dit :

« Le personnel administratif du comité national est recruté par contrat. Il est nommé par le Président, après avis de la sous-commission financière permanente, dans la limite des emplois prévus par l'état des prévisions de recettes et de dépenses visés à l'article précédent. »³⁵⁵.

Dans le même texte, l'article 3 prévoit par ailleurs la nomination d'un directeur chargé, sous l'autorité du Président, de la direction des services administratifs, techniques et financiers du Comité National. En rappelant ce texte, il s'agit d'insister sur le caractère tardif et délicat de la mise en place du Comité en tant qu'organisme autonome. Aussi, si ses prérogatives sont assez larges officiellement, le CNAO est essentiellement dans ces premières années un organe de réglementation, qui délibère, ainsi qu'un outils au service de la promotion, de la propagande des vins à appellations d'origine contrôlées. Il n'est, en revanche, pas encore réellement opérationnel au niveau du contrôle et de la répression des fraudes. Pour

³⁵⁵ JO du 3 avril 1936, p. 3761.

comprendre cette situation, il convient tout d'abord de s'interroger sur les moyens dont dispose le Comité à ses débuts, du point de vue financier et de son personnel.

Le financement du CNAO est une question centrale et délicate au moment de sa création. Au terme de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935, la solution finalement retenue est celle d'une taxe de 2 francs par hectolitre, perçue à l'occasion de l'établissement des titres de circulation des vins à AOC³⁵⁶. Cependant, dans l'attente de la perception du produit de la taxe, le Comité doit trouver un financement lui permettant d'accomplir sa tâche. Ce contexte spécifique et relativement délicat pour la mise en œuvre des travaux de l'organisme est exposé par Joseph Capus dans une lettre adressée au Ministre de l'Agriculture en mars 1936 :

« Le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie par le Décret-loi du 30 Juillet 1935 va être organisé administrativement et financièrement, par un Décret actuellement en préparation et qui sera promulgué incessamment je l'espère.

Mais le Comité doit puiser ses ressources dans le produit de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 22 du décret du 30 juillet 1935 pour la délivrance de l'acquit vert aux producteurs ou aux vinificateurs ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée. Cette taxe ne pourra être perçue tant que la qualité de « contrôlée » n'aura pas été accordée. Le Comité doit donc s'installer et établir le contrôle des appellations d'origine avant les vendanges de 1936 sans avoir aucune ressource. »³⁵⁷.

Jusqu'au mois de mai 1936, l'activité du Comité reste de ce fait très limitée et seulement assurée par MM. Capus, Pierre de Roquette-Buisson, ingénieur agronome et Président de l'Union Girondine des Syndicats Agricoles depuis le 7 juillet 1920, comme secrétaire, et Toubreau, récemment nommé chef du Service de la Répression des fraudes au Ministère de

³⁵⁶ Sur l'origine de cette taxe, voir *L'œuvre de l'Institut National...*, op. cit., p. 3 :

« Avec le Président Capus, bien que convaincus que la cotisation des vigneronns devait être perçue en même temps que les droits de circulation, nous cherchions désespérément un moyen pratique de réalisation car nous nous heurtions au principe du syndicalisme libre, entraînant la liberté de cotiser ou non. Les circonstances voulurent qu'un Congrès des Associations Viticoles eut lieu à Cognac avec une excursion organisée par le vieux militant de la de la défense viticole qu'est Gaston Briand. A La Tremblade, centre ostréicole, nous tombâmes en arrêt devant une étiquette verte attachée aux paniers d'huîtres de Marennes :

- Qu'est-ce que c'est que ce papier ? avons-nous demandé à un vieux pêcheur.

- Ça, c'est le contrôle du Service sanitaire. Un panier d'huîtres ne peut s'appeler Marennes s'il n'en est pas muni. Et puis, ils ne le donnent pas, vous savez, nous le payons quarante sous...

Avec le Président Capus, nous eûmes le même réflexe : nous nous sommes regardés en riant. La solution était trouvée. C'est ainsi que des huîtres donnèrent naissance à l'acquit vert et à la taxe de deux francs par hectolitre destinée à financer le contrôle et la protection des appellations d'origine. ».

³⁵⁷ Lettre de Joseph Capus au Ministre de l'Agriculture, 7 mars 1936, 3 p., AN, F/10/5385.

l'Agriculture³⁵⁸. La première source de revenus dont bénéficie le CNAO est une avance accordée par le Comité National de Propagande en faveur du vin (CNPV) de 500 000 francs pour la deuxième moitié de l'exercice 1936. La demande en est officiellement faite par le Président au Ministre de l'Agriculture en mars 1936³⁵⁹, qu'il relaie et appui dans la foulée auprès du Président du CNPV:

« M. CAPUS demande que soit ordonnancée en faveur du Comité qu'il préside une subvention de 500 000 frs qui lui permettrait de faire face à ses frais d'installation et de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1936. [...] »

Il semble d'ailleurs que votre Comité a tout intérêt à voir délivrer le plus tôt possible les acquits spéciaux puisque le chapitre 27 « Encouragement à la Viticulture » sur lequel sont prélevées les subventions à son profit recevra lui-même 0 fr. 50 par hectolitre bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée. Il peut être prévu qu'au 31 Décembre 1936 si le Comité National des appellations a pu fonctionner activement, le Chapitre 27 aura récupéré, grâce à son travail, une somme bien supérieure à celle qu'il demande actuellement.

Je n'ai pas besoin de vous exposer le rôle important que doit jouer le Comité national des appellations d'origine dans le relèvement de la viticulture nationale. J'attacherai du prix à ce que vous vouliez bien me faire connaître d'urgence l'avis du Comité National de propagande sur la demande qui m'est adressée. »³⁶⁰.

Le second paragraphe de cet extrait est très important pour comprendre les liens spécifiques qui unissent le CNAO et le CNPV à cette date. En effet, en reprenant l'argument de la

³⁵⁸ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 7 mai 1936, p. 2 : « le Président fait ressortir l'importance de cette première réunion qui marque une étape importante de la vie du Comité National. Il expose ensuite la situation actuelle du Comité National qui n'a pu jusqu'à présent mettre en œuvre le travail que lui impose le décret-loi du 30 juillet 1935 que grâce à la complaisance de monsieur Toubeau et à l'aide bénévole de M. J. de Roquette-Buisson. ».

³⁵⁹ « Les crédits nécessaires aux débuts de son fonctionnement pourraient être prélevés, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, sur les fonds de propagande en faveur du vin (Chapitre 27 du budget de l'Agriculture) après avis du Comité National de propagande en faveur du vin conformément à l'art. 16 de la loi du 4 Juillet 1931 codifiée après la loi du 8 Juillet 1933.

Le fonds national de propagande en faveur du vin et le budget de l'Etat lui-même, ont intérêt à voir fonctionner, le plus rapidement possible, le Comité National des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, car sur la taxe supplémentaire de 2 Frs par hectolitre, le Budget de l'Etat et le fonds de propagande recevront chacun 0 Fr 50. Ainsi seraient remboursées, automatiquement, les avances faites sur le fonds de propagande.

*Si vous voulez bien approuver ces propositions, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Ministre, de demander, d'urgence, l'avis du Comité National de propagande en faveur du vin sur l'ordonnancement d'une subvention de 500 000 Francs qui permettrait de faire face à l'installation matérielle du Comité National des Appellations d'origine [...] ainsi qu'à son fonctionnement administratif [...] jusqu'à la fin de l'exercice 1936, époque à laquelle le recouvrement des taxes lui permettra de fonctionner avec ses ressources propres. », *ibid.**

répartition des fonds de la taxe de 2 francs par hectolitre et la part revenant de droit au Comité de propagande, le Ministre souligne la proximité des deux organismes et l'association, sur plusieurs plans, de leurs destins respectifs. Ainsi, au-delà de cet aspect financier, d'autres éléments contribuent à faire du CNPFV un acteur institutionnel étroitement lié aux débuts du CNAO. Edouard Barthe, Président de ce Comité, est Vice-président du CNAO avec le Baron Le Roy. De même, le Comité National des Appellations d'Origine désigne des représentants au Comité de Propagande³⁶¹. MM. de Roquette-Buisson, Perraton, Briand, Vidal, d'Angerville, Lacroix et Rosin sont ainsi nommés le 24 mars 1937. L'affaire de la Maison Nationale des Vins d'Origine (tentative de redressement de l'établissement), où les deux Comités se trouvent intimement associés par l'implication de certains de leurs membres respectifs, est par ailleurs tout à fait emblématique³⁶².

La création du Comité ne peut donc être appréhendée au seul prisme de l'histoire de la législation sur les appellations d'origine mais doit être mise en lien avec la crise vécue par l'ensemble de la viticulture française à la fin de l'Entre-deux-guerres, notamment par les producteurs de vins de consommation courante. Le CNAO entre dans un cadre plus général de renforcement des normes viticoles et de revalorisation des productions, d'un investissement renouvelé de l'autorité publique dans la sphère viti-vinicole. L'importance de son action de propagande dès 1937 est à comprendre dans ce sens, le CNAO devant, dans le domaine des appellations d'origine, appuyer l'action du CNPFV, lui-même symbole de l'engagement de l'Etat dans la question viti-vinicole. Ainsi, le budget 1937 consacre le tiers de son total à la propagande et à la promotion³⁶³. Ce chiffre extrêmement élevé doit aussi être analysé au prisme du contexte propre de cette année, marqué par la tenue de l'Exposition internationale à Paris, du 4 mai au 27 novembre. Cet événement est largement exploité par le CNAO qui en fait la vitrine de son action et du système naissant des AOC. Marqueurs de l'investissement du Comité dans la manifestation internationale, les frais de propagande et de représentation engagés pour la seule Exposition s'élèvent à 325 000 francs, sur un budget total alloué à la propagande de 366 000 francs pour l'exercice 1937.

³⁶⁰ Lettre du Ministre de l'Agriculture au Président du CNPFV, 13 mars 1936, 2 p., AN, F/10/5385.

³⁶¹ Décret-loi du 30 juillet 1935, article 23, JO du 31 juillet 1935, p. 8314.

³⁶² Pour plus de renseignements sur cette affaire, elle occupe une place importante dans les débats des instances du CNAO à partir de 1937.

³⁶³ Sont comptés ici les frais de représentation accordés au président et le chapitre intitulé « Propagande, réceptions, Foire de Paris, Exposition ».

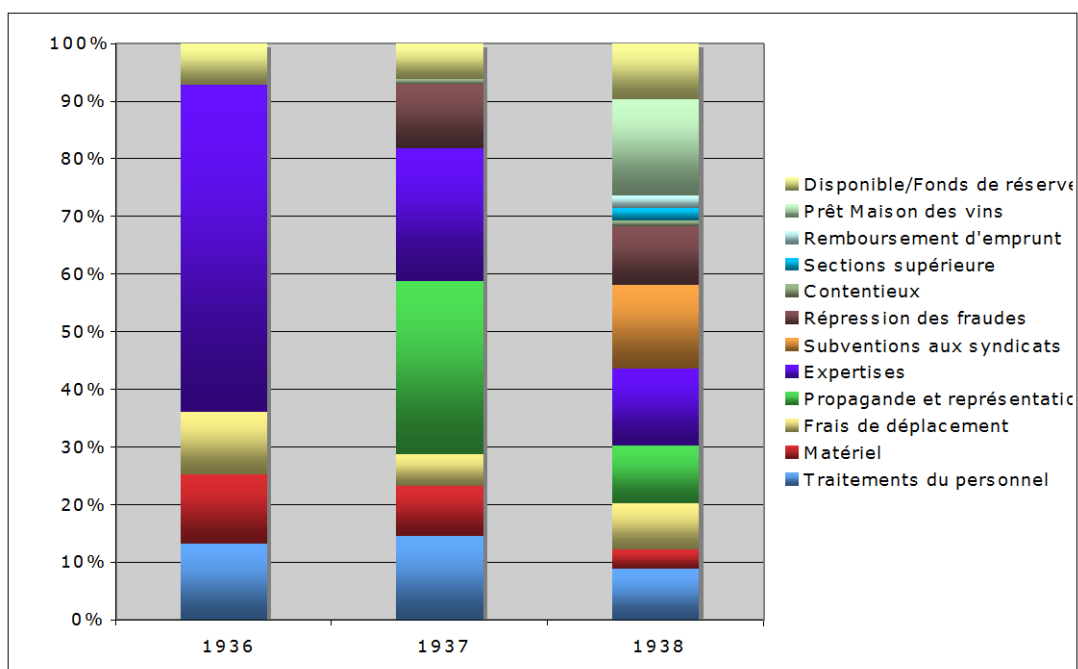


Figure 6 : Répartitions des budgets du CNAO (1936-1938)³⁶⁴

Organe de propagande en faveur des vins fins, le CNAO est surtout dans ces premières années une machine à régler. Comme nous le détaillerons plus tard, le rythme auquel paraissent les décrets de contrôle en 1936 et 1937 est impressionnant. L'objectif premier entre 1935 et 1938 est bien le développement de la nouvelle norme, le plus rapidement et le plus largement possible. Compte tenu des enjeux liés au recouvrement de la taxe de 2 francs sur les vins AOC, mais également de celles de 10 et de 15 francs par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie et les vins de liqueur à AOC, cet attachement du Comité à agir vite est, au moins sur le plan financier, aisément compréhensible³⁶⁵. La coexistence des AOC et des AOS est dans ce cadre un facteur facilitant l'action du CNAO, qui n'a alors pas à craindre de contestations massives contre la réglementation proposée, celle-ci ne s'appliquant qu'aux producteurs la revendiquant. Toute l'action du Comité est ainsi tournée vers la reconnaissance, la délimitation et la réglementation d'AOC. Pour le demi-exercice 1936, les expertises représentent ainsi 56,6 % du budget total, de loin le premier poste de dépenses. En 1937, si la répartition se rééquilibre, en faveur notamment de la propagande, comme nous le disions plus

³⁶⁴ Pour l'exercice 1936, nous ne disposons que des chiffres approuvés par la Sous-commission Financière permanente le 3 septembre 1936, Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 14. Pour l'exercice 1937, les chiffres proposés sont ceux publiés au Journal officiel du 10 avril 1938, p. 4285-4286. Enfin, pour l'exercice 1938, les données sont tirées de la présentation de la situation financière au 31 décembre 1938 à la Sous-commission Financière permanente le 25 mai 1939, Registre n° 1..., *op. cit.*, p. 113.

tôt, elles forment toujours plus de 20 % des dépenses. On assiste donc, dans ces deux premières années, à un déploiement, un quadrillage massif des régions viticoles par le nouveau système, en superposition des délimitations judiciaires.

Organe de réglementation, organe de propagande, le CNAO n'est en revanche, à ses débuts, pas un organisme de contrôle et de répression des fraudes. Nous touchons là un point essentiel de l'histoire de la mise en place du Comité. Si la réglementation et la promotion du système sont intenses, la régulation reste en revanche encore très lâche. Cette situation s'explique en premier lieu par la faiblesse des effectifs du personnel technique et administratif du Comité (moins de vingt personnes au maximum jusqu'en 1938). Sans entrer dans le détail du recrutement des membres, les premiers agents techniques chargés du contrôle dans les vignobles ne sont recrutés, à titre temporaire, qu'en juillet 1937. Au nombre de 5, ils ont pour directive de ne pas effectuer pour le moment de répression :

« Nomination des agents temporaires : le Président souligne l'importance et la nécessité de l'organisation des agents techniques qui devront circuler dans les vignobles pour assurer le contrôle sans toutefois faire cette année, de répression à proprement dite. Les agents suivants sont nommés : M. Lebrun, ancien directeur des Services agricoles, pour la Champagne ; M. Duvauchelle, ingénieur agricole pour la Champagne ; M. Gatien, pour le Centre-Ouest. Ces 3 agents seront rémunérés par des indemnités analogues à celles des experts techniques. Enfin, MM. Robert et Cazeaux-Cazalet sont nommés dans des fonctions temporaires et rétribués au mois à raison de 1 300 francs, traitement déjà alloué aux agents du service des maladies de plantes. Leurs frais de déplacement seront payés dans les mêmes conditions que ceux de ces agents. Le Président assignera à chacun de ces agents le travail qu'il aura à faire. »³⁶⁶.

Revenant sur ces nominations dans une lettre datée du 5 novembre 1937, Joseph Capus précise justement les tâches alors assignées aux agents :

³⁶⁵ Loi du 20 juin 1937 tendant à modifier et à compléter la réglementation en matière d'appellations d'origine contrôlées, JO du 24 juin 1937, p. 7066. Voir également le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Finances à Monsieur le Président de la République, novembre-décembre 1938, 2 p., AN, F/10/2173.

³⁶⁶ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 2 juillet 1937, p. 36-37.

« cette année, les Membres du Bureau ont pensé qu'il n'y avait pas lieu d'exercer aucune répression chez les viticulteurs. D'ailleurs, le Comité National, vu ses ressources, ne peut nommer qu'un petit nombre d'agents techniques.

Nous avons pensé que les agents techniques que nous nommerions devraient se livrer exclusivement à un rôle d'informateurs et de conseillers ; ils devront rechercher comment les décrets sont accueillis par les populations viticoles, renseigner le Comité sur les desiderata de celles-ci, confronter, en quelque sorte, nos décrets avec la réalité, et commencer à se livrer à l'établissement du Casier Viticole des vins à Appellations d'Origine. Ils devront, à cet égard, renseigner le Comité National sur l'état des récoltes, le degré des vins, les quantités récoltées à l'hectare, etc... »³⁶⁷.

Henri Pestel, ingénieur agronome et expert auprès des tribunaux, est lui aussi recruté au mois de juillet 1937 comme secrétaire-général adjoint pour assurer le lien entre les agents techniques et le Comité. Alors que les fonds avaient été votés pour son emploi lors de l'établissement du budget de 1937, le Président explique cette nomination tardive encore une fois par le souci d'économies, consécutif aux faibles ressources évoquées précédemment :

« Dès le début du fonctionnement du Comité National, il a été convenu, dans une délibération du 7 mai 1936, qu'il serait créé deux postes d'agents adjoints au Secrétaire Général, ayant le même rang. Un seul de ces postes a été occupé au cours de l'année 1936. Dans l'établissement du budget de 1937, des fonds ont été votés pour un nouvel agent. Par mesure d'économie, j'ai attendu jusqu'à ces derniers temps pour en proposer la nomination. »³⁶⁸.

Il est assez intéressant de noter, à propos de cette nomination, le procédé retenu par Joseph Capus, consistant à s'adresser aux Présidents des Associations d'anciens élèves de l'Institut Agronomique, des Ecoles Nationales de Grignon et de Montpellier pour susciter les candidatures. Cette méthode met en lumière, sous un angle spécifique, un phénomène plus large, lié à l'importance de ces établissements dans le choix des experts et la mise en place de l'expertise du Comité.

Joseph Capus assure pour sa part le double poste de Président et de Directeur du Comité National. Jusqu'en juillet 1937, à l'exception des travaux des commissions d'expertises pour les délimitations d'appellations, le Comité est donc une institution dont l'action se centralise

³⁶⁷ Lettre de Joseph Capus, 5 novembre 1937, 3 p., AN, F/10/5362.

exclusivement à Paris. Sans représentation locale, avec un organigramme dès plus sommaires, l'application de la norme repose en fait uniquement sur les syndicats. Nous avons par conséquent avec la mise en place des AOC une consécration du rôle du syndicat comme premier échelon de la régulation des territoires viti-vinicoles. Ce statut est par ailleurs reconnu dans les textes puisque, même si cela n'est mis en pratique qu'à partir de 1938, le Comité reverse un quart du produit de la taxe de deux francs aux syndicats pour leur action au profit des AOC.

L'année 1937 est un moment essentiel dans la mise en place du système des AOC. Jusqu'à cette date, les moyens de contrôle et de répression des fraudes sont quasiment inexistants. Le 29 juin, une brigade spéciale chargée de la surveillance des vins et eaux-de-vie à AOC sur le territoire français est instituée par arrêté. À cet effet, une somme de 200 000 francs est destinée pour l'année 1937 au fonds de concours pour la répression des fraudes (cette somme inscrite pour mémoire dans le budget de 1937 n'est en pratique versée qu'à partir 1938). Sur un autre plan, le 16 novembre 1937 est retenu le principe de la création d'une Section d'Enseignement Supérieur de la Vigne et du Vin³⁶⁹. Cette décision est fondamentale puisqu'elle témoigne pour la première fois dans l'histoire de la législation sur les appellations d'origine d'une entreprise de professionnalisation et de spécialisation d'un corps d'agents techniques. À l'origine de cette démarche de rationalisation de l'expertise viti-vinicole, le Comité s'engage par ailleurs à subventionner la section, ce qui est effectif à partir de 1938. Le système est donc tout à fait novateur puisqu'il met en œuvre à la fois l'administration (contrôle des vins et eaux-de-vie aux différents stades de la production et du commerce), les agents techniques du nouvel organisme (surveillance de la taille et des cépages, liens entre les producteurs et le Comité) et les syndicats locaux. Par ailleurs, les tribunaux ont légalement le pouvoir de se prononcer sur les appellations d'origine non contrôlées. La loi Chouffet du 13 janvier 1938³⁷⁰ vise à finaliser le transfert de pouvoir des tribunaux civils vers le CNAO et le Service de la Répression des fraudes. En interdisant la circulation des appellations non contrôlées ne respectant pas les conditions de production élaborées par le Comité dans les zones d'AOC, le législateur se positionne clairement en faveur du nouveau système et d'un

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 16 novembre 1937, « *Le principe de la création de la section d'enseignement supérieur de la Vigne et du Vin est admis et une subvention annuelle sera prévue à cet effet dans chaque budget. La section devra être organisée de manière à fonctionner si possible en 1938 et à permettre au Comité un recrutement meilleur de ses agents techniques.* », p. 43-44.

³⁷⁰ JO du 29 janvier 1938, p. 1242.

renforcement de son autorité. Toutefois, et sans entrer pour le moment dans le détail, malgré des résultats certains (28 décrets d'application au cours de l'année 1938), cette loi ne met pas directement un terme au régime de la double appellation, définitivement interdit par la loi du 3 avril 1942³⁷¹. Le constat est donc, une nouvelle fois, même si l'analyse de cette loi ne peut se résumer à cette seule dimension, celui de la difficulté du Parlement à imposer des décisions fermes et efficaces au problème viti-vinicole en général et à celui de la régulation des appellations d'origine en particulier à la fin de l'Entre-deux-guerres.

b) Nature de l'activité du CNAO avant 1938

La chose est bien connue aujourd'hui, les premiers décrets de contrôle paraissent à partir de mai 1936, c'est-à-dire très rapidement après la création des différentes instances du Comité et l'amorce effective des premiers travaux en octobre 1935³⁷². Il faut à ce sujet souligner l'importance du travail syndical dans la constitution et la transmission des dossiers de demande de contrôle. Ces derniers doivent ainsi, pour présenter leurs demandes de reconnaissance en AOC, présenter une liste conséquente de pièces, formalisée par le CNAO :

« 1°) *La copie des décrets, arrêtés ou jugements intéressant l'appellation et en déterminant les origines et les limites ;*

2°) *Les statuts du syndicat ou de l'association (et, si possible, ceux des coopératives pouvant exister dans l'aire de production de l'Appellation) ;*

3°) *Tous les renseignements relatifs à cette aire de production : limite géographique, nature des sols, origine géologique, exposition ;*

4°) *Une carte géologique de la région intéressée ;*

5°) *Une carte à grande échelle indiquant clairement les parcelles pouvant bénéficier du droit à l'Appellation et celles qu'il convient de rejeter ;*

³⁷¹ Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées, JO du 8 avril 1942, p. 1334-1335 : « Art. 1er – Les deux premiers paragraphes de l'article unique de la loi du 13 janvier 1938 tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Toutes les fois où un décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, des décrets rendus sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pourront décider qu'aucun produit portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose. Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ». ».

6°) *Une classification des crus, s'il en existe, à l'intérieur de l'Appellation même communale ;*

7°) *La liste des cépages ayant droit à l'Appellation (avec indication aussi précise que possible du rôle de chacun d'eux dans l'obtention des caractères et de la qualité des vins) ;*

8°) *La description des méthodes de culture consacrées par l'usage : (plantations, labours, taille, fumure) en indiquant celles qui ont dû subir des modifications depuis la crise phylloxérique, par suite des conditions nouvelles imposées par la greffe ou par la lutte contre les parasites de la vigne ;*

9°) *La description des méthodes de vinification surtout quand elles jouent un rôle important quant aux caractères et à la qualité des vins ;*

10°) *L'indication des débouchés habituels pour les vins, tant en ce qui concerne la vente directe au consommateur que la vente au commerce ;*

11°) *L'indication du degré minimum qui peut être imposé aux vins bénéficiant de l'Appellation (tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement) ;*

12°) *Total des déclarations de récoltes faites avec l'Appellation demandée depuis 1920 ;*

13°) *Indication des rendements moyens, obtenus chacune de ces années, et du total des surfaces plantées, telles qu'elles résultent des déclarations de récolte. »³⁷³.*

Ce mouvement de contrôle soulève deux séries de questions. La première tient à l'étude d'ensemble des décrets. Quelles régions concernent-ils, à quel rythme sont-ils publiés, selon quelles logiques ? La seconde porte sur les critères retenus par le Comité pour ces textes, notamment au niveau des délimitations, et de ce fait sur la nature de l'expertise et des méthodes proposées.

³⁷² Le tout premier décret d'AOC est celui de Châteauneuf-du-Pape, du 14 mai 1936, publié au *Journal Officiel* du 15 mai, p. 1115.

³⁷³ R. 40, *Pièces nécessaires à la constitution d'un dossier relatif à une demande d'appellation contrôlée*, non daté, 1 p., AN, F/10/5364.

1) Analyse du mouvement de contrôle des années 1936-1937

De mai 1936 à novembre 1937, 110 décrets de contrôle sont publiés au *Journal Officiel*, pour un nombre supérieur d'appellations, certains d'entre eux concernant plusieurs appellations³⁷⁴.

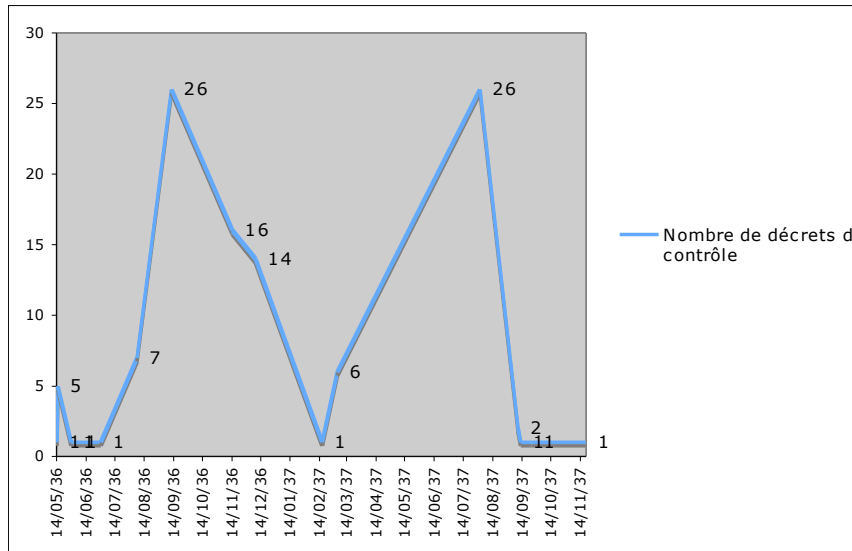


Figure 6 : Evolution du nombre de décrets d'AOC publiés au JO (1936-1937)

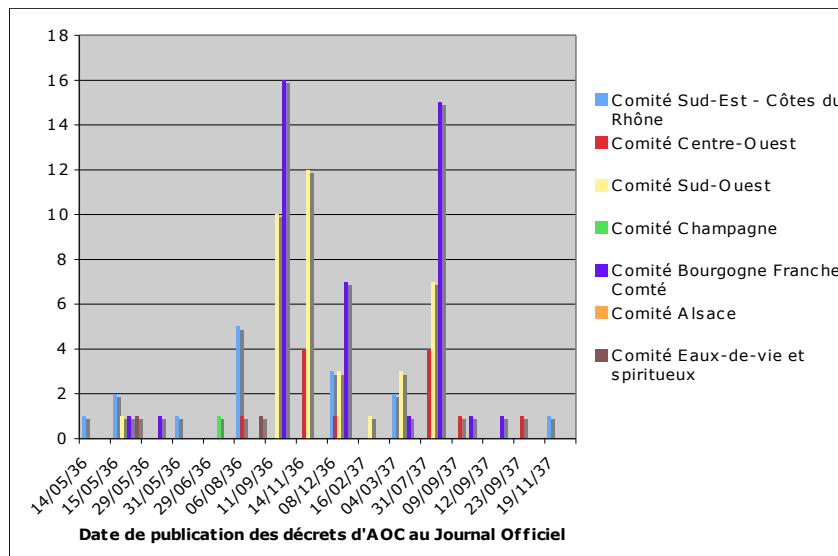
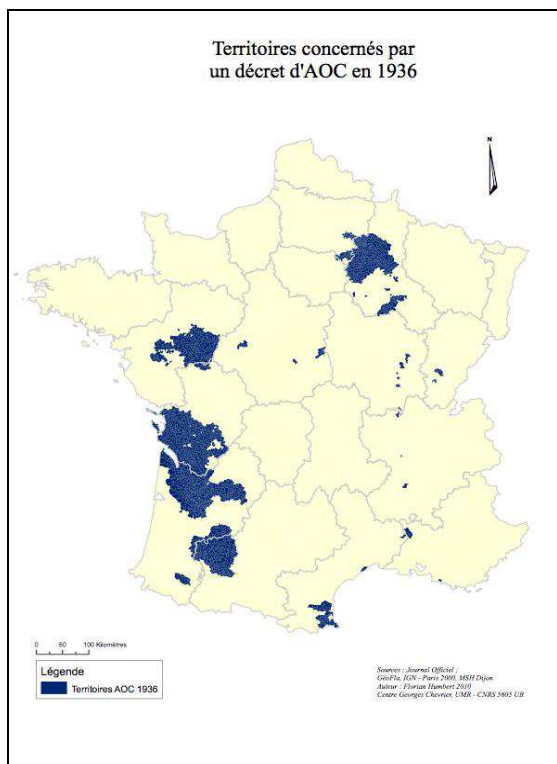


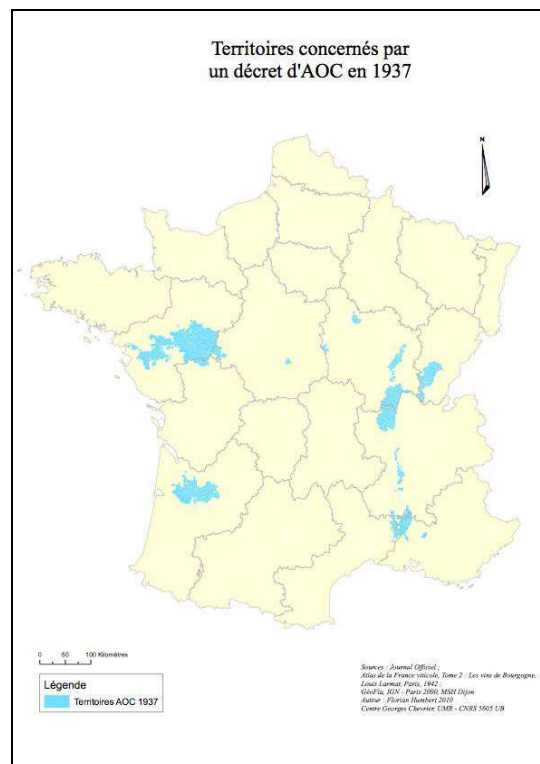
Figure 7 : Répartition des décrets d'AOC publiés au JO par Comités Régionaux d'experts de référence (1936-1937)

³⁷⁴ Citons par exemple le décret de définition des AOC Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, La Tache du 11 septembre 1936 ou ceux du 31 juillet 1937 pour Saint-Nicolas de Bourgueil et Bourgueil d'une part et Côtes de Montravel et Haut-Montravel d'autre part.

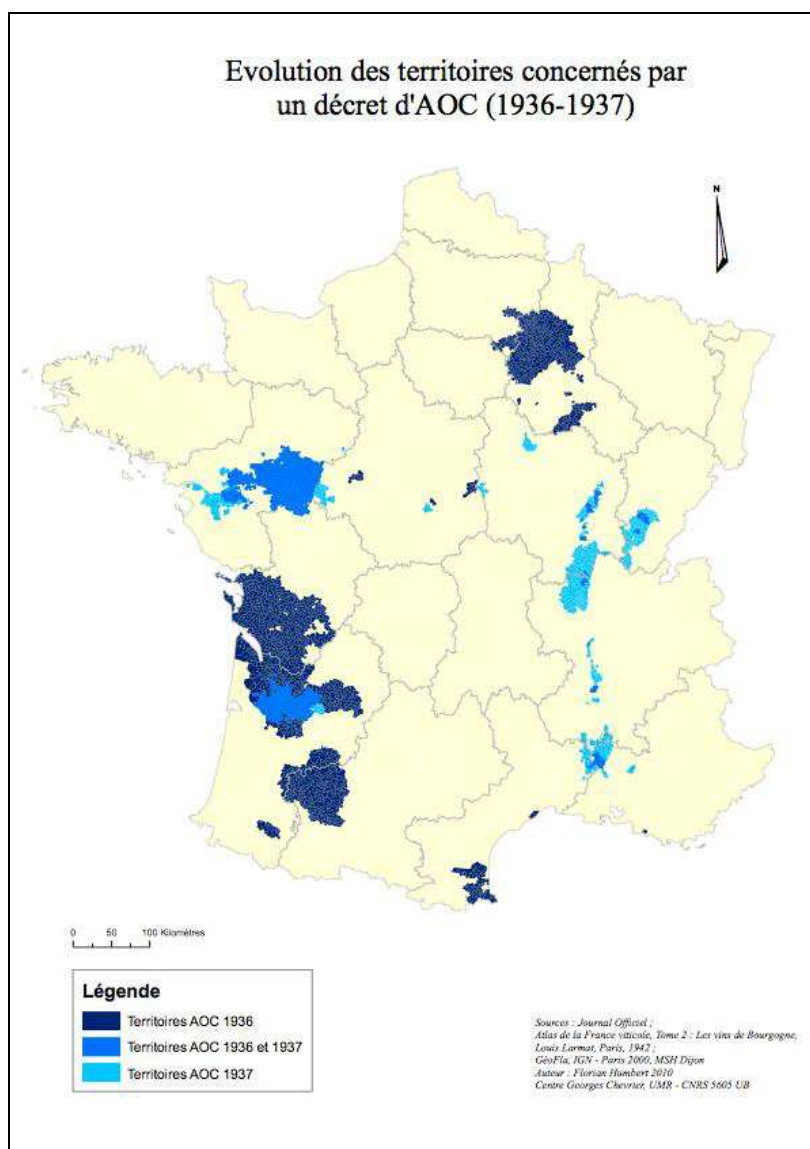
La période est marquée par deux grandes vagues de décrets, coïncidant avec le début des campagnes : une soixantaine de parutions entre août et décembre 1936 puis 26 décrets à la fin du mois de juillet 1937.



Carte 2 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936



Carte 3 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937

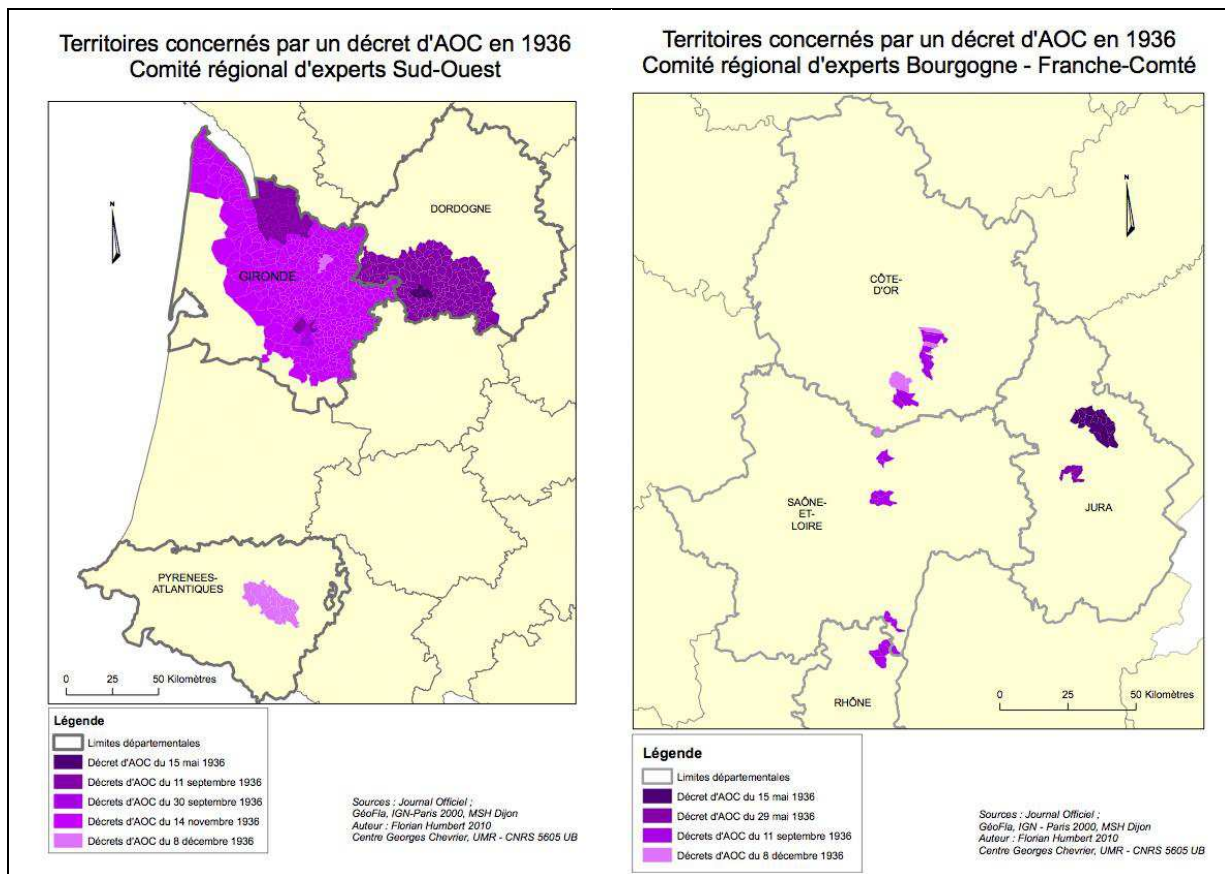


Carte 4 : Evolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937)³⁷⁵

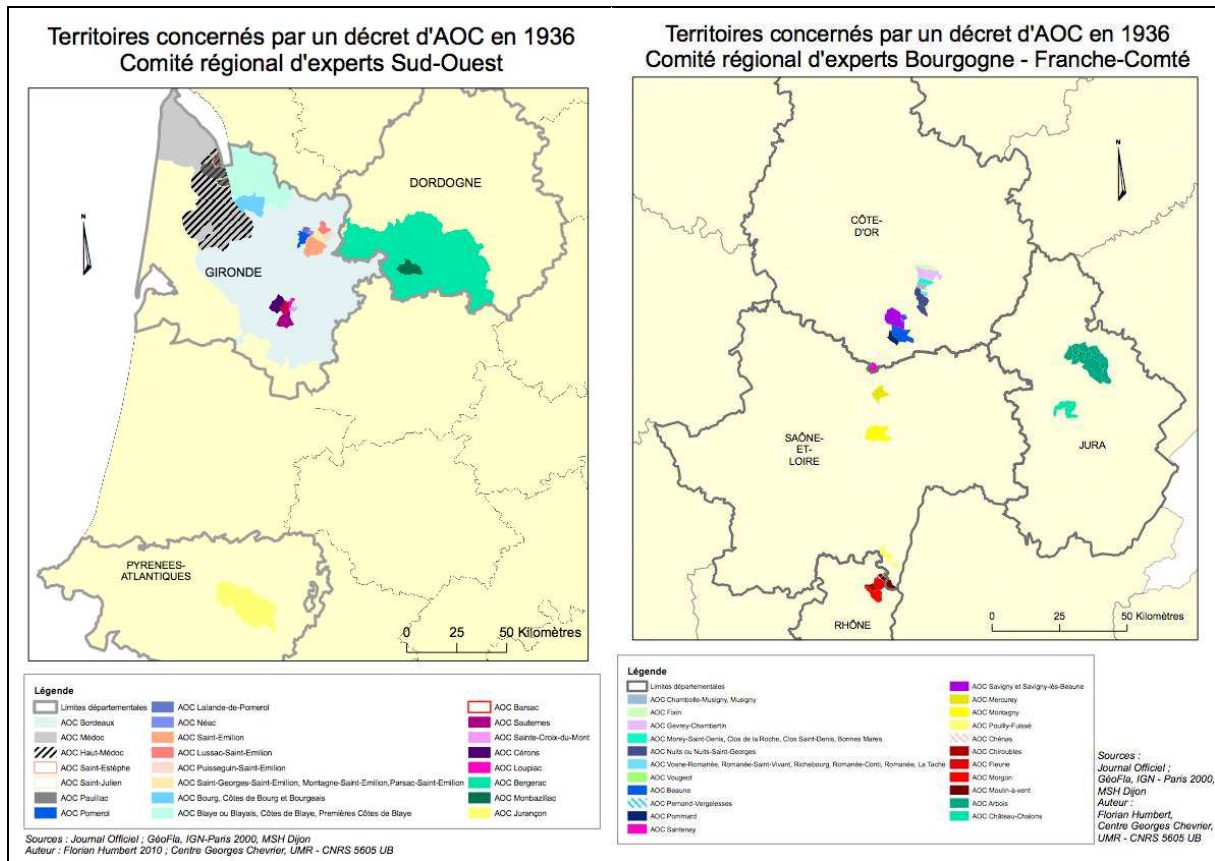
Toutes les grandes régions viticoles sont concernées par ce mouvement, à l'exception de l'Alsace. Trois ensembles sont observables dans cette répartition géographique des décrets.

Le premier englobe la Bourgogne et le Bordelais, qui bénéficient respectivement de 43 et de 37 décrets de contrôle et sont de loin les deux plus grandes régions en terme de nombre d'AOC.

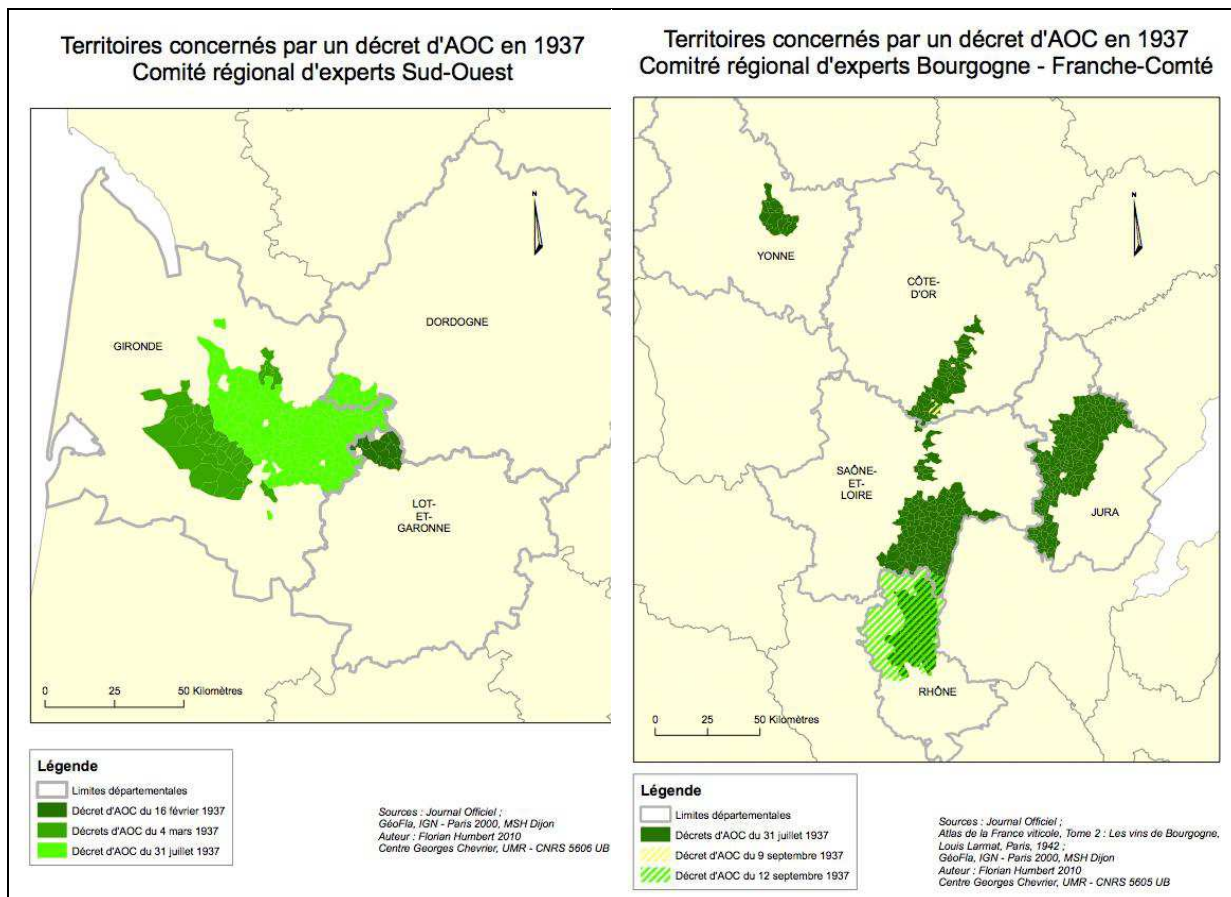
³⁷⁵ Les territoires représentés pour les AOC Bourgogne, Bourgogne Passe-tout-grains, Bourgogne ordinaire et grand ordinaire, et Bourgogne Aligoté ne renvoient pas directement au texte du décret du 31 juillet 1937. La première liste officielle des communes ayant le droit à ces appellations, au-delà des 1925 communes de la Bourgogne viticole indiquée dans le décret, n'est réalisée qu'en 1989. La source mobilisée pour cartographier cet espace, au plus près de la réalité de l'Entre-deux-guerres, est donc l'Atlas Larmat *Les vins de Bourgogne*, de 1942.



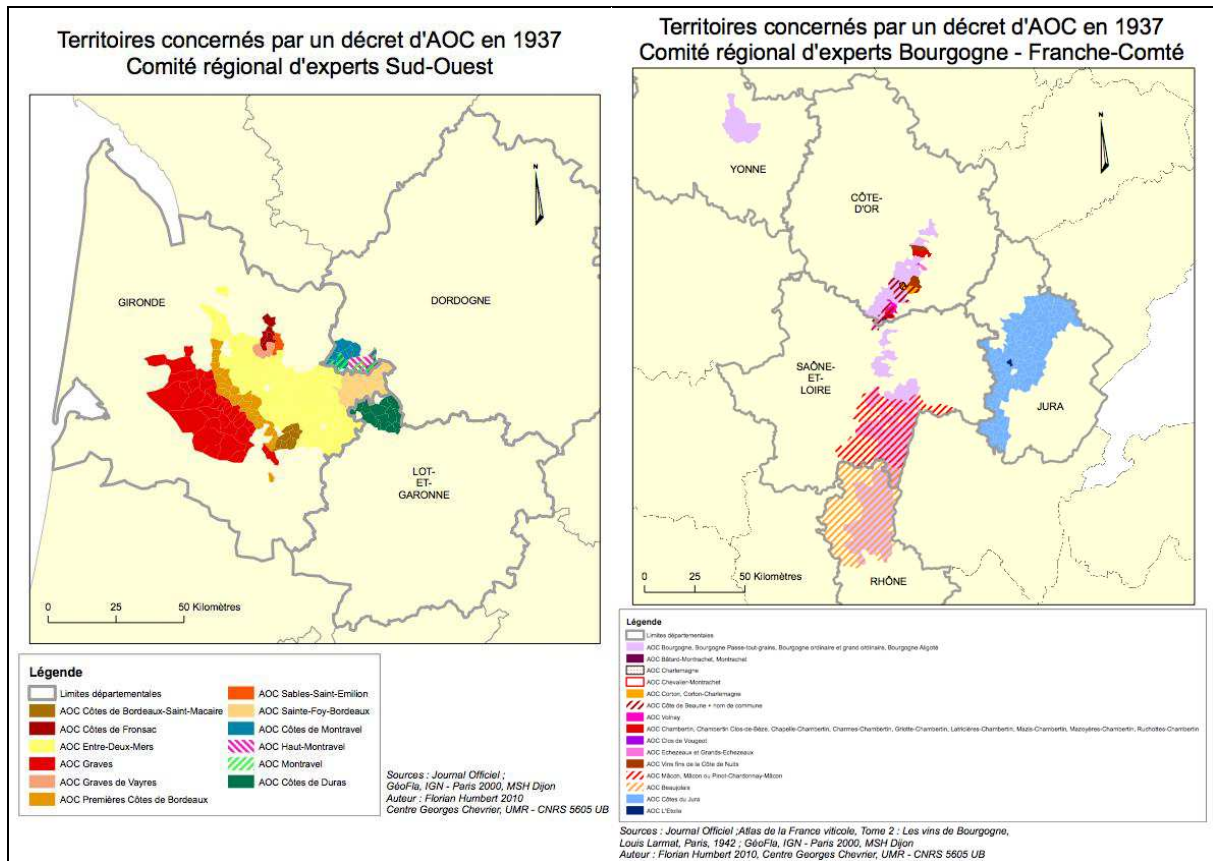
Carte 5 : Représentation par dates des territoires concernés par un décret d'AOC en 1936.
Comités régionaux d'experts Sud-Ouest et Bourgogne - Franche-Comté



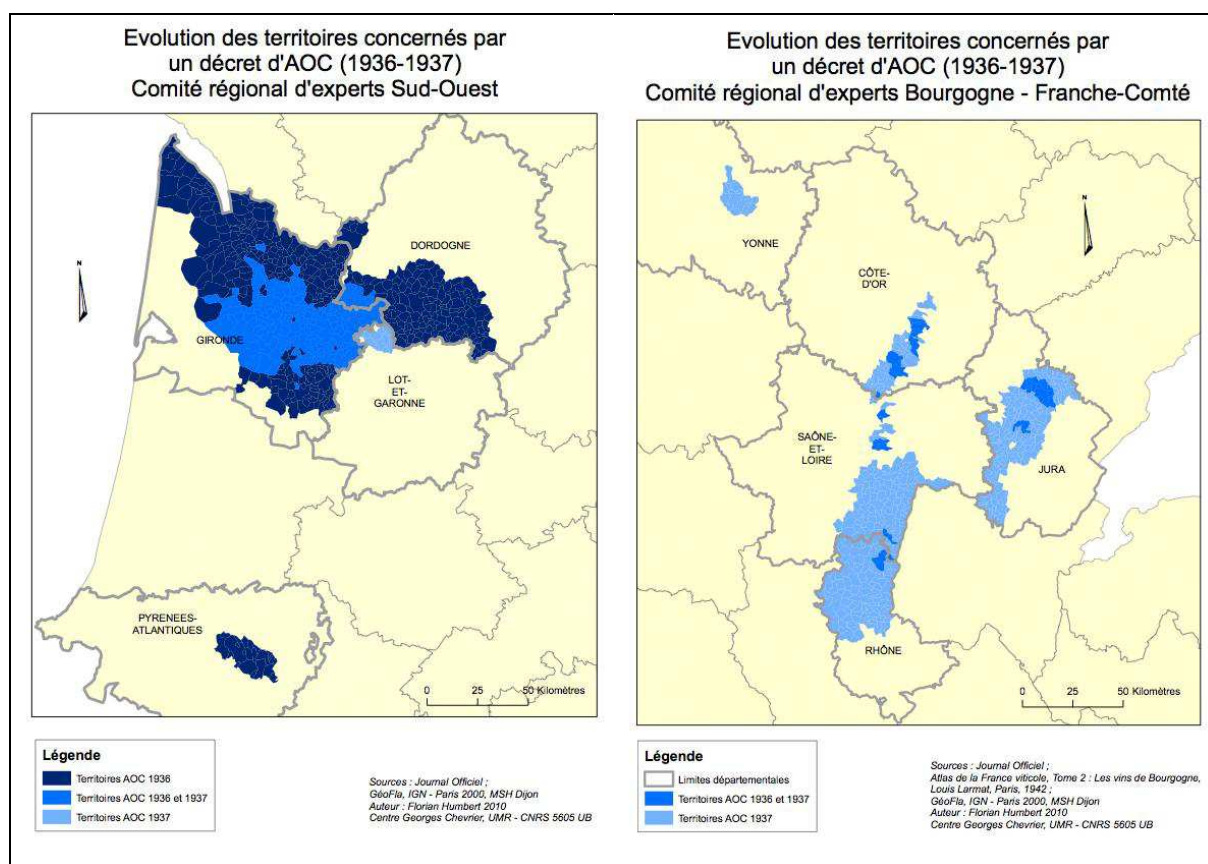
Carte 6 : Représentation par AOC des territoires concernés par un décret d'AOC en 1936.
Comités régionaux d'experts Sud-Ouest et Bourgogne - Franche-Comté



Carte 7 : Représentation par dates des territoires concernés par un décret d'AOC en 1937.
Comités régionaux d'experts Sud-Ouest et Bourgogne - Franche-Comté



Carte 8 : Représentation par AOC des territoires concernés par un décret d'AOC en 1937.
Comités régionaux d'experts Sud-Ouest et Bourgogne - Franche-Comté



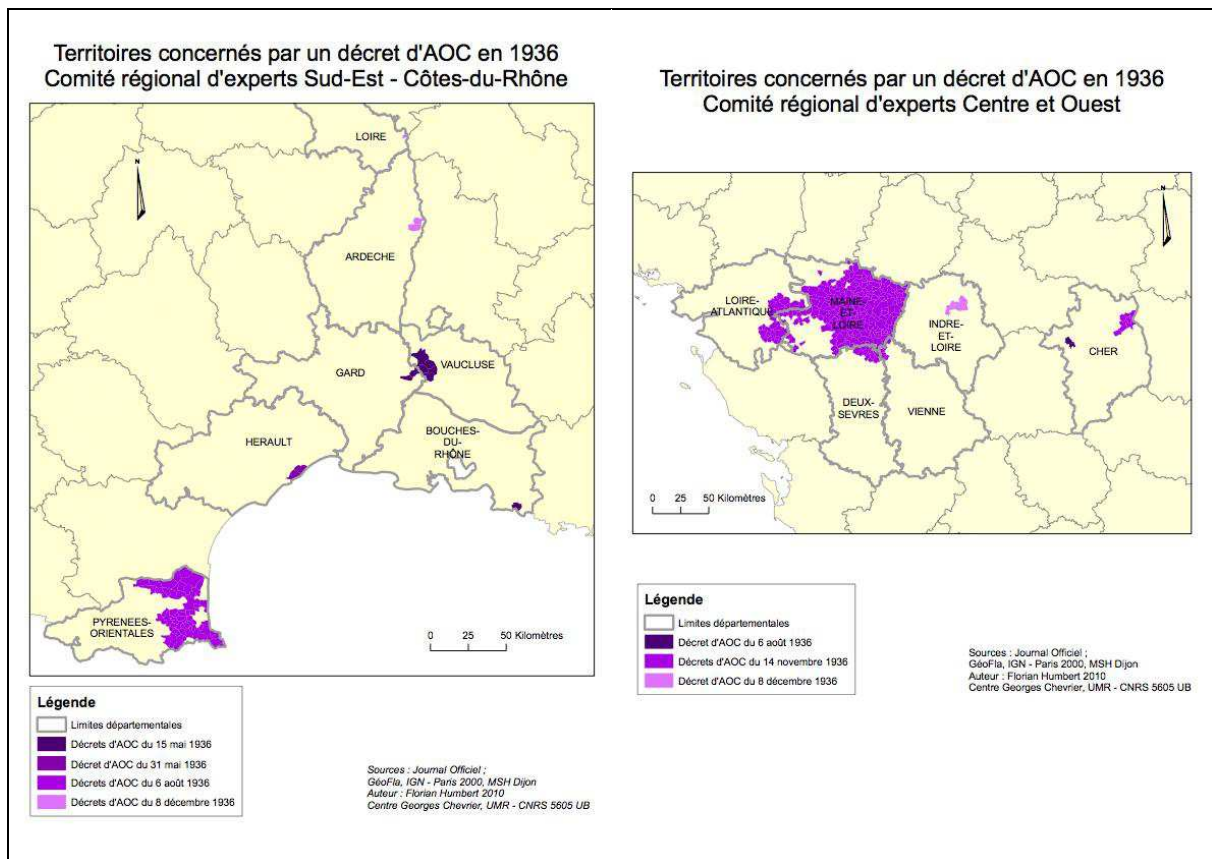
Carte 9 : Evolutions des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937). Comités régionaux d'experts Sud-Ouest et Bourgogne - Franche-Comté

Les rythmes d'obtention de contrôles, s'ils ne sont pas totalement similaires, restent comparables pour ces deux régions³⁷⁶. La différence fondamentale entre les deux régions tient bien évidemment aux types d'appellations reconnues, phénomène clairement mis en évidence par la cartographie. Alors que l'espace bourguignon consacre avant tout un modèle d'appellations très réduites du point de vue territorial, communales, voire de climat, le Bordelais met en jeu une palette plus large d'AOC, communales, sous-régionales ou régionale. Surtout, les processus ne répondent pas aux mêmes logiques. Si la Bourgogne est bien dotée, elle aussi, d'appellations régionales et sous-régionales pendant ces deux années (AOC Bourgogne, Bourgogne Passe-tout-grains, Bourgogne ordinaire et grand ordinaire, Bourgogne Aligoté, Vins Fins de la Côte de Nuits, Mâcon, en mars et juillet 1937), la reconnaissance de ces productions est clairement postérieure à la première vague concernant des AOC locales. À l'inverse, les différents types d'appellations sont reconnus simultanément

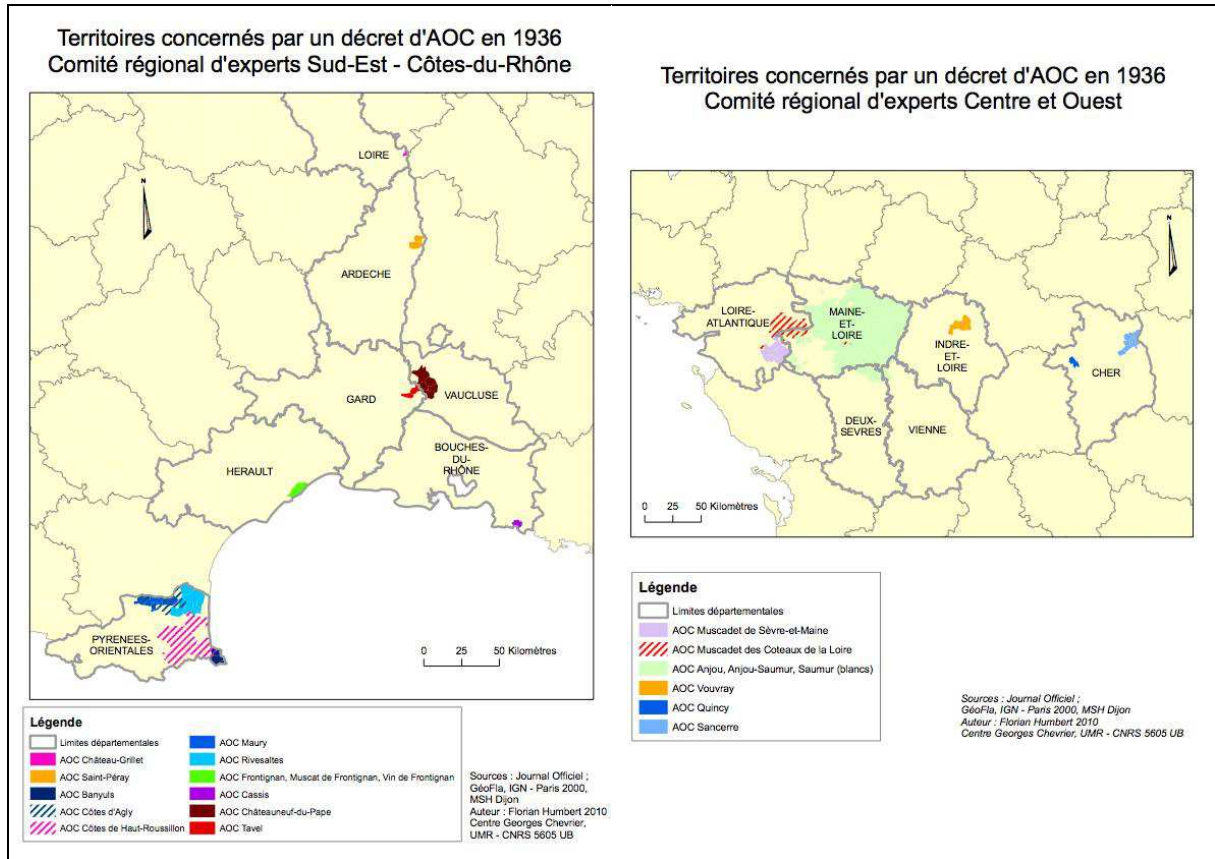
³⁷⁶ On observe en effet un décalage entre les deux régions du point de vue temporel puisque la première grande vague de contrôle pour les appellations de la Bourgogne date du mois de septembre 1936, suivie en juillet 1937 d'une seconde, alors que le Bordelais obtient l'essentiel de ses décrets en septembre et novembre 1936.

en Gironde : les décrets de Bordeaux, de Saint-Emilion et de ses satellites, du Médoc, du Haut-Médoc ou encore de Saint-Julien, Saint-Estèphe et Pauillac sont par exemples tous datés du 14 novembre 1936. Ces mouvements parallèles témoignent donc à la fois de processus similaires de revendication rapide et massive de la nouvelle norme par les groupements locaux mais selon des schémas d'appropriation nettement différenciés.

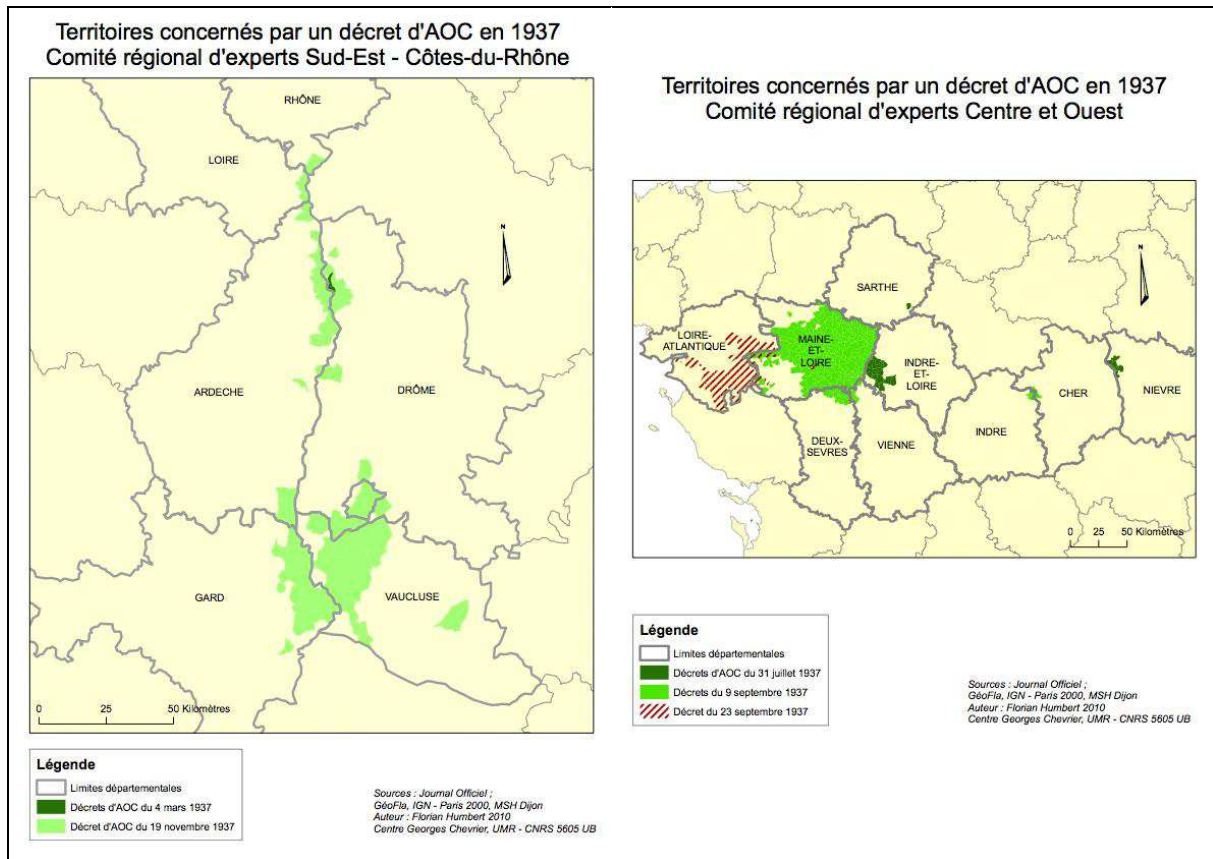
Le second ensemble regroupe les régions Sud-Est – Côtes-du-Rhône et Centre et Ouest.



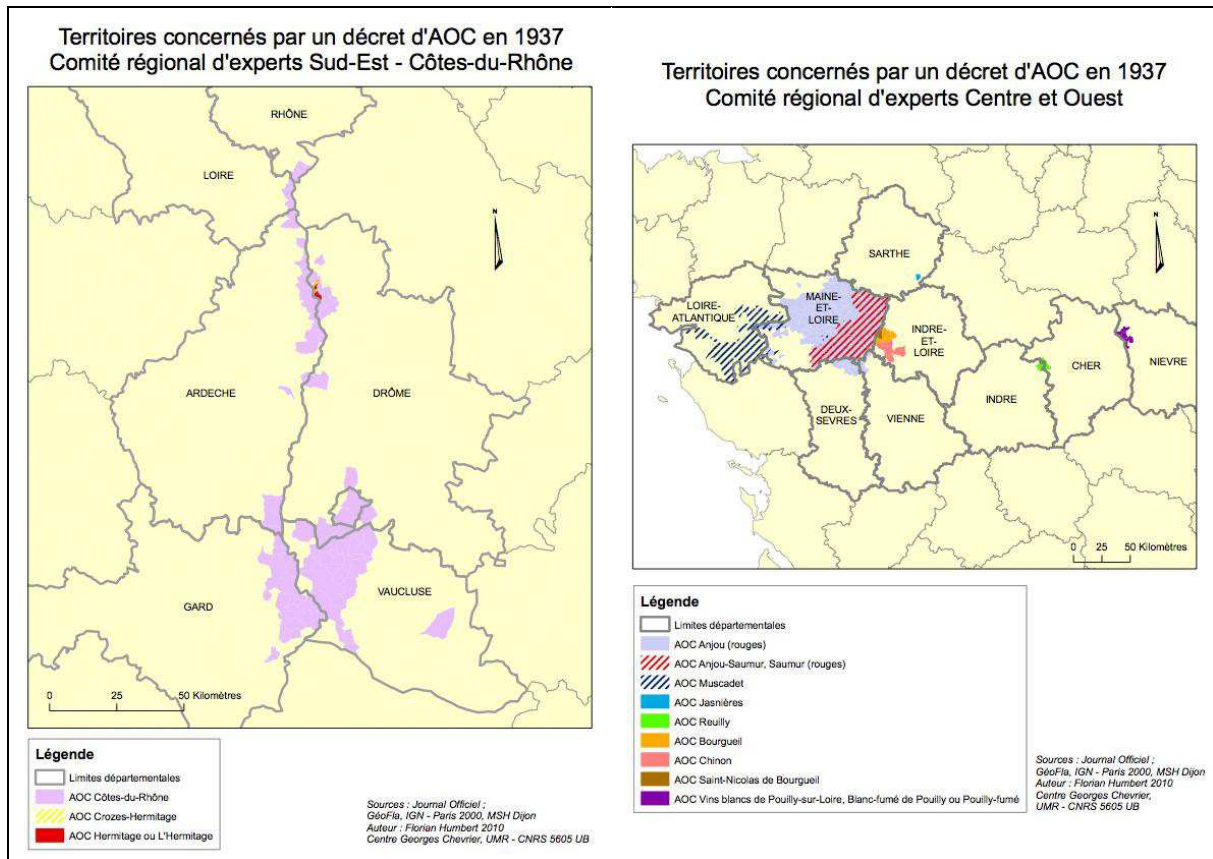
Carte 10 : Représentation par dates des territoires concernés par un décret d'AOC en 1936.
Comités régionaux d'experts Sud-Est - Côtes du Rhône et Centre et Ouest



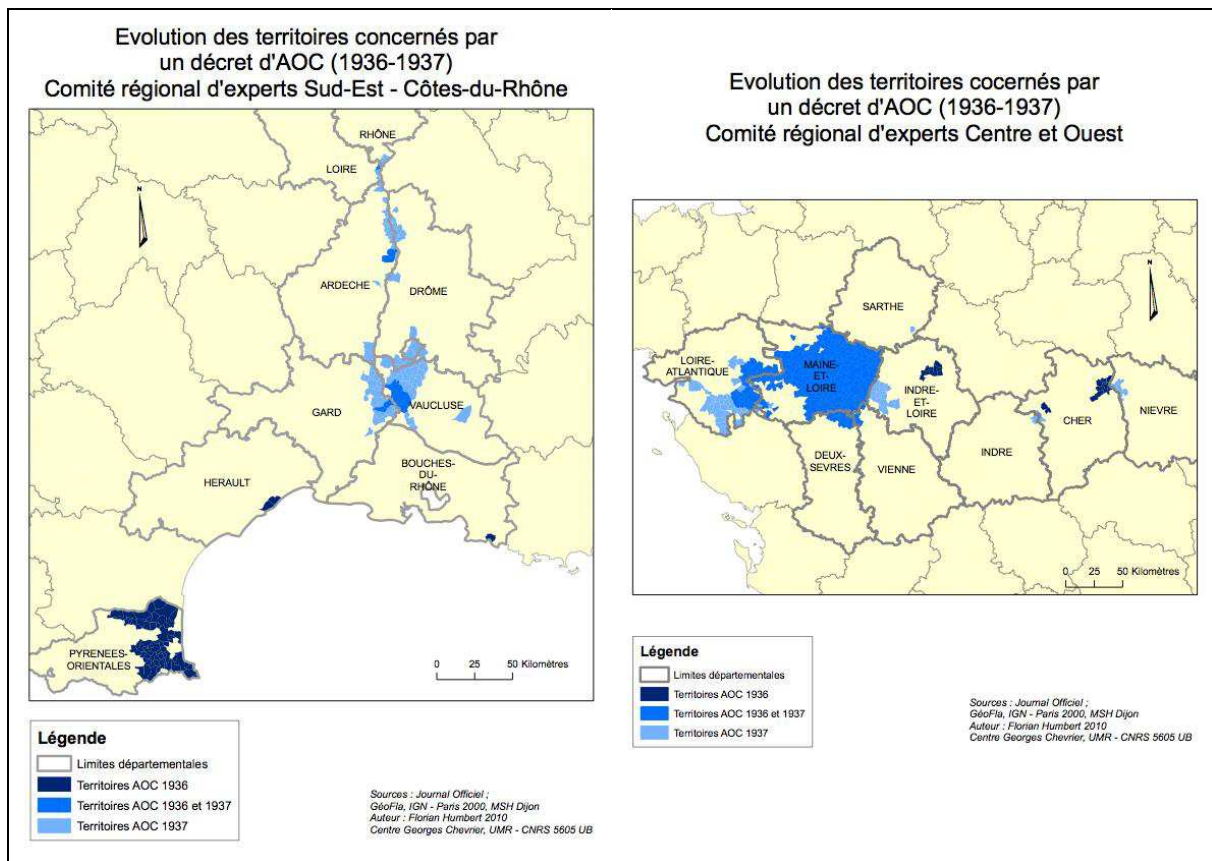
Carte 11 : Représentation par AOC des territoires concernés par un décret d'AOC en 1936.
Comités régionaux d'experts Sud-Est - Côtes du Rhône et Centre et Ouest



Carte 12 : Représentation par dates des territoires concernés par un décret d'AOC en 1937.
Comités régionaux d'experts Sud-Est - Côtes du Rhône et Centre et Ouest



Carte 13 : Représentation par AOC des territoires concernés par un décret d'AOC en 1937.
Comités régionaux d'experts Sud-Est - Côtes du Rhône et Centre et Ouest



Carte 14 : Evolutions des territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937). Comités régionaux d’experts Sud-Est - Côtes-du-Rhône et Centre et Ouest

Pour ces espaces viticoles, l’obtention des décrets se fait progressivement, sans grand mouvement de contrôle mais avec des parutions échelonnées tout au long de la période. Ils comptent, au mois de novembre 1937, 15 décrets pour le Sud-Est et 12 pour le Centre-Ouest.

Ces deux régions, d’un point de vue global, voient se mettre en place un panel diversifié d’AOC, régionales (Muscadet, Anjou, Côtes-du-Rhône, Côtes de Haut-Roussillon), sous-régionales (Muscadet de Sèvre-et-Maine, Rivesaltes) et communales (Quincy, Jasnières, Saint-Nicolas de Bourgueil, Tavel, Cassis, Banyuls, etc.). Une analyse plus fine révèle toutefois des différences certaines dans les processus à l’œuvre. Pour la région Centre-Ouest tout d’abord, une distinction assez nette se manifeste entre la zone orientale et les vignobles de l’Ouest. Dans l’un et l’autre des cas, le mouvement de création d’AOC est continu et progresse en parallèle au cours des années 1936-1937. Mais lorsque la première est caractérisée par une série de petites appellations, communales ou inscrites dans un nombre limité de localités, les seconds proposent des appellations larges, aux territoires étendus. L’on assiste donc à un phénomène de distinction des territoires constitutifs du Comité régional,

entre zones d'AOC de natures différentes, mais sans superposition ou hiérarchisation interne de multiples types d'AOC. Les processus observables au sein du Comité Sud-Est – Côtes-du-Rhône sont quant à eux tout autres. Là aussi, deux espaces distincts se manifestent, aux logiques spécifiques : d'une part le Midi viticole, d'autre part les Côtes-du-Rhône. Les différences ne portent pas sur la nature des appellations créées (tous deux sont pourvus d'AOC régionales et communales) mais sur les rythmes de créations. Le Midi viticole peut d'abord être comparé au Bordelais. Le processus est concentré sur l'année 1936 et met en œuvre simultanément des AOC de crus, sous-régionales et régionales. On assiste donc à une appropriation diversifiée de la norme dans cet espace. Les Côtes-du-Rhône témoignent elles d'un schéma beaucoup plus proche de l'analyse formulée pour la Bourgogne. En effet, le mouvement est ici tout à fait similaire et consacre, dans un premier temps, la mise en place d'appellations communales de bonne renommée (Châteauneuf-du-Pape, Hermitage, Saint-Péray, Tavel, Château-Grillet), puis, à la toute fin de l'année 1937 (décret du 19 novembre 1937), d'une appellation régionale, l'AOC Côtes-du-Rhône. Ces différences sont ainsi révélatrices, d'une part des types d'appellations préexistantes à la création du CNAO selon les différentes régions, orientant naturellement le processus de contrôle à partir de 1936, et d'autre part des configurations et des stratégies syndicales locales, conditionnant elles aussi ce dernier.

Vient enfin un troisième ensemble, composé des eaux-de-vie et de la Champagne.

Territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937)
Comité régional d'experts Champagne
Comité régional d'experts Eaux-de-vie et spiritueux



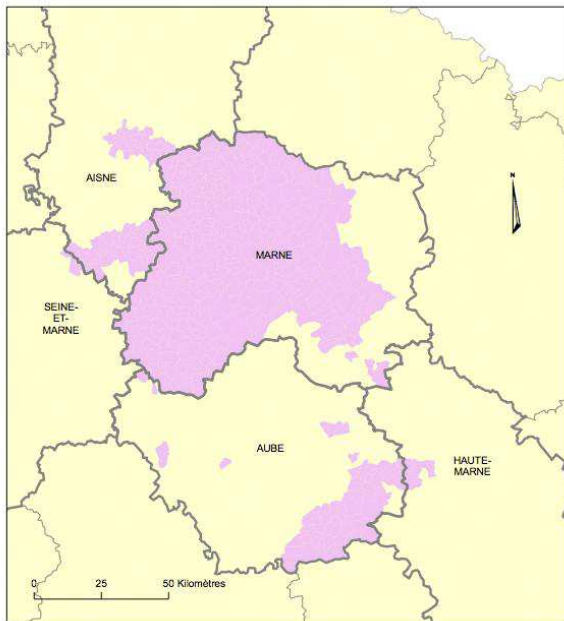
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Territoires de l'AOC Cognac
(Décret du 15 mai 1936)



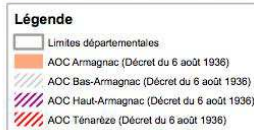
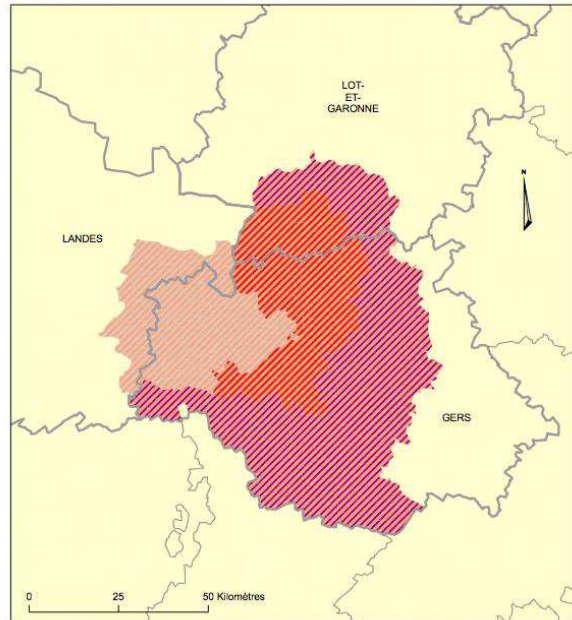
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Territoires de l'AOC Champagne
(Décret du 29 juin 1936)



Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Territoires des AOC de l'Armagnac
(Décret du 6 août 1936)



Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Carte 15 : Territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937). Comités régionaux
d'experts Champagne et Eaux-de-vie et spiritueux

Deux eaux-de-vie seulement sont reconnues dans le nouveau système, le Cognac et l'Armagnac, ainsi que ses sous-régions, la Champagne étant entièrement reconnue sous une appellation, conforme au statut spécial de cette région et au décret-loi du 28 septembre 1935.

Les différences importantes dans ces ordres de grandeur entre régions sont en premier lieu dues à leurs types de productions spécifiques et aux modes d'organisation et de structuration propres à chacune d'entre elles. Il est toutefois à noter que l'AOC est, à ses débuts, plus attractive pour les régions aux dénominations et aux crus prestigieux, puisqu'elle entraîne la perte du prix minimum de vente prévu par la loi du 4 juillet 1931, en contrepartie de l'exonération des contraintes du Statut viticole liées à l'arrachage, aux obligations de distillation et à la taxation des hauts rendements. Dans ce cadre, l'opération est plus avantageuse pour les producteurs de vins pouvant facilement justifier de prix élevés à la vente. Il n'est donc pas étonnant de voir dans la liste des dossiers traités par le CNAO durant cette période les noms de climats prestigieux de la Côte d'Or (Richebourg, Romanée-Conti, La Tâche, Musigny³⁷⁷ ou Corton, Montrachet, Grands Echezeaux³⁷⁸), les dénominations les plus célèbres du Médoc (Saint-Julien, Saint-Estèphe, Pauillac³⁷⁹) ou des appellations telles que Sauternes ou Champagne. Mais la carte de l'implantation des AOC au cours de ces deux années essentielles pour l'établissement de la norme ne se limite pas, loin s'en faut, à la seule géographie de ces crus ou appellations prestigieuses, comme l'indiquent les cartes n° 2, 3 et 4. En effet, aux côtés de cette noblesse viti-vinicole, toute une série d'AOC sont rapidement reconnues, aussi bien communales que régionales, parfois inscrites dans des territoires très vastes (pensons aux appellations Bordeaux, Muscadet, Muscadet de Sèvre-et-Maine, Muscadet des Coteaux de la Loire, Bourgogne, Beaujolais, ou encore, fin 1937, Côtes du Rhône). Face à l'hétérogénéité des productions précocement contrôlées, des explications doivent être apportées. Certes, nous ne pouvons dans ces lignes rendre compte de l'ensemble des phénomènes d'« *identification* » et d'« *appropriation* » à l'origine de la construction de ces territoires d'AOC³⁸⁰. Une telle entreprise nécessiterait autant d'études que l'on compte

³⁷⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, Séance du 23 juillet 1936, p. 28-54.

³⁷⁸ *Ibid.*, Séance du 21 mai 1937, p. 111-122.

³⁷⁹ *Ibid.*, Séance du 23 juillet 1936, p. 28-54.

³⁸⁰ JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, « Appropriation et identification des territoires du vin... », *op. cit.*, p. 11.

d'appellations reconnues durant ces deux années. Toutefois, plusieurs éléments sont à notre disposition pour éclairer les logiques à la fois globales et particulières de ce mouvement.

Tout d'abord, le mécanisme de financement du Comité, déjà présenté, permet de comprendre l'intérêt majeur de ce dernier à ne surtout pas limiter le contrôle aux seules appellations prestigieuses, caractérisées pour la plupart par de faibles volumes. Établi sur les bases d'un calcul strictement proportionnel aux quantités déclarées et ne prenant aucunement en compte la valeur marchande des vins ou eaux-de-vie taxés, il impose de fait au CNAO une ouverture en direction d'appellations plus larges, productrices de volumes conséquents, assurant ainsi une manne nécessaire à son activité. Autre élément de compréhension générale de la géographie des appellations contrôlées, lui aussi lié à la nécessité d'action rapide en 1936 et 1937 : le poids des syndicats dans les différents espaces viti-vinicoles. Pour être clair, la carte des premières AOC retranscrit à la fois les limites de l'influence syndicale des organisations dominantes dans les vignobles demandeurs d'un contrôle ainsi que les espaces où un accord parvient à être trouvé entre les différents groupements en présence, sur les conditions de production de l'appellation revendiquée. L'absence d'union syndicale ou de compromis entre associations est alors un facteur essentiel d'exclusion des territoires concernés par la nouvelle norme. Le rôle central dans l'obtention de l'AOC pour certains vignobles de renommée modeste n'est par ailleurs pas exclusivement à attribuer aux seuls syndicats. En effet, même s'ils tiennent une place incontournable, en vertu de la loi elle-même, l'élément moteur peut, comme c'est le cas pour le vignoble de L'Etoile, être une coopérative³⁸¹.

Au-delà de ces diverses considérations, pour toute une série de vignobles, l'obtention de l'AOC dès 1936-1937 est clairement associée à l'action et à l'influence d'acteurs individuels ou collectifs au sein du Comité ou dans le cadre de réseaux proches de celui-ci. Le décret de définition de l'AOC Arbois du 15 mai 1936 ne peut, par exemple, être dissocié de Joseph Girard, Président de la Société de Viticulture d'Arbois et surtout membre du Comité National depuis le 27 novembre 1935. Dans ce cas, le lien étroit entre les cercles décisionnels du nouveau système et le vignoble est donc facilement identifiable. Pour d'autres, si les connexions semblent moins directes, des processus similaires de relais ou d'appui actifs des dossiers opèrent manifestement. Le cas des appellations du Muscadet, analysé par Raphaël

³⁸¹ MAYAUD Jean-Luc, « Un grand cru, une coopérative vinicole... », *op. cit.*

Schirmer, est dans ce cadre intéressant³⁸². Ce vignoble de la région nantaise, alors qu'il produit depuis la crise du phylloxéra un vin assez populaire, de consommation locale, ayant perdu ses débouchés vers l'Angleterre ou les Pays-Bas, bénéficie paradoxalement de trois AOC dès 1936-1937 : Muscadet de Sèvre-et-Maine et Muscadet des Coteaux de la Loire le 14 novembre 1936³⁸³, Muscadet le 23 septembre 1937³⁸⁴. Pour expliquer cette situation a priori surprenante, plusieurs interprétations peuvent être croisées. Ces appellations entrent en premier lieu dans le cadre des AOC larges, productrices de volumes potentiellement élevés, pouvant présenter un intérêt du point de vue du financement du Comité. Ensuite, la région dispose naturellement de relais au sein du Comité par le biais de MM. Gautier et Paul Garnier, respectivement Président et Secrétaire général de la CGVCO. Si le premier décède assez rapidement après la création du Comité, en janvier 1937, et n'apparaît pas véritablement au sein des débats relatifs aux appellations du Muscadet, le second participe en revanche activement à ces derniers et soutient fermement les demandes présentées³⁸⁵. Toutefois, l'attache spécifique de ce dirigeant syndical au vignoble nantais ne peut être établie, à l'inverse de certains membres pour d'autres régions (Le Roy pour Châteauneuf-du-Pape, d'Angerville pour la Côte-d'Or, Girard pour Arbois, etc.). Intervenant au titre d'une organisation dépassant de loin les frontières du Muscadet, n'étant pas lui-même de la région³⁸⁶, son rôle d'appui s'inscrit résolument dans la phase finale du processus et non dans son initiative. Aussi, les raisons de la prise en compte par le CNAO de ces demandes de contrôle dès 1936 font appel à d'autres logiques. À cet égard, Raphaël Schirmer met en avant l'influence des réseaux de la diaspora nantaise de talents implantée à Paris. Composée d'avocats, d'hommes politiques, au premier rang desquels s'illustrent Gabriel Guist'hau, ancien maire de Nantes, et surtout Aristide Briand, mais aussi d'industriels (la famille Lefèvre-Utile), elle se regroupe au sein d'une association, *Le Muscadet*. Tenant ses réunions à Paris, à l'hôtel Lutetia, son but est alors la mise à l'honneur de la gastronomie de la région, par l'organisation de dîners. S'il est difficile d'évaluer avec précision le rôle de cette diaspora

³⁸² SCHIRMER Raphaël, « Genèse et construction des normes viti-vinicoles dans le vignoble nantais », Séminaire *Les normes juridiques du terroir. Hétérogénéité des formes de construction et de mise en place des AOC en France*, Centre Georges Chevrier, UMR-CNRS 5605, Université de Bourgogne, 17 janvier 2007, intervention en ligne :

http://tristan.u-bourgogne.fr/Ressourcesaudio/2006_2007/20070117Vigne/03SchirmerR.mp3

³⁸³ Décret du 14 novembre 1936, JO du 15 novembre, p. 11866-11867.

³⁸⁴ Décret du 23 septembre 1937, JO du 28 septembre, p. 11037-11038.

³⁸⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 3 septembre 1936, p. 55-59 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 6 août 1937, p. 130.

³⁸⁶ Paul Garnier est en effet associé avant tout vignoble du Centre. Il fonde en 1919 la Fédération Régionale des Associations Agricoles du Centre dont il devient le Secrétaire général. Conseiller général du Loir-et-Cher de 1928 à 1962, il est également Président du Service d'Electrification rurale du département.

dans l'obtention des trois AOC (Aristide Briand est par exemple déjà décédé depuis 4 ans en 1936), l'existence de ces réseaux parisiens associée à la délimitation judiciaire engagée pour l'appellation Muscadet des Coteaux de la Loire, pèse inmanquablement dans la mise en lumière de ces vignobles au prestige modeste et à la prise en compte de leurs demandes par le CNAO.

Pour conclure cette analyse des logiques présidant à la mise en place de la carte des premières AOC et de l'hétérogénéité des productions contrôlées, l'exemple de Cassis illustre à la fois le poids des acteurs et la diversité des facteurs locaux entrant en jeu dans le processus de reconnaissance. L'obtention d'un décret de contrôle pour cette appellation dès le 15 mai 1936 peut, à bien des égards, surprendre³⁸⁷. Touché de plein fouet par la crise du phylloxéra, au même titre que de nombreuses autres régions, le vignoble de Cassis des années 1930 est principalement localisé dans les zones de plaine et non plus sur les anciennes terrasses³⁸⁸. L'encépagement a lui aussi subi de profonds bouleversements et est alors caractérisé par une multitude de variétés : ugni blanc, sauvignon, doucillon, clairette, marsanne, pascal blanc pour les vins blancs ; grenache, carignan, mourvèdre, cinsault, barbaroux pour les vins rouges et rosés. Le muscat et la production traditionnelle de vins doux ont disparu au profit de vins secs des trois couleurs. Vignoble en reconversion, Cassis est également caractérisé par un syndicalisme très récent. En effet, ce n'est qu'en 1935 que se crée le syndicat local, autour de 50 membres, propriétaires et métayers, après l'échec de la tentative de mise en place d'une coopérative. Ce contexte explique ainsi l'absence de tout jugement de délimitation pour l'appellation au moment de la création du CNAO. Cassis concentre en quelque sorte tous les facteurs interdisant a priori l'obtention d'une AOC. Pourtant l'appellation fait partie des six premières contrôlées. Certes, le vignoble compte également certains atouts, tels les débouchés commerciaux fournis par la ville toute proche de Marseille dont la viticulture locale a alors disparu, ou la volonté d'une série de producteurs d'éradiquer les fraudes sur l'origine pratiquées par certains entrepreneurs. Mais ces éléments, communs à nombre de vignobles du milieu des années 1930, ne suffisent, à eux seuls, à comprendre la précocité du contrôle de l'appellation. Il faut pour cela mettre en perspective l'implication dans la demande d'un personnage incontournable du Comité de l'Entre-deux-guerres, le Baron Le Roy, et un contexte tout à fait spécifique, de tentative de protection du vignoble face à l'implantation industrielle sur la commune. C'est ainsi le Baron Le Roy lui-même, d'après Daniel W. Gade,

³⁸⁷ Décret du 15 mai 1936, JO du 17 mai, p. 5164-5165.

qui encourage Emile Bodin, propriétaire-négociant de Cassis précurseur dans la reconstitution du vignoble de qualité au début du XXe siècle, à organiser les vigneron de la commune pour présenter une demande de contrôle. Il pèse ensuite de tout son poids au sein des instances nationales du Comité pour faire approuver rapidement le dossier, souffrant pourtant, aux dires même de M. Imbert, Président du Syndicat de Cassis, de nombreuses faiblesses : manque manifeste de précision dans la caractérisation des vins contrôlés, vinifiés aussi bien en rouge, blanc et rosé ; nombre élevé de cépages autorisés ; assimilation de l'aire de production au territoire de la commune. La spécificité du dossier de Cassis réside en outre dans les raisons profondes de sa constitution. Ces raisons sont essentielles à la compréhension de la réussite de l'action du Baron Le Roy et de l'engagement des producteurs de la commune dans le processus de contrôle. En effet, au-delà de la lutte classique contre les pratiques frauduleuses, le projet d'AOC a pour objectif central de protéger le vignoble de la commune contre un plan d'expansion industrielle amorcé en 1928, comprenant un projet de grande carrière de calcaire et la construction d'une usine de charbon de bois et d'une cimenterie. Face à la politique d'achat de terres menée par l'entrepreneur, pour certaines plantées en vignes, et à la peur de pollution, les producteurs viticoles voient dans le contrôle du vignoble une stratégie d'opposition efficace. L'argument de protection du vignoble contre l'expansion industrielle est ainsi au cœur de la demande, et n'est très certainement pas étranger à son aboutissement rapide, alors que Cassis n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucune procédure de reconnaissance en appellation, ni administrativement, ni judiciairement. Ce contexte particulier explique aussi la coïncidence des limites de la commune et de l'aire de production revendiquée. Daniel W. Gade rappelle à ce sujet que si le projet de construction de la cimenterie n'est pas abandonné, en dépit de la reconnaissance en AOC, cette dernière permet en revanche de ralentir le mouvement d'industrialisation de la commune et apporte un appui aux propriétaires face aux pressions subies pour le rachat de leurs terres.

Nous l'annonçons, la seconde question posée par le mouvement de contrôle des années 1936-1937 tient à la nature des éléments retenus par le Comité pour reconnaître et délimiter les premières AOC. Le constat est dans ce cadre marqué par la pluralité de l'expertise proposée par le CNAO.

2) Les fondements de la mise en place des premières AOC : étude de l'assise de l'expertise du CNAO

³⁸⁸ GADE Daniel W., « Tradition, territory, and terroir in French viticulture... », *op. cit.*, p. 851-852.

Rappelons tout d'abord que l'expertise du Comité est en premier lieu destinée aux régions bénéficiant de délimitations judiciaires. En vertu du principe de non-multiplication des appellations, les AOC sont d'abord un instrument pour renforcer les conditions de production des vins à appellations déjà existantes et pour limiter leur nombre. Si les pouvoirs du Comité lui permettent de créer de nouvelles appellations, comme c'est le cas en mai 1936 avec Cassis, le cas de figure reste marginal dans cette période originelle. Tout en la restreignant, le CNAO conserve donc dans sa pratique une géographie des appellations similaire à celle établie judiciairement.

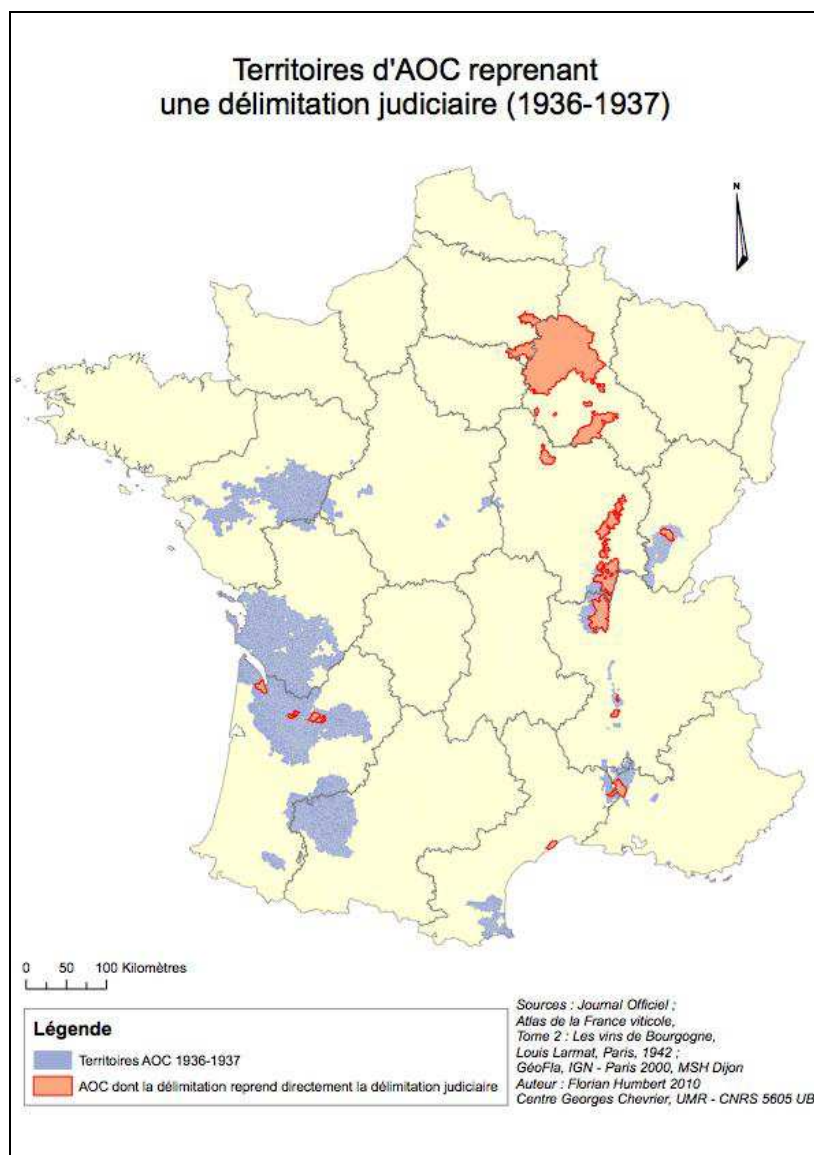
Les travaux antérieurs en matière de délimitations sont en réalité très importants, voire essentiels à l'action du Comité à cette date. L'observation de Philippe Roudié au sujet du Bordelais traduit ainsi relativement bien la politique à l'œuvre au plan national :

« Point d'inventions farfelues, au contraire : on fit preuve d'un conservatisme de bon aloi »³⁸⁹.

Pour mesurer ce phénomène, plusieurs indicateurs peuvent être mobilisés. En premier lieu, 20 décrets d'AOC durant cette période ont un texte de délimitation faisant directement référence à une décision judiciaire³⁹⁰.

³⁸⁹ ROUDIE Philippe, *op. cit.*, p. 285-286.

³⁹⁰ Arbois, Tavel, Châteauneuf-du-Pape, Frontignan, muscat de Frontignan, vin de Frontignan, Pommard, Nuits ou Nuits-Saint-Georges, Mercurey, Moulin-à-Vent, Pouilly-Fuissé, Pauillac, Pomerol, Saint-Peray, Hermitage, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Graves de Vayres, Bourgogne, Bourgogne Aligoté, Bourgogne ordinaire et grand ordinaire, Bourgogne Passe-tout-grains, Champagne.

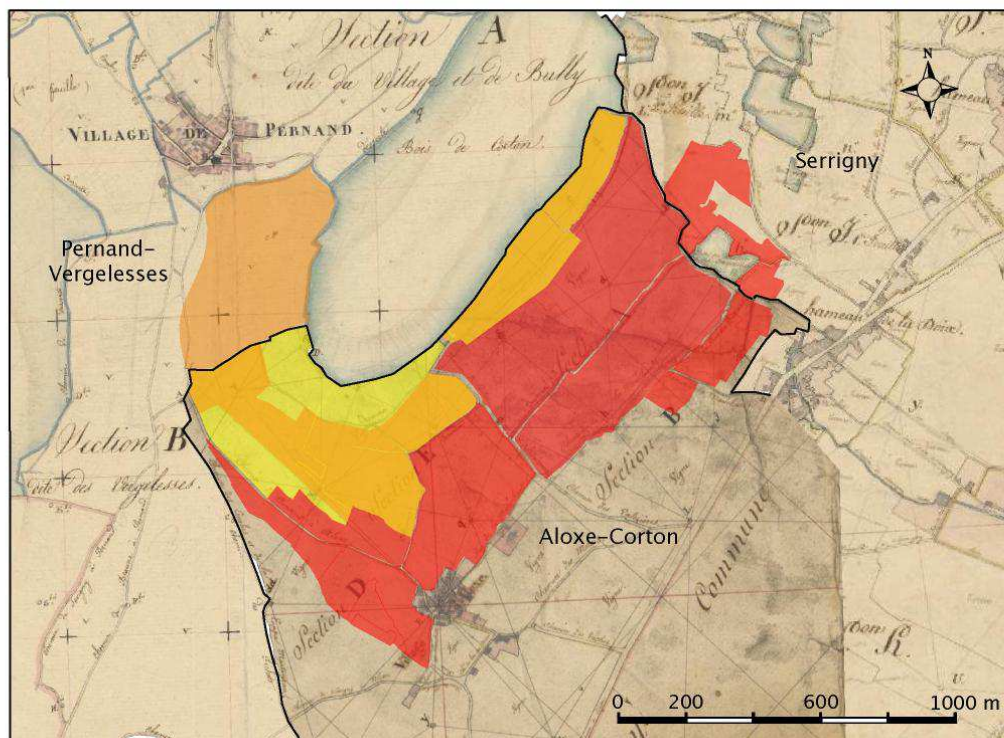


Carte 16 : Représentation des territoires d’AOC reprenant une délimitation judiciaire (1936-1937)

Ces appellations proviennent à part équivalentes des régions Bourgogne – Franche-Comté, Sud-Est – Côtes du Rhône et Sud-Ouest. De manière générale, les procédures judiciaires passées ou en cours occupent une place de premier ordre dans le processus de délimitation des AOC de 1936-1937. L’exemple de la définition du 31 juillet 1937 des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne est à ce titre tout à fait intéressant³⁹¹.

³⁹¹ JO du 11 août 1937, p. 9077-9078.

Délimitation des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne
Communes d'Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses et Serrigny
Décret du 31 juillet 1937



Légende

- Limites communales
- AOC Corton (rouge, blanc)
- AOC Corton (rouge, blanc) et Corton-Charlemagne (blanc)
- AOC Charlemagne (blanc)
- AOC Corton-Charlemagne (blanc)

Sources : ADCO ; INAO Dijon ; MSH Dijon ; Journal Officiel.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR-CNRS 5605 UB

Carte 17 : Délimitation des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne (31 juillet 1937)

Les luttes du début du XXe siècle autour de la définition de l'appellation d'origine Corton prennent pour cadre une « *concurrence horizontale entre producteurs* »³⁹² de trois villages de Côte-d'Or, au nord de Beaune : Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses et Serrigny³⁹³. La configuration des affrontements procède, jusqu'à la fin de l'Entre-deux-guerres, d'une opposition entre d'une part les communes de Pernand et Serrigny et d'autre part Aloxe-Corton. Plusieurs niveaux de lecture rendent compte des fondements du conflit en jeu sur cette dénomination prestigieuse de Bourgogne. Il s'agit tout d'abord de communes aux statuts viticoles bien différents. Alors qu'Aloxe-Corton est un village « porte-drapeau », les deux autres sont des « villages déshérités », qui ne peuvent commercialiser leurs productions sous leur propre nom dans le système des équivalences³⁹⁴. De même, quant le premier bénéficie d'importantes surfaces classées en tête de cuvée dans le plan de classement des climats de 1860 du Comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, le second n'en compte qu'une faible part (8 ha 41 a 95 ca) et le troisième pas du tout. La structuration foncière distingue elle aussi le village d'Aloxe, caractérisé par une grande propriété, concentrée entre les mains de quelques grands bourgeois, face aux deux autres, mettant en scène de petits propriétaires. Enfin, l'orientation politique (villages socialistes face à une droite conservatrice) et la stratégie de valorisation et de promotion des vins (registre républicain contre image aristocratique) achèvent d'établir la ligne d'opposition.

Engagées dans les années 1920, les procédures judiciaires donnent lieu, au cours de la décennie suivante, à une succession de décisions. Le début de la décennie est tout d'abord nettement favorable aux prétentions des syndicats de Pernand-Vergelesses et de Serrigny. En effet, le jugement de première instance du Tribunal de Dijon du 25 juin 1930 et surtout l'arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 17 novembre 1931³⁹⁵ accordent aux deux communes un large droit aux appellations d'origine Corton et Corton-Charlemagne. L'arrêt de 1931 reconnaît ainsi, pour Pernand, le droit aux deux appellations (aussi bien pour les vins rouges que les vins blancs pour la première) à l'ensemble du climat En Charlemagne de la section B du cadastre napoléonien. Cette situation particulièrement avantageuse est alors à mettre en lien avec le passage, en juin 1931, de la commission parlementaire présidée par le député socialiste Edouard Barthe pour arbitrer le conflit en cours. Nettement opposé aux décisions de

³⁹² JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, « Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du « Corton » », *op. cit.*, p. 12.

³⁹³ Depuis 1988, cette commune formée par la réunion de 6 hameaux s'appelle officiellement Ladoix-Serrigny.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 15.

³⁹⁵ Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 17 novembre 1931, Dossier IG Corton, AINAO.

la Cour d'Appel, le Syndicat d'Aloxe-Corton engage un pourvoi devant la Cour de Cassation de Dijon.

Le processus judiciaire est donc toujours en cours lorsque paraît le décret du 31 juillet 1937. Ce texte est indiscutablement contraire aux revendications de Pernand et de Serrigny et constitue un fort recul par rapport à la situation de 1931. Pour Pernand, tout d'abord, le retour en arrière est spectaculaire. Si les revendications syndicales ne portent pas, en 1936, sur l'appellation Corton, l'AOC Corton-Charlemagne est en revanche demandée³⁹⁶. Or, seule est reconnue pour la commune l'AOC Charlemagne, appellation d'un bien moindre prestige, devancée dans la hiérarchie des valeurs par Corton et Corton-Charlemagne, mais aussi Aloxe-Corton. Serrigny se voit reconnaître des parcelles classées en Corton. Toutefois, les surfaces restent faibles, inférieures notamment à celles des premières cuvées du plan de 1860. À l'inverse, la commune d'Aloxe-Corton est la grande bénéficiaire du texte, puisque la très grande majorité de son territoire viticole obtient le droit aux AOC Corton pour les vins rouges et blancs et/ou Corton-Charlemagne.

Face à ce constat, il est nécessaire de comprendre les fondements de la décision du CNAO. Cet exercice permet de mettre en lumière l'association de cette dernière au processus judiciaire en cours, lié au pourvoi du syndicat d'Aloxe-Corton. Lors de l'étude du dossier par le Comité Directeur, le 20 mai 1937, la position suivante est adoptée :

« Les experts ont demandé, avec l'accord complet des intéressés, qu'en raison du procès actuellement devant la Cour de Cassation, les terrains pour lesquels une décision de justice définitive existe soient compris dans le décret, mais que le Comité prenne l'engagement d'entériner les décisions ultérieures du Tribunal quand celles-ci seront définitives et dans le cas où elles comporteraient une extension de l'aire de production. »³⁹⁷.

Les terrains ciblés par le pourvoi du syndicat d'Aloxe-Corton sont naturellement sur les communes voisines. De ce fait, les zones classées en AOC sont pour ces dernières réduites. La teneur du décret de 1937 n'est donc pas le reflet direct d'une position du CNAO favorable à Aloxe-Corton dans la controverse l'opposant à Pernand et à Serrigny, mais l'illustration du poids des processus judiciaires sur son propre travail de définition et de délimitation des

³⁹⁶ Application du Régime des Appellations Contrôlées à la commune de Pernand-vergelesses, Syndicat de Défense des Viticulteurs de la Commune de Pernand-Vergelesses, 10 mars 1936, 1 p., Dossier Pernand-Vergelesses, Carton n° 7 des Archives des procédures de délimitation, AINAO.

³⁹⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, p. 111-112.

premières AOC. Dans cette affaire, la voie judiciaire ne parvient par ailleurs pas à apporter de solution au conflit. En effet, l'arrêt de la Cour de Cassation de Dijon du 23 novembre 1937 casse l'arrêt de 1931 et renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Lyon. D'un point de vue juridique, le dossier est de nouveau au même stade qu'en 1930. Face à ce retour en arrière judiciaire, les parties décident alors, d'un commun accord, de dessaisir les tribunaux et de s'en remettre à l'arbitrage du CNAO. Le transfert de compétence entre les tribunaux et le Comité intervient donc, dans ce cas, postérieurement à la première définition des AOC et renvoie non pas à une procédure légale dictée d'en haut, mais à une volonté des syndicats impliqués dans le conflit.

La question des palus de Saint-Emilion est elle aussi révélatrice, sous un angle différent, de l'importance des travaux établis durant la phase des délimitations judiciaires dans le positionnement initial du Comité. Dans ce dossier, le Comité Directeur adopte le 6 mai 1936 la décision suivante :

*« Le principe de l'élimination des palus de l'appellation St Emilion est adopté à l'unanimité ainsi que la délimitation proposée, telle qu'elle figure dans les plans établis par le professeur Castex. »*³⁹⁸.

Le rapport du professeur Castex en question, *Etude des alluvions anciennes et modernes de la vallée de la Dordogne sur le territoire des communes ayant droit à l'appellation d'origine de Saint-Emilion*³⁹⁹, comme l'indique l'expertise en délimitation de l'appellation établie le 24 janvier 1938 par MM. Dubaquié, Lafforgue et Castex⁴⁰⁰, a pour origine l'amorce d'une procédure judiciaire entre le syndicat viticole de Saint-Emilion et certains propriétaires de palus. Or, c'est sur ce document que le CNAO assoit sa décision en 1936. L'élément intéressant de ce dossier tient au poids différencié de l'expertise dans le cadre judiciaire et dans celui du CNAO. En effet, comme le note Philippe Roudié, elle ne s'impose aucunement au sein du processus décisionnel dans le premier cas, puisque le jugement du tribunal de Première instance de Libourne d'octobre 1934 ne parvient à exclure les palus de

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 23-24.

³⁹⁹ Castex L., *Etude des alluvions anciennes et modernes de la vallée de la Dordogne sur le territoire des communes ayant droit à l'appellation d'origine de Saint-Emilion*, Bordeaux, 27 août 1931, 24 p., Dossier Délimitation de l'AOC Saint-Emilion, Carton n° 23 des Archives des procédures de délimitation, AINAO.

⁴⁰⁰ *Rapport d'expertise sur la délimitation de la zone d'appellation d'origine viticole Saint-Emilion par MM. DUBAQUIE, LAFFORGUE et CASTEX*, Bordeaux, 24 janvier 1938, 4 p., Dossier Délimitation de l'AOC Saint-Emilion, Carton n° 23 des Archives des procédures de délimitation, AINAO : « Dans un rapport antérieur,

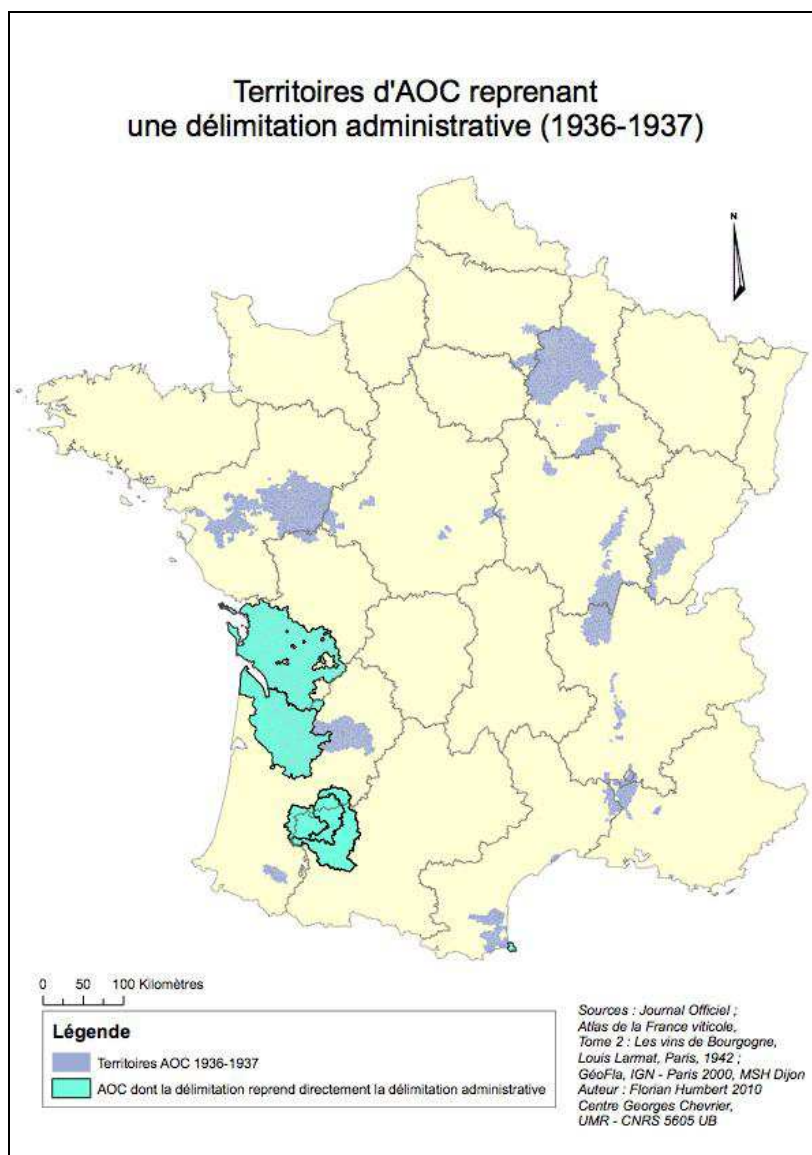
l'appellation⁴⁰¹. Elle prend, à l'inverse, dans le second cas, une importance décisive et est à la base des principes de la délimitation. Cet écart dans la prise en compte du rapport Castex est notamment intelligible par le rapport de force au CNAO, nettement favorable aux représentants du syndicat viticole de Saint-Emilion face à ceux de la coopérative de la commune créée le 17 avril 1932, principal défenseur des intérêts des propriétaires de palus. En effet, alors que cette dernière ne compte aucun membre dans les instances nationales (Emmanuel Roy pouvant toutefois lui être rattaché en termes d'intérêts) et un seul au Comité régional d'experts Sud-Ouest (Gabriel Combrouze, alors maire de Saint-Emilion), le syndicat est lui représenté au même Comité régional par M. Morel (Président du syndicat de 1924 à 1938), aux Comités National et Directeur par Fernand Ginestet (Président du syndicat de 1938 à 1942) et surtout par Pierre de Roquette-Buisson, Vice-président du Syndicat de 1921 à 1942 et Secrétaire du CNAO en 1935 puis Secrétaire général adjoint de 1936 à 1940⁴⁰². La mobilisation des travaux antérieurs, accomplis dans le cadre de procédures devant les tribunaux, peut donc s'accompagner d'un travail de réinterprétation, de réévaluation de la démonstration de la preuve et donner un nouveau visage aux délimitations d'appellation d'origine.

Les procédures judiciaires ne sont pas les seules à marquer de leur empreinte le mouvement de définition et de délimitation des AOC de 1936-1937. 4 AOC sont ainsi délimitées conformément à des décrets pris au cours de la phase des délimitations administratives : Cognac, Armagnac et ses sous-régions, Banyuls et Bordeaux. Si ce nombre n'est pas très élevé, la nature et l'ampleur des appellations concernées démontrent bien l'importance du phénomène.

destiné à amorcer une procédure entre le syndicat viticole de St-Emilion et certains propriétaires de palus, l'un d'entre nous a tracé la limite des palus de la Dordogne. », p. 1.

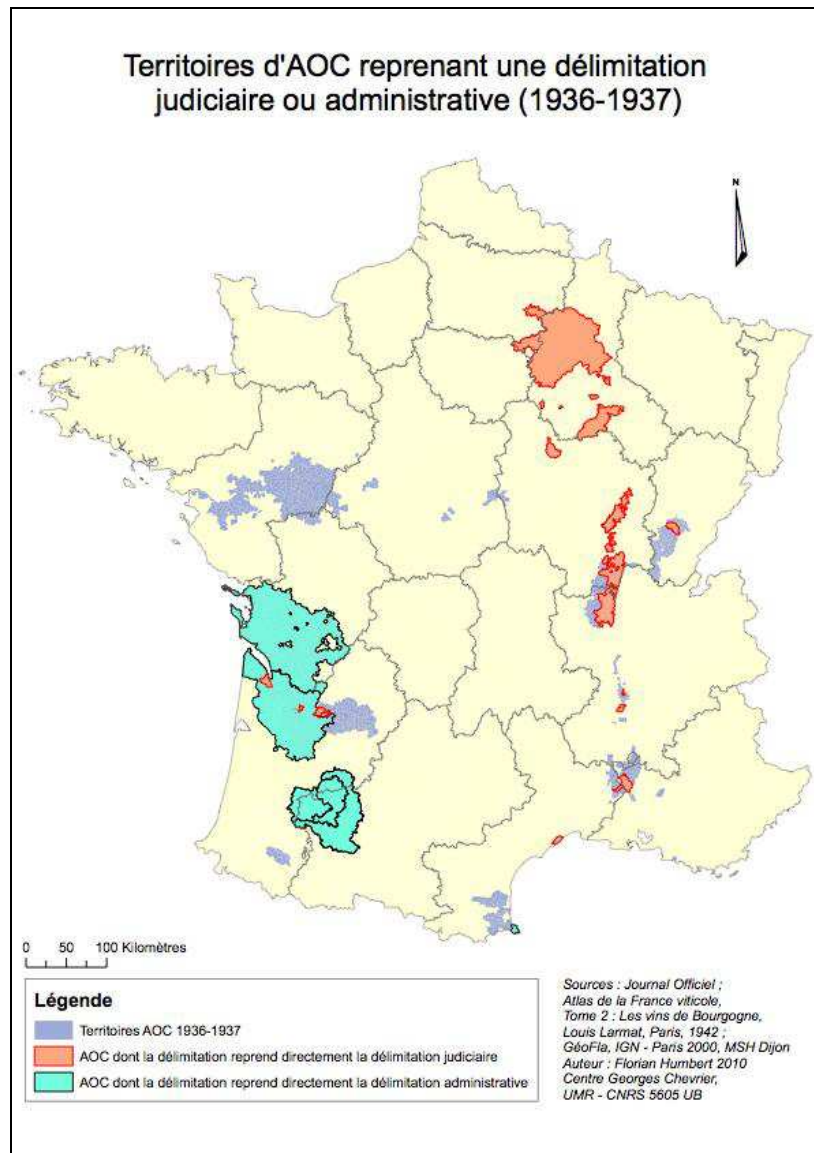
⁴⁰¹ ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vignerons du Bordelais (1850-1980)*, op. cit., p. 283.

⁴⁰² Les informations relatives au syndicat viticole de Saint-Emilion et à la cave coopérative sont tirées de CANDAU Jacqueline, ROUDIÉ Philippe, RUFFE Corinne, *Saint-Emilion. Terroir viticole et espace de vie sociale*, Talence, CERVIN, MSHA, 1991, 196 p.



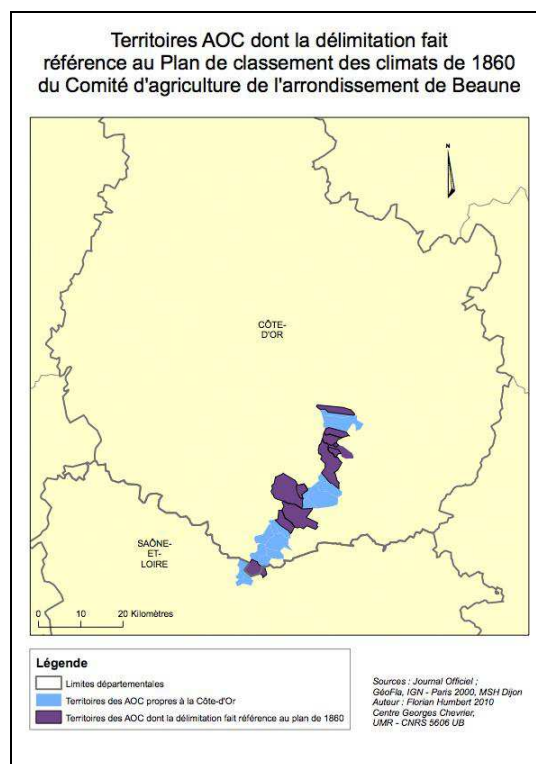
Carte 18 : Représentation des territoires d’AOC reprenant une délimitation administrative (1936-1937)

Au total, 24 décrets d’AOC ont donc des délimitations directement issues de décisions antérieures à la création du CNAO, soit 21,8 %. La part est encore supérieure en ne comptant que les décrets de 1936, puisqu’elle atteint alors 28,2 %.



Carte 19 : Représentation des territoires d’AOC reprenant une délimitation judiciaire ou administrative (1936-1937)

Pour une région en particulier, l’expertise du CNAO repose au moins en partie sur l’appropriation de travaux anciens : la Bourgogne – Franche-Comté. Cette spécificité est due principalement au département de la Côte d’Or, à l’intérieur duquel les délimitations des années 1936-1937 font continuellement référence au plan de classement des climats dressé par le Comité d’agriculture de l’arrondissement de Beaune en 1860.



Carte 20 : Représentation des territoires d'AOC faisant référence au Plan de classement des climats de 1860

Sur les 24 décrets propres au département⁴⁰³, 11 mentionnent le plan de 1860⁴⁰⁴, auquel doivent être conformes les territoires revendiquant l'adjonction d'un nom de climat d'origine à l'appellation⁴⁰⁵. Cet exemple est le plus marqué en termes de références aux éléments d'expertise passés. De même, la référence aux usages locaux, loyaux et constants au sein des textes de délimitation des décrets n'est le fait que de certaines AOC de la Bourgogne viticole et des appellations Beaujolais et Côtes du Rhône⁴⁰⁶. Ainsi, en dehors de certains principes

⁴⁰³ Décrets des AOC Beaune ; Chambertin et Chambertin-Clos-de-Bèze ; Chambolle-Musigny ; Chappelle-Chambertin, Charmes-Chambertin, Griotte-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin et Ruchottes-Chambertin ; Clos de la Roche, Clos Saint-Denis et Bonnes Mares ; Clos de Vougeot ; Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne ; Côte de Beaune suivi du nom de la commune ; Echezeaux et Grands-Echezeaux ; Fixin ; Gevrey-Chambertin ; Montrachet, Chevalier-Montrachet et Bâtard-Montrachet ; Morey-Saint-Denis ; Musigny ; Nuits ou Nuits-Saint-Georges ; Pernand-Vergelesses ; Pommard ; Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée et La Tache ; Santenay ; Savigny ; Vins fins de la Côte de Nuits ; Volnay ; Vosne-Romanée ; Vougeot.

⁴⁰⁴ Beaune ; Chambolle-Musigny ; Fixin ; Morey-Saint-Denis ; Nuits ou Nuits-Saint-Georges ; Pernand-Vergelesses ; Pommard ; Santenay ; Savigny ; Vosne-Romanée ; Vougeot.

⁴⁰⁵ Le décret relatif à l'AOC Côte de Beaune suivi du nom de la commune, englobant la zone la plus septentrionale du vignoble de Saône-et-Loire (communes de Cheilly-les-Maranges, Dezize-les-Maranges et Sampigny-les-Maranges), et le décret de Santenay, intégrant la commune de Remigny, sont comptabilisés dans cette liste.

⁴⁰⁶ Pour la Bourgogne : Bourgogne Aligoté, Côte de Beaune, Montrachet, Chevalier-Montrachet et Bâtard-Montrachet, Mâcon, Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon, Volnay.

communs à l'ensemble des travaux de délimitations, tels que l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes, appelés également selon les régions palus ou varennnes, ou des zones dédiées à la culture forestière, la construction des territoires d'AOC ne répond à aucun schéma d'ensemble. On observe dès lors plusieurs modèles de décrets, donnant des directives et des cadres plus ou moins stricts au travail des experts chargés de la délimitation, lorsque celui-ci est prévu. Toute une série d'appellations est ainsi contrôlée par des textes n'envisageant aucunement la réalisation d'une procédure d'expertise en délimitation⁴⁰⁷. Les décrets les plus précis donnent dans ces premières années des indications au niveau de la parcelle ou du climat. On en compte 33 entre 1936 et 1938, principalement issus de la Bourgogne mais concernant également des appellations telles que Tavel, Monbazillac, Maury, Rivesaltes, Côtes d'Agly, Pauillac, Sancerre, Château-Grillet, Côtes de Fronsac ou Jasnières. D'autres, comme celui de Pouilly-sur-Loire, donnent des indications quant à la nature géologique des sols de l'appellation. Toutefois, ce modèle de décret reste largement minoritaire pour la période. En réalité, le principal niveau de définition des délimitations des décrets est celui de la commune. La très grande majorité des textes fournit ainsi de simples limites administratives aux travaux des experts, chargés d'exclure les parcelles impropres à la culture de la vigne. Cette méthode adoptée par le CNAO, favorisant une mise en place rapide de cadres généraux pour l'action des experts, essentiellement indicatifs, non définitifs quant à la délimitation des territoires d'AOC, apporte ainsi des indications précieuses sur la nature de l'institution dans ces premières années et sur l'essence de son action.

Le CNAO n'est tout d'abord pas, à proprement parler, un organisme de définition et d'organisation scientifique des territoires viticoles. Si des acteurs du monde des sciences sont mobilisés à cet effet, la méthode du Comité ne l'est en revanche pas, puisqu'elle n'obéit à aucun protocole prédéfini, à aucune norme d'ensemble. De même, aucune procédure contradictoire face aux conclusions des experts officiels n'est prévue. Les viticulteurs ne peuvent par exemple qu'émettre des observations, dont les experts ne tiennent compte que s'ils le jugent nécessaire. La délimitation scientifique, stricte des territoires n'est donc pas

⁴⁰⁷ Tavel, Cognac, Cassis, Monbazillac, Château-Châlon, Armagnac et ses sous-régions, Banyuls, Maury, Côtes de Haut-Roussillon, Pommard, Beaune, Nuits ou Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée, Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, La Tache, Chambolle-Musigny, Musigny, Gevrey-Chambertin, Saint-Georges-Saint-Emilion, Puisseguin-Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Lussac-Saint-Emilion, Parsac-Saint-Emilion, Anjou, Anjou-Saumur, Saumur, Fixin, Morey-Saint-Denis, Clos de la Roche, Clos Saint-Denis, Bonnes Mares, Pernand-Vergelesses, Santenay, Savigny, Vougeot, Saint-Péray, Sables Saint-Emilion, Chambertin, Chambertin-Clos-de-Bèze, Laticières-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Charmes-Chambertin, Mazis-Chambertin, Griotte-Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Chapelle-Chambertin, Corton, Corton-Charlemagne, Charlemagne, Echezeaux, Grands-Echezeaux, Clos de Vougeot, Jasnières, Graves de Vayres.

l'objectif premier du CNAO dans cette période. Processus relativement long, nécessitant des moyens considérables (en 1952, plus de 12000 plans de délimitations ont déjà été déposés en mairie), le CNAO ne peut dans ces premières années astreindre son activité à cet exercice. Nous sommes ainsi véritablement dans le cadre d'une régulation économique et sociale. En donnant un cadre minimum aux aires d'appellations, des limites administratives, l'enjeu est la possibilité d'une revendication rapide des AOC par les intéressés. En favorisant l'application de la nouvelle norme, le CNAO vise ainsi d'une part à apporter des réponses à la crise économique viticole et d'autre part à assurer les conditions de son affirmation et de son développement institutionnel. Le respect et le recours, dans nombre de cas, aux décisions judiciaires en matière de délimitation doit dès lors être lu non seulement comme une nécessité légale, mais également comme une stratégie facilitant le passage des producteurs aux AOC. Il ne s'agit pas de s'opposer et de remettre en cause frontalement l'édifice existant des appellations d'origine et le processus judiciaire, mais d'en faire la base d'un travail devant conduire à terme à la substitution totale des AOS par les AOC. Les efforts du Comité vont alors dans le sens d'une meilleure visibilité du système (décret du 4 janvier 1937 relatif à l'étiquetage des vins à appellations contrôlées⁴⁰⁸, participation à l'Exposition Universelle de 1937) et d'une facilitation de l'accès à l'AOC pour les productions, comme en témoigne la circulaire du ministre de l'agriculture du 15 février 1937 et les mesures exceptionnelles accordées pour la revendication de l'AOC, aussi bien au stade de la production que du négoce⁴⁰⁹.

Pour terminer cette analyse des fondements de l'expertise du CNAO dans le processus de mise en place des premières AOC et en discerner au mieux les caractéristiques, il est intéressant de revenir sur la liste des pièces nécessaires à la présentation des demandes définie par le Comité en 1935 et reproduite précédemment. Composée de 13 points, elle apporte

⁴⁰⁸ JO du 8 janvier 1937, p. 377.

⁴⁰⁹ « il nous paraît équitable, à titre exceptionnel, d'accorder à ceux qui ont déclaré leurs vins de la dernière récolte et leurs stocks sous appellations d'origine ordinaires, un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente circulaire, pour compléter cette déclaration par la mention « appellation contrôlée », pour un vin remplissant les conditions voulues. Par analogie, en ce qui concerne les décrets de contrôle qui paraîtront ultérieurement, un délai de la même durée, à compter de la publication de chaque décret de contrôle serait accordé aux viticulteurs intéressés pour les vins qu'ils auront en cave, pourvu que ces vins remplissent les conditions imposées par chacun des décrets en question.

D'autre part, les commerçants ont été et sont encore trop souvent incertains des répercussions qu'aura pour eux le fonctionnement du régime des appellations contrôlées [...] sur ce point l'assurance a déjà été donnée que la tenue du compte actuel ne serait pas modifiée dans sa forme. [...] Le commerce en gros s'est demandé, également, s'il allait perdre en ce qui concerne les vins achetés par lui avec appellations contrôlées, toute liberté sur le sort de ses vins et leurs dénominations à la sortie de ses magasins. La législation antérieure n'est pas modifiée. », JO du 28 février 1937, p. 2569-2570.

plusieurs enseignements. Les deux premiers, tout d'abord, confirment l'importance accordée à l'organisation syndicale et aux éléments antérieurs de définition de l'appellation, véritables points de départ de la procédure encadrée par le CNAO. Les 7 points suivants sont consacrés à diverses pièces relatives aux caractéristiques techniques de l'appellation. Dans ce cadre, le milieu naturel est pris en compte en premier lieu, tout particulièrement le sol (limites géographiques, nature des sols, carte géologique de la région, exposition). Le travail humain est ensuite envisagé. Là encore, les éléments d'organisation et de structuration des vignobles sont à l'honneur, puisque le sixième point s'attache aux classifications des crûs pouvant exister. La présentation générale des conditions de production et de vinification observées depuis la crise phylloxérique constitue le second niveau de prise en compte du travail humain : liste des cépages, méthodes de culture et de vinification. S'il ne suit pas directement sur la liste établie par le CNAO, le point n° 11 peut tout de même leur être associé, puisqu'il consiste à indiquer le degré minimum de l'appellation pouvant être imposé avant enrichissement. La dixième pièce d'une part, les douzième et treizième d'autre part, fournissent enfin de précieuses informations. Pour la première, il s'agit ainsi de présenter les débouchés commerciaux habituels des vins. La présence de telles considérations économiques, si elles restent minoritaires au sein du dossier de demande, n'en est pas moins marquante car elle va à l'encontre d'une vision de l'AOC strictement étrangère aux enjeux du marché vinicole et exclusivement intéressée par la lutte contre la fraude et le dispositif de production. Pour les deux dernières, consacrées aux déclarations de récolte, aux surfaces plantées et aux rendements moyens, l'élément le plus marquant tient à la traduction proposée de la notion d'usages constants. La date retenue pour ces données est 1920. Deux enseignements ressortent dès lors. Tout d'abord, l'horizon envisagé est en définitive relativement réduit, puisqu'il ne porte que sur une période de quinze années. Ensuite, la phase judiciaire occupe une nouvelle fois une place centrale dans la définition des AOC, la date de 1920 étant naturellement à mettre en lien avec le vote de la loi de 1919 et l'instauration de la déclaration de récolte obligatoire.

B – Janvier 1938-septembre 1939 : le CNAO de la mise en application de la loi Chouffet à l'entrée en guerre de la France

1) La loi du 13 janvier 1938

a) L'origine de la loi : la remise en cause du régime de la double appellation

La date du 13 janvier 1938 est une date importante dans l'histoire du développement du CNAO et de la mise en place du système des AOC. Comme nous avons pu l'évoquer, l'apparition du système des AOC n'entraîne pas la disparition des appellations d'origine judiciaires (désormais AOS). Aussi, la coexistence de ces deux types d'appellations distinctes est communément désignée sous le terme de régime de la double appellation. La loi du 13 janvier 1938, dite loi Chouffet, du nom du député dépositaire, est la première tentative de clarification de cette situation née de la mise en place du CNAO et des AOC⁴¹⁰. C'est donc une étape décisive dans la substitution progressive du système des AOS par celui des AOC.

La lettre du décret-loi de 1935 n'évoque à aucun moment l'idée d'un remplacement des appellations judiciaires par les AOC. Toutefois, des discussions s'engagent très vite au CNAO à ce sujet. Ainsi, malgré l'absence de texte légal dans ce sens, des prises de position sont observables assez tôt, défendant l'idée d'une substitution automatique des appellations simples par les AOC au moment de leur contrôle. C'est par exemple le cas lors de la séance du Comité Directeur du 6 novembre 1936 :

« De l'ensemble des déclarations il résulte que le Comité Directeur demeure fidèle à sa doctrine : le contrôle d'une appellation entraîne la disparition de l'appellation simple de même nom. Les consultations demandées à des juristes qualifiés confirmant cette thèse. » ;

ou de celle des 15 et 16 novembre 1937 :

⁴¹⁰ JO du 29 janvier 1938, p. 1242, loi du 13 janvier 1938 compétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées :

« Article unique – Toutes les fois où un décret, pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, le ministre de l'agriculture pourra décider, par voie de décret, qu'aucun vin portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine contrôlées, et après avis favorable des associations viticoles participant à la défense des appellations en cause les plus représentatives de leur production et existant à une date antérieure au 1^{er} janvier 1935. »

« *La question de la coexistence de l'appellation libre et de l'appellation contrôlée est évoquée et à nouveau le Comité se prononce pour que ce régime transitoire soit supprimé dès que possible.* »⁴¹¹.

Militant pour l'appellation unique, le CNAO provoque dès 1937 des consultations juridiques, visant à appuyer sa position du point de vue légal et de l'interprétation des textes. MM. Plaisant, Avocat, Sénateur du Cher ; Fourcade, Avocat, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, Sénateur des Hautes-Pyrénées ; Lynier, Avocat, ancien Bâtonnier du Barreau de Nantes et Lussan, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sont sollicités dans ce cadre et leurs analyses reproduites dans le *Bulletin* n° 2 du Comité⁴¹². Le Président du CNAO lui-même signe par ailleurs un texte de présentation de ces consultations, insistant ainsi sur l'importance de la question et appuyant la thèse de la substitution⁴¹³. Toutefois, ces efforts déployés par le Comité ne suffisent pas et en l'absence de texte légal imposant la disparition des AOS, l'Administration et plus particulièrement les Contributions Indirectes résiste dans cette période originelle à la prétention juridique du CNAO. À ce sujet, comme le note François Coulet :

« *Il n'était pas possible, en effet, sans aucun texte les supprimant, de dire que ceux qui possédaient une appellation simple s'en voyaient frustrés, alors que le texte de l'article 21 indiquait qu'une nouvelle catégorie était créée, mais non qu'elle remplaçait une autre.*

Les Tribunaux avaient jugé dans quelques cas spéciaux que la création de l'appellation contrôlée rendait sans intérêt la défense de l'appellation simple, mais il s'agissait de décisions d'espèce ; juridiquement elles étaient erronées. »⁴¹⁴.

Le régime de la double appellation, et c'est ce qui explique la tendance précoce du Comité à le combattre, s'il ne peut être remis en cause juridiquement avant 1938, pose toutefois de graves problèmes en termes économiques et en termes de moralisation des productions vitivini-
colles de qualité. De ce fait, il constitue à terme un danger certain pour l'œuvre du CNAO. À titre d'exemple, rien n'empêche dans ce régime toute une série d'appellations non contrôlées de se développer avec des cépages à grands rendements. En jouant sur le manque

⁴¹¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur p. 64 et p. 145.

⁴¹² *Bulletin du Comité national des Appellations d'origine*, n° 2, avril 1937, « Consultations sur la question de la double Appellation », p. 5-16.

⁴¹³ *Ibid.*, « La question de la double Appellation », p. 3-4.

⁴¹⁴ COULET François, *op. cit.*, p. 28.

de clarté et de distinction entre les deux systèmes normatifs, ces appellations représentent dès lors une concurrence redoutable pour les vins soumis au contrôle.

b) La mise en application de la loi : analyse du discours du CNAO et des limites du texte

La loi déposée par les députés Chouffet, Boulay et Bonnevey sur le bureau de la Chambre a pour but de mettre un terme à cette situation. Cette proposition est par ailleurs assortie d'un rapport présenté au Sénat par M. Reboul au nom de la Commission, précisant le sens des termes « *associations viticoles participant à la défense des appellations en cause, les plus représentatives de leur production* »⁴¹⁵. Après quelques amendements, elle est votée par les deux Assemblées au mois de décembre 1937 et devient une loi le 13 janvier 1938. En interdisant le droit de circulation aux productions déclarées sous appellations ne remplissant pas les conditions de contrôle fixées pour l'obtention du titre vert, cette loi fournit le texte manquant jusque-là pour interdire légalement le régime de la double appellation. À ce titre, son vote est une première victoire pour le CNAO et les partisans des AOC, face aux dangers du régime de la double appellation. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, ce texte comporte certaines limites, notamment dans le domaine de son application. En effet, l'initiative est alors laissée aux syndicats d'appellation créés avant 1935 de formuler la demande d'application de la loi pour leurs productions. De ce fait, elle ne revêt pas de caractère obligatoire. Son application effective est tributaire des stratégies des différents syndicats locaux et de leur degré d'appropriation du nouveau système normatif. En définitive, ce texte place au premier plan la question de l'action syndicale concertée, seule voie à la suppression effective du régime de la double appellation. Joseph Girard présente cette situation en 1938 :

*« c'est encore à la profession organisée que l'on a recours ; les Syndicats compétents auront à décidé s'ils entendent maintenir à leur vignoble le bénéfice – si bénéfice il y a – des deux appellations simultanées, ou s'ils réclament l'appellation contrôlée simple, comme une plus dure mais meilleure discipline vers la qualité. »*⁴¹⁶.

⁴¹⁵ Ce rapport est reproduit à la suite du texte de loi dans le *Bulletin du Comité national des Appellations d'origine*, n° 4, janvier 1938, p. 25-26. Concernant la précision des termes, le passage essentiel est le suivant : « *l'association viticole la plus représentative, c'est-à-dire celle qui par son passé, sa constitution, par ses actes antérieurs, est la plus habilitée à défendre l'appellation en cause ; celle qui a intenté des actions en justice contre les usurpations de l'appellation, et qui a introduit auprès du Comité National une demande en vue d'obtenir le contrôle de l'appellation ; dans le doute entre plusieurs associations, celle qui est inscrite sur la liste des associations à l'élection aux Chambres d'Agriculture.* ».

⁴¹⁶ GIRARD Joseph, « La question des appellations contrôlées », *Bulletin du Centre d'étude économiques et techniques de l'alimentation*, n° 17, 5^{ème} année, Décembre 1938, p. 35.

Ce texte pose également, en creux, la question de la stratégie des syndicats de négociants, notamment dans leurs politiques d'achats, et de leur attitude face à l'application du texte⁴¹⁷.

Le positionnement du CNAO face à l'application de la loi est instructif à plusieurs niveaux. Il est tout d'abord révélateur d'une certaine continuité dans sa conviction du caractère inéluctable et nécessaire de la disparition rapide du régime de la double appellation. Aussi, le Comité n'envisage aucune politique d'incitation ou d'orientation des syndicats pour les demandes de suppression de la double appellation. Les syndicats doivent y arriver naturellement, les rythmes différents étant fonction des contextes propres aux diverses appellations. La discussion engagée lors de la séance du Comité Directeur du 12 mars 1938 est ainsi tout à fait représentative de cette posture :

*« M. Garnier demande que le Comité ne pousse pas les syndicats à demander trop vite l'application de la loi Chouffet de crainte de réactions en sens inverse. Le président lui répond qu'aucune intervention du Comité ne s'est produite à ce sujet. Par ailleurs, pour toutes les appellations où la suppression de l'appellation simple a été demandée, les vœux ont été pris spontanément par l'unanimité des viticulteurs, sauf à Saint-Emilion où les opposants qui ne font pas partie du syndicat de défense de l'appellation n'ont pas voix au chapitre car ils sont propriétaires de palus et n'ont donc pas droit à l'appellation. »*⁴¹⁸.

L'unique action du Comité dans ce dossier en direction des syndicats concerne l'organisation de la procédure et relève d'une volonté d'unification dans la formulation des demandes de suppression d'appellations simples :

*« Le Comité décide qu'une circulaire sera envoyée aux syndicats et qu'une procédure unique devra être adoptée et que toutes les conditions légales seront dans chaque cas intégralement satisfaites. »*⁴¹⁹.

La stratégie du CNAO quant à l'application de la loi Chouffet ne se résume toutefois pas à son positionnement vis-à-vis des syndicats. En effet, et c'est-là le second niveau d'intérêt de ce dossier, un effort de propagande est rapidement entrepris autour des premiers résultats de la

⁴¹⁷ En effet, par son mode d'application, la suppression des appellations simples impose aux syndicats de producteurs la prise en compte du poids des différents types d'appellations d'origine dans les achats des négociants. Il apparaît dès lors nécessaire pour la suppression de la double appellation que les organisations locales représentatives du négoce aient un positionnement favorable face aux AOC.

⁴¹⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur p. 159.

⁴¹⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 157.

loi. Là encore, l'action de communication, de propagande sur la nouvelle norme s'affirme au sein de l'activité du Comité. C'est par le biais de son *Bulletin*, dès avril 1938, que le Comité entend présenter les premiers résultats de l'application du texte du 13 janvier⁴²⁰.

Le ton est sans équivoque. Il s'agit de proposer la vision d'un processus en marche, irréversible, d'ores et déjà conséquent et amené à s'amplifier encore dans un avenir proche :

« Avec la loi Chouffet nous allons assister à la disparition graduelle de l'Appellation simple dans toutes les régions où le producteurs sont disciplinés et ont compris quels avantages précieux leur apportait la législation de 1935. Une vingtaine de décrets ont déjà été signés : toutes les localités des Côtes du Rhône se sont soumises d'emblée à la suppression de l'Appellation simple ; il en est de même du Beaujolais, du meilleur vin doux naturel, Banyuls, et du Frontignan. Dans la région de Bordeaux, où l'on aurait pu s'attendre à une grande hostilité, si l'on n'avait pas remarqué depuis longtemps que les protestations qui remplissent la presse viticole, émanent presque toujours des mêmes personnes, dans la région de Bordeaux les plus célèbres vins de Côtes : Saint-Emilion, Premières Côtes et le dernier contrôlé des vins de Médoc, Moulis, ont demandé la suppression de la double appellation.

Le commerce longtemps hésitant s'est lui-même rallié car le Syndicat des négociants de Bordeaux recommande l'emploi de l'Appellation « Bordeaux Contrôlé » et les commerçants de Bourgogne se sont mis d'accord avec les viticulteurs pour demander la suppression de l'Appellation simple Bourgogne à partir de la fin de cette campagne.

Les îlots de résistance à l'Appellation Contrôlée vont donc tomber bientôt d'eux-mêmes et nous nous acheminerons ainsi très rapidement vers l'Appellation unique qui existe déjà pour le Champagne, le Cognac et l'Armagnac et qui, dans ce pays qui se prétend celui de la logique, n'aurait jamais dû être l'objet d'une discussion. ».

Le document mentionne par ailleurs, dans sa partie finale, une déclaration du Commerce des Vins de Bordeaux reçue au moment de la mise sous presse, résolument favorable à la mise en application de la loi Chouffet. La mise en avant du cas Bordelais, et notamment de la position du commerce de cette région, est dans le cadre d'une communication sur l'application de la loi un élément tout à fait marquant et démonstratif d'une volonté affichée de présentation d'un mouvement d'ampleur, faisant tomber les barrières a priori les plus solides. À ce sujet,

⁴²⁰ *Bulletin du Comité national des Appellations d'origine*, n° 5, avril 1938, « L'application de la loi Chouffet »,

rappelons qu'au mois de février 1938, le Comité Directeur avait auditionné M. Cante, parlant au nom des viticulteurs de la Gironde, et M. Roy, membre du CNAO, député de la Gironde, et que tous deux s'étaient alors prononcé notamment pour le maintien de la double appellation et l'exonération du blocage et de la distillation pour les vins non contrôlés mais ayant les mêmes caractères que ceux contrôlés⁴²¹. Le ralliement manifeste de cette région pour la promotion de l'appellation unique porte dès lors un caractère symbolique fort dans le discours du Comité.

En résumé, le positionnement du CNAO dans cette affaire est à la fois fait d'une conviction de la réussite rapide et inéluctable de la substitution des AOS par les AOC, conviction affichée publiquement voire mise en scène, et d'une politique de non-incident à l'égard des syndicats. Passée l'analyse du discours et des textes, il reste à étudier la pratique effective du Comité dans le traitement des demandes de suppression de la double appellation et le bilan de la loi Chouffet à la fin de l'Entre-deux-guerres.

c) Pratique du CNAO dans le traitement des demandes de suppression d'appellations simples et bilan de la loi Chouffet à la veille la Deuxième Guerre mondiale

Les premières demandes d'application de la loi Chouffet sont étudiées par le CNAO lors de la séance du Comité National du 2 février 1938⁴²². Les appellations concernées sont Châteauneuf-du-Pape, Frontignan, Banyuls, Tavel, Saint-Péray, Cassis, Hermitage, Juliéas⁴²³, Chénas, Pouilly-Fuissé, Moulin-à-Vent, Fleurie et Mercurey. Face à ces demandes, le Comité décide alors de l'envoi de la circulaire évoquée précédemment, avant de se prononcer sur la validation ou non des requêtes syndicales. L'après-midi même, le Comité National décide de l'application de la loi à l'appellation Côtes du Rhône, qui devient donc la première AOC à obtenir officiellement l'approbation du Comité pour la suppression de la double appellation. Dès lors, le CNAO adopte et transmet régulièrement les demandes syndicales de suppression d'appellations simples au Ministre de l'Agriculture. Le mode de traitement est toujours le même : les demandes sont étudiées simultanément pour une série d'appellations, sans distinction géographique, et font l'objet d'une validation immédiate, sans débats⁴²⁴. La méthode s'apparente donc à une simple validation administrative, strictement

p. 10-11.

⁴²¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur p. 151 et Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 159-160.

⁴²² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 157-158.

⁴²³ Pour cette appellation, qui ne bénéficie alors pas encore de décret de contrôle, le syndicat demande l'application de la loi Chouffet simultanément au décret de contrôle.

⁴²⁴ Une seule demande fait en réalité l'objet d'une étude propre, le 12 mars 1938, conclue par un vote à son seul sujet, l'appellation Saint-Emilion. Ce traitement spécifique tient à la protestation reçue par le CNAO au sujet de

formelle. Nous sommes loin du rôle arbitral parfois observé pour le Comité, notamment au sujet de désaccords à la base, sur les questions de contrôle et de délimitation des AOC. Ici, le CNAO agit uniquement comme relais et soutien de l'action syndicale. La pratique correspond de ce fait au discours affiché au moment des discussions générales sur l'application de la nouvelle loi.

Les premiers décrets d'application de la loi Chouffet paraissent très rapidement après la formulation des demandes auprès du CNAO. Datés du 28 mars, ces décrets sont publiés en même temps qu'une seconde série du 4 avril dans le *Journal Officiel* des 8 et 13 avril 1938⁴²⁵. À l'exception de l'appellation Côtes du Rhône (dont le décret d'application de la loi ne date que du 9 août 1940), les AOC concernées par ces mesures sont bien évidemment les premières à avoir présenté leur demande au Comité. Un an et demi après la publication de la loi, à la veille de l'entrée en guerre de la France, 78 AOC sont soumises aux mesures prévues par le texte.

Date du décret d'application de la loi Chouffet	28 mars 1938	4 avril 1938	24 juin 1938	1 ^{er} juillet 1938	28 juillet 1938	6 décembre 1938	4 janvier 1939	1 ^{er} juillet 1939
AOC	Châteauneuf-du-pape Chénas Fleurie Moulin-à-Vent Pouilly-Fuissé Tavel Cassis Saint-Péray	Sauternes Barsac Sainte-Croix-du-Mont Premières Côtes de Bordeaux Juliéna Hermitage Crozes-Hermitage Frontignan Banyuls	Cérons Médoc Haut-Médoc Pauillac Saint-Estèphe Pomerol Lalande de Pomerol Moulis Monbazillac Montagny	Saint-Emilion	Loupiac Nuits ou Nuits-Saint-Georges Gevrey-Chambertin Morey-Saint-Denis Clos de la Roche Clos Saint-Denis Bonnes Mares Savigny Monthélie	Néac Montagne Saint-Emilion Saint-Georges Saint-Emilion Beaune Pommard Chiroubles Vosne-Romanée La Romanée Romanée Saint-Vivant	Anjou Anjou-Saumur Saumur Graves L'Etoile Chambolle-Musigny Vougeot Volnay	Côtes de Beaune Graves de Vayres Sables Saint-Emilion

la suppression de l'appellation simple émanant de la cave coopérative locale. Après un exposé du Président mettant en évidence le caractère non représentatif de cette cave, au sens du rapport de M. Reboul et de la loi du 13 janvier 1938, il est finalement décidé de ne pas donner suite aux protestations de cette dernière. La demande est donc transmise au Ministre pour validation. Voir Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 162-163.

⁴²⁵ JO du 8 avril 1938, p. 4188-4191, Application de la loi du 13 janvier 1938 aux AOC Châteauneuf-du-Pape, Chénas, Fleurie, Moulin-à-Vent, Pouilly-Fuissé, Sauternes, Barsac, Sainte-Croix-du-Mont, Premières Côtes de Bordeaux, Juliéna ; JO du 13 avril 1938, p. 4390-4393, Application de la loi du 13 janvier 1938 aux AOC Tavel, Cassis, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage, Frontignan, Banyuls.

					Chambertin	Romanée-Conti		
					Chambertin	Richebourg		
					Clos de Bèze	La Tâche		
					Latricières-Chambertin	Vins fins de la Côte de Nuits		
					Mazoyères-Chambertin	Auxey-Duresses		
					Charmes-Chambertin	Clos de Vougeot		
					Mazis-Chambertin	Chablis		
					Griotte-Chambertin	Chinon		
					Ruchottes-Chambertin	Bourgueil		
					Chapelle-Chambertin	Saint-Nicolas de Bourgueil		
					Morgon			
					Beaujolais			

Tableau 1 : Application de la loi Chouffet (1938-1939)

Une circulaire du Ministre de l'Agriculture, datée du 21 avril 1938, est par ailleurs adressée aux inspecteurs principaux de la Répression des fraudes, visant à faciliter l'application de la loi et à inciter les demandes de suppression d'AOS⁴²⁶. Ce texte fixe en premier lieu des mesures transitoires à destination des producteurs concernés par les décrets d'application des 28 mars et 4 avril. Il est ainsi décidé une période de trois mois à dater de la publication des décrets pour leur exécution effective. Ce délai est même supérieur pour cinq décrets (Chénas, Fleurie, Juliéna, Moulin-à-Vent et Pouilly-Fuissé) puisqu'il court jusqu'au 1^{er} septembre 1938. L'enjeu est d'offrir aux producteurs la possibilité d'apporter des modifications éventuelles à leurs déclarations de récolte. Le négoce est lui aussi visé par cette circulaire. D'une part, il est précisé que les vins déjà mis en bouteilles et détenus chez les commerçants en gros ou les détaillants ne sont pas concernés par les nouvelles mesures, afin de ne pas empêcher la vente de ces stocks. Il est d'autre part laissé un délai d'un an pour l'écoulement des vins portant une appellation d'origine simple visée par les décrets d'application et détenus dans leurs magasins. Les décrets postérieurs à cette circulaire incluent directement ces mesures transitoires.

La mise en place générale de la suppression du régime de la double appellation par la loi Chouffet, au vue des différents éléments en présence, renvoie beaucoup plus à un processus incitatif qu'à un dispositif législatif contraignant. De concert, les acteurs en charge de la

substitution du régime de la double appellation par l'appellation unique engagent une politique de transition progressive, plaçant au cœur de la démarche l'adhésion volontaire des professionnels (producteurs et négociants par le biais de leurs syndicats représentatifs). Chacun à leur niveau, ils agissent dans ce sens : le pouvoir législatif en ne rendant pas obligatoires les mesures du texte du 13 janvier 1938 mais en laissant leur application à l'initiative syndicale ; le CNAO en privilégiant la propagande et la communication sur les bénéfices et les avancées de l'appellation unique à une stratégie d'incitation des associations viti-vinicoles ; l'administration enfin, par la mise en place de délais pour l'application des nouvelles mesures.

Dresser le bilan de l'application de la loi Chouffet durant la période 1938-1939 est un exercice délicat, nécessitant la prise en compte de plusieurs dimensions. Comme nous l'avons fait précédemment, la mise en place effective des mesures de ce texte peut tout d'abord être envisagée comme une manifestation des difficultés du pouvoir parlementaire à apporter des réponses fortes à la crise viti-vinicole et à la question des appellations d'origine. Cette vision est ainsi portée par certains auteurs, tel François Coulet en 1945 :

« Cette loi, du 13 janvier 1938, tranchait la question de la dualité, mais d'une façon insuffisamment nette et donna lieu à de nombreuses discussions »⁴²⁷.

Au-delà de cette interprétation, d'autres éléments doivent être mis en évidence.

Le premier tient au rythme d'appropriation de la loi par les professionnels. Au 1^{er} juillet 1939, 78 AOC sont concernées par la suppression du régime de la double appellation.

⁴²⁶ JO du 27 avril 1938, p. 4814, Circulaire du 21 avril aux inspecteurs principaux de la répression des fraudes relative à l'application des décrets pris en application de la loi du 13 janvier 1938 (appellations d'origine contrôlées).

⁴²⁷ COULET François, *op. cit.*, p. 28.

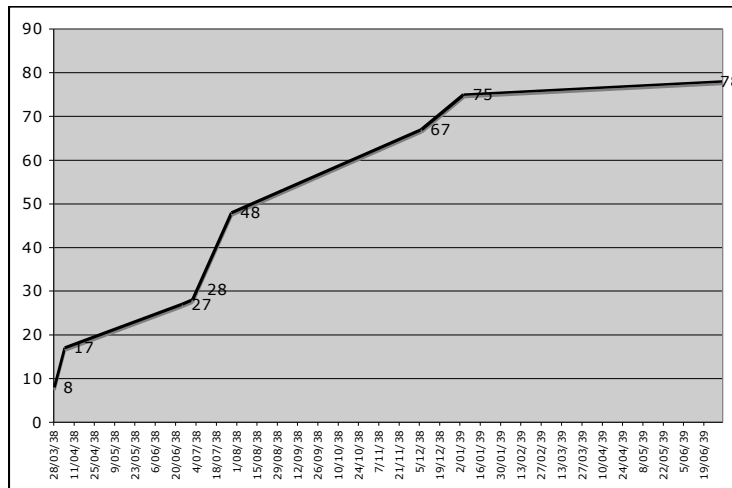


Figure 8 : Evolution du nombre d'AOC concernées par la suppression du régime de la double appellation (1938-1939)

Le développement de l'application de la loi se concentre essentiellement sur l'année 1938. Aussi, d'après ce seul indicateur, peut-on conclure à une appropriation rapide des mesures, illustrée par le rythme relativement soutenu de la publication des nouveaux décrets. Si ce constat renvoie bien à une réalité, la question de l'appropriation de la norme doit faire l'objet d'une confrontation à d'autres indicateurs. Tout d'abord, la mise en perspective du nombre de décrets d'application de la loi Chouffet et du nombre total d'AOC.

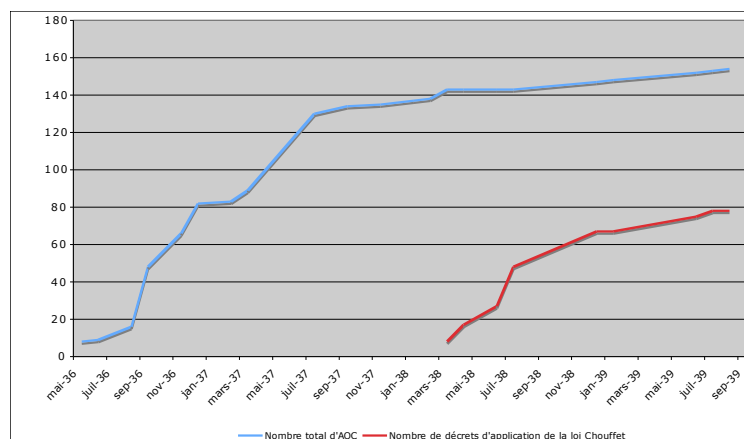
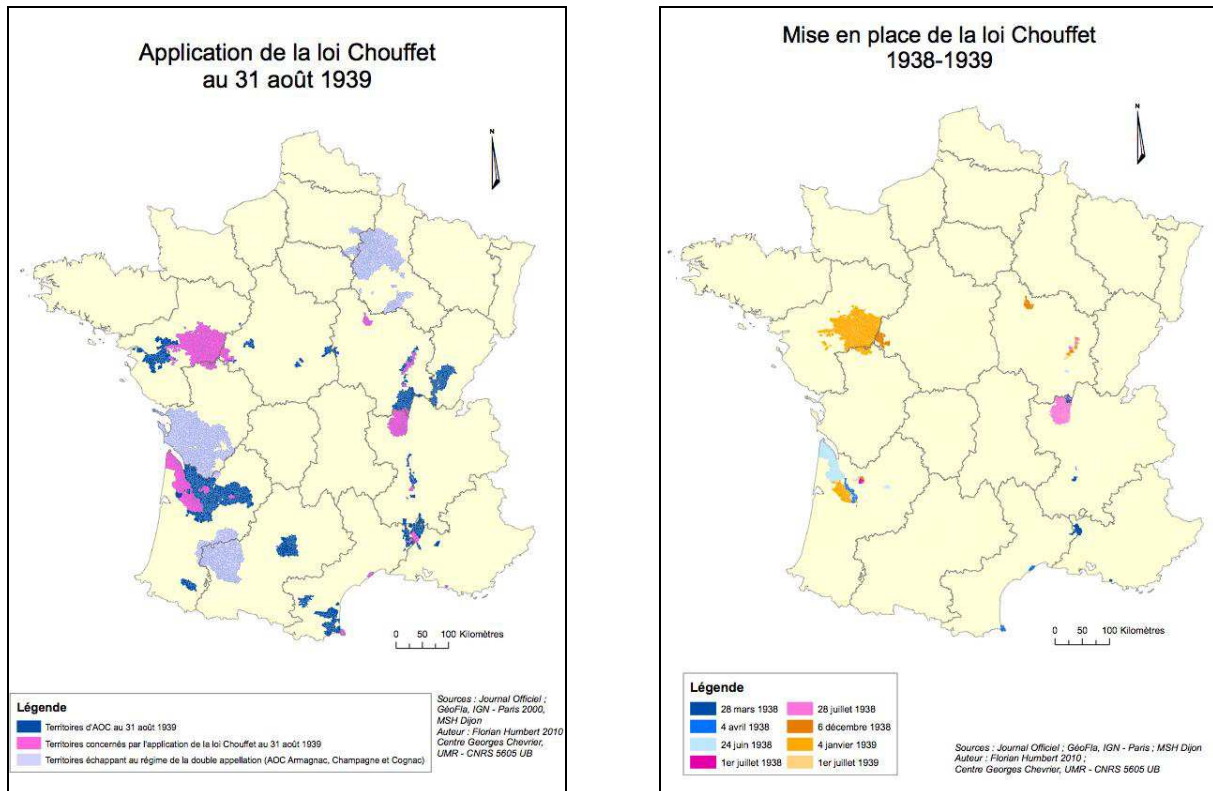


Figure 9 : Application de la loi Chouffet dans le système des AOC avant 1940

La mise en place de la loi Chouffet s'inscrit dans une période de ralentissement du contrôle des AOC. Ainsi, de janvier 1938 à août 1939, 22 nouvelles AOC sont officialisées, chiffre toujours relativement élevé, mais bien en dessous des niveaux observables en 1936 et 1937⁴²⁸.

⁴²⁸ Pour l'année 1938 : Chablis grand cru et Chablis le 13 janvier, Blanquette de Limoux ou Vin de Blanquette le 18 février, Aloxe-Corton, Juliéas et Esprit de Cognac le 11 mars, Gaillac-Premières Côtes et Gaillac le 21 mars,

Or, malgré ce contexte, la loi Chouffet n'est appliquée au moment de l'entrée en guerre de la France qu'à une très légère majorité des AOC (78 sur 154)⁴²⁹. En terme strictement numérique, l'application reste donc limitée et près de la moitié des AOC sont encore soumises au régime de la double appellation en juillet 1939. Le constat de la portée réduite des mesures de la loi du 13 janvier 1938 sur le système général des AOC est encore renforcé si l'on s'intéresse à la nature et à la géographie des AOC concernées par l'appellation unique durant cette période.



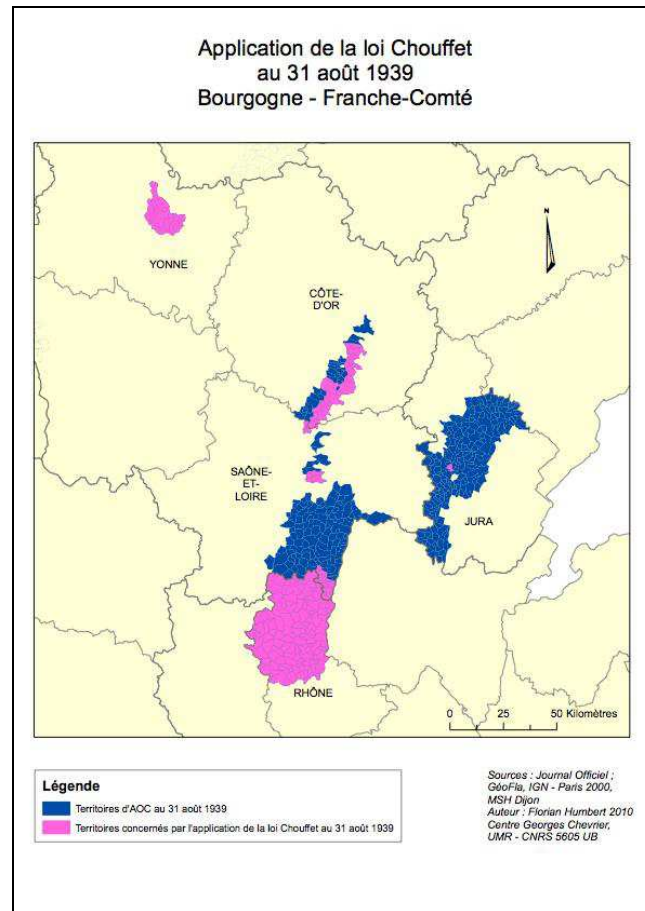
Carte 21 : Application de la loi Chouffet durant l'Entre-deux-guerres

La géographie de l'application de la loi Chouffet se structure selon quatre grands espaces : la Bourgogne – Franche-Comté, le Sud-Ouest, les Côtes du Rhône – Sud-Est et le Centre-Ouest.

Moulis, Anjou-mousseux et Saumur mousseux le 14 mai, Cornas le 5 août, Brouilly et Côte de Brouilly le 19 octobre, Montlouis le 6 décembre. Pour 1939 : Clos de Tart le 4 janvier, Rully, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet et Volnay-Santenots le 13 juin, Côtes Canon Fronsac le 1^{er} juillet, Graves supérieures le 31 août.

⁴²⁹ Il convient d'ajouter à ces 78 appellations, les AOC Champagne, Cognac et Armagnac, qui par leurs statuts propres échappent au régime de la double appellation. Pour le Champagne, la situation est rappelée par Georges Chappaz en 1939 : « *En ce qui concerne le Champagne, le décret conférant le contrôle n'ayant fait qu'entériner le décret du 28 septembre 1935 réglementant déjà les droits à l'appellation en application de la loi de 1927, automatiquement toute demande d'appellation « Champagne » entraîne le contrôle. La question de la double appellation ne s'est donc pas posée.* », CHAPPAZ Georges, *Rapport sur l'Organisation du marché des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine*, Conseil National Economique, 12 juillet 1939, 29 p., p. 14, AN, F/10/5361.

Au regard de ces quatre zones, les deux premières sont de loin les plus importantes en termes d'application de la loi, la Bourgogne – Franche-Comté comptant 43 appellations concernées, le Sud-Ouest 21. Les deux autres en comptent respectivement 8 et 6. En outre, des contrastes importants sont observables à l'intérieur de ces espaces.



Carte 22 : Application de la loi Chouffet en Bourgogne - Franche-Comté au 31 août 1939

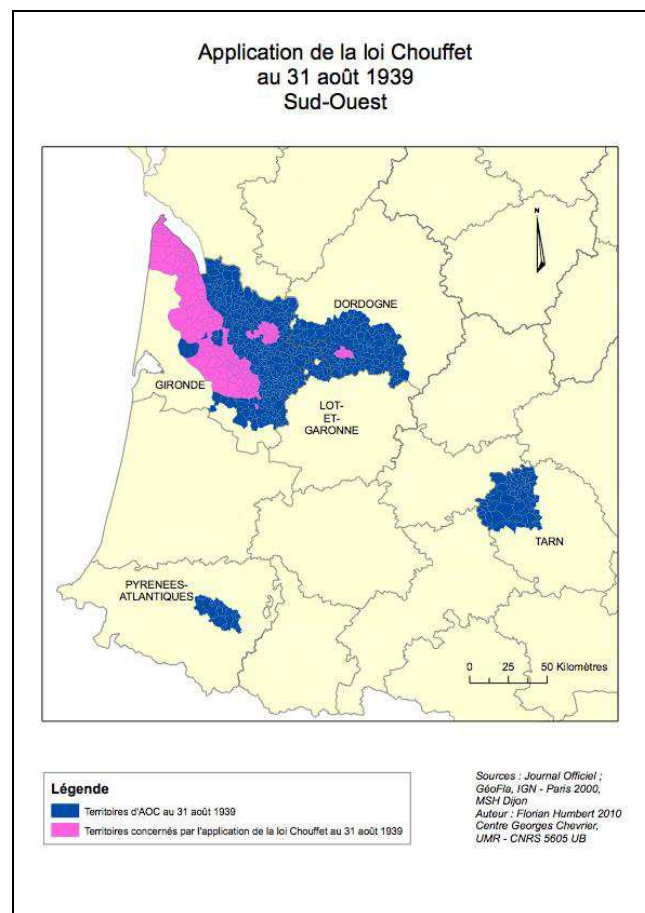
Pour la Bourgogne – Franche-Comté, tout d'abord, l'essentiel des AOC appliquant la loi du 13 janvier 1938 provient de la Côte-d'Or (32) et renvoie en pratique à des appellations communales voire de climats (principalement des communes de Morey Saint-Denis, Gevrey-Chambertin et Vosne-Romanée), les AOC Côtes de Beaune et Vins fins de la Côte de Nuits faisant dans ce cadre office d'exceptions. Le Beaujolais est lui aussi largement concerné par la loi, la grande majorité des crus et l'appellation régionale Beaujolais étant inclus, tout comme l'Yonne avec l'appellation Chablis⁴³⁰. En revanche, la Saône-et-Loire, c'est-à-dire la Côte chalonaise et le Mâconnais, et le Jura constituent des espaces marginaux en termes

d'application de la loi. Pour la Côte chalonaise, seule l'AOC Montagny s'inscrit dans le mouvement, les appellations Mercurey et Rully restant en marge. Dans le Mâconnais, les AOC les plus vastes, Mâcon et Pinot-Chardonnay-Mâcon, conservent elles aussi le régime de la double appellation. Les appellations de crû de cet espace abandonnent toutefois l'appellation simple : Moulin-à-Vent et Pouilly-Fuissé, De même, seul le vignoble de L'Etoile dans le Jura souscrit au principe de l'appellation unique, à l'inverse d'Arbois, Château-Chalon et des Côtes du Jura. À l'intérieur de la Côte-d'Or, une autre observation importante doit ensuite être faite : l'écart relatif entre les situations de la Côte de Beaune et de la Côte de Nuits, notamment concernant les appellations de climats. En effet, tout en comptant un nombre certain d'AOC participant au processus de mise en place de l'appellation unique, la Côte de Beaune semble légèrement en retrait face à la Côte de Nuits. Ainsi, pour les appellations communales Pernand-Vergelesses, Aloxe-Corton et Santenay, tout comme pour les AOC de climats Corton, Corton-Charlemagne, Charlemagne, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet et Criots-Bâtard-Montrachet la suppression du régime de la double n'est pas appliquée⁴³¹. Pour la Côte de Nuits, seules ne sont pas concernées les AOC Fixin, Musigny, Echezeaux, Grands Echezeaux et Clos de Tart. Afin d'expliquer cet écart, deux analyses complémentaires peuvent être proposées. La première tient aux temporalités d'accès à l'AOC, et de constater un retard dans le passage à l'AOC pour toute une série d'appellations non concernées par l'application de la loi Chouffet de la Côte de Beaune face à la Côte de Nuits. Ce retard dans l'accès à l'AOC pèse dès lors sur la mise en place de l'appellation unique. La seconde renvoie aux analyses d'Olivier Jacquet sur cette question, analyses mettant en évidence la nécessité d'une action syndicale unifiée pour l'aboutissement des demandes d'application de la loi Chouffet⁴³². L'explication peut donc être avancée pour l'écart des situations entre Côte de Beaune et Côte de Nuits, d'une difficulté plus grande des syndicats à mobiliser et à rassembler sur la question du rapport AOC/AOS dans la Côte de Beaune ou tout du moins dans certaines localités telles que Pernand-Vergelesses, Aloxe-Corton, Serrigny, Puligny-Montrachet, Chassagne-Montrachet ou encore Meursault. Plusieurs conclusions peuvent, en définitive, être apportées pour la Bourgogne – Franche-Comté. Tout d'abord, l'application de la loi Chouffet concerne

⁴³⁰ Pour le Beaujolais, seules les AOC Brouilly et Côtes de Brouilly conservent le régime de la double appellation.

⁴³¹ Pour les AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne, si l'appellation unique n'est pas mise en application, l'arbitrage du conflit opposant les 3 communes intéressées est toutefois demandé au CNAO dès 1938, renforçant de fait le statut de l'AOC face à l'appellation judiciaire.

beaucoup plus les AOC communales ou de climat, circonscrivant de fait le processus à des productions réduites. Ce constat apporte l'explication de la domination numérique des AOC originaires de cet espace dans la mise en place des mesures du texte du 13 janvier 1938. Ainsi, si les AOC sous-régionales Côte de Beaune, Vins fins de la Côte de Nuits (auxquelles peut être associée l'AOC Chablis à l'égard du nombre de communes concernées), et l'AOC régionale Beaujolais appliquent la loi, les appellations régionales Bourgogne, Bourgogne Passe-tout-grains, Bourgogne ordinaire et grand ordinaire, et Bourgogne Aligoté restent en dehors du mouvement. Il en est de même pour les AOC sous-régionales Mâcon (rouges), Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon et Côtes du Jura. Sur un autre plan, de grandes disparités géographiques existent entre d'une part la Côte-d'Or, le Beaujolais et l'Yonne et d'autre part la Saône-et-Loire et le Jura. Enfin, et ce dernier point peut être retenu pour expliquer les situations contrastées entre sous-régions, tout comme il l'a été pour la Côte de Beaune et la Côte de Nuits, des écarts semblent exister dans la capacité de mobilisation des différents syndicats sur la question du régime de la double appellation.

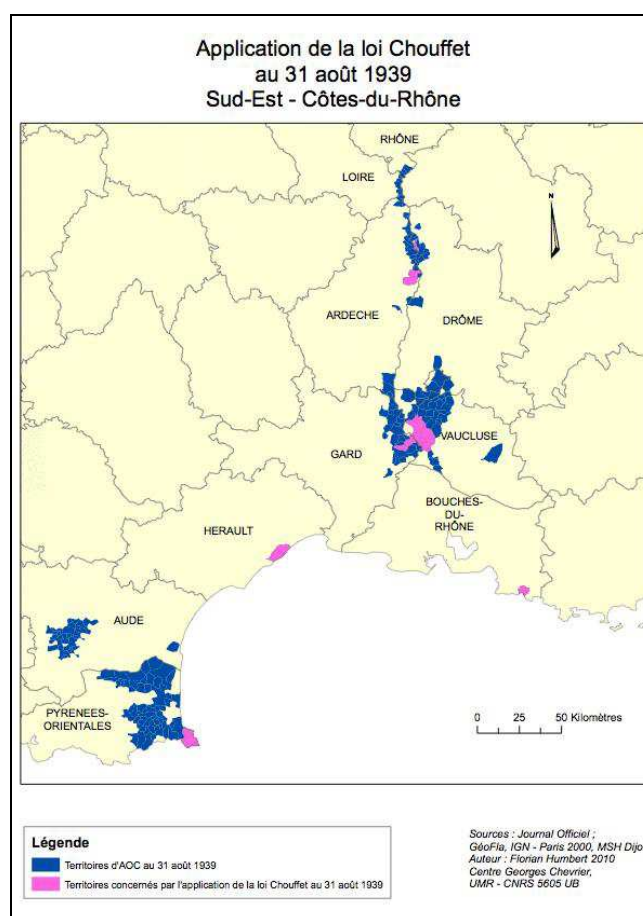


⁴³² JACQUET Olivier, *op. cit.*, « la suppression de la double appellation révélatrice des mécanismes de décision lors de la mise en place des AOC », p. 506-510.

Carte 23 : Application de la loi Chouffet dans le Sud-Ouest au 31 août 1939

La région Sud-Ouest offre en premier lieu le constat frappant d'une distinction très nette entre la Gironde et le reste de son espace. Ainsi, le processus de mise en application de la loi Chouffet est exclusivement girondin, à l'exception de l'AOC Monbazillac⁴³³. Toutes les AOC extérieures au Bordelais ne participent pas au mouvement, c'est-à-dire Bergerac, Jurançon, Côtes de Duras, Montravel, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Gaillac et Gaillac Premières Côtes. L'espace girondin est un espace de première importance en 1938 et 1939 en matière d'application de la loi Chouffet. En effet, si le nombre d'AOC intéressées est moins conséquent que pour la Bourgogne – Franche-Comté, la typologie des appellations révèle un processus d'ampleur certaine. Tout d'abord, et cela constitue une similitude avec l'espace Bourguignon, l'AOC régionale, Bordeaux, n'échappe pas au régime de la double appellation. Toutefois, phénomène intéressant, plusieurs AOC sous-régionales sont concernées : Premières Côtes de Bordeaux, Médoc, Haut-Médoc et Graves. Du point de vue géographique, les espaces les plus dynamiques dans le processus sont sans conteste la presqu'île du Médoc, la région des Graves et le Sauternais, en d'autres termes, les régions de très grands crus. Pour la première, en plus des deux AOC sous-régionales, toutes les AOC communales sont concernées, à l'exception de Saint-Julien. Pour le Sauternais, les 5 appellations communales, Cérons, Barsac, Sauternes, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont ont un décret d'application. Le Libournais, ensuite, constitue un espace pouvant être qualifié d'intermédiaire au niveau de l'application de la loi Chouffet. Si Pomerol, Lalande de Pomerol, Saint-Emilion, Néac, Montagne-Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion et Sables Saint-Emilion appliquent le principe de l'appellation unique, Puisseguin Saint-Emilion, Lussac Saint-Emilion et Parsac Saint-Emilion conservent le régime de la double appellation. Trois espaces enfin restent en marge du mouvement : l'Entre-Deux-Mers, et de manière encore plus nette, le Fronsadais et le Blayais. Pour le premier, en dépit des décrets relatifs aux AOC Premières Côtes de Bordeaux et Graves de Vayres, les Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire et surtout l'appellation la plus étendue de la sous-région, Entre-Deux-Mers, ne font pas la demande d'interdiction des AOS. Pour le Fronsadais, petite région voisine du Libournais, ni les Côtes de Fronsac, ni les Côtes Canon Fronsac n'adoptent le principe de l'appellation unique. Enfin, et cette région est certainement la plus emblématique de l'hermétisme à la loi Chouffet pouvant exister dans certaines zones du Bordelais, le Blayais reste totalement en dehors du processus. Aussi, aucune de ses AOC n'est touchée par la suppression de la double appellation (Blaye, Côtes de

Blaye, Premières Côtes de Blaye, Bourg et Côtes de Bourg). Globalement, la mise en place de la loi Chouffet touche donc à des degrés divers les espaces du Bordelais, reproduisant l'hétérogénéité de la région. Si elle est très présente dans les AOC communales des régions les plus prestigieuses, Médoc et Sauternais, elle se délite quelque peu dans le Libournais, pour s'effacer de manière beaucoup plus marquée dans de larges zones comme l'Entre-Deux-Mers et le Blayais, c'est-à-dire les espaces de moindre renommée, de grande production, terres des vignes blanches et des coopératives. Sur un autre plan, la Gironde témoigne d'une application de la suppression de la double appellation aussi bien pour des AOC communales que pour des appellations plus larges, ce qui en fait, au regard de la situation nationale, un espace en pointe dans ce domaine. Évoquée précédemment, la prise de position du négoce girondin en faveur des AOC et de l'appellation unique au cours du premier semestre de 1938 est très certainement un élément explicatif de ce bilan. Enfin, il est intéressant de souligner, du point de vue de la temporalité du processus, une certaine précocité du département face à la Bourgogne – Franche-Comté. Ainsi, une large part des demandes de suppression de la double appellation aboutissent dès le premier semestre 1938.



⁴³³ Décret d'application de la loi du 13 janvier 1938 du 24 juin 1938, JO du 29 juin 1938, p. 7556-7557.

Carte 24 : Application de la loi Chouffet dans le Sud-Est - Côtes-du-Rhône au 31 août 1939

Les Côtes du Rhône – Sud-Est constituent le troisième grand espace de référence pour l'analyse de l'application de la loi Chouffet. Comme nous l'avons dit plus tôt, cet espace est quelque peu en retrait d'un point de vue numérique quant aux AOC concernées (8). Toutefois, ces chiffres absolus doivent être confrontés aux situations propres des régions viti-vinicoles en jeu. Ainsi, pour la Bourgogne – Franche-Comté la proportion des AOC appliquant la loi du 13 janvier 1938 est légèrement inférieure à 60 % (43 sur 73). Pour le Sud-Ouest et les Côtes du Rhône – Sud-Est, le rapport est en réalité strictement égal, à savoir 50 % (21 appellations sur 42 pour le premier espace, 8 sur 16 pour le second). Le Centre-Ouest est quant à lui en retrait, avec seulement un tiers des AOC concernées (6 sur 18). Grâce à cette mise en perspective, l'importance des Côtes du Rhône – Sud-Est dans le processus d'application de la loi Chouffet est donc réévaluée. De même, cette région est la plus précoce dans le mouvement, les 8 appellations concernées obtenant un décret d'application les 28 mars et 4 avril 1938. Il est ainsi approprié de lui attribuer un rôle de précurseur sur cet aspect de l'histoire des AOC. Région très vaste, la plus hétéroclite de la structuration géographique initiale des AOC, les Côtes du Rhône – Sud-Est doivent être subdivisées en trois sous-régions pour appréhender la question de la loi Chouffet. Tout d'abord le vignoble des Bouches-du-Rhône, qui ne compte en 1938 qu'une seule AOC, Cassis, obtient un décret d'application dès le 28 mars. Ensuite, le Languedoc-Roussillon, qui sur les 7 AOC alors créées (VDN inclus) n'est touché par le mouvement que pour Frontignan et Banyuls⁴³⁴. Cet espace est de ce fait le plus en retrait. Enfin, les Côtes du Rhône, où 5 AOC sur 8 adoptent l'appellation unique⁴³⁵. L'absence de décret d'application pour l'appellation régionale Côtes du Rhône est relativement surprenante à ce sujet, puisqu'elle avait été la première à obtenir l'approbation du Comité National. La suppression de la double appellation est exclusivement le fait, dans cette région, d'appellations communales ou de crus, pour la plupart prestigieuses. Ainsi les AOC sous-régionales Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon ou l'AOC Côtes du Rhône restent encore, en juillet 1939, en dehors du mouvement. Par ailleurs, à l'exception des AOC du Roussillon, toutes les appellations de cette région contrôlées au début de la mise en place du système adoptent l'appellation unique. Le processus d'application de la loi Chouffet met donc ici en lumière une appropriation fortement différenciée de l'AOC, d'abord entre les

⁴³⁴ Les AOC conservant le régime de la double appellation sont Maury, Rivesaltes, Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon et Blanquette de Limoux.

⁴³⁵ Les 3 AOC en marge du processus à cette date sont Château-Grillet, qui est un monopole, Cornas et Côtes du Rhône.

appellations locales contrôlées précocement et celles d'une plus grande ampleur, officialisées plus tardivement, ensuite entre la vallée du Rhône et le Midi viticole.

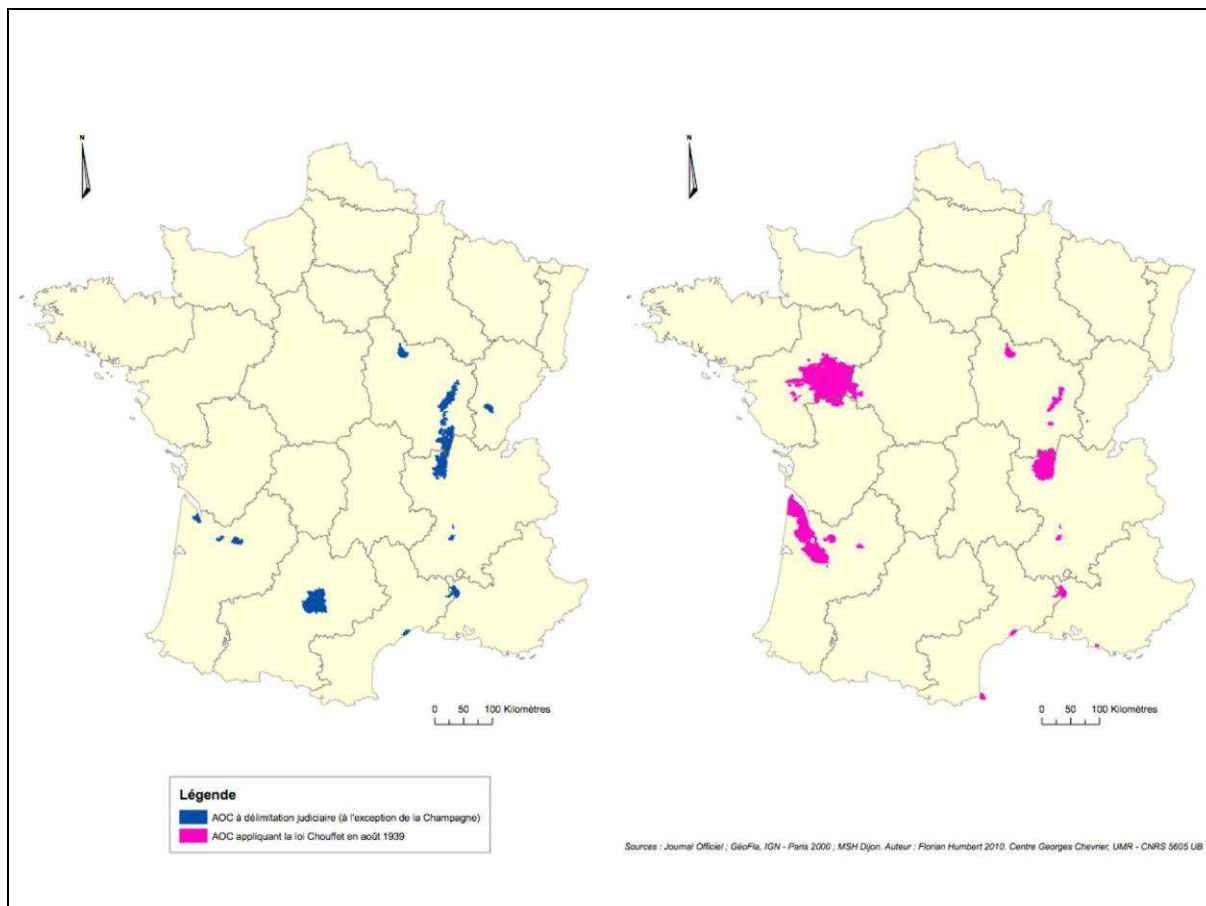


Carte 25 : Application de la loi Chouffet dans le Centre-Ouest au 31 août 1939

Il reste désormais à s'interroger sur la situation du Centre-Ouest. Cette région est la plus hermétique à la disparition de la double appellation. Afin d'affiner l'analyse, nous pouvons distinguer 4 ensembles : le vignoble du Centre, le vignoble de Touraine, celui de l'Anjou et enfin celui du Pays Nantais représenté par les AOC Muscadet de Sèvre-et-Maine, Muscadet des Coteaux de la Loire et Muscadet. Les deux vignobles du Centre et du Pays Nantais sont tout d'abord entièrement étrangers au processus. Ainsi, ni les 3 AOC précédemment citées, ni Quincy, Sancerre, Pouilly-sur-Loire et Reuilly n'appliquent la loi Chouffet. L'Anjou, à l'inverse, est relativement concerné, seules les AOC des vins mousseux (Anjou Mousseux et Saumur Mousseux) conservant la double appellation. Pour cet espace, il est à noter que l'appellation unique s'applique à des AOC sous-régionales (Anjou, Anjou-Saumur et Saumur), point important pour l'évaluation de la portée du phénomène. De ce fait, des territoires considérables sont concernés. Le vignoble de Touraine enfin est partagé entre 3

AOC entrant dans le cadre des mesures de la loi du 13 janvier 1938 et 3 autres maintenant l'appellation simple : Vouvray, Jasnières et Montlouis. Touché minoritairement par le processus, le Centre-Ouest offre donc un visage contrasté. C'est à la fois un espace où 3 appellations sous-régionales échappent à la suppression de la double appellation mais où la moitié des AOC concernées est elle-même de ce type. Une majorité des AOC communales restent à l'inverse en marge. On peut enfin observer que pour les AOC concernées, le processus intervient à la toute fin de l'année 1938 et au début de l'année 1939, c'est-à-dire assez tardivement sur le plan national.

Au regard de ces différents éléments d'analyse, l'application de la loi Chouffet est donc à mettre en lien avec une série de variables, lui étant favorables ou défavorables. Si l'on ne peut établir de modèle type strict, des éléments s'affirment. La disparition de l'appellation simple touche majoritairement les AOC créées précocement. Ainsi, la proportion des appellations concernées par ce mouvement diminue avec l'avancée dans le temps de la date du décret de contrôle. Plus de 60 % des appellations contrôlées en 1936 appliquent la loi. Le pourcentage diminue ensuite pour celles de 1937 à environ 45 %, pour n'être plus que de 20 % pour les décrets de 1938. Aucune AOC de 1939 n'est concernée par le texte. Ce constat contribue à insister sur l'importance du rôle des syndicats locaux dans ce processus en 1938-1939 : les associations de producteurs ayant activement participé à la mise en place et au développement de la nouvelle norme sont les premiers relais du texte. Corrélativement, le vote de la loi Chouffet n'est pas un facteur incitatif auprès des syndicats pour la revendication d'une AOC. Juliéas, associant à sa demande de contrôle l'application directe du texte, fait dans ce cadre figure d'exception. Tout en gardant à l'esprit les spécificités des différents espaces, la loi du 13 janvier 1938 est donc appliquée prioritairement pour des AOC d'étendue réduite (communales ou de cru), souvent prestigieuses, et pouvant compter sur un syndicalisme fortement impliqué dans la mise en place du nouveau système. À l'inverse, les AOC de type régional ou sous-régional restent en majeure partie à l'écart du processus. Une dernière question doit enfin retenir l'attention, celle des liens entre processus judiciaires, mise en place des AOC et application de la loi Chouffet. Il s'agit par ce biais de comprendre si la substitution progressive des AOS par les AOC s'inscrit davantage dans une logique linéaire ou dans une configuration de rupture.



Carte 26 : Liens entre les délimitations judiciaires et l'application de la loi Chouffet dans l'Entre-deux-guerres

La mise en perspective des cartes des AOC dont les délimitations sont directement issues de décisions judiciaires et de celles appliquant la loi Chouffet durant l'Entre-deux-guerres témoigne tout d'abord de l'absence de corrélation entre les deux phénomènes au niveau national. De géographies différentes, ils ne peuvent être associés. Ce premier constat invite à envisager d'autres échelles d'analyse. En effet, une fois encore, l'idée de processus différenciés selon les territoires s'impose. Les écarts les plus nets entre les deux cartes sont observables pour les régions Sud-Ouest et Centre-Ouest. Tout en restant prudent face aux interprétations de cette situation, cette dernière semble ainsi mettre en évidence dans ces espaces une certaine autonomie de l'affirmation des AOC face aux processus judiciaires passés. La substitution définitive des AOS par les AOC ne repose pas, ne s'explique pas par des logiques de mimétisme entre elles. Ce ne sont pas les appellations contrôlées collant au plus près des décisions judiciaires, notamment en termes de délimitation, qui s'imposent en premier dans le régime de l'appellation unique. À l'inverse, les liens entre les deux processus sont beaucoup plus marqués dans deux régions : la vallée du Rhône et la Côte-d'Or. Dans la

vallée du Rhône par exemple, toutes les AOC revendiquant l'application de la loi Chouffet avant-guerre ont des délimitations directement issues de décisions judiciaires. Ceci est très intéressant pour comprendre la réalité du processus de transition d'une norme à l'autre. La notion de continuité est dans ce cadre centrale et l'AOC s'apparente avant tout à une transposition des AOS dans le nouveau cadre législatif, d'abord en superposition, puis de manière exclusive. Ces logiques de similitude sont à l'origine de la précocité de cet espace dans la mise en application du régime de l'appellation unique. Pour la Côte-d'Or, mais le constat est également valable pour l'appellation Chablis (jugement du tribunal d'Auxerre de juillet 1929), la très grande majorité des appellations ayant fait l'objet d'un procès en délimitation font partie de cette première vague d'AOC à revendiquer l'abolition de la double appellation, sans que la corrélation soit toutefois systématique⁴³⁶. Il en est ainsi de Richebourg (arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 24 juin 1924), de la Côte de Nuits (jugement du 10 septembre 1924), de Volnay (jugement du 13 novembre 1924), de Chambolle-Musigny (jugement du 13 mai 1930), de Gevrey-Chambertin (jugement du 20 mai 1930), du Chambertin (jugement du 2 février 1931) et de Pommard (jugement du 8 juillet 1932).

2) Les premières mutations de l'activité et des pratiques du CNAO : de la mise en place d'une nouvelle norme à la volonté de gestion et de défense d'un système cohérent

Les années 1938-1939 marquent un premier infléchissement dans la nature du Comité National et de son activité. À ce titre, la loi Chouffet et ses incidences sur le système encadré ne sont qu'un aspect des évolutions de cette période. Rythme de création des AOC, vision de l'avenir du système, affirmation de la dimension internationale des prérogatives du Comité, aboutissement des premières expertises en matière de délimitations, tous ces éléments contribuent à façonner le nouveau visage d'un Comité par ailleurs inscrit dans la continuité du point de vue de son incarnation⁴³⁷.

⁴³⁶ Les appellations Montrachet (jugement du 12 mai 1921), Echezeaux (jugement du tribunal du 16 juillet 1925), Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne font figure d'exceptions dans ce constat.

⁴³⁷ JO du 6 décembre 1938, p. 13659-13660, décret du 30 novembre :

« Art. 1^{er} – Les pouvoirs des membres du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie institué par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935 et constitué par les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937 sont renouvelés pour une période de cinq ans. ».

De même, un seul membre est officiellement nommé au Comité en 1938-1939, M. Cattin, Président de l'Association des viticulteurs d'Alsace, en remplacement de M. Walter, ancien Président de l'Association des viticulteurs d'Alsace, démissionnaire, JO du 27 décembre 1938, p. 14661, décret du 21 décembre.

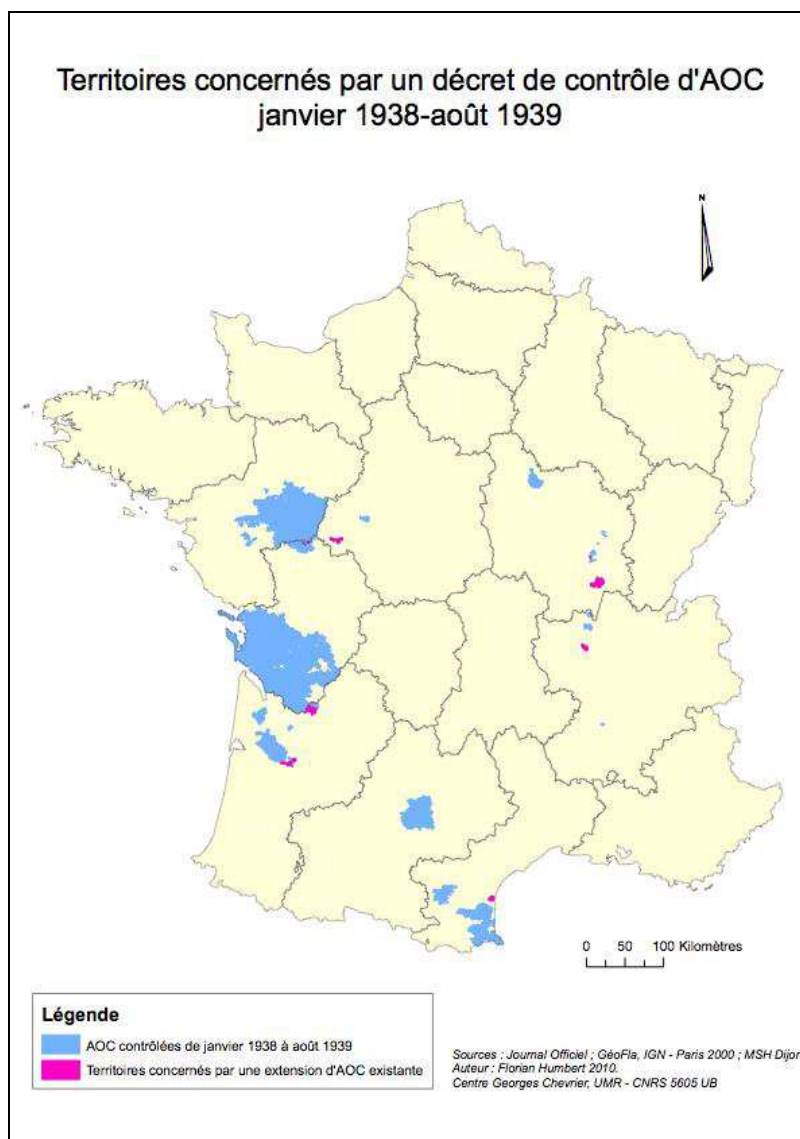
a) Le ralentissement du processus de contrôle des AOC

Les deux premières années d'existence du CNAO sont marquées par une activité extrêmement intense en matière de création d'AOC. Ce mouvement d'ampleur tend à considérablement se ralentir en 1938 et 1939⁴³⁸. Ce sont, comme nous l'avons déjà indiqué, seulement 22 nouvelles appellations qui sont officialisées de janvier 1938 à septembre 1939, contre plus de 130 en 1936-1937. Si le rythme de parution des décrets de contrôle reste régulier, le nombre d'AOC concernées à chaque publication est lui en net recul.

	Janvier 1938	Février 1938	Mars 1938	Mai 1938	Août 1938	Octobre 1938	Décembre 1938	Janvier 1939	Juin 1939	Juillet 1939	Août 1939	Total
Comité Sud-Est – Côtes du Rhône		1			1							2
Comité Centre-Ouest				2			1					3
Comité Sud-Ouest			2	1						1	1	4
Comité Champagne												0
Comité Bourgogne – Franche-Comté	2		2			2		1	4			11
Comité Alsace												0
Comité Eaux-de-vie et spiritueux			1									1
Total	2	1	5	3	1	2	1	1	4	1	1	22

Tableau 2 : Répartition des décrets d'AOC publiés au JO par Comités Régionaux d'experts de référence (1938-août 1939)

⁴³⁸ Cette tendance est particulièrement visible dans la Figure 9.



Carte 27 : Territoires concernés par un décret de contrôle d’AOC de janvier 1938 à août 1939

D’un point de vue géographique, la région la plus riche en nouvelles AOC est encore une fois la Bourgogne – Franche-Comté, qui en compte à elle seule 11, soit la moitié. Cette spécificité mise à part, le processus de création d’AOC touche alors globalement toutes les régions viticoles, selon des rythmes et des proportions similaires. Nous sommes donc en présence d’une phase de finalisation de la carte des AOC. Il s’agit plus d’apporter quelques compléments à un édifice d’ores et déjà mis en place pour l’essentiel, de le consolider, que de poursuivre son extension. La lecture de la carte 27 peut à cet égard être trompeuse et amplifier la portée réelle du mouvement de contrôle d’AOC des années 1938-1939. De larges zones sont ainsi identifiées comme bénéficiaires de nouvelles AOC, notamment dans l’Ouest, le Sud-Ouest et le Midi viticole. Toutefois, si des décrets sont bien pris pour ces espaces, il

s'agit en réalité plus de compléments apportés à des délimitations déjà existantes que de strictes créations d'AOC. Pour l'Ouest tout d'abord, l'enjeu est de contrôler les AOC Anjou mousseux, Saumur mousseux et Saumur rosé de cabernet, à l'intérieur de territoires déjà largement quadrillés par la norme. Pour le Sud-Ouest l'espace le plus conséquent est la région de Cognac. Il s'agit d'une part du contrôle de l'appellation Esprit de Cognac, reprenant les mêmes limites que l'AOC Cognac, d'autre part de l'officialisation des sous-régions de l'appellation (Bon Bois, Borderies, Fine Champagne, Fins Bois, Grande Fine Champagne, Petite Champagne). Enfin, dans le Midi viticole, si la Blanquette de Limoux constitue la première AOC du département de l'Aude, l'appellation Grand Roussillon est avant tout une appellation régionale, de replis, pour les territoires des AOC Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes d'Agly et Côtes de Haut-Roussillon. La définition de son aire de production s'établit ainsi exclusivement par référence à ces dernières. Si les territoires mis en évidence par la carte des décrets d'AOC de 1938-1939 restent considérables, ces précisions appuient l'idée d'une phase de consolidation du système et non de mise en place de nouveaux cadres généraux.

La caractérisation des appellations contrôlées tend elle aussi à valider cette interprétation. À première vue, l'intégralité des types d'AOC est représentée en 1938-1939 : régionales, sous-régionales, locales, communales ou de crus. Une analyse plus fine du processus révèle toutefois un centre de gravité nettement tourné vers les appellations de tailles réduites, inscrites dans des régions déjà pourvues d'un nombre conséquent d'AOC. Ainsi, les appellations régionales et sous-régionales reconnues s'inscrivent avant tout en complément de l'édifice déjà mis en place. C'est notamment le cas, comme nous venons le dire, pour les appellations Esprit de Cognac, Anjou mousseux, Saumur mousseux ou Grand-Roussillon, mais aussi pour l'AOC Graves supérieures, accordée aux vins blancs produits au sein de la délimitation de l'appellation Graves et titrant au minimum 12 degrés⁴³⁹. Les raisons sous-jacentes au contrôle des appellations Anjou et Saumur mousseux par le CNAO sont à cet égard très intéressantes, puisqu'elles renvoient ouvertement à une stratégie de renforcement de la norme au sein des logiques commerciales locales :

« le Comité décide de soumettre à la signature du Ministre, un décret faisant état de ces propositions et dont l'intérêt essentiel lui semble être de permettre de substituer à des

⁴³⁹ JO du 30 septembre 1939, décret du 31 août, p. 11849.

marques de mousseux fabriquées avec des vins de toute provenance, une appellation Anjou mousseux ou Saumur mousseux faite réellement avec des vins de la région. »⁴⁴⁰.

Portée par le syndicat des négociants de Saumur, cette appellation se démarque donc, du point de vue de sa création, des logiques des AOC régionales initiales. Le contrôle le plus marquant de ces deux années en termes d'appellations sous-régionales est dès lors celui des AOC Gaillac Premières Côtes et Gaillac, le 21 mars 1938, qui marque l'implantation nouvelle de la norme dans le département du Tarn. Le même phénomène est par ailleurs observable dans l'Aude avec l'AOC locale Blanquette de Limoux et Vin de Blanquette, le 12 février 1938. Enfin, si le département de l'Yonne bénéficie déjà d'appellations régionales, la reconnaissance de Chablis et Chablis Grand cru répond elle aussi à une affirmation majeure du système dans cet espace. Cependant, à l'exception de ces quelques cas, toutes les autres appellations contrôlées entre janvier 1938 et août 1939, qu'elles soient locales, communales ou de crus, ne font que compléter un tissu d'AOC déjà dense. Il s'agit pour la Côte-d'Or d'Aloxe-Corton, du Clos de Tart, de Bienvenues-Bâtard-Montrachet, de Criots-Bâtard-Montrachet et de Volnay-Santenots ; pour la Saône-et-Loire de Rully ; pour le Beaujolais de Juliéas, Brouilly et Côte de Brouilly ; pour les Côtes du Rhône de Cornas ; pour la Touraine de Montlouis ; enfin pour la Gironde de Moulis et des Côtes Canon Fronsac. Au-delà de ces marqueurs de l'affirmation, au niveau national, d'une nouvelle phase du processus de reconnaissance des AOC, deux autres niveaux d'analyse complètent cette vision.

Le premier renvoie à l'étude des méthodes du CNAO et de sa pratique dans le traitement des demandes de contrôle d'appellations d'origine. Durant les années 1936 et 1937, le modèle dominant que l'on observe, à la lecture des procès-verbaux des séances du Comité National, est celui d'une rationalisation géographique du travail. Ainsi, pour répondre à des impératifs logistiques liés à la présence nécessaire des représentants des régions concernées, et pour traiter un maximum de demandes en un temps limité, les dossiers sont regroupés par grandes régions viti-vinicoles. À mesure que le nombre de demandes diminue, cette rationalisation devient moins stricte, ce qui est particulièrement visible lors des séances du Comité National du 17 novembre 1937⁴⁴¹, du 2 février⁴⁴², des 1^{er} et 2 juillet 1938⁴⁴³, et du 12 juillet 1939⁴⁴⁴. Sans entrer dans le détail du déroulement de chacune de ces séances, l'ordre du jour de

⁴⁴⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 mars 1938, p. 164.

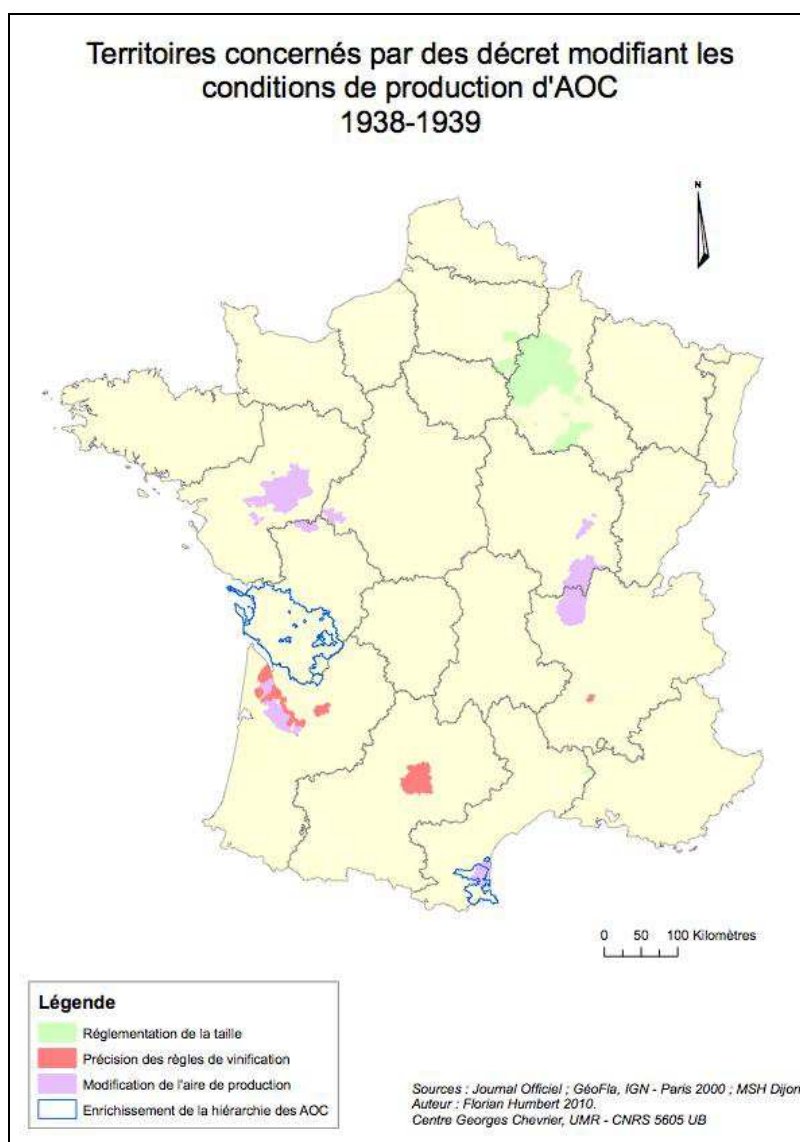
⁴⁴¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 142-153.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 154-161.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 176-185.

l'assemblée plénière du CNAO du 2 février 1938 appelle, par exemple, successivement l'étude des dossiers de Juliéna, du Muscadet, de la Clairette de Die, de l'Esprit de Cognac, d'Aloxe-Corton, de Gaillac et Gaillac Premières Côtes, et de l'appellation Beaujolais. Un tel constat appuie l'idée d'un passage progressif vers une seconde phase de consolidation, de précision du modèle, selon un rythme de travail désormais inscrit dans la plus longue durée.

Le second indicateur de cette tendance de fond tient à l'augmentation conséquente du nombre de décrets modifiant ou précisant les conditions de contrôle d'AOC existantes.



Carte 28 : Territoires concernés par des décrets modifiant les conditions de production d'AOC (1938-1939)

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 228-232.

Avant 1938, seuls 3 textes paraissent à cet effet : le 29 juin 1937 pour l'appellation Cognac (modification des conditions de distillation)⁴⁴⁵ ; le 31 juillet pour l'appellation Châteauneuf-du-Pape (type de bouteilles)⁴⁴⁶ ; le 9 septembre pour les appellations Arbois, L'Étoile et Côtes du Jura (degrés et méthode de fermentation des vins mousseux)⁴⁴⁷. En 1938, 21 décrets sont publiés dans ce but, 14 de janvier à septembre 1939. Toutes les régions sont touchées par le mouvement : la Champagne avec la précision des conditions de taille de l'AOC⁴⁴⁸, les Côtes du Rhône – Sud-Est (définition des conditions de production des vins mousseux pour l'appellation Saint-Péray⁴⁴⁹, taille de l'appellation Tavel⁴⁵⁰, aire de production du Rivesaltes⁴⁵¹, droit à l'appellation Grand Roussillon pour les vins des AOC Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon⁴⁵²), le Centre-Ouest (aire de production des AOC Anjou⁴⁵³, Chinon⁴⁵⁴), le Sud-Ouest (degrés des AOC Haut-Médoc, Saint-Julien, Saint-Estèphe, Pauillac⁴⁵⁵, définition des sous-régions de Cognac⁴⁵⁶, degrés de Gaillac et Gaillac Premières Côtes⁴⁵⁷, maturité des raisins et vinification des Premières Côtes de Bordeaux, des Côtes de Bordeaux Saint-Macaire et de Sainte-Foy-Bordeaux⁴⁵⁸, aire de production de Moulis⁴⁵⁹, règles de vinification de Cérons⁴⁶⁰, aire de production des Graves⁴⁶¹), la Bourgogne – Franche-Comté (aire de production des AOC Vosne-Romanée⁴⁶², Beaujolais⁴⁶³, Mâcon⁴⁶⁴, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages et de celles des communes associées⁴⁶⁵, Bâtard-Montrachet et Chevalier-Montrachet⁴⁶⁶, Volnay et Volnay-Santenots⁴⁶⁷). Les modifications portent donc sur plusieurs aspects et principalement sur l'aire de production, les degrés et la taille. Les cas de Cognac et de Grand Roussillon restent à part,

⁴⁴⁵ JO du 4 juillet 1937, p. 7596.

⁴⁴⁶ JO du 11 août 1937, p. 9094.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 10590-10591.

⁴⁴⁸ JO du 20 janvier 1938, décret du 13 janvier, p. 892-893.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 895-896.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 896.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 896.

⁴⁵² JO du 10 août 1938, décret du 5 août, p. 9472.

⁴⁵³ JO du 20 janvier 1938, décret du 13 janvier, p. 896.

⁴⁵⁴ JO du 10 décembre 1938, décret du 6 décembre, p. 13869.

⁴⁵⁵ JO du 20 janvier 1938, décret du 13 janvier, p. 896.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 893-894.

⁴⁵⁷ JO du 10 décembre 1938, décret du 6 décembre, p. 13869.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 13869-13870.

⁴⁵⁹ JO du 8 janvier 1939, décret du 4 janvier, p. 489-491.

⁴⁶⁰ JO du 7 juillet 1939, décret du 1^{er} juillet, p. 8609-8610.

⁴⁶¹ JO du 30 septembre 1939, décret du 31 août, p. 11849.

⁴⁶² JO du 20 janvier 1938, décret du 13 janvier, p. 897.

⁴⁶³ JO du 16 mars 1938, décret du 11 mars, p. 3121.

⁴⁶⁴ JO du 24 février 1939, décret du 20 février, p. 2564.

⁴⁶⁵ JO du 20 juin 1939, décret du 13 juin 1939, p. 7741-7755.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 7756.

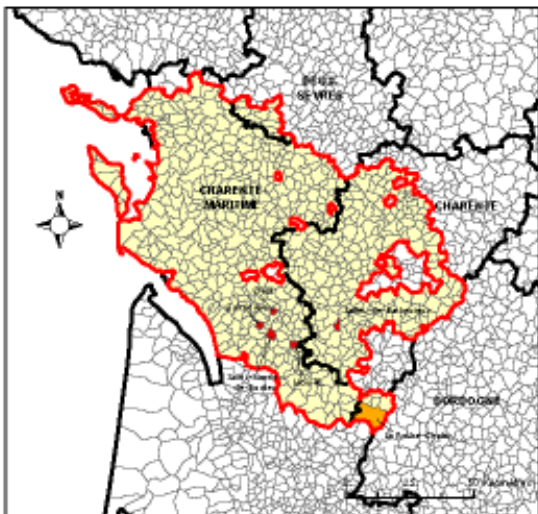
comme nous l'avons vu, puisqu'ils renvoient à la définition de sous-régions dans le premier cas, à la constitution d'une AOC régionale, de replis, dans le second. Là encore, la tendance à la consolidation du système, à l'intérieur d'espaces déjà concernés par la norme, est perceptible dans l'activité du Comité. L'heure est moins à l'expansion du modèle qu'au renforcement de ses règles.

Une partie des modifications observables en 1938-1939 a trait aux aires de production. Ce mouvement, caractéristique de la période de ralentissement du processus de contrôle des AOC, mérite d'être analysé de manière indépendante. Les cartes 27 et 28 en proposent une première vision. Toutefois, une représentation plus fine permet d'en comprendre plus précisément les contours. Sa nature n'est pas uniforme. Deux facteurs peuvent en être à l'origine, d'une part l'aboutissement des expertises en délimitations, d'autre part de nouvelles revendications locales. Nous mettons pour le moment de côté le premier cas de figure, que nous aurons l'occasion d'envisager plus tard. Pour le second, les AOC en jeu sont Cognac, Anjou, Anjou-Saumur et Saumur blancs, Anjou rouge, Chinon, Graves, Beaujolais, Mâcon rouge et rosé, Vosne-Romanée et Rivesaltes. À l'exception, de Cognac, où les communes de Clam, Guittinières, Saint-Simon-de-Bordes, Léoville (département de la Charente-Maritime) et Salles-de-Barbezieux (département de la Charente) sont exclues, le processus à l'œuvre porte exclusivement sur des extensions d'aires de production. L'aire de l'appellation Cognac est ainsi elle-même étendue à la commune de La Roche-Chalais (département de la Dordogne). L'ampleur des modifications territoriales est très variable d'une appellation à l'autre. Pour Anjou, Anjou-Saumur, Saumur blancs, Anjou rouge et Rivesaltes, les évolutions restent très limitées et n'opèrent qu'à la marge. Dans les cas de Chinon, Graves, Beaujolais et Mâcon, elles sont d'une plus grande portée, les inclusions s'étendant sur au moins 5 communes. Enfin, l'ouverture de l'aire de production de l'AOC Vosne-Romanée à la commune de Flagey-Echezeaux est assez fondamentale, puisque d'une superficie totale de 167 ha 55 a 75 ca (décret du 11 septembre 1936), elle passe à 239 ha 92 a 15 ca (les surfaces sur la commune de Flagey-Echezeaux représentant 72 ha 36 a 40 ca).

L'enjeu du propos n'est pas de revenir dans le détail sur les raisons de ces différentes extensions. Pour les Graves, Philippe Roudié évoque l'épisode dans les termes suivants :

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 7757-7758.

Modifications de l'aire de production
de l'AOC Cognac
(1936-1938)

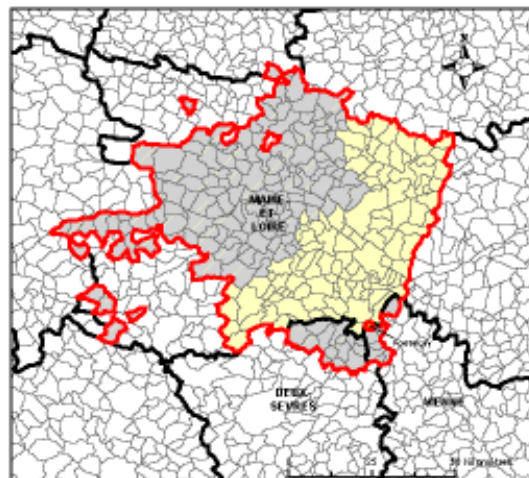


Légende

- Limite communale
- ▬ Limite départementale
- ▭ Aire de l'AOC Cognac (décret du 14 mai 1936)
- ▭ Communes exclues de l'aire de l'AOC Cognac (décret du 23 juillet et du 6 décembre 1937)
- ▭ Communes incluses dans l'aire de l'AOC Cognac (décret du 28 novembre 1937)

Source : Journal Officiel - G4/R4 - 624 - Paris 2008 - INRA D208
Auteur : Fabrice Abatard 2010, Centre Georges Clémence, URFF - CNRS 1801 LR

Modification de l'aire de production
des AOC Anjou, Anjou-Saumur, Saumur blancs
et Anjou rouge
(1936-1938)

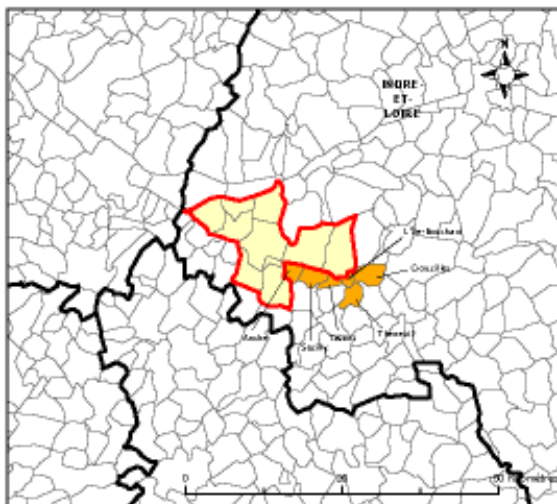


Légende

- Limite communale
- ▬ Limite départementale
- ▭ Aire des AOC Anjou, Anjou-Saumur, Saumur Blancs (décret du 14 novembre 1936)
- ▭ Aire de l'AOC Anjou rouge (décret du 9 septembre 1937)
- ▭ Communes incluses dans l'aire des AOC Anjou, Anjou-Saumur, Saumur Blancs et Anjou rouge (décret du 13 janvier 1938)

Source : Journal Officiel - G4/R4 - 624 - Paris 2008 - INRA D208
Auteur : Fabrice Abatard 2010, Centre Georges Clémence, URFF - CNRS 1801 LR

Modification de l'aire de production
de l'AOC Chinon
(1937-1938)

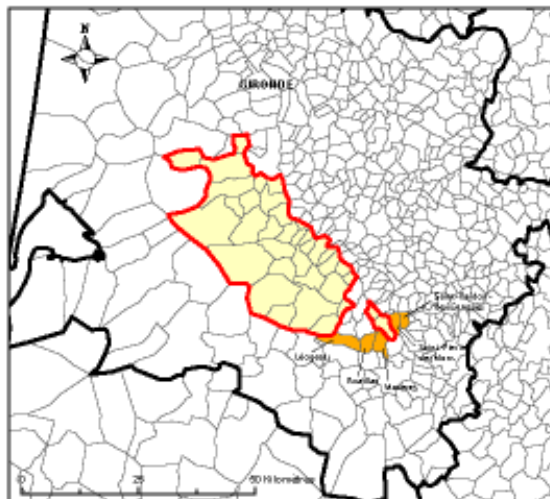


Légende

- Limite communale
- ▬ Limite départementale
- ▭ Aire de l'AOC Chinon (décret du 31 juillet 1937)
- ▭ Communes incluses dans l'aire de l'AOC Chinon (décret du 6 décembre 1937)

Source : Journal Officiel - G4/R4 - 624 - Paris 2008 - INRA D208
Auteur : Fabrice Abatard 2010, Centre Georges Clémence, URFF - CNRS 1801 LR

Modification de l'aire de production
de l'AOC Graves
(1937-1939)

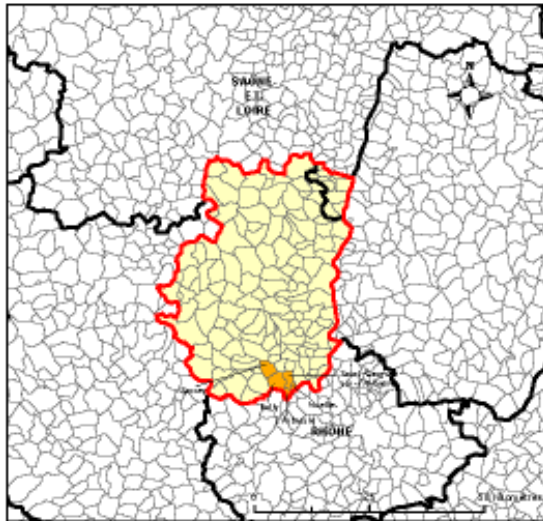


Légende

- Limite communale
- ▬ Limite départementale
- ▭ Aire de l'AOC Graves (décret du 4 mars 1937)
- ▭ Communes incluses dans l'aire de l'AOC Graves (décret du 31 août 1939)

Source : Journal Officiel - G4/R4 - 624 - Paris 2008 - INRA D208
Auteur : Fabrice Abatard 2010, Centre Georges Clémence, URFF - CNRS 1801 LR

Modification de l'aire de production
de l'AOC Beaujolais
(1937-1938)

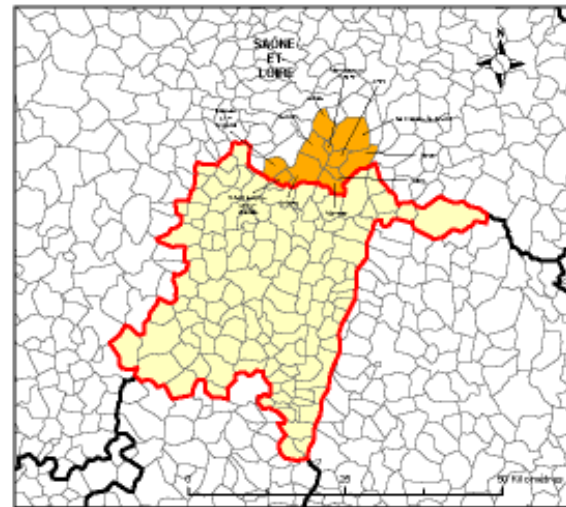


Légende

- Limites communales
- Limites départementales
- Aire de l'AOC Beaujolais (décret du 12 septembre 1937)
- Communes incluses dans l'aire de l'AOC Beaujolais (décret du 11 mars 1938)

Source : Journal Officiel, Côte d'Or, 1937, Page 2190, 2191 Dpt.
Auteur : Florian Alard 2018, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805 02

Modification de l'aire de production
de l'AOC Mâcon rouge et rosé
(1937-1939)

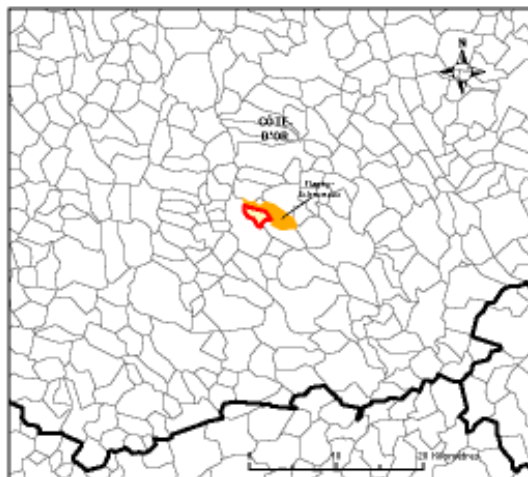


Légende

- Limites communales
- Limites départementales
- Aire de l'AOC Mâcon rouge et rosé (décret du 21 juillet 1937)
- Communes incluses dans l'aire de l'AOC Mâcon rouge et rosé (décret du 20 février 1939)

Source : Journal Officiel, Côte d'Or, 1937, Page 2628, 2634 Dpt.
Auteur : Florian Alard 2018, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805 02

Modification de l'aire de production
de l'AOC Vosne-Romanée
(1936-1938)

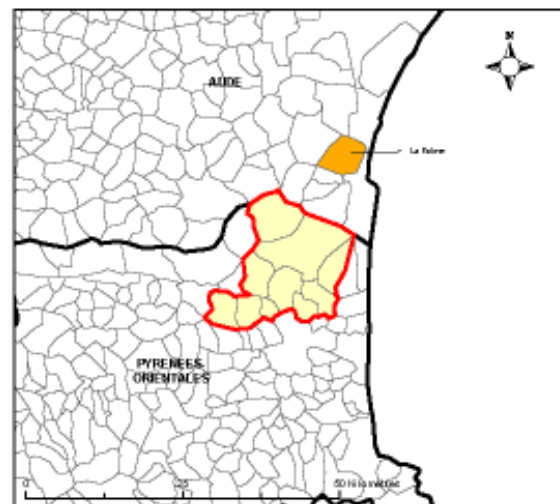


Légende

- Limites communales
- Limites départementales
- Aire de l'AOC Vosne-Romanée (décret du 11 septembre 1936)
- Communes incluses dans l'aire de l'AOC Vosne-Romanée (décret du 13 janvier 1938)

Source : Journal Officiel, Côte d'Or, 1936, Page 2892, 2893 Dpt.
Auteur : Florian Alard 2018, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805 02

Modification de l'aire de production
de l'AOC Rivesaltes
(1936-1938)



Légende

- Limites communales
- Limites départementales
- Aire de l'AOC Rivesaltes (décret du 5 août 1936)
- Communes incluses dans l'aire de l'AOC Rivesaltes (décret du 10 janvier 1938)

Source : Journal Officiel, Côte d'Or, 1936, Page 2800, 2834 Dpt.
Auteur : Florian Alard 2018, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805 02

Carte 29 : Modifications des aires de production d'AOC (1938-1939)

« Une autre modification toucha les aires géographiques de la région des « Graves » et, en août 1939, cinq communes supplémentaires de la région de Langon, où les batailles juridiques avaient été chaudes, se virent reconnaître le droit à l'appellation « Graves », en particulier en amont de la petite ville, faisant ainsi du vignoble de Sauternes et de Barsac une véritable enclave. »⁴⁶⁸.

La mise en évidence de ce mouvement de modifications des aires de production de diverses AOC souligne, encore une fois, le déplacement à l'œuvre du centre de gravité des travaux du CNAO et le changement de leur nature dans la période 1938-1939. Elle permet par ailleurs de s'inscrire en faux face à une conception figée du processus de création des AOC. Ainsi, l'officialisation des territoires de la nouvelle norme n'a en aucun cas de caractère définitif, intangible. Au contraire, dès les premières années de son existence, le système des AOC propose une géographie mouvante, où les frontières des appellations peuvent faire l'objet de rapides modifications.

b) L'aboutissement des premières expertises en matière de délimitations. Réflexions sur ce processus dans le CNAO de l'Entre-deux-guerres⁴⁶⁹

En 1963, Georges Kühnholtz-Lordat, professeur de botanique, agronome et expert en délimitations pour l'INAO depuis 1936, théorise le processus de délimitation encadré par l'Institut⁴⁷⁰. Selon lui, le travail de l'expert désigné par l'INAO est de fixer, en accord avec les acteurs locaux et à partir de « noyaux d'élite », c'est-à-dire les sites d'excellence garantissant par leurs caractéristiques naturelles la production de vins de qualité, les limites d'une zone au-delà de laquelle le vin produit ne présente plus les critères minimaux d'une production de prestige. Il s'agit donc de traduire géographiquement le degré de délitement de la qualité et de la typicité des vins par rapport à ceux du noyau d'élite pour délimiter une AOC. D'une importance décisive dans l'histoire de la théorisation du processus de délimitation des AOC, le concept de noyaux d'élite est repris à son compte par Jean Branas, expert emblématique de l'INAO, en 1980⁴⁷¹. Au-delà de cette définition strictement agronomique du processus de

⁴⁶⁸ ROUDIÉ Philippe, *op. cit.*, p. 286.

⁴⁶⁹ Sur le processus de délimitations des AOC dans une perspective historique, voir HUMBERT Florian, « Approche historique du processus de délimitation des AOC vinicoles françaises... », *op. cit.*

⁴⁷⁰ KÜHNHOLTZ-LORDAT Georges, *La Genèse des appellations d'origine des vins*, Chaintré, Collection Avenir Œnologie, 1963.

⁴⁷¹ BRANAS Jean, « Des appellations d'origine des vins. Éléments historiques et agronomiques d'une méthode d'étude », *op. cit.*

délimitation, des analyses théoriques existent également⁴⁷². D'après leurs auteurs, le processus de délimitation des AOC se décompose en deux phases distinctes. La première consiste tout d'abord en une définition large de l'aire de production, prenant pour unité de base le niveau de la commune, voire de territoires de référence plus vastes (arrondissement, département, région). Cette première étape, concrétisée par la parution d'un décret de contrôle, permet de fixer un cadre général pour une seconde phase : la définition fine des terrains, des parcelles ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée. Ce second temps de la procédure se traduit par les travaux d'une commission d'experts et aboutit à la présentation d'un rapport, adopté ou rejeté par l'INAO. Essentielles à la conceptualisation du processus de délimitation, ces réflexions gommant toutefois quelque peu la dimension historique et les temporalités du phénomène. Or, la période de l'Entre-deux-guerres et notamment la phase s'amorçant à la fin de l'année 1938, constituent un cadre privilégié pour l'analyse, sous plusieurs angles, du processus alors en plein développement. L'avancement des travaux de délimitations représente dans ce cadre un élément d'évolution de l'activité du Comité et peut-être plus encore du sens donné au nouveau système et à la notion d'AOC.

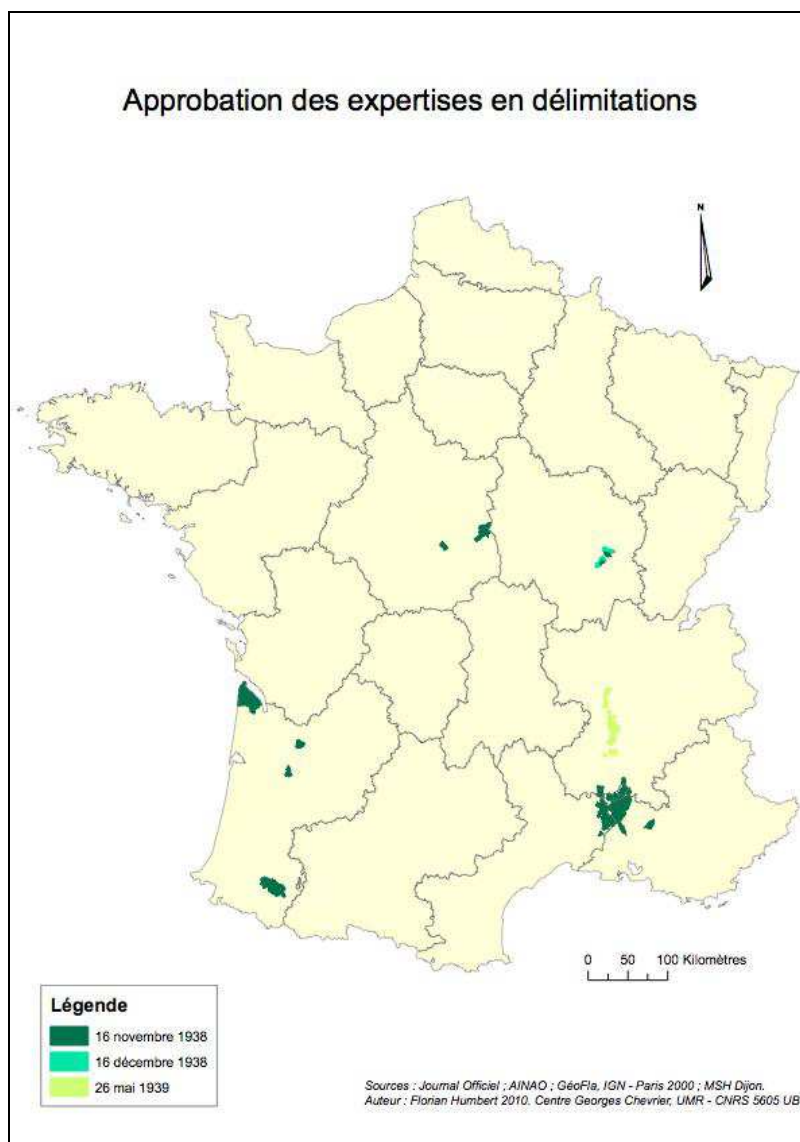
Le 16 novembre 1938, le CNAO procède à l'adoption d'une série d'expertises en délimitations⁴⁷³. Les AOC concernées sont alors Bâtard-Montrachet, Chevalier-Montrachet, Côte de Beaune (commune de Beaune), Châteauneuf-du-Pape, Jurançon, Sancerre, Quincy, Barsac, Sauternes, Saint-Emilion ainsi que le rapport relatif aux Côtes du Rhône méridionales et au Médoc. Le CNAO ne se prononce ensuite qu'à deux reprises sur des expertises avant-guerre, le 16 décembre 1938 pour les appellations Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages et les appellations communales associées⁴⁷⁴, le 26 mai 1939, au sujet de l'ensemble des Côtes du Rhône⁴⁷⁵.

⁴⁷² Sur ce point, voir VIALARD Antoine, « La délimitation des aires d'appellation d'origine », *op. cit.*, p. 161-168 et DENIS Dominique, *La vigne et le vin...*, *op. cit.*.

⁴⁷³ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 186-195.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 202-203.

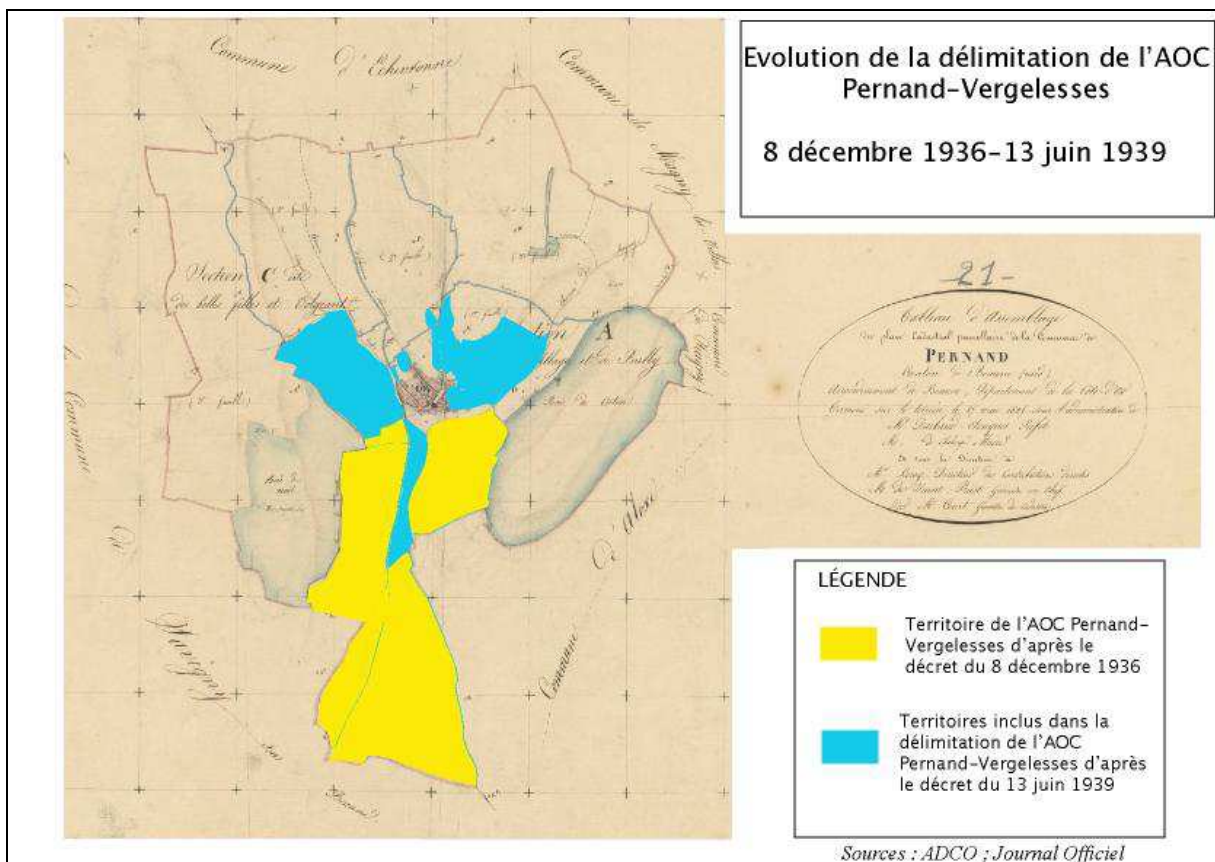
⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 214-218 : « *Les plans de la délimitation des Côtes-du-Rhône sont approuvées.* ».



Carte 30 : Dates d’approbation des expertises en délimitations durant l’Entre-deux-guerres

Les années 1936-1937 avaient marqué la nomination de nombreux experts et le lancement de toute une série d’expertises, à l’occasion de la présentation des demandes syndicales de contrôle d’appellations, c’est-à-dire en amont de la parution des décrets de contrôle. À la fin de l’année 1938, le processus de délimitation des AOC entre donc, si l’on reprend l’analyse de la double nature, dans une nouvelle phase, celle de la fixation officielle des limites fines, souvent parcellaires, des aires de production. De ce fait, le visage des AOC concernées et le degré de précision de leurs conditions de production s’en trouvent parfois modifiés. Dans la plupart des cas, les modifications territoriales induites par ces expertises s’inscrivent dans les limites de l’aire de production définie par le décret de contrôle, c’est-à-dire à l’intérieur des communes. Les appellations Bâtard-Montrachet, Jurançon, Sancerre ou Barsac répondent par

exemple à ce schéma. Nous parlons ici de modifications territoriales et non de réductions territoriales. Ce point est important car il permet de rappeler, comme nous avons déjà pu le dire, que les décrets de contrôle de l'Entre-deux-guerres fournissent pour certains des indications géographiques plus fines que ne le suggère le modèle de la double nature des délimitations. Il n'est ainsi pas rare que le travail des experts s'accomplisse dans le cadre d'AOC définies par leur décret au niveau parcellaire, comme c'est le cas pour Sancerre. Pour l'AOC Pernand-Vergelesses, phénomène très intéressant, l'expertise conduit tout simplement à un élargissement de l'aire de production.



Carte 31 : Evolution de la délimitation de l'AOC Pernand-Vergelesses (1936-1939)

Cet exemple est par ailleurs évocateur de l'existence de certaines carences dans le processus de délimitation des premières AOC, puisque l'expertise approuvée par le CNAO en novembre 1938, induite par le décret du 31 juillet 1937 et officialisée par celui du 13 juin 1939, entre en contradiction avec le premier texte de définition de l'appellation du 8 décembre 1936, qu'elle ne remplace pas. Deux délimitations officielles distinctes existent donc pour cette appellation à compter de juin 1939. Cette situation perdure ainsi pendant quelques années. Les conséquences de l'aboutissement des premières expertises en délimitations sur la géographie

des appellations ne sont pas seulement perceptibles à l'échelle des tracés parcellaires. En effet, leur portée peut également toucher la physionomie générale de l'aire de production de l'AOC. L'appellation Santenay, définie par les décrets des 8 décembre 1936 et 31 juillet 1937, et jusque-là inscrite sur la seule commune de Santenay, s'étend avec le décret du 13 juin 1939 à certains terrains de la commune voisine de Remigny. Le cas le plus emblématique du phénomène est celui de l'AOC Médoc. Le décret du 14 novembre 1936 définit l'aire de production initiale de la manière suivante :

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée Médoc, les vins qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur le territoire suivant : la presque île limitée à l'Est par la Gironde et la Garonne, au Sud par le Jalle de Blanquefort, à l'Ouest par l'Océan, à l'exception des communes suivantes : Hourtin et Carcan (du canton de Saint-Laurent), Brach, Saumaus, Lacanau, le Temple, le Porge (du canton de Castelnau).

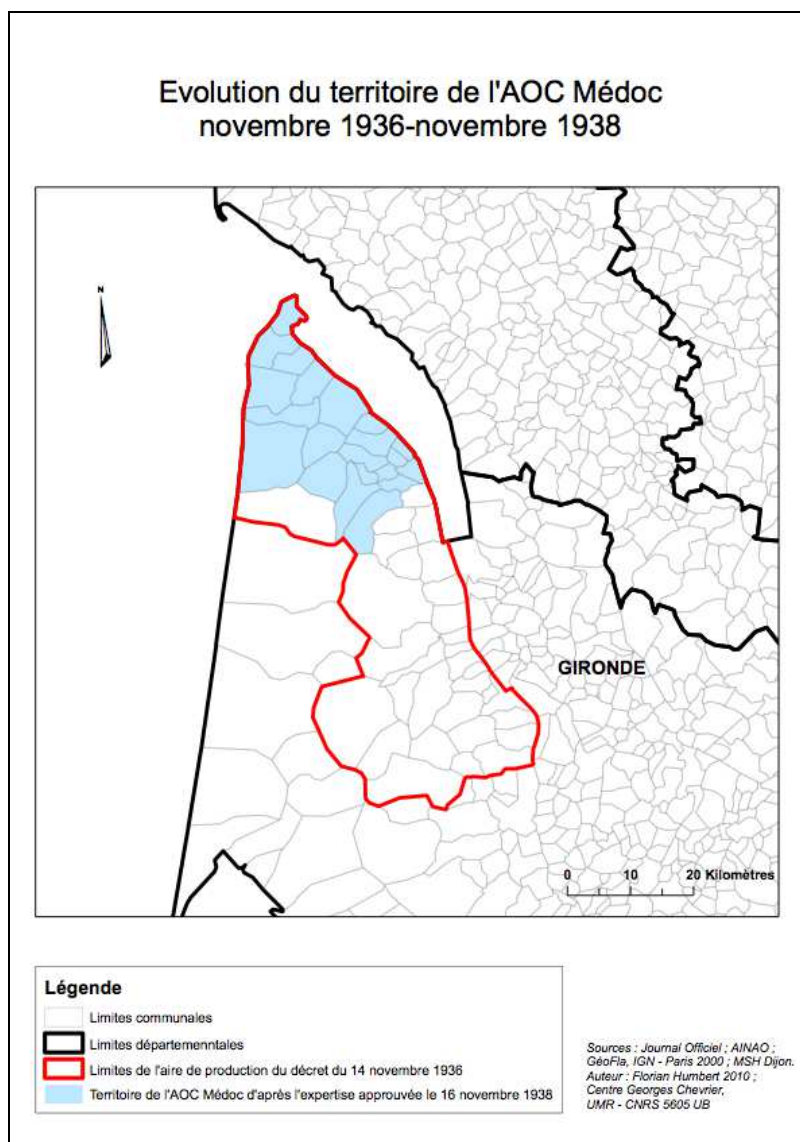
En dehors de ces communes et à l'intérieur du territoire ci-dessus désignés sont exclus de l'aire de production des vins à appellation contrôlée Médoc, les terrains d'alluvions modernes et les sables, sur sous-sols imperméables.

Les limites de l'aire de production ainsi définies, seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine. Le plan dressé par eux sera, après approbation par le comité national et avant le 1er juin 1937, déposé dans les mairies des communes intéressées. »⁴⁷⁶.

Selon ce texte, l'aire de l'appellation couvre alors 52 communes. Or, l'expertise rendue en novembre 1938 n'attribue le droit à l'AOC qu'à 21 communes : Bégadan, Blaignan, Civrac-de-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet et Vensac⁴⁷⁷. Nous sommes donc, comme le montre la carte suivante, en présence d'une reconfiguration majeure du territoire de l'AOC.

⁴⁷⁶ JO du 15 novembre 1936, décret du 14 novembre, Art. 1^{er}, p. 11861-11862.

⁴⁷⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 186-195.



Carte 32 : Evolution du territoire de l'AOC Médoc (1936-1938)

Au-delà de ces premières constatations, l'aboutissement du processus de délimitation des premières AOC appelle plusieurs commentaires. Le premier est relatif aux temporalités des expertises. Lors de la désignation des commissions d'experts, une date de dépôt des rapports est parfois précisée. C'est notamment le cas pour le Médoc, avec une date fixée au 1^{er} juillet 1937⁴⁷⁸, Bergerac (1^{er} décembre 1936), Montagny (1^{er} juillet 1937)⁴⁷⁹, Muscadet des Coteaux de la Loire et Muscadet de Sèvre-et-Maine (1^{er} mars 1937), Sancerre (1^{er} mars 1937), Hermitage, Crozes-Hermitage (1^{er} décembre 1936) ou encore Pomerol (1^{er} juillet 1937)⁴⁸⁰. Les décrets de contrôle fournissent par ailleurs eux aussi des dates limites pour le dépôt des

⁴⁷⁸ *Ibid.*, Séance du 23 juillet 1936, p. 28-47.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, Séance du 24 juillet 1936, p. 48-54.

plans en mairie, parfois différentes de celles indiquées dans les procès-verbaux du Comité National (1^{er} juin 1937 pour le Médoc, 15 décembre 1936 pour Montagny, 31 juillet 1937 pour Hermitage et Crozes-Hermitage). Le constat reste toutefois identique d'une source à l'autre et l'on observe une prise de retard conséquente du travail de délimitations face aux prévisions initiales du Comité. Le processus, comme nous aurons l'occasion de le voir, est d'ailleurs loin d'être achevé au moment de l'entrée en guerre de la France en septembre 1939. De ce fait, la période 1938-1939 doit être envisagée avant tout comme une phase d'amorce dans le renforcement du contrôle et dans la précision des règles encadrées par le CNAO. L'établissement des délimitations fines des aires de production des AOC est un mouvement progressif, aux logiques fortement différenciées selon les territoires. Aussi, pour une part certaine des territoires concernés par l'AOC durant l'Entre-deux-guerres, la définition de l'inscription géographique des productions reste encore en élaboration.

Une seconde remarque doit être faite quant au travail du CNAO en matière d'expertises en délimitations. Elle renvoie à la pratique des deux instances décisionnelles – Comité National et Comité Directeur – dans l'étude des rapports des commissions de délimitation. À l'image de ce qui peut être observé au sujet de la loi Chouffet, ces assemblées n'interviennent qu'en toute fin du processus, pour valider les conclusions des experts. Elles n'ont de ce fait qu'un rôle d'officialisation des décisions prises en amont, localement. Là encore le modèle n'est pas celui d'un arbitrage du local par le national mais celui d'un mode d'expertise ascendant, conçu localement et validé par le sommet du système. Ainsi peut-on lire lors de la séance du Comité Directeur des 14 et 15 novembre 1938 :

*« Les expertises des Côtes de Beaune, Châteauneuf-du-pape, Jurançon, Sancerre, Quincy, Barsac, Sauternes, St-Emilion, les Côtes-du-Rhône méridionales et les 21 communes du Médoc sont approuvées sans discussion. »*⁴⁸¹.

Notre analyse du processus de délimitation des AOC s'est jusqu'à présent attaché à reprendre les cadres généraux du schéma proposé par le modèle de la double nature du travail de délimitation. Toutefois, comme certains éléments l'ont d'ores et déjà sous-entendus, ce modèle est en réalité sujet à une série d'exceptions pour la période originelle du CNAO. Ces exceptions d'une part, l'accomplissement très progressif des expertises d'autre part,

⁴⁸⁰ *Ibid.*, Séance du 3 septembre 1936, p. 55-83.

⁴⁸¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, p. 169-174.

contribuent à faire du système des AOC, en 1938-1939, un système fortement différencié selon les territoires en cause.

Le modèle de la double nature des délimitations induit une chronologie précise, en deux temps distincts : le temps de « la « *délimitation géographique* », assez grossière »⁴⁸² puis celui de la délimitation fine, parcellaire. Confronté à la réalité historique des premières années de l'organisme, ce modèle théorique est tout d'abord remis en cause par l'existence et l'utilisation par le CNAO d'une série de travaux de délimitations plus anciens, ainsi que nous l'avons mis en évidence. Ces travaux sont en général issus de la phase des délimitations judiciaires, mais peuvent également être antérieurs, comme c'est le cas pour le plan de 1860 en Côte-d'Or⁴⁸³. Le recours à ces travaux a pour effet d'inverser la chronologie du processus de délimitation et de donner lieu à des décrets de contrôle incluant directement des indications en matière de délimitation. De plus, aucune expertise postérieure n'est alors prévue. C'est le cas, entre autres, pour les décrets de Tavel⁴⁸⁴, Pommard⁴⁸⁵, Beaune⁴⁸⁶ ou Graves de Vayres⁴⁸⁷. Tout en ayant un statut à part, l'AOC Champagne et les mesures définies pour sa délimitation dans son décret de contrôle rentrent globalement dans ce cadre de figure, en témoignant de l'antériorité des travaux de délimitation par rapport au décret⁴⁸⁸. L'état d'avancement des délimitations est d'ailleurs évoqué dès la première étude de l'appellation, en 1936 :

⁴⁸² VIALARD Antoine, *Op. Cit.*, p. 165.

⁴⁸³ Nous faisons référence ici à l'*Etat statistique des vignes de Bourgogne* et du classement de ces dernières publié par le *Comité d'agriculture et de viticulture de Beaune* en 1860. Ce plan établit un classement de l'espace viticole Côte-d'Or. Au moment de la mise en place des AOC, ce plan s'impose comme le fondement des délimitations des appellations communales du département, même s'il est sujet à quelques remises en cause.

⁴⁸⁴ JO du 17 mai 1936, p. 5163, décret du 15 mai 1936, « Art. 1er – Seuls ont droit à l'appellation contrôlée Tavel les vins rosés qui répondent à toutes les conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire administratif de la commune de Tavel à l'exclusion des quartiers dits : « Le Plan », « Les Prés » et les « Garouyas » conformément au plan enregistré à Nîmes, le 16 novembre 1928, sous le n° 1327, vol. 690 et sur les parcelles suivantes de la commune de Roquemaure constituant le domaine de Manissy, section K, numéros 310 à 317, 319 à 321, 323 à 325, 326 à 337. ».

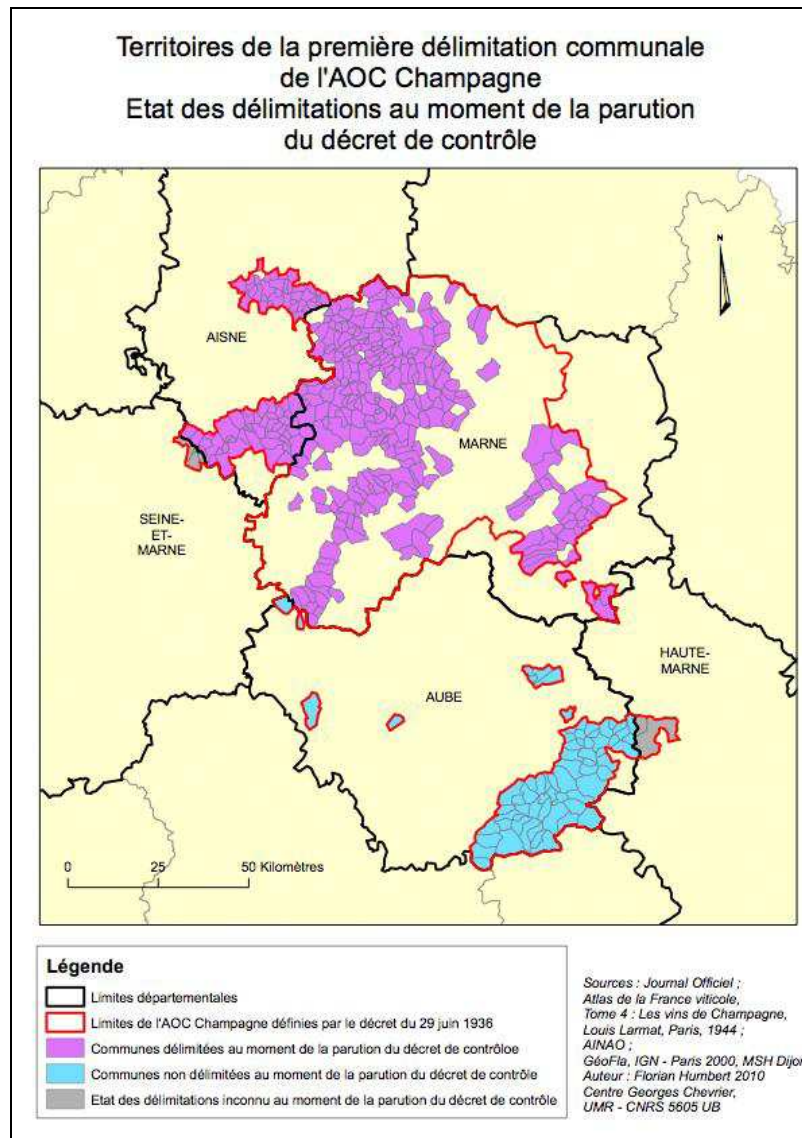
⁴⁸⁵ JO du 27 septembre 1936, p. 10230-10231, décret du 11 septembre 1936, dans l'art. 1er : « étant spécifié que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, ainsi que par l'arrêt de la cour de Dijon en date du 8 juillet 1932. ».

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 10232, décret du 11 septembre 1936, dans l'art. 1er : « étant spécifié que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune. ».

⁴⁸⁷ JO du 11 août 1937, p. 9093-9094, décret du 31 juillet : « Art. 1er – Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Graves de Vayres » les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les communes de Vayres et d'Arveyres, à l'intérieur du territoire délimité par l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 18 mars 1931. ».

⁴⁸⁸ JO 4 juillet 1936, p. 7020-7021, décret du 29 juin : « Art. 3 – La délimitation communale prévue à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1927 devra être terminée dans un délai de deux ans sous peine, passé ce délai, d'entraîner la perte de l'appellation contrôlée « Champagne » pour les communes où elle ne serait pas achevée. ».

« Lecture des conditions de contrôle de l'appellation Champagne, qui sont presque toutes contenues dans le décret-loi du 28 septembre 1935. Seules les formules concernant la réglementation de la taille, qui devra être faite dans un délai d'un an et la délimitation qui devra être faite dans les communes où elle n'est pas encore terminée (la Marne l'est entièrement, l'Aisne également, seule l'Aube ne l'est pas). »⁴⁸⁹.



Carte 33 : Etat des délimitations de l'AOC Champagne au moment de la parution du décret de contrôle

Un autre ensemble d'appellations s'inscrit en dehors du modèle de la double nature des délimitations. Il s'agit des appellations dont le décret de contrôle, tout en ne faisant pas

⁴⁸⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 6 mai 1936, p. 23.

référence à des travaux antérieurs, contient des indications parcellaires. Pour cette catégorie, le cas de figure est double : soit le décret renvoie tout de même à une expertise, soit il n'apporte aucune autre indication. Dans le second cas, le modèle n'est donc pas suivi. Des appellations comme Maury⁴⁹⁰, Rivesaltes⁴⁹¹, Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, La Tâche⁴⁹², Château-Grillet⁴⁹³ ou Juliéna⁴⁹⁴ entrent dans ce cadre. Dans un nombre de cas conséquent, le décret de contrôle comporte donc des indications bien plus fines que ne le laisse penser la théorie de la double nature des délimitations, à l'image de ce que l'on observe pour l'AOC Pernand-Vergelesses. Ces exceptions complexifient de fait la réalité historique du développement des AOC de l'Entre-deux-guerres et de leur processus de délimitation. Un dernier cas de figure achève d'interdire au modèle théorique toute prétention à relater la réalité effective du processus de mise en place des appellations. Il renvoie aux AOC où aucune indication n'est apportée quant à la délimitation parcellaire, tant dans le décret de contrôle que par les travaux d'une commission d'experts. Pour la période originelle du CNAO, ce schéma est observable à au moins trois reprises : pour Cassis, pour Château-Chalon et pour les appellations sous-régionales de Cognac. Dans les trois cas, l'échelon communal constitue le niveau de délimitation le plus fin, sans qu'aucune expertise postérieure ne soit envisagée. Pour Cassis, la prise de décision se matérialise de la façon suivante :

*« tous les terrains susceptibles de porter de la vigne sont plantés et la limite administrative coïncide avec celle de l'aire de production. »*⁴⁹⁵ ;

pour être officialisée par l'article premier du décret du 14 mai 1936 :

*« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Cassis » les vins blancs, rouges ou rosés répondant à toutes les conditions ci-après énumérées et qui ont été récoltés sur la commune de Cassis. »*⁴⁹⁶.

Au total, si les théories agronomique et juridique du processus de délimitation des AOC sont essentielles et nécessaires à la compréhension générale de la norme, l'analyse historique des phénomènes à l'œuvre avant la Deuxième Guerre mondiale complexifie largement une vision

⁴⁹⁰ JO du 14 août 1936, p. 8761-8762, décret du 6 août 1936.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 8762-8763, décret du 6 août 1936.

⁴⁹² JO du 27 septembre 1936, p. 10235-10236, décret du 11 septembre 1936.

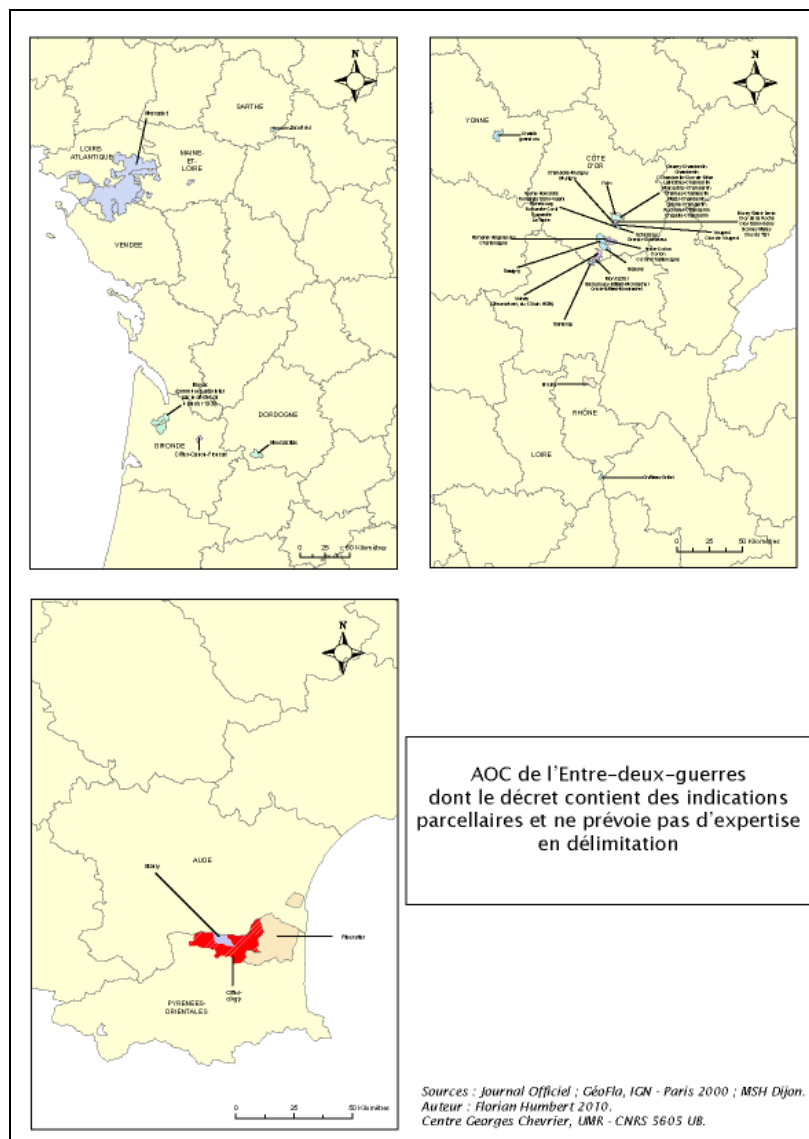
⁴⁹³ JO du 11 décembre 1936, p. 12743, décret du 8 décembre 1936.

⁴⁹⁴ JO du 16 mars 1938, p. 3119-3121, décret du 11 mars.

⁴⁹⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 16.

⁴⁹⁶ JO du 17 mai 1936, p. 5165, décret du 14 mai 1936.

trop rigide et abstraite de la mise en place du système. L'arrivée progressive des premiers rapports d'expertise devant les instances décisionnelles du Comité et leur approbation contribuent à faire entrer le système dans une nouvelle phase de son développement. L'idée à retenir, comme nous l'indiquent les cartes ci-dessous, reste toutefois le caractère très hétérogène des situations et la diversité certaine de la nature et de l'état d'avancement des délimitations au moment où éclate le conflit mondial⁴⁹⁷. À ce titre, l'établissement d'un système cohérent et unifié dans ses principes de base en matière de délimitations n'est à cette date encore aucunement réalisé.



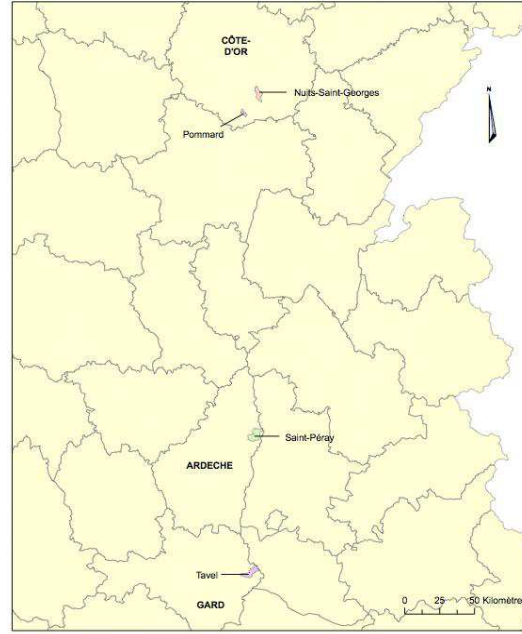
⁴⁹⁷ L'AOC Champagne n'est pas représentée au sein de ces cartes, en raison du caractère lacunaire des informations disponibles relatives à l'état d'avancement du processus de délimitation à la veille de la Deuxième Guerre mondiale.

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement et contient des indications parcellaires, mais ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



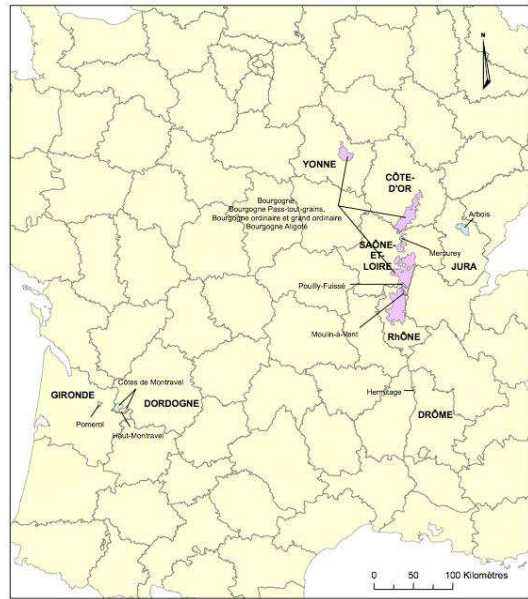
Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



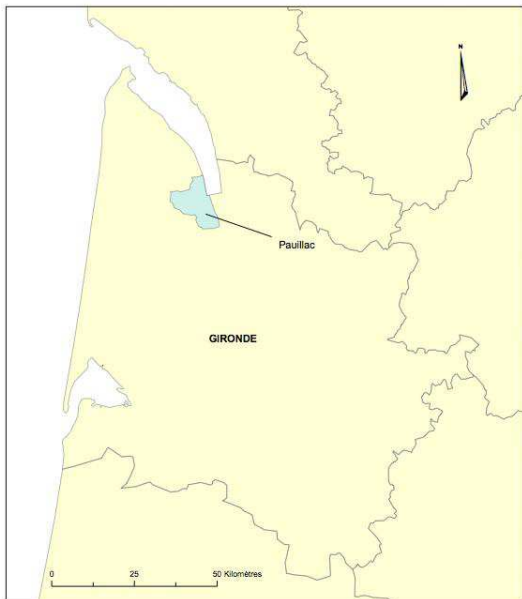
Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939

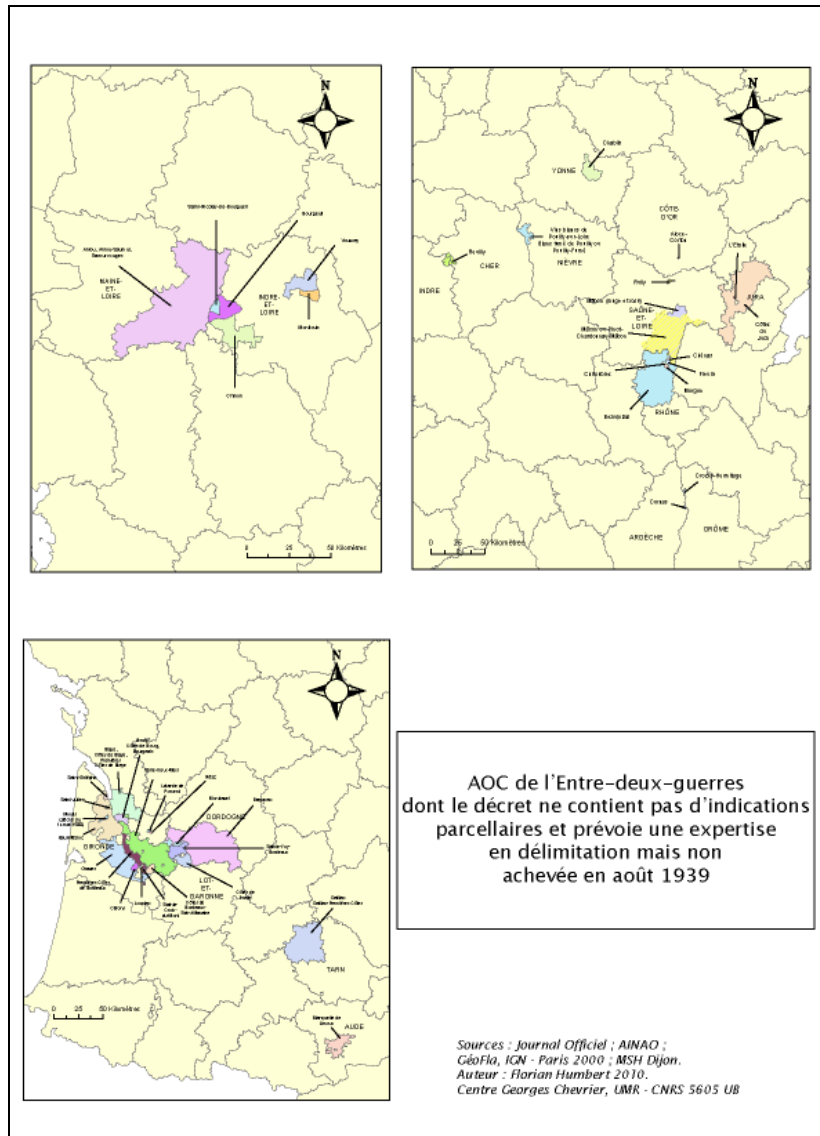


Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB



Carte 34 : Etat des délimitations d'AOC à la veille de la Deuxième Guerre mondiale

c) La diversification de l'activité et des débats du Comité National : l'affirmation de l'international et des questions commerciales

Le CNAO en 1938-1939 est un organisme en mouvement, dont l'activité se diversifie et s'étoffe progressivement. D'une pratique exclusivement tournée vers la définition et la création d'AOC, le Comité s'engage dans la constitution et la défense d'un système normatif global et cohérent. L'affirmation de la dimension internationale et de certaines questions commerciales au sein de son action et de ses prérogatives est à ce sujet un élément central de son évolution à la fin de l'Entre-deux-guerres.

La question de l'international est en réalité prise en compte dès la création de l'organisme. Le décret-loi du 30 juillet 1935 précise en effet que « *Le comité organisera grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.* »⁴⁹⁸.

D'autre part, « *Le comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.* »⁴⁹⁹.

Enfin, « *Le comité national fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.*

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères. »⁵⁰⁰.

Malgré la précision du texte, cet aspect des compétences du Comité demeure, à ses débuts, purement théorique. Avant de se pencher plus longuement sur les caractéristiques de l'affirmation de l'international au sein des préoccupations du CNAO, il convient d'effectuer un rappel sur l'évolution des relations internationales en matière viti-vinicole depuis la fin du XIXe siècle. Cette histoire, et plus précisément le positionnement de la France dans ses relations avec l'étranger, est en effet nécessaire à la compréhension du processus à l'œuvre au sein du CNAO à la toute fin de l'Entre-deux-guerres.

Comme l'indique Norbert Olszak, l'émergence d'une prise de conscience des Etats de l'intérêt d'une protection internationale de la propriété industrielle, d'abord pour les brevets mais également dans le domaine des indications de provenance, est liée aux problèmes

⁴⁹⁸ JO du 31 juillet 1935, p. 8314-8319, décret-loi du 30 juillet 1935, Chapitre III « Protection des appellations d'origine », Art. 22, p. 8316.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, Art. 23, p. 8316.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, Art. 23, p. 8316.

rencontrés dans les années 1870 lors des grands expositions universelles⁵⁰¹. La première tentative de normalisation des indications de provenance à l'échelle internationale est la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883. Révélant des insuffisances certaines en n'abordant que modestement la question et en n'offrant que des instruments limités à la lutte contre les fraudes, les réflexions sont reprises lors des réunions diplomatiques suivantes, à Rome en 1886 et à Madrid en 1891. C'est à l'occasion de cette dernière qu'est signée, le 14 avril 1891, une convention sur « la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits », plus connue sous le nom d'arrangement de Madrid. Ce texte constitue une première avancée en matière de répression des fraudes, en faisant notamment une place à part à la notion d'appellation d'origine et spécialement à celle d'appellation vinicole (article 4⁵⁰²). Étape importante dans l'histoire des relations internationales et de la répression des fraudes dans le domaine, l'arrangement de Madrid n'a toutefois qu'une portée limitée. Ainsi, l'exception prévue pour les vins ne renvoie qu'aux seules appellations régionales, terme relativement vague. D'autre part, seules huit nations sont réunies à cette convention de Madrid, limitant de fait la portée des décisions prises⁵⁰³. Enfin et surtout, malgré l'influence prépondérante du Portugal et de la France dans cette convention, pays intéressés au premier plan par la question de la défense des appellations d'origine, l'article 4 n'est finalement pas ratifié sous la pression de l'Espagne⁵⁰⁴. Tout en jetant les bases d'une législation internationale, l'arrangement de Madrid doit en définitive sa portée limitée au manque de cohésion sur le plan législatif national et à certaines ambiguïtés de vocabulaire, notamment sur la distinction entre indication de provenance et appellation d'origine.

Le contexte de crise du début du XXe siècle contribue à relancer la réflexion sur la régulation viti-vinicole à l'échelle internationale. Pour un pays comme la France, la période est marquée par une série de facteurs entraînant une baisse des exportations de ses vins à l'étranger.

⁵⁰¹ OLSZAK Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Editions TEC & DOC, 2001, 188 p., Partie II – Le régime juridique des indications géographiques, Chapitre I – Le droit international des indications géographiques, p. 103-129.

⁵⁰² « *les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article* ».

⁵⁰³ Norbert Olszak précise par ailleurs que le nombre total de pays concernés par l'arrangement s'élève à 32, chiffre relativement faible face aux 157 Etats membres et 3 observateurs de l'Union de Paris. OLSZAK Norbert, *op. cit.*, p. 107.

⁵⁰⁴ JACQUET Olivier, « De la Bourgogne à l'International : construction et promotion des normes d'appellation d'origine ou l'influence des syndicats professionnels locaux », *Anthropology of Food*, n° 3, décembre 2004. La

Confrontée à des marchés méfiants vis-à-vis de produits dévalués par les fraudes, la filière viti-vinicole française observe une réelle baisse de ses ventes à l'étranger de 1909 à 1931, aussi bien pour les productions de consommation courante que pour les vins fins. Au regard des contemporains, les droits de douane, la fraude et la prohibition sont pointés comme les éléments responsables de cette situation. La prohibition tout d'abord, en vigueur aux Etats-Unis de 1919 à 1933, concerne également la Norvège et la Finlande durant cette même période. En provoquant la clôture de ces marchés, elle est la cause directe de pertes importantes pour les exportateurs français. Sans aller jusqu'à l'interdiction totale de l'alcool, d'autres pays adoptent des politiques prohibitionnistes, se traduisant notamment par des tarifs douaniers très élevés. C'est le cas de la Suède, de la Russie, de l'Allemagne ou de la Belgique. L'imputation de la mévente et des problèmes commerciaux à ces droits de douane est d'ailleurs une constante dans le monde du négoce dans la première moitié du XXe siècle. Les fraudes sur les indications de provenance portent enfin un coup certain aux exportations françaises par la concurrence déloyale qu'elles engendrent.

La conjonction des tentatives de mise en place d'une législation viti-vinicole internationale et des crises successives de la fin du XIXe et du début du XXe siècle aboutit à la création, lors de sa session constituante du 5 décembre 1927, de l'Office international de la vigne et du vin (OIV). Tenue dans le salon de l'Horloge du Ministère des Affaires étrangères à Paris, cette réunion regroupe les délégués de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie. Les premières réunions internationales consacrées au vin avaient pour but à la fin du XIXe siècle la lutte contre le phylloxera (Congrès viticole de Montpellier, 26-30 octobre 1874). Au début du XXe siècle, la question des fraudes occupe désormais le coeur des débats (conférences de Genève en 1908 et de Paris en 1909). Interrompus temporairement par la guerre, les contacts reprennent par la suite pour aboutir à la signature d'un arrangement le 29 novembre 1924 débouchant sur la création de l'Office trois ans plus tard⁵⁰⁵. Si la France est la plus présente et la plus influente au sein de l'OIV, l'organisme se révèle toutefois incapable de mettre en place une réelle législation viti-vinicole internationale durant l'Entre-deux-guerres⁵⁰⁶.

pression de l'Espagne pour empêcher la ratification de cet article s'explique alors par sa prétention à produire du « Champagne ».

⁵⁰⁵ L'idée de création d'un organisme international du vin est suggérée pour la première fois en 1922 lors d'une réunion de la Société française d'encouragement à l'agriculture.

⁵⁰⁶ JACQUET Olivier, « De la Bourgogne à l'International... », *op. cit.*

Lorsque le CNAO apparaît en 1935, la situation est donc marquée par l'engagement déjà ancien de réflexions et de démarches à l'échelle internationale au sujet du problème vitivinicole, ayant abouties à l'arrangement de Madrid et à la création de l'OIV, mais échouant encore dans la mise en œuvre d'une législation internationale.

Dès l'année 1937, l'activité du CNAO tend à intégrer la dimension internationale. La première manifestation de cette prise en compte nouvelle vient avec la question de la participation à l'Exposition Internationale de 1937. Bénéficiant à titre gratuit d'un stand au Centre Rural organisé par le Comité de l'Agriculture, le Comité National envisage l'événement comme un moment privilégié de communication autour de l'AOC auprès des pays étrangers⁵⁰⁷. Tout particulièrement, le Congrès International de la Viticulture, organisé par la Commission Internationale Permanente de la Viticulture et réunissant à Paris du 30 juin au 3 juillet plus de 24 nations, retient l'attention. Il est consacré à l'unique sujet, « La Question des Appellations d'origine ». Le CNAO bénéficie à cette occasion d'une place de premier ordre. Ainsi, la présidence du Comité d'Organisation du Congrès est confiée à Joseph Capus. De même, c'est à Georges Chappaz, inspecteur général de l'Agriculture et secrétaire général du CNAO, que revient la charge du rapport général *Sur l'inventaire de la production des vins à appellations d'origine, leur statut, leur législation*⁵⁰⁸. Ce congrès aboutit à l'adoption d'une définition de l'appellation d'origine ainsi que d'une série de résolutions : appel à l'établissement par les nations viticoles d'un inventaire des appellations d'origine sous les auspices de l'OIV, mise en place d'un code international des vins établi par une Commission attachée à l'OIV, demande aux Gouvernements d'apporter leur soutien aux vins et eaux-de-vie à appellations d'origine conformes à la définition établie, protection des appellations d'origine importées. Preuve de l'importance de cet événement pour le CNAO, et en dépit de l'absence de réelle portée des résolutions adoptées, un compte-rendu en est proposé dans son *Bulletin* de septembre 1937⁵⁰⁹.

⁵⁰⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, Séance du 10 mars 1937, p. 109.

⁵⁰⁸ Cinq autres rapports généraux sont présentés lors du Congrès : José Joaquim Da Costa Lima, ingénieur agronome (Portugal), *Sur la protection des appellations d'origine dans la législation des pays producteurs* ; Giuseppe Valentino, Directeur de la Fédération Nationale Fasciste des commerçants en vins (Italie), *Sur les accords douaniers et les vins à appellations d'origine* ; Raymond Brunet, ingénieur agronome, Président de l'Association des Gastronomes régionalistes (France), *Sur la protection des appellations d'origine des vins dans les traités de commerce avec les pays non producteurs* ; Bertrand de Mun, Président de la Commission d'Exportation des vins de France (France), *Sur la propagande pour les vins à appellations d'origine dans tous les pays* ; D. Dicenty, Directeur de l'Institut Ampélographique à Budapest (Hongrie), *Sur la vinification des vins à appellations d'origine*.

⁵⁰⁹ *Bulletin du CNAO*, n° 3, septembre 1937, p. 2-3.

Globalement, l'Exposition Internationale de 1937 est un tremplin saisi par le Comité pour affirmer sa visibilité à l'étranger et imposer la nouvelle norme à l'international. Cette stratégie de communication se couple d'une action en direction des élites oenophiles françaises, souvent parisiennes (sportifs, artistes), et de prescripteurs à l'influence grandissante (sommeliers). Ce mouvement de propagande officielle, institutionnalisée, repose alors sur l'association du CNAO et du Comité national de propagande en faveur du vin⁵¹⁰. L'implication du Comité est donc tout à fait importante lors des différentes manifestations organisées par le Comité de propagande au Pavillon des vins de France ou au Centre Rural, au cours desquelles la fourniture des vins lui est confiée. La liste des événements est longue : Rallye Bacchus le 16 juin, réception du Congrès international du Pen-Club (regroupant des écrivains du monde entier) le 20 juin, réception de l'Association des Maires de France le 8 juillet, 3^{ème} Congrès Mondial de la Publicité du 5 au 10 juillet, réception des Congressistes « Santé Publique » le 9 juillet, dîner des Médecins amis des Vins de France le 22 juillet, réception des Inspecteurs et contrôleurs principaux de la viticulture le 21 juillet, des Cavaliers de Camargue le 23 août, du Congrès de l'Union interparlementaire le 3 septembre, de divers groupes folkloriques de France, des médecins Franco-Tchécoslovaques le 13 octobre, participation à la Fête des vendanges provençales le même jour, réception de l'Association de la Presse de l'Est le 19 octobre, des Conseillers du Commerce extérieur le 25 octobre, de l'Ordre du Tastevin le lendemain, ou encore du Président de la République Albert Lebrun le 29 octobre⁵¹¹. Le CNAO est par ailleurs à l'initiative de dégustations gratuites organisées à la Fontaine du vin. Le 29 novembre, il participe à la Soirée de gala du concours du Grand Prix de la Chanson Bacchique de 1937. Il organise enfin une série de concours de dégustations réservés à diverses professions : le 26 octobre, sous la direction du Directeur du *Moniteur vinicole*, des journalistes sont invités à goûter 10 vins et à déterminer leur origine ; le 3 novembre, avec l'aide du journal *L'Auto*, les sportifs sont à l'honneur ; le lendemain un concours est organisé entre les sommeliers des restaurants de Paris ; le 6 novembre, les artistes de théâtre et de cinéma doivent reconnaître 6 vins.

À compter de cette date charnière pour la prise en compte de l'international et jusqu'au déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale, l'activité du CNAO dans le domaine se

⁵¹⁰ Sur la question des stratégies de communication sur les appellations d'origine au cours du premier XXe siècle, voir HUMBERT Florian, JACQUET Olivier, « L'émergence des vins d'AOC et la métamorphose du consommateur », *Les Rencontres du Clos Vougeot, Des hommes et du vin : le vin, patrimoine et marqueur d'identité culturelle*, 30 septembre-2 octobre 2010.

⁵¹¹ *Bulletin du CNAO*, n° 4, janvier 1938, p. 21-23.

décline selon deux axes : communication autour de la norme et défense de l'image de l'AOC à l'international ; volonté de peser au sein des accords commerciaux entre la France et les pays étrangers. L'un et l'autre de ces axes font désormais de la question de l'exportation un élément essentiel des débats internes du Comité.

Chronologiquement, la volonté de participation aux négociations commerciales se manifeste en premier lieu. Dans un contexte marqué par la montée en puissance du bilatéralisme dans la structuration du commerce international, phénomène consécutif à la crise de 1929 et à l'échec d'une concertation internationale sous l'égide de la Société des Nations, le CNAO s'emploie à peser au moment des accords entre Etats⁵¹². Dans le domaine vinicole, l'absence de législation internationale sur les appellations d'origine renforce par ailleurs la propension à envisager les relations internationales et la question de l'exportation sur le modèle du bilatéralisme. La nomination d'experts lors des négociations commerciales entre la France et la Suède, au début de l'année 1937, constitue dans ce cadre une victoire pour le Comité et son Président :

« Récemment des négociations commerciales ont été entreprises entre la Suède et la France, relatives aux importations en Suède des vins français.

Il importe de souligner que le Ministre du Commerce a bien voulu nommer deux experts qui ont été amenés à discuter directement avec les négociateurs norvégiens : M. AUDY, négociant à Bordeaux, correspondant du Comité National des Appellations d'Origine et M. E. LARRONDE, négociant à Bordeaux.

C'est la première fois que satisfaction a été donnée aux demandes faites à maintes reprises depuis de longues années par M. CAPUS, Sénateur, tendant à obtenir la nomination d'experts pour défendre, dans les négociations commerciales, les clauses relatives à l'exportation des vins français comme cela avait été fait lors des discussions des traités de commerce qui suivirent l'Armistice. A ce sujet, on ne peut oublier les services rendus par M. Ginestet.

⁵¹² Au sujet du bilatéralisme, Denis Brunn présente le phénomène de la manière suivante : « *La coupure du monde en blocs monétaires, bloc dollar, bloc sterling, bloc or et bloc à contrôle rigide des changes, consacrée en 1933, porte atteinte au système des paiements et des échanges internationaux. L'abandon progressif de la liberté des changes par la plupart des pays à l'exception de la zone dollar, nuit aux échanges multilatéraux. Il conduit à privilégier les relations à l'intérieur d'un bloc, au détriment des autres. Les pays attachent plus d'importance à l'équilibre de leurs balances bilatérales qu'à celui de leur balance globale. Les entraves et restrictions douanières accentuent encore cette propension à échanger sur la base de relations bilatérales.* », BRUNN Denis, *Le commerce international au XXe siècle*, Bréal, Montreuil, 1981, p. 59-60.

*Le Comité est heureux de souligner cette décision du Ministre du Commerce et de ses services et les en remercie. »*⁵¹³.

Le Comité, par le biais de son *Bulletin*, se fait donc l'écho des signatures d'accords commerciaux (accord commercial franco-allemand sur le régime d'admission des vins français⁵¹⁴), des avancées en matière de protection des appellations d'origine à l'étranger (décret polonais du 24 janvier 1939 garantissant la protection des vins et eaux-de-vie français contre la fraude dans le pays⁵¹⁵, loi allemande du 25 juillet 1938⁵¹⁶), ou encore des articles publiés dans la presse étrangère sur les appellations d'origine française⁵¹⁷.

Antérieure à 1938, la réflexion sur les questions d'exportations et des relations avec l'étranger s'impose toutefois comme incontournable dans l'activité du CNAO au tournant des années 1937-1938. Ce mouvement intervient dans un contexte d'augmentation générale des volumes de vins français exportés. Représentant 721 000 hectolitres en 1935, ces volumes atteignent 1 032 000 hectolitres en 1938⁵¹⁸. En valeur, les vins et les eaux-de-vie sont en 1938 le 2^{ème} article d'exportation de la France, immédiatement derrière les fers et aciers⁵¹⁹. Le souci des rapports avec l'étranger, et plus particulièrement avec les pays importateurs de vins français, se traduit par exemple au début de l'année 1938 par l'association du Comité à la réception par le Comité National de Propagande d'une délégation allemande. Le Comité se voit confier dans ce cadre la charge de proposer aux représentants du régime nazi en charge des questions viti-vinicoles du Reich la vitrine de la qualité française lors du banquet du 7 février :

« M. Barthe informe ses collègues de la visite de la délégation allemande. La délégation est composée du chef d'état-major des problèmes viticoles auprès du Führer, du Président de l'Importation, du Président des importateurs de vins en Allemagne, et de tous les hauts fonctionnaires qui s'occupent du problème viticole en Allemagne.

Nous organisons une grande réception à Paris, qui aura lieu le 7 février. Nous organiserons la visite de vignobles. Nous toucherons 3 points : la Bourgogne à Beaune, puis Carcassonne

⁵¹³ *Bulletin du CNAO*, n° 2, avril 1937, p. 30.

⁵¹⁴ *Ibid.*, n° 3, septembre 1937, p. 15.

⁵¹⁵ *Ibid.*, n° 10, juin 1939, p. 19-20.

⁵¹⁶ *Ibid.*, n° 8, décembre 1938, p. 6.

⁵¹⁷ *Ibid.*, n° 2, avril 1937, « Les appellations contrôlées dans la presse française et étrangère », p. 36-38.

⁵¹⁸ BRANAS Jean, *Commissariat au Plan. Rapport Branass Viticulture 1955*, 1^{ère} Partie, p. 75. Bien qu'en recul, les chiffres de 1939 restent toujours supérieurs à ceux de 1935, avec 912 000 hl exportés.

⁵¹⁹ *Note sur le contrôle à l'exportation des produits viticoles*, Direction des Affaires économiques du Ministère de l'Agriculture, 16 mai 1945, 3 p., AN, F/10/5363.

où nous réunissons toute la gamme des vins des Côtes-du-Rhône, du Roussillon et de l'Algérie ; puis une journée à Bordeaux.

C'est le Comité National qui s'occupe de toute la dépense ; nous avons prévu que cela coûterait cent mille francs. Ce que nous demandons au Comité National des Appellations ce sont les vins pour les banquets de Paris. Tous les vignerons allemands sont très francophiles ; nous leur ferons une grande réception ; je vous demande d'envoyer des vins dignes de la France. »⁵²⁰.

En juin 1938, Joseph Capus s'adresse directement au Ministre de l'Agriculture pour garantir l'implication du Comité et renforcer sa position au sein du processus de négociation international :

« Le décret-loi [du 30 juillet 1935] prévoit [...] que des représentants des Ministères du Commerce et des Affaires Etrangères ainsi que 5 commerçants exportateurs assisteront aux séances où seront traitées les questions d'exportations. Pour que ce travail du Comité soit fructueux, il est indispensable que celui-ci soit tenu continuellement au courant, et non pas seulement à l'occasion de ses réunions des négociations internationales et des difficultés qui surgissent à propos de ces dernières ou à propos de l'application des accords.

Ce Comité National est d'ailleurs le seul organisme professionnel représentant officiellement les viticulteurs, qui ait dans ses attributions, l'étude de ces questions.

Pour toutes ces raisons, je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien donner à vos services des instructions telles qu'une liaison étroite existe entre eux et les nôtres, afin que nous soyons toujours à même de leur donner les éclaircissements qui peuvent leur paraître utiles sur le point de vue des producteurs et au besoin pour qu'un de nos représentants soit invité à assister aux réunions des délégués français qui précèdent généralement les conversations internationales ce qui n'a pas eu lieu récemment à l'occasion du passage de la commission commerciale polonaise. »⁵²¹.

Un épisode en particulier dans les travaux du CNAO est tout à fait révélateur du processus d'affirmation des préoccupations internationales, la participation pour la première fois, le 17

⁵²⁰ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, Séance du 31 janvier 1938, p. 46-47.

⁵²¹ Lettre de Joseph Capus au Ministre de l'Agriculture, 23 juin 1938, 2 p., AN, F/10/2173.

novembre 1937, des délégués du Commerce d'Exportation à une séance du Comité National⁵²². Occasion pour le commerce d'exportation de présenter sans détour son opinion quant au système des AOC et son regret de n'avoir été associé plus tôt à la mise en place de l'édifice, il demande alors une plus grande implication dans les travaux du Comité, tout particulièrement dans le domaine de la propagande à l'étranger. Cette réunion marque de ce fait une étape importante dans l'affirmation de la place de l'international au sein du CNAO. L'amorce de collaboration est d'ailleurs saluée par Edouard Barthe, faisant ainsi montre des bonnes dispositions et de la garantie du Comité à associer désormais les délégués du Commerce d'Exportation :

« M. Barthe, intervenant, se félicite de l'heureuse collaboration qu'il voit commencer aujourd'hui entre le Commerce et le Comité. Il dément formellement certains bruits qui auraient pu courir relativement à la création d'un office d'Exportation et souligne que le Comité n'a jamais voulu prendre la place du Commerce.

*Il demande que désormais le Comité fasse surtout la propagande pour lancer l'appellation contrôlée, continue ses travaux techniques et apporte son concours à la Commission d'Exportation des Vins de France pour une collaboration aussi complète et aussi loyale que possible. »*⁵²³.

La collaboration effective du Comité National et du Commerce d'Exportation se concrétise le 2 juillet 1938, avec la tenue d'une séance principalement dédiée à la définition de la ligne de conduite à adopter quant à la signification de l'appellation à l'étranger⁵²⁴. Le Commerce est alors représenté par MM. Hennessy, Duverne, Naudin, Cruse, de Luze, Guy, Gautier et Charbonneau. Le débat prend place dans un contexte marqué d'une part par la question de la défense des avantages douaniers pour les vins français à appellations contrôlées à l'étranger face à la concurrence de vins de pays comme l'Argentine, l'Espagne ou le Chili, et d'autre part par celle de la liste des appellations à notifier officiellement aux pays importateurs. Plus précisément, la question de la liste à établir est soulevée face au cas belge, dont l'administration laisse alors la liberté d'action à la France. Le premier point se dégageant de la séance est la réaffirmation, par le biais du rapport présenté par M. Cruse, de la très forte

⁵²² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 148-153, Séance de l'après-midi. Sont présents MM. de Mun, Président de la Commission d'Exportation des vins de France, Hennessy, de Luze, Latour et Cruse.

⁵²³ *Ibid.*, p. 151-152.

⁵²⁴ *Ibid.* Séance du 2 juillet 1938, p. 181-185. Au cours de cette séance est par ailleurs présenté un rapport de M. Cruse, daté du 1^{er} juillet 1938, 3 p.

volonté du Commerce d'Exportation de se voir associé aux réflexions et aux prises de décision du Comité dans le domaine de l'international. Sur le fond, le Commerce se positionne alors, sans faire table rase des notifications établies par le passé, pour l'inscription dans les accords commerciaux futurs des seules appellations contrôlées, tout en militant pour une adaptation des mesures relatives à l'étiquetage aux spécificités des différents pays importateurs⁵²⁵. Concernant la défense des avantages douaniers, toute la difficulté tient à la définition de la position à retenir pour ne pas pénaliser les vins français à appellations d'origine simples face aux vins étrangers, tout en garantissant la lisibilité du système des AOC à l'international et en limitant l'ampleur de la liste notifiée aux administrations extérieures⁵²⁶. L'issue de cette discussion initiée par le dossier belge est instructive à plusieurs niveaux. En premier lieu, une proposition est avancée par le Président Capus pour la méthode de constitution de la liste à fournir à la Belgique : la signification des AOC et des AOS ayant obtenu, avant une date à définir, un jugement en application de la loi de 1919, à l'exclusion des appellations privées. Ensuite, le principe général défendu par le Commerce d'Exportation, consistant à ne pas mener de politiques uniformes pour tous les pays, est repris à son compte par le Président du Comité. Enfin, l'établissement pratique de la liste à remettre aux autorités belges témoigne à la fois des spécificités de la prise en charge des questions d'exportation pour le CNAO et d'une volonté de ce dernier de maintenir le principe de concertation entre ses différentes composantes (production et négoce, administration, commerce d'exportation). La méthode suivante est donc retenue : établissement par le Président Capus et M. Toubeau, Directeur du Service de la Répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, d'une liste, communiquée ensuite aux négociants exportateurs et aux membres du Comité, et enfin discutée en séance plénière avant d'être adoptée.

Marquant le lancement de la prise en compte réelle et concertée au sein du CNAO des questions d'exportation et de défense des AOC à l'étranger, cet épisode est par la suite suivi de nouveaux échanges et décisions au cours des années 1938-1939.

Le 16 décembre 1938 tout d'abord, pour lutter contre une pratique abusive du vinage à l'exportation soulignée par M. Delon, le Comité adopte un vœu demandant à tous les vins destinés à l'étranger de titrer au moins 9,5^o⁵²⁷. Deux mois plus tard, le 24 février 1939, le Baron Le Roy, Vice-Président du CNAO, lance un appel pour la poursuite et

⁵²⁵ Le cas des Etats-Unis est sur ce point mis en avant par M. Cruse lors de la discussion.

⁵²⁶ Les vins de Corbières et d'Algérie attirent tout particulièrement l'attention du CNAO dans ce cadre.

l'approfondissement des travaux de propagande sur les AOC à l'étranger. Dans ce cadre, la convocation des représentants du Commerce d'Exportation est demandée :

« M. Le Roy indique qu'il est impossible de continuer à laisser ignorer les appellations contrôlées à l'Etranger alors qu'elles existent depuis plusieurs années et en appellations uniques, en France. Il est décidé de convoquer à nouveau les représentants du Commerce d'Exportation pour les inviter à travailler en collaboration avec le Comité pour la propagande en faveur des Appellations Contrôlées à l'Etranger. S'ils s'y refusent, le Comité agira seul. »⁵²⁸.

Ce vœu est effectivement suivi puisque dès la séance suivante, en présence de MM. Cruse, Hennessy, Drouhin, Romieu et Naudin, plusieurs questions d'exportation sont étudiées par l'assemblée⁵²⁹. Successivement, la modification éventuelle du tarif douanier belge, la notification des appellations d'origine à l'Etranger et les moyens pour faciliter la défense des vins français à l'étranger sont passés en revue. Adoptant une position favorable au maintien du statu quo concernant les droits de douane belges, afin de lutter contre l'augmentation du prix des vins français, le Comité s'emploie globalement durant cette séance à affiner sa politique en matière d'exportation. La question de la notification de la liste des appellations d'origine à l'étranger est ainsi traitée de nouveau et la décision suivante prise :

« Après une assez longue discussion, le Comité décide qu'il ne faut notifier à l'étranger que les vins à appellation contrôlée et seulement ceux qui s'exportent. Ces derniers seraient indiqués au Comité par des commissions régionales de commerçants et de viticulteurs. Pour la Belgique, cette liste pourrait comprendre aussi les noms des vins qui s'exportent actuellement bien que n'étant pas contrôlés (Algérie, Maroc, Corbières).

Le Comité demande également que le ministre n'augmente la liste des appellations notifiées sans prendre l'avis du Comité National. ».

Toujours dans le but d'assurer une meilleure visibilité aux AOC à l'exportation et afin de réduire les fraudes, est demandée également l'obligation pour les expéditeurs d'indiquer le numéro des pièces de régie et le nom de l'appellation sur les connaissements et de joindre le volant de l'acquit vert, jaune ou orange à l'expédition.

⁵²⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, Séance du 16 décembre 1938, p. 200-201.

⁵²⁸ *Ibid.*, Séance du 24 février 1939, p. 212-213.

⁵²⁹ *Ibid.*, Séance du soir du 26 mai 1939, p. 219-227.

À la veille de la Deuxième Guerre mondiale, la réflexion relative à l'exportation occupe donc une place certaine dans l'orientation de la politique générale du CNAO. En associant les représentants du Commerce d'Exportation au travail de définition de sa ligne de conduite, la place du négoce et son rôle sont de fait renforcés au sein du Comité. Plus largement, les questions commerciales et les préoccupations propres au négoce bénéficient d'une importance nouvelle au sein de la norme à partir de 1938. Le meilleur exemple de cette tendance est l'application progressive du décret du 9 décembre 1937, relatif à la mise en place de commissions départementales de contrôle des stocks du commerce⁵³⁰. Celle de la Gironde, présidée par M. Dufoux, Directeur des Services Agricoles de la Gironde, et composée de l'inspecteur de la Répression des fraudes, du chef du service local des Contributions indirectes, de deux représentants du commerce (MM. Lawton et de Rivoyre suppléés de M. Damade) et de deux représentants de la production (MM. Caussade et Bernadet suppléés de M. Delon), tient ainsi sa première réunion le 7 avril 1938⁵³¹. Chargée d'examiner 356 demandes transmises par le Directeur des Contributions indirectes, elle procède tout au long des mois d'avril et de mai au contrôle dans les chais de 70 négociants du département. L'agrégation est alors large, puisque sur cet ensemble, seules 14 maisons présentent des lots refusés car ne présentant pas les caractères de l'appellation revendiquée.

Ces phénomènes, associés au ralentissement du processus de création d'AOC et à l'affinement en cours, certes progressif et inégal selon les territoires, du niveau de délimitation des appellations, contribuent à conférer à l'activité du CNAO une nouvelle dimension, de gestion d'un système désormais établi dans ses grandes lignes. Ces évolutions s'accompagnent naturellement de transformations en matière institutionnelle.

3) La consolidation de l'édifice institutionnel du Comité

Après deux années d'activité effective et de mise en place progressive de ses structures, le CNAO entre dans une phase que l'on peut qualifier, du point de vue de son organisation institutionnelle, de temps du renforcement et de l'assise. Pour analyser ce processus, l'étude des projets et des bilans financiers, de l'évolution des personnels permanents ou bien encore des questions en cours sur sa nature juridique sont nécessaires.

⁵³⁰ JO du 12 décembre 1937.

⁵³¹ *Rapport du Directeur des Services Agricoles de la Gironde à la Direction de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture, sur le fonctionnement de la commission chargée du contrôle qualitatif des boissons reçues sous une AOS pour lesquels les négociants revendiquent le bénéfice d'une AOC*, 28 mai 1938, 3 p., AN, F/10/5362.

a) Financement et budgets du CNAO

Les deux dernières années de l'Entre-deux-guerres sont placées sous le signe d'un double processus d'augmentation considérable des budgets du CNAO et de rationalisation de l'utilisation des fonds à disposition.

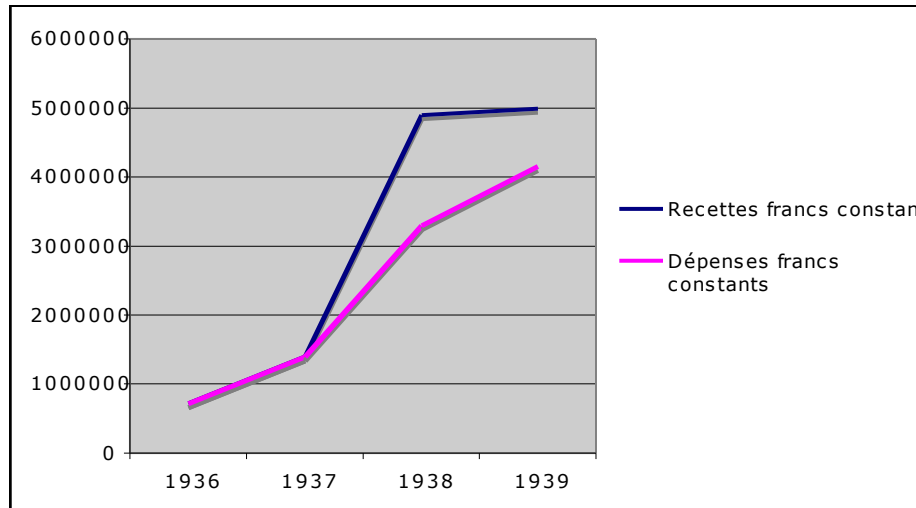


Figure 10 : Évolution des recettes et des dépenses du CNAO en francs constants (base 1938) 1936-1939⁵³²

De 1936 à 1939, le montant de ces fonds est plus que multiplié par cinq : sur la base de 1938, les recettes du Comité passent de 715 000 francs en 1936 (demi exercice) à 4 987 465 francs en 1939. Cette évolution rapide et nette témoigne du changement en cours de nature de l'organisme entre la période 1936-1937 et 1938-1939. D'un Comité naissant, ne bénéficiant que progressivement des premières rentrées de la taxe spéciale et fonctionnant essentiellement à la faveur de solutions financières temporaires, il entre dans une phase d'assise de son fonctionnement et d'élaboration de règles de gestion. Cette tendance est observable à travers plusieurs indicateurs.

Le 31 janvier 1938 tout d'abord, la demande est faite au CNAO par M. Blanchon, représentant du Directeur du Budget et du Ministère des Finances, d'assurer désormais une gestion plus rigoureuse de ses fonds :

« M. Blanchon demande qu'il soit désormais veillé à ce que tout dépassement de crédit soit évité. [...] »

⁵³² Source : états annuels définitifs des recettes et dépenses du CNAO présentés lors des séances de la Sous-commission Financière Permanente.

M. Blanchon demande qu'une comptabilité très précise des dépenses engagées soit désormais tenue.

M. le Président donne son accord. »⁵³³.

Cette attention plus stricte portée à l'administration du budget s'accompagne de la mise en place de principes généraux quant à la répartition des subventions aux syndicats, la redistribution étant désormais effective. Ramené au processus de constitution d'un système cohérent de normalisation des AOC, ce point est essentiel.

Le 14 novembre 1938, le règlement relatif aux subventions allouées aux syndicats est ainsi adopté à l'unanimité par la Sous-commission Financière permanente⁵³⁴. Composé de 7 articles, ce règlement établit tout particulièrement trois grands principes. Le premier renvoie au mode de calcul global du montant des subventions, basé sur la proportion des vins et eaux-de-vie ayant circulé sous AOC au cours de l'exercice précédent (art. 1)⁵³⁵. Le deuxième porte sur l'affirmation des Fédérations ou Unions syndicales régionales comme seul interlocuteur du Comité National dans le processus de répartition des fonds (art. 2, 3, 5 et 7). Ces dernières sont alors invitées à adresser chaque année au CNAO un projet de budget avant le 1^{er} décembre. À ce titre, le montant accordé aux Fédérations est proportionnel aux volumes d'AOC en circulation dans les différentes régions :

« Ces ristournes seront versées uniquement aux Fédérations ou Unions syndicales viticoles régionales de producteurs de vins à appellation contrôlée, vins doux naturels ou eaux-de-vie à appellation contrôlée proportionnellement au volume des vins et eaux-de-vie de leur zone d'action ayant circulé sous l'appellation contrôlée au cours de l'exercice. ».

Enfin, les subventions accordées par le CNAO le sont trimestriellement, par quart de la somme totale, sur justification de l'emploi du quart précédent (art. 3). En somme, le système de redistribution mis en place s'articule, d'une part autour du principe d'aller-retour entre les syndicats et le Comité National et, d'autre part, sur la mise en avant d'un échelon

⁵³³ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, Séance du 31 janvier 1938, p. 62-63.

⁵³⁴ *Ibid.*, Séance du 14 novembre 1938, p. 88-90.

⁵³⁵ « Chaque année le Comité National inscrira dans son projet de budget et dépenses une somme proportionnelle aux quantités de vins et eaux-de-vie ayant circulé sous appellation contrôlée au cours de l'exercice précédent, somme destinée à effectuer aux Associations syndicales des ristournes sur la taxe spéciale perçue sur la circulation des Appellations Contrôlées. En aucun cas cette prévision ne devra dépasser un montant de 50 centimes par hectolitre ou sa correspondance pour les vins doux naturels et eaux-de-vie. ».

intermédiaire de régulation, de médiation entre le national et le local, les Fédérations régionales.

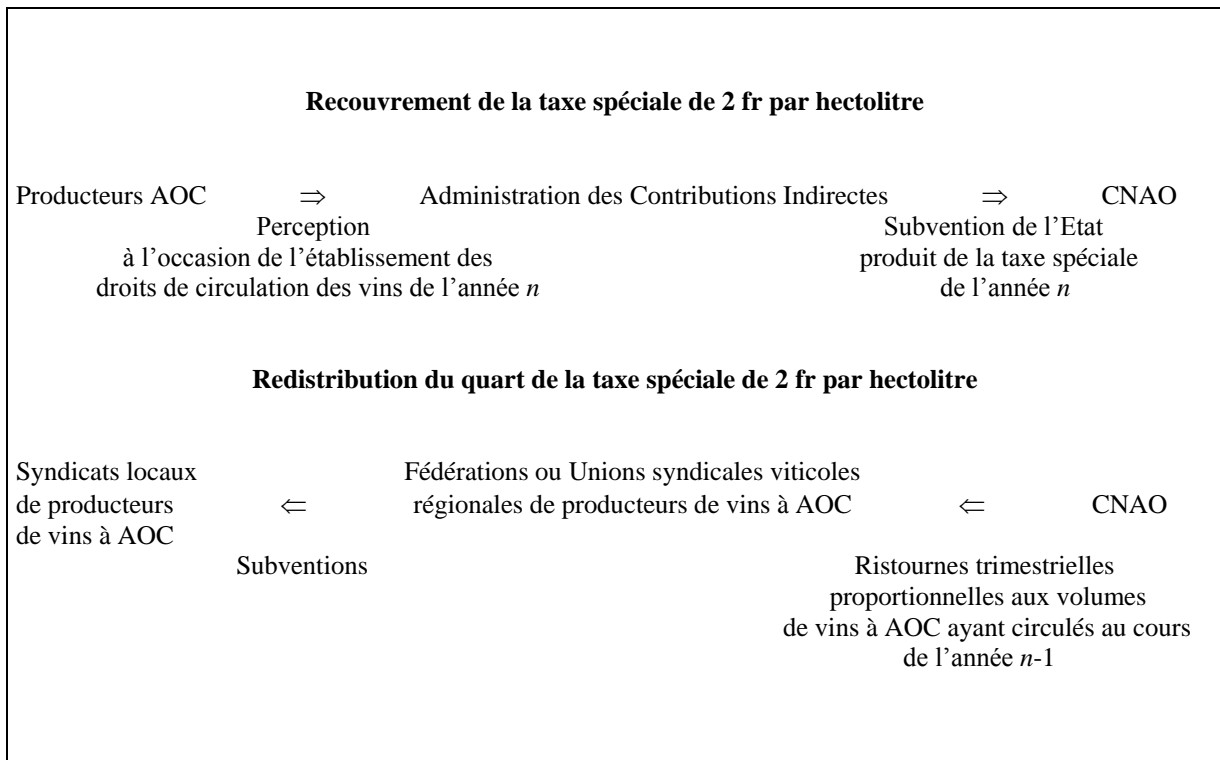


Tableau 3 : Schéma du processus de recouvrement de la taxe spéciale et de redistribution de son quart aux syndicats de producteurs

Cette méthode, complétée dans ses principes le 16 décembre 1938 (« *La question de la ventilation des subventions entre les régions est évoquée par M. Girard : il est décidé que la ventilation sera faite entre les régions, proportionnellement au chiffre des rentrées effectuées dans le département de chacune d'elles, et que dans la mesure du possible il sera fourni à chaque Fédération des renseignements sur la quantité des vins ayant circulé sous chaque appellation, afin de permettre à ces dernières de faire une répartition juste des crédits qui seront mis à leur disposition.* »⁵³⁶), n'est pas sans conséquences du point de vue pratique. En effet, elle met en exergue les écarts de structuration entre régions en pénalisant celles dépourvues de ce niveau d'organisation. Plus précisément, le problème se pose en Bourgogne où, en l'absence de syndicat unique de ce type, le CNAO ne peut verser les subventions prévues pour cette région en 1938 :

⁵³⁶ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 104.

« Des explications sont fournies, principalement sur le chapitre « Subventions aux Syndicats ». Le reliquat provient du fait qu'en Bourgogne, il n'existe pas de Fédération unique susceptible de recevoir les fonds en application de la décision du Comité National relative à la répartition des subventions syndicales. »⁵³⁷.

La question n'est d'ailleurs toujours pas réglée au moment de l'entrée en guerre de la France, puisque l'on peut lire ces mots d'Henri Pestel, Secrétaire général du Comité, adressés à Charles Perraton en avril 1940 :

« Je compte vous réunir avec d'Angerville au moment de la session de la Fédération des Associations Viticoles pour régler la question des ristournes à la Bourgogne. Lorsque je vois Boulay et quelques autres se saigner pendant que de l'argent reste inemployé, je ne puis m'empêcher de penser que c'est trop bête. – Vous connaissez toute ma sympathie pour une région si proche de la mienne – elles se prolongent l'une l'autre – et je me suis promis d'essayer d'arranger cette difficulté en arrivant ici. »⁵³⁸.

Par l'établissement de ces règles de répartition des subventions aux syndicats, le fonctionnement du CNAO induit de fait un modèle spécifique de structuration des organisations viticoles locales, de type pyramidal, composé de syndicats locaux regroupés régionalement en une fédération unique. Toute concurrence au niveau de l'échelon intermédiaire est dès lors source de remise en cause du fonctionnement du système.

À compter de l'exercice 1938, les subventions aux syndicats viticoles deviennent le premier poste de dépenses ordinaires du CNAO (seul le prêt accordé à la Maison des Vins d'origine le dépasse effectivement pour cette année). En effet, pour 1938, bien que les crédits ouverts pour la propagande et les frais de représentations d'une part, et pour les expertises d'autre part, dépassent ceux alloués à ce chapitre (respectivement 697 300, 20 et 650 325 francs contre 561 000 francs pour les subventions), les dépenses effectives de ce dernier sont supérieures : 539 642, 41 francs alors que les débits constatés pour la propagande sont de 363 274, 03 francs et pour les expertises de 488 279, 15 francs. La tendance se confirme et s'accroît en 1939, même si encore une fois, une dépense extraordinaire, liée cette fois au remboursement d'emprunts, constitue en pratique la dépense la plus importante (1 135 044 francs). Cette fois-

⁵³⁷ *Ibid.*, séance du 25 mai 1939, p. 113-114.

⁵³⁸ Lettre d'Henri Pestel à Charles Perraton, 17 avril 1940, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

ci les crédits ouverts pour les subventions sont de loin les plus importants (900 000 francs) et les dépenses réelles également (852 200, 45 francs).

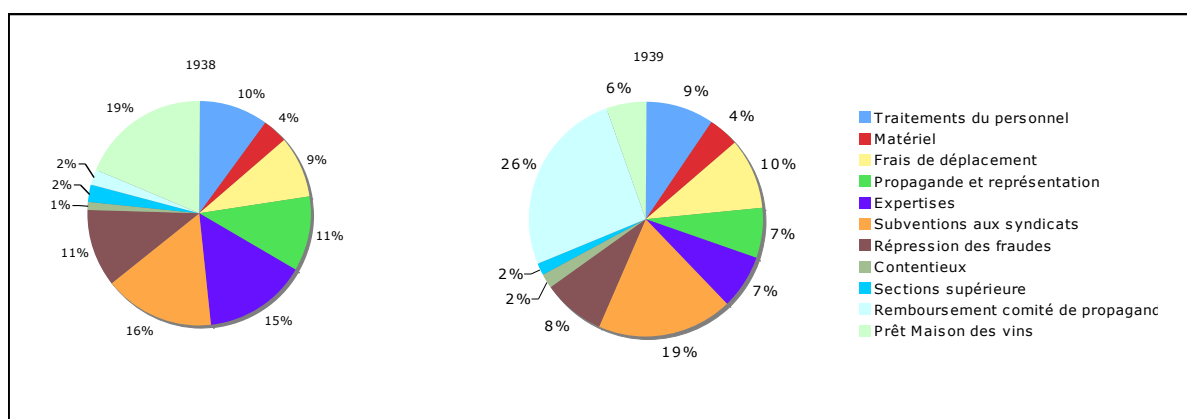


Figure 11 : Évolution de la répartition des dépenses engagées par le CNAO (1938-1939)

La politique de subvention des syndicats durant ces deux années se décline à la fois sous la forme ordinaire des versements trimestriels, prévue par le règlement, et sous celle d'avance extraordinaire, comme c'est le cas pour le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne en février 1939 pour l'achat d'un immeuble (150 000 francs d'acompte sont alors avancés)⁵³⁹.

D'une manière générale, l'analyse des budgets et des dépenses effectives du CNAO de 1938 et 1939 témoigne d'une attention marquée aux postes liés à l'encadrement et au contrôle du système. Ainsi, les subventions aux syndicats, le fonds de concours à la répression des fraudes, le traitement du personnel bénéficient d'attributions relativement constantes ou en augmentation. À l'inverse, les dépenses relatives aux expertises sont elles sujettes à d'importantes variations (après une augmentation nette en 1938 face à 1937, une baisse certaine est de nouveau enregistrée en 1939). Le chapitre propagande et frais de représentation est lui touché par une tendance continue à la baisse. Seule l'évolution du poste « Contentieux » reste en dehors de ce mouvement d'augmentation de l'importance financière des secteurs d'encadrement et de contrôle du système, les recettes de ce chapitre ne représentant successivement que 1% en 1938, puis 2 % en 1939. Sur un autre plan, l'utilisation de plus d'un quart du budget de 1939 pour le remboursement des emprunts contractés par le Comité auprès de la Caisse de l'Île de France et du Comité de Propagande est un marqueur important du processus d'autonomisation financière en cours de

⁵³⁹ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance des 23 et 25 février 1939, p. 107.

l'organisme⁵⁴⁰. Toutes ces données ramenées à l'évolution précédemment mise en évidence, d'augmentation considérable des fonds à disposition du CNAO, accentuent de fait la portée réelle du phénomène.

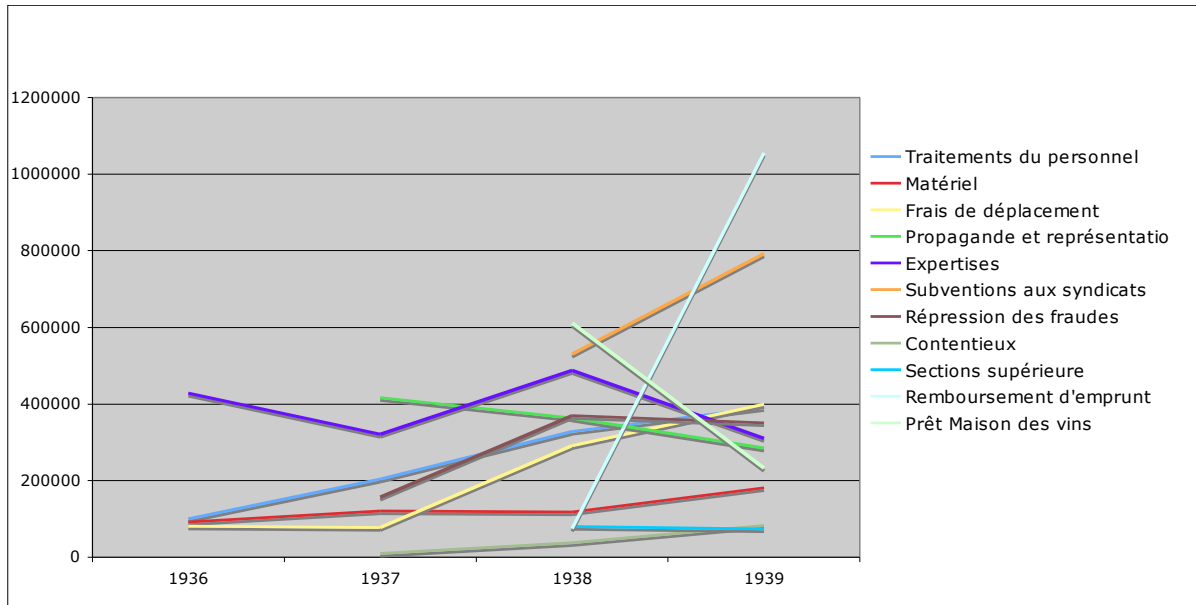


Figure 12 : Évolution des postes de dépenses du CNAO de 1936 à 1939 en francs constants (base 1938)

Au-delà de cette tendance de fonds, deux autres phénomènes complémentaires touchent le CNAO dans l'immédiat avant-guerre. Le premier tient au déploiement d'une politique de subvention d'initiatives diverses, donnant au Comité un statut nouveau d'organisme de patronage de l'ensemble de la valorisation des vins à appellation d'origine de France. À ce titre, le fort investissement du Comité dans la tentative de sauvetage de la Maison des Vins d'Origine est certainement le point le plus emblématique. Sans évoquer l'intégralité des décisions prises dans ce domaine, il peut être mentionné par ailleurs une série d'aides accordées à plusieurs publications (*Feuille Vinicole de la Gironde*, *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, *L'Exportateur Français*, *Le Trait d'Union*), au Comité des Fêtes du Vin d'Avignon, ou l'achat d'exemplaires du livre d'Austin de Croze, *Ce qui se mange et se boit en France*.

Le second phénomène tient à l'équilibre financier du Comité. À cet égard, le bilan est clair : le CNAO en 1939 est une institution largement excédentaire dans le bilan de ses recettes et de ses dépenses. La figure n°10 est sur ce point tout à fait éclairante, en soulignant nettement la

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 111.

supériorité des recettes du Comité à partir de 1938 face à ses dépenses. De même, le compte de l'exercice 1939, présenté le 13 août 1940, fait ressortir des recettes s'élevant à 5 362 866, 16 francs, des dépenses d'une somme de 4 468 172, 59 francs, soit un excédent de 894 693, 57 francs, auquel s'ajoutent 622 781 francs de restes à recouvrer au 31 décembre 1939, pour un total de recettes excédentaires de 1 517 474, 57 francs⁵⁴¹. Cette situation financière positive, s'expliquant pour 1938 par un retard sur les remboursements d'emprunts et par une réduction notable de l'activité dans certains domaines (en particulier celui des expertises et de la propagande⁵⁴²), permet au CNAO de créditer considérablement son fonds de réserve⁵⁴³. Élément important, la constitution de ce fonds est un signe fort de projection du Comité dans l'avenir et d'ancrage de sa politique dans le long terme. Ce dernier point appuie à nouveau l'idée d'une phase d'assise et de renforcement de l'institution durant les deux dernières années de l'Entre-deux-guerres.

b) L'évolution des moyens humains

Complémentaire de celle des budgets, la question des personnels permanents du Comité et de leur recrutement occupe une place importante à la veille de la Deuxième Guerre mondiale. Dans ce domaine, la tendance est également au renforcement du dispositif. L'analyse peut dès lors se décliner selon trois angles : l'évolution des traitements du personnel ; l'affectation des nouveaux recrutés et l'évolution des agents en poste ; enfin, la réflexion relative au règlement interne du personnel.

Le premier point est relativement simple à traiter et a d'ores et déjà été évoqué précédemment. La part des traitements du personnel au sein du budget du Comité, tout d'abord, est relativement stable – autour de 10 % – avec un pic en 1937, avec près de 25 % (figures 5 et 11). Indicateur de stabilité du poste dans le fonctionnement général de l'institution, l'évolution de la valeur en francs constants est toutefois peut-être plus intéressante à noter. Ainsi, d'après la figure 12, il peut être mis en évidence une augmentation continue de ce poste, en faisant le troisième des dépenses ordinaires en 1939. Surtout, pour la première fois dans l'histoire du CNAO, ces traitements dépassent en valeurs absolues les fonds alloués aux expertises au cours de cette dernière année. Ajoutés au fonds de concours destiné à la Brigade spéciale des appellations d'origine de la Répression des fraudes

⁵⁴¹ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 127.

⁵⁴² Pour la propagande, le bilan financier de 1938 témoigne d'un solde créditeur sur ce poste de 334 026, 17 francs. Pour les expertises, la somme s'élève à 162 045, 85 francs. *Ibid.*, p. 113.

(quatrième poste de dépenses en 1939), ces chiffres témoignent de l'augmentation certaine des moyens humains désormais mis en œuvre pour l'administration et l'encadrement du système des AOC.

Le personnel permanent du Comité est lui-même l'objet d'évolutions au cours des années 1938-1939. Il faut de ce point de vue distinguer les agents de Paris de ceux de province, ces deux niveaux d'administration n'étant pas sujets aux mêmes tendances.

Le personnel parisien, tout d'abord, ne subit pas de grandes modifications de composition, aussi bien dans la nature des postes en présence qu'en termes numériques. L'élément le plus marquant est, dans ce cadre, la démission de M. Costrel, secrétaire technique, le 28 avril 1938. La raison de sa démission est intéressante à souligner, puisqu'elle renvoie à l'obtention d'une situation plus rémunératrice au sein d'un autre organisme. Non remplacé après son départ, la charge de son travail est dès lors répartie entre les deux secrétaires généraux adjoints, MM. De Roquette-Buisson et Pestel. La structure générale de l'administration parisienne reste quant à elle relativement stable, s'étoffant légèrement avec le recrutement de deux nouvelles sténodactylographes, Mlle de Pélissière – chargé de la sténographie des séances du Comité – et Mme Kriéger (quatre sténodactylographes avaient été recrutées en 1936). Le personnel administratif de Paris compte toujours par ailleurs une secrétaire spécialisée dans le tirage des plans, Mme Boussaguet, et un comptable, M. Nottret, en poste depuis juin 1936.

Le mouvement à l'œuvre durant ces deux années concernant l'administration du Comité en province est lui plus marqué. En effet, s'il faut attendre le second semestre de 1937 pour assister au recrutement des 5 premiers agents techniques, l'année 1938 consacre une augmentation certaine des effectifs de ce corps. C'est ainsi la création de 7 postes de stagiaires et de 3 de contrôleurs qui est votée le 14 novembre⁵⁴⁴. Le même jour, Joseph Robert (pour les Côtes du Rhône méridionales) et André Cazeaux-Cazalet (pour la Gironde) sont nommés officiellement contrôleurs à compter du 1^{er} novembre. Si les archives ne nous permettent pas une restitution intégrale de ce processus de recrutement, plusieurs éléments peuvent toutefois être mis en évidence. Tout d'abord, sur les 10 postes évoqués en novembre 1938, nous retrouvons la trace de 8 agents : Louis Orizet pour la Bourgogne, Daniel Macé en Gironde, Lucien Boyer d'abord affecté à Mâcon, Henri Reynier pour les Vins Doux Naturels, enfin MM. Simonetti, Marcilly (démissionnaire très rapidement après son recrutement), Peter

⁵⁴³ *Ibid.*, Séance du 25 mai 1939, p. 111.

et Pierre Bréjoux⁵⁴⁵. Face à cette liste, et malgré l'aspect lacunaire des informations, le premier constat est donc celui du déploiement désormais beaucoup plus étendu des représentants du CNAO sur le territoire français. Ainsi, toutes les grandes régions vitivinicoles sont à cette date pourvues d'au moins un agent technique. Par ailleurs, deux tendances s'affirment dans ce recrutement quant au profil des agents. La première tient à l'âge des personnels engagés, témoignant de la volonté du CNAO de faire appel prioritairement à de jeunes agents. Si M. Reynier est déjà âgé de 48 ans en 1938, MM. Bréjoux et Macé ont en revanche respectivement 25 et 36 ans à cette date. La seconde renvoie à la formation de ces personnes. Avec l'adoption du principe de création de la Section d'enseignement supérieur de la Vigne et du Vin en 1937, le CNAO avait affiché sa volonté d'établissement d'une politique de recrutement cohérente :

*« La section devra être organisée de manière à fonctionner si possible en 1938 et à permettre au Comité un recrutement meilleur de ses agents techniques. »*⁵⁴⁶.

Le passage ou non des différents agents recrutés en 1938 par cette section ne peut être établi d'après les sources à disposition. Toutefois, l'affirmation d'un profil type parmi ces nouveaux venus est lui manifeste. Comme le note Pierre Charnay, lui-même ancien agent de l'institution, dans sa réponse à un questionnaire transmis en 2009, ces agents sont alors tous ingénieurs agricoles ou agronomes⁵⁴⁷. De manière plus précise, les ingénieurs agricoles semblent tenir la première place à cette date : M. Cazeaux-Cazalet, recruté dès 1937, est ingénieur agricole, tout comme MM. Macé et Boyer. Pierre Bréjoux est quant à lui ingénieur agronome. En somme, le CNAO en 1938-1939 appuie son action d'encadrement des AOC dans les différentes régions par l'implantation d'un corps de jeunes ingénieurs agronomes ou agricoles, à terme spécialisés grâce à la Section d'enseignement supérieur de la Vigne et du Vin.

Le dispositif établi avant-guerre pour l'administration dans les régions s'enrichit également en février 1939 avec l'attribution à Georges Chappaz, Secrétaire général du CNAO, d'une

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 90.

⁵⁴⁵ Cette liste résulte du croisement des données recueillies dans le Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente d'une part et dans le *Bulletin du CNAO*, n° 11, septembre-décembre 1939, d'autre part.

⁵⁴⁶ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, Séance du 16 novembre 1937, p. 43-44.

⁵⁴⁷ Réponse écrite du 31 mars 2009.

mission d'inspecteur des agents techniques en Champagne (MM. Duvauchelle et Lebrun)⁵⁴⁸. À cet effet, une automobile est mise à sa disposition ainsi que 1500 francs de frais de bureau et un abonnement téléphonique. Par ailleurs, le Comité affecte à la fin de l'année 1938 à ses agents techniques, agents temporaires et inspecteurs, des automobiles pour accomplir leurs missions. MM. Orizet, Boyer, Bréjoux et Simonetti sont alors concernés⁵⁴⁹.

Le système d'encadrement des AOC en province est enfin complété par la Brigade spéciale de la répression des fraudes, créée en juin 1937 et active à partir de 1938. À la veille de la Deuxième Guerre mondiale, cette brigade est composée de 6 agents spéciaux de la répression des fraudes (MM. Jean Blacquière pour la Bourgogne, Paul Sénescal, M. Brunet pour le Sud-Est – Côtes du Rhône, Jean Ropars et Charles Quittanson). Son Directeur est Paul Murat, Inspecteur général au Service de la répression des fraudes.

Les années 1938-1939 sont donc une période de déploiement de la représentation du Comité sur le territoire français et ainsi de mise en place concrète du contrôle et de la surveillance des productions réglementées par ce dernier. L'administration centrale de l'organisme n'est en revanche pas sujette à de grandes modifications. Cette augmentation des effectifs du personnel permanent du CNAO s'accompagne alors de l'établissement du premier statut des agents techniques, signe fort du processus de consolidation du système.

Le texte est étudié et approuvé pour transmission aux Ministères de l'Agriculture et des Finances par la Sous-commission Financière permanente le 14 novembre 1938, à la suite du règlement relatif aux subventions aux syndicats⁵⁵⁰. Il détaille à la fois le statut à proprement parler des agents en 5 points (composition, recrutement, concours, avancement, traitement) et l'organisation générale de leurs prérogatives. Leur mission générale est ainsi formalisée de la manière suivante :

« Les agents chargés de surveiller, en relation avec les Services de la Répression des Fraudes et des Contributions Indirectes, l'exactitude des déclarations de récolte avec appellation d'origine, et de faire appliquer les décrets de contrôle des diverses appellations suivant les instructions qui leur sont données par le Président du Comité National. ».

De même, leur statut général est défini en ces termes :

⁵⁴⁸ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, p. 109.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 93-94 et 101.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 90-93.

« Ils sont stagiaires, contrôleurs, inspecteurs du Comité National et sont commissionnés comme agents des Fraudes par le Ministre de l'Agriculture, en vertu des décrets du 30 juin 1935, 14 juin 1938 et de la loi du 24 décembre 1904. ».

Avec ce texte, il s'agit donc d'une clarification générale de leur statut au sein du système normatif des appellations d'origine mais qui n'entre aucunement dans le détail de leur travail de terrain. Les mesures les plus importantes détaillées dans le statut des agents techniques ont par ailleurs trait à la composition et au recrutement de ces personnels. Le corps est ainsi subdivisé selon la hiérarchie suivante : agents techniques stagiaires, contrôleurs et inspecteurs. Le recrutement est établi à partir du 1^{er} janvier 1940 sur concours ouvert aux seuls anciens élèves diplômés de l'Institut National Agronomique (INA) ou des Ecoles Nationales d'Agriculture (ENA). Ce concours, sur titre ou sur épreuves, a lieu lorsque les besoins du CNAO se manifestent dans ce domaine. Le jury du concours sur épreuves est composé des Président, Vice-président et Secrétaire du Comité National ainsi que de deux professeurs de viticulture de l'INAO ou des ENA désignés par le Comité Directeur du CNAO.

Le mouvement d'institutionnalisation et de rationalisation de l'expertise du Comité National est donc relativement manifeste à la fin de l'année 1938 et au cours du premier semestre 1939. Conjugué à l'augmentation numérique des personnels permanents d'encadrement et de contrôle des productions, il transforme le visage de l'organisme qui s'impose désormais de plus en plus comme un réel administrateur de l'ensemble du système des AOC. Sans remettre en cause la place essentielle des syndicats locaux dans la structuration de la norme, ce processus fournit à ces derniers les interlocuteurs réguliers de gestion et d'orientation des productions en même temps qu'il apporte à l'institution les conditions nécessaires à leur contrôle effectif. En dernier lieu, il pose de manière frontale la question du statut, de la nature de l'organisme, notamment dans son rapport à la réglementation des organismes publics et à la législation sur les fonctionnaires de l'Etat.

c) Défense de la nature spécifique du Comité : la lutte face à l'assimilation aux offices

La fin de l'Entre-deux-guerres est marquée en France par un vaste mouvement de réflexion sur l'organisation administrative de l'Etat. Induite par la transformation en profondeur, depuis le début du XXe siècle, des attributions de l'Etat, cette réflexion s'inscrit elle-même dans un débat en cours depuis la fin du XIXe siècle sur l'essence du fonctionnariat, structuré notamment autour de l'affrontement entre partisans et opposants du statut des

fonctionnaires⁵⁵¹. Engagé, comme nous l'avons vu, dans un processus d'établissement de ses propres règles de fonctionnement et de recrutement de ses personnels, le CNAO se trouve confronté à la fin de l'année 1938, dans un contexte favorable aux promoteurs du statut des fonctionnaires, aux travaux en cours sur la réforme de l'administration française. Cet épisode est essentiel dans l'histoire du CNAO car il constitue un moment majeur d'affirmation du modèle spécifique du Comité face aux organismes administratifs de l'Etat. Aussi, il est nécessaire d'analyser le discours du Comité dans ce débat, ses arguments pour la non-assimilation à une administration de l'Etat et les conséquences de son positionnement dans la définition du statut de ses propres agents.

Le 12 novembre 1938 est créé un Comité de Réorganisation administrative, Comité dit de la Hache⁵⁵². Ayant pour vocation de proposer les réformes nécessaires à l'administration et des meilleures méthodes à suivre, ce comité reçoit notamment pour mission, dans un délai de trois mois à dater de sa constitution, l'établissement d'un programme d'une durée de trois ans de limitation du recrutement des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, titulaires ou auxiliaires des administrations, services, offices et établissements de l'Etat (article 6). Moins d'un mois plus tard, le 11 décembre, un nouveau décret-loi est publié au *Journal officiel*, relatif à la mesure de limitation du recrutement des fonctionnaires⁵⁵³. Précédé d'un rapport préliminaire, expliquant notamment les démarches d'ores et déjà engagées par le comité, ce texte a pour objet la mise en place d'une mesure immédiate consistant à interdire toute création d'emploi dans les diverses administrations et collectivités visées par le décret-loi du 12 novembre, pendant la durée de l'enquête nécessaire à la réalisation du programme de limitation. Cette mesure est ainsi formalisée à l'article 1^{er} du décret-loi :

« En attendant la mise en vigueur du programme de limitation du recrutement prévu à l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative, est interdite, dès maintenant, toute création d'emploi nouveau dans les cadres des administrations, services, offices, établissements et régies de l'Etat. Cette interdiction s'étend

⁵⁵¹ Sur l'histoire du syndicalisme et du statut des fonctionnaires dans le premier XXe siècle, voir ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 88-89 et SIWEK-POUYDESSEAU Jeanne, « Les syndicats et le statut des fonctionnaires », dans BARUCH Marc-Olivier et DUCLERT Vincent [dir.], *op. cit.*, p. 215-226.

⁵⁵² JO du 13 novembre 1938, p. 12888-12889, Décret-loi du 12 novembre relatif à la réorganisation administrative, art. 1^{er} : « Un comité de réorganisation administrative est constitué. Il est composé de cinq membres nommés par décret sur la proposition du président du conseil et du ministre des finances. Un secrétaire général est désigné dans les mêmes conditions. ».

aux départements, communes de plus de 5000 habitants, régies et établissements publics de ces collectivités, ainsi qu'aux services concédés qui font appel au concours financier d'une collectivité publique et aux compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées.

Il ne peut être procédé à des nominations d'auxiliaires, dans les diverses administrations, services, offices, établissements, régies et sociétés ci-dessus énumérés que dans que dans la limite des effectifs existant à la date de publication du présent décret. ».

Face à ces deux textes officiels, la question se pose donc, à la fin de l'année 1938, de l'assujettissement ou non du CNAO et de son statut récemment approuvé aux mesures édictées. Le débat est lancé dès l'ouverture de la séance de la Sous-commission Financière permanente du 16 décembre 1938 par Henri Blanchon, Sous-directeur du Budget, représentant du Directeur du Budget et du Ministère des Finances⁵⁵⁴. Ce dernier demande en effet des rectifications au procès-verbal de la séance précédente à propos du statut des agents techniques. Ayant émis des réserves sur le projet, il souhaite les voir inscrites et demande l'approbation nécessaire des Ministères pour la mise en place du statut. Surtout, il avance l'idée d'une assimilation du Comité à un office de l'Etat. Cette prise de position provoque une réaction immédiate d'opposition du Président Capus. Revenant sur la genèse du Comité, l'argumentaire du Président s'axe essentiellement sur la question de la taxe spéciale attribuée au CNAO, à l'image d'autres organismes tels que l'Union Ovine ou la Société Cotonnière, non assimilés aux Offices de l'Etat. De même, le Président s'attache à démontrer que ni la présence de fonctionnaires en son sein, ni l'officialisation de ses décisions par des décrets, ne constituent des éléments suffisants à l'assimilation à un office. Confronté à la nécessité de recruter de nouveaux agents pour accomplir les missions qui lui sont dévolues à propos de l'encadrement des AOC, le Comité ne peut être soumis au décret-loi du 10 décembre 1938 sans risquer de considérables dysfonctionnements dans l'avenir. L'opposition à l'assimilation de l'organisme à un office de l'Etat, et de ses agents à des fonctionnaires, est donc à cette date essentiellement pragmatique et non idéologique, bien que soit rappelée au cours de la discussion l'absence de nécessité légale d'approbation des Ministères pour la nomination des personnels administratifs du Comité (article 5 du décret du 1^{er} avril 1936 : « *Le personnel administratif du Comité National est recruté par contrat ; il est nommé après avis de la sous-commission financière permanente* »). L'argument finalement retenu par le représentant du

⁵⁵³ JO du 11 décembre 1938, p. 13926-13927, Décret-loi du 10 décembre relatif à la limitation du recrutement des fonctionnaires.

Ministère des Finances pour reconnaître le bien fondé des prétentions du Comité est d'ordre financier. En effet, revenant sur la taxe spéciale, le Président Capus rappelle le but du décret-loi du 10 décembre : éviter l'augmentation des impôts. Or, fondant ses ressources et le paiement de son personnel sur la perception d'une taxe payée par les viticulteurs, le CNAO n'est pas susceptible de provoquer une telle augmentation en procédant à de nouveaux recrutements. Le discours du Comité fait donc à cette date de cette taxe spéciale l'élément décisif de sa distinction du modèle des offices.

Le débat reprend une importance toute particulière avec la parution du décret-loi du 20 mars 1939. Par son article 2, ce texte prévoit que « *les recettes à caractère fiscal actuellement attribuées aux offices, établissements publics, services autonomes et fonds spéciaux, sont portées en recette au budget général à dater du 1er janvier 1939 et cessent de recevoir toute affectation spéciale. Les recettes pourront être compensées par une subvention ou un versement de l'Etat.* ». L'Etat envisage alors d'assujettir la taxe sur les AOC à ce nouveau cadre législatif, provoquant un vif émoi au sein du monde viticole. Toutes les organisations viticoles et cidricoles se réunissent à Paris le 6 avril 1939 et rédigent une motion, demandant notamment dans son quatrième point, « *Que la taxe prélevée sur les vins à appellation d'origine contrôlées soit comme l'a voulu la loi, réservée au Comité National des Appellations d'origine.* »⁵⁵⁵. Une délégation, dirigée par Edouard Barthe et comprenant notamment MM. Capus, Pézières (représentant du groupe viticole au Sénat) et Boulay (député et Président de la Confédération générale des coopératives vinicoles), est dans la foulée reçue par Paul Reynaud, Ministre des Finances, et Yves Bouthillier, Secrétaire général du Ministère. L'entrevue est un succès, puisque le Comité conserve à son issue la propriété des revenus créés en sa faveur par le décret-loi du 30 juillet 1935⁵⁵⁶.

L'action du CNAO ne s'en tient toutefois pas là, et le 16 mai 1939, le Président Capus soumet un vœu au groupe viticole du Sénat⁵⁵⁷. Adopté à l'unanimité, ce vœu obtient donc la signature de 61 sénateurs. Il se compose de deux propositions distinctes, reprenant et complétant la position défendue par Joseph Capus devant la Sous-commission Financière permanente :

« *Emet le vœu :*

⁵⁵⁴ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, p. 97-100.

⁵⁵⁵ *Bulletin du CNAO*, n° 10, juin 1939, p. 11-13.

⁵⁵⁶ Lettre de M. Goussault, Délégué Général à l'Organisation Syndicale Corporative de la Corporation Nationale paysanne, à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, 20 novembre 1941, 3 p., AN, F/10/5362.

⁵⁵⁷ *Bulletin du CNAO*, n° 11, septembre-décembre 1939, p. 10-12.

Que cette institution conserve, au regard de l'Etat, son caractère d'association professionnelle et qu'elle ne soit pas assimilée à un Office » ;

et « Que le revenu de cette taxe ne figure pas dans le budget sous la rubrique « Subvention » qui est de nature à créer une équivoque sur son origine et sur sa nature. ».

Cette série d'épisodes souligne l'importance du contexte spécifique de la fin de l'Entre-deux-guerres dans la définition et l'affirmation du modèle propre du Comité. Ainsi, c'est à la faveur des travaux lancés à partir de 1938 et visant à la réorganisation de l'administration que le CNAO parvient à imposer auprès des représentants de l'Etat sa nature, l'assimilant essentiellement à une organisation professionnelle. Dans ce cadre, le Comité parvient à faire entendre sa voix par la mise en évidence de son indépendance financière vis-à-vis de l'Etat et du financement classique de l'administration. Toutefois, les revendications du Comité n'obtiennent pas intégralement gain de cause. Ainsi, si la taxe sur les AOC n'est, d'après les sources, finalement pas directement soumise au champ d'application de la loi de 1939, son statut officiel de redistribution sous la forme d'une subvention est toujours de mise. La volonté du Comité de voir disparaître ce terme de subvention reste donc lettre morte.

La non-assimilation du Comité à un office lui impose une définition stricte des droits de ses agents, définition d'ailleurs établie parfois en référence au fonctionnariat. Les agents techniques bénéficient des allocations familiales et des assurances sociales, retraites et assurances groupes organisées au profit du personnel administratif du CNAO. Ils sont assimilés, pour ce qui concerne les indemnités et remboursement de frais de déplacements aux fonctionnaires du troisième ou deuxième groupes du Ministère de l'Agriculture⁵⁵⁸. Enfin, il est décidé d'accorder le bénéfice du décret-loi du 14 janvier 1939⁵⁵⁹, relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat en activité et en retraite, aux divers employés du Comité⁵⁶⁰.

La période 1938-1939, et même si certains processus s'amorcent dès 1937, constitue en définitive pour le CNAO un temps majeur de structuration et de renforcement institutionnel. Ainsi, les différents indicateurs témoignent tous d'un renforcement manifeste du poids de l'organisme et de sa réglementation : augmentation des moyens financiers et humains, mise

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 92.

⁵⁵⁹ JO du 15 janvier 1939, p. 811-814.

⁵⁶⁰ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, Séance des 23 et 25 février 1939, p. 107-108.

en place de règlements généraux, nouvelle affirmation de la spécificité de sa nature. Rapporté aux évolutions en cours en matière de pratiques et d'activité du Comité, ce mouvement appuie l'idée d'une volonté de la part de ses membres et de ses dirigeants de mise en place, durant cette période, d'une réelle institution de gestion et de défense du système des AOC. Il s'agit donc d'une phase d'éloignement de la réalité originelle du CNAO, essentiellement centrée sur la réglementation massive et rapide des nouvelles appellations d'origine, et laissant aux seuls syndicats locaux la gestion effective de la norme et de son application. Nous sommes fondamentalement dans une période d'affirmation du modèle et de renforcement du système. Face à ce constat global, et peut-être pour nuancer ou affiner cette lecture du processus à l'œuvre, il semble nécessaire d'établir un bilan, à plusieurs niveaux, des quatre premières années d'existence du Comité.

C – Bilan de la mise en place du CNAO à la veille de la Deuxième Guerre mondiale

La période 1935-1939 constitue, rétrospectivement, le moment où ont été réunies les conditions nécessaires à la réussite du projet du Comité National des Appellations d'Origine. Ce constat est particulièrement vif lorsque l'on pense au déploiement rapide de la norme sur le territoire français. L'idée peut également être mobilisée, certes dans une moindre mesure, en termes de structuration institutionnelle du système. Toutefois, appréhender ces 4 années (juillet 1935-août 1939) selon ce seul mode d'interrogation semble à la fois réducteur et même dangereux, par l'essence téléologique de l'analyse historique qu'il tend à produire. Ainsi, le bilan de la période ne peut résolument être résumé à l'établissement d'une liste des réussites et des échecs en présence. L'exercice est en réalité plus délicat. Il s'agit d'envisager, de la manière la plus complète, la problématique de l'appropriation de la norme. Cette approche suppose plusieurs types de questionnements, relatifs à la revendication des AOC, aux débats suscités par leur diffusion progressive ou aux limites de l'expertise.

1) La revendication des AOC durant l'Entre-deux-guerres

L'analyse de la mise en place et du développement d'une norme demande une prise en compte de deux processus distincts : l'identification et l'appropriation⁵⁶¹. Notre propos s'est jusqu'à présent avant tout attaché à étudier le premier, c'est-à-dire les phénomènes d'institutionnalisation des territoires d'AOC. Pour prendre la mesure de l'implantation du

⁵⁶¹ JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, *op. cit.*, p. 11-12.

système des AOC à la veille de la Deuxième Guerre mondiale, il convient désormais d'envisager plus en détail le second. Dans cette perspective, la démarche la plus évidente et la plus naturelle tient tout d'abord à quantifier le processus. Si l'approche est relativement classique dans sa conception, sa réalisation pour la période originelle du CNAO se heurte à deux séries d'obstacles, imposant la plus grande précaution dans l'exploitation des résultats.

a) Considérations méthodologiques

Le premier écueil renvoie à la rareté des données disponibles et à la difficulté d'en constituer de nouvelles. Ainsi, très peu de statistiques existent à notre connaissance pour les années de l'Entre-deux-guerres au sujet des AOC. Les quelques chiffres que l'on retrouve sont avant tout de nature générale et concernent la situation globale des AOC. En revanche, les indications au niveau des régions viticoles ou des départements sont très rares, celles proposant une vision d'ensemble à l'échelle des appellations, inexistantes. Des informations telles que le nombre de déclarants en AOC par rapport au nombre total de déclarants, quelle que soit l'échelle envisagée, sont par ailleurs totalement absentes de nos sources. De même, ces chiffres ne tiennent compte que des vins à AOC et laissent de côté les eaux-de-vie, Armagnac et Cognac. S'il est, bien entendu, possible d'engager un travail de collecte et de compilation des données locales pour analyser les situations régionales et nationale, l'ampleur de la tâche nous interdit aujourd'hui cette piste. Faute d'études régionales préexistantes, l'analyse quantitative fine des processus d'appropriation des AOC et des différenciations entre territoires avant 1940 ne peut donc, pour le moment, être proposée. Il s'agit à ce jour de révéler les tendances dominantes.

La deuxième faiblesse de la perspective chiffrée, pour l'analyse du processus d'appropriation de la norme, tient à l'interprétation des résultats. Au moment de sa création, le CNAO se fixe comme objectifs essentiels la diminution des volumes déclarés sous appellation d'origine et la disparition du trafic des acquits fictifs. De ce fait, la compréhension du processus implique la mise en perspective des données propres aux AOC avec d'autres variables, notamment celles relatives aux AOS et aux déclarations de récoltes métropolitaines totales. Le croisement des résultats avec les éléments mis en évidence à propos de l'application de la loi Chouffet est donc indispensable pour prendre la mesure réelle des phénomènes en présence. Il est par ailleurs interdit d'interpréter la bonne ou la mauvaise implantation de la norme par le seul critère des volumes déclarés, la limitation des rendements à l'hectare étant au cœur des principes du nouveau système.

b) Perspective nationale

La première étape de l'analyse passe par une prise de connaissance des chiffres globaux.

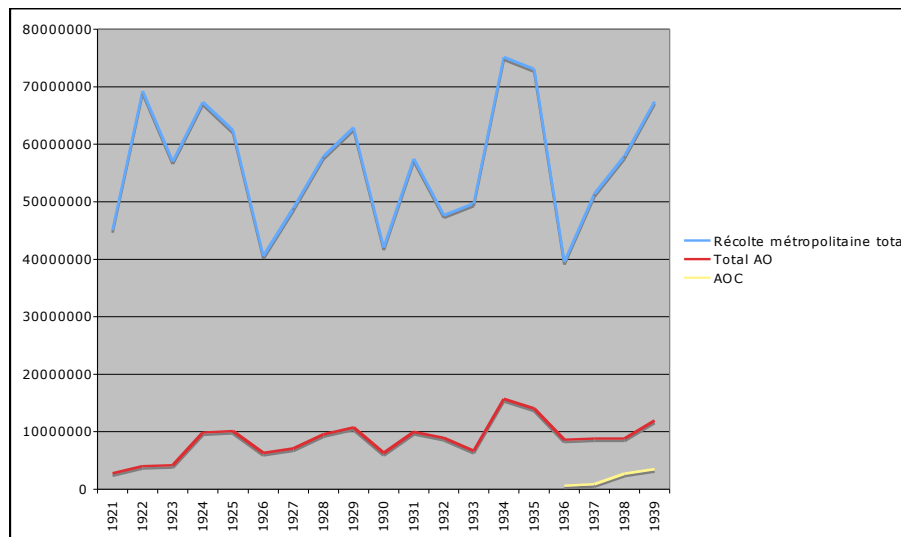
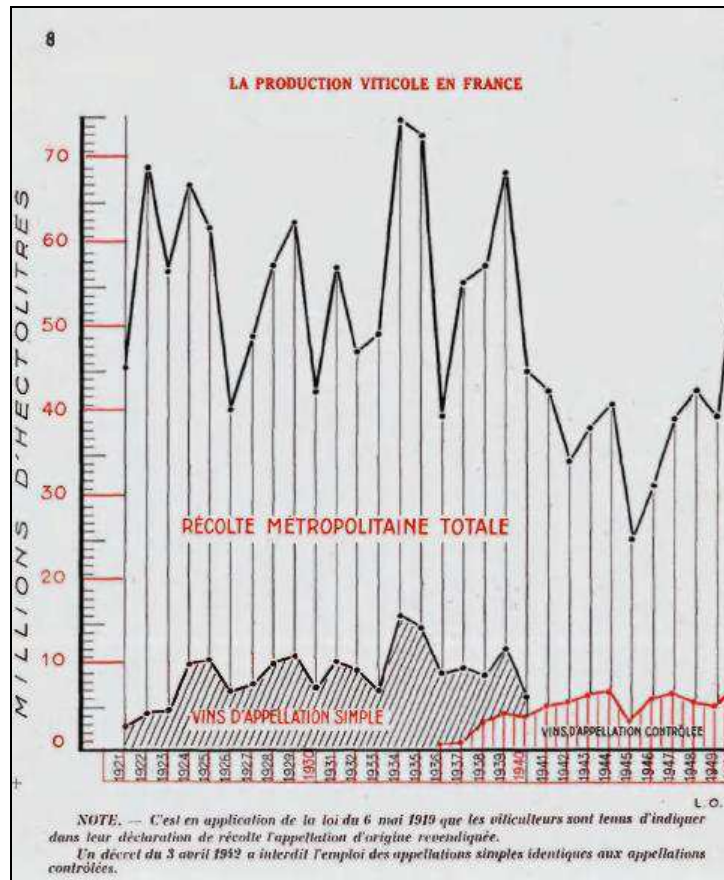


Figure 13 : Evolution des déclarations de récolte en appellations d'origine (hl) (1921-1950)⁵⁶²

⁵⁶² Le premier graphique est tiré de *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie*, op. cit., p. 8. Les sources mobilisées pour établir le deuxième graphique sont : *Le marché des vins*

Ces deux graphiques, complémentaires et proposant des tendances quasiment identiques, appellent plusieurs remarques. La période envisagée est celle de 1936-1939, soit la toute fin de la deuxième représentation. Les chiffres de la production viticole métropolitaine totale sont caractérisés, après les sommets de 1934 et 1935 et la chute de 1936, par une augmentation rapide et continue au cours des campagnes 1937 à 1939. Ils passent ainsi d'un peu moins de 39,5 millions d'hectolitres en 1936, à près de 67,5 millions d'hectolitres en 1939. Face à ce mouvement, les déclarations de récolte en appellations d'origine suivent elles aussi une tendance à la hausse, mais selon un rythme beaucoup moins élevé. L'augmentation des volumes ne concerne d'ailleurs véritablement que 1939, avec près de 12 millions d'hectolitres, puisque les trois années précédentes enregistrent des chiffres compris entre 8,5 et 8,9 millions d'hectolitres. Globalement, la proportion des appellations d'origine dans la récolte totale diminue donc (de 21,8 % en 1936, elle passe à 17,7 % en 1939). Ce mouvement est conforme aux objectifs du CNAO. Le premier constat propre aux AOC tient à la faiblesse de leur part tout au long de ces quatre années. En 1936, première année de déclaration de ces productions, elles ne représentent que 1,6 % des volumes totaux. Trois ans plus tard, la tendance est à la hausse, mais le niveau n'est toujours que de 5,2 %. Comme nous le disions, pour comprendre la réalité de l'appropriation de la norme, si cet angle d'approche donne de premières indications, il n'est en revanche pas suffisant et doit être complété par d'autres éléments. La prise en compte de la part des AOC au sein des appellations d'origine déclarées est ainsi un marqueur essentiel, certainement plus pertinent pour la période de l'Entre-deux-guerres. En 1936, celle-ci est de 7,1 %, dans un système en pleine construction. L'année suivante reste dans un ordre comparable, avec 10,1 %. La rupture est en revanche nette en 1938 puisque les AOC représente désormais 30,8 % du total des appellations déclarées. 1939 confirme le mouvement, avec une part de 29,4 %. La première affirmation forte de l'AOC dans les pratiques des producteurs d'appellation d'origine, d'un point de vue général, date de l'année 1938. Ce bilan chiffré corrobore un rapport de 1938 du Ministère de l'Agriculture, transmit au Président de la République :

« Le montant de ces taxes ayant été évalué primitivement à 4 millions, un crédit de deux millions a été ouvert au chapitre 99 du budget du Ministère de l'Agriculture :

« *Fonctionnement du Comité national des appellations d'origine contrôlées – Subventions et propagande* ».

Or, les quantités de vins, vins de liqueur et eaux-de-vie circulant avec des appellations contrôlées se sont accrues considérablement. Le produit des taxes versées pendant les 10 premiers mois de l'année s'est élevé à 7 521 000 francs, il sera, pour l'année entière, supérieur à 9 millions et 4 500 000 f. devront être mis à la disposition du Comité national des appellations d'origine contrôlées. »⁵⁶³.

Cet extrait témoigne de l'ampleur de l'augmentation des revendications d'AOC, qui font plus que doubler par rapport aux prévisions du début de campagne. Le réel développement de l'appropriation de la norme au niveau national débute donc avec la récolte 1938. Cette temporalité coïncide avec la publication des premiers décrets d'application de la loi Chouffet. La simultanéité des processus est de ce point de vue attestée. Leur corrélation n'est en revanche pas définitivement établie. En effet, si l'hypothèse est à envisager en priorité, sa validation demande un croisement préalable des géographies de l'augmentation des volumes déclarés sous AOC et de l'application de la loi, à l'échelle de l'appellation. À ce titre, seule la concordance entre l'une et l'autre peut confirmer le phénomène. Or, comme nous l'avons expliqué, cette démarche n'est pour le moment pas réalisable. Toutefois, en cas de confirmation, ce phénomène est extrêmement intéressant à analyser. Il permet en effet de mettre en lumière la nature de l'articulation entre les stratégies individuelles des viticulteurs, du point de l'identification de leurs productions, et les politiques portées par les dirigeants syndicaux, et le degré d'autonomie des premières vis-à-vis des secondes. Toute la question se pose dès lors de la nature du processus d'appropriation de l'AOC selon les différents espaces : positif, faisant directement écho à un choix du producteur de ne plus déclarer sous appellation simple dans le cadre d'un régime double, ou davantage imposé, par la voie de l'obligation légale. Sur ce point, l'essentiel des travaux reste à accomplir.

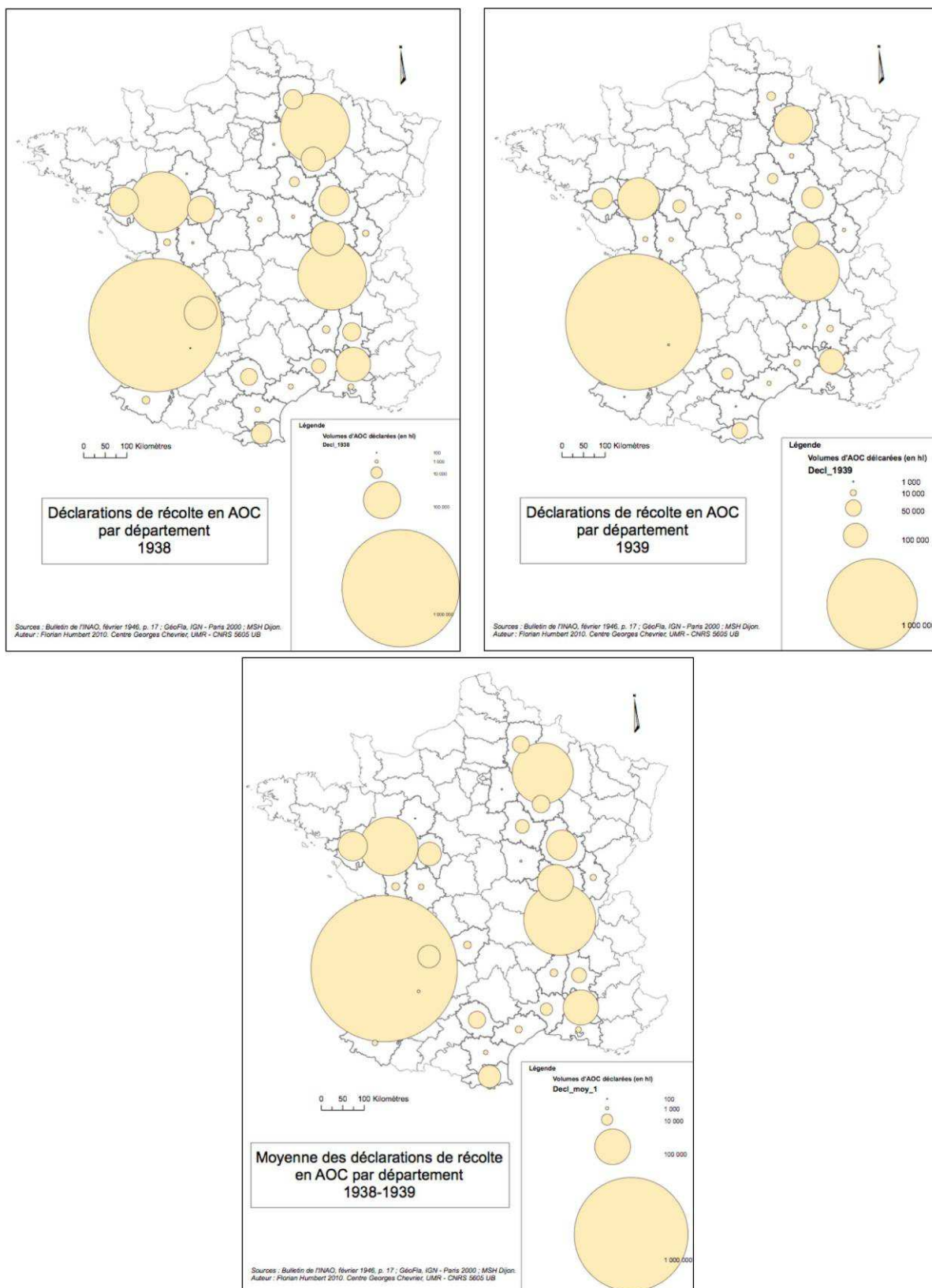
c) Approche territorialisée

Cette vision d'ensemble doit être complétée par une analyse territorialisée. Dans ce cadre, comme nous l'avons dit, le travail se heurte au caractère lacunaire des sources. Ainsi, les données disponibles débutent en 1938, laissant de côté les deux premières années d'application effective du système des AOC. Surtout, si nous disposons des chiffres relatifs

⁵⁶³ *Rapport à Monsieur le Président de la République*, Ministère de l'Agriculture, 1938, 2 p., AN, F/10/2173.

aux AOC au niveau départemental, il n'en est pas de même pour ceux des AOS et des récoltes totales de 1938 et 1939. Il n'est donc pas possible de mesurer directement l'évolution du poids des AOC face aux AOS durant l'Entre-deux-guerres. En revanche, les déclarations de récolte en appellations d'origine par département ont elles été publiées au *Journal Officiel* pour l'année 1935⁵⁶⁴. Il est ainsi permis de comparer les situations à l'aube de la mise en place des AOC d'une part, à la veille de la Deuxième Guerre mondiale d'autre part. Enfin, les éléments en présence permettent de cartographier l'ampleur du recours à la nouvelle norme et d'évaluer les différences selon les territoires.

⁵⁶⁴ JO du 7 janvier 1936, p. 336-337.



Carte 35 : Déclarations de récolte en AOC par département 1938-1939

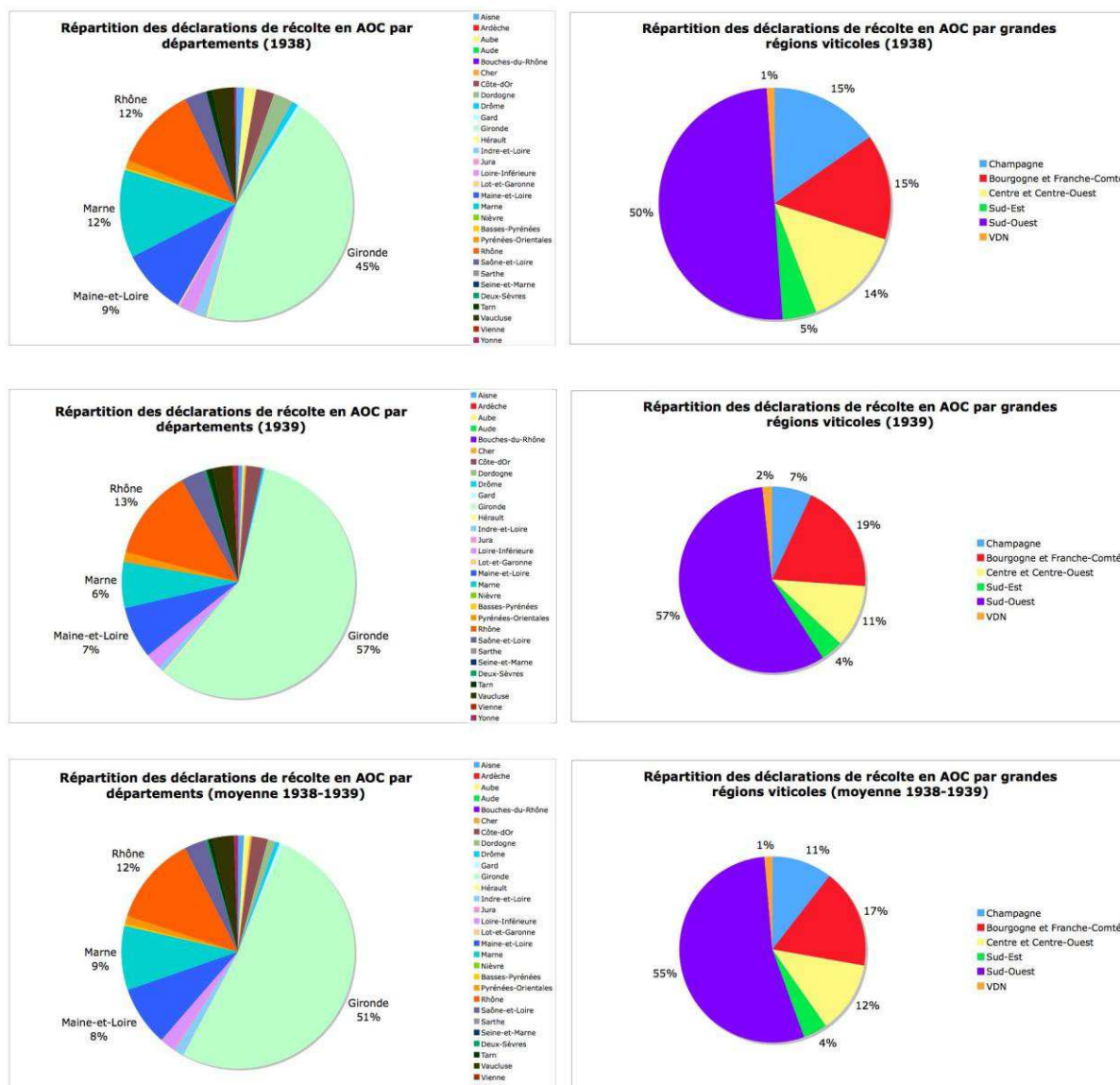
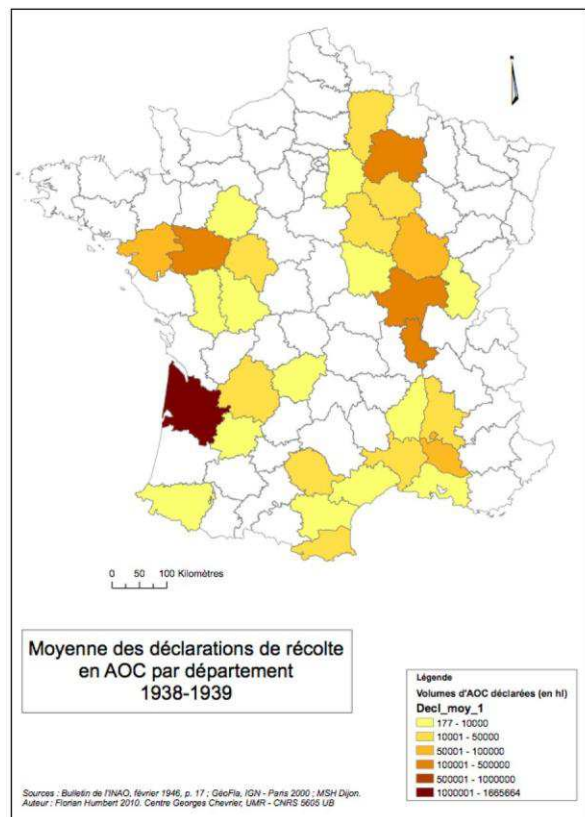
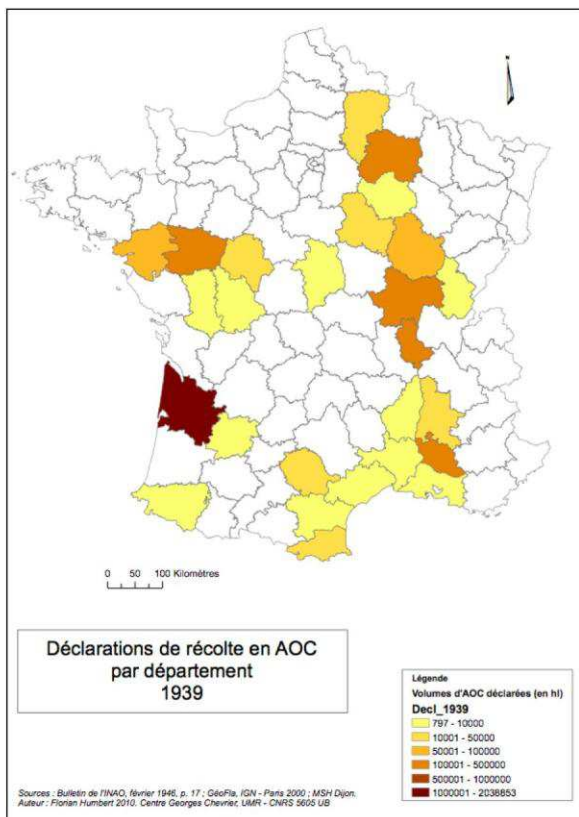
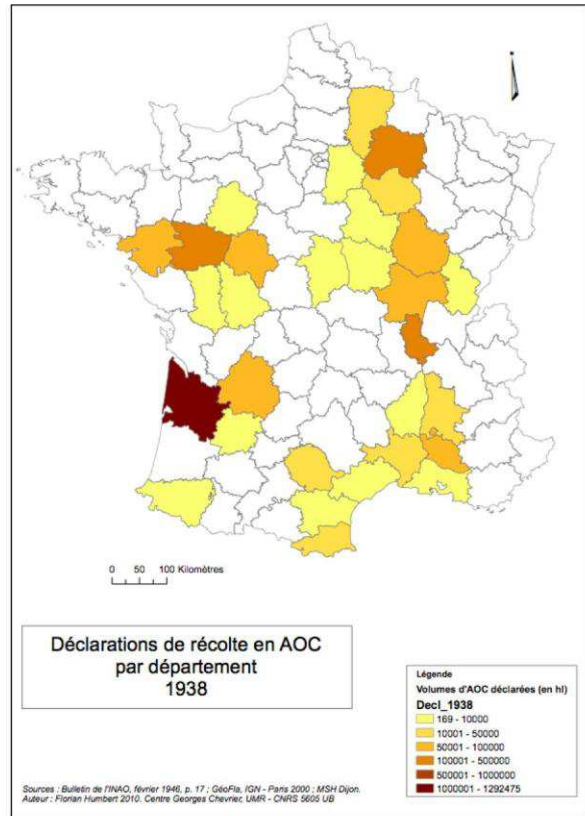
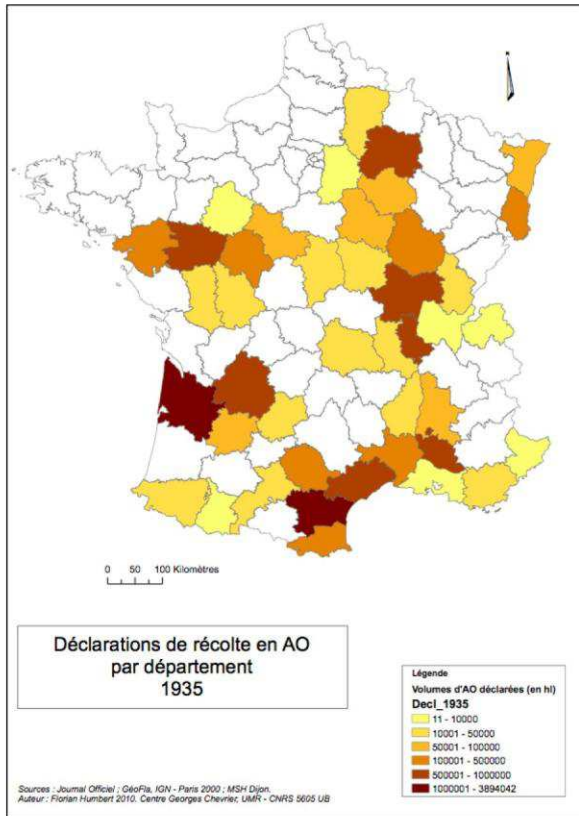


Figure 14 : Répartition territoriale des déclarations de récolte en AOC (1938-1939)

L'enjeu à travers ces représentations n'est pas de mesurer les évolutions entre les situations de 1938 et de 1939. Il ne semble, en effet, pas opportun de s'engager dans cette voie, le poids de l'entrée en guerre de la France pesant immanquablement sur une partie des chiffres de 1939. Il s'agit en revanche d'envisager au mieux la phase de première affirmation de l'AOC au sein des déclarations de récolte sous appellations d'origine. À ce titre, la prise en compte des moyennes des deux années est tout à fait intéressante. L'étude fait tout d'abord ressortir le poids majeur des 4 départements de la Gironde, du Maine-et-Loire, de la Marne et du Rhône. Avec 1 292 475 hl puis 2 038 853 hl, le vignoble girondin est l'espace incontournable du

système, de loin le plus gros producteur, représentant à lui seul la moitié des volumes déclarés. Derrière cette entité administrative se dessine donc une forte affirmation de la norme pour l'appellation Bordeaux et pour les appellations sous-régionales. L'importance de la Marne ensuite, et plus généralement de la Champagne viticole, n'est absolument pas surprenante, en vertu du statut spécial de l'AOC dans la région, remplaçant automatiquement l'appellation simple. Les chiffres du Rhône suggèrent quant à eux une forte revendication de l'AOC Beaujolais, mais également Bourgogne, la Bourgogne – Franche-Comté représentant sur la moyenne des deux années 17 % des quantités totales des déclarations. La bonne place enfin du département du Maine-et-Loire renvoie à la concentration sur son territoire de plusieurs appellations sous-régionales (Muscadet, Muscadet des Coteaux de la Loire, Anjou, Anjou-Saumur, Saumur), lui conférant le statut de centre de gravité du système des AOC pour la région Centre-Ouest. Dans ce bilan, la région Sud-Est – Côtes-du-Rhône témoigne en revanche d'un plus fort hermétisme à la percée de l'AOC, puisque à l'exception du département du Vaucluse, revendiquant en moyenne sur les deux années près de 100 000 hectolitres, les chiffres des déclarations restent relativement modestes. Face à ce constat, deux situations doivent être distinguées. La faiblesse des volumes pour les départements du Midi viticole renvoie tout d'abord aux limites du mouvement d'identification des AOC sur leurs territoires. Essentiellement réservée au contrôle des vins doux naturels, la norme ne s'impose que de façon modeste autant pour des raisons d'institutionnalisation que d'appropriation. La situation des Côtes du Rhône semble quelque peu différente. Malgré l'existence de la vaste AOC régionale Côtes du Rhône, majoritairement implantée dans le département du Vaucluse, mais s'étendant également sur ceux du Gard, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, les volumes revendiqués avec appellation contrôlée demeurent assez faibles. Il est de ce fait permis de s'interroger sur l'ampleur de l'affirmation de l'AOC face à l'AOS dans cet espace à la fin de l'Entre-deux-Guerres, en particulier dans les pratiques des producteurs de l'appellation régionale.

La comparaison des déclarations de récolte de 1935, dernière année du régime exclusif des appellations d'origine simples, et de celles des années 1938-1939, affine enfin la compréhension de l'appropriation territoriale différenciée des AOC.



Carte 36 : Evolution des déclarations de récolte en AO (1935-1939)

L'implantation des AOC avant-guerre procède en premier lieu, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, d'une réduction de la géographie des appellations d'origine. Ainsi, toute une série de départements concernés par des déclarations de récolte en appellation d'origine en 1935 disparaissent des cartes de 1938 et 1939 (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ain, Alpes-Maritimes, Var, Loire, Lot, etc.). Dans la perspective présente, ces espaces n'entrent pas dans notre champ d'analyse. Les départements comptants des déclarations en AOC en 1938-1939 sont au nombre de 30. À l'intérieur de ces territoires, la tendance dominante, d'un point de vue global, est assez logiquement la diminution des volumes déclarés sous AOC par rapport aux chiffres de 1935. Face à une diminution des quantités totales d'appellations d'origine (14 063 000 hl en 1935 contre 8 843 000 hl en 1938 et 11 944 000 hl en 1939), ce constat sonne comme une évidence. L'intérêt majeur des cartes n'est donc pas là. Un élément est en revanche tout à fait marquant : l'analogie, à l'exception d'une région viticole, entre la hiérarchie des volumes déclarés en 1935 et celle de 1938-1939. En d'autres termes, les départements proposant les plus grandes quantités sous appellations d'origine en 1935 sont globalement les mêmes que les plus gros producteurs d'AOC en 1938-1939. L'AOC dans ces départements a donc plutôt tendance à s'imposer avant-guerre. La Gironde, par exemple, seul département avec l'Aude à déclarer plus d'1 millions d'hectolitres sous AO en 1935 (3 894 042 hl), dépasse toujours ce seuil avec les seules AOC en 1938-1939, bien que les quantités aient considérablement diminué. Des départements comme le Maine-et-Loire, la Marne, la Saône-et-Loire, le Rhône ou le Vaucluse, en bonne place sur la moyenne des deux dernières années de l'Entre-deux-guerres, sont en 1935 parmi les premiers déclarants en AOS. L'appropriation du système des AOC dans ces espaces avant 1940 semble donc effective, ou tout du moins en bonne voie. Une seule région s'écarte fortement de ce schéma, le Midi viticole. Alors que les 4 départements de l'Aube, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales comptent parmi les plus gros producteurs d'appellations d'origine en 1935 (en particulier l'Aude avec 3 280 130 hl), leur place du point de vue des volumes devient assez marginale dans le système des AOC de l'Entre-deux-guerres. Nous l'avons déjà dit, ce phénomène relève aussi bien des logiques d'identification que d'appropriation de la norme. Il est toutefois certain que cet espace ne se positionne alors pas comme le meilleur soutien ou partisan du nouveau système.

Malgré ses limites, l'analyse quantitative fournit donc une série de résultats, aussi bien en termes de chronologie de l'affirmation des AOC au sein des pratiques des producteurs de vins d'appellations d'origine, que de géographie de l'appropriation de la norme. Elle pose par

ailleurs, en creux, la question des soutiens et des adversaires du CNAO et du système des AOC dans cette période de l'Entre-deux-guerres, et donc des débats suscités à leur égard.

2) Entre partisans et adversaires du CNAO et des AOC. Les débats relatifs au nouveau système

S'intéresser à la mise en place du CNAO et des AOC nécessite impérativement, pour en dresser un premier bilan à la veille de la Deuxième Guerre mondiale, d'envisager la problématique de leur image, de leurs relais et de leurs adversaires. Cet angle d'approche fait ainsi partie intégrante de la question de la diffusion de la nouvelle norme auprès des professionnels. Dans ce cadre, la prise en compte de la presse s'impose comme un passage obligé.

a) L'image des AOC dans la presse viticole de l'Entre-deux-guerres

Pour des raisons évidentes de méthodologie, une étude du traitement par la presse de la mise en place du CNAO et des AOC implique des choix, notamment du point de vue des sources mobilisées. La perspective retenue ne relève pas d'une analyse sérielle, exhaustive, de titres de journaux ou de revues, entreprise extrêmement longue, peu révélatrice du point de vue de la presse généraliste et souffrant, pour les publications professionnelles, de sérieux handicaps en termes d'accès aux sources⁵⁶⁵. Notre démarche consiste à identifier les soutiens et les sources d'oppositions au nouveau régime, par le biais de quelques titres de la presse spécialisée et d'éléments fournis par les archives de l'INAO.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 donne lieu, de façon logique, à une vague de reproductions et de commentaires de son texte au sein de la presse professionnelle viti-vinicole. L'éventail des réactions est alors assez varié. Au cours des trois dernières années de l'Entre-deux-guerres, la question des AOC attire régulièrement l'attention des publications. 1937 consacre en particulier le sujet, comme en atteste la liste des titres dressée dans le *Bulletin du CNAO* de septembre :

⁵⁶⁵ Au-delà des difficultés d'identification des titres et de localisation des collections de la presse professionnelle viti-vinicole de l'Entre-deux-guerres, la recherche peut se heurter à des lacunes documentaires. La collection de *La Champagne Viticole*, journal du Syndicat général des vignerons de la Champagne, conservée dans les locaux de ce dernier, est par exemple presque totalement dépourvue des numéros parus entre 1935 et 1939. La collection de la BNF est elle soumise à de fortes restrictions d'accès pour les numéros antérieurs à 1940, en raison de leur état de conservation.

« Depuis la parution de notre dernier Bulletin, de très nombreux articles sur les appellations contrôlées ont paru dans la presse.

Parmi les journaux qui ont traité cette question d'une façon plus ou moins complète, citons :

L'Eclair de Montpellier, C. G. V. Narbonne, Midi Vinicole, Vigneron Champenois, Dépêche de Toulouse, Revue Vinicole, La Feuille Vinicole, La Petite Gironde, Trait-d'Union, Liberté du Sud-Ouest, Revue des Boissons, Chambres d'Agriculture, Action Vinicole, Le Petit Méridional, Journée Vinicole, La France de Bordeaux, Chronique du Libournais, Moniteur Vinicole, Semaine Vinicole, Gazette du Palais, Journée Industrielle, Journal Officiel, France Australe, Le Midi Colonial, Courrier Colonial, Bulletin des Halles, L'Hôtellerie, Journal de Bergerac, Indépendant, Epicerie Française, Recueil général des Lois et Décrets, Sarthe du Soir, Dépêche de Brest, Tourangeau, Bulletin du Syndicat Central des Agriculteurs, La Revue du Vin de France, La Bourgogne Républicaine, l'Agriculteur de l'Ouest, Petit Orangeois, Ouest-Angers, Mémorial-Gaillac, Le Tell, Courrier de la Sologne, Le Bourbonnais, Progrès de la Côte-d'Or, Correspondance Havas, Indépendant de Perpignan, Réveil Blayais, Soir Marocain, Le Petit Parisien, Bulletin de la Coopérative Agricole du Soissonnais, Alpes et Provence, France à table, Journée Viticole, Dépêche Algérienne, Le Temps, Echo du Mont Hulin, Journal de l'Ain, Presse Libre, Union Girondine, L'Echo Vinicole de Bercy, Chasseur Français, Le Bien Public, L'Union, Courrier Agricole, Express du Midi, Petit Troyen, La Croix, Lyon Républicain, Midi Socialiste, Populaire, Presse Méridionale, Le Vigneron Coopérateur, Chambre Syndicale de Commerce en Gros des Vins et Spiritueux, Cordon Bleu, La Dépêche de Constantine, Réveil Agricole, Travaux Nord-Africains, Marseille Soir, Moniteur de Paris, Bourguignon. »⁵⁶⁶.

Dès les débuts du CNAO, le soutien le plus franc et le plus solide est assurément celui apporté par *La Revue du Vin de France*, dirigée par Raymond Baudouin⁵⁶⁷. Ce positionnement n'est jamais démenti jusqu'à l'entrée en guerre de la France et l'interruption de la parution de la publication. Les liens entre la revue et le CNAO sont d'ailleurs assez évidents. Ainsi, Baudouin est membre de l'Académie des vins de France, au même titre que MM. Le Roy, d'Angerville, Briand ou de Lur-Saluces⁵⁶⁸. Les réunions annuelles de l'Académie sont

⁵⁶⁶ « Revue de presse », *Bulletin du CNAO*, n° 3, septembre 1937, p. 16.

⁵⁶⁷ *La Revue du Vin de France. Organe mensuel d'illustration des vins de France créé pour Instruire et défendre le consommateur.*

⁵⁶⁸ Ce dernier n'est alors pas encore membre du CNAO mais fait en revanche partie du Comité régional d'experts du Sud-Ouest.

relatées dans la revue et illustrées par des photos des repas. Logiquement, cette dernière reproduit en août 1935 le texte du décret-loi instituant le Comité⁵⁶⁹. De même, tous les décrets de contrôle sont publiés. Dès juillet 1935, elle se positionne clairement comme une force d'appui du futur système, en reproduisant le rapport présenté par Joseph Capus au Comité Directeur de l'OIV le 9 juillet, véritable plaidoyer pour la cause des AOC⁵⁷⁰. En janvier 1936, c'est au tour de deux membres éminents du CNAO, MM. d'Angerville et Le Roy, d'afficher successivement leur soutien à l'œuvre du Directeur de la revue :

« J'estime que la viticulture française toute entière doit avoir une grande reconnaissance à M. Baudouin pour tout ce qu'il a fait depuis dix ans. J'ai la plus grande estime pour lui et je le considère comme un parfait honnête homme. » ;

« Raymond Baudouin rend des services éminents à la viticulture française. Il a pris très énergiquement position contre les fraudeurs de quelques catégories qu'ils soient. Il rend ainsi de grands services aux viticulteurs et aux commerçants honnêtes. »⁵⁷¹.

De 1936 à 1939, le journal joue véritablement le rôle de tribune des membres du Comité et de premier défenseur du système des AOC. Cela se traduit par la publication d'articles à visée informative, explicative – Paul Louis Murat, Inspecteur du Service de la Répression des fraudes, est par exemple l'auteur de deux textes en février et avril 1936 sur la protection des appellations d'origine, le premier proposant notamment une interprétation des textes législatifs relatifs au contrôle des négociants⁵⁷² – tout autant que de promotion directe des travaux du CNAO et de l'action syndicale associée (« *La Provence donne l'exemple* »⁵⁷³). Lorsqu'il accueille dans ses pages des critiques à l'égard du système en cours de construction, il en profite pour réaffirmer son soutien total. C'est notamment le cas dans le n° de juin 1936, où une lettre d'André Gilbert, ancien propriétaire du Château Haut-Brion et Directeur de son vignoble, formulait certaines réserves face à la capacité des premiers décrets de contrôle à

⁵⁶⁹ N° 97, août 1935, p. 7-14.

⁵⁷⁰ « La protection des appellations d'origine. Rapport adressé par M. J. Capus, Sénateur, à l'Assemblée du Comité Directeur de l'OIV, le 9 juillet 1935 », n° 96, juillet 1935, p. 14-16.

⁵⁷¹ N° 102, janvier 1936, p. 7.

⁵⁷² N° 103, février 1936, p. 15-16 ; N° 105, avril 1936.

⁵⁷³ LE ROY Pierre, « *La Provence donne l'exemple* », n° 106, mai 1936, p. 9. On peut notamment lire des passages tels que « *Cet organisme, en dépit du néant absolu de ses moyens financiers actuels, a fourni un travail aussi considérable que discret au cours de ces derniers mois.* » ou « *C'est la région du Sud-Est et des Côtes-du-Rhône qui a donné le plus bel exemple de discipline librement consentie. C'est là que s'est manifestée le plus énergiquement la volonté de rendre obligatoire cette qualité qui seule peut encore sauver de la ruine nos plus belles provinces viticoles.* ».

garantir la qualité des productions et pointant les limites de leur application, est introduite par un texte sans équivoque de Raymond Baudouin :

« Dans les décrets instituant les appellations contrôlées, nous trouvons ainsi mises en pratique les idées que nous ne cessons d'émettre depuis la création de ce journal : réglementation de la taille, délimitation précise des terrains propres à la culture des vignes, élimination des vins impropres, appellation réduite pour perte aux ouillages »⁵⁷⁴.

La ligne éditoriale de *La Revue du Vin de France* est donc claire à la fin de l'Entre-deux-guerres. Qu'il s'agisse d'un exposé de Gaston Briand sur le cas Charentais⁵⁷⁵, des débats autour de la délimitation problématique de l'appellation Saint-Emilion⁵⁷⁶, d'articles d'Hippolyte Ponsot, Président du Syndicat Viticole de Morey-Saint-Denis, défendant clairement les AOC⁵⁷⁷, ou du compte-rendu d'un dîner offert par le CNAO au Ministre de l'Agriculture Georges Monet⁵⁷⁸, l'objet est toujours la légitimation du système et l'affichage de son soutien à l'œuvre du Comité. Entièrement favorable au CNAO et aux AOC, la revue s'engage par ailleurs à partir de 1938 dans la voie de la promotion de l'Allemagne nazie et teinte son propos d'un ton ouvertement antisémite⁵⁷⁹.

L'enthousiasme affiché par la revue à l'égard du CNAO, s'il est tout à fait important pour le jeune organisme, n'est pas partagé par tous de manière aussi franche. Miroir de la diversité du monde viti-vinicole, les positions de la presse professionnelle à l'égard du système sont ainsi traversées par de multiples tendances. Ces jugements portés sur l'édifice en cours de réalisation et les débats qu'ils occasionnent ont une résonance, selon des degrés variables, sur l'orientation de la politique du Comité.

⁵⁷⁴ N° 107, juin 1936, p. 7-8.

⁵⁷⁵ BRIAND Gaston, « Opinion viticole sur les appellations d'origine contrôlées », n° 108, juillet 1936, p. 7-8 : « Dans les Charentes, la question importante à régler était celle de procédés de distillation. [...] Le décret du 15 mai, en définissant l'appellation Cognac, en précisant sans équivoque les caractéristiques de l'appareil charentais, sauve véritablement notre région d'une catastrophe prochaine. ».

⁵⁷⁶ N° 109, août 1936, p. 12-19. La réponse de Joseph Capus à ses détracteurs dans cette affaire, MM. Saby et Descrambe, est ainsi introduite de la manière suivante : « M. le Sénateur Capus répond avec des précisions qu'il n'est possible de discuter. Les consommateurs se placeront volontiers sous sa protection, ils n'entendent pas que sous le couvert d'intérêts particuliers on abuse des noms de nos grands crus. ».

⁵⁷⁷ PONSOT Hippolyte, « Le système des appellations contrôlées », n° 115, février 1937, p. 7-9 ; « Appellations d'origine. Mise au point », n° 126, février 1938, p. 7-8 ; n° 127, mars 1938, p. 13-14 ; « Le droit d'appellation pour les vins fins. Conclusion », n° 136, janvier 1939, p. 7-9.

⁵⁷⁸ N° 119, juin 1937, p. 15. Les propos du Ministre de l'Agriculture à l'égard des membres du CNAO sont reproduits : « Vous êtes de ceux dont nous sommes particulièrement fiers. ».

⁵⁷⁹ N° 133, septembre 1938, p. 3 : « La guerre que nous devons faire et que nous avons évitée de justesse, avait d'autres raisons. Ce n'était rien autre chose qu'une croisade judéo-maçonnique. Il fallait l'entreprendre afin de

La lecture du *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise* est intéressante par la prise de distance qu'elle procure face aux cercles syndicaux les plus investis dans la cause des AOC. Incarnation d'une génération de syndicalisme antérieure aux associations spécifiquement dédiées à la défense des appellations d'origine, cette publication permet de prendre la mesure des débats, des interrogations ou des critiques suscités par la création du CNAO et la mise en place des AOC au sein de certains réseaux de représentants de la production viticole. L'extrait du rapport de Jean Vacher, Secrétaire général de la Confédération générale des associations viticoles de la Bourgogne (CGAVB), au congrès du 25 août 1935 et reproduit dans le numéro de septembre de la revue, est à ce titre révélateur. Il témoigne en effet d'un partage, au moment de la naissance du nouvel organisme, entre soutien aux principes portés par le système et réserves quant à la forme de leur mise en application, notamment du point de vue financier :

« Nous acceptons loyalement la protection nouvelle de nos appellations d'origine comme une amélioration sensible de leur emploi et de leur défense tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Nous répétons que nous avons introduit dans notre statut bourguignon la grande majorité de ces dispositions bien avant le projet de loi de M. Capus. Nous formulons cependant une objection à celles du deuxième paragraphe de l'article 22. En effet, pourquoi ce versement au Trésor d'un quart du revenu de la taxe sur les vins à appellations ? En quoi les producteurs de ces vins ont-ils à fournir aux caisses de l'Etat un aliment nouveau et à payer en quelque sorte une rançon d'une législation normalement établie ?

Enfin, d'une manière générale, nous renouvelons la protestation déjà plusieurs fois exprimée par notre Confédération, contre l'application injuste des mesures répressives de la surproduction viticole aux régions dont les vignobles sont déficitaires dans des proportions aussi importantes que celles de la Bourgogne viticole. »⁵⁸⁰.

De 1936 à 1939, les pages du Bulletin donnent à voir les diverses postures suscitées par le CNAO et les AOC dans le monde viticole bourguignon et au-delà. Majoritairement teintées d'un appui aux objectifs affichés par le système, elles sont toutefois assez souvent nuancées par certaines réserves quant à l'efficacité des mesures prises et peuvent aller jusqu'à l'émission de franches critiques. Dans ce cadre, Jean Vacher se positionne comme l'un des

venger les petites youpins qui occupaient en Allemagne toutes les bonnes places, comme actuellement chez nous, et qu'Hitler a fort sagement mis à la raison. [...] En France, le juif est partout. Il est maître de notre destin. ».

⁵⁸⁰ *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise*, septembre 1935, p. 286-287.

plus favorables au Comité, comme l'atteste son intervention lors de l'assemblée générale du Syndicat Viticole de la Côte Dijonnaise (SVCD) du 1^{er} mars 1936 :

« Au reste, le Comité national, dont M. Vacher envisage favorable l'action future, collaborera étroitement avec les associations locales. C'est à ces dernières qu'incombera le constituer des dossiers. Tout en étant une sorte de tribunal suprême, le Comité national sera, également, le protecteur autorisé des appellations. D'autant qu'il comprendra, dans une proportion de 75 % des viticulteurs. [...] C'est par une note optimiste que M. Vacher achève son exposé. L'œuvre du comité ne pourra avoir que des conséquences heureuses pour la viticulture bourguignonne, car les vins de nos régions sont le prototype même des vins dignes d'être protégés. Les vigneronns de notre province qui souffrent d'une crise nationale, d'une crise mondiale, doivent aussi s'associer au « front unique d'honnêteté française ». »⁵⁸¹.

Le rapport sur les AOC de Charles Perraton, lui-même membre du CNAO, au XVI^{ème} Congrès de la FAV de Bourgogne, reproduit dans le numéro de septembre 1936, participe également d'une logique de soutien à l'organisme :

« Quelle attitude les producteurs de vins fins doivent-ils adopter en face de cette nouvelle législation ? Il est hors de doute que le résultat sera de donner une plus-value aux vins de qualité qui s'y rallieront. Il est certain également que ceux qui en éluderont les charges et les obligations, seront, naturellement, considérés comme ayant des vins inférieurs, puisqu'ils n'en admettent pas le contrôle. [...] On a voulu voir dans cette réglementation une atteinte au droit de propriété individuelle. Or, l'appellation d'origine n'est pas une propriété individuelle, mais, au contraire, un patrimoine, une propriété collective entre tous les récoltants qui existent sur le périmètre de ladite appellation. Par conséquent, la collectivité à qui appartient cette appellation a manifestement le droit de défendre cette propriété collective en imposant les conditions strictes en dehors desquelles l'attribution du nom à un produit inférieur lèse les droits collectifs. »⁵⁸².

D'autres personnages comme Edouard Jovignot, Président du SVCD, Joseph Clair-Daï, Président de la Fédération des Associations Viticoles (FAV) de la Côte d'Or ou Elie Bernard, Secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons du Midi (CGV), portent un regard plus nuancé sur le système naissant. Le premier, s'il souligne le bien fondé de l'action

⁵⁸¹ *Ibid.*, avril 1936, p. 115-116.

⁵⁸² *Ibid.*, septembre 1936, p. 227-228.

du CNAO, insiste sur l'insuffisance de la nouvelle législation à régler à elle seule la crise viticole :

« En 1935, à pareil jour, à ce déjeuner en commun, je vous ai déjà entretenu de la crise viticole que nous subissons encore et dont on n'entrevoit pas la fin, malgré tous les décrets-lois que le Gouvernement a édictés pour faciliter la vente de nos vins. [...] »

A quoi attribuer ce marasme ? A plusieurs causes : à la crise générale, à la fraude de falsification et à la fraude sur les appellations d'origine.

On espère qu'avec les nouveaux règlements et le renforcement de la répression des fraudes, on pourra obtenir certains résultats améliorant la vente des vins, quant au prix, à la garantie de la qualité. Mais cela suffira-t-il ? Il me semble que non. Nos vins, en général, ont été dépréciés à l'étranger et même en France ; il faut donc tenter de les faire apprécier de nouveau sur nos marchés, par la qualité et la garantie de cette qualité, ce qui a été le but du décret sur les appellations d'origine contrôlées, qui sera mis en application pour la récolte 1936. Mais, je le répète, cela ne serait pas suffisant si nos vins ne se font pas reconnaître par leur qualité mise en évidence par tous les moyens possibles. »⁵⁸³.

Il prône alors la réalisation d'autres projets visant à valoriser la qualité des vins de France, en particulier l'ouverture d'une Maison du Vin de France. Réalisé sous le nom de Maison nationale des Vins d'origine, l'établissement est par ailleurs soutenu par le CNAO. L'initiative est toutefois un échec, puisque la Maison doit fermer ses portes le 25 mai 1938, et ne manque pas de mettre en difficulté les partisans des AOC⁵⁸⁴. L'accord de Jovignot, et des différentes prises de position au sein du *Bulletin* (par exemple le vœu de la CGAVB publié en octobre 1937⁵⁸⁵ ou la décision du Syndicat de la viticulture Bourguignonne présidé par Charles Perraton⁵⁸⁶) avec le CNAO est en revanche total sur la question de la disparition de la double appellation :

« Au sujet de ces appellations d'origine contrôlées, nous devons espérer qu'elles seront obligatoires pour tous les viticulteurs désirant bénéficier d'une appellation de même nom »

⁵⁸³ *Ibid.*, mars 1936, p. 81-82.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, « La Maison nationale des Vins d'origine a cessé d'être... », juillet 1938, p. 212.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, octobre 1937, p. 356-357.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, juillet 1938, p. 209.

concernant les climats et lieuxdits d'une même commune qui seraient eux aussi contrôlés. »⁵⁸⁷.

Le positionnement de Joseph Clair-Daü face à la mise en place des AOC diffère quelque peu. Au-delà de points précis de désaccords avec les règles établies (rendements maximums trop faibles selon lui, favorable à la pratique des équivalences dans une certaine mesure), c'est essentiellement à travers le ton employé que l'on décèle un certain scepticisme quant aux chances de réussite du nouveau système :

« La loi du 30 juin 1935, malgré ses difficultés possibles d'application, semble bien être la dernière carte que joueront les vignerons et le commerce dans le jeu des appellations.

Il faudra, aux dirigeants des syndicats viticoles et du commerce, énormément de volonté pour arriver à un accord et fixer des bases sérieuses pour l'exécution dans la pratique de la nouvelle loi.

Energie, conciliation, désintéressement, probité, sont les forces sans lesquelles aucun travail sérieux ne saurait être entrepris. Puisse-t-on bientôt constater avec satisfaction que ces forces ont été disciplinées au service du bien général des vignerons qui veulent que les appellations d'origine couvrent une marchandise de qualité, dont le contrôle sera d'autant plus facile que les accords seront clairs, précis, sans arrière-pensée entre les intéressés. »⁵⁸⁸.

En désaccord avec le dirigeant de la FAV de Côte d'Or sur les questions de rendements et d'équivalences⁵⁸⁹, Elie Bernard ne se positionne pas au départ en opposition aux AOC. Au contraire, il participe aux discussions finales de mise au point du projet de CNAO. Toutefois, la politique menée en matière d'AOC en 1936, en particulier le décret du 4 novembre, provoque une certaine amertume du dirigeant syndical, relayée par le *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise* :

« « Déjà des dérogations aux appellations contrôlées »

Sous ce titre, dans La CGV, M. Elie BERNARD commente le décret du 4 novembre, portant dérogation exceptionnelle pour les récoltes 1936-1937 à appellations d'origine contrôlées.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, mars 1937, p. 63-64, extrait de l'intervention d'Edouard Jovignot au cours du banquet de l'assemblée générale du SVCD du 28 février 1937.

Dans nos dernières communications, dit-il, nous nous sommes efforcés de mettre en évidence qu'à la suite de certaines décisions du Comité national des Appellations d'origine, ratifiées par décret, nous allions être dans l'obligation de constater à regret que lorsque l'importance de la récolte le comporterait, des vins à appellations souscrites antérieurement au 1er janvier 1936 seraient soumis aux obligations de blocage et de distillation obligatoire lorsque leur production dépasserait 40 hectolitres à l'hectare pour les trois dernières années.

Tandis que des vins à appellation d'origine contrôlée en seraient exemptés même lorsque le rendement atteindrait 50 hectolitres à l'hectare de moyenne, calculée sur cinq années.

Cette anormale différence de traitement pourrait, à la rigueur s'admettre si l'appellation d'origine contrôlée avait été seulement octroyée à des vins véritablement de qualité.

Malheureusement, il n'en n'a pas été ainsi jusqu'à aujourd'hui.

Mais, comme si cette anormale différence de traitement dont nous venons de parler, n'était pas suffisante, le ministre de l'Agriculture, sur avis du Comité national des Appellations d'origine, a signé un décret publié au Journal Officiel du 4 novembre dernier portant dérogation exceptionnelle pour les récoltes 1936-1937 en ce qui concerne le chiffre du rendement maximum. [...]

Comme déjà le Comité national des Appellations d'origine a donné des avis trop largement favorables à des demandes pour l'octroi d'appellations contrôlées pour des vins provenant de régions à surface trop étendues (sol), à titre alcoolique atteignant à peine celui des vins de coupage (degré minimum), produits par des cépages principaux et des cépages d'appoint (cépage), la dernière dérogation signalée plus haut relative au rendement maximum à l'hectare nous met dans l'obligation de conclure que le Comité national des Appellations d'origine a, jusqu'ici, fait œuvre vaine.

Désormais, comme avant le décret-loi du 30 juillet 1935, il y aura foisonnement d'appellations d'origine qui auront droit, par surcroît, à la dénomination « d'appellations contrôlées », couvrant des vins, bénéficiant de titres de mouvements spéciaux sans être astreints aux obligations de blocage et de distillation obligatoire, sans qu'ils correspondent

⁵⁸⁸ *Ibid.*, juin 1936, p. 187, extrait du rapport de Clair-Daü au XVIIIème congrès de l'agriculture française, 14-16 mai 1936 à Dijon.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, juillet 1936, p. 210-212.

véritablement à une originalité du produit, ainsi que l'indiquait excellemment le sénateur Capus, dans sa proposition de loi déposée en mars 1935, au Sénat.

Tel est le résultat auquel, par faiblesse, on a abouti après plus d'une année d'efforts.

Aussi, persistons-nous à redire, et ce sera la conclusion de notre article de ce jour, qu'il n'y a point lieu de dispenser les vins d'appellations d'origine, contrôlées ou non, des charges de blocage et de distillation obligatoire. »⁵⁹⁰.

La politique menée par le CNAO, loin de susciter l'approbation unanime des différentes régions viti-vinicoles, y compris de celles productrices de vins fins, est donc à l'origine de certaines réserves au sein des milieux syndicaux en retrait vis-à-vis de son activité. Comme nous le disions, le désaccord peut d'ailleurs prendre la forme de critiques franches. Au sein du *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise*, René Engel, de Vosne-Romanée, est ainsi la plume la plus dure à l'encontre du jeune Comité. À deux reprises, ses propos sont reproduits dans la publication et témoignent d'une forte défiance face au système. Les attaques portent tout d'abord, en juin 1937, d'une part sur les méthodes de calcul des rendements maximums et d'autre part sur les logiques de réseaux sous-jacentes à la prise de décisions au sein du CNAO :

« Hélas... entre les rêveurs bien intentionnés qui ont cru faire merveille et qui bien humainement défendent leur enfant mort-né [les AOC], et le brave vigneron qui ne demande qu'à croire qu'on fait toutes ces belles choses dans son seul intérêt, il y a l'Administration et la thèse de cette dernière n'a rien de comparable à celle qui nous fut maintes fois développée... entre la poire et le fromage. [...]

Plusieurs viticulteurs réclamant l'appellation contrôlée pour des vins vieux d'excellente qualité, se la voient refusée par les Contributions indirectes, sous prétexte que la moyenne de leurs cinq dernières années de récolte est supérieure au chiffre arbitraire fixé à 35 hectos pour les appellations communales. Quand on pense que beaucoup de 1936 bénéficient de l'acquit vert grâce aux maladies ou à la grêle, qui ont abaissé providentiellement la récolte à la « limite de qualité », et qu'on refuse à des 1933, 1934 et 1935 l'appellation contrôlée, parce que la nature avait été généreuse en la circonstance, on sent qu'on flotte en pleine

⁵⁹⁰ *Ibid.*, janvier 1937, p. 13-15.

incohérence [...] Cette règle absurde va pénaliser les viticulteurs qui s'étaient constitué un stock en vue de la vente directe en bouteilles. [...]

A Mercurey, qui est en bas de l'échelle de nos vins, la moyenne est fixée à 40 hectos à l'hectare... A Meursault, « meilleur vin blanc du monde », le Chardonnay est bridé à 35 hectos de moyenne... A Pouilly-Fuissé, ledit plant peut, avec une production de 45 hectos, donner quelque chose de superbe...

Il faut dire que cette dernière localité à la bonne fortune d'avoir au Comité d'experts un de ses propriétaires les plus marquants, qui a su défendre intelligemment la cause de ses syndiqués⁵⁹¹. [...]

Beaucoup estiment qu'on ne peut pas rester ainsi et qu'il faut prendre toutes mesures utiles pour faire connaître aux pouvoirs publics ce que nous désirons, pour leur dire que ce qu'on nous impose n'a jamais été voulu par nous, que si c'est là le résultat de la collaboration avec la profession organisée, il est joli...

Evidemment, mais qui organisera ce mouvement de protestation « de masse » ? Quelle est la personnalité bourguignonne qui voudra bien se mettre en tête de ces pauvres vigneron éternellement bernés et tondus ?

Aucune, quelle qu'elle soit, car elle sait que son initiative serait immédiatement torpillée par les influences de... la boutique d'en face.

En Bourgogne, nous avons une élite à la tête de nos trop nombreuses associations professionnelles et, mon Dieu, les gens qui président à leur destinée font tout pour assurer la vitalité de leur groupement respectif (en général, formé des mêmes individus qui appartiennent souvent à trois ou quatre associations !!!). »⁵⁹².

Deux années plus tard, si les considérations ne sont plus spécifiquement orientées sur un élément précis de la politique du Comité, mais désormais d'ordre général sur la situation économique de la viticulture française, l'opposition demeure évidente :

⁵⁹¹ L'auteur fait ici référence à Charles Perraton, Président du Syndicat de Pouilly-Fuissé, membre du CNAO à compter du 18 septembre 1935 et Président du Comité régional d'experts pour la Bourgogne – Franche-Comté.

⁵⁹² *Ibid.*, juin 1937, p. 156-159.

« Des pince-sans-rire vous diront que, si les commissionnaires en vins ont couru quelque peu les caves en 1938, vous le devez aux appellations contrôlées.

Attendez l'apparition de quelques années d'abondance et votre opinion pourra alors se former sur ce point. [...]

Le grand malheur, mesdames et messieurs, c'est que cette lamentable expérience [l'auteur fait ici référence au système des appellations judiciaires] dont la partie la plus intéressante de notre collectivité devait faire les frais, aurait dû servir d'avertissement à ceux qui se sont cru aptes à en reprendre, à peu de choses près, le thème.

Hélas ! elle ne paraît pas leur avoir dessillé les yeux... »⁵⁹³.

Par l'éventail relativement large des positions observables dans ses pages, le *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise* est un bon marqueur des divers degrés d'acceptation de la nouvelle norme à la fin de l'Entre-deux-guerres au sein de la production viticole. Il n'est sur ce point pas nécessaire de multiplier les exemples pour appréhender le phénomène.

b) Des manifestations d'hostilité de la production au nouveau système

Du point de vue des oppositions rencontrées, deux dossiers font toutefois figures de cas emblématiques. Celui de l'échec de la délimitation communale de l'appellation Bourgogne est tout d'abord marquant, en raison des incidences du fort mouvement de contestation à l'égard des travaux du CNAO. Conformément à l'article 3 du décret de contrôle du 31 juillet 1937, des travaux sont amorcés au début de l'année 1938, sous l'égide d'une commission désignée par le Comité, en vue de l'établissement de la liste des communes ayant le droit de revendiquer l'AOC régionale Bourgogne⁵⁹⁴. Cependant, très rapidement après le début des opérations, les experts interrompent leur mission. La raison de cet arrêt prématuré est donnée quelques années plus tard dans un document de travail de l'INAO :

⁵⁹³ *Ibid.*, avril 1939, p. 115-116.

⁵⁹⁴ « Réunion des commission d'experts du Rhône, de la Saône et Loire et de la Côte d'Or », Mâcon, 21 janvier 1938, 3 p. Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

« Une vive opposition s'étant manifestée au sujet de cette délimitation dans les départements du Rhône et de la Saône-et-Loire et plus particulièrement dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, les travaux de la Commission furent totalement arrêtés »⁵⁹⁵.

Cet épisode est tout à fait intéressant car, au-delà de l'identification d'un mouvement géographiquement localisé d'opposition au processus d'établissement de l'AOC, il met en évidence le poids de la contestation sur le processus encadré par le CNAO. Or, ce phénomène est relativement singulier au regard de l'impact global des mouvements de protestations issus du monde de la viticulture sur la conduite des travaux et sur la définition de la politique du Comité durant l'Entre-deux-guerres. En effet, les voix d'oppositions des producteurs contre le jeune organisme n'ont alors pas de réel écho sur la ligne suivie par ce dernier. La délimitation de l'AOC Saint-Emilion, à l'origine du plus fort mouvement de contestation de ces premières années, porté par la cave coopérative de la commune et ses propriétaires de « palus », en est un exemple fort⁵⁹⁶. Ainsi, en dépit des protestations des représentants de la cave au sujet de l'exclusion des « palus »⁵⁹⁷ puis de la suppression de la double appellation⁵⁹⁸, le CNAO ne remet à aucun moment en cause ses décisions initiales dans ce dossier. De même, face aux diverses déclarations publiques hostiles aux AOC, l'organisme adopte une stratégie de réponses systématiques aux attaques et de défense énergique de sa politique, en particulier par la voix de son Président. C'est notamment le cas en janvier 1938 avec la publication d'un article de Joseph Capus dans le *Bulletin du CNAO*, « Réponse à quelques critiques »⁵⁹⁹.

L'analyse des débats suscités par l'établissement du CNAO et des AOC au cours des dernières années de l'Entre-deux-guerres ne peut être complète sans la prise en compte d'un acteur pluriel essentiel, le monde du négoce. En retrait, comme nous le savons, du point de vue de sa représentation au sein de l'institution, sa posture vis-à-vis de cette dernière est malgré tout un élément clé de l'histoire de ses premières années et du bilan à en dresser. En effet, son positionnement, notamment certaines critiques émises face au système, semble alors avoir plus d'incidences que les attaques portées par les représentants de la production. Si elle

⁵⁹⁵ R. 904, « Appellation Bourgogne sans adjonction pour les vins provenant du gamay noir à jus blanc », séance d'avril 1949, p. 15, « E – Compte-rendu de la réunion de la commission d'expertise du 21 janvier 1938 », AINAO.

⁵⁹⁶ Pour de plus amples développements sur Saint-Emilion et notamment sur la question des relations entre les différents producteurs et coopérateurs de l'appellation, voir CANDAU Jacqueline, ROUDIÉ Philippe, RUFFE Corinne, *op. cit.*, « Une coopérative au pays des « châteaux » ! », p. 111-115.

⁵⁹⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 7 novembre 1936, p. 72-74 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 9 novembre 1936, p. 84-85.

⁵⁹⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 mars 1938, p. 162-163.

procède encore une fois d'un choix forcément réducteur, l'étude du discours du commerce Bordelais, par l'importance de sa place dans l'économie viti-vinicole française au moment de la création du CNAO, notamment en termes d'exportations, est dès lors un angle d'approche privilégié pour mesurer ce phénomène.

c) Postures du monde du négoce vis-à-vis des AOC

À l'image des réactions du monde de la production, celles du négoce sont tout aussi rapides après la publication du décret-loi du 30 juillet 1935. En reprenant ainsi *La Feuille Vinicole, Organe de la production et du commerce des vins, eaux-de-vie et spiritueux*⁶⁰⁰, une tribune libre est publiée sur le sujet dès le 5 septembre (donnant lieu à deux réponses dans le numéro de la semaine suivante), suivie d'un article le 5 décembre. Le premier texte est signé par Daniel Lawton, important courtier Bordelais, et constitue d'emblée une attaque franche contre la législation nouvellement établie :

« Si la gravité de l'heure permettait de faire de l'ironie, j'indiquerais qu'il y a enfin un parlementaire girondin qui a essayé de « faire quelque chose » en faveur de nos vins. [...]

Le distingué parlementaire dont nous parlons plus haut a-t-il oublié que la loi de 1919 sur les appellations d'origine (loi dont il était le principal acteur) paraissait être aux principaux intéressés, viticulteurs et commerçants, à la base de notre ruine ? Il vient de tenter de surenchérir à sa propre action et sans débats parlementaires, sans mandat réel des intéressés, il a réussi grâce à son autorité auprès du Parlement, à faire insérer dans un décret-loi texte prétendant améliorer le problème des appellations d'origine.

Le commerce des vins n'est pas une affaire d'appellation, c'est une question de probité, de tradition et d'honneur commercial. [...] L'achat des vins à appellations d'origine par les marchés étrangers ne dépend nullement de la protection équivoque dont peuvent bénéficier lesdites appellations à l'intérieur du pays. [...]

Et à l'intérieur même, sur les places de consommation, les achats de nos vins se heurtent à trop de difficultés de la part des acheteurs éventuels pour que la nouvelle réglementation

⁵⁹⁹ *Bulletin du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie*, n° 4, janvier 1938, p. 1-9.

⁶⁰⁰ Fernand Ginestet est le Président du Conseil d'administration du journal, Pierre Célestin son Rédacteur en chef.

*relative à l'arrêté mensuel du livre d'appellations puisse avoir pour conséquence autre chose qu'un arrêt brutal et définitif des achats de nos vins. »*⁶⁰¹.

Encore une fois, Joseph Capus prend directement la responsabilité de la réponse, se défendant de la « *moindre « brimade » contre le commerce dans [sa] proposition de loi »* et attribuant à l'administration l'inclusion des mesures relatives à la tenue du registre des appellations d'origine⁶⁰². Il est par ailleurs soutenu dans ce même numéro par M. Buffault, Président de la Société d'Agriculture de la Gironde⁶⁰³.

Trois mois plus tard, l'article de M. Dubaquié, Directeur de la Station Œnologique de Bordeaux, adresse lui aussi certaines critiques au décret-loi du 30 juillet 1935, notamment sur la sous-représentation du négoce au sein du CNAO, mais place tout de même quelques espoirs dans les chances de réussite du projet⁶⁰⁴.

La teneur du débat suscité au sein du journal durant les derniers mois de l'année 1935 par l'officialisation du système des AOC laisse donc supposer une opposition marquée du négoce, en particulier Bordelais, aux nouvelles mesures. La stratégie du premier défenseur du CNAO, Joseph Capus, ne diffère quant à elle pas de celle évoquée précédemment à l'égard des critiques formulées par la production. La réalité des relations entre le Comité et les cercles influents du monde de négoce à la fin de l'Entre-deux-guerres ne peut toutefois être envisagée selon le schéma d'une stricte opposition entre deux visions adverses et hermétiques des intérêts de la viti-viniculture française. Au contraire, le dialogue s'instaure très rapidement entre les deux pôles et la montée en puissance, par exemple, des questions relatives aux exportations au sein de l'activité du CNAO à partir de l'année 1937 est directement liée aux interactions existantes. La lecture de *La Gironde Vinicole, Organe du Syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde* est dans ce cadre tout à fait éclairante.

L'étude des conséquences du décret-loi du 30 juillet 1935 est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Chambre syndicale du 12 septembre 1935⁶⁰⁵. Roger Descas, Président du syndicat, procède alors à la présentation des objectifs des mesures prises ainsi qu'à la formalisation de la position de son groupement vis-à-vis de ces dernières. L'attitude du

⁶⁰¹ *La Feuille Vinicole*, 5 septembre 1935, p. 1, « Tribune libre ».

⁶⁰² *Ibid.*, 12 septembre 1935, p. 1-2, « Tribune libre ».

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, 5 décembre 1935, p. 1, « Le décret-loi sur les appellations contrôlées ».

⁶⁰⁵ *La Gironde Vinicole*, novembre-décembre 1935, p. 108.

négoce girondin révèle à la fois un accord de fond sur les principes guidant la nouvelle législation mais s'élève en revanche contre la stigmatisation faite du négoce dans le décret-loi et contre la composition du Comité :

« Le but de la nouvelle loi est louable dans la mesure où il tend à réduire les quantités de vins déclarés sous une appellation d'origine, en même temps que de réduire le nombre de ces appellations.

Malheureusement, si le Commerce approuve le principe d'une initiative de ce genre, il est obligé de signaler certaines dispositions incluses dans le texte de la loi, qui paraissent nettement dirigées contre le dit commerce des vins. [...]

Ainsi donc, le législateur a voulu que le texte de la loi précise que les négociants en vins ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les viticulteurs, et qu'un vin détenu par un commerçant doit être considéré comme suspect puisqu'il ne peut bénéficier de la même pièce de régie, que celle accordée au même vin détenu par le récoltant. [...]

La composition même du Comité National des appellations d'origine « contrôlées » est de nature à susciter les plus graves inquiétudes dans l'esprit des commerçants dont la représentation quantitative est dérisoire, par rapport au nombre des parlementaires, fonctionnaires et viticulteurs.

Il semble cependant qu'un problème de cette nature ne devrait pas être discuté en dehors des représentants de notre profession, qui ont certainement leur mot à dire sur les problèmes concernant la vente. ».

La question des AOC est de nouveau traitée, quelques mois plus tard, lors de l'assemblée générale du syndicat du 15 janvier 1936⁶⁰⁶. Tout en renouvelant les objections formulées en septembre, notamment sur la composition du Comité, le discours proposé s'étoffe désormais d'une identification d'adversaires du négoce girondin, à l'origine de sa stigmatisation au sein du nouveau dispositif réglementaire sur les appellations d'origine, à savoir la viti-viniculture méridionale, les logiques parlementaires et une partie des représentants du CNAO :

« Ne représentant qu'une minorité électorale, il ne faut pas chercher ailleurs la cause de notre impuissance.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, janvier-février 1936, p. 7-9.

Il n'y a en effet en France pour le moment qu'une politique du vin, la politique méridionale. Or cette politique qui peut convenir au marché intérieur, s'avère inopérante en ce qui concerne les marchés d'exportation.

De nombreuses réglementations ont paru concernant la production et la mise en vente de nos produits. Toutes sont vexantes ou gênantes à notre endroit. Aucune ne favorise l'écoulement de nos vins et par suite leur revalorisation. Je crois pouvoir ajouter que les pays étrangers ne nous sauront aucun gré des efforts faits pour la protection de nos appellations, et qu'ils sont en majorité opposés à nous suivre dans cette voie. [...]

Nous devons donc réagir contre cette loi du nombre et instaurer notre politique à nous, que j'appellerais la « politique extérieure » de notre production. [...]

Je pense, et nous sommes quelques-uns de cet avis, que la Viticulture Girondine risque fort de faire les frais de cette opération, et ceci :

Parce que tel qu'il est composé, le Comité comprend une majorité de membres n'appartenant pas aux Régions traditionnelles de vins à appellation.

Parce que cette majorité obtiendra pour des appellations récentes et de grande production, le titre d'appellation « contrôlée » alors qu'en Gironde, nous risquons de voir 50 % des vins traditionnellement achetés et vendus avec appellation d'origine, exclus de ce privilège, comme il est possible de s'en rendre compte dès aujourd'hui par les tendances qui se sont manifestées (Palus du Médoc, de Barsac, ou autres). ».

Cet extrait, en pointant la spécificité du négoce Bordelais, avant tout tourné vers l'exportation, les marchés extérieurs, fournit une première clé de compréhension des raisons de l'influence du discours de ces milieux sur l'orientation de la politique du CNAO. En effet, d'après Joseph Capus lui-même, la crise traversée par les appellations d'origine est directement liée aux questions d'exportations. Fort de cette conviction, ce dernier ne peut donc engager son Comité dans une politique résolument contraire aux intérêts de ce commerce et se doit de prendre en considération certaines des critiques formulées à l'encontre de la nouvelle législation. Ce positionnement du Président du CNAO est explicitement revendiqué lors d'une interpellation du Ministre du commerce devant le Sénat, intégrant notamment la phrase suivante :

« c'est l'extraordinaire décroissance des exportations qui est la véritable cause de la crise actuelle. »⁶⁰⁷.

Son discours associe alors intimement les intérêts des producteurs et des négociants en matière d'AOC :

« En résumé nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir apporter à cette tribune pour les viticulteurs français qui souffrent les apaisements nécessaires. Nous vous demandons de leur donner l'assurance que vous voudrez bien prendre en mains leur défense en exigeant, d'une part l'achat d'une certaine quantité des vins par les pays étrangers, faute de quoi certaines concessions faites par la France leur seraient retirées, d'autre part en rendant plus efficace la défense de nos appellations d'origine. [...]

Je voudrais, Monsieur le Ministre, que vous soyez persuadé de la situation tragique de nos régions viticoles. La propriété est endettée à fond ; plusieurs récoltes sont invendues ; le commerce est à l'agonie, et ne peut plus acheter ne pouvant plus vendre pour les raisons que vous connaissez et qui sont indépendantes de sa volonté. ».

La fin de l'année 1936 et l'année 1937 constitue un moment charnière de dialogue et de rapprochement entre le négoce Bordelais et le CNAO. Les revendications du premier, largement portées par Roger Descas, concernent essentiellement les modalités pratiques de la gestion de ses stocks et l'établissement d'une période transitoire de cohabitation entre AOS et AOC :

« Le Président rend compte à la Chambre Syndicale de ses conversations à Paris. La thèse du Commerce, en l'espèce celle du Syndicat National demande qu'on laisse le commerce travailler avec cette catégorie particulière, sous le régime des appellations ordinaires, tout au moins, jusqu'à épuisement des stocks actuels.

Comme il y aura nécessairement coexistence de deux catégories d'appellations la tenue du livre des appellations d'origine pouvait présenter des difficultés. Le Service des Contributions Indirectes est d'accord pour que l'on se serve du même livre, en mentionnant seulement à

⁶⁰⁷ *Ibid.*, mars-avril 1936, « Le problème de l'exportation des vins. Interpellations de Monsieur le Sénateur Capus et de Monsieur le Sénateur Portmann », p. 33.

côté des vins à « appellation d'origine dite contrôlée », la qualité de ce vin par les initiales « A. C. » écrites à l'encre rouge. »⁶⁰⁸.

De ce fait, le discours est dans un premier temps favorable au maintien de la double appellation :

« Les appellations contrôlées pour lesquelles il exprime son regret que le Commerce n'ait pas été consulté en temps utile sur le principe même d'application de la loi et l'espoir que les deux catégories d'appellations contrôlées ou non seraient maintenues. »⁶⁰⁹.

À l'entame de l'année 1937, le Syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde affiche sa satisfaction quant aux garanties obtenues sur l'application de la norme :

« Grâce à l'action de notre Groupement cette question [des AOC] a aujourd'hui évolué favorablement pensons-nous, dans l'intérêt de la viticulture girondine, qui paraissait dans les premiers jours devoir supporter, le plus cruellement une initiative trop hâtivement réalisée. [...]

Les articles de presse des promoteurs de la loi, les instructions de l'Administration des Contributions Indirectes nous confirmaient dans cette crainte et il fallut que le bon sens reprenne ses droits pour nous permettre d'espérer aujourd'hui une application rationnelle, se résumant ainsi :

Le droit de co-existence des deux appellations.

Le droit de vendre des vins déclarés et achetés contrôlés sous une appellation non contrôlée , et ceci avec un délai suffisant pour permettre aussi bien à la production qu'à la consommation une assimilation indispensable. »⁶¹⁰.

Ces mesures accordées au commerce prennent une forme officielle avec la circulaire du ministre de l'agriculture du 15 février⁶¹¹ et la loi du 20 juin 1937⁶¹². La nomination de Roger

⁶⁰⁸ *Ibid.*, octobre novembre 1936, p. 96-97, extrait du compte-rendu de la Chambre syndicale du 9 octobre.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 101, rappel de la position de Roger Descas extrait du compte-rendu du Congrès de la Fédération du Commerce des vins, spiritueux et liqueurs du Sud-Ouest tenu le 14 octobre 1936 à Toulouse.

⁶¹⁰ *Ibid.*, janvier-février 1937, p. 8-9, extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du syndicat du 15 janvier 1937.

⁶¹¹ JO du 28 février 1937, p. 2569-2570.

Descas au CNAO le 23 septembre 1937, l'accueil des représentants du commerce d'exportation à la session du 17 novembre ou les interventions de MM. Lebègue, Carite, Ginestet et Theillasoubre, indiquant le désir du commerce de collaborer en toute quiétude au système des AOC et d'œuvrer pour sa bonne utilisation, tant au point de vue du marché intérieur qu'extérieur, sont par la suite autant de signes du terrain d'entente trouvé entre les deux pôles⁶¹³.

À plusieurs égards, et au-delà de la vision déjà évoquée de Joseph Capus quant à l'importance des marchés étrangers dans le règlement de la crise sur les appellations d'origine, l'entente avec ces cercles influents du monde du négoce est à cette date absolument nécessaire pour le CNAO. Nous trouvons-là les fondements du processus décrit précédemment, d'affirmation de la dimension internationale du Comité et des préoccupations commerciales au sein de son activité durant les deux dernières années de l'Entre-deux-guerres. Dans un contexte de développement de mouvements pouvant remettre en cause l'expansion des AOC, notamment en Gironde, l'enjeu est tout d'abord d'ordre stratégique. Edouard Barthe évoque ainsi le phénomène en février 1938 :

*« M. Barthe a eu une conversation sérieuse avec M. Roy au sujet de l'attitude de la Gironde vis-à-vis des appellations contrôlées et de son refus d'accepter le blocage et la distillation pour les vins non contrôlés. [...] Il indique l'inquiétude que lui cause le mouvement qui a lieu actuellement en Gironde. Il rappelle que c'est la discipline de la viticulture qui lui a permis d'obvier à la crise. »*⁶¹⁴.

Dans une même logique de désaveu des AOC d'une partie de la viticulture girondine, M. Cante indique dès le 24 novembre 1936 devant la Chambre syndicale *« que la viticulture semble faire peu de cas des appellations contrôlées, et ne demande pas en général le bénéfice de cette catégorie pour les régions y ayant droit, exception faite toutefois pour les Syndicats viticoles de Sauternes et de Barsac. »*⁶¹⁵. Le 9 février 1938, ses propos sont toujours de même nature, lorsqu'il précise *« que la Viticulture n'est pas du tout unanime à faire contrôler sa récolte et qu'elle demandera surtout que la dualité subsiste. »*⁶¹⁶.

⁶¹² « Loi tendant à modifier et à compléter la réglementation en matière d'appellations d'origine contrôlées », JO du 24 juin, p. 7066.

⁶¹³ *La Gironde Vinicole*, novembre-décembre 1937, p. 100.

⁶¹⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 2 février 1938, p. 158-159.

⁶¹⁵ *La Gironde Vinicole*, décembre 1936, p. 112.

⁶¹⁶ *Ibid.*, janvier-février 1938, p. 17, extrait du compte-rendu de la Chambre syndicale.

Face à cette situation, le négoce Bordelais, désormais porteur d'un discours favorable à l'affirmation des AOC, représente un allié incontournable pour le CNAO, notamment sur la question de l'appellation unique. Défenseur dans un premier temps du maintien du régime de la double appellation, sa position évolue considérablement en 1938. Ainsi, le Président Descas déclare-t-il le 9 février 1938 « *que le Commerce ne peut travailler utilement avec deux appellations, l'une simple et l'autre contrôlée pour le même vin, ce qui ne pourrait être qu'une grande gêne pour la réalisation des affaires, et un trouble important dans l'esprit des acheteurs.* »⁶¹⁷. La mission confiée à Henry Lawton en vue de la réalisation d'un Statut Girondin, en dépit de l'échec rencontré par ce dernier⁶¹⁸, témoigne également d'une volonté du négoce d'intégration de l'AOC au sein de ses pratiques et d'orientation de la norme selon ses propres intérêts :

*« Au surplus, elle donne mandat à M. Henry Lawton pour discuter et mener à bien l'étude et la mise au point du Statut Girondin, qui aurait pour but de simplifier considérablement en Gironde la législation sur les appellations contrôlées, en déclarant tous les vins « Appellation Contrôlée Bordeaux », ce qui permettrait d'avoir un Statut sensiblement le même que celui de la Champagne, et qui dispenserait nos vins de Bordeaux, de l'étiquette spéciale, de l'indication du degré, etc... »*⁶¹⁹.

Les rapprochements du commerce d'exportation et du CNAO, au-delà du seul négoce Bordelais, doivent par ailleurs être envisagés au prisme des relais ministériels à disposition des protagonistes. Les réseaux du Ministère de l'Agriculture, nous le savons, sont maîtrisés par les membres du Comité. De ce fait, ils privent les milieux syndicaux de la production en marge de son activité du pouvoir d'influence indispensable à l'aboutissement de leurs revendications et à la réelle prise en considération de leurs critiques du système. À l'inverse, le négoce d'exportation dispose lui d'un tel levier ministériel. Les traces nous en sont fournies par la correspondance entre la Direction des Accords Commerciaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie, la Direction de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture et le

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ *Ibid.*, janvier-février 1939, p. 8, extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du syndicat du 15 février : « Vous n'ignorez pas, non plus, l'action menée par notre Président Henry Lawton pour l'unification de l'Appellation Contrôlée « Bordeaux ». Vous savez tout le travail qu'il a fourni, toutes les démarches qu'il a entreprises, afin d'obtenir un statut similaire à celui de la Champagne ou à celui de Cognac, qui, tout en sauvegardant les Appellations traditionnelles de nos vins, simplifiait comme il convient l'application de la loi dans notre Région. Son appel n'a pas été entendu, certains n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre ; ils ont préféré les querelles de clocher qui allaient singulièrement compliquer les choses. ».

⁶¹⁹ *Ibid.*, janvier-février 1938, p. 18.

Champenois Bertrand de Mun, Président de la Commission d'exportation des vins de France. Ce dernier passe ainsi directement par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en 1938, pour faire valoir ses positions sur le fonctionnement du CNAO quant aux questions d'exportation et obtenir un écho auprès du Ministère de l'Agriculture. Les échanges sont alors les suivants :

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre que j'adresse au Président de la Commission d'Exportation des vins de France qui a présenté à mes services des observations sur l'activité du Comité National des Appellations d'origine contrôlées et un certain manque de liaison entre ce Comité et les représentants des exportateurs désignés comme devant donner des avis consultatifs lorsqu'il s'agit de la défense de nos appellations d'origine sur les marchés étrangers.

Je pense que vous partagerez ma manière de voir en ce qui concerne la nécessité de conseiller en ces matières le Comité National des Appellations d'origine aussi bien que les organismes privés, pour éviter que des actions soient tentées sur des marchés où il n'y aurait aucune chance de succès.

Je communique copie de la lettre ci-jointe à M. le Ministre des Affaires Etrangères. »⁶²⁰ ;

« Par lettre du 31 août, vous avez bien voulu attirer mon attention sur une note rédigée par le Comité National des Appellations d'origine contrôlées dans laquelle ce Comité s'est déclaré fondé à prendre certaines initiatives en matière d'exportation quoiqu'il n'ait pas cru, au préalable, devoir consulter les représentants des maisons exportatrices qui ont été désignés par M. le Ministre de l'Agriculture pour donner obligatoirement leur avis au Comité pour tout ce qui touche les ventes à l'étranger.

Je ne manquerai pas d'examiner cette question en accord avec le Département de l'Agriculture. J'estime d'ailleurs, pour ma part, qu'il serait très désirable que les groupements susceptibles d'effectuer des démarches pouvant entraîner ultérieurement une action du Gouvernement français auprès des Autorités étrangères, qu'il s'agisse du Comité des appellations d'origine contrôlées ou d'organismes privés comme la Commission que vous présidez, veuillent bien se mettre en rapport avec les services ministériels compétents avant

⁶²⁰ Lettre du Directeur adjoint des Accords Commerciaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie à la Direction de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture, 21 septembre 1938, 1 p., AN, F/10/2173.

d'intervenir auprès des tribunaux ou des administrations des Etats étrangers, afin d'éviter les répercussions fâcheuses que pourraient avoir des démarches effectuées à contre temps.

D'autre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser dans quelles circonstances le Comité National des Appellations d'origine contrôlées aurait été appelé à prendre des initiatives concernant l'exportation sans recourir à l'avis des intéressés et d'une manière susceptible de créer des difficultés. »⁶²¹.

L'assurance du soutien des cercles influents du monde du négoce est enfin indispensable pour le CNAO du point de vue de l'image des AOC auprès des consommateurs, à une date où planent certaines remises en cause sur cette dernière. Lors de la séance du 2 février 1938 du Comité National, Edouard Barthe intervient *« pour demander que le Comité organise rapidement une campagne de propagande afin de créer un moment favorable aux appellations contrôlées dans le Commerce »*⁶²². Cette prise de parole prend pour cadre un moment tout à fait essentiel de l'Entre-deux-guerres pour l'image des AOC. En effet, les difficultés rencontrées par la Maison nationale des vins d'origine font alors peser de graves risques sur l'ensemble de l'édifice en cours de réalisation. Créé en 1937, l'établissement est géré par un conseil d'administration composé en grande partie d'acteurs de premier ordre de la cause des AOC : MM. Mario Roustan, Joseph Capus et Edouard Barthe en sont les Présidents honoraires, le Docteur Ozanon est lui Président d'honneur, Henri Boulay occupe la fonction de Président, Gaston Poittevin et Pierre Martin sont Vice-présidents, enfin Julien Vassas est administrateur délégué. La Maison est alors présentée de la manière suivante :

« Des syndicats viticoles se sont groupés pour fonder, à Paris, un restaurant de propagande en faveur du vin. Cet établissement est installé dans le célèbre restaurant Marguery. Un bar et un café lui sont adjoints.

Dans le restaurant, des repas sont servis à prix fixe, comprenant le café et le vin à discrétion. Les consommateurs pourront changer de vin pendant le repas. Les vins d'origine sont seuls admis. Ils ne seront acceptés qu'après dégustation favorable faite par des experts parisiens. Des dégustations de propagande seront organisées. »⁶²³.

⁶²¹ Lettre du Directeur adjoint des Accords Commerciaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie au Président de la Commission d'Exportation des vins de France, 21 septembre 1938, 2 p., AN, F/10/2173.

⁶²² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 2 février 1938, p. 158.

⁶²³ *Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise*, avril 1937, p. 99.

Face aux grandes difficultés financières rencontrées par l'établissement, le CNAO s'engage au cours de l'année 1938 dans une entreprise de sauvetage. Toutefois, malgré ses efforts, la tentative est un échec. Les raisons de cette implication sont présentées par Edouard Barthe en mars 1938 :

« M. Barthe exposa les raisons qui, d'après lui, militaient en faveur de l'octroi d'une aide pécuniaire à la Maison des Vins d'origine : l'opération a un triple but : empêcher une propagande contre les vins et une confusion regrettable mais presque inévitable avec le Comité National des appellations d'origine, éviter à des viticulteurs très respectés, appartenant à toutes les régions et animateurs depuis de longues années des organismes professionnels, le rejaillissement d'une faillite ; enfin, d'éviter des polémiques qui seraient dangereuses pour la cohésion de la profession toute entière. [...]

Des viticulteurs appartenant à toutes les régions et représentant les noms les plus respectés de toutes les régions, des personnes qui ont, depuis des dizaines et des dizaines d'années, donné tout leur concours, d'une façon désintéressée, à la viticulture, ont commis des imprudences, malgré nos conseils, ont fait quelque chose qui n'a pas réussi.

Il ne faut pas, du moment qu'on a emprunté le mot coopérative et Maison des Vins d'origine de France, que dans le grand public se fasse une confusion. C'est la raison pour laquelle je considère que pour défendre la propagande, il est utile d'éviter ces polémiques. Je considère qu'il faut faire un effort et éviter, en même temps si possible, la faillite pour ces personnalités qui ont cru bien faire pour l'intérêt général. »⁶²⁴.

L'effet déstabilisateur de cet épisode sur la politique de promotion de l'image des AOC auprès des consommateurs est important. Pour le CNAO, l'affaiblissement est également conséquent et il est dès lors aisé de comprendre la nécessité dans laquelle il se trouve d'obtenir le concours du négoce pour son action. Loin d'opérer en dehors de toute influence extérieure, l'organisme construit donc en partie sa politique en fonction de ces jeux de pouvoirs entre acteurs du monde viti-vinicole. Le consommateur et son rapport aux AOC, à leur image, s'ils ne sont pas directement accessibles d'après les sources disponibles pour l'Entre-deux-guerres (notamment par l'absence de données statistiques d'ensemble), sont bien évidemment sous-jacents à ces différents débats.

⁶²⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 mars 1938, p. 166-167.

Le bilan de cette période originelle doit dans un dernier temps intégrer l'état institutionnel et conceptuel du système des AOC à la veille de l'entrée en guerre de la France.

3) Les limites de l'expertise du CNAO

Aux termes d'une période d'existence inférieure à quatre années, le système des AOC élaboré par le CNAO n'affiche résolument pas de visage définitif. À certains égards, l'expertise proposée par le Comité est ainsi, au moment où éclate le conflit, toujours en cours de définition. Sur le plan conceptuel, institutionnel mais aussi pratique, l'action se façonne et laisse encore paraître des limites.

Évoqué précédemment, l'établissement de la liste des communes de l'aire de l'AOC Bourgogne constitue un premier élément représentatif des limites de l'expertise proposée par le CNAO durant l'Entre-deux-guerres. En interrompant prématurément ses travaux, la commission d'experts désignée en 1937 témoigne de son incapacité à accomplir les missions prévues à l'article 3 du décret du 31 juillet 1937, tout particulièrement celle du premier alinéa :

« 1°) Déterminer à l'intérieur du territoire précisé à l'article 1er constituant la Bourgogne viticole quelles sont les communes, parties de communes ou parcelles qui, complantées en cépages fins, sont aptes à produire la vin à appellation contrôlée « Bourgogne » suivant les usages locaux, loyaux et constants ».

Ce dossier est tout à fait révélateur de l'impossibilité dans laquelle se trouve le CNAO de mettre en pratique certains principes de l'expertise pourtant définie officiellement par lui-même. Cette situation, loin de se limiter à la période de l'Entre-deux-guerres, s'instaure dans ce cas précis durablement, puisque ce n'est qu'en 1975 qu'est reprise la mission de définition globale de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne⁶²⁵.

Ce sont ensuite plusieurs éléments du contrôle des appellations et de la garantie de la qualité des productions qui mettent en lumière les limites de l'expertise du Comité en 1939. Le rapport de Georges Chappaz, Vice-président du CNAO et Inspecteur général honoraire de l'Agriculture, au Conseil National Economique du 12 juillet 1939 est sur ce point très

⁶²⁵ R. 5484, « AOC régionales de Bourgogne. Délimitation de l'aire géographique », 16 mars 1982, 33 p., AINAO.

précieux⁶²⁶. La question de la réglementation des rendements maximums et de la taille est d'abord présentée. Alors que les règlements sur les méthodes de taille propres aux différentes AOC ne sont pas encore réalisés dans la majorité des cas, la situation décrite est de nature temporaire et relève d'une phase transitionnelle :

« il fallait mettre un frein aux abus de certains viticulteurs qui, bénéficiant d'une appellation d'origine, orientaient leurs méthodes de culture de plus en plus vers une production exagérée, au détriment cette fois de la qualité. A vrai dire, c'est par la réglementation de la taille qu'on doit surtout combattre ces abus. Mais pour obtenir un résultat immédiat et aider même la réalisation d'une réglementation des méthodes de taille, il fallait limiter les rendements. On avait en outre, au point de vue économique, l'avantage d'assainir ainsi le marché. »⁶²⁷.

L'encadrement du contrôle des appellations est par ailleurs lui aussi pointé comme devant faire l'objet de précisions dans son fonctionnement, dans ses règles :

« Le contrôle à la production est actuellement effectué par l'administration des Contributions Indirectes et par le service de la Répression des fraudes, sans que leurs attributions réciproques semblent nettement établies après entente entre leurs directions respectives. [...] A mesure que l'application des décrets va se réaliser, des problèmes complexes vont se poser, qui nécessiteront un accord complet sur l'interprétation technique des textes, et une répartition méthodique du travail si on veut mener à bien une tâche qui est considérable.

Le Comité national des appellations d'origine a nommé récemment des agents techniques en petit nombre [...] Il conviendrait de déterminer le rôle de ces différents agents de contrôle. »⁶²⁸.

Le Vice-président propose alors une série de pistes pour une répartition stricte des attributions entre agents du contrôle des AOC :

« Les agents des Contributions indirectes pourraient être chargés plus spécialement du contrôle des quantités. [...] Le service de la Répression des fraudes semblerait plus spécialement désigné pour vérifier la qualité des vins, leurs caractères, leur composition,

⁶²⁶ CHAPPAZ Georges, « Organisation du marché des vins et des eaux-de-vie à appellations d'origine », 12 juillet 1939, 29 p., AN, F/10/5361.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 15-16.

leurs prix lorsqu'ils sont offerts ou livrés au consommateur. Ses agents circulerait surtout dans les restaurants, les hôtels, les cafés ou débits divers, les magasins de vente.

Quant aux agents techniques du Comité, leur place est dans les vignobles à vérifier les plantations, l'encépagement, les méthodes de culture dans leurs rapports avec les appellations d'origine, à vérifier les lieux-dits ayant droit aux appellations. Elle est aussi dans les vendangeoirs, les celliers, et parfois les caves, pour vérifier les méthodes de vinification et s'assurer qu'elles sont conformes aux principes établis dans les décrets relatifs à chaque appellation. »⁶²⁹.

Georges Chappaz indique enfin dans son rapport une amélioration à apporter selon lui dans la structuration générale de la prise de décisions au sein du CNAO. Sur ce point, l'origine champenoise et l'importance personnelle du personnage dans l'organisation viticole de la région sont fortement perceptibles et expliquent le modèle de référence retenu :

« il semble indispensable de décentraliser l'action du Comité national des appellations d'origine en organisant, pour chaque appellation d'origine, une Commission où se retrouverait le principe qui a présidé à la constitution du Comité lui-même, c'est-à-dire la collaboration obligatoire des associations corporatives intéressées avec les administrations chargées du contrôle. La Commission ainsi instituée aurait pour but principal (ainsi qu'il est précisé dans le décret-loi du 28 septembre 1935 visant l'organisation Champenoise) d'assurer le respect des usages locaux, loyaux et constants dont l'observation est nécessaire pour maintenir la qualité du vin ayant droit à l'appellation d'origine considérée. »⁶³⁰.

Cette période 1935-1939 participe en définitive à modeler progressivement les contours du système des AOC et à en façonner sa spécificité. Assez naturellement, lorsque la France entre en guerre au mois de septembre 1939 des questions restent en suspens. D'autres sont en revanche réglées. C'est ainsi le cas de l'une des interrogations de fond des débuts du CNAO, le statut des demandes individuelles de contrôle.

Lors de la séance du 3 septembre 1936, à l'occasion de l'étude de la demande de contrôle formulée pour l'appellation Château-Grillet, le Comité National est amené à évoquer le cas des Côtes Rôties, où un seul propriétaire revendique l'AOC⁶³¹. Cet épisode est essentiel car

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 17.

⁶³¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 68-69.

c'est à cette date que le Comité établit comme fondement de son action de ne pas donner de suite à toute demande d'essence individuelle. Il consacre de ce fait définitivement le rôle incontournable du syndicat dans son action et précise de manière ferme un élément de sa doctrine, définit en partie seulement au sein des textes encadrant son activité :

« Le Baron Le Roy :

« M. Bender, à Côtes Rôties, seul un propriétaire demande l'appellation contrôlée. Le Comité National, saisi de cette demande individuelle, peut-il en tenir compte ? »

M. Ginestet :

« Nous ne pouvons pas contrôler une propriété. »

M. Toubeau :

« Le Comité National ne peut pas donner suite à une demande individuelle. »

Le Président :

« Le Comité peut demander aux associations l'usage de l'appellation revendiquée et ces associations peuvent en faire la demande. »

Le Baron Le Roy :

« Il n'y a pas d'associations. »

M. Wells :

« Le décret-loi du 30 juillet 1935 spécifie bien « les syndicats ou associations existant depuis 10 ans, feront au Comité National des demandes... »

M. Naudet :

« La loi de 1919 étend pourtant les résultats d'un procès fait entre deux individus à tous les propriétaires d'une commune ou d'une région. »

M. de Roquette-Buisson :

« C'est la grande différence qui existe. La loi de 1919 permettait au propriétaire de revendiquer son appellation simple et le décret-loi du 30 juillet crée l'intervention syndicale. Voilà toute la différence ! ». ».

Qu'ils aient trouvé une issue, comme le statut des demandes individuelles, ou qu'ils soient encore en quête de réponses définitives, ces différents dossiers témoignent tous de l'établissement progressif des principes directeurs et des règles de l'expertise du CNAO. Le bilan de l'activité du Comité de 1935 à 1939 tient, à ce titre, une place aussi importante que les textes officiels cadres pour comprendre la réalité des origines du système des AOC.

Deuxième partie

II – Septembre 1939-mai 1945 : le CNAO dans la Deuxième Guerre mondiale

La Deuxième Guerre mondiale est une période complexe et extrêmement importante dans l'histoire du CNAO et du système des AOC. Lorsqu'elle éclate en septembre 1939, l'organisme est opérationnel depuis moins de 4 ans (la première séance du Comité National a lieu le 29 octobre 1935⁶³²). Comme nous l'avons vu, il est alors engagé dans une phase essentielle de renforcement de sa structure et d'assise du système des AOC. L'entrée en guerre de la France sonne tout d'abord comme un coup d'arrêt pour le fonctionnement effectif de l'institution. Toutefois, et ceci est très important, la période de guerre puis d'Occupation et du régime de Vichy ne doit surtout pas être envisagée comme une parenthèse, une simple phase de troubles temporaires, dans l'histoire du CNAO. Au contraire, elle constitue un moment charnière, de profondes transformations de l'organisme et du système des AOC. Plusieurs facteurs motivent ce constat.

Tout d'abord, l'activité du CNAO, si elle peut être périodiquement suspendue entre 1939 et 1945, ne s'interrompt globalement pas durant le deuxième conflit mondial. Ensuite, cette activité maintenue prend place dans un cadre totalement différent de celui de la Troisième République, correspondant à la période de naissance et de développement originel de l'institution. Les contextes sont désormais marqués par de nouveaux principes fondamentaux, au sein desquels l'absence de tout libéralisme, tant au niveau politique qu'économique, est extrêmement lourde de conséquence. Sur un autre plan, la recrudescence de la fraude durant cette période, phénomène consécutif au contexte spécifique en présence, est également une source de transformations pour le système des AOC et le CNAO. Enfin, les évolutions nées de la guerre, loin d'être cantonnées aux seules années 1939-1945, ont des incidences durables et profondes sur l'ensemble du système, aussi bien en termes de règles qu'au niveau de l'orientation générale de la politique. L'enjeu est alors de comprendre les implications de la reconfiguration majeure à l'œuvre pendant la période sur le développement et l'action du Comité, encore à cette date dans une phase de maturation. Par cet exercice, il est possible de mettre en évidence, qu'en plus de constituer une période de difficultés certaines pour l'activité générale du CNAO, 1939-1945 représente à plusieurs égards une profonde remise en cause de plusieurs fondements de sa doctrine originelle, en particulier en matière de délimitation et de

reconnaissance d'appellations. À ce titre, l'étude de l'histoire du Comité durant la Deuxième Guerre mondiale mobilise un champ conceptuel faisant à la fois référence à la notion de crise et à celle de révolution.

Pour analyser cette période, au combien riche en données et en travaux, la méthode retenue combine l'étude des phénomènes en présence dans leurs évolutions générales et la mise en exergue de moments clés ou de dossiers particuliers, révélateurs des processus profonds à l'œuvre⁶³³.

A – Les impacts de la guerre puis de l'Occupation sur le fonctionnement général du CNAO

Le Comité National des Appellations d'Origine n'a à proprement parler pas connu de cessation de son activité de septembre 1939 à mai 1945. Toutefois, cette période est marquée dans son ensemble par des modifications certaines de son fonctionnement et de son visage. Dans ce cadre, il s'agit de s'intéresser à plusieurs éléments révélateurs de ces transformations : le contexte spécifique de la période septembre 1939-juin 1940, le fonctionnement des instances décisionnelles durant la guerre, l'évolution des bilans financiers et enfin des moyens humains du Comité.

⁶³² *Ibid.*, p. 2-10.

⁶³³ Pour les questions plus générales sur la période, nous renvoyons notamment à quelques ouvrages de référence tels que AZEMA Jean-Pierre et BEDARIDA François [dir.], *La France des années noires*, 2 tomes, Paris, Seuil, 1993 ; BARUCH Marc-Olivier, *Le régime de Vichy*, Paris, La Découverte, 1996 ; BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997 ; COINTET Jean-Paul et COINTET Michèle, *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, 732 p. ; DREYFUS François-Georges, *Histoire de Vichy*, Paris, Perrin, 1990 ; LABORIE Pierre, *L'Opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, 405 p. ; LABORIE Pierre, *Les Français sous Vichy et l'Occupation*, Toulouse, Les Essentiels, 2003 ; NOIRIEL Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999 ; PAXTON Robert Owen, *La France de Vichy 1940-1944*, Paris, Seuil, 1973 ; WIEVIORKA Olivier, *Les orphelins de la République. Destinées des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Paris, Seuil, 2001, 459 p. Pour une étude centrée sur l'histoire viti-vinicole pendant la période : BELTRAN Alain, FRANK Robert, ROUSSO Henry [dir.], *La vie des entreprises sous l'occupation*, Paris, Belin, 1994 ; BOUSSARD Isabel, « Les négociations franco-allemandes sur les prélèvements agricoles : l'exemple du Champagne », *op. cit.* ; GARRIER Gilbert, « Vignes et vins dans la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945) », *La Revue des œnologues*, n° 98, 2001, p. 35-36 ; JOLY Hervé [dir.], *Faire l'histoire des entreprises sous l'occupation. Les acteurs économiques et leurs archives*, Paris, CTHS, 2004 ; JOLY R., *Le vignoble côte-d'orien (Côte de Beaune ; Côte de Nuits) de 1940 à 1944*, Mémoire de Maîtrise, Université de Bourgogne, 1999 ; KLADSTRUP Don et Petie, *La guerre et le vin. Comment les vigneron français ont sauvé leurs trésors des nazis*, Paris, Perrin, 2002 ; LUCAND Christophe, « Négoce des vins et propriété viticole en Bourgogne durant la Seconde Guerre mondiale », *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, p. 201-232 ; VIGREUX Jean, *La vigne du maréchal Pétain*, Dijon, EUD, 2005.

1) Le CNAO face à l'entrée en guerre de la France : un organisme profondément marqué par le déclenchement du conflit (septembre 1939-juin 1940)

La France entre en guerre le 3 septembre 1939 pour officiellement signer l'armistice en juin 1940. Au cours de ces 10 mois, marqués successivement sur le plan national par la « drôle de guerre » puis par la déroute militaire de mai-juin 1940, le CNAO n'entre pas totalement en sommeil⁶³⁴. Au contraire, selon Joseph Capus, revenant en décembre 1939 sur la situation du Comité depuis le début des hostilités, la vie de l'organisme suit alors un cours normal :

*« Le Président explique que le Comité a marché normalement depuis le début des hostilités, en vertu de la vitesse acquise, ayant à faire face à des questions déjà engagées avant la guerre. »*⁶³⁵.

Passée cette normalité affichée, l'histoire du CNAO durant cette période révèle tout de même de réels troubles et une série d'éléments participent au dérèglement général de sa marche.

a) Les déménagements du Comité

L'évocation, en 1942, par Joseph Capus lui-même du détail du déroulement des mois consécutifs à l'entrée en guerre de la France ne corrobore tout d'abord pas ses dires de décembre 1939⁶³⁶. Ainsi, ses premiers mots ne laissent place à aucun doute quant à l'ampleur des conséquences de la mobilisation :

« La mobilisation générale, le 1er septembre 1939, a surpris le Comité National des Appellations d'Origine en plein essor. En l'espace de quelques heures, tout le personnel administratif en fonction à Paris, partait aux armées ainsi que tous les agents techniques de province, sauf un, M. Boyer, et tout le personnel de la brigade spéciale de la Répression des Fraudes. ».

Conformément au plan d'évacuation de la ville de Paris durant les hostilités, le Comité se replie immédiatement à Loches, comme la Direction de la Répression des Fraudes, celle des Contributions Indirectes s'installant non loin de là, dans la ville de Chinon. Le Comité

⁶³⁴ AZEMA Jean-Pierre et BEDARIDA François [dir.], *op. cit.*, Tome 1, *De la défaite à Vichy* ; DUROSELLE Jean-Baptiste, *Politique étrangère de la France. L'abîme 1939-1944*, Paris, Imprimerie nationale, 1993.

⁶³⁵ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, Séance du 23 décembre 1939, p. 119.

⁶³⁶ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National au cours des années 1940-1941*, mars 1942, 22 p., AN, F/10/5362.

s'installe ensuite, à partir du 15 octobre, à Poitiers, au 31 rue du de la Cathédrale⁶³⁷. Le Président est alors accompagné d'une sténodactylographe, Mme Kriéger. L'agent technique de province non mobilisé est quant à lui rapatrié à Paris et mis au courant de toutes les affaires en instance. Une permanence est en effet maintenue dans la ville. Jusqu'au mois de février 1940, date du retour à Paris de l'échelon installé à Poitiers, la liaison continue entre les deux antennes est assurée par un aller-retour hebdomadaire du Président dans la capitale. Du point de vue de sa mise en place matérielle, le repliement à Poitiers est une opération relativement légère, présentée à la Sous-commission Financière permanente dans les termes suivants :

« Le Président expose les frais qui ont été occasionnés par le repliement du Comité à Poitiers, et qui sont d'ailleurs peu élevés : ils se bornent au loyer des bureaux pour le Comité, soit 500 fr par mois et au logement de la dactylographe soit 350 francs par mois, plus les charges. Le Président explique qu'il s'est trouvé dans l'obligation de mettre ce loyer à la charge du Comité, au lieu de donner une indemnité à la dactylographe en lui donnant le soin de se loger, car il eût été impossible à Mme Kriéger d'obtenir elle-même un logement à Poitiers, tous les appartements libres étant réservés à des évacués de la Moselle, et toute location étant interdite à des particuliers. »⁶³⁸.

Au cours de cette même séance est par ailleurs souligné le deuxième point essentiel du début des hostilités : la prise en charge de la marche du Comité par Joseph Capus seul. L'occasion est alors saisie pour attirer l'attention de la Sous-commission Financière sur la nécessité de nomination d'un collaborateur aux côtés Président :

« Le Président explique qu'il s'est trouvé seul pour assurer la marche du Comité, et qu'il a eu ainsi à assumer une tâche qu'il ne pourra continuer d'une façon satisfaisante, s'il n'a pas au moins un collaborateur auprès de lui. »⁶³⁹.

En l'absence des deux secrétaires généraux, tous deux jeunes officiers, le choix se porte sur le Baron Le Roy, alors Vice-président du Comité. Ce choix est justifié par sa connaissance du fonctionnement de l'organisme et par sa situation militaire. En effet, bien que mis en affectation spéciale par une décision ministérielle du 6 décembre 1939, il n'en a alors pas encore reçu l'avis officiel. Par ailleurs, cet ancien Officier aviateur durant la Première Guerre mondiale appartient à la classe 1910, dont tous les militaires sont, à cette date, déjà

⁶³⁷ Lettre du 3 novembre 1939, AN, F/10/5362.

⁶³⁸ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, p. 121.

démobilisés. Son statut est finalement défini comme celui d'affecté spécial, ayant pour charge de remplir la tâche dévolue jusqu'au déclenchement du conflit aux deux secrétaires généraux, en collaboration avec le Président. Il prend sa charge à Paris au mois d'avril 1940. Pour l'histoire du parcours personnel du Baron Le Roy au sein du CNAO puis de l'INAO, cet épisode constitue la première occurrence de participation directe à l'administration de l'organisme. Sur un autre plan, cette nomination met en lumière un aspect tout à fait central de la période septembre 1939-juin 1940 pour le Comité : la perte momentanée de la très grande majorité de ses effectifs.

b) L'indisponibilité des personnels

Mouvement évoqué plus haut, le Comité doit faire face à la fin de l'année 1939 à une indisponibilité massive de ses personnels, liée à la mobilisation pour l'effort de guerre. Tout d'abord, si l'organisme conserve deux dactylographes ainsi que Mme Boussaguet, restée à Paris et chargée du tirage et du classement des plans, les autres dactylographes sont libérées de leur fonction, traduisant une baisse sensible de l'activité. Surtout, la liste des collaborateurs du Comité mobilisés aux armées publiée dans le Bulletin du CNAO témoigne de l'importance du phénomène⁶⁴⁰. Sont ainsi mentionnés les membres du Comité National (MM. Baron Le Roy, Descas, Imbert, Cattin, Cormont), le personnel administratif (MM. Pestel, De Roquette-Buisson, Bréjoux), les agents techniques (MM. Cazeaux-Cazalet, Macé, Orizet, Robert, Peter, Simonetti), et les agents spéciaux de la répression des fraudes (MM. Blacquièrre, Sénéscal, Dautier, Brunet, Quittanson, Ropars), tous concernés par la mobilisation. Symbole des entraves au fonctionnement du Comité consécutives de l'entrée en guerre, la parution du *Bulletin* est par ailleurs momentanément suspendue :

*« Malgré les difficultés de rédaction qui nous ont obligé à suspendre la parution de notre Bulletin les premiers mois de la mobilisation, nous avons pu la reprendre, espérant pouvoir en assurer la publication régulière pendant les hostilités. »*⁶⁴¹.

La situation du Comité du point de vue de ses effectifs est donc tout à fait problématique : les deux secrétaires généraux sont mobilisés, ainsi que tous les agents techniques à l'exception de M. Reynier, hors des cadres, et de Lucien Boyer, réformé temporaire. La reprise de service d'Henri Pestel le 17 avril 1940 ne constitue dans ce cadre qu'un premier élément

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 119-120.

⁶⁴⁰ *Bulletin du CNAO*, n° 11, septembre-décembre 1939, p. 9.

d'amélioration⁶⁴². Du côté de la Brigade spéciale des appellations d'origine du service de la Répression des Fraudes, le constat est similaire puisque seul M. Murat, Inspecteur principal et Directeur de cette brigade, n'est pas concerné par la mobilisation. Cette situation pousse donc le Comité à envisager la nomination de trois nouveaux agents techniques temporaires et à celle de M. Boyer comme Contrôleur de 4^{ème} classe, toujours lors de la séance du 23 décembre 1939 :

« Personnel de Province : Le Président explique qu'en l'absence de la plupart des agents techniques mobilisés, il est nécessaire de nommer au moins trois agents techniques temporaires qui recevraient le même traitement d'avant-guerre que les agents techniques, dont l'un serait payé par un fonds de concours donné par la Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux à appellation contrôlée, sur les subventions syndicales qui lui sont accordées.

Il est décidé que ces agents, une fois nommés par le Président, devront être commissionnés par la Répression des Fraudes, comme les agents actuels.

Le Président propose que M. Lucien Boyer, agent technique qui a un an de service, en résidence à Mâcon, qu'il a dû employer à diverses missions depuis la guerre, et dont il est très satisfait, soit nommé Contrôleur de 4^{ème} classe, conformément au statut des agents techniques. »⁶⁴³.

Ces différents éléments d'analyse de la vie du Comité de septembre 1939 à juin 1940, conduisent au constat d'un organisme sinon paralysé, tout au moins largement déstabilisé par le déclenchement du conflit. S'il parvient effectivement à assurer sa marche et à ne pas suspendre totalement son activité, son fonctionnement n'est le fait que d'une équipe considérablement réduite, quasi inexistante en Province. D'après Joseph Capus, l'essentiel du travail tient alors au classement des plans de délimitations et au suivi des instances judiciaires en cours :

« le gros du travail fut, pendant 9 mois, de reclasser les plans d'expertises et de poursuivre les instances judiciaires engagées devant les tribunaux.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² Lettre d'Henri Pestel à Charles Perraton, 17 avril 1940, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

⁶⁴³ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, p. 120-121.

Le travail de reclassement des plans était beaucoup plus considérable qu'on pourrait le supposer car il portait sur plus de 7000 calques correspondant à un nombre au moins quadruple de tirages et la mobilisation des principaux collaborateurs n'avait pas permis à ceux-ci de donner des indications sur les méthodes de classification employées et l'état d'avancement des travaux. »⁶⁴⁴.

Pour sa part, le Président s'emploie durant cette période à maintenir les liens entre le Comité et les acteurs locaux du vignoble :

« dans cette période qui a duré près d'une année et pendant laquelle les réunions du Comité National à Paris étaient impossibles, par suite aussi de l'absence d'agents techniques qui auraient pu me renseigner, j'ai cru nécessaire de maintenir le contact avec les membres du Comité et les fédérations, de recueillir les informations sur la situation du vignoble et de poursuivre les enquêtes en cours sur les demande de contrôle.

C'est ainsi que j'ai eu l'occasion de faire plusieurs voyages dans l'Anjou, l'Indre-et-Loire, l'Indre (au sujet de Reuilly), à Cognac, à Bergerac, dans diverses parties de la Gironde, à Beaune, à Chablis, dans les Côtes du Rhône, le Var (à Bandol), les Alpes Maritimes (Bellet). »⁶⁴⁵.

L'incarnation même de l'organisme et la localisation de son bureau est un temps atomisée entre Loches, Poitiers et Paris. À ce titre, la tenue d'une seule réunion de chacune des instances décisionnelles du CNAO (Comité National, Comité Directeur et Sous-commission Financière permanente), le 23 décembre 1939, au cours des 10 mois de guerre, est tout à fait symbolique d'un fonctionnement non pas strictement suspendu mais réduit à son minimum⁶⁴⁶. Fixant une réunion à la fin du mois de mai 1940⁶⁴⁷, entre le 28 et le 31⁶⁴⁸, le Président du Comité est ainsi tenu de faire marche arrière, en raison des événements en cours et de l'indisponibilité générale des membres :

⁶⁴⁴ R. 249, *op. cit.*, p. 1-2.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁴⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 233-236 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, p. 195-198. Il est par ailleurs intéressant de noter que les sujets traités lors de ces séances renvoient essentiellement à des opérations de suivi de dossiers amorcés avant-guerre et à de délibérations liées au fonctionnement courant de l'organisme.

⁶⁴⁷ Lettre de Charles Perraton à Joseph Capus, 22 mai 1940, 1 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

⁶⁴⁸ Lettre de Joseph Capus à Charles Perraton, 14 mai 1940, 1 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

« Depuis l'envoi du dossier concernant la prochaine réunion, les évènements se sont précipités et nous nous rendons bien compte de la besogne écrasante qui vous incombe. D'ailleurs beaucoup de nos collègues du Comité vont se trouver dans la même situation aussi nous allons voir s'il est possible d'ajourner la séance à une période un peu plus calme et nous vous tiendrons au courant. »⁶⁴⁹.

La période qui s'ouvre avec la mise en place du régime du Vichy et l'Occupation marque pour le Comité National l'amorce d'une nouvelle phase de son histoire et l'apparition de nouveaux phénomènes.

2) Incarnation et activité du CNAO de juin 1940 à mai 1945 : étude des instances décisionnelles de l'organisme

Philippe Pétain est mandaté le 10 juillet 1940 pour préparer une nouvelle Constitution. Il s'attribue les deux jours suivants la plénitude du pouvoir gouvernemental et cumule ainsi, en opposition totale au principe de séparation des pouvoirs, les attributions et prérogatives dévolues jusque-là au Président de la République et au Conseil des ministres⁶⁵⁰. Par ces mesures radicales s'engage le processus de mise en place du régime de Vichy. Intégré dans ce mouvement de reconfiguration politique majeure, de révolution au sens premier du terme, le Comité National n'en suit pas moins une chronologie propre.

a) La nouvelle organisation de l'activité du Comité

Les instances décisionnelles du CNAO ne se réunissent qu'une seule fois de septembre 1939 à juin 1940. La mise en place du nouveau régime ne coïncide pas en pratique avec la reprise régulière de l'activité des organes de direction du Comité. Il faut en effet attendre avril 1941 pour que les trois assemblées siègent de nouveau selon un rythme habituel. Le Comité National ne se rassemble qu'à une seule reprise de juin 1940 à avril 1941, le 30 novembre 1940⁶⁵¹. Il en est de même pour le Comité Directeur, qui tient une réunion le 29 novembre⁶⁵². Seule la Sous-commission Financière siège à deux reprises, les 13 août et 29 novembre

⁶⁴⁹ Lettre de Joseph Capus à Charles Perraton, 24 mai 1940, 1 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

⁶⁵⁰ AZEMA Jean-Pierre, « Le régime de Vichy », dans AZEMA Jean-Pierre et BEDARIDA François [dir.], *op. cit.*, Tome 1, p. 151-179. Pour une étude plus approfondie de la mise en place du régime de Vichy, voir les ouvrages de référence : REMOND René [dir.], *Le Gouvernement de Vichy, 1940-1942. Institutions et politiques*, Paris, Armand Colin, 1972, 372 p. ; PAXTON Robert Owen, *op. cit.* ; AZEMA Jean-Pierre, « Vichy face au modèle républicain », dans BERSTEIN Serge et RUDELLE Odile, *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, p. 337-356.

⁶⁵¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 237-241.

⁶⁵² Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, p. 199-208.

1940⁶⁵³. Face à ce constat, il est opportun de rappeler les mots employés par le *Bulletin* du CNAO, en 1946, pour relater la situation du Comité au cours de l'année 1940 :

*« De 1935 à 1939, le Comité accomplit surtout un travail de mise au point, travail difficile qui consiste à élaborer les décrets de définition de la plupart des appellations d'origine contrôlées ; 1940 avait été une année de désorganisation à peu près complète du Comité ; 1941 avait été consacré à la remise sur pied de son Administration. »*⁶⁵⁴,

tout à fait conformes à la teneur des propos d'Henry Vidal du mois d'octobre 1940 :

*« Il y aurait beaucoup à dire sur les appellations d'origine mais nous avons tous perdu contact. »*⁶⁵⁵.

Après cette période relativement longue de suspension quasi totale des travaux des instances décisionnelles (septembre 1939-avril 1941), le rythme de réunion des trois organes de direction du Comité redevient comparable, et même supérieur à celui de l'Entre-deux-guerres, d'avril 1941 à avril 1944. D'avril 1944 à mai 1945, l'activité du Comité est ensuite de nouveau mise entre parenthèses. L'assemblée plénière et le Comité Directeur ne se réunissent plus avant les 11 et 12 juillet 1945. Seule la Sous-Commission Financière conserve alors une certaine régularité dans ses rassemblements, le 16 décembre 1944 et le 14 février 1945. La clôture de la session du 26 avril 1944 est ainsi placée sous le signe de l'incertitude et des pouvoirs spéciaux sont donnés au Président :

*« Le Comité s'est séparé dans une certaine gravité ne sachant pas quand on pourrait faire la prochaine réunion. En cas d'isolement, on m'a voté des pouvoirs pour décider sur toutes questions au nom du Comité. »*⁶⁵⁶.

La tenue régulière des séances durant la période du Régime de Vichy ne doit pas masquer les changements considérables à l'œuvre dans la marche du Comité, à l'origine notamment de l'augmentation sensible de leur nombre annuel : 7 en 1941, 8 en 1942 et 6 en 1943 pour l'assemblée plénière⁶⁵⁷. Ces changements résultent en premier lieu des 5 réunions du Comité

⁶⁵³ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 124-136.

⁶⁵⁴ « L'œuvre du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie », *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, p. 22.

⁶⁵⁵ Lettre d'Henry Vidal à Lucien Boyer, 25 octobre 1940, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁶⁵⁶ Lettre de Joseph Capus à Maurice Wells, 27 avril 1944, 2 p., AINAO, Documents Joseph Capus.

⁶⁵⁷ Le constat n'est pas identique pour le Comité Directeur, qui maintient un rythme de réunion plus proche de celui de l'Entre-deux-guerres : 4 séances en 1941, 6 en 1942, 2 en 1943.

organisées à Vichy en 1941 et 1942⁶⁵⁸. En effet, durant ces deux années, s'opère une disjonction géographique de l'activité du CNAO, formalisée en août 1940 :

« Le Président expose les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de prévoir une succursale administrative du Comité dans la zone non occupée. Elle pourrait convoquer à son siège des réunions identiques à celle de Paris pour les membres du Comité habitant la région libre, y payer les fonctionnaires, etc... Il demande dans cette éventualité à pouvoir faire passer 200 000 francs en zone libre.

La sous-commission approuve le principe en laissant au Président du Comité la latitude de prendre les mesures nécessaires au moment opportun dans les limites financières qu'il a indiquées. »⁶⁵⁹.

Or, plus qu'une simple délocalisation d'une partie de l'activité, cette situation est à l'origine d'un ralentissement certain du processus décisionnel, par la répétition des ordres du jour qu'elle engendre et par les désaccords pouvant s'affirmer d'une séance à l'autre. Pour illustrer ce phénomène, citons l'épisode se déroulant au cours de la séance des 6 et 7 juin 1941 à Vichy puis de celle du 10 juin à Paris⁶⁶⁰. Lors de la première réunion, le Comité se voit soumettre par M. Locquin, rédacteur au Ministère de l'Agriculture, un projet de loi lié à la question de la taxation des vins à appellations contrôlées de la récolte 1941⁶⁶¹. Face à la hausse des prix en cours, jugée trop élevée par les autorités allemandes, notamment pour les vins de Bordeaux, la proposition consiste à faire réunir la Commission de surveillance des prix des vins et spiritueux prévue aux articles 288 et 289 du Code du vin et à lui donner pouvoir pour réprimer la hausse à la production comme au commerce. Le but affiché est d'éviter une taxation pure et simple des vins à appellations contrôlées. Deux tendances sont alors observables parmi les membres du Comité. La première, portée par MM. Le Roy, Barthe et Rieder (remplaçant de M. Toubeau), est favorable au projet du Ministère, invoquant le risque de taxations futures plus sévères. La seconde est en revanche beaucoup plus réticente, s'interrogeant sur la réelle origine de la demande présentée par M. Locquin (MM. Ginestet et Descas, représentants du commerce). À cette date, le projet est finalement adopté sans opposition. Il est toutefois de nouveau examiné trois jours plus tard, le 10 juin, cette fois-ci à

⁶⁵⁸ Séances des 6 et 7 juin et du 18 décembre 1941, et du 15 avril, 1^{er} août et 20 décembre 1942.

⁶⁵⁹ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 13 août 1940, p. 133.

⁶⁶⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 251-273.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 258-260.

Paris⁶⁶². En l'absence de M. Locquin et des membres favorables au projet lors de la séance de Vichy, la tonalité du Comité sur la question change profondément. M. Ginestet, présent lors des deux réunions et maintenant à Paris la position défendue à Vichy, trouve alors un plus grand écho à son argumentation, notamment auprès des représentants de l'administration. Son discours consiste alors à mettre en avant le taux de change très nettement favorable aux Allemands, leur conférant une position suffisamment forte dans les négociations commerciales pour ne pas avoir à revendiquer de limitation des prix des vins d'AOC⁶⁶³. M. Toubeau précise ainsi qu'il n'a jamais été tenu au courant du projet, tout comme M. Bétaillouloux, administrateur des Contributions indirectes, ce dernier d'insister sur le rôle de la Direction de l'Economie générale au Ministère des Finances dans un tel dossier. Dans ce nouveau contexte, la position finale du Comité se trouve considérablement modifiée, prenant en compte les diverses objections des membres présents et faisant valoir au ministère la nécessité d'une étude plus approfondie du projet. À travers cet exemple, nous pouvons donc mesurer le poids de l'atomisation des membres du CNAO de la zone libre et de la zone occupée sur le processus décisionnel. Au-delà de ce constat, le dossier en cause illustre également les concurrences à l'œuvre au sein de l'administration vichyste entre ministères et les positionnements sensiblement différents quant à l'attitude à adopter face aux autorités d'Occupation. Les prises de position contrastées de M. Toubeau et de son remplaçant à la séance de Vichy, M. Rieder, témoignent enfin des césures existant au sein d'un même secteur d'administration entre Vichy et la zone nord⁶⁶⁴.

La seconde manifestation des changements à l'œuvre dans le fonctionnement des instances décisionnelles du Comité renvoie à la tenue des deux premières séances itinérantes de son histoire. Toutes deux prennent place en zone non occupée, respectivement à Mâcon les 22 et 23 octobre 1942 et à Saint-Raphaël les 12 et 13 mai 1943⁶⁶⁵. S'il n'est fait aucune mention des raisons présidant à l'organisation de la session d'octobre 1942 à Mâcon, il est en revanche précisé au début du procès-verbal de la séance de mai 1943 la chose suivante :

⁶⁶² *Ibid.*, p. 271-272.

⁶⁶³ Sur cette question de la surévaluation du Reichsmark voir LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 315-319.

⁶⁶⁴ M. Rieder remplace M. Toubeau en 1941 et 1942 à chacune des séances tenues à Vichy. Il peut de ce fait être présenté comme le représentant officiel de la répression des fraudes de l'administration vichyste auprès du CNAO.

⁶⁶⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 398-415 et p. 462-484.

« Le Comité National s'est réuni à Saint-Raphaël les 12 et 13 mai 1943 pour étudier les questions qui sont énumérées dans le procès-verbal suivant et pour visiter les vignobles contrôlés de Cassis et de Bandol ainsi que celui des Côtes de Provence pour lequel une demande de contrôle a été faite depuis de longues années. »⁶⁶⁶.

En termes de pratique, il s'agit de la première occurrence d'une visite de vignobles par l'assemblée plénière du CNAO, vignobles contrôlés ou demandant le contrôle. La séance est par ailleurs le théâtre, en coulisses, d'un épisode tout à fait révélateur de l'exacerbation de certaines tensions entre membres du Comité à cette date. Plus précisément, la lumière est faite à son occasion sur la déstabilisation qu'induit la tenue de séances en l'absence du Président Joseph Capus, figure régulatrice de l'assemblée, et sur l'absence de consensus autour de la pratique du Baron Le Roy dans son exercice de remplacement. Prenant pour support la question des VDN, l'affaire met en cause des fuites quant aux délibérations de la séance et une opposition assez vive entre Henry Vidal et Pierre Le Roy :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le journal « LE PETIT MERIDIONAL » du 10 juin, a paru un article intitulé « LE MUTAGE et LES VINS DOUX NATURELS ».

Cet article qui constitue d'ailleurs pour moi une attaque personnelle, est essentiellement composé d'extraits du procès-verbal des séances tenues par le Comité National à SAINT RAPHAEL du 12 au 15 mai dernier.

Il paraît inadmissible que puisse être communiqué à la Presse un compte-rendu confidentiel en tout temps et davantage alors qu'il n'a pas été approuvé.

Je vous prie de vouloir bien faire une enquête auprès de tous les membres du Comité pour savoir quel est celui ou quels sont ceux qui ont commis cette indiscretion.

Sur le fond, j'ai l'honneur de vous signaler que j'avais écrit à M. le Baron LE ROY le 1er Mai dernier pour l'informer que j'étais obligé de me trouver à Paris pendant qu'aurait lieu la session du Comité à Saint Raphaël et lui demander de faire renvoyer la question des vins doux naturels à une prochaine séance. Depuis 8 ans que je suis membre du Comité National je n'ai pas souvenir qu'on n'ait pas accueilli une demande faite dans de telles circonstances.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 462.

Si dans un délai rapproché vous ne pouviez accéder à ma requête, je me verrais au regret de puiser dans le compte-rendu des travaux du Comité, pour la publier ensuite, la preuve de nombreuses faiblesses de certains membres du Comité dans l'examen des dossiers qui leur étaient soumis. »⁶⁶⁷.

La réponse de Joseph Capus au dirigeant perpignanais prône alors l'arbitrage interne et l'apaisement entre les protagonistes :

« Je lis aujourd'hui seulement, au retour d'un voyage à Bordeaux, votre lettre du 11.

Je regrette beaucoup l'incident auquel elle fait allusion.

Je n'ai pas pu assister à la session du congrès à St-Raphaël, étant obligé de ménager mon genou menacé de rhumatisme, et n'ai pu savoir comment le procès-verbal du Comité a été communiqué à la Presse.

Vous devez savoir que, personnellement, j'ai toujours été opposé à la publication de ces procès-verbaux à la presse [...]

Je regrette que vous n'ayez pas pu assister à la réunion, mais, de toute façon, j'avais décidé que les propositions votées à St-Raphaël ne seraient que provisoires, étant donné qu'il n'y avait pas le quorum. [...]

Je vous engage à faire preuve de patience et j'espère que cet incident pourra se régler à l'amiable entre nous tous. »⁶⁶⁸.

De manière globale, la délocalisation de sept des vingt-deux séances du Comité National d'avril 1941 à mai 1945 est un élément à prendre en compte dans la manifestation des contraintes nouvelles pesant sur l'activité de l'organisme durant la période. Au-delà de cet aspect, la question de l'incarnation du Comité National pendant la Deuxième Guerre mondiale est incontournable pour prendre la mesure des mouvements profonds alors à l'œuvre. Cette démarche nécessite à la fois l'analyse des textes officiels modifiant la composition du CNAO en 1941 et l'étude des procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière, source révélatrice de la configuration effective de l'instance décisionnelle au cours de ces quatre années.

⁶⁶⁷ Lettre d'Henry Vidal à Joseph Capus, 11 juin 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁶⁶⁸ Lettre de Joseph Capus à Henry Vidal, 18 juin 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

b) Composition et incarnation du Comité

La composition du CNAO est officiellement modifiée dans son ensemble, pour la première fois depuis le 21 décembre 1935, par un arrêté du 7 avril 1941⁶⁶⁹. Face au décret du 30 novembre 1938 qui avait renouvelé les pouvoirs des membres du Comité pour une période de 5 ans, l'arrêté de 1941 s'inscrit donc en rupture vis-à-vis de l'équilibre élaboré durant l'Entre-deux-guerres⁶⁷⁰. Deux mois et demi plus tard, un nouvel arrêté complète la nouvelle liste établie, avec la nomination d'un membre supplémentaire, Roger Nouvel, Vice-président de la Fédération des grands vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest, et représentant de la Dordogne⁶⁷¹.

1) Tendances générales

La première incidence des textes de 1941 est la diminution des effectifs du Comité National. De trente-huit membres, nombre observé depuis la fin de l'année 1935, l'instance passe en effet à trente-deux puis trente-trois représentants. Cette évolution quantitative résulte de plusieurs phénomènes. Tout d'abord, M. de Roquette-Buisson, acteur essentiel des débuts de l'organisme, secrétaire puis secrétaire général adjoint à partir du 7 mai 1936, membre officiel du Comité National dès le 18 septembre 1935, démissionne de ses fonctions à la fin du mois de novembre 1940 :

« Le Président dit que M. de Roquette-Buisson, pour des raisons personnelles, demande au Comité d'accepter sa démission de secrétaire général.

*Il en est pris acte et il lui est attribué, en raison de sa collaboration au Comité, à titre bienveillant une somme égale à trois mois de fonctions. »*⁶⁷².

Siégeant encore au Comité National du 30 novembre 1940, son nom n'apparaît plus à compter de cette date dans la liste des membres. En plus de cette démission, l'arrêté d'avril 1941 conduit à l'éviction de treize membres du Comité : Émile Bender, Henry Merlin, Emmanuel Roy, Jean Sénac, Edouard Lacroix, M. Domenget de Malauger, Fernand Sentou, Léon Castel, Albert Noirot, Paul Germain, Gaston Poittevin, Joseph Parayre et M. Cattin. Face à ces départs, seuls six nouveaux membres sont nominativement désignés : Maurice Salles,

⁶⁶⁹ JO du 9 avril 1941, p. 1531-1532, arrêté du 7 avril.

⁶⁷⁰ JO du 6 décembre 1938, p. 13659-13660.

⁶⁷¹ JO du 21 juin 1941, p. 2603, arrêté du 20 juin.

⁶⁷² Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 29 novembre 1940, p. 134.

Président de la Fédération des Syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées, et Jean Capdemourlin pour la Gironde, Henri Gouges et Lucien Romier pour la Bourgogne, M. Paouillac pour l'Armagnac et Roger Nouvel pour la Dordogne. Or, la composition issue des textes publiés cette année conditionne l'incarnation du Comité tout au long de la période qui nous intéresse, aucune nouvelle liste n'étant établie avant juillet 1947. Analysée plus en détail, la diminution des effectifs relève de deux facteurs : une balance négative des nominations de nouveaux représentants de la production associée à l'éviction de la quasi-totalité des parlementaires du CNAO originel.

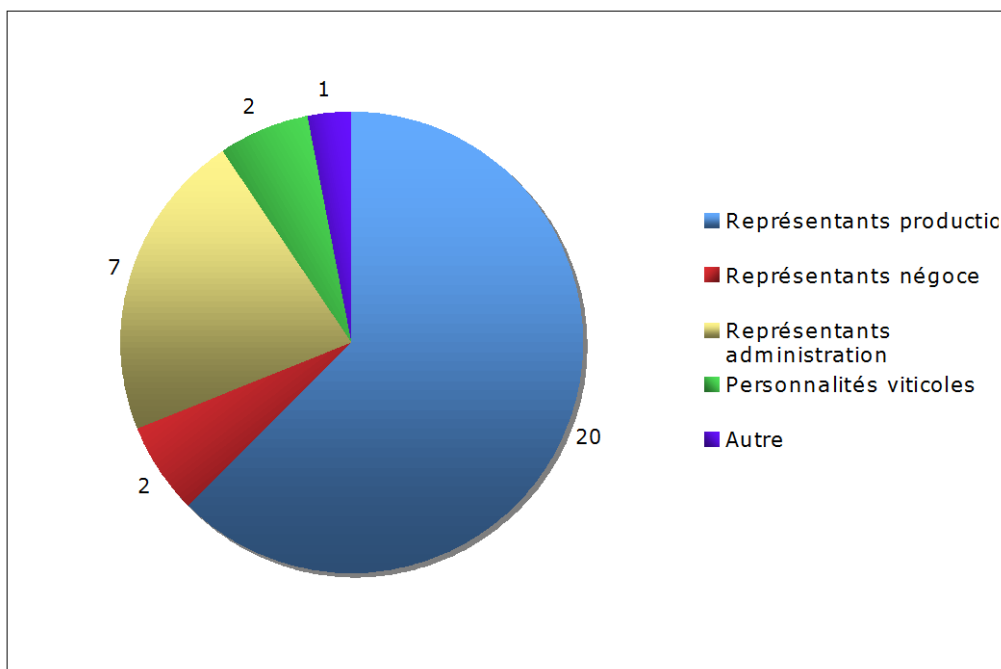


Figure 15 : Répartition des membres du CNAO d'après les arrêtés des 7 avril et 20 juin 1941. Au cœur de la reconfiguration à l'œuvre, la disparition des anciens parlementaires est tout d'abord le phénomène le plus visible. Forte de huit représentants depuis la fin de l'année 1935, cette catégorie de membres du Comité disparaît en tant que telle en 1941. En pratique, seul Edouard Barthe conserve sa place au sein de l'organisme⁶⁷³. La désignation de son statut est d'ailleurs tout à fait intéressante, puisqu'il siège désormais au titre de « Personnalité viticole », tout comme Georges Chappaz. La participation d'Édouard Barthe à l'activité du Comité National entre 1940 et 1945 est cependant extrêmement réduite. Il n'assiste, ainsi, aux séances de l'assemblée plénière qu'à 3 reprises (10 avril 1941, 6 et 7 juin 1941 à Vichy, 12 et 13 mai 1943 à Saint-Raphaël). Cet effacement de l'ancien député de l'Hérault, au cœur de

l'organisation viti-vinicole française de septembre 1939 à juin 1940 et en lien permanent avec le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, Henri Queuille⁶⁷⁴, s'explique par son parcours personnel durant la période⁶⁷⁵.

D'abord favorable à la mise en place du Régime de Vichy, il organise en tant que premier questeur de la Chambre des députés le rapatriement des parlementaires de Paris à Bordeaux, puis à Vichy en juin et juillet 1940. Les mots qu'il adresse aux lecteurs de *La Journée Vinicole* le 3 juillet et le 5 septembre sont sans appel quant à son ralliement et son soutien au régime, malgré l'exposé de véritables craintes dans le second texte :

« Il en est fini avec nos vieilles habitudes routinières et bureaucratiques. Le désastre est suffisamment grand pour que nos yeux se soient grandement ouverts pour reconnaître nos erreurs et expliquer nos défaillances. [...] »

Serrons nous les coudes et tirons profit de toutes nos richesses. Cet appel correspond aux désirs du maréchal Pétain. Je supplie tous mes lecteurs de lui faire bon accueil. »⁶⁷⁶ ;

« La viticulture est reconnaissante au Maréchal Pétain d'avoir mis à la disposition de la France meurtrie un long passé de gloire et aussi une précieuse expérience. L'appel du Maréchal à l'organisation de la paysannerie et une méthodique exploitation de la terre de France a eu grand écho dans tous nos villages.

Les vignerons attendent avec impatience que soit organisée sur des bases officielles, leur profession, tant ils sont disposés à faire l'effort de discipline qu'imposent les résultats amers de la défaite, et aussi à accepter les sacrifices qu'exigera la Patrie. [...]

Je supplie le Gouvernement d'être attentif à la situation de la viticulture. [...] je supplie le Gouvernement de ne pas écouter ceux qui voudraient réduire encore les maigres avantages donnés à nos laborieuses populations. »⁶⁷⁷.

⁶⁷³ Joseph Capus conserve, bien entendu, lui aussi sa place de Président alors qu'il est sénateur. Toutefois, son statut spécifique au sein de l'organisme incite à ne pas le prendre en compte dans l'analyse de ce processus.

⁶⁷⁴ QUEUILLE Henri, *Journal de guerre, 7 septembre 1939-8 juin 1940*, Limoges, PULIM, 1993, 371 p.

⁶⁷⁵ Sur le parcours d'Edouard Barthe durant le Régime de Vichy, voir SAGNES Jean, *Le combat d'un parlementaire sous Vichy. Journal des années de guerre (1940-1943)*, Montpellier, Editions Singulières, 2007, 479 p.

⁶⁷⁶ BARTHE Édouard, « Pour ravitailler le pays », *La Journal Vinicole*, mercredi 3 juillet 1940.

⁶⁷⁷ BARTHE Édouard, « Avant de toucher au Statut Viticole il faut réfléchir et se renseigner », *ibid.*, jeudi 5 septembre 1940.

En contact direct avec les nouveaux responsables gouvernementaux, il est chargé en août 1940 par le Ministre de l'Agriculture, Pierre Caziot, d'exposer aux représentants de la viticulture réunis à Montpellier les décisions prises par le Gouvernement à Vichy⁶⁷⁸. L'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 janvier 1941, organisant la vente et la répartition des vins et des eaux-de-vie de Cognac, est accueilli par l'ancien député comme une victoire pour la discipline et la protection des viticulteurs⁶⁷⁹.

Le tournant des rapports entretenus par Édouard Barthe avec le régime intervient quelques mois plus tard. Les critiques qu'il formule à l'encontre du gouvernement à propos de la livraison des contingents de vin à l'occupant lui valent d'être interné à Vals-les-Bains d'octobre 1941 à février 1942 :

« Il s'oppose avec véhémence à la livraison des contingents exigés par l'occupant, ce qui lui vaut d'être interné à Vals-les-Bains d'octobre 1941 à février 1942 « pour avoir déconseillé aux viticulteurs du Midi de se démunir de leurs stocks. Il avait paru que cette arrestation mettrait fin à la crise du pinard » »⁶⁸⁰.

Il est ensuite placé sous résidence surveillée à Nice et « autorisé par la suite à circuler un peu partout sauf dans les régions viticoles où sa présence pourrait rappeler des souvenirs d'abondance »⁶⁸¹. Cette assignation lui permet notamment de participer à la séance du Comité National de mai 1943 à Saint-Raphaël, seule occurrence de sa présence entre juin 1941 et juillet 1945.

L'essence de l'éviction des sénateurs et des députés du Comité est clairement antiparlementaire. En effet, aucune distinction n'est par exemple faite au sujet du vote des pleins pouvoirs du 10 juillet 1940. Léon Castel qui vote pour la délégation du pouvoir constituant au Maréchal Pétain disparaît ainsi du CNAO, au même titre que ses collègues opposés au principe, Emile Bender, Emmanuel Roy ou Joseph Parayre. Outre l'éviction des acteurs incarnant directement la Troisième République et son parlementarisme, le mouvement est également légèrement défavorable aux représentants de la production et du négoce. Pour

⁶⁷⁸ « Les Associations Viticoles se sont réunies à Montpellier. M. Barthe a exposé les résolutions prises à Vichy », *ibid.*, mardi 6 août 1940.

⁶⁷⁹ BARTHE Édouard, « L'organisation professionnelle de la région délimitée de Cognac et la fin d'un libéralisme économique », *ibid.*, mardi 22 avril 1941.

⁶⁸⁰ WIEVIORKA Olivier, *op. cit.*, p. 289.

⁶⁸¹ *Ibid.*

ce dernier, le nombre des représentants passe de trois à deux⁶⁸². Concernant les délégués des producteurs, si le recul est très limité (de vingt-et-un leur nombre passe à vingt), il témoigne toutefois d'une tendance manifeste de mise à l'écart des membres les plus récemment nommés. Ainsi, ce sont essentiellement des représentants désignés en novembre et décembre 1935 qui sont concernés (Domenget de Malauger, Sentou, Noirot, Poittevin), alors que ceux du décret de septembre restent très largement en place. Le nouvel équilibre du Comité consacre donc à la fois un resserrement des effectifs autour des tous premiers représentants de la production et du négoce et une élimination de son socle parlementaire. À côté de ces tendances, un mouvement inverse est observable, favorable à deux types d'acteurs.

L'administration sort en premier lieu renforcée de la reconfiguration du Comité. Ses représentants ne sont désormais plus au nombre de cinq mais jusqu'à sept. Sont ainsi prévus dans l'arrêté d'avril 1941 : le Directeur de l'Enseignement et des services scientifiques, le Directeur de la Production agricole (qui devient en 1943 Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux), le chef du service de la Répression des Fraudes, le Directeur des Contributions indirectes, le Directeur de l'Economie au ministère de l'Economie nationale et des Finances, le Directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, enfin, dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1940 sur le régime de l'alcool, le Directeur du service des Alcools.

La composition du Comité de 1941 intègre par ailleurs un personnage aux profil particulier, en dehors des cadres jusque-là observés, Lucien Romier pour la Bourgogne, plus précisément pour le Beaujolais. Cette nomination d'un ministre d'État, bien que non suivie d'une participation effective aux travaux de l'organisme, mérite une attention particulière car elle traduit directement l'influence vichyste sur la nouvelle incarnation du CNAO⁶⁸³. Lucien Romier, né en 1855, suit un cursus le menant successivement à l'Ecole des Chartes, à l'Ecole des Hautes Etudes historiques, à l'Ecole française de Rome puis à l'Institut français

⁶⁸² Bien que seul Roger Descas soit officiellement présenté comme représentant du commerce des vins dans l'arrêté du 7 avril 1941, Fernand Ginestet reste membre du Comité comme représentant de la Gironde. Son double statut le rend difficilement classable. Négociant de Bordeaux, il est en outre propriétaire, jusqu'en 1942, du Clos Fourtet à Saint-Emilion. Il préside d'ailleurs le Syndicat viticole de la commune pendant 4 ans, de 1938 à 1942, date de sa démission. Paul Germain, nommé en décembre 1935, est en pratique l'unique disparition pour le négoce.

⁶⁸³ Lucien Romier n'assiste en réalité à aucune séance du CNAO, de sa nomination à sa mort le 5 janvier 1944 à Vichy. Il est remplacé régulièrement à partir de la séance des 22 et 23 octobre 1942 par Jean Laborde. Voir à ce sujet le Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 26 avril 1944, p. 541 : « *M. Lucien Romier, spécialiste des questions économiques, représentant du Beaujolais, ayant été nommé ministre aussitôt sa nomination, n'avait encore pu siéger au Comité National.* ».

d'Espagne. Journaliste, il est au cours de sa carrière rédacteur en chef de la *Journée Industrielle*, et Directeur à deux reprises du *Figaro*. Non originaire du monde agricole, son parcours le conduit à s'intéresser au plus près à l'agriculture. Il devient ainsi Président de la Société d'Economie Nationale et conseiller au Commerce extérieur, membre de la commission d'agriculture au Sénat et de l'Académie d'Agriculture avant sa nomination au CNAO. En 1941, il est appelé par le Chef de l'Etat français, dont il est un conseiller très écouté, à la présidence de la Commission des provinces du Conseil National et prend une part active à la préparation de la Charte du Travail⁶⁸⁴. Cet exemple précis, associé au renforcement de l'assise de l'administration, contribue donc à considérablement modifier l'équilibre du Comité en faveur d'une structure fortement liée à l'administration et à l'action gouvernementale. L'éviction des anciens parlementaires appuie elle aussi dans ce cadre cette idée.

Outre son orientation générale, la représentation spatiale du territoire proposée par la nouvelle assemblée doit également retenir l'attention. À ce sujet, intéressons-nous d'abord à la répartition globale des membres.

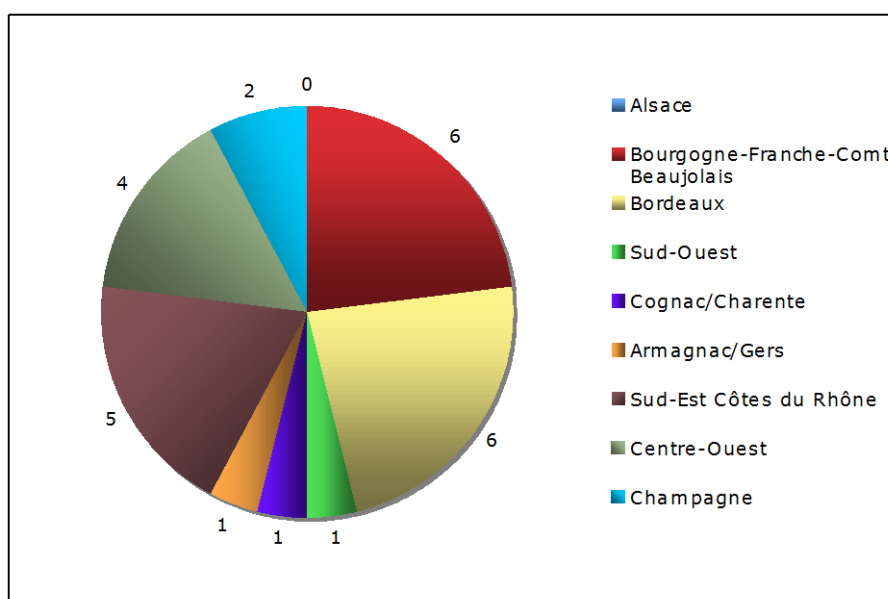


Figure 16 : Origine géographique des membres du CNAO d'après les arrêtés des 7 avril et 20 juin 1941

Dans ses grandes lignes, cette représentation n'est pas profondément modifiée par rapport à l'Entre-deux-guerres. Le Bordelais et la Bourgogne – Franche-Comté qui comptaient déjà

⁶⁸⁴ *Bulletin du Comité national des Appellations d'origine*, n° 18, mai 1944, « Informations », p. 2.

parmi les régions les plus riches en représentants sont les deux espaces dominants, avec six membres⁶⁸⁵. Si la Bourgogne – Franche-Comté perd un délégué dans la nouvelle composition, le Bordelais en gagne quant à lui un. Le Sud-Est – Côtes du Rhône est quelque peu en recul, avec désormais cinq représentants au lieu de sept. Il reste toutefois en troisième position⁶⁸⁶. La région Centre-Ouest vient ensuite, ne subissant aucune modification de représentation, puis la Champagne, avec deux membres, soit un représentant en moins⁶⁸⁷. L'Armagnac/Gers est proportionnellement l'espace le plus pénalisé par la reconfiguration du Comité puisqu'il ne compte plus qu'un membre sur les trois d'avant-guerre. La région Cognac/Charente et le Sud-Ouest ferment enfin la marche avec un seul représentant respectif, situation identique à celle d'avant 1941. Compte tenu du redécoupage des frontières françaises, l'Alsace n'est de fait plus présente au CNAO.

Si la représentation nationale n'est pas bouleversée, l'analyse plus fine de la nomination de deux des nouveaux membres du Comité permet en revanche de mettre en évidence une tendance intéressante liée à un certain renforcement de la représentation institutionnelle des zones de crus prestigieux. En premier lieu, la nomination de Jean Capdemourlin, Vice-président du Syndicat viticole de Saint-Emilion à partir de 1942, pour la Gironde, est révélatrice d'une nouvelle assise de cet espace de cru dans l'organisme. Plus précisément, en coïncidant avec la disparition d'Emmanuel Roy des rangs du Comité, cette arrivée entérine d'une certaine manière la victoire d'un camp (Capdemourlin, Ginestet, de Roquette-Buisson) sur un autre (Villepigue, Roy) dans le conflit sur l'appellation⁶⁸⁸. Espace relativement troublé lors de la phase initiale de mise en place du système des AOC, sur la question de sa délimitation, de l'appellation unique ou des rendements, Saint-Emilion est marqué par une atténuation des oppositions entre le Syndicat viticole et les coopérateurs au cours de la période d'Occupation. Surtout, l'arrivée d'Henri Gouges dans l'assemblée est tout à fait symbolique. Avec lui, la viticulture de crus de la Côte d'Or bénéficie désormais d'une représentation tout à fait majeure au sein du Comité, Sem d'Angerville comptant toujours parmi les membres en place en 1941. Au cours de la guerre, Henri Gouges s'impose en pratique comme le nouvel homme fort de la Bourgogne. Bras droit du Marquis d'Angerville, il est de tous les combats syndicaux des années 30. Le Président du Syndicat de Nuits-Saint-Georges est par ailleurs membre du Comité régional d'experts de la Bourgogne du CNAO

⁶⁸⁵ Est comptabilisé Joseph Capus, Président, pour le Bordelais.

⁶⁸⁶ Edouard Barthe est dans ce cadre pris en compte.

⁶⁸⁷ Georges Chappaz est comptabilisé comme représentant de cette région.

depuis le 20 décembre 1935. Lorsqu'il entre au Comité National, il est alors âgé de 53 ans. Sa participation aux travaux de l'instance est à partir de cette date incontournable. Il n'est ainsi absent qu'à une seule séance, les 6 et 7 juin 1941 à Vichy, d'avril 1941 à mai 1945, année au cours de laquelle il devient Vice-président du Comité. Il est d'ailleurs le membre le plus présent du Comité sur la période, MM. Doyard et Garnier suivant avec une présence à 18 séances. À l'inverse, l'implication de Sem d'Angerville durant la période est en très net recul puisqu'il n'assiste, au total, qu'à trois réunions, les 17 juillet, 21 octobre et 15 décembre 1943. Nous assistons donc à travers ce parcours à un double mouvement, d'une part de transmission de relais d'une génération de représentants à une autre (du Marquis d'Angerville à Henri Gouges), et d'autre part au renforcement de la position de l'espace côte-d'orien au sein du CNAO, par la trajectoire ascendante de son délégué dans l'organisme.

Un autre phénomène important touche le CNAO sous le Régime de Vichy : la participation, pour la première fois de son histoire, de représentants professionnels étrangers à la vitiviniculture. Cette situation est directement liée aux implications de la loi du 13 janvier 1941 relative au régime économique de l'alcool⁶⁸⁹. En vertu de ce texte, le CNAO est désormais appelé à réglementer et à contrôler, entre autres, les eaux-de-vie de cidre. Aussi, le Président Capus soumet au Directeur de la Production au Ministère de l'Agriculture, le 17 juin 1941, une liste de spécialistes à adjoindre au Comité lors des séances consacrées à cette question spécifique⁶⁹⁰. Sont ainsi proposés trois représentants pour les récoltants, figures du corporatisme agricole de droite, MM. Jacques Leroy Ladurie, Président de la Confédération générale des producteurs de fruits à cidre, futur Ministre de l'Agriculture en avril 1942⁶⁹¹, André du Boullay⁶⁹², Président du Syndicat général des agriculteurs et récoltants du Pays d'Auge, propriétaire récoltant à Saint-Germain de Livet dans le Calvados, et Hamont, Président du Syndicat départemental des bouilleurs de crûs de l'Orne, propriétaire récoltant à Passay-la-Conception ; un représentant des négociants en fruits à cidre, M. Langlois-Berthelot, Délégué du Syndicat national des négociants en fruits à cidre ; enfin un représentant des industriels, M. Paul Saffray, Président du Syndicat national des cidriers et

⁶⁸⁸ Lettre de Jean Capdemourlin à Joseph Capus, 30 novembre 1939, 2 p., AINAO, Dossier Capdemourlin.

⁶⁸⁹ JO du 14 janvier 1941, p. 192-193.

⁶⁹⁰ *Lettre de Joseph Capus à M. le Directeur de la Production au ministère de l'Agriculture*, 17 juin 1941, 2 p., AN, F/10/5362.

⁶⁹¹ Sur Jacques Leroy Ladurie voir notamment BARRAL Pierre, *Les agrariens français, op. cit.* et CARDI Antoine, « La Corporation paysanne 1940-1944. Entre le local et le national : l'exemple du Calvados », dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 14, 2000, p. 133.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 133.

fabricants d'eaux-de-vie de cidre. Au cours du second semestre de l'année 1941, période durant laquelle le Comité National consacre la majeure partie de son travail à la question des eaux-de-vie, ces délégués siègent à chacune des séances (10 juin, 5 septembre, 7 et 19 novembre, 18 décembre à Vichy), en plus ou moins grand nombre. Le remplaçant de M. Leroy Ladurie, Yves Lucas, assiste par ailleurs à l'assemblée plénière du 26 février 1943. L'entrée de ces professionnels au CNAO est l'une des incidences les plus manifestes du contexte économique particulier de la période sur l'incarnation de l'organisme.

Le cas des représentants des eaux-de-vie de cidre révèle la nécessité de prendre en compte pour la période de guerre, non seulement la composition officielle du Comité, inscrite dans les textes, mais également les compositions effectives des séances. Cette étude contribue à la fois à appuyer certains éléments déjà mis en évidence et à mettre en lumière d'autres aspects du fonctionnement de l'organisme. Dans ce cadre, notons tout d'abord l'élargissement du constat établi au sujet du passage de relais entre le Marquis d'Angerville et Henri Gouges à d'autres membres de l'assemblée. En effet, par le biais de remplacements répétés de représentants titulaires, plusieurs acteurs s'imposent progressivement au sein du Comité. C'est par exemple le cas d'Edmond Laneyrie, qui en remplaçant régulièrement Charles Perraton à sa demande⁶⁹³, puis en prenant définitivement sa place après sa mort, assiste à 17 séances au cours de la période⁶⁹⁴. De même, Pierre Rozé en représentant successivement Gaston Rosin, au cours de huit séances, de juin 1941 à décembre 1942, puis Charles Vavasseur pour les réunions des 21 octobre et 15 décembre 1943 et pour celle du 12 juillet 1945, se positionne comme une figure familière de l'assemblée. Jean Laborde, pour le Beaujolais, supplée quant à lui aux absences de Lucien Romier à partir d'octobre 1942 et est proposé comme membre permanent au moment de sa mort⁶⁹⁵. Bertrand de Lur-Saluces, successeur de Maurice Salles à la Présidence de la Fédération des Syndicats des grands vins de Bordeaux à compter du 8 février 1944, assiste pour la première fois à une séance du Comité National le 12 juillet 1945,

⁶⁹³ Lettre de Charles Perraton à Joseph Capus, 29 mai 1941, 1 p. : « *je profite de la présente pour vous renouveler mon désir de voir M. Laneyrie Edmond être agréé auprès du Comité National comme mon suppléant* » ; Lettre d'Henri Pestel pour Joseph Capus à Charles Perraton, 17 juin 1941, 1 p. : « *J'ai choisi M. Laneyrie qui vous a déjà représenté à différentes reprises.* », AINAO, Dossier Laneyrie.

⁶⁹⁴ Charles Perraton meurt en décembre 1941, voir Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 316.

⁶⁹⁵ Lettre d'Edmond Laneyrie à Henri Pestel, 17 janvier 1944, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie : « *Le décès de M. ROMIER laisse sa place vacante au CNAO. Je pense que M. LABORDE deviendra membre titulaire. Il le mérite par la droiture de son jugement, ses connaissances du vignoble de l'appellation régionale Beaujolais, et par la considération dont il jouit.* ».

2 ans avant sa nomination officielle⁶⁹⁶. À l'inverse, la période avril 1941-juillet 1945 consacre pour d'autres membres, parfois parmi les plus importants de l'Entre-deux-guerres, un recul manifeste. Édouard Barthe est de ce point de vue l'acteur le plus emblématique, comme nous avons pu l'expliquer. Le constat est similaire pour le Marquis d'Angerville. Un acteur comme Jean Capdemourlin, bien que nommé en avril 1941, ne prend part à l'activité du Comité National pour la première fois que le 17 juillet 1943 du fait de sa captivité⁶⁹⁷. Georges Chappaz n'assiste quant à lui qu'à 6 séances durant ces quatre années et ne se fait remplacer qu'à une seule reprise, par M. Marsais, le 12 juillet 1945. Parfois, l'absence est concentrée sur une période plus réduite. C'est le cas notamment pour le Président Capus, qui ne participe qu'à une seule réunion sur les sept tenues d'août 1942 à mai 1943. Les raisons de son éloignement renvoient alors, d'après nos sources, d'une part à son état de santé⁶⁹⁸ et d'autre part à l'impossibilité de passage d'une zone à l'autre⁶⁹⁹. En son absence, la présidence des séances revient successivement au Baron Le Roy (1^{er} août 1942 à Vichy, 22 et 23 octobre 1942 à Mâcon, 20 décembre 1942 à Vichy, 12 et 13 mai 1943 à Saint-Raphaël) et à Gaston Briand (4 décembre 1942 et 28 janvier 1943⁷⁰⁰). Le Baron Le Roy se voit d'ailleurs confié à cet égard par Joseph Capus la délégation de ses pouvoirs sur l'ensemble du territoire le 22 octobre 1943 :

« *Le Baron Le Roy donne lecture d'une lettre par laquelle M. Capus lui remet sa délégation pour la zone libre et la zone occupée.* »⁷⁰¹.

Pour la majorité des membres enfin, la participation aux réunions est irrégulière, alternant entre absence sans envoi de suppléant, présence ou représentation. Ce phénomène se traduit

⁶⁹⁶ Lettre de Maurice Salles à Joseph Capus, 9 février 1944, 2 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces : « *Il me semble que la présence de Monsieur De LUR SALUCES à la Présidence comporte comme conséquence indispensable son entrée au Comité National des Appellations d'Origine. Est-ce que la chose ne pourrait pas être réalisée sans attendre le renouvellement normal du Comité ?* ».

⁶⁹⁷ Lettre d'Henri Pestel à Jean Capdemourlin, 10 août 1943, 2 p., AINAO, Dossier Capdemourlin.

⁶⁹⁸ « *Le Président ouvre la séance à 9 heures 30. Il tient à exprimer sa gratitude à MM. le Baron Le Roy et Pestel pour l'avoir suppléé pendant sa maladie et avoir accepté avec bonne grâce ce supplément de travail et de responsabilité.* », Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 26 février 1943, p. 445.

⁶⁹⁹ « *Le Président présente les excuses de M. Capus dont le laisser-passer est expiré en zone libre qui n'a pas pu venir et du Baron Le Roy qui n'a pas pu lui-même obtenir de laisser-passer* », *Ibid.*, séance du 4 décembre 1942, p. 416 ; « *En l'absence de M. le Président Capus et de M. le Vice-président, le Baron Le Roy, retenus tous deux en zone libre* », *Ibid.*, séance du 28 janvier 1943, p. 432.

⁷⁰⁰ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 21 janvier 1943, 1 p., AINAO, Dossier Briand : « *M. Capus devait d'ailleurs rentrer à PARIS le 27, mais pour une question de location de place son voyage est remis au 4, et il ne sera malheureusement pas là. J'en suis très contrarié d'autant plus que le laisser-passer du Baron Le Roy a été refusé à Moulins au début du mois, et la demande qu'il devait m'envoyer pour que je la dépose ici ne m'est pas encore parvenue. Il ne sera donc certainement pas là le 27 ni le 28. Dans ces conditions je vous demanderai encore de vouloir bien présider la séance.* ».

par un taux moyen de présence pour les représentants de la production ou du négoce, les personnalités viticoles, et M. Laborde, de 14 séances sur les 23 de la période.

En définitive, pour les membres autres que les représentants de l'administration, deux tendances dominantes se dégagent : d'une part l'effacement d'une partie des membres initiaux de l'Entre-deux-guerres au profit de nouveaux délégués, d'autre part une participation aléatoire, marquée par de gros écarts entre membres et engendrant un taux de présence général d'environ 60 %.

2) *La place de l'administration*

Dans la composition officielle établie le 7 avril 1941, l'administration est la composante du Comité dont la progression est la plus manifeste. Toutefois, l'étude des procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière permet de nuancer et d'affiner ce constat. En effet, l'accroissement du contrôle de l'administration sur le travail de l'organisme n'est pas un phénomène uniforme. Tout d'abord, le nombre moyen de représentants présents lors des séances est compris entre cinq et six. Au-delà de cette moyenne, durant toute l'année 1941, ce ne sont qu'entre trois et cinq membres de l'administration qui assistent aux réunions du Comité. Leur présence est en revanche globalement plus marquée en 1943, avec la participation à plusieurs reprises de six représentants des administrations aux assemblées⁷⁰². C'est en 1942, année où leur présence est relativement inégale d'une séance à l'autre, qu'est atteint le maximum de l'investissement. Le 4 juin, ce sont ainsi onze délégués de l'administration qui participent aux travaux du CNAO, sur une assemblée totale de vingt-huit membres⁷⁰³. L'essentiel de la séance est dédié à l'étude d'un projet du Ministère de l'Agriculture visant à intégrer l'ensemble des AOC au circuit du Ravitaillement. Fortement opposés à la proposition, les représentants professionnels parviennent, en dépit de cette présence massive de l'administration, à repousser le texte dans sa forme initiale (une voix pour, six contre, les autres membres s'abstenant) et à donner au Comité la responsabilité de la répartition d'un contingent de vins à AOC à intégrer (douze voix pour).

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 398.

⁷⁰² Séances des 17 juillet, 21 octobre et 15 décembre.

⁷⁰³ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 368-383. Assistent à cette séance, en plus des représentants prévus dans l'arrêté de 1941, MM. Jacquet, contrôleur des dépenses engagées au Ministère de l'Agriculture, Chanterac, chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et Maurice, intendant et Directeur des ressources au Ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, la Direction de la Production agricole est représentée à la fois par M. Ferrand, délégué de son Directeur, et par M. Audidier, Sous-directeur du service.

L'étude des différentes composantes de l'administration représentées au CNAO en vertu du texte de 1941 permet également d'affiner la compréhension des tendances à l'œuvre. Seuls trois corps de l'administration agissent et participent activement durant toute la période au processus décisionnel du Comité. En premier lieu la Répression des fraudes, incarnée par MM. Toubeau, Rieder, Dabat et Bonis, dont la représentation est assurée lors de dix-huit séances et qui envoie même deux délégués à neuf reprises. Ensuite, les Contributions indirectes avec M. Bétaillouloux, administrateur du service, présentes à vingt-et-une réunion⁷⁰⁴. M. Blanchon, délégué du Directeur de l'Économie nationale est enfin présent dix-sept fois d'avril 1941 à juillet 1945. Par ailleurs, alors que sa nomination n'est pas prévue dans les textes officiels, un représentant du Ministère du Ravitaillement assiste également à six des séances de la période⁷⁰⁵. À côté de ces administrations grandement investies dans l'activité du CNAO tout au long de la Deuxième Guerre mondiale, l'implication des autres services doit faire l'objet d'une série de remarques. La Direction de la Production agricole est a priori relativement active au sein de l'instance, puisqu'elle dispose d'un délégué lors de quatorze séances voire de deux le 20 décembre 1942, les 12 et 13 mai et le 21 octobre 1943⁷⁰⁶. Toutefois, la participation de ce service, bien que continue à partir de cette date, ne s'amorce en pratique que le 15 avril 1942. À l'inverse, le Service des Alcools, par l'intermédiaire de son Directeur, M. Dubois, n'est véritablement associé aux travaux du Comité que lors de l'année 1941 (année de grande importance pour la question des eaux-de-vie), conformément à l'arrêté de 1941. Par la suite, une seule participation est observable, le 17 juillet 1943. Maurice Wells, représentant du Directeur des Affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, assiste quant à lui aux séances sur la presque totalité de la période, mais de manière irrégulière, neuf fois au total, soit moins de la moitié. Proche de Joseph Capus, ce dernier est toutefois directement mis au courant par le Président des travaux effectués en son absence, comme ceux de l'ultime session de la période vichyste, le 26 avril 1944⁷⁰⁷. Enfin, M. Maitrot, Directeur de l'enseignement et des services scientifiques, ne prend part aux travaux du Comité qu'à deux reprises, illustrant le peu d'implication effective de son administration.

⁷⁰⁴ M. Barillot est délégué le 5 septembre 1941, M. Duchemin le 18 décembre de la même année à Vichy et le 12 juillet 1945.

⁷⁰⁵ M. Locquin assure cette place à cinq reprises, M. Néraud une fois.

⁷⁰⁶ MM. Ferrand et Portal.

⁷⁰⁷ Lettre de Joseph Capus à Maurice Wells, 26 avril 1944, 2 p., AINAO, Documents Joseph Capus.

La présence de l'administration tend globalement à s'accroître au cours de l'année 1943. Un épisode en particulier est révélateur du renforcement de l'influence de l'administration de l'Agriculture sur le fonctionnement du CNAO. Sur une demande de M. Roche, Chef de Service de l'Inspection Générale de l'Agriculture, relayée par la direction de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux, M. Thierry, Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles, assiste aux réunions du Comité National d'octobre et décembre 1943⁷⁰⁸. Si la demande de nomination officielle parmi les membres du CNAO n'aboutit pas, il participe effectivement à ces deux séances, sur les 4 tenues d'octobre 1943 à juillet 1945. Il est intéressant, pour mesurer la portée de cet épisode, de le mettre en perspective avec une autre tentative de nomination datant de l'Entre-deux-guerres. Ainsi, en novembre 1937, une instruction comparable de nomination au Comité National émanant de M. Brassart, Directeur de l'Agriculture, n'avait eu aucune suite⁷⁰⁹. Il s'agissait alors de remplacer Georges Chappaz, nommé au Comité en septembre 1935 au titre d'Inspecteur général de l'Agriculture et admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1937, par son successeur, M. Chavard, chargé en outre des questions de viticulture par l'arrêté du 22 octobre 1937. Il est ainsi permis de voir, à travers la directive de 1943, un certain renforcement de la main mise et du contrôle de l'Etat sur le Comité, en particulier de l'administration de l'Agriculture.

Une dernière question se pose dans cette étude de la place de l'administration au sein du CNAO durant la Deuxième Guerre mondiale, relative à son incarnation. Dans cette perspective, la tendance dominante est la permanence des représentants présents sous la Troisième République durant la période vichyssoise. L'existence de tels phénomènes est aujourd'hui bien connue et mise en évidence pour différents niveaux de l'administration de l'État français⁷¹⁰. Pour les délégués des différents ministères de l'assemblée plénière du Comité, la tendance est assez manifeste. Des personnes comme MM. Bétaillouloux, Locquin ou Ferrand, qui participent activement aux travaux de l'instance durant la guerre, sont bien des visages nouveaux, dont l'arrivée coïncide globalement avec la mise en place du nouveau

⁷⁰⁸ Note de M. Roche, Chef de Service de l'Inspection Générale de l'Agriculture pour M. Portal, Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en produits végétaux, 7 octobre 1943, 1 p. ; Note de la Direction de la Production et de l'Approvisionnement en produits végétaux pour M. le Directeur de l'Enseignement et des Services Scientifiques de l'Agriculture, 15 octobre 1943, 2 p., AN, F/10/5363.

⁷⁰⁹ Lettre de M. Brassart, Directeur de l'Agriculture à M. le Directeur de la Répression des Fraudes, 3 novembre 1937, 1 p., AN, F/10/5362.

⁷¹⁰ BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'Etat français...*, op ; cit. ; LE BÉGUEC Gilles, PESCHANSKI Denis [dir.], *Les élites locales dans la tourmente. Du Front populaire aux années cinquante*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 460 p.

régime. Toutefois, et ceci est tout à fait essentiel, les représentants officiels de l'administration de l'Entre-deux-guerres sont maintenus dans leurs fonctions de 1941 à 1945, même si le rythme de participation aux séances se trouve modifié pour certains. Il n'y a donc aucune forme de renouvellement à leur égard, ce qui contribue indiscutablement à ne pas envisager la période vichyssoise comme une phase de rupture radicale mais bien plus comme un temps de reconfiguration du fonctionnement du Comité, reconfiguration différenciée d'une composante à l'autre. Ces acteurs permanents sont MM. Toubeau, Rieder, Bonis, Dubois, Blanchon et Wells.

Au total, la place de l'administration au sein du processus décisionnel du CNAO durant la guerre bénéficie bel et bien d'une assise renforcée. Cependant, cette tendance, loin d'être uniforme d'un service à l'autre, varie selon le domaine d'action et l'orientation prioritaires de l'organisme au cours de la période. Plus généralement, le visage du corps décisionnel de l'institution est sujet d'avril 1941 à mai 1945 à une série d'évolutions, plus ou moins profondes, qui en modifient indiscutablement ses contours. Comme nous aurons l'occasion de le voir, ce mouvement entre en résonance avec d'autres transformations en cours, liées cette fois à la nature du Comité, au centre de gravité de son activité ou encore aux modifications de l'organisation de l'agriculture française. Pour l'heure, avant d'aborder la question de l'administration du CNAO durant la période vichyste, un dernier point doit être évoqué, représentatif des enjeux relatifs à l'incarnation des instances décisionnelles du Comité et des concurrences au sein de l'administration à son sujet. Il met tout particulièrement en lumière les pressions du monde du négoce pour modifier la composition du Comité et établir un équilibre des forces en sa faveur.

3) Les pressions du monde du négoce

La période juin 1940-juillet 1945 place les enjeux commerciaux au cœur des préoccupations du monde viti-vinicole. Dans un contexte d'absence de liberté économique et de forte taxation des produits agricoles, les questions relatives à la vente des vins et des eaux-de-vie, à leur intégration au circuit du ravitaillement et à leurs prix occupent largement les débats, en particulier ceux du CNAO. Ces circonstances conduisent les représentants du commerce à œuvrer pour accroître leur délégation au sein de l'assemblée du Comité. Ainsi, au moins deux mouvements de cette nature peuvent être identifiés. Au mois de décembre 1942 tout d'abord, sur l'initiative de Roger Descas, Président du Syndicat national du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France et Président du Comité Central de Ravitaillement

des Boissons (CCRB), une démarche est engagée visant à nommer 4 nouveaux représentants du commerce au sein du CNAO. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1941, sa demande est transmise à la Direction des Produits végétaux qui en informe le Comité National le 4 décembre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai l'intention de désigner 4 nouveaux membres pour le Comité des vins à appellation d'origine.

M. le Président Descas, du syndicat National du Commerce en gros des vins cidres et spiritueux et liqueurs de France me propose :

M. E KRESMANN de Bordeaux pour la Gironde

M. F. BOUCHARD de Beaune, pour la Bourgogne

M. JABOULET VERCHERE à Tain l'Hermitage, pour les Côtes du Rhône

M. MAUVISSEAU, de Blois pour la Vallée de la Loire.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître d'urgence votre avis sur chacune de ces nominations. »⁷¹¹.

L'annonce est vécue par le CNAO comme une véritable attaque du commerce à l'encontre de la propriété et une tentative de main mise sur l'organisme. La réaction du Secrétaire général Henri Pestel est immédiate, dénonçant auprès du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture l'illégalité de l'arrêté de 1941 et la remise en cause de l'équilibre du CNAO causée par la proposition de Roger Descas :

« Cette démarche provient de la rédaction défectueuse de l'arrêté ministériel du 7 avril 1941 qui a chargé le directeur de la production agricole de son exécution. Le dit arrêté ministériel est d'ailleurs illégal et n'importe quel membre du Comité National pourrait le faire casser devant le Conseil d'Etat, un arrêté ministériel n'ayant pas le pouvoir d'abroger un décret.

D'autre part, le nombre des membres du Comité National a été fixé, après réflexion et dosage entre les diverses régions. Il est tout à fait impossible de modifier la représentation de

⁷¹¹ Lette de la Direction des Produits végétaux au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, au Président du CNAO, 4 décembre 1942, 1 p., AN, F/10/5362.

chacune de celles-ci sans y réfléchir mûrement surtout quand il s'agit de modifier la proportion du commerce par rapport à la propriété. »⁷¹².

Une semaine plus tard, alors que la Direction de l'Enseignement et des Recherches au Ministère de l'Agriculture s'apprête à examiner cette affaire, en lien avec la Direction du service de la Répression des Fraudes, service officiellement en charge des nominations au Comité National⁷¹³, le Baron Le Roy poursuit l'effort de dénonciation de la démarche du commerce, cette fois-ci directement auprès du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement :

« Il ne paraît donc guère concevable que des négociants en vins puissent intervenir avec la compétence et la responsabilité nécessaires pour délibérer sur des questions qui relèvent uniquement de la technique professionnelle viticole [...] S'il en était ainsi il n'y aurait aucune raison pour ne pas introduire de nombreux viticulteurs au CCRB ou même leur réserver une place importante dans le Syndicat National du Commerce. [...]

J'ajoute que si quatre délégués supplémentaires du Commerce se joignaient aux délégués actuels et aux cinq prévus en matière d'exportation, ce sont des Commerçants qui constitueraient le groupe majoritaire au Comité National, avec toutes les conséquences que cela comporte.

A mon très grand regret, je suis donc obligé, Monsieur le Ministre, certain en cela d'être en accord avec la majorité du Comité, comme avec l'esprit et la lettre de la loi, de donner un avis catégoriquement défavorable à toute introduction nouvelle de représentants du Commerce au sein du Comité National. Je dois ajouter que je vois là une manifestation de plus de l'emprise regrettable que le Commerce est en train de prendre sur la Production agricole. »⁷¹⁴.

Les représentants de la propriété sortent finalement vainqueurs de cet épisode puisque la demande du Président du Syndicat du commerce n'aboutit pas, la composition officielle du Comité restant inchangée. Ce dossier témoigne en outre de l'importance des luttes d'influence entre les différentes composantes du monde viti-vinicole auprès des services ministériels et du

⁷¹² Lettre d'Henri Pestel à Luce Prault, Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, 7 décembre 1942, 1 p., AN, F/10/5362.

⁷¹³ Note du cabinet de la Direction de l'Enseignement et des Recherches au chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture, 14 décembre 1942, 1 p., AN, F/10/5362.

⁷¹⁴ Lettre du Baron Le Roy, Vice-président délégué du CNAO, à M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, 15 décembre 1942, 2 p., AN, F/10/5363.

poids de ces derniers dans la définition de l'équilibre et du visage du CNAO au cours de la période vichyste. À cet égard, les hommes forts du Comité issus de la production ont un avantage sur ceux du négoce. En effet, malgré les relais de ces derniers, le service clé en matière de nomination au CNAO reste celui de la Répression des Fraudes, c'est-à-dire au Ministère de l'Agriculture. Les instructions en provenance d'autres ministères ne peuvent ainsi être officialisées directement et doivent recevoir l'accord de ce service, proche des dirigeants du Comité. Ceci est ainsi rappelé en 1945 à l'occasion de démarches du Ministère des Finances :

« Par une note en date du 19 Avril dernier, vous m'avez transmis, pour attribution, une lettre de Monsieur le Ministre des Finances relative à la révision de la composition du Comité National des Appellations d'Origine [...] J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pas plus que vous, je n'ai été saisi jusqu'à présent d'une demande tendant à la révision de la composition du Comité National des Appellations d'Origine. Mais aux termes du décret-loi du 30 juillet 1935 créant ce Comité, la composition de celui-ci et ses règles de fonctionnement sont fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, de la Justice et des Finances.

Il ne me semble donc pas qu'il y ait à craindre que la révision dont il s'agit puisse s'effectuer en dehors de nous.

Le moment venu je vous tiendrai au courant des travaux que mon Service sera appelé à opérer, à ce sujet, dans le cadre de ses attributions parmi lesquelles figure, en effet, l'appréciation des lois sur la protection des Appellations d'Origine. »⁷¹⁵.

Les mois de mai-juin 1945 sont le théâtre d'un nouveau mouvement d'intensification des pressions du négoce pour élargir sa représentation au Comité National. L'effort est alors national et concerté et les demandes en provenance des différentes régions sont adressées à faibles intervalles à l'administration. Daniel Burkard, Président du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux du Haut-Rhin plaide tout d'abord pour une représentation des vins d'Alsace au sein de la nouvelle composition du Comité, bien que ces vins ne bénéficient pas encore d'AOC et afin de défendre la requête du commerce de la région à ce sujet⁷¹⁶. Le 18

⁷¹⁵ Lettre du Directeur du service de la Répression des Fraudes à M. le Directeur de la Production agricole, 17 mai 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

⁷¹⁶ Note de M. Desbordes, Sous-Direction de la Production végétale, pour M. le Directeur du service de la Répression des Fraudes, 30 mai 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

mai, le Président du Syndicat des Négociants en Vins Fins de Bourgogne, François Bouchard, adresse une lettre au Directeur du service de la Répression des Fraudes demandant une augmentation de la représentation du commerce éleveur des diverses régions de production d'AOC, en particulier de celui de Bourgogne⁷¹⁷. La requête du Syndicat Général des Négociants en vins fins des Côtes du Rhône est identique, quelques jours plus tard, pour le commerce éleveur des régions de Lyon et d'Avignon⁷¹⁸. Enfin, l'Administrateur délégué des Etablissements J. M. Monmousseau pose sa candidature au mois de juin comme membre représentant du commerce des vins supérieurs de la Touraine⁷¹⁹.

Ce mouvement, s'il n'a pas d'incidences immédiates, s'inscrit toutefois dans un processus plus large de redéfinition de la composition et de l'incarnation du CNAO, dont les soubassements sont liés à la période vichyste et aux contraintes économiques de l'Occupation et qui prend véritablement corps après la fin du conflit mondial.

3) L'administration du CNAO durant la période vichyste et face aux contraintes du régime d'Occupation

La période septembre 1939-juin 1940 avait été marquée par une altération profonde des moyens humains du Comité, notamment pour son personnel administratif et technique. À titre d'exemple, sur les huit agents techniques que compte alors l'organisme, seuls deux restent effectivement en place durant ces quelques mois. À l'inverse, le bilan des quatre années suivantes consacre un renforcement conséquent des effectifs. Le 13 août 1940, le Comité dispose de dix-neuf agents, répartis entre Paris (huit) et la province (onze)⁷²⁰. Le 14 février 1945, le personnel parisien s'élève désormais à dix-sept agents, celui de province à vingt⁷²¹. On assiste donc sur la période à un doublement des effectifs.

a) Le retour des personnels mobilisés

La mise en place du Régime de Vichy coïncide tout d'abord avec une nouvelle série de déménagements pour le CNAO. Il se replie d'abord de nouveau le 11 juin à Poitiers, puis à

⁷¹⁷ Note de M. Desbordes, *Sous-Direction de la Production végétale, pour M. le Directeur du service de la Répression des Fraudes*, 30 mai 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

⁷¹⁸ Note de M. Desbordes, *Sous-Direction de la Production végétale, pour M. le Directeur du service de la Répression des Fraudes*, 8 juin 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

⁷¹⁹ Note de M. Desbordes, *Sous-Direction de la Production végétale, pour M. le Directeur du service de la Répression des Fraudes*, 26 juin 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

⁷²⁰ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 128-129.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 238-240.

Bordeaux⁷²². Il revient ensuite à Poitiers, pour trois semaines, de la fin juillet au milieu du mois d'août⁷²³. Ce n'est qu'à partir de cette date que s'amorce réellement le mouvement de remise en marche du Comité.

Les mois d'août et septembre 1940 sont marqués par le retour des agents mobilisés. C'est le cas de Louis Orizet le 7 août⁷²⁴. Le Baron Le Roy peut, de même, rentrer à Châteauneuf-du-Pape à partir du 20 septembre, après la démobilisation et le retour à Paris de M. Pestel. Dans les premiers mois du nouveau régime, la composition de l'administration du Comité ne subit pas de transformation majeure. Ainsi, la liste des agents de province présentée le 13 août 1940 ne diffère de celle constatée au moment de l'entrée en guerre, que par l'intégration des trois agents techniques temporaires évoqués par la Sous-commission Financière le 23 décembre 1939 (MM. Peter, Sicres et Larronde)⁷²⁵. Le reste de la structure se décline donc officiellement de la manière suivante : M. Reynier inspecteur, les agents techniques Orizet pour la zone libre de la Bourgogne, Bréjoux en détachement à Paris, Macé en Gironde et Simonetti, enfin les contrôleurs Robert dans les Côtes-du-Rhône, Cazeaux-Cazalet en Gironde et Boyer en Champagne. En pratique, MM. Cazeaux-Cazalet, Macé, Robert, Orizet et Boyer reprennent successivement leurs fonctions en octobre et novembre. M. Simonetti, grièvement blessé en juin 1940, est en revanche toujours en traitement à l'hôpital de Marseille au mois de mars 1942. Son retour prochain est à cette date espéré par le Comité National. Du point de vue de la Brigade spéciale de Répression des Fraudes, seuls trois agents réintègrent leur place dans un premier temps, MM. Sénescal, Brunet et Quittanson. Prisonniers, MM. Dauzier et Ropars, ne sont libérés comme anciens combattants qu'au mois d'août 1941. M. Blacquièrre est quant à lui toujours captif début 1942.

C'est au niveau de l'administration parisienne que se produisent les mouvements les plus importants durant la fin de l'année 1940 et le premier semestre de 1941. En effet, outre le recrutement de trois nouvelles dactylographes dans les premiers mois de 1941, signe de la

⁷²² Lettre d'Henri Pestel à Henry Vidal, 10 juin 1940, 1 p., AINAO, Dossier Vidal : « *les événements obligent le Comité à suivre le sort des ministères. Demain, nous partons pour Poitiers (31, rue de la Cathédrale) espérant que ce ne sera pas pour longtemps. Mais il en résulte une impossibilité de travailler avec les archives de Paris et notamment avec la machine à tirer les plans.* ».

⁷²³ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National au cours des années 1940-1941*, op. cit.

⁷²⁴ *Ibid.*, séance du 29 novembre 1940, p. 134.

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 120-121.

forte reprise de l'activité du Comité⁷²⁶, M. de Roquette-Buisson, alors Secrétaire général adjoint aux côtés d'Henri Pestel, donne sa démission, comme nous l'avons déjà évoqué, au mois de novembre 1940. À partir de cette date, la charge de secrétaire général est assurée uniquement par M. Pestel. M. Boyer, appelé en remplacement de M. Bréjoux, agent technique détaché à Paris, au mois de septembre 1939, retourne en Champagne après la signature de l'armistice. Toutefois, Pierre Bréjoux ne peut reprendre ses fonctions, toujours prisonnier en Allemagne au mois de mars 1942. Deux agents sont donc recrutés pour pallier à son absence, M. Devlétian, ingénieur agronome, et M. Ringeissen, ingénieur agricole, et faire face à une tâche de plus en plus lourde. Le remplacement de M. Nottret, comptable depuis l'origine du CNAO, par M. Trunet en avril 1941, est peut-être plus anecdotique mais doit tout de même être noté⁷²⁷. Par ailleurs, une indemnité est attribuée à M. Capus en septembre 1941 pour l'accomplissement effectif des fonctions de Directeur du Comité depuis sa création⁷²⁸. Enfin, point tout à fait essentiel, une partie de l'administration de l'organisme est désormais assurée en zone libre par le Baron Le Roy, assisté de Mlle Sem, dactylographe⁷²⁹.

b) Les difficultés de recrutement

La problématique centrale de la fin 1940, de l'année 1941 et du début 1942 est liée aux difficultés rencontrées par le Comité pour le recrutement de nouveaux personnels. Dans un contexte de forte reprise de son activité, ce dernier se trouve en effet confronté à la nécessité d'accroître ses effectifs. Or, la dimension économique s'impose comme un facteur d'entraves à cette politique. Le problème est exposé lors de la séance de la commission financière du 4 septembre 1941, renvoyant notamment à la question de la concurrence des autres structures :

« Les recherches effectuées depuis quelque temps n'ont pas donné de résultats car les traitements établis en 1939, ne correspondent plus aux conditions de vie actuelles et les anciens élèves des écoles d'agriculture préfèrent s'engager dans les Comités de toutes sortes qui se créent, où on leur offre des traitements plus élevés. »⁷³⁰ ;

au Comité National du 19 décembre :

⁷²⁶ Ce mouvement de reprise est d'ailleurs évoqué au cours de l'année 1941 : « *Le Président expose que le Comité National a plus de travail que jamais, qu'il avait été arrêté en plein développement par la guerre* », *Ibid.*, séance du 4 septembre 1941, p. 149.

⁷²⁷ *Ibid.*, séance du 9 avril 1941, p. 147. M. Trunet sera par ailleurs lui-même remplacé en 1943 par M. Pinettes, nouveau chef comptable du Comité.

⁷²⁸ *Ibid.*, séance du 4 septembre 1941, p. 148-149.

⁷²⁹ *Ibid.*, p. 147.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 149-150.

« Le Comité a d'excellents agents, mais ceux-ci sont en nombre insuffisant. Nous avons de la peine à en recruter d'autres parce que les organisations nouvellement créées offrent des traitements bien supérieurs. »⁷³¹ ;

et le 13 janvier 1942 :

« Le Président remarque que le Comité a un besoin urgent d'accroître son personnel. [...] Le Président demande à quel échelon doivent être engagés les nouveaux agents dont le Comité a besoin pour accroître son personnel car on est obligé d'accepter leurs conditions, si l'on veut en trouver.

M. Garnier fait observer que là se pose, en effet, un problème particulier car, en 1939, le Comité avait pensé n'engager que des jeunes gens et à l'heure actuelle il n'y en a pas de disponibles ; on ne trouve donc que des personnes d'un certain âge qui acceptent d'entrer au Comité mais seulement avec une rémunération suffisante. »⁷³².

Le même constat est dressé en mars 1942 au sujet du recrutement d'un agent technique pour la zone occupée de la Bourgogne :

« Il faudrait encore trouver le plus tôt possible un agent pour la partie occupée de la Bourgogne mais le recrutement est difficile par suite des traitements élevés offerts par les nouveaux organismes corporatifs constitués depuis la guerre. »⁷³³.

Face à ces difficultés, liées pour une part à la politique de recrutement du Ministère de l'Agriculture⁷³⁴, le CNAO engage alors une réflexion sur le traitement de ses personnels et sur leur statut, à la fois face au fonctionnaires de l'Etat et face aux employés du secteur privé. La ligne tenue par le Comité consiste tout au long de la période 1940-1945 à appliquer à ses agents les augmentations de traitements et les indemnités successives accordées par l'Etat à ses fonctionnaires, tout en réaffirmant constamment l'indépendance de leur statut vis-à-vis du

⁷³¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 337.

⁷³² Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 162 et 164.

⁷³³ R. 249, Rapport sur l'activité du Comité National au cours des années 1940-1941, op. cit., p. 6.

⁷³⁴ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 25 mars 1942, p. 167 : « A propos des traitements, le secrétaire général donne lecture d'une note demandant qu'une indemnité de fonction soit accordée aux agents techniques qui peuvent être considérés comme chef de service dans leur région (MM. Boyer, Orizet, Robert) car le Ministère de l'Agriculture recrute actuellement 78 professeurs d'Agriculture bénéficiant d'une telle indemnité, 5000 francs en moyenne, et les agents du Comité pourraient du jour au lendemain le quitter s'ils n'avaient pas une situation au moins égale. ».

fonctionnariat⁷³⁵. L'alignement de l'organisme sur la politique de l'Etat en matière de rémunération des personnels relève dans ce cadre plus du pragmatisme économique, de la prise en compte des concurrences nouvelles à l'œuvre, que de l'infléchissement idéologique quant à la nature de ses agents. Il y a donc une analogie manifeste entre la stratégie du Comité et le projet exprimé à travers le statut des fonctionnaires du 14 septembre 1941, décrit par Marc Olivier Baruch comme « *une forme de marché implicite entre le pouvoir et ses fonctionnaires : contre une amélioration de leur situation matérielle et morale, susceptible d'assurer les fondements et les moyens de leur dignité, étaient attendues des attitudes de loyauté sans faille* »⁷³⁶. Ce positionnement est ainsi à l'origine de la mise à jour de l'échelle des traitements des agents techniques, adoptée le 15 décembre 1943, ayant pour but le resserrement de l'écart entre ces derniers et les inspecteurs de la Répression des Fraudes, et précédée de l'explication suivante :

« *Le Président donne la parole au secrétaire général qui expose, conformément à la note remise, avant la séance, aux Membres de la Commission, qu'il semble opportun de revoir les traitements du personnel pour les mettre en harmonie avec la hausse du prix de la vie : c'est ce que vient d'ailleurs de faire l'Etat en révisant les échelles de classement de ses fonctionnaires.* »⁷³⁷.

Le Comité procède de manière strictement identique le 14 février 1945, en réajustant de nouveau l'échelle des traitements de ses agents⁷³⁸, face à l'ordonnance du 6 janvier 1945 prévoyant d'importantes augmentations pour les fonctionnaires⁷³⁹.

L'augmentation sensible des rémunérations mêlée à la forte volonté de recrutement entraîne une hausse considérable des sommes allouées aux traitements du personnel au sein des budgets. En francs constants, sur la base 1938, elles passent de 395 957 francs en 1941 à 471 626 francs en 1942, pour atteindre 546 089 francs en 1943. Le fonds de concours à la répression des fraudes suit par ailleurs une évolution similaire, signe d'une politique du

⁷³⁵ Ce phénomène est notamment observable à l'occasion d'une discussion tenue le 9 avril 1941 au sujet du statut de M. Pestel, *Ibid.*, p. 137-138.

⁷³⁶ BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'Etat...*, *op. cit.*, « Le statut des fonctionnaires », p. 268.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 206.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 235-236.

⁷³⁹ JORF du 7 janvier 1945, p. 90-92, Ordonnance n° 45-14 du 6 janvier portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires.

Comité comparable pour ces agents détachés⁷⁴⁰. Ce dernier s'élève, toujours sur la base 1938, à 340 000 francs en 1941, 470 400 francs en 1942 et 450 000 francs en 1943.

c) Les processus différenciés de l'administration des régions viticoles et du centre parisien

Pour revenir à la question de l'augmentation des effectifs entre août 1940 et février 1945, une remarque importante doit être faite au sujet de la chronologie des mouvements à l'œuvre. Il faut en effet insister sur l'absence de synchronisation entre les évolutions de l'administration centrale et des agents de province. Pour ces derniers, l'année 1942 constitue la période charnière. Pourvu de neuf agents en régions au début de l'année (ce chiffre prend d'une part en compte la fin de mission des agents temporaires consécutive au retour des collaborateurs réguliers et d'autre part l'arrivée de MM. Lavit pour le Sud-Ouest, Fresneau pour le Centre-Ouest, de Bettignies et Damiens pour la Gironde), et après une période de recherches sans résultats, le Comité compte au 27 janvier 1943 vingt-et-un agents en province⁷⁴¹. Toujours confronté à un besoin urgent d'accroissement de ses effectifs en janvier 1942, il table sur une augmentation du nombre de ses agents de treize à dix-sept au cours de cette année. Ses attentes semblent être satisfaites à la fin de l'année, comme en témoigne le secrétaire général :

*« Le personnel est maintenant suffisamment nombreux pour que les agents qui ont donné des preuves de leur activité soient chargés de diriger des agents stagiaires placés à côté d'eux. »*⁷⁴².

Les effectifs de province se stabilisent ensuite jusqu'en 1945 autour de vingt personnes. Les chiffres successifs font état de dix-huit agents en décembre 1943 (treize contrôleurs, 2 contrôleurs stagiaires, un agent temporaire, un inspecteur des contributions indirectes détaché, une sténodactylographe)⁷⁴³, de dix-neuf en avril 1944 (onze contrôleurs, un agent temporaire, quatre agents techniques stagiaires, un inspecteur des contributions indirectes détaché, une sténodactylographe)⁷⁴⁴, et de vingt en février 1945 (treize contrôleurs, un inspecteur, quatre agents techniques stagiaires, un inspecteur des contributions indirectes détaché, une

⁷⁴⁰ Voir à ce sujet le Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 6 novembre, p. 161 et séance du 8 juillet 1942, p. 176.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 193.

⁷⁴² *Ibid.*, séance du 8 décembre 1942, p. 183.

⁷⁴³ *Ibid.*, séance du 15 décembre 1943, p. 211.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, séance du 25 avril 1944, p. 217.

sténodactylographe)⁷⁴⁵. Sans pouvoir en établir la carte complète, le déploiement des agents sur le territoire est alors massif. Une région comme le Bordelais, déjà pourvue de deux agents techniques avant la guerre, bénéficie du recrutement de deux nouvelles personnes⁷⁴⁶. M. Orizet, basé à Mâcon, est rejoint en 1942 par Gaston Charle pour le Beaujolais puis par André Vedel en 1943⁷⁴⁷. Sont également recrutés durant la période MM. Charnay pour les Côtes du Rhône en 1944, M. Canal pour l'Armagnac, MM. Dupoux et Fresneau pour la vallée de la Loire, M. Bonnier pour la région de Bergerac ou encore MM. Lavit pour le Sud-Ouest, et Ciais. En outre, l'administration du Comité bénéficie du détachement de deux agents des Contributions Indirectes, MM. Reynier, déjà en place avant-guerre, pour la région des VDN, et Brunet.

Cette politique de recrutement, principalement déployée en 1942, s'accompagne par ailleurs d'un mouvement de hiérarchisation des agents techniques de province, dans le prolongement du statut établi en 1938. Le premier signe est la prise de parole du secrétaire général du 8 décembre 1942, précédemment reproduite, évoquant l'encadrement d'agents stagiaires par les agents en place ayant fait leurs preuves. Surtout, le statut approuvé en novembre 1938 est modifié dans le sens d'une facilitation de la nomination d'inspecteurs le 25 avril 1944 et ainsi renforcer la structure de l'administration en régions :

« Le Président estime opportun de modifier un peu cette clause d'avancement de manière à permettre de nommer Inspecteur, sans attendre le délai de six ans, les Contrôleurs qui auront donné satisfaction car le personnel des Agents Techniques est désormais suffisamment important pour permettre de créer une sorte de hiérarchie et il y a tout intérêt à prendre les futurs inspecteurs parmi le personnel qui travaille depuis déjà plusieurs années.

Par conséquent, il propose à la Commission Financière de modifier le statut des Agents techniques en retouchant comme suit la deuxième phrase citée plus haut :

« Les Inspecteurs sont choisis parmi les Contrôleurs ayant au moins six ans de service dans cette fonction ou quatre ans de services exceptionnels etc... »

Après discussion, cette proposition est adoptée à l'unanimité. »⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, séance du 14 février 1945, p. 238.

⁷⁴⁶ Compte-rendu d'activité pour le mois de janvier 1942, de Bettignies, 2 p. ; Rapport d'activité de M. Damiens en novembre 1942, 4 p., AINAO.

⁷⁴⁷ Rapport novembre-décembre, Gaston Charle, Lyon, 31 décembre 1942, 8 p. ; Compte-rendu d'activité, André Vedel, avril-juin 1943, 10 p., AINAO.

⁷⁴⁸ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, p. 221.

De façon sous-jacente, ce processus de renforcement hiérarchique renvoie à une volonté du CNAO de meilleur contrôle de son administration, volonté explicitement formulée au sujet des agents détachés de la Répression des Fraudes. Dans un contexte de recrudescence des fraudes sur les appellations d'origine et d'attaques à l'encontre de l'organisme et du système des AOC, l'objectif est à la fois l'assurance de la fidélité des agents détachés et l'augmentation du niveau de leur implication personnelle dans la défense de la norme. Là encore, le ressort mobilisé par le Comité est d'ordre financier :

« Le Président propose d'accorder aux inspecteurs de la brigade spéciale de la Répression des Fraudes, dont le Comité doit préciser l'activité, un pourcentage de 30% sur les dommages-intérêts effectivement perçus par le Comité National pour les contraventions qu'ils ont relevées. Ce serait une mesure analogue à celle qui existe dans l'administration des Contributions Indirectes et elle serait de nature à encourager le zèle de ces agents.

Après discussion le principe est adopté ; le chiffre devant être fixé de ce qui se fait dans les Contributions Indirectes. »⁷⁴⁹.

Cette décision est d'ailleurs confirmée et même élargie aux agents propres du Comité trois mois et demi plus tard :

« Dans l'espoir d'être mieux renseignée, sur les procès-verbaux dressés dans les différentes régions de France par les agents de tout ordre de la Répression des Fraudes, la Commission Financière est d'accord pour accorder à ces agents une gratification du tiers des dommages-intérêts que le Comité National encaissera à l'occasion des procès-verbaux dressés par ces agents. Cette mesure aura effet à compter du 1er janvier 1942 pour les agents propres du Comité National et du 1er juillet, et sous réserve de l'avis de leurs chefs de service, pour les autres agents de la Répression des Fraudes. »⁷⁵⁰.

D'une portée considérable, le mouvement de recrutement d'agents en régions ne demeure pas moins assujéti à certaines limites. Aussi, des manques persistent dans certains espaces et compliquent manifestement le travail, mettant une nouvelle fois en avant les entraves liées à la dimension économique. L'exemple en est donné pour la région des VDN et la charge incombant à Henri Reynier au début de l'année 1944 :

⁷⁴⁹ *Ibid.*, séance du 25 mars 1942, p. 170.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, séance du 8 juillet 1942, p. 177-178.

« Je suis navré qu'une phrase si banale ait vexé, sans que je le veuille cet excellent agent, et je pense qu'il comprendra par la lettre ci-jointe qu'il a eu tort de se froisser. Peut-être sa susceptibilité est-elle due à un surmenage dû au travail véritablement excessif auquel il fait face depuis des mois. J'avoue d'ailleurs que je ne croyais pas qu'il eut tant de travail, car je pensais que vous le faisiez décharger d'une partie de celui-ci par le personnel de la Confédération des Producteurs des vins doux naturels. [...]

Il me semble d'après sa lettre que Monsieur Reynier fait face à travail exagéré et il faudrait lui trouver un collaborateur. [...]

J'aimerais trouver quelqu'un qui ne soit pas rétribué au mois, mais à la journée à cause des difficultés que nous fait toujours Monsieur Blanchon à la Commission Financière, quand il s'agit d'engager et de payer du personnel. »⁷⁵¹.

L'administration centrale de l'organisme, basée à Paris, n'est pas sujette aux mêmes évolutions entre 1940 et 1945. Certes, la tendance de fond renvoie là encore à un processus d'accroissement des effectifs. Toutefois, les temporalités en jeu ainsi que l'évolution de la structuration à l'œuvre sont spécifiques à cet espace institutionnel. C'est au tournant des années 1944-1945 qu'intervient le mouvement de restructuration des services parisiens, plusieurs mois après la fin du régime vichyste donc⁷⁵². Jusque-là, l'organisation s'articule, autour de Joseph Capus, à la fois Président et Directeur du CNAO, sur une structure relativement sommaire. Outre les personnels de gestion courante de l'organisme (dactylographes, employé auxiliaire, garçon de bureau et femme de ménage), les agents techniques et administratifs sont en réalité très peu nombreux. Depuis le départ de M. de Roquette-Buisson, le secrétariat général n'est assuré que par M. Pestel. M. Devlétian, unique contrôleur jusqu'à la fin 1942, dirige les services chargés des délimitations et du contentieux depuis le début de l'année 1941. Pierre Bréjoux, d'abord agent technique de province, un temps absent du Comité et remplacé par un ingénieur agricole⁷⁵³, est chargé des services techniques à compter de 1943. Deux personnes complètent enfin l'ossature de

⁷⁵¹ Lettre d'Henri Pestel à Henry Vidal, 4 janvier 1944, 2 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁷⁵² Sur les derniers moments du régime de Vichy voir AZÉMA Jean-Pierre, WIEVIORKA Olivier, *Vichy, 1940-1944*, Paris, Perrin, 2000, « Solder », p. 293-357 ; PAXTON Robert Owen, *La France de Vichy*, op. cit., p. 366-369.

⁷⁵³ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 27 janvier 1943, p. 197 : « La prime spéciale accordée par la Commission Financière du 8 décembre à certains Agents Techniques est accordée également à M. Bréjoux à compter de sa reprise effective de service au Comité National. ».

l'administration centrale, Mme de Stolgané, secrétaire administrative, et MM. Trunet puis Pinettes, comme comptables. Le projet de restructuration présenté à la toute fin de l'année 1944 entraîne une augmentation des effectifs (de onze puis treize, le personnel parisien s'élève à dix-sept agents) en même temps que la mise en place, pour la première fois dans l'histoire du CNAO, de services réellement spécialisés et identifiés⁷⁵⁴. En plus du Secrétaire général, l'organisme compte désormais un inspecteur chargé des agents techniques (Louis Orizet), un inspecteur des fraudes chargé du Contentieux (Jean Blacquière), un contrôleur pour les services techniques (Pierre Bréjoux) et un contrôleur chargé des services d'exportation (M. Devlétian).

L'organisation des personnels administratifs et techniques du Comité entre juin 1940 et 1945, est donc traversée par deux tendances de fond : l'augmentation sensible des effectifs d'une part, la recherche d'une structuration et d'un encadrement plus forts des personnels d'autre part. En raison de leurs chronologies distinctes, les mouvements à l'œuvre pour l'encadrement dans les régions et au niveau des services parisiens ne sont pas comparables. Si le premier prend corps au cœur de la période vichyste et est clairement lié au contexte d'Occupation, marqué notamment par la recrudescence des fraudes sur les AOC, le second s'inscrit en revanche dans une autre dynamique, celle de la reconstruction post-vichyste et de la préparation de l'après-guerre.

4) Les répercussions de la guerre sur le financement et les budgets du Comité

Les années 1938-1939 avaient constitué pour le Comité une phase d'augmentation majeure de ses moyens financiers. Durant cette période, l'élévation du montant de ses recettes est par ailleurs plus importante que celle de ses dépenses. La Deuxième Guerre mondiale amorce un mouvement contraire, de diminution sensible du financement de l'organisme et, à partir de 1941, d'accroissement plus rapide des dépenses face aux recettes enregistrées.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, séance du 16 décembre 1944, p. 228.

a) La diminution des moyens du Comité

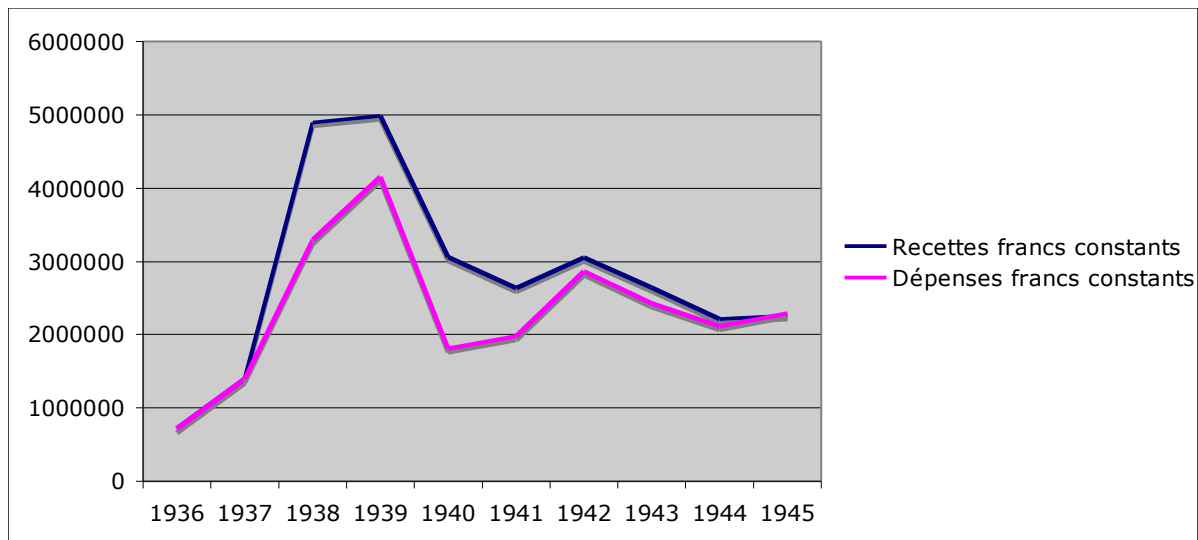


Figure 17 : Évolution des recettes et des dépenses du CNAO en francs constants (base 1938)
1936-1945

Les chiffres fournis par les bilans des exercices de la Sous-commission Financière sont sans équivoque et l'année 1940 constitue une rupture importante dans l'histoire du Comité. En un exercice, les moyens à disposition sont diminués de plus du tiers. Le constat est encore plus marqué en matière de dépenses, représentant moins de la moitié des sommes de 1939 et symbolisant l'arrêt quasi total de l'activité du Comité durant l'implication directe de la France républicaine dans la guerre. Globalement, le recul des moyens financiers de 1940 à 1945 est continu, seule l'année 1942 voyant une réelle tendance à la hausse, mais étant suivie d'une nouvelle phase de diminution sensible. En 1945, le budget du CNAO, en francs constants base 1938, n'est plus que de 2 253 490 francs, alors qu'il était de 3 064 041 francs en 1940 et atteignait près de 5 000 000 de francs six ans plus tôt, en 1939.

Le constat est différent du point de vue des dépenses. En effet, après la chute spectaculaire de 1940, une tendance à la hausse est observable dès l'année suivante, confirmée et accentuée en 1942. De nouveau en baisse en 1943 et 1944, elles remontent légèrement enfin pour l'exercice 1945. Au-delà des mouvements annuels, l'évolution de 1940 à 1945, contrairement aux recettes, est positive. De ce fait, l'écart existant entre les unes et les autres est en constante diminution durant la période, illustrant le financement problématique de l'organisme. Point essentiel, les dépenses dépassent pour la première fois de l'histoire du Comité les recettes pour l'exercice 1945, faisant ressortir un excédent de dépenses de 133 340,94 francs prélevés

sur le fonds de réserve⁷⁵⁵. Cette analyse des bilans financiers appuie ainsi le discours du Comité sur les difficultés économiques rencontrées et notamment sur le manque de moyens à disposition, notamment pour sa politique de recrutement.

b) La problématique de la nature du financement

Les répercussions de la mise en place du Régime de Vichy dépassent la seule dimension chiffrée et réactivent, de manière frontale, la question de la nature du financement du Comité National. À l'image des débats suscités par l'interprétation du décret-loi du 20 mars 1939, réintégrant au budget général les taxes ayant fait l'objet d'une affectation spéciale, la position de l'administration des Finances à la fin de l'année 1941 provoque un mouvement d'opposition du CNAO. Le litige survient à l'occasion de la préparation du budget 1942. Pour son calcul, le Comité se fonde sur le rendement probable de la taxe sur les déclarations d'AOC, soit 6 millions de francs⁷⁵⁶. Or, le ministère des Finances rejette cette demande, assimilant la taxe sur les AOC à un impôt et jugeant son montant indépendant des sommes à reverser au Comité. Une réunion interministérielle ramène ainsi le budget à 3 100 000 francs⁷⁵⁷. À la suite de démarches auprès du Secrétaire général de l'Agriculture, ce dernier obtient une augmentation du chiffre à 4 millions. Toutefois, les sollicitations du Comité pour le rétablissement à 6 millions restent vaines.

L'enjeu dans ce dossier porte non seulement sur les moyens d'action de l'organisme mais également sur son indépendance vis-à-vis de l'administration gouvernementale. Pour défendre son point de vue, faisant de la taxe sur les AOC une cotisation professionnelle, une cotisation syndicale collective, non assujettie au champ d'application du décret-loi du 20 mars 1939, le CNAO bénéficie alors de l'appui de la Corporation Nationale paysanne et de la Direction de la Production agricole⁷⁵⁸. Il dispose en outre à cette date d'une consultation juridique récente de M. de Laubadère, Professeur agrégé de Droit Public à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, concluant à la nature privée de l'organisme⁷⁵⁹. Malgré ces soutiens, les

⁷⁵⁵ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 15 juin 1946, p. 278.

⁷⁵⁶ *Lettre de M. Goussault, Délégué général à l'Organisation syndicale corporative de la Corporation Nationale paysanne, à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture*, 20 novembre 1941, 3 p., AN, F/10/5362.

⁷⁵⁷ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 6 novembre 1941, p. 158.

⁷⁵⁸ *Note de la Direction de la Production agricole au Directeur de la Production agricole*, 26 décembre 1941, 2 p., AN, F/10/5362.

⁷⁵⁹ « La Nature Juridique du Comité National des Appellations d'origine », *La Journée Vinicole*, jeudi 22 et vendredi 23 mai, samedi 24 mai, dimanche 25 et lundi 25 mai, mardi 27 mai, mercredi 28 mai 1941.

démarches auprès du Ministère de l'Économie Nationale et des Finances à la fin de l'année 1941 n'ont pas d'effet et, en janvier 1942, la loi de finances portant les droits sur les AOC à 10 francs par hectolitres modifie tout simplement leur nature :

« La loi de finances portant les droits sur les appellations contrôlées à 10 francs par hecto a complètement changé la nature de cette imposition, car, au lieu d'une taxe dont une partie devait obligatoirement revenir aux associations professionnelles viticoles c'est devenu un impôt, et les sommes mises à la disposition des organisations professionnelles ne sont plus que des subventions sujettes d'une année sur l'autre à des réductions, où même à leur suppression, ce qui fait dépendre la vie des associations professionnelles de l'unique bon vouloir de l'État. »⁷⁶⁰.

Les revendications sur l'autonomie financière du Comité sont toujours à l'ordre du jour, lorsqu'en mars 1944, Pierre Cathala, récent Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, successeur d'Yves Bouthillier comme Ministre Secrétaire d'Etat à l'Économie Nationale et aux Finances depuis avril 1942⁷⁶¹, intercède officiellement en faveur du rapport de M. Capus de janvier 1944⁷⁶². La demande du Président du Comité vise à cette date à modifier le texte de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935 en changeant les mots « taxe spéciale » par « cotisation professionnelle », afin de réaffecter ses recettes à l'organisme. Cette démarche intervient dans un contexte financier de plus en plus difficilement acceptable pour le Comité. Opposé au principe même du financement par subvention annuelle inscrite au budget de l'État, les sommes sont fixées en 1943 et 1944 à 5 millions de francs, et donc bien en dessous des chiffres proposés⁷⁶³. Les textes réglementant la taxe sur les AOC et la part attribuée au CNAO sont par ailleurs de moins en moins favorables. Le 2 mai 1938, un décret-loi avait majoré la taxe de 8 %, au profit exclusif du Trésor. En 1943, la situation est vécue comme une annexion pure et simple des revenus de la taxe au budget de l'État. Portée par l'article 5 de la loi du 19 novembre 1943 à 20 francs par hectolitre à compter du 1^{er} octobre 1943, son mode de calcul ne reverse au CNAO qu'un vingtième des sommes recouvrées, soit

⁷⁶⁰ CAMPANA Pierre, « Les droits sur les appellations contrôlées », *ibid.*, samedi 11 avril 1942.

⁷⁶¹ *Lettre de Pierre Cathala, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et Ministre Secrétaire d'Etat à l'Économie Nationale et aux Finances, à M. Hervé Gruyer, 21 mars 1944, 2 p. ; Note de la Direction de la Production agricole au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, mars 1944, 2 p., AN, F/10/5363.*

⁷⁶² *Rapport de Joseph Capus, « De la taxe sur les vins et eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlées et de l'autonomie financière du Comité National des Appellations d'Origine », 25 janvier 1944, 6 p., AN, F/10/5363.*

1 franc par hectolitre, quand les textes initiaux lui attribuaient 50 %⁷⁶⁴. Le discours pointe alors la remise en cause de l'indépendance de l'organisme vis-à-vis de l'État et la diminution manifeste de ses moyens financiers, au moment même où les dépenses pour les traitements de son personnel sont en pleine hausse. L'hypothèse d'une hostilité affichée du ministère des Finances à l'égard du Comité et d'une volonté de mise sous tutelle de son activité est alors évoquée⁷⁶⁵. Les tensions sont donc grandes au début de l'année 1944 entre le CNAO et les différents interlocuteurs de l'administration gouvernementale. Par ailleurs, en dépit de la position favorable affichée par Pierre Cathala quant aux revendications du Comité, le dossier du financement n'avance pas. Ainsi, la situation est toujours identique en mai 1945, alors que le régime de Vichy s'est disloqué depuis plusieurs mois, comme en témoigne une lettre du Directeur du service de la Répression des fraudes au Directeur de la Production agricole :

« Le Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, créé par l'article 20 du décret-loi du 30 Juillet 1935, ayant exprimé le désir d'obtenir une modification du régime financier dont il est l'objet et de posséder, pour assurer son fonctionnement, des ressources qui lui soient propres, nous avons décidé, afin d'étudier cette requête, de réunir les représentants des divers Ministères intéressés.

*En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une Commission aura lieu à ce sujet le vendredi 1er Juin prochain à 15 heures au Ministère de l'Agriculture [...] sous la présidence de Monsieur LEFEVRE, Secrétaire Général à l'Agriculture. »*⁷⁶⁶.

À travers cette question de la réglementation de la taxe spéciale sur les vins à AOC, se dessine un processus de remise en cause de l'autonomie financière de l'organisme et d'accroissement considérable du contrôle gouvernemental sous le Régime de Vichy. Ce mouvement atteint son paroxysme au tournant des années 1943-1944, sous l'impulsion d'une nouvelle législation. Il est toutefois intéressant de noter que l'administration vichyssoise n'agit pas seulement à partir de nouveaux textes mais également par une réinterprétation de la réglementation antérieure, élaborée sous la Troisième République. La conduite du ministère des Finances, si elle reste du

⁷⁶³ Le Président propose au service de la Répression des Fraudes pour l'année 1943 un projet de budget de 7 millions de francs, contesté instantanément par le représentant du ministère des Finances, M. Blanchon, Registre n° 1 de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 8 juillet 1942, p. 177.

⁷⁶⁴ Loi n° 540 du 19 novembre 1943 modifiant la loi n° 80 du 8 février 1943 et la loi n° 185 du 19 avril 1943 relatives au fonds national de solidarité agricole, JO du 20 novembre 1943, p. 2989.

⁷⁶⁵ *Rapport de Joseph Capus*, « De la taxe sur les vins... », *op. cit.*, p. 5.

⁷⁶⁶ *Lettre du Directeur du service de la Répression des fraudes au Directeur de la Production agricole*, 28 mai 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

point de vue légal conforme aux textes, remet en cause et dénature l'équilibre défini à la fin de l'Entre-deux-guerres. Alors que les subventions versées par l'État au CNAO avaient jusque-là conservé une correspondance directe avec les sommes perçues par les receveurs des Contributions indirectes au titre de la taxe de 2 francs par hectolitre d'AOC, y compris après la publication du décret-loi du 20 mars 1939, cette règle vole en éclats au début de l'année 1942. On assiste dès lors à une augmentation de la main mise du Gouvernement sur la politique du Comité, en particulier du ministère des Finances, allant jusqu'à l'obstruction, dans une certaine mesure, de la bonne conduite de ses travaux. Ce dossier témoigne également des concurrences à l'œuvre au sein de l'administration vichyste entre les différents ministères et services. À ce titre, un affrontement d'intérêts et de positions s'affirme assez nettement jusqu'au mois de mars 1944 entre le ministère des Finances d'une part, celui de l'Agriculture, la Corporation Nationale paysanne et le CNAO d'autre part.

c) L'évolution des postes de dépenses

Au-delà de la question du financement général de l'organisme, l'analyse des bilans financiers met en évidence une série de mouvements relatifs à l'équilibre du système. Il s'agit dans ce cadre d'étudier en premier lieu la part des différents postes de dépense durant la période.

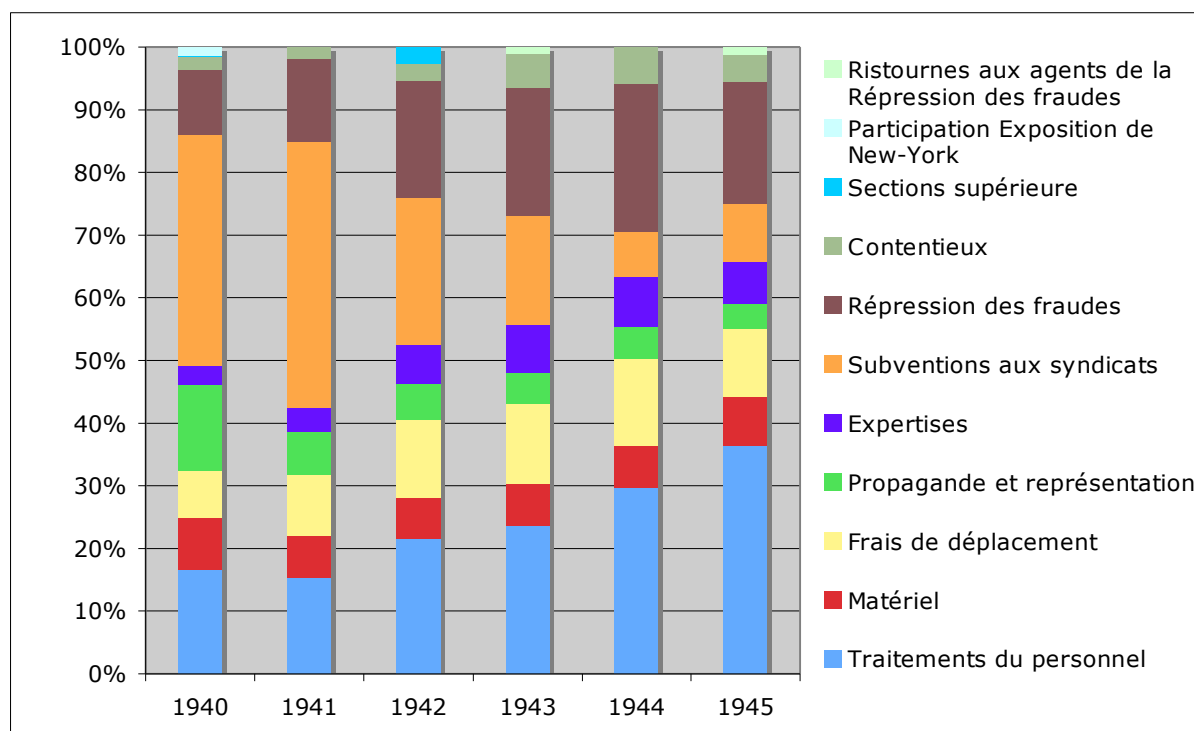


Figure 18 : Évolution de la répartition des dépenses engagées par le CNAO (1940-1945)

La lecture de ce graphique témoigne en premier lieu d'une certaine stabilité pour toute une série de dépenses du Comité, seulement soumises à de légères fluctuations. Les postes concernés sont ceux du matériel, des frais de déplacement, de la propagande et de la représentation, des expertises ou encore du contentieux. En revanche, trois domaines enregistrent d'assez nettes évolutions. Les frais liés aux traitements du personnel et aux subventions de la Répression des Fraudes font l'objet d'une augmentation sensible au cours de ces six années. Le premier représente ainsi plus du tiers du total des dépenses en 1945. Ces chiffres confirment le phénomène déjà évoqué, d'une politique du Comité visant à renforcer son corps d'agents chargés du contrôle des AOC. À l'inverse, les subventions aux syndicats, encore dominantes en 1940 et en développement jusqu'en 1941, sont par la suite fortement en baisse de 1942 à 1945. La conjonction de ces deux tendances permet de mettre en lumière une modification profonde de l'équilibre du système. En effet, si la première partie de la période, c'est-à-dire les années 1940 à 1942, conserve un schéma d'encadrement des productions laissant supposer un engagement conséquent des syndicats aux côtés des agents du CNAO et de la Répression des Fraudes, la très forte diminution des subventions enregistrée de 1943 à 1945, semble en revanche traduire une volonté de l'organisme de désinvestissement des associations au profit des seuls agents officiels. Nous sommes dès lors en face d'une transformation majeure du mode de régulation et de contrôle de la norme.

L'étude de l'évolution des différents postes de dépenses sur une plus longue durée confirme cette interprétation, en même temps qu'elle précise d'autres éléments.

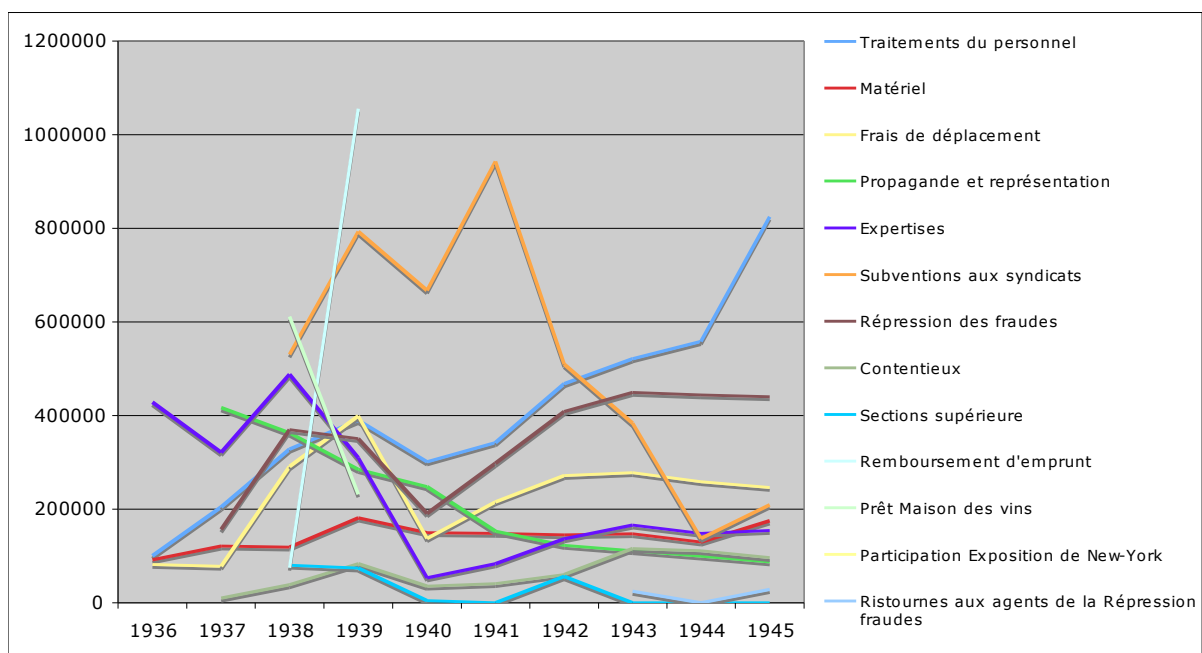


Figure 19 : Évolution des postes de dépenses du CNAO de 1936 à 1945 en francs constants
(base 1938)

La tendance est ici bien visible, au tournant des années 1942-1943, d'une inversion nette des moyens jusque-là mis à disposition des syndicats, au profit des agents du Comité et de ceux de la Répression des Fraudes pour l'encadrement du système. Sur les neuf années considérées, malgré les diminutions conséquentes enregistrées pour l'année 1940, communes à l'intégralité des postes de dépenses, ces deux chapitres du budget sont ainsi ceux dont l'augmentation est la plus forte et qui arrivent nettement en tête en 1945. Face à ce constat, de modification majeure du mode d'encadrement des AOC, la question se pose des raisons sous-jacentes de ce mouvement.

La Deuxième Guerre mondiale constitue une période de recrudescence des fraudes sur les AOC. À ce titre, l'équilibre du système de contrôle établi durant l'Entre-deux-guerres n'apparaît pas en mesure de réguler la norme dans le nouveau contexte en présence. Confronté à une série d'attaques, le Comité s'engage dans un mouvement de reconfiguration du mode d'encadrement des AOC, nécessitant le déploiement de moyens financiers conséquents pour le traitement de ses agents et de ceux de la Répression des Fraudes, au détriment des subventions syndicales.

La tendance de montée en puissance des fraudes sur les appellations d'origine est perceptible à plusieurs reprises au sein des débats du CNAO. Le 7 novembre 1941 s'engage ainsi une réflexion sur la modification de la législation en vigueur sur la répression des fausses déclarations de récolte. À cette occasion, le Président évoque l'existence de deux pratiques frauduleuses répandues en Gironde : l'augmentation fictive des surfaces d'AOC afin de diminuer le rendement à l'hectare ; la déclaration de vins d'hybrides comme vins fins⁷⁶⁷. Le 4 juin 1942, la question des fraudes et de leur répression est de nouveau évoquée au cours d'un débat sur le projet d'intégration des vins d'AOC au circuit du ravitaillement. L'intérêt est ici l'insistance sur l'ampleur du phénomène et les difficultés rencontrées pour le combattre :

« Jamais la fraude n'a sévi avec plus d'intensité que sur les appellations contrôlées. Il ne peut d'ailleurs en être autrement et c'est le contrecoup obligatoire de toute la réglementation actuelle qui a été élaborée sans qu'il lui ait été adjoint le moindre moyen de répression. [...] Actuellement, malgré l'aide des agents des Contributions Indirectes, l'activité des Inspecteurs

⁷⁶⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 289-290.

de la Répression des Fraudes est beaucoup trop réduite. M. Toubeau explique que si les fraudes existent d'une manière intense, il ne faut cependant pas croire qu'elles restent impunies. Mais la procédure est très lente et il faut au minimum un an à un procès pour suivre son cours et aboutir à un jugement. »⁷⁶⁸.

Un rapport de M. Macé, agent technique du Comité pour le Sauternais, daté du 1^{er} juillet 1943 et intitulé *Rapport sur : Les fraudes possibles sur la quantité. Moyens de répression existants. Moyens de répression susceptibles d'être créés*, soulève une nouvelle fois la question dans les termes suivants :

« Les vins à Appellation d'Origine jouissant actuellement d'une plus value importante, certains viticulteurs malhonnêtes – ils sont heureusement l'exception – n'hésitent pas à essayer de tourner les disciplines imposées pour profiter de ces avantages substantiels, et cela, sans aucun souci de la qualité des vins qui seront ultérieurement livrés au consommateur, lequel, trompé, n'hésitera pas à en rejeter la responsabilité sur l'organisation des Appellations Contrôlées, en l'espèce le Comité National. »⁷⁶⁹.

Phénomène que nous aurons l'occasion d'étudier plus en détail par la suite, l'augmentation des fraudes sur les AOC a donc des répercussions directes sur l'organisation du CNAO et sur l'évolution de la répartition de ses budgets. L'apparition au sein des budgets d'un chapitre consacré aux « ristournes » à accorder aux agents de la répression des fraudes, répond elle aussi à ce contexte spécifique et à la volonté du Comité d'engager désormais une politique plus répressive :

« Le Président propose d'accorder aux inspecteurs de la brigade spéciale de la Répression des Fraudes, dont le Comité doit préciser l'activité, un pourcentage de 30 % sur les dommages-intérêts effectivement perçus par le Comité National pour les contraventions qu'ils ont relevées. Ce serait une mesure analogue à celle qui existe dans l'administration des Contributions Indirectes et elle serait de nature à encourager le zèle de ces agents.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 377-378.

⁷⁶⁹ M. Macé, agent technique du CNAO, *Rapport sur : Les fraudes possibles sur la qualité. Moyens de répression existants. Moyens de répression susceptibles d'être créés*, Sauternes, 1^{er} juillet 1943, 10 p., Carton n° 37, Archives des procédures de délimitations, AINAO.

Après discussion le principe est adopté ; le chiffre devant être fixé de ce qui se fait dans les Contributions Indirectes. »⁷⁷⁰.

La tendance générale à la hausse des sommes investies pour l'activité contentieuse, sans être spectaculaire, constitue enfin le dernier signe de ce processus en cours. De 82 253 francs en 1939, et après une forte baisse en 1940, elles dépassent 110 000 francs pour les années 1943 et 1944 et restent supérieures à 95 000 francs en 1945.

Un dernier point retient l'attention dans cette étude des incidences de la guerre sur les budgets du CNAO, relatif aux expertises. Chapitre subissant la plus forte baisse de 1939 à 1940, il est intéressant d'observer sa remontée progressive par la suite, traduisant la reprise de ce secteur d'activité.

La période 1939-1945 est au total, en terme de fonctionnement, marquée par une série de mouvements renvoyant d'une part à l'idée de crise et d'autre part à celle de reconfiguration. À ce titre, la Deuxième Guerre mondiale ne peut être appréhendée sur le registre de la parenthèse mais doit au contraire être comprise comme une phase de transformation de l'organisme. La notion de crise peut tout d'abord être mobilisée au sujet de la marche du Comité de septembre 1939 à août 1940, de son financement sur l'ensemble de la période ou encore de l'efficacité du système de contrôle face à la recrudescence des fraudes. L'organisation de ce même système de contrôle ou le fonctionnement des instances décisionnelles de 1941 à 1945 font par ailleurs l'objet de mutations sensibles, transformant le visage du Comité.

B – Le CNAO dans l'organisation de l'agriculture et du secteur viti-vinicole durant la guerre

Touché dans son fonctionnement interne par le contexte de guerre, la mise en place de l'Etat français et le régime d'Occupation, le Comité est confronté au cours des années 1940 à 1945 à un environnement institutionnel en très nette reconfiguration⁷⁷¹. Face à « *un régime cherchant à rompre brutalement avec les traditions parlementaires, animé d'un esprit de revanche et de*

⁷⁷⁰ Registre n° 1 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente du CNAO, séance du 25 mars 1942, p. 170.

⁷⁷¹ Sur les répercussions de la mise en place du Régime de Vichy du point de vue de la politique économique française, voir KUISEL Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France...*, op. cit., « La Révolution nationale à Vichy, 1940-1944 : survie et rénovation », p. 227-270.

guerre civile politique et sociale »⁷⁷², et compte tenu des contraintes liées à l'économie de guerre et aux pénuries, les manifestations des bouleversements à l'œuvre sont multiples : création d'un ministère du Ravitaillement⁷⁷³ puis du Comité Central de Ravitaillement des Boissons⁷⁷⁴, mise en place de la Corporation Nationale paysanne⁷⁷⁵, naissance des premiers organismes interprofessionnels⁷⁷⁶. De même, les autorités d'Occupation s'imposent durant la période comme un acteur incontournable de l'orientation de la politique gouvernementale, notamment dans le domaine viti-vinicole. Ces différents éléments entrent directement en résonance avec l'organisation du système des AOC, son Comité et ses membres. Il est donc nécessaire de comprendre les implications de la nouvelle donne sur la conduite générale de la politique du CNAO, sur son positionnement vis-à-vis de ses interlocuteurs et sur celui de ses membres.

1) Stratégies et positionnements du Comité vis-à-vis des interlocuteurs gouvernementaux : le CNAO, les ministères et les autorités d'Occupation

La problématique des relations du CNAO avec le pouvoir gouvernemental et l'Administration de l'agriculture prend sous le Régime de Vichy une importance particulière et une tonalité nouvelle. La situation à la fin de la Troisième République, sans ignorer les jeux d'influence entre ministères, parlementaires et acteurs socio-économiques du monde viticole, consacre un schéma relativement clair. Le Comité est alors seul responsable de la politique en matière d'AOC, sous la tutelle principale du Ministère de l'Agriculture, et associé sur le plan de la propagande au Comité National de Propagande en faveur du Vin. La première conséquence de la mise en place de l'Etat français, comme nous l'avons vu, tient à l'accroissement considérable de l'influence du ministère des Finances sur la marche du CNAO. Ce processus, par la baisse des moyens qu'il engendre, est vécu par l'organisme comme une entrave à la conduite de son action. De manière plus générale, les rapports entre le Comité et le Ministère se déclinent, tout au long de la période, essentiellement sur le registre de la conflictualité. Les

⁷⁷² ROUSSO Henry, « Les paradoxes de Vichy et de l'Occupation. Contraintes, archaïsmes et modernités », FRIDENSON Patrick, STRAUS André [dir.], *Le capitalisme français, 19^e-20^e siècle. Blocages et dynamismes d'une croissance*, Paris, Fayard, 1987, p. 68.

⁷⁷³ Décret du 1^{er} avril 1940, JO du 3 avril, p. 2406.

⁷⁷⁴ Arrêté du 2 janvier 1942, JO de l'État français du 6 janvier, p. 104-105.

⁷⁷⁵ Loi relative à l'organisation corporative de l'agriculture du 2 décembre 1940, JO de l'État français du 7 décembre, p. 6005-6008.

⁷⁷⁶ Loi n° 1656 du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne, JO de l'État français du 16 avril, p. 1634-1635 ; Décret n° 3805 du 17 décembre 1942 portant création d'un comité interprofessionnel des vins de Bourgogne, JO de l'État français du 22 décembre, p. 4178-4180 ; Loi n° 200 du 2 avril 1943, JO de l'État français du 3 avril, p. 953-955, et décret n° 2778 du 16 novembre 1943, JO de l'État

protestations formulées par Joseph Capus en janvier 1942 au Ministre de l'Économie Nationale et des Finances à l'égard des nominations au Comité consultatif du commerce extérieur sont à ce titre symboliques des relations problématiques entre les deux sphères. Appuyé dans sa position par le Directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture, le Président s'insurge alors contre l'absence de tout représentant des producteurs de vins d'AOC dans ce comité⁷⁷⁷. L'empreinte du Ministère de l'Agriculture, puis du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement à partir de septembre 1942, sur la politique des AOC change par ailleurs profondément de forme. D'un rôle de validation des décisions prises par un Comité souverain, le Ministère et l'Administration de l'agriculture, par le biais des services et des structures progressivement créés, s'imposent au sein du processus décisionnel comme de réels décideurs. On assiste donc à une forme de dilution du pouvoir du CNAO, ce dernier devant désormais composer pour la conduite de son action avec de nouveaux interlocuteurs et de véritables directives. Face à ce constat, l'enjeu est à la fois de reconstituer le nouveau paysage institutionnel de la gouvernance des AOC et d'analyser le positionnement et la stratégie du Comité dans ce contexte.

a) Caractérisation de l'objet d'étude

1) L'accueil du Gouvernement Pétain-Darlan et le déjeuner d'avril 1944

Le Comité National recommence à siéger régulièrement à partir d'avril 1941. L'analyse de ses relations avec les acteurs de l'Administration de l'agriculture vichyste ne peut donc véritablement être effectuée qu'à compter de cette date.

Sa première initiative officielle à l'égard du nouveau régime, certainement la plus manifeste de la période, est une preuve symbolique de son soutien lors de l'assemblée plénière des 6 et 7 juin 1941 tenue à l'Hôtel Moderne à Vichy, seconde réunion des membres depuis l'armistice et première dans la capitale de l'Etat français⁷⁷⁸. Il s'agit du déjeuner offert aux membres du

français du 19 novembre, p. 2976-2977 portant création d'un comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellations contrôlées.

⁷⁷⁷ *Lettre du Directeur de la Production agricole à M. le Directeur des Services économiques*, 1942, 1 p. ; *Lettre de Joseph Capus à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Économie Nationale et aux Finances*, 24 janvier 1942, 1 p., AN, F/10/5362 : « Nous apprenons par le Journal Officiel du 16 Janvier qu'un arrêté du 31 Décembre a nommé des membres du Comité consultatif du commerce extérieur. Nous y constatons que l'exportation des vins et eaux-de-vie n'est représentée que par deux négociants [...] à l'exclusion de tout représentant de la production. [...] Nous espérons donc que la liste publiée au Journal Officiel n'est pas limitative et que les producteurs de vins à appellations contrôlées auront également des représentants au sein du Comité consultatif. ».

⁷⁷⁸ Lettre d'Henri Pestel à Edmond Laneyrie, 23 mai 1941, 1 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

Gouvernement à l'issue des sessions de travail⁷⁷⁹, organisé en lien avec M. Locquin, rédacteur au Ministère de l'Agriculture, et avec le Comité National de Propagande du vin⁷⁸⁰. Le texte de l'invitation adressée par Edouard Barthe, alors Président du Comité Permanent de la Viticulture, pour M. Capus aux délégués du Comité National ne laisse place à aucun doute quant à la nature du projet, véritable marque publique d'allégeance au régime :

« À l'occasion de sa prochaine réunion, le Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie organise un déjeuner placé sous la présidence de l'Amiral de la Flotte DARLAN, Vice-Président du Conseil des Ministres et de Monsieur CAZIOT, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ce déjeuner aura lieu, à la clôture des travaux, le 7 juin 1941, à 13 heures à l'hôtel Albert I^{er} à Vichy.

Vous êtes prié de bien vouloir honorer ce déjeuner de votre présence et adresser de toute urgence votre acceptation à Monsieur De LAUNAY, Directeur du Comité National de Propagande du Vin à l'hôtel Albert I^{er} à Vichy. »⁷⁸¹.

Le compte-rendu du déjeuner proposé dans *La Journée Vinicole* du 10 juin, précisant notamment la liste des personnalités présentes, confirme l'objet de l'initiative :

« le Comité national des appellations d'origine a offert un déjeuner que présidait l'amiral Darlan, vice-président du Conseil. Il avait à ses côtés M. Joseph Capus, ancien ministre, président du Comité des appellations d'origine ; Edouard Barthe, président du Comité permanent du vin ; M. Caziot, ministre de l'Agriculture ; MM. Bouthillier, ministre des Finances ; Barthélémy, ministre de la Justice ; Achard, secrétaire d'Etat au ravitaillement ; Préaud, secrétaire général à l'Agriculture ; Maurice Sabatier, secrétaire général à l'Intérieur ; Moreau-Néret, secrétaire général à l'Economie nationale ; M. Billet, secrétaire général au ravitaillement ; Descas, président du Syndicat national du commerce des vins ; baron Leroy, vice-président du Comité des appellations d'origine ; Bénét, président de la

⁷⁷⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 10 juin 1941, p. 261.

⁷⁸⁰ *Note de M. Locquin pour le Comité National des Appellations d'Origine*, 29 mai 1941, 1 p., AN, F/10/5362. Une liste des personnes invitées à ce déjeuner pour la zone occupée est présentée dans ce document, les membres de la zone libre ayant reçu leur invitation la veille par Edouard Barthe : MM. Maitrot, Toubreau, Verneuil, Vavasseur, Rosin, Prats, Briand, Blanchet, d'Angerville, Appert, Dubois, Betaillouloux, Capdemourlin, Cormont, Delon, Garnier, Gouges, Girard, Gaimbert, Imbert, Ginestet, Verdier, Salles, Bertrand, de Mun, Naudet, de Roquette-Buisson, Cruse, Descas, Doyard, Germain.

Confédération des vignerons de France et Abbo, président de la Confédération des vignerons d'Algérie. [...]

[M. Barthe] a marqué notamment la gratitude de toute la viticulture à l'égard du vice-président du Conseil [...] M. Barthe a remercié également de leurs concours les personnalités présentes [...]

En terminant M. Barthe a salué dans le Maréchal Pétain, qui a fait don à la Patrie meurtrie de sa vie et de son passé de gloire, le sauveur de la France, de la France immortelle.

[M. Caziot :] Je reçois souvent l'un de vos Présidents, M. Barthe, gardien vigilant et prudent des intérêts de la viticulture. Depuis près d'une année j'ai pu apprécier combien la collaboration était aisée avec des hommes de bonne volonté, pénétrés des nécessités de l'intérêt général. [...]

Le Comité national des appellations d'origine couronne en quelque sorte tout l'édifice viticole. Plus que jamais la politique viticole doit être orienté dans le sens de l'accroissement de la qualité. »⁷⁸².

Ce soutien du CNAO au milieu de l'année 1941 n'est pas surprenant outre mesure, à une heure où le pétainisme se porte encore relativement bien au sein de la classe politique, où les premiers signes de lassitude dans l'opinion française commencent seulement à apparaître, et où les réfractaires ne représentent qu'une infime minorité⁷⁸³. Le loyalisme de l'organisme s'inscrit donc à cette date dans une tendance toujours dominante. L'acteur clé dans ce cadre est Édouard Barthe.

Le « *déjeuner du ministre* », organisé à l'issue de la session du 26 avril 1944, c'est-à-dire dans les tout derniers mois de l'État français, interpelle en revanche beaucoup plus. Il souligne le maintien sans équivoque du ralliement du Comité au régime, jusqu'à sa dernière réunion de l'ère vichyste :

⁷⁸¹ *Invitation d'Edouard Barthe, Président du Comité Permanent de la Viticulture, pour M. Capus, au membre du CNAO, 28 mai 1941, 1 P., AN, F/10/5362.*

⁷⁸² « Au Comité national des appellations d'origine. Au cours d'un déjeuner présidé par l'Amiral DARLAN M. CAZIOT ministre de l'agriculture expose la situation actuelle et l'avenir de la viticulture dans l'économie nationale », *La Journée Vinicole*, mardi 10 juin 1941.

⁷⁸³ Sur la question de la réception et de l'opinion à propos du Régime de Vichy, voir AZÉMA Jean-Pierre, *De Munich à la Libération, 1938-1944*, Paris, Seuil, 1979, p. 101-107 et 119-136, et surtout LABORIE Pierre, *L'opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, 405 p.

« Parmi les girondins, seul Lur-Saluces est arrivé, mais ce matin seulement avec un fort retard et n'a pu assister aux réunions ni au déjeuner du ministre. Ce déjeuner a eu un très vif succès. J'y ai prononcé, comme vous pouvez le penser, une allocution dans laquelle j'ai demandé au ministre de maintenir au Comité ses fonctions et sa structure professionnelles. Il y avait tous les grands directeurs des deux ministères. »⁷⁸⁴.

Ces éléments doivent être relevés et ont une importance de premier ordre pour situer l'organisme dans le contexte trouble des années 1940-1944. À cet égard, l'idée d'un soutien non démenti à l'État français durant l'ensemble de la période ressort assez clairement. Toutefois, les rapports du Comité avec le Régime de Vichy ne peuvent être résumés à une problématique d'adhésion ou de rejet. Les Gouvernements successifs et l'administration de l'État français sont eux-mêmes traversés de diverses tendances et de courants concurrents⁷⁸⁵. De même, le poids de l'occupant est constamment présent, selon des degrés variables au fil de la chronologie, lorsqu'il s'agit de définir les principes de la réglementation de l'économie des AOC. Il ne peut donc être question de relations bilatérales entre le pouvoir vichyste et le CNAO. Les interlocuteurs sont en réalité pluriels et c'est selon cette perspective qu'il convient de travailler.

2) L'articulation des relations entre le CNAO et les autorités sous le régime vichyste

Sous les contours d'un triptyque relativement simple, la réalité des rapports et des liens entre le CNAO, les services ministériels et les autorités d'occupation procède d'un équilibre complexe, constamment redéfini. Dans ce cadre, l'analyse de la chronologie fine des processus prend une importance décisive. Les raisons de cette instabilité chronique sont multiples. La « véritable inflation de textes législatifs [qui] caractérise le régime de Vichy » évoquée par Michèle Cointet et particulièrement visible dans le domaine viti-vinicole, contribue par exemple à une renégociation régulière entre les différentes parties⁷⁸⁶. Sur un autre plan, les relations entre les trois pôles ne sont la plupart du temps pas directes. Elles sont au contraire caractérisées par l'implication d'acteurs intermédiaires, eux-mêmes évolutifs, aux pouvoirs et aux prérogatives plus ou moins larges : commissions, comités, Préfets régionaux, etc. Cette inflation des interlocuteurs en charge de la gestion des AOC, spécifiquement sur les questions relatives à l'économie du système, interdit toute définition d'une ligne politique

⁷⁸⁴ Lettre de Joseph Capus à Maurice Wells, 26 avril 1944, 2 p., AINAO, Documents Joseph Capus.

⁷⁸⁵ PAXTON Robert Owen, *op. cit.* ; COINTET Jean-Paul, *Histoire de Vichy*, Paris, Perrin, 2003, « La Révolution nationale : hommes et courants », p. 134-151.

suivie. Si l'enjeu et la configuration ne sont pas strictement comparables, l'exemple de la livraison de Champagne à l'Allemagne analysé notamment par Isabel Boussard⁷⁸⁷, est à ce titre tout à fait éclairant :

« La question éminemment stratégique des livraisons de champagne retient l'attention d'au moins trois « étages » de la bureaucratie allemande, dont la commission de Wiesbaden, ce qui donne bien entendu aux Français quelques possibilités de manœuvre. Son « Führer » s'avérant un peu trop autoritaire, le Bureau national de répartition qui représente les producteurs de champagne trouvera ainsi un interlocuteur plus complaisant à Paris, le Dr Schoppmann, du « Majestic ». »⁷⁸⁸.

Ce nouveau paysage institutionnel pose d'une part la question de la marge de manœuvre du CNAO, d'autre part celle du pouvoir effectif des différents acteurs en présence⁷⁸⁹. Enfin, les réalités de l'économie de guerre, assujettie par définition aux évolutions du conflit, pèsent directement sur la remise en cause récurrente des mesures négociées.

Comme nous aurons l'occasion de le rappeler et de l'étudier par la suite sous d'autres perspectives, deux sujets dominant les débats et structurent en profondeur le dialogue entre les protagonistes : les problèmes liés à l'établissement des prix et à la taxation des vins d'AOC ; la question de leur intégration au circuit du ravitaillement. C'est donc principalement à partir de ces problématiques que s'articulent les relations entre le CNAO et les autres acteurs institutionnels.

b) La campagne 1941-1942 : enjeux des premières taxations et intégrations d'AOC

La question des rapports entre le CNAO, l'État français et les autorités d'occupation ne se pose véritablement qu'à partir de la mi 1941. Plusieurs éléments expliquent cette temporalité. Tout d'abord, comme nous l'avons dit, c'est à ce moment que le Comité reprend une activité régulière. La situation économique viti-vinicole est ensuite décisive. Face à la faible vendange de 1940, les vins ordinaires font l'objet d'une réglementation de leur taxation et de leur

⁷⁸⁶ COINTET Michèle, *Vichy capitale, 1940-1944*, Paris, Perrin, 1993, p. 160.

⁷⁸⁷ BOUSSARD Isabel, « Les négociations franco-allemandes... », *op. cit.*

⁷⁸⁸ HAZERA Jean-Claude, ROCHEBRUNE (de) Renaud, *Les patrons sous l'Occupation*, Paris, Odile Jacob, 1995, p. 105.

⁷⁸⁹ Sur cette question du pouvoir des acteurs impliqués dans les négociations viti-vinicoles durant la période, voir BOUSSARD Isabel, « Les négociations franco-allemandes... », *op. cit.*, p. 5.

répartition⁷⁹⁰. Pour la campagne 1940-1941, les vins d'AOC sont exemptés de ces nouvelles mesures. Edouard Barthe s'attache d'ailleurs à garantir ce point au mois de novembre 1940 :

*« M. Barthe donne tout apaisements, le projet du Gouvernement visant uniquement les cours des vins de consommation courante et leur adaptation à la situation créée par l'occupation. »*⁷⁹¹.

Cet équilibre est toutefois rapidement remis en cause, notamment sous la pression des autorités allemandes. Dès ce même mois de novembre 1940, des traces d'interventions directes de représentants du Reich auprès des responsables du Comité pour peser sur l'orientation de sa politique sont ainsi observables, en l'occurrence sur la question de la réglementation de l'AOC Bourgogne :

« Le Président expose qu'il a reçu récemment la visite d'un acheteur autorisé du gouvernement allemand pour les vins de Bourgogne qui lui a fait remarquer que les conditions des appellations contrôlées dans cette région avaient fait exclure un grand volume de vins de 1939 qui auraient pu trouver acheteurs.

Ce délégué a demandé s'il ne serait pas possible de suspendre l'application de la loi sur les appellations contrôlées pour les vins de 1939 destinés à l'exportation.

M. Barthe a reçu le même visiteur qui lui a fait remarquer que si l'on n'augmente pas la quantité de vin ayant droit à l'appellation Bourgogne, le stock en serait bientôt complètement épuisé au grand dommage des relations entre les deux pays.

M. Descas a vu la même personne qui lui a dit qu'en Allemagne on voulait lancer un vin de table français et qu'il y aurait intérêt à ne pas voir disparaître nos stocks. Pour cela il semble que l'abaissement de 0,25 du degré minimum des vins à appellations contrôlées serait suffisant.

Après discussion, il apparaît que les desiderata du délégué allemand pourraient recevoir satisfaction, à la condition qu'on réduise d'un quart de degré, le degré minimum des vins à appellations contrôlées des récoltes 1939 et 1940, la Champagne étant exceptée, et les ventes

⁷⁹⁰ Arrêté du 8 février 1941 sur les prix limites des vins, JO de l'Etat Français du 9 février, p. 652 ; Loi du 24 mai 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin de consommation courante pour la campagne 1940-1941, JO de l'Etat Français du 27 mai, p. 2204-2205.

⁷⁹¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 30 novembre 1940, p. 238.

de ces vins devant être terminées avant le 31 août 1941. Un délai serait accordé aux viticulteurs pour rectifier en conséquence leurs déclarations de récolte. »⁷⁹².

Sous les effets conjoints d'une « *spéculation incontrôlée* », du « *formidable essor du marché noir* »⁷⁹³ et d'une politique dictée en haut lieu, à Berlin, par le gouvernement d'Hitler visant à soigneusement planifier la « *captation à plus grande échelle des ressources de la France vaincue* »⁷⁹⁴, les AOC sont par ailleurs, au milieu de l'année 1941, intégrées à la réflexion générale sur la taxation et la répartition des vins. Le mouvement qui s'engage à partir de cette date consacre deux phénomènes : l'association directe du Comité National à la politique de collaboration économique et un affaiblissement, plus ou moins marqué, de son autorité.

1) La question de la taxation : des pressions allemandes et vichystes à l'affirmation de la figure du Préfet régional

Le 7 juin 1941, à Vichy, le CNAO est interpellé pour la première fois par M. Locquin sur la question de la taxation des AOC. Évoqué précédemment, ce dossier met à la fois en lumière les tendances en présence au sein du Comité et les concurrences à l'œuvre entre les Ministères de l'Agriculture et des Finances. Du point de vue des relations qui nous intéressent, en dépit des doutes émis par la représentation du commerce au sein du Comité National, l'origine de la demande provient bien des autorités allemandes. Ainsi en atteste le compte-rendu des entretiens du 10 juin, à l'hôtel Majestic, entre le général Casanoue, Intendant général à Paris et représentant du Ministère du Ravitaillement, et les docteurs Reinhardt et Schoppmann, délégués par Berlin pour assurer la coordination du prélèvement des vins pour le Reich :

« Messieurs les KVR EICH et KLEBERG, appelés en séance, indiquent à Monsieur l'Intendant CASANOUE que les vins de consommation courants ayant été taxés, il se produira un courant normal d'acheteurs vers les vins d'appellation contrôlée dont la vente est restée libre, entraînant ainsi une forte hausse des prix.

Les Autorités allemandes demandent que le Secrétariat d'Etat au Ravitaillement étudie les moyens de remédier à cette hausse. »⁷⁹⁵.

⁷⁹² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 29 novembre 1940, p. 205-206.

⁷⁹³ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 321.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 316.

⁷⁹⁵ Entretien du 10 juin 1941 au Majestic entre Monsieur l'Intendant Casanoue et Messieurs le Docteur Reinhardt et le Docteur Schoppmann de la Section Agriculture et Ravitaillement, 2p., AN, F/10/5362.

En réponse à la proposition du Ministère de l'Agriculture de réunir et d'élargir les compétences de la Commission de surveillance des prix des vins et spiritueux prévue aux articles 288 et 289 du Code du vin, le Comité National se positionne tout d'abord pour une étude plus approfondie du problème. Il ne pèse toutefois guère au sein des négociations. Face aux pressions répétées des autorités allemandes, le 23 juin puis le 25 juillet, la Commission de surveillance des prix se réunit pour la première fois à Vichy le 22 août⁷⁹⁶. Dans le même temps, le CNAO fait lui aussi l'objet de sollicitations de la part des autorités françaises :

« Le 4 Août, la sous-direction du contrôle des prix faisait savoir verbalement au secrétaire général du Comité National qu'une demande provenant des autorités allemandes, nécessitait la taxation des vins à appellations contrôlées et ce n'est que le 20 Août, par une lettre émanant de la production agricole (Ministère de l'Agriculture) que le Comité fut saisi par écrit de la question. »⁷⁹⁷ ;

et allemandes :

« Le Baron Le Roy [...] ajoute qu'un fonctionnaire allemand, qu'il a rencontré la veille, lui a dit qu'il ne voyait pas d'objections à ce qu'on pratique des prix élevés, à condition qu'ils correspondent à une marchandise loyale. »⁷⁹⁸.

Au mois de septembre 1941, la position du CNAO a donc considérablement évolué. Elle s'inscrit désormais dans la ligne directe de la démarche du Ministère de l'Agriculture :

« Au cours de sa séance du 5 septembre, le Comité National estimait qu'il y avait intérêt à freiner la hausse des prix des vins à appellations contrôlées. Par deux lettres, en date du 30 Août et du 19 Septembre, le Comité National soumit des propositions au Ministère de l'Agriculture »⁷⁹⁹.

L'idée d'une nécessaire taxation de certaines AOC gagne par ailleurs du terrain au sein des rangs du CNAO, comme en attestent les propos de M. Garnier :

⁷⁹⁶ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 septembre 1941, p. 231-232.

⁷⁹⁷ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National...*, op. cit., p. 15.

⁷⁹⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 5 septembre 1941, p. 281.

⁷⁹⁹ R. 249, op. cit., p. 15.

« M. Garnier croit aussi nécessaire d'en arriver aux mesures proposées, sinon nous risquons soit la taxation brutale par les Allemands eux-mêmes, soit la taxation par les préfets Régionaux qui ne sont guère compétents. »⁸⁰⁰ ;

M. Pestel :

« Le secrétaire général relate les démarches qu'il a effectuées lorsqu'il a été saisi par les ministères de la demande allemande. [...] Il a répondu en proposant la mesure adoptée à Vichy et, comme pis aller, la taxation des appellations régionales. »⁸⁰¹ ;

ou M. Vidal :

« Avec vous je redoute la hausse en flèche que des sollicitations pressantes et une folle enchère vont faire subir à tous les vins fins de France et je partage vos craintes quant à la disparition des stocks de ces vins. Le mal est connu mais le remède ne l'est pas. A la dernière réunion de la Commission de Contrôle des Prix, on avait envisagé une taxation. Il eut été peut-être sage de fixer un plafond de vente aux grandes appellations régionales : on ne l'a pas fait.

Nous allons maintenant, je crois, subir une taxation générale sur les produits de toute sorte et de toute qualité. Souhaitons que cette taxation ne déclenche pas un marché noir... »⁸⁰².

Cet épisode est évocateur de la faiblesse de la marge de manœuvre du Comité National dans le contexte en présence, contraint pour exister au sein de l'organisation du système économique des AOC de s'aligner sur la position du Ministère de l'Agriculture, elle-même dictée par les directives des autorités d'occupation. Son effacement sous l'autorité du Ministère est alors ostensible.

Présentée dans un premier temps par les autorités gouvernementales françaises comme le moyen d'éviter la taxation des vins d'AOC, la réunion de la Commission de surveillance des prix constitue précisément, dans les faits, la première étape du processus. L'instance est réorganisée par la loi du 18 juillet⁸⁰³ et dotée de ses nouveaux membres par l'arrêté du 3 août

⁸⁰⁰ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 septembre 1941, p. 232.

⁸⁰¹ *Ibid.*, p. 232-233.

⁸⁰² Lettre d'Henry Vidal à Henri Pestel, 10 octobre 1941, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁸⁰³ Loi n° 3092, JO de l'Etat Français du 6 août 1941, p. 3274.

1941⁸⁰⁴. Loin de constituer un instrument de contournement des réseaux du CNAO, cette commission leur attribue une place centrale. Il s'agit de ce point de vue d'une mise au service des membres du Comité pour la politique du Ministère. Composée de 14 membres et d'un secrétaire, M. Locquin, elle n'accueille pas moins de 7 représentants du Comité, 4 au titre des producteurs (MM. Le Roy, Salles, Vidal et Gouges), 1 pour le commerce de gros (M. Descas), 2 comme personnalités viticoles (MM. Barthe et Capus). Elle est complétée par 2 délégués de la production, Pierre Benet, Président de la Confédération Générale des Vignerons du Midi (CGVM), et Pierre Rozé, administrateur de la Confédération des Vignerons du Centre-Ouest, qui s'il n'est pas officiellement membre du Comité National, participe régulièrement à ses travaux entre juin 1941 et décembre 1942 en qualité de remplaçant de Gaston Rosin ; 2 représentants du commerce de gros des vins, M. Orsetti, Président du Syndicat méridional des négociants en vins, ancien membre du Comité régional d'experts du CNAO du Sud-Est et des Côtes-du-Rhône pour les vins de liqueurs, et M. Bedet, Président de la Chambre syndicale des négociants en vins de Paris ; 3 représentants du commerce de détail, MM. Gommy, Président du comité d'organisation de l'hôtellerie, Plottier, Président de la Confédération nationale des hôteliers et restaurateurs, Drouhan, Président de la Chambre syndicale des restaurateurs de Paris. Au niveau national, le CNAO est donc associé à cette Commission afin de permettre aux pouvoirs publics « *de suivre de très près les variations de prix pratiquées sur les divers marchés* » et « *le cas échéant d'enrayer les hausses excessives qui pourraient être provoquées par une spéculation irréfléchie* »⁸⁰⁵.

Le dispositif s'appuie par ailleurs sur la création de 6 commissions régionales, envisagées lors de la réunion du 22 août à Vichy⁸⁰⁶. Émanations de la Commission nationale, leur organisation consacre encore une fois le rôle des membres du CNAO, qui dans 5 de ces commissions occupent la fonction de délégué régional : Henri Gouges pour la zone occupée de la Bourgogne, Charles Perraton, suppléé en raison de sa maladie par Edmond Laneyrie⁸⁰⁷,

⁸⁰⁴ Arrêté du 3 août nommant les membres de la Commission de surveillance du prix des vins, JO de l'Etat Français du 6 août 1941, p. 3277.

⁸⁰⁵ Lettre du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture aux membres de la Commission du Prix des Vins, 22 septembre 1941, 3 p., AN, F/10/5365.

⁸⁰⁶ La répartition de ces commissions est conçue initialement, d'après Joseph Capus, autour des appellations régionales et se présente de la manière suivante : Bordeaux, Bourgogne, Franche-Comté, Côtes-du-Rhône, Centre-Ouest et Roussillon. Toutefois, les commissions de Franche-Comté et du Roussillon ne se réunissent pas. On compte tout de même 6 commissions, les régions Bordeaux et Bourgogne étant dédoublées. R. 249, *op. cit.*, p. 16.

⁸⁰⁷ Lettre d'Henri Pestel à Edmond Laneyrie, 6 octobre 1941, 1 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

pour la zone libre de la Bourgogne et le Beaujolais, Maurice Salles pour la zone occupée du Bordelais, Roger Nouvel pour la zone libre du Bordelais, et le Baron Le Roy pour les Côtes du Rhône⁸⁰⁸. Le dernier délégué régional est Pierre Rozé, pour le Centre-Ouest, qui comme nous l'avons vu est directement associé aux réseaux du CNAO. Toutefois, la présidence est octroyée aux Préfets régionaux ou, à défaut, au Directeur des Services agricoles du chef-lieu de la région⁸⁰⁹. Ceci est fondamental car cela constitue en pratique un élément d'affaiblissement considérable de la position des représentants issus du CNAO. En effet, si la circulaire du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances aux Préfets régionaux du 22 septembre 1941 rappelle que « *C'est aux membres de la Commission Centrale du Prix des Vins, choisis parmi les personnalités les plus représentatives des régions de production de vin à appellation contrôlée que revient de ce fait la mission de constituer dans le cadre de vos régions ces commissions régionales.* »⁸¹⁰, elle précise bien l'autorité des Préfets sur ces dernières. Aussi, ces commissions sont assez symboliques de l'une des dimensions de la remise en cause de l'autorité du CNAO dans la nouvelle configuration, liée à la place prise par les Préfets régionaux, créés par l'État français par la loi du 19 avril 1941, et pourvus par le texte du 25 août de larges attributions en matière de coordination économique⁸¹¹. Joseph Capus précise d'ailleurs en 1942, à propos de l'établissement de ces commissions, que « *le Comité National se bornait à un rôle d'organisation.* »⁸¹².

L'opposition entre le CNAO et les Préfets régionaux n'éclate pas, dans un premier temps, sur la question de la taxation des AOC. En effet, les arrêtés des 17 octobre (taxation des appellations régionales de Bordeaux, de la Bourgogne pour la zone occupée, du Centre-Ouest et des Côtes-du-Rhône) et 29 novembre 1941 (taxation pour la zone libre de la Bourgogne, et les appellations sous-régionales de la Gironde et de la Dordogne), pris sur propositions des

⁸⁰⁸ Les commissions sont en outre composées : pour la Bourgogne zone occupée, de 2 viticulteurs et de 2 négociants en vin ; pour la Bourgogne zone libre et le Beaujolais, d'un viticulteur et d'un négociant ; pour le Bordelais zone occupée, de 2 viticulteurs et de 2 négociants ; pour le Bordelais zone libre, de 2 viticulteurs et de 2 négociants ; pour le Centre-Ouest, de 4 viticulteurs et de 2 négociants ; pour les Côtes-du-Rhône, de 3 viticulteurs et de 2 négociants.

⁸⁰⁹ Les présidences sont attribuées respectivement, pour la Bourgogne zone occupée, au Préfet régional de Dijon, pour la Bourgogne zone libre et le Beaujolais, au Préfet régional de Lyon, pour le Bordelais zone occupée, au Préfet régional de Bordeaux, pour le Bordelais zone libre, au Préfet régional de Toulouse avec avis du Directeur des Services agricoles de la Dordogne, pour le Centre-Ouest, au Préfet régional d'Angers, pour les Côtes-du-Rhône, au Préfet régional de Marseille.

⁸¹⁰ Circulaire du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie Nationale et aux Finances et du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture à Messieurs les Préfets régionaux, 22 septembre 1941, 4 p., AN, F/10/5365.

⁸¹¹ BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français...*, op. cit., p. 242-244.

⁸¹² R. 249, op. cit., p. 16.

commissions régionales adoptées par la commission nationale, ne font l'objet d'aucune hostilité de la part du Comité National⁸¹³. Dès cette période, le mouvement d'affirmation du pouvoir personnel des Préfets sur les AOC prend en revanche de l'ampleur dans certaines régions. En effet, des arrêtés préfectoraux sont alors publiés, en dehors de l'action de la Commission des prix, fixant des prix limites pour les appellations communales du Centre-Ouest, de la Bourgogne et des Côtes-du-Rhône⁸¹⁴. Ces initiatives vont alors à l'encontre de la circulaire du 22 septembre :

« Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention [...] Sur la nécessité absolue d'éviter toute opération particulière de taxation prise sans consultation de la Commission centrale. Il convient en effet d'éviter toute initiative individuelle ou forcée. »⁸¹⁵.

2) *La réactivation des oppositions entre viticulture et négoce à travers la répartition des AOC*
Le conflit entre le Comité National et l'action des Préfets prend corps à la fin de l'année 1941 sur la question de la répartition et de la vente des AOC. C'est ainsi dans ce domaine que l'attaque à son endroit et contre les producteurs est le plus fortement ressentie. La période inaugurée avec l'établissement du Régime de Vichy et le développement de la collaboration économique avec les autorités allemandes a pour caractéristique, comme nous aurons l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, d'exacerber les tensions entre la viticulture et le monde du négoce. Il s'agit là d'une tendance générale, d'un discours récurrent, sur le plan national, qui trouve toutefois des exceptions dans certains espaces, notamment en Champagne. À l'inverse, le mouvement est particulièrement sensible dans le Lyonnais ou la région bordelaise. Les décisions préfectorales sont alors lues par le Comité National comme des manœuvres du négoce visant à contrôler intégralement le commerce des vins d'AOC. Le 19 novembre 1941, le Baron Le Roy interpelle les membres du Comité National sur la situation dans les Côtes-du-Rhône :

« Il veut en outre signaler la campagne qui se dessine d'une façon générale contre le Comité National et qui tend partout à le mettre sous la dépendance du commerce.

⁸¹³ Arrêté du 17 octobre 1941, JO de l'État Français du 23 octobre, p. 4604-4605 ; Arrêté du 27 novembre 1941, JO de l'État Français du 29 novembre, p. 5144-5145.

⁸¹⁴ R. 249, *op. cit.*, p. 16-17.

⁸¹⁵ Circulaire du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie Nationale et aux Finances et du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture à Messieurs les Préfets régionaux, *op. cit.*, p. 3.

Il désirerait savoir si les décisions des Commissions régionales des Prix des Côtes du Rhône, prises conformément aux directives de la Commission Centrale du prix des vins, ont quelque valeur ou si les préfets régionaux ont le droit de prendre des mesures qui sont en contradiction formelle avec la loi du 13 septembre qui stipule que taxation et blocage ne sont pas applicables aux vins à appellations contrôlées. »⁸¹⁶.

Dénonçant ensuite les pressions du négoce pour obtenir l'application des mesures de la loi du 13 septembre⁸¹⁷ aux vins à AOC du Mâconnais et du Beaujolais taxés par un arrêté ministériel, l'occasion est alors saisie pour établir un constat analogue pour le Bordelais :

« M. Locquin déclare qu'à Bordeaux, où le Préfet régional avait envisagé la promulgation d'un arrêté analogue, le ministre de l'agriculture a fait préciser qu'il fallait au préalable l'accord des producteurs et du ministre de l'agriculture.

Dans le texte soumis par le commerce bordelais, la proposition revenait à éliminer de la place de Bordeaux les acheteurs des autres places. »⁸¹⁸.

De nouveau évoqué lors de la séance du 18 décembre 1941⁸¹⁹, le problème des arrêtés préfectoraux pose pour le CNAO toute la question de son positionnement au sein du système du ravitaillement. Dans ce cadre, sa stratégie consacre assez logiquement le rôle du pouvoir central, ministériel. Ainsi, le Président engage une démarche auprès du Directeur de l'Économie Nationale et du Ministère du Ravitaillement visant à établir une série de règles communes à l'ensemble des régions (mesures applicables à la seule récolte 1941, représentation du Comité National au sein des futures commissions de répartition, liberté de vente maintenue pour les propriétaires sous contrôle des commissions de répartition, pas d'obligation de livraison pour le producteur dans les bons d'enlèvements délivrés, obligation pour le commerce et la propriété de constituer un stock)⁸²⁰. Le Comité se prononce par ailleurs en faveur de la création des commissions de répartitions sous réserve d'une liaison entre ces derniers et lui-même. L'action aboutit à la publication de la loi du 8 janvier 1942,

⁸¹⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 313-314.

⁸¹⁷ Loi n° 3947 du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942, JO de l'État Français du 24 septembre, p. 4094-4095. Le texte octroie le monopole d'achat et d'enlèvement des vins de consommation courante au commerce, sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et du Secrétariat d'État au Ravitaillement, par l'instauration de bons d'achats. Les vins d'AOC ne sont pas concernés par ces mesures en vertu de l'article 12 de la loi et conservent un régime de liberté de vente.

⁸¹⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 314.

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 317-323.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 317-318.

modifiant l'article 12 de la loi du 13 septembre 1941⁸²¹. Sur le fond, le texte officialise l'intégration des AOC régionales et sous-régionales taxées par arrêté ministériel, ce qui provoque « *une grosse émotion dans toutes les régions viticoles* »⁸²².

Le mouvement à l'œuvre sur le dossier du ravitaillement à la fin de l'année 1941 est dans son ensemble très intéressant à analyser. Inscrit dans une configuration de réactivation des oppositions entre viticulture et négoce – le phénomène est notamment favorisé par les manœuvres spéculatives opérées par toute une série de néo-courtiers attirés par un enrichissement rapide et facile, profitant de la déréglementation en cours du métier⁸²³ –, il aboutit à un renforcement conséquent de l'implication du CNAO dans la politique de répartition des vins au service du Ministère du Ravitaillement. Initialement hostile à toute intégration des AOC dans le circuit du ravitaillement et défenseur des principes de la loi du 13 septembre 1941, le Comité National modifie considérablement sa position pour garantir son implication dans la gestion du système, et devenir le premier opérateur de cette politique. Les considérations stratégiques priment donc très nettement dans l'orientation de la conduite du Comité National, qui tend alors invariablement vers une participation toujours renforcée au sein du dispositif défini par le gouvernement, au prix de l'application de mesures impopulaires dans les vignobles. Cet aspect est une constante de la période et est très bien résumé en mars 1942, à propos du projet de taxation des vins d'AOC de la future récolte :

« Le Président expose que le Ministre de l'Agriculture demande au Comité National de lui proposer des bases de taxation pour tous les vins à appellation contrôlée qui ne l'ont pas encore été et de faire disparaître les inégalités existant à ce point de vue entre différentes régions.

Après discussion le Comité décide d'accepter cette tâche délicate.

*M. Garnier estime que si le Comité National ne s'en chargeait pas, la taxation serait faite quand même et par des personnes qui n'auraient peut-être pas la compétence nécessaire. »*⁸²⁴.

⁸²¹ Loi n° 32 du 8 janvier 1942, JO de l'État Français du 10 janvier, p. 163.

⁸²² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 6 février 1942, p. 252.

⁸²³ Sur la question des courtiers-commissionnaires sous l'Occupation et sur les dérives alors en cours, voir : LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 702-711.

⁸²⁴ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 24 mars 1942, p. 264.

Au cœur du dispositif gouvernemental en ce début d'année 1942, le CNAO ne dispose pas, pour autant, d'un poids décisionnel accru. Ainsi, s'il est décidé le 2 février, lors d'une réunion au Ministère de l'Agriculture en présence du Secrétaire général du Comité et des représentants des diverses administrations, que le CNAO désigne lui-même les vins soumis au ravitaillement, la liste qu'il propose subit tout de même des modifications⁸²⁵. L'intégration adoptée par le Comité le 6 février concerne les appellations Bordeaux (rouge et blanc), Bergerac (rouge), Bourgogne Grand ordinaire (rouge et blanc), Beaujolais, Mâcon (rouge), Anjou, Anjou-Saumur et Saumur (blancs et rosés titrant moins de 10°5), Coteaux de Touraine (rouge, blanc, rosé), Muscadet. L'ensemble représente alors 1 400 000 hl envoyés au Ravitaillement, les Côtes du Rhône n'étant à cette date pas prises en compte, en raison de l'absence de tout représentant de la région à la réunion. Répondant à une demande d'Henri Gouges, militant pour l'intégration de l'AOC Entre-Deux-Mers, afin d'équilibrer les efforts consentis par la Bourgogne et le Bordelais, Joseph Capus se positionne à ce moment pour le maintien de la liste fixée, évoquant de possibles demandes d'inclusions supplémentaires du Ministère du Ravitaillement. Or, la circulaire ministérielle du 3 mars 1942, prise en application de la loi du 8 janvier, aboutit précisément à un tel résultat puisqu'elle intègre également, en plus des Côtes du Rhône (blanc, rouge, rosé), les AOC Montravel, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Blaye, Côtes de Blaye, Bourg, Côtes de Bourg, Bordeaux-Saint-Macaire, Entre-Deux-Mers et Sainte-Foy-Bordeaux⁸²⁶. Là encore, la décision définitive est donc directement prise au Ministère.

c) La campagne 1942-1943 ou l'accentuation de la main mise ministérielle sur le CNAO

L'horizon de la campagne 1942-1943 confirme à la fois certaines tendances, tout en proposant d'importantes évolutions. L'empreinte des directives ministérielles tend tout d'abord à s'accroître, comme en témoigne le compte-rendu de Pierre Le Roy, le 24 mars, de son passage au Ministère de l'Agriculture :

« Le Baron Le Roy entre en séance et expose que le ministre du Ravitaillement demande au Comité National d'établir à l'avance un plan qui lui permette, si tôt la récolte faite de savoir où il doit prendre les vins dont il a besoin et dans quelles proportions. Le Ministre a insisté sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les fournitures de vins qui seront faites au

⁸²⁵ *Ibid.*, séance du 6 février 1942, p. 252.

Ravitaillement par les diverses régions à appellation contrôlée. Il s'agit de fixer les proportions et, le cas échéant, de déterminer les appellations qui devront être exonérées. »⁸²⁷.

1) Le processus de taxation de l'ensemble des AOC

De même, le Comité est désormais chargé de la taxation de tous les vins à AOC non encore taxés⁸²⁸. Ce dossier soulève une nouvelle fois la question des rapports du CNAO avec le Ministère de l'Économie Nationale et des Finances. En effet, si la demande de taxation est adressée par le Ministère de l'Agriculture, celui des Finances reste directement intéressé par le sujet et relaie ses positions au sein du Comité National par le biais de son représentant, M. Blanchon, notamment celle d'une taxation de la totalité des AOC. Sur le fond, cette demande du Ministère n'entre pas en contradiction avec la conception des membres du Comité, à l'exception du Président et des représentants de la Gironde, hostiles à une taxation des crus classés de 1855⁸²⁹. Les signes des craintes du Comité à son égard sont toutefois bien présents et se traduisent par l'envoi d'un vœu insistant sur l'injustice d'un système de taxation par des coefficients trop faibles, le danger de méthodes trop simplistes de fixation des prix ne tenant pas compte des aspects humains et sociaux de la production viticole, les inégalités déplorables entre le marché intérieur fortement réglementé et la vente libre sans limitation à des prix très élevés pour l'exportation⁸³⁰. Les logiques de ces relations délicates entre le CNAO et le Ministère de l'Économie Nationale et des Finances peuvent, au moins en partie, être éclairées par la chronologie précise de la période. Ainsi, cette réflexion sur la taxation intégrale des AOC fait suite à un épisode prenant pour cadre l'année 1941 et mettant en exergue l'absence de cohésion entre les lignes suivies par les deux acteurs, en même temps qu'une conception très directive du Ministère quant à ses rapports avec le Comité. Cet épisode renvoie au processus d'élaboration de la réglementation des eaux-de-vie de bouche.

Le 13 janvier 1941 est édictée une loi, publiée au *Journal Officiel de l'État Français* le lendemain, relative au régime économique de l'alcool⁸³¹. L'objet de ce texte est présenté pour la première fois aux membres du CNAO le 10 avril par M. Dubois, Directeur du Service des Alcools du Ministère de l'Économie et des Finances :

⁸²⁶ Circulaire du 3 mars 1942 du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et du Secrétaire d'État au Ravitaillement, concernant les vins à appellation contrôlée soumis au rationnement, *Bulletin du CNAO*, n° 16, avril 1942, Documents officiels, p. 12-13.

⁸²⁷ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 24 mars 1942, p. 263.

⁸²⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 351.

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 354.

« la loi du 13 janvier a été promulguée pour mettre fin à certains abus de distillateurs qui vendaient comme eaux-de-vie de consommation des alcools pratiquement neutres. D'autre part, le service des alcools a un besoin urgent d'alcool dans les circonstances particulières où nous nous trouvons. »⁸³².

Organisé par un décret du 18 décembre 1935⁸³³, le Service des Alcools n'entre jusqu'à cette date pas en contact avec le Comité National. Avec l'article 1^{er} du texte de 1941, il est désormais prévu que « Lorsque le Comité national des appellations d'origine aura à se prononcer sur le contrôle d'une eau-de-vie, le directeur du Service des alcools, ou son représentant, participera aux délibérations et les décrets à intervenir seront contresignés par le Ministre secrétaire d'État aux Finances. ». Tout au long de l'année 1941, le Directeur du Service est ainsi régulièrement présent. Ayant pour objet la mise à disposition de plus grands volumes d'alcool pour les besoins de la carburation, la loi a pour effet de distinguer strictement le statut des eaux-de-vie de consommation de celui des eaux-de-vie neutres. Dans ce cadre, le Comité National se voit confier la charge, sous le contrôle du Ministère, d'établir la réglementation générale des eaux-de-vie de bouche :

« M. Dubois demande que le Comité fixe les caractéristiques qui permettent de reconnaître les véritables eaux-de-vie, en particulier la teneur maxima en alcool et la teneur minima en impuretés. »⁸³⁴.

Cet élargissement de compétences mobilise une partie importante de l'activité du Comité d'avril à novembre. L'empreinte des directives du Ministère, par la participation active de M. Dubois aux travaux et aux discussions, est alors omniprésente et se traduit notamment par une exhortation à la publication rapide des décrets⁸³⁵. Sur ce dossier spécifique, la position du Comité National est ainsi tout à fait particulière et s'apparente à celle d'un service détaché du Ministère. Dès juillet, les premiers décrets sont transmis pour signature et promulgation. La distinction est alors faite entre une série d'appellations réglementées (AOR) et une nouvelle appellation contrôlée, le Calvados du Pays d'Auge. Or, les décrets de réglementation ne sont

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 354-355.

⁸³¹ Loi du 13 janvier 1941, JO de l'État Français du 14 janvier, p. 192-193.

⁸³² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 10 avril 1941, p. 209-210.

⁸³³ Décret du 18 décembre 1935, JO du 20 décembre, p. 13317-13318.

⁸³⁴ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 10 avril 1941, p. 212.

⁸³⁵ *Ibid.*, séance du 10 juin 1941, p. 216-218.

pas publiés. La raison est présentée par deux fois au Comité Directeur du CNAO au mois de novembre :

« Le Président expose qu'au cours de ses séances précédentes, le Comité National s'est occupé de la réglementation des eaux-de-vie de marc et de cidre, à la demande du gouvernement et en application de la loi du 13 janvier 1941.

Il a été rédigés plusieurs décrets qui ont été envoyés dans le courant de juillet et de septembre à la signature des ministres. La plupart ont été signés, mais ils n'ont pas été promulgués, à la demande du ministre des Finances qui voulait que soit publiée auparavant la loi soumettant ces eaux-de-vie à la taxe de 10 francs 80 ; en fait le gouvernement a besoin de plus d'alcool de carburation qu'il ne le pensait aux mois de juin et septembre. Quoiqu'il en soit, le Comité National se trouve dans une situation excessivement fautive car il a répondu à des centaines de distillateurs qu'à la suite de ses travaux, les eaux-de-vie seraient réglementées et que par conséquent, les vendeurs d'eaux-de-vie n'auraient pas à craindre la réquisition aux prix très bas du service des alcools. »⁸³⁶ ;

« Le retard est dû à ce que l'administration a trouvé que les décrets préparés par le Comité National faisaient échapper trop d'alcool à la carburation.

Au cours d'une visite faite par le Président au Directeur des Impôts, celui-ci l'a très nettement déclaré et il l'a confirmé dans une lettre par laquelle il demande au Comité National de réétudier la question [...]

Après discussion, le Comité National décide à l'unanimité, moins deux abstentions, de demander au Gouvernement :

1°) La publication immédiate de tous les décrets déjà signés par le Chef de l'Etat [...]

2°) La signature et la publication immédiate des décrets suivants d'appellations réglementées »⁸³⁷.

Malgré les protestations de l'organisme, les différents décrets de réglementation des eaux-de-vie ne sont publiés qu'au cours de l'année 1942⁸³⁸. Surtout, comme l'indique le *Bulletin du*

⁸³⁶ *Ibid.*, séance du 6 novembre 1941, p. 248-249.

⁸³⁷ *Ibid.*, séance du 19 novembre 1941, p. 305-306 et 311.

CNAO de novembre 1946, leur mise en application est suspendue durant toute la durée de la guerre et du Régime de Vichy :

« Les décrets en question ont tous été promulgués en 1942, mais jusqu'au début de 1946 leur mise en vigueur avait été suspendue, les besoins impérieux du Service des Alcools ne permettant pas encore de laisser à la consommation de bouche les eaux-de-vie qui devaient être livrées par priorité à la carburation. »⁸³⁹.

Placé dans une situation très délicate vis-à-vis des producteurs d'eaux-de-vie, le Comité est surtout confronté à un processus décisionnel dont la configuration lui est extrêmement défavorable, puisqu'il assujettit entièrement son travail à l'autorité du Ministère des Finances. En opérant un revirement de position soudain au cours de la deuxième moitié de l'année 1941, le Ministère endosse donc la responsabilité de l'obstruction de la mise en œuvre du système de réglementation élaboré par le CNAO. Cet épisode apporte ainsi l'une des clés de compréhension de la défiance du Comité National pour le Ministère de l'Économie Nationale et des Finances.

Le processus de taxation des AOC engagé au cours de l'année 1942, qui aboutit aux arrêtés du 9 février 1943⁸⁴⁰ et du 29 juin 1943⁸⁴¹, place désormais le CNAO dans une relation directe avec les interlocuteurs ministériels, c'est-à-dire les services des prix des Ministères de l'Agriculture et des Finances. L'intention du Gouvernement est alors de « *supprimer les inégalités créées entre les diverses régions* » par « *les diverses taxations des vins à appellation contrôlée* »⁸⁴² proposées par les arrêtés ministériels et régionaux de la campagne précédente. Caractérisé par une volonté de codification des taxations en un texte unique, le

⁸³⁸ Les eaux-de-vie originaires de l'Aquitaine, des Coteaux de la Loire, de Franche-Comté, du Languedoc, de Provence, de Bretagne, de Normandie et du Maine, de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de la Champagne, et les eaux-de-vie de marc de Bourgogne sont réglementées par les décrets n° 600 à 605 et 607-608 du 23 février 1942, JO de l'État Français du 26 février, p. 812-818. L'AOC Calvados du Pays d'Auge est contrôlée par le décret n° 606 du 23 février 1942, JO de l'État Français du 26 février 1942, p. 818-819. Les eaux-de-vie originaires d'Algérie sont réglementées par le décret n° 2697 du 2 septembre 1942, JO de l'État Français du 11 septembre, p. 3103. Les eaux-de-vie Calvados du Perche, Calvados du Calvados, Calvados du Pays de la Risle, Calvados du Pays de Bray, Calvados du Cotentin, Calvados de l'Avranchin et Calvados du Domfrontais sont réglementées par les décrets n° 2758 à 2765 du 9 septembre 1942, JO de l'État Français du 17 novembre, p. 3805-3810.

⁸³⁹ *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, p. 39.

⁸⁴⁰ Arrêté n° 5265 du 9 février 1943, Bulletin Officiel des Services des Prix (BOSP) du 12 février. Il est modifié par les arrêtés du 2 mars 1943, du 20 avril 1943 (BOSP du 23 avril), du 19 octobre 1943 (BOSP du 22 octobre) et par l'arrêté publié au BOSP du 24 mars 1944.

⁸⁴¹ Arrêté n° 6726 du 29 juin 1943, BOSP du 2 juillet 1943, tableaux annexés au BOSP du 26 novembre 1943. Il est modifié par l'arrêté n° 10367, BOSP du 23 mars 1945, rectifié le 6 avril 1945.

⁸⁴² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 27 janvier 1943, p. 299.

mouvement confirme d'une part la participation active du Comité au système, d'autre part la limitation de son pouvoir décisionnel vis-à-vis des décisions gouvernementales. La prise de parole du Secrétaire général, le 27 janvier 1943, est à ce sujet extrêmement révélatrice :

« Il fait remarquer aux Pouvoirs Publics que la récolte de cette année est inférieure en quantité et supérieure en qualité à la précédente et que, de plus, les prix de revient ont considérablement augmenté. Cependant, le Gouvernement paraît décidé à ne pas augmenter les prix des appellations contrôlées pour rester dans le cadre d'une politique de stabilisation de prix et aussi parce que les prix des vins ordinaires sont restés très bas. [...] »

Le secrétaire général précise que son rôle s'est borné à donner des indications sur la valeur relative des différents vins afin d'éviter les anomalies trop criantes et à demander des revalorisations pour les prix manifestement trop bas, mais dans l'ensemble, il y a eu peu de modifications aux prix de l'année dernière. »⁸⁴³.

La question de la taxation des vins de qualité sans AOC est encore plus criante quant au manque de marge de manœuvre du Comité. Invité à proposer un projet pour les vins à la renommée trop faible pour aspirer à l'AOC, mais méritant tout de même la fixation d'un prix minimum car justifiant d'une certaine qualité et d'un rayonnement local, le Comité s'emploie à cette tâche au cours de l'année 1942. Une première liste de vins de qualité, ainsi que leurs conditions de production (aire de production, degrés, rendements, cépages), est établie le 4 septembre 1942⁸⁴⁴, complétée à plusieurs reprises par la suite. Or, le Ministère de l'Agriculture ne fait alors aucun cas des décisions prises :

« Le secrétaire général expose que les décisions prises par le Comité National, au cours de ses séances de septembre et d'octobre, ont été transmises en leur temps au ministère de l'Agriculture qui a promulgué par arrêté ministériel du 23 octobre, publié au Bulletin Officiel des Prix du 31 octobre, une taxation des « vins de qualité », dans laquelle il n'était à peu près tenu aucun compte des propositions du Comité National. [...] »

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 299-300.

⁸⁴⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 273-276.

Une lettre de protestation a été envoyée le 9 novembre au Ministère : d'une part certaines caractéristiques semblaient insuffisamment précises, d'autre part il y avait des omissions regrettables. »⁸⁴⁵.

Face à cette absence de prise sur les décisions ministérielles, la stratégie du Comité pour les vins de qualité pour la campagne 1943-1944 est modifiée. Invité par le Ministère de l'Agriculture à poursuivre le travail engagé en 1942, il mobilise un relais désormais essentiel, que nous aurons le loisir de présenter plus en détail par la suite, le Groupe Spécialisé de la Viticulture de la Corporation Paysanne :

« Cette année le Ministère de l'Agriculture demande au Comité National de revoir et de compléter, au plus tôt, le travail qu'il avait commencé l'année dernière.

Le Groupe spécialisé de la Viticulture à la Corporation National Paysanne est chargé de présenter aux Pouvoirs Publics des propositions de prix correspondantes. »⁸⁴⁶ ;

« Il est donc proposé que le Comité National indique au Groupe Spécialisé de la Viticulture les vins méritant un prix supérieur aux vins de consommation courante et qu'il classe ces vins en différentes catégories. Les membres du Comité National qui font également partie du Groupe Spécialisé sont chargés de ce travail. »⁸⁴⁷.

La démarche est efficace, puisque *« L'arrêté de taxation intervenu tint compte de ces observations »⁸⁴⁸*. Elle demeure toutefois révélatrice des difficultés du Comité à exister par lui-même au sein de l'administration de la viticulture à cette date.

La tendance est ainsi globale au cours de cette deuxième phase du processus de taxation des vins d'AOC, centralisée, d'une réduction considérable de l'autorité du Comité National face aux pressions ministérielles. Le phénomène est d'ailleurs souligné au mois de mai 1944 par Henri Pestel, dans un texte à destination des producteurs, justifiant et expliquant la position de l'organisme sur le dossier pour la campagne 1943-1944 :

⁸⁴⁵ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 décembre 1942, p. 295. La référence au texte officiel de réglementation des prix des vins de qualité est erronée puisqu'il s'agit en réalité de l'arrêté du 27 octobre 1942, BOSP du 30 octobre, complété par l'arrêté du 3 novembre 1942, BOSP du 6 novembre.

⁸⁴⁶ R. 370, *Classement des vins intermédiaires entre les vins ordinaires et les vins à appellations contrôlées*, 1943, 2 p., AN, versement 19850131 art. 32.

⁸⁴⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 17 juillet 1943, p. 497.

⁸⁴⁸ *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, p. 41. Le texte évoqué est l'arrêté n° 7552 du 21 septembre 1943, reproduit dans le *Bulletin du CNAO*, n° 18, mai 1944, p. 64-82.

« Les nombreuses lettres que le Comité National a reçues de producteurs isolés et de Syndicats viticoles, ainsi que certains articles de journaux, prouvent qu'une croyance assez répandue attribue à ce Comité des pouvoirs qu'il est loin de posséder en matière de taxation des vins. [...]

Le Comité National des Appellations d'Origine a donc toujours été hostile à la taxation des vins d'appellation contrôlée. Les Pouvoirs publics, pour des raisons de politique générale, ont crû néanmoins devoir passer outre à son avis et procéder à une taxation. [...]

Mais, pour autant, le Comité National, n'a pas proposé de lui-même toutes les taxations qui ont fait l'objet des arrêtés ministériels. [...]

En ce qui concerne la taxation des appellations contrôlées proprement dites, qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 9 février 1943 (légèrement retouché par quelques rectificatifs ultérieurs), le Comité National a simplement été consulté par les Pouvoirs publics pour éviter les désaccords entre les différentes régions. [...]

Dans la préparation de cet arrêté, le Comité National n'a pas une seule fois proposé directement un prix de taxation. Il a simplement transmis aux Pouvoirs publics et appuyé auprès d'eux les propositions de prix qui lui avaient été transmises par les Fédérations régionales des vins à appellations contrôlées. Les Pouvoirs publics en ont tenu ou n'en ont pas tenu compte. [...]

En ce qui concerne les crus dits « homologués » [...] Le Comité, après s'être entouré de l'avis des personnalités très compétentes des différentes régions, a proposé aux Ministères une liste de crus à surtaxer, en se basant uniquement sur les prix de vente pratiqués, pour chacun de ces vins, pendant les dernières années qui ont précédé la guerre. C'est le Gouvernement qui a alors fixé les prix de chacun des crus en question, compte tenu du classement effectué par le Comité National. Celui-ci ne peut donc pas être tenu pour responsable du fait par exemple que ces prix sont plus bas que ceux qui avaient été établis en 1942. »⁸⁴⁹.

Le mouvement de taxation de 1943 constitue l'ultime phase de définition générale de la politique en la matière au cours de la guerre. De ce fait, les équilibres observés du point de

⁸⁴⁹ Henri Pestel, « Le rôle du Comité National des Appellations d'Origine dans la taxation des vins à appellation contrôlée », *Bulletin du CNAO*, n° 18, mai 1944, « Informations », p. 3-5.

vue des rapports de force entre acteurs institutionnels n'évoluent plus véritablement jusqu'à la chute du Régime de Vichy. Ainsi, l'arrêté publié au BOSP du 24 mars 1944 propose uniquement des ajustements de l'arrêté de février 1943 et non une réorganisation du système de taxation, traduction de la stratégie du CNAO pour cette campagne :

*« Je viens de transmettre aux ministères les propositions de prix pour les vendanges 1943, en ce qui concerne les vins à Appellation Contrôlée. Il n'y a aucune hausse par rapport aux prix de l'année dernière. Nous avons simplement réclamé quelques rectifications pour un meilleur contrôle des prix. »*⁸⁵⁰.

De même, l'arrêté du 17 octobre 1944 établit la reconduction des mesures des campagnes précédentes pour les vins de qualité de 1944⁸⁵¹.

L'organisation du ravitaillement des AOC soulève d'autres problématiques pour le CNAO à compter de la campagne 1942-1943 qui, tout en confirmant l'affaiblissement de sa position, permettent de compléter le tableau de ses relations avec les interlocuteurs ministériels ou associés.

2) Le Ravitaillement : poids du contexte et conséquences de la mise en place du CCRB

À la fin du mois de mars 1942, la préparation de la future campagne est envisagée par le Comité National de manière relativement précise. Partie intégrante de la logique de planification définie par le Ministère du Ravitaillement, son rôle est accepté et relève de l'indication des AOC à inclure au circuit officiel du rationnement:

« L'accord entre les ministères de l'agriculture et du ravitaillement a été fait pour élaborer le plan de ravitaillement suivant pour la prochaine campagne.

*Quand seront connus les chiffres des déclarations de récolte, les ministres demanderont au Comité qu'une quantité déterminée de vins à appellation contrôlée soit mise à la disposition du Ravitaillement. Le Comité National proposera alors une répartition de ce contingent entre les différentes régions productrices des vins à appellation contrôlée. »*⁸⁵².

⁸⁵⁰ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 10 septembre 1943, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

⁸⁵¹ Arrêté du 17 octobre 1944, BOSP du 20 octobre.

⁸⁵² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 355.

À cet effet, il décide alors « *de demander aux Fédérations d'établir des projets régionaux.* »⁸⁵³.

Le climat change radicalement au début du mois de juin, à l'évocation d'un nouveau projet du Ministère de l'Agriculture. Proposant une modification fondamentale du système d'intégration des AOC, calculé sur l'ensemble d'entre elles et non plus à partir d'un contingent prédéfini, il provoque une vive réaction du Comité. Celui-ci voit en effet dans ce projet une tentative de main mise du négoce sur l'ensemble de la vente des vins à AOC et une attaque directe contre ses prérogatives en termes de répartition :

« le Ministère de l'Agriculture vient de proposer un nouveau projet, suivant lequel tous les vins à AC sans exception, seraient versés dans le circuit général du Ravitaillement. [...]

Ce projet donne indirectement au commerce le monopole de vente au consommateur. [...]

Cette disparition de la vente directe des vins amènera la fin de ce témoin de la qualité et du caractère de chaque appellation qu'est le vin venant directement de la production et l'on verra apparaître le vin à appellation standard. Finalement ce sera la marque commerciale qui remplacera l'appellation. [...]

Avantages du projet

En vérité nous les voyons pas. [...]

toute la réglementation du ravitaillement est dirigée aussi bien contre l'élite que contre la qualité [...]

Le Baron Le Roy estime que le Comité National ne peut donner qu'un avis défavorable à ce projet. »⁸⁵⁴.

L'opposition de vues entre les membres du CNAO et le Ministère, qui aboutit malgré les invocations de M. Locquin au rejet du projet, intervient à une date clé pour l'organisation du ravitaillement des vins. Cet épisode coïncide en effet avec la mise en œuvre du Comité Central de Ravitaillement des Boissons (CCRB). Créé par l'arrêté du 2 janvier 1942⁸⁵⁵, en

⁸⁵³ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 24 mars 1942, p. 263.

⁸⁵⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 4 juin 1942, p. 369-373.

⁸⁵⁵ Arrêté du 2 janvier 1942, JO de l'État Français du 6 janvier, p. 104-105.

application de la loi du 23 octobre 1941⁸⁵⁶ et de l'arrêté du 21 novembre 1941⁸⁵⁷, il prend effectivement forme au niveau national avec l'arrêté du 28 mai 1942, désignant les membres du Comité Central, et en régions avec les arrêtés de nomination des délégués régionaux et départementaux du 21 juin (zone libre) et du 1^{er} juillet (zone occupée)⁸⁵⁸.

La mise en place du CCRB est fondamentale pour l'organisation du système du Ravitaillement puisqu'il est chargé d'une part « *d'établir un plan national de collecte et de répartition* », d'autre part « *d'assurer l'exécution technique des instructions ministérielles* »⁸⁵⁹. De ce fait, ses prérogatives sont très larges et entrent en concurrence, dans le domaine des AOC, avec celles attribuées au CNAO pour la campagne 1941-1942. Or, malgré les gages apportés par M. Locquin, désormais Commissaire Contrôleur du Gouvernement auprès du CCRB, de la volonté de ce dernier de travailler en bonne entente avec le Comité National (« *Le Comité a d'abord entendu une déclaration de M. Locquin d'après lequel la convocation envoyée aux membres de cet organisme pour le 3 août qui proposait l'étude des quantités de vins à laisser aux viticulteurs sur leur récolte de 1942, avait été envoyée sans son aveu. Il a précisé que le CCRB avait l'intention de collaborer étroitement avec le Comité National des appellations d'origine et en particulier de ne pas traiter des questions qui sont du ressort de celui-ci.* »⁸⁶⁰), les vues des deux comités sont loin d'être en accord. Il est ainsi difficile de voir autre chose que la marque du CCRB derrière le revirement du Ministère de l'Agriculture, au regard par exemple de la déclaration du 25 juin 1942 de M. Nicolas :

« M. le Président DESCAS passe ensuite la parole à Monsieur NICOLAS, qui donne lecture du procès-verbal de la réunion de la Sous-Commission des Appellations Contrôlées.

Cette Sous-Commission émet le vœu, approuvé par le CCRB que, pour la prochaine campagne, il ne soit pas fait de distinction entre les vins intégrés et les non intégrés. Que soit

⁸⁵⁶ Loi n° 4444 du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental, JO de l'État Français du 22 novembre, p. 5012-5016.

⁸⁵⁷ Arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement, JO de l'État Français du 22 novembre, p. 5038.

⁸⁵⁸ Lettre de Max Bonnafous, Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement aux Préfets régionaux, 1942, 2 p., AN, F/10/5386.

⁸⁵⁹ *Ibid.*

⁸⁶⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 1^{er} août 1942, p. 393.

envisagée une formule pour le contrôle et la limitation des appellations contrôlées. Que pour la liquidation de la campagne en cours, les intégrés soient libérés. »⁸⁶¹.

Le Comité Central des Boissons présente un visage bien éloigné de celui du CNAO. Par sa nature, il dépasse tout d'abord la seule filière viti-vinicole, pour intégrer un représentant des eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux composés, sirops et jus de fruits, un représentant des bières, un représentant des cidres et eaux-de-vie de cidres et un représentant des détaillants. Le secteur des vins est toutefois majoritaire. Mais dans ce cadre, le Comité Central est le lieu d'influence du monde du négoce et non de la production. Son Président, Roger Descas, s'il est membre du Comité National, l'est au titre de représentant du commerce des vins. L'homme est en réalité l'un des personnages incontournables, au niveau national, du commerce de gros et d'exportation de la période. Ainsi, son influence dépasse de loin le Comité National. Ancien Président du Syndicat des négociants en vins de Bordeaux, il est surtout Président du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France et Président du Groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux. Gabriel Verdier, représentant des vins de consommation courante, est une autre figure de premier plan du commerce des vins et de l'économie dirigée. Président de la Fédération Parisienne du Commerce en gros des Vins et Spiritueux de Paris, il dirige également le Comité 12 bis du Comité d'organisation du commerce, à Paris, chargé du commerce de gros des vins de consommation courante et des cidres. Du fait de leurs volumes, les vins ordinaires sont, assez logiquement, plus représentés que les vins d'AOC dans la composition du 28 mai 1942 (trois membres contre un). Or, même pour ces derniers, associés aux vins mousseux, VDN, VDL et apéritifs à base de vin, le délégué n'est pas issu du CNAO, puisqu'il s'agit de M. Orsetti, au titre de Vice-Président du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France. Le constat de cette absence presque totale du Comité National au sein de la composition officielle du CCRB au niveau national est également vrai pour les échelons régional et départemental. Sur les 18 délégués régionaux nommés, un seul siège au CNAO, Fernand Ginestet, pour Bordeaux. Pas un membre du Comité ne compte parmi les délégués départementaux. À cet égard, le vide laissé à l'emplacement réservé au nom du représentant de la Côte-d'Or ne manque pas d'attirer l'attention et fait inmanquablement planer l'ombre d'Henri Gouges et d'éventuelles difficultés à court-circuiter son influence. En croisant les regards sur cette liste de noms, la présence d'Henri Mommessin

⁸⁶¹ Procès-verbal de la réunion du CCRB du 25 juin 1942, p. 2-3, AN, F/10/5386.

comme délégué de la Saône-et-Loire pour la région de Lyon, donne du relief à l'idée de contournement des réseaux du membre du CNAO. Négociant mâconnais, Président de l'Union des syndicats du commerce en gros des vins et spiritueux de la Bourgogne, il est surtout à l'origine, en février 1942, avec Charles Piat, de la première proposition d'un véritable projet interprofessionnel bourguignon, ce qui fait de lui à cette date un adversaire identifié du dirigeant syndical de Nuits-Saint-Georges⁸⁶². Un dernier élément illustre la faiblesse de la position du Comité National vis-à-vis du CCRB. Il concerne la Sous-Commission des Appellations Contrôlées du Comité Central⁸⁶³. Si nous ne disposons pas d'éléments directs pour analyser cette dernière, notamment sa composition, un document de décembre 1944 de M. Margarit, Inspecteur Général de l'Agriculture, laisse peu de doute quant à la précarité de la représentation du CNAO en son sein :

« Vous m'avez demandé de vous présenter des propositions pour la constitution d'une Commission Consultative Nationale qui serait créée auprès du Comité Central de Ravitaillement des Boissons. [...] »

Il est apparu nécessaire d'adopter pour la constitution de cette Commission des bases totalement différentes de celles qui avaient été retenues pour les commissions qui ont fonctionné jusqu'à ce jour auprès du Comité Central de Ravitaillement des Boissons.

La représentation des producteurs était en effet extrêmement réduite dans ces commissions et les intérêts essentiels de la viticulture étaient constamment dominés par ceux du négoce beaucoup plus largement représenté. »⁸⁶⁴.

Composés à partir de logiques et de sphères nettement distinctes, les deux comités n'arborent toutefois pas, l'un à l'égard de l'autre, des frontières strictement étanches. Le relevé des premières réunions du Comité Central tempère ainsi quelque peu le constat dressé à partir des seules compositions officielles. Le lien entre les deux entités est d'abord assuré par la présence de délégués communs des administrations : MM. Locquin, Dubois et Bétaillouloux, ce dernier représentant le Service des Contributions Indirectes⁸⁶⁵. Surtout, deux membres du

⁸⁶² LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 727-728.

⁸⁶³ Cette Sous-Commission est évoquée dans les procès-verbaux des réunions du CCRB du 25 juin et du 8 juillet 1942, AN, F/10/5386.

⁸⁶⁴ Lettre de M. Margarit, Inspecteur Général de l'Agriculture à la Direction de la Production Agricole, 21 décembre 1944, 2 p., AN, F/10/5386.

⁸⁶⁵ Procès-verbaux des réunions du CCRB du 25 juin et du 8 juillet 1942, AN, F/10/5386.

Comité participent effectivement aux travaux initiaux du CCRB : Paul Garnier, comme représentant des Intérêts généraux du pays ; Pierre Le Roy pour la viticulture et plus précisément les appellations contrôlées, aux côtés de MM. Nicolas et Orsetti. Mais une fois cette précision apportée, le constat tend tout de même à conforter le peu de prise du CNAO sur le CCRB et l'écart marqué de leurs positionnements respectifs. La présence de Paul Garnier ne laisse par exemple aucune trace de prise de position dans les procès-verbaux. Quant au Baron Le Roy, ses objections n'ont manifestement que peu de poids dans l'orientation de la politique du Comité Central :

« M. NICOLAS, après avoir fait connaître les réserves faites par Monsieur le Baron LE ROY, demande au CCRB d'adopter l'avis de la Commission, qui demande que, pour maintenir dans les circonstances actuelles, les courants de vente traditionnels, tout en respectant, d'une part la liberté des producteurs et, d'autre part, les intérêts des répartiteurs, il y ait lieu d'envisager l'attribution d'un volant de liberté pour les producteurs, et de réserver un pourcentage de récolte aux répartiteurs.

M. le Baron LE ROY – J'ai formulé hier certaines réserves parce que l'on prête, au Comité Central de Ravitaillement, des projets d'organisation inter-professionnelle. [...]

D'autre part, si l'on me demande de restreindre la liberté qu'ont les producteurs de disposer de leurs produits comme ils l'entendent, j'estime ne pouvoir prendre une décision sans les avoir consultés. [...]

M. le Président DESCAS – Monsieur le Ministre de l'Agriculture, qui est maintenant en même temps Ministre du Ravitaillement, doit pouvoir arbitrer la question. Nous pouvons donc communiquer le texte à Monsieur le Ministre.

M. le Baron LE ROY – A condition que vous précisiez les réserves que j'ai faites ayant trait à l'organisation inter-professionnelle.

M. le Président DESCAS – Elles figureront au procès-verbal de cette réunion. »⁸⁶⁶.

La clé de l'opposition entre le CNAO et le CCRB sur le projet d'organisation du ravitaillement de juin 1942, au-delà de la lutte d'influence, est le régime accordé aux exportations. Ainsi, l'avantage essentiel des nouvelles règles pour le Comité Central et pour

⁸⁶⁶ Procès-verbal de la réunion du CCRB du 8 juillet 1942, p. 3-4, AN, F/10/5386.

les intérêts de ses membres réside dans la liberté laissée aux ventes à l'exportation, notamment pour celles en provenance de la Gironde :

« Actuellement toutes les exportations sont interdites en provenance de la Gironde. [...] M. Locquin lui répond que les vins destinés à l'exportation auront une liberté absolue. »⁸⁶⁷.

Encadrés par l'arrêté interministériel du 13 août 1942⁸⁶⁸ et reposant sur un équilibre initialement calculé à partir d'une mobilisation substantielle des vins d'Algérie⁸⁶⁹, les principes de l'intégration des AOC pour la campagne 1942-1943 sont remis en chantier à la suite du débarquement des forces alliées en Afrique du Nord en novembre 1942. En provoquant un déficit considérable en vins de consommation courante, conséquence de la suppression des arrivages d'Algérie, le nouveau contexte induit une plus forte mobilisation des appellations contrôlées. De 10 % des volumes, les prévisions passent alors à un niveau estimé entre 25 et 30 %. Il reconfigure par la même occasion l'ensemble du débat. Ainsi, le Commissaire contrôleur du CCRB, maintenant son appui à l'intégration d'un pourcentage de la récolte contre le contingentement, recueille désormais les voix de MM. Rozé et Gouges, ce dernier justifiant sa position par l'injustice d'une livraison au Ravitaillement de vins normalement destinés au vieillissement en cette belle année⁸⁷⁰. À l'inverse, Roger Descas présente alors le système de la ponction, auparavant défendu, comme inapplicable car risquant d'entraîner des complications inextricables. Le ralliement du Ministère du Ravitaillement à la solution de l'intégration est donc à lire dans cette configuration bien particulière :

« Pour ces raisons, le Ministère du Ravitaillement préfère reprendre le système de l'intégration appliqué l'année dernière et qui, somme toute, a donné à peu près satisfaction, sous réserve de la réparation de certaines erreurs qui ont pu se produire en 1941-1942. »⁸⁷¹.

Il ne peut dès lors être question pour le CNAO, du point de vue des rapports de force en présence, d'une évolution significative en sa faveur. Les mesures en elles-mêmes sont très lourdes pour les AOC et contraires aux principes portés jusque-là par le Comité National. En témoigne la lettre autographiée du 23 novembre 1942 de l'administration des Contributions

⁸⁶⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 4 juin 1942, p. 369.

⁸⁶⁸ Arrêté du 13 août 1942 sur l'intégration éventuelle des appellations contrôlées, JO de l'État français du 30 août, p. 2978.

⁸⁶⁹ Arrêté du 13 août 1942 sur l'importation des vins de l'Afrique du Nord, JO de l'État français du 30 août, p. 2978-2979.

⁸⁷⁰ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 décembre 1942, p. 288-291.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 290.

indirectes, soumettant la retraison et la circulation des vins à AOC de la liste de mars 1942, des récoltes 1941 et antérieures, à la présentation de bons d'achat ou d'approvisionnement délivrés par le CCRB⁸⁷². L'arrêté du 6 janvier 1943, définissant les règles d'intégration des AOC au circuit du Ravitaillement, confirme cette tendance et l'accentue⁸⁷³. En effet, contrairement aux dispositions de la récolte précédente, les mesures concernent non seulement la campagne en cours mais aussi celles des années passées. De plus, comme l'explique la lettre autographiée du 4 janvier 1943 de la Direction générale des Contributions indirectes, si les vins de l'AOC Bordeaux-Saint-Macaire retrouvent un régime de liberté de commercialisation, la liste des productions intégrées s'élargit aux appellations Bourgogne aligoté, Bourgogne (blanc), Mâcon (rouge et blanc), Mâcon Village, Beaujolais Village, Rosé d'Anjou, Anjou blanc (sauf coteaux du Layon, de l'Aubance, de la Loire, du Loir et de Saumur), Gaillac et Gaillac Premières Côtes, Bandol, Côtes de Duras, Premières Côtes de Blaye (blanc et rouge), Graves de Vayres, Bergerac blanc, Muscadet de Sèvre-et-Maine, Muscadet des Coteaux de la Loire et Côtes du Jura⁸⁷⁴. Si le CNAO est directement impliqué dans l'établissement de cette liste, le poids du Ravitaillement augmente considérablement, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit permise :

« Le secrétaire général résume rapidement l'objet de la réunion qui a eu lieu à Vichy le 20 Décembre et qui a consisté à établir la liste des vins à appellation d'origine contrôlée à intégrer dans le circuit du ravitaillement général, à la demande du Ministre de l'Agriculture, pour combler le déficit de la récolte 1942 en vins ordinaires qui s'élève à 28 850 000 Hl contre une récolte de 4 800 000 Hl pour les vins à appellations d'origine contrôlées. Le Ministre demandait 2 400 000 Hl de vins intégrés. En reprenant la liste des vins intégrés de l'année dernière on arrivait à 1 750 000 Hl.

A la liste arrêtée à Vichy, le ministre a rajouté les vins rouges des « Premières Côtes de Blaye », et des « Côtes de Bourg », qui n'avaient pas été compris dans la liste de Vichy. »⁸⁷⁵.

La clé de l'équilibre en présence entre le CNAO, le Ministère de l'Agriculture et la Corporation – que nous étudierons plus tard spécifiquement –, qui permet de comprendre la

⁸⁷² Lettre autographiée n° 3351 du 23 novembre 1942 de l'administration des Contributions indirectes, Bulletin du CNAO, n° 17, juillet 1943, « Documents officiels », p. 17.

⁸⁷³ Arrêté du 6 janvier 1943, JO de l'État Français du 8 janvier, p. 68-69.

⁸⁷⁴ Lettre autographiée n° 3390 du 4 janvier 1943 de la Direction générale des Contributions indirectes, Bulletin du CNAO, n° 17, juillet 1943, « Documents officiels », p. 18-19.

⁸⁷⁵ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 27 janvier 1943, p. 297.

structuration du processus décisionnel pour la campagne 1942-1943, est la Commission interministérielle de la Viticulture. Lieu de contact par excellence du Ministère de l'Agriculture et des réseaux du CNAO, elle associe largement les représentants de ce dernier. C'est en réalité dans son cadre que sont prises les décisions relatives à l'organisation générale du Ravitaillement, sous l'impulsion du Ministère :

« Le Président déclare que la veille, à la Commission interministérielle de la Viticulture, il a été déclaré par le Ministre de l'Agriculture que le déficit catastrophique de la récolte 1942 en vins de consommation courante [...] oblige à faire appel aux vins à appellations contrôlées [...] Le Ministre de l'Agriculture demande donc au Comité National de lui indiquer de toute urgence la liste des vins à appellation d'origine à intégrer. »⁸⁷⁶.

Réorganisée dans le cadre de la mise en place de l'organisation corporative de l'agriculture par un décret et un arrêté des 2 et 5 décembre 1940⁸⁷⁷, elle compte alors 14 membres issus de ses rangs sur un total de 36. Dans le détail, les chiffres sont de 9 sur 24 pour la viticulture (26 membres étaient initialement prévus), 2 sur 9 pour le commerce, et les 3 personnalités viticoles (Barthe, Capus, Chappaz). Face aux représentants professionnels, le poids de l'administration ministérielle est dans cette commission, au départ, équivalent à celui observé au sein du Comité National (environ un quart des effectifs). Présidée par le Ministre de l'Agriculture, elle accueille ainsi 4 représentants de son Ministère, 4 du Ministère des Finances, 1 du Ministère de la Justice, 1 du Ministère de l'Intérieur, 1 du Ministère des Affaires étrangères, enfin, 1 représentant du Secrétariat d'État aux Travaux publics et 1 de celui du Ravitaillement. La représentation des administrations est toutefois progressivement renforcée, le 26 novembre 1941 par l'adjonction d'un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle et du Directeur des industries chimiques⁸⁷⁸, le 29 avril 1943 par une modification générale de la composition de la Commission portant le nombre des membres de droit à 16⁸⁷⁹, et enfin le 1^{er} septembre suivant avec une nouvelle augmentation à 19⁸⁸⁰. Leur proportion est à cette date d'un tiers. L'implication du CNAO est quant à elle encore plus marquée pour le Comité permanent de la Commission, composé pour 10 de ses 13 membres de personnalités siégeant dans l'organisme (7 sur 9 pour la viticulture, 1 sur 3 pour le

⁸⁷⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 20 décembre 1942, p. 428.

⁸⁷⁷ Décret du 2 décembre 1940, JO de l'État Français du 3 décembre, p. 5949 ; arrêté du 5 décembre 1940, JO de l'État Français du 6 décembre, p. 6000.

⁸⁷⁸ Décret n° 4977 du 26 novembre 1941, JO de l'État français du 28 novembre, p. 5122.

⁸⁷⁹ Décret n° 1168 du 29 avril 1943, JO de l'État français du 5 mai, p. 1256.

⁸⁸⁰ Décret n° 2396 du 1^{er} septembre 1943, JO de l'État français du 10 septembre, p. 2393.

commerce, la personnalité viticole). La politique d'intégration des AOC au Ravitaillement au début de l'année 1943 s'inscrit dans ce circuit décisionnel spécifique. Sa définition doit donc être lue au prisme de cette structuration institutionnelle, assujettissant assez largement l'action du Comité National au cadre gouvernemental définit.

d) Le tournant de l'année 1944

1) Confirmation des équilibres et ultimes pressions du Régime de Vichy

Les mesures complémentaires prises lors de la campagne 1942-1943 (arrêté du 25 juin 1943 sur le régime des vins à AOC non intégrés des récoltes 1942 et antérieures⁸⁸¹) et celles destinées à encadrer la récolte 1943 (arrêté du 4 mars 1944 sur le régime des vins à AOC pour la campagne 1943-1944⁸⁸², règlement du 5 avril 1944 du CCRB relatif à la commercialisation des AOC⁸⁸³), tout en établissant de nouvelles règles pour la vente et la répartition des vins à AOC, confirment globalement cet équilibre. Ainsi, dans le cadre des premières, le poids du CCRB est renforcé par la soumission de tous les mouvements d'AOC non intégrées à des autorisations d'achat et de vente délivrées par ce dernier. Pour les secondes, confirmant elles aussi la place occupée par le Comité Central dans la définition et l'encadrement du système⁸⁸⁴, le rôle joué par la Commission interministérielle de la Viticulture transparait une nouvelle fois :

« Le Président en ouvrant la séance donne la parole au Baron Le Roy pour exposer la solution adoptée la veille par la Commission Interministérielle de la Viticulture. »⁸⁸⁵.

Un processus de renforcement de la position du CNAO est toutefois à l'œuvre au sein de la Commission, suggéré par les mots du Président Capus à l'égard de MM. Le Roy et Garnier :

« Le Président remercie MM. Le Roy et Garnier pour la part qu'ils ont prise dans la décision de la Commission Interministérielle. »⁸⁸⁶.

Établissant l'intégration de toutes les AOC au circuit du Ravitaillement (fixée par les autorités d'occupation à 65% de la récolte pour les AOC anciennement intégrées, 40% pour les

⁸⁸¹ Arrêté du 25 juin 1943, JO de l'État français du 1^{er} juillet, p. 1781-1782.

⁸⁸² Arrêté du 4 mars 1944, JO de l'État français du 10 mars, p. 733.

⁸⁸³ Règlement du 5 avril 1944, *Bulletin du CNAO*, n° 19, août 1945, « Documents officiels », p. 1-3.

⁸⁸⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 15 décembre 1943, p. 525.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 522.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 526.

autres⁸⁸⁷), et ne portant que sur les vins de la récolte 1943, la nouvelle réglementation apporte entière satisfaction au CNAO. Le CCRB ne manifeste de son côté pas d'hostilité et prend note des nouvelles règles⁸⁸⁸. La correspondance entre le Secrétaire général du CNAO et Henri Gouges donne la mesure du contentement du Comité face aux décisions prises en même temps que le poids persistant des autorités allemandes sur le processus décisionnel :

« Je tiens à vous informer immédiatement que nous avons obtenu gain de cause presque complètement pour la vente des vins à appellation contrôlée de cette campagne. Je reçois à l'instant même un coup de téléphone du Directeur des Ressources qui me prévient que les Autorités d'occupation ont accepté le texte qui leur a été proposé et que vous connaissez avec deux modifications seulement : le pourcentage d'intégrés est porté à 65 % au lieu de 60 %. Celui des non intégrés bloqués est porté à 40 % au lieu de 25 %. En outre jusqu'au 15 Avril, ne pourront être émis que les bons d'achat destinés aux achats officiels Allemands. »⁸⁸⁹ ;

« Merci de votre lettre et des renseignements qu'elle contient ; la viticulture gagne là une belle partie. »⁸⁹⁰.

Gaston Briand, quoique plus pondéré, confirme lui aussi le régime préférentiel accordé par la mesure aux AOC et le rôle joué dans ce cadre par le groupe spécialisé de la viticulture :

« J'ai bien reçu vos deux communications du 1er Mars, relatives au statut des vins à appellations contrôlées. [...]

Quoiqu'il en soit, le résultat obtenu est presque satisfaisant et dans les circonstances présentes, il aurait pu être pire. [...] le Président [du groupe spécialisé de la viticulture] Bénet a fait valoir excellemment, avec sa loyauté habituelle, tous les arguments en faveur des vins fins. Venant de M. Bénet, représentant particulièrement qualifié des vins de consommation courante, ce plaidoyer en faveur des vins fins avait une valeur supérieure à celui qui aurait pu être présenté par la Confédération. [...]

Et les vins fins jouissent, provisoirement, d'une situation privilégiée dont certains de leurs délégués ne se rendent pas toujours suffisamment compte. »⁸⁹¹.

⁸⁸⁷ La proportion initialement proposée pour les vins précédemment non intégrés est de 25 %, voir Lettre d'Henri Pestel à Edmond Laneyrie, janvier 1944, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

⁸⁸⁸ Circulaire du Président du CCRB, R. Descas, approuvée par le Directeur de l'Approvisionnement en Produits végétaux, M. Portal, à MM. les Délégués régionaux et départementaux, 24 mars 1944, 7 p., AN, F/10/5386.

Cette satisfaction des membres du CNAO au mois de mars 1944 fait écho à leurs profondes incertitudes du début de l'année quant au sort des AOC pour la campagne à venir, à l'annonce d'une possible remise en cause des décisions adoptées en décembre 1943. En effet, si comme nous l'avons dit les équilibres en présence demeurent conformes à ceux observés précédemment, une exacerbation des oppositions est alors à l'œuvre entre d'une part le CNAO, le Ministère de l'Agriculture et la Commission interministérielle, et d'autre part le Commerce et les autorités d'occupation. Ce regain de tension coïncide avec l'affirmation de l'« État milicien »⁸⁹² au tournant des années 1943-1944. Le processus décisionnel sur la question du Ravitaillement se caractérise donc à cette date par un durcissement du dialogue entre les différents acteurs, sur fonds d'épuration administrative et de recrudescence de l'empreinte allemande. Cette tendance est très bien dépeinte dans la correspondance entre Joseph Capus, Maurice Salles et Henri Pestel :

« J'ai reçu hier une lettre de Monsieur PESTEL m'avisant qu'à la suite d'une conversation qu'il avait eue dans le cabinet du Ministre de l'Agriculture au sujet des récentes décisions prises tant par la Commission Interministérielle que par le Comité National, nos propositions sont menacées d'être rejetées et cela bien que le Ministre lui-même soit « entièrement acquis aux suggestions adoptées par les représentants qualifiés de la Viticulture ». Monsieur PESTEL ajoutait que nous sommes menacés de voir supprimer toute liberté de vente aux producteurs à qui on imposerait l'obligation de livrer leur vin. [...] »

On ne comprend pas comment, en dépit d'un avis favorable du Ministre lui-même, les propositions que nous avons faites risquent de ne pas aboutir, et cela en raison de certaines oppositions qui « émaneraient de deux sources différentes » nous dit Monsieur PESTEL. »⁸⁹³ ;

« à la suite de la correspondance ou je vous mettais au courant de la conversation que j'avais eu au Cabinet de Monsieur Bonnafous « les deux sources différentes » auxquelles je faisais allusion dans ma lettre sont le commerce et les autorités allemandes. [...] »

L'ambiance est moins défavorable qu'il y a une semaine, cependant on craint des difficultés de la deuxième source ci-dessus pour les vins non intégrés de l'année dernière et on peut

⁸⁸⁹ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 1^{er} mars 1944, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

⁸⁹⁰ Lettre d'Henri Gouges à Henri Pestel, 4 mars 1944, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

⁸⁹¹ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 3 mars 1944, 2 p., AINAO, Dossier Briand.

⁸⁹² BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français...*, op. cit., p. 529-575.

⁸⁹³ Lettre de Maurice Salles à Joseph Capus, 5 janvier 1944, 2 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

redouter qu' « ils » exigent pour eux des bons d'achat obligatoires de manière à pouvoir acheter toutes les récoltes d'une propriété qui leur plairait. A ce point de vue là, le danger est très grand, et je proteste avec la dernière énergie. A vous d'agir maintenant mais tenez-nous au courant, je vous prie. »⁸⁹⁴.

Pour peser dans ce contexte, le CNAO développe ainsi une stratégie menée de front sur le plan national et sur le plan régional, portée en partie directement par les fédérations de producteurs :

« J'ai envoyé un télégramme au Ministre de l'Agriculture et ce jour j'adresse une protestation que j'ai fait votée par le CA de la Section Viticole de S-&-L, une autre par notre Fédération des Crûs, et enfin une par la Fédération des Caves Coop. de S-&-L, contre le sabotage des décisions prises le 14 à la C. Interministérielle... »⁸⁹⁵ ;

« Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux à Appellation Contrôlée et Section Spécialisée de la Viticulture en Gironde à l'unanimité de leurs membres respectifs demande avec la dernière instance à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement que propositions présentées à la Commission Interministérielle le 14 Décembre 1943 par la Confédération Générale des Producteurs de Vins Fins et le Comité National des Appellations d'Origine soient adoptées par le Gouvernement »⁸⁹⁶ ;

« En réponse à votre lettre que je reçois à l'instant, je vous adresse ci-inclus copie du télégramme que ce-jour je fais tenir à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Cette démarche faite parallèlement avec celle de nos collègues Bourguignons sera peut-être de nature, nous l'espérons du moins, à contrecarrer dans l'esprit des Pouvoirs Publics les fâcheux courants auxquels vous avez fait allusion dans votre précédente lettre. »⁸⁹⁷.

Les pressions gouvernementales continuent en réalité à peser sur l'activité du Comité National jusqu'aux dernières heures du Régime de Vichy. Aussi, le trait majeur de la période est, en définitive, ce double processus de participation non démentie du CNAO et de ses

⁸⁹⁴ Lettre d'Henri Pestel à Maurice Salles, 12 janvier 1944, 1 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

⁸⁹⁵ Lettre d'Edmond Laneyrie à Henri Pestel, 17 janvier 1944, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

⁸⁹⁶ Télégramme de Maurice Salles au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, 14 janvier 1944, 1 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

⁸⁹⁷ Lettre de Maurice Salles à Henri Pestel, 14 janvier 1944, 1 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

membres au jeu de pouvoir établi par l'État français, étranger aux principes démocratiques (élections, assemblées représentatives), et de dirigisme du Gouvernement, de ses relais nouvellement créés et des autorités allemandes, sur un pan considérable de l'activité du Comité. Les pressions exercées par Pierre Laval, chef du Gouvernement de Vichy, à la fin du mois de juillet 1944, pour soustraire de l'intégration la propriété de la veuve de Philippe Henriot, ancien secrétaire d'État de l'Information et de la Propagande, exécuté le 28 juin, font à ce titre office de symbole et de manifestation paroxystique du mouvement :

« Comme suite à la conversation que vous avez eue avec M. BREART, je vous confirme le désir de M. le Président LAVAL de voir classer dans les appellations contrôlées non intégrées la propriété de Château-Picon – à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) – appartenant à Mme Veuve PHILIPPE HENRIOT.

Comme M. le Président LAVAL exige que Melle LE CHEVALIER CHEVIGNARD, du Cabinet de l'Agriculture à Vichy, lui rende compte de l'exécution pour mardi au plus tard, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, pour lundi soir au plus tard, par note qui me sera remise à moi-même, tous détails susceptibles d'être données à M. le Président du Conseil. »⁸⁹⁸.

2) Les premières incidences de la chute du Régime de Vichy et de l'installation du Gouvernement provisoire de la République française

La chute du Régime de Vichy et l'installation du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) à Paris, ont pour conséquence de redéfinir la place du CNAO au sein de l'administration du Ravitaillement. À première vue, certains éléments tendent tout d'abord à dessiner les contours d'un renforcement de l'organisme. En effet, l'une des répercussions les plus manifestes du changement de régime dans le paysage institutionnel qui nous intéresse est la constitution, évoquée précédemment, d'une Commission Consultative Nationale auprès du CCRB⁸⁹⁹. Dans ce cadre, conformément à la position du Comité National d'Action Agricole, la priorité est désormais donnée au renforcement de la représentation de la production. Menée en concertation avec les Préfets intéressés⁹⁰⁰, la procédure débouche sur l'établissement d'une

⁸⁹⁸ Note du Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement pour M. Toubeau, 29 juillet 1944, 1 p., AN, F/10/5363.

⁸⁹⁹ Lettre de M. Margarit, Inspecteur Général de l'Agriculture à la Direction de la Production Agricole, 21 décembre 1944, *op. cit.*

⁹⁰⁰ Lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales à M. le Ministre de l'Agriculture, Sous-Direction de la Production végétale, 3 février 1945, 1 p., AN, F/10/5386.

commission composée de 4 producteurs, 4 négociants et 4 représentants des consommateurs. Pour la viticulture, la liste des titulaires nommés, répartie entre 2 représentants des vins ordinaires, 1 des vins à AOC et 1 des coopératives vinicoles, est favorable au CNAO puisque 2 représentants sont issus de ses rangs, MM. Vidal (pour les vins ordinaires) et Le Roy, auxquels s'ajoute Henri Gouges, suppléant pour les vins à AOC⁹⁰¹. Les deux autres titulaires sont MM. Pierre Benet, au titre de Président de la Confédération Générale des Vignerons, et Pierre Martin, Président de la Confédération Nationale des Coopératives Vinicoles, remplaçant à trois reprises André Delon lors des séances du CNAO entre décembre 1941 et décembre 1942.

Pour autant, la période août 1944-mai 1945 demeure caractérisée par une forte incertitude pour le CNAO du point de vue de ses relations avec les interlocuteurs officiels. Le sort individuel de ses membres et de ses personnels, dans l'ensemble sauf, mais tout de même soumis à de fortes turbulences, est à ce titre relativement symbolique de la précarité de l'équilibre institutionnel en présence :

« A Paris tout s'est bien passé et beaucoup moins dramatiquement que ne l'a dépeint la radio. Tout le personnel s'en est bien tiré. J'ai déjà reçu quelques nouvelles de l'Ouest (ou M. Rozé a été collé au mur par les Allemands, mais s'en est miraculeusement sorti), de Cognac, de Bordeaux et de Mâcon. Partout les membres du Comité National et son personnel s'en tirent sans dommages. [...]

*Ont été arrêtés à Bordeaux : MM. Descas et Eschenauer ; à Nice : Barthe »*⁹⁰² ;

« tout le Comité se tire heureusement des évènements. Le baron Le Roy y a perdu sa cave personnelle, mais comme il y avait 300 fusils en dessous, il a encore de la chance. Le toit de M. GOUGES a sauté avec le pont qui est à côté de sa maison. M. GARNIER a perdu la direction de la Caisse Nationale. M. VIDAL s'est vu déposséder par son Préfet de toutes ses fonctions départementales. M. VAVASSEUR a du démissionner de la mairie de Vouvray (et je sais pertinemment qu'il y a rendu bien des services). En Gironde tout c'est bien passé.

⁹⁰¹ Lettre du Ministre de l'Agriculture au Ministre du Ravitaillement, Direction de l'approvisionnement, 21 février 1945, 2 p., AN, F/10/5386.

⁹⁰² Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 28 septembre 1944, 2 p., AINAO, Dossier Gouges.

Maintenant le plus grave c'est le désordre universel à Paris comme dans tous les départements. »⁹⁰³.

De même, un mouvement d'enquête est mené auprès des Préfets au cours de l'année 1945 sur les membres du Comité National, dont seuls sont exemptés les membres de la Commission consultative de la Viticulture :

« Il y aurait lieu d'ailleurs de renommer le bureau. A ce moment l'épuration du Comité sera faite très certainement. A ce sujet je peux vous dire qu'on ne fait pas d'enquête auprès des Préfets, sur les membres qui sont déjà nommés membres de la Commission Interministérielle et parmi lesquels vous figurez. »⁹⁰⁴.

Pour comprendre les processus à l'œuvre, le cas d'Henri Reynier, agent détaché des Contributions indirectes auprès du CNAO pour les VDN, peut être pris comme exemple. Il illustre en premier lieu les attaques formulées à l'encontre du Comité et de son activité pendant le Régime de Vichy au sortir de la période d'Occupation :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 9 février par laquelle vous me communiquez les griefs formulés contre moi par la Commission d'Epuration Administrative.

Je m'élève avec force contre ces assertions tendancieuses, émanant, cela paraît évident, de collègues peu scrupuleux qui ne nourrissent qu'un désir : me voir abandonner mon emploi pour me succéder.

« Agent supérieur – y est il-dit – prêt à épouser les conceptions de tout régime, quel qu'il soit à la condition que ce dernier serve ses intérêts personnels... » [...]

« A collaboré étroitement avec des organisations politiques dont l'action était subordonnée aux directives du Gouvernement de Vichy ». [...]

« A arboré ostensiblement l'insigne de la Légion Française des Combattants jusqu'au jour où il s'est rendu compte que la victoire échappait aux puissances de l'Axe et que le Gouvernement de Vichy ne survivrait pas à cette défaite ». [...]

⁹⁰³ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 14 novembre 1944, 2 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹⁰⁴ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 8 juin 1945, 2 p., AINAO, Dossier Briand.

« Il résulte d'une entrevue avec M. VIDAL, ex-Président de la CGV que j'aurais procédé d'une façon extra-fiscale en matière de contentieux vis à vis des récoltants ayant commis des infractions à la législation des vins doux naturels (dépassements, encépagements, etc...) » »⁹⁰⁵.

L'affaire est doublement intéressante car elle met également en lumière les tensions internes qui apparaissent alors au CNAO, en l'occurrence entre M. Vidal et M. Reynier :

« Sachez simplement qu'au lendemain de la Libération, Reynier a retourné sa veste me croyant définitivement éliminé – non qu'il m'a vu réapparaître il a sorti une histoire privée qui ne tient pas debout pour expliquer son attitude.

J'adresserai prochainement à son sujet un rapport au Président. »⁹⁰⁶.

Comme évoqué ci-dessus et précédemment, le mouvement à l'encontre des acteurs impliqués dans l'appareil vichyste touche alors directement certains membres du CNAO, de manière définitive (Maurice Doyard⁹⁰⁷) ou temporaire (Paul Garnier, Henry Vidal) :

« Mon Président Henry VIDAL va bien. Malheureusement, et en ses anciennes qualités sans doute de Conseiller National et de Syndic Régional de la Corporation Nationale Paysanne, il a été suspendu de ses fonctions. Il prend donc maintenant un repos bien gagné par ses longues années de dévouement à la défense viticole des Pyrénées-Orientales. Je suis persuadé qu'il nous reviendra bientôt. »⁹⁰⁸.

Dans sa lettre du 28 septembre adressée à Henri Gouges, sur un ton teinté de défiance voire d'hostilité, Henri Pestel souligne ainsi les implications politiques à envisager du changement de régime, tant pour les AOC que pour le CNAO :

⁹⁰⁵ Lettre d'Henri Reynier au Directeur des Contributions indirectes à Perpignan, 15 février 1945, 4 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁹⁰⁶ Lettre d'Henry Vidal à Henri Pestel, 13 mars 1945, 2 p., AINAO, Dossier Vidal.

⁹⁰⁷ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 9 mars 1945, 1 p. AINAO, Dossier Briand : « D'après les renseignements que je viens de recevoir tout l'ancien Bureau du Syndicat Général des Vignerons aurait été battu aux dernières élections. Le nouveau Président serait Monsieur DAGONET de BOURSEAULT et serait un communiste, le Vice-Président Monsieur VILMAR de RILLY-la-MONTAGNE. D'après ce que l'on m'a dit l'ancien Bureau aurait été battu parce qu'il s'est laissé battre par des agents qui ont décidé de faire de nouvelles élections à leur manière. ».

⁹⁰⁸ Lettre de Jean Guiter, Délégué général de la Confédération Nationale de la Production Française de Vins Doux Naturels et Vins de Liqueur, à Henri Pestel, 18 octobre 1944, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

« Le Gouvernement n'a encore aucune idée arrêtée en matière de politique des vins à Appellations Contrôlées. Cela m'a été répété à l'Agriculture et à l'Economie Nationale ; d'ailleurs il ne peut guère plus que nous correspondre avec la province. Les administrations sont donc dans le vague et ne font rien ; sauf quelques rares directeurs, elles ne sont pas modifiées.

Cependant il est certain qu'on prend systématiquement le contre-pied de Vichy, quitte à devoir revenir en arrière dans quelque temps parce que, tout de même, pendant 4 ans on n'a pas commis ici que des trahisons ou des âneries. En attendant il faut prévoir une réaction anti-paysanne que l'on sent autant dans la presse que, surtout, chez les fonctionnaires. Les prix des vins pourraient bien en pâtir. Tout ce qui est corporatif est honni pour la même raison.

Le CNAO ne craint pas grand chose et je surveille de près les cabinets ministériels. Nous avons été sages de refuser toute transformation de notre statut et de créer une confédération des vins fins indépendante du Groupe spécialisé qu'on a mis d'ailleurs en veille mais qui revivra [...]

L'animosité contre la corporation tient aussi en partie à ce qu'elle voulait s'occuper des questions sociales que socialistes et communistes veulent se réserver sur le plan politique. [...]

Un de nos meilleurs atouts dans les discussions qui auront lieu, à propos du ravitaillement, au sujet des Appellations Contrôlées c'est le fait que le CNAO a été instauré pour défendre une politique de qualité que tout le monde reconnaît comme nécessaire à la France, et qu'il a été instauré sous sa forme actuelle après 30 ans de tâtonnement. »⁹⁰⁹.

S'il n'est pas directement en cause, le sort du CNAO entre donc en résonance avec le démantèlement progressif des institutions vichyssoises, en particulier de la Corporation, à son contact durant 3 ans et pleinement associée à son action :

« Le sort de la Corporation est net : elle est dissoute ; le personnel a déjà reçu en entier son congé. On ne sait pas d'ailleurs ce qu'on mettra à la place. Elle succombe à trois causes : le fait d'avoir été organisée depuis 1940, l'hostilité de l'administration de la rue de Varennes

⁹⁰⁹ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 28 septembre 1944, *op. cit.*

contre un organisme agricole indépendant d'elle et puissant, les théories socialistes qui veulent en agriculture comme partout des syndicats de lutte. Le Ministère parle de créer un Comité d'action agricole, sans doute nommé par lui de manière à être bien souple. Pour le moment les groupes spécialisés subsistent encore. En tous cas la Confédération vit, elle. Le Comité n'est pas en cause non plus. Avant d'être malade (et cela y a contribué) j'ai pu faire assez de visites pour en avoir l'assurance. M. Dubois dirige à la fois son service, le CCRB et le Service des Boissons. C'est une garantie qu'on ne fera pas trop de folies – et c'est la seule. »⁹¹⁰.

Comme le soulignent plusieurs passages de ces différents documents, la position du CNAO à l'égard des nouveaux responsables de la politique agricole est, à la fin de l'année 1944, ouvertement hostile. Seuls sont alors épargnés par les critiques les anciens responsables maintenus de l'administration (M. Margarit, chargé de la liquidation du groupe spécialisé de la viticulture, M. Dubois). Les propos respectifs de Gaston Briand, d'Henri Gouges ou d'Henri Pestel sont sur cette question sans équivoques :

« Au milieu du désordre universel, dont vous parlez, les viticulteurs et les marchands de vin, et aussi les consommateurs, c'est à dire tous les intéressés, ont encore la chance d'avoir conservé M. Dubois, qui apparaît comme le phare sauvé de la tempête. [...] M. Dubois a le sens de la mesure et l'esprit de décision. Si l'on y ajoute une compétence éprouvée, on reconnaît là des qualités bien rares par le temps qui court. [...]

En Charente, le préfet régional – le « Commissaire » veux-je dire – a intégré froidement 30 % de nos vins pour le ravitaillement, qui seront payés simplement le prix de la consommation courante.

Mais toutes ces belles mesures, plus ou moins heureuses, plus ou moins étudiées, échappées de cerveaux plus ou moins compétents, se heurtent à la réalité et se briseront contre les faits. »⁹¹¹ ;

« Je n'ai pas l'habitude de mâcher mes mots et je trouve proprement insensé et despotique (et je pèse mes mots) de suspendre ou supprimer tout ce qui a été créé depuis 1884 (ordonnance du 12 octobre). Despotique, c'est éclatant. Insensé parce qu'il faut toujours profiter de l'expérience acquise et qu'on ne peut pas aller contre la nature. Les associations spécialisées

⁹¹⁰ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 16 octobre 1944, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

se sont créées depuis 1920 parce qu'elles correspondaient sans aucun doute à une nécessité. On peut les supprimer, elles renaîtront seules. [...]

Explication de cette attitude ? Il ne peut s'agir d'une part que d'une mesure dirigée contre certaines personnes [...] et d'autre part cela correspond à la maladie « planiste » de [?] qui sont SFIO, communistes et démocrates-chrétiens : on fait table rase et on repart d'après des idées préconçues. Enfin l'administration est enchantée de créer des syndicats agricoles qu'elle aura sous sa coupe étroite. [...]

Les nobles inconnus qui ont pris la direction des affaires agricoles devront s'effacer devant les personnes compétentes qui s'en occupent – pour la gloire – depuis des années quand un certain nombre d'erreurs auront été commises. »⁹¹² ;

« Votre lettre ne me surprend nullement, la lutte menée depuis 4 ans reste gravée dans la mémoire de moutons »⁹¹³.

Reposant sur des considérations techniques, idéologiques et politiques, l'antipathie du Secrétaire général du Comité National vise donc prioritairement les cercles des cabinets ministériels. À l'inverse, les directions de l'administration, peu renouvelées, sont envisagées comme un appui pour l'organisme :

« Le CNAO est très bien soutenu par tout ce qui est Administrations et celles-ci nous aideraient, j'en suis persuadé, à parer les orages venant de cabinets ministériels. »⁹¹⁴.

Cet état d'esprit traduit en outre l'affaiblissement de l'organisme dans le paysage de la représentation professionnelle à la fin de l'année 1944. Les incertitudes sur le sort de la Confédération des Producteurs de vins fins, organe officiel des intérêts des producteurs d'AOC au sein de la Corporation, sont à cet égard tout à fait révélatrices du contexte en présence :

« créera-t-on des groupements agricoles spécialisés ? Pour la viticulture certainement oui. Mais dans celle-ci une section vins fins ? Margarit pense que oui mais malheureusement la

⁹¹¹ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 18 novembre 1944, 2 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹¹² Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 27 novembre 1944, 3 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹¹³ Lettre d'Henri Gouges à Henri Pestel, 4 janvier 1945, 1 p. AINAO, Dossier Gouges.

⁹¹⁴ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 20 novembre 1944, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

chose est mal partie attendue que tous les viticulteurs de la commission d'organisation ne comprend que des vigneron de l'Hérault et de l'Aude »⁹¹⁵.

La suppression de la Commission interministérielle et interprofessionnelle de la Viticulture et son remplacement par la Commission consultative de la Viticulture, toujours placée sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, participe elle aussi de cette redéfinition des équilibres⁹¹⁶. La principale conséquence est l'augmentation substantielle de la part des représentants professionnels face à celle des membres de droit des administrations. Ces derniers, au nombre de 20, ne représentent plus que le quart des effectifs, face aux 59 autres délégués (13 personnalités viticoles, 34 représentants de la viticulture, 12 du commerce des vins, dont 9 du commerce de gros et 3 détaillants)⁹¹⁷. L'assemblée nommée au mois de juin 1945 traduit cette nouvelle donne, bien que seulement 32 délégués de la production figurent à cette date⁹¹⁸. Les membres du CNAO, au nombre de 7 et désignés aux titres de personnalités viticoles et de délégués de la viticulture, sont eux en net recul, perdant la moitié de leurs représentants. Si les 3 personnalités viticoles antérieurement présentes sont maintenues, seuls 4 autres membres comptent parmi la nouvelle liste : MM. Le Roy, Gouges, de Lur-Saluces et Briand⁹¹⁹. Il convient alors de leur adjoindre MM. Guiter, Administrateur de la Confédération Générale des Vignerons, représentant depuis octobre 1943 par délégation de M. Vidal les VDN au Comité⁹²⁰, nommé au titre de membre de l'Assemblée Consultative Provisoire, et Rozé. L'effacement de l'empreinte du Comité National n'en demeure pas moins manifeste, ne laissant désormais qu'une assise relativement modeste au sein de la nouvelle commission.

Le premier semestre 1945 apporte certains apaisements quant aux relations du CNAO avec les interlocuteurs gouvernementaux et le Comité National d'Action Agricole. L'assurance progressive du maintien de la Confédération des Producteurs de vins fins au sein de la

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ Décret du 21 décembre 1944, JO du 23 décembre, p. 2048-2049.

⁹¹⁷ La représentation des différents ministères est elle-même modifiée : 6 pour l'Agriculture, 3 pour le Ravitaillement, 2 pour l'Économie nationale, 3 pour les Finances, 1 pour la Justice, 1 pour l'Intérieur, 2 pour les Travaux publics et les Transports, 1 pour la Production industrielle, 1 pour les Affaires étrangères.

⁹¹⁸ Arrêté du 12 juin 1945 nommant les membres de la Commission consultative de la viticulture, JO du 21 juin, p. 3744.

⁹¹⁹ Les membres écartés sont, pour la viticulture, MM. Vidal, Ginestet, Salles, Doyard, d'Angerville, Perraton (décédé), Cormont et Garnier, et pour le commerce des vins, MM. Descas et Vavasseur.

⁹²⁰ Mandat d'Henri Vidal du 1^{er} octobre 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

Fédération des Associations Viticoles en est l'un des principaux⁹²¹. Les discussions sur le statut financier du Comité en sont un autre :

*« comme la Direction du Budget est d'accord avec nous je crois que nous obtiendrons gain de cause et que nous pourrons revenir au décret-loi du 30 juillet 1935. »*⁹²².

Face à cette quantité d'éléments et au processus général de reconfiguration des relations du CNAO avec le nouveau régime, la question initiale reste posée des incidences en termes de définition de la politique du Ravitaillement. Le régime d'intégration des AOC est modifié une nouvelle fois pour la campagne 1944-1945, et seuls sont désormais concernés les vins de la récolte 1944 présentant un prix à la production inférieur ou égal à 1000 francs l'hectolitre⁹²³. Pour interpréter le sens de cette redéfinition des règles, les éléments à disposition sont assez peu nombreux. Toutefois, un extrait d'une lettre précitée d'Henri Pestel pèse pour conclure à la faiblesse, voire l'absence totale, de pouvoir décisionnel du Comité en la matière :

*« J'ai proposé à M. DUBOIS, qui, outre le Service des Alcools est grand chef des Boissons (sans titre) au Ministère du Ravitaillement, de reconduire le système de l'année dernière (déclassement de l'excédent seulement), mais il s'y est absolument refusé. Par contre, comme il m'a répondu de ne pas nous préoccuper du Ravitaillement (!) nous pourrons accorder les augmentations de rendement légitimes. – La générosité de M. DUBOIS est relative car il se rattrapera certainement en intégrant certaines appellations. »*⁹²⁴.

Un dossier en particulier, non directement lié aux questions de taxation et de ravitaillement, révèle enfin avec force le manque de marge de manœuvre du Comité National face au nouveau pouvoir. Ayant trait à la fixation des rendements maximums de la campagne en cours, particulièrement dans le Beaujolais et le Mâconnais, il donne également à voir les incidences de cette situation sur l'assise de l'autorité du CNAO dans ces espaces. L'affaire prend corps autour du vif émoi d'Edmond Laneyrie à l'annonce de l'application de la moyenne quinquennale et du refus des demandes d'augmentation de rendements présentées. Le représentant syndical met alors en cause sa participation même au Comité :

⁹²¹ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 2 février 1945, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹²² Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 8 juin 1945, 2 p., *op. cit.*

⁹²³ Arrêté interministériel du 18 mai 1945, JO du 22 mai, p. 2888.

⁹²⁴ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 14 novembre 1944, *op. cit.*

« C'est en effet avec une très grande et légitime émotion que j'ai appris par le télégramme adressé à M. ORIZET, votre intention de proposer pour la présente récolte, la reprise du calcul du rendement sur la moyenne de 5 ans [...]

Un tel changement déconsidérerait définitivement l'autorité du CNAO aux yeux des viticulteurs, autorité que je me suis efforcé, non sans peine, de maintenir intacte contre vents et marées, malgré des décisions parfois hasardeuses, et les attaques sournoises de certains détracteurs intéressés.

Ayant dans ces circonstances difficiles conscience d'avoir agi avec loyauté en maintenant intacte l'autorité du CNAO, j'ai le regret de vous informer, Monsieur le Président, de mon intention de vous remettre ma démission de membre du CNAO si après de tels engagements des décisions contraires venaient à être édictées, entraînant du même coup ma déconsidération aux yeux des vignerons, mes Collègues, que j'ai l'honneur de représenter et de conseiller, et dont je partage la vie et les soucis. »⁹²⁵.

D'une fermeté exemplaire, insistant sur l'approbation unanime des autres régions et l'irrecevabilité des chiffres revendiqués par le Beaujolais et le Mâconnais, la réponse de Joseph Capus a le grand intérêt de mettre en lumière la réalité de la position de l'organisme vis-à-vis de l'administration et du pouvoir gouvernemental, caractérisée par sa fragilité :

« J'ai bien reçu ces jours-ci vos télégrammes ainsi que ceux qui émanent de votre région. Laissez-moi vous dire que je ne les comprends pas. [...]

Je crois que vous ne vous rendez pas compte de l'atmosphère qui règne à Paris en ce moment dans les sphères gouvernementales. Il n'y a pas de vin et le Gouvernement voudrait en donner à tout prix ; il voudrait trancher avec le régime précédent.

Si on avait accordé les rendements élevés que vous réclamez, on aurait dit, à tort ou à raison, que le Comité National soustrayait au ravitaillement des vins dont Paris a besoin et qui ne méritent pas l'appellation.

Révoltez-vous tant que vous voudrez contre ces affirmations, mais elles existent et, pour ainsi dire, elles font la loi : une loi inexorable devant laquelle le Comité restera impuissant. [...]

⁹²⁵ Lettre d'Edmond Laneyrie à Joseph Capus, 17 novembre 1944, 3 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

Je dois dire aussi que quelques jours auparavant M. Dubois avait dit qu'il se rallierait à ce système [de la moyenne quinquennale]. Voilà donc une solution qui est en quelque sorte proposée par les représentants de l'Administration, lesquels pour le moment ont auprès du Gouvernement beaucoup plus de poids que le Comité lui-même dont la mission est mal connue. [...]

Et puis, cette méthode a obtenu rapidement l'unanimité à la réunion. Or il se trouve que dans toutes les régions, dès qu'elle a été connue, elle a été approuvée avec joie sauf dans la vôtre. Je n'y comprends rien ! »⁹²⁶.

Les derniers mois de la Deuxième Guerre mondiale, consécutifs de la dislocation de l'État français, sont ainsi marqués par de nouveaux mouvements quant à la place du CNAO au sein de l'administration centrale de la viti-viniculture. Les acteurs clés, à l'interface des sphères ministérielle et viticole, changent eux-mêmes pour une part, comme l'illustre la position de Jean Guiter :

« C'est avec plaisir que j'interviens immédiatement auprès de M. René PLEVEN, Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, pour tenter d'obtenir les précisions dont vous avez besoin. Je ne manquerai pas de vous les retransmettre dès réception. »⁹²⁷.

Porteuse de transformations essentielles dans l'articulation du processus décisionnel entre les différents ministères, leurs services, les autorités allemandes et le CNAO, la période 1940-1945 est également le théâtre d'évolutions majeures à l'échelle de l'organisation de l'agriculture et de la viticulture sur l'ensemble du territoire. Les implications pour le Comité National sont là aussi fondamentales.

2) Le CNAO face à l'organisation nouvelle de l'agriculture et de la viticulture : entre Corporation et interprofessions

En proposant une remise en cause globale du régime du syndicalisme issu de la loi de 1884 et en mettant en place l'économie dirigée pour l'ensemble des secteurs, le Régime de Vichy est à l'origine de deux mouvements fondamentaux pour la viti-viniculture : l'établissement progressif de la Corporation Nationale Paysanne et l'apparition des premiers organismes

⁹²⁶ Lettre de Joseph Capus à Edmond Laneyrie, 21 novembre 1944, 4 p., INAO, Dossier Laneyrie.

⁹²⁷ Lettre de Jean Guiter à Henri Pestel, 4 juin 1945, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

interprofessionnels. Conçu antérieurement, le CNAO est dès lors confronté à la problématique de son statut, de sa place et de son rôle vis-à-vis de ces nouvelles structures.

a) Le CNAO et la Corporation paysanne

La Corporation paysanne, instaurée et définie par la loi du 2 décembre 1940, est l'une des premières réalisations du Régime de Vichy⁹²⁸. Par ses principes, elle exprime au mieux les aspirations du maréchal Pétain à instaurer un ordre nouveau. Elle traduit de même le plus exactement les fondements de la Révolution nationale. Sa mise en place relève d'un processus complexe, amorcé en décembre 1940 et véritablement accompli avec la tenue de la session inaugurale du Conseil national corporatif le 31 mars 1943. Notre propos ne vise pas à revenir sur le détail de cette histoire. Il s'agit en revanche de comprendre les implications de cette nouvelle structuration professionnelle de l'agriculture, corporative, et surtout le positionnement du CNAO à son égard.

1) Un discours de franc soutien à la Corporation : la lecture corporatiste de la nature du CNAO

L'attitude du Comité à l'égard de la Corporation au cours de ses quatre années d'existence est claire et relève du soutien affirmé à ses principes et d'une participation active à son organisation. La correspondance datée de juin 1944 entre Henri Pestel et R. Boulay atteste ainsi des liens anciens entre les deux structures et de la confiance réciproque⁹²⁹. Les formules employées sont alors tout à fait explicites :

« exception faite de toutes les questions viticoles pour lesquelles vous êtes depuis longtemps en rapport avec Melle MULLER, Déléguée Général du Groupe Spécialisée de la Viticulture, il y a lieu d'adresser toute la correspondance intéressant les problèmes d'ordre général à M. le Syndic National ou à M. le Secrétaire général.

⁹²⁸ Pour une étude approfondie de l'histoire de la Corporation paysanne, voir BOUSSARD Isabel, *Vichy et la Corporation paysanne*, *op. cit.* ; BARRAL Pierre, *Les agrariens français...*, *op. cit.*, « L'organisation corporative », p. 274-282 ; CARDI Antoine, « La Corporation paysanne 1940-1944. Entre le local et le national : l'exemple du Calvados », *op. cit.*, p. 127-152, WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France...*, *op. cit.*, p. 122-133. Les travaux de Jean-Pierre Le Crom sur le corporatisme et le Régime de Vichy se penchent essentiellement sur les incidences pour le syndicalisme ouvrier : LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1995, 410 p.

⁹²⁹ *Lettre de R. Boulay, Corporation Nationale Paysanne, à Henri Pestel, Secrétaire général du CNAO, 26 juin 1944, 2 p.* ; *Lettre d'Henri Pestel à R. Boulay, 29 juin 1944, 1 p.*, AN, F/10/5098.

Il n'y a du reste aucune difficulté pour toutes ces liaisons, les rapports entre le CNAO et les différentes personnalités responsables de la Corporation, remontant à trop d'années pour ne pas être excellents.

M. GOUSSAULT me charge de vous transmettre ses amitiés. ».

L'appui du CNAO à l'organisation corporative de l'agriculture s'établit d'abord sur une base idéologique. En effet, malgré la teneur de la loi du 2 décembre 1940, qui n'accorde pas à la profession la totalité des pouvoirs réclamés dans les projets syndicalistes et qui porte clairement la marque du ministère de l'Agriculture⁹³⁰, le Comité affiche un discours profondément favorable à la Corporation. Dans son rapport sur l'activité du CNAO au cours des années 1940-1941, Joseph Capus, s'il affirme que « *La loi du 2 Décembre 1940 en créant la Corporation agricole a posé de nouveaux problèmes* », notamment celui des relations du Comité avec la Corporation, souligne la nécessité de cette dernière :

« notre pays se trouve en présence de deux infériorités, une organisation corporative inexistante, des services statistiques absolument insuffisants. [...] Le Comité National se trouve être la seule organisation pré-corporative »⁹³¹.

Le soutien du CNAO au projet d'organisation corporative de l'agriculture de l'Etat français est d'autant plus compréhensible que la lecture de sa propre nature sur le mode corporatif est, en réalité, antérieure à 1940. Dès sa séance inaugurale, le 29 octobre 1935, le Comité présente ainsi son action sous la bannière de la corporation :

« Enfin maintenant, grâce au Comité, les délimitations seront faites par la Corporation elle-même et matérialisées ensuite par des décrets entérinant purement et simplement les décisions du Comité. »⁹³².

De ce fait, la loi du 2 décembre 1940 s'apparente dans une certaine mesure à une victoire des principes ayant présidé à la réalisation du Comité, c'est tout du moins ce que vise à mettre en évidence la communication de Joseph Capus à l'Académie d'agriculture de France, le 26 novembre 1941 : *L'assainissement du marché des vins fins par le contrôle des appellations*

⁹³⁰ BOUSSARD Isabel, *op. cit.*, p. 42-43.

⁹³¹ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National...*, *op. cit.*, p. 13 et 18.

⁹³² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 2.

*d'origine : une expérience corporative*⁹³³. Le Président du CNAO publie ou présente en outre, en 1940 et 1941, toute une série de travaux sur le corporatisme : *Aperçus sur la corporation agricole en France* (1940), *Le régime corporatif en agriculture* (Académie d'agriculture de France, 27 novembre et 4 décembre 1940), *L'organisation corporative de l'agriculture* (*La Petite Gironde*, 26-27 décembre 1940 ; 28 mars 1941), *La loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture* (*La Feuille Vinicole*, 20 février 1941), *Examen de la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative de l'Agriculture* (*La Journée Vinicole*, 2-3 avril 1941⁹³⁴), *Technique de la charte corporative agricole* (*La Vie Industrielle, Commerciale, Agricole et Financière*, 27 avril 1941), *Le nouveau régime corporatif* (Fédération des Associations de Bordeaux, 1941)⁹³⁵.

La référence au texte de décembre 1940 est ensuite constante dans le discours du Président du Comité dès qu'une question de structuration de la filière est soulevée. En avril 1941, lorsqu'il se prononce sur le CIVC tout juste créé, c'est à partir de ce dernier que s'établit son analyse et son opposition : « *Après en avoir pris connaissance, il lui a semblé que ce projet était en opposition avec la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative de l'agriculture* »⁹³⁶. L'analyse développée plus longuement au sein de la ronéo R. 167 se construit entièrement dans cette perspective, dont voici quelques extraits :

« *Ce projet ne tient aucun compte de la loi du 2 Décembre 1940 ; il est fait non seulement en dehors d'elle, mais il est en opposition avec elle. [...] La loi du 2 Décembre 1940 prévoit une collaboration entre les groupes spécialisés et les unions corporatives régionales. Or, le projet champenois semble l'ignorer [...] La loi du 2 Décembre 1940 a très sagement confié la politique économique à un organisme national. [...] Ce projet n'a pas été soumis à la commission d'organisation corporative agricole qui a justement pour mission de « réaliser le passage de l'organisation professionnelle ancienne à l'organisation corporative » (loi du 2 Décembre 1940 art. 1).* »⁹³⁷.

⁹³³ CAPUS Joseph, *L'assainissement du marché des vins fins par le contrôle des appellations d'origine : une expérience corporative*, Alençon, Poulet-Malassis, 1941, 18 p.

⁹³⁴ *La Journée Vinicole*, mercredi 2, jeudi 3 avril 1941.

⁹³⁵ *Corporatisme (Travaux de M. CAPUS)*, non daté, 1 p., AINAO, Documents Joseph Capus.

⁹³⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 242.

⁹³⁷ R. 167, *Note sur le projet de groupement interprofessionnel du Champagne*, 1941, 8 p., AN, F/10/5363.

Afin de conférer un poids supplémentaire à la démonstration, le CNAO recourut alors à l'expertise universitaire, en la personne de M. Baudin, Professeur à la Faculté de Droit de Paris :

« Le groupement interprofessionnel du Champagne conforme au projet de loi qui nous est soumis présente deux caractères qui le distinguent nettement des institutions qui peuvent être, d'après nous, considérées comme corporatives. Il dérive d'une conception à la fois particulariste et étatiste. »⁹³⁸.

La rhétorique est identique en juillet (*« La loi corporative est de nature à obvier à l'individualisme des agriculteurs, véritable cause d'infériorité pour eux. Le Gouvernement, après avoir promulgué une loi corporative très heureuse, qui tend à corriger cet individualisme, peut-il tolérer des institutions qui, non seulement vont maintenir cette fâcheuse tendance du monde agricole, mais, même, en aggraver les conséquences ? »⁹³⁹*), puis en décembre 1942 lorsque est évoquée la création du Comité interprofessionnel du vin de Bourgogne (CIVB). Comme l'analyse Christophe Lucand, sur l'initiative d'Henri Gouges, les débats prennent clairement la forme d'un réquisitoire contre le projet⁹⁴⁰. Pierre Le Roy, Président de la séance en l'absence de Joseph Capus, ouvre la discussion :

« le Président rappelle qu'à Mâcon il avait été demandé que les Comités Interprofessionnels ne soient constitués que sur le plan national après consultation de la Corporation paysanne, conformément à la loi du 2 Décembre 1940. Or, on a appris hier la création d'un comité interprofessionnel du vin de Bourgogne dont le décret constitutif n'a pas été soumis à la viticulture et dont on ne sait, par conséquent, s'il contient les précautions essentielles demandées à Mâcon pour éviter la main-mise complète du commerce sur les vins de la récolte 1942.

⁹³⁸ R. 174, *Observations sur le projet de loi portant création du groupement interprofessionnel du Champagne*, mai 1941, 3 p., AN, F/10/5363.

⁹³⁹ R. 309, *Note de Joseph Capus sur les Comités interprofessionnels paritaires en viticulture*, juillet 1942, 8 p., AN, F/10/5363.

⁹⁴⁰ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 734-738.

Le Baron Le Roy propose donc l'adoption d'une motion qui proteste contre la création de ce Comité et qui réclame en outre le respect de la loi du 2 Décembre 1940 et des décisions prises par la Corporation Nationale Paysanne. »⁹⁴¹.

Défavorable au vote de la motion, Maurice Doyard fait alors figure d'unique défenseur des comités interprofessionnels parmi les représentants des viticulteurs (lui-même est co-président et à l'initiative du CIVC), regrettant notamment l'opposition du CNAO vis-à-vis de ces derniers dès leur origine. Seul M. Portal, Directeur des Productions végétales au ministère de l'Agriculture, s'inscrit dans la ligne du dirigeant Champenois : « *M. Portal croit que le texte qui vient d'être signé par le ministre donne toute garantie à la Propriété.* »⁹⁴².

Le discours des autres membres engagés dans la discussion est à l'inverse franchement hostile au projet bourguignon. Or, il est frappant d'observer que l'argumentaire se construit autant en référence à la Corporation paysanne qu'à l'essence même du CIVB :

« Le Président répond qu'il ne critique nullement le Comité interprofessionnel de Champagne car dans cette région le commerce joue un rôle plus important que partout ailleurs dans l'élaboration du vin, mais il rappelle que la commission d'organisation corporative a proposé depuis plus d'un an un plan complet de création des comités interprofessionnels [...]

M. Gouges précise qu'il a été favorable à la création du Comité interprofessionnel de Bourgogne tant qu'il a cru que la propriété pourrait avoir un certain nombre de garanties, mais du moment où il est avéré que celles-ci n'existeront pas, il a repris sa liberté d'action. [...]

M. Laneyrie confirme qu'à son avis les directives pour l'organisation des comités interprofessionnels doivent venir de la Corporation. [...]

Enfin le Comité confirme purement et simplement les vœux émis antérieurement au sujet des comités interprofessionnels par le Comité National des Appellations d'Origine et la Corporation paysanne. »⁹⁴³.

Afin de mettre un terme aux controverses sur les comités interprofessionnels, le CNAO invite en janvier 1943 Rémy Goussault⁹⁴⁴, Délégué général à la Corporation, à exposer ses idées en

⁹⁴¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 20 décembre 1942, p. 426-427.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 427.

la matière et à recueillir les observations et suggestions du Comité⁹⁴⁵. Le délégué est ainsi auditionné le 26 février 1943. Sans le présenter en détail, son long exposé sur le point de vue de la Corporation quant à l'organisation des comités interprofessionnels recueille alors l'approbation générale du Comité, bien que les réactions et interventions des membres révèlent des conceptions sensiblement différentes⁹⁴⁶. Le cas Bourguignon, à l'origine de sa venue, n'est en réalité que rapidement évoqué et ne reçoit pas de réponse définitive. Si l'existence de certaines objections est bien confirmée à propos de son texte, le maintien ou non du groupement n'est à cette date aucunement tranché par le ministère et la Corporation. L'intérêt majeur de cet épisode est donc de révéler avec force la stratégie du CNAO, de ralliement total à l'organisation corporative de l'agriculture et de validation de sa légitimité à réguler la filière viti-vinicole.

2) *Des logiques de réseaux : la parfaite intégration des membres du CNAO à l'organisation corporative*

Le loyalisme affiché par le Comité National à l'égard de la Corporation paysanne, s'il repose manifestement sur un soubassement idéologique, ne peut toutefois se résumer à un positionnement doctrinal. En effet, derrière le discours proposé, s'imposent des logiques de réseaux qui accordent aux représentants du Comité une place de choix dans l'organisation corporative de l'agriculture en général et de la viticulture en particulier. Sur ce point, l'affaire du CIVB est tout à fait emblématique. En portant la question devant le CNAO et en s'attachant à faire valoir les prérogatives de la Corporation paysanne sur l'organisation des interprofessions, Henri Gouges met clairement à profit sa position privilégiée au sein des deux structures pour combattre un projet pouvant éventuellement fragiliser son influence au sein de la région⁹⁴⁷. Le loyalisme à l'organisation corporative fonctionne donc dans ce cas avant tout comme levier stratégique, dans un schéma de concurrence entre le Comité National et les projets interprofessionnels. Pour envisager pleinement la problématique des rapports entre le Comité et la Corporation, les deux dimensions, idéologique et stratégique, doivent ainsi être intimement associées. Le rapport de Joseph Capus de 1942, cité à plusieurs reprises, donne à cet égard la mesure du deuxième aspect en mettant en évidence la place centrale occupée par l'organisme dans l'élaboration même de l'édifice corporatif :

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 426-427.

⁹⁴⁴ Pour des précisions sur Rémy Goussault, voir BOUSSARD Isabel, *op ; cit.*, p. 55-56.

⁹⁴⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 28 janvier 1943, p. 432.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, séance du 26 février 1943, p. 446-457.

« Le Comité s'est vu ainsi amené à prendre l'initiative du groupe spécialisé des vins et en particulier des vins fins. Une confédération présidée par M. Briand, a été ébauchée dans ce but. Elle sera prête à fonctionner dès que le groupe spécialisé des vins aura pu lui-même être constitué. »⁹⁴⁸.

C'est par un arrêté ministériel du 21 janvier 1941 que sont nommés les vingt-six membres initiaux de la Commission nationale d'organisation corporative⁹⁴⁹. Dès cette date, le CNAO compte deux membres issus de ses rangs : Pierre Le Roy et Henry Vidal. Henri Gouges, qui n'est pas encore officiellement membre du CNAO (sa nomination intervient avec l'arrêté du 7 avril 1941), doit leur être associé. En effet, comme en témoigne la lettre du 29 janvier d'Henri Pestel, Secrétaire général du Comité National, le dirigeant syndical naiton est dès le début de l'année directement associé à l'organisme et son nouveau statut dans l'organisation corporative en fait un personnage incontournable dans la stratégie de ce dernier :

« Nous avons vu avec plaisir que vous étiez nommé membre de la commission d'organisation corporative agricole. Permettez-moi de vous en féliciter.

Bien que vous n'y figuriez pas comme représentant du Comité National, mais je crois comme représentant des associations bourguignonnes, je suis persuadé que votre collaboration avec MM. Le Roy et Vidal ne manquera pas d'être fructueuse pour les appellations contrôlées.

D'après ce qui vient de m'être dit, cette commission se réunirait à Paris le 3 Février prochain. M. Capus serait heureux de vous voir auparavant pour échanger quelques idées sur des points particulièrement importants pour la viticulture auxquelles vous aurez, probablement d'ailleurs, déjà pensé. »⁹⁵⁰.

Le chiffre de trois représentants peut paraître faible, il convient toutefois de rappeler que cette Commission n'est aucunement spécialisée dans la viticulture, encore moins dans les vins fins. Aussi, un seul membre directement associé à la viticulture est extérieur au Comité National, Pierre Benet.

⁹⁴⁷ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 730-742.

⁹⁴⁸ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National...*, op. cit., p. 18-19.

⁹⁴⁹ JO de l'État français du 22 janvier 1941, p. 327-328.

⁹⁵⁰ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 29 janvier 1941, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

La loi du 2 décembre 1940 prévoit en outre à son article 11 la constitution de groupes spécialisés par produits ou catégories de produits chargés des problèmes liés à l'organisation et à la défense économique de ces derniers. C'est dans ce cadre que va se manifester avec le plus de force l'intégration du Comité National au sein des structures de la Corporation paysanne. Lors de sa séance du 29 avril 1941 à Paris, le Comité des Cultures spécialisées de la Commission nationale d'organisation corporative constitue le Comité des Groupes spécialisés⁹⁵¹. Présidé par Charles Halna Du Fretay⁹⁵², Délégué général chargé des groupes spécialisés, il est composé de treize membres, parmi lesquels siègent MM. Gouges et Le Roy⁹⁵³. Pierre Benet est de nouveau le seul autre représentant de la viticulture. Le secteur viticole est le mieux représenté dans ce Comité. Les AOC bénéficient donc d'une place prépondérante. Vingt-cinq membres consultatifs sont par ailleurs prévus. Jacques Leroy Ladurie, « *parmi les principaux théoriciens du corporatisme agricole* »⁹⁵⁴, proposé un mois et demi plus tard par Joseph Capus pour représenter les producteurs de fruits à cidre au CNAO, et Yves Lucas, Secrétaire de la Confédération Générale des Producteurs de Fruits à Cidre, sont nommés. Joseph Capus et Henri Pestel sont cette fois les seuls délégués de la viticulture.

La lecture de ces compositions permet de mesurer la parfaite intégration du Comité National à la Corporation paysanne sur le plan national. La présence de MM. Capus et Garnier au sein du comité de patronage de la revue de la Corporation, *Etudes agricoles d'économie corporative*, qui paraît régulièrement de septembre 1941 à avril 1944, en est un autre marqueur⁹⁵⁵. Ce phénomène n'est certainement pas étranger à la résolution adoptée le 20 novembre 1941 par la Commission nationale d'organisation corporative, essentielle pour l'organisation de la viticulture :

« *Les Syndicats viticoles constitués sous l'égide de la loi de 1884 (sur les syndicats) et remplissant des activités spéciales en matière de répression des fraudes ou de respect des appellations d'origine, pourront :*

⁹⁵¹ Service Central des Groupes Spécialisés, *Création et constitution des Groupes Spécialisés*, non daté, 11 p., p. 3, AN, F/10/5136 ; *Bulletin du CNAO*, n° 14, mai 1941, « II – Informations », p. 3.

⁹⁵² Pour des précisions sur Charles Halna Du Fretay, voir BOUSSARD Isabel, *op ; cit.*, p. 56.

⁹⁵³ Commission nationale d'organisation corporative paysanne, Comité des Groupes Spécialisés, non daté, 3 p., AN, F/10/5136.

⁹⁵⁴ CARDI Antoine, « La Corporation paysanne 1940-1944. Entre le local et le national : l'exemple du Calvados », *op. cit.*, p. 138-139.

⁹⁵⁵ BOUSSARD Isabel, *op ; cit.*, p. 100.

a) continuer leur activité en vertu du Titre II article 9 de la loi du 2 décembre 1940 et des législations qui les régissent en propre.

b) être acceptés comme sections spécialisées soit sur la plan local, soit sur le plan régional, soit sur le plan provincial. »⁹⁵⁶.

Par cette résolution, confirmant dans une large mesure les équilibres antérieurs, la place des membres du CNAO et des associations intégrées au système des AOC est nettement affirmée au sein de l'organisation corporative de la viticulture. De ce fait, nous apprend le même document, « *La constitution du Groupe Spécialisé du Vin fut basée sur cette résolution du 20 novembre 1941, et il faut reconnaître que le passage de l'organisation professionnelle ancienne de la Viticulture à l'organisation spécialisée corporative s'en trouva grandement facilité et se fit en parfait accord avec les URC et les organisations professionnelles viticoles préexistantes.* »⁹⁵⁷. La résolution n'interdit toutefois pas certaines incertitudes durant l'année 1942, jusqu'au Président du Comité National, répondant en ces termes au Marquis de Lur-Saluces sur la question de la place des anciens syndicats pluri communaux dans le nouveau système, partant du cas de celui de la Région de Sauternes et Barsac :

« *Pour ma part, je combattrai toute thèse qui s'opposerait au maintien d'un syndicat pluri-communal tel que le vôtre.*

Je viens d'exposer cette vue à mon collègue Garnier qui est du même avis que moi.

J'espère que malgré la fureur de démolition dont sont atteints certains de nos dirigeants, pareils au cyclope aveugle de l'antiquité, on maintiendra de telles institutions qui ont fait leurs preuves. »⁹⁵⁸.

Le groupe spécialisé de la viticulture est l'un des derniers créés, au terme de deux assemblées constitutives tenues respectivement à Paris et à Vichy les 16 et 21 décembre 1942. Sa constitution, son budget ainsi que son règlement intérieur sont approuvés par le Comité permanent provisoire de la Commission nationale d'organisation corporative le 21 janvier 1943⁹⁵⁹. Il concrétise un processus amorcé le 14 janvier 1942, avec la réunion au siège de la

⁹⁵⁶ Service Central des Groupes Spécialisés, *Création et constitution des Groupes Spécialisés, op. cit.*, p. 9.

⁹⁵⁷ *Ibid.*

⁹⁵⁸ Lettre de Joseph Capus à Bertrand de Lur-Saluces, 19 février 1942, 2 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

⁹⁵⁹ Comité Permanent provisoire, Commission nationale d'organisation corporative, session du 21 janvier 1943, Motion n° 170 relative à la constitution du Groupe Spécialisé de la Viticulture, 2 p., AN, F/10/5135.

Corporation du Groupe Spécialisé de la Production du Vin sous la présidence de Paul Garnier⁹⁶⁰. L'enjeu est alors, selon M. Du Fretay, de former « *une Commission d'Organisation comprenant [...] toutes les personnes marquantes en matière de viticulture, qui auraient pour mission de veiller à ce que progressivement l'organisation corporative syndicale soit créée.* »⁹⁶¹. La réunion est fortement marquée de l'empreinte du CNAO. Si le procès-verbal n'indique pas la liste des personnes présentes, les membres du Comité sont de loin les plus actifs dans les débats. Tiennent ainsi une place de premier ordre MM. Capus, Doyard, Garnier, Girard, Gouges et Salles. Les premiers travaux de la réunion consistent à étudier la liste des membres de la commission d'organisation du groupe spécialisé, élaborée précédemment à Vichy. Non reproduite, elle semble conforme aux attentes des personnes présentes puisqu'elle ne fait l'objet d'aucune modification⁹⁶². Paul Garnier la présente de la manière suivante, éclairant la position favorable des représentants du Comité National :

*« Il me semble que la liste qui a été émise à Vichy constitue un ensemble relativement harmonieux. On trouve là les vins courants, les vins à appellations contrôlées, et le groupement coopératif. Dans beaucoup de régions ce sont plutôt les vins à appellation qui représentent l'ensemble de la région, mais, cela nous n'y pouvons rien. En fait que vous preniez la Bourgogne, le Bordelais, les Côtes du Rhône ou la Champagne, ce sont évidemment les vins à appellations qui dominent, et nous faisons confiance à nos camarades les uns et les autres. »*⁹⁶³.

Le poids de l'influence des membres du CNAO éclate au sujet de la nomination d'un comité administratif restreint. Quatre personnes sont désignées, sur la proposition de M. Girard, appuyée par M. Gouges : deux à Paris, pour la zone occupée, MM. Capus et Garnier, deux pour la zone libre, MM. Le Roy et Benet. Face à ces noms, une forte opposition est exprimée par Félix Garcin, Président de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles, au sujet des représentants de la zone libre :

« En ce qui concerne la composition, vous avez prévu des représentants pour les appellations contrôlées, mais personne pour les appellations non contrôlées, qui sont très importantes et

⁹⁶⁰ Procès-verbal de la réunion du Groupe Spécialisé de la Production du Vin, 14 janvier 1942, 77 p., AN, F/10/5102.

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁶² Seul le cas de Maurice Salles fait l'objet d'un débat pour des raisons de principe de désignation, celui-ci ayant démissionné de la Fédération de Bordeaux. Son inscription dans la liste des membres est toutefois confirmée.

⁹⁶³ *Ibid.*, p. 6.

extrêmement diversifiées. Ne faudrait-il pas prendre quelqu'un de la Savoie ou de la Vallée du Rhône ? [...] A l'heure actuelle il y a une réaction extrêmement vive dans toute notre région contre la politique suivie précédemment, politique qui est représentée par MM. Benet et Le Roy. Evidemment, ces deux personnalités auront de la peine à inspirer confiance aux viticulteurs de notre région. »⁹⁶⁴.

Or, malgré cette prise de position, M. Du Fretay tranche finalement en faveur de la proposition initiale de Joseph Girard. Symbolique, cette discussion est ensuite suivie d'une série de garanties apportées aux interrogations des membres du CNAO de la part du Délégué général. À l'image de la résolution du 20 novembre 1941, l'impression dominante est celle d'une situation tout à fait favorable accordée au Comité National et à son système :

« M. Garnier a exprimé sous une autre forme le souci qui est le mien, et nous avons comme souci, pour toutes nos organisations spécialisées, de ne pas détruire quelque chose qui a rendu service, mais de l'adapter à une forme nouvelle. [...] [La Commission a] un rôle d'organisation plutôt que de décision, que de substitution à tout le monde. Cela veut dire, quand vous prenez le titre III, avec l'aide de tous les organismes constituant l'organisation de la viticulture et non pas en substituant à tous ces organismes. [...] Nous sommes d'accord pour laisser le mot syndicat qui dans la forme de la loi sur la Corporation devrait disparaître. Nous le laissons. [...] Nous ne voulons pas mettre de loi trop rigide. »⁹⁶⁵.

L'une des dernières décisions de la réunion est finalement la plus caractéristique des relations existant entre le CNAO et la Corporation. Cette dernière, notamment pour des raisons de limitation de ses moyens, doit pour constituer ses groupes spécialisés s'appuyer sur tous les éléments en place disponibles. De ce point de vue, le CNAO fait office d'interlocuteur incontournable pour la viticulture. Aussi, c'est tout simplement dans ses locaux parisiens qu'est installé le siège de la Commission d'Organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture :

« [M. DU FRETAY] Vous avez ici une association viticole à Paris, vous mettez le siège au siège de cette organisation viticole. Vous avez des services. On communique à cet organisme, où vous avez votre Commission, la liste des syndics qui sont nommés, ou des délégués qui

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 13 et 24.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 19, 25, 35 et 48.

sont chargés de faire cette organisation, et c'est vous, Commission d'Organisation, avec l'aide de votre groupement, qui transmettez à tous vos gens. [...]

M. DOYARD : Vous avez un organisme qui peut vous décharger d'une bonne partie du travail matériel. Si faut que vous envoyez à tous les membres de la liste, vous n'en sortirez pas. Vous avez le Comité National des Appellations Contrôlées, si vous avez besoin de faire passer une circulaire, envoyez-lui un exemplaire, pour qu'il le fasse tirer. [...]

M. DU FRETAY : Cette discussion conduit à une conclusion : que votre Commission établisse son siège dans une de vos organisations, vous auriez ainsi une organisation matérielle qui soulagerait d'autant celle d'ici.

M. GARNIER : Je vous demande de demander à M. Capus d'accepter de vous représenter.

M. DU FRETAY : D'accord. Son siège est au Comité des Appellations d'Origine, 138 Champs Elysées »⁹⁶⁶.

La Commission d'organisation se rassemble à plusieurs reprises au cours du premier semestre 1942, à Nîmes, Vichy puis à Paris, le 22 juin. Seuls les procès-verbaux de cette dernière réunion ont pu être consultés, qui semble toutefois synthétiser et établir définitivement les décisions en matière d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture⁹⁶⁷. Placée sous la présidence du Baron Le Roy, elle fait une nouvelle fois la part belle aux représentants présents du CNAO, Briand, Doyard, Garnier, Gouges, Salles et Vidal. Pierre Martin, membre du Comité régional d'experts du Sud-Ouest pour le Bordelais en 1935 et suppléant d'André Delon au Comité National, assiste également à la séance. Les débats portent sur l'organisation globale du groupe spécialisé de la viticulture, sur le plan national et sur le plan régional, pour les vins courants comme pour les vins fins. De ce fait, la simple présence des membres précités dans cette commission leur confère un pouvoir décisionnel extrêmement important au national comme au local. Il s'agit véritablement de l'échelon clé de la définition de la structuration de la viticulture française et rien ne semble pouvoir se décider en dehors de ce cercle de personnes. Il n'est malheureusement pas possible pour l'heure de proposer une vision d'ensemble des réseaux locaux associés à ces dernières, les travaux dans le domaine

⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 61-64.

⁹⁶⁷ *Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture*, lundi 22 juin 1942, matinée, 33 p. ; *Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture*, lundi 22 juin 1942, après-midi, 51 p., AN, F/10/5102.

manquant cruellement. Toutefois, en reprenant les analyses de Christophe Lucand sur Henri Gouges, il paraît peu probable que cette configuration soit le fruit de véritables consensus locaux mais bien plus, au contraire, en faveur d'une certaine frange de la production, désormais identifiée par la Corporation comme seule interlocutrice légale. Dans le cas du délégué Bourguignon, « *Très minoritaire parmi les producteurs du vignoble, comme il l'était déjà au moment de l'application des appellations d'origine* »⁹⁶⁸, ce sont ainsi les propriétaires de crus renommés, la propriété héritée qui ressortent nettement vainqueurs de ce processus d'établissement des structures centrales de la Corporation paysanne. De ce point de vue, nous sommes donc en présence d'une confirmation de l'équilibre instauré à la fin de l'Entre-deux-guerres avec la mise en place des AOC. La présentation du paysage organisationnel de la région proposée par Gouges permet par ailleurs de tracer à grands traits les contours des bénéficiaires et des exclus du mouvement :

*« La région nord produit des vins différents de la région sud et nous demandons que sur le plan inter-régional on maintienne deux associations : l'association qui est présidée par M. d'Angerville qui est l'Union Générale des syndicats de défense des producteurs des grands vins de Bourgogne et la Fédération des Grands Crus de Bourgogne dont M. Laneyrie est le Président. [...] Il y aura donc pour les vins de consommation courante des sections locales, des sections départementales, des sections inter-régionales et des sections provinciales le tout coiffé par une association qui malheureusement est demandée à être liquidée par le Beaujolais, c'est la Confédération générale des vigneronns de Bourgogne. Les deux délégués de la Corporation de la Saône et Loire et du Rhône ne veulent pas que cette Confédération soit maintenue sur le plan provincial. [...] Les délégués du Beaujolais et du Mâconnais demandent la liquidation de cette organisation car cela pose le nom de Vacher qui n'a plus la cote maintenant. »*⁹⁶⁹.

Sur le plan pratique, les décisions prises à l'occasion de cette réunion du 22 juin sont, assez naturellement, de nature à asseoir et à officialiser la place du CNAO au sein du groupe spécialisé de la viticulture et de l'organisation corporative, tout particulièrement dans le secteur des vins fins. L'échelon national du groupe spécialisé est tout d'abord envisagé. Dans ce cadre, la Fédération des Associations Viticoles (FAV), d'une part, pour les vins courants,

⁹⁶⁸ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, op. cit., p. 733.

⁹⁶⁹ *Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture*, lundi 22 juin 1942, après-midi, op. cit., p. 18-19.

la Confédération des Producteurs de vins fins, d'autre part, pour les vins fins, sont habilitées, conformément à la motion du 20 novembre 1941. Cette dernière organisation est en réalité la transformation, pour des raisons juridiques, de la Section des grands crus de la FAV, historiquement indissociable du Comité National⁹⁷⁰. En revanche, la Société des Viticulteurs de France est appelée à se transformer, à changer ses statuts et son domaine d'action, ou à disparaître. Joseph Capus reçoit ainsi la mission d'informer les responsables de cette situation⁹⁷¹. La position du CNAO est par ailleurs définie comme celle d'un organisme interprofessionnel à côté de la Corporation⁹⁷². Si les débats témoignent des difficultés à établir précisément son positionnement, notamment du point de vue du recouvrement des taxes, l'évocation de son statut à cette date constitue à elle seule le gage de son maintien dans le cadre corporatif. Dans une perspective similaire, le cas de l'Association Viticole Champenoise (AVC) est étudié à la demande de Maurice Doyard et son statut défini comme celui de société d'utilité corporative, au titre de son activité scientifique⁹⁷³. Or, le maintien de l'AVC est un élément favorable au fonctionnement du Comité National, cette dernière y étant directement associée en l'absence de Georges Chappaz et depuis la création du CIVC :

*« Depuis l'absence de M. Chappaz de Reims, et la loi du 12 avril 1941, le Président a jugé nécessaire de déléguer un agent technique en Champagne. M. Boyer bien que rendant de grands services à Paris, a été désigné pour ce poste où il travaille avec l'Association Viticole Champenoise. »*⁹⁷⁴.

⁹⁷⁰ Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture, lundi 22 juin 1942, matinée, *op. cit.*, p. 21-22.

⁹⁷¹ La Société ne poursuit dès lors qu'une activité technique: *« D'après les décisions de la Commission Nationale d'Organisation des Sections Spécialisées, [l'AVC] doit être assimilée aux organismes tels que la Société des Agriculteurs de France qui ne poursuivent que des buts techniques. »*, Compte rendu de l'Assemblée générale annuelle de l'Association Viticole Champenoise du 24 décembre 1942, p. 17, AINAO.

⁹⁷² Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture, lundi 22 juin 1942, matinée, *op. cit.*, p. 22.

⁹⁷³ *Ibid.*, après-midi, p. 30-31. Cette définition de statut, si elle est bien enregistrée par l'AVC, précisément par la voix de Lucien Boyer, semble alors relativement formelle et ne paraît avoir que peu d'incidence effective : *« Tout ce qui intéresse la défense des intérêts (économiques et sociaux) des vignerons relève donc de la section spécialisée et non de l'AVC qui n'a pas un caractère corporatif et dont le but doit rester essentiellement technique. C'est d'ailleurs en raison de ce caractère technique qu'elle peut continuer son action comme par le passé sans qu'aucune modification ni aucune affiliation soit nécessaire. [...] Cela ne signifie pas que l'AVC doive totalement ignorer les questions économiques et sociales ; celles-ci ont d'ailleurs souvent une influence sur les problèmes techniques et quelquefois réciproquement. Aussi l'AVC reste-elle toujours appelée, de par cette incidence, à donner des avis sur la défense des intérêts de ses adhérents et des vignerons en général. D'ailleurs, au titre de groupement de base du CIVC elle est représentée à la commission paritaire des vignes par deux Délégués. »*, Compte-rendu de l'assemblée générale annuelle de l'AVC, 41^{ème} exercice, 1942, Épernay, 1943, p. 17, AINAO.

⁹⁷⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 septembre 1941, p. 237.

L'après-midi est consacrée à l'étude de l'organisation régionale du groupe spécialisé. Partant du principe d'organismes distincts pour les vins courants et les vins fins, les principaux soucis se manifestent en Gironde et en Bourgogne, où n'existent pas de structures spécifiquement dédiées aux vins ordinaires. Pour la Bourgogne, s'ajoute la question de la ligne de démarcation, imposant une organisation en zone nord et une autre en zone sud. Le problème posé à la commission d'organisation touche donc principalement la viticulture ordinaire. Toutefois, et le Baron Le Roy le résume très bien, l'enjeu est en réalité plus large et intéresse au plus au point les membres issus du CNAO :

« Vos deux grandes associations sont des associations de défense des vins fins et non de défense des vins de consommation courante, par conséquent pour arriver à la défense des vins de consommation courante, au point de vue répressif, vous êtes obligés d'en faire une autre. Vous ne pouvez donc faire, comme en Gironde, que l'organisation corporative elle-même avec les divers échelons de sections et de groupes spécialisés. [...] Voilà quels sont nos soucis. Nous ne voulons pas du séparatisme vis-à-vis de la Corporation, mais inversement nous ne voulons pas qu'à la faveur de la Corporation on introduise dans notre groupe spécialisé qui a eu à lutter pendant trente ans contre la fraude l'introduction d'éléments qui feraient indirectement le jeu du commerce ou qui, en matière d'appellation contrôlée, représenteraient les producteurs qui ont intérêt à la démagogie et à la fin de la discipline. »⁹⁷⁵.

Au-delà de cette difficulté, la méthode d'homologation des organismes constitutifs, au niveau régional, du futur groupe spécialisé est de nouveau de nature à appuyer le poids des membres du CNAO. Ce sont eux qui font directement les propositions, à l'exception du Sud-Ouest où Ernest Lagarde, Président de la Fédération des planteurs de tabac de la Dordogne, intervient. La liste résultant des consultations pour les vins fins est sans surprise et consacre les associations directement associées à l'activité du Comité National : Syndicat général des vignerons de la Champagne, Confédération des producteurs de vins à appellation contrôlée du Sud-Est, Union Syndicale de défense des appellations d'origine du Centre-Ouest, Fédération des grands vins de Bordeaux à appellation contrôlée, Union générale des syndicats pour la défense des grands vins de Bourgogne, Fédération des grands vins du Beaujolais, Mâconnais,

⁹⁷⁵ Procès-verbal de la Commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture, lundi 22 juin 1942, après-midi, *op. cit.*, p. 20-21.

Fédération des grands vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest, Confédération nationale française des vins doux naturels.

Largement intégré dans sa structure, bénéficiant en son sein d'un pouvoir décisionnel considérable, la Corporation paysanne est clairement l'espace institutionnel investi par le CNAO pour défendre sa position et son statut sous le Régime de Vichy. Cet engagement se définit en opposition à une série d'adversaires, qui se dégagent du discours proposé. Avant de conclure cette analyse des rapports entre le CNAO et le Groupe Spécialisé de la Viticulture de la Corporation paysanne, il est ainsi intéressant d'évoquer cette conception, inséparable des stratégies développées par le Comité. La fin de la réunion du 22 juin est à ce titre l'occasion pour les membres du CNAO présents d'identifier très précisément deux ennemis, les organisations interprofessionnelles, et à travers elles le commerce. Faisant successivement la présentation de leurs craintes, les représentants du Comité sont à leur tour interpellés par Hervé Budes de Guébriand, Président de la Commission d'organisation corporative :

« [BARON LE ROY] *je vous propose de faire état d'un projet déjà ancien tendant à la création d'un organisme interprofessionnel si toutefois cette formule a l'agrément du groupe spécialisé viticole. Je trouve que l'on doit être extrêmement réservé. [...]*

[M. GARNIER] *je crois que le groupe spécialisé pourrait mettre en garde les associations viticoles à l'heure actuelle sur le danger des organisations interprofessionnelles. [...]* Nous nous sommes rendus compte combien dans certaines régions il y avait à renforcer l'organisation viticole de façon à ce qu'elle ait des ressources, les hommes, l'unité de vues totale, car elle n'existe pas partout, de façon à ce que lorsque nous nous trouverons en présence de négociants qui, eux, sont organisés d'une façon magnifique, ont des ressources presque illimitées, nous ne soyons pas des petits garçons. J'ai l'impression qu'il n'y a pas une région, sauf peut-être précisément la Champagne où cela avait été fait et Doyard tout à l'heure nous a dit que cela été très ancien puisque l'association viticole champenoise avait montré le chemin sous l'initiative de M. Chappaz ; c'était peut-être la seule région où cela ne pouvait pas donner de mécompte, mais ailleurs j'ai tout à fait l'impression que nous serions en minorité chaque fois. [...]

BARON LE ROY : Pour ma part, si je me place au point de vue des vins fins je constate une chose : le commerce pousse tant qu'il peut à l'organisation des comités interprofessionnels, c'est donc qu'il y a un intérêt capital et son intérêt je le vois très bien. Il veut transformer les

comités interprofessionnels en comités de répartition de façon à supprimer toute vente directe. Le jour où la répartition ne se fera qu'entre commerçants, ce sera ensuite l'organisation du vin standard pour chaque appellation, ce sera la fin des vins fins et la fin des appellations d'origine. Je crois qu'aujourd'hui nous pourrions attirer l'attention des groupements viticoles sur les dangers que présente l'institution des comités professionnels, hâtifs et spontanés, sans attendre que la Corporation soit organisée et qu'elle puisse donner à ses représentants les mandats et l'autorité nécessaire.

M. GOUGE : Je ferais même un vœu dans ce sens au Ministre de l'Agriculture. [...]

BARON LE ROY : Le Préfet régional de Dijon emploie tous les moyens de pression pour les viticulteurs pour leur faire avaler un comité interprofessionnel qui sera un comité de répartition.

M. MARTIN : Dans le Bordelais, cela est pareil. [...]

M. de GUEBRIANT : Je crois que vous avez tout avantage à vous mettre en mesure de figurer dans les comités interprofessionnels.

M. MARTIN : Je ne suis pas de votre avis. Nous avons eu des projets de création interprofessionnelle devant les yeux, purement et simplement cela équivalait à un monopole d'achat.

M. de GUEBRIANT : Alors, je me suis mal exprimé. Je dis simplement de se mettre le plus rapidement possible à la page pour pouvoir figurer utilement dans les comités interprofessionnels. »⁹⁷⁶.

La période du Régime de Vichy est ainsi le théâtre d'une exacerbation générale, à l'exception peut-être du cas Champenois et du secteur des vins doux naturels, des tensions et des méfiances entre la production et le négoce. Cette configuration est très importante pour parvenir à comprendre la stratégie du CNAO et ses relations avec l'administration et les organismes viti-vinicoles. Le Groupe Spécialisé de la Viticulture est de ce fait envisagé par le Comité National, dont l'influence est alors en net recul, comme l'outil au service de la défense des intérêts des viticulteurs face aux pressions du commerce, notamment sur la question du Ravitaillement :

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 42-47.

« *Les discussions ont été confuses et difficiles à mener, le commerce cherchant pour de multiples raisons à faire rentrer dans ses chais les quantités maxima de vins à Appellation Contrôlée. Le Groupe Spécialisé de la Viticulture a donc dû mener une lutte serrée.* »⁹⁷⁷.

Il est à ce sujet intéressant de relever au cours de l'année 1944, une fois les structures de la Corporation et du Groupe Spécialisé établies et opérationnelles, un certain adoucissement du discours relatif aux organismes interprofessionnels :

« *Le Groupe Spécialisé de la Viticulture a eu l'occasion de définir à maintes fois sa politique à l'égard de l'interprofession. Sans manifester une hostilité de principe, il estime prudent de laisser aux différentes régions viticoles toute latitude pour organiser au moment opportun l'interprofession dans leur secteur. Les us et coutumes varient dans chacune des régions viticoles. Il faut donc agir avec infiniment de souplesse.* »⁹⁷⁸.

Le groupe spécialisé est constitué à l'issue des assemblées des 16 et 21 décembre 1942, regroupant respectivement 28 membres en zone nord et 60 en zone sud, sous la Présidence de Pierre Caziot, ancien Ministre de l'Agriculture, assisté de MM. Benet, Président de la Commission d'Organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture, et Albert Gault, Directeur général des Services Administratifs⁹⁷⁹. Il est homologué le 21 janvier 1943. Le détail de sa composition générale n'est peut-être pas la perspective la plus éclairante⁹⁸⁰. Composé de 102 délégués, il est réparti entre 76 représentants pour les vins de consommation courante et les appellations simples (18 choisis par la Confédération Nationale des Caves Coopératives, 6 par la Fédération des Distilleries coopératives, 1 pour les coopératives de concentration et 51 parmi les membres de la section des vins de consommation courante de la Fédération Nationale des Organismes Viticoles⁹⁸¹) et 25 pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (choisis parmi les membres de la Confédération Nationale des producteurs de vins fins et eaux-de-vie dont 5 pour les coopératives de vins fins et 1 pour les coopératives de distillation à AOC). La répartition géographique des délégués s'établit selon 10 groupes de sections. Dans la plupart des cas, les représentants des vins d'AOC sont donc minoritaires, mais dans des proportions sensiblement différentes : 2 sur 33 pour le Midi, 3 sur 14 pour le Sud-Est, 0

⁹⁷⁷ *Compte-rendu de l'activité du Groupe Spécialisé de la Viticulture*, Paris, 19 avril 1944, p. 5, AN, F/10/5136.

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ *Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive*, Paris 16 décembre 1942, Vichy 21 décembre 1942, 7 p., AN, F/10/5135.

⁹⁸⁰ *Règlement intérieur du Groupe National Spécialisé de la Viticulture*, 1942, 10 p., AN, F/10/5135.

⁹⁸¹ Transformation de la Fédération des Associations Viticoles de France et d'Algérie (FAV).

sur 7 en Provence, 0 sur 3 pour la Vallée du Rhône, 6 sur 17 pour le Centre-Ouest (3 sur 12 dans la Vallée de la Loire mais 3 sur 5 dans les Charentes), 7 sur 15 dans le Sud-Ouest (6 sur 12 pour le Bordelais, 0 sur 1 pour le Haut-Languedoc, 1 sur 2 en Gascogne) et 0 sur 1 en Corse. En plus de la parité dans les sous-régions du Bordelais et de la Gascogne, et de la supériorité numérique dans celle des Charentes, on observe tout de même un équilibre dans la section Franche-Comté (1 sur 2) et une domination en Bourgogne (4 sur 6) et en Champagne (3 sur 4). Au-delà de ces proportions, le vote pour la nomination des membres du Bureau du groupe spécialisé est très certainement le marqueur le plus fort de l'influence des membres du CNAO. À l'exception de deux membres, l'ensemble du Bureau est élu à l'unanimité des 74 votants⁹⁸². Armand Cormont, représentant du Centre-Ouest, ne recueille que 73 voix. Plus significatif, le Baron Le Roy n'obtient les suffrages que de 66 délégués pour son élection comme Vice-Président du Bureau, révélant un foyer d'opposition à sa personne au sein du groupe spécialisé. Si le Président n'est pas membre du CNAO, puisqu'il s'agit de Pierre Benet, Maurice Doyard est élu Secrétaire général. Aux côtés de ce dernier et de Pierre Le Roy, 6 autres membres du CNAO intègrent le Bureau, 8 en prenant en compte la Commission consultative, à laquelle sont associés MM. Paouillac, délégué de l'Armagnac, et Joseph Girard pour la Franche-Comté⁹⁸³. En outre, MM. de Brignac pour les vins courants, et Pierre Martin pour les coopératives, s'ils ne font pas partie du Comité National, sont tous les deux d'anciens membres des Comités régionaux d'experts désignés en 1935, associé directement pour le second à certaines séances de l'assemblée plénière en qualité de suppléant d'un membre. Paul Garnier est Trésorier. Assez naturellement, trois des quatre représentants des vins à AOC sont issus du CNAO, MM. Briand, Gouges et Salles, le quatrième étant M. Rozé, pour la section Centre-Ouest. Surtout, deux représentants des vins courants, sur les six désignés, sont membres du Comité National, MM. Armand Cormont et Henry Vidal. Joseph Girard est enfin élu Commissaire aux Comptes du Groupe Spécialisé de la Viticulture. L'organisation de l'activité du groupe spécialisé est de ce fait définie dès ses débuts de concert avec celle du Comité National et de la Commission interministérielle de la Viticulture :

« J'ai bien reçu votre avis au sujet de la prochaine réunion du Comité. J'en prends note, et vous prie simplement de faire connaître à Melle Muller la date de cette réunion. Je crois qu'une réunion du groupe spécialisé de la viticulture était prévue, et il y aurait certainement

⁹⁸² Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, op. cit., p. 6.

intérêt à faire sinon coïncider, du moins, succéder ces deux réunions, auxquelles prennent part de nombreux membres du Comité... Mais sans doute y avez-vous déjà pensé. »⁹⁸⁴ ;

« Comme vous le supposez je me suis préalablement mis d'accord avec Melle Muller pour fixer la date de la réunion du Comité National. »⁹⁸⁵ ;

« Je suis avisé par Mademoiselle MULLER que la réunion de la Commission Interministérielle aura lieu à la Corporation Paysanne le 14 Décembre que la journée du 13 sera entièrement utilisée pour des réunions du bureau du Groupe Spécialisé de la Viticulture.

Est-ce que Monsieur le Président CAPUS a l'intention de réunir le Comité National à cette occasion ? »⁹⁸⁶.

Les débats consécutifs à la mise en place effective (CIVC, CIVDN) ou théorique (CIVB) des premiers organismes interprofessionnels, et leurs enjeux propres doivent être analysés après la mise en lumière de ces éléments. En effet, comme nous l'avons suggéré dans plusieurs passages, ils ne sont intelligibles qu'en ayant à l'esprit d'une part le positionnement du CNAO à l'égard de la Corporation paysanne et, d'autre part, la réactivation des tensions entre la viticulture et le négoce au sujet de la taxation et du ravitaillement des AOC.

b) Enjeux de la mise en place des premiers comités interprofessionnels

L'histoire de l'interprofession viti-vinicole française présente un visage très lacunaire. Ainsi, contrairement à l'approche juridique⁹⁸⁷, aucune démarche historique d'ampleur ne peut encore apporter ses éclairages sur cet acteur pluriel essentiel du monde viti-vinicole du second XXe siècle. Pour l'heure, ce domaine est de ce fait un terrain d'exploration, seulement entrouvert par un nombre limité de travaux⁹⁸⁸.

⁹⁸³ Le Bureau compte au total un Président, un Secrétaire général, un Vice-Président, un Trésorier, six représentants des vins courants, trois des vins d'AOC, trois pour les coopératives, enfin deux membres sont adjoints pour la commission consultative.

⁹⁸⁴ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 15 janvier 1943, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹⁸⁵ Lettre d'Henri Pestel à Gaston Briand, 21 janvier 1943, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

⁹⁸⁶ Lettre de Maurice Salles à Henri Pestel, 26 novembre 1943, 1 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces. Une réunion du CNAO a effectivement lieu le 15 décembre 1943.

⁹⁸⁷ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État. L'exemple du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne*, op. cit.

⁹⁸⁸ BOIVIN Nicolas, « L'interprofession bordelaise au défi de la gouvernance territoriale », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 27 août 2009. Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=583> ISSN 1760-5296 ; BRÉMOND Joël, « L'interprofession en Rioja : un pacte inégal entre inégaux ? », *Ibid.*, Disponible sur

Amorcé sous le Régime de Vichy, le mouvement de création des organismes interprofessionnels puise ses racines dans une histoire plus longue des rapports entre viticulture et négoce et de leurs tentatives d'institutionnalisation. Le cas Champenois, le plus emblématique, est à ce titre traditionnellement pris en exemple. Dans cette région, la première réalisation associant directement le commerce et la production prend corps avec la création de l'Association Viticole Champenoise (AVC) le 1^{er} mars 1898, dans le but de lutter par tous les moyens contre le phylloxéra. Trente-sept ans plus tard, en septembre 1935, la régulation économique interprofessionnelle franchit une étape importante avec la constitution de la Commission spéciale de l'appellation Champagne, communément appelée « Commission de Châlons », ayant pour mission la fixation d'un prix minimum des raisins et des vins clairs⁹⁸⁹. En Bourgogne, les premiers rapprochements s'effectuent sur les questions de propagande et de lutte contre les falsifications, avec la fondation officielle le 4 juillet 1900 de la Station œnologique de Bourgogne à Beaune. L'approfondissement des liens entre une partie du négoce et de la viticulture se heurte ensuite à une série de revers, en 1904 (Comité du vin de Bourgogne), 1923 (Syndicat mixte propriété commerce) et 1926 (Union Propriété-Commerce), avant de retrouver une nouvelle vigueur durant la décennie 1930, avec la création notamment du Comité général de propagande des vins de Bourgogne le 16 janvier 1933. En Gironde, la naissance de l'Union de la propriété et du commerce en 1920, avec pour but de défendre les intérêts des vins de Bordeaux, constitue la première ébauche d'interprofession dans le département⁹⁹⁰.

La démarche interprofessionnelle dans le secteur viti-vinicole n'est donc pas une création de la période 1940-1944. Toutefois, l'économie dirigée et les contraintes de l'Occupation en modifient sensiblement l'horizon, en lui conférant une importance de premier ordre dans l'organisation de la filière. De la mise en place des bureaux de répartition à la réalisation des

Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=578> ISSN 1760-5296 ; HUSSON Jean-Pierre, « Le vin de Champagne à l'épreuve de l'occupation allemande 1940-1944 », communication présentée au Colloque international *Le vin de Champagne : histoire d'une politique économique des origines à nos jours*, Institut historique allemand, IRCOM, Centre Roland Mousnier, Paris et Épernay, 24-25 septembre 2005 ; LUCAND Christophe, HUMBERT Florian, JACQUET Olivier, « Jeux d'échelles, luttes et pouvoirs dans la genèse d'une interprofession bourguignonne », *Ibid.*, Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=715> ISSN 1760-5296 ; LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, *op. cit.*, « L'échec du négoce dans la fondation d'une interprofession bourguignonne », p. 721-742 et « De la poursuite des conflits d'intérêt avec la viticulture à la lente émergence d'une interprofession », p. 850-862 ; « Retour sur les interprofessions vitivinicoles : construction, rayonnement et pouvoirs. Les enjeux internationaux », Séminaire du Centre Georges Chevrier UMR 5605, MSH de Dijon, Chaire Unesco « Culture et Traditions du vin », 24 février 2010.

⁹⁸⁹ Décret du 28 septembre 1935, JO du 29 septembre, p. 10522 ; Décret du 30 septembre 1935, JO du 30 septembre et 1^{er} octobre, p. 10574.

premiers comités, la préoccupation est omniprésente. Les pages qui suivent ne sont pas de nature à répondre aux vides historiographiques existants. Projet de grande envergure, dont la réalisation ne peut trouver d'aboutissement que par la mobilisation d'une documentation propre et d'une base archivistique encore largement inédite, l'écriture de cette histoire est un travail à part entière. Notre ambition est plus modeste. Il s'agit, à l'image de la réflexion sur la Corporation paysanne, de comprendre les implications du mouvement de mise en place des comités interprofessionnels sur l'équilibre de la structuration du monde viti-vinicole. Plus précisément, le propos vise à appréhender pleinement les jeux de pouvoirs en présence entre le CNAO, la Corporation et les projets interprofessionnels, dans leurs évolutions entre 1940 et 1944. Ainsi, chacun des trois épisodes principaux de la période (CIVC, CIVB et CIVDN) est révélateur d'une configuration spécifique, pesant directement sur la destinée de leur réalisation et apportant un éclairage supplémentaire sur le Comité National.

1) La naissance du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne : effacement, opposition et impuissance du CNAO

Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne voit officiellement le jour le 12 avril 1941⁹⁹¹. Sa naissance est annoncée aux délégués de la Champagne viticole par Maurice Doyard, le 10 juillet 1941 à Épernay, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne délimitée, en présence de René Bousquet, Préfet de la Marne, d'Otto Klaebisch, chef du Bureau de répartition des vins mousseux de la Wehrmacht, et de son adjoint Muller⁹⁹². Les modalités de son organisation sont définies au cours des mois suivants⁹⁹³. Sa composition initiale est publiée le 6 mai 1942⁹⁹⁴.

L'apparition de l'organisme Champenois est traditionnellement lue à l'aune de « *la situation créée par l'importance des prélèvements allemands* » et de la volonté « *de réorganisation de la profession* » dans le cadre des « *projets corporatistes et dirigistes des technocrates de Vichy* »⁹⁹⁵. Il est en outre, à bien des égards, l'expression directe de l'affaiblissement et de l'effacement du CNAO dans le paysage décisionnel de la viti-viniculture des années 1940-1941. L'affirmation de son autorité, en opposition au Comité National sur plusieurs dossiers,

⁹⁹⁰ ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vignerons du Bordelais... op. cit.*, p. 275.

⁹⁹¹ Loi n° 1656 du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne, *op. cit.*

⁹⁹² HUSSON Jean-Pierre, *op. cit.*

⁹⁹³ Décret n° 3616 du 8 septembre 1941, JO de l'État français du 12 septembre, p. 3908-3909 ; Arrêté du 21 août 1941, JO de l'État français du 10 septembre, p. 3862.

⁹⁹⁴ Arrêté du 6 mai 1942, JO de l'État français du 27 mai, p. 1886.

⁹⁹⁵ HUSSON Jean-Pierre, *op. cit.*

manifeste quant à elle les nouvelles concurrences à l'œuvre dans la définition et l'orientation du système des AOC.

Cette création s'inscrit dans le prolongement du mouvement de mise en place des premiers bureaux de répartition, à la fin de l'année 1940 en Champagne et au début de l'année 1941 pour le Cognac⁹⁹⁶. Dans une région meurtrie par le passage des troupes armées et plombée par une économie au point mort (seulement 43 400 Hl d'AOC Champagne pour la récolte 1940, 19 millions de bouteilles expédiées cette année), et face à l'annonce des intentions gouvernementales de créer de nombreux organismes dirigistes et étatiques pour l'ensemble des activités économiques, les professionnels champenois saisissent l'occasion de la parution d'une loi du 27 septembre 1940 sur la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires pour instituer le Bureau national de répartition des vins de Champagne, après des démarches insistantes auprès du Ministre de l'Agriculture⁹⁹⁷. Initialement en proie à l'opposition des autorités allemandes, le Bureau est finalement admis au terme de nombreuses négociations et d'une implication directe du Ministre⁹⁹⁸. Installé à Épernay, il se réunit pour la première fois le 11 décembre 1940 et reste en place jusqu'au 6 mai 1942⁹⁹⁹. En parallèle de cette première démarche, un projet d'organisation interprofessionnelle complète est établi de concert par les deux dirigeants du commerce et de la production dès la fin de l'année 1940, tout au long des mois de septembre, octobre et novembre¹⁰⁰⁰.

À cette date, comme nous l'avons vu précédemment, le Comité National est dépourvu d'activité régulière. Notons à ce sujet, bien que les procès-verbaux n'en fassent pas directement mention, que les deux premières réunions sous le Régime de Vichy coïncident avec les étapes de la structuration des organismes interprofessionnels Champenois (novembre 1940 et avril 1941). La Corporation paysanne, de son côté, est alors balbutiante et principalement occupée à élaborer sa structure au plan national.

⁹⁹⁶ Arrêtés du 20 novembre 1940 instituant et fixant la composition provisoire du Bureau national de répartition des vins de Champagne, JO de l'État français du 21 novembre, p. 5760-5761 ; Arrêté du 5 janvier 1941 portant création du Bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, JO de l'État français du 8 janvier, p. 105 ; Arrêté du 26 janvier 1941 fixant la composition provisoire du Bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, JO de l'État français du 27 janvier, p. 446.

⁹⁹⁷ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État...*, op. cit., p. 292-294.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 296.

⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 308-309.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 324.

Le processus d'établissement du CIVC s'est clairement construit en dehors des sphères d'influences du CNAO et de la Corporation. Les analyses de Jean-Luc Barbier sont à cet égard très précises¹⁰⁰¹. Obtenant un accueil mitigé lors de sa présentation aux professionnels champenois, particulièrement auprès des négociants, le projet bénéficie de deux soutiens déterminants, d'une part des responsables du Bureau de répartition, d'autre part de Bertrand de Mun, ancien Président du négoce. Il est ensuite directement remis au Secrétaire général de l'Agriculture. En marge des orientations définies par le Régime de Vichy et de l'organisation corporative, il doit son aboutissement avant tout à l'ampleur de la désorganisation politique et administrative en présence et à l'investissement de René Bousquet, « *membre influent de l'entourage du Maréchal Pétain et de Pierre Laval* ». À aucun moment, les responsables du Comité National ou de la Corporation ne sont donc consultés¹⁰⁰². Le mode de désignation de ses membres, tel que le décrit Jean-Pierre Husson, confirme ce mouvement :

*« Tous les membres du CIVC furent choisis par le ministre secrétaire d'État à l'Agriculture dans les organisations professionnelles ou syndicales existantes dont les instances firent des propositions. Le préfet de la Marne, René Bousquet, fut chargé de transmettre ces propositions et de donner son avis personnel. »*¹⁰⁰³.

Pour rendre compte des raisons de la réussite de l'interprofession champenoise à se structurer en marge des cadres élaborés par le Régime de Vichy, Jean-Luc Barbier avance enfin la piste de la position tout à fait unique du Champagne comme produit économique :

*« Jouant sans doute sur le fait que le Champagne relève à la fois du secteur agricole et du secteur industriel de transformation, les auteurs de la loi du 12 avril 1941 ont réussi à faire la preuve qu'ils n'étaient pas concernés par ces textes [des 16 août et 2 décembre 1940] dans le moule desquels le Gouvernement voulait intégrer toutes les activités économiques. Ils ont, au contraire, obtenu un statut dérogatoire et particulier, qui ne les empêchait pas cependant de recourir à des dispositions d'application des deux lois gouvernementales pour faciliter leur action et asseoir solidement leur organisation. »*¹⁰⁰⁴.

Le fait est entendu, le CIVC n'est ni l'œuvre du CNAO ni de la Corporation paysanne. Les existences respectives des trois entités ne peuvent toutefois être dissociées ou appréhendées

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, p. 325-326.

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. 358.

¹⁰⁰³ HUSSON Jean-Pierre, *op. cit.*

¹⁰⁰⁴ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État...*, *op. cit.*, p. 361.

sur le seul mode de l'opposition ou d'une stricte concurrence. Les équilibres en présence sont en réalité plus complexes.

Nous l'avons introduit, le CIVC présente une généalogie bien spécifique. Sans remonter à l'AVC, impulsée par Georges Chappaz dans les dernières années du XIXe siècle, la filiation est relativement bien connue entre le Comité mis sur pied en 1941, le Bureau de répartition de 1940 et la Commission spéciale de 1935. Or, les compositions successives de ces instances donnent à voir une permanence des liens existants avec le Comité National.

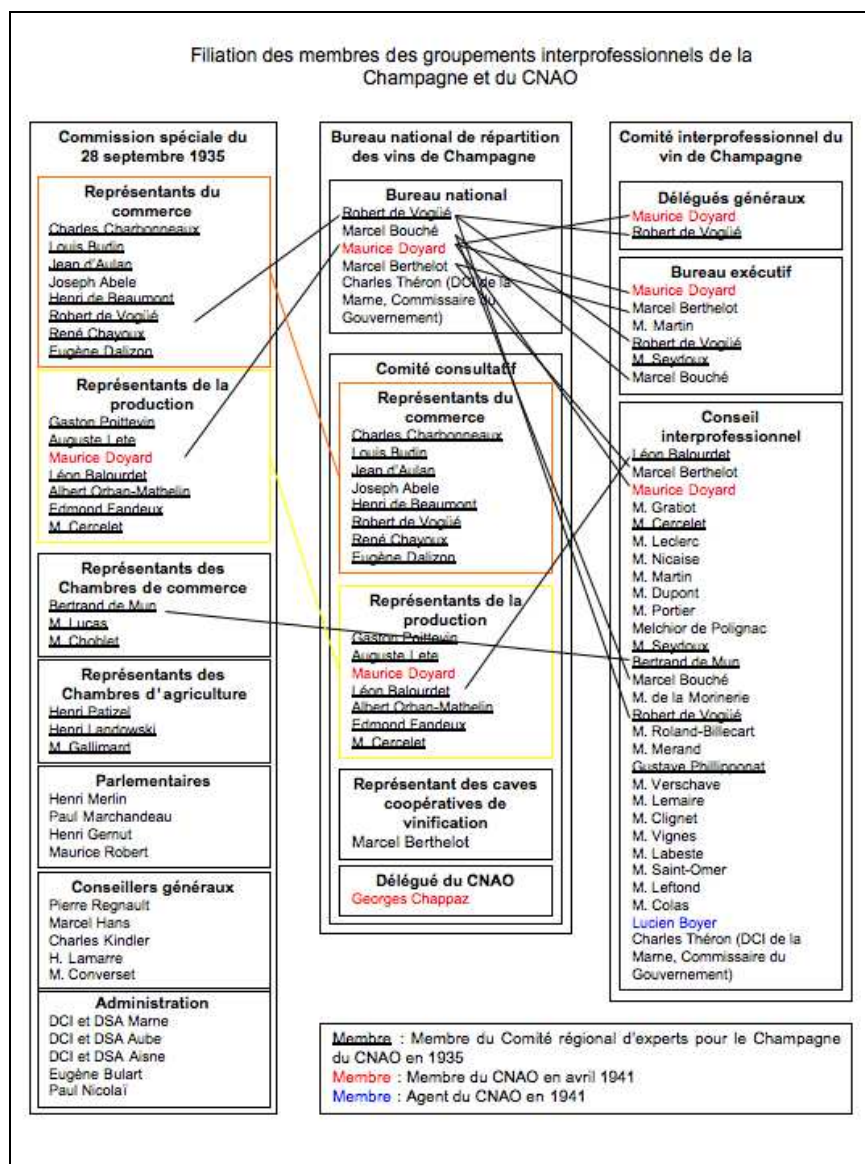


Tableau 4 : Filiation des membres des groupements interprofessionnels de la Champagne et du CNAO

En prenant l'indicateur de la nomination parmi les membres du Comité régional d'experts du CNAO de la Champagne en 1935, il est par exemple possible de mettre en évidence la persistance de l'insertion de ces acteurs au sein des instances interprofessionnelles de la région de 1935 à 1942. Le mouvement renvoie à la fois à un phénomène de reconduction des représentants dans les assemblées successives et à l'intégration au CIVC de délégués présents dans le Comité d'experts mais jusque-là absents de la « Commission de Châlons » et du Bureau de répartition. Au-delà de ce constat, l'étude des compositions fait surtout ressortir l'affirmation progressive de deux figures, l'un négociant, Robert de Vogüé, l'autre représentant des vignerons, Maurice Doyard, qui deviennent les premiers délégués généraux du Comité interprofessionnel en 1941¹⁰⁰⁵. Or, tous deux sont à des degrés différents associés à l'activité du CNAO durant leurs parcours. Pour notre propos, la personne clé est le second. Membre du Comité National dès septembre 1935 comme Secrétaire général du SGV, puis de son Comité Directeur en décembre de cette même année, personnage de premier plan de l'organisation corporative de la viticulture, il est incontournable pour comprendre les rapports existants entre le CNAO, la Corporation et le CIVC. Aussi, son implication dans les affaires mettant en cause les trois institutions est permanente. La filiation des membres des instances interprofessionnelles champenoises successives fait enfin apparaître une certaine césure entre le Bureau de répartition et le CIVC. En effet, en dépit de la permanence des liens observés entre le CNAO et les comités régionaux, la mise en place du Comité interprofessionnel entérine de manière assez significative le recul de l'assise de ce premier. Cette tendance est visible à travers deux marqueurs. En termes d'effectifs tout d'abord, alors que la Commission de 1935 compte 20 membres du Comité régional d'experts du CNAO sur les 21 représentants professionnels et que le Bureau de répartition accueille encore 13 de ces membres ainsi que Georges Chappaz sur les 17 délégués de son Comité consultatif, le Conseil interprofessionnel du CIVC réduit la représentation du Comité National à 6 anciens experts du Comité régional, Maurice Doyard et Lucien Boyer, sur 28 délégués de la viti-viniculture. Sur un plan symbolique ensuite, l'incarnation officielle du CNAO est sensiblement modifiée. On assiste ainsi à la substitution de Georges Chappaz, Vice-président de l'institution, figure éminente du monde champenois tant sur le plan régional que national, Inspecteur général honoraire de l'agriculture, par Lucien Boyer, nouveau Directeur de l'AVC, personnage important au

¹⁰⁰⁵ Pour de plus amples informations sur le parcours de Robert de Vogüé au sein des projets interprofessionnels successifs, voir notamment BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude...*, *op. cit.*, p. 290-293, 324-327 et 384-385.

niveau local, mais de moindre envergure au sein du Comité National, récemment bénéficiaire d'un nouveau statut en tant que seul agent non mobilisé.

À la lumière de ces différents éléments, la naissance du CIVC correspond donc à un processus d'autonomisation du pouvoir des dirigeants syndicaux champenois vis-à-vis du Comité National. En effet, alors que les cercles décisionnels sont jusque-là structurés en parallèle (au moins en façade) au plan national et au plan régional, la configuration de l'interprofession en 1941 consacre un mode de constitution indépendant. Ce mouvement est porté non pas par de nouveaux acteurs, mais au contraire par les dirigeants déjà en place, tout particulièrement Maurice Doyard et Robert de Vogüé, qui mettent à profit leur position stratégique, à l'interface des sphères d'influence locale et nationale. Il donne lieu à une configuration nouvelle, assez caractéristique de la période fin 1940-début 1942 pour le monde viti-vinicole, court-circuitant les corps intermédiaires nationaux de régulation (CNAO, Corporation paysanne) et mettant en contact direct le pouvoir ministériel et le tissu régional des pouvoirs (dirigeants syndicaux, préfets).

Exsangue, le CNAO est largement pris de cours par le projet Champenois et c'est en ordre dispersé qu'il réagit à son endroit. La discussion qui ouvre la séance du Comité National du 10 avril 1941 est à ce sujet très éclairante. Elle témoigne ainsi des multiples postures en présence sur le dossier, allant de la franche désapprobation (Joseph Capus) à la défense et à la justification de l'initiative (Edouard Barthe, Maurice Doyard, M. Préaud, Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture), en passant par des positions moins arrêtées (Gaston Briand, Maurice Salles, Pierre Le Roy) :

« Le Président expose qu'il a su par hasard qu'un projet de loi créant un groupement interprofessionnel du Champagne était en préparation. Après en avoir pris connaissance, il lui a semblé que ce projet était en opposition avec la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative de l'agriculture et le décret-loi du 30 juillet 1935.

M. Capus rappelle que de dernier donne mission au Comité de donner des avis au gouvernement sur les traités de commerce et de contrôler la qualité ; or, le projet champenois attribuerait les mêmes pouvoirs à l'organisation régionale de la Champagne.

M. Préaud, Secrétaire général du Ministre de l'agriculture, qui avait demandé à être entendu sur cette question, précise que dans les circonstances présentes, dues à la guerre et aux obligations imposées au commerce par les autorités occupantes, la Champagne ne peut être

sauvée que par une discipline draconienne – que pour cela des mesures spéciales sont nécessaires dans ce vignoble et que le projet en question a été uniquement envisagé par ses auteurs dans cet état d'esprit pour consolider dans le cadre de la législation existante l'œuvre de la Commission de Châlons.

M. Préaud affirme qu'il n'a jamais été dans l'intention de l'administration de réduire les pouvoirs du Comité [...] Ce projet né des circonstances est destiné à être révisé lorsque celles-ci changeront, mais il est utile dès maintenant parce que la mise en application de la loi du 2 décembre 1940 demandera encore un temps assez long.

M. Barthe prend part à la discussion et montre aussi que ce projet, qui correspond aux nécessités du moment, ne doit que renforcer la Commission de Châlons sans gêner l'action du Comité National ; il fait préciser aussi que ce régime si particulier ne pourrait se comprendre dans les autres régions viticoles dont l'organisation professionnelle, ainsi que les accords interprofessionnels qui peuvent en résulter, doivent rester dans le cadre de la loi.

M. Capus voudrait cependant que l'on apportât quelques modifications dans le texte du projet de loi afin d'éviter toute scission entre provinces. [...]

M. Salles ayant alors demandé si, en Gironde, on pourrait envisager entre le commerce et la production une entente semblable à celle accordée à la région champenoise, une discussion s'engage au cours de laquelle M. Le Roy expose l'action qu'il a menée au sein de la Commission des Trente pour sauvegarder les organisations existantes dans le Groupe Spécialisé de la Viticulture. La loi organique du Comité prévoyait une législation spéciale pour la Champagne ; les autres régions qui n'ont aucun statut spécial ne peuvent pas prendre les mêmes dispositions.

M. Briand suggère à M. Salles de créer en Gironde, comme il a été fait en Charente, un bureau national de répartition pour conserver les stocks.

Enfin M. Doyard apporte, lui aussi, tous apaisements quant aux conséquences du projet de loi champenois sur l'activité du Comité National dans la future organisation corporative qui sera instaurée par la loi du 2 décembre 1940, la région champenoise prendra la place

d'organisation régionale qui lui revient au dessous du Comité National et dans le cadre de la législation établie par le décret-loi de 1935. »¹⁰⁰⁶.

Les incertitudes provoquées par la constitution de la Corporation entrent alors également en compte dans le positionnement de certains acteurs et peuvent conférer au CIVC naissant le caractère d'exemple à suivre :

« En Charente notamment, où la moitié du département est viticole et l'autre agricole, les viticulteurs craignent d'être défavorisés dans l'organisation corporative. A côté de cela, – et sans doute à cause de cela – des représentants de plusieurs professions s'intéressent à la formation d'un groupement interprofessionnel du Cognac, comme en Champagne, où toutes les nuances de la production et du commerce auraient une représentation, et un groupement de « bouilleurs de crûs » est envisagé à cet effet. »¹⁰⁰⁷.

L'absence de ligne de conduite du CNAO, l'urgence des questions liées à l'organisation de la répartition des vins, et les doutes engendrés par la mise en place des structures corporatives sont autant d'éléments favorables au CIVC au moment de sa création. Aussi, lorsque le Comité National se trouve au mois de décembre 1941 confronté à la nécessité de définir son positionnement à l'égard des organismes de répartition, quelques mois après la constitution du Bureau national des vins et eaux-de-vie d'Armagnac¹⁰⁰⁸, le Comité Champenois compte désormais des soutiens essentiels au sein de l'institution :

« Il s'agit maintenant de fixer l'attitude du Comité National vis-à-vis des commissions de répartition qui seront créées vraisemblablement dans différentes régions.

Le Baron Le Roy estime que le Comité doit songer à la campagne prochaine et il pense que la Propriété et le Commerce traditionnels ont un intérêt égal à organiser la répartition [...]

De l'avis du Baron Le Roy, le Comité National doit être représenté dans ces Commissions de Répartition, comme il l'est dans les Commissions Régionales des Prix. [...]

¹⁰⁰⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 10 avril 1941, p. 242-244.

¹⁰⁰⁷ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 28 juin 1941, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

¹⁰⁰⁸ Arrêté du 11 septembre 1941 portant création du Bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie d'Armagnac, JO de l'État français du 14 septembre, p. 3937-3938 ; Arrêté du 23 octobre 1941 portant constitution du Bureau national et du comité consultatif des vins et eaux-de-vie d'Armagnac, JO de l'État français, p. 4638.

M. Chappaz avoue qu'après avoir été hostile à la création du Comité Interprofessionnel du Champagne, dont il suit la marche depuis quelques mois, il doit maintenant reconnaître que, dans la situation exceptionnelle où nous sommes, les inconvénients qu'ils avaient signalés se sont montrés moindres que les avantages qu'en a retirés la région. Il estime que le Comité National doit donc s'efforcer de créer dans toutes les régions des Comités de Répartition, qui tiendront compte de l'expérience acquise ailleurs. [...]

M. Ginestet est d'accord avec M. Chappaz et, quoique la Gironde ait une organisation moins poussée que la Champagne, il pense qu'il serait utile d'y créer un Comité Interprofessionnel.

M. Salles est de l'avis de M. Ginestet et demande au Comité d'établir rapidement un projet et de donner ses directives. [...]

M. Garnier résume les opinions émises en disant qu'il semble ressortir de l'expérience que les Bureaux de Répartition présentent des avantages certains et, à son avis, puisqu'il semble nécessaire d'en créer, il vaut mieux que le Comité National prenne la direction du mouvement. »¹⁰⁰⁹.

En l'absence d'une documentation complète sur le processus d'établissement du CIVC, la mise en lumière du positionnement précis du CNAO, dont l'existence est alors elle-même largement perturbée, demeure problématique. Si le constat dominant est assez clair et tient au manque évident de prise sur la réalisation du projet, les analyses de Jean-Luc Barbier doivent très certainement, sur ce point, être nuancées et davantage associées à la personne du Président du Comité qu'à l'organisme en tant que tel :

« Dès 1941, ayant eu connaissance du projet de consécration de l'interprofession, le Comité national des appellations d'origine avait manifesté son opposition marquée, car il avait bien compris la concurrence que lui ferait ce nouvel organisme. Mais devant la détermination des Champenois il n'avait pu faire prévaloir son point de vue »¹⁰¹⁰.

La mesure du discours porté par Joseph Capus est ainsi plus aisée. Ouvertement hostile à l'organisme champenois il affiche nettement sa position en 1941 :

¹⁰⁰⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 18 décembre 1941, p. 318-21.

¹⁰¹⁰ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude...*, op. cit., p. 812-813.

« Des organisations viticoles à qui on avait proposé en exemple le projet de groupement interprofessionnel du Champagne m'ont demandé mon avis à ce sujet et voici les observations que j'ai formulées : [...] Quel que soit le nom qu'il porte, ce groupement institue une véritable corporation [...] Mais c'est une caricature de corporation, car il est difficile d'imaginer une organisation professionnelle plus entièrement soumise à l'Etat [...] Ce n'est pas du corporatisme, c'est du socialisme d'Etat. »¹⁰¹¹.

Lorsqu'en décembre 1942 Joseph Capus exprime à Maurice Doyard son entière reconnaissance du Comité champenois et de sa légitimité, l'acte procède donc bien plus de l'enregistrement d'un mouvement indépendant du périmètre d'influence du Comité National que du profond assentiment :

« M. Doyard [...] regrette que le Comité National se soit opposé, dès l'origine, à l'organisation de comités interprofessionnels qui auraient cependant empêché la propriété de prendre certaines mauvaises habitudes qu'elle a maintenant, et il pense que le Comité National a tort d'entraver la création d'organismes qui correspondent aux nécessités du moment.

Le Président répond qu'il ne critique nullement le Comité Interprofessionnel de Champagne car dans cette région le commerce joue un rôle plus important que partout ailleurs dans l'élaboration du vin, mais il rappelle que la commission d'organisation corporative a proposé depuis plus d'un an un plan complet de création des comités interprofessionnels ; en outre il y aura des précautions élémentaires à prendre sans quoi la propriété jouera le rôle de dupe. »¹⁰¹².

Le fait est d'ailleurs explicité dès le mois de juillet 1942 dans une note relative aux Comités interprofessionnels paritaires en viticulture :

« Certains viticulteurs de la Gironde et de la Bourgogne sont hypnotisés par l'exemple du Comité champenois dont on leur a beaucoup vanté les avantages. Ils ne voient pas les différences qui existent entre les productions champenoises et celle des autres vins. [...] Sans aller accepter pour la Champagne le système d'une corporation régionale on peut admettre pour la production de cette région un certain particularisme. [...] J'ajoute à cette considération capitale qu'il y a eu une pression des autorités occupantes dans l'organisation

¹⁰¹¹ R. 167, Note sur le projet de groupement interprofessionnel du Champagne, 1941, p. 1-2, *op. cit.*

du comité champenois, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté dans la législation de cette institution, ce qui est une véritable dérogation à la loi corporative du 2 décembre. D'ailleurs, nous avons reçu à cet égard l'engagement pris au nom du Ministère de l'Agriculture, dans une séance du Comité, par M. Préaud, que le Gouvernement ne tolérerait pas d'organisation de ce genre pour d'autres vins que ceux de la Champagne. »¹⁰¹³.

Le jugement du Président sur les Comités interprofessionnels s'appuie enfin, signe de son extrême méfiance à leur égard, sur la rhétorique du complot du négoce contre le CNAO. Dans un contexte déjà évoqué de recrudescence des tensions entre les deux pôles de la vitiviniculture, l'argument fait figure d'avertissement de poids :

« Un négociant qui joue un rôle primordial en cette affaire m'a dit « que si le Comité ne se prêtait pas à l'institution de ces comités interprofessionnels, on demanderait son abolition. D'autre part, je sais de source absolument certaine qu'un autre négociant, traduisant un peu imprudemment la pensée intime de certains de ses collègues, a dit, dans une réunion récente : « Hâtons-nous de faire instituer ces comités interprofessionnels, puis nous ferons supprimer le Comité National avec ses vieux errements. »

Ces errements, ce sont : la production de la qualité et la défense de la loyauté commerciale. »¹⁰¹⁴.

Les implications de l'existence du nouvel acteur institutionnel sont pour leur part assez simples à exposer et à qualifier. Elles relèvent globalement de l'affirmation d'une concurrence entre les deux comités au sujet de la région champenoise, mais aussi de questions d'ordre général. Ainsi, à plusieurs reprises, le CIVC conteste de manière plus ou moins frontale et avec un succès variable l'autorité du Comité National auprès de l'administration et des pouvoirs ministériels de l'État français. L'organisation champenoise est dans ce cadre l'outil employé par les dirigeants syndicaux de la région pour tenter d'autonomiser leur politique face au CNAO. La rivalité se traduit également sur le plan des personnes, une opposition larvée s'instaurant entre Joseph Capus et Maurice Doyard. Les échanges évoqués dans le compte-rendu de la réunion du 23 février 1943 en sont une manifestation :

¹⁰¹² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 20 décembre 1942, p. 427.

¹⁰¹³ R. 309, Note de Joseph Capus sur les Comités interprofessionnels paritaires en viticulture, juillet 1942, p. 5, *op. cit.*

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

« Il s'ensuit alors une vive discussion entre M. Doyard et le Président. Le premier insiste sur le fait qu'il faut transformer le Comité National des Appellations d'Origine pour qu'il devienne l'organe national des comités interprofessionnels régionaux, sans quoi il sera réduit par la loi du 2 octobre 1940 au rôle de groupe spécialisé des vins fins.

En répondant à M. Doyard, le Président dit notamment : « Le Comité a une mission nettement définie par le décret-loi de 1935. Elle consiste dans une discipline de la profession et une organisation de celle-ci en vue de maintenir la qualité des produits. Par suite des circonstances exceptionnelles que nous traversons et faute d'une organisation corporative qui n'est pas encore sur pied, le gouvernement a été amené à confier au Comité des attributions qui n'étaient pas prévues par son statut constitutif ; mais ces tâches relatives à la répartition et à la taxation du produit que l'on demande au Comité sont provisoires comme les causes qui les ont suscitées. Il ne serait pas logique de modifier d'une façon définitive, pour des raisons purement temporaires, une institution qui a une mission permanente.

Qu'on n'invoque pas la complexité de l'économie moderne. Cette complexité a justement suscité la division du travail et la spécialisation des tâches. Par suite ont été créés des organismes spécialisés tels que les Comités interprofessionnels et le CCRB. A chacun son rôle spécial. [...]

« J'ajoute, dit le Président, que si j'interviens aussi dans cette discussion, c'est que je suis pleinement d'accord avec la majorité des membres du Comité National et avec le gouvernement. »¹⁰¹⁵.

Les sources consultées permettent de relever au moins trois dossiers d'importance mettant en scène le nouveau jeu de concurrence induit par l'existence du CIVC. L'affaire des gamays de l'Aube tout d'abord, si elle n'est pas la plus sensible, mérite d'être présentée. À la demande du CIVC, le Comité National étudie le 21 octobre 1943 une demande de prorogation du délai de 18 ans impartit au département de l'Aube par l'arbitrage Barthe de 1927 sur la délimitation de l'aire de l'appellation Champagne pour la disparition des plants de gamay¹⁰¹⁶. Très largement opposée à la demande défendue en séance par MM. Doyard et de Vogüé, l'assemblée plénière du CNAO la repousse à l'unanimité, appuyée en cela par les représentants présents de l'administration et par l'argumentaire précédemment transmis par

¹⁰¹⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 23 février 1943, p. 454-455.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 511-515.

Georges Chappaz¹⁰¹⁷. Si l'horizon d'une prorogation générale du délai pour le département n'est alors pas définitivement écarté, son éventualité est soumise à la présentation d'un programme bien plus précis de la part des responsables Champenois l'année suivante¹⁰¹⁸. Au-delà de la décision prise par le Comité et de l'opposition de vues manifeste avec les représentants du CIVC, l'épisode comporte deux facettes très intéressantes. La première tient à la stratégie de l'interprofession champenoise, qui en parallèle de la demande adressée au Comité National présente directement sa requête au Ministre de l'Agriculture :

*« Le Comité interprofessionnel des vins de Champagne a adressé au Ministre une demande tendant à proroger le délai accordé au cépage Gamay pour disparaître des vignobles de l'Aube incorporés à la Champagne par la loi du 22 juillet 1927. »*¹⁰¹⁹.

Par cette méthode, le Comité interprofessionnel affiche de manière manifeste le court-circuit du CNAO inhérent à son activité et à sa conception de la régulation de l'AOC Champagne. Sur un autre plan, la violence des propos tenus par des figures centrales du CNAO à l'encontre de la situation champenoise et du vignoble Aube est quant à elle symptomatique des tensions existantes entre les dirigeants viticoles des différentes régions françaises et ceux de la Champagne. Les interventions n'appellent ainsi aucun commentaire :

« Le Baron Le Roy [...] admet qu'à l'heure actuelle les champenois sont heureux de pouvoir trouver du Champagne dans l'Aube et des Bordeaux et des Bourgogne mousseux mais qu'il n'est pas possible d'accorder encore un délai à des vignerons prévenus depuis 18 ans, qui n'ont pas voulu faire des efforts nécessaires. [...] »

M. le baron Le Roy dit que l'Aube est incapable de faire du Champagne convenable et demande si le Comité doit céder aux nécessités de l'heure, qu'il ne méconnaît pas, ou bien s'il doit avoir une politique traditionnelle qui ne doit pas céder aux vicissitudes. Il déclare qu'il s'abstiendra au moment du vote car d'après lui cette affaire regarde les champenois [...]

¹⁰¹⁷ Lettre de Georges Chappaz au Secrétaire général du CNAO, 6 août 1943, 2 p., AN, F/10/5363.

¹⁰¹⁸ Lettre de M. Desbordes, Direction de la Production et de l'approvisionnement en produits végétaux au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, à Georges Chappaz, Inspecteur général honoraire de l'agriculture, 4 novembre 1943, 2 p., AN, F/10/5363.

¹⁰¹⁹ Lettre de Georges Chappaz au Directeur de la Production et de l'approvisionnement en produits végétaux au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, 11 octobre 1943, 2 p., AN, F/10/5363.

Le Président rappelle les circonstances de la loi de 1927. Les Champenois de la Marne ont été les vaincus de l'arbitrage ; on a introduit dans l'aire de production du Champagne, une région qui ne peut pas faire du bon Champagne. La seule solution technique serait de refuser l'appellation Champagne à l'Aube. »¹⁰²⁰.

Étudiée et repoussée au même moment par le Comité Directeur du CNAO, le 20 octobre 1943 précisément, la demande d'augmentation des rendements de l'AOC Champagne pour la récolte 1943 procède d'une logique similaire¹⁰²¹. Le processus en cause renvoie là encore à une volonté explicite de contournement de l'autorité du Comité National de la part du CIVC :

« Le 22 juillet, le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne adressait au Comité National copie d'une lettre et d'un projet d'arrêté qu'il venait de transmettre au Ministère de l'Agriculture pour obtenir que l'appellation d'origine « Champagne » soit accordée pour la récolte 1943 dans la limite de 60 hl à l'ha au lieu de 50 hl. [...]

une circulaire ministérielle du 28 septembre 1943 a admis que les producteurs de 7 communes de la Marne pourraient exceptionnellement, en 1943, donner l'appellation « Champagne » à leurs vins dont le rendement ne dépassera pas le chiffre de 60 hl à l'ha.

Cette décision a été prise à la demande du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne alors que le Comité National aurait dû être consulté. [...]

[M. Doyard] demande que la mesure prévue par la circulaire ministérielle pour sept communes soit étendue à la Champagne tout entière. [...]

le Comité National ne peut accorder à la Champagne 60 Hl alors que les autres appellations resteront à 40 Hl, mais comme cette question a été réglée par une circulaire ministérielle sur la validité juridique de laquelle le Président a dû émettre des réserves de principe, la discussion est close et ne reviendra pas le lendemain devant le Comité National. ».

Au regard de la question de la tolérance des plants de gamay dans l'Aube, ce dossier apporte une information supplémentaire. Il présente en effet un exemple concret de remise en cause du pouvoir du CNAO quant au contrôle et à la définition des conditions de production de l'AOC Champagne. Or, malgré l'opposition de principe du Comité National, aucune

¹⁰²⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 23 février 1943, p. 513-514.

¹⁰²¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur du CNAO, p. 344-345.

modification n'est apportée à la circulaire, son application étant au contraire renouvelée lors des récoltes 1944 et 1945¹⁰²².

À la fin de l'année 1943, deux ans et demi après sa création, et quelques jours avant sa paralysie temporaire liée à la démission de ses principaux dirigeants en signe de protestation à l'arrestation de Robert de Vogüé par les autorités militaires allemandes en novembre de cette année¹⁰²³, le CIVC affiche à travers ces deux dossiers sa position d'autorité concurrente du Comité National. L'épisode le plus marquant de ce mouvement est toutefois antérieur et s'inscrit peu de temps après la constitution de l'organisme interprofessionnel, à la fin de l'année 1941. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, l'année 1941 est ainsi la période durant laquelle l'existence du CIVC se définit avec le plus de force en opposition au CNAO.

Le dossier sur lequel se fixe l'affrontement entre le CIVC et le CNAO et entre Joseph Capus et Maurice Doyard aux mois de novembre-décembre 1941 ne concerne paradoxalement pas l'AOC Champagne. Il est relatif à une question analysée précédemment, celle de la réglementation des eaux-de-vie et leur mise en application. Invité par le Ministère des Finances à restreindre le nombre des productions admises dans la nouvelle catégorie des eaux-de-vie réglementées pour la campagne 1941-1942, le Comité National envisage le problème lors de sa séance du 19 novembre 1941¹⁰²⁴. Deux positions s'affrontent alors. La première, portée par le Directeur du Service des alcools, M. Dubois, et soutenue par M. Doyard, vise à admettre le contrôle des marcs de Bourgogne et de Champagne, les autres eaux-de-vie réglementées restant réservées à la carburation. La seconde, défendue par M. Garnier, s'oppose quant à elle à toute modification des règles conçues au cours des mois précédents par respect du principe d'égalité entre les régions et maintient la demande de mise en application rapide de l'ensemble des décrets transmis aux autorités vichyssoises¹⁰²⁵. Rapidement, et contrairement aux prévisions initiales du Président Capus¹⁰²⁶, cette dernière obtient le ralliement de plusieurs délégués (Le Roy Ladurie, Briand, Le Roy), l'inclination par raison d'État d'Henri Gouges, et est adoptée. Confronté à une décision du CNAO contraire à ses prétentions, le Délégué général du CIVC ne renonce pas à obtenir gain de cause et

¹⁰²² *Ibid.*, séance du 25 octobre 1945, p. 385-386.

¹⁰²³ BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État...*, op. cit., p. 384-385.

¹⁰²⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 305-312.

¹⁰²⁵ Lettre de Joseph Capus au Ministre des Finances, 22 novembre 1941, 2 p., AN, F/10/5362.

¹⁰²⁶ Lettre de Joseph Capus à Maurice Doyard, 24 novembre 1941, 1p., AN, F/10/5362.

s'engage dès le lendemain dans une nouvelle stratégie. Il informe ainsi Joseph Capus, par courrier signé de la mention « *Un Délégué Général* », de son mécontentement et expose ouvertement sa détermination à affranchir sa région du vote du Comité National :

« Je ne puis que vous marquer ma surprise et aussi mon désappointement à la conclusion de la réunion du Comité National d'hier. [...] »

Une fois de plus le désir de contenter tout le monde, même des intérêts toujours pas très défendables [...] aboutissait à un abaissement général, à un nivellement par le bas. [...] Le Comité National a raté hier une belle occasion de faire figure de guide qui choisit pour rester un suiveur. [...]

Naturellement, Monsieur le Président, mon devoir est de rendre compte aux Champenois dont je suis le mandant, de la décision d'hier et des circonstances qui l'ont dictée.

Peut-être même ne devriez-vous pas être extrêmement surpris qu'ils essaient de faire rentrer le décret spécial aux marcs de Champagne dans leur statut spécial du Champagne et entreprennent dans ce but des démarches en dehors et peut-être contre celles du Comité National, dès lors qu'ils auraient l'assurance d'agir dans un sens conforme aux « directives du Gouvernement ». »¹⁰²⁷.

Perçue comme une menace explicite d'attaque contre le CNAO, la lettre de Maurice Doyard provoque une réaction directe du Président Capus en direction du Ministère de l'Agriculture, interpellé pour arbitrer le litige. L'argumentaire se construit autour du danger constitué par l'existence même du CIVC :

« J'ai été avisé le lendemain de la séance par mon collègue M. Doyard, que la décision du Comité National ne plaisait pas aux viticulteurs champenois [...]

La position prise par les champenois à la suite du vote du Comité National confirme les dangers que nous vous avons signalés en Mars dernier lors de la création du Comité Interprofessionnel du vin de Champagne. L'existence de ce groupement permet aux champenois de se croire fondés à attaquer les décisions prises par le Comité National des Appellations d'Origine quand elles ne leur plaisent pas et même, comme dans le cas

¹⁰²⁷ Lettre de Maurice Doyard à Joseph Capus, 20 novembre 1941, 3 p., AN, F/10/5362.

particulier, quand il n'y a aucun rapport avec le vin de Champagne. Il semble en effet osé de soutenir que l'eau-de-vie de marc de Champagne est un produit spécialement original. »¹⁰²⁸.

L'arbitrage invoqué par Joseph Capus est rapidement rendu par le Ministère de l'Agriculture, confirmant la décision du Comité National et jugeant nécessaire une mise au point avec Maurice Doyard au sujet du champ de compétences du CIVC¹⁰²⁹. L'argument retenu est dans ce cadre celui du statut étranger de la question des marcs de Champagne face aux raisons ayant motivé la création du CIVC, uniquement liées aux conditions particulières de la production et de la commercialisation des vins de cette région. Une intégration des marcs au statut spécial des vins de la région est donc écartée. En revanche, point très important, aucun mot n'est prononcé à propos d'une éventuelle clarification de l'étendue des pouvoirs du Comité interprofessionnel en matière d'opposition aux décisions du Comité National sur les vins de Champagne.

L'intérêt décisif de cette affaire est de mettre en lumière la reconfiguration de l'équilibre des pouvoirs décisionnels induite par l'existence du CIVC à partir de 1941. Clairement défavorable au CNAO, le mouvement consacre désormais un jeu de concurrence directe entre ce dernier et les dirigeants champenois face à l'arbitrage ministériel. Aussi, tout en enregistrant le rejet de sa demande par les autorités de l'État français, Maurice Doyard dans sa réponse de janvier 1942 à l'Inspecteur général de l'Agriculture s'attache à faire des deux organismes deux voies distinctes, deux horizons étrangers pour l'encadrement et la gestion des vins fins :

« Nous sommes surpris que le fait d'avoir loyalement averti le Comité National que, nous faisons appel de sa décision à notre égard, puisse être interprété comme une manifestation d'hostilité.

Nous croyons être, en cela, resté en conformité avec les nouvelles directives du Maréchal, Chef de l'Etat, qui prévoit et recommande le recours à l'arbitrage et non l'ouverture d'hostilités chaque fois qu'il y a désaccord.

Même s'il était entré dans nos intentions de lutter contre le Comité National, nous ne pourrions nous empêcher de souligner la différence des positions de départ : d'une part un

¹⁰²⁸ Lettre de Joseph Capus au Secrétaire général de l'Agriculture, 27 novembre 1941, 2 p., AN, F/10/5362.

¹⁰²⁹ Note du Directeur de la Production agricole au Secrétaire général de l'Agriculture, 10 décembre 1941, 1 p. ; Lettre du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture à Maurice Doyard, 22 décembre 1941, 1 p., AN, F/10/5362.

mécontent loyal, qui le dit et avertit son partenaire qu'il fait appel d'une décision qu'il estime le léser, d'autre part un partenaire qui accuse purement et simplement réception en espérant que nous « ne dépasserons pas la limite des 48 heures permises pour maudire ses juges », laissant croire qu'il s'en tient là, mais qui en même temps ouvre vraiment « les hostilités » en essayant de nous faire passer pour coupable « d'abus de pouvoir » sans même nous avertir de son action. [...]

Le Comité National a décidé de laisser diriger les grandes eaux de vie de marcs de Bourgogne et de Champagne « sur le moteur » en ne les dissociant pas des eaux de vie ordinaires ni même de celles de Bordeaux « qui n'ont jamais eu une réputation bien solide » (M. CAPUS dixit). C'est dans ses attributions. [...]

Le Président nous a fait savoir qu'il était d'usage dans les Assemblées de mettre aux voix d'abord la proposition la plus éloignée. C'est parfaitement exact dans le domaine politique – reste à savoir d'abord si cette même règle doit être transposée dans les Assemblées économiques, et ensuite si certaines de ces pratiques politiques, la loi du nombre, notamment dont la France a « failli crever », sont encore bien de mise aujourd'hui.

Evidemment elle couvre un Président responsable de prendre une décision, mais elle ne nous empêche pas de remarquer que, en Champagne notamment, rien n'a jamais été si bien que depuis qu'il n'y a plus de vote dans nos Assemblées Economiques locales ou régionales et où la décision intervient après consultation normale et légale des intéressés. »¹⁰³⁰.

Intégrée dans un contexte d'affaiblissement extrême du Comité National et d'émergence encore très modeste des structures de la Corporation paysanne, la création du CIVC est indissociable de cette configuration institutionnelle particulière. Son imposition au sein du paysage de la gouvernance de la viti-viniculture au cours de l'année 1941 l'est tout autant. L'idée doit dès lors être avancée d'une séquence historique singulière, ouverte par la désorganisation totale de l'État faisant suite à la débâcle militaire de 1940 et refermée par la mise en marche effective des structures corporatives et la reprise du CNAO, réunissant les conditions nécessaires à la réalisation du projet champenois. Cette dernière répond en même temps à un processus plus long de normalisation des relations entre viticulture et commerce dans la région et de leur état au moment de l'instauration du Régime de Vichy. Dans une temporalité rapprochée et pourtant distincte, l'échec du projet de Comité Interprofessionnel

du Vin de Bourgogne fournit des clés de compréhension supplémentaires de l'évolution des équilibres entre acteurs institutionnels et professionnels de la viti-viniculture sous le Régime maréchaliste.

2) *L'échec du projet de CIVB : réaffirmation du CNAO, concurrences interrégionales et décalage des logiques locale et nationale de la Corporation*

Lorsque paraît le 17 décembre 1942 le décret portant création du CIVB¹⁰³¹, « l'histoire des tentatives de rapprochement entre le commerce et la viticulture [de Bourgogne] est déjà ancienne »¹⁰³². En butte aux affrontements des professionnels sur la question des délimitations durant l'Entre-deux-guerres¹⁰³³, l'horizon interprofessionnel s'assombrit durablement dans la région avec l'effondrement du projet de Comité en 1942-1943.

Analysées par Christophe Lucand, les raisons de cet échec sont multiples¹⁰³⁴. Il tient tout d'abord à l'opposition du commerce de Beaune, nettement hostile au texte de décembre 1942 laissant à la propriété la direction de l'organisme. Porté par une partie des représentants locaux de la viticulture et par le Préfet de Région à Dijon, Charles Donati, le projet est par ailleurs fermement combattu par les cercles influents au plan national, très bien intégrés au CNAO et à la Corporation paysanne, au premier desquels s'illustre Henri Gouges. Ainsi, ce dernier, pourtant minoritaire au sein du vignoble bourguignon et côte-d'orien, joue un rôle clé dans l'affaire, agissant avec la plus vive intensité au sein des instances centrales de la viticulture pour faire échouer la réalisation effective du Comité interprofessionnel. Victime des multiples luttes d'influences locales et d'un manque de relais auprès des acteurs en charge de la politique viti-vinicole nationale du Régime de Vichy, en dépit de la tentative d'élaboration d'un nouveau texte au cours de l'année 1943, le CIVB reste sans existence.

Prenant la suite de ces réflexions, notre propos vise à mettre en évidence les logiques de la réussite de la stratégie d'Henri Gouges. En effet, à la lecture des sources mobilisées pour nos recherches, les phénomènes à l'œuvre dans ce dossier peuvent être éclairés d'un nouveau jour. L'importance de la chronologie de la mise en place du CIVB ressort en premier lieu, coïncidant avec une reprise en main des acteurs les plus opposés à la mise en place de

¹⁰³⁰ Lettre de Maurice Doyard à l'Inspecteur général de l'Agriculture, 3 janvier 1942, 3 p., AN, F/10/5362.

¹⁰³¹ Décret n° 3805 du 17 décembre 1942 portant création d'un comité interprofessionnel des vins de Bourgogne, JO de l'État français du 22 décembre, p. 4178-4180

¹⁰³² LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne...*, op. cit., p. 721.

¹⁰³³ *Ibid.*, « Du Comité du vin de Bourgogne à l'Union Propriété-Commerce : archéologie d'une impossible entente », p. 721-726.

nouveaux organismes interprofessionnels sur le modèle champenois : le CNAO et la Corporation. Le discours du dirigeant naiton auprès de ces organismes bénéficie donc à cette date d'un écho particulier. De même, au regard de la méfiance du Comité National à l'égard de l'action des Préfets régionaux, l'association de l'initiative à la figure de Charles Donati joue inmanquablement sur le positionnement de l'organisme. Des logiques nationale et interrégionale entrent ensuite en compte. Ainsi, les aspirations simultanées d'une partie des dirigeants bordelais à mettre sur pied un comité interprofessionnel, d'une part, les protestations de certains représentants du commerce des places de consommation contre leur absence de l'organisme bourguignon, d'autre part, pèsent dans le barrage fait au projet par le Comité National. Enfin, l'énergie employée par Henri Gouges pour combattre la mise en place du CIVB peut être lue au prisme de son assise inégale au sein des structures corporatives sur le plan national et sur le plan régional.

Comme mentionnée précédemment, la condamnation du CIVB par le CNAO est presque immédiate, puisqu'elle intervient seulement trois jours après la publication du décret de création de l'organisme, le 20 décembre 1942¹⁰³⁵. Conforme aux attentes d'Henri Gouges, elle entre directement en résonance avec les démarches entreprises par ce dernier auprès du Ministère de l'Agriculture deux jours auparavant :

« Ci-joint un télégramme que j'adressais au Ministre de l'Agriculture le lendemain de la signature par celui-ci du texte qui a été arrêté en cours de route.

Ministre Agriculture Paris

Apprenons signature groupement interprofessionnel vins Bourgogne – Protestons vivement contre décret sans consultations préalable viticulture.

Respectueusement

Gouges »¹⁰³⁶.

Les logiques du positionnement du Comité National, à cette date, sont complexes. Elles procèdent tout d'abord de l'hostilité de principe de plusieurs membres de l'organisme, certains parmi les plus influents (Joseph Capus, Pierre Le Roy, Paul Garnier, Henri Gouges,

¹⁰³⁴ *Ibid.*, « Sabordage et liquidation du projet : la propriété « héritée » garde la main », p. 730-742.

¹⁰³⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 20 décembre 1942, p. 427.

Edmond Laneyrie), à la réalisation de tels organismes. Cependant, pas plus que lors des débats suscités par la création du CIVC, le Comité National ne peut être envisagé comme porteur d'un discours unique et cohérent. Ainsi, à côté de cette première tendance, une série d'acteurs ne manifeste pas d'opposition frontale aux projets interprofessionnels en général ou au Comité bourguignon en particulier. Il s'agit notamment de MM. Doyard, Salles, Vidal ou Portal, Directeur des Productions végétales au Ministère de l'Agriculture. Face à ce constat, l'idée de mouvements conjoints s'impose pour expliquer la fermeté de la posture du CNAO. Aussi, c'est en direction de la Corporation paysanne que se tourne, en premier lieu, l'attention.

L'année 1942 est une année décisive pour l'organisation corporative de la viticulture, conclue par l'établissement de son Groupe spécialisé les 16 et 21 décembre. Dans ce cadre, se développe l'action de la Commission d'organisation du groupe spécialisé de la viticulture. D'une importance décisive, cette nouvelle instance est un lieu d'assise des membres du CNAO dans le nouvel édifice élaboré par l'État français. Or, dès le mois de juin, la commission se prononce en des termes très réservés quant à l'attitude à adopter vis-à-vis des projets d'organismes interprofessionnels régionaux¹⁰³⁷. En décembre 1942, au moment où émergent simultanément le CIVB et le Groupe spécialisé de la viticulture, le refus de l'organisation bourguignonne par une partie des membres du CNAO s'adosse donc, à l'image de l'argumentaire proposé par Joseph Capus en juillet¹⁰³⁸, à cette ligne définie au sein de l'instance corporative. La Corporation elle-même, finalisant la mise en place de sa structure dans le domaine viticole ne peut alors tolérer l'existence d'un CIVB constitué en dehors de ses cadres.

Les motivations de l'opposition du Comité National et son implication dans la mise en échec du CIVB répondent ensuite à des enjeux de positionnement à l'égard de deux acteurs collectifs : la viti-vinicultrice bordelaise d'une part, les représentants du commerce des places de consommation d'autre part. Nous venons de le dire, l'argumentation du CNAO dans le dossier des comités interprofessionnels se construit entièrement sur la base du loyalisme à la Corporation paysanne. Consulté dès avril 1941 par Maurice Salles, délégué girondin, sur

¹⁰³⁶ Lettre d'Henri Gouges à Henri Pestel, 26 décembre 1942, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

¹⁰³⁷ Voir à ce sujet : 2) Des logiques de réseaux : la parfaite intégration des membres du CNAO à l'organisation corporative

¹⁰³⁸ R. 309, Note de Joseph Capus sur les Comités interprofessionnels paritaires en viticulture, *op. cit.*

l'opportunité de constitution d'un organisme analogue au CIVC dans sa région, c'est ainsi sur ce registre que le Comité National formule son désaccord :

*« M. Salles ayant alors demandé si, en Gironde, on pourrait envisager entre le commerce et la production une entente semblable à celle accordée à la région champenoise, une discussion s'engage au cours de laquelle M. Le Roy expose l'action qu'il a menée au sein de la Commission des Trente pour sauvegarder les organisations existantes dans le Groupe Spécialisé de la Viticulture. La loi organique du Comité prévoyait une législation spéciale pour la Champagne ; les autres régions qui n'ont aucun statut spécial ne peuvent pas prendre les mêmes dispositions. »*¹⁰³⁹.

Face à cette posture du Comité National, l'attitude du représentant bordelais est constante de 1941 à 1943. Elle souligne à la fois l'intérêt suscité par l'idée de réalisation d'un comité interprofessionnel dans son département (*« Je vous indiquerai à cette occasion le point où nous en sommes à BORDEAUX en ce qui concerne la création, sur le plan régional, d'un Comité Interprofessionnel entre la Viticulture et le Commerce Girondins. »*¹⁰⁴⁰) et appelle à la clarification de la situation sur la question :

« M. Ginestet est d'accord avec M. Chappaz et, quoique la Gironde ait une organisation moins poussée que la Champagne, il pense qu'il serait utile d'y créer un Comité Interprofessionnel.

*M. Salles est de l'avis de M. Ginestet et demande au Comité d'établir rapidement un projet et de donner ses directives. »*¹⁰⁴¹ ;

*« M. Salles demande que cette question des Comités interprofessionnels soit traitée le plus rapidement possible. »*¹⁰⁴².

Affichant jusque-là son inclination à respecter les directives issues de la Corporation paysanne, le Président de la Fédération des Syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées réagit très vivement à la prise de connaissance du projet bourguignon, au lendemain de la première assemblée constitutive du Groupe spécialisé de la viticulture :

¹⁰³⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 10 avril 1941, *op. cit.*, p. 244.

¹⁰⁴⁰ Lettre de Maurice Salles à Joseph Capus, 1^{er} décembre 1943, 2 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

¹⁰⁴¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 18 décembre 1941, *op. cit.*, p. 320.

¹⁰⁴² *Ibid.*, séance du 28 janvier 1943, p. 433.

« j'ai été amené lors de l'examen des statuts qui ont été approuvés, à vous demander ainsi qu'à M. le Ministre CAZIOT quelle devait être la ligne de conduite d'un groupement comme le mien (la Fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux) lorsque se trouve posée par lui la question de savoir s'il est opportun de créer oui ou non sur le plan régional un accord interprofessionnel de la viticulture et du commerce.

A cette question, il m'a été répondu qu'il était désirable que cette création ne soit pas poursuivie à l'échelon régional tant que le Groupe spécialisé et la Corporation elle-même ne seraient pas mieux charpentés dans leur ensemble et tant que, également, des accords de cette nature n'auront pas été, au préalable, conclus sur le plan national.

J'ai pris très bonne note de ces indications, bien décidé à les suivre, étant donné surtout que, en ma qualité de membre du bureau de notre groupement, j'ai pour première tâche d'en faire respecter le règlement. Or, voici que dès ma rentrée à Bordeaux, j'ai eu connaissance de l'accord interprofessionnel de la Bourgogne intervenu le 17 Décembre, c'est-à-dire le jour même où nous délibérions à Paris.

Lors d'une réunion de la Fédération qui a eu lieu lundi dernier 4 Janvier, mes collègues m'ont immédiatement questionné sur ce qu'il convenait de faire quant à la réalisation de cet accord dont le principe est adopté, je puis le dire, par la majorité de nos Présidents. Je n'ai pu que répondre en mettant mes collègues au courant de la situation telle que je viens de la rappeler et de l'impossibilité où j'étais de contrevenir aux instructions que j'ai reçues. A quoi on m'a objecté l'accord de la Bourgogne, ce qui ne laisse pas de me mettre dans un grand embarras. Il a été décidé en conclusion que je vous écrirais pour attirer de nouveau votre attention sur cette situation contradictoire au moins en apparence, et vous demander une fois de plus, quelle conduite il convient de tenir, de manière à rester dans la logique tout en continuant à respecter la règle que nous venons d'adopter. Je sens très bien ce que ma question doit avoir d'oiseux pour vous, et cependant mettez-vous à ma place et convenez que je ne puis, si on n'éclaire ma lanterne, justifier ma position vis à vis de mes commettants. »¹⁰⁴³.

Face à la concurrence interrégionale en présence et compte tenu des risques pesant sur son unité, le CNAO est donc tenu d'exprimer son opposition à la réalisation du CIVB. De ce point

¹⁰⁴³ Lettre de Maurice Salles à Pierre Benet, 9 janvier 1943, 2 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

de vue, le champ des possibles offert à l'institution est extrêmement réduit et l'on comprend la pertinence de la stratégie du représentant cote-d'orien.

Les compte-rendus des débats suscités au CNAO par le projet bourguignon ne font aucune mention du mouvement mené par les représentants du commerce des places de consommation. Directement adressées aux autorités gouvernementales (Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, Président du Conseil), les protestations ne semblent, il est vrai, pas transmises au Comité National. S'il demeure difficile, d'après la documentation à disposition, de se prononcer sur la connaissance de leur existence au sein du Comité, leur formulation est en revanche indiscutablement de nature à consolider son positionnement et à donner du poids au travail de sappe d'Henri Gouges.

Le premier à s'élever contre la création éventuelle d'un Comité interprofessionnel en Bourgogne est le Président du Syndicat des Négociants en gros vendant les vins à emporter de Paris et du Département de la Seine, J. Charpentier, le 15 décembre 1942 :

« J'ai pris l'extrême liberté de vous télégraphier à Vichy pour protester respectueusement mais énergiquement contre l'institution éventuelle d'un Comité Interprofessionnel des propriétaires et négociants de la Bourgogne et de la Gironde. [...] »

Ce qui était indispensable pour le vin de Champagne, qui est l'objet d'une fabrication industrielle locale, n'a aucune raison d'être pour les vins à appellations contrôlées. [...]

Le commerce de gros des places de consommation, dont j'ai l'honneur de représenter une part très importante de la région parisienne, entre autres les plus grands établissements de gros vendant au commerce de détail, a toujours eu l'habitude d'acheter directement à la propriété les vins à appellations contrôlées, par l'intermédiaire de courtiers commissionnaires expéditeurs, sans passer par un commerçant des lieux de production. [...]

Lorsque des Comités Interprofessionnels de cette nature sont institués, leur but essentiel est de faire accaparer la production des vins à appellations contrôlées par le seul commerce en gros local, pour en faire ensuite la distribution selon des méthodes dont il est seul juge. [...]

Enfin, nous devons protester contre des dispositions régionales, lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas des vins à appellations contrôlées, d'un produit récolté et consommé sur tout le territoire français. »¹⁰⁴⁴.

La publication du décret du 17 décembre déclenche une vague d'envois au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. Le plus catégorique est alors Jean Gommy, Président du Comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière, demandant l'abrogation pure et simple du texte de création du CIVB¹⁰⁴⁵. Les revendications de F. Ducerf, Président de la Chambre Syndicale du commerce en détail des vins et boissons à emporter de Paris, et de A. Brossard, Président de la Chambre professionnelle départementale de l'industrie hôtelière de la Seine, sont quant à elles moins radicales¹⁰⁴⁶. Marquant leur opposition au projet, leur requête porte alors sur l'adjonction d'un représentant de leurs professions au sein du Comité. Sans que puisse en être spécifié la nature, des protestations sont enfin transmises par le Président du Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de Meurthe-et-Moselle et par M. Bedhet les 21 et 30 décembre 1942¹⁰⁴⁷.

Si dans un premier temps ces demandes font l'objet d'une réponse négative des services ministériels, comme en témoignent les lettres adressées à MM. Brossard et Ducerf par M. Desbordes, Sous-Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux, le 13 janvier 1943 (« *j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est impossible d'admettre des représentants du commerce de détail ou de l'industrie hôtelière dans le Bureau exécutif et le Conseil interprofessionnel du Comité interprofessionnel du vin de Bourgogne* »¹⁰⁴⁸), le mouvement ne reste pas lettre morte. En effet, en mai 1943, alors qu'un nouveau projet de décret est à l'étude, le processus d'élaboration du texte prend directement en compte les reproches formulés au tournant des années 1942-1943 :

« Le décret du 17 décembre 1942 [...] avait soulevé une émotion considérable parmi le monde du négoce étranger à la région délimitée de la Bourgogne. Ces protestations émanaient non seulement des marchands en gros des places de consommation, mais aussi du

¹⁰⁴⁴ Lettre de J. Charpentier à M. le Président du Conseil, 15 décembre 1942, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁴⁵ Lettre de Jean Gommy à M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, 5 janvier 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁴⁶ Lettre de A. Brossard à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 31 décembre 1942, 2 p. ; Lettre de F. Ducerf à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 4 janvier 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁴⁷ Note de M. Desbordes pour M. le Chef du Cabinet de M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, février 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

commerce de détail des vins à emporter ainsi que de l'industrie hôtelière, clients traditionnels des vins de Bourgogne et intermédiaires fréquents entre producteurs et consommateurs. Tous ces acheteurs ne voyaient dans la constitution de cet organisme, dont ils étaient tenus à l'écart, que la mainmise du négoce bourguignon sur l'ensemble de la production.

Il paraît difficile de ne pas tenir compte d'un tel état d'esprit, d'ailleurs entretenu par une campagne de presse corporative. Certes, la représentation de toutes ces catégories d'intermédiaires est irréalisable, mais une satisfaction de principe peut leur être donnée. C'est dans ce sens que l'article 6 a été complété »¹⁰⁴⁹.

Sous l'effet de l'ampleur de l'opposition suscitée par sa publication, le décret du 17 décembre 1942 est rapidement abandonné et l'idée de son application écartée au cours du premier semestre 1943¹⁰⁵⁰. Le désaveu est alors large et touche notamment la Direction de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux, pointant l'illégalité du texte :

« Ce décret n'a pas été soumis à la Direction de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux qui ignore totalement l'auteur du texte.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que ce décret est d'une illégalité totale. »¹⁰⁵¹.

Pour autant, l'horizon de la réalisation d'un Comité interprofessionnel du vin de Bourgogne n'est dans un premier temps absolument pas remis en cause. Du point de vue des jeux de pouvoirs analysés, cet élément est essentiel. Il témoigne ainsi des effets somme toute contenus de la prise de position du CNAO en décembre 1942 et de l'opposition formelle d'Henri Gouges, qui ne sont en aucun de nature à interrompre, à elles seules, le processus engagé. Il convient dès lors d'envisager les postures de l'institution et du dirigeant syndical, dans le mouvement conduisant à l'abandon définitif du projet, comme des composantes d'une dynamique plus large.

La procédure de nomination des membres récoltants et négociants du Conseil interprofessionnel du CIVB, « à la demande instante de M. le Préfet Régional de DIJON,

¹⁰⁴⁸ Lettres de M. Desbordes à MM. Brossard et Ducerf, 13 janvier 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁴⁹ Lettre du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 7 mai 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁵⁰ Note de M. Simon, Sous-Direction de la Production Végétale, pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, 2 p., AN, F/10/5369 : « D'une manière générale, la nécessité paraissait reconnue, de remanier le texte du décret du 17 Décembre 1942 qui présentait des lacunes de rédaction certaines. ».

désireux de hâter l'entrée en fonction du Comité Interprofessionnel »¹⁰⁵², est effectivement engagée dès le début de l'année 1943. Elle donne lieu à la transmission des propositions des Préfets Régionaux de Dijon et de Lyon au Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement par lettres des 15 et 18 février¹⁰⁵³. L'une et l'autre intègrent alors un texte concerté, plaidant pour la mise en œuvre rapide du Comité, « *seul moyen de supprimer le désordre qui règne actuellement sur le marché des vins fins* ». Un arrêté est ainsi signé le 16 mars par le Ministre, Max Bonnafous, reprenant intégralement les listes proposées par les Préfets¹⁰⁵⁴. Formant un ensemble de 18 représentants (9 pour la viticulture et 9 pour le commerce), les noms inscrits sont les suivants :

Joseph Clair-Daü, Syndic régional adjoint de la Corporation paysanne, Président de la section spécialisée de la viticulture de la Côte-d'Or, à Marsannay-la-Côte ;

Jean Latour, membre du conseil de l'Union régionale corporative, à Aloxe-Corton ;

René Engel, Syndic à Vosne-Romanée ;

Armand Rousseau, Syndic adjoint à Gevrey-Chambertin ;

Robert Dauvissat, Syndic de la commune de Chablis ;

Eugène Blanc, Président de la Fédération des caves coopératives de Saône-et-Loire, à Lugny ;

Edmond Laneyrie, Président de la section spécialisée de la viticulture de Saône-et-Loire et de la Fédération régionale des grands crus de Bourgogne, à La Chapelle-de-Guinchay ;

Jean-Claude Petit, Président de la Fédération viticole et vinicole corporative du Rhône, à Charentay ;

Jean-Marie Meziat, Vice-président de la Fédération viticole du Rhône, à Chénas ;

¹⁰⁵¹ Note de M. Desbordes pour M. le Secrétaire général à la Production agricole, 30 décembre 1942, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁵² Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, *op. cit.*

¹⁰⁵³ Lettre du Préfet Régional de Lyon à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 15 février 1943, 2 p. ; Lettre du Préfet Régional de Dijon à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 18 février 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁵⁴ Arrêté portant nomination des membres producteurs et commerçants du Conseil Interprofessionnel Consultatif du Comité Interprofessionnel des vins fins de Bourgogne, 16 mars 1943, 2 p., non publié, AN, F/10/5369.

François Bouchard, Président du syndicat des négociants en vins fins de Bourgogne, à Beaune ;

Daniel Moingeon, Président de la Chambre de commerce de Beaune ;

Charles Thomas, de la Maison Moillard-Grivot à Nuits-Saint-Georges ;

Emile Siredey, Vice-président du Syndicat de commerce en gros des vins et spiritueux de la Côte-d'or, à Dijon ;

Pierre Simonnet, négociant en vins en gros et vins mousseux à Chablis ;

Louis Toinon, négociant à Villefranche-sur-Saône ;

Edmond Mainquet, Vice-président du Syndicat des vins du Beaujolais à Belleville-sur-Saône ;

André Piat, Président honoraire de la Chambre syndicale du commerce des vins et spiritueux en gros, à Mâcon ;

Jean Loron, négociant à Mâcon.

Cette liste appelle plusieurs remarques. Elle apporte tout d'abord une clé essentielle de compréhension de l'hostilité d'Henri Gouges au projet. Plus qu'une simple opposition entre propriété et commerce, les raisons sont liées à des logiques de réseaux concurrents. Comme l'a déjà montré Christophe Lucand, les viticulteurs nommés au CIVB sont clairement identifiés comme adversaires du dirigeant naiton et d'autres acteurs influents de la côte viticole, tels MM. de Villaine et Leroy, propriétaires du domaine de la Romanée-Conti¹⁰⁵⁵. Or, derrière cette lutte de personnes, se dessinent des concurrences institutionnelles, au cœur des enjeux de la mise en place du CIVB. Henri Gouges, par sa position de membre du Bureau du Groupe spécialisé de la viticulture, est l'homme fort de la Bourgogne tant au CNAO qu'à la Corporation au plan national. Toutefois, à l'inverse d'un Gaston Briand, membre lui aussi du Comité Directeur du CNAO et du Bureau du Groupe spécialisé, mais également Président de la section spécialisée de la viticulture de l'Union régionale corporative de la Charente¹⁰⁵⁶, Gouges souffre d'une assise corporative beaucoup plus précaire au plan départemental. Cette

¹⁰⁵⁵ LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne...*, op. cit., p. 738-739.

¹⁰⁵⁶ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 4 février 1944, 1 p., AINAO, Dossier Briand.

position est une constante au cours de l'année 1943, comme l'atteste la lettre adressée par Gaston Briand à Henri Pestel le 1^{er} décembre :

« M. Gouges est très ému par une élection corporative qui s'est effectuée en Bourgogne, et dont le rapport ci joint vous exposera le détail.

*M. Gouges me demande de porter la question devant la Confédération – et j'estime qu'il a raison de le faire »*¹⁰⁵⁷.

Face aux critiques formulées à propos du non-respect du cadre corporatif par le projet du CIVB, la procédure de nomination de ses membres s'attache à impliquer directement les instances corporatives. Le conseil de l'Union corporative régionale de Côte-d'Or approuve ainsi à l'unanimité le vote de la section spécialisée portant désignation des délégués viticulteurs du département au groupement interprofessionnel le 25 février 1943¹⁰⁵⁸. De même, la liste des représentants de la production est transmise pour approbation au Président du Groupe spécialisé de la viticulture (*« Conformément à l'article 13 de la loi du 2 Décembre 1940 qui prévoit la participation des groupes spécialisés à l'application des règlements interprofessionnels, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces propositions ont l'agrément du Groupe National Spécialisé de la Viticulture. »*¹⁰⁵⁹).

La faiblesse de la position d'Henri Gouges, qui explique l'énergie déployée au plan national pour faire barrage à la réalisation du CIVB, tient donc à cette légitimité corporative du projet au niveau départemental. Aussi, ses protestations et ses démarches à cette échelle sont sans effets :

« Par lettre du 10 Février, vous avez protesté auprès de moi contre la désignation, par le groupe spécialisé de la viticulture de la Côte-d'Or, de quatre candidats au Comité interprofessionnel des vins fins de Bourgogne. Vous avez renouvelé cette protestation le 14 février auprès de M. le Préfet Régional. [...]

Sur ma demande, le syndic régional de la Côte-d'Or a présenté la candidature de quatre viticulteurs désignés par la section spécialisée des viticulteurs. [...]

¹⁰⁵⁷ Lettre de Gaston Briand à Henri Pestel, 1^{er} décembre 1943, AINAO, Dossier Briand.

¹⁰⁵⁸ Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de l'Union corporative régionale de la Côte-d'Or, 25 février 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁵⁹ Lettre de M. Desbordes, pour le Ministre, Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, à M. le Président du Groupe National Spécialisé de la Viticulture, mars 1943, AN, F/10/5369.

*La désignation des quatre candidats de la Côte-d'Or a donc été régulièrement effectuée par les représentants autorisés de la corporation agricole, et je puis que rejeter votre protestation comme non motivée. »*¹⁰⁶⁰.

La situation d'Henri Gouges est d'autant plus affaiblie que la décision corporative locale, afin d'accélérer le processus de mise en place du Comité interprofessionnel, est directement portée à la connaissance de M. Portal, Directeur des Productions végétales au Ministère de l'Agriculture¹⁰⁶¹. Aussi, bien que le décret de décembre 1942 fasse l'objet d'une modification, la constitution de l'organisme suit elle son cours. M. Ferré, Directeur de la Station œnologique de Beaune, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du CIVB le 17 mars¹⁰⁶². Le 29 mars, c'est au tour de Virgile Pothier-Rieusset, courtier-commissionnaire en vins à Pommard, d'être désigné au titre de représentant des professions annexes sur la proposition des Préfets Régionaux de Dijon et de Lyon¹⁰⁶³. Enfin, le 21 avril, le CCRB avance le nom de Gabriel Verdier pour le commerce des places de consommation¹⁰⁶⁴. À cette date, seuls les délégués du Comité National ne sont pas encore connus¹⁰⁶⁵.

Cette marche accélérée de la désignation des membres du CIVB, et il est important de le rappeler, se fait alors sous la pression des plus hautes autorités de l'État français. Le 14 avril, une lettre est ainsi envoyée au nom du Chef du Gouvernement et Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur au Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement afin de hâter le processus :

« Dans son dernier rapport, le Préfet Régional de Dijon me signale que lui-même et son collègue de Lyon ont soumis à votre approbation la liste des propositions des professions et corporations intéressées à la désignation des membres du Conseil Consultatif du Comité Interprofessionnel des Vins Fins de Bourgogne.

¹⁰⁶⁰ Lettre de B. Lechartier, Intendant des Affaires Économiques de la Préfecture régionale de Dijon, à Henri Gouges, 26 février 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁶¹ Lettre de B. Lechartier à M. Portal, 1^{er} mars 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁶² Lettre de M. Ferré à M. Desbordes, Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux, 3 avril 1943, 1 p. ; Arrêté portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Comité Interprofessionnel des vins fins de Bourgogne, 17 mars 1943, 1 p., non publié, AN, F/10/5369.

¹⁰⁶³ Lettre de B. Lechartier à M. Portal, 26 mars 1943, 1 p. ; Arrêté portant nomination d'un représentant des professions annexes auprès du Comité Interprofessionnel des vins fins de Bourgogne, 29 mars 1943, 1 p., non publié, AN, F/10/5369.

¹⁰⁶⁴ Lettre de Roger Descas, Président du CCRB, à M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, 21 avril 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁶⁵ Lettre de M. Desbordes à M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, 8 mai 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

Ce haut fonctionnaire insiste tout particulièrement sur l'urgente nécessité de constituer ce comité [...]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur cette question et vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, la suite que vous lui réserverez. »¹⁰⁶⁶.

De juin à octobre 1943, à la suite d'une protestation de Charles Rossigneux, Président Directeur général de la Maison Geisweiler & Fils à Nuits-Saint-Georges, contre la non-application du décret du 17 décembre 1942¹⁰⁶⁷, le lieutenant-colonel Gaston Cèbe, Chef du cabinet civil du Maréchal Pétain¹⁰⁶⁸, n'envoie pas moins de 4 lettres au cabinet du Ministre de l'Agriculture, les 25 juin, 31 juillet, 3 septembre et 11 octobre, le sommant d'apporter des réponses au dossier :

« Par mes lettres ci-dessus rappelées en référence je vous ai fait connaître que l'attention du Maréchal de France, Chef de l'État, avait été appelée sur la non application du décret n° 3805 du 17 Décembre 1942 [...]

Il semble que cette question ait été perdue de vue par vos services.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire parvenir d'urgence, sous le présent timbre, la solution envisagée pour le règlement de cette affaire. »¹⁰⁶⁹.

Cette insistance est ainsi traduite dans les notes du 16 octobre (« *En attirant votre attention sur l'importance que le Chef du Cabinet Civil du Maréchal de France, Chef de l'État attache à cette question, je vous demande de bien vouloir, soit lui répondre directement soit me donner toutes les indications nécessaires à la rédaction de la réponse.* »¹⁰⁷⁰), et du 4 décembre 1943 (« *Je vous signale que le Cabinet de Monsieur le Maréchal de France, Chef de l'État, est intervenu pour hâter la constitution du Comité Interprofessionnel.* »¹⁰⁷¹).

¹⁰⁶⁶ Lettre du Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, 14 avril 1943, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁶⁷ Lettre de Charles Rossigneux au Maréchal Pétain, Chef de l'État, 11 juin 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁶⁸ COTILLON Jérôme, « Les entourages de Philippe Pétain, chef de l'État français, 1940-1942 », dans *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N° 8, mai-août 2009.

¹⁰⁶⁹ Lettre de Gaston Cèbe au cabinet du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 11 octobre 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷⁰ Note de la Direction de la Production et de l'Approvisionnement à Vichy à la Direction des Produits Végétaux à Paris, 16 octobre 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷¹ Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, *op. cit.*

À l'automne 1943, si le CIVB n'est toujours pas sur pied, malgré l'investissement direct du sommet de l'État français et une certaine incompréhension des causes du blocage, les raisons en sont double. La première tient à l'action perturbatrice du CNAO. Sans que le caractère volontaire ou non de son parasitage ne puisse être établi avec certitude (quoique très probable), l'organisme retarde en effet au printemps le processus pourtant très avancé de nomination des membres du CIVB. Prié par le Ministère de l'Agriculture le 14 avril de procéder à la désignation de deux membres pour le CIVB¹⁰⁷², le Comité National s'exécute par la voix de son Secrétaire général le 4 mai :

*« je m'empresse de vous faire savoir que je prie M. Laneyrie Edouard et M. Gouges Henri, tous deux membres du Comité National, de représenter notre organisme au sein du Comité interprofessionnel de Bourgogne. »*¹⁰⁷³.

Cette désignation, bien que conforme aux logiques internes du Comité National, est en réalité inapplicable. Ainsi, comme l'exprime M. Desbordes plusieurs mois plus tard, « *M. LANEYRIE ayant été nommé, par arrêté en date du 16 Mars 1943, membre du Conseil des récoltants du Comité de BOURGOGNE et ne pouvant siéger au sein de ce Comité à deux titres différents* »¹⁰⁷⁴, son remplacement s'impose afin d'officialiser les propositions du Comité National. Par cette nomination, le CNAO contribue donc à geler le processus d'établissement du CIVB durant tout l'été 1943.

La deuxième raison du retard pris par la mise en marche du Comité interprofessionnel renvoie aux modifications apportées au décret initial de décembre 1942. Élaboré par « *la Délégation Générale aux questions corporatives et intercorporatives (Direction des Services Professionnels et Sociaux) en accord avec la Direction de l'Approvisionnement en Produits Végétaux* »¹⁰⁷⁵, le nouveau texte est tout d'abord soumis à la Direction de l'Économie Générale au Ministère de l'Économie Nationale et des Finances. Assorti de deux modifications et accompagné d'une note explicative, le texte remanié est retourné au Ministère de l'Agriculture le 7 mai 1943¹⁰⁷⁶. Le processus connaît à cette date une phase

¹⁰⁷² Lettre de M. Desbordes au Président du Comité National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 14 avril 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷³ Lettre d'Henri Pestel à M. le Ministre de l'Agriculture, 4 mai 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷⁴ Lettre de M. Desbordes au Président du Comité National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, septembre 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷⁵ Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, *op. cit.*

¹⁰⁷⁶ Lettre du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 7 mai 1943, *op. cit.*

d'interruption, en parallèle des problèmes liés à la nomination des représentants du CNAO, le « *texte remanié par le Ministère des Finances [étant alors] conservé par Monsieur le Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux* »¹⁰⁷⁷. L'explication de ce coup d'arrêt est donnée par M. Desbordes à la fin de l'année 1943, répondant aux demandes de clarification formulées par le Chef du cabinet civil du Maréchal Pétain :

« par suite des difficultés de ravitaillement en vin, une grande partie des vins à appellation contrôlée, et en particulier la presque totalité des vins de Bourgogne, a été intégrée dans le circuit du Ravitaillement Général [...] Ceci impliquait nécessairement une répartition de ces vins sur le plan national, répartition qui a été effectuée, selon mes instructions, par le Comité Central de Ravitaillement des Boissons.

*Or, le rôle primordial du Comité Interprofessionnel des vins de Bourgogne consiste dans le contrôle de la répartition des vins à appellation contrôlée entre les acheteurs traditionnels et il eut été dangereux pour la bonne marche du ravitaillement en vin qu'un tel Organisme, dont les attributions s'exercent essentiellement sur le plan local, puisse s'immiscer dans une répartition nationale. Aussi a-t-il été nécessaire de mettre en sommeil, à titre provisoire, ce Comité Interprofessionnel. »*¹⁰⁷⁸.

Sur un ton d'apaisement, l'assurance est alors donnée de la mise en œuvre prochaine du CIVB :

*« la récolte 1943 paraissant être sensiblement supérieure à la récolte 1942, il semble qu'il n'y aura pas lieu de recourir cette année à une mesure d'intégration des vins à appellation contrôlée et que, dans ces conditions, le Comité Interprofessionnel des Vins de Bourgogne pourra exercer utilement son activité. »*¹⁰⁷⁹.

Cet épisode, en mettant en avant l'imbrication des logiques nationale et locale et l'idée d'une concurrence entre CCRB et CIVB dans le contexte d'intégration des AOC au circuit au ravitaillement, est fondamental. Toutefois, en l'absence d'une documentation complète, la

¹⁰⁷⁷ Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, *op. cit*

¹⁰⁷⁸ Note de M. Desbordes pour M. le Chef du Cabinet Civil du Maréchal Pétain, septembre-décembre 1943, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

question reste posée des influences éventuelles jouant sur la mise en suspens décidée par le Directeur de la Production et de l'Approvisionnement en Produits Végétaux.

La procédure de remplacement du texte de 1942 est effectivement reprise au tournant des années 1943-1944, comme en témoignent les notes de décembre 1943 et janvier 1944 à destination du Directeur de la Production Agricole¹⁰⁸⁰. Mais dans un contexte de regain des tensions sur les questions relatives au ravitaillement des vins et d'accroissement des pressions allemandes, la publication du projet de loi est de nouveau retardée, malgré sa communication à la Délégation de Vichy du Chef du Gouvernement dès le 11 décembre 1943¹⁰⁸¹. Il faut ainsi attendre le mois de juin 1944 pour que les échanges et les discussions reprennent. De nouvelles observations et objections sont alors formulées par les Services du Chef du Gouvernement (Direction du Contrôle administratif et des Services du Chef du Gouvernement) et transmises au cabinet du Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, à la Direction de la Production Agricole, à la Corporation Nationale paysanne et à la Direction de l'Économie Générale du Ministère de l'Économie Nationale et des Finances¹⁰⁸². Présenté pour contreseing au Ministre Secrétaire d'État à la Justice le 18 juillet, le projet subit de nouveau quelques modifications (articles 8, 9 et 16)¹⁰⁸³. Un accord général semble enfin atteint au mois d'août, après l'intégration des suggestions de la Corporation paysanne et du CNAO :

« Le nouveau texte qui a fait l'objet de nombreux échanges de correspondance entre les divers services du Ministère, d'une part, du Ministère de l'Économie Nale et des Finances et du Ministère de la justice d'autre part, tient compte des observations formulées par ces départements ministériels.

Il apparaît en outre avoir recueilli l'agrément de la Corporation Nale paysanne et du Comité Nal des appellations d'origine dont les suggestions et observations formulées par Melle

¹⁰⁸⁰ Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 4 décembre 1943, *op. cit.* ; Note de M. Simon pour M. le Directeur de la Production agricole, 7 janvier 1944, 1 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁸¹ Lettre de M. Tournier, Directeur de l'Économie Générale, pour le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie Nationale et aux Finances, à M. le Chef du Gouvernement, Direction du Contrôle administratif et des Services du Chef du Gouvernement, 3 août 1944, 3 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁸² Lettre du Directeur du Contrôle administratif et des Services du Chef du Gouvernement, pour le Chef du Gouvernement, au cabinet de le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 14 juin 1944, 1 p. ; Lettre du Préfet Louis Guillon, Commissaire du Gouvernement auprès de l'Organisation corporative paysanne, à M. le Directeur de la Production agricole, 26 juin 1944, 1 p. ; Lettre de Rémy Goussault, Secrétaire Général à la Corporation Nationale Paysanne, à M. le Préfet Louis Guillon, 27 juillet 1944, 2 p. ; Lettre de M. Tournier, à M. le Chef du Gouvernement, *op. cit.*, AN, F/10/5369.

Muller, déléguée générale du Groupe National spécialisé de la viticulture et M. Pestel, secrétaire général du Comité des appellations d'origine au cours d'un échange qui a eu lieu le 10 août 1944 dans mes services, ont été insérées dans la rédaction ci jointe.

Ces groupements professionnels ont simplement fait des réserves quant à l'opportunité de la publication de ce texte.

Je vous laisse donc le soin d'examiner la question tant du point de vue de la rédaction du texte que de celui, plus général, de l'intérêt présenté par cette création dans les circonstances actuelles »¹⁰⁸⁴.

Ce dernier document, par son inscription temporelle, pèse donc fortement pour lier la faillite définitive du CIVB et la chute du Régime de Vichy. Fruit d'un jeu de pouvoirs complexe, le cheminement du projet de mise en place d'un organisme interprofessionnel en Bourgogne à partir de décembre 1942 est un très bon révélateur du positionnement du Comité National au sein de la gouvernance de la viti-viniculture des années 1942-1944. Opposé dès le départ, pour des raisons multiples, à la réalisation du Comité bourguignon, le CNAO propose une posture relativement bien définie. La satisfaction de ses attentes relève toutefois autant d'une stratégie assumée que d'une série de facteurs conjoncturels relativement indépendants de sa propre volonté. Ce dossier, comme celui du CIVC, montrent donc la nécessité d'une lecture croisée.

En dépit de leurs issues contraires et de leurs logiques propres, les projets des Comités interprofessionnels de Champagne et de Bourgogne ont en commun de soulever l'opposition du CNAO. Toute conclusion simplificatrice d'une configuration des pouvoirs induisant nécessairement et naturellement la mise en concurrence de ce dernier et des tentatives de structuration des organismes interprofessionnels sous le Régime de Vichy est cependant à écarter. Aussi, afin de compléter l'analyse, la mise en place du CIVDN, accompagnée par le Comité National, doit désormais être envisagée et apporter un éclairage supplémentaire des processus en jeu.

3) Une réalisation soutenue par le Comité National : le CIVDN

¹⁰⁸³ Lettre du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice, à M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, 31 juillet 1944, 2 p., AN, F/10/5369.

¹⁰⁸⁴ Lettre du Directeur de la Production Agricole à M. Audidier, Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles, août 1944, 1 p., AN, F/10/5369.

Historiquement, le Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels et des Vins de liqueurs à appellations contrôlées est le dernier organisme viti-vinicole interprofessionnel à être créé durant la période vichyste. Son texte fondateur, la loi n° 200 du 2 avril 1943, est publié au *Journal Officiel* le 3 avril¹⁰⁸⁵. Son organisation puis la nomination de ses membres sont établies au mois de novembre suivant¹⁰⁸⁶.

Légèrement postérieur au CIVB au regard de la chronologie officielle, le CIVDN, par la temporalité de son processus de constitution, se positionne de manière strictement contemporaine au projet bourguignon. Ainsi, lors de l'étude de ce dernier par le CNAO le 20 décembre 1942, « *M. Vidal saisit l'occasion pour demander que le texte créant le Comité Interprofessionnel des Vins Doux naturels voie enfin le jour, ce comité concernant une production nettement spécialisée sur le plan national et toutes les garanties imposées par la commission d'organisation corporative y étant inscrites.* »¹⁰⁸⁷. En dépit de cette concomitance, l'impact des deux dossiers auprès du Comité National est très différent. L'enjeu est dès lors de comprendre les raisons de l'accueil positif réservé au CIVDN.

Face aux deux autres organismes interprofessionnels de la période, le Comité des Vins doux naturels souffre d'une documentation malheureusement plus réduite, interdisant pour l'heure la formulation d'une analyse approfondie. Certains points essentiels peuvent toutefois, dès à présent, être mis en évidence et en premier lieu les atouts formels du projet. En effet, à l'inverse des comités précédents, le CIVDN, comme l'indique la citation ci-dessus, présente un visage conforme aux attentes de la Corporation et du CNAO, par son caractère national et spécifique à une production nettement identifiée. Par les garanties apportées quant à sa conception, le Comité reçoit ainsi l'appui de Joseph Capus avant même sa réalisation officielle :

« J'ai bien reçu votre lettre du 20 mars me demandant une copie des statuts du Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels. »

¹⁰⁸⁵ Loi n° 200 du 2 avril 1943 portant création d'un comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellations contrôlées, JO de l'État français du 3 avril, p. 953-955.

¹⁰⁸⁶ Décret n° 2778 du 16 novembre 1943 relatif à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellations contrôlées, JO de l'État français du 19 novembre, p. 2976-2977 ; Arrêté du 18 novembre 1943 portant nomination des membres du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellations contrôlées, JO de l'État français du 1^{er} décembre, p. 3094-3095.

¹⁰⁸⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 20 décembre 1942, p. 428.

Ainsi que vous le savez sans doute, puisque vous avez bien voulu intervenir pour la parution rapide du texte, ce dont je vous remercie vivement, le projet original a subi 4 ou 5 modifications successives. [...] Et si vous le voulez bien dès que le Journal Officiel aura publié le texte définitif, je vous en enverrai copie.

Cette parution ne devrait pas tarder si l'on peut en croire les lettres et télégramme que je reçois journallement pour me tenir au courant de cette affaire. J'ai été avisé ces jours derniers que MM. Bonafous et Cathala avaient signé le décret. »¹⁰⁸⁸.

De manière encore plus significative, Henry Vidal, futur Président du CIVDN, obtient au mois de mai 1943 du Président du CNAO, délégation de ses pouvoirs pour représenter les intérêts de l'institution, à la suite d'échanges épistolaires :

« Le Comité Interprofessionnel devant avoir son siège à Perpignan je ne pense pas que vous puissiez assister personnellement aux séances sinon d'une manière exceptionnelle. En l'occurrence, comme membre du Comité National, particulièrement spécialisé dans la question des vins doux naturels, je vous serais obligé de bien vouloir me déléguer pour vous représenter au sein du nouvel organisme créé par la loi précitée.

Si vous êtes de cet avis, vous voudrez bien me faire parvenir votre délégation le plus rapidement possible avant la constitution définitive du Comité Interprofessionnel. »¹⁰⁸⁹ ;

« Il me paraît impossible d'ores et déjà, d'assister d'une façon régulière aux différentes réunions. Vous êtes d'autre part, particulièrement qualifié comme membre du Comité National, pour me représenter au sein du nouvel organisme. En conséquence je vous donne délégation de mes pouvoirs pour représenter les intérêts du Comité National dans toutes les réunions du Comité Interprofessionnel des Vins doux naturels. »¹⁰⁹⁰.

Par cette délégation et par son statut de Président, Henry Vidal est indiscutablement l'homme fort du nouveau Comité. Or, plus encore que le respect du principe d'organisation au plan national, en réalité plus théorique qu'effectif¹⁰⁹¹, cet élément est décisif pour comprendre le soutien du Comité National. Membre du Comité National et du Comité Directeur, Henry

¹⁰⁸⁸ Lettre d'Henry Vidal à Joseph Capus, 23 mars 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

¹⁰⁸⁹ Lettre d'Henry Vidal à Joseph Capus, 29 avril 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

¹⁰⁹⁰ Lettre de Joseph Capus à Henry Vidal, 22 mai 1943, 1 p., AINAO, Dossier Vidal.

¹⁰⁹¹ Sur les 16 membres nommés le 18 novembre 1943, 11 sont issus des Pyrénées-Orientales, 4 de l'Hérault, 1 de Paris.

Vidal est un acteur de premier plan du CNAO depuis ses débuts. Il est en outre membre du Bureau du Groupe spécialisé de la viticulture de la Corporation au titre de délégué des vins courants et membre du CCRB. En portant personnellement le projet, il ancre ce dernier, en termes institutionnels, aux côtés du Comité National et de la Corporation et non dans une logique de concurrence. Un an après sa création officielle, le CIVDN est ainsi évoqué de façon très positive par le Groupe spécialisé :

« Plus récente est la création du Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels qui ne date que d'un an. Les résultats sont déjà tangibles : moralisation du marché, approvisionnement régulier du commerce traditionnel aux dépens des néo-commerçants. Dans les derniers mois, ce Comité Interprofessionnel a pu réaliser dans les conditions les meilleures l'évacuation rationnelle des crûs évacués et éviter ainsi les transactions de caractère douteux qui n'auraient pas manqué de se produire si une forte discipline n'avait existé. »¹⁰⁹².

La composition initiale du Comité, compte tenu du manque d'outils d'interprétation à disposition, n'apporte pour sa part pas d'enseignements majeurs au-delà de la mise en lumière de la place centrale d'Henry Vidal. Dépourvue de Comité régional d'experts propre au sein du CNAO en 1935, la région des VDN reste difficile à appréhender du point de vue de l'évolution de ses équilibres. Les seuls éléments identifiables sont de ce fait la présence de Gaston Parces, expert du Comité Régional du Sud-Est et des Côtes du Rhône pour l'appellation Banyuls en 1935, comme membre du Comité interprofessionnel et du bureau exécutif, et l'attribution de la fonction de Commissaire du Gouvernement à Henri Reynier, Inspecteur principal des Contributions indirectes détaché au CNAO pour la région des VDN.

La dynamique de la création du CIVDN est en revanche l'approche la plus intéressante. En s'inscrivant dans un processus de renforcement du contrôle de la production des VDN, consolidant sensiblement le statut de l'AOC, l'établissement du Comité interprofessionnel entre parfaitement en résonance avec la politique du CNAO. L'acteur clé est dans ce cadre le Président de la Confédération nationale de la production française de vins doux naturels et vins de liqueur.

La loi du 28 août 1942, modifiant la loi du 13 avril 1899 et l'article 240 du Code des Contributions Indirectes en ne maintenant sous le régime fiscal des vins que les VDN à AOC,

est à l'origine du mouvement¹⁰⁹³. Dénonçant les abus en cours dans la production des VDN lors de la séance du Comité National du 1^{er} août, Henry Vidal en assume lui-même la paternité :

*« M. Vidal signale les abus auxquels donne lieu la fabrication des vins doux naturels à appellation simple. D'autre part, les quantités d'alcool de mutage disponibles cette année seront très faibles et il convient de les réserver aux seuls produits de qualité. Pour éviter ces inconvénients, M. Vidal présentera une proposition réservant le bénéfice de la législation fiscale spéciale aux vins doux naturels aux seuls vins à appellation d'origine dont les dossiers de réglementation sont en instance devant le Comité National. »*¹⁰⁹⁴.

L'implication la plus importante de la loi est de réserver aux seules AOC l'alcool de mutage, ce qui donne lieu à une vague de nouvelles demandes de contrôle. Tout en étant à l'initiative de la loi, Henry Vidal se fait alors l'interprète des producteurs désormais exclus de l'accès à l'alcool nécessaire à la fabrication des VDN :

*« M. Vidal expose que la loi du 28 août 1942 réserve l'alcool de mutage aux Vins Doux Naturels à appellation d'origine contrôlée. Ceci risque de ruiner un certain nombre de producteurs qui n'avaient pas droit à l'appellation d'origine contrôlée, n'étant pas situés dans les aires délimitées du Roussillon. »*¹⁰⁹⁵.

Soulignant le faible nombre de viticulteurs en mesure de justifier d'un encépagement convenable et d'usages constants, limité géographiquement à une petite région du Roussillon et à la cave coopérative de Rasteau, Vidal se voit confier par le CNAO la responsabilité des suites à donner aux demandes :

¹⁰⁹² *Compte-rendu de l'activité du Groupe Spécialisé de la Viticulture*, 19 avril 1944, Paris, 6 p., AN, F/10/5136.

¹⁰⁹³ Loi du 28 août 1942, JO de l'État français du 4 septembre, p. 3019-3020 ; Lettre autographiée n° 3322 du 12 septembre 1942 du Directeur général des Contributions Indirectes, *Bulletin du CNAO*, n° 17, juillet 1943, p. 88-91.

¹⁰⁹⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 1^{er} août 1942, p. 395. Cette responsabilité dans l'application de la mesure est confirmée en juillet 1945 : *« La loi du 28 août réserve le régime ordinaire des vins aux seuls vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Cette loi avait été promulguée après une réunion du Comité tenue à Vichy, où M. Vidal avait, en fin de séance, fait valoir oralement, la pénurie d'alcool et la multiplication des fraudes sur les vins doux naturels depuis le début de la guerre. »*, Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance 11 juillet 1945, p. 376.

¹⁰⁹⁵ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 21 octobre 1942, p. 284.

« il est décidé de confier à M. Vidal l'étude des dossiers présentés, de rejeter immédiatement toutes les demandes des viticulteurs qui ne peuvent pas prouver des usages ayant plus de 5 ans d'ancienneté et d'étudier les autres à une prochaine réunion du Comité National. »¹⁰⁹⁶.

Effectivement accomplie par Henry Vidal et Georges Chappaz, l'expertise aboutie à la reconnaissance des AOC Muscat de Lunel, Muscat de Beaumes-de-Venise et Rasteau, et à l'inclusion de nouveaux producteurs au sein des appellations Côtes d'Agly, Rivesaltes et Côtes de Haut-Roussillon, le 16 juillet 1943¹⁰⁹⁷. Au-delà du fonds de la décision, le choix du CNAO de déléguer directement une partie de l'expertise des dossiers au dirigeant syndical de Banyuls nous intéresse au plus haut point. En effet, cette posture participe manifestement d'une stratégie plus large, et à laquelle répond le soutien au projet de CIVDN, accordant à Henry Vidal un rôle renforcé dans sa région pour la gestion de la question des vins doux naturels. L'appui du CNAO au Comité interprofessionnel s'inscrit dès lors dans une logique d'institutionnalisation de cette délégation, établie conformément aux cadres de la Corporation paysanne. Là encore, derrière la lecture strictement légaliste du dossier, se dessinent donc des enjeux stratégiques, locaux comme nationaux, pesant directement sur le positionnement du Comité National dans le nouveau jeu de pouvoirs induit par le mouvement interprofessionnel.

En considérant ce dernier de façon synthétique, de la fin de l'année 1940 à l'été 1944, une lecture de l'évolution de la place du CNAO au sein de la régulation professionnelle peut être proposée. Partant d'un constat d'affaiblissement général, constant, de l'organisme dans la configuration engendrée par la mise en place des cadres institutionnels du nouveau régime, une tendance de renforcement progressif se dégage de l'analyse. Ainsi, à la démobilisation totale de 1940 et à l'extrême effacement de son empreinte en 1941, succède une phase de complexification des équilibres, consacrant une certaine réaffirmation de l'assise du Comité National au cours des années 1942-1944, à la faveur notamment de l'établissement de la structure corporative nationale pour la viticulture. La prise du CNAO sur l'organisation de la régulation viti-vinicole et l'orientation de l'économie dirigée, sans la surévaluer, se manifeste de nouveau, tant en termes d'opposition aux processus en cours (CIVB) que d'accompagnement et de soutien (CIVDN). Ces jeux institutionnels, comme les rapports entretenus avec les autorités gouvernementales et allemandes, sont par définition au cœur de notre démarche. L'objet d'étude nécessite en outre une appréhension plus large des

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 285.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, séance du 17 juillet 1943, p. 336-338.

mouvements à l'œuvre, du point de vue désormais de la problématique de l'expertise et des enjeux économiques et sociaux spécifiques de la période. À ce titre, c'est toute la question, déjà évoquée en partie, de la place de l'AOC sous le Régime de Vichy qui est posée.

C – L'AOC dans la Deuxième Guerre mondiale : la profonde transformation des enjeux de la normalisation et de la régulation des vins fins

À l'image des phénomènes induits par la mise en place de l'État français sur les plans politique, institutionnel et administratif, la période de la Deuxième Guerre mondiale propose une transformation fondamentale des cadres économiques et sociaux structurants de la filière viti-vinicole française. La mise en place d'un circuit général du ravitaillement, et plus largement de l'économie dirigée, ou de la Corporation paysanne en sont des manifestations officielles fortes¹⁰⁹⁸. Mais au-delà de cette seule facette, le milieu de l'AOC, par référence au vocabulaire environnemental, est en très nette reconfiguration. Pour l'historien, la perception de tels processus, par définition complexes et difficilement restituables dans leur intégralité, est un exercice délicat. À la multiplicité des facteurs entrant en jeu s'ajoute le problème des sources mobilisables pour l'enquête et des effets de déformation. L'échelle d'observation est elle aussi directement en cause dans le travail de compréhension des mouvements à l'œuvre, en raison notamment des situations différenciées d'un espace à l'autre.

Notre approche, loin d'être exhaustive, n'épuise résolument pas la problématique. La démarche adoptée, consciente de ses limites, procède d'une mise en exergue des tendances fortes de la période, de « *traces* » au sens du paradigme indiciaire défini par Carlo Ginzburg, pesant significativement sur la norme¹⁰⁹⁹. L'enjeu est alors d'identifier les processus à l'œuvre et des les analyser au prisme de leurs incidences sur le système des AOC et sur l'expertise proposée par le CNAO. Ainsi, en donnant lieu à une remise en cause radicale des équilibres de l'économie viti-vinicole des années trente, la période 1940-1945 consacre un déplacement majeur des problématiques liées à la définition et à l'encadrement de l'AOC. Les incidences se traduisent à cet égard non seulement par la prise de mesures de circonstance, exceptionnelles, mais aussi par des transformations plus profondes, parfois diffuses.

¹⁰⁹⁸ Sur la paternité de l'économie dirigée du Régime de Vichy, voir ROUSSO Henry, « Les paradoxes de Vichy et de l'Occupation. Contraintes, archaïsmes et modernités », *op. cit.*

¹⁰⁹⁹ À propos de l'émergence du paradigme indiciaire dans les sciences humaines à la fin du XIXe siècle, GINZBURG Carlo, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989 : « Traces », p. 139-180.

1) Les facteurs de la déstabilisation du système des AOC

L'entrée en guerre de la France puis l'instauration du Régime de Vichy sont indiscutablement à l'origine d'un processus de déstabilisation du système des AOC. En dépit de son apparente évidence, ce postulat appelle certaines précisions. L'étude des évolutions du régime des AOC entre 1940 et 1945 doit en effet se prémunir de toute lecture rétrospective opposant un ordre établi, renvoyant aux dernières années de la Troisième République, et une phase de troubles, perturbant l'équilibre atteint, et correspondant à la Deuxième Guerre mondiale. Si la temporalité du conflit renvoie effectivement à une série d'infléchissements, pour certains profonds, du fonctionnement et des enjeux associés à la norme, il est en revanche tout à fait inexact d'envisager la fin de l'Entre-deux-guerres sur le mode de la stabilité. Ainsi, malgré des signes perceptibles d'assise du système en 1938-1939, notamment du point de vue du mouvement de reconnaissance des AOC, le processus n'est aucunement achevé en septembre 1939. Les enjeux de la période considérée ne sont donc pas véritablement de l'ordre de l'entrée en crise d'un système. L'élément clé tient beaucoup plus au changement de contexte économique, à l'origine d'une mutation subite des problématiques. C'est sur ce schéma que doit se construire la réflexion. Le cœur du processus renvoie de ce fait au renversement historique du marché des vins, qui passe alors d'une configuration de surproduction endémique à une conjoncture de pénurie. Associé au statut privilégié accordé à l'AOC, et à une recrudescence des fraudes dont la nature se renouvelle alors, ce basculement contribue à générer un mouvement d'opposition au système, manifestement plus vif que ce qu'il n'avait pu être dans l'Entre-deux-guerres.

a) Un basculement économique historique : de la surproduction à la pénurie du vin

Les implications économiques de la défaite de 1940 sont depuis longtemps bien connues des historiens. Qualifiée de « *désastreuse* » par Henry Rousso, « *la situation économique de la France lorsque s'installe le nouveau régime se caractérise par plus d'un million de chômeurs à l'automne 1940, la chute de la production agricole et industrielle, la pénurie et la complète désorganisation des circuits de distribution et des transports.* »¹¹⁰⁰.

Le secteur vinicole n'échappe alors pas au contexte général. Gilbert Garrier écrit à ce sujet que « *Comme la première, [la Seconde Guerre mondiale] entraîne, pour les mêmes raisons, une baisse durable de la production. La moyenne de la décennie 1940-1949 s'établit à 42 millions d'hectolitres contre près de 60 millions pour la décennie 1930-1939 [...]* Le niveau

moyen de l'entre-deux-guerres n'est rattrapé qu'en 1950 avec une récolte de 61,5 millions d'hectolitres. »¹¹⁰¹.

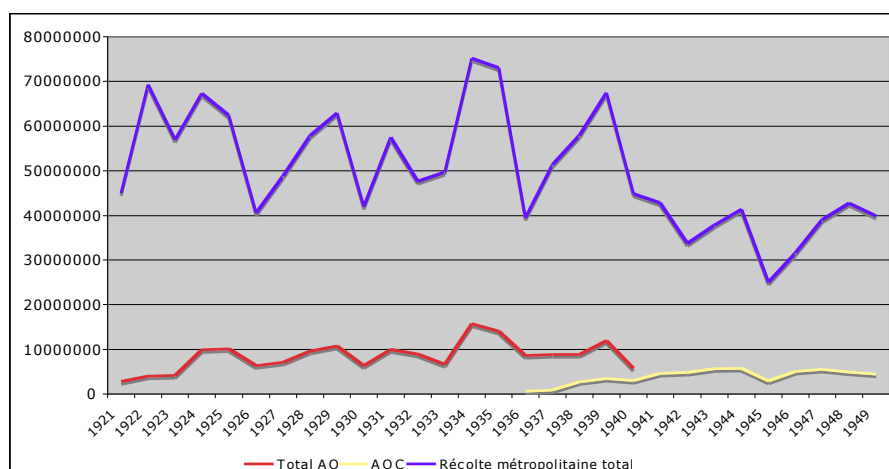


Figure 20 : Evolution de la production viti-vinicole métropolitaine en hl (1921-1949)¹¹⁰²

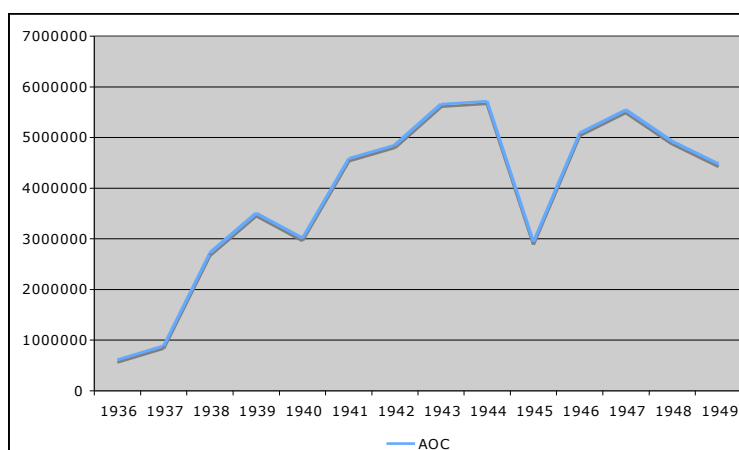


Figure 21 : Evolution des volumes déclarés sous AOC en hl (1936-1949)¹¹⁰³

L'objet de notre réflexion n'est pas à proprement parler d'étudier les causes et les manifestations de la pénurie en vins. Certaines remarques sont toutefois nécessaires. Tout d'abord, les données chiffrées à disposition sur les récoltes métropolitaines confirment la tendance décrite par Gilbert Garrier, d'une chute très nette des déclarations à compter de

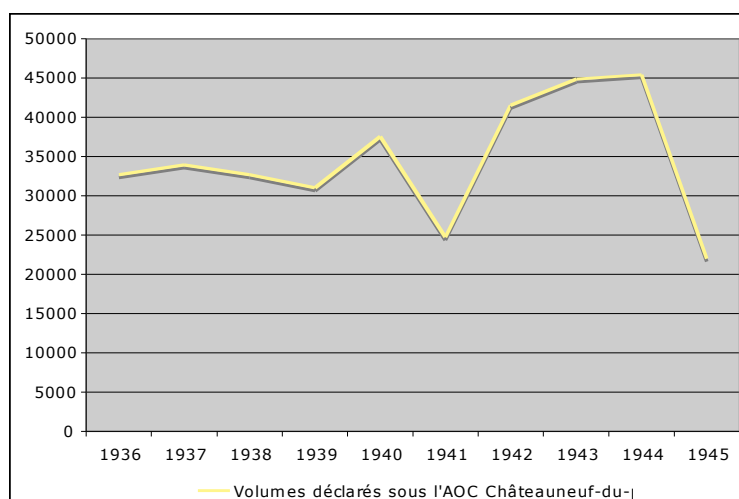
¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 70.

¹¹⁰¹ GARRIER Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, op. cit., p. 226.

¹¹⁰² Sources : *Le marché des vins d'appellations d'origine contrôlées*, 11 octobre 1949, p. 3, Dossier Bréjoux, marché viti-vinicole 1931-1970, boîte 2, AINAO ; Ministère de l'Agriculture, Service central des enquêtes et des statistiques, *Statistique agricole, Rétrospectifs 1930-1964*, Paris, Imprimerie Nationale, p. 97, AINAO.

¹¹⁰³ Sources : *Le marché des vins d'appellations d'origine contrôlées*, 11 octobre 1949, p. 3, Dossier Bréjoux, marché viti-vinicole 1931-1970, boîte 2, AINAO.

l'année 1940 (Figure 20)¹¹⁰⁴. Dans ce panorama, la situation générale des AOC est tout à fait singulière. Ainsi, comme l'indique la Figure 21, leur production est non pas en baisse mais en hausse soutenue à compter de 1941 (4 591 000 hl en 1941, 4 849 000 hl en 1942, 5 662 000 hl en 1943 et 5 720 000 hl en 1944), après le recul de 1940 (3 012 000 hl), et jusqu'à la récolte 1945 (2 934 000 hl), conforme à la situation globale très déficitaire. De 1942 à 1944, la proportion des AOC au sein de la production métropolitaine dépasse de ce fait les 14 %¹¹⁰⁵, quant elle était comprise entre 4,5 et 11 % de 1938 à 1941¹¹⁰⁶. La connaissance fine des tendances spécifiques aux différentes appellations, compte tenu de l'éparpillement de la documentation avant 1942 et de l'ampleur du travail nécessaire à la restitution d'une vision d'ensemble de ces statistiques, ne nous est pas accessible. Les éléments à disposition apportent toutefois certains enseignements¹¹⁰⁷. Les chiffres de l'appellation Châteauneuf-du-Pape tout d'abord (Figure 22), dont l'exhaustivité rend possible la mise en perspective du passage de l'Entre-deux-guerres au Régime de Vichy, mais ne confère en aucun cas de caractère exemplaire, sont à la fois conformes à la tendance générale, d'élévation du niveau des déclarations, mais selon une temporalité singulière. Ainsi, le recul important des volumes est enregistré ici en 1941 et non en 1940, et fait ensuite place à trois campagnes assez nettement supérieures à la production d'avant-guerre.



¹¹⁰⁴ Les chiffres proposés dans le graphique sont ainsi conformes aux données contenues dans le *Rapport Branass viticulture 1955*, Commissariat au Plan, 1955, volume 1, p. 96, dans le *Mémento de l'OIV*, 1960, p. 827-828, et par le Service des enquêtes et des statistiques du Ministère de l'Agriculture, *Statistique agricole. Rétrospectifs 1930-1964*, Ministère de l'Agriculture, Paris, Imprimerie nationale, 1966, p. 97 : 1940 : 44877581 hl ; 1941 : 42823465 hl ; 1942 : 33761764 hl ; 1943 : 37834447 hl ; 1944 : 41431450 hl ; 1945 : 25039588 hl.

¹¹⁰⁵ 14,4 % en 1942, 14,9 % en 1943, 14 % en 1944, *Rapport Branass viticulture 1955*, *op. cit.*, volume 2, p. 209.

¹¹⁰⁶ 4,5 % en 1938, 5,5 % en 1939, 7 % en 1940, 11 % en 1941, Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 18 décembre 1941, p. 337.

¹¹⁰⁷ *Monographie des vins de France à appellation contrôlée*, INAO, non daté, Tome 1, 76 p., Tome 2, 90 p., AINAO.

Figure 22 : Evolution de la production de l'AOC Châteauneuf-du-Pape en hl (1936-1945)¹¹⁰⁸

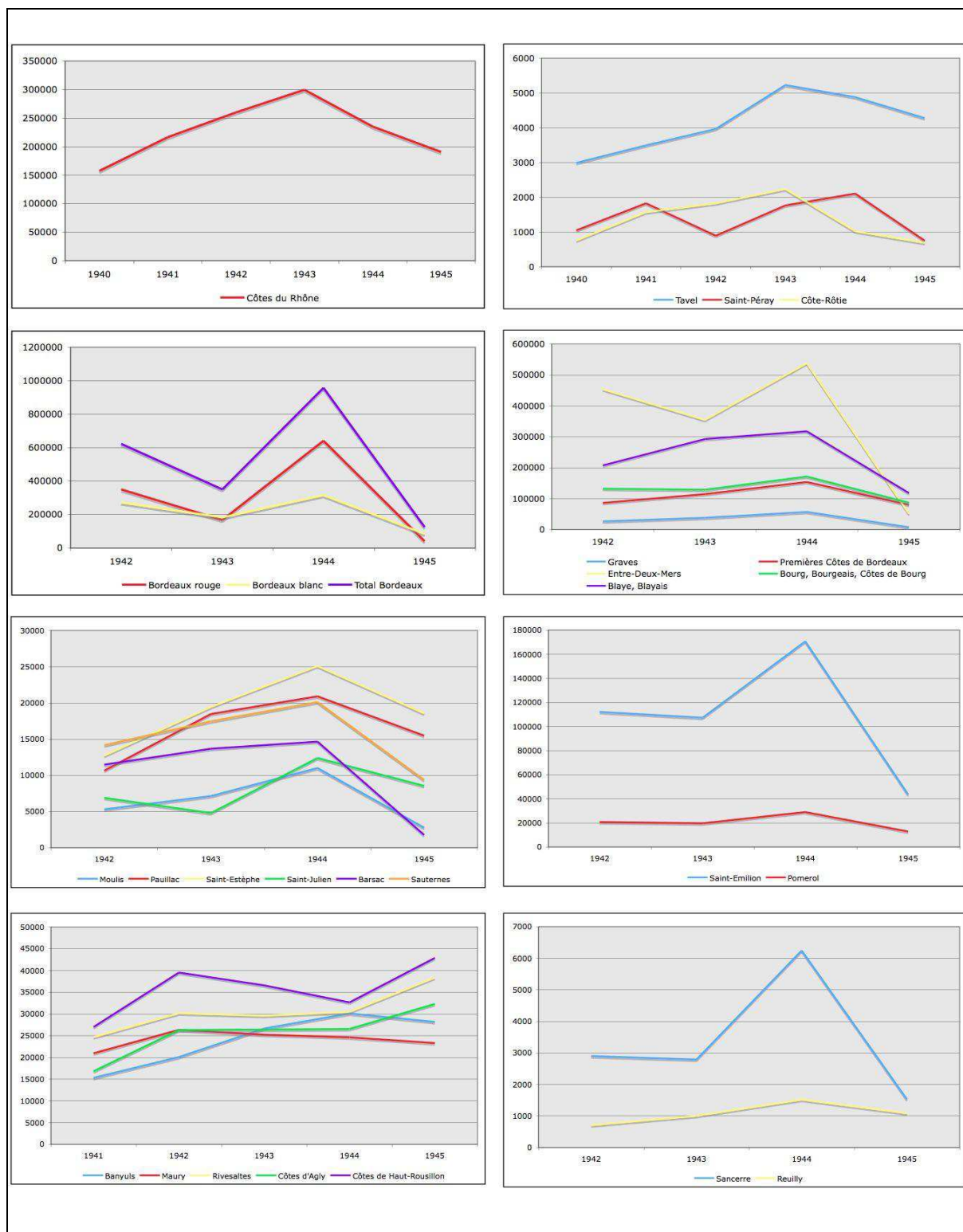
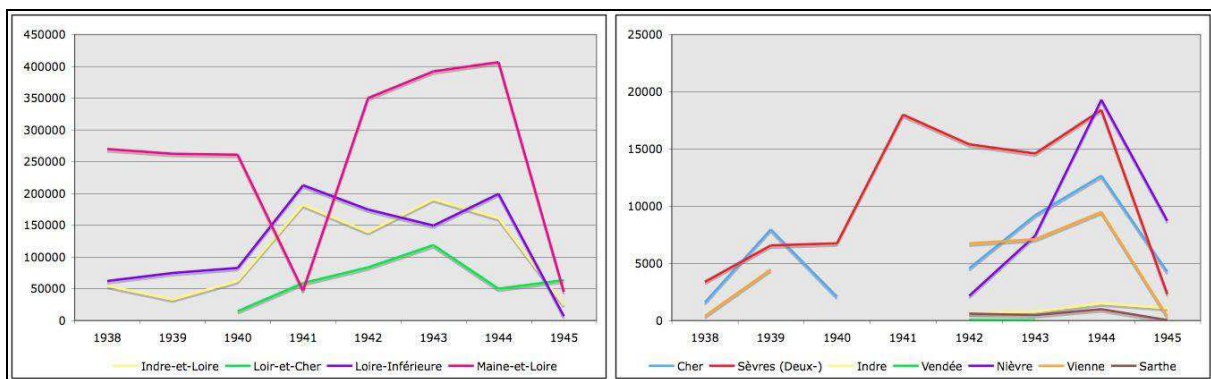
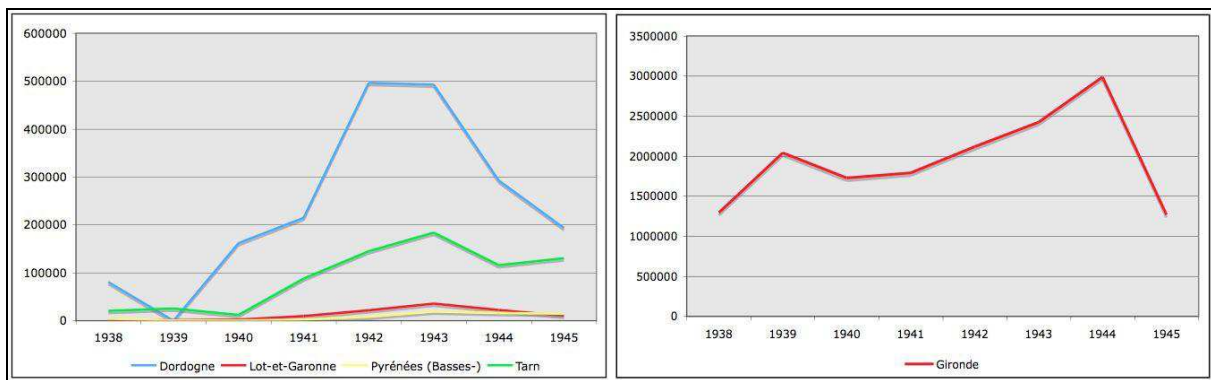


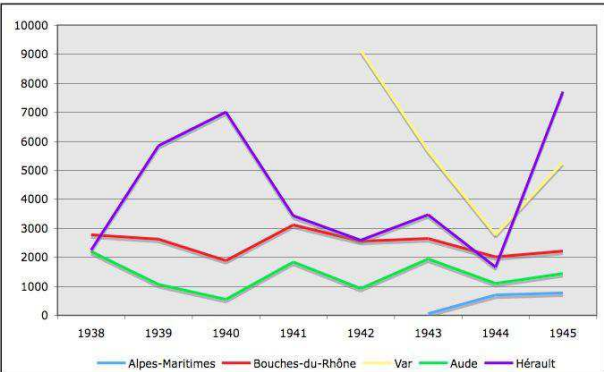
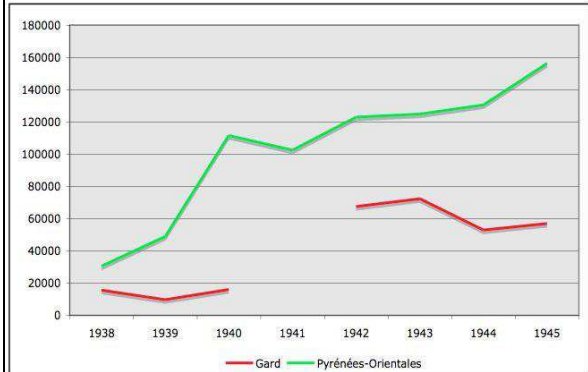
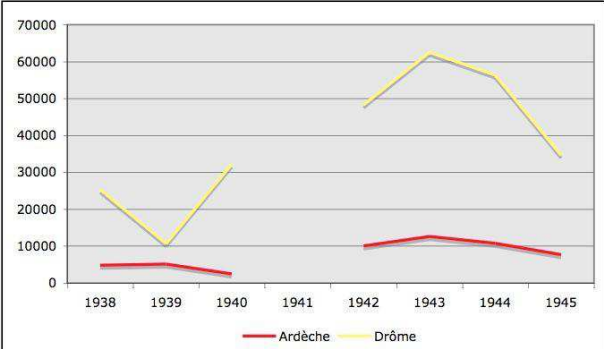
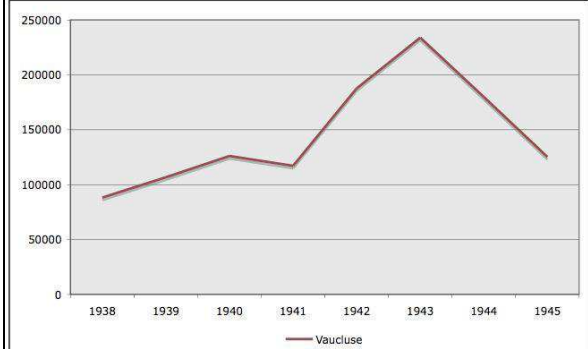
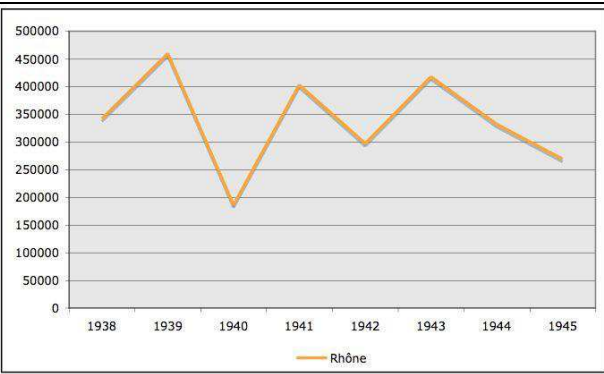
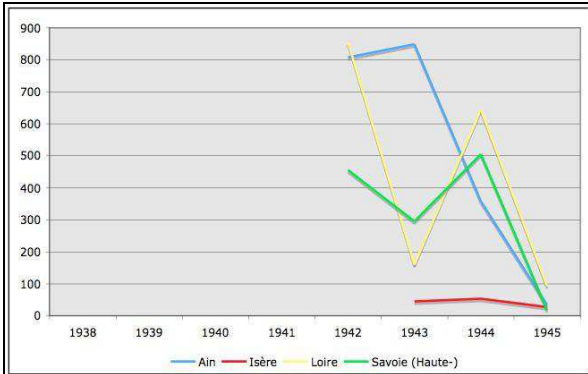
Figure 23 : Evolution de la production de quelques AOC en hl (1940-1945)¹¹⁰⁹

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, Tome 1, p. 62.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, Tome 1, p. 18, 22, 26, 28, 37, 42, 47, 58, 64-65 et 75 ; Tome 2, p. 25, 27, 80-83.

Pas plus que les chiffres de l'AOC Châteauneuf-du-Pape, les exemples de la Figure 23 n'ont de valeur représentative. Ils apportent cependant, en dépit de l'hétérogénéité des périodes considérées, quelques éléments supplémentaires de connaissance. L'absence de schéma unique ressort en premier lieu, y compris à l'intérieur des régions de production. Les appellations des Côtes du Rhône et du Languedoc-Roussillon prises en compte, qui autorisent respectivement une observation de 1940 à 1945 et de 1941 à 1945, présentent à ce sujet des tendances certes majoritairement à la hausse mais pas intégralement, et selon des rythmes bien distincts. De même, les seules années 1942-1944 pour les appellations des régions de Bordeaux et du Centre, tout en dessinant les contours d'une augmentation globale des productions, procèdent de profils nettement différenciés. Ces indicateurs invitent donc à ne surtout pas sous-estimer les disparités territoriales à l'œuvre entre régions, mais aussi en leur sein, du point de vue des processus d'évolution de la production des AOC. À l'inverse, les récoltes 1944, dans une certaine mesure, et 1945 de façon plus marquée, semblent fournir les signes de phénomènes plus généralisés, d'apogée des volumes pour la première et de chute pour la seconde. Face à ces constats préliminaires, la mise en perspective systématisée des tendances propres aux différents espaces, à l'échelle départementale cette fois-ci et selon une temporalité intégrant la fin de l'Entre-deux-guerres, s'avère nécessaire.





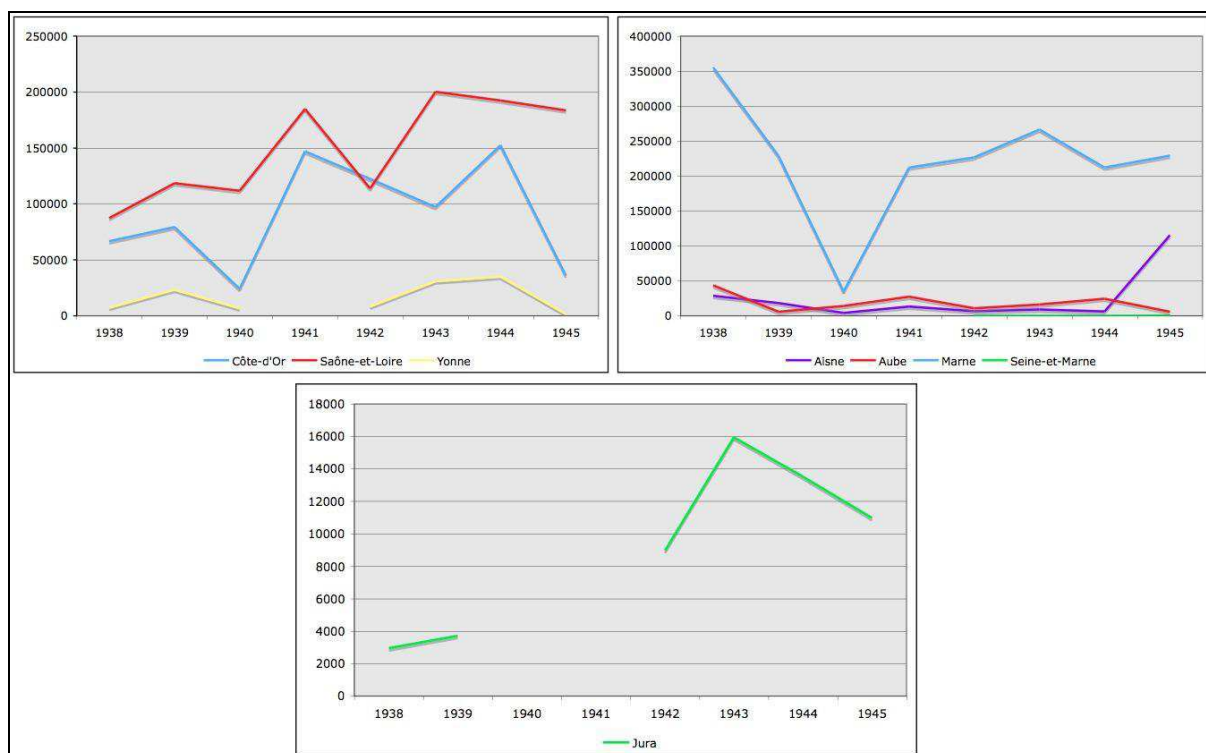


Figure 24 : Evolution de la production des AOC en hl par départements (1938-1945)¹¹¹⁰

Le premier enseignement de cette mise en regard des évolutions départementales est de nouveau l'extrême diversité des situations prévalant entre 1940 et 1945. Ainsi, les courbes frappent par les écarts enregistrés entre les territoires et l'absence totale de profil type. Du fait de la très forte variabilité des échelles, le poids des situations observées n'est, bien entendu, pas le même. Les contrastes mis en évidence au sein des départements très petits producteurs sont à ce titre moins significatifs. À l'opposé, la concordance relativement grande entre les évolutions de la situation nationale et de la Gironde n'est en rien surprenante, du fait de l'importance des volumes de cet espace. En écartant ces cas extrêmes, le constat dominant demeure pourtant. En effet, des logiques bien distinctes œuvrent à l'intérieur de départements importants tels que le Rhône, le Vaucluse, la Marne, la Saône-et-Loire, le Maine-et-Loire ou la Dordogne, pour ne citer que ces exemples. La nécessité précédemment exposée d'une prise en compte attentive de la dimension territoriale des données statistiques est donc de nouveau soulignée. Au-delà de cet aspect, face à l'interrogation de départ relative aux tendances fortes de la production des AOC de 1940 à 1945, certains points de convergences ressortent. Le premier est lié à l'uniformité de la chute des déclarations de l'année 1945, exception faite de quelques départements principalement originaires du Midi viticole et de la Provence. Ce

¹¹¹⁰ Source : *Bulletin du CNAO*, n° 20, février 1946, p. 17.

phénomène, en raison de son extériorité vis-à-vis du cœur de la temporalité envisagée, n'entre cependant pas directement en ligne de compte dans notre réflexion. L'attention se fixe ainsi essentiellement sur la période 1940-1944. Dans ce cadre, le statut de la récolte 1940, en recul et précédant un mouvement de croissance continue au plan national, apparaît plus complexe qu'à la première lecture. Le modèle d'infléchissement n'est pas exclusif et caractérise avant tout les départements du nord-est, de la Gironde et du Rhône. D'autres espaces, comme la Dordogne ou les Pyrénées-Orientales, affichent au contraire une augmentation de leurs volumes cette année¹¹¹¹. De même les tendances postérieures ne sont pas uniformes, ainsi que l'indique la situation dans le Rhône ou en Côte-d'Or. Chaque campagne s'accompagne de baisses localisées mais significatives de la production : 1941 dans le Maine-et-Loire et dans l'Hérault, 1942 en Saône-et-Loire et dans le Rhône, 1943 en Côte-d'Or et 1944 (Dordogne, Loir-et-Cher, Rhône, Vaucluse, Hérault), année de forts contrastes entre les territoires, de manière assez compréhensible, malgré le mouvement dominant évoqué précédemment. Ce constat laisse donc entrevoir des configurations ponctuelles, géographiquement inscrites, de pénurie de la production des vins d'AOC. Toutefois, et l'enseignement le plus marquant de ces données statistiques est sans doute celui-ci, 1940-1944 est, dans une très large mesure, marqué par une augmentation des volumes déclarés sous AOC. Si l'ampleur et le rythme d'élévation des niveaux sont assez variables d'un espace à l'autre, le modèle d'accroissement est très nettement dominant et les baisses tendancielle marginales. Seuls 7 départements présentent ainsi des courbes de tendance décroissantes sur la période, tous faibles producteurs d'AOC, pour certains tardivement, et principalement concentrés dans le Midi viticole et la Provence : le Var, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, l'Ain, la Loire et la Vendée. De même, l'infériorité du niveau de production global de ces 5 récoltes par rapport à celui des années 1938-1939 reste exceptionnelle (Rhône, Marne) pour les principales régions viticoles d'AOC.

Préliminaire indispensable de notre étude, la distinction des tendances associées aux vins à AOC d'une part et aux autres vins d'autre part (à AOS et de consommation courante) face au contexte de pénurie est extrêmement importante pour appréhender la réalité des enjeux en présence. Ainsi, pour les premiers, la problématique dominante des années 1940 à 1944 n'est aucunement associée à une conjoncture de décroissance des niveaux de production, provoquant de manière mécanique un phénomène d'épuisement des ressources disponibles.

¹¹¹¹ Pour la Dordogne, en l'absence de chiffres pour la récolte 1939, le point de comparaison est 1938.

Christophe Lucand, dans son analyse du commerce des vins de Bourgogne, met en avant cette idée de manière très claire :

*« tous les vins ne sont pas touchés de la même manière et il convient de distinguer nettement ici le marché des vins de consommation courante, dont la demande croît sous les demandes conjuguées de l'occupant et du Ministère du Ravitaillement, de celui des vins fins à appellations, davantage touché par une spéculation incontrôlée. »*¹¹¹².

Préservées du mouvement général de baisse de la production viticole et principalement en progression, les AOC sont pourtant directement touchées par le contexte de pénurie. Les répercussions sont tout d'abord de l'ordre d'une forte spéculation, comme mentionné ci-dessus. Elles sont également et surtout liées à une diminution progressive et importante de la liberté de leur économie. Les mécanismes d'interaction ont sur ce plan déjà été présentés. Exemptées des mesures de taxation et de répartition des vins pour la récolte 1940, les AOC sont dès l'année suivante intégrées au système. Face à l'accentuation de la diminution des ressources vinicoles en 1942, le processus s'amplifie. Du point de vue des prix, le faible niveau des vins courants pèse sur les mesures établies pour les AOC. Intervient alors un événement à l'origine de la confirmation pour les campagnes suivantes des répercussions du contexte de pénurie sur les AOC, en dépit d'une remontée des volumes métropolitains en 1943 et 1944 : la disparition des ressources vinicoles d'Algérie. En effet, *« les tensions [relatives au marché des vins fins] s'accroissent [...] lorsque, à l'automne 1942, l'approvisionnement en vins courants et en produits de coupages issus d'Algérie est gravement perturbé, puis rompu, par le débarquement allié en Afrique du Nord »*¹¹¹³. Si elle n'est pas toujours soulignée dans les analyses de l'économie viti-vinicole de la Deuxième Guerre mondiale, la perte de la manne algérienne, malgré la baisse de ses volumes (Figure 25), est décisive pour le marché intérieur français en général et pour l'équilibre du système des AOC en particulier.

¹¹¹² LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne...*, op. cit., p. 321.

¹¹¹³ *Ibid.*, p. 706.

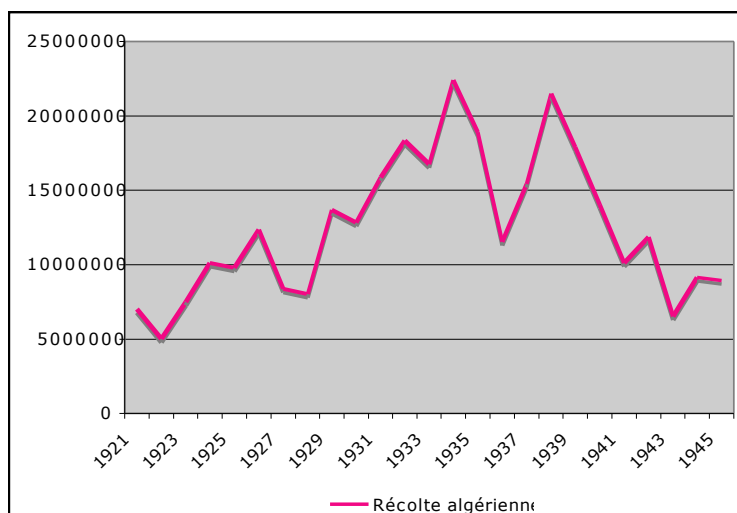


Figure 25 : Evolution de la production vinicole d'Algérie (1921-1945)¹¹¹⁴

L'évolution du traitement de la problématique de la pénurie au sein du CNAO est à cet égard très perceptible. D'un souci de préservation des stocks, né des conditions très favorables de la vente des vins à AOC (liées à l'importance des achats allemands et à l'explosion des prix) et réaffirmé à l'occasion des premières sollicitations du Ravitaillement, le cœur de la question se déplace progressivement sur le terrain des modalités d'une participation substantielle des appellations contrôlées au circuit. Dans un premier temps, au tournant des années 1941-1942, l'attention est ainsi exclusivement tournée vers la préservation des stocks à la propriété et au commerce :

« le Baron Le Roy [...] appuyé par M. Ginestet, demande en outre que soit imposée l'obligation pour le négoce et la propriété, de conserver 25 % de la récolte 1941 pour reconstituer, dans l'intérêt national, le stock anormalement amenuisé aujourd'hui. »¹¹¹⁵ ;

« De l'avis de tous les membres du Comité National, en compensation de la livraison des vins à appellation contrôlée au ravitaillement, il devra être obtenu du Gouvernement dans l'intérêt même du pays, qu'un stockage d'au moins 25 % de la récolte soit imposé à la production et au commerce. »¹¹¹⁶.

Sensiblement modifiée au mois d'octobre 1942 (*« dans les circonstances pénibles où le ravitaillement du pays place les producteurs de vins ordinaires, il semble que les producteurs de vins à appellation contrôlée doivent faire un geste pour collaborer avec eux à ce*

¹¹¹⁴ Source : *Mémento de l'OIV*, 1960, p. 828.

¹¹¹⁵ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 4 septembre 1941, p. 233.

ravitaillement. »¹¹¹⁷), la préoccupation principale du CNAO en matière de pénurie bascule définitivement avec les répercussions des événements militaires d'Algérie :

*« Alors en effet que les importations d'Algérie nous laissent un volume de disponibilités suffisant pour rendre aux Appellations Contrôlées une liberté en correspondance avec leur véritable destination, le déficit considérable en face duquel nous nous trouvons en vin de consommation courante nous impose d'utiliser toutes les ressources disponibles »*¹¹¹⁸.

Ce contexte pèse alors directement sur l'orientation de la stratégie du Comité, qui se prononce notamment, lors de cette même séance, pour un renouvellement de la demande formulée auprès du Gouvernement le 7 novembre 1941¹¹¹⁹ d'autorisation de nouvelles plantations de vignes dans le périmètre des appellations déjà délimitées¹¹²⁰. Le phénomène est encore plus sensible en décembre 1943, lorsqu'est évoquée par Roger Descas la question des rendements maximums de la campagne :

*« la récolte pourra cette année atteindre 42 millions d'HL. Les besoins du ravitaillement atteignent 19 millions d'hectolitres. La consommation familiale, l'exportation, les mousseux, apéritifs etc... sont de l'ordre de 18 millions d'hectolitres. Il ne reste que 5 millions d'hectolitres pour les vins à appellation d'origine et il serait dangereux de dépasser ce chiffre sinon ce serait de l'intégration. »*¹¹²¹.

Le changement est donc saisissant par comparaison de l'atmosphère succédant à la récolte 1939, voyant par exemple la formulation par Emmanuel Roy d'une demande, certes repoussée, d'augmentation du rendement maximum de l'appellation Bordeaux pour les vins blancs à 60 hectolitres à l'hectare¹¹²².

Issu de l'imbrication des équilibres des productions de vins courants et de vins à appellations d'origine prévalant dans l'économie dirigée du Régime vichyste et indissociable de la forte spéculation à l'endroit de ces derniers, l'impact du contexte de pénurie sur les AOC est aisément perceptible dans la teneur des débats du CNAO. Occupé à mettre en lumière les caractéristiques et les manifestations de ce processus, notre propos n'a jusqu'à présent pas

¹¹¹⁶ *Ibid.*, séance du 6 février 1942, p. 257.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, séance du 21 octobre 1942, p. 277.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, séance du 4 décembre 1942, extrait d'une lettre du Commissaire contrôleur du CCRB, p. 288.

¹¹¹⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 7 novembre 1941, p. 302-303.

¹¹²⁰ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, p. 293-294.

¹¹²¹ *Ibid.*, séance du 20 octobre 1943, p. 343.

directement soulevé la question essentielle de l'origine du contraste entre les situations de la viticulture ordinaire et de celle d'AOC de 1940 à 1944. Or, plus encore que le constat de leurs tendances opposées, la compréhension du basculement des enjeux de la norme passe par une telle démarche. Tout en prenant garde à ne pas faussement simplifier les phénomènes en cause et à ne pas totalement occulter les considérations techniques, la dimension économique, c'est-à-dire l'élévation des prix évoquée à plusieurs reprises, joue un rôle assurément prédominant. Ainsi, cette dernière apparaît autant comme une manifestation du contexte de pénurie que comme un révélateur du statut très favorable de l'AOC, en dépit des distinctions liées à la temporalité et au type de production considérés. La recrudescence des fraudes ainsi que l'augmentation continue des volumes doivent dès lors être envisagées sous cet angle.

b) La recrudescence et la diversification des fraudes sur les AOC

Dans son rapport sur la viticulture de 1955, Jean Branas évoque l'augmentation des déclarations d'AOC durant la Deuxième Guerre mondiale de la manière suivante :

« Pendant la dernière guerre, la proportion des AOC dans l'ensemble des récoltes déclarées a dépassé les 16 p. 100. Il suffit de rappeler que la plupart des vins AOC échappaient à la taxation, qu'ils connaissaient des prix élevés et que les vignes d'AOC étaient en général, mieux entretenues. D'autres causes, relatives à la distribution, intervenaient simultanément dans le même sens. »¹¹²³.

En pointant la corrélation entre l'accroissement des volumes et les bénéfices économiques accordés au statut de l'AOC, ces propos attirent l'attention sur l'un des traits fondamentaux de la période 1940-1944. Les processus précédemment mis en évidence ne peuvent ainsi être pleinement compris sans avoir à l'esprit ce paramètre essentiel, constaté par Georges Chappaz le 18 décembre 1941 :

« l'augmentation des appellations contrôlées ne signifie pas qu'elles s'appliquent à des vins qui ne méritent pas le contrôle. Ces dernières années, en plusieurs régions, les producteurs n'avaient pas réclamé l'appellation contrôlée ; ce n'est que cette année quand elle a été exonérée de la taxation qu'ils ont vu tout l'intérêt qui s'y attachait. »¹¹²⁴.

¹¹²² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 23 décembre 1939, p. 234-235.

¹¹²³ *Rapport Branas viticulture 1955, op. cit.*, volume 2, p. 210.

¹¹²⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, p. 337.

Appuyée par d'autres membres du CNAO, l'analyse est complétée par le Baron Le Roy, ce dernier rappelant « *que ces dernières années, un volume important de vins était déclaré avec l'appellation simple et [que] cette année est la première où l'appellation contrôlée joue à plein.* »¹¹²⁵. Une campagne plus tard, MM. Damiens et Vedel, agents techniques dans le Bordelais et en Bourgogne, dressent un constat identique à partir de leurs observations de terrain, pour le premier dans le nord du département de la Gironde, pour le second dans le vignoble des Hautes Côtes :

« *on peut déplorer cette année l'engouement qu'ont eu les propriétaires à faire des vins à appellations contrôlées, et la taxation élevée de ces vins en est la cause ; plus que la recherche de la qualité.* »¹¹²⁶ ;

« *j'ai également étudié les Hautes Côtes, région de petits producteurs qui ne déclarent des Appellations Contrôlées que depuis que des avantages sont réservés à ces vins (en particulier taxation et libre disposition d'une partie de la récolte). Les vins produits sont en général des « Bourgogne Aligoté » et des « Bourgogne Grand Ordinaire ».* »¹¹²⁷.

Par l'éclairage qu'elles apportent des incidences de la législation élaborée à partir de 1940 sur le régime des AOC, ces citations ont un intérêt majeur pour notre réflexion. Elles permettent en effet d'envisager la situation induite, malgré l'éloignement des contextes politique et économique, par analogie aux répercussions de la loi du 4 juillet 1931¹¹²⁸. Le processus repose ainsi sur un schéma tout à fait comparable puisque, dans les deux cas, la réglementation mise sur pied entraîne une augmentation des revendications d'appellations d'origine. En 1931, en exonérant ces vins des charges du Statut viticole et en soumettant de fait les vins courants à des règles de production plus strictes, le texte officiel provoque une

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 338.

¹¹²⁶ Rapport sur le contrôle effectué pendant la deuxième quinzaine de décembre 1942 en Blayais, Bourgeais, Cubzadais, Fronsadais et Pomerol, 2 janvier 1943, Bordeaux, p. 6, Dossier Damiens, AINAO.

¹¹²⁷ VEDEL André, compte-rendu d'activité, juillet-septembre 1943, p. 3, Dossier Vedel, AINAO.

¹¹²⁸ Joseph Capus appuie se livre lui-même à cette comparaison en avril 1942, en l'élargissant à d'autres contextes : « *Par le seul fait que les vins à appellations contrôlées devaient échapper à la réquisition et être taxés à des prix supérieurs à ceux des vins ordinaires, il fallait bien s'attendre à ce qu'un certain nombre de viticulteurs, moins scrupuleux, réclamaient l'appellation contrôlée sans satisfaire aux conditions des décrets de contrôle. Pour en douter, il faudrait avoir une méconnaissance un peu naïve de l'humanité. On pouvait d'autant plus appréhender ces abus que des faits de cette nature s'étaient déjà produits avant l'instauration du Régime des Appellations Contrôlées. A diverses reprises, à partir de 1921, notamment le 19 août 1921, le 15 août 1925, le 1^{er} janvier 1930, le 4 juillet 1931 (date du premier statut viticole), certains privilèges furent accordés aux vins à appellations d'origine [...] Aussitôt, le volume des vins à appellation d'origine s'accrut démesurément.* », CAPUS Joseph, « L'œuvre du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie », *Bulletin du CNAO*, n° 16, avril 1942, p. 2.

multiplication du nombre des AO. Dix ans plus tard, les enjeux, quoique différents, relèvent d'une même logique de dispense des vins à AOC de certaines contraintes imposées aux autres productions. La problématique se décline désormais sur le terrain de la taxation et de l'intégration au ravitaillement, et distingue nettement dans un premier temps les AOC des vins à AOS ou sans appellation. Face à ces similitudes, la proposition de Joseph Capus de novembre 1940, anticipant les conséquences probables de la législation en cours d'élaboration, bien que repoussée, n'est en rien surprenante :

« Le Président remet en discussion une proposition qu'il a reçue demandant qu'à partir du 1^{er} janvier 1941, le Comité n'admettrait plus de nouvelles demandes d'appellations contrôlées sans les soumettre aux charges du statut viticole.

M. Bétaillouloux estime qu'il ne peut pas y avoir deux régimes pour les appellations contrôlées.

Après discussion, la proposition soumise au Comité n'est pas retenue. »¹¹²⁹.

La spécificité de la configuration à l'œuvre à compter de la campagne 1940-1941 tient à la conjonction de cette législation très favorable aux AOC et de l'explosion de leurs prix, ce que souligne Joseph Capus en mars 1942 :

« Les avantages accordés aux vins à appellations contrôlées, du fait de la taxation et de la réquisition des vins ordinaires, leur faveur auprès de la clientèle aussi bien allemande que française, ont eu comme résultat d'en faire monter les prix et d'en faire l'objet d'un commerce particulièrement rémunérateur qui a tenté les fraudeurs. »¹¹³⁰.

Aussi, l'afflux des demandes de contrôle de nouvelles appellations et l'augmentation des volumes déclarés s'accompagnent, se mêlent à une puissante recrudescence des fraudes sur les vins fins. Plusieurs années après la chute du Régime de Vichy, avec la volonté de solder le bilan de la période et de s'affranchir en partie de sa responsabilité, l'Institut souligne par ses propos l'importance du phénomène :

« Nous avons été privés des moyens de liaison pendant la séparation de la France en deux zones ; comment coordonner une réglementation dans ces conditions ? Nos agents et nos

¹¹²⁹ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 29 novembre 1940, p. 205.

¹¹³⁰ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National...*, op. cit., p. 9.

experts, privés de moyens de déplacement, ont dû ralentir leur activité. Le rationnement, en créant un privilège de vente en faveur des seuls vins d'appellation, a engendré la fraude. Les prélèvements de l'ennemi ont épuisé certains stocks et amené la consommation de vins beaucoup trop jeunes. Et puis, surtout, il y a eu la taxation. On peut dire qu'elle a été le plus grand fléau des grands vins [...]

La période de guerre a permis au producteur de constater tous les avantages que pouvait lui procurer le régime des appellations d'origine contrôlées, le consommateur, en revanche, garde le pénible souvenir des vins falsifiés ou mal présentés fournis au titre du 4e litre de la ration mensuelle. [...] Il faut donc montrer au consommateur que les abus de l'époque 1941-1946 sont bien finis »¹¹³¹.

Au-delà de la stigmatisation de l'ampleur de la fraude alors en cours, faisant de cette préoccupation un élément récurrent des débats du CNAO comme évoqué précédemment, cet extrait suggère de façon très intéressante la diversité des formes prises par cette dernière. Le système est alors touché à tous les niveaux et selon un degré gradué de la gravité des faits, allant d'une baisse de la qualité de produits livrés au consommateur du fait de la diminution des moyens de contrôle et de l'intérêt commercial de leur vente rapide, à des falsifications caractérisées. Lors d'une même discussion, le 6 novembre 1941, les membres du Comité Directeur pointent ainsi tour à tour le commerce de détail et la production comme principaux responsables de la situation :

« M. Briand reconnaît que les fraudes reprochées aux vins vendus sous appellation contrôlée sont réelles, mais elles se produisent surtout dans les stocks invisibles qui existent chez les débitants et les épiciers. Dans ces deux professions, on met en vente, avec appellation contrôlée, des quantités de vins n'ayant droit à aucune appellation. [...]

M. Doyard reconnaît que le Comité Nal a fait œuvre utile en enlevant l'appellation à plus d'un million et demi d'hectolitres en Gironde, par exemple, mais il croit que la véritable raison de la fraude sur les appellations contrôlées c'est le trop grand appétit des viticulteurs qui n'ont pas le courage de freiner la hausse.

¹¹³¹ *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, op. cit., p. 48-50.*

*M. Ginestet estime aussi que certaines appellations se vendent trop cher, mais il fait observer que ces prix élevés avaient pour but, en partie, de compenser le change très défavorable qui nous était imposé. »*¹¹³².

Les exemples ne manquent pas pour révéler les multiples facettes des fraudes à l'endroit des AOC (augmentation fictive des surfaces, non-déclaration des excédents de récolte, revendication d'AOC pour des vins ordinaires ou d'hybrides, apports de vins extérieurs, surclassement d'une AOC dans une catégorie supérieure, marché noir, etc.), sévissant selon des logiques différenciées d'un espace à l'autre. Le CNAO se fait lui-même publiquement l'écho de ce mouvement en juillet 1943 et mai 1944, par le biais de son *Bulletin*, introduisant la rubrique *Contentieux* du n° 17 de la façon suivante :

*« Parmi les nombreux jugements en matière de fraude sur les Appellations d'Origine depuis la parution du dernier « Bulletin », nous en publions quelques-uns plus particulièrement intéressants »*¹¹³³.

Les affaires relatées ont alors pour but, au sein du discours du Comité, non seulement de souligner l'importance des fraudes à l'œuvre sur les AOC, mais aussi de mettre en avant les condamnations obtenues contre les délinquants. La première est à cet égard significative. Elle met en cause un propriétaire de Sainte-Croix-du-Mont, reconnu coupable par le Tribunal correctionnel de Bordeaux le 12 juin 1942, pour dépassement du rendement maximum moyen entre 1938 et 1940 (43 hl 45 au lieu de 40 hl)¹¹³⁴. D'une gravité somme toute limitée, le dossier doit son insertion à la volonté du Comité National de proposer une posture de fermeté à l'égard de tout agissement contraire à la réglementation. D'autres sont en revanche beaucoup plus marquants. Ainsi en est-il de ce propriétaire, condamné par la Cour d'Appel de Dijon le 21 juillet 1942 à 2 mois d'emprisonnement, 5900 francs d'amende et 5000 francs de dommages-intérêts au CNAO, pour appellations inexactes, vente de vins sous appellations d'origine non déclarées, majoration des superficies sur la déclaration de récolte, fausses déclarations de stocks et diminution des quantités déclarées des vins ordinaires réellement récoltées¹¹³⁵. Un large panel de pratiques illégales est ensuite dépeint, touchant aussi bien la production que le commerce, assorti des multiples peines, sévères, retenues contre les coupables (lourdes amendes et forts dommages-intérêts) : fraudes sur le degré minimum,

¹¹³² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, p. 244-245.

¹¹³³ *Bulletin du CNAO*, n° 17, juillet 1943, *Contentieux*, p. 1-11 ; n° 18, mai 1944, *Contentieux*, p. 8-17.

¹¹³⁴ *Bulletin du CNAO*, n° 17, p. 1-2.

l'encépagement ou l'origine, dépassement des sorties, fausses déclarations de stocks et de récolte, vente de vins d'hybrides sous AO, tenue irrégulière du registre spécial des appellations d'origine, emploi de millésime inexact.

La réalité de la fraude sur les AOC ne se réduit toutefois pas à ces seules affaires débouchant sur des condamnations, affichées ostensiblement par le Comité National pour défendre, promouvoir et légitimer son action. L'analyse doit résolument être affinée. Bien que les traces d'activité avant 1942 soient quasiment inexistantes au sein des archives parisiennes de l'INAO, partielles à partir de cette date¹¹³⁶, et en gardant à l'esprit les précautions d'exploitation de tels documents, la consultation des rapports des agents du CNAO en régions est à ce sujet extrêmement utile¹¹³⁷. Un rapide aperçu des cas de figure rencontrés au stade de la production est éclairant.

Le constat établi par André Vedel en juin 1943 au sujet de la Côte-d'Or, à la suite de son installation à Dijon le 13 avril et d'une première rencontre des différents interlocuteurs locaux, est en premier lieu tout à fait marquant¹¹³⁸. L'intéressé présente une situation complexe, plus particulièrement marquée par le surclassement des productions, s'ajoutant au problème de l'encépagement, antérieur à la guerre :

« Dans la Côte, étant donné le nombre important de déclarations de récolte et la quantité de transports de vendanges qui donnent lieu à des déclarations dans des communes parfois éloignées des lieux de production, la situation est très complexe. Aussi je ne veux pas tirer de

¹¹³⁵ *Ibid.*, p. 2-3.

¹¹³⁶ Dossier Charle, 1942-1965 ; Dossier Damiens, 1942-1965 ; Documents Cazeaux-Cazalet, 1942 ; Documents Dupoux, 1942 ; Documents Fresneau, 1942 ; Dossier Lemineur, 1948-1965 ; Dossier Mas, 1949-1965 ; Dossier Vedel, 1943-1965. Les documents Cazeaux-Cazalet, Dupoux et Fresneau ne conservant chacun qu'un seul rapport sont par ailleurs

¹¹³⁷ Le rapport hiérarchique est ainsi à intégrer lors de la lecture de ces archives.

¹¹³⁸ Au-delà du sujet qui nous intéresse ici, le compte-rendu d'activité d'André Vedel d'avril-juin 1943, *op. cit.*, p. 1-2, est précieux par la présentation qu'il fournit des interlocuteurs de l'agent au moment de sa prise de poste : « Je me suis présenté à M. Murat et à M. Blaquière. Tous deux m'ont demandé de collaborer avec eux et je pense que cette collaboration me sera très utile car ils sont à même de me donner des renseignements et de guider mes débuts dans une région où la situation viticole est assez complexe. M. Quittanson n'habitait pas à Dijon est plus difficile à rencontrer mais j'espère faire sa connaissance au cours d'une vérification que nous devons faire en commun avec M. Blaquière à Arbois. J'ai rendu visite à MM d'Angerville et Gouges membres du Comité ainsi qu'aux administrations et personnalités suivantes : Préfecture régionale (Intendant des affaires économiques), Préfecture départementale, Direction des services agricoles, Inspecteur régional de l'agriculture, Direction des contributions indirectes, Service de contrôle des Prix, MM. Ferré directeur de la station oenologique de Beaune, Soulier directeur de la station d'avertissements agricoles, Trinquet directeur de l'Ecole de viticulture, Corporation agricole, section spécialisée viticole. [...] J'ai ensuite commencé à étudier le vignoble et la production viticole m'informant dans chaque commune auprès du syndic, des viticulteurs éminents et dans les recettes buralistes. ».

mon travail des conclusions prématurées qui risqueraient peut-être de se révéler ensuite erronées.

Je signale toutefois les faits suivants. [...] il semble qu'il y ait beaucoup de cas d'exagération des quantités produites en appellations supérieures : climat par rapport à village, village par rapport à Bourgogne, etc. [...]

Dans les nouvelles plantations on trouve presque uniquement des Pinots à grand rendement et de ce fait le problème demande une solution urgente. Mais cette solution ne semble pas pouvoir être donnée par un simple contrôle et des déclassements car si l'on s'en tenait à la législation (tache très malaisée qui soulèverait nombre de contestations), les surfaces de vignes éliminées seraient certainement par trop importantes. »¹¹³⁹.

Ce type d'agissements sur les déclarations de récolte, à l'échelle du territoire français, est alors présent dans plusieurs espaces. Le relevé des agents invite en outre à l'associer à des phénomènes relevant de la fraude sur l'origine. Bien que la pratique soit visiblement moins généralisée et limitée à certaines communes dans les régions des Graves et du Médoc, M. de Bettignies expose par exemple, dans son rapport du 15 décembre 1942, le déclassement prochain de vins de Graves en Bordeaux pour 7 producteurs de la commune d'Arbanats ayant vinifié ensemble les deux appellations¹¹⁴⁰. L'agent signale également l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre d'un viticulteur du Taillan pour avoir déclaré sous l'appellation Médoc ses vignes de Bordeaux¹¹⁴¹. Lors du premier trimestre 1943, une quinzaine de propriétaires de palus à Portets sont identifiés comme revendiquant « *une quantité nettement trop faibles de Bordeaux comparativement à la quantité des Graves* » ainsi que « *13 Ha de vignes ne bénéficiant d'aucune appellation et dont les propriétaires ont revendiqué l'appellation Graves pour la totalité de leur récolte* »¹¹⁴². Quoiqu'encore relativement conséquent, ce dernier phénomène est alors en recul dans la commune par rapport à la récolte précédente. L'agent relève ainsi en novembre 1942, après détermination de « *la liste des parcelles existantes dont les terrains sont éliminés de l'appellation Graves* » et comparaison de « *cette liste avec le relevé cadastral des viticulteurs ayant revendiqué en 1941 une*

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 3-4.

¹¹⁴⁰ Rapport d'activité pour la première quinzaine de Décembre, 15 décembre 1942, p. 2, Dossier de Bettignies, AINAO.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁴² Compte-rendu d'activité pour la période comprise entre le 15 Janvier et le 1 Mars 1943, p. 1, Dossier de Bettignies, AINAO.

appellation contrôlée », « *un ensemble de 88 ha 85 qui n'ont pas droit à l'appellation Graves pour des propriétaires qui ont revendiqué l'an dernier une AC* » sur un vignoble total de 585 ha¹¹⁴³. Un travail analogue dans le village de Queyrac, au nord de la presqu'île du Médoc, donne pour résultat 38 ha 6 sur 562 ha¹¹⁴⁴. Un dernier extrait des rapports de M. de Bettignies retient enfin l'attention. En mai 1943, tout en écartant de tout soupçon la partie sud de la Garonne, ce dernier suggère l'ampleur de la fraude sur l'origine sévissant sur les déclarations dans le département, particulièrement sur celles de l'AOC Bordeaux :

« Zone sud du département de la Gironde (zone libre) »

Me rappelant une lettre du mois d'Octobre dernier m'invitant à aller voir cette région pour empêcher que les viticulteurs ne vendent n'importe quoi sous le nom de Bordeaux j'ai commencé à aller examiner en zone libre les déclarations de récolte. Les quantités de vins en AC sont inexistantes dans les communes où je suis allé. Je poursuivrai par acquit de conscience cette visite, mais je puis vous affirmer que les quantités importantes de vins à AC de la zone libre de la Gironde ne viennent pas du sud de la Garonne. »¹¹⁴⁵.

En Gironde toujours, dans la partie nord du département cette fois-ci (Blayais, Bourgeais, Fronsadais), M. Damiens évoque pour sa part en novembre 1942 un travail de persuasion, « *afin d'empêcher les viticulteurs de majorer leur déclaration en « AC » ceci dans le but d'éviter l'intégration de leurs vins et les inconvénients que cela comporte.* »¹¹⁴⁶. Il ajoute à cette date avoir relevé « *des déclarations majorées en AC par rapport aux rendements en vins courants, ou d'appellations moins restreintes* », « *surtout dans la région du Blayais et du Bourgeais* »¹¹⁴⁷. N'entraînant pas selon lui d'augmentation générale des rendements de la région, la pratique contribue en revanche à accroître les volumes d'appellations sous-régionales par rapport à ceux de l'AOC Bordeaux, notamment au sein des coopératives. Évoquant ensuite le cas de l'AOC Côte de Fronsac, l'agent mentionne dans la commune de la Rivière, exclue de la délimitation, « *plusieurs déclarations de stocks de 1941 en Côtes de Fronsac* » portant sur « *plus d'un millier d'hectolitres* »¹¹⁴⁸. Face au nivellement de la gravité des faits relevés, le pouvoir de contrôle semble alors se heurter à certaines limites. En effet,

¹¹⁴³ Rapport d'activité de M. de Bettignies pour novembre 1942, p. 1, Dossier Damiens, AINAO.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

¹¹⁴⁵ Compte-rendu d'activité pour le mois de Mai 1943, G. de Bettignies, p. 1, Dossier de Bettignies, AINAO.

¹¹⁴⁶ Rapport d'activité de M. Damiens en novembre 1942, p. 1, Dossier Damiens, AINAO.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 3.

alors qu'une action répressive est aisément entreprise dans les cas de fraudes sur les délimitations, le surclassement est en revanche parfois beaucoup plus difficile à combattre :

« si l'on se doutât d'un tel état des choses dans les milieux viticoles, on ne pensait peut-être pas voir tant d'appellations locales, communales ou sous-régionales. Il est un fait, c'est que cette année le « Bordeaux contrôlé » a été presque toujours délaissé sauf évidemment partout où il n'y avait pas moyen de faire autrement. [...] devant les degrés élevés que l'on voyait cette année, il était possible de choisir les appellations de qualité les plus rémunératrices – et ce qui a été fait le plus généralement. »¹¹⁴⁹.

Présente de façon certaine dans les vignobles bourguignons et bordelais, la pratique du surclassement est évoquée dans sa globalité, au mois de juillet 1942 lors de la séance du Comité Directeur :

« Une fraude est souvent pratiquée, consistant à déclarer tous les ans le maximum de la récolte avec une appellation communale en vendant sous un nom une partie de la récolte du vin à appellation régionale généralement produit en plus grande quantité et valant un prix moins élevé. »¹¹⁵⁰.

La tendance n'est toutefois pas uniforme et semble notamment absente de la vallée du Rhône septentrionale, sujette d'après les rapports de Gaston Charle à un autre type de fraude, portant sur le degré minimum des vins déclarés sous AOC¹¹⁵¹. Le 20 octobre 1943, les membres du Comité Directeur, à l'occasion de l'examen des demandes d'augmentation du rendement maximum, évoquent quant à eux les risques de dissimulation de récoltes ainsi que les graves problèmes liés à l'inachèvement des délimitations dans certaines appellations :

« Il faut éviter également d'inciter les viticulteurs à la fraude car dans certaines régions ils se préparent déjà à dissimuler une partie de leur récolte. [...] M. Gouges demande une augmentation au moins symbolique des rendements car il craint que les excellents vins déclassés soient vendus rapidement au marché noir.

¹¹⁴⁹ Rapport sur le contrôle effectué pendant la première quinzaine de décembre 1942 en Blayais, Bourgeais, Cubzadais, Fronsadais et Pomerol, 16 décembre 1942, Bordeaux, p. 1, Dossier Damiens, AINAO.

¹¹⁵⁰ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 7 juillet 1942, p. 269.

¹¹⁵¹ Rapports trimestriels de Gaston Charle, 1942-1944, Dossier Charle, AINAO.

Le Président dit qu'il est aussi question de suspendre complètement certaines appellations qui ne sont pas encore délimitées et où la fraude est très grande : Bergerac et Coteaux de Touraine »¹¹⁵².

Dans un registre comparable, à côté du strict problème des surclassements, du fait notamment de la difficulté précédemment évoquée d'établissement de la fraude, s'affirme à compter de 1943 dans les opérations exercées par M. Damiens, la question de l'encépagement¹¹⁵³. Il s'en explique en décembre 1942 :

« la question des cépages [...] [devrait] avoir cette année une assez grande importance, puisqu'en somme dans ces régions d'appellations régionales, Blayais, Bourgeois, c'est le seul facteur, qui est intervenu cette année dans le choix des appellations. Le degré et le rendement à l'hectare n'étant pas en cause, l'absence de délimitation ramène le problème à cette question précise. »¹¹⁵⁴ ;

« Dans tout l'arrondissement de Blaye [...] il existe un certain nombre de cépages qui [...] permettent seulement de faire du « Bordeaux contrôlé ». Il était à craindre cette année, vu la qualité des vins, la production assez restreinte, et l'absence de délimitation un engouement pour ces trois appellations [Blaye, Côtes de Blaye et Premières Côtes de Blaye]. C'est en effet ce qui s'est produit à la déclaration de récolte ; les propriétaires jugeant que leurs vins faisaient suffisamment de degrés pour prendre ces appellations, ne s'inquiétaient nullement des autres conditions des décrets de contrôle soit à dessein, soit par ignorance, ou enfin par négligence et ces trois causes sont bien réelles [...] et il s'en suit une prolifération injustifiée de ces appellations. »¹¹⁵⁵.

Confirmant pour sa part au fil des rapports de 1943-1944 l'implantation en Bourgogne de diverses pratiques de falsification des déclarations de récolte et la circulation frauduleuse de vins¹¹⁵⁶, André Vedel met en outre en lumière la présence au sein du vignoble Chablisien de

¹¹⁵² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, p. 343.

¹¹⁵³ Rapports bimensuels puis bimestriels sur le contrôle effectué par M. Damiens, 1943-1944, Dossier Damiens, AINAO.

¹¹⁵⁴ Rapport sur le contrôle effectué pendant la première quinzaine de décembre 1942..., *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁵⁵ Rapport sur le contrôle effectué pendant la deuxième quinzaine de décembre 1942..., *op. cit.* p. 1-2.

¹¹⁵⁶ VEDEL André, Compte-rendu d'activité, octobre-décembre 1943, p. 4 : « Je n'insisterai pas sur les minorations de déclarations de récolte et les circulations frauduleuses de vin qui sont comme partout ailleurs des opérations courantes dans la région de Bourgogne. [...] Les mesures économiques de rationnement et de taxation, les augmentations considérables des impositions qui poussent le producteur à rechercher des prix de vente supérieurs sont autant de causes de fraudes qui vont se généralisant et on a pu entendre parler cette année de nombreuses dissimulations de stocks ou de passage de vins d'une cave dans l'autre : toutes opérations très

l'incision annulaire (procédé visant à augmenter la production des vignes), certes limitée mais sévissant jusque dans l'aire des grands crus¹¹⁵⁷. Dans ses exposés successifs, le discours de l'agent s'accompagne, ce qui est très frappant, d'un affichage de la difficulté et de la relative impuissance (voire de la résignation) du corps de contrôle à lutter efficacement contre les différentes opérations constatées :

« Tout en effectuant son contrôle un agent du Comité doit agir de façon à travailler surtout pour l'avenir en évitant de laisser subsister dans l'esprit des producteurs toute confusion entre son travail et d'autres contrôles qui ne sont que provisoires. C'est là parfois une tâche fort difficile et il est parfois indispensable de fermer les yeux sur certaines pratiques dues à l'état anormal des choses.

*D'autre part, les agents sont souvent désarmés ne pouvant s'appuyer sur aucun texte légal pour certaines fraudes (mélanges de cépages, vendanges à part pour ne citer qu'un exemple). Enfin les moyens de déplacement sont de plus en plus restreints ce qui diminue d'autant le champ d'action possible. »*¹¹⁵⁸.

Le mouvement de fraude sur les AOC, s'il touche de façon certaine et avérée le stade de la production, sévit avec peut-être encore plus d'éclat sur les opérations de commerce, conduisant notamment Paul Garnier à affirmer, le 21 octobre 1942, que « *la vente des vins à appellation contrôlée [...] donne lieu à un véritable scandale* »¹¹⁵⁹. Le commerce de détail, et nous l'avons vu à travers plusieurs citations, est dans ce cadre prioritairement mis en cause par le CNAO. La raison invoquée tient alors à l'absence de règles spécifiques pour les stocks d'AOC et à la difficulté de mise en œuvre du contrôle effectif à ce stade, du fait de l'importance numérique de la profession. Pourtant, malgré cette stigmatisation du Comité, la responsabilité des fraudes sur la vente des vins à AOC entre 1940 et 1944 n'est certainement pas à lui imputer de manière exclusive. Bien au contraire, le négoce de gros est lui aussi directement concerné par des agissements dictés par la recherche du gain rapide, alimentant le

déliçates et très difficiles à réprimer en l'état actuel d'agitation des esprits. » ; Compte-rendu d'activité du 15 décembre 1943, p. 3 ; Compte-rendu d'activité du mois de février 1944, 13 mars 1944, p. 1 : « *J'ai effectué à Gervey-Chambertin un contrôle général des variations de superficie qui doivent normalement se produire après les arrachages et plantations. Ce travail a porté sur les années 1940 à 1943 et a été terminé avec la collaboration de M. Blaquière. Dans les déclarations de récolte d'un certain nombre de viticulteurs nous avons ainsi relevé que malgré les arrachages, la superficie en production déclarée n'était nullement changée. Il y a donc là fausse déclaration de récolte* » ; Compte-rendu d'activité du 1^{er} Trimestre 1944, p. 1-2 ; Compte-rendu d'activité du 2^{ème} Trimestre 1944, p. 2.

¹¹⁵⁷ VEDEL André, Compte-rendu d'activité du 15 décembre 1943, p. 1, *op. cit.*

¹¹⁵⁸ VEDEL André, Compte-rendu d'activité, octobre-décembre 1943, p. 4, *op. cit.*

marché noir et contribuant à la hausse spectaculaire des cours des vins fins. Notre propos ne vise pas à relater et à analyser dans le détail ce phénomène complexe, travail à part entière, de grande ampleur, s'éloignant quelque peu de notre objet d'étude. Nous nous contentons ici de rendre compte d'une affaire, qui si elle ne peut prétendre à l'exemplarité ou à une quelconque généralisation, permet par son importance et la précision des propos du témoin, d'appréhender l'une des logiques à l'œuvre. Exposée le 23 décembre 1941 par J. Sigres, Président du Syndicat de Sainte-Croix-du-Mont et Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux à appellation contrôlée, à M. Berge, Intendant des Affaires Économiques à la Préfecture de la Gironde, elle renvoie à un cas de reventes successives d'un stock de vins blancs entre différents intermédiaires donnant lieu à un doublement du prix de la marchandise avant son enlèvement à la propriété :

« J'ai eu l'occasion plusieurs fois de vous entretenir du scandale des reventes effectuées par des courtiers, des négociants en chambre ou des commissionnaires appelés forfaitiers, sur des achats faits à la propriété.

Aujourd'hui encore, je viens vous apporter des preuves matérielles de ces agissements afin que vous attiriez une fois de plus l'attention du Ministère de l'Économie Nationale sur ces transactions anormales qui portent un préjudice considérable à la fois au producteur et au consommateur.

Vendredi matin j'ai été appelé par M. BERTRAND, régisseur du Château Lamarque appartenant à M. le Comte de ROLLAND à Ste-Croix-du-Mont.

Celui-ci avait été sommé par huissier de livrer 40 Barriques de vin blanc de la récolte 1937 à M. RABY – soi-disant – négociant à Libourne. Or, M. BERTRAND n'avait reçu comme instruction de son maître que l'ordre de livrer à la Maison SEMPERE & Cie de Bordeaux 25 Barriques de vins de la récolte 1937, achetées régulièrement par bordereau passé par Monsieur RIPERT, de la Maison GARROS, au prix de 35 000 Frs. le tonneau nu, pris à la propriété.

Que se passe-t-il donc ?

¹¹⁵⁹ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, p. 277.

C'est que la Maison SEMPERE avait revendu les vins à un nommé M. ALBY demeurant à Bordeaux, lequel les avait revendus à un nommé M. MAISTRE qui avait revendu ces vins en dernier ressort à M. RABY pour la somme de 72 000 Frs. le tonneau nu, pris à Ste-Croix-du-Mont.

Devant ces faits, j'ai conseillé au maître de chai de refuser la livraison du vin, sauf à la Maison SEMPERE. Il fut ainsi fait, mais 3 H plus tard, la Maison SEMPERE envoyait un ordre d'enlèvement au nom de M. ALBY et les vins cette fois-ci quittaient le chai. [...]

Au cours de la discussion, j'ai appris que M. MAISTRE avait exigé de M. RABY le versement d'une somme de 125 000 francs avant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire. Ceci me laisse entendre que chaque intermédiaire s'est alloué une somme variant de 10 à 120 000 Frs, laquelle bien entendu ne doit figurer sur aucun registre de comptabilité et n'en constitue pas moins un bénéfice immoral. »¹¹⁶⁰.

Qu'il touche la production ou le commerce, l'important mouvement de fraudes entre 1940 et 1944 est en définitive à considérer du point de vue de la problématique plus générale de la qualité des AOC et de leur contrôle. Le cœur de la question posée au CNAO tient en effet moins à l'étendue de son pouvoir de répression des agissements constatés qu'à sa capacité de maintien du souci qualitatif au sein de la filière. Or, dans cette perspective, le constat est assez brutal et appuie largement l'idée d'une renonciation momentanée du Comité, comme le suggère cette discussion tenue au Comité Directeur en novembre 1940 au sujet du calcul du rapport sucre/degré alcoolique :

« dans la vinification des vins rouges il faut 18 grs de sucre par litre pour obtenir 1 degré d'alcool alors que, dans nos décrets, les calculs ont été faits en partant de 17 grs de sucre. Il y aurait peut-être lieu de revoir les décrets.

Il semble au Comité Directeur que cette question devra être étudiée plus tard lorsqu'on pourra revenir pleinement à une politique de la qualité. »¹¹⁶¹.

Tout autant que les exemples spectaculaires de falsifications constatés, certains faits plus discrets, ne relevant pas forcément d'infractions caractérisées, témoignent ainsi avec éclat des troubles en cours. La correspondance entre Henri Pestel et Bertrand de Lur-Saluces, au mois

¹¹⁶⁰ Lettre de J. Sigres à M. Berge, 23 décembre 1942, 2 p., AN, F/10/5362.

¹¹⁶¹ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 29 novembre 1940, p. 206.

de juillet 1943, à propos de la mise en bouteilles de vins trop jeunes de grands crus Bordelais, est à ce titre extrêmement révélatrice :

« Je vous signale qu'en passant aujourd'hui rue Royale, j'ai aperçu à la devanture du magasin du Porto Sandeman, 5 rue Royale, contre Maxim's, un magnum plein de Château Margaux 1941 et un magnum plein de Gruaud-Larose 1941. Je dois dire que les étiquettes ne portaient pas la mention « mise en bouteille au château ».

J'espère en effet que les crus ne sont pas responsables de cette hérésie car ce serait à désespérer de la qualité de tous les vins de France si les plus grands crus de Bordeaux se mettaient à vendre eux-mêmes les vins de leurs récoltes après un an de fût. »¹¹⁶² ;

« Je ne connais, hélas, que trop de cas de ce genre – en vins blancs comme en vins rouges. Et je connais bien des négociants qui pressent les propriétaires dont ils ont acheté les vins, de les mettre en bouteilles avec une accélération du même genre. Les grandes Maisons traditionnelles s'en désespèrent, mais demeurent impuissantes vis-à-vis de tant de margousins nouveaux-venus, qui achètent à tour de bras, et qui se moquent de l'avenir de nos marques, sachant que leur activité cessera du jour au lendemain, avec cette ère de spéculation forcenée.

Les vins de 1941 sont, dans l'ensemble, extrêmement médiocres. On se donne cette excuse. Et personne ne se demande ce qui résultera, pour le prestige à venir des crus X et Y, des détestables précédents dont il s'agit. Les crus classés sont actuellement aux prises avec tous les déchainements de la jalousie. Et l'on fournit à cette malveillance des armes toutes faites. »¹¹⁶³.

Pointant les répercussions négatives du système de taxation des AOC, l'agent technique Damiens souligne lui aussi, en décembre 1942, les faillites de la politique d'encadrement de la qualité et de l'entreprise de moralisation des productions poursuivies par le Comité National :

« Le privilège des crus de vendre au-dessus de la taxe a créé de nombreux mécontents ; il semble d'ailleurs que le choix ait été mal fait, car il n'est pas rare de voir des propriétés en situation identiques, produisant des vins comparables, vendre leurs vins avec des différences de 10 à 20 000 frs.

¹¹⁶² Lettre d'Henri Pestel à Bertrand de Lur-Saluces, 1^{er} juillet 1943, 1 p., Dossier de Lur-Saluces, AINAO.

¹¹⁶³ Lettre de Bertrand de Lur-Saluces à Henri Pestel, 7 juillet 1943, 1 p., Dossier de Lur-Saluces, AINAO.

Dans d'autres cas ce sont des vins de réputation locale confirmée, qui sont exclus de cette faveur et des propriétés produisant des vins quelconques qui bénéficient d'une surtaxe.

Ce n'est donc pas toujours le propriétaire qui « fait bon » qui est récompensé, mais quelquefois celui qui a su profiter des circonstances. »¹¹⁶⁴.

La lettre envoyée par Henri Pestel aux différents membres du CNAO Présidents de Fédérations de syndicats, le 22 février 1945, prend dès lors tout son sens, en rappelant sans détour l'échec du contrôle de la qualité des AOC durant les 4 dernières années :

« Il est nécessaire non seulement de faire mieux connaître la variété de nos vins fins mais de montrer que les vins à Appellations Contrôlées peuvent être tout autre chose que ce qui est consommé à Paris depuis quelques années »¹¹⁶⁵.

Le souci affiché par le Secrétaire général plusieurs mois après la chute de l'État français met en lumière la nécessaire défense de l'image du CNAO et du système des AOC à la Libération. Enjeu majeur de la période, son origine est toutefois plus ancienne et puise directement ses racines dans la situation née sous le régime déchu. La multiplication des fraudes entre 1940 et 1944, associée à l'augmentation de la proportion des AOC au sein des récoltes et au statut privilégié de ces dernières constituent alors le ferment d'un mouvement d'opposition d'un niveau jamais atteint au cours de la jeune histoire de l'organisme et de la norme.

c) Le mouvement d'hostilité à l'encontre du système

L'existence de milieux hostiles au Comité National des Appellations d'Origine et plus généralement à la législation sur les AOC au sein du monde viti-vinicole ne date assurément pas de la période vichyste. Nous l'avons vu, les foyers de contestation sont en réalité pluriels dès la création de l'organisme en 1935 et ne disparaissent à aucun moment avant 1940, malgré l'implantation progressive de la norme dans la plupart des vignobles français. Tout en écartant l'idée de relations strictement mécaniques ou mono causales, le mouvement à l'œuvre sous la Régime de Vichy se caractérise par la diffusion et l'amplification de cette opposition préexistante, prenant désormais pour vecteur privilégié la recrudescence des fraudes et les avantages associés au statut des AOC. Le processus engendre alors un contexte nettement défavorable, fragilisant significativement la position et la politique du Comité.

¹¹⁶⁴ Rapport sur le contrôle effectué pendant la première quinzaine de décembre 1942..., *op. cit.*, p. 4.

Pour appréhender ce phénomène, notre matériau n'est une nouvelle fois pas exhaustif. Il impose de ce fait certaines précautions vis-à-vis des conclusions établies, à l'évidence partielles. De nature indiciaire, notre démarche s'attache à relever les traits identifiables des attaques à l'endroit du système des AOC afin de les caractériser.

Dans cette voie, la première entrée est assez naturellement le discours porté par le Comité National. En effet, et nous l'avons déjà suggéré, les instances de l'organisme évoquent à plusieurs reprises les voix adverses s'élevant contre l'institution. Au mois de novembre 1941, le Comité Directeur puis l'assemblée plénière se préoccupent ainsi de la campagne menée contre le régime :

« M. Garnier fait savoir au Comité Directeur que certaines critiques très vives sévissent actuellement contre le Comité Nat dans certains ministères, spécialement ceux du Ravitaillement et des Finances. La critique au ministère des Finances est d'autant plus dangereuse qu'elle prend la forme d'une diminution éventuelle de crédit. [...] »

Le Président répond qu'il y a beaucoup de légèreté et beaucoup d'injustice dans les critiques émises contre le Comité National. [...]

Certaines personnes qui n'ont pris aucune part à la création de l'œuvre, qui n'ont pas eu à surmonter la violence des articles de presse dirigés contre nous, viennent aujourd'hui parler de tiédeur du Comité National. Sous le régime déchu, on venait se plaindre auprès des ministres de l'Agriculture de la rigueur du Comité National. Aujourd'hui, c'est une autre antenne ; le vent est à l'autorité, à la discipline, à la sévérité. On peut prendre une attitude avantageuse en prônant une sévérité facile. »¹¹⁶⁶ ;

« Le Baron Le Roy [...] veut en outre signaler la campagne qui se dessine d'une façon générale contre le Comité National et qui tend partout à le mettre sous la dépendance du Commerce. »¹¹⁶⁷.

Quelques mois plus tard, en avril 1942, le plaidoyer de Joseph Capus en faveur de l'action du CNAO est de la même façon un indice fort de la nécessité de défense du régime et donc, en

¹¹⁶⁵ Lettre d'Henri Pestel à Edmond Laneyrie, 22 février 1945, 2 p., Dossier Laneyrie, AINAO ; Lettre d'Henri Pestel à Bertrand de Lur-Saluces, 22 février 1945, 2 p., Dossier de Lur-Saluces, AINAO.

¹¹⁶⁶ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 6 novembre 1941, p. 242-244.

¹¹⁶⁷ Registre n° 1 du Comité National, séance du 19 novembre 1941, p. 314.

creux, de l'opposition sévissant à son encontre¹¹⁶⁸. Dans une lettre au Président du CNAO en date du 22 juin 1943, Maurice Salles évoque pour sa part l'idée d'une « *contre-offensive utile contre la campagne qui est actuellement en cours contre les vins à appellation d'origine.* »¹¹⁶⁹. L'appel se traduit notamment au mois de novembre par la publication d'un article de ce dernier, « *Les appellations contrôlées et la récolte de 1943* », mettant en avant la « *sagesse et le désintéressement* » des producteurs de vins fins dans leur participation, « *par une sorte de sacrifice volontaire à l'accroissement du volume des vins qui peuvent venir en aide [au] ravitaillement* », ainsi que « *l'esprit de solidarité dont a fait preuve le Comité National [...] à l'heure même où une campagne aussi injuste, vis-à-vis du viticulteur, que funeste à l'égard des intérêts du pays dont [les] vins de qualité sont une des plus précieuses richesses, est menée contre ceux-ci* »¹¹⁷⁰. Le 16 juillet 1943, enfin, le Comité Directeur étudie de nouveau le problème de la campagne contre les vins à appellation contrôlée, insistant « *sur l'importance des fraudes commises sur le quatrième litre de la ration mensuelle* » alimenté par les AOC, et appelant de ses vœux « *une répression des fraudes sur les appellations d'origine [...] beaucoup plus sévère* » en demandant « *à l'administration des Contributions Indirectes plus de sévérité en raison des bénéfices scandaleux [réalisés par] les fraudeurs* »¹¹⁷¹.

Les informations fournies par le discours du Comité National sur le mouvement d'opposition sont de trois ordres. Elles portent d'abord sur son ampleur. Ainsi, la première idée-force renvoie au large développement de l'hostilité contre le régime des AOC, suivant en cela l'augmentation importante des fraudes. Le deuxième niveau de lecture tient à la temporalité de la contestation. À cet égard, la fin de l'année 1941 semble constituer un moment clé, marquant l'affirmation significative de la problématique, confirmée au cours des campagnes suivantes. Le dernier élément, peut-être le plus intéressant et le plus lourd de conséquences, a, quant à lui, trait à l'origine du phénomène. Dans ce cadre, le point essentiel est l'évocation de critiques décrites comme vives au sein de certains ministères, constituant manifestement une nouveauté de la période vichyste. Or, plus encore que les attaques issues de la profession, ce

¹¹⁶⁸ CAPUS Joseph, « L'œuvre du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie », *Bulletin du CNAO*, n° 16, avril 1942, p. 1-19.

¹¹⁶⁹ Lettre de Maurice Salles à Joseph Capus, 22 juin 1943, 1 p., AINAO, Dossier de Lur-Saluces.

¹¹⁷⁰ SALLES Maurice, « Les appellations contrôlées et la récolte de 1943 », *La Journée Vinicole*, dimanche et lundi 28 et 29 novembre 1943. Le sacrifice évoqué tient alors à la décision du CNAO du 21 octobre 1943 de ne pas relever le plafond annuel des rendements à l'hectare demandé par nombre de syndicats, malgré l'abondance en vins de qualité, et de laisser ainsi les quantités supérieures au circuit du ravitaillement.

¹¹⁷¹ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 17 juillet 1943, p. 334.

type de phénomène représente un facteur de fragilisation de première importance pour le CNAO.

Face à ces éléments, d'autres sources demandent à être prises en compte pour affiner l'analyse et préciser le processus à l'œuvre. La presse, acteur incontournable de la question, semble en particulier devoir faire l'objet d'un traitement. Plus précisément, notre regard se porte sur les traces de la campagne évoquée par le CNAO. L'évaluation du poids effectif du mouvement au sein des diverses publications, perspective particulièrement riche mais extrêmement longue à mettre en place, est en revanche laissée de côté pour le moment. Pour accomplir la recherche, en l'absence d'un titre comme la *Revue du Vin de France*, dont la parution s'interrompt entre 1939 et 1949, la perception des faits s'établit prioritairement à partir de deux publications quotidiennes, *Lyon Républicain*, arborant le sous-titre *Le grand quotidien d'information du Sud-Est*, et *La Journée Vinicole*. En marge de ces séries, un document recueilli au sein des archives du Ministère de l'Agriculture retient par ailleurs particulièrement l'attention, faisant précisément écho à un article tiré du second titre. Il s'agit d'une note du Directeur de la Production agricole, en date du 24 décembre 1941, adressée au Secrétaire général de l'Agriculture, proposant la traduction d'un article de la *DEUTSCHE WEIN ZEITUNG* paru dans le numéro du 12 novembre 1941, sous le titre « *Divergences d'opinion en France concernant les appellations d'origine.* »¹¹⁷². Construit à partir d'une lettre ouverte adressée à Joseph Capus dans *La Journée Vinicole*, l'article propose une attaque en règle de la législation sur les AOC et des privilèges associés et traduit ainsi le mouvement d'hostilité existant à cette date non seulement en France mais aussi, point extrêmement important, en Allemagne :

« *Le quotidien spécial « La Journée Vinicole » a publié récemment une lettre ouverte au père de la législation française sur les appellations d'origine, l'ancien ministre Capus. [...]*

« *Je lis, avec étonnement et tristesse, l'article « documents de M. CAPUS ». J'ai pour la personnalité de M. CAPUS beaucoup de respect et je ne doute pas de la pureté de ses intentions, mais si il est satisfait de la manière dont fonctionne, au moins en Gironde, le système des appellations contrôlées, j'affirme que M. CAPUS n'est plus au courant de cette question. J'ai l'honneur de lui répondre, que tout au contraire il y a dans le Bordelais un scandale des appellations contrôlées. Tous les professionnels savent que la propriété a eu*

¹¹⁷² Note du Directeur de la Production Agricole pour M. le Secrétaire Général de l'Agriculture, 24 Décembre 1941, 1 p., AN, F/10/5362.

toutes facilités de faire contrôler de mauvais vins, qui ne méritaient même pas l'appellation simple. Et ces vins se vendaient 15 000 à 20 000 Frs l'hecto...

Une enquête rapide édifierait M. CAPUS et je suis persuadé qu'à une époque où l'on parle beaucoup de relèvement de la moralité, M. CAPUS jugerait urgent de reconsidérer la question. »

Du côté allemand, il y aurait lieu de faire remarquer à ce sujet un scandale plus grand encore, est le fait que les bases fragiles de la loi Capus sont à l'origine des art. 274 et 275 du traité de Versailles, entraînant ainsi : d'abord une modification de la loi vinicole allemande, dont le fondement pratique (interdiction des coupages) a été dépassé depuis longtemps par la pratique française et ensuite, un empoisonnement des relations entre le producteur et le consommateur car elle ne garantit en réalité ni l'origine, ni encore moins la qualité, mais seulement et uniquement un prix élevé, vu que jusqu'à présent, les vins ainsi étiquetés échappaient à la taxation. De là la tempête de cris réclamant un épurement. Les prix actuels des « vins Capus » constituent en effet un scandale. Dans un sentiment de la plus noble discrétion les autorités d'occupation allemandes se sont jusqu'à présent abstenues d'intervenir en la matière, mais à l'occasion de la refonte de la loi vinicole allemande, ces questions devront certainement être reconsidérées et réglées du point de vue de l'assainissement de l'économie vinicole européenne. »¹¹⁷³.

La présence d'un tel document au sein de la correspondance des services du Ministère de l'Agriculture interpelle et révèle la préoccupation des autorités françaises face à la dégradation de l'image des AOC. Elle confirme en outre la chronologie établie à la faveur des délibérations du Comité National. Une explication des logiques alors à l'œuvre est proposée en février 1946, dans un article de la *Feuille Vinicole*¹¹⁷⁴. S'il convient d'exploiter le document avec précaution – sa rédaction fait écho à l'entreprise de réhabilitation de l'image de Joseph Capus à la suite de la confirmation de son inéligibilité parlementaire à la fin de l'année 1945 – la précision des faits relatés et la concordance avec les autres sources accordent un certain crédit à l'exposé. La lecture proposée en 1946 fait ressortir les pressions officielles allemandes visant à cette date à remettre en cause la législation viticole française,

¹¹⁷³ Traduction de l'article « Divergences d'opinion en France concernant les appellations d'origine », DEUTSCHE WEIN ZEITUNG, 12 Novembre 1941, 1 p., AN, F/10/5362.

¹¹⁷⁴ « La Défense de la Viticulture française contre les Allemands pendant l'occupation. A propos de l'inéligibilité parlementaire de J. CAPUS, Sénateur de la Gironde », Anonyme, *La Feuille Vinicole*, 20 février 1946, Documents Joseph Capus, AINAO.

expliquant notamment les attaques formulées par voie de presse à l'encontre du système des AOC :

« Peu de temps après l'armistice, M. J. Capus reçut, au Comité National, la visite de M. D., chargé en France, au nom du Reich, de l'achat des vins^[1175]. Rappelant à M. Capus le rôle qu'il avait joué dans l'établissement de la législation sur les appellations d'origine, il lui dit, sans ambages, qu'il lui fallait maintenant travailler à abolir cette législation.

M. Capus répondit que les mesures dont il avait pris l'initiative le dépassaient, qu'elles étaient devenues lois françaises, et que, d'ailleurs, la conduite qu'on lui demandait de suivre ne s'accordait pas moralement avec la mission qu'il avait assumée.

Quant aux accords commerciaux dont on demandait l'abrogation, ce n'est pas pendant l'armistice, mais au moment du traité de paix qu'il faudrait en parler.

M. Capus fit connaître à certains gouvernants et certains hauts fonctionnaires la visite dont il avait été l'objet et, dans un rapport circonstancié, montra l'intérêt que les Allemands pouvaient avoir à abolir dès maintenant les articles du Traité de Versailles, qui étaient pour eux une gêne dans leur trafic frauduleux.

Dans la suite, une campagne fut menée dans plusieurs journaux allemands contre les lois viticoles françaises et contre l'action particulière de M. Capus en cette matière.

Un premier article fut publié dans le numéro du 12 novembre 1941 de la « Deutsche Wein Zeitung ». Il y était dit notamment que :

« Les bases fragiles de la loi Capus sont à l'origine des articles 274 et 275 du Traité de Versailles. »

Il est à peine besoin de faire remarquer l'absurdité d'une telle affirmation. Les lois Capus sont postérieures au Traité de Versailles et elles sont dans la ligne d'une politique nationale suivie par la France à l'égard des vins.

Cet article fut reproduit en France en vue d'influencer le gouvernement français ».

¹¹⁷⁵ La référence est ici faite à un « Weinführer », c'est-à-dire un « Délégué autorisé par le Reich pour les achats de vins » (Import Beauftragter), probablement, d'après l'initiale, Friedrich Doerrer, négociant en vins originaire Munich, investi jusqu'en juin 1941 du rôle d'acheteur exclusif des vins de Bourgogne pour l'Allemagne, LUCAND Christophe, *Les négociants en vins de Bourgogne...*, op. cit., p. 310 et 331.

Atteignant un seuil critique à la fin de l'année 1941, la dégradation de l'image des AOC justifie, au mois de décembre, une longue prise de parole du Président du CNAO dans les colonnes de *La Journée Vinicole*¹¹⁷⁶. Défendant fermement le système et son bilan, le propos insiste spécialement sur deux aspects, la nature corporative de l'initiative, déjà mise en avant deux mois auparavant¹¹⁷⁷, invoquant particulièrement l'exemple portugais, et la dimension moralisatrice de l'action engagée :

« la pénurie du vin ordinaire dans Paris, la cherté des vins fins, l'apparition plus fréquente sur leur étiquette de la mention « appellation contrôlée », ont attiré l'attention du public sur la viticulture, sur son organisation, sur le service de la répression des fraudes et on conçoit qu'il est plus aisé d'en parler que de les bien connaître.

Aussi avons-nous cru utile de donner à votre Compagnie quelques explications qui sont de nature à éclairer l'opinion publique à ce sujet. D'autre part, le corporatisme est d'actualité. L'œuvre du Comité National des appellations d'origine étant une expérience de nature corporative, il est bon d'en faire savoir les premiers résultats. [...]

Y a-t-il beaucoup de professions qui ont assaini leur marché, aussi rapidement et aussi profondément ? Ce résultat a cependant été obtenu en plein régime libéral, malgré une campagne de violence dirigée contre le Comité national, malgré des sollicitations et des protestations auprès des ministres de l'Agriculture qui, il faut le dire, y ont résisté avec fermeté. [...]

Nous croyons que le Comité National dans la sphère de ses attributions, a répondu exactement au but du corporatisme tel qu'il est défini par un maître en la matière, le Chef de l'État portugais, Salazar. ».

¹¹⁷⁶ « L'assainissement du marché des vins fins par le contrôle des appellations d'origine. Une expérience corporative, par M. J. Capus », *La Journée Vinicole*, mercredi 24 décembre, jeudi 25 et vendredi 26 décembre, samedi 27 décembre 1941.

¹¹⁷⁷ « Une expérience d'organisation corporative dans la protection des vins, par J. CAPUS, Ancien Ministre, Président du Comité National des Appellations d'Origine », *Ibid.*, vendredi 19 septembre 1941, Introduction de l'article par le journal : « le Comité National des appellations d'origine qui groupe les plus éminents représentants de la viticulture, a réussi ce double miracle, de mettre de l'ordre dans la défense de la qualité viticole et de s'intégrer sans heurt dans la construction de la loi du 2 décembre 1940. Restant intégralement lui-même avec ses ressources propres et ses tâches définies, le Comité des appellations d'origine a apporté à l'ensemble de l'organisation corporative son expérience et ses magnifiques réalisations. Il bénéficie à son tour, de la force d'une doctrine et d'un système qui valorisent ses efforts et feront rayonner son succès. Il illustre, de manière saisissante, la conception dominante du corporatisme agricole qui se veut, non pas étatiste et contraignant, mais souple et décentralisé. ».

La fin de l'année 1941 et le début de l'année 1942 constituent indiscutablement une période de concentration des tensions autour du régime des AOC, trouvant manifestement son origine dans le jeu des pressions officielles précédemment évoqué. Les témoignages publics d'hostilité n'attendent toutefois pas cette séquence pour se faire entendre et l'année 1941, dans sa globalité, doit être envisagée comme une phase de recrudescence des attaques contre le système. La teneur de deux articles en particulier, datés des mois de mai et septembre, donne la mesure de la tendance :

« Une épidémie sévit en France, principalement depuis une cinquantaine d'années : l'abus de légiférer. [...] »

Les appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie furent un sujet de réglementations compliquées et multiples. [...]

Jadis les gourmets parisiens fréquentaient volontiers le restaurant Marguery. Le traiteur renommé du boulevard Bonne-Nouvelle était un fin connaisseur. Le portefeuille bien garni, il partait chaque année pour les régions de production de grands vins et d'eaux-de-vie fines, et savait acquérir les meilleurs crus, les qualités les plus complètes. Les amateurs savaient qu'une bouteille poudreuse prônée par le sommelier de Marguery était sans reproche !

Un jour, le restaurant changea de propriétaire.

Un législateur en prit la direction et ce temple des bons vins devint le restaurant des vins d'origine ! Les clients eurent à leur disposition des vins dont la qualité s'affirmait par la couleur de la pièce de régie et l'inscription sur l'étiquette ! Les clients gourmets (il en existe encore !) ont regretté les flacons de Marguery ! [...]

Au temps jadis, il importait au producteur de défendre la renommée de son nom, de sa firme ! Aujourd'hui, il lui suffit de choisir une belle présentation et une étiquette portant l'appellation d'origine ! Mais le gourmet sait se fier à son odorat, à son palais qui ne le trompent pas.

Et je pense qu'en choisissant ceux qui ont fait les lois, l'électeur a peut-être eu tort le premier, en ne sachant pas discerner les qualités et en se fiant un peu trop aux étiquettes ! »¹¹⁷⁸ ;

« Je sais bien qu'avec la tâche formidable de réorganisation qui lui incombe, le gouvernement ne peut tout faire à la fois, il serait bon cependant qu'il veuille prêter l'oreille à ce qui se passe actuellement en Dordogne et en Gironde non occupée, pour les vins à appellation contrôlée.

Il est certain qu'on ne se rend pas compte en haut lieu, que ces vins dont le prix minimum est en ce moment de 20 000 francs le T° propriété, soit 21 francs 10 le litre, n'ont dans la plupart des cas aucun rapport même de loin, avec les crus classés. On peut dire d'eux qu'ils sont d'une qualité tout à fait quelconque. [...]

J'ai lu avec intérêt le dernier article de M. Barthe paru récemment dans la « Journée Vinicole », qui a trait au scandale des hôtels où des vins à appellation contrôlée qui sont loin d'être d'une grande classe, se vendent comme vin de table de 40 à 60 francs la bouteille, il me semble que le gouvernement devrait aussi avoir son mot à dire, pour ces vins dont la qualité n'est en rien justifiée par le prix. »¹¹⁷⁹.

Ne laissant plus transparaître d'attaques frontales à l'égard du régime des AOC et de l'action du CNAO au cours des années 1942-1943, la lecture systématique de *La Journée Vinicole* offre néanmoins certains indices quant au maintien d'une tension latente tout au long de la période. L'attention particulière accordée à la publication des mesures de sévérité touchant les productions (« *Le prix des vins à appellation contrôlée* »¹¹⁸⁰), publication parfois assortie de suggestions de nouvelles réformes (« *Le nouveau décret sur les appellations contrôlées* »¹¹⁸¹), participe ainsi de cette tendance. Il en va de même du souci affiché par le Comité National de diffuser ses prises de position relatives au respect des règles de contrôle (« *Le Comité national des vins demande le respect des prix et de la qualité pour les appellations contrôlées et veille sur la valeur future du vignoble* »¹¹⁸²) ou à la contribution à l'effort national de ravitaillement (« *Le rationnement en vin* »¹¹⁸³, « *A propos du rendement des vins à appellation*

¹¹⁷⁸ RAMBAUD E., « Appellations d'origine ? », *ibid.*, dimanche 25 et lundi 26 mai 1941.

¹¹⁷⁹ CHANAUD Jean, « Appellation contrôlée et vins de qualité », *ibid.*, samedi 27 septembre 1941.

¹¹⁸⁰ « Le prix des vins à appellation contrôlée », *ibid.*, lundi 6 et mardi 7 avril 1942.

¹¹⁸¹ « Le nouveau décret sur les appellations contrôlées », *ibid.*, dimanche, lundi, mardi 25, 26, 27 avril 1943.

¹¹⁸² *Ibid.*, mardi 18 mai 1943.

¹¹⁸³ *Ibid.*, jeudi 4 novembre 1943.

contrôlée »¹¹⁸⁴). Sous couvert d'un démenti des rumeurs à leur propos, l'évocation des relations entre producteurs d'AOC et commerce, en avril 1942, révèle enfin le climat de méfiance extrême alors de mise :

« on a fait courir le bruit que le commerce poursuivait des revendications inacceptables pour la propriété. Rien n'est plus inexact. [...] »

[Le commerce] ne demande au viticulteur ni de sacrifier la moindre de ses prérogatives, ni d'aliéner en quoi que ce soit sa liberté de manœuvre, mais simplement d'admettre le respect des courants traditionnels de vente grâce auxquels le commerce sera en mesure de remplir dignement son emploi. »¹¹⁸⁵.

Le choix du journal *Lyon Républicain*, quotidien régional non spécialisé dans la viticulture, s'est résolument opéré en dehors de toute recherche de traduction d'une hypothétique opinion générale. Par son traitement régulier de la question des AOC au cours du premier semestre 1943, à l'occasion de leur intégration au circuit du ravitaillement au titre du 4^{ème} litre de la ration mensuelle, le titre fournit en revanche un exemple concret de tribune offerte à la contestation du régime, complémentaire en cela de la lecture de *La Journée Vinicole*.

Dans un premier temps, au cours du premier trimestre de l'année, le ton n'est pas véritablement hostile et relève davantage de la formalisation des incertitudes associées à cette intégration dans le contexte d'aggravation de la pénurie, notamment en termes de prix et de mise en application pratique¹¹⁸⁶. Sous la plume de Paul Carcin, dans sa rubrique « Propos », par le biais de citations attribuées aux lecteurs du journal, un déplacement s'opère toutefois dès la fin du mois de mars pour prendre progressivement la forme d'attaques virulentes. Ainsi, l'évocation des « vins d'appellation contrôlée ou soi-disant tels »¹¹⁸⁷ fait place aux mois d'avril et de juin à des propos beaucoup plus durs :

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, samedi 4 décembre 1943 : « Cette année, le Comité national aurait donc dû, très normalement, relever les plafonds au-dessus desquels le vin perd ses droits à l'appellation contrôlée. [...] Il ne le fait pas, uniquement dans un but de solidarité nationale, afin que le consommateur puisse à coup sûr trouver une ration minima si absurde que doit paraître une pareille décision du point de vue strictement agronomique. Le vigneron y perd beaucoup dans une année où en régime de liberté des prix, son vin se serait vendu très cher ».

¹¹⁸⁵ NICOLAS Étienne, « Appellations contrôlées et CCRB », *ibid.*, mardi 18 août 1942.

¹¹⁸⁶ « Notre ration de vin. Pourra-t-on payer le prix imposé à l'appellation contrôlée ? (De nos services de Vichy) », 22 janvier 1943, p. 1 ; « Les déclarations de M. Bonnafous », 11 février 1943, p. 1 ; « Peut-on recevoir du vin du producteur ?... », 17 mars 1943, p. 1 ; Paul Carcin, « Ration de vin », 18 mars 1943, p. 1.

¹¹⁸⁷ Paul Carcin, « Ration de vin », 18 mars 1943, p. 1.

« Aujourd'hui nous laissons la parole à un correspondant qui nous écrit :

« Il y a un quatrième litre à haut prix parce que le vin de consommation courante manque, parce que la récolte a été en déficit... On a donc pioché dans le vin d'appellation. Mais il fallait réquisitionner ce vin (et le vendre ensuite) au prix de celui de consommation courante et non pas au prix de l'appellation. Injustice ? Spoliation ? Laissez moi rire. Le régime d'appellation des vins était une aimable plaisanterie aux temps heureux où les robinets coulaient. Il est devenu un scandale avec la taxation qui a été faite. On nous fait boire à des prix fantastiques des misérables piquettes. Beaucoup de vins du Midi de consommation courante sont égaux ou supérieurs aux appellations ».

Et notre correspondant conclut : « Suppression des appellations. Réquisition aux prix normaux. Retour à la saine raison et à l'honnêteté. »¹¹⁸⁸ ;

« La question des vins d'appellation contrôlée et de leurs prix nous vaut de nombreuses lettres. La plupart de nos correspondants se plaignent, avec raison de leur qualité, souvent très médiocre.

Un de nos lecteurs, M. Claude S..., nous écrit à ce propos : « Le régime d'appellation des vins n'est pas une aimable plaisanterie mais une sinistre farce. Je m'en tiens à celui qui m'a été vendu et qui était affublé de la marque Blacé. Je connais très bien ce vin, qui n'est autre qu'un vin ordinaire de ménage ; je connais de simples Côtes du Rhône qui sont meilleures, mais qui n'ont pas l'honneur de l'étiquette. Le travailleur paye à prix d'or, et voilà tout. Plus que jamais, c'est le riche qui peut boire et manger. Payer un simple vin ordinaire 32 fr. 30 le litre, c'est tout simplement se faire voler légalement. Et il y a encore des malheureux qui gagnent 1200 francs par mois. »

Il arrive même parfois que le vin d'appellation contrôlée n'est pas seulement médiocre, mais encore franchement mauvais. »¹¹⁸⁹.

L'attaque contre le régime des AOC se décline enfin par l'écho donné le 14 avril 1943 à la proposition du conseiller municipal de Paris, Pierre Taittinger, d'établissement d'un vin national titrant 9°, visant à suspendre la vente forcée des AOC, et élaboré à partir de la mise à

¹¹⁸⁸ Paul Carcin, « Encore le vin », 1^{er} avril 1943, p. 1.

¹¹⁸⁹ Paul Carcin, « Les vins d'appellation... », 25 juin 1943, p. 1.

disposition intégrale de ces dernières au circuit du ravitaillement et de leur coupage avec de l'eau¹¹⁹⁰.

De l'étude des différentes sources ressort en définitive trois idées dominantes. La première tient à la structuration du mouvement d'opposition au CNAO et aux AOC autour d'une double critique du prix et de la qualité des productions livrées à la consommation, conforme en cela aux grands traits des fraudes sévissant alors. La seconde renvoie à la chronologie, révélant deux moments d'aggravation de la contestation, à la fin de l'année 1941, d'une part, et au premier semestre 1943, d'autre part. La dernière, certainement la plus diffuse, mais également la plus fondamentale, porte sur un phénomène de transformation historique du registre d'attaques contre les AOC. Ainsi, aux côtés d'une opposition classique, de type libéral, ravivée périodiquement, s'affirme, à la faveur du basculement de l'économie vitivinicole, un nouveau courant, prenant le contre-pied des critiques traditionnelles. Cette fois-ci, le système n'est plus dénoncé pour son excès de réglementation mais, au contraire, pour sa trop faible sévérité quant au contrôle de la qualité des vins admis au titre de l'AOC. Ce retournement est parfaitement traduit par l'intervention publique d'Henri Pestel en décembre 1943 :

« Le Comité national des appellations d'origine a vu avec plaisir, dans la rubrique « Marchés de la Journée » du 20 novembre 1943, le « commerce » prendre la défense du rigorisme en matière d'appellation contrôlée. Il est fort heureux de constater que les discussions véhémentes qu'il avait dû soutenir de 1936 à 1939, en faveur de ces mêmes appellations contrôlées n'ont plus de chance de se reproduire. Je dirai plus, cette attitude actuelle flatte le Comité en lui prouvant le bien-fondé de la thèse qu'il soutenait à cette époque peu lointaine mais déjà oubliée. Cependant l'émotion qui paraît dans cet article ne se justifie pas. »¹¹⁹¹.

Face à ces différents constats, si la question sensible de l'instrumentalisation des mouvements reste à approfondir, la conjonction des tendances dessine de manière certaine une déstabilisation et une fragilisation du système dans son ensemble. Le basculement économique induit par le contexte de pénurie et de ravitaillement et ses conséquences, en matière de fraude et d'accroissement du mécontentement, provoquent de multiples inflexions dans l'activité et les débats du Comité. Qu'ils relèvent de décisions de circonstance, principalement dictées par la critique ambiante, ou de transformations plus

¹¹⁹⁰ « Aurons-nous le vin national ? », 14 avril 1943, p. 1.

profondes de la ligne directrice de la politique du Comité, qu'ils soient essentiellement contraints ou davantage conformes aux aspirations des dirigeants de l'organisme, tous contribuent à sensiblement modifier l'équilibre de la norme selon une logique d'accélération du temps historique. Le sens général donné à l'expertise est donc en cause ainsi que certains de ses principes structurants.

2) L'expertise du CNAO : entre recherche de rigueur et nécessités économiques

Parmi les processus à l'œuvre au sein du système des AOC sous le Régime de Vichy, la prise d'une série de décisions visant à durcir, à renforcer le contrôle à l'égard des productions ainsi que l'établissement de principes ayant pour but de restreindre l'accès au statut ne manquent pas d'attirer l'attention. À cet égard, l'émergence de l'idée d'arrêt du processus de contrôle de nouvelles appellations est un élément tout à fait significatif. Conjointement et souvent en opposition à cette volonté d'affichage d'une sévérité accrue, le CNAO voit s'imposer au sein de son activité les enjeux économiques. L'analyse doit dès lors détailler et rendre intelligibles ces phénomènes parallèles et parfois concurrents.

a) L'arrêt théorique du contrôle des AOC : rythmes et enjeux du processus de reconnaissance des productions

« Après discussion, le Comité décide d'ajourner jusqu'à la cessation des hostilités l'examen de toutes les nouvelles demandes d'appellation ou d'extension d'appellation. »¹¹⁹².

C'est par cette décision que s'achève l'étude d'une demande d'extension de l'appellation Jasnières à une commune voisine de Lhomme, le 24 mars 1942, mettant un terme théorique au processus de contrôle des AOC jusqu'à la fin de la guerre. Face à l'avis favorable du Directeur des services agricoles, du Syndicat des viticulteurs de Jasnières et de l'agent technique du CNAO, le Comité Directeur se conforme alors aux positions de MM. Blanchon et Capus, hostiles à la demande en raison du contexte en présence :

« M. Blanchon demande si le Comité National va s'engager dans la voie des extensions d'appellations pour des vins qui ne l'avaient pas demandé jusqu'à présent. Il préconise de reporter les décisions à la fin des hostilités afin d'éviter les critiques.

¹¹⁹¹ PESTEL Henri, « A propos du rendement des vins à appellation contrôlée », *op. cit.*

¹¹⁹² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 24 mars 1942, p. 261.

Le Président déclare qu'en effet il n'est pas opportun de donner des extensions pour le moment, et, surtout, de reconnaître de nouvelles appellations. »¹¹⁹³.

Lorsque le Comité National se prononce pour cet arrêt au mois de mars 1942, la problématique pèse de manière latente depuis plus d'un an sur son activité. Le relevé des décisions de la séance du 30 novembre 1940 est à ce titre révélateur puisque sur sept demandes de contrôle, un seul dossier est admis, celui des vins blancs de Bourg, les autres étant alors rejetés ou ajournés¹¹⁹⁴. Une telle proportion revêt un caractère exceptionnel au regard des niveaux d'avant-guerre. Un an plus tard, la question de l'extension des Coteaux de Touraine, première appellation officialisée depuis le début du conflit mondial, met de nouveau l'octroi de l'AOC à de nouveaux territoires en débat. Confronté à un dossier soulevant le problème de l'état d'avancement des délimitations des aires de production, le Comité franchit une étape dans son positionnement :

« M. Garnier explique que le Comité Directeur a été saisi d'un certain nombre de demandes concernant l'extension des Coteaux de Touraine. Or, cette appellation n'est pas encore délimitée, c'est-à-dire que toutes les vignes des communes qui figurent dans la déclaration peuvent, jusqu'à nouvel ordre, bénéficier de l'appellation. Il en résulte, étant donné la législation actuelle, une ruée vers les déclarations Coteaux de Touraine.

Le Comité Directeur estime, dans ces conditions, inopportun d'étendre encore cette appellation et, au contraire, il y aurait lieu de prévenir les viticulteurs de cette région que si la délimitation parcellaire n'était pas faite dans l'année qui vient, l'application du décret de contrôle pourrait être suspendue pour la récolte 1942. Cette mesure, qui pourrait être étendue à d'autres appellations régionales incitera probablement les viticulteurs à aider dans sa tâche la commission de délimitation. »¹¹⁹⁵.

L'après-midi même, le principe de la suspension du contrôle des appellations régionales non délimitées à la date de 1942 est adopté par le Comité National :

« Le Président demande donc au Comité National d'approuver la décision de principe prise par le Comité Directeur ainsi que la décision connexe de suspendre l'application des décrets

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 260-261.

¹¹⁹⁴ Registre n° 1 du Comité National, séance du 30 novembre 1940, p. 237-238.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, séance du 7 novembre 1941, p. 291.

de contrôle de 1942 pour les appellations régionales qui ne seraient pas délimitées à cette date. »¹¹⁹⁶.

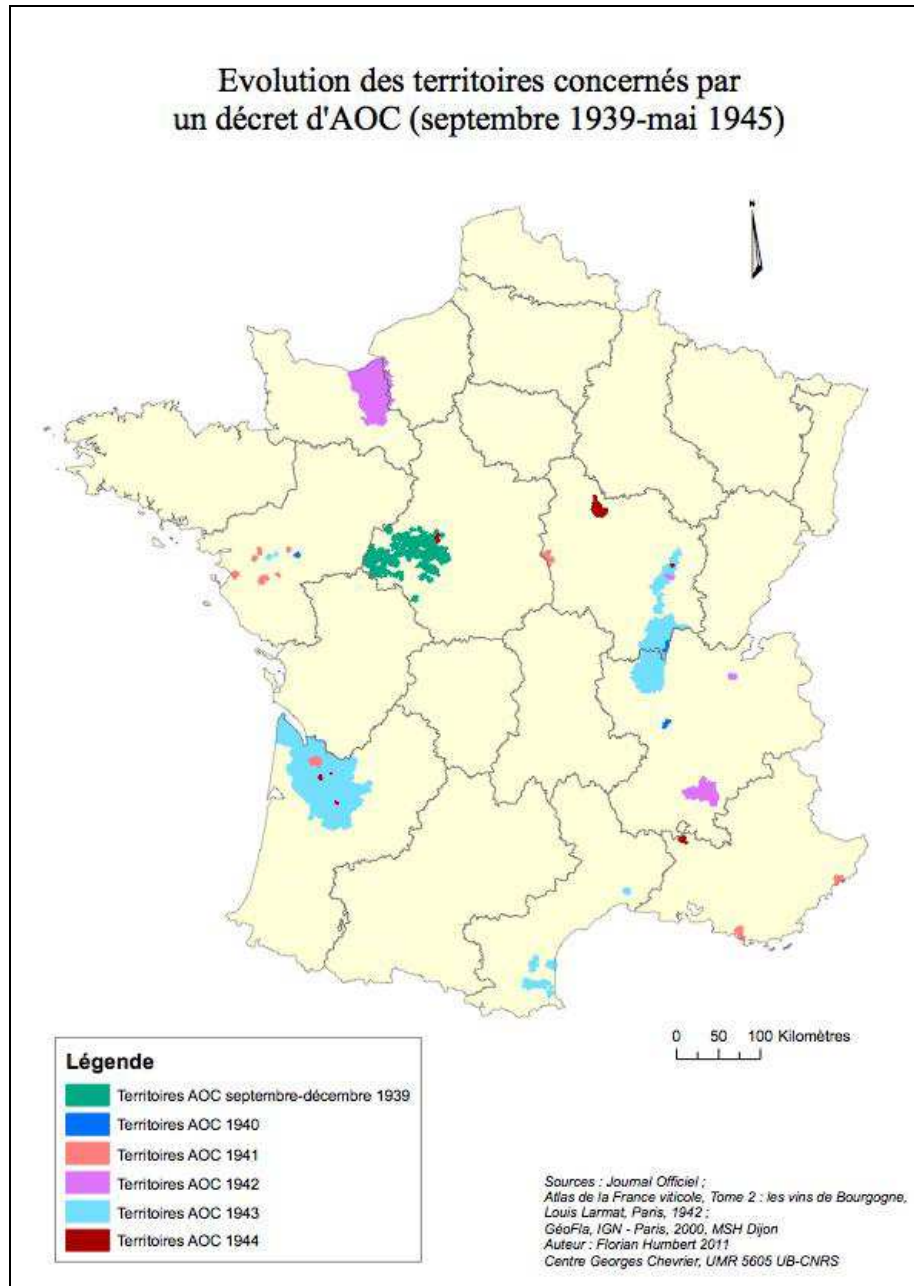
Considérés collectivement, ces quelques éléments invitent à lire la décision de mars 1942 comme le résultat d'un cheminement aboutissant, dans un contexte de recrudescence de l'hostilité à l'encontre du système, au principe d'interruption de la reconnaissance de nouvelles AOC. Face à ce constat, la question se trouve posée de la traduction effective de la position prise et plus globalement de l'évolution du processus de contrôle de septembre 1939 à mai 1945. À cet égard, le recours croisé aux données statistiques et géographiques constitue un angle d'approche privilégié.

	Septembre-décembre 1939	1940	1941	1942	1943	1944	Janvier-mai 1945	Total
Sud-Est – Côtes du Rhône		2	2	2	1	1		8
Centre-Ouest	1							1
Sud-Ouest			1		2			3
Bourgogne – Franche-Comté		2			6	1		9
Calvados				1				1
Total	1	4	3	3	9	2	0	22

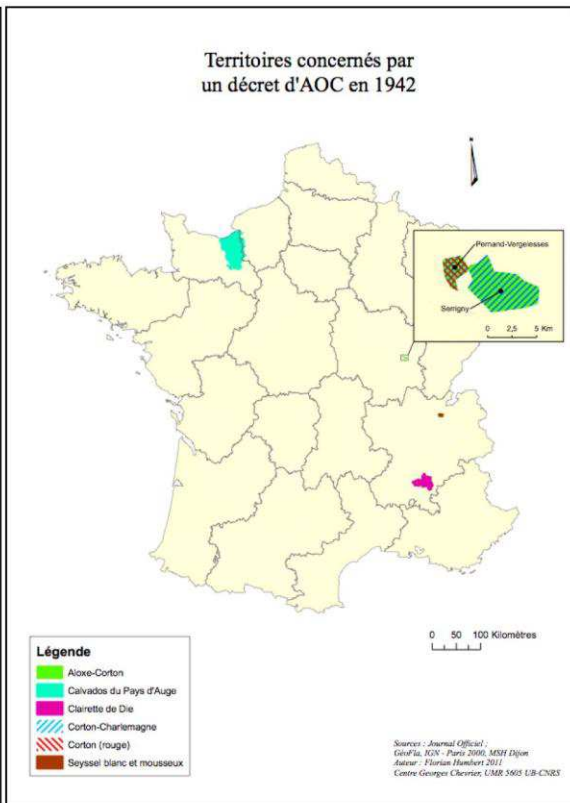
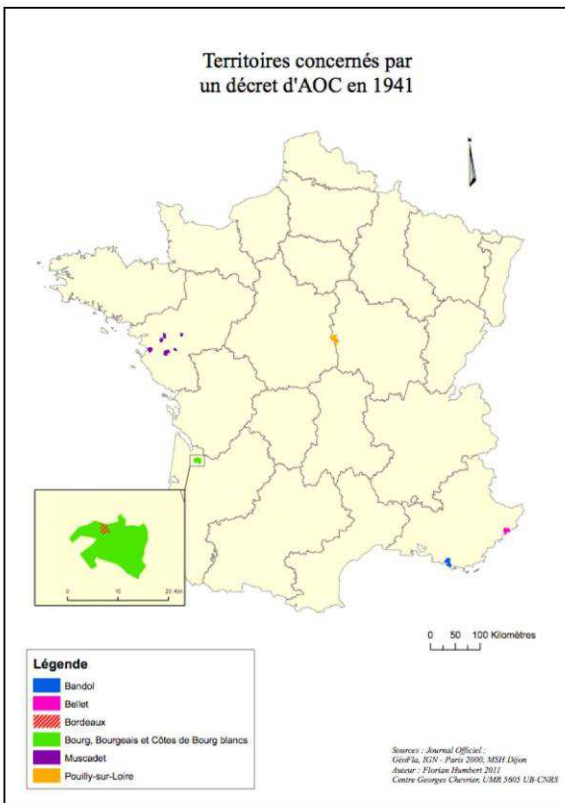
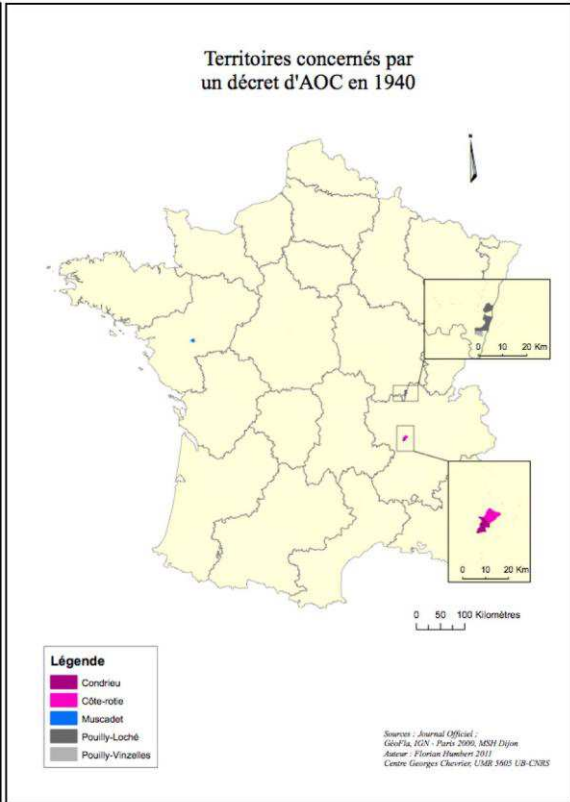
Tableau 5 : Nombre de nouvelles AOC reconnues de septembre 1939 à mai 1945

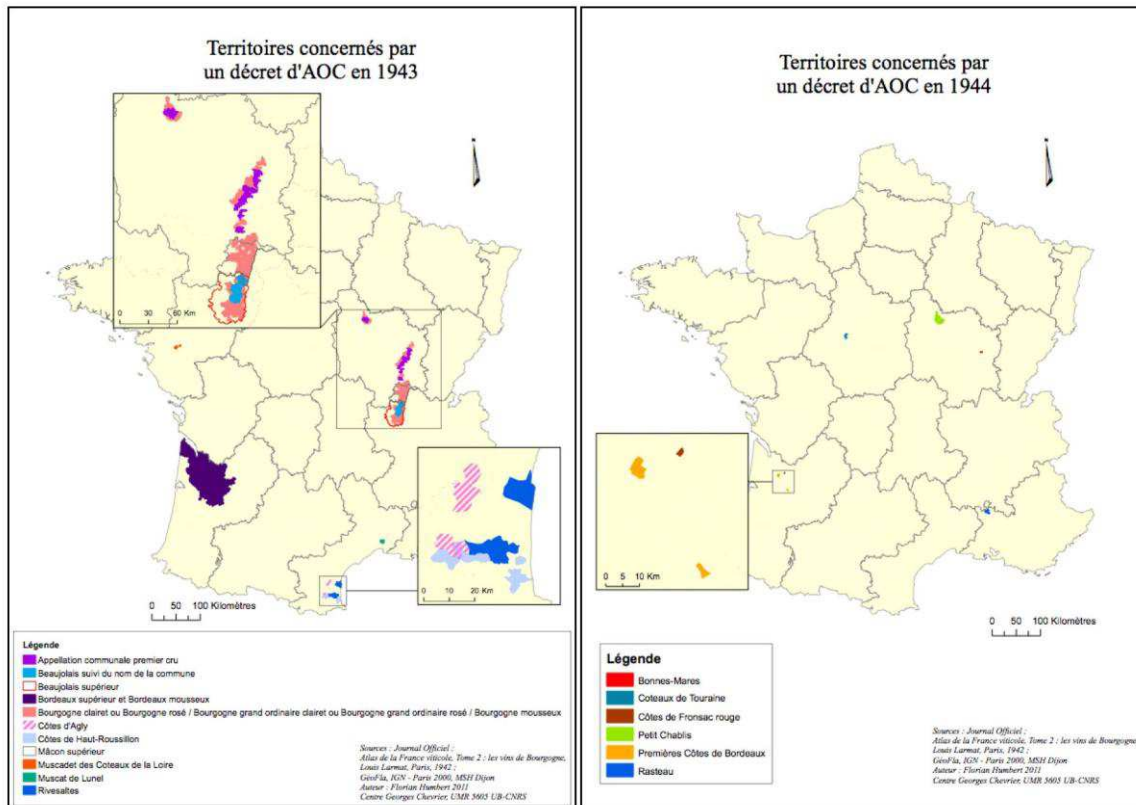
¹¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 301-302.

Evolution des territoires concernés par un décret d'AOC (septembre 1939-mai 1945)



Carte 37 : Evolution des territoires concernés par un décret d'AOC (septembre 1939-mai 1945)





Carte 38 : Territoires concernés par un décret de contrôle. Représentation par AOC (septembre 1939-1944)

De septembre 1939 à mai 1945, le nombre de nouvelles AOC officialisées (22) est identique à celui enregistré de janvier 1938 à août 1939. Mécaniquement, du fait de l’allongement important de la période considérée, le bilan pour le rythme du processus de contrôle renvoie à un sensible ralentissement. Pour moitié, les textes d’encadrement ont trait à des appellations aux périmètres étendus, de type régional (Coteaux de Touraine, Calvados du Pays d’Auge, Bordeaux supérieur et mousseux, Bourgogne rosé et mousseux, Bourgogne ordinaire et grand ordinaire rosé, Beaujolais supérieur, Mâcon supérieur). Les territoires en cause dans les autres décrets sont en revanche relativement restreints et relatifs à de petites appellations : Condrieu, Côte-Rôtie, Pouilly-Loché, Pouilly-Vinzelles, Seyssel, Rasteau, Bandol, Bellet, Muscat de Lunel. Les AOC Clairette de Die et Petit Chablis font dans ce cadre figure de créations d’ampleur. Par ailleurs, plusieurs décisions officielles ont pour objet d’enregistrer des extensions limitées, à la marge, d’appellations préexistantes (Muscadet, Rivesaltes, Côtes de Fronsac, Premières Côtes de Bordeaux). Du fait de ces deux derniers éléments, l’interprétation de la carte résultant des décrets publiés entre septembre 1939 et mai 1945 est

dominée par l'idée de faiblesse de l'étendue des territoires intégrés. Le constat est particulièrement sensible pour les années 1940, 1941 et 1944. Il n'est pas très éloigné pour 1939 et 1942. En revanche, 1943 fait figure d'exception avec ses neuf nouvelles AOC décrétées et un vaste espace géographique en cause. Compte tenu de la décision du 24 mars 1942, cette situation résonne comme un paradoxe, comme la manifestation de l'inadéquation de la réalité et de la posture affichée par le Comité National. Un examen attentif des temporalités doit dès lors être envisagé.

Le bilan ne souffre d'aucune discussion possible : à aucun moment, jusqu'au 5 janvier 1944 et l'officialisation de l'appellation Petit Chablis, dernière production reconnue sous le Régime de Vichy, le processus de contrôle n'est effectivement interrompu. Certes, la publication du texte fait alors écho à une décision prise par le CNAO le 17 juillet 1943¹¹⁹⁷, visant à offrir une nouvelle AOC aux producteurs de chardonnay des communes exclues de la délimitation de l'appellation Chablis, approuvée deux mois plus tôt à Saint-Raphaël¹¹⁹⁸. De même, si la dénomination définitive est entérinée lors de cette séance, après le rejet des termes « Bourgogne du Chablisien », « Chablis secondes côtes » ou « Chablis des Villages », la solution renvoie à une proposition d'Henri Gouges adoptée dès le 23 octobre 1942¹¹⁹⁹. Toutefois, la chronologie est claire et il est évident que le processus en jeu est postérieur à l'établissement du principe d'ajournement de l'étude des demandes d'appellations nouvelles. Le cas n'est d'ailleurs pas isolé puisque les reconnaissances des appellations Bourgogne Clairet, le 28 janvier 1943¹²⁰⁰, ou Rasteau et Muscat de Beaumes de Venise, le 17 juillet 1943¹²⁰¹, pour ne prendre que leurs exemples, sont elles aussi ultérieures à mars 1942. Dès lors, l'arrêt prononcé par le Comité National reste dans une large mesure théorique, bien qu'il soit pris comme argument pour écarter la demande de contrôle de l'appellation Clairette du Languedoc, le 25 avril 1944¹²⁰². L'éloignement des principes et de la réalité invite donc à interroger la nature du phénomène en cause dans cet octroi de nouvelles appellations.

La clé de compréhension se situe manifestement dans le type de productions contrôlées durant la période. Envisagées dans leur globalité, ces AOC interpellent en effet par la récurrence des

¹¹⁹⁷ Registre n° 1 du Comité National, séance du 17 juillet 1943, p. 485-486.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, séance des 12 et 13 mai 1943, p. 480-481.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, séance du 23 octobre 1942, p. 409 ; Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 21 octobre 1942, p. 286.

¹²⁰⁰ Registre n° 1 du Comité National, séance du 28 janvier 1943, p. 438.

¹²⁰¹ *Ibid.*, séance du 17 juillet 1943, p. 486-487.

¹²⁰² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 25 avril 1944, p. 356.

questions de principe auxquels elles donnent lieu à l'occasion de leur examen. À cet égard, les cas des Bordeaux et Bourgogne mousseux et du Bourgogne rosé ou Clairet s'affichent comme les plus retentissants.

Les deux premiers sont étudiés pour la première fois par le Comité Directeur du 7 juillet 1942. La raison invoquée pour leur contrôle tient alors à la suppression des appellations simples Bordeaux et Bourgogne, conformément à la loi et au décret d'application du 3 avril 1942 mettant un terme définitif au régime de la double appellation¹²⁰³. Portées par MM. Gouges et Ginestet, les demandes soulignent les risques de disparition pesant sur les établissements de champagnisation de ces régions :

*« MM. Gouges et Ginestet insistent [...] en faveur de la nécessité de ce contrôle, vu que la nouvelle législation sur l'étiquetage aura comme conséquence la fermeture d'un certain nombre d'établissements qui s'occupent – certains depuis plus de 100 ans – de la champagnisation des vins de Bourgogne et de Bordeaux. »*¹²⁰⁴.

Les prétentions bourguignonnes et bordelaises se heurtent d'emblée à une opposition au sein de l'assemblée. Celle-ci provient toutefois, de manière plutôt surprenante, non pas de la Champagne mais d'une région plus inattendue, les Côtes-du-Rhône :

*« Le Baron Le Roy s'oppose avec beaucoup de fermeté au contrôle de ces appellations ; il invoque, à cet effet, la thèse que M. Chappaz a eu plusieurs fois l'occasion de défendre au sein du Comité et qui différencie les vins ayant acquis leur réputation sous la forme tranquille et les vins ayant acquis leur réputation sous la forme mousseuse. Le Comité s'est prononcé plusieurs fois déjà pour cette thèse. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Si toutefois le Comité entrait dans la voie de cette réglementation, le Baron Le Roy demanderait automatiquement la même mesure pour les vins des Côtes du Rhône. »*¹²⁰⁵.

L'attitude du représentant Champenois, Maurice Doyard, est intéressante à relever à cette date. Restant « *en dehors du débat* », son intervention se résume à la formulation d'une double condition au contrôle de ces productions :

¹²⁰³ Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées, JO de l'État Français du 8 avril, p. 1334-1335 ; Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, JO de l'État Français du 8 avril, p. 1339.

¹²⁰⁴ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 7 juillet 1942, p. 271.

¹²⁰⁵ *Ibid.*

« 1° - que les Contributions Indirectes puissent s'assurer de toutes les garanties pour que ces vins ne soient fabriqués avec des vins autres que les vins à appellation Bourgogne et Bordeaux et remplissant, par conséquent, toutes les conditions requises par ces appellations.

2° - qu'il sera spécifié dans le texte que la méthode de fabrication sera celle de la seconde fermentation en bouteille à l'exclusion de toute autre et qu'il y aura au minimum une année de bouteille. »¹²⁰⁶.

Laisés en suspens le 7 juillet, les deux dossiers sont acceptés le lendemain par l'assemblée plénière du Comité National¹²⁰⁷ et donnent lieu, quelques mois plus tard, à la publication des décrets de contrôle n° 641 (Bourgogne mousseux) et 642 (Bordeaux mousseux) du 16 mars 1943. Malgré les oppositions formulées par le Baron Le Roy quant à la forme de ces productions, l'existence pour l'appellation Bourgogne du jugement du Tribunal départemental de la Côte-d'Or de Dijon du 29 avril 1930, relatif à sa délimitation et incluant le type mousseux, tend à justifier la décision du Comité. Toutefois, le cœur de la problématique ne semble alors pas véritablement relever de la capacité des intéressés à fournir de telles preuves. Ainsi, la demande de contrôle du Bourgogne rosé, présentée par Henri Gouges les 27 et 28 janvier 1943, défendant sans autres précisions l'insertion d'un cépage rosé dans le décret de l'AOC régionale ainsi que l'ancienneté du mode de vinification¹²⁰⁸, dont la forme n'est pas prévue par le jugement de 1930, obtient elle aussi gain de cause en octobre 1943 (Bourgogne Clairet)¹²⁰⁹. Le dossier est alors intéressant par la problématique de la notoriété qu'il soulève :

« M. Garnier pense qu'il s'agit de déterminer si la réputation du Bourgogne provient de son rosé. »¹²¹⁰.

Les débats que suscitent ces trois dossiers appellent une première conclusion, liée à l'absence d'évidence quant à leur contrôle au moment de leur étude. Essentiellement conditionnés par les circonstances, ils posent certaines questions centrales pour le CNAO, de nature doctrinales

¹²⁰⁶ *Ibid.*

¹²⁰⁷ Registre n° 1 du Comité National, séance du 8 juillet 1942, p. 388-389.

¹²⁰⁸ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 27 janvier 1943, p. 300-301 : « Il fait valoir en particulier que le décret de contrôle prévoit la présence du Pinot beurot qui est un cépage dont le grain est rosé. Le Marquis d'Angerville a appuyé cette proposition. Les usages prouvent qu'il se fait en Bourgogne depuis de très longues années du vin rosé. » ; Registre n° 1 du Comité National, séance du 28 janvier 1943, p. 438 : « M. Gouges répond qu'il y a des usages anciens et il cite des documents. ».

¹²⁰⁹ Décret n° 2639 du 14 octobre 1943, JO de l'État Français du 31 octobre, p. 2818-2820.

¹²¹⁰ Registre n° 1 du Comité National, séance du 28 janvier 1943, p. 438.

(formes des productions contrôlées, notoriété). Il s'agit dès lors de saisir le sens profond de leur reconnaissance, à cette date, malgré ces obstacles.

L'information pour les Bordeaux et les Bourgogne mousseux est fournie quelques mois après la fin des hostilités. Face au précédent créé par l'octroi du contrôle pour la forme mousseuse à des vins ayant acquis leur réputation sous la forme tranquille, le CNAO est durant la deuxième moitié de 1945 saisi de nouvelles demandes : Côtes-du-Rhône, Coteaux de Touraine¹²¹¹. Ce dernier décide alors d'étudier dans son ensemble la question posée par les vins mousseux à AOC. Les débats alors occasionnés sont extrêmement précieux pour comprendre le processus en cause trois ans auparavant :

« [lettre de M. Chappaz] *un besoin purement commercial a fait naître des mousseux qui n'ont rien de commun avec les vins dont ils sont issus, si ce n'est certains cépages et l'aire de production : Bordeaux mousseux, Bourgogne mousseux, Anjou mousseux, Côtes du Rhône mousseux. [...]*

M. Chappaz (puisque le Comité a cédé jadis sur « Bourgogne mousseux » et « Bordeaux mousseux » et qu'il est sans doute difficile de supprimer ces deux appellations) proposerait d'adopter pour les vins de la 3ème catégorie, la dénomination « Mousseux de Bordeaux », « Mousseux de Bourgogne », « Mousseux de l'Anjou »...

Le Baron Le Roy rappelle les conditions dans lesquelles le Comité National a été amené à accorder l'appellation contrôlée aux mousseux de Bordeaux et de Bourgogne. C'est M. Doyard, représentant de la Champagne, qui a déterminé la position du Comité National dans le but d'empêcher les occupants de réquisitionner la presque totalité de la production du Champagne. »¹²¹² ;

« *M. Hiedsieck regrette, au nom du commerce champenois, la décision prise sous l'occupation au sujet des Bordeaux et Bourgogne mousseux. Les demandes d'appellation d'origine pour les mousseux sont faites dans un but purement commercial ; elles ne reposent en rien sur la qualité de ces produits. [...]*

¹²¹¹ *Ibid.*, séance du 12 juillet 1945, p. 571.

¹²¹² Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 25 octobre 1945, p. 383-384.

Le président rappelle dans quelles conditions, en 1942, M. Doyard, secrétaire général du syndicat des Vignerons de la Champagne, avait été amené à ne faire aucune objection au contrôle des Bordeaux et Bourgogne mousseux. [...]

[M. Le Roy] *Pendant l'occupation, en raison de l'opinion favorable des Champenois due à des circonstances particulières, le Comité a accordé le contrôle à des mousseux provenant de vins tranquilles.* »¹²¹³.

Ces deux délibérations du CNAO, aux lendemains de la guerre, apportent une information capitale sur les enjeux de la poursuite du contrôle de nouvelles AOC à compter du deuxième semestre 1942. Plus que de simples exceptions à l'arrêt théorique prononcé, les dossiers en question matérialisent un fait majeur touchant l'expertise encadrée par le Comité : la reconnaissance de nouvelles productions pour des raisons strictement économiques et commerciales. Revêtant un caractère particulièrement symbolique et attirant forcément l'attention, en raison de ses liens avec l'économie du Champagne et les agissements des autorités d'occupation, la création des Bordeaux et Bourgogne mousseux participe alors du même mouvement que la mise en place, plus discrète bien que non moins sujette à discussions¹²¹⁴, du Bordeaux supérieur¹²¹⁵ :

*« il s'agit non pas de créer une appellation nouvelle, mais de reconnaître une dénomination déjà existante [...] Par le fait du récent décret sur l'étiquetage, le mot « supérieur » doit disparaître. Ce sera une gêne pour le commerce et le discrédit pour un certain nombre de propriétaires de la Gironde, du fait que dans l'appellation Bordeaux, sont confondus des propriétaires dont les productions sont extrêmement différentes. »*¹²¹⁶.

L'accord unanime pour le contrôle des VDN de Rasteau et de Beaumes de Venise et du Muscat de Lunel le 17 juillet 1943 livre une facette supplémentaire de l'imposition des enjeux économiques dans le processus d'expertise du CNAO, à la base de la persistance du

¹²¹³ *Ibid.*, séance du 21 février 1946, p. 421-422.

¹²¹⁴ L'appellation nécessite plusieurs passages devant le Comité avant d'être adoptée, le 28 janvier 1943, en raison notamment de l'opposition de la Corporation paysanne : « *Le secrétaire général expose que cette question revient pour la 3^{ème} à l'ordre du jour. Adoptée en principe à Paris le 8 juillet, elle a été évoquée à nouveau le 22 octobre à Mâcon, où, adoptée par le Comité Directeur, elle a été ajournée par le Comité National parce qu'on venait de relever le degré alcoolique de l'appellation « Bordeaux ». M. Ginestet estime que la création de la dénomination « Bordeaux supérieur » est une excellente réforme, mais la Corporation Paysanne s'y oppose, sous prétexte que cela porterait tort aux petits vins de l'appellation « Bordeaux ».* », *ibid.*, séance du 4 décembre 1942, p. 292.

¹²¹⁵ Décret n° 2638 du 14 octobre 1943.

¹²¹⁶ Registre n° 1 du Comité Directeur du CNAO, séance du 7 juillet 1942, p. 270.

mouvement de reconnaissance entre 1942 et 1944¹²¹⁷. L'origine du processus est, dans leur cas, la loi du 28 août 1942¹²¹⁸, dont la principale conséquence est alors de réserver « *l'alcool de mutage aux Vins Doux Naturels à appellation d'origine contrôlée* », mesure risquant de conduire à la ruine un certain nombre de producteurs¹²¹⁹. Face aux menaces de troubles dans ces régions, notamment exposées par Édouard Barthe au mois de mai 1943 (« *M. Barthe fait savoir qu'il a été saisi de protestations de viticulteurs produisant des vins doux naturels et vins de liqueur auxquels on refuse l'alcool de mutage parce que l'appellation contrôlée ne leur a pas été accordée. Il craint que cette mesure ne soulève une vive animosité contre les producteurs de vin à appellation contrôlée.* »¹²²⁰), et malgré le principe d'arrêt de la reconnaissance de nouvelles appellations, le CNAO décide de donner suite aux dossiers présentés. Outre, les nouvelles AOC évoquées précédemment, la procédure donne lieu à l'extension des aires de production des appellations Côtes d'Agly, Rivesaltes et Côtes de Haut-Roussillon.

Cet épisode, comme celui des Bourgogne et Bordeaux mousseux, traduit avec force la transformation en cours du sens même de l'expertise portée par le CNAO. Placé au cœur d'une reconfiguration complexe, ce dernier est alors très nettement tiraillé entre les nouvelles problématiques engendrées par l'économie de guerre, la volonté de ne pas nuire à l'édifice élaboré et les attaques virulentes formulées à l'égard du système. Les principes accompagnant la décision de contrôle des VDN sont à ce sujet très révélateurs :

« Le Comité National décide à l'unanimité d'accorder l'appellation contrôlée aux Vins Doux Naturels de la commune de Rasteau (Vaucluse) et au Muscat de Beaumes de Venise (Vaucluse) à condition que les expertises soient terminées et les plans envoyés au Comité National avant le 10 août.

*Il est également décidé à l'unanimité que le Comité National ne contrôlera plus aucune nouvelle appellation d'origine pour les vins doux naturels, pour autant que l'on peut prévoir l'avenir. »*¹²²¹.

¹²¹⁷ Registre n° 1 du Comité National, séance du 17 juillet 1943, p. 486-487.

¹²¹⁸ Sur les logiques de l'établissement de cette loi, voir : 3) Une réalisation soutenue par le Comité National : le CIVDN.

¹²¹⁹ Registre n° 1 du Comité National, séance du 23 octobre 1942, p. 407-408.

¹²²⁰ *Ibid.*, séance des 12 et 13 mai 1943, p. 477.

¹²²¹ *Ibid.*, séance du 17 juillet 1943, p. 487.

Aussi, de manière globale, l'expertise du CNAO sous le Régime de Vichy, particulièrement durant la période 1942-1944, connaît un triple mouvement, de durcissement de ses principes et de son application, d'accélération du processus de délimitation et de transfert d'autorité en sa faveur.

b) Renforcement du contrôle des AOC et transfert d'autorité

Le phénomène ne surprend pas outre mesure et s'affiche, au contraire, comme une incidence logique des avantages associés au régime et de la recrudescence des fraudes : la période 1940-1945 consacre une élévation de la sévérité du contrôle imposé aux AOC. De ce point de vue, l'analyse d'Alessandro Stanziani sur l'impact de la fraude dans l'histoire viti-vinicole française contemporaine, agissant comme accélérateur de la structuration de la normalisation, par la demande législative générée, semble tout à fait opérante¹²²².

Pour engager la réflexion, l'augmentation de l'activité contentieuse de l'INAO au stade commercial constitue un premier indicateur, matérialisé par la figure suivante :

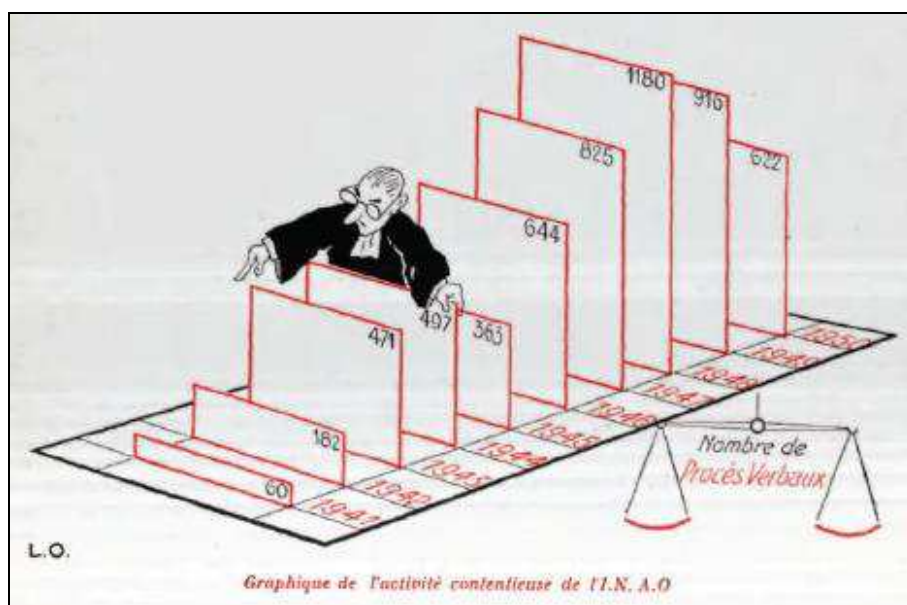


Figure 26 : Évolution de l'activité contentieuse de l'INAO au stade commercial (1941-1950)¹²²³

Multiplié par trois entre 1941 et 1942 puis par 2,5 l'année suivante, ce secteur de l'activité contentieuse connaît une véritable explosion sous le Régime de Vichy. De nature strictement répressive, associant le CNAO et la Brigade spéciale du Service de la Répression des fraudes,

¹²²² STANZIANI Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (XIX^e - XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 2005.

ce type de contrôle intervient en dernier lieu dans le circuit d'encadrement des productions. Son accroissement traduit alors à la fois l'attention portée par le Comité à lutter contre les fraudes à la commercialisation, mais aussi l'augmentation de ces dernières. La présentation faite par Joseph Capus en mars 1942 complète la vision de la tendance :

« 60 procès-verbaux ont été dressés au cours de l'année 1941 (10 en 1940) et le Comité s'est porté partie civile dans 71 instances judiciaires, obtenant partout des condamnations sévères qui se sont même élevées, dans certains cas, à de la prison, et des dommages-intérêts qui ont atteints jusqu'à 25 000 fr. »¹²²⁴.

Suggérant un contexte d'aggravation des sanctions et de fermeté à l'endroit des contrevenants, cet extrait succède dans l'exposé du Président du CNAO à un autre passage, pointant lui aussi les efforts de l'organisme pour faire respecter les règles, malgré le manque de moyens, cette fois-ci au stade de la production :

« [Nos agents] ont reçu de notre part des instructions en vue de montrer que la loi sur les appellations devait fonctionner, que la discipline n'était pas lettre morte. Ils devaient agir d'abord par persuasion, être des conseillers de la qualité, et, dans ce rôle, ils sont parvenus, tant en Gironde que dans le Beaujolais et le Mâconnais, à obtenir le déclassement volontaire sur les déclarations de récolte de 1939, surtout par l'insuffisance du degré, de plus de 100 000 Hl. En Gironde, un crû classé a perdu ainsi le droit à l'appellation communale pour 200 Hl. Enfin, nos agents devaient exercer une répression plus sévère à titre d'exemple, pour les infractions les plus graves. C'est ainsi que des procès-verbaux ont été dressés pour contravention à chacune des conditions des décrets de contrôle : cépages non autorisés, terrains situés en dehors de la zone de délimitation, excès de rendement. Les procès qui ont été dressés dans ces divers cas ont donné lieu à des instances judiciaires qui sont en cours. Dans la Bourgogne, l'Anjou, plusieurs échantillons ont été prélevés après les vendanges de 1941, en Gironde plus de 10 procès-verbaux ont été dressés.

Il est hors de doute que si nos agents techniques avaient été plus nombreux, c'est dans toutes les régions à appellations que cette discipline aurait pu se faire sentir.

Nous devons dire pourtant que dans trois régions de France, cette discipline s'exerce d'une façon modèle, sous la direction de nos collègues, avec le concours des syndicats régionaux et

¹²²³ Source : *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie*, op. cit., p. 32.

des agents du Comité : les Côtes du Rhône, la région des Vins doux naturels et la Champagne. »¹²²⁵.

Adressé aux autorités de l'État français en réponse aux graves attaques subies par le système, le document incline assez naturellement à mettre en avant l'exemplarité du Comité dans la répression des abus et le maintien de la discipline. Sans que la responsabilité du CNAO soit en cause, une lettre de M. Villier, Directeur du Cabinet du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, en date du 18 novembre 1942, tempère quelque peu la rigueur effective de la répression :

« Mon attention a été appelée sur ce fait que les amendes pénales prononcées par les tribunaux correctionnels en matière de fraude (Loi du 1^{er} août 1905) et d'emploi de fausses appellations d'origine (Loi du 6 mai 1919 et textes complémentaires) n'atteignent pas actuellement les chiffres qu'elles devraient atteindre dans la plupart des cas.

En ces dernières années, le taux de l'amende prononcée par le Tribunal était affecté d'un coefficient fiscal qui était en dernier lieu de 12, ce qui aboutissait à frapper des délinquants d'une sanction pécuniaire souvent élevée.

Depuis la loi du 26 juillet 1941 complétée par celle du 17 février 1942, le coefficient dont il s'agit a été supprimé ou plutôt son produit a été incorporé à l'amende proprement dite.

Il semble que ce changement n'aurait pas dû aboutir à une diminution des sommes finalement récupérées sur les personnes reconnues coupables. Mais il n'en est pas ainsi dans la pratique. Les tribunaux se bornent, en général, à prononcer une peine d'amende d'un chiffre sensiblement plus élevé que celui qu'ils auraient prononcé autrefois, mais qui est loin d'atteindre le chiffre final qui était obtenu après multiplication par l'ancien coefficient fiscal qui, à présent, n'existe plus.

Je crois devoir vous signaler cette situation, car il serait déplorable que dans les circonstances actuelles où la Répression des Fraudes doit être plus rigoureuse que jamais, un fléchissement dans cette répression se manifeste au contraire. »¹²²⁶.

¹²²⁴ R. 249, *Rapport sur l'activité du Comité National au cours des années 1940-1941*, op. cit., p. 8.

¹²²⁵ *Ibid.*, p. 7.

Cette précision apportée, s'ajoutant à la problématique des délais inhérents aux sanctions judiciaires, parfois longs, le bilan de la période n'en demeure pas moins profondément marquée par le déploiement de l'action répressive dans l'encadrement des AOC. Une seconde lettre du Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, envoyée cette fois-ci aux Inspecteurs Principaux de la Répression des Fraudes, souligne ainsi le phénomène :

« Par circulaire en date du 11 novembre 1941 et du 1er août 1942, vous avez été invités déjà à exercer une surveillance sur les vins à appellations d'origine, à poursuivre les délinquants, et à mettre en demeure les intéressés de se conformer aux règlements en vigueur. [...] »

Cette fraude a pris, ces derniers mois, de telles proportions que le Comité National des Appellations d'origine des Vins et Eaux-de-vie chargé, par le décret-loi du 30 juillet 1935, des attributions que vous connaissez, me signale l'impossibilité d'assurer, au moyen de la seule brigade des Appellations contrôlées, la répression qui serait indispensable.

Dans ces conditions, il importe que les Agents placés sous vos ordres recherchent avec une vigilance toute particulière les fraudes portant sur les appellations d'origine et spécialement celles qui se produisent dans les centres urbains de grande ou de moyenne importance, plus accessibles malgré la pénurie actuelle des moyens de transport. »¹²²⁷.

L'appel lancé aux membres du CNAO par le Baron Le Roy, alors Vice-président délégué du Comité, en octobre 1942, cristallise de la même façon la tendance du moment au sein de l'organisme :

« Le déficit certain de la récolte des vins de consommation courante rend plus intolérable que jamais les libertés que certains producteurs de vins à AC prennent encore avec les décrets de contrôle. Les abus d'une minorité, que je crois infime, sont montés en épingle ; ils rejaillissent sur l'ensemble des intéressés et les déconsidérant aussi bien dans l'opinion publique qu'aux yeux du Gouvernement. [...] »

¹²²⁶ Lettre de M. VILLIER, Directeur du Cabinet du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces), 18 novembre 1942, 2 p., AN, F/10/5362.

¹²²⁷ Lettre de M. VILLIER à MM. les Inspecteurs Principaux de la Répression des Fraudes, 18 novembre 1942, 1p., AN, F/10/5362.

Je vous demande donc d'avertir sérieusement les Associations et les viticulteurs de votre ressort des risques qu'ils courent en cas de défaillance coupable. Le Comité sera impitoyable pour ceux qui seront pris en défaut. »¹²²⁸.

Ces quelques documents nous donnent accès au premier niveau de lecture des transformations touchant le contrôle assuré par le Comité National. Par une attention renforcée à la poursuite et à la sanction des infractions commises à la production ou à la commercialisation, l'organisme engage, de pair avec l'État, le système dans une voie plus coercitive. L'équilibre de l'expertise se trouve dès lors modifié. Cette stratégie n'est pas sans conséquences et pose certaines questions de fond, comme celle du rapport à l'autorité judiciaire dans la régulation de la norme, ainsi que le souligne Edmond Laneyrie en février 1944 :

« je tiens à vous faire part de la conversation que j'ai eue récemment au cours d'une audience, avec Maître GACHET, notre avocat commun. Maître GACHET estime que le Comité National se porte partie civile pour des affaires par trop insignifiantes. Selon lui, il risque ainsi de nuire à son autorité auprès des Tribunaux. Je lui ai répondu que c'était sciemment que vous aviez admis le principe de vous porter partie civile dans le maximum d'affaires, si petites soient-elles [...] Il est évident que le nombre croissant des affaires, puisse indisposer certaines chambres surchargées de travail qui ne réalisent pas toujours la réalité du dommage causé aux producteurs et la nécessité de l'intervention du Comité National.

Tel est le cas en particulier de la Cour de Lyon qui, d'après Maître GACHET, manifeste toujours des signes d'impatience lorsque la plaidoirie de Me GACHET vient à son heure. »¹²²⁹.

Conjointement à l'accroissement de l'activité de police du Comité National, une série de mesures contribuent au cours des années 1942 à 1944 à redéfinir, dans le sens de la rigueur, plusieurs règles de base de la production des AOC. À cet égard, la décision de principe prise le 7 novembre 1941, de suspendre l'application des décrets de contrôle pour les appellations régionales non délimitées en 1942¹²³⁰, déjà évoquée comme étape conduisant à la décision d'interruption du processus de reconnaissance de nouvelles AOC, constitue un jalon important. La résolution du Comité est ainsi précédée d'une intervention du Président, exposant à l'assemblée le projet de révision du cadre d'un certain nombre d'appellations :

¹²²⁸ Lettre du Baron Le Roy aux membres de l'INAO, 14 octobre 1942, 1 p., AN, F/10/5362.

« le Président fait savoir que le Comité Directeur a décidé de proposer au Comité National la révision du statut d'un certain nombre d'appellations d'origine régionales et sous-régionales qui n'avaient pas été trouvées assez sévères au moment de leur établissement mais qu'on avait dû promulguer dans ces conditions étant donné la licence qui régnait à cette époque dans le régime des appellations. Cette démagogie s'est d'ailleurs manifestée encore d'une manière frappante lors de la récolte 1939 quand certains parlementaires de la Gironde ont conseillé aux viticulteurs de ne pas tenir compte des règles de contrôle. »¹²³¹.

L'examen effectif des révisions des décrets de contrôle intervient pour la première fois les 24 et 25 mars 1942¹²³². Il est ensuite poursuivi au cours de l'année, le 8 juillet¹²³³ et surtout les 21, 22 et 23 octobre¹²³⁴, pour aboutir à la publication du décret d'harmonisation du 16 mars 1943¹²³⁵. Composé de 41 articles, le texte modifie l'aire de production de 6 AOC (essentiellement les crus de Vosne-Romanée), l'encépagement de 9, le degré alcoolique de 58, le rendement maximum à l'hectare de 162 (aussi bien régionales, sous-régionales, locales, communales, que de cru), le délai de vieillissement en fûts des vins de Bandol. Véritable refonte générale des règles de production des AOC dans le sens de la sévérité, prenant pour aspect privilégié les degrés et les rendements, le décret de mars 1943 intègre en outre une modification de la méthode de calcul du rendement maximum. Cette dernière, exposée dans la résolution adoptée par le Comité National en octobre 1942, vise alors à empêcher certaines pratiques de déclarations excessives de récolte permises par le système des moyennes quinquennales ou triennales :

« Le système du plafond annuel sera appliqué, avec possibilité d'augmentation illimitée sur avis d'une commission qui soumettra ses propositions un mois avant les vendanges au Comité Directeur (formule des décrets de Franche-Comté). Le Comité Directeur se montrera très sévère dans l'examen des propositions qui lui seront soumises et, en principe, n'accorderait pas de dérogation supérieure à 20 %. Les régions qui, dans un délai de six mois, n'auront pas

¹²²⁹ Lettre d'Edmond Laneyrie à Henri Pestel, 21 février 1944, 2 p., AINAO, Dossier Laneyrie.

¹²³⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 7 novembre 1941, p. 301-302.

¹²³¹ *Ibid.*, p. 300.

¹²³² *Ibid.*, séance du 25 mars 1942, p. 342-344 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 24 mars 1942, p. 262-263.

¹²³³ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 8 juillet 1942, p. 390-391.

¹²³⁴ *Ibid.*, séance des 22 et 23 octobre 1942, p. 403-406 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 21 octobre 1942, p. 278-282.

¹²³⁵ JO de l'État Français du 25 mars 1943, reproduit dans le *Bulletin du CNAO*, n° 17, juillet 1943, p. 141-154.

transmis de propositions de réglementation de la taille sont averties qu'on leur refusera toute augmentation de rendement en année exceptionnelle. »¹²³⁶.

Ces modifications sont associées, pour les récoltes 1942 et 1943, à des mesures spécifiques liées aux circonstances imposées par le ravitaillement, mises en application par deux décrets successifs :

« Pour la récolte 1942, tous les rendements maxima supérieurs à 40 hl. à l'hectare inscrits dans les décrets de contrôle sont abaissés à 40 hl. au moins sans que la diminution de rendement qui en résulte puisse être inférieure à 10 p. 100.

Pour la récolte 1942, les rendements maxima de 40 hl. à l'hectare et au-dessous inscrits dans les décrets de contrôle sont abaissés de 10 p. 100.

Toutefois, en cas de dépassement du rendement maximum ainsi réduit, seule la partie de récolte excédentaire sera déclassée. La totalité de la récolte ne le sera, comme par le passé, qu'en cas de dépassement du rendement maximum figurant dans les décrets de contrôle. »¹²³⁷ ;

« Les vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1943 dont les rendements à l'hectare dépasseront les maxima qui figurent à l'article 37 du décret n° 625 du 16 mars 1943 conserveront exceptionnellement le droit à l'appellation dans la limite de ces chiffres.

La partie de la récolte qui excédera cette limite, ou bien aura droit à une appellation plus générale si le rendement de cette appellation lui est supérieur et ceci jusqu'à concurrence de ce rendement, ou bien sera mise à la disposition du ravitaillement général, sans aucune appellation d'origine, ou enfin, suivant le cas, bénéficiera à la fois de ces deux possibilités. »¹²³⁸.

La teneur de ces deux textes est très précieuse pour comprendre le sens des mesures de rigueur déployées par le CNAO. Répondant nécessairement à une entreprise de renforcement qualitatif des productions contrôlées face aux attaques subies et aux abus enregistrés, elles comportent également une dimension d'affichage public, non seulement de la sévérité et de

¹²³⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance des 22 et 23 octobre 1942, p. 403.

¹²³⁷ Décret n° 3820 du 30 décembre 1942 concernant le rendement des vins à appellations contrôlées, JO de l'État Français du 27 janvier 1943, p. 250.

l'intransigeance de la norme, mais aussi de la solidarité et de la participation à l'effort national de ravitaillement, aux côtés de la viticulture de consommation courante. Ce trait transparaît nettement dans le discours porté par une partie des responsables du Comité National. Pierre Le Roy attire ainsi l'attention des membres du Comité Directeur sur cet aspect, le 21 octobre 1942 :

« dans les circonstances pénibles où le ravitaillement du pays place les producteurs de vins ordinaires, il semble que les producteurs de vins à appellation contrôlée doivent faire un geste pour collaborer avec eux à ce ravitaillement.

Il propose d'abord qu'aucune dérogation aux décrets de contrôle ne puisse être accordée cette année.

Après une discussion animée, au cours de laquelle il est fait observer qu'une décision absolue de ce genre serait dangereuse, ce que pensent M. Gouges et M. Garnier, ce dernier fait valoir que la question la plus grave à l'heure actuelle c'est celle de la vente des vins à appellation contrôlée qui donne lieu à un véritable scandale »¹²³⁹.

Les propos d'Henri Pestel dans son article de *La Journée Vinicole* du 4 décembre 1943, cité en partie précédemment, s'inscrivent également dans cette logique :

« La mesure prise le 3 novembre sur la proposition du Comité national consiste à laisser vendre avec l'appellation contrôlée 35 hl par hectare de Médoc par exemple (ce chiffre de 35 hl étant le rendement maximum dont le dépassement fait en principe perdre le droit à l'appellation pour toute la récolte), même si la production a été cette année de 45 hl à l'ha les 10 hl supplémentaires étant vendus sans aucune appellation d'origine. [...]

depuis 1942 les rendements maxima à l'ha fixés primitivement dans les décrets de contrôle ont été abaissés et [...] au lieu d'être calculés sur la moyenne de plusieurs années, ils sont établis pour un an. [...]

en octobre 1942, le Comité national a fixé le rendement maximum annuel que ne doit pas dépasser le vin pour mériter l'appellation à un chiffre assez bas (afin d'éviter des déclarations fictives en année de faible récolte) quitte – et c'est en toutes lettres dans le

¹²³⁸ Décret n° 2980 du 3 novembre 1943 concernant le rendement des vins à appellations contrôlées de la récolte 1943, JO de l'État Français du 4 novembre p. 2844.

décret du 16 mars 1943 – à augmenter ce rendement autant qu'il est nécessaire dans les années où qualité et quantité se rencontrent simultanément.

Or, c'est ce qui vient précisément de se produire cette année [...]

Cette année, le Comité national aurait donc dû, très normalement, relever les plafonds au-dessus desquels le vin perd ses droits à l'appellation contrôlée. [...] Il ne le fait pas, uniquement dans un but de solidarité nationale »¹²⁴⁰.

Connaissant son moment décisif au tournant des années 1942-1943, le mouvement de renforcement des règles de contrôle des AOC sous le Régime de Vichy se déploie de manière plus générale à compter du début de l'année 1942. Le premier élément significatif dans ce cadre est le décret du 17 avril 1942 relatif à l'étiquetage des vins, rendant notamment obligatoire l'affichage des noms et adresses authentiques du producteur ou du négociant sur l'étiquette¹²⁴¹. En mars 1944, à la suite d'un projet de loi adopté par le Comité Directeur en juillet 1943¹²⁴², est décrété le principe de la perte du droit à l'AOC, passé un délai expirant à la fin des vendanges 1946, pour toute parcelle de vignes contenant des pieds ou des rangs d'hybrides ou de cépages non admis pour cette appellation¹²⁴³. Visant à interdire de nouvelles plantations de la sorte dans les aires d'appellations contrôlées, la mesure est désignée par le CNAO lui-même comme radicale¹²⁴⁴. Bien que non suivi d'application, le projet présenté par le Président Capus, en octobre 1943, d'officialisation du rôle de la dégustation au sein de la procédure de contrôle, envisagé dès 1919 mais écarté à cette date par la Chambre des Députés, est enfin extrêmement révélateur de l'orientation générale donnée à l'expertise :

« Le Président fait approuver le projet de faire jouer à la dégustation un rôle dans le contrôle des vins à appellation d'origine. [...] Il serait possible d'ajouter à l'art. 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 « qui présentent des qualités substantielles caractéristiques de l'appellation. » La seule objection qui pourrait être faite c'est l'absence de dégustateurs officiels. Le contrôle

¹²³⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 21 octobre 1942, p. 277.

¹²⁴⁰ « A propos du rendement des vins à appellation contrôlée », *op. cit.*

¹²⁴¹ Décret n° 1231 du 17 avril 1942, JO de l'État Français du 22 avril, p. 1536-1537.

¹²⁴² Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 16 juillet 1943, p. 335.

¹²⁴³ Décret n° 724 du 18 mars 1944 concernant l'encépagement et le rendement des vignobles de vins à appellations contrôlées, JO de l'État Français du 26 mars, p. 908.

¹²⁴⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 25 avril 1944, p. 356-357.

des Prix organise un service de dégustateurs. Au lieu de faire des efforts désordonnés, le ministère de l'agriculture pour créer des cours et former un corps de dégustateurs. »¹²⁴⁵.

La troisième facette de la transformation de l'expertise du CNAO, appuyant elle aussi l'idée d'une tendance de fond au durcissement des conditions de contrôle, renvoie au processus d'accélération de la délimitation et de la définition stricte des territoires d'AOC, faisant de la période une phase importante d'aboutissement dans le domaine. Le plaidoyer de Joseph Capus de mars 1942 revient sur ce phénomène, insistant notamment sur le nombre important d'appellations et de communes bénéficiant depuis 1941 d'une délimitation achevée, malgré les difficultés occasionnées par l'entrée en guerre de la France :

« On conçoit combien cette mission a dû être gênée par l'état de guerre ; et même quand les commissions d'expertises ont pu être reconstituées, il faut songer à leurs difficultés de déplacement. On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que le travail ait subi quelque retard.

A la déclaration de guerre les expertises de délimitation des terrains ayant droit aux appellations contrôlées étaient en cours dans toutes les régions et les rapports venaient d'arriver au Comité National pour quelques unes d'entre elles, le tirage des plans de délimitation avait même commencé pour les Côtes du Rhône, Arbois, Pouilly-sur-Loire.

Sauternes et St Emilion étaient achevés depuis le début de 1939. [...]

le nombre de communes visées dans les décrets de contrôle s'élève à plus de 5 900. Beaucoup d'entre elles seront évidemment éliminées du droit à l'appellation mais, pour les 1400 communes environ dont les plans se trouvent déjà au Comité, le nombre de calques sur lesquels travaille celui-ci, dépasse largement 7 500 [...]

Depuis le 1er janvier 1941, les expertises suivantes ont été définitivement tirées et déposées dans les mairies : Pouilly-sur-Loire (7 communes), Sancerre (13 communes), Graves (43 communes), Médoc (29 communes), Bordeaux (72 communes), Côtes du Rhône (118 communes, outre toutes les appellations sous-régionales et communales), vins doux naturels.

Les tirages sont presque achevés et le dépôt aura lieu dans les premiers mois de 1942 pour les appellations Arbois (13 communes), Médoc (23 communes), et Bordeaux (23 communes).

¹²⁴⁵ *Ibid.*, séance du 20 octobre 1943, p. 348.

Les tirages sont avancés pour Jurançon, Beaujolais, Pouilly-Fuissé, Loupiac, Ste Croix-du-Mont, Bourgueil, St Nicolas-de-Bourgueil, Muscadet des Coteaux de la Loire, Quincy et Mâcon. [...]

Il a [...] fallu reconstituer plusieurs commissions, en particulier à Chablis, dans le Beaujolais et en Saône-et-Loire, regrouper les autres. Enfin les moyens de transports dont on peut disposer sont évidemment des plus réduits à l'heure actuelle. Néanmoins nous avons réussi à remettre en fonctionnement toutes les commissions existant avant la guerre et même à entreprendre un certain nombre d'expertises nouvelles.

Etaient en cours au 31 Décembre 1941 et plus ou moins avancées, les expertises relatives aux appellations : Bordeaux, Anjou, Muscadet de Sèvre et Maine, Bergerac, Montravel, Chablis, Bourgogne, Côtes du Jura, Côtes de Duras, Chinon, Montagny, Rully, Mercurey, Monbazillac, Blanquette de Limoux. »¹²⁴⁶.

L'intérêt de la problématique soulevée par les travaux de délimitations sous le Régime de Vichy n'est pas tant d'éprouver la justesse et la précision des propos du Président du CNAO, par un examen quantitatif minutieux, ou de les prolonger pour la période 1942-1944, que de rendre compte de la modification de leur statut dans l'équilibre de la norme, et donc de leur temporalité dans le cadre de l'économie dirigée. Les résolutions adoptées au sujet de l'application des décrets des appellations régionales non délimitées ou des nouveaux VDN contrôlés sont à cet égard symptomatiques. Un dossier retient par ailleurs particulièrement l'attention dans ce domaine, souligné par Joseph Capus, la délimitation de l'AOC Bourgogne pour les vins issus de gamays noirs à jus blanc en Saône-et-Loire et dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône :

« La délimitation de la Bourgogne était particulièrement délicate dans le Rhône et en Saône-et-Loire, où il s'agissait de déterminer les terrains qui, en vertu des usages, avaient droit à l'appellation Bourgogne lorsqu'ils étaient complantés en gamay noir à jus blanc.

Le commission qui comprend cependant des hommes éminents comme MM. Guicherd, Ferré et Trinquet n'avaient pu réussir à trouver dans la géologie ou dans les traditions des critères satisfaisants. Le Comité s'est donc vu dans la nécessité de trancher la question en modifiant le décret de contrôle et en réservant l'appellation Bourgogne, dans ces deux départements et

¹²⁴⁶ R. 249, *op. cit.*, p. 4-6.

*pour ce cépage, aux vins qui ont déjà fait l'objet d'un décret de contrôle et dont le degré alcoolique fixé par ce décret d'appellation communale ou locale était égal ou supérieur à 10°. »*¹²⁴⁷.

Étudiée spécifiquement lors d'un travail antérieur, cette question mérite d'être quelque peu détaillée¹²⁴⁸. La procédure de délimitation de l'aire de production de l'AOC Bourgogne est initialement fixée par le décret du 31 juillet 1937¹²⁴⁹. Prenant pour base les principes définis par le jugement de Dijon du 29 avril 1930¹²⁵⁰, son application prévoit alors la mise en œuvre d'une commission de délimitation de la Bourgogne viticole, nommée dès le mois de mai 1937¹²⁵¹, recevant notamment pour mission de « *Rechercher quelles sont, à l'intérieur du département de la Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche dans le Rhône, les régions, communes ou parties de communes et parcelles qui, en raison de la nature de leur sol et des usages locaux, loyaux et constants, peuvent produire du vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne » sans aucune adjonction et provenant du cépage gamay noir à jus blanc* »¹²⁵². Dans un contexte de fortes tensions entre les différentes régions constitutives de la Bourgogne viticole sur la question de la délimitation de l'AOC régionale et d'aspiration répandue à la remise en cause du statut né du jugement de 1930¹²⁵³, la sous-commission chargée des travaux dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, présidée par Jean Guicherd, Inspecteur général de l'Agriculture, et composée en outre de MM. Ferré et

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 6.

¹²⁴⁸ HUMBERT Florian, « Contribution à la réflexion sur les processus contemporains de délimitation des vignobles français. La définition de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais (1930-1950) », *op. cit.*

¹²⁴⁹ Décret du 31 juillet 1937, JO du 11 août, p. 9072-9073.

¹²⁵⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance des 20 et 21 mai 1937, p. 119 : « Ce projet est d'ailleurs absolument conforme aux décisions du jugement de Dijon. ».

¹²⁵¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 22 mai 1937, p. 127.

¹²⁵² Art. 3, décret du 31 juillet 1937.

¹²⁵³ « Etude sur les appellations d'origine de Bourgogne », non signé (Louis Orizet), 1939, 2 p. AINAO, Dossier Bourgogne-Beaujolais : « *Tendances actuelles : Le question du « Bourgogne » reste le sujet brûlant et la principale préoccupation des dirigeants des grandes organisations professionnelles de la Bourgogne. Elle figure au premier plan de l'ordre du jour de toutes les réunions. [...] Point de vue Côte d'Or – Devant la quasi-impossibilité d'un accord loyal avec les producteurs de Saône et Loire et du Rhône les viticulteurs Côte d'Or admettent maintenant que le plus sage est d'abandonner l'appellation « Bourgogne ». Pour ce faire ils envisagent de donner à toutes les Communes de la Côte d'Or une appellation, après quoi on demanderait : ou de rapporter le décret Bourgogne ; ou on entreprendrait une propagande intense pour montrer que le Vin de Bourgogne est produit avec toute autre chose que du Pinot. [...] En résumé on chercherait à se passer complètement de l'appellation Bourgogne pour pouvoir, le cas échéant, la discréditer ou en tout cas se désolidariser de la Saône et Loire et du Beaujolais auxquels la Côte d'Or est actuellement liée en vertu du jugement de Dijon. Une autre opinion prévaut en Saône et Loire, c'est celle qui consisterait à faire annuler le jugement de Dijon par un décret-loi et de repartir ensuite à zéro. D'aucuns se demandent si la chose est légalement et juridiquement possible. L'Union ne semble pas près de se réaliser entre la Côte d'Or et les autres régions productrices de Bourgogne et je doute qu'elles parviennent à mettre sur pied une proposition ou à soumettre à la prochaine réunion du Comité Directeur une solution constructive comme cela leur a été demandé. ».*

Protin¹²⁵⁴, met toutefois rapidement un terme à son activité¹²⁵⁵. Dans une lettre de 1949, Jean Guicherd revient sur le déroulement des opérations avant-guerre, pointant l'absence de résultat en la matière :

« J'avais été désigné [...] pour présider et diriger le travail de la Commission concernant l'application de l'appellation « Beaujolais » pour l'ensemble de la région productrice de vins pouvant revendiquer cette appellation dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et éventuellement de délimiter ceux de ces vins Beaujolais qui pourraient revendiquer (d'après le jugement de Dijon) l'appellation « Bourgogne ». Or dès le commencement de son travail dans le département du Rhône, la Commission reconnaissait que cette seconde partie de sa tâche était impossible et que si les usages constants justifiaient pleinement l'appellation Beaujolais, d'ailleurs parfaitement noble, parmi les vignobles de l'arrondissement de Villefranche, il n'en était pas de même pour l'appellation Bourgogne et comme conséquence elle n'a fait aucune proposition pour cette extension de l'appellation Bourgogne. »¹²⁵⁶.

La procédure de délimitation de l'AOC Bourgogne pour les vins issus de gamays noirs à jus blanc en Saône-et-Loire et dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône présente donc, au moment de l'entrée en guerre, un visage largement inachevé.

Le dossier est repris par le Comité National le 18 décembre 1941. En une seule séance, un règlement est apporté à l'affaire. En effet, les décisions prises à cette date font directement l'objet d'une traduction officielle avec la publication du décret n° 593 du 24 février 1942, modifiant le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 31 juillet 1937¹²⁵⁷. Elles consistent, sur la proposition de M. Ferré et à la suite d'une discussion impliquant MM. Pestel, Capus, Chappaz et Gouges, à n'accorder l'AOC par décret qu'aux vins produits sur les territoires ayant déjà fait l'objet d'un décret d'appellation communale et titrant 10° d'alcool¹²⁵⁸.

Ce règlement appelle trois remarques. La première renvoie au type d'argument retenu, relatif à la notion de qualité du gamay de ces territoires, quant le décret du 31 juillet 1937 faisait

¹²⁵⁴ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur de l'INAO, séance du 30 janvier 1950, p. 70.

¹²⁵⁵ R. 904, « Appellation Bourgogne sans adjonction pour les vins provenant du gamay noir à jus blanc », séance d'avril 1949, p. 15, « E – Compte-rendu de la réunion de la commission d'expertise du 21 janvier 1938 », AINAO : « Une vive opposition s'étant manifestée au sujet de cette délimitation dans les départements du Rhône et de la Saône-et-Loire et plus particulièrement dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, les travaux de la Commission furent totalement arrêtés ».

¹²⁵⁶ Lettre de Jean Guicherd au Directeur de l'INAO, 29 décembre 1949, 1 p., AINAO, Dossier Bourgogne-Beaujolais.

¹²⁵⁷ Décret n° 593 du 24 février 1942, JO de l'État Français du 28 février, p. 858.

mention de la nature du sol et des usages locaux, loyaux et constants. La seconde concerne la méthode d'officialisation de la décision, un nouveau décret, procédure tout à fait inhabituelle pour une délimitation et totalement absente des principes édictés en 1937. Enfin, le texte de 1942 a pour conséquence de faire disparaître du dispositif de contrôle le travail fastidieux de report de la délimitation sur plans cadastraux.

À travers cet épisode, se trouvent en quelque sorte réunies et mises en lumière certaines des implications les plus marquantes du nouveau contexte sur la temporalité et l'équilibre de l'expertise du Comité National en matière de délimitations des territoires d'AOC. Celles-ci se caractérisent principalement par une nette accélération et une concentration du processus décisionnel au sommet du système. Sur ce dernier plan, s'ajoutant aux éléments déjà présentés, l'origine des mesures prévues par le décret du 6 mai 1946¹²⁵⁹, modifiant celui de février 1942 et réservant le droit à l'AOC Bourgogne sans adjonction pour les vins de gamay de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et de Saône-et-Loire aux seuls territoires des AOC Brouilly, Côtes de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour, est ainsi une réunion tenue à Mâcon en février 1942, chez M. Orizet, en présence exclusive de MM. Capus, Ferré, Chappaz et Pestel¹²⁶⁰.

À certains égards, l'issue trouvée au problème de la délimitation des AOC Corton et Corton-Charlemagne sur la commune de Pernand-Vergelesses, en décembre 1942, formalise elle aussi ces transformations à l'œuvre dans l'expertise du CNAO¹²⁶¹. À nouveau, dans cette affaire, le règlement de la controverse vieille de plus d'une décennie (au moins entre Pernand-Vergelesses et Aloxe-Corton, les représentants de Serrigny désapprouvant l'accord trouvé), intervient par la publication d'un nouveau décret, transformant les anciennes aires de production¹²⁶². De même, la solution est rapidement trouvée après l'arbitrage directement effectué par MM. Capus et d'Angerville en juin 1942, faisant suite à une expertise géologique et chimique des terrains en discussion de MM. Ferré et Chaput, respectivement Directeur de la Station œnologique de Beaune et Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Dijon,

¹²⁵⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 18 décembre 1941, p. 340.

¹²⁵⁹ Décret du 6 mai 1946, JO du 7 mai, p. 3858.

¹²⁶⁰ Lettre d'Henri Pestel à Jean Guicherd, 14 décembre 1949 ; Lettre de Jean Guicherd à Henri Pestel, 29 décembre 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹²⁶¹ Sur cette question particulière de la délimitation des appellations Corton, voir JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, « Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du « Corton » », *op. cit.*, et HUMBERT Florian, « L'espace Pernandais et la question des AOC. Ouverture des pistes de réflexion et présentation des problématiques », à paraître.

¹²⁶² Décret n° 3818 du 30 décembre 1943, JO de l'État Français du 27 janvier 1943, p. 249-250.

mais sans grand secours pour les débats¹²⁶³. Sur ces aspects, l'exemple traduit donc bien le phénomène d'accélération touchant la délimitation des territoires d'AOC sous le Régime de Vichy. Pourtant, le dossier ne peut être davantage relié à l'affaire précédente. En effet, deux points majeurs les distinguent. Le premier tient au sens du nouveau décret publié dans ce dernier cas, qui ne propose pas de transformation de la procédure de délimitation mais seulement la substitution d'un tracé par un autre. Ensuite, malgré l'implication directe des plus hauts responsables de l'organisme dans l'arbitrage, la décision ne vient pas du sommet mais d'une conciliation entre syndicats locaux¹²⁶⁴. Aussi, le point qui retient, en définitive, le plus notre attention dans cette question de l'identification des territoires du Corton est différent des enseignements tirés de la délimitation de l'AOC Bourgogne. Il s'agit en l'occurrence de l'élément déclencheur de la nouvelle dynamique donnée au processus de délimitation : le transfert de pouvoir des tribunaux vers le CNAO. À l'origine de la reconfiguration locale des oppositions syndicales, le phénomène est certes antérieur à l'établissement de l'État français, puisqu'il intervient dès 1938¹²⁶⁵. Toutefois, sa manifestation et ses incidences ne sont vraiment perceptibles sur l'accomplissement de l'expertise, comme nous venons en partie de le présenter, qu'à partir de 1941-1942. Ce mouvement est tout à fait essentiel, ce que ne manque pas de mettre en avant Joseph Capus, en septembre 1941 :

« Un arrêt relatif à une appellation célèbre, ayant été cassé à la Cour de Cassation, devait être renvoyé par celle-ci à une autre Cour, conformément à la loi. Les parties en présence ont demandé à la Cour de surseoir à sa décision et ont décidé de s'en remettre à l'arbitrage du

¹²⁶³ Note sur la délimitation de l'appellation « Corton », session du CNAO de juillet 1942, 4 p. : « *une expertise géologique et chimique des terrains en discussion a été faite [...] Elle ne permet pas de discriminer les terrains qui doivent ou ne doivent pas faire partie de l'appellation Corton.* » ; R. 3793, Délimitation des AOC Corton et Corton Charlemagne. Commune de Pernand-Vergelesses, session des 9 et 10 novembre 1966 de l'INAO, 4 p : « *Etant donné l'excitation des esprits, des expertises géologiques et œnologiques avaient été préalablement demandées [...] elles n'ont rien donné de significatif et, en fait, la délimitation a été arrêtée essentiellement en fonction de l'orientation du terrain* », AINAO, Archives des procédures de délimitations, Carton n° 7, Dossier Corton etc. fonds de dossier.

¹²⁶⁴ Procès-Verbal de la réunion tenue à la Station Œnologique de Beaune au sujet de la délimitation des appellations Corton, Corton-Charlemagne et Aloxe-Corton, 17 octobre 1942, 1 p., AINAO, Dossier IG Corton. En présence de MM. Chapuis, Président du Syndicat de défense des appellations Corton et Corton-Charlemagne, Syndic adjoint du Syndicat corporatif d'Aloxe-Corton, Louis Latour, Syndic corporatif d'Aloxe-Corton, Abraham Glantenet, et Jaffelin, Syndic corporatif de Pernand-Vergelesses, un accord est alors trouvé, mettant fin à une lutte ininterrompue pendant plus d'une décennie : « *après avoir pris connaissance de la décision du Comité National des Appellations d'origine publiée par l'Atlas Vinicole de Mr LARMAT ont l'honneur de demander, d'un commun accord, qu'il soit apporté les modifications suivantes au projet de délimitation des appellations Corton, Corton-Charlemagne et Aloxe-Corton sur le territoire de la commune de Pernand-Vergelesses* ».

¹²⁶⁵ Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Syndicats de Défense des intérêts viticoles des communes de Ladoix-Serrigny et Pernand-Vergelesses, tenue le 26 mars 1938, en la Mairie de Ladoix-Serrigny, sous la

*Comité National. On voit par là le chemin parcouru [...] et la confiance qu'a inspiré l'œuvre du Comité National. »*¹²⁶⁶.

Il participe alors du dernier grand trait de l'évolution suivie par la régulation des AOC.

Si la période du Régime de Vichy, comme nous avons eu l'occasion de longuement l'analyser, constitue pour le CNAO, du point de vue de l'orientation générale de l'économie des AOC et de sa propre conduite, une phase de mise sous tutelle par l'État, de remise en cause de son indépendance et d'affirmation des concurrences (services ministériels, commissions, interprofessions), il représente au contraire, pour son autorité d'administration sur les territoires d'AOC, un temps de renforcement majeur, au détriment de son principal concurrent, le pouvoir judiciaire. Dans une logique d'affirmation du poids étatique dans la définition de la politique du secteur et d'utilisation du Comité National comme outils de l'autorité gouvernementale, les deux mouvements ne s'excluent d'ailleurs absolument pas et ont, bien plus, un caractère complémentaire. Le processus s'opère en deux temps.

L'autorité du CNAO en matière de définition et de réglementation des AOC, notamment du point de vue de la délimitation de leurs territoires, est d'abord renforcée au cours du premier semestre 1941 à la faveur d'un arrêt du Conseil d'État¹²⁶⁷. Reproduit en partie dans le *Bulletin du CNAO* d'octobre 1941¹²⁶⁸, cet arrêt intervient à l'occasion d'une requête des établissements Monmousseau, demandant l'annulation du paragraphe 3 de l'article 5 du décret 8 décembre 1936 sur l'AOC Vouvray mousseux, relatif à l'aire de production de l'appellation. Son importance est double pour le Comité National. Il reconnaît en premier lieu à l'organisme le pouvoir de créer des appellations réglementées. Il confirme ensuite la thèse défendue par ses responsables depuis son origine, de droit de restriction des aires de production au sein des limites fixées par les décisions judiciaires. La décision du Conseil d'État est commentée et promue auprès des autorités par Joseph Capus en mars 1942 :

« L'application du décret-loi du 30 juillet 1935 a donné lieu à un certain nombre de recours devant le Conseil d'État. Plusieurs de ceux-ci présentent un caractère commun : celui de

présidence de M. Etienne CAMUZET, propriétaire-viticulteur, ancien Député de la Côte d'Or, 1 p., AINAO, Dossier IG Corton.

¹²⁶⁶ « Une expérience d'organisation corporative dans la protection des vins, par J. CAPUS, Ancien Ministre, Président du Comité National des Appellations d'Origine », *op. cit.*

¹²⁶⁷ Les informations contradictoires sur la date de l'arrêt dans les deux documents y faisant référence laissent planer un doute, 22 mars ou 22 mai.

prétendre restreindre la portée de l'article 21 du décret loi en contestant l'étendue des pouvoirs conférés au Comité National pour la définition des appellations contrôlées.

Le Conseil d'État a tranché cette question dans un sens favorable au Comité, au cours d'une instance du 22 Mai 1941 rendue sur une requête de la société des établissements Monmousseau qui demandait l'annulation de l'article 5, paragraphe 3 du décret du 8 Décembre 1936 sur l'appellation contrôlée Vouvray mousseux. Cet article réservait l'appellation contrôlée aux vins mousseux produits à l'intérieur de l'aire de production du vin tranquille.

Le Conseil d'État estime que le décret-loi du 30 Juillet 1935, article 21, « n'apporte aucune limitation à la compétence du Comité National quant à la détermination et à la dénomination » des appellations d'origine ; que « l'auteur dudit décret, tout en énumérant les conditions essentielles de production sur lesquelles devra porter la réglementation fixée par le Comité National a entendu viser l'ensemble des traitements d'un produit admis au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée depuis sa source jusqu'à sa mise en vente » ; que le même décret-loi « n'interdit pas au Comité National de rendre plus restrictives que celles fixées par les tribunaux judiciaires les conditions d'obtention imposées aux produits admis au bénéfice de l'appellation d'origine dite « contrôlée » ; et qu'en conséquence, loin de méconnaître la portée de l'article prévisé, le décret mis en cause par le recours avait fait une juste application de ses dispositions. »¹²⁶⁹.

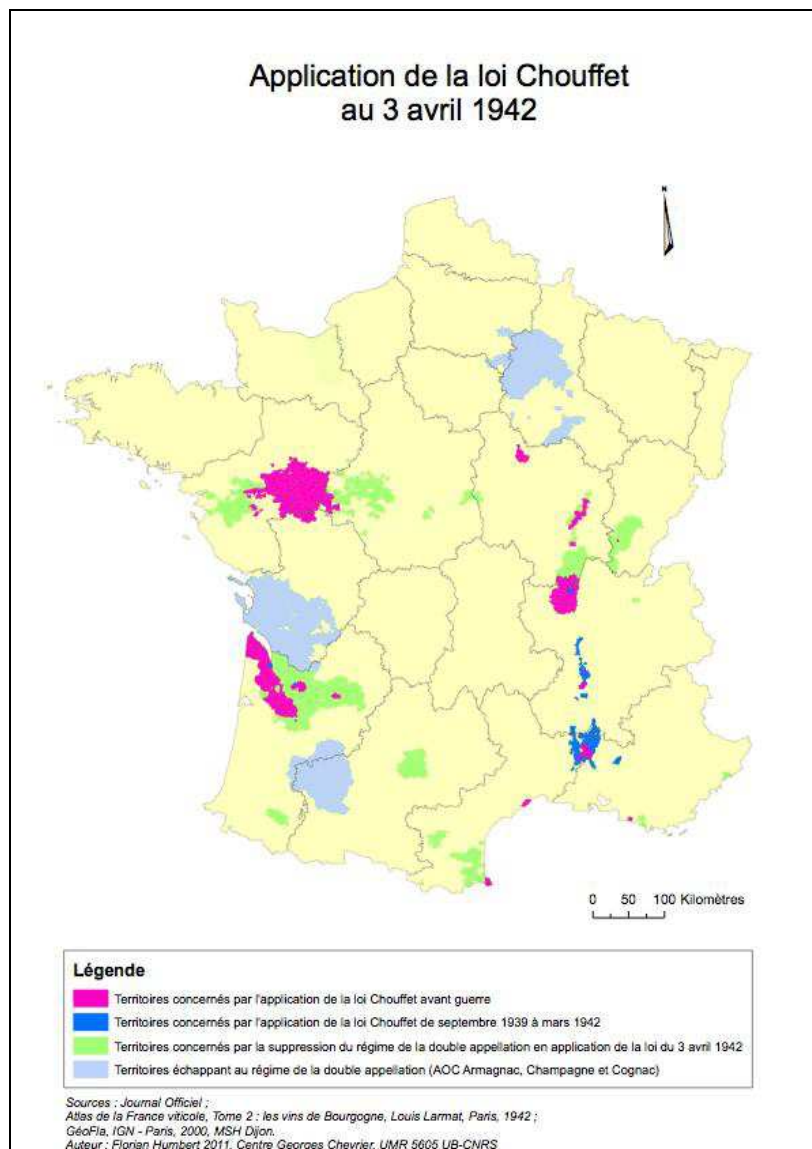
La deuxième étape de l'affirmation de l'autorité du CNAO sous le régime vichyste est de loin la plus éclatante et renvoie à la publication de la loi du 3 avril 1942, directement assortie de son décret d'application, modifiant la loi du 13 janvier 1938¹²⁷⁰. Les deux textes mettent un terme définitif au régime de la double appellation partout où il subsiste encore, en donnant désormais le pouvoir de décision en la matière au Comité National. La mesure n'est alors aucunement anecdotique et revêt au contraire une portée majeure. En effet, si la progression de l'application de la loi Chouffet n'est pas interrompue par la guerre et l'occupation, les

¹²⁶⁸ « Un important arrêt du Conseil d'État du 22 mars 1941 sur les pouvoirs du Comité National des Appellations d'origine », *Bulletin du CNAO*, n° 15, octobre 1941, « Contentieux », p. 6-8.

¹²⁶⁹ R. 249, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁷⁰ Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées, JO de l'État Français du 8 avril 1942, p. 1334-1335 ; Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, JO de l'État Français du 8 avril, p. 1339.

territoires laissant subsister les AOS aux côtés des AOC demeurent au 3 avril 1942 relativement nombreux, particulièrement dans le domaine des appellations régionales.



Carte 39 : Application de la loi Chouffet (janvier 1938-avril 1942)

Aussi, malgré le contexte favorable à la mise en œuvre de telles dispositions, lié à la très nette progression des déclarations en AOC sur celles d'AOS, un nouveau texte est publié en juillet 1942, reportant au 1^{er} septembre l'entrée en vigueur effective de la loi, signe de l'ampleur du changement proposé¹²⁷¹. La nécessité de ménagement d'une période transitoire est ainsi exposée par Luce Prault, Secrétaire général aux Questions Paysannes et à l'Équipement Rural au Ministère de l'Agriculture :

¹²⁷¹ Décret n° 2072 du 11 juillet 1942, JO de l'État Français du 17 juillet, p. 2463.

« Afin de ménager une transition nécessaire, j'ai décidé de reporter jusqu'à la récolte prochaine, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} septembre 1942 (décret du 11 juillet 1942 paru au Journal Officiel du 17 juillet 1942) la date à laquelle les procès-verbaux seront dressés contre ceux qui enfreindraient le décret du 3 avril 1942, le Service devant se contenter jusqu'à cette date d'avertir les intéressés des dispositions nouvelles. »¹²⁷².

Demandée par le Comité National, la mesure est, au regard de la genèse du système et du processus d'implantation de la norme dans les vignobles, une victoire historique de l'organisme sur le pouvoir judiciaire en matière d'appellation d'origine vinicole. Elle est, en outre, constitutive d'un autre déplacement d'autorité, des syndicats locaux vers le CNAO. Ce transfert, explicitement revendiqué par Joseph Capus, est important à souligner car il traduit une tendance plus large des transformations des équilibres du système durant la période :

« Le Président rappelle que, comme rédacteur du texte qui a abouti au décret-loi du 30 juillet 1935, il estimait que les décrets de contrôle devaient s'appliquer à tous les viticulteurs d'une région, ainsi que les jugements des tribunaux qu'ils remplacent. C'est l'administration qui, par un souci de prudence, a pensé qu'il valait mieux procéder par étape et rendre les décrets de contrôle facultatifs, au moins pour commencer.

La loi Chouffet a permis de supprimer la plupart des doubles appellations et aujourd'hui le public s'est peu à peu habitué au régime des appellations contrôlées. Une plus grande sévérité est possible. Il s'agit donc de laisser au Comité le droit de supprimer la double appellation partout où il le jugera opportun, sans consulter les syndicats intéressés. [...]

Il demande donc au Comité National de voter la modification du texte de la loi du 13 janvier et de proposer la suppression de la double appellation partout où elle subsiste. Il en est ainsi décidé. »¹²⁷³.

Matérialisés par un faisceau d'indices, les infléchissements de l'expertise du CNAO et du sens donné à l'AOC sont donc profonds sous l'État français. Ils tendent globalement à faire du système un mode de régulation plus restrictif et plus sévère des productions viti-vinicoles de qualité. Le phénomène s'accompagne alors d'une attention particulière accordée à

¹²⁷² Lettre de Luce Prault, Secrétaire général aux Questions Paysannes et à l'Équipement Rural, pour le Ministre et par délégation, à Messieurs les Inspecteurs du Service de la Répression des Fraudes, 30 juillet 1942, 2 p., AN, F/10/5362.

¹²⁷³ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 18 décembre 1941, p. 316-317.

l’affichage de la voie suivie. D’un point de vue global, ces mouvements font écho à une transformation de l’architecture normative des vins et eaux-de-vie sous la responsabilité du Comité National.

3) La transformation de l’architecture normative des vins et eaux-de-vie sous la responsabilité du CNAO

Sous les traits d’une dénomination quelque peu obscure, la « transformation de l’architecture normative » renvoie à la mise en place, entre 1940 et 1944, de trois nouveaux types ou catégories de production placés sous la responsabilité du CNAO : les eaux-de-vie réglementées, les vins de qualité et les premiers crus de la Côte d’Or. Les logiques et les contextes de création de ces nouvelles identifications ont d’ores et déjà été analysés, aussi notre propos vise à présent uniquement à évaluer les implications de leur établissement en termes d’expertise.

a) Les eaux-de-vie de réglementées : une norme « descendante » de comestibilité

Nous avons déjà eu l’occasion de l’expliquer, la définition de la catégorie des eaux-de-vie réglementées, formalisée par le Comité National les 6 et 7 juin 1941 à Vichy¹²⁷⁴, s’inscrit à la suite de la publication de la loi du 13 janvier 1941¹²⁷⁵, réservant à l’État le monopole d’achat des alcools destinés à la carburation et laissant libre le commerce des eaux-de-vie de bouche. Sollicité par les Pouvoirs publics pour établir la distinction entre les deux ensembles, le CNAO consacre, de juin à novembre 1941, l’essentiel de son travail à l’élaboration de la réglementation en question¹²⁷⁶. Ce travail aboutit au contrôle d’une nouvelle appellation, le Calvados du Pays d’Auge, défendu par Jacques Leroy Ladurie, malgré les vives protestations du représentant du Cognac, Gaston Briand¹²⁷⁷, et à la réglementation de toute une série d’eaux-de-vie : eaux-de-vie de cidre de Normandie, de Bretagne, du Maine, Calvados du Perche, du Cotentin, de l’Avranchin, du Mortanais, du Calvados, du Pays de Bray ; eaux-de-vie de vins et de marcs de l’Aquitaine, des Coteaux de la Loire, du Languedoc, de Provence, de la Franche-Comté, de l’Aube, de la Marne, de la Champagne, de la Bourgogne.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, séance des 6 et 7 juin 1941, p. 251-253 et 256-260.

¹²⁷⁵ Loi du 13 janvier 1941, JO de l’État Français du 14 janvier, p. 192-193.

¹²⁷⁶ Séances des 6 et 7 juin, du 10 juin, du 5 septembre, du 7 et du 19 novembre 1941 ; R. 249, *op. cit.*, p. 14 : « *Les problèmes soulevés par cette réglementation n’ont pas occupés moins de 4 séances du Comité National, sans parler de toutes les démarches qu’elles ont suscitées auprès des producteurs et des administrations.* ».

¹²⁷⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1941, p. 225-227 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 5 septembre 1941, p. 274-275.

Promulgués pour la plupart dès février 1942, les décrets associés n'entrent pas en application avant la fin des hostilités¹²⁷⁸.

La première problématique posée par les eaux-de-vie réglementées renvoie à la logique du processus décisionnel en présence, tout à fait étrangère à celle de la procédure de reconnaissance des AOC. En effet, en honorant la charge confiée par l'État, en vertu d'une loi pour la rédaction de laquelle il n'a même pas été consulté¹²⁷⁹, le CNAO participe d'une entreprise normative centralisée et descendante, c'est-à-dire initiée et voulue par le Gouvernement, mise en œuvre par lui-même, pour enfin être appliquée aux producteurs. À l'inverse, pour rappel, l'origine de toute demande en AOC vinicole procède d'une initiative syndicale, de la profession organisée, étudiée ensuite par les instances du CNAO pour n'être, en cas d'adoption, qu'enregistrée officiellement par l'autorité ministérielle. Cette configuration tout à fait particulière éclaire la méthode initialement envisagée par l'organisme pour traiter le dossier, notamment sur la proposition de Georges Chappaz, pour le moins singulière au regard de son fonctionnement habituel, consistant en une approche globalisante, d'élaboration d'un cadre réglementaire général unique, d'un « *décret-modèle* », applicable ensuite à l'ensemble des régions délimitées¹²⁸⁰. Elle rejaillit en outre avec force dans l'une des demandes formulées au Gouvernement quant à l'application de la nouvelle réglementation, pointant tout simplement l'absence d'organisation professionnelle au sein de la production de ces eaux-de-vie :

« M. Le Roy-Ladurie se range à la proposition de M. Garnier et demande que les décrets ne soient appliqués que lorsqu'une organisation professionnelle aura été mise sur pied. [...] »

*b) la distillation ne pourra être reprise que lorsque le Comité National aura constaté que les producteurs ont réalisé dans le cadre de ces appellations, une organisation professionnelle donnant toutes garanties quant à la qualité, au volume de l'alcool fabriqué et aux prix pratiqués par les producteurs. »*¹²⁸¹.

¹²⁷⁸ *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, « L'œuvre du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, VIII – Extension de l'activité du Comité National, 1°) Contrôle des eaux-de-vie de bouche », p. 38-39.

¹²⁷⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 19 novembre 1941, p. 306.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, séance des 6 et 7 juin 1941, p. 251-252 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 10 juin 1941, p. 216-217. Cette méthode est repoussée lors de cette dernière séance sur la demande du représentant du Service de la Répression des Fraudes, M. Toubeau, et de celui du Service des alcools, M. Dubois.

¹²⁸¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 19 novembre 1941, p. 311-312.

La seconde dimension des enjeux d'expertise autour des eaux-de-vie réglementées a trait à la nature des productions visées sous cette dénomination. Au-delà de l'interrogation, certainement mineure, du pouvoir du Comité à contrôler des eaux-de-vie provenant d'autres fruits que le raisin, l'essence du questionnement porte sur la qualité de ces dernières. Ainsi, comme en attestent aussi bien les déclarations des membres du CNAO que les propos de Joseph Capus, l'objet n'est pas de garantir la défense et le contrôle de produits de qualité, de « *donner des titres de noblesse* » à ces eaux-de-vie¹²⁸², mais de codifier les règles minimums d'élaboration des productions comestibles, échappant à la carburation :

« Pour les vins, il s'agissait de différencier un produit de qualité d'un produit ordinaire normal. Ici, il s'agit de distinguer un produit comestible d'un produit industriel. [...] »

Dans la production des eaux-de-vie, il y a trois échelons : alcools industriels, alcools de bouche ordinaires, de qualité normale, eaux-de-vie de qualité supérieure et d'un caractère spécial, dont les plus célèbres ont déjà été soumises au contrôle du Comité National. [...]

La dénomination des eaux-de-vie, simplement comestibles, bien qu'étant également une appellation d'origine, bien qu'étant également contrôlées par le Comité, doit être présentée avec une mention différente, et cette désignation est celle de « réglementée par un décret » »¹²⁸³.

Ce trait constitue un déplacement fondamental pour l'action du Comité et ouvre une voie tout à fait nouvelle dans l'expertise portée. Il est à la base de la première occurrence dans l'histoire de l'organisme, de systématisation des opérations de contrôle par dégustation¹²⁸⁴. La mesure, et il est important de le souligner, est alors conçue pour déceler les éventuels défauts des produits.

b) La réglementation des appellations d'origine simples : la naissance des vins de qualité

Il n'est, à proprement parler, pas exact de classer parmi les productions placées sous la responsabilité du CNAO, au cours du régime vichyste, les vins dits « de qualité ». D'abord groupés à la Libération, pour la région méridionale, en une Fédération, puis à la base de la création de la Fédération Nationale des Vins Délimités de Qualité Supérieure le 15 mars

¹²⁸² *Ibid.*, séance des 6 et 7 juin 1941, p. 253.

¹²⁸³ CAPUS Joseph, « Le Comité National des appellations d'origine réglemente les eaux-de-vie », *La Journée Vinicole*, jeudi 3 juillet 1941.

¹²⁸⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 10 juin, p. 218.

1945¹²⁸⁵, ils sont officiellement reconnus dans le Statut viticole sous la désignation de VDQS par la loi Guille du 18 décembre 1949¹²⁸⁶. Les documents sont formels à leur endroit. Pour des raisons de manque de moyens, le Comité National écarte toute éventualité d'encadrement direct au moment de leur définition, en 1942 :

*« Le Président tient à répondre à cette observation formulée par M. Blanchon que le Comité National, qui n'a jamais assez d'argent pour surveiller l'emploi des appellations contrôlées, n'en aura donc pas assez pour surveiller ces nouvelles appellations. En effet, cela est exact, mais il s'agit pour ces appellations de substituer au contrôle du Comité National le contrôle des syndicats relatif à chacune de ces appellations. Il y a dans ces syndicats des viticulteurs consciencieux, jaloux du renom de leur appellation locale et qui ne demandent qu'à exercer une discipline sur celle-ci. Pour le moment on substituera donc au contrôle de la qualité un contrôle syndical. Quant au Comité il aura le droit d'exercer une surveillance sur l'action des syndicats ; ceux-ci seront rendus responsables et devront eux-mêmes exercer une certaine police. »*¹²⁸⁷ ;

« A l'origine le Comité avait pensé qu'il était nécessaire de faire effectuer le contrôle des vins qui sont réglementés par les syndicats viticoles existant ou constitués à cet effet car le nombre d'agents du Comité est déjà insuffisant pour réaliser le contrôle désirable des appellations contrôlées. Un projet de loi organisant ce contrôle avait donc été préparé par les Pouvoirs Publics.

*Pratiquement il serra impossible pour la campagne 1943-44 de mettre sur pieds tous les syndicats viticoles prévus et le Comité National ne pourrait même pas en assurer la simple surveillance. Dans ces conditions, d'accord avec le Groupe spécialisé de la Viticulture, le Comité National pourrait se borner à indiquer les régions et communes qui devraient bénéficier de prix supérieurs et il en effectuerait le classement. »*¹²⁸⁸.

Par la place occupée par ces vins dans les travaux et les réflexions du CNAO de 1941 à 1943, il est toutefois indispensable de les intégrer à l'analyse des processus de restructuration des productions visées par l'expertise de l'organisme.

¹²⁸⁵ Note sur les vins délimités de qualité supérieure de la récolte 1945, 19 juin 1945, 10 p., AN, versement 19850131 art. 32.

¹²⁸⁶ Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, JO du 21 décembre, p. 12198-12199.

¹²⁸⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 348.

¹²⁸⁸ R. 370, Classement des vins intermédiaires entre les vins ordinaires et les vins à appellations contrôlées, 1943, 2 p., AN, versement 19850131 art. 32.

Les origines de la création des vins de qualité et leurs enseignements quant au positionnement du CNAO dans l'administration de la viti-viniculture ont déjà été étudiés. Directement liée au contexte de taxation¹²⁸⁹, l'émergence de cette catégorie participe, par ses modalités, du mouvement de renforcement de la tutelle des autorités gouvernementales sur l'orientation de l'activité du Comité National et d'affaiblissement de son pouvoir décisionnel. Elle donne à voir, en outre, la consécration du rôle de la Corporation Paysanne dans le fonctionnement de l'organisme. Il s'agit, à présent, de revenir plus en détail sur l'introduction de la problématique au sein de l'activité du Comité et de préciser les caractéristiques du questionnement induit du point de vue de l'expertise.

Le dossier de la réglementation des appellations simples, et plus largement de la situation économique et sociale des petits vignobles, est traité pour la première fois dans son ensemble le 25 mars 1942, à la demande des autorités¹²⁹⁰. Toutefois, la confrontation du Comité aux difficultés rencontrées par ce secteur de la viti-viniculture est plus ancienne, comme le suggère le *Bulletin du CNAO* de novembre 1946 :

*« Outre les vins à appellations d'origine contrôlées, il en existe dont la consommation est surtout régionale et qui jouissent, dans un certain rayon, d'une renommée sérieuse ; ils sont produits par de bons cépages français, en coteaux, avec des rendements peu élevés. La taxation de 1941 ne prévoyait pas de prix spéciaux pour ces vins qui se trouvaient donc défavorisés par rapport aux vins ordinaires obtenus avec de bien plus forts rendements. De plus, cela créait un afflux considérable de demandes d'appellations contrôlées que le Comité National ne pouvait pas accepter, car ces vins n'ont pas, en général, une célébrité suffisante. »*¹²⁹¹.

Dès la reprise de son activité, en novembre 1940, le CNAO est ainsi amené à traiter des demandes de contrôle pour des appellations de renommée relativement modeste. Il étudie et repousse, par exemple, lors de la séance du 30 novembre 1940, les dossiers présentés pour les

¹²⁸⁹ « Le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de prendre comme base de taxation l'appellation d'origine simple car on verrait du jour au lendemain disparaître le foisonnement qui a sévi de 1930 à 1934. Il est d'autre part impossible d'accorder à ces vins l'appellation d'origine contrôlée, la plupart n'ayant pas une notoriété suffisante et parmi les meilleurs, la qualité étant particulièrement trop irrégulière suivant les propriétés. », *ibid.*

¹²⁹⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 346-351.

¹²⁹¹ *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, « L'œuvre du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, VIII – Extension de l'activité du Comité National, 3°) Réglementation des vins de qualité », p. 41.

Vins du Gers et le Cubzaguais¹²⁹². Le même jour, une petite appellation qui n'avait jusque-là pas revendiqué le contrôle, Bellet, est ajournée après dégustation de vins types, classés à l'unanimité comme ne méritant pas l'AOC¹²⁹³. Représentée quelques mois plus tard, en juin 1941, et défendue conjointement au dossier de Bandol par Georges Chappaz, la demande est acceptée par le Comité National une première fois¹²⁹⁴, avant d'être suspendue jusqu'à un nouvel examen quelques jours plus tard¹²⁹⁵. Le cas de ces deux appellations est très intéressant. Petites appellations, largement délaissées bien qu'anciennes, remplacée dans le cas de Bandol par des marques personnelles, elles accèdent finalement au contrôle à la faveur de conditions sévères et, surtout, d'une dégustation en séance¹²⁹⁶. Le cas de figure est alors inédit dans l'histoire du Comité. Emblématiques du phénomène à l'œuvre d'accroissement des demandes issues de petits vignobles, elles s'illustrent comme exceptions par l'aboutissement de leur démarche. Ainsi, dans leur sillage, les dossiers des Côtes de Provence¹²⁹⁷, pour défaut d'usages, ou des Coteaux du Loir et des Coteaux du Lay¹²⁹⁸, par manque de notoriété, sont repoussés par le CNAO. Lors de cette dernière étude, l'assemblée décide cependant « *d'aider les viticulteurs de ces petites appellations locales à discipliner et à protéger leurs producteurs selon des modalités à établir.* »¹²⁹⁹.

L'examen du 25 mars 1942 intervient donc à la suite de ce mouvement. Occupé une partie de l'année au traitement des dossiers transmis de demandes de réglementation, procédant à des enquêtes sur place par le biais de ses agents techniques¹³⁰⁰, le Comité approuve une première liste le 4 septembre, pressé par la proximité des vendanges¹³⁰¹, complétée à trois reprises, le 23 octobre¹³⁰², le 4 décembre¹³⁰³, et le 28 janvier 1943¹³⁰⁴. Repris au cours de l'année 1943, le

¹²⁹² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 30 novembre 1940, p. 237-238.

¹²⁹³ *Ibid.*, p. 237.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, séance des 6 et 7 juin 1941, p. 254.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, séance du 10 juin 1941, p. 270-271.

¹²⁹⁶ *Ibid.*, séance du 5 septembre 1941, p. 279.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, séance du 10 juin 1941, p. 270-271.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, séance du 7 novembre 1941, p. 295.

¹²⁹⁹ *Ibid.*

¹³⁰⁰ « *Le Comité s'est donc penché sur ce problème et, au cours de l'année 1942, plus de 50 dossiers de demandes de réglementation ont été étudiés par ses soins, après enquêtes approfondies sur place de ses agents techniques* », *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, *op. cit.*

¹³⁰¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 273-276.

¹³⁰² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance des 22 et 23 octobre 1942, p. 410-413.

¹³⁰³ *Ibid.*, séance du 4 décembre 1942, p. 421.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, séance du 28 janvier 1943, p. 440-442.

processus donne lieu à l'adoption de 59 dossiers¹³⁰⁵. Il appelle trois séries de remarques, trois lectures complémentaires.

La réglementation des vins de qualité par le Comité National relève en premier lieu, de manière assumée, d'un projet de segmentation économique du marché des vins. Les propos des responsables du Comité, notamment de Paul Garnier en mars 1942, puis, ultérieurement, des nouveaux tenants des VDQS (en partie pour attaquer le régime des AOC), sont à ce sujet tout à fait explicites :

« Nous sommes tous assez inquiets de voir, dit-il, qu'une sorte de fossé se creuse entre les vins à appellation contrôlée et les vins ordinaires. Les producteurs de vin ordinaire sont évidemment de plus en plus jaloux des producteurs de vins à appellation contrôlée et cette jalousie s'explique quand on voit non seulement les prix taxés, mais les prix réels sur lesquels nous n'avons aucune prise, ni le Ministère des Finances, ni aucune force française, puisqu'il s'agit de vins destinés à l'exportation.

Nous pensons qu'il est très dangereux pour le régime même des appellations contrôlées, que le Comité National, soit discuté dans certains milieux. Il faudrait créer – et je m'excuse de cette comparaison prétentieuse – entre la noblesse et le menu peuple une bourgeoisie, qui ferait le tampon et qui serait, comme en matière sociale, un facteur de stabilité et de solidité. »¹³⁰⁶ ;

« Elle permet d'affecter une partie de ces vins de qualité à l'exportation dans l'intérêt de l'économie nationale, le surplus peut prendre, sur la table familiale française, à des prix abordables, et avec des garanties réelles de qualité, la place de grands vins à réputation internationale qui pourront être ainsi dirigés en plus grande quantité vers l'exportation.

La création de cette catégorie de vins de qualité est donc d'intérêt général. Elle de l'intérêt du producteur qui pourra ainsi, non seulement sauver sa culture de qualité, mais améliorer et cultiver un vin réputé.

Elle est de l'intérêt du consommateur qui en est actuellement réduit, lorsqu'il veut se procurer un supplément à la maigre ration de vin de consommation courante, à acheter à des

¹³⁰⁵ R. 371, Vins de qualité, 1943, 13 p. ; R. 369, Vins de qualité, session du 17 juillet 1943, 6 p., AN, versement 19850131 art. 32.

¹³⁰⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 346-347.

*prix prohibitifs des vins dont la qualité ne peut lui être garantie. Il pourra désormais se procurer des vins taxés à des prix tout à fait raisonnables, la qualité lui en sera garantie par le jeu du label. »*¹³⁰⁷.

Cette dimension est éminemment importante et explique l'infléchissement doctrinal majeur à son occasion, de création de nouvelles appellations, sans antériorités. À cet égard, un principe fondamental est en revanche maintenu, celui du rejet des dossiers présentés par des propriétés particulières :

*« les propriétés particulière ne peuvent bénéficier d'une réglementation, il leur appartient de se grouper en syndicat et de solliciter une appellation collective ou d'obtenir une taxation équitable en demandant au Préfet de leur département de nommer une commission d'experts qui examinera leur revendication. »*¹³⁰⁸.

Le second enjeu de l'établissement des vins de qualité est, d'après les prises de parole des membres du CNAO, de nature sociale. Il tient à la fois à l'idée de discipline des vignobles, tout à fait conforme au projet social de l'État français, et à la préservation de leur patrimoine, menacé par le fort handicap vécu dans le cadre des taxations. Là encore, le déplacement de problématique est suffisamment conséquent pour être envisagé comme composante d'une transformation du sens de l'expertise :

« Cette taxation voue donc à une disparition inéluctable les vignobles complantés en cépages français et orientés vers la production d'un vin d'une certaine qualité, soit parce qu'en raison de leur qualité spéciale ces vins ont obtenu une célébrité régionale, soit parce qu'ils sont aptes à des utilisations spéciales (vermoutherie, par exemple).

*Il y a grand intérêt à permettre l'existence de ces vignobles ; au point de vue cultural parce que, seule la vigne, peut pousser sur les coteaux arides où sont généralement situées ces vignes ; au point de vue social parce que leur disparition entraînerait un appauvrissement du pays. »*¹³⁰⁹ ;

« Il s'agit de savoir s'il faut mettre un peu d'ordre dans ce domaine et si le Comité doit s'en charger plutôt que de se laisser accuser d'une certaine carence en laissant faire la besogne

¹³⁰⁷ Note sur les vins délimités de qualité supérieure de la récolte 1945, *op. cit.*, p. 4-5.

¹³⁰⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 274.

¹³⁰⁹ R. 370, *op. cit.*

par d'autres qui seront moins compétents et qui, par leurs initiatives plus ou moins malheureuses, risqueront de mettre en péril l'œuvre du Comité. [...]

Les mesures de taxation ont partout révélé une véritable situation anarchique dans ces nombreuses appellations et si le Comité veut essayer d'y mettre un peu d'ordre, cela ne peut pas nuire à l'Économie Nationale. [...]

Si le Comité met un peu de discipline dans les appellations simples [...] cela aura un effet durable, important et certain et mettra de l'ordre dans la classification des vins de France. [...]

Voilà des raisons suffisantes pour réglementer ces appellations, si on ne veut pas voir disparaître certains vignobles de qualité et dont plusieurs ont une renommée locale déjà ancienne. »¹³¹⁰.

Le dernier mouvement est décisif car il interroge la pratique même du Comité et les fondements de son expertise. En effet, avec la réglementation des appellations d'origine simples, sont portés au cœur du dispositif de normalisation la question de la qualité substantielle des productions et par extension le contrôle par dégustation. Le phénomène est très net le 4 septembre 1942, où « *des échantillons accompagnant un certain nombre des demandes d'appellation [sont] dégustés par les membres du Comité National des Appellations d'Origine et [permettent] de compléter leur information.* »¹³¹¹. Or, la pratique n'est alors aucunement associée à une démarche d'identification de typicité ou d'originalité des appellations revendiquées, mais seulement justifiée par de forts écarts de qualité, au sein même des vignobles en cause :

« Les vins dont le classement vous est proposé sont de qualités fort inégales. Un certain nombre ont déjà été dégustés au cours de réunions antérieures. D'autres le seront aujourd'hui.

Il est vraisemblable que vous constaterez, comme au cours des dégustations antérieures, que les échantillons qui vous sont présentés dans une même appellation, sont de valeurs

¹³¹⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 347-351.

¹³¹¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 276.

*irrégulières et il semble même que certains propriétaires méritent un classement nettement supérieur à celui de leurs voisins. »*¹³¹².

Mis en perspective avec la remarque formulée au sujet des eaux-de-vie réglementées et, par contraste, avec les contours du processus de classement des premiers crus de la Côte d'Or, qui va à présent retenir notre attention, le fait est tout à fait fondamental. Il fournit en effet un précieux enseignement quant à la pénétration de la problématique de la qualité substantielle et de la dégustation au sein de l'expertise du CNAO, non comme outil supplémentaire de qualification des appellations contrôlées, mais, d'abord, comme instrument de détection des défauts des productions nouvellement soumises au jugement de l'organisme, dans le contexte de taxation et de réquisitions des vins et eaux-de-vie du Régime de Vichy.

c) L'établissement des premiers crus de la Côte d'Or

La création des premiers crus de la Côte d'Or, rendue officielle par le décret du 14 octobre 1943¹³¹³, constitue incontestablement un épisode majeur de l'histoire du système des AOC. Du point de vue bourguignon tout d'abord, l'événement est fondateur de l'un des cadres les plus importants de l'organisation et de la structuration territoriale du vignoble ainsi que de l'identification de la qualité dans la région au XXe siècle. Dans une perspective globale ensuite, le processus participe d'une hiérarchisation des AOC tout à fait nouvelle pour la norme.

Les entrées d'analyse de cette mise en place sont multiples. Aussi, notre propos n'est résolument pas définitif. Sur un sujet au combien essentiel comme celui de la démonstration de la preuve et du registre d'expertise, les conclusions ne sont ainsi que partielles et appellent sans conteste de plus amples développements. Le bilan s'explique d'abord par une lacune documentaire majeure, relative à l'absence des procès-verbaux de la première commission de classement des premiers crus de la Côte d'Or. Malgré cette faiblesse, l'étude s'oriente dans ce domaine résolument vers un argumentaire classique, mettant à l'honneur les références traditionnelles du vignoble bourguignon. Ainsi, d'après les sources disponibles, deux documents sont prioritairement mobilisés pour appuyer le travail accompli, parmi les plus importants des classifications établies au XIXe siècle, le classement de Jules Lavalley de 1855 (*Histoire et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or*) d'une part, le *Plan*

¹³¹² R. 370, *op. cit.*

statistique des vignobles produisant les grands vins de Bourgogne classés séparément pour chaque commune de l'arrondissement de Beaune suivant le mérite des produits établi en 1860 par le Comité d'Agriculture de Beaune et de Viticulture de l'arrondissement de Beaune d'autre part :

« *La liste des climats qui, seuls, pourront être adjoints aux appellations communales et qui auront, seuls, le droit au terme « Premier cru », présentée par M. Gouges, est acceptée. Il s'agit des climats classés en Première classe en 1860 de certains climats classés en 2ème classe avec quelques corrections.* »¹³¹⁴ ;

« *Les climats retenus sont en général les mêmes que ceux classés par le Comité d'Agriculture de Beaune en 1860 et par le Dr. LAVALLE en première classe ou première cuvée ; mais on rencontre beaucoup de climats qui étaient classés en deuxième et même en troisième classe ou même qui n'étaient pas classés ni par le Comité d'Agriculture de Beaune ni par le Dr. LAVALLE comme pour Gevrey-Chambertin.* »¹³¹⁵ ;

« *Les classements des crus sont issus de la fixation d'une échelle des prix. Voici ce qu'écrit Lavalle dans son « Histoire et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or » (1855) [...]*

Il s'agit d'un classement précis, très intéressant à consulter. [...]

On sait que le Comité d'Agriculture de Beaune établit en 1860 un « Plan statistique des vignobles produisant les grands vins de Bourgogne classés séparément pour chaque commune de l'arrondissement de Beaune suivant le mérite des produits ». »¹³¹⁶ ;

« *je vous serais très reconnaissant de lire le livre qui en C^{te} d'or fait autorité, je veux parler du Dr Lavalle.* »¹³¹⁷.

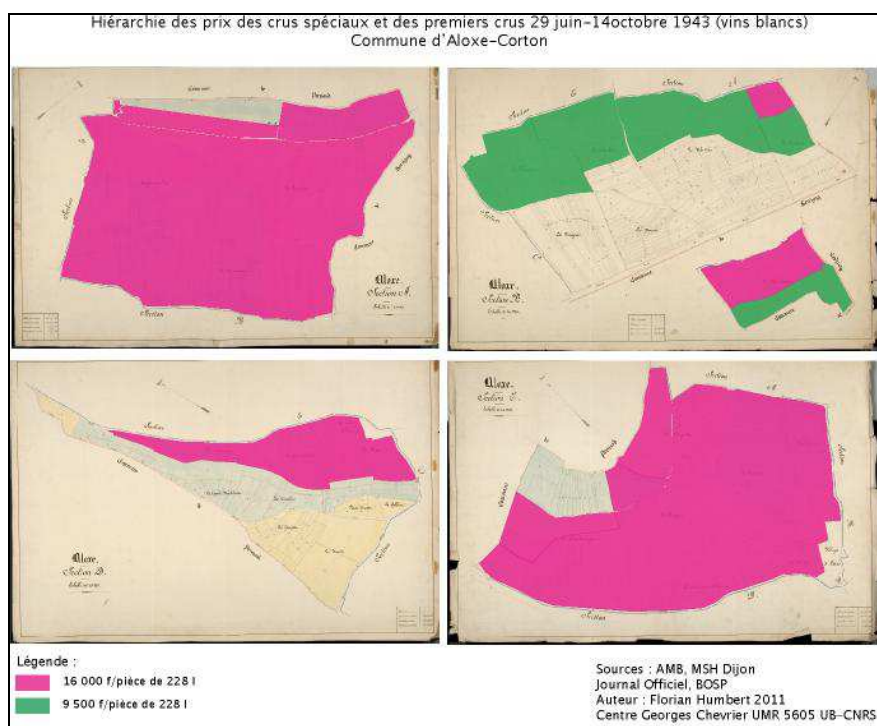
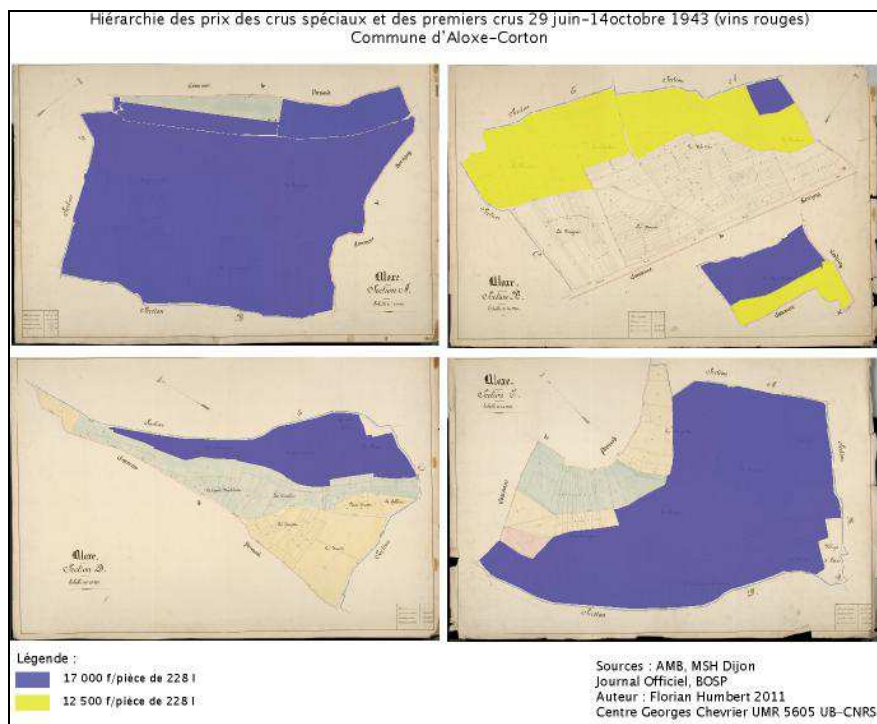
¹³¹³ Décret n° 2639 du 14 octobre 1943, JO du 31 octobre, p. 2818-2820. Reproduit dans le *Bulletin du CNAO*, n° 18, mai 1944, p. 101-109.

¹³¹⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 17 juillet 1943, p. 500.

¹³¹⁵ R. 389, *Crus de Bourgogne*, 1943, 2 p., AINAO, Dossier Premiers crus Bourgogne.

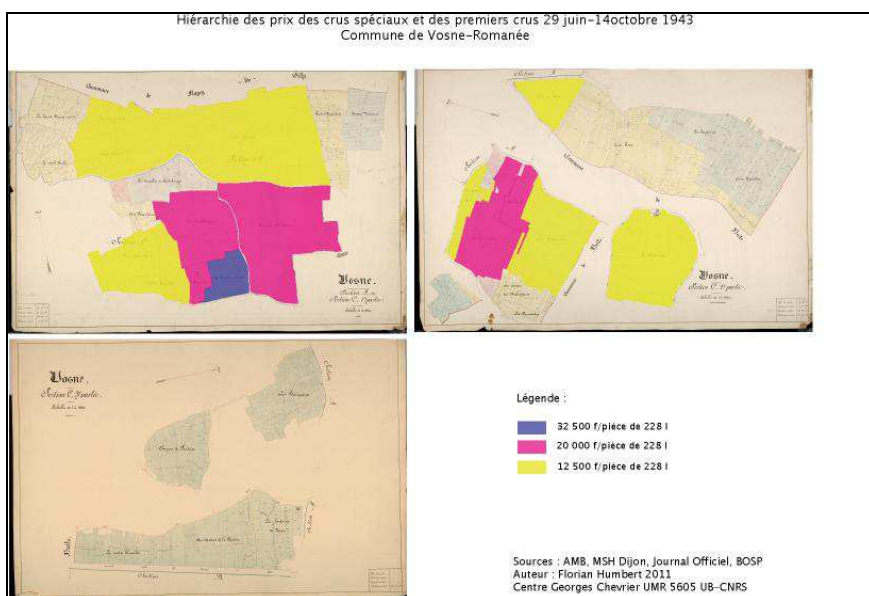
¹³¹⁶ *Les premiers crus de Bourgogne et leur classement*, 1943, 3 p., Carton n° 4 des Archives des procédures de délimitation, AINAO.

¹³¹⁷ Lettre d'Henri Gouges à Henri Pestel, 24 mai 1944, 2 p., AINAO, Dossier Gouges. Cette lettre est rédigée à l'occasion d'une réclamation de M. Chevrier contre le classement des premiers crus, formellement rejetée par Henri Gouges.



Carte 40 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune d'Aloxe-Corton
(1860/1943)¹³¹⁹

¹³¹⁹ Décret du 14 octobre 1943, art. 10 : « Les deux derniers alinéas de l'article premier du décret du 11 mars 1938 relatif à l'appellation contrôlée « Aloxe-Corton », sont abrogés et remplacés par la disposition suivante : « Les vins qui, produits respectivement sur l'un des climats admis par la commission d'experts, figurent en outre



Carte 41 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune de Vosne-Romanée
(1860/1943)¹³²⁰

dans le classement des vins de crus homologué par le Comité national des appellations d'origine, auront seuls le droit d'adjoindre à l'appellation communale, soit le nom de leur climat d'origine, soit l'expression « premier cru », soit l'un et l'autre, à la condition que les vins répondent aux prescriptions particulières ci-dessous précisées.

« Le nom du climat d'origine devra être placé après celui de l'appellation communale et être imprimé en caractères identiques.

« Les vins issus des climats ayant droit, aux termes du décret de contrôle du 31 juillet 1937, modifié par le décret du 30 décembre 1942, aux appellations contrôlées « Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne » et qui ne rempliraient pas les conditions prescrites pour les dites appellations, pourront être désignés sous l'appellation communale « Aloxe-Corton », suivie de l'expression « premier cru », s'ils répondent aux prescriptions précisées ci-dessous, pour l'emploi de cette désignation. ».

¹³²⁰ Décret du 14 octobre 1943, art. 7 : « Le dernier alinéa de l'article premier du décret du 11 septembre 1936,

Face à ce constat, la nécessité apparaît d'une analyse détaillée du processus d'établissement des premiers crus de 1943, celui-ci ne pouvant résolument être réduit à une simple reproduction des hiérarchies anciennes. Pour l'heure, l'étude approfondie des enjeux de pouvoirs locaux de cette délimitation, dans leurs dimensions politique, sociale et économique, selon une approche territorialisée fine, ne peut être engagée. L'attention se porte donc sur les aspects nationaux du mouvement.

Rétrospectivement, le texte d'octobre 1943 tire son origine de la conjonction de deux éléments, tous deux datés de 1942. Le premier, faisant écho aux logiques déjà décrites pour les AOR et les vins de qualité, tient à la taxation, à compter de cette année, de l'intégralité des vins à AOC. Cette nouveauté induit pour le CNAO l'engagement d'une réflexion générale sur la classification des productions :

*« En avril 1942, les Pouvoirs publics avaient demandé au Comité National de procéder à la classification qualitative des appellations d'origine pour servir soit à l'intégration dans le ravitaillement, soit à la taxation des vins fins. »*¹³²¹.

Contrairement à la datation proposée par la citation, les délibérations du Comité National révèlent une première étude de la question à la fin du mois de mars. Considérant d'abord la méthode à adopter, le Comité parvient rapidement à un accord de l'ensemble des représentants. Un important différent éclate toutefois à la fin de la discussion, opposant le Président et les délégués de la Gironde aux autres membres. Cet incident, prenant pour objet la taxation des crus classés de la Gironde en 1855, est décisif pour la poursuite du processus :

relatif à l'appellation contrôlée « Vosne-Romanée », est abrogé et remplacé par la disposition suivante :
« Les vins qui, produits respectivement sur l'un des climats ou lieuxdits ci-dessus énumérés, figurent en outre dans le classement des vins de crus homologué par le Comité national des appellations d'origine, auront seuls le droit d'adjoindre à l'appellation communale soit le nom de leur climat d'origine, soit l'expression « premier cru », soit l'un et l'autre, à la condition que les vins répondent aux prescriptions particulières ci-dessous précisées.

Le nom du climat d'origine devra être placé après celui de l'appellation communale et être imprimé en caractères identiques.

Les vins issus des climats de « Romanée Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, la Romanée, la Tache, Echezeaux et Grand-Echezeaux » (ayant fait l'objet d'un décret spécial de contrôle en date du 11 septembre 1936) qui ne rempliraient pas les conditions leur donnant droit à l'appellation contrôlée de climat, pourront être désignés sous l'appellation communale « Vosne- Romanée », suivie de l'expression « premier cru », s'ils répondent aux prescriptions précisées ci-dessous pour l'emploi de cette désignation ».

¹³²¹ *Bulletin du CNAO, n° 21, novembre 1946, « L'œuvre du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, VIII – Extension de l'activité du Comité National, 2°) Taxation et répartition des vins à appellations contrôlées », p. 39.*

« Le Président tient à faire connaître que le Comité est chargé de la taxation de tous les vins non encore taxés. [...] »

Le Président propose alors de prendre les propositions telles qu'elles sont faites, d'examiner comment elles ont été élaborées puis de comparer les appellations de même valeur. Il s'agira donc de comparer les prix des Bordeaux aux prix des Bourgogne et ensuite aux prix du Centre-Ouest. [...]

Les taxes de Bourgogne comportent une limite maximum et minimum pour chaque appellation. Pour Bordeaux il n'y a qu'un prix de proposé. Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Blanchon, le Baron Le Roy, Salles et Gouges, le Comité est d'accord pour comparer les prix de Bordeaux aux prix maxima des vins de Bourgogne. [...]

dans l'esprit du Président et des représentants de la Gironde les propositions qui viennent d'être étudiées ne devaient s'appliquer qu'aux appellations à l'exclusion des crus de la Gironde, alors que pour tous les autres membres, en particulier le Baron Le Roy et M. Gouges, elles englobaient tous les vins, sans exception.

C'est dans cet esprit d'ailleurs qu'ont été taxés les vins des autres régions. C'est également le point de vue du Ministère des Finances qui entend que tous les vins sans exception, soient taxés.

Enfin, après de longues considérations où s'affrontent les points de vue différents des représentants du Bordelais et des autres membres, il a été décidé, sur la proposition de M. Wells, que les crus classés en 1855 devront bénéficier de majorations qui seront étudiées à la séance de Vichy. »¹³²².

Élaborées par le Syndicat des Courtiers et les Courtiers assermentés de Bordeaux, les propositions de taxation des crus de la Gironde sont présentées par Fernand Ginestet lors de la séance du 15 avril à Vichy. Au-delà des crus de 1855, celles-ci intègrent une série de propriétés non classées mais identifiées comme assimilées. Ce point est de nouveau essentiel :

« Les courtiers de Bordeaux ont élaboré depuis lors des propositions qui sont ensuite présentées par M. Ginestet ; après étude le Comité National les adopte en entier. [...]

¹³²² Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 351-354.

M. Ginestet en arrive aux crus assimilés qui n'ont pas été classés en 1855 par suite de différentes circonstances politiques et économiques de l'époque, mais qui cependant depuis de très longues années, ce sont toujours vendus à des prix correspondant à ceux des crus classés ; ils sont environ 170 mais la liste n'est pas complètement établie.

Le Comité admet en principe de les taxer aux mêmes coefficients que ceux de la classification 1855 ; M. Salles s'engage à les communiquer le plus rapidement possible au Ministère de l'Economie Nationale et des Finances. »¹³²³.

Le même jour, « *Les classements qualitatifs de tous les vins à appellation contrôlée des différentes régions sont [en outre] entérinés par le Comité. Ils n'indiquent [alors] qu'une hiérarchie dans la qualité générale des vins qui constituent les diverses appellations. »¹³²⁴.* Sans qu'il puisse y avoir de certitude à ce sujet, en l'absence de traces matérielles, ces classements sont très certainement à la base des négociations impliquant le Secrétaire général du CNAO et les services des Prix des Ministères de l'Agriculture et des Finances pour la préparation du décret du 9 février 1943¹³²⁵ :

« Le secrétaire général expose les entrevues qu'il a eues avec les services des Prix des Ministères de l'Agriculture et des Finances. [...] »

Le secrétaire général précise que son rôle s'est borné à donner des indications sur la valeur relative des différents vins afin d'éviter les anomalies trop criantes et à demander des revalorisations pour les prix manifestement trop bas ; mais, dans l'ensemble, il y a eu peu de modifications aux prix de l'année dernière. [...]

rien n'a été décidé en ce qui concerne les crus. »¹³²⁶.

La question des crus, initiée par les Bordelais, prend une nouvelle tournure au milieu de l'année 1942. Face aux propositions girondines de taxation analogue à celle des crus classés en 1855 pour une série de propriétés, une revendication similaire naît dans les autres régions. Défendu par le Baron Le Roy, le principe est adopté en juillet puis en octobre :

¹³²³ *Ibid.*, séance du 15 avril 1942, p. 360-362.

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 365.

¹³²⁵ Arrêté n° 5265 du 9 février 1943, BOSP du 12 février.

¹³²⁶ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 28 janvier 1943, p. 433-435.

« Le Baron Le Roy revient en séance ; il attire l'attention du Comité sur le fait que dans l'arrêté de taxation des vins de Bordeaux il était prévu que ne feraient pas l'objet de la taxation, non seulement les crus de 1855, mais encore les crus que le Comité jugerait dignes de présenter une qualité supérieure.

Il demande, en conséquence, la même mesure pour toutes les autres régions de la France, étant donné qu'il y a partout des domaines particuliers qui ont une qualité éminente, dépassant la moyenne de l'appellation à laquelle ils appartiennent.

*Cette proposition est adoptée. »*¹³²⁷ ;

*« La proposition du Baron Le Roy, approuvée par le Comité Directeur, est adoptée : le Comité National demande que si les crus du Bordelais non classés en 1855 sont mis hors taxation, il en soit de même pour les grands crus non classés des autres régions de production de la France. »*¹³²⁸.

L'amorce du processus aboutissant à la publication du décret du 14 octobre 1943 s'inscrit dans ce mouvement. Elle répond par ailleurs à un deuxième élément, comme annoncé précédemment : la parution, le 17 avril 1942, d'une nouvelle réglementation de l'étiquetage des vins¹³²⁹. Exposé par Henri Gouges au mois de décembre, le problème pour la Bourgogne relève précisément de l'utilisation de la mention « premier cru » :

« Le 4^{ème} paragraphe de l'article 1er du décret d'étiquetage des vins du 17 avril 1942 précise que les mots « crû classé » et « premier crû » sont réservés aux seuls crus ayant fait l'objet d'un classement par le Comité National des appellations d'origine.

Le morcellement de la propriété en Bourgogne impose à de nombreux viticulteurs de même qu'aux associations coopératives de vinification le mélange à la cuve de raisins provenant de crus produisant dans chaque commune des vins de qualités supérieures.

En outre, conformément aux instructions contenues dans la lettre du Président Capus du 15 mai 1942, la commission régionale en plein accord avec les intéressés, a mis au point par villages les noms de climats ayant seuls droit de joindre leurs noms à celui de l'appellation communale.

¹³²⁷ *Ibid.*, séance du 8 juillet 1942, p. 389.

En conclusion de ce qui précède, nous proposons donc :

1° Que les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du terme « premier crû » à celui de l'appellation contrôlée communale, devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 190 grs de sucre naturel par litre et présenter après fermentation totale un degré minimum de 11°.

2° de préciser dans chaque décret d'appellation les seuls climats ayant droit de joindre leur nom à celui de l'appellation « communale contrôlée » dont les conclusions sont adoptées. »¹³³⁰.

La date de création de la Commission chargée pour la Bourgogne d'accomplir le travail de classement des crus n'est pas certaine. Elle est toutefois vraisemblablement matérialisée par la lettre précitée de Joseph Capus du 15 mai 1942. Réunie pour la première fois le 3 juin à la Station œnologique de Beaune, elle se rassemble par la suite à trois reprises, les 15 juin, 15 juillet et 24 août¹³³¹. Elle rencontre en outre « *les syndics de toutes les communes de la Côte au cours de 5 réunions à Chagny, Meursault, Beaune, Nuits-Saint-georges et Gevrey-Chambertin.* »¹³³². Composée de 7 membres, elle comprend, autour d'Henri Gouges, Président, deux viticulteurs, Joseph Clair-Daü et le Comte de Moucheron, deux négociants, François Bouchard et Thomas Basset, M. Lasnier, Président des courtiers en vins et M. Ferré, Directeur de la Station œnologique de Beaune.

Du point de vue de l'accomplissement de l'expertise, le fonctionnement de cette commission suscite une première remarque, relative à son autonomie vis-à-vis de l'administration centrale du Comité National. Il est ainsi extrêmement marquant de relever la méconnaissance totale d'Henri Pestel à son sujet, jusqu'à sa composition, au mois de mars 1943 :

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer comment était composée la commission qui a établi le classement des crus de la Côte d'Or que vous m'avez transmis le 22 Février. »¹³³³.

¹³²⁸ *Ibid.*, séance des 22 et 23 octobre 1942, p. 402-403.

¹³²⁹ Décret n° 1231 du 17 avril 1942, JO de l'État Français du 22 avril, p. 1536-1537.

¹³³⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 4 décembre 1942, p. 422-423.

¹³³¹ Lettre d'Henri Gouges à Henri Pestel, 12 mars 1943, 2 p., AINAO, Dossier Premiers crus Bourgogne.

¹³³² R. 389, *op. cit.*

¹³³³ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 10 mars 1943, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

Un mois et demi avant l'homologation du classement par le Comité National, le 17 juillet 1943, le Secrétaire général confirme le caractère strictement bourguignon et indépendant des travaux accomplis :

« Dans une lettre du 12 Mars vous m'avez bien transmis la composition de la Commission qui a établi cette liste ainsi que la date et les lieux de sa réunion. Mais je ne peux nullement préjuger des garanties que pourra éventuellement demander le Comité National pour homologuer ce classement. »

*D'ores et déjà je crois qu'il serait indiqué que vous me fassiez parvenir au moins un exemplaire des procès-verbaux des différentes réunions qui ont eu lieu à cet effet dans votre région. »*¹³³⁴.

Au-delà de cet aspect, qui ne donne finalement lieu, en interne, à aucune obstruction, malgré les réserves émises par le Secrétaire général, le processus de classement des premiers crus de 1943 appelle deux compléments d'analyses. Ceux-ci ont trait aux dynamiques plus larges agissant sur son accomplissement. Né du mouvement de taxation de l'ensemble des AOC, le cœur de la problématique à son endroit est, en définitive, plus attaché à la définition des prix des productions qu'au seul exercice de classement parmi la catégorie des premiers crus. Or, de ce point de vue, le centre de gravité n'est pas le CNAO mais la sphère étatique, des autorités préfectorales, ministérielles et d'occupation, comme le rappelle Henri Pestel à Jean Capdemourlin, en août 1943, au sujet du classement des crus de Saint-Emilion :

*« La liste a été transmise par nous au ministère le 26 mars. Il ne faut pas oublier ce détail. Elle a été revue, au point de vue des prix, car le Comité National n'a proposé aucun prix mais seulement un classement rectificatif des divers crus, par les services de la préfecture régionale dans les derniers jours d'avril. La Préfecture régionale n'a pas touché à notre classement, mais ce sont ses propositions de prix, à elle, qui ont été adoptées. »*¹³³⁵.

Les pressions allemandes restent très peu renseignées au sein des archives consultées. Elles transparaissent toutefois avec éclat en février 1943, dans une lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges :

¹³³⁴ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 5 juin 1943, 2 p., AINAO, Dossier Gouges.

¹³³⁵ Lettre d'Henri Pestel à Jean Capdemourlin, 10 août 1943, 2 p., AINAO, Dossier Capdemourlin.

« Le Comité National est chargé par arrêté du 9 Février 1943, taxant les vins à appellation d'origine contrôlée, d'établir la classification des grands crus de Bordeaux et de Bourgogne qui doivent être eux-mêmes taxés.

Les Autorités d'occupation nous demandent ce travail très rapidement, en conséquence je vous serais très reconnaissant de bien vouloir envoyer, le plus tôt possible, quand ce ne serait qu'à titre officieux, la classification que vous avez établis pour la Bourgogne. »¹³³⁶.

Transmise par Joseph Capus à la Direction de la Production végétale du Ministère de l'Agriculture à la fin du mois de mars¹³³⁷, la liste des crus établie pour la Bourgogne est ensuite directement débattue au Ministère :

« Le secrétaire général résume ensuite les conversations qui ont eu lieu avec le ministère de l'agriculture et du ravitaillement en ce qui concerne la taxation des grands crus et le blocage d'une partie des appellations nobles à la propriété. [...] »

Le Président et le secrétaire général se sont entourés pour établir ces listes de tous les éléments d'information possibles et ont transmis leurs propositions au ministère de l'agriculture le 26 mars. Ces propositions ne concernent que les vins de Bordeaux, Bourgogne et Monbazillac [...]

pour la taxation il n'en n'a pas été de même et les discussions durent encore à l'heure actuelle : il y a eu tout d'abord désaccord entre les Bordelais et les Bourguignons puis ces derniers ont été invités à présenter un échelonnement différent pour les prix de leurs grands crus.

M. Gouges fait savoir que le Préfet Régional de Dijon vient de transmettre des propositions à ce sujet. »¹³³⁸.

Cet extrait de délibérations, en soulignant les affrontements territoriaux à l'œuvre à l'occasion de l'établissement de l'échelle des prix des crus de la Côte-d'Or, entre les responsables Bordelais d'une part et Bourguignons d'autre part, fournit un élément précieux de lecture et de compréhension de la hiérarchie alors instituée. Dans sa globalité, le processus témoigne

¹³³⁶ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 19 février 1943, 1 p., AINAO, Dossier Gouges.

¹³³⁷ Lettre de Joseph Capus à la Direction de la Production végétale du Ministère de l'Agriculture, 23 mars 1943, 1 p., Dossier Premiers crus Bourgogne.

¹³³⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance des 12 et 13 mai 1943, p. 463.

plus largement de la multiplicité des mouvements participant de la restructuration de l'architecture normative sous la responsabilité du CNAO induite par l'économie dirigée du Régime de Vichy. Le cadre fixé par le décret d'octobre et l'arrêté de taxation de juin, assorti de la liste des prix publiée le 29 novembre 1943¹³³⁹, n'est finalement qu'éphémère. Ainsi, dès le mois de mai 1944, une nouvelle homologation des crus est effectuée au Ministère de l'Agriculture :

« Hier après-midi je suis allé à une réunion tenue au Ministère de l'Agriculture au sujet de l'homologation des crus de la Bourgogne et du Bordelais.

*Toutes les propositions transmises pour la Bourgogne par l'Intendant des Affaires Économiques de Dijon ont été acceptées et feront sans doute l'objet d'une publication du Bulletin Officielle du Service des Prix, vendredi prochain. »*¹³⁴⁰.

Publié officiellement en mars 1945¹³⁴¹, le classement est-là encore, pour une part, établi en dehors du circuit décisionnel du CNAO. La reprise en charge exclusive du dossier par l'INAO intervient quelques années plus tard, à la suite de la décision du 4 février 1949¹³⁴² de nomination d'une nouvelle commission de classification des premiers crus de la Côte d'Or, recevant pour mission de « *déterminer, en application du décret du 14 octobre 1943, relatif à la désignation des premiers crus de Bourgogne, la liste des climats dont le nom pourrait être adjoint à une appellation communale de la Côte d'Or et qui aurait également le droit à la mention « premier cru »* », en prenant pour base de travail « *la classification publiée au Bulletin Officiel du Service des Prix des 29 novembre 1943 et 23 mars 1945 [...] provisoirement en vigueur.* »¹³⁴³.

Lorsque capitule le Troisième Reich le 8 mai 1945, mettant un terme officiel à la Deuxième Guerre mondiale sur le sol européen, le Comité National des Appellations d'Origine n'a pas encore fêté son dixième anniversaire. Son histoire et son bilan sont pourtant déjà denses, marqués entre autres par la reconnaissance de plus de 170 AOC¹³⁴⁴, l'augmentation de leur

¹³³⁹ Arrêté n° 6726 du 29 juin 1943, BOSP du 2 juillet 1943, tableaux annexés au BOSP du 26 novembre 1943.

¹³⁴⁰ Lettre d'Henri Pestel à Henri Gouges, 20 mai 1944, 2 p., AINAO, Dossier Gouges.

¹³⁴¹ Arrêté n° 10367, BOSP du 23 mars 1945, rectifié le 6 avril 1945.

¹³⁴² Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 4 février 1949, p. 385.

¹³⁴³ Lettre d'Henri Pestel aux membres de la commission de classement des premiers crus de la Côte d'Or, 22 juillet 1949, 2 p., AINAO, Dossier Premiers crus Bourgogne.

¹³⁴⁴ Face à l'exercice délicat du décompte des AOC nous ne proposons ici qu'une évaluation au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Les bilans chiffrés peuvent en effet considérablement varier, notamment entre la liste établie par Roland Pisani, Inspecteur général de la Répression des fraudes et du contrôle de la qualité, en

proportion au sein de la production vinicole totale, la disparition du régime de la double appellation, l'harmonisation de la réglementation des rendements maximums à l'hectare, la création de la nouvelle catégorie des vins de qualité, la naissance des premiers organismes interprofessionnels ou encore l'expérience momentanée mais incontournable de la Corporation paysanne¹³⁴⁵. Par suite des bouleversements politiques, économiques et sociaux et de l'accélération consécutive du temps historique au cours des dernières années de la III^{ème} République et durant le Régime de Vichy, le système normatif des vins fins présente donc au lendemain du conflit mondial un visage sensiblement différent de celui de 1935 ou même de 1939. D'un point de vue institutionnel, le CNAO de 1945 n'est en revanche pas très éloigné de sa forme initiale. Ses principales évolutions sont alors l'augmentation des effectifs de son corps de contrôle, la recherche d'un meilleur encadrement de ses personnels et un renouvellement encore modeste de ses membres.

1977 (*Le vin en France à l'heure de l'Europe*, Montpellier, La Journée Viticole, 1977, p. 325-337 : 184 AOC vinicoles en septembre 1939, 208 en mai 1945, auxquelles s'ajoutent les 3 AOC d'eaux-de-vie), et notre propre travail effectué à partir du Journal officiel : 154 AOC en septembre 1939, 171 en mai 1945. Les écarts importants enregistrés sont liés à une interprétation différente des AOC distinctes créées par les décrets (par exemple le décompte séparé ou non de Mâcon blanc et Pinot Chardonnay Mâcon), à la question des formes des productions, et à certaines erreurs de datation de Roland Pisani (AOC Beaujolais Villages le 12 septembre 1937, Petit Chablis le 5 janvier 1955, omission de Rasteau, etc.). Gérard Dutraive évoque pour sa part près de 175 appellations définies en 1943, inscrivant ses estimations dans un ordre de grandeur comparable à notre décompte, DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁴⁵ Antoine Cardé écrit à propos des incidences de la Corporation paysanne sur l'organisation agricole française : « Quoique temporaire et imparfaite, cette réalisation constitue pourtant une des œuvres les plus pérennes du régime : son influence sur l'organisation de la profession dans la France de l'Après-guerre ainsi que sur les rapports entre les paysans et l'État perdure jusqu'à aujourd'hui. Par la même, elle s'inscrit en quelque sorte comme une période de transition fondamentale dans l'histoire politique de la paysannerie du XX^e siècle. », CARDÉ Antoine, « La Corporation paysanne 1940-1944. Entre le local et le national : l'exemple du Calvados », *op. cit.*, p. 127.

Troisième partie

III – Le système des AOC de la mise en place de l’INAO à la mort du Baron Le Roy (1945-1967)

La période qui s’ouvre à partir de la fin de l’année 1945 marque résolument une étape nouvelle de l’histoire de l’institution. D’un point de vue interne tout d’abord, les signes les plus marquants, faisant offices de symboles, sont d’une part la transformation officielle du Comité National des Appellations d’Origine en Institut National des Appellations d’Origine le 16 juillet 1947¹³⁴⁶ et, d’autre part, l’accession à la présidence du Baron Pierre Le Roy, à la suite du décès de Joseph Capus, le 1^{er} mai 1947. Au-delà de ces éléments aisément identifiables, ayant pour intérêt d’établir des points de repère, des dates références, le constat de l’entrée de l’institution et du système des AOC dans une nouvelle ère tient surtout à une série de tendances lourdes, modifiant en profondeur leurs visages au cours des deux premières décennies et demie de l’après-guerre. À cet égard, si la prise en compte des données strictement liées à la vie interne de l’organisme demeure un angle d’approche incontournable (pensons aux questions essentielles de l’incarnation ou des règles de fonctionnement), la réflexion doit se positionner sur un plan plus large, de compréhension générale des évolutions du secteur viti-vinicole français et de l’investissement de la puissance publique à son endroit après 1945. Par extension, la démarche s’établit donc résolument par référence à l’histoire des acteurs et des institutions de l’agriculture et de l’alimentation du Second XXe siècle¹³⁴⁷.

La construction de l’objet d’étude selon cette perspective n’est pas neutre et induit des choix en termes de méthodes et de conduite de la recherche. Ces derniers portent en premier lieu sur la période envisagée et sur l’étirement considérable de la temporalité considérée au regard des jalons précédents de l’étude. Par l’intitulé retenu, « l’ère » du Baron Le Roy, c’est-à-dire la présidence la plus longue de l’histoire de l’institution, entre bien entendu en compte et est mise en avant dans notre positionnement. Toutefois, au-delà de la formulation et de la facilitation recherchée pour l’identification de l’unité de l’objet appréhendé, la continuité de l’incarnation à la tête de l’institution ne justifie pas à elle seule, loin s’en faut, la posture retenue. Dans le détail, la période effectivement traitée ne coïncide d’ailleurs pas strictement

¹³⁴⁶ Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, JO du 19 juillet, p. 6948-6949.

¹³⁴⁷ L’allusion est volontaire au titre de l’introduction de l’ouvrage collectif BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Sciences, chercheurs et agriculture...*, op. cit., BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc, « Pour une histoire des acteurs et des institutions des sciences et techniques de l’agriculture et de l’alimentation », p. 5-43.

avec la présidence du dirigeant rhodanien. Ainsi, l'immédiat après-guerre, les années 1945-1947 sont prises en compte. De même, en matière d'interrogations sur les structures de l'institution, l'horizon de la réforme de l'INAO du 9 janvier 1967¹³⁴⁸ est certainement plus pertinent que celui de la mort de Pierre Le Roy, le 16 juin de la même année. Questionnant par nature les relations de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture, ce dernier domaine de la recherche induit par extension le respect de la chronologie gouvernementale. À cet égard, le passage marquant d'Edgard Pisani, Ministre du 24 août 1961 au 8 janvier 1966, puis sa succession par Edgar Faure, constituent des moments clés. Sur une problématique comme celle des répercussions de la réalisation progressive de la Politique Agricole Commune (PAC) enfin, dont les incidences se manifestent essentiellement à partir du début des années 1960 dans le secteur viti-vinicole par l'établissement graduel d'une organisation commune du marché, l'horizon de 1970 est fondamental¹³⁴⁹. Par ces quelques remarques préliminaires, l'idée défendue est donc celle d'une dilation de la focale temporelle justifiée non par une attitude de respect formel du cycle de vie des Présidents de l'institution mais par la volonté de compréhension des évolutions de l'INAO au prisme d'un contexte viti-vinicole complexe et soumis à des processus nouveaux. S'impose dès lors une conception souple des bornes chronologiques d'une étude dont le but est, en définitive, d'analyser l'INAO et le système des AOC au sein des conjonctures de l'après-guerre dominées successivement par les problématiques de la reconstruction puis du fort développement économique et de l'abondance. Ces tendances économiques doivent, en outre, être intimement associées aux questions du développement et de l'orientation de la politique agricole, mettant notamment en jeu les rapports de l'État et du syndicalisme et le cheminement de la construction européenne.

Le projet politique des dirigeants de la IV^{ème} puis de la V^{ème} Républiques, d'encadrement et de rationalisation du secteur de l'agriculture, notamment par la planification, pèse ensuite directement sur la méthode d'appréhension de l'objet d'étude et sur les objectifs de ce troisième temps de la recherche. Confronté à une orientation privilégiant nettement l'approche productiviste au moins jusqu'au Troisième Plan (1958-1961), l'INAO est par définition en marge des problématiques centrales de la politique agricole. La ligne définie par la

¹³⁴⁸ Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, JO du 11 janvier, p. 492-493.

¹³⁴⁹ Règlement CEE n° 816/70 du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, JOCEE L 99 du 5 mai 1970, p. 1-19 ; Règlement CEE n° 817/70 du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JOCEE L 99 du 5 mai 1970, p. 20-25.

commission responsable du secteur agricole pour le Deuxième Plan (1953-1957) résonne sur ce point comme un symbole :

« Il faut que notre pays dont les potentialités sont sous-employées « prenne position d'exportateur permanent » ; à cet effet, il n'est pas raisonnable de compter sur les produits de luxe ; notre agriculture est « dans l'impérieuse nécessité de fournir des produits agricoles de base » : blé, viande, produits laitiers, sucre. C'est donc ces denrées dont la production et l'exportation seront augmentées. »¹³⁵⁰.

L'éloignement de l'INAO du cœur des préoccupations de la politique agricole de l'après-guerre se traduit en termes de recherches par une relative ignorance et un manque de considération à son endroit au sein des principaux travaux consacrés à la période¹³⁵¹. Ainsi, le secteur viticole est classiquement envisagé à l'aune de la seule viti-viniculture de consommation courante. L'entité privilégiée est dans ce cadre le Midi viticole, le moment retenu la crise de l'été 1953 et l'organisme évoqué l'Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC). Le système des AOC et le syndicalisme associé n'entrent, pour leur part, pas dans le champ des considérations des auteurs¹³⁵². Au mieux, le traitement se résume à une brève évocation, comme l'illustre l'exposé laconique de Marcel Lachiver :

« l'essor véritable des AOC ne reprit qu'après 1950 quand le vignoble français entreprit son grand effort d'amélioration et de restructuration. À cette date, les vignobles d'AOC ne représentaient que 10% de la production française sur un peu plus de 12% des surfaces. Patiemment, les vignobles de qualité adoptèrent des normes de production capables de leur conférer ce titre (normes de cépages, de situation parcellaire, de rendement, de méthodes de

¹³⁵⁰ CHOMBART DE LAUWE Jean, *L'aventure agricole de la France. De 1945 à nos jours*, Paris, PUF, 1979, p. 210.

¹³⁵¹ Pensons à cet égard aux ouvrages fondamentaux de l'historiographie de la politique agricole française de l'après-guerre : BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, op. cit. ; WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France. Histoire politique de la paysannerie au XXème siècle*, op. cit. ; CHOMBART DE LAUWE Jean, *L'aventure agricole de la France. De 1945 à nos jours*, op. cit. Pour des panoramas de l'historiographie rurale et de ses problématiques, notamment pour la période de l'après-guerre, voir : BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc, « Pour une histoire des acteurs et des institutions... », op. cit., p. 13-25 et *Histoire et sociétés rurales*, « L'histoire rurale en France. Actes du colloque de Rennes (6-7-8 octobre 1994) réunis et présentés par Ghislain Brunel et Jean-Marc Moriceau », n° 3, 1995, 416 p. Pour une compréhension plus large des liens entre l'institutionnalisation des études rurales et la demande sociale de l'après-guerre : DEBROUX Josette, *Les « ruralistes » et les études rurales*, Paris, L'Harmattan, 2009, 277 p.

¹³⁵² Deux bons exemples de l'absence totale de prise en compte de ce type de syndicalisme : BRUNETEAU Bernard, *Les paysans dans l'État. Le gaullisme et le syndicalisme agricole sous la V^e République*, Paris, L'Harmattan, 1994, 282 p. ; HUBSCHER Ronald, RINAUDO Yves, « France. L'Unité en péril », dans

taille et de vinification...) et, tous les ans, l'INAO put allonger la liste des heureux promus. »¹³⁵³.

L'étude de l'INAO aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale relève donc, plus encore que pour les périodes antérieures, d'une démarche visant à réduire les lacunes historiques, d'une entreprise de défrichage d'un secteur largement vierge de connaissances¹³⁵⁴. En réintroduisant notre travail dans l'histoire des conceptions dominantes de la politique agricole, l'intérêt aujourd'hui porté à cette question s'inscrit de manière assez évidente dans le mouvement des dernières décennies de remise en cause du modèle d'après-guerre « cristallis[é] dans le cadre de la Politique agricole commune », d'appels « à la différenciation des qualités » et d'« éclatement des régulations [...] depuis le début des années 1980 »¹³⁵⁵. Du seul point de vue viti-vinicole, le constat est tout aussi valable et est notamment symbolisé par la réforme de l'Organisation commune de marché encadrant depuis 1962 l'activité des États membres, proposée depuis 1994 par les services spécialisés de la Commission européenne¹³⁵⁶.

Face aux carences patentes du domaine de recherche, les objectifs ne peuvent être que modestes et de l'ordre du premier effort. À l'inverse, le matériau à disposition pour conduire la réflexion, du fait précisément de la volonté de l'État de développer une véritable politique agricole, d'encadrement et de suivi, est quant à lui considérablement étoffé, notamment du point de vue des données statistiques synthétiques et de leur variété (production, surface du vignoble, exportation, consommation). De nouvelles pistes d'investigations sont dès lors permises. Pour toutes ces raisons, l'analyse proposée s'inscrit dans un choix assumé d'établissement de premiers jalons, certes limités et imparfaits, mais nécessaires à la réintroduction de l'INAO et des AOC dans une compréhension globale des évolutions économiques, politiques et sociales de la viti-viniculture du premier quart de siècle de l'après-guerre. C'est par la même occasion une lecture complexifiée et enrichie de la politique agricole française qui est visée.

HERVIEU Bertrand, LAGRAVE Rose-Marie [dir.], *Les syndicats agricoles en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1992, p 93-113.

¹³⁵³ LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vignerons...*, *op. cit.*, p. 528.

¹³⁵⁴ Le titre de la communication de Ronald Hubscher au colloque de Rennes de 1994 entre à ce titre en écho avec notre démarche : « Une histoire en quête d'auteurs. Les paysans et le politique au XXe siècle », *Histoire et sociétés rurales*, n° 3, *op. cit.*, p. 137-142.

¹³⁵⁵ BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc, « Pour une histoire des acteurs et des institutions... », *op. cit.*, p. 7-8.

A – Approche économique et politique de la viti-viniculture française d’après-guerre

Engager l’étude d’une période, d’un secteur de production et d’une institution par le volet économique constitue une approche classique de la démarche historique. Depuis la fin des années 1970 et la prise de distance de la discipline vis-à-vis de l’histoire économique et sociale labrousienne, la perspective peut toutefois susciter quelques réticences voire certaines craintes, notamment dans le domaine agricole. Ainsi en est-il des considérations macro-économiques et des méthodes quantitatives, attirant à l’occasion le soupçon d’une pensée dominée par le présupposé du primat de l’économie ou la critique d’une réflexion évacuant la complexité des processus par une vision lissée de leur réalité¹³⁵⁷. En recourant effectivement à une analyse de ce type pour ouvrir notre propos l’enjeu n’est pas d’alimenter le débat. Il s’agit, plus prosaïquement, de mettre en évidence une série de données indispensables à la compréhension des contextes agricole et viti-vinicole de l’après-guerre, et par extension de la politique de l’INAO et de l’évolution du système des AOC, en insistant d’une part sur la chronologie et d’autre part sur les disparités sectorielles et territoriales.

1) État des lieux de l’agriculture française de l’après-guerre (milieu des années 1940-fin des années 1960)

La France d’après-guerre connaît l’une des mutations les plus fondamentales de l’histoire de son agriculture. Loin d’être originale ou novatrice, l’affirmation fait plutôt figure de lieu commun ressassé par nombre d’auteurs contemporains¹³⁵⁸. Considérant l’ensemble de l’économie française et non le seul secteur agricole, Richard F. Kuisel expose ainsi que « *Dans l’organisation économique de la France au XXe siècle, la Libération et les premières*

¹³⁵⁶ ROGER Antoine, « Constructions savantes et légitimation des politiques européennes. La circulation des savoirs sur la vigne et le vin », dans *Revue française de science politique*, vol. 60, n° 6, 2010, p 1091-1113.

¹³⁵⁷ Claire Zalc évoque ainsi l’un des critiques adressées aux méthodes quantitatives et aux sources statistiques : « *Récemment, certains ont mis en valeur les limites des approches qui projettent, sur l’analyse de la société, des cadres et des modèles trop restreints par rapport à la complexité du réel et n’arrivent pas à dépasser le cadre descriptif.* », ZALC Claire, « L’analyse d’une institution : le registre du commerce et les étrangers dans l’entre-deux-guerres », *op. cit.*, p. 105-106.

¹³⁵⁸ Un manuel d’histoire économique et sociale présente ainsi la période de la façon suivante : « *De 1950 à 1970, l’agriculture et le monde rural français connaissent une mutation sans précédent. Les rendements explosent, la production s’envole, la formation professionnelle décolle, les méthodes scientifiques pénètrent dans tous les domaines, la commercialisation s’améliore et l’intégration dans le marché devient la règle. L’agriculture, qui était un secteur importateur, devient l’un des principaux atouts du commerce extérieur français, un véritable « pétrole vert ». Mais tout cela a un coût : exode rural, déracinement culturel, désertification des zones rurales. Certains auteurs, comme le sociologue Henri Mendras, évoquent même la Fin des paysans (1967).* », MURACCIOLE Jean-François [dir.], *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Paris, Ellipses, 2002, p. 225.

années d'après-guerre marquent un tournant essentiel. »¹³⁵⁹. Déplaçant la focale de quelques années en aval, Pierre Barral affirme quant à lui que « Depuis 1950, l'agriculture a connu, en France comme dans les autres pays européens, de si profondes transformations qu'on a pu parler d'une seconde révolution agricole, « une révolution silencieuse » a dit M. Raymond Aron. »¹³⁶⁰. En dépit de l'établissement de longue date de ce constat et des débats à son sujet dans l'historiographie récente, son rappel n'en reste pas moins nécessaire et constitue un préliminaire de toute réflexion consacrée à la période, y compris dans une visée contradictoire. Pour la temporalité qui nous intéresse, deux grandes phases sont à distinguer du point de vue économique. Confrontée à une situation catastrophique au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, la France est tout d'abord mobilisée par la question de la reconstruction de son agriculture, tout au long de la deuxième moitié de la décennie 1940. Affranchies de cette préoccupation et des maux de la pénurie, les années 1950-1960 sont placées sous le signe de l'expansion agricole, faisant notamment ressurgir la vieille problématique de la surproduction.

a) De la reconstruction d'une agriculture dévastée...

L'objet des lignes qui suivent n'est pas de fournir un panorama détaillé de l'économie agricole de la France de l'immédiat après-guerre¹³⁶¹. Plus modeste, notre ambition relève de la fixation des cadres généraux du contexte prévalant au sortir du second conflit mondial. Aussi, notre propos se veut relativement concis et synthétique.

En 1954, André de Cambiaire propose l'analyse suivante :

« En schématisant l'évolution de l'Economie Française de 1945 à la fin de 1953, on peut la présenter en deux phases successives : d'abord une période de très forte tension inflationniste, ensuite une période de stabilisation et même de récession, la charnière du diptyque étant située en 1951. »¹³⁶².

¹³⁵⁹ KUISEL Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France. Modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, op. cit., p. 315.

¹³⁶⁰ BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, op. cit., p. 293.

¹³⁶¹ Pour une vision plus complète de la question voire notamment la synthèse déjà ancienne mais utile GERVAIS Michel, JOLLIVET Marcel, TAVERNIER Yves, *Histoire de la France rurale. Tome IV : la fin de la France paysanne, de 1914 à nos jours*, Paris, Seuil, 1976, « La Quatrième République : de la pénurie à l'abondance », p. 572-581.

¹³⁶² De CAMBIAIRE André, *L'agriculture et l'économie nationale de 1945 à 1953*, Rennes, Centre régional de recherches d'économie et de sociologie rurales, Ecole Nationale d'Agriculture de Rennes, 1954, p. 1.

L'auteur précise ensuite la situation de l'agriculture, en établissant la persistance du déficit agricole jusqu'en 1948-1949, la production retrouvant à compter de cette campagne un niveau satisfaisant, marquant de ce fait la fin de la pénurie alimentaire et le détachement progressif du secteur de la tendance inflationniste¹³⁶³. À partir d'une réflexion construite sur le terrain des prix, André de Cambiaire contribue alors à souligner un élément important de la chronologie de l'agriculture française d'après-guerre, en mettant en évidence l'existence d'une première période débutant avec la fin des hostilités et s'achevant au tournant des années 1940-1950. Un quart de siècle plus tard l'analyse prévaut toujours et est fixée dans la monumentale *Histoire économique et sociale de la France* :

« L'évolution économique de l'immédiat après-guerre se divise en deux temps, la rupture se situant au tournant des années 1948 et 1949. La première période fut celle de la reconstruction, de l'essor de la production. Le marché noir disparut progressivement mais le commerce resta toujours mal approvisionné, les stocks étaient inexistantes. [...] Les prix augmentèrent, l'inflation ne put être contenue. Les conditions se modifièrent progressivement dans le courant de l'année 1948 »¹³⁶⁴.

Les premières années du retour à la paix sont en effet marquées par une situation extrêmement grave dans l'ensemble des secteurs productifs, plaçant l'État face à la question de la reconstruction de l'économie nationale. D'après Richard F. Kuisel, « À la fin de l'année 1944, le pays se trouv[e] dans une situation économique effroyable, et bien plus critique qu'en 1919. La production [est alors] tombée au tiers de son niveau d'avant-guerre. [...] L'agriculture [connaît] une famine de main-d'œuvre et d'équipement. [...] la pénurie [règne partout et atteint] les œufs aussi bien que le charbon. »¹³⁶⁵. Dans un contexte marqué pendant plusieurs années par l'urgence du ravitaillement¹³⁶⁶, une série d'« objectifs fédérateurs » s'affirme : « nourrir la France, augmenter la production et les rendements, faire de l'agriculture un secteur d'une économie moderne intégrée »¹³⁶⁷.

¹³⁶³ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁶⁴ BOUVIER *et al.*, *Histoire économique et sociale de la France. Tome IV : L'ère industrielle et la société d'aujourd'hui (siècle 1880-1980), Second volume, Le temps des Guerres mondiales et de la grande Crise (1914-vers 1950)*, Paris, PUF, p. 667.

¹³⁶⁵ KUISEL Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France...*, *op. cit.*, p. 315-316.

¹³⁶⁶ BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, *op. cit.*, p. 283.

¹³⁶⁷ BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc, « Pour une histoire des acteurs et des institutions... », *op. cit.*, p. 6.

Pour remédier à la pénurie généralisée, un effort systématique est entrepris pour l'équipement de l'agriculture sous la houlette du Ministère de l'Agriculture et du Commissariat au Plan, effort largement permis à compter de 1948 par les subsides du Plan Marshall d'aide américaine¹³⁶⁸. Malgré son souci essentiel de fourniture de l'énergie et de restauration des transports, le 1^{er} Plan de Modernisation et d'Équipement (Plan Monnet), sous l'influence de René Dumont, admet ainsi le machinisme agricole comme investissement de base. Incarnée par le socialiste François Tanguy-Prigent jusqu'au 22 octobre 1947, l'orientation productiviste est prolongée et développée au ministère pendant les quatre années suivantes, après le bref passage de Marcel Roclore, par Pierre Pflimlin. En définissant désormais l'agriculture dans son ensemble comme « activité de base », ce dernier octroie de fait au secteur les bénéfices du fonds Marshall¹³⁶⁹.

Dans ce contexte de fort investissement de l'État, les résultats de l'action entreprise sont dans un premier temps limités¹³⁷⁰. Les rebondissements à propos de la carte de pain, supprimée pendant la campagne électorale d'octobre 1945 puis rétablie au lendemain du scrutin et maintenue jusqu'en 1948, en sont un exemple marquant. En prolongeant l'analyse au seuil des années 1950 le redressement est toutefois spectaculaire, conduisant Jean Chombart de Lauwe à qualifier la période 1946-1953 de « *Phase brillante de l'aventure agricole* »¹³⁷¹. Les chiffres avancés par ce dernier sont éloquentes : l'indice de la production agricole, « *tombé à 57 en 1945 par rapport à la base 100 de 1938, dépasse légèrement son niveau d'avant-guerre dès 1950 et largement en 1952.* »¹³⁷². En 1947, année record en la matière, la part de l'agriculture dans le revenu national atteint 25,4 %. Quatre ans plus tard, en 1951, la proportion est de 14,3 %¹³⁷³. Raisonnant comme un symbole, le rationnement alimentaire disparaît à la fin de l'année 1949, accompagné d'un relâchement du contrôle des prix.

b) ... aux implications de l'expansion des années 1950-60

L'entrée dans la décennie 1950 constitue pour l'économie agricole française l'amorce d'une phase nouvelle, marquée par un essor sans précédent de la production, la confirmation et l'augmentation substantielle de l'investissement de l'État à son endroit et le retour des

¹³⁶⁸ ALPHANDÉRY Pierre, « Les concours financiers de l'État à l'agriculture française de 1945 à 1984 », dans *Économie rurale*, n° 184-186, 1988, p. 138-139.

¹³⁶⁹ BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, op. cit., p. 287 et 291.

¹³⁷⁰ BOUVIER et al., *Histoire économique et sociale de la France*, op. cit., p. 857.

¹³⁷¹ CHOMBART DE LAUWE Jean, *L'aventure agricole de la France...*, op. cit., p. 205.

¹³⁷² *Ibid.*, p. 205-206.

¹³⁷³ WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France...*, op. cit., p. 173.

problèmes liés à la surproduction, notamment dans le domaine des prix. À compter du début des années 1960, s'impose par ailleurs la question de la construction de la PAC.

Le grand trait caractéristique de l'agriculture française des années 1950-60, immanquablement rappelé par les différents auteurs, est la poursuite et l'intensification du mouvement productiviste. Favorisée par un investissement de l'État mettant clairement en évidence dans son Deuxième Plan (1953-1957) « *la nécessité de l'augmentation de la production et de l'exportation agricole et l'urgence d'améliorer la productivité* »¹³⁷⁴, la motorisation fait tout d'abord un bond. À titre d'exemple, le parc des tracteurs passe de 137 000 unités en 1950 à 996 000 en 1965. Dans le même temps, celui des moissonneuses-batteuses est multiplié par vingt, s'élevant de 4 900 à 102 000¹³⁷⁵. Plus discrets, les efforts dans le domaine de l'agronomie et le développement de l'utilisation des engrais sont tout aussi importants pour comprendre les gains de productivité obtenus au cours de la période. D'après Michel Cépède et Maurice Lengellé, l'augmentation moyenne de la productivité physique est de 8 % par an entre 1949 et 1958¹³⁷⁶. Les rendements moyens s'élèvent donc fortement, accroissant considérablement l'offre par rapport à la consommation, et entraînent une inversion rapide de la problématique agricole de la question de la pénurie à celle de l'abondance. Pour Gordon Wright, la transition s'amorce à partir de 1948 et « *Pour la première fois depuis bien longtemps, les cultivateurs se trouvèrent aux prises avec le problème presque oublié des récoltes excédentaires, et face à un « ciseau des prix » fonctionnant à leur désavantage.* »¹³⁷⁷.

Si tous les secteurs ne sont pas touchés de la même façon – tendance à l'excédent pour le blé, le vin, la pomme de terre, les produits laitiers ; possibilité d'équilibre pour la betterave ; déficit persistant pour la viande¹³⁷⁸ –, le processus devient central dans le débat public au début des années 1950 car il pose de manière frontale le problème de la baisse des prix des denrées alimentaires. Dans ce renversement de conjoncture, la viti-viniculture est la première à voir se structurer l'agitation. En juillet et en août 1953, à la suite de « *sérieux problèmes de prix et de commercialisation* »¹³⁷⁹, un vaste mouvement régional s'empare du Midi languedocien, marqué par des démissions de maires ruraux évoquant les révoltes de 1907 et

¹³⁷⁴ CHOMBART DE LAUWE Jean, *op. cit.*, p. 211.

¹³⁷⁵ BOUVIER *et al.*, *op. cit.*, *Troisième volume, Années 1950 à nos jours*, p. 1429.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, p. 1430.

¹³⁷⁷ WRIGHT Gordon, *op. cit.*, p. 173.

¹³⁷⁸ BOUVIER *et al.*, *op. cit.*, p. 1431.

¹³⁷⁹ WRIGHT Gordon, *op. cit.*, p. 184.

par le déploiement de nombreux barrages de tracteurs sur les routes de l'Hérault. Gordon Wright rappelle plus en détail le contexte du développement de la contestation :

« Les prix du vin s'étaient déjà effondrés en 1950, lorsque la production était revenue à son niveau d'avant-guerre ; avec les récoltes excédentaires, la distillation obligatoire des surplus de vin ne suffisait plus à assurer l'équilibre entre l'offre et de la demande. Durant toute l'année 1952, le Parlement fut divisé par de vives discussions entre des projets rivaux tendant à utiliser les surplus, sans parvenir à une conclusion. En 1953, les prix du vin avaient baissé de 50 % et les viticulteurs, au moment où la nouvelle récolte commençait à mûrir, avaient encore leurs chais à moitié pleins de la production de la campagne précédente. Leur mécontentement les fit passer aux actes »¹³⁸⁰.

Touchés par un effondrement brutal des cours de la viande, les éleveurs de bétail et de porcs du Centre prennent le relais des viticulteurs languedociens au mois d'octobre. Là encore, la pratique du barrage de tracteurs est employée, comme elle l'est quelques années plus tard, à l'été 1957¹³⁸¹. Le paroxysme du mouvement d'agitation agricole durant la période est atteint en 1961, lorsque se déclenchent en mai de violents troubles, d'abord en Bretagne puis dans tout l'Ouest, pour rebondir par la suite dans le Massif Central, le Midi et la vallée du Rhône¹³⁸².

Face aux manifestations de la crise sociale touchant l'agriculture et interpellé par les professionnels, FNSEA et CNJA en tête, l'État accentue considérablement et remodèle son investissement dans la question agricole au cours des décennies 1950-60. L'explosion de 1961 est d'ailleurs directement liée à cette question de l'implication des pouvoirs publics. L'origine du mouvement tient à la non promulgation des décrets d'application de la loi d'orientation de l'agriculture française du 5 août 1960, élaborée par le premier Gouvernement de la V^{ème} République¹³⁸³. Contraint à une série de concessions, le pouvoir trouve une issue à l'agitation par la publication d'une longue liste de décrets. Peu de temps après la fin des troubles, le 24 août 1961, Edgar Pisani est nommé au Ministère de l'Agriculture pour remplacer Henri Rochereau. Sa tâche, au-delà de la réaffirmation d'une « *direction plus vigoureuse du ministère de l'agriculture* »¹³⁸⁴, est alors de compléter avec ses collaborateurs

¹³⁸⁰ *Ibid.*

¹³⁸¹ BOUVIER *et al.*, *op. cit.*, p. 1437.

¹³⁸² WRIGHT Gordon, *op. cit.*, p. 245.

¹³⁸³ Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, JO du 7 août, p. 7360-7365.

¹³⁸⁴ WRIGHT Gordon, *op. cit.*, p. 248.

la loi de 1960. Ce travail aboutit l'année suivante avec la promulgation de la loi complémentaire du 8 août renforçant l'engagement de l'État dans la conduite de la politique agricole¹³⁸⁵.

Le Gouvernement est en réalité placé devant la nécessité d'agir dès 1953 par une série de mesures d'urgence pour sortir de la crise estivale. Des sociétés d'intervention, soutenues par un fonds de garantie mutuelle, sont créées avec pour « *mission de régulariser par leurs achats et leurs stockages* »¹³⁸⁶, les marchés de la viande (Société interprofessionnelle du Bétail et des Viandes, SIBEV), du lait (Interlait) et de la pomme de terre (Société nationale interprofessionnelle de la Pomme de terre, SNIPOT). Dans le domaine du vin, l'Institut des Vins de consommation courante (IVCC) est défini par le décret du 30 septembre relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole¹³⁸⁷. Il est alors « *chargé de régulariser l'offre à long terme par l'établissement du cadastre viticole, par l'encouragement à l'arrachage volontaire, par la sélection des plants.* »¹³⁸⁸. Des mesures immédiates sont également prévues, sur le modèle du Statut viticole de 1931 remis largement en vigueur et renforcé : blocage, échelonnement des ventes, distillation des excédents.

Désormais garants d'une politique d'organisation des marchés et d'une politique des prix (pensons par exemple au système du quantum pour le blé et le vin), les pouvoirs publics accroissent donc globalement leur investissement dans le secteur agricole durant la période, sans que soit interdite une tendance à la relibéralisation en 1959. Pierre Barral note ainsi que « *malgré les réticences des Finances, les crédits budgétaires [s'élèvent] de 1484 millions (de nouveaux francs) en 1954 à 8270 millions dix ans plus tard tandis que le budget global [passe] seulement de 37 à 91 milliards.* »¹³⁸⁹. En 1970, le concours financier de l'État à l'agriculture est de 18 milliards, soit 7 % du budget total, et présente une augmentation sur la décennie 1960 deux fois plus rapide que celle du budget¹³⁹⁰. Quoique conséquent, cet effort de régulation se heurte toutefois à la répétition des situations excédentaires qui met en cause l'efficacité de la politique coûteuse engagée : de 1954 à 1961, les dépenses de soutien des

¹³⁸⁵ Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JO du 10 août, p. 7962-7968.

¹³⁸⁶ BARRAL Pierre, *op. cit.*, p. 321.

¹³⁸⁷ Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, JO du 1^{er} octobre, p. 8640-8645.

¹³⁸⁸ BOUVIER *et al.*, *op. cit.*, p. 1440.

¹³⁸⁹ BARRAL Pierre, *op. cit.*, p. 320.

¹³⁹⁰ BOUVIER *et al.*, *op. cit.*, p. 1460.

marchés font plus que quintupler, passant de 23 à 145 milliards d'anciens francs¹³⁹¹. Le programme d'arrachage des vignes est à ce titre symbolique. Mené de 1953 à 1957, il permet d'éliminer près de 100 000 hectares de vignoble, soit environ 7 % de la surface viticole nationale. Arrêté après deux années de mauvaises récoltes, son insuffisance à résoudre le problème chronique du vin est mise au jour par l'importance des volumes de la campagne 1962, engendrant de nouveau de forts surplus¹³⁹².

Le lancement du processus dans les années 1950, puis l'établissement au cours de la décennie suivante, d'une politique agricole communautaire au niveau européen, résulte en partie de ce constat d'un marché national insuffisant à réguler à lui seul la situation d'abondance. Fruit d'un choix politique, la construction européenne fait en effet écho, dès son origine, pour son volet agricole, à une orientation, « *une approche économique, commerciale et régulatrice de la production et des échanges en faveur des producteurs.* »¹³⁹³. Ainsi, « *la PAC se présente comme une réponse, à un moment critique, à des préoccupations communes des pays occidentaux confrontés, dès les années 1950, après une période de pénurie, à une situation de surproduction pour certains produits de base et à une concurrence américaine insoutenable en termes de compétitivité.* »¹³⁹⁴. En reprenant une nouvelle fois les mots de Pierre Barral, « *Le choix d'une position exportatrice remonte [pour la France] aux lendemains de la guerre et [...] est étroitement lié à la nouvelle orientation productiviste : pour éviter l'engorgement intérieur, il faut vendre au dehors.* »¹³⁹⁵. Dès juin 1950, Pierre Pflimlin propose, au nom du Gouvernement français, la constitution d'un « pool vert », c'est-à-dire l'organisation d'un Marché commun agricole limité au blé, au vin, au sucre et aux produits laitiers. Soutenu par les Pays-Bas et son ministre de l'agriculture Sicco Mansholt, le projet souffre cependant des réserves de la Grande-Bretagne et du syndicalisme hexagonal, et est ajourné en 1954. La signature du traité de Rome, le 25 mars 1957, créant la Communauté Économique Européenne (CEE) composée de l'Allemagne fédérale, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, constitue la première étape concrète de la mise en place d'un marché commun agricole. Le titre II du traité déclare ainsi que « *Le*

¹³⁹¹ *Ibid.*, p. 1441.

¹³⁹² WRIGHT Gordon, *op. cit.*, p. 185.

¹³⁹³ NOËL Gilbert, « La Politique Agricole Commune (PAC). Ruptures et continuité dans l'histoire de l'Europe rurale », dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 8, 1997, p. 126. À propos de l'histoire de la PAC, voire les travaux de Gilbert Noël et notamment « La solidarité agricole européenne. Des congrès d'agriculture à la politique agricole commune », dans CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle...*, *op. cit.*, p. 311-325.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p. 131.

¹³⁹⁵ BARRAL Pierre, *op. cit.*, p. 325.

Marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles »¹³⁹⁶. L'heure reste toutefois à la fixation de principes généraux et la Conférence de Stresa de juillet 1958 s'attache à définir les lignes directrices de la PAC. L'organisation des institutions et l'application des principes de la politique agricole renvoient pour leur part à des processus progressifs, parfois douloureux (1964-1965), dont l'accomplissement effectif n'est réalisé pour les principaux produits qu'en 1967-1968 avec l'entrée en vigueur des premiers marchés uniques, et 1970 pour le vin avec les règlements 816 (vins de table) et 817 (VQPRD) du Conseil des Communautés Européennes du 28 avril¹³⁹⁷.

D'une portée assez générale, ces différents rappels sur l'histoire économique et politique de l'agriculture française d'après-guerre sont indispensables à l'analyse de la viti-viniculture de la période, elle-même nécessaire à l'étude des évolutions du système des AOC et de l'INAO.

2) La viti-viniculture française de 1945 à la fin des années 1960

Certains passages l'ont d'ores et déjà évoqué, la viti-viniculture française connaît après-guerre des évolutions apparemment conformes aux tendances dominantes de l'agriculture, provoquant un retournement rapide de l'équilibre hérité du conflit mondial. Le contexte de pénurie laisse ainsi assez tôt la place à l'abondance et à ses problèmes. Traitée allusivement, cette question doit désormais être appréhendée de manière systématique, en distinguant la situation des vins de consommation courante de celle des productions de qualité, AOC et VDQS. Cette disjonction de l'analyse de l'économie viti-vinicole, évidemment discutable en termes de méthodologie, apparaît comme le plus sûr moyen de se prémunir de tout contresens lors de l'étude ultérieure des évolutions de la politique et de l'expertise de l'INAO.

a) La production viti-vinicole d'après-guerre ou la croissance des volumes et de la productivité

En présentant des écarts extrêmement importants en matière de volumes, de valeurs ou d'équilibres des marchés, et en proposant une géographie complexe, le secteur viti-vinicole se prête par définition mal à la restitution d'ensemble des données de son économie. Aussi, plus que pour tout autre domaine de l'agriculture, la segmentation est à son sujet un exercice à la fois nécessaire à la démarche historique mais également très délicat. Par conséquent, les considérations qui suivent doivent avant tout être entendues comme une vision de la situation

¹³⁹⁶ *Ibid.*

de la viti-viniculture de consommation courante, très largement majoritaire en termes de quantités et de superficies. En portant précisément l'attention sur ces deux facteurs, une première série d'informations peut être mise en évidence.

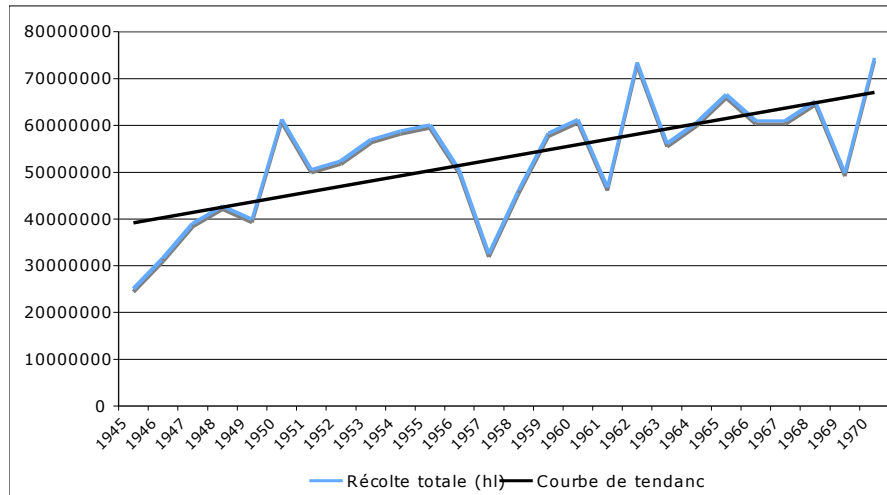


Figure 27 : Évolution de la production viti-vinicole de la France métropolitaine (1945-1970)¹³⁹⁸

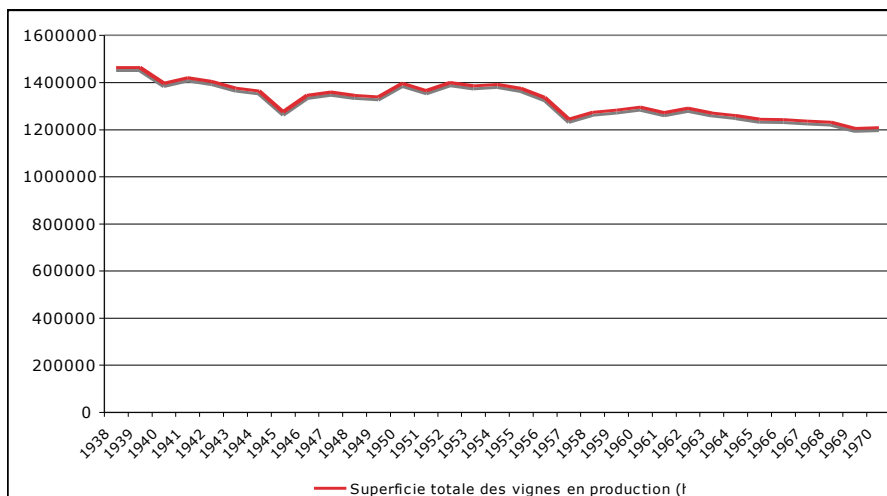


Figure 28 : Évolution de la superficie des vignes en production de la France métropolitaine (1938-1970)¹³⁹⁹

La viti-viniculture métropolitaine de l'après Deuxième Guerre mondiale propose de manière synthétique une double tendance contraire, d'élévation importante de la production d'une part,

¹³⁹⁷ *Bulletin de l'INAO*, n° 109, avril-juillet 1970, p. 148-180 et 183-192 ; BARTOLI Pierre, « La politique viticole communautaire, analyse et bilan », dans *Économie rurale*, n° 164, 1984, p. 37.

¹³⁹⁸ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1944-1970), versement 19920055, art. 55 et 56, AN.

¹³⁹⁹ *Ibid.*

et de diminution des superficies de vignes en production d'autre part. Le quart de siècle est ainsi marqué par une augmentation substantielle de la productivité.

Avec 25 040 000 hectolitres et un recul de plus de 15 millions d'hectolitres face à récolte précédente (41 431 000 hl), la récolte 1945 est la plus faible enregistrée au XXe siècle. Il faut alors remonter à 1879 pour observer de si bas niveaux, causés par les ravages conjoints du phylloxera et de l'oïdium. À l'opposé, la récolte 1970 de 74 373 000 hectolitres est la deuxième en volumes depuis l'institution des déclarations de récolte en 1907, uniquement dépassée par le bilan pléthorique de 1935 (75 144 000 hl). Loin de résumer à eux seuls les évolutions de la période, ces chiffres aux dates extrêmes sont tout de même dans une certaine mesure symboliques du sens général du mouvement à l'œuvre de transformation fondamentale du visage de la viti-viniculture. Partant d'un contexte de grave pénurie, caractérisant les lendemains de la guerre, le secteur connaît en 25 ans une progression non pas continue mais spectaculaire. Dans un registre de considérations plus général, Rémy Pech défend également l'idée d'un basculement profond du marché viticole français au cours de la période, établit selon lui autour de la date de 1953 :

« Cette date n'est sans doute pas une véritable coupure dans l'histoire d'un marché dont les règles de fonctionnement demeurent pour quelques années encore. Mais elle nous paraît marquer, au-delà des signes que représentent la création de l'Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC) et le déploiement ultime de manifestations simultanées dans tout le vignoble languedocien, le terme de la viticulture des chevaux, des charrettes et des comportes, des régisseurs et des ramonets, des journaliers et des domestiques, des négociants et des courtiers. Après 1953, très vite arriveront les tracteurs enjambeurs et les bennes, les sociétés de domaines, les antennes d'achat des négociants approvisionneurs, en somme : une autre viticulture... »¹⁴⁰⁰.

Le vignoble métropolitain connaît lui aussi durant le quart de siècle une importante transformation, mais selon un chemin tout autre. En 1945, les superficies déclarées en production pour les vignes à raisins de cuve s'élèvent à 1 274 779 hectares. Ce chiffre s'inscrit dans un processus amorcé avec le début du conflit mondial de diminution considérable des surfaces, qu'il contribue à amplifier en proposant un déficit de près de 90 000 ha en une seule campagne. En 5 ans, de 1939 à 1944, ces dernières sont ainsi réduites de

près de 100 000 hectares, passant de 1 462 544 à 1 364 017 ha. En prenant désormais en compte la période 1945-1970, le bilan est de nouveau celui d'une décroissance du vignoble, celui-ci voyant son étendue amputée de plus de 65 000 ha (1 208 805 ha en 1970). Pourtant, en étudiant plus attentivement la courbe d'évolution des 25 années, les choses semblent en réalité plus complexes. En effet, deux phases ponctuent assez visiblement la période, prenant pour césure les années 1956-1957. Caractérisées par de très mauvaises conditions climatiques, ces deux campagnes donnent lieu à une destruction d'une partie du vignoble métropolitain. En février 1956, ce sont tout d'abord « *trois semaines de gelées très intenses (le thermomètre est descendu à - 25° en Bourgogne)* »¹⁴⁰¹ qui sont en cause. L'année suivante, les importants dégâts constatés sont engendrés par les gelées printanières dans les régions septentrionales et du sud-ouest et par les maladies cryptogamiques dans le Midi. Si le mouvement n'est pas uniforme, les années 1945-1955 marquent un redéploiement du vignoble, compris à partir de 1946 entre 1 335 000 et 1 400 000 ha¹⁴⁰². Redescendues en 1957 en dessous du niveau de 1945 (1 244 445 ha), les superficies connaissent une certaine stabilisation de 1958 à 1963 (entre 1 270 000 et 1 295 000 ha), avant de subir une nouvelle régression, cette fois-ci continue, à compter de 1964. En 7 campagnes, ce sont ainsi 50 000 hectares de vignes en production qui disparaissent. De cette analyse ressort donc une vision plus précise de l'évolution du vignoble d'après-guerre, ne pouvant résolument pas être réduite à un mouvement linéaire de diminution. Ceci nous invite à reconsidérer la question de la production.

Comme pour le vignoble, et avec peut-être plus d'éclat, l'année 1957 (32 500 092 hl) constitue tout d'abord un profond infléchissement dans le mouvement général de croissance observé dans la production. Succédant à une récolte déjà en net recul (50 451 000 hl en 1956 contre 60 068 000 hl en 1955), elle propose une remise en cause générale de l'équilibre prévalant depuis le début des années 1950. Au-delà de cette séquence de sensible diminution des niveaux de production, couvrant les années 1956-1958, et à laquelle doit être associée l'année 1961 (46 715 000 hl), la période peut globalement se décomposer en trois phases. De 1945 à 1950 s'opère en premier lieu un mouvement de forte élévation des niveaux des récoltes. Ce temps de la reconstruction de la viti-viniculture prend fin avec l'abondante récolte 1950 (61 334 000 hl), renouant pour la première fois depuis 1939 avec des volumes

¹⁴⁰⁰ PECH Rémy, « Le marché viticole français au XIXe et dans la première moitié du XXe siècle », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 8.

¹⁴⁰¹ LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vignerons...*, op. cit., p. 512.

supérieurs à 60 millions d’hectolitres. Si 1951 présente un recul de 10 millions d’hectolitres, la période 1951-1955 propose une physionomie de constante progression, maintenant la production annuelle au-dessus de 50 millions d’hectolitres. Inaugurée par la récolte record de 1962 (73 478 000 hl), la dernière phase renvoie enfin aux années 1960 qui témoignent de l’atteinte d’un nouveau seuil, la moyenne des volumes dépassant désormais 60 millions d’hectolitres.

Porte d’entrée de la viti-viniculture de l’après-guerre, ces données contribuent à établir une première série de jalons chronologiques. Afin d’affiner la compréhension des équilibres, l’attention doit à présent se tourner vers trois autres facteurs, portant sur les évolutions des stocks à la propriété, de la commercialisation et de la consommation des vins.

b) Les équilibres successifs du marché des vins

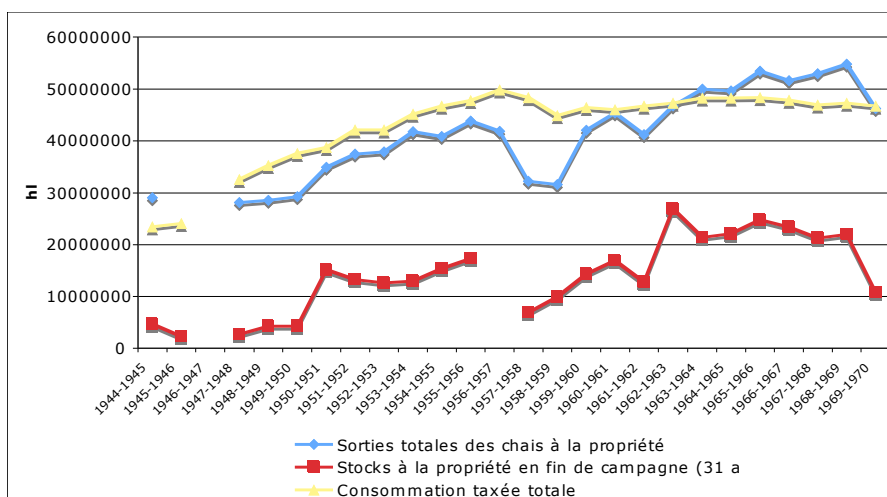


Figure 29 : Évolutions comparées des sorties et des stocks à la propriété, et de la consommation des vins (1944-1970)¹⁴⁰³

L’évolution des récoltes constitue en soi un élément central de connaissance du vignoble. L’intérêt de sa prise en compte s’accroît toutefois considérablement lorsqu’il peut être associé aux données relatives à l’équilibre général du secteur productif. À cet égard, la question des sorties de vins à la propriété, c’est-à-dire de la commercialisation des volumes détenus par les producteurs, arbore une importance capitale. À première vue, le bilan de ces sorties sur la période 1945-1970 propose un visage conforme à l’évolution de la production, témoignant de

¹⁴⁰² Les années extrêmes sont dans ce cadre 1949 avec 1 339 000 ha et 1952 avec 1 399 625 ha.

¹⁴⁰³ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1944-1970), versement 19920055, art. 55 et 56, AN.

deux phases de progressions entrecoupées d'un temps de recul correspondant aux campagnes 1957-1959. Bien que parfaitement conforme aux chiffres à disposition, cette présentation ne semble pas pleinement satisfaisante dans le cadre de l'exercice de restitution des tendances à l'œuvre. Jusqu'au début de la décennie 1950 tout d'abord, en dépit de données partielles, les chiffres révèlent une stagnation de la commercialisation à la propriété. Dans un contexte dominé par la problématique de l'inflation des prix du vin et par une crainte persistante de la pénurie alimentée par la faiblesse des stocks des producteurs, l'accroissement des volumes récoltés ne se répercute que modérément sur l'équilibre du marché. Liés entre eux, ces éléments font alors l'objet de toute l'attention du Gouvernement :

« Les prix du vin sont demeurés une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Afin d'agir sur les cours et assurer un approvisionnement normal du marché, un arrêté interministériel du 30 octobre 1948, pris dans le cadre de la législation non abrogée relative au ravitaillement en vin, oblige les viticulteurs à commercialiser avant le 31 décembre 1948 35 % de leurs disponibilités en vins de consommation courante pour la campagne en cours (stocks au 31 août dernier et récolte 1948) après abattement de la consommation familiale forfaitaire. »¹⁴⁰⁴.

Sous l'effet conjoint de la récolte 1950 et de l'augmentation régulière de la consommation taxée (consommation des ménages), les sorties de chais connaissent une hausse quasi continue de 1950 à 1956. En 1957, la consommation intérieure de vin en France est à son apogée avec 49 817 000 hl pour la campagne écoulée. Cette élévation parallèle de la commercialisation à la propriété et de la consommation ne relaie cependant que partiellement l'accroissement des disponibilités. En 1955-1956 par exemple, alors que les sorties de chais s'élèvent à 43 792 000 hl, la récolte atteint pour sa part 60 068 000 hl, à laquelle s'ajoute un stock à la propriété au 31 août 1955 de 15 536 000 hl. Bien qu'en augmentation, le total des exportations n'absorbe alors qu'une part modeste des volumes (3 528 000 hl pour la campagne). De ce fait, la période est marquée par un bond brutal des niveaux des stocks à la propriété, qui passent en deux campagnes (1949-1950/1950-1951) de 4 231 000 à 15 093 000 hl. Maintenus au-dessus de 12 millions d'hectolitres pendant 4 années, ils atteignent 17 338 000 hectolitres à la fin de la campagne 1955-1956 et sont à la base du désormais « *problème viticole* » :

¹⁴⁰⁴ Rapport à la Commission Consultative de la Viticulture de la Direction Générale des impôts, séance du 21 décembre 1948, p. 6, versement 19920055, art. 55, AN.

« Le problème créé par les excédents viticoles est devenu maintenant permanent. Ceux-ci atteignent actuellement l'ordre de 17 millions d'hectolitres. Or, l'exportation de ces excédents s'avère pratiquement impossible, parce que les nations qui ont l'habitude de consommer couramment du vin sont également productrices et connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés que les nôtres ; quant à la consommation intérieure, elle tend à se stabiliser à un niveau sensiblement inférieur à celui d'avant-guerre, et il n'est pas souhaitable, pour des raisons de santé publique, de voir s'accroître cette consommation. »¹⁴⁰⁵.

Le spectre de la pénurie écarté, c'est donc la problématique de l'abondance et de la surproduction qui règne à présent. Les questions de la diminution des prix, constante au cours de ces 6 années, et de la régulation du secteur occupent le devant de la scène professionnelle et politique, sur fond d'hostilité croissante des viticulteurs à l'endroit des pouvoirs publics :

« Le Bureau de la Fédération des Associations Viticoles de France s'est réuni le 4 février 1955.

Il a constaté que la situation viticole s'était considérablement aggravée au cours des dernières semaines et que les prix des vins, sur les lieux de production, ne cessaient de descendre dangereusement.

Après examen de cette situation, le Bureau, à l'unanimité, a estimé que cet état de choses était entièrement dû à la carence du Gouvernement. [...]

Les membres du Bureau de la Fédération des Associations Viticoles ont été unanimes à proclamer le profond mécontentement qui règne dans toutes les régions viticoles par suite de la crise grave qui sévit, et que tous les viticulteurs attribuent à l'incompréhension, la lenteur, et l'inertie des Pouvoirs Publics.

Ils ne peuvent assister inactifs à la dégradation d'un marché que quelques dispositions opportunes pourraient encore redresser. Ils estiment qu'ils n'ont pas le droit de laisser consommer ainsi la ruine de la Viticulture Française. Ils en appellent à toute la représentation parlementaire pour obtenir les décisions qui s'imposent.

¹⁴⁰⁵ Commissariat Général au Plan, *Préparation d'un programme d'action économique. Questions agricoles*, 2 juillet 1954, p. 15, F/10/7148, AN.

La Fédération des Associations Viticoles se déclare solidaire de tous les vignerons injustement sacrifiés par un Gouvernement et des Services Administratifs qui n'hésitent pas à baser la renaissance de la Viticulture sur la ruine des Viticulteurs. »¹⁴⁰⁶.

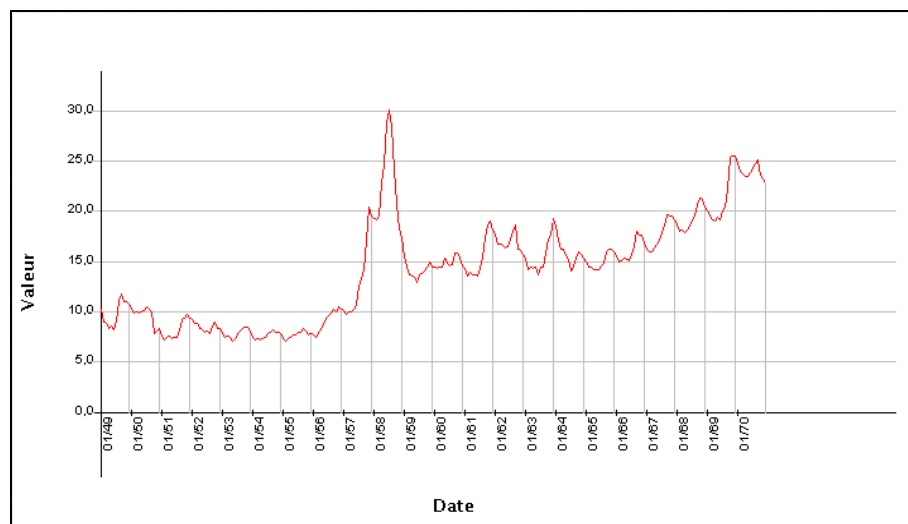


Figure 30 : INSEE - Indice des prix des produits agricoles à la production - Séries brutes - Vins (1949-1970)¹⁴⁰⁷

Les campagnes 1956-1957 et 1957-1958 apparaissent dans ce cadre comme un temps de reconfiguration des équilibres. La commercialisation à la propriété, si elle connaît comme la production un mouvement de recul, n'est toutefois pas touchée par le phénomène selon les mêmes logiques. On observe ainsi à son sujet un décalage temporel en premier lieu, les effets de la baisse des récoltes n'agissant véritablement que lors des campagnes 1957-1958 et 1958-1959. Surtout, l'impact des graves incidents affectant le vignoble apparaît nettement atténué, en raison notamment de l'importance des stocks. Alors que les volumes récoltés accusent une baisse de 35 % entre 1956 et 1957 (et de 46 % sur deux années), les sorties de chais ne diminuent quant à elles que de 23 % de la campagne 1956-1957 à la suivante, chiffre certes conséquent mais relativement contenu face à la chute des récoltes. Les effets immédiats de la séquence sont de deux ordres. Le premier tient au rééquilibrage momentané du secteur productif, celui-ci voyant le niveau de ses stocks revus à la baisse, éloignant ainsi l'horizon de la surproduction. Le second renvoie à l'élévation rapide des cours des vins à la production, multipliés par trois puis par quatre en 1957 et 1958.

¹⁴⁰⁶ Communiqué de la Fédération des Associations Viticoles, 5 février 1955, 2 p., F/10/7148, AN.

¹⁴⁰⁷ Source : INSEE, Indice mensuel des prix hors taxes, base 2005.

Du point de vue de l'équilibre de l'économie viti-vinicole, la configuration née des récoltes 1956-1957 n'est cependant qu'éphémère. Dès le deuxième semestre 1958, les prix connaissent une forte diminution avant de se stabiliser au milieu de l'année 1959. À cette date, les cours demeurent deux fois supérieurs à ceux de la première moitié des années 1950. Soumis à des mouvements successifs de hausses et de baisses de 1961 à 1964, répercutant globalement les évolutions de la production, les prix entament à partir de 1965 et jusqu'en 1970 un processus d'augmentation régulière. Établie à la faveur des seules données vinicoles à la production, cette analyse nécessite une remise en perspective dans un contexte économique plus large pour ne pas donner lieu à une interprétation erronée. En 1973, les économistes de l'INRA établissent ainsi que « *Les prix à la production, en francs constants, traduisent une tendance à la baisse du pouvoir d'achat du litre de vin produit, depuis 1959, malgré un redressement de 1967 à 1970.* »¹⁴⁰⁸. Ils soulignent également que « *Les prix de détail sont eux-mêmes, en francs constants, en diminution de 1959 à 1966* », traduisant « *une hausse relative inférieure à celle de l'ensemble des prix de détail* »¹⁴⁰⁹. La hausse redevient toutefois importante à compter de 1967, du fait de l'inefficacité relative du blocage du prix au détail.

Le niveau des stocks à la propriété en fin de campagne, retombé en dessous de la barre des 10 millions d'hectolitres aux 31 août 1958 et 1959, connaît lui aussi une évolution rapide. Atteignant 14 247 050 hl dès 1960, il franchit largement le seuil des 20 millions d'hectolitres à la fin de la campagne 1962-1963 (26 931 000 hl), pour ne redescendre sous ce dernier qu'en 1970. Cette reprise précoce du mouvement de croissance des stocks renvoie naturellement au retour de récoltes conséquentes dès 1959-1960 et de manière encore plus éclatante en 1962. Elle traduit en outre un phénomène extrêmement important, lié à la baisse de la consommation de vin en France. En hausse jusqu'en 1956-1957, cette dernière connaît à compter de cette date une brève décroissance suivie d'une stagnation durable. Évaluée par la Direction Générale des impôts à 46 418 445 hl lors de la campagne 1959-1960, elle est établie dix ans plus tard, en 1969-1970, à 46 716 925 hl. Son niveau maximum ne dépasse pas entre temps 49 millions d'hectolitres (48 307 362 hl en 1965-1966). Or, « *Compte tenu de la croissance démographique, ce plafonnement traduit une nette diminution de la consommation*

¹⁴⁰⁸ BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France*, INRA, Série Notes et Documents, n°1, Montpellier, mai 1973, p. 2.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*

annuelle par tête (de l'ordre de 25% de 1957 à 1972). »¹⁴¹⁰. Le dépassement du niveau des sorties de chais à la propriété par rapport à celui de la consommation taxée lors des campagnes 1963-1964 à 1968-1969 est à ce titre un symbole fort du processus en cours.

Au seuil des années 1970, en dépit d'améliorations ponctuelles, « *l'accentuation de la situation d'excédents structurels, et de la baisse des prix qui en résulte* »¹⁴¹¹ marque donc en profondeur le secteur viti-vinicole. De nature récurrente durant la période d'après-guerre, ce type de configuration pèse substantiellement sur la politique menée. Il faut ainsi garder la donnée à l'esprit pour appréhender les logiques de cette dernière et en restituer les contours.

c) Les jalons de la politique viti-vinicole

En 1981, dans son *Cours d'économie et de législation viti-vinicoles*, R. Barthe distingue trois sous-périodes au sein de la « *phase contemporaine* » de l'organisation du secteur viti-vinicole, débutant selon-lui au début des années 1950 avec la « *loi-cadre* » du 30 septembre 1953¹⁴¹². Le premier temps est celui de la remise en vigueur d'un Statut viticole nouveau, correspondant aux années 1953-1958. Le décret du 16 mai 1959, « *introduisant de nouvelles techniques d'intervention sur le marché, comme la procédure de stockage* »¹⁴¹³, engage ensuite une seconde phase, perdurant jusqu'en 1963. Enfin, 1964 et les décrets des 26 mai et 31 août, consacrant respectivement « *une nouvelle politique du potentiel de production* » et « *une organisation du marché du vin assouplie* »¹⁴¹⁴, ouvrent une dernière période, couvrant la fin de décennie 1960. Le secteur est à cette date marqué par l'établissement d'une législation communautaire, prenant pour modèle l'expérience française, mais « *beaucoup moins complète et beaucoup plus libérale* » selon l'auteur, dont les lois-cadres sont les règlements 816/70 et 817/70¹⁴¹⁵.

La période qui nous intéresse ainsi que l'objet de notre propos ne sont pas strictement similaires à ceux de R. Barthe. Aussi, la chronologie établie par ce dernier, tout en constituant un support de réflexion précieux, ne coïncide pas exactement avec les jalons retenus pour identifier les phases successives de la politique viti-vinicole de l'après-guerre. La première

¹⁴¹⁰ *Ibid.*

¹⁴¹¹ BOULET D., PIALOT D., REMONDAT D., *Les mutations du négoce du vin, Approche économique par l'analyse des données*, INRA, Série Notes et Documents, n° 79, Montpellier, septembre 1987, p. 5.

¹⁴¹² BARTHE R., *Cours d'économie et de législation viti-vinicoles*, INRA, Série Notes et Documents, n° 41, Montpellier, mai 1981, p. 1.

¹⁴¹³ *Ibid.*

¹⁴¹⁴ *Ibid.*

¹⁴¹⁵ *Ibid.*

distinction tient à la date initiale envisagée. À la différence du champ de réflexion de l'économiste, l'immédiat après-guerre entre en effet directement en compte dans notre analyse. Or, ce déplacement de la focale de quelques années en amont pèse significativement sur la périodisation proposée, puisque deux configurations se succèdent de 1945 à 1953.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les premières années du retour à la paix sont tout d'abord caractérisées par la persistance du contexte de pénurie dans le secteur viti-vinicole et le maintien des mesures de rationnement. Il faut ainsi attendre la fin de l'année 1948 pour que la Direction Générale des impôts dresse le premier bilan « *d'une expérience de douze mois sous un régime de liberté à peu près complète* »¹⁴¹⁶. Ce temps de la viti-viniculture d'après-guerre, à l'œuvre de 1945-1946 à 1947-1948, est en outre celui de la réaffirmation des cadres républicains de la définition de la politique du secteur. Le Parlement et ses commissions (Commission des Boissons, Commission des Finances de l'Assemblée Nationale) reprennent à cet égard tout leur poids dans la définition des orientations, poids confirmé tout au long de la Quatrième République. La Commission Consultative de la Viticulture, prenant officiellement la suite de la Commission interministérielle de la viticulture instituée par le décret du 10 mars 1921, après la dissolution de la Commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture créée le 2 décembre 1940, s'impose de la même façon au cœur des débats¹⁴¹⁷.

La campagne 1948-1949 inaugure une nouvelle phase dans l'organisation de la viti-viniculture française. Avec des disponibilités éloignant davantage les craintes de pénurie, le sens de la politique change substantiellement, désormais conditionnée par le souci d'équilibre. L'extrait du rapport du 22 décembre 1949 témoigne de cet infléchissement :

*« le Gouvernement s'est efforcé d'éviter, à la fois, l'augmentation des prix de détail qui aurait compromis sa politique de stabilisation économique et l'avilissement des cours, préjudiciable aux intérêts de la viticulture. Ce double objectif a inspiré les principales décisions prises au cours de la campagne 1948-1949. »*¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁶ Rapport à la Commission Consultative de la Viticulture de la Direction Générale des impôts, séance du 21 décembre 1948, p. 7, *op. cit.*

¹⁴¹⁷ Décret du 21 décembre 1944, JO du 23 décembre, p. 2048-2049.

¹⁴¹⁸ Rapport à la Commission Consultative de la Viticulture de la Direction Générale des impôts, séance du 22 décembre 1949, p. 8, versement 19920055, art. 55, AN.

De 1948 à 1953, les mesures successives participent ainsi d'une part d'un effort de stabilisation et de normalisation des prix par un système d'échelonnement des sorties¹⁴¹⁹ et, d'autre part, à compter de la campagne 1950-1951, d'un assainissement du secteur par l'établissement de la distillation obligatoire¹⁴²⁰. Dictés par le retournement soudain de conjoncture et les ajustements permanents associés, les multiples textes n'entrent alors dans aucun cadre d'ensemble. Ils traduisent dans une certaine mesure les difficultés à concevoir une politique viti-vinicole suivie et à proposer des solutions appropriées aux nouveaux enjeux. Ceci est caractéristique de cette période de profondes mutations et sous bien des aspects de transition.

La date de 1953, avec la publication du décret 53-977 du 30 septembre, constitue un tournant dans l'histoire de l'organisation de la viti-viniculture contemporaine. Sur ce point, le découpage proposé par R. Barthe, isolant la période 1953-1958, ne diffère pas de la chronologie retenue pour notre étude. Déjà présentés précédemment, les grands traits de la nouvelle organisation, outre le maintien des mesures de blocage et éventuellement de distillation des excédents, se définissent autour de la création de l'IVCC, en charge de l'entreprise de restructuration qualitative du vignoble, notamment exposée par le Commissariat Général au Plan :

« il apparaît bien que la solution du problème viticole, qui se pose avant tout dans les régions de monoculture de la vigne, doit résider dans une réduction progressive de la surface et de la production du vignoble jusqu'à atteindre l'équilibre naturel entre la production et la consommation.

Un des objectifs du deuxième plan de modernisation et d'équipement est de réduire de 15 % la superficie du vignoble français et de reconverter vers d'autres productions plus profitables à l'économie nationale les terres libérées de la vigne. Pour parvenir à un tel résultat, l'un des moyens jugé les plus efficace par les Commissions chargées d'élaborer le deuxième plan

¹⁴¹⁹ Arrêté interministériel du 30 octobre 1948 ; Décrets des 2 mai, 25 juin, 21 juillet 1949, 20 janvier, 25 août 1950, 4 mai, 30 août, 8 et 25 septembre 1951, 4 février, 17 juin, 10 octobre, 5 novembre 1952, 12 février, 28 mars, 29 juillet, 12 août, 2 et 18 septembre 1953.

¹⁴²⁰ Décrets des 28 avril, 8 juin 1951, 5 mars, 25 juillet 1952, 23 février, 16 octobre 1953 ; Arrêté du 31 janvier 1953.

agricole consiste dans la reconversion des plaines viticoles du Gard et de l'Hérault au moyen de l'irrigation. »¹⁴²¹.

Le dernier temps identifié, inauguré par le décret 59-632 du 16 mai 1959 et refermé le 15 juin 1970 par l'entrée en vigueur du règlement CEE 816/70 du 28 avril 1970, correspond à la phase de renforcement des mesures de régulation du marché viti-vinicole au niveau national, symbolisée jusqu'en 1964 par le système du quantum. Ponctuée de dates et de textes redéfinissant progressivement les contours de l'intervention publique (décret 62-826 du 21 juillet 1962, décret 64-902 du 31 août 1964), la période consacre l'affirmation des préoccupations relatives aux prix et à l'amélioration de la qualité des productions, dans un contexte de diminution générale de la consommation du vin.

De ce panorama d'ensemble de l'évolution du secteur viti-vinicole des 25 années consécutives du second conflit mondial ressort en définitive une chronologie aux contours certes variables et protéiformes mais structurés autour d'éléments forts. Qu'ils s'agissent de dates importantes, pesant significativement sur les équilibres en présence (récoltes 1950, 1957, 1962 ; campagnes 1956-1958 ; décret du 30 septembre 1953) ou de tendances de fonds, plus diffuses (pénurie de l'immédiat après-guerre, retour rapide de la problématique de la surproduction, diminution structurelle de la consommation, institutionnalisation de la régulation du secteur), ces jalons façonnent en profondeur le visage de la viti-viniculture d'après-guerre. À l'image du découpage de l'évolution de la politique en quatre temps, la lecture proposée ne prétend toutefois pas au statut d'interprétation unique. Bien au contraire, cette réflexion constitue avant tout un support d'analyse, un premier outil nécessaire à la compréhension du secteur dans une perspective historique. Aussi, compte tenu des éléments mis au jour et face à l'objet propre de notre étude, l'attention doit désormais se tourner vers la question spécifique des évolutions de la viti-viniculture de qualité, et en son cœur du système des AOC.

3) Les évolutions de la viti-viniculture de qualité (AOC et VDQS)

Des lendemains de la Deuxième Guerre mondiale au seuil des années 70, le système des AOC connaît une trajectoire économique dominée par un mouvement de développement et une affirmation de sa place au sein de la viti-viniculture nationale. De ce fait, et bien qu'il ne soit

¹⁴²¹ Commissariat Général au Plan, *Préparation d'un programme d'action économique. Questions agricoles, op. cit.*, p. 16.

pas question d'une tendance uniforme ou continue, la période doit être envisagée comme fondatrice du point de vue de l'assise de la norme. Le quart de siècle est en outre marqué par une nette distinction des destinées de cette viti-viniculture d'une part et du secteur dans son ensemble d'autre part. Dès 1954, Gérard Dutraive souligne ainsi que « *les producteurs de vins fins jouissent d'une certaine prospérité en pleine période de crise vinicole* »¹⁴²². Vingt ans plus tard, en 1973, le phénomène est synthétisé par les économistes de l'INRA. Proposant une classification des vins en deux grands groupes de produits, les « *vins désaltérants* » correspondant aux VCC et aux AOS, et les « *vins agrément* » formés par les AOC (les VDQS sont alors envisagés comme un cas intermédiaire), ils insistent sur les écarts en formation entre les deux marchés :

« *Le marché des vins se scinde de plus en plus en deux catégories distinctes :*

- *le marché des vins « agrément », en expansion aussi bien sur le marché national qu'à l'exportation. La croissance de la production permet, jusqu'à présent d'approvisionner les débouchés nouveaux.*

- *le marché des vins « désaltérants », en régression sur le marché intérieur, à peu près nul à l'exportation.*

*Le reclassement progressif des VDQS, (jusqu'à présent catégorie intermédiaire), en VAOC va accentuer ce clivage. »*¹⁴²³.

Dix ans plus tard, le constat est encore plus contrasté et la distinction prononcée :

« *il existe en fait deux secteurs viticoles très distincts :*

- *l'un relativement prospère, dont les débouchés en France et à l'exportation sont en expansion, concerne ce que l'on appelle les « vins fins ». Il s'agit pour l'essentiel des grands vignobles d'AOC ;*

- *l'autre, en situation de crise quasi permanente, et qui représente la plus grande part (les trois quart environ), en volume, de la production viticole française, est le secteur des vins de table, situé pour l'essentiel dans le Midi méditerranéen. »*¹⁴²⁴.

¹⁴²² DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴²³ BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France*, *op. cit.*, p. 1 et 11.

L'analyse de l'évolution économique des AOC doit impérativement tenir compte de ces éléments. Elle doit par ailleurs, dans la perspective d'une étude comparée de la catégorie et de celle des VDQS, prendre en considération le caractère lacunaire des données statistiques relatives à ce dernier type de vins. Le fait est rappelé et expliqué à plusieurs reprises par les observateurs et acteurs du secteur, notamment par Henri Pestel en 1961 (« *En ce qui concerne les VDQS, nous disposons d'une documentation statistique beaucoup plus réduite, puisque ces vins ne sont repris à part, ni par les Contributions Indirectes, ni par les Douanes.* »¹⁴²⁵) et par les chercheurs de l'INRA (« *Ne pouvant, sur le plan statistique être distingués des VCC et des VAOS, ils seront étudiés, dans la présente note dans le groupe des boissons désaltérantes.* »¹⁴²⁶).

a) La physionomie d'ensemble de la production : pour une analyse statistique et contextualisée

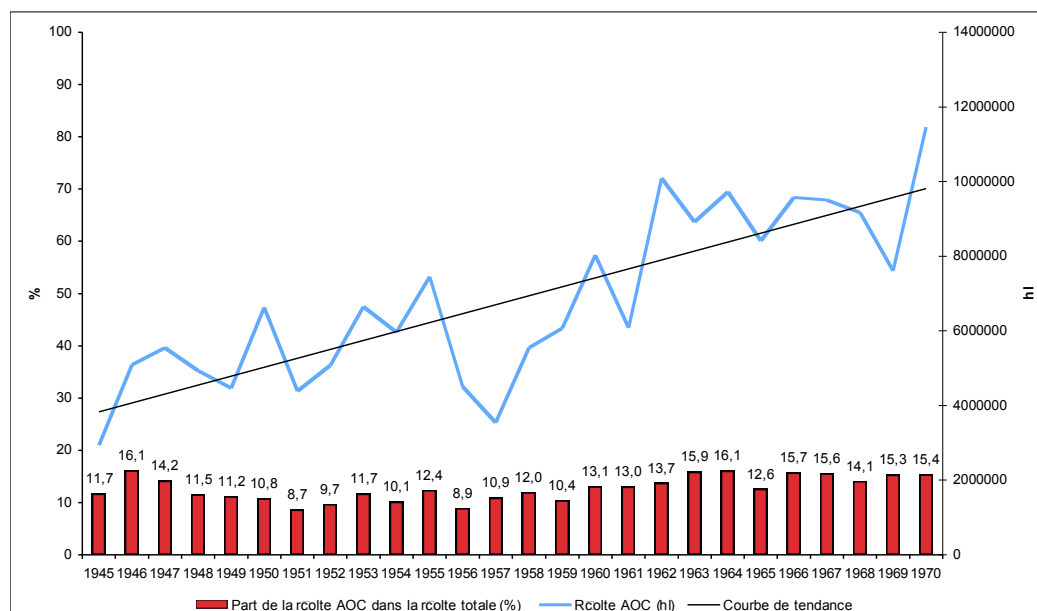


Figure 31 : Évolution des volumes déclarés sous AOC (1945-1970)¹⁴²⁷

¹⁴²⁴ BARTOLI P., BOULET Daniel, DELFORD B., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., LACOMBE P., MONTAIGNE E., *Le problème viticole en France, Contribution aux débats, op. cit.*, p. 1.

¹⁴²⁵ PESTEL Henri, R. 2742, « Note relative à la politique à préconiser en ce qui concerne les vins fins (VAOC et VDQS) dans le cadre du 4^{ème} Plan », 1^{er} juin 1961, p. 11, AINAO.

¹⁴²⁶ BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France, op. cit.*, p. 1.

¹⁴²⁷ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1945-1970), versement 19920055, art. 55 et 56, AN.

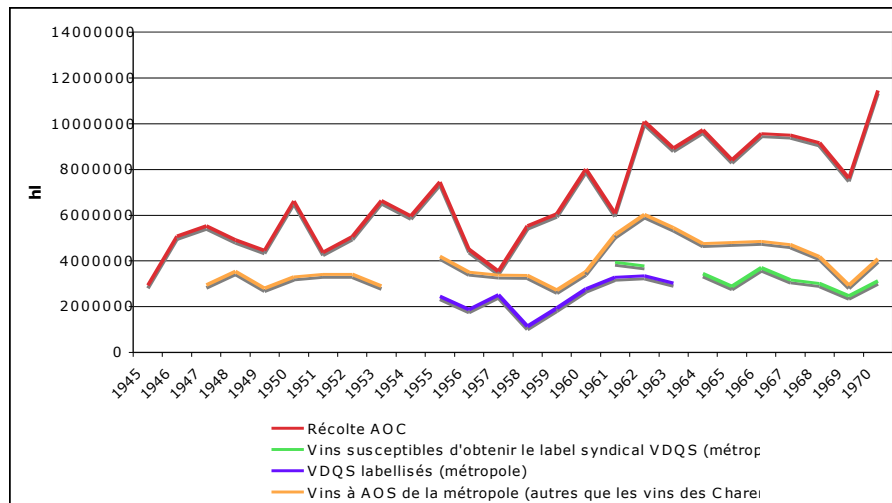


Figure 32 : Évolutions comparées des volumes d'AOC, de VDQS et d'AOS (1945-1970)¹⁴²⁸

La physionomie de la production des AOC sur la période 1945-1970 n'est à première vue pas très différente de celle de l'ensemble de la viti-viniculture. En prenant l'écart aux dates extrêmes et en confrontant les coefficients de multiplication, les tendances sont ainsi relativement comparables. Alors que la production métropolitaine totale est multipliée par trois en 1970 par rapport à 1945, celle des AOC quadruple (2 933 000 hl en 1945 contre 11 456 000 hl en 1970). Ces chiffres invitent à penser les processus à l'œuvre de manière analogue, les AOC se distinguant par un mouvement de hausse des niveaux de production légèrement plus soutenu. La césure des années 1956-1957 est elle aussi un élément commun. Pour les vins de qualité, la spécificité tient sur ce point à l'importance du recul enregistré dès 1956, la récolte chutant à cette date à 4 508 000 hl contre 7 455 000 hl l'année précédente. Dans une visée synthétique, l'évolution de la production des vins d'appellations contrôlées n'est donc pas fondamentalement distincte de celle du secteur viti-vinicole dans sa globalité, ponctuée comme cette dernière de deux phases d'accroissement des volumes (1945-1955 et 1958-1970) entrecoupées d'un temps de nette diminution (1956-1957).

Au-delà de ce panorama d'ensemble, le secteur des AOC est toutefois caractérisé durant ces 25 années par des logiques spécifiques, seulement identifiables par une analyse fine des données disponibles. À cet égard, la temporalité 1945-1955, c'est-à-dire celle de la reconstruction puis du premier mouvement de croissance de la production, doit d'abord faire l'objet d'un traitement particulier.

¹⁴²⁸ Sources : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1945-1970), *op. cit.* ; PESTEL Henri, R. 2742, *op. cit.*, p. 12 ; R. 3486, « Rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine en vue de la préparation du Ve Plan », 28 juin 1965, p. 20, AINAO.

L'immédiat après-guerre représente pour la production des AOC une période complexe, traversée de plusieurs tendances. En termes statistiques, après la très faible récolte 1945, conforme à la situation générale catastrophique, les volumes connaissent durant deux campagnes un redressement substantiel. Cette progression est cependant rapidement remise en cause, dès 1948. De cette date à 1952, à l'exception de l'importante récolte 1950 (6 623 000 hl), les volumes déclarés demeurent inférieurs à ceux de 1946 et 1947, et pour l'essentiel en dessous de 5 millions d'hectolitres. Il faut attendre 1953 pour observer une nouvelle reprise de la croissance des quantités sous AOC, maintenues pendant trois campagnes successives au-dessus de ce seuil et portées à 7 455 000 hl en 1955. Face à ces mouvements, le bilan de la première décennie de l'après-guerre du point de vue des volumes est donc à la fois celui d'une tendance globale à l'augmentation, consécutive du dernier processus à l'œuvre, mais également d'une stagnation persistante de la production pendant plusieurs campagnes après l'atteinte des niveaux de 1943-1944 en 1946-1947. Au regard du contexte viti-vinicole métropolitain, ce dernier constat est renforcé par la régression momentanée de la part des AOC dans les récoltes. D'un niveau très élevé en 1946-1947 (16,1 et 14,2 %), cette part est ensuite en constante diminution de 1948 à 1951. Lors de cette dernière récolte et de la suivante, la barre symbolique des 10 % est même franchie (8,7 et 9,7 %). L'augmentation des volumes en 1950 est dès lors toute relative, puisqu'elle reste inscrite dans le mouvement de décroissance engagé depuis deux récoltes. Majoritairement comprise entre 10 et 12 % au long de ces 11 années, l'évolution de la proportion des AOC témoigne donc davantage d'un processus de maintien voir de léger recul que d'une réelle expansion.

Avant d'apporter certains éléments d'explication de cette situation, le regard doit enfin être porté sur la situation des AOC vis-à-vis des AOS. Sur cette question, comme nous l'évoquions précédemment, l'analyse se heurte aux lacunes des données disponibles. Comptabilisées officiellement sans distinction parmi les vins de consommation courante de 1941 à 1946, les AOS ne peuvent être prises en compte qu'à partir de 1947. Pour les VDQS, la problématique est encore plus vive puisque les renseignements statistiques dont nous disposons se résument à la quantité de labels délivrés au 31 août 1952 (1 165 000 hl), interdisant toute prétention comparative¹⁴²⁹. Malgré ces obstacles, une conclusion importante peut être établie, celle de la situation stable de supériorité des volumes d'AOC sur ceux d'AOS, ces derniers proposant une courbe de croissance extrêmement limitée de 1947 à 1955.

¹⁴²⁹ *Rapport Branas viticulture 1955, op. cit.*, volume 2, p. 216.

Hérité de la période de guerre, et particulièrement de la loi d'avril 1942 sur la disparition du régime de la double appellation, cet équilibre s'inscrit durablement durant l'après-guerre. Le rythme contenu de l'élévation de la production des AOC après 1947 n'est donc pas lié à une éventuelle concurrence des appellations simples sous l'effet de la multiplication des VDQS. Ceux-ci sont en effet alors plus près de la problématique du maintien de leur existence que de celle de l'expansion (« *Les VDQS redevenaient de simples VCC et leurs producteurs retrouvaient une situation difficile. Leur disparition a été en partie évitée par la loi du 18 décembre 1949* »¹⁴³⁰). Dominés par des configurations de productions relativement modestes, plus de la moitié de leurs volumes est ainsi alimentée en 1952 par seulement deux appellations, Corbières (523 700 hl) et Minervois (147 800 hl)¹⁴³¹. Pour comprendre le phénomène touchant les AOC, l'attention doit être mobilisée sur deux aspects de la législation viti-vinicole de la fin des années 1940 et du début des années 1950.

Le premier permet de dégager les logiques de l'augmentation des déclarations en 1946-1947. Jusqu'aux arrêtés du 4 septembre 1947¹⁴³², réintroduisant un régime de liberté pour le prix de l'ensemble des vins, le marché vinicole fait l'objet d'une taxation officielle. Or, dans ce cadre, comme nous l'avons déjà analysé, les AOC bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Cette situation est confortée aux mois de janvier et juin 1946 par une série d'arrêtés relatifs à la liberté des prix des vins, VDN, VDL et vins mousseux à AOC des récoltes 1945 et antérieures¹⁴³³, faisant suite aux démarches entreprises par le CNAO au cours du deuxième semestre 1945¹⁴³⁴. Dans ce contexte, la revendication des AOC se trouve alors nettement encouragée et les volumes connaissent une augmentation rapide, comme les fraudes. La période se caractérise ainsi par une tension accrue à l'égard du système, matérialisée par les attaques répétées contre le CNAO et son travail de contrôle depuis 1940¹⁴³⁵, attaques encore

¹⁴³⁰ *Ibid.*, p. 215.

¹⁴³¹ *Ibid.*, p. 216.

¹⁴³² Arrêtés du 4 septembre 1947 relatifs au prix des vins de consommation courante pour la campagne 1947-1948 et aux prix des vins mousseux et des vins gazéifiés, BOSP du 7 septembre.

¹⁴³³ BOSP des 4 janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars, 14 juin 1946

¹⁴³⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 juillet 1945, p. 573 et séance du 26 octobre 1945, p. 584-585 ; Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 25 octobre 1945, p. 391-393.

¹⁴³⁵ Pour exemple : « *Monsieur le Préfet des BOUCHES-du-RHÔNE vient de me transmettre un vœu présenté par l'Assemblée Générale de l'Union des Maires du Département tendant à la suppression des appellations créées depuis 1940, avec le retour pur et simple aux seuls grands crus de vin d'avant-guerre.* », Note du Chef adjoint du Cabinet du Ministre de l'Agriculture pour M. Simon, Directeur de la Production Agricole, 10 avril 1947, 1 p., F/10/5364, AN.

relatées lors de la sixième réunion du corps des contrôleurs techniques de l'INAO en juin 1949¹⁴³⁶, et nécessitant jusqu'à l'intervention du Ministre de l'Agriculture en 1947 :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'émotion soulevée chez les producteurs de vin à appellation contrôlée, par certaines critiques relatives notamment à l'accroissement du nombre de ces appellations et à l'insuffisance du contrôle.

*J'ai l'honneur de vous faire connaître que la plupart des attaques dont sont actuellement l'objet les vins d'appellations contrôlées reposent sur des considérations qui ne résistent pas à un examen objectif de la question. »*¹⁴³⁷.

Les responsables du climat ambiant désignés par les autorités sont alors *« Certains négociants peu scrupuleux »*, coupables *« d'importantes fraudes [à] la commercialisation »*¹⁴³⁸ :

*« Le malaise qui existe en matière de vins à appellation contrôlée a deux causes : d'abord les fraudes qui font que des vins très quelconques sont vendus entièrement sous une appellation connue, et ensuite le maintien d'une taxation pour les vins de consommation courante alors qu'il n'y a plus de taxes pour les appellations contrôlées. Il y a évidemment un lien étroit entre ces deux causes et les fraudes diminueront lorsque la taxation sera supprimée pour les vins ordinaires. »*¹⁴³⁹.

Le basculement enregistré sur les quantités déclarées à compter de la récolte 1948 est dans une certaine mesure lié à au retour à la liberté de prix pour l'ensemble des vins, mais essentiellement de manière indirecte. En effet, le cœur du processus tient avant tout au poids considérablement renforcé de la fiscalité à sur les AOC au sortir de la guerre, rappelé en 1956 par le Baron Le Roy :

« l'institution de la taxe ad valorem il y a dix ans, puis d'un droit de circulation pour les AOC double de celui des vins de consommation courante avait naturellement fait fuir la matière imposable. Les déclassements massifs en VCC de vins à appellation contrôlée (1.500.000 hectos) eurent lieu et vinrent grossir le marché des vins de consommation courante déjà

¹⁴³⁶ Compte-rendu de la réunion des agents techniques et inspecteurs de l'INAO en Normandie, 1^{er}-4 juin 1949, p. 1, F/10/5361, AN.

¹⁴³⁷ Lettre de François Tanguy-Prigent, Ministre de l'Agriculture, à Fernand Verdeille, Conseiller de la République du Tarn, 1947, 2 p., F/10/5364, AN.

¹⁴³⁸ *Ibid.*

¹⁴³⁹ Note de M. Simon, Directeur de la Production Agricole, au Chef adjoint du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, 18 avril 1947, 2 p., F/10/5364, AN.

*encombré avec toutes les conséquences que la résorption de ce supplément d'excédents entraîne pour l'État. »*¹⁴⁴⁰.

Dans cet extrait, le Président de l'INAO fait alors référence aux lois n° 46-854 du 27 avril 1946¹⁴⁴¹, modifiant la taxe de solidarité agricole, n° 47-1497 du 13 août 1947¹⁴⁴² et à l'article 225 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948¹⁴⁴³. En prenant la suite des lois du 19 novembre 1943¹⁴⁴⁴, majorant la taxe spéciale sur les vins à AOC, et du 27 janvier 1944¹⁴⁴⁵, soumettant les AOC à la taxe à la production de 25 %, ces textes assignent aux AOC des droits de circulation nettement supérieurs à ceux en vigueur pour les autres vins. À partir du 1^{er} octobre 1946 et jusqu'en 1951, les taux sont ainsi successivement de : 70 fr par hectolitre pour les vins de consommation courante, 105 fr par hl pour les VDQS et 420 fr pour les AOC (campagne 1946-1947)¹⁴⁴⁶ ; 750 fr par hl pour les AOC et 120 fr par hl pour les autres vins (campagne 1947-1948) ; 504 fr par hl pour les AOC et 252 fr par hl pour les autres vins (campagne 1948-1949 et suivantes). Il faut attendre 1951 et les articles 22 et 23 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pour qu'une taxe forfaitaire unique de 950 fr par hl soit établie pour l'intégralité de la production à compter du 1^{er} septembre suivant¹⁴⁴⁷.

La conjonction de la suppression des mesures discriminatoires à l'encontre des prix des vins de consommation courante et de l'augmentation de la fiscalité sur les AOC est donc à l'origine de la croissance en définitive modérée des volumes de ces dernières, de la fin des années 1940 au milieu de la décennie suivante. Elle est également en cause dans l'important mouvement des déclassements d'AOC à l'œuvre de 1947 à 1951, tant à la propriété qu'au commerce. Consécutive des décisions des Ministères de l'Économie Nationale et des Finances de soumettre les coupages de vins à appellation contrôlée et de vins courants du secteur libre au régime fiscal des vins de consommation courante¹⁴⁴⁸, la pratique est

¹⁴⁴⁰ « Le Président Baron Le Roy proteste contre l'éventualité d'une taxe de luxe frappant les vins fins », *Bulletin de l'INAO*, n° 58, juillet 1966, p. 147.

¹⁴⁴¹ JO du 1^{er} mai 1946, p. 3630.

¹⁴⁴² JO du 14 août 1947, p. 8006.

¹⁴⁴³ JO du 1^{er} janvier 1949, p. 79.

¹⁴⁴⁴ JO du 20 novembre 1943, p. 2989. La loi est présentée dans la lettre autographiée n° 3516 du 1^{er} décembre 1943 du Directeur Général des Contributions Indirectes, *Bulletin du CNAO*, n° 18, mai 1944, p. 87-88.

¹⁴⁴⁵ JO du 27 janvier 1944. La loi est présentée dans la lettre autographiée n° 3533 du 4 février 1944 du Directeur Général des Contributions Indirectes, *Bulletin du CNAO*, n° 18, *op. cit.*, p. 88-89.

¹⁴⁴⁶ Instruction NA n° 3790 2/3 de la Direction générale des Contributions Indirectes (Bulletin des Contributions Indirectes du 25 octobre 1946), *Bulletin de l'INAO*, n° 22, mai 1947, p. 179-181.

¹⁴⁴⁷ JO du 26 mai 1951, p. 5469.

¹⁴⁴⁸ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 16 juin 1947, p. 495-496.

particulièrement conséquente lors de la campagne 1947-1948 et encore substantielle pendant les trois campagnes suivantes.

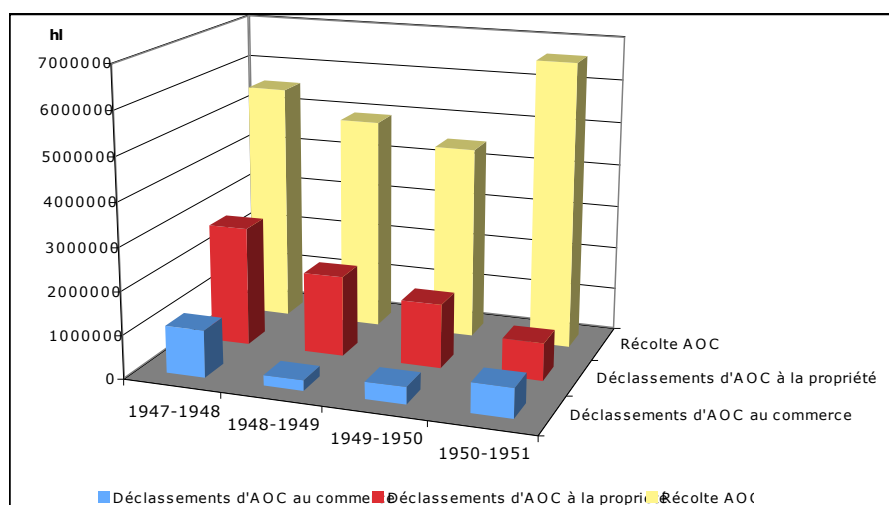


Figure 33 : Évolution des déclassements d'AOC en vins de consommation courante (1947-1951)¹⁴⁴⁹

Au-delà de sa seule dimension économique, symptomatique des difficultés rencontrées par le système des AOC durant la phase de reconstruction du secteur viti-vinicole après-guerre, le dossier du régime fiscal des AOC est en outre révélateur du processus de réaffirmation du parlementarisme au sein de l'activité de l'INAO. La remise à l'honneur du relais parlementaire est éclatante à travers le rôle tenu dans l'affaire par Jean-Raymond Guyon, officiellement membre de l'INAO et de son Comité Directeur depuis le 16 juillet 1947, député de la Gironde et Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Lors de sa première participation aux travaux de l'Institut, le nouveau délégué est ainsi accueilli par un hommage à son « *action au Parlement [ayant] déjà permis la réduction de la taxe à la production de 25 % à 10 %.* »¹⁴⁵⁰. Le positionnement de l'Institut exprime ensuite avec force la dynamique institutionnelle à l'œuvre. Les débats du 6 avril 1948 témoignent notamment de l'importance prise par la Commission des Finances, véritable cœur du pouvoir décisionnel dans le dossier, et du représentant girondin¹⁴⁵¹. De même, le 3 février 1949, alors que la question demeure au centre des préoccupations de l'INAO, l'action de Jean-Raymond Guyon est de nouveau saluée et encouragée des vœux de réussite du Président :

¹⁴⁴⁹ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1947-1951), *op. cit.*

¹⁴⁵⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 13 janvier 1948, p. 515.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, séance du 6 avril 1948, p. 534-536.

« *Le Président remercie M. Guyon de ses interventions au Parlement et lui demande au nom de l'Institut National de poursuivre ses efforts en vue d'arriver à l'égalité fiscale en matière d'impôts indirects sur les boissons.* »¹⁴⁵².

Face aux grandes tendances initialement évoquées et à une conjoncture à première vue dominée par un mouvement de croissance de la production des AOC, l'analyse fine des données nuance donc considérablement le bilan de la première décennie d'après-guerre. Dans un contexte de reconfiguration des pouvoirs pesant directement sur l'orientation de la politique de l'INAO, le développement des AOC est confronté, au moins jusqu'à la campagne 1951-1952, à d'importants éléments d'obstruction. La réaffirmation de la régulation parlementaire est à ce titre symbolique. Initialement conçu en substitution à cette dernière, dans une logique de mise en contact de la représentation professionnelle et de l'administration gouvernementale, l'INAO est assez logiquement affecté dans son fonctionnement par son retour en force dans la définition et l'orientation de la politique viti-vinicole. Le mouvement est d'autant plus lourd de conséquence qu'un fort courant anti-alcoolique se développe aux lendemains de la guerre, au Parlement mais également de manière plus large dans le paysage public, interrogeant notamment la politique en matière d'eaux-de-vie :

« *Mise en vigueur des décrets de réglementation des eaux-de-vie cidricoles* [...]

il y a lieu de considérer un projet de loi au ministère de la santé publique qui réduirait ou même tendrait à supprimer encore la consommation d'eau-de-vie. Aussi n'y a-t-il peut-être pas intérêt à soulever actuellement cette question. »¹⁴⁵³ ;

« *Le Parlement est malheureusement très peu au courant des questions concernant l'alcool. Un grand parti est devenu anti-alcoolique et pèse lourdement dans les décisions du Gouvernement.* »¹⁴⁵⁴ ;

« *le commerce des vins s'est préoccupé, depuis plusieurs mois, des attaques virulentes lancées par l'anti-alcoolisme et qui vise directement le vin.*

Le commerce des vins, comme le marquis de Lur-Saluces, a été frappé par l'orchestration de la propagande, dont il faut rechercher l'origine et s'efforcer d'enrayer les conséquences. [...]

¹⁴⁵² Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 février 1949, p. 7.

¹⁴⁵³ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 11 juillet 1945, p. 364.

¹⁴⁵⁴ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 février 1949, p. 8.

*M. Laborde indique que les parlementaires reçoivent une abondante documentation anti-alcoolique mettant en cause le vin et les eaux-de-vie, mais d'un mutisme surprenant en ce qui concerne les apéritifs. »*¹⁴⁵⁵.

L'amorce d'un véritable mouvement de croissance de la production des AOC ne peut, en définitive, être établie antérieurement à 1952. Si la tendance d'élévation, tant au niveau des chiffres bruts que des pourcentages de la récolte métropolitaine, est par ailleurs relativement stable à compter de cette date, elle n'est toutefois pas absolue, comme l'atteste le recul de 1954. Face à ce constat, le lancement à cette période d'initiatives d'envergure de communication autour de la norme et de promotion de l'action de l'INAO n'est aucunement surprenant et doit être souligné. La publication du premier numéro spécial du *Bulletin de l'INAO* en juillet 1952, *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie*¹⁴⁵⁶, cité à plusieurs reprises dans nos analyses, en est un exemple marquant. L'exposition *Le Vin de France dans l'Histoire*, tenue du 17 avril au 26 mai 1953 à l'Hôtel de Rohan à Paris, au siège des Archives Nationales, et inaugurée le 16 avril par le Président de la République Vincent Auriol, en est un autre¹⁴⁵⁷. Imaginée par Henri Pestel¹⁴⁵⁸ et réalisée de concert par l'INAO, le Comité National de Propagande des Vins de France et les Archives Nationales, la manifestation est ponctuée de quatre conférences assurées par Roger Dion, P. Fromont, Joseph Girard et James Barrelet¹⁴⁵⁹. Son objet est dès l'origine clairement affiché, de création d'une occasion favorable à la médiatisation et à la valorisation des appellations d'origine :

« Le Directeur expose qu'il a été envisagé d'organiser en 1953, avec le concours des Archives Nationales, une exposition sur le thème général : « Les Grands Vins de France à travers l'Histoire ». Il s'agirait d'une exposition très spécialisée qui offrirait un grand intérêt. [...] Les Archives Nationales sont extrêmement intéressées par cette manifestation. Leur participation permettrait d'obtenir des pièces de musée ainsi que la visite de M. le Président de la République. L'INAO pourrait avoir l'aide de la Presse parisienne, de la Radio, du

¹⁴⁵⁵ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 3 février 1954, p. 432-433.

¹⁴⁵⁶ *L'œuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, op. cit.*, 55 p.

¹⁴⁵⁷ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 14 janvier 1953, p. 296-297 et séance du 15 avril 1953, p. 298.

¹⁴⁵⁸ « Le Directeur expose qu'au cours de recherches effectuées aux Archives Nationales l'idée est née de faire, en collaboration avec cette institution, en février 1953, une exposition qui aurait comme thème, par exemple, « Les Grands Vins de France dans l'Histoire ». », Registre n° 1 de la Sous-Commission Financière Permanente, séance du 22 juillet 1952, p. 490.

¹⁴⁵⁹ *Le Vin dans l'Histoire de France, Bulletin de l'INAO*, n° spécial, 1953, 157 p.

Cinéma. On pourrait, dans le cadre de cette exposition qui durerait un mois, organiser un certain nombre de conférences faites par des personnalités très connues sur des sujets intéressants les appellations d'origine, par exemple : « Les vignobles et les bons vins de France – Leur importance au point de vue économique et social. » »¹⁴⁶⁰.

Le début de la décennie 1950, et particulièrement les années 1952-1953, constituent donc un moment charnière pour le système des AOC, du point de vue de l'évolution de sa production et de l'affirmation de son assise. De nature complémentaire, les données relatives aux superficies déclarées doivent à présent être prises en compte.

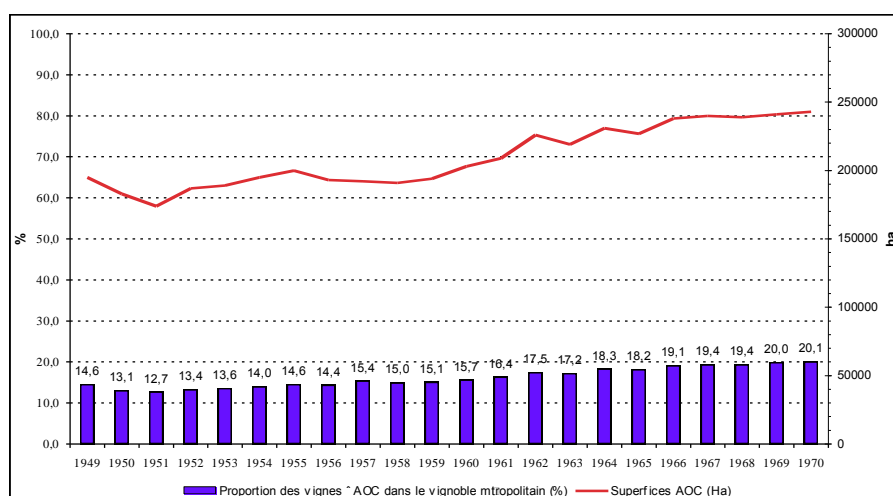
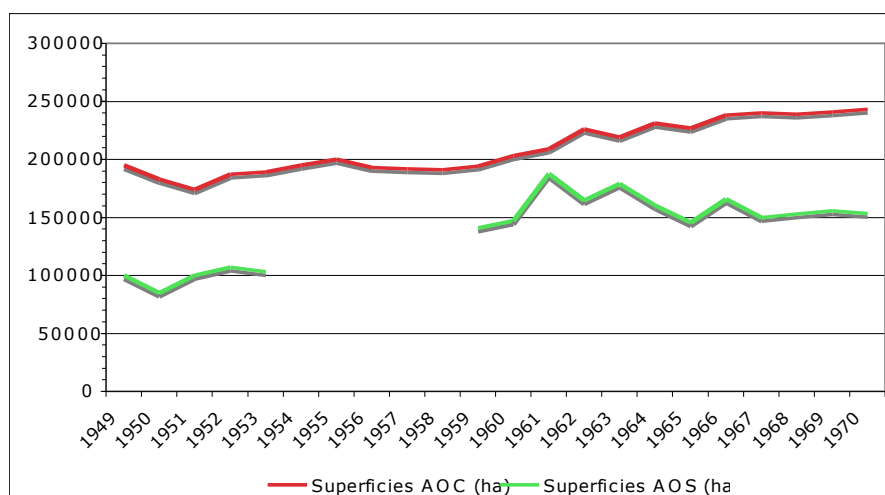


Figure 34 : Évolutions des superficies et de la proportion des vignes à AOC dans le vignoble métropolitain (1949-1970)¹⁴⁶¹



¹⁴⁶⁰ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 23 juillet 1952, p. 250-251.

¹⁴⁶¹ Sources : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1945-1970), *op. cit.* ; *Bulletin de l'INAO*, nouvelle série, n° 9, 3^{ème} trimestre 1978, p. 20.

Figure 35 : Évolutions comparées des superficies des vignes à AOC et à AOS (1949-1970)¹⁴⁶²

Prenant pour date initiale 1949, les statistiques des superficies des vignes à AOC ne permettent pas d'établir de conclusions d'ensemble pour la période de l'immédiat après-guerre. Elles apportent cependant un éclairage intéressant, confirmant la tendance de régression des AOC jusqu'à la récolte 1951. De ce point de vue, le processus est à la fois absolu, puisqu'il consacre une diminution des surfaces de 21 000 hectares en trois récoltes (195 000 ha en 1949 contre 174 000 ha en 1951), mais aussi relatif, les AOC connaissant un repli de leur implantation dans le vignoble métropolitain de 14,6 % en 1949 à 12,7 % deux années plus tard. De nouveau, la comparaison avec la situation des AOS est entravée par les lacunes statistiques à leur égard. Il apparaît toutefois une certaine similitude entre les processus suivis, les superficies déclarées en appellations simples se distinguant seulement par un retour de la dynamique d'expansion un an auparavant celles d'appellations contrôlées. Mécaniquement, le vignoble d'AOC devance alors assez nettement celui d'AOS, bien que l'écart tende globalement à diminuer entre 1949 (95 000 ha) et 1953 (86 000 ha).

L'enseignement le plus fort de la courbe d'évolution des superficies d'AOC renvoie à sa physionomie sur les deux décennies 1950-1960. Le constat est sur ce point sans appel et tient à une expansion majeure, selon un rythme régulier et presque jamais remis en cause. En vingt années, de 1951 à 1970, les vignes déclarées en AOC passent ainsi de 174 000 à 243 000 ha. Leur proportion dans le vignoble métropolitain, peut-être encore plus significative, s'élève quant à elle de 12,7 à 20,1 %. Dans un contexte général de régression des surfaces viticoles, le mouvement fait donc figure d'exception et ne manque pas d'attirer l'attention. L'aspect le plus marquant est dans ce cadre la dynamique profonde du processus, relevant d'une logique d'accroissement progressif, systématique et non d'évènements ponctuels, d'élévations soudaines. Certes, le vignoble d'AOC connaît un rétrécissement de 1956 à 1959, repassant momentanément sous la barre des 200 000 ha. De même, sous l'effet de l'intégration des vins d'Alsace (décret du 3 octobre 1962¹⁴⁶³), les superficies augmentent de 1961 à 1962 de 17 000 ha¹⁴⁶⁴. Toutefois, ces éléments restent d'une incidence extrêmement faible au sein du mouvement d'ensemble. Le recul des surfaces observé durant quatre récoltes est tout d'abord à relativiser considérablement au regard de l'évolution du vignoble métropolitain. Entre 1955 et 1956, la diminution de la proportion des vignes d'AOC n'est ainsi que de 0,2 point. À

¹⁴⁶² *Ibid.*

¹⁴⁶³ JO du 7 octobre 1962.

l'inverse, dès 1957 la courbe reprend sa tendance à la hausse pour franchir le niveau de 15 % (15,4 %) et ne plus redescendre en dessous. Douze ans plus tard, lors de la récolte 1969, le seuil de 20 % est atteint. L'élévation consécutive du décompte des vins d'Alsace parmi les AOC, de l'ordre de 1 point, n'est par ailleurs nullement exceptionnelle dans l'évolution des deux décennies. À plusieurs reprises de telles progressions sont enregistrées, comme c'est le cas entre 1956 et 1957, 1963 et 1964, 1965 et 1966. La statistique la plus emblématique est en définitive certainement celle de l'expansion des vignes à AOC dans les superficies métropolitaines déclarées sur les vingt années, en moyenne de 1 point toutes les deux ou trois récoltes.

La confrontation des tendances des AOC et des AOS fournit un dernier élément de compréhension des processus à l'œuvre et de leur chronologie. De ce point de vue, deux temps nettement distincts ponctuent la période, prenant pour point de rupture le début de la décennie 1960 et plus précisément la campagne 1961-1962. En amont de cette date, la conjoncture se caractérise par un développement plus important des surfaces d'AOS que de celles d'AOC. Les premières sont alors multipliées par 1,9 (100 000 ha en 1951 contre 187 432 ha en 1961), les secondes par 1,2 (174 000 ha en 1951 contre 209 000 ha en 1961). Assimilable aux années 1950, cette phase est celle du déploiement des VQDS. Elle voit l'écart se réduire entre AOS et AOC à 21 568 ha à son issue. L'inversion des tendances s'opère lors de la récolte 1962. Cette dernière est donc contemporaine de l'inclusion des vins d'Alsace dans le système des AOC. Cependant, si l'élément pèse assurément de façon immédiate, sur l'équilibre de la campagne, le retournement à l'œuvre dépasse de loin ce seul facteur. Alors que les superficies de vignes à AOC poursuivent leur développement, le vignoble d'AOS connaît pour sa part une régression non pas linéaire mais importante, de près de 35 000 ha en dix ans. En 1970, la différence entre AOC et AOS est ainsi de nouveau fortement marquée, d'environ 90 000 ha (243 439 ha pour les AOC, 153 218 ha pour les AOS). Ces éclairages successifs conduisent donc à souligner les spécificités de l'évolution du vignoble d'AOC dans les années 1950-1960, vis-à-vis de la situation globale de la vitiviniculture métropolitaine mais aussi des AOS. Ils invitent en outre à poursuivre la réflexion sur le terrain des productions.

¹⁴⁶⁴ Sur le statut et la situation économique des vins d'Alsace après-guerre, voir MULLER Claude, *Les vins d'Alsace. Histoire d'un vignoble, op. cit.*, p. 152-161.

Centrées jusqu'à présent sur la première décennie de l'après-guerre, les investigations ont permis de mettre en évidence le caractère très modéré du développement de la production des AOC durant la période ainsi que sa régression relative avant 1953. Engagé dans un processus de croissance de ses volumes de 1952 à 1955, le système connaît un coup d'arrêt en 1956, sous l'effet des conditions climatiques désastreuses précédemment évoquées. Les vins fins sont alors les premiers touchés. D'une récolte à l'autre, leur production accuse une diminution de près de 3 000 000 d'hectolitres (7 455 000 hl en 1955, 4 508 000 hl en 1956). Leur proportion dans la récolte métropolitaine retombe à 8,9 %. Un an plus tard, la récolte 1957 enregistre le plus faible écart entre les déclarations d'AOC, d'AOS et de VDQS, respectivement de 3 542 000, 3 384 000 et 2 506 512 hl.

Tout en proposant le plus bas niveau de la production d'AOC depuis 1945, cette année marque néanmoins un tournant des équilibres de la viti-viniculture. En dépit de son statut, la récolte participe, en effet, en premier lieu, d'un redressement de la situation des AOC dans la production totale (10,9 %). Confirmée l'année suivante, cette augmentation de la proportion n'est infirmée qu'à une seule reprise jusqu'en 1964, lors de la récolte 1959. Du point de vue des chiffres bruts, un même mouvement s'affirme, seulement remis en cause en 1961 avant la récolte record de 1962 (10 089 000 hl). Face à ces données, la séquence 1957-1962 peut donc être isolée comme celle d'un premier essor de la production des AOC après la chute de 1956, puis de sa stabilisation autour de 13 % des volumes métropolitains. La période est en outre caractérisée par un éloignement progressif des niveaux de production des AOC d'une part et des AOS et VDQS d'autre part. Le processus répond dans ce cadre à une reprise des vins de ces deux dernières catégories à la fois plus tardive (1959-1960) et plus modeste. Tombé à 1 129 087 hl en 1958, le volume des vins labellisés VDQS culmine à 3 348 000 hl en 1962. Si le coefficient de multiplication est comparable à celui des AOC, et même légèrement supérieur, l'écart en valeurs absolues augmente considérablement. La situation est comparable pour les AOS, établies à 2 724 000 hl en 1959 et 6 032 000 hl en 1962. De ce fait, à l'exception de la récolte 1961, le fossé grandit entre les viticultures par rapport aux niveaux observés dans les années 1950.

À l'image des dernières conclusions tirées de l'analyse des chiffres des superficies, 1962 inaugure pour la production des AOC une nouvelle phase. Du point de vue de sa seule situation, le phénomène central relève de l'atteinte d'un nouveau seuil, traduit par des récoltes

majoritairement supérieures à 9 000 000 d'hl¹⁴⁶⁵ et à 15 % des quantités métropolitaines totales¹⁴⁶⁶. Dans une visée comparative, l'heure est à la confirmation et à l'accentuation des disparités entre les niveaux de production des AOC et des AOS et VDQS. Cette tendance résulte de la baisse substantielle des volumes déclarés pour ces derniers. Pour les AOS, culminant à plus de 6 millions d'hectolitres en 1962, la période s'achève sur des récoltes 1969 et 1970 de 2 928 000 et 4 074 000 hl. Les vins susceptibles d'obtenir le label VDQS, portés à 3 930 000 et 3 781 000 hl en 1961 et 1962, ne représentent plus, de la même façon, que 2 471 000 et 3 119 000 hl en 1969 et 1970. Sur neuf récoltes, l'écart moyen s'élève ainsi entre les déclarations d'AOC et d'AOS à 4 733 000 hl et entre les AOC et le potentiel de VDQS à 6 245 250 hl. À titre de comparaison, le même calcul pour la période 1947-1953 offre un résultat de 2 197 429 hl entre AOC et AOS.

Le bilan de ces approches successives de la production des AOC durant les 25 premières récoltes de l'après-guerre s'articule autour de la mise en évidence de grandes dynamiques d'une part et, d'autre part, de l'établissement de dates clés. Sur le premier point, en fonction de l'angle retenu, la période se structure selon deux ou quatre temps. Dans l'un et l'autre des cas, la tendance est d'abord dominée par une phase de difficultés du système à se développer et à s'accroître. Le processus s'inverse ensuite, pour laisser la place à un mouvement d'expansion des volumes et des surfaces. Ce dernier peut alors être envisagé dans sa globalité ou au contraire subdivisé en séquences spécifiques, caractérisées par des éléments relatifs à l'état du vignoble ou aux configurations entre les AOC et les autres types d'appellations. Du point de vue des jalons, les conclusions sont elles aussi fonctions de la variable étudiée. Toutefois, les repères 1951-1952, 1956-1957 et 1962 s'affirment immanquablement comme des cadres structurants de la réflexion.

Face aux données d'ensemble de la situation métropolitaine et à l'entrée nationale qu'elles fournissent, notre démarche s'est toujours attachée à réintroduire la variable spatiale et à confronter les situations respectives des différentes régions viti-vinicoles. Aussi, cette préoccupation s'inscrit-elle dans la tentative de compréhension des équilibres du système des AOC de l'après-guerre.

¹⁴⁶⁵ Seules n'atteignent pas ce niveau les récoltes 1963 (8 922 000 hl), 1965 (8 410 000 hl) et 1969 (7 611 000 hl).

¹⁴⁶⁶ Sont en retrait dans cette perspective 1962 (13,7 %), 1965 (12,6 %) et 1968 (14,1 %).

b) Étude territorialisée des évolutions de la production d'AOC

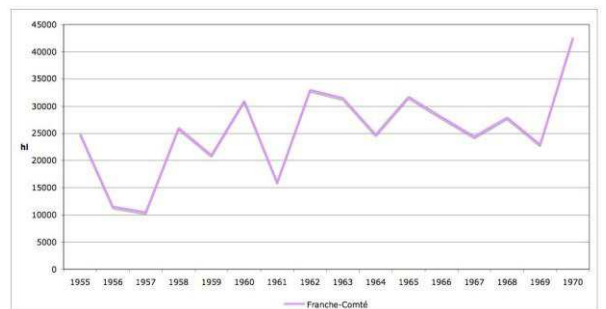
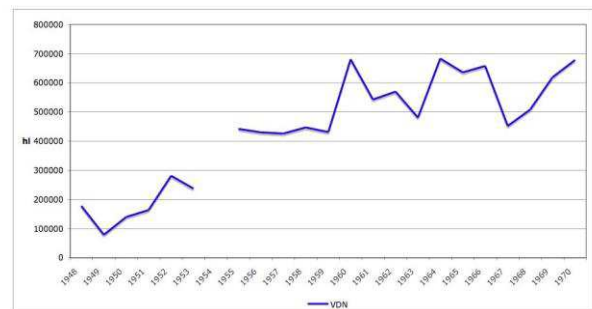
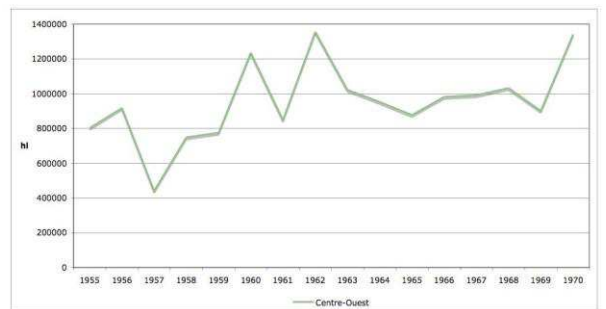
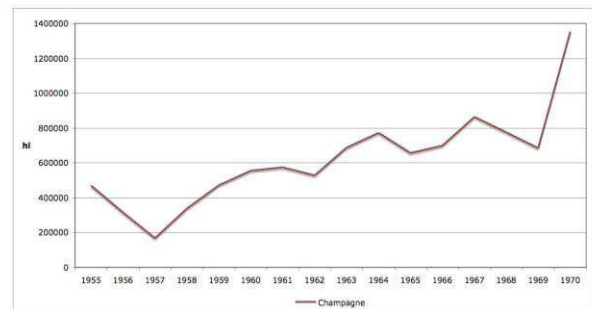
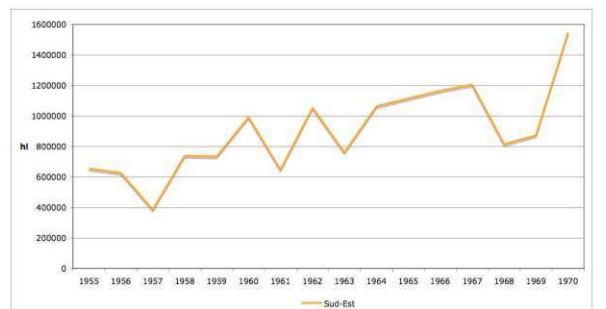
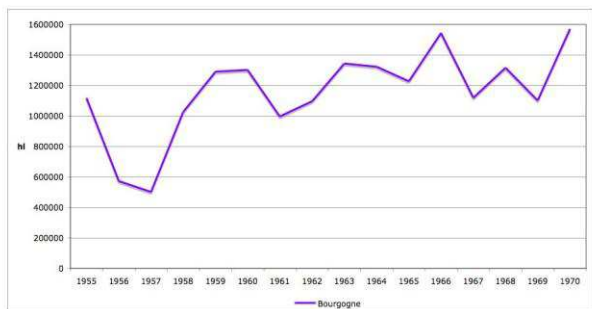
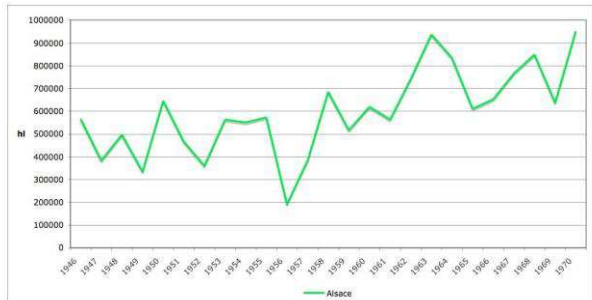
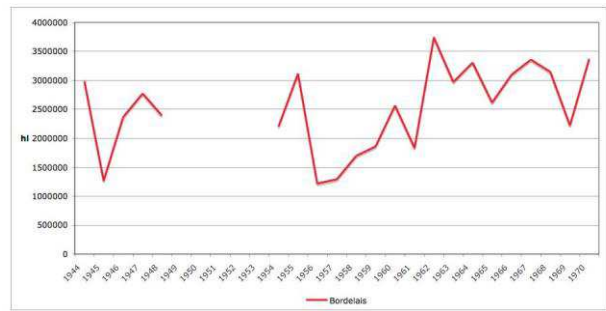
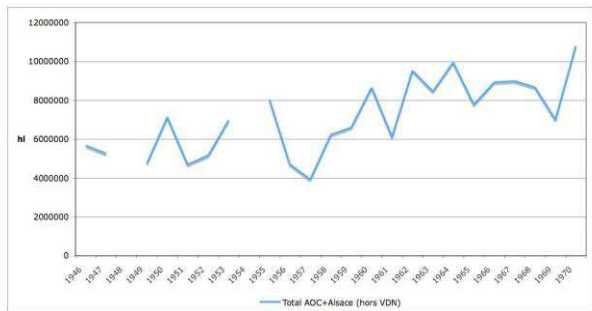


Figure 36 : Évolutions de la production des AOC par grandes régions viti-vinicoles (1944-1970)¹⁴⁶⁷

Les séries disponibles, en raison de leur caractère fragmentaire, ne permettent malheureusement pas d'établir d'analyse sur l'ensemble de la période, de manière systématique, pour les différents vignobles. À cet égard, les principaux manques concernent la première décennie de l'après-guerre, très mal renseignée et ne pouvant en l'état faire l'objet d'un traitement satisfaisant. Cette dernière est ainsi seulement prise en compte dans les statistiques de la Gironde, de l'Alsace et des Vins Doux Naturels. Les considérations à son égard sont donc essentiellement de l'ordre des remarques. Sans que le constat soit extrêmement surprenant, les dynamiques observables proposent des profils relativement variables. La distinction s'établit entre les cas Girondin et Alsacien d'une part, et les VDN d'autre part. L'Alsace, pourvue de la série statistique la plus complète, et l'espace Bordelais, sur la base des indices en présence, s'inscrivent dans des logiques comparables à la situation générale, de stagnations de leurs productions entre 1946 et 1955. Si des fluctuations annuelles, parfois importantes, sont enregistrées, la tendance de fonds relève du maintien du niveau d'ensemble. À l'inverse, les VDN sont assez clairement traversés par un mouvement d'élévation de leurs volumes (178 000 hl en 1948, 79 000 hl en 1949, 237 000 hl en 1953, 442 000 hl en 1955).

La période 1955-1970 fournit des données plus exhaustives. L'enregistrement de la diversité des tendances n'est dans ce cadre qu'un préalable à l'analyse. Logiquement, les courbes sont majoritairement dominées par un mouvement de croissance entre les deux dates et enregistrent une baisse substantielle en 1956-1957. Sur ce dernier point, les processus sont toutefois assez éloignés selon le territoire en cause. Sur le plan chronologique tout d'abord, les répercussions sont nettement différenciées entre les vignobles les plus septentrionaux (Alsace, Champagne, Bourgogne, Franche-Comté) et du Sud-Ouest (Bordelais, Sud-Ouest) d'une part, touchés dès 1956 et maintenus dans une configuration de production très basse l'année suivante, et ceux du Centre-Ouest et du Sud-Est, préservés avant 1957. La production des VDN fait pour sa part figure d'exception, en restant totalement à l'écart de l'infléchissement général. La force du processus est ensuite variable. Si la très grande majorité des espaces viticoles est touchée par des divisions de la production comprises entre 2 et 2,5, le Sud-Est est relativement épargné puisque la baisse n'atteint pas 40 % des volumes entre 1956

¹⁴⁶⁷ Sources : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1945-1970), *op. cit.* ; *Monographie* 586

et 1957 (38 %). Passées ces premières précisions, l'interrogation centrale porte bien évidemment sur les caractéristiques des physionomies de la fin des années 1950 et de la décennie 1960. Dans ce cadre, deux modèles s'affirment, ainsi qu'une situation à part, en marge des autres espaces. Le premier schéma, le plus répandu et le plus proche du tableau dressé sur le plan national, est celui d'un redressement rapide de la production lors des dernières années de la décennie 1950 puis d'une stabilisation des quantités déclarées à un niveau légèrement supérieur à celui de 1955. Sa projection semble relativement bien adaptée aux configurations à l'œuvre dans le Bordelais, en Alsace, Bourgogne et Franche-Comté, dans le Centre-Ouest et dans la région des Vins Doux Naturels. Le second modèle consacre une progression moins soutenue durant les premières années après 1957 mais plus régulière au cours de la décennie suivante. Il correspond aux processus suivis par la Champagne et la région Sud-Est. Face à ces deux évolutions types, mobilisées pour faciliter la lecture des mouvements en présence, le Sud-Ouest s'illustre par sa singularité. En effet, si l'espace se caractérise par une croissance soutenue de sa production de 1957 à 1962, l'inscrivant dans les cadres généraux de l'évolution des AOC, la régression postérieure tend inmanquablement à l'isoler. Il s'agit ainsi de l'unique occurrence, pour la viti-viniculture d'AOC, d'un tel processus entre 1962 et 1970.

	1953 (ha)	1970 (ha)	Évolution 1953-1970 (coefficient)
Saint-Emilion	4200	5080	1,21
Montagne-Saint-Emilion	880	940	1,07
Lussac-St-Emilion	730	790	1,08
Puisseguin-St-Emilion	520	590	1,13
St-Georges St-Emilion	240	280	1,17
Parsac St-Emilion	200	220	1,10
Sables St-Emilion	180	130	0,72
Pomerol	600	675	1,13
Lalande de Pomerol	450	500	1,11
Côtes de Fronsac	610	690	1,13
Canon Fronsac	275	300	1,09
Côtes de Bourg	2500	2855	1,14
Blayais	6000	7500	1,25
Bordeaux (nord Gironde)	30000	35000	1,17
	1954 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1954-1969 (coefficient)
Médoc	1440	1732	1,20
Haut-Médoc	1735	1747	1,01
Listrac		362	
Margaux	701	777	1,11
Moulis	305	238	0,78
Pauillac	714	903	1,26
St-Estèphe	890	938	1,05
St-Julien	447	643	1,44

Tableau 6 : Évolutions des superficies des AOC de la région bordelaise (1953/54-1969/70)¹⁴⁶⁸

	1953 (ha)	1970 (ha)	Évolution 1953-1970 (coefficient)
Superficies AOC	14658	16238	1,11
Superficies viticoles totales	20496	19070	0,93

Tableau 7 : Évolutions comparées des superficies AOC et viticoles totales du Beaujolais (1953-1970)¹⁴⁶⁹

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
AOC Saône-et-Loire	6500	7500	1,15
Superficies viticoles totales Saône-et-Loire	15000	11600	0,77
AOC Côte-d'Or	4935	6052	1,23
	1959 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1959-1969 (coefficient)
AOC Yonne	1059	1255	1,19

Tableau 8 : Évolutions des superficies viticoles de la Bourgogne (1953/59-1969)¹⁴⁷⁰

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
AOC Cher	445	934	2,10
Superficies viticoles totales Cher	4976	3524	0,71
AOC Indre	64	40	0,63
Superficies viticoles totales Indre	7678	5766	0,75
AOC Nièvre	379	381	1,01
Superficies viticoles totales Nièvre	1837	1281	0,70
AOC total	888	1355	1,53
Superficies viticoles totales	14491	10571	0,73

Tableau 9 : Évolutions des superficies viticoles du Centre (1953-1969)¹⁴⁷¹

	1953 (ha)	1970 (ha)	Évolution 1953-1970 (coefficient)
Côte-Rôtie	60	65	1,08
Condrieu	12	9,83	0,82
Château-Grillet	1,6	1,62	1,01
Saint-Joseph		104,5	
Cornas	53	45	0,85
Saint-Péray	60	52	0,87
Hermitage	135	126	0,93
Crozes-Hermitage	190	411	2,16
Clairette de Die	175	600	3,43
Côtes du Rhône septentrionales	2820	6729,7	2,39
	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Côtes du Rhône méridionales	12578	25839	2,05
Total Côtes du Rhône	15398	31168	2,02
Châteauneuf-du-Pape	2075	3115	1,50

¹⁴⁶⁸ Source : *Bulletin de l'INAO*, n° 112, avril-septembre 1971, p. 94 et 118.

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 181.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 193, 201 et 219.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 242.

Lirac	190	313	1,65
Rasteau	374	89	0,24
Tavel	388	654	1,69
Beaumes de Venise	47	147	3,13
Clairette de Bellegarde	83	63	0,76
Bandol	123	319	2,59
Bellet	20	27	1,35
Cassis	164	149	0,91
Palette	6	10	1,67

Tableau 10 : Évolutions des superficies des AOC des Côtes du Rhône (1953-1969/70)¹⁴⁷²

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
AOC	486	755	1,55

Tableau 11 : Évolution des superficies en AOC du Jura (1953-1969)¹⁴⁷³

	1953 (ha)	1970 (ha)	Évolution 1953-1970 (coefficient)
Vouvray	1475	1510	1,02
Montlouis	426	296	0,69
Chinon	592	770	1,30
Bourgueil	780	854	1,09
St-Nicolas-de-Bourgueil	370	406	1,10
Touraine	1491	1968	1,32
	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Anjou blanc et rouge	2260	2180	0,96
Anjou Gamay (créé en 1964)		20	
Rosé d'Anjou	3300	4300	1,30
Cabernet d'Anjou	1600	4100	2,56
Saumur blanc et rouge	1822	1545	0,85
Cabernet Saumur	70	140	2,00
Saumur, Champigny		350	
Coteaux du Layon	3700	2700	0,73
Coteaux de la Loire	250	140	0,56
Coteaux de l'Aubance	500	120	0,24
Coteaux de Saumur (créé en 1962)		4	
Savennières	90	70	0,78
Bonnezeaux	75	62	0,83
Quarts de Chaume	30	40	1,33
Total AOC région Anjou-Saumur	15700	16400	1,04
Superficies viticoles totales région Anjou-Saumur	32000	25000	0,78

Tableau 12 : Évolutions des superficies des AOC de la région Touraine-Anjou-Saumur (1953-1969/70)¹⁴⁷⁴

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Muscadet	716	688	0,96
Muscadet des Coteaux de la Loire	610	659	1,08
Muscadet de Sèvre et	5905	7670	1,30

¹⁴⁷² *Ibid.*, p. 142 et 150.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, p. 227.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 41 et 47.

Maine			
-------	--	--	--

Tableau 13 : Évolutions des superficies des AOC du Pays Nantais (1953-1969)¹⁴⁷⁵

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Bergerac	4460	5824	1,31
Côtes de Saussignac		378	
Montravel	1426	1701	1,19
Côtes de Montravel	957	321	0,34
Haut-Montravel	641	100	0,16
Monbazillac	2989	2735	0,92
Rosette	209	16	0,08
Côtes de Bergerac (rouge)	1449	1203	0,83
Pécharmant	20	39	1,95
Total AOC blanc	10682	11075	1,04
Total AOC rouge	1469	1242	0,85
Total AOC	12151	12317	1,01

Tableau 14 : Évolutions des superficies des AOC de la région de Bergerac (1953-1969)¹⁴⁷⁶

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Banyuls	2781	2792	1,00
Mauray	1449	1772	1,22
Rivesaltes	3093	6870	2,22
Côtes d'Agly	1886	5004	2,65
Côtes de Haut-Roussillon	2767	6909	2,50
Grand Roussillon		327	
Muscat de Rivesaltes		3697	
Muscat de Frontignan	493	731	1,48
Muscat de Mireval		95	
Muscat de Lunel	24	145	6,04
Muscat de St-Jean de Minervois	6	38	6,33
Muscat de Beaumes-de-venise	4	145	36,25
Rasteau	366	128	0,35
Total VDN	12869	28651	2,23

Tableau 15 : Évolutions des superficies AOC de la région des VDN (1953-1969)¹⁴⁷⁷

	1953 (ha)	1969 (ha)	Évolution 1953-1969 (coefficient)
Blanquette de Limoux	332	710	2,14

Tableau 16 : Évolution des superficies de l'AOC Blanquette de Limoux (1953-1969)¹⁴⁷⁸

	1953 (ha)	1968 (ha)	Évolution 1953-1968 (coefficient)
AOC Cognac	48028	68550	1,43

Tableau 17 : Évolution des superficies viticoles de l'aire de l'AOC Cognac (1953-1968)¹⁴⁷⁹

La perception des mouvements traversant le vignoble d'AOC après-guerre, dans une démarche territorialisée, est elle aussi astreinte à l'état des données accessibles. Dans ce cadre, deux obstacles limitent les perspectives. Le premier, en écho au constat formulé pour

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 61.

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 127.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 169.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 245.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 79.

les statistiques de la production, tient à l'absence quasi totale de chiffres antérieurs à 1953. Par conséquent, l'immédiat après-guerre reste en marge de l'examen proposé. Le second renvoie à la nature des éléments à disposition, qui ne constituent en l'état pas de véritables séries mais de simples sondages, parfois distants. Face à cette situation, interdisant toute analyse fine des processus, le choix a été opéré de n'établir qu'une vision d'ensemble des tendances. Posture lissant nécessairement les phénomènes, elle permet néanmoins d'élaborer un premier maillage. Compte tenu de cet objectif, le propos n'est pas tant de commenter en détail les niveaux de croissance des différents vignobles d'AOC que de mettre au jour les principales restructurations intervenant au cours de cette période de quinze années.

L'examen des statistiques nationales l'avait parfaitement montré, les superficies d'AOC connaissent du milieu des années 1950 à la fin des années 1960 une expansion notable, passant rappelons-le, de 189 000 à 243 000 ha entre 1953 et 1970. Il n'est dès lors pas surprenant d'observer une nette domination des AOC connaissant un déploiement de leurs surfaces sur celles en repli au sein des sources consultées (57 contre 25). De même, les configurations départementales ou de bassins viticoles témoignent toutes, à une exception près, le département de l'Indre, très petit producteur, d'un mouvement d'accroissement. Ce dernier se révèle parfois très soutenu, comme c'est le cas dans le Cher ou dans la région des VDN, où les surfaces font plus que doubler sur la période. La tendance suivie par l'AOC Côtes du Rhône, dont les superficies déclarées sont elles aussi multipliées par deux, est également un indicateur fort du fait de son étendue. Le sens général de l'évolution, symbolisé par ces cas emblématiques, et porté plus généralement par une hausse honorable des principaux espaces d'AOC, y compris là où la vigne témoigne d'un déclin conséquent (Saône-et-Loire, Anjou-Saumur), est donc entendu. Pour autant, le mouvement n'est pas exclusif. Pour nombre de cas, tout d'abord, le niveau d'accroissement des surfaces s'inscrit plus dans une dynamique de maintien des vignobles que de réel déploiement : Montagne-Saint-Emilion, Lussac-Saint-Emilion, Canon Fronsac, Haut-Médoc, Saint-Estèphe, les AOC de la Nièvre, Côte Rôtie, Château-Grillet, Vouvray, Muscadet des Coteaux de la Loire ou encore Banyuls. Il est surtout important de souligner l'existence, durant cette phase d'expansion, d'espaces en marge, caractérisés par une diminution de leurs superficies. Nous le disions, 25 AOC proposent une telle physionomie dans notre documentation. Pour l'essentiel d'entre elles, le phénomène est à relativiser. Parfois associé à des micro-appellations, aux aires de production très réduites, il traduit des fluctuations de seulement quelques hectares, difficiles à interpréter sur l'ensemble de la période (Condrieu, Cornas, Saint-Péray). De même, pour toute une série

d'appellations, la baisse enregistrée ne paraît pas assez importante pour qu'il puisse être établi de conclusion solide à leur endroit (Hermitage, Cassis, Anjou, Saumur, Muscadet, Monbazillac). La tendance est en revanche déjà plus franche dans huit cas et soulève plus vivement la problématique du recul de leur implantation : Sables Saint-Emilion, Moulis, Clairette de Bellegarde, Montlouis, Coteaux du Layon, Savennières, Bonnezeaux et Côtes de Bergerac. Enfin, plusieurs AOC, essentiellement du Centre et du Sud-Ouest, connaissent entre les deux dates un fort mouvement de régression, contrastant très nettement avec la trajectoire suivie par le système. Il s'agit des appellations Coteaux de la Loire, Coteaux de l'Aubance, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Rosette et Rasteau (pour les vins comme pour les VDN). La plupart d'entre elles perdent au cours de la période plus des deux tiers de leurs superficies.

Cette lecture territorialisée de l'évolution des superficies d'AOC entre 1953 et 1970 invite donc à envisager les reconfigurations à l'œuvre dans les vignobles de vins fins sur un mode plus complexe que le seul schéma de l'expansion. Si le processus d'extension des surfaces est majoritaire et constitue le cadre structurant de la réflexion, au même titre que l'élévation des volumes du point de vue de la production, il n'est pas unique et passe par des logiques distinctes d'un espace à l'autre.

Le décryptage des évolutions économiques du système des AOC après 1945, pour être complet, passe enfin par une analyse des données relatives à l'équilibre du marché. Complémentaire des travaux effectués jusqu'à présent, la démarche permet notamment d'éclairer certaines caractéristiques de la production.

c) Dynamiques et enjeux de la commercialisation des AOC : trajectoire d'ensemble et pluralité des marchés

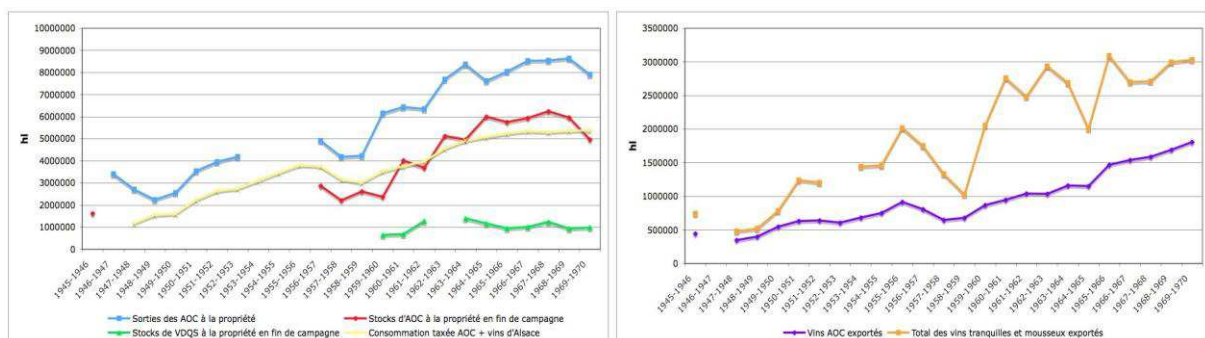


Figure 37 : Évolutions du marché des AOC (1945-1970)¹⁴⁸⁰

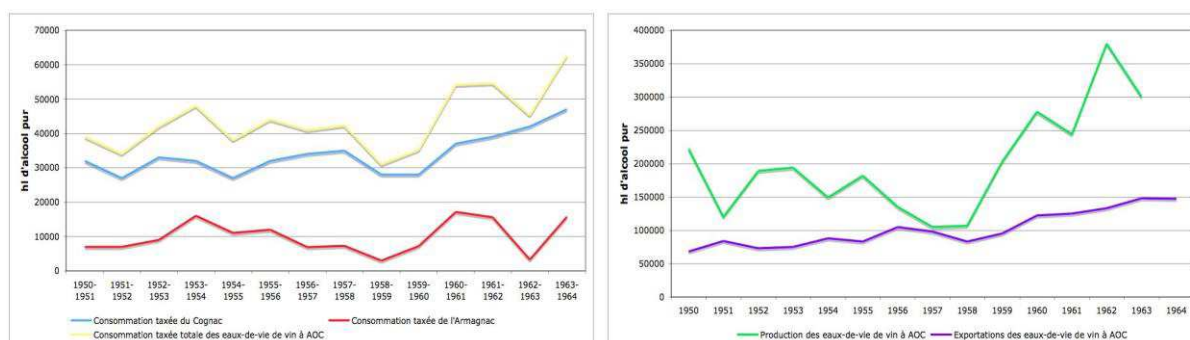


Figure 38 : Évolutions de la production et du marché des eaux-de-vie de vin à AOC (1950-1964)¹⁴⁸¹

« Depuis 1950 la consommation taxée des vins AOC a plus que doublé passant de 2 229 000 hectolitres pendant la campagne 1950-1951 à 4 918 000 hectolitres pendant la dernière campagne.

Cette consommation est en hausse continue, elle suit l'augmentation de la production et semble même avoir tendance à prendre de plus en plus d'importance. [...]

Elle représente donc maintenant plus de la moitié de la récolte. [...]

En quinze ans le rapport entre la consommation taxée des vins à AOC et celle des autres vins est passée de 6,11 % à 11,34 %.

Pour les AOC il y a donc eu simultanément et de façon continue :

1° une augmentation en quantité

2° une augmentation en pourcentage [...]

Pour les vins à AOC l'exportation constitue le second débouché après la consommation taxée en France ; en ce qui concerne le Cognac c'est même l'exportation qui constitue le débouché principal.

Si depuis 1950 la consommation des vins AOC a doublé, les exportations de vins et d'eaux-de-vie ont suivi la même progression, passant respectivement de 616 000 Hl à 1 213 000 Hl

¹⁴⁸⁰ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1945-1970), *op. cit.*

¹⁴⁸¹ Source : R. 3486, *Rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine en vue de la préparation du Ve Plan*, *op. cit.*, p. 5-6 et 12-13.

pour les vins AOC et de 68 000 Hl d'alcool pur à 147 000 Hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie à AOC. [...]

Pour les exportations de vins et d'eaux-de-vie à AOC il y a donc eu simultanément :

- une augmentation en quantité

- une augmentation en pourcentage. »¹⁴⁸².

Ainsi pourrait être résumée la voie suivie par le marché des AOC de 1945 à 1970, exposée en ces termes en juin 1965 à l'occasion de la préparation du V^e Plan et reprenant fidèlement la teneur de l'analyse formulée en octobre 1963 dans la ronéo R. 3144, intitulée « *Production et consommation des vins à appellations contrôlées sont en hausse continue* »¹⁴⁸³. Comme l'indiquent les chiffres alors présentés, l'équilibre se caractérise à compter de la décennie 1950 par une augmentation de la consommation taxée et des exportations plus soutenue que celle de la production. Établie lors de la campagne 1950-1951 à 37 % de la récolte 1950, la première s'élève à 47 % de la récolte 1955 pour l'exercice 1955-1956 et à 55 % de la production de 1963 en 1963-1964. Les exportations connaissent de leur côté une élévation comparable, en particulier pour les eaux-de-vie : respectivement de 8 et 30 % des volumes produits en 1950-1951, les proportions de vins et d'eaux-de-vie passent à 11 et 45 % en 1955-1956 et à 13 et 50 % en 1963-1964¹⁴⁸⁴. D'après ces données d'ensemble, l'image du marché des vins et eaux-de-vie à AOC pendant un quart de siècle est donc celle d'un marché en croissance continue, soutenu par des débouchés intérieurs et extérieurs en constante augmentation, et seulement traversé par une brève régression « *en 1957 et 1958 en raison des gelées de février 1956 puis du printemps de 1957 qui avaient réduit considérablement ces deux récoltes* »¹⁴⁸⁵. Loin devant celui des VDQS, dont la confidentialité et la relative stagnation se traduisent par le niveau des stocks à la propriété en fin de campagnes (641 598 hl en 1959-1960, 1 401 246 hl en 1963-1964, 985 680 hl en 1969-1970), il se distingue fondamentalement du reste du secteur viti-vinicole par l'ignorance de la problématique de la surproduction et une régulation bien plus efficace. À cet égard le parallélisme et la tendance générale à la hausse des courbes des sorties et des stocks à la propriété entre 1956 et 1970,

¹⁴⁸² *Ibid.*, p. 6-7 et 12-13.

¹⁴⁸³ R. 3144, *Production et consommation des vins à appellations contrôlées sont en hausse continue*, 10 octobre 1963, 5 p., AINAO.

¹⁴⁸⁴ R. 3486, *op. cit.*, p. 6 et 13.

¹⁴⁸⁵ R. 3144, *op. cit.*, p. 2.

d'une part, et le contraste entre les exportations d'AOC et totales, d'autre part, sont des indicateurs forts. Sur le plan de la commercialisation à l'étranger, l'importance des fluctuations et la faiblesse des niveaux par rapport à la production, caractérisant l'ensemble des vins tranquilles et mousseux, tranche ainsi considérablement avec l'équilibre affiché par les AOC. La part de ces dernières dans la valeur des exportations françaises de boissons alcooliques à base de vin, en moyenne de 78 % de 1960 à 1964 (45 % pour les vins, 33 % pour les Cognac et Armagnac), apporte un dernier élément à ce tableau¹⁴⁸⁶.

La trajectoire dominante de l'économie des AOC au cours du quart de siècle qui nous intéresse est assurément conforme à cette présentation. Les différentes sources l'attestent, chiffrées comme textuelles, administratives comme scientifiques, il ne s'agit donc pas de mettre en débat cette question. Pour autant, la perception des équilibres du système ne semble pouvoir se résumer à ce seul bilan d'ensemble et certains aspects demandent à être traités spécifiquement. Il en est ainsi en premier lieu de l'immédiat après-guerre et de la deuxième moitié de la décennie 1960.

En prenant pour point de départ 1950, les rapports rétrospectifs réalisés dans les années 1960 sur l'évolution du système des AOC laissent en réalité largement de côté les premières années du retour à la paix. En 1962, le *Résumé de 10 ans d'activité 1950-1961* n'évoque ainsi la période que de manière très allusive, dans une visée principalement rhétorique, d'opposition à la décennie considérée :

« 1950 à 1961 [...] Période de relative stabilité, exempte d'aventures économiques, production en phase de renouveau après les événements de la guerre 1940-1945 et de ses suites » ; « 1950 Le vignoble a retrouvé son potentiel de production après 10 ans de disette »¹⁴⁸⁷.

Un seul élément est alors positivement mis en avant, pour lui-même, l'exportation :

« Le vignoble des vins fins a, tant bien que mal pendant les temps difficiles, continué à asseoir son statut ; ses succès à l'exportation au lendemain de la guerre lui ont ouvert des horizons nouveaux, l'Europe se dessine, lui découvrant des perspectives illimitées. »¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸⁶ R. 3486, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁸⁷ R. 2898, *Rapport de 10 ans d'activité du corps de contrôle de l'INAO 1950-1961*, mai 1962, p. 1-2, AINAO.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 2.

Sur le plan de la commercialisation et du marché des AOC comme sur les précédents, 1945-1950 s'inscrit parmi les périodes difficiles à appréhender en raison du déficit de données à son égard. Toutefois, sur la base des éléments en présence, la singularité de la temporalité au sein de l'évolution générale constatée après-guerre est assez manifeste. Les courbes de la consommation taxée et des sorties à la propriété sont de ce point de vue les premiers indices à disposition. D'un niveau extrêmement bas lors de la campagne 1947-1948 (1 180 000 hl), la première n'enregistre jusqu'en 1950 qu'une hausse limitée (1 608 000 hl en 1949-1950). Dans le même temps, les secondes accusent une baisse importante. Établies à 3 402 000 hl 1946-1947, elles ne sont plus que de 2 236 000 et 2 549 000 hl en 1948-1949 et 1949-1950. Face à ces tendances et dans un contexte marqué par les problématiques déjà évoquées de l'inflation des prix et de la fiscalité sur la circulation des produits, le marché intérieur des vins à AOC se caractérise donc durant la fin des années 1940 par sa difficulté à retrouver une stabilité et à se développer. La question de l'exportation prend dans ce cadre une importance de premier ordre. Si le secteur ne connaît pas d'expansion notable des campagnes 1945-1946 à 1949-1950, son poids est central dans les équilibres en présence. Les volumes, en augmentation de 100 000 hl entre les deux dates (443 000 contre 550 000 hl), sont d'abord marqués par un recul entre 1947 et 1949. Leur part est en revanche conséquente du point de vue des débouchés généraux des AOC (de 20 à 25 % sur les trois campagnes 1947-48, 48-49 et 49-50) et fondamentale au sein des exportations vinicoles totales de la France : 59,6 % en 1945-46, 72,4 % en 1947-48, 77,1 % en 1948-49, 70,2 % en 1949-50. Au-delà de l'aspect chiffré, l'importance est alors surtout stratégique, ainsi que le souligne la prise de parole du Secrétaire général lors de la séance du Comité Directeur du 17 décembre 1945 :

« [Le Secrétaire général] souligne ensuite l'importance des questions d'exportation des vins et eaux-de-vie qui présentent actuellement une des richesses immédiatement exportables et donne lecture d'une note qui indique que les vins et eaux-de-vie constituaient en 1938 le deuxième article (en valeur) des exportations françaises. Il signale que les vins français sont d'un prix élevé et ne peuvent être vendus qu'en fonction de leur qualité et qu'il faut, dans ces conditions, tout faire pour maintenir la qualité à l'exportation. »¹⁴⁸⁹.

Par conséquent, et les compte-rendus des séances du CNAO puis de l'INAO le matérialisent bien, l'immédiat après-guerre est une période de réaffirmation et de consécration des enjeux relatifs au commerce extérieur dans l'économie des AOC. Les discussions sur la protection

des appellations d'origine à l'étranger, le contrôle de la qualité à l'exportation, la nomination de correspondants étrangers ou la mise en place du certificat d'origine en sont les manifestations directes¹⁴⁹⁰. Temporalité en marge du mouvement de croissance entamé au début des années 1950 et de fixation de la problématique des exportations, la fin de la décennie 1940 ne peut donc être diluée et traitée indistinctement au sein de l'analyse des évolutions du marché des AOC de l'après-guerre.

La fin de la période envisagée, c'est-à-dire la deuxième moitié des années 1960, n'est assurément pas une phase de remise en cause radicale de la dynamique économique engagée depuis le début de la décennie 1950. De ce point de vue, les indicateurs du marché sont assez clairs et confirment globalement la tendance à l'expansion. De 1964-1965 à 1969-1970, les exportations d'AOC augmentent par exemple de 56,7 %, passant en 6 campagnes de 1 152 710 à 1 806 805 hl. La progression est alors relativement homogène, bénéficiant, à l'exception de la région alsacienne, à l'ensemble des vignobles.

¹⁴⁸⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 17 décembre 1945, p. 407.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 406-412, séance du 18 mars 1947, p. 481-482 ; Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 19 décembre 1945, p. 19-21, séance du 22 février 1946, p. 34-39, séance du 13 novembre 1946, p. 106-109, séance du 19 mars 1947, p. 154-155, séance du 15 janvier 1948, p. 215-221, séance du 7 avril 1948, p. 262-263, séance du 7 juin 1948, p. 299-300, séance du 26 novembre 1948, p. 341-349, séance du 6 avril 1949, p. 410-415, séance du 23 mai 1949, p. 422-425, séance du 3 juin 1950, p. 549-550.

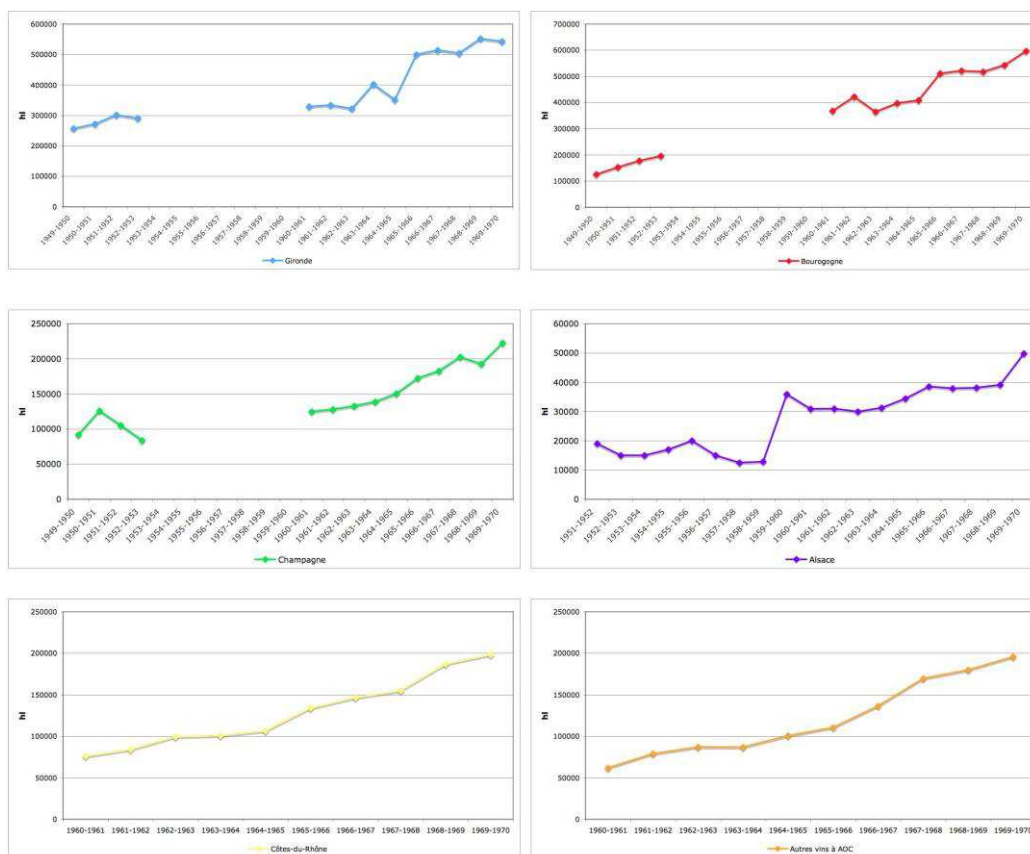


Figure 39 : Évolutions comparées des exportations d’AOC des différents vignobles (1949-1970)¹⁴⁹¹

Les débouchés intérieurs sont eux aussi en croissance dans l’intervalle, connaissant une élévation d’un peu moins de 300 000 hl. Face à ces premiers chiffres et à l’écart entre les rythmes de progressions, la période consacre donc un renforcement des exportations dans l’équilibre du marché des AOC, ces dernières s’élevant de 18,5 à 25,2 % des débouchés. Ce phénomène conduit à soulever un aspect intéressant de la fin des années 1960, relatif au ralentissement de certains éléments de l’économie des vins fins. En effet, si le mouvement général n’est pas en question, son profil change en revanche. La consommation intérieure est à cet égard symbolique, par la stagnation qu’elle affiche de 1966 à 1970. De même, s’ils suivent jusqu’à la fin de la campagne 1967-1968 leur élévation parallèle, les stocks puis les sorties à la propriété amorcent à compter des deux exercices suivants un processus de régression. Envisagés indépendamment, ces quelques éléments statistiques fournissent des enseignements somme toute limités pour interpréter la dynamique générale du marché des AOC. Leur intérêt augmente cependant considérablement dans le cadre de la mise au jour et

de la compréhension du mouvement de fond traversant le système des AOC à la fin des années 1960.

L'origine du processus est liée à la reconsidération d'ensemble de ses fondements, rendue nécessaire par les évolutions institutionnelles de l'INAO¹⁴⁹² et surtout l'horizon du marché viti-vinicole européen en cours de réalisation avec la mise en place des VQPRD. Les paroles d'Albert Lalle, rapporteur du Groupe de Travail sur l'orientation de l'INAO, en avril 1964, font à ce titre figure de juste anticipation sur les mouvements à venir :

« Il termine en souhaitant que le prochain Institut, tout en conservant sa mission première d'ordre purement technique – car il a la responsabilité de maintenir la qualité de nos grands vins – devra en même temps se pencher davantage sur les problèmes économiques.

*L'évolution de la conjoncture sur le plan politique comme sur le plan économique – notamment par la mise en place du Marché Commun – lui imposera dans l'avenir, certaines responsabilités lourdes, mais aussi plus efficaces. »*¹⁴⁹³.

Les légers infléchissements observés dans l'équilibre du marché des AOC, aussi modestes soient-ils, et s'ils ne s'inscrivent pas au déclenchement du mouvement, ne sont alors assurément pas déconnectés des débats engagés¹⁴⁹⁴. La phrase d'Henri Geoffroy, représentant de la Champagne, au cours de la séance du Comité Directeur du 27 juin 1969 est à ce titre symbolique de la vigilance de mise dans les rangs de l'institution :

*« L'appellation d'origine a bénéficié d'une prospérité certaine depuis quelques années mais celle-ci peut-être remise en cause. »*¹⁴⁹⁵.

La réflexion sur la notion d'appellation d'origine décidée le même jour propulse la problématique des critères économiques au premier rang des préoccupations relatives à l'organisation de la norme. Le tournant conceptuel et ses incidences sont matérialisés par le

¹⁴⁹¹ Source : Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts (1949-1970), *op. cit.*

¹⁴⁹² Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO, JO du 11 janvier 1967, p. 492-493.

¹⁴⁹³ R. 3285, Procès-verbal de l'assemblée plénière de l'INAO du 6 février 1964, 22 avril 1964, p. 5, AINAO.

¹⁴⁹⁴ R. 4103, Compte rendu de la réunion du Comité Directeur du 12 septembre 1968, p. 15-16 ; R. 4183, Compte rendu de la réunion du Comité Directeur de l'INAO du 12 mai 1969 à Arcachon, 27 juin 1969, « Problèmes européens », p. 3-16, AINAO.

¹⁴⁹⁵ R. 4183, *op. cit.*, p. 16. La source principale d'inquiétude est alors liée à la position du négoce européen et à son offensive en faveur de la marque à l'encontre de l'appellation d'origine.

rapport du *Groupe de travail sur la notion d'appellation d'origine*, adopté par le Comité National le 19 février 1970 :

« Compte tenu des dispositions du décret du 9 janvier 1967 et des évolutions actuelles, tant nationales qu'européennes, l'INAO se trouve devant la double obligation d'être à la fois un mainteneur et un promoteur. Mainteneur, il doit le demeurer, car les appellations d'origine constituent un capital remarquable et très important pour l'économie nationale, auquel nous n'avons le droit de faire courir aucune aventure qui risquerait de le dévaluer sérieusement.

Mais, en même temps, il doit être animé par un esprit de promoteur, de manière à ce que notre production puisse répondre aux évolutions économiques actuelles et aux exigences d'une commercialisation en pleine mutation. [...]

Dans cette optique, il convient donc d'approfondir les problèmes posés par l'extension, le regroupement et l'éventuelle création des appellations contrôlées, d'examiner la situation créée par l'existence et l'accroissement possible des appellations simples et, en même temps, d'essayer de définir les fondements réels de l'appellation d'origine, en général, ce qui pose le problème du devenir respectif des AOC, des VDQS et des AOS ». [...]

Il ne faut jamais perdre de vue que toute production est élaborée en vue de la consommation. Cette affirmation nous fait obligation d'étudier les réactions du consommateur et de connaître les évolutions dans ses motivations d'achat. [...]

Cela implique, surtout au niveau des appellations régionales, la nécessité pour elles de provoquer chez le consommateur l'apparition d'images simples.

D'autre part, les méthodes modernes de gestion doivent s'imposer, avec une évidence accrue, à nos appellations, car leur approche commerciale présente parfois des insuffisances notoires. Il faut donner aux appellations d'origine une valeur commerciale. [...]

il semble que le regroupement ou l'aménagement de certaines appellations peut présenter un intérêt indiscutable, ne serait-ce que pour pouvoir disposer de volumes plus importants et de qualité analogue sous un même nom d'appellation et créer, ainsi, les conditions favorables à l'organisation de son marché. [...]

*Dans le contexte actuel (national et européen) et, au moment où la notion d'appellation est de plus en plus liée à celle de contrôle, il convient de faire en sorte d'aboutir à faire supprimer de notre législation l'appellation d'origine simple. »*¹⁴⁹⁶.

Héritière d'un mouvement de croissance du marché des AOC jamais profondément remis en cause pendant une décennie et demie, et confrontée à l'émergence de nouveaux enjeux, la fin des années 1960 est assurément une période charnière, d'engagement d'un processus de transition d'un ordre vers un autre. Elle voit ainsi se manifester les premiers signes d'une refondation majeure du système et par la même occasion de son économie. L'affirmation des critères économiques dans la doctrine de l'INAO ou l'appel à la suppression des AOS sont à cet égard extrêmement révélateurs. Fermement opposé jusqu'à cette date à l'intégration des considérations commerciales parmi les fondements de la régulation du système et de l'expertise assumée, l'Institut opère alors un repositionnement historique. La comparaison des conclusions du rapport de 1970 et de certaines prises de positions antérieures permet de ce point de vue de mesurer l'ampleur du phénomène.

Attaqué à plusieurs reprises au cours de l'après-guerre sur la question du foisonnement des appellations d'origine, l'INAO demeure par exemple avant 1967 systématiquement sourd aux reproches, invoquant « *la réputation ancienne et la constance de l'usage* »¹⁴⁹⁷ comme premiers facteurs à considérer et justifiant la situation par le seul argument du « *témoignage implicite de la variété infinie [du] vignoble de France.* »¹⁴⁹⁸. Interpellé en 1960 sur l'élargissement de la représentation du commerce au sein de l'INAO au commerce de distribution, le Président offre de même, par sa réponse, l'illustration des réticences de l'organisme à prendre alors pleinement en charge la problématique de la commercialisation des AOC :

« Le Président fait remarquer que l'INAO est avant tout un organisme traitant des conditions de production des vins à appellation d'origine, donc composé de professionnels de la viticulture et on comprendrait mal que des négociants puissent voter sur ces questions. Par

¹⁴⁹⁶ R. 4235, *Groupe de travail sur la notion d'appellation d'origine. Compte rendu de Travaux*, session des 18 et 19 février 1970, 5 p. ; R. 4265, *Compte-rendu de la réunion du Comité Directeur de l'INAO*, 18 février 1970, p. 3-12 ; R. 4266, *Compte-rendu de la réunion du Comité National de l'INAO*, 19 février 1970, p. 2-3 ; *Bulletin de l'INAO*, n° 109, avril-juillet 1970, p. 71 et 75-80, AINAO.

¹⁴⁹⁷ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 13 novembre 1946, p. 94.

¹⁴⁹⁸ R. 2898, *op. cit.*, p. 4.

contre, lorsque l'INAO propose des mesures pouvant intervenir sur les habitudes commerciales on pourrait lui faire le même reproche.

La composition de l'INAO est devenue traditionnelle. Est-ce que l'INAO ne pourrait pas créer une Commission où le Commerce serait représenté ainsi que la viticulture ? Elle pourrait, en dehors des sessions, étudier les questions concernant plus particulièrement le commerce et entendrait les représentants des professions qui ne sont pas représentées à l'INAO. »¹⁴⁹⁹.

Le système des AOC fait en somme face, à la fin de la décennie 1960, à un tournant, consacrant l'irruption des enjeux commerciaux au cœur de la politique de régulation menée par l'INAO. Le phénomène fait alors écho à une configuration tout à fait spécifique. Il est en outre à lier à certaines tendances de l'économie des AOC plus anciennes, jusque-là masquées et reléguées au second plan des priorités par la dynamique générale de croissance.

Derrière l'expansion des décennies 1950-1960, le marché des AOC révèle en effet une complexité plus grande, invitant à préciser le bilan à son endroit. Pour s'en convaincre, il n'est nécessaire que de reprendre les passages des rapports de 1963 et 1965 abordant le problème des déclassements. Particulièrement intense à la production dans l'immédiat après-guerre mais redevenu rare depuis 1950, le déclassement d'AOC en vins de consommation courante est alors très majoritairement constaté au stade du commerce. Sous cette forme, la pratique traduit non seulement certaines réalités du marché d'exportation mais surtout le déséquilibre commercial récurrent affectant les vins blancs à AOC :

« [Le déclassement au commerce] a pris une très grande ampleur ces dernières années. Il a deux sources principales.

La première, constante, correspond au coupage par les grossistes de vins à appellations d'origine contrôlées dont la qualité ne permet pas la vente en l'état. Cette opération se produit couramment dans le Sud-Ouest et en Anjou et elle perturbe le marché des vins de consommation courante, puisque les quantités importantes qui y reviennent n'ont pas été prévues lors des déclarations de récolte.

¹⁴⁹⁹ R. 2632, *Projet de compte rendu de la séance plénière de l'INAO du 7 juillet 1960*, 3 octobre 1960, p. 36, AINAO.

La seconde source de déclassement, au stade commercial s'est développée à partir des décrets qui ont prévu des avantages spéciaux pour l'exportation des vins ordinaires dont ne bénéficiaient pas les vins à appellations d'origine contrôlées exportés.

Il se produit aussi un déclassement important des vins à appellations d'origine contrôlées expédiés en Grande Bretagne. »¹⁵⁰⁰ ;

« Un volume important de vins à appellation contrôlée est donc déclassé en vin de consommation courante au stade commercial. Ce volume concerne essentiellement les vins blancs de Bordeaux et, pour une part beaucoup moindre, d'autres vins blancs comme ceux de l'Anjou.

Ceci montre qu'il y a un volume trop élevé de vins blancs à appellation contrôlée. On sait depuis longtemps déjà que la consommation des vins blancs a beaucoup diminué, or que nous disent les statistiques ? Que la récolte des vins blancs à appellation contrôlée reste beaucoup plus forte que celle des vins rouges »¹⁵⁰¹.

L'approche globalisante n'est donc pas suffisante, à elle seule, pour rendre compte des évolutions du marché des AOC après-guerre. L'emploi du singulier semble à ce sujet difficilement recevable autrement que dans une perspective strictement statistique. Il convient dès lors de mettre en avant la pluralité des marchés ainsi que leurs caractéristiques propres. Cette hétérogénéité des configurations commerciales, associée au déploiement des organismes interprofessionnels viti-vinicoles régionaux, est par ailleurs à prendre en compte dans l'attachement de l'INAO à n'assumer de régulation économique que définie par le seul contrôle de la production, dans le contexte de croissance des années 1950-1960.

En 1965, l'appellation Champagne est la mieux renseignée du point de vue de sa consommation. Ses résultats spectaculaires participent alors fortement du mouvement d'expansion :

« c'est la seule appellation contrôlée de vin dont nous connaissons avec certitude la consommation. Celle-ci est en augmentation constante, elle a plus que doublé depuis 10 ans

¹⁵⁰⁰ R. 3486, *op. cit.*, p. 10-11.

¹⁵⁰¹ R. 3144, *op. cit.*, p. 4-5.

passant de 22 150 000 bouteilles en 1954 à 52 050 000 bouteilles en 1964, soit une augmentation de 29 900 000 bouteilles en dix ans (134 %). »¹⁵⁰².

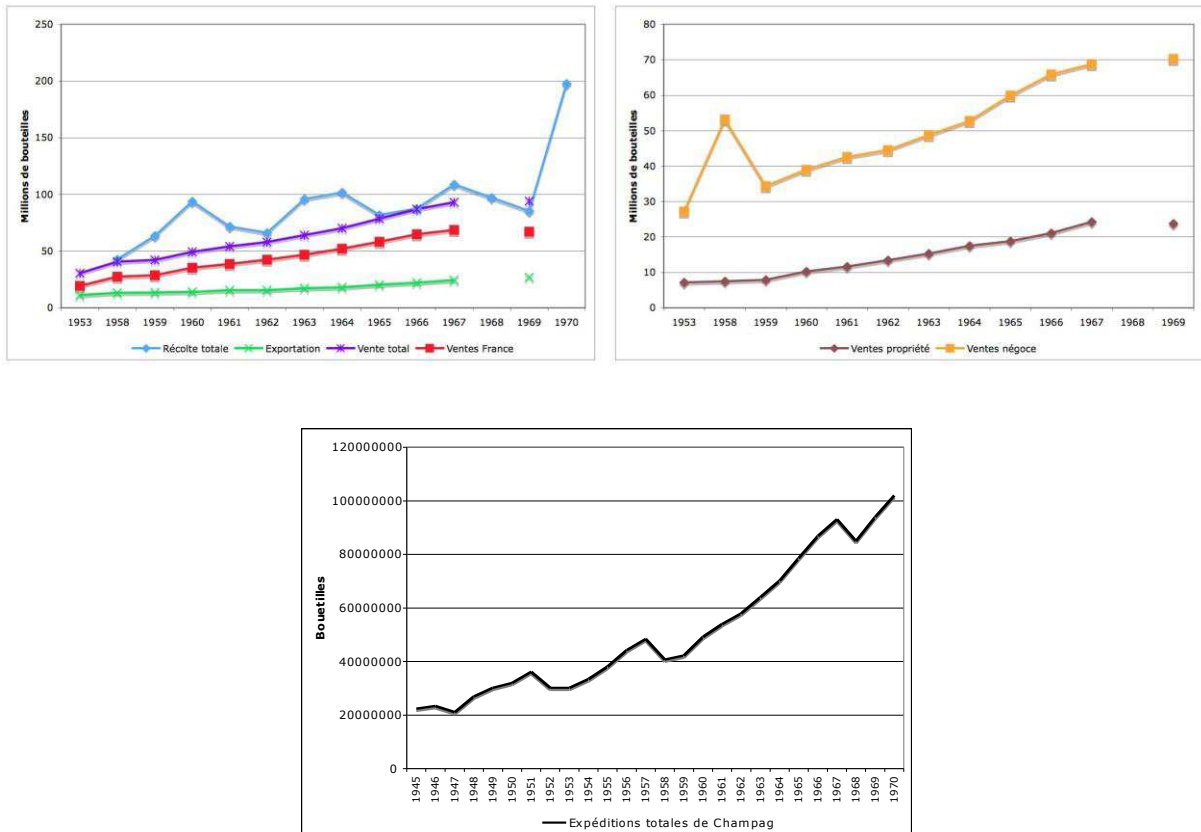


Figure 40 : Évolutions des niveaux de production et de commercialisation du Champagne (1945-1970)¹⁵⁰³

Pour les autres vins à AOC, le bilan est en revanche plus contrasté et laisse entrevoir, selon l'interprétation, deux ou trois configurations distinctes :

« Pour les vins rouges, les vins blancs secs et les vins mousseux, la production ne peut pas faire face à la demande, surtout lorsqu'il se produit une ou plusieurs récoltes déficitaires. [...]

Malheureusement, deux groupes de vins ne participent pas à cette euphorie : les vins blancs moelleux et les vins doux naturels ou vins de liqueur (à l'exception des Muscats).

¹⁵⁰² R. 3486, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁰³ Sources : *Bulletin de l'INAO*, n° 112, avril-septembre 1971, p. 19 et 22 ; *100 ans d'Unité Syndicale 1904-2004*, Syndicat Général des Vignerons de la Champagne, 2004.

Les vins blancs moelleux n'ont plus, depuis plusieurs années, la faveur des consommateurs français [...]

En ce qui concerne les Vins Doux Naturels, la situation est différente et, sauf pour les Muscats, on se trouve en face d'une surproduction momentanée due à l'accroissement de la production. »¹⁵⁰⁴ ;

« l'évolution de leur consommation est essentiellement fonction de leurs caractères ; en ce qui concerne certains vins blancs secs, les vins rouges et les vins mousseux la production ne peut faire face à la demande lorsqu'il se produit une ou plusieurs récoltes déficitaires. Malheureusement, il n'en est pas de même pour les vins blancs moelleux dont la consommation en France a subi une baisse sensible ; on assiste, en général, à une baisse de la demande de la plupart des vins blancs même secs ; quant aux vins doux naturels, on se trouve actuellement en présence d'une surproduction car il n'y a pas d'exportation. »¹⁵⁰⁵.

Les eaux-de-vie se répartissent enfin entre un marché du Cognac caractérisé par une consommation taxée stationnaire de la fin de la guerre à la campagne 1959-1960 puis en hausse continue jusqu'au milieu des années 1960 et des exportations en plein développement au début de cette décennie, et le secteur de l'Armagnac, marqué par l'irrégularité de ses débouchés intérieurs et une quasi-inexistence à l'exportation¹⁵⁰⁶.

Arrivée à son terme, cette enquête sur les évolutions économiques du système des AOC après-guerre offre un bilan à la fois stimulant, par les enseignements qu'elle apporte sur les chronologies et les équilibres des différents secteurs, et frustrant, par les zones d'ombres qu'elle laisse persister. Réintégrée dans les contextes de la viti-viniculture et de l'agriculture françaises, l'analyse permet de révéler les singularités de la production et des marchés des vins fins mais également les ressorts de leur imbrication au sein de logiques viti-vinicoles, politiques ou économiques plus larges. Pour autant, le travail d'identification des processus en jeu demeure largement inachevé. Les chantiers à engager en priorité ont dans ce cadre trait aux périodes de l'immédiat après-guerre et du tournant des années 1960-1970 ou à l'approfondissement de la connaissance des configurations commerciales différenciées des AOC. Pour l'heure, notre investigation s'oriente désormais vers la question essentielle des processus institutionnels à l'œuvre au sein du CNAO puis de l'INAO, de 1945 à 1967.

¹⁵⁰⁴ R. 2742, *op. cit.*, p. 7.

B – Processus institutionnels et incarnation de l'INAO de 1945 à la réforme de 1967

Nous l'évoquons dans le propos introductif de cette troisième partie, les transformations internes qui agitent l'organisme aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale sont très certainement parmi les plus aisées à identifier. Le changement officiel de dénomination et le passage de témoin au sommet de l'édifice résonnent ainsi comme des symboles des mutations à l'œuvre. À ce titre, leur étude s'inscrit à la base du travail d'analyse. À l'autre extrémité de la période, la réforme de l'institution, en 1967, attire de la même façon inmanquablement les regards. Au-delà de ces éléments retentissants, se manifestent au cours des 25 premières années de l'après-guerre d'autres mouvements, parfois plus discrets, mais tout aussi fondamentaux, qui contribuent tant au point de vue institutionnel que de l'incarnation, à renouveler profondément l'organisme. Leur compréhension participe dès lors elle aussi du cœur de la démarche. La caractérisation des phénomènes de remplacement des membres de l'organisme ou des implications des changements de régime et de personnels politiques prend à cet égard une importance de premier ordre.

1) Un organisme rebaptisé puis réformé

L'organisme de contrôle des appellations d'origine connaît après-guerre, à vingt ans d'intervalle, en 1947 et 1967, un changement de nom et une réforme générale de son organisation et de son fonctionnement. De natures différentes, ces deux processus fixent d'une certaine manière les grands équilibres aux bornes chronologiques de l'étude. Leur analyse est de ce point de vue essentielle à la structuration du propos. Ils invitent en outre à prendre en considération d'autres aspects de la vie de l'institution, relatifs à son financement ou à sa nature juridique, qui permettent de mesurer avec plus de précision les tendances à l'œuvre.

a) L'entrée dans la IV^{ème} République : entre changement de dénomination et tentative ratée d'autonomisation du financement

L'affirmation peut a priori paraître évidente, presque naturelle, et l'exercice faire figure de passage obligé : la transformation du Comité National des Appellations d'Origine en Institut National des Appellations d'Origine, en 1947, constitue un temps majeur, à la base de toute réflexion consacrée à l'institution et à ses évolutions de l'après-guerre. En portant nos

¹⁵⁰⁵ R. 3486, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 9 ; R. 2742, *op. cit.*, p. 9.

premiers efforts sur la restitution des processus économiques traversant le système des AOC et plus généralement la viti-viniculture métropolitaine, notre démarche s'inscrit en quelque sorte, dès le départ, en marge de cette conception. Au moment d'engager effectivement l'analyse sur la question, notre propos liminaire, s'il ne nit pas à l'événement sa portée symbolique, vise précisément à mettre en garde contre toute surinterprétation de son incidence sur le cheminement de la vie de l'institution.

1) Réalités du passage du Comité à l'Institut

L'immédiat après-guerre est assurément une période-charnière pour l'INAO, de redéfinition de ses équilibres, après la chute du Régime de Vichy et face à l'établissement de la IV^{ème} République. Dans la perspective de compréhension des phénomènes institutionnels à l'œuvre, la date de 1947 et le changement de patronyme qui lui est associé ne concentrent toutefois pas, à eux seuls, l'ensemble des enjeux. Afin d'éviter une possible équivoque, la première remarque tient dans ce cadre à l'essence du texte publié en juillet 1947. En dépit des apparences, celui-ci ne propose pas, en effet, de véritable réforme de l'organisme. L'objet est différent et fait écho, en premier lieu, à une entreprise de renouvellement des membres de l'organisme, dont l'origine remonte à l'année 1945 :

« Par une note en date du 19 Avril dernier, vous m'avez transmis, pour attribution, une lettre de Monsieur le Ministre des Finances relative à la révision de la composition du Comité National des Appellations d'Origine »¹⁵⁰⁷ ;

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour attribution, une note de M. le Chef du Cabinet de M. le Ministre, relative à la composition du Comité National des appellations d'origine dont M. CAPUS, Président de ce Comité l'a entretenu récemment en lui remettant une note, également jointe, résumant la composition de ce Comité. »¹⁵⁰⁸.

Dans un contexte déjà présenté d'offensive concertée du monde du négoce pour renforcer son assise au sein du Comité¹⁵⁰⁹, l'attention est à cette date portée sur les répercussions de l'immédiat après-guerre sur la composition de l'organisme, liées à la confirmation des mandats de certains membres au sein de leurs organisations viticoles (MM. de Lur-Saluces,

¹⁵⁰⁷ Lettre du Directeur du Service de la Répression des Fraudes au Directeur de la Production Agricole, 17 mai 1945, 1 p., F/10/5363, AN.

¹⁵⁰⁸ Note de M. Desbordes, Sous-Direction de la Production Végétale, au Directeur du Service de la Répression des Fraudes, 18 mai 1945, 2 p., F/10/5363, AN.

¹⁵⁰⁹ Voir : 3) Les pressions du monde du négoce

Gouges, Laneyrie, Cormont, Le Roy, Briand) et à la non reconduction pour d'autres (MM. Garnier, Doyard, Descas)¹⁵¹⁰.

La temporalité constitue en outre, pour le Comité, une phase de repositionnement institutionnel. Le processus est notamment perceptible à travers les démarches menées par le Secrétaire général auprès des services du Ministère de l'Agriculture pour réaffirmer la place de l'organisme dans la définition de la politique viti-vinicole. Deux domaines sont dans ce cadre prioritairement envisagés, l'exportation, confirmant l'importance prise par le secteur dans la ligne d'action du Comité, et la préparation des textes légaux ou réglementaires relatifs aux vins fins et eaux-de-vie. Sur l'un et l'autre des plans, les aspirations du CNAO sont alors accueillies favorablement par les responsables de l'administration de la IV^{ème} République :

« Le Comité National se trouve être donc le seul organisme officiel institué légalement en vue de protéger les appellations d'origine en France et à l'Etranger. [...] »

Si l'on veut créer un office de contrôle des exportations des produits agricoles, il y aura donc lieu d'en distraire la question des vins et eaux-de-vie ; le contrôle de leur qualité n'a en effet rien de commun avec celui des autres produits agricoles »¹⁵¹¹ ;

« Comme suite à votre note citée en référence, j'ai l'honneur de vous donner mon accord sur vos suggestions tendant à confier au Comité National des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie le contrôle de la qualité des exportations des vins et eaux-de-vie, à l'exclusion du futur Office de Contrôle des Exportations. »¹⁵¹² ;

« Par lettre du 16 Août 1945 vous avez attiré mon attention sur le rôle dévolu au Comité National des Appellations d'origine par le décret-loi du 30 juillet 1935 en ce qui concerne la défense des intérêts des producteurs de vins et eaux-de-vie à appellation d'origine.

A cet égard, vous me faisiez remarquer qu'il y aurait intérêt à ce que le Comité National des Appellations d'origine assiste à toutes les réunions concernant les vins et eaux-de-vie de France, dans la mesure où ces réunions ne seraient pas réservées exclusivement à l'Administration. Enfin, vous exprimiez le désir de votre Comité de collaborer avec

¹⁵¹⁰ *Ibid.*

¹⁵¹¹ Note sur le contrôle à l'exportation des produits vinicoles transmise par le CNAO au Directeur des Affaires économiques du Ministère de l'Agriculture, 16 mai 1945, 3 p., F/10/5363, AN.

¹⁵¹² Note de la Sous-Direction de la Production Végétale au Directeur des Affaires économiques du Ministère de l'Agriculture, 26 juin 1945, 1 p., F/10/5363, AN.

l'Administration lors de la préparation des textes légaux ou réglementaires relatifs aux vins fins et eaux-de-vie.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je donne plein accord à vos propositions et que par courrier de ce jour, je les porte à la connaissance du Ministère du Ravitaillement et des directions ou services du Ministère de l'Agriculture intéressés par ces questions. »¹⁵¹³.

Nos sources ne permettent pas d'établir avec précision les raisons de l'absence de suites immédiates à la question du renouvellement des membres du CNAO, posée dès avril-mai 1945. Les préoccupations relatives au périmètre de compétence de l'organisme, les pressions du négoce pour modifier son équilibre ou les mouvements à l'œuvre au sein des différentes organisations viticoles en régions ne sont toutefois certainement pas étrangers. L'élément déclencheur de la reprise du processus et de son aboutissement en juillet 1947 est en revanche certain et tient au décès de Joseph Capus, le 1^{er} mai de cette année.

Cinq jours après la disparition du Président, la Commission Financière du CNAO se réunit et étudie la question de l'intérim de ses fonctions. Sous la présidence du Baron Le Roy, la décision est alors prise d'engager une démarche auprès du Ministre de l'Agriculture afin de clarifier le processus de transition du pouvoir :

« M. Le Roy consulte la Commission sur la situation créée par le décès du Président et l'exercice des pouvoirs de celui-ci jusqu'à la nomination de son successeur par le Ministre. [...]

Après une courte discussion, il apparaît à la Commission unanime qu'une lettre doit être adressée au Ministre de l'Agriculture lui demandant de confirmer que le Baron Le Roy doit être chargé, en vertu des textes, des pouvoirs de vice-président par intérim, le Secrétaire général faisant fonctions de directeur, puisque l'éloignement du domicile de M. Le Roy l'empêche d'exercer les fonctions de président-directeur, comme M. Capus. »¹⁵¹⁴.

La succession de Joseph Capus est envisagée dans la foulée. La discussion à laquelle elle donne lieu fixe immédiatement le principal enjeu, lié à la disjonction des fonctions de Président et de Directeur :

¹⁵¹³ Lettre de M. Joffet, Directeur des Affaires économiques du Ministère de l'Agriculture à Henri Pestel, 1^{er} septembre 1945, 2 p., F/10/5363, AN.

¹⁵¹⁴ Registre n° 1 de la Sous-Commission Financière Permanente, séance du 5 mai 1947, p. 311-312.

« M. Girard demande ensuite à M. Le Roy si, comme il l'espère, celui-ci accepterait de prendre la succession de M. Capus.

M. Le Roy objecte qu'il a de nombreuses occupations personnelles, qu'il lui sera très difficile de remplacer le Président, qu'en tout état de cause il lui sera impossible d'assumer comme celui-ci les fonctions de directeur et d'être aussi souvent à Paris ; il faudrait donc qu'il soit assisté d'un vice-président habitant cette ville ; M. Girard lui semble tout désigné pour ce poste.

Celui-ci répond que ses nombreuses occupations l'empêchent d'accepter cette mission qui d'autre part devrait incomber au représentant d'un vignoble plus important que celui de Franche-Comté, M. de Lur-Saluces, par exemple. Par contre, M. Girard reste à la disposition de ses collègues pour étudier toutes les questions financières. »¹⁵¹⁵.

La réponse du 14 mai du Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture confirme strictement les propositions formulées par le CNAO. Elle précise en outre l'engagement de la procédure de renouvellement de la constitution du Comité National :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen de la question, il m'apparaît, en effet, qu'en attendant le décret actuellement en préparation sur la constitution du Comité National, M. Le Roy doit exercer les fonctions de Président du dit Comité avec tous les pouvoirs que cette charge comporte, et que les fonctions de Directeur doivent être assurées par vous »¹⁵¹⁶.

Le sens du texte publié le 16 juillet 1947 est donc très précis et renvoie directement au processus en cours, de succession présidentielles et de nécessité d'adaptation de la fonction¹⁵¹⁷. Il ne peut en revanche être question de réforme institutionnelle. La seule lecture du décret suffit de ce point de vue à s'en convaincre. Rien dans le contenu ne suggère de modification dans la structuration de l'organisme. Ses diverses composantes sont maintenues. La transformation du Comité en Institut n'occupe qu'un seul article et se borne à une simple substitution de dénomination (« Art. 5 – Le Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, créé par le décret-loi du 30 juillet 1935, prend le nom d'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie. »). Les évolutions les plus notables sont

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, p.

¹⁵¹⁶ Lettre du Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture à Henri Pestel, 14 mai 1947, 1 p., F/10/5361, AN.

¹⁵¹⁷ Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, article 5, JO du 19 juillet 1947, p. 6948-6949.

dès lors de nature à ajuster la composition de l'institution aux réalités de son champ d'action : élargissement de la représentation à l'Alsace, aux eaux-de-vie de cidre et de vin et aux VDQS ; désignation nominative des personnes associées aux délibérations relatives aux questions d'exportation.

La reconfiguration des pouvoirs et des attributions au sommet de l'organigramme atteint son terme aux mois de décembre 1947 et janvier 1948, avec la proposition des candidats du Bureau de l'Institut par la Commission Financière¹⁵¹⁸ et le Comité Directeur¹⁵¹⁹, puis leur désignation officielle en séance plénière :

« Suivant les propositions du Comité Directeur, l'Institut N^{al} confirme MM. Barthe et Chappaz dans leurs fonctions de Vice-présidents et désigne M. de Lur-Saluces comme troisième Vice-président en remplacement de M. Le Roy.

*M. Briand est désigné comme secrétaire général. Enfin M. Girard est nommé délégué-permanent pour suppléer le Président à Paris en cas d'urgence. »*¹⁵²⁰.

Face à un processus institutionnel en définitive relativement circonscrit et avant tout guidé par la succession à la tête du Comité National imposée par la disparition de Joseph Capus, la problématique initiale dictant la prise en compte du moment 1947 dans la conduite de l'étude, se trouve quelque peu modifiée. Il ne s'agit plus, en effet, de déceler de supposées transformations fondamentales à l'origine du changement de nom de l'organisme mais, au contraire, de parvenir à justifier ce dernier malgré l'absence manifeste de raisons structurelles. Dans ce cadre, la piste la plus convaincante est fournie par Gérard Dutraive. Partant d'un constat similaire de faiblesse de la réforme proposée par le décret de juillet 1947, l'auteur construit son analyse autour du sens même du mot « comité » aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale et du régime vichyste :

¹⁵¹⁸ Registre n° 1 de la Sous-Commission Financière Permanente, séance du 18 décembre 1947, p. 322-323 : *« Après assaut de courtoisie avec M. Briand, M. de Lur-Saluces a accepté en principe d'être candidat à ce poste, étant donné qu'il représente la plus grosse région productrice de vins à appellation contrôlée. Dès lors, il remplacerait le Baron Le Roy qui a succédé lui-même à M. Capus. Actuellement, les deux membres désignés par le Comité Directeur sont MM. Garnier et Girard. Si M. Girard acceptait le titre de Secrétaire Général, cela donnerait une place pour les autres membres. M. Girard remercie le Président de sa proposition, mais déclare qu'il ne peut pas accepter le titre en question. Le Président propose alors de donner à M. Girard le titre de Délégué permanent que celui-ci accepte étant entendu qu'il jouera le rôle de secrétaire général sans en avoir le titre. Il semblerait, dans ces conditions, que c'est M. Briand que reviendrait, par droit d'ancienneté, le poste de membre de la Commission Financière, ce qui serait d'autant plus indiqué que celle-ci ne comprend pas de producteurs d'eaux-de-vie. »*

¹⁵¹⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 18 décembre 1947, p. 499-500.

¹⁵²⁰ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 14 janvier 1948, p. 172-173.

« Une des premières mesures qui le concernent sous le régime de la Quatrième République est le décret de conservation du 16 juillet 1947 ; nous ne voulons pas dire par là que son existence ait été mise en cause, mais organisme rescapé du chaos politique sans précédent qui depuis sa naissance bouleversa l'histoire, le Comité avait besoin de manifester sa foi dans l'avenir.

Le Comité National abandonna donc son titre primitif pour revêtir celui plus solennel d'Institut. Dans la lettre, la réforme s'arrêta là [...]

Il y avait eu en effet un tel foisonnement de comités divers durant l'occupation que ce terme avait pris aux oreilles des nouveaux législateurs une signification équivoque. Aussi semblait-il nécessaire de distinguer l'organisme des appellations d'origine relativement ancien des comités d'organisation appelés à disparaître. Il y avait peut-être aussi une raison plus profonde. Le mot « comité » que les Anglais employèrent les premiers pour désigner la réunion de délégués spéciaux chargés par leurs collègues de préparer des projets de loi ou d'examiner une question précise, évoque chez nous le plus souvent un organisme de crise, donc essentiellement précaire. On a connu ainsi le Comité du Salut Public, les Comités de Libération plus proches de nous, qui tous ce sont évanouis avec les événements dont ils étaient les émanations. « Institut » a sans doute une autre allure, il évoque un organisme bien assis, chargé d'une fonction officielle d'étude, de perfectionnement et de vulgarisation, autant de tâches qui nécessitent l'aide du temps pour être menées à bien. On dissout facilement un comité, mais un institut inspire un plus grand respect. »¹⁵²¹.

Dans un registre d'interprétation comparable, Bruno Marnot avance pour sa part l'idée d'une émancipation croisée de l'institution de son passé récent et de son père fondateur :

« C'est sans doute parce que son fondateur et président charismatique a insisté sur le caractère corporatiste de l'institution qu'elle fut rebaptisée en 1947 »¹⁵²².

Par la portée symbolique qu'il revêt, le changement de patronyme du Comité National des Appellations d'Origine en juillet 1947 ne peut être ignoré au sein d'une analyse dédiée aux évolutions institutionnelles de l'organisme après-guerre. Pour autant, ses implications en termes structurels doivent être nettement relativisées. Aussi, afin de saisir l'essence des mouvements à l'œuvre, une palette plus large d'éléments doit être prise en considération.

2) *L'Institut au contact du nouveau régime*

L'interrogation des processus institutionnels traversant l'INAO durant la IV^{ème} République ne relève pas exclusivement d'une focalisation sur les mouvements agissant en interne, au cœur de sa structure. Il s'agit également de tracer certains contours de son contact au nouveau régime. Ce champ d'investigations a déjà été effleuré avec la mise en évidence de la réaffirmation rapide, après-guerre, du jeu parlementaire dans la conduite de la politique viti-vinicole, notamment dans le domaine des vins fins, entrant donc directement en résonance avec l'activité de l'INAO. Le constat est alors tout aussi valable pour les eaux-de-vie, comme en témoigne la remarque du Président à l'occasion de l'étude du dossier de la Mirabelle de Lorraine :

*« Le Président a reçu plusieurs lettres de parlementaires qui insistent pour que l'Institut National étudie avec soin cette question qui intéresse une eau-de-vie de grande valeur. »*¹⁵²³.

Bien que l'entreprise relève en soi d'une étude à part entière et qu'il ne puisse être envisagé d'épuiser la problématique dans le cadre de notre réflexion, l'enjeu est à présent de caractériser davantage les implications du parlementarisme sur le positionnement et le fonctionnement de l'Institut¹⁵²⁴.

Nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la création du CNAO en 1935 tient dans une large mesure à une volonté de détourner du Parlement la prise en charge et le règlement de la crise viti-vinicole. Naturellement confirmée de 1940 à 1945, la dépossession des députés de responsabilité en la matière prend fin avec l'instauration de la nouvelle République et sa remise à l'honneur du régime parlementaire.

Passées certaines réactions épidermiques de l'immédiat après-guerre, relativement virulentes à l'endroit des orientations supposées du régime en cours d'établissement – pensons à ce sujet à la lettre adressée par Henri Pestel au Ministre du Ravitaillement en août 1945 à propos de la liberté de vente des producteurs d'AOC : *« J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la lettre que j'envoie par ce même courrier à M. le Ministre du Ravitaillement. Si des abus se sont produits incontestablement cette année dans la vente des 60 % libres, j'estime que ce*

¹⁵²¹ DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁵²² MARNOT Bruno, *op. cit.*, p. 142.

¹⁵²³ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 février 1949, p. 5.

¹⁵²⁴ Sur la question des caractéristiques institutionnelles de la IV^{ème} République et de la remise à l'honneur du parlementarisme, voir notamment BERSTEIN Serge [dir.], *La démocratie libérale*, Paris, PUF, 1998, « Crise et reconstruction du modèle républicain français (1946-1997) », p. 815-844.

n'est pas une raison pour retirer à tous les producteurs la liberté de vendre leurs produits comme ils l'entendent, ce qui me semble être un droit naturel puisque nous ne sommes pas encore dans une société entièrement communiste. »¹⁵²⁵ – les rapports institutionnels entre l'INAO et le Parlement de 1946 à 1958 ne peuvent être appréhendés sur le schéma d'une opposition frontale ou d'une stricte concurrence. Les équilibres sont en réalité plus subtils et relèvent d'une complexification de la conduite de la politique viti-vinicole et de la conception de sa régulation. À ce titre, le mouvement le plus apparent consiste en une reconfiguration des pôles de décisions en matière d'AOC au profit du Parlement. Celle-ci a pour conséquence de réduire l'emprise de l'INAO sur certains aspects, de lui imposer des ajustements dans la conduite de son action et d'entrer éventuellement en contradiction avec sa ligne. Le mouvement de déploiement des comités interprofessionnels offre de ce point de vue une entrée privilégiée.

Notre propos n'est pas d'étudier par le menu le processus de réalisation de l'interprofession viti-vinicole française après-guerre. Il s'agit seulement d'apporter quelques éclairages dans l'optique qui nous intéresse. De ce point de vue, les questions posées par la création du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) et par la modification de la loi régissant le CIVDN en 1948 sont particulièrement évocatrices. En mettant en évidence l'indépendance des circuits décisionnels, malgré la présence d'acteurs à leur interface (Jean-Raymond Guyon est à l'origine du dépôt de la proposition de loi de création du CIVB adoptée le 14 mai 1948), elles soulignent une certaine distance entre les deux sphères. L'affaiblissement de l'INAO dans la nouvelle configuration est alors autant traduit par les incertitudes pesant sur sa représentation au sein des organismes interprofessionnels que par la modestie de ses moyens de peser sur l'action du Parlement, symbolisée par l'adoption en dernier lieu d'une simple motion :

« Le Directeur expose que la question des relations entre l'Institut National et les Comités Interprofessionnels a besoin d'être précisée pour des raisons générales et pour deux cas précis.

Le Parlement vient d'adopter une proposition de loi tendant à créer un Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux. L'Institut National avait connaissance de la proposition de loi, mais un amendement présenté pour des raisons politiques éliminera de son

¹⁵²⁵ Lettre d'Henri Pestel à M. le Ministre de l'Agriculture, Direction de la Production, 23 août 1945, 1 p., 614

Conseil, par inadvertance, le représentant de l'Institut National et en outre chargera ce Comité Interprofessionnel « de contrôler l'application des appellations d'origine de cette région ».

Des observations furent présentées à M. Guyon qui fut entièrement d'accord pour faire faire des rectifications au Conseil de la République, malheureusement, lors de la délibération de cette assemblée, et encore pour des raisons politiques, le texte de l'Assemblée Nationale fut amendé, mais sans tenir aucun compte des suggestions que nous avons présentées.

Or, par suite d'une disposition bizarre de la Constitution, l'Assemblée Nationale, lorsqu'un texte lui revient du Conseil de la République en deuxième lecture, ne peut que choisir entre le texte modifié par celui-ci ou son propre texte. En l'occurrence, elle a repris et ne pouvait que reprendre le texte qu'elle avait elle-même adopté. Le résultat pratique de cette loi c'est qu'elle risquerait de créer un conflit si les excellentes relations qui existent entre les membres du CIVB et de l'INAO venaient à se distendre.

Le Président a donc prié le CIVB de s'engager à demander, lorsque le moment sera devenu opportun au point de vue politique, l'adjonction d'un délégué de l'Institut National au sein du CIVB et, en attendant, qu'il agisse comme si cette modification était intervenue en convoquant à toutes ses séances le représentant de l'INAO.

D'autre part, il est question de modifier la loi qui régit actuellement le Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels, de telle sorte que le délégué de l'INAO n'y figurerait plus qu'à titre consultatif. Ce projet risquerait donc encore de créer un conflit avec le Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels, si le texte n'était pas mis en harmonie avec le décret-loi du 30 juillet 1935.

Après une discussion à laquelle prennent part notamment MM. De Lur-Saluces et Chappaz, le Président propose à l'Institut National de voter une motion demandant que :

1°) dans tous les Comités Interprofessionnels régionaux figure un représentant de l'INAO avec voix de délibération ;

2°) que tous les textes législatifs ou réglementaires concernant les Comités Interprofessionnels, créés ou à créer, tiennent compte du rôle dévolu à l'Institut National des appellations d'origine par la législation de 1935.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité. »¹⁵²⁶.

Quatre ans plus tard, au plus fort du mouvement de création des comités interprofessionnels, l'équilibre institutionnel propose un visage relativement inchangé. Sous l'impulsion de l'administration ministérielle, l'heure semble toutefois à la recherche d'une meilleure liaison entre l'Institut et la représentation parlementaire :

« L'Assemblée Nationale vient de voter la création du Comité Interprofessionnel des Vins d'Anjou.

Le Directeur précise que des pourparlers sont en cours pour la création de Comités Interprofessionnels des Côtes-du-Rhône, de Bergerac, de Gaillac, du Muscadet. La direction de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture a demandé qu'une Commission de l'Institut National soit chargée de l'harmonisation des statuts de ces Comités interprofessionnels. [...]

Le Directeur rappelle que l'Institut National avait déjà émis un vœu en 1947 en ce qui concerne les Comités Interprofessionnels. Jusqu'à présent l'Institut National a obtenu d'être représenté au sein de ces Comités et a demandé que ceux-ci ne s'occupent que de questions économiques.

M. Garnier estime que les discussions parlementaires qui précèdent la création de ces Comités interprofessionnels seraient considérablement simplifiées si ces organismes présentaient une doctrine commune, établie en accord avec l'INAO. Cette doctrine générale pourrait être ensuite appliquée avec souplesse en l'adaptant aux différentes régions. Une Commission pourrait être créée pour dégager cette doctrine. »¹⁵²⁷.

Ces deux délibérations permettent assurément de saisir certaines caractéristiques des rapports de l'INAO et du Parlement sous la IV^{ème} République, qu'il convient dès lors de ne surtout pas simplifier. En se trouvant subordonné aux décisions de la représentation nationale pour toute

¹⁵²⁶ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 7 juin 1948, p. 297-298.

¹⁵²⁷ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 24 avril 1952, p. 209-210.

une partie de son domaine d'intervention, le premier témoigne pour le second d'une attention permanente, parfois doublée d'une forme de méfiance. L'asymétrie du rapport de force et les craintes d'éventuelles obstructions à la conduite de la politique sur les AOC sont ainsi parfaitement matérialisées lors l'étude de la demande de contrôle de la Clairette du Languedoc en février 1958 :

« M. Vidal prend la parole en tant que défenseur de la Clairette du Languedoc. Il rappelle qu'il avait été chargé d'une mission de conciliation par la Commission des Boissons du Conseil de la République et qu'il avait préparé, en accord avec le syndicat de la Clairette, des propositions permettant d'accorder l'appellation contrôlée sans porter atteinte au statut des Vins Doux Naturels. Par la suite, le syndicat de la Clairette a modifié ces propositions.

M. Vidal donne connaissance d'une lettre du syndicat, menaçant de recourir aux Parlementaires en cas d'échec devant l'INAO, pour remettre en cause le statut des Vins Doux Naturels. [...]

M. Garnier souhaite qu'une solution de conciliation puisse encore être trouvée, tout en sauvegardant la doctrine des appellations contrôlées. [...] On éviterait ainsi une action devant le Parlement, qui risquerait de porter atteinte à la législation sur les appellations contrôlées. [...]

M. Garnier estime que trouver une solution serait rendre service à la fois aux producteurs de vins doux naturels et à l'INAO. Il serait dangereux d'aborder une bataille devant le Parlement, car les questions de cet ordre sont souvent inconnues de nombreux parlementaires. »¹⁵²⁸.

Pour autant, l'impact institutionnel du parlementarisme de la IV^{ème} République sur l'INAO ne peut se résumer à la seule réduction de sa marge manœuvre et à la génération d'incertitudes quant aux possibilités de remise en cause de ses décisions. Ainsi, à la faveur d'une intervention de Jean Laborde, le débat sur la Clairette du Languedoc fait non seulement ressortir l'idée d'une certaine assise du statut de l'INAO auprès des parlementaires mais également les limites de la capacité décisionnelle de l'Assemblée Nationale :

¹⁵²⁸ Registre n° 3 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 février 1958, p. 181-183.

« en l'absence de données techniques précises, les parlementaires préfèrent s'abstenir. Comme dans cette affaire les parlementaires qui suivent la question appartiennent à tous les partis politiques les tendances contraires se neutralisent.

D'autre part M. Laborde signale qu'un amendement risquant de porter atteinte au régime de la délimitation des appellations d'origine a été récemment déposé et repoussé par la Commission des Boissons à une forte majorité. On a donc ainsi une tendance de la Commission des Boissons en matière d'appellation d'origine. »¹⁵²⁹.

Dans le cadre des jeux de pouvoirs de la République, la mobilisation du relais parlementaire est par ailleurs un instrument attesté du registre d'action de l'Institut. La stratégie est notamment retenue à l'égard du Gouvernement, comme en témoigne l'appel lancé par le Président et adopté à l'unanimité en avril 1951 :

« Le Président fait part à l'Assemblée d'un projet du Gouvernement d'imposer une taxe spéciale sur les vins fins et les alcools pour couvrir le déficit du budget. Il propose d'adresser une protestation énergique contre ce projet et demande à tous les membres présents de saisir les Parlementaires de leur région pour renforcer cette protestation. »¹⁵³⁰.

La période 1946-1958 est enfin et surtout le théâtre de l'un des transferts de pouvoir les plus importants de l'histoire de l'INAO, relatif à la délimitation de l'appellation Champagne, et précisément officialisé par le Parlement. Initiée à la suite d'une réclamation du Syndicat Viticole de Congy étudiée par le CNAO le 13 novembre 1946¹⁵³¹, la question de la révision de la délimitation de l'appellation est envisagée dans ses principes légaux au mois de juin 1948¹⁵³². Les débats concluent alors à la nécessaire modification législative du Statut viticole champenois :

« Sur la proposition du Président, il est décidé que l'amendement sera présenté pour modifier la loi du 22 juillet 1927 et permettre la rectification de la délimitation dans communes situées dans la Champagne délimitée. »¹⁵³³.

¹⁵²⁹ *Ibid.*, p. 183.

¹⁵³⁰ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 4 avril 1951, p. 59.

¹⁵³¹ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 13 novembre 1946, p. 68.

¹⁵³² *Ibid.*, séance du 7 juin 1948, p. 287-289.

¹⁵³³ *Ibid.*, p. 289.

Le processus aboutit trois ans plus tard, avec le vote de la loi du 11 février 1951, autorisant l'INAO à réviser les décisions de la commission interdépartementale après avis du Syndicat général des vignerons de la Champagne¹⁵³⁴, et la définition de la procédure de l'Institut au mois d'avril¹⁵³⁵.

La problématique des équilibres et des rapports institutionnels entre l'INAO et le Parlement est très certainement, pour notre réflexion, parmi les plus importantes mais aussi les plus complexes de la période de la IV^{ème} République. Les conclusions à son endroit, en quelques pages, ne sont par conséquent que partielles. L'idée-force tient dès lors à la notion d'ajustements, désormais régulièrement nécessaires pour l'Institut, dans ses positions comme dans son mode de prise de décisions, face aux configurations plus ou moins favorables du jeu parlementaire.

Signalés à propos des implications de la remise à l'honneur du parlementarisme, les dangers de la simplification doivent de nouveau être pointés en préambule de la brève évocation des rapports de l'Institut aux cercles gouvernementaux. L'objet à leur sujet n'est aucunement d'établir une analyse fine des équilibres. Il s'agit seulement, assez modestement, de noter la confirmation de la propension de l'organisme à entretenir un contact privilégié avec la sphère ministérielle durant la période, plus précisément avec le cabinet de l'agriculture. Cette caractéristique, comme nous avons pu le montrer à l'occasion de la protestation formulée en 1951 contre l'établissement d'une nouvelle taxe sur les vins fins, n'est en rien synonyme d'une concordance systématique des positions de l'INAO et du pouvoir exécutif quant au système des AOC. Elle tend uniquement à souligner l'inclination de l'institution à favoriser la mise en contact direct de son processus décisionnel à l'appréciation ministérielle, notamment par l'intermédiaire de son Président.

Le maintien de ce trait institutionnel sous la IV^{ème} République n'est d'ailleurs pas du seul fait de l'Institut mais également des autorités gouvernementales. Ainsi l'illustre la sollicitation du Ministre de l'Agriculture, en 1951, sur le dossier de la bouteille des vins d'Alsace. Face à un problème pourtant extérieur au périmètre des AOC, l'attention portée par l'INAO, engageant

¹⁵³⁴ Loi n° 51-146 du 11 février 1951 complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, JO du 13 février, p. 1515.

¹⁵³⁵ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 avril 1951, p. 201-203 ; Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 4 avril 1951, p. 69-70.

un long débat et réservant son avis définitif aux conclusions de la rencontre entre son Président et le Ministre Pflimlin, est alors révélatrice¹⁵³⁶.

La démarche du Baron le Roy auprès du même Ministre, en septembre 1949, à propos de la reconnaissance des AOC Chusclan et Laudun, est peut-être encore plus marquante. Mettant au jour avec éclat le poids accordé à l'investissement ministériel au sein du processus décisionnel de l'Institut, l'affaire offre en outre une manifestation unique des répercussions du changement de Président sur l'exercice du pouvoir :

« depuis que Monsieur le Ministre de l'Agriculture a bien voulu me désigner comme Président de l'Institut les Côtes-du-Rhône ont perdu leur meilleur avocat. Il m'est impossible, en effet, en raison de l'impartialité de la présidence d'insister comme je le faisais auparavant en faveur de ma région. Si j'agissais ainsi mes collègues ne manqueraient pas de m'accuser de favoritisme et d'utiliser mes fonctions en faveur de la région que je représente.

Je serais donc extrêmement heureux, bien entendu si Monsieur le Ministre partage cette opinion, de recevoir de lui, à titre de Président de l'INAO, une lettre dans laquelle il m'indiquerait qu'après avoir étudié les dossiers présentés par Chusclan et par Laudun, ces derniers lui paraissent répondre aux conditions législatives et qu'il attacherait du prix à ce que l'Institut étudie dès que possible ces demandes d'appellation contrôlée.

Je m'excuse de m'adresser à vous pour cette petite manœuvre, mais l'esprit de justice qui m'a toujours animé me fait penser qu'en l'espèce mes collègues de l'INAO manifestent une pusillanimité dont ils n'ont pas fait preuve pour bien d'autres appellations contrôlées. »¹⁵³⁷.

En dépit d'un traitement en pointillé, essentiellement attentif aux premières années du régime, la problématique des relations de l'INAO aux pouvoirs parlementaire et gouvernemental sous la IV^{ème} République a pour vertu de complexifier l'idée des processus institutionnels agissant sur l'Institut après 1945 et d'affranchir la réflexion de la seule date de 1947. Elle invite par ailleurs à concevoir le cœur de l'interrogation en termes de positionnement de l'organisme vis-à-vis de l'État et de sa prise en charge de la politique viti-vinicole. Dans cette perspective, le processus le plus fondamental est très certainement celui à l'œuvre sur le financement de l'INAO.

¹⁵³⁶ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 avril 1951, p. 192-201.

¹⁵³⁷ Lettre du Baron Le Roy, Président du Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône, à Monsieur BONIFACE, Cabinet du Ministère de l'Agriculture, 12 septembre 1949, 2p., F/10/5364, AN.

3) *Enjeux et incidences de la problématique du financement de l'INAO aux lendemains de la guerre*

Centrale dès la conception de l'organisme et sujette à controverse depuis la parution du décret-loi du 20 mars 1939, la question du financement du CNAO puis de l'INAO connaît aux lendemains de la guerre une phase cruciale de son histoire. Le dossier fait ainsi partie des points prioritaires traités dans les tout premiers jours du retour à la paix. L'objet est alors de mettre un terme au mouvement d'assimilation au budget de l'État et de redonner son autonomie financière à l'organisme :

« Le Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, créé par l'article 20 du décret-loi du 30 Juillet 1935, ayant exprimé le désir d'obtenir une modification du régime financier dont il est l'objet et de posséder, pour assurer son fonctionnement, des ressources qui lui soient propres, nous avons décidé, afin d'étudier cette requête, de réunir les représentants des divers Ministères intéressés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une Commission aura lieu à ce sujet le vendredi 1er Juin prochain à 15 heures au Ministère de l'Agriculture [...] sous la présidence de Monsieur LEFEVRE, Secrétaire Général à l'Agriculture. »¹⁵³⁸.

La démarche procède autant d'une préoccupation juridique, de réaffirmation de la nature et du statut de l'organisme, justifiant la consultation de professeurs de droit public, que d'un souci matériel, de garantie des fonds nécessaires au bon fonctionnement du système :

« Cette année, par suite de l'augmentation du coût de la vie, le budget du Comité se trouve largement déficitaire [...]

Il a paru indispensable et urgent de demander au Gouvernement s'il ne serait pas possible d'obtenir à nouveau l'autonomie financière, d'autant plus que le Comité National intervient actuellement dans les affaires de fraude en Espagne et en Argentine. [...]

Sur la proposition du Président, une commission interministérielle s'est réunie au début du mois de juin. Le Président avait demandé une consultation à un professeur de droit public pour savoir dans quelles conditions nous pourrions percevoir directement cette taxe. [...]

¹⁵³⁸ Lettre du Directeur du service de la Répression des fraudes au Directeur de la production agricole, 28 mai 1945, 1 p., F/10/5363, AN.

Il a été décidé que le Comité National obtiendrait chaque année une fraction du montant des taxes, de manière à tenir compte de la variation du coût de la vie.

La question est actuellement pendante devant la direction du Budget qui doit préparer un texte qui permettra peut-être au Comité National de retrouver l'autonomie de ses ressources. »¹⁵³⁹.

Les conclusions de la Commission sont fixées par l'article 29 de la loi du 27 avril 1946¹⁵⁴⁰, codifié dans le décret du 9 décembre 1948 par l'article 226¹⁵⁴¹ devenu l'article 1620 du Code Général des Impôts par suite du décret du 6 avril 1950 :

« IV./ Cependant, l'Administration des Finances finit par admettre l'erreur qu'elle avait commise en 1939 au cours d'une Commission interministérielle qui s'est réunie le 1er juin 1945, au Ministère de l'Agriculture, et à la quelle fut présentée une consultation juridique, particulièrement lumineuse de MM. Laufenburger et de Lacharrière, Professeurs à la Faculté de Droit de Paris.

V./ Le résultat de cette réunion fut concrétisée dans l'article 29 de la loi du 27 avril 1946 [...]

La rédaction de l'article 29 de la loi du 27 avril 1946 avait comme résultat de faire apparaître dans le Budget du Fonds National de Solidarité Agricole une dépense affectée à l'Institut National des Appellations d'Origine, ce qui pouvait sembler, pour le moins, bizarre.

VI./ Aussi, pour répondre à un vœu émis par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, l'Administration codifie cet article de loi dans le décret du 9 décembre 1948 (article 226) qui est devenu l'article 1620 du Code Général des Impôts par suite de la codification décidée par le décret du 6 avril 1950 »¹⁵⁴².

Les dispositions du texte sont accueillies par le Comité National en 1946 comme une victoire, voyant en elles la reconnaissance sans équivoque de l'autonomie financière de l'organisme :

¹⁵³⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 11 juillet 1945, p. 375-376.

¹⁵⁴⁰ JO du 1^{er} mai 1946, reproduit dans le *Bulletin du CNAO*, n° 21, novembre 1946, p. 141-142.

¹⁵⁴¹ JO du 1^{er} janvier 1949, p. 79.

¹⁵⁴² R. 3889, Le financement de l'INAO, 8 février 1967, p. 2, AINAO.

« Le Secrétaire général informe la Commission que l'article 29 de la loi du 26 avril 1946 (collectif) a rendu au Comité National l'autonomie de ses ressources en précisant qu'il s'agit de « cotisations professionnelles des viticulteurs ». »¹⁵⁴³.

Pourtant, les effets effectivement observés sont bien loin des espérances et de la revendication initiales. À aucun moment, la loi de 1946 ne donne ainsi lieu à une réelle autonomisation du financement de l'INAO. Le constat établi à ce sujet avec deux décennies de recul, en 1967, est sans appel :

« Dans la situation actuelle, l'INAO ne peut avoir de politique à échéance un peu longue, puisque ses ressources lui sont strictement mesurées pour chaque année par le Ministère des Finances. [...] »

D'autre part, l'état de chose actuel est contraire à l'intention du législateur de 1935 qui avait compris que la résolution des viticulteurs d'acquitter eux-mêmes une cotisation était plus morale et plus digne que celle, tant reprochée aux agriculteurs, de réclamer une subvention.

Ce caractère de cotisation professionnelle de la taxe qui finance l'INAO est prouvé par les comptes rendus de nombreux congrès nationaux de la viticulture antérieurs à 1939, par une consultation des Professeurs Laufenburger et de Lacharrière et confirmé par le texte de l'article 29 de la loi des Finances du 27 avril 1946.

Si le financement de l'INAO n'avait pas ce caractère, on ne comprendrait d'ailleurs pas à quel titre il figure dans les états annuels des taxes parafiscales soumis au Parlement. [...]

il semble que l'on doive saisir, pour essayer de revenir à l'autonomie du financement de l'INAO, l'occasion qui est donnée par la réforme de toute la fiscalité indirecte qui va entrer en application le 1er janvier 1968 »¹⁵⁴⁴.

L'exploitation des données chiffrées offre une vision complémentaire du processus. Si la courbe des budgets de l'INAO connaît au cours des vingt premières années de l'après-guerre une tendance globale à la hausse, l'équilibre précaire de la balance des recettes et des dépenses est en revanche nettement attesté, interdisant comme évoqué ci-dessus de projection à long terme de la politique de l'institution. La faiblesse de la corrélation entre les

¹⁵⁴³ Registre n° 1 de la Sous-Commission Financière Permanente, séance du 15 juin 1946, p. 283.

¹⁵⁴⁴ R. 3889, *op. cit.*, p. 3-5.

conjonctures de la production et de la commercialisation des AOC et le niveau des recettes est en outre un signe fort de l'éloignement du principe de financement par cotisations professionnelles.

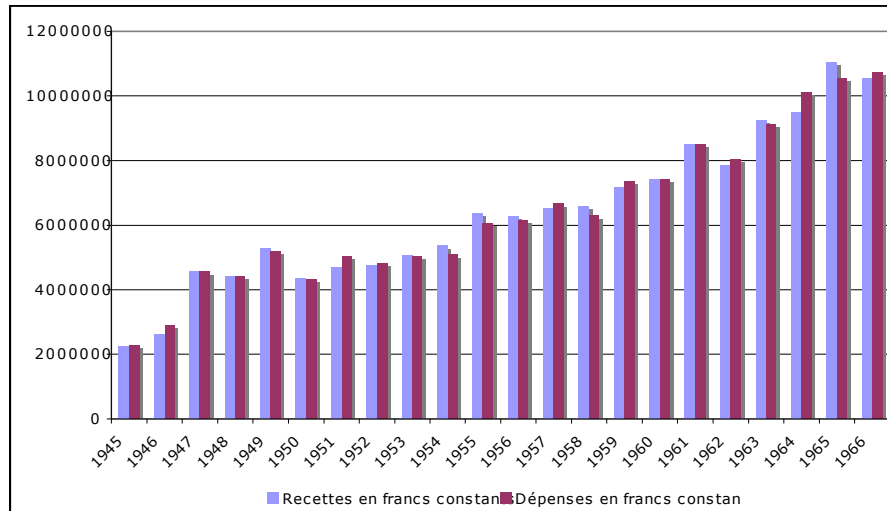


Figure 41 : Rapport des recettes et des dépenses annuelles de l'INAO en francs constants (base 1938) - 1945-1966¹⁵⁴⁵

L'une des clés de ce constat tient à la rédaction même de l'article 1620 du Code des Impôts :

« La rédaction de l'article 1620 est d'ailleurs vicieuse, car :

- d'une part, elle ne donne pas à l'Institut National des Appellations d'origine son titre exact

- d'autre part, elle modifie (ce qui paraît un abus de pouvoir) le texte de la loi du 27 avril 1946 en remplaçant les mots « une part correspondant aux cotisations professionnelles des viticulteurs » par les mots « en remplacement des anciennes cotisations professionnelles ». »¹⁵⁴⁶.

Le statut du financement de l'INAO est alors d'autant plus marquant et lourd de conséquences que les comités interprofessionnels, en cours de développement, bénéficient de leur côté de cotisations professionnelles pour assurer leur fonctionnement :

« On ne comprend pas pourquoi tous les Comités Interprofessionnels régionaux sont financés par des cotisations professionnelles – qui figurent dans l'état annuel précité – et pourquoi,

¹⁵⁴⁵ Source : états annuels définitifs des recettes et dépenses de l'INAO, Registres n° 1 et 2 de la Commission Financière de l'INAO.

¹⁵⁴⁶ R. 3889, *op. cit.*, p. 2-3.

seul, l'INAO qui, bien longtemps avant eux, était financé ainsi ; est soumis au régime de la subvention annuelle et chichement mesurée. »¹⁵⁴⁷.

Toute l'essence du problème posé par ce qu'il est convenu d'appeler l'échec de l'autonomisation du financement de l'Institut sous la IV^{ème} République est concentrée dans la création, en 1955, du nouveau cadre des contrôleurs-adjoints. Le processus est rappelé et résumé en 1962 :

« Mais pour faire face à toutes ces missions, l'Institut n'obtenant pas les crédits nécessaires pour recruter du personnel, est obligé d'avoir recours à un artifice. C'est ainsi qu'il décide la diminution du nombre des conseillers techniques et le recrutement parallèle d'un corps de contrôleurs-adjoints dont les éléments seront choisis parmi les élèves d'Écoles secondaires d'agriculture et pour de moindre frais, élargir le contrôle proprement dit.

Ainsi, sans changer la masse budgétaire de l'INAO, le recrutement passe de 22 à 32 employés »¹⁵⁴⁸.

Confronté à l'augmentation importante de la charge de travail de son corps d'agents techniques, consécutive des nouvelles tâches définies par le décret-loi du 30 septembre 1953 en matière d'autorisations de plantations et de la tendance de la réglementation à la sévérité, l'INAO étudie dès le début de l'année 1954 la possibilité d'engager un conseiller technique en surnombre¹⁵⁴⁹. Obtenant l'accord de la Direction du Budget, la solution est cependant rapidement jugée insuffisante pour répondre aux enjeux en présence. Aussi, la perspective de création d'un cadre subalterne de contrôleurs est étudiée une première puis une seconde fois les 29 juin¹⁵⁵⁰ et 3 novembre 1954¹⁵⁵¹. Les discussions décisives ont lieu en 1955. Elles font tout d'abord ressortir, indépendamment de la validation du projet, l'absence totale de liberté de l'Institut dans sa gestion financière et la main mise absolue du Ministère des Finances dans le domaine :

« La Commission confirme son accord au recrutement envisagé et approuve les propositions qui lui sont soumises. Toutefois M. Blanchon, qui réserve l'avis de son administration,

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹⁵⁴⁸ R. 2898, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁴⁹ Registre n° 1 de la Commission Financière de l'INAO, séance du 2 février 1954, p. 530-531.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 542-544.

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 549-550.

indique que le ministère des Finances se prononcera sur le principe même de la création du nouveau cadre, à l'occasion de l'approbation du projet de budget pour 1955 »¹⁵⁵² ;

« Le Directeur informe la Commission de l'approbation de principe donnée par le ministre des Finances à la création d'un cadre de contrôleurs-adjoints, mais sous réserve que « la réforme n'entraîne pas de charges supplémentaires importantes pour le budget de l'INAO ».

En particulier, le ministre précise que l'INAO ne pourra recruter, en 1955, que 3 contrôleurs-adjoints, deux d'entre eux devant être rémunérés d'ailleurs par les fonds de concours du syndicat viticole de Saint-Emilion et le Comité Interprofessionnel des Vins d'Anjou et de Saumur. »¹⁵⁵³.

Elles soulèvent en outre la question des moyens de l'Institut au regard de ceux des nouveaux acteurs incontournables de la régulation viti-vinicole, les organismes interprofessionnels. Le dernier passage, en pointant l'implication directe du CIVAS dans la rémunération de l'un des agents recrutés par l'INAO souligne le déséquilibre du rapport de force en cours d'instauration. Ainsi, au-delà du phénomène extrêmement important de transformation du corps de contrôle du système des AOC et donc de la nature de l'expertise assurée par l'Institut au milieu des années 1950, la mise en place du cadre des contrôleurs-adjoints projette un processus institutionnel de fonds, engageant l'architecture même des rapports de l'État à la régulation viti-vinicole. Dans ce cadre, le mouvement se caractérise d'une part par un élargissement des prérogatives de l'INAO mais avec une tutelle renforcée de l'administration ministérielle et un contrôle drastique de ses dépenses, d'autre part par une affirmation de la puissance économique des comités interprofessionnels dans la filière. La remarque de Gérard Dutraive quant à la vision supposée des viticulteurs de l'INAO en 1954, en dépit du manque de solidité de l'argument dans la démonstration, prend à ce titre un certain relief pour saisir le sens de l'époque :

« Il semble d'ailleurs que les viticulteurs eux-mêmes se rendent compte de cet éloignement progressif de l'organisme qui, quelquefois malgré eux, leur a rendu tant de services. En contact constant avec le gouvernement, l'Institut National est de plus en plus considéré, par eux, non comme un super-syndicat qui serait chargé de défendre leurs intérêts professionnels,

¹⁵⁵² *Ibid.*, séance du 25 janvier 1955, p. 555-556.

¹⁵⁵³ *Ibid.*, séance du 5 juillet 1955, p. 571.

*mais comme un organisme de caractère simili-public chargé de contrôler et parfois de sévir. »*¹⁵⁵⁴.

Sans qu'il puisse être question d'une perception complète des processus en jeu, l'assimilation accrue de l'INAO à l'appareil d'État, au moins pour la partie financière, et le contraste avec la situation des organismes interprofessionnels, peuvent faire l'objet d'au moins deux interprétations complémentaires. La première consiste à souligner l'intérêt économique des pouvoirs publics à ne pas voir échapper le produit des taxes sur les AOC et à entraver, de ce fait, l'accomplissement de l'autonomisation des ressources de l'Institut. Il est ainsi important de relever le déséquilibre entre la charge représentée par le système pour l'État et les bénéfices retirés :

*« L'Etat aujourd'hui a pris en charge cet organisme dont les frais d'année en année deviennent plus élevés. Nous ne voulons pas dire que les appellations d'origine soient un fardeau pour lui ; les recettes qu'il en retire sont en effet très excédentaires en valeur absolue par rapport aux sacrifices qu'il peut consentir. »*¹⁵⁵⁵.

L'idée d'une configuration institutionnelle plus favorable au développement d'organismes interprofessionnels régionaux qu'à un institut national de nature hybride doit ensuite être mise en avant. Face à la question précédemment soulevée des incidences de la IV^{ème} République, l'évolution des rapports de force entre les acteurs de la régulation viti-vinicole au profit des comités interprofessionnels participe immanquablement d'une manifestation indirecte de la remise à l'honneur du parlementarisme et de ses conceptions de l'organisation de la filière. Il est dès lors fondamental d'avoir à l'esprit ces éléments pour aborder l'analyse des processus engagés au tournant des années 1950-1960, au moment de l'instauration de la V^{ème} République.

b) Origine et réalisation de la réforme de l'INAO de 1967

La première décennie du nouveau régime marque un tournant de l'histoire institutionnelle de l'organisme de contrôle des appellations d'origine, conclu par la réforme du 9 janvier 1967¹⁵⁵⁶. Confirmant l'importance des discussions relatives au financement et au retour de son autonomie, la période propulse en outre au premier plan des débats la question

¹⁵⁵⁴ DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 27.

éminemment sensible de la nature juridique de l'Institut. Dans un contexte de reconfiguration des rapports de l'organisme au Ministère de l'Agriculture, cette interrogation initiale engage le processus de réforme.

1) Le maintien de la problématique du financement de l'INAO sous la V^{ème} République

La dernière décennie couverte par notre recherche se caractérise tout d'abord par le maintien de la question du financement au cœur des préoccupations de l'INAO. Dans ce domaine, la problématique ne subit pas de profond infléchissement et demeure conforme aux débats engagés jusque-là. Remise à l'honneur par le décret du 29 août 1959, octroyant au Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles le produit de la taxe parafiscale sur les fruits à cidre et à poiré, sur les eaux-de-vie de cidre et de poiré et sur les alcools de cidre et de poiré réservés à l'État¹⁵⁵⁷, la revendication sur l'autonomie des ressources de l'INAO réintègre les discussions de la Commission financière à la fin de l'année :

« Le Directeur [...] demande si l'INAO ne devrait pas demander la réaffectation de ses taxes spéciales puisque le Comité Interprofessionnel des Fruits à cidre, de création bien plus récente, vient de l'obtenir. [...]

Après discussion, la Commission décide qu'il y a lieu de demander aux Pouvoirs Publics la réaffectation à l'INAO des taxes créées jadis à son profit, étant bien entendu qu'elles seraient prises à l'intérieur des nouveaux droits de circulation sur les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée qui ont été relevés à partir du 1er janvier 1959 et réévaluées pour tenir compte des variations de la monnaie. »¹⁵⁵⁸ ;

« Le Directeur a élaboré, à la suite des dernières réunions de la Commission, un projet de texte prévoyant un financement autonome de l'INAO. [...]

la Commission estime que le projet de texte doit être présenté aux ministères compétents. »¹⁵⁵⁹.

Immédiatement en butte à l'hostilité des représentants de l'administration (« *M. Blanchon estime qu'un tel projet n'a aucune chance d'aboutir. M. Commes s'élève énergiquement*

¹⁵⁵⁶ Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, JO du 11 janvier 1967, p. 492-493.

¹⁵⁵⁷ R. 3889, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁵⁸ Registre n° 2 de la Commission Financière de l'INAO, séance du 16 décembre 1959, p. 88.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, séance du 5 juillet 1960, p. 108-109.

contre l'idée de réduire, par compensation, le droit de consommation sur l'alcool ou la taxe unique sur les vins à appellation d'origine contrôlée. »¹⁵⁶⁰), les démarches de l'INAO n'obtiennent cependant pas plus gain de cause que par le passé. Aussi, plusieurs mois après la réforme de l'Institut en 1967, la teneur des négociations entre l'INAO et l'administration gouvernementale est toujours comparable aux discussions engagées huit ans plus tôt :

« M. Pestel rend compte à la Commission Financière du bienveillant accueil que M. Boulin a réservé à la délégation de l'INAO.

Celle-ci a fait part au sous-secrétaire d'État de tous les inconvénients que présente le financement actuel de l'INAO et manifeste le souhait de revenir à un système de financement évitant les discussions annuelles avec le service du Budget et proportionnel au développement de la production.

M. Boulin a objecté que « le rattachement du budget de l'INAO à une taxe à l'hectolitre » exposerait aux mêmes difficultés avec l'administration qui fixerait celle-ci en fonction des dépenses réelles.

Par contre M. Boulin a estimé qu'il fallait doter l'INAO de moyens suffisants et il a demandé qu'il lui soit remis sans tarder un projet de budget 1968 faisant état des nouvelles charges que l'INAO devra supporter pour mener à bien, tant ses missions anciennes que celles qui viennent d'être prévues par le décret du 9 janvier 1967. »¹⁵⁶¹.

Au terme de neuf années d'existence, la V^{ème} République propose donc, du point de vue du financement de l'INAO, un bilan dans la stricte continuité du mouvement constaté sous le régime précédent, de maintien non démenti de la tutelle de l'État. La réforme de 1967 marque par ailleurs, par le jeu des négociations qu'elle induit, la mise à mal définitive de la thèse du financement autonome de l'Institut par cotisations professionnelles.

La confirmation au cours de la période des tendances antérieures en matière de financement se traduit notamment par la persistance du problème des moyens de recrutement de l'Institut, l'engageant à ce sujet dans une opposition latente au Ministère des Finances. Le phénomène est particulièrement perceptible au mois de novembre 1960, dans les propos introductifs du Président :

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, séance du 4 juillet 1967, p. 317.

« Le Président, s'adressant particulièrement aux représentants de l'Administration, attire l'attention de l'Assemblée sur l'extension des missions qui sont confiées à l'INAO et sur les difficultés qui se présentent pour faire face à de nouvelles tâches, en raison de l'insuffisance de personnel. Il souhaite que des moyens nouveaux soient donnés à l'INAO pour poursuivre son œuvre. »¹⁵⁶² ;

ou en 1962, à l'occasion de l'évocation du projet de plan de recrutement à longue échéance :

« En ce qui concerne le recrutement du personnel, le Directeur rappelle que la Commission avait voulu, en 1960, établir un plan, à longue échéance, prévoyant le recrutement du personnel nouveau qui sera incontestablement nécessaire à l'INAO au cours des années à venir, en fonction des missions qui lui sont dévolues par les Pouvoirs Publics. En agissant de cette manière, la Commission voulait renoncer à la méthode qu'elle avait jusqu'à présent employée à l'INAO qui consiste à ne recruter du personnel nouveau qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Le Directeur constate, à son vif regret, que le Ministère des Finances n'a pas voulu prendre d'engagements sur le plan du recrutement à échéance lointaine et s'est borné à autoriser le recrutement en 1962 d'un conseiller technique, de 3 contrôleurs-adjoints et de 2 sténo-dactylographes, soit, exactement, la moitié de l'effectif prévu pour l'année en cause.

La Commission, tout en regrettant de ne pas avoir l'accord du Ministère des Finances sur un programme de recrutement, se félicite néanmoins d'avoir partiellement gain de cause pour l'année 1962 et décide de considérer le programme qu'elle a établi comme valable, quitte à le faire aboutir progressivement, année par année. »¹⁵⁶³.

Objet de discussions permanentes avec la Direction du Budget, la problématique est enfin marquée, durant la première moitié de la décennie 1960, par un bras de fer entre l'INAO et la Fédération Nationale des VDQS. Engagée en 1959¹⁵⁶⁴, l'épreuve de force dure jusqu'en 1965. Elle est à la fois révélatrice de la fragilité de l'équilibre financier de l'INAO, des

¹⁵⁶² R. 2705, Projet de compte rendu de la séance plénière de l'Institut National des Appellations d'Origine du 10 novembre 1960, p. 2, AINAO.

¹⁵⁶³ Registre n° 2 de la Commission Financière de l'INAO, séance du 6 novembre 1962, p. 181.

¹⁵⁶⁴ « Le Directeur informe la Commission de l'invitation qu'il a adressée, par lettre du 21 juin, à la Fédération Nationale des VDQS d'avoir à verser les 2 900 000^f que le ministère des Finances a inscrit dans le budget de l'INAO pour 1959 comme recettes devant provenir d'un versement de cet organisme. Aucune réponse n'est encore arrivée jusqu'à ce jour. », *ibid.*, séance du 5 juillet 1960, p. 109.

affrontements et des conflits d'intérêts à l'œuvre dans le paysage de la régulation viti-vinicole et, en dernier lieu, de la soumission totale de l'organisme à l'arbitrage ministériel :

« Le Directeur évoque les difficultés de Trésorerie que vient d'éprouver l'INAO en fin de mois et souligne, qu'en grande partie, celles-ci proviennent de la carence de la Fédération Nationale des VDQS qui, depuis 1959, n'a rien versé des sommes que lui réclame annuellement l'INAO et qui figurent au budget. [...] »

M. Blanchon déclare qu'il faudrait intervenir à nouveau auprès de la Fédération des VDQS.

Le Directeur répond qu'il a déjà envoyé maintes lettres à cet organisme sur lequel l'INAO ne possède aucun moyen de pression et dont la mauvaise volonté est évidente ; il lui semble donc inutile de faire une nouvelle démarche qui n'aurait pas plus de résultat que les précédentes. Il pense, par contre, qu'il serait souhaitable que le ministère de l'agriculture, qui autorise la Fédération Nationale des VDQS à percevoir les cotisations au moment de la délivrance des labels, impose à celle-ci de participer aux dépenses de l'INAO.

M. Blanchon estime également que le ministère de l'agriculture devrait accepter de rappeler à cette Fédération que son président avait, à l'époque, pris l'engagement que le contrôle des VDQS par l'INAO n'aurait aucune incidence financière pour lui.

Après discussion, la Commission financière décide de prier le ministère de l'agriculture de faire pression sur la Fédération Nationale des VDQS. »¹⁵⁶⁵.

Si le dossier du financement, tout en faisant l'objet d'un traitement régulier, ne connaît, en définitive, pas d'évolution fondamentale de la fin des années 1950 à 1967, l'INAO s'engage au cours de la temporalité dans l'un des processus institutionnels les plus importants de son histoire, initié par la mise en débat de sa nature juridique.

2) La question de la nature juridique de l'Institut

Le mouvement de réforme concrétisé par le décret de janvier 1967 est indissociable de l'irruption au premier plan des préoccupations de l'Institut, au cours de l'année 1959, de la question de son statut et de sa nature juridique¹⁵⁶⁶. D'une importance majeure pour

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, séance du 2 février 1965, p. 250-251.

¹⁵⁶⁶ Pour une vision complète du processus, voir le Procès-verbal du Comité Directeur de l'INAO du mercredi 1^{er} février 1961, matin, p. 10-29, AINAO. Reproduit en Annexes.

l'organisme, le débat trouve paradoxalement son origine dans deux affaires très ciblées, fort éloignées d'une perspective de refonte globale de la structure et du fonctionnement de l'INAO :

« la question de la nature juridique de l'INAO vient d'être soulevée à la fois devant les tribunaux judiciaires et devant le Conseil d'État. Devant les tribunaux judiciaires, elle s'est posée à l'occasion d'un procès concernant l'augmentation du loyer des bureaux de l'INAO et du maintien dans les lieux. [...] »

En même temps un inspecteur de la Répression des fraudes, qui avait été remis à la disposition de son administration d'origine, a présenté un recours devant le Conseil d'État et, à ce propos, on éprouve le besoin de savoir quelle est la nature juridique de l'INAO. »¹⁵⁶⁷.

Peu soucieux des suites de l'action intentée devant les tribunaux judiciaires, pourtant contraire à la position défendue en première instance, l'INAO affiche à l'inverse une grande attention aux éventuelles implications de la décision du Conseil d'État. Ses craintes sont alors principalement liées à l'attitude du Commissaire du Gouvernement, ce dernier n'ayant vu *« aucun intérêt à [l']inclure dans la catégorie des organismes privés collaborant au fonctionnement d'un service public, étant donné [sa] nature hybride »*, et une demande de soutien est alors formulée auprès du Ministère de l'Agriculture :

« Le Comité Directeur se prononce à la grosse majorité à la thèse d'après laquelle l'INAO est un organisme privé chargé d'un service public. Le Directeur demande à nouveau si le Ministère de l'Agriculture acceptera d'intervenir auprès du Ministère de la Justice pour que celui-ci intervienne à son tour auprès du Parquet général près la Cour d'appel. »

M. Lavault estime qu'il n'est pas de tradition qu'une administration technique intervienne dans une affaire de ce genre, étant donné que le Conseil d'État peut également être appelé à trancher la question. »¹⁵⁶⁸.

L'avis du Conseil d'État est rendu le 10 mai 1960 et considère l'INAO comme un établissement public de caractère administratif¹⁵⁶⁹. Cette décision marque un tournant dans

¹⁵⁶⁷ Registre n° 3 du Comité Directeur de l'INAO, séance du 4 novembre 1959, p. 319.

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 322.

¹⁵⁶⁹ Rapport de la Cour des Comptes sur la gestion de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie (INAO). Gestions de 1973 à 1977, 14 mai 1981, p. 6, versement 19880218 art. 69, AN.

l'histoire de l'institution, à la base d'une redéfinition de ses rapports au Ministère de l'Agriculture.

En désaccord très net avec l'avis de la juridiction et inquiets des répercussions d'un classement parmi les établissements publics en termes de défense des AOC à l'Étranger et de statut des personnels, les responsables de l'Institut lancent rapidement plusieurs appels à l'endroit du Ministère pour faire valoir leur position. Une visite au Ministre de l'Agriculture est même prévue par le Président Le Roy le 2 février 1961 et le lendemain par Henry Vidal¹⁵⁷⁰. La stratégie, établie à partir d'une série de consultations juridiques, de l'invocation des intentions des fondateurs de l'Institut, d'une remise en cause de la solidité de l'argumentation du Commissaire du Gouvernement, du soutien de l'administration des finances et des propres lettres et circulaires du Ministère consiste alors à détourner ce dernier des conclusions du Conseil d'État pour ses décisions futures :

« Le Directeur résume alors un très long rapport qu'il a établi sur la nature juridique de l'INAO et qui tend à prouver que l'avis du Conseil d'État a été donné sur des bases erronées, car il est fondé essentiellement sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement présentées devant le Conseil statuant en contentieux dans l'affaire Navizet (arrêt du 13 novembre 1959) ; or, le rapport en question fait précisément valoir les graves erreurs que contiennent les conclusions de ce magistrat, ce qui leur enlève, selon le Directeur, la plus grande partie de leur valeur. [...] »

Une discussion s'engage au cours de laquelle le Président insiste en particulier sur le fait que l'intention de M. Capus comme des autres fondateurs de l'INAO ne peut faire le moindre doute : ils ont toujours voulu créer un organisme privé parce qu'ils étaient persuadés que, dans le cas contraire, l'action de l'INAO à l'étranger serait fortement entravée.

M. Blanchon constate que, pendant 25 ans, le ministre des Finances a parfaitement admis, quant à lui, que l'INAO était un organisme privé chargé d'un service public. L'administration des Finances avait été, en particulier, très frappée des arguments contenus dans les consultations des Professeurs de Laubadère et Laufenburger.

M. Lajotte estime que si l'INAO tient à faire valoir ce point de vue, il doit le soumettre au Cabinet du Ministre de l'Agriculture.

¹⁵⁷⁰ Procès-verbal du Comité Directeur de l'INAO du mercredi 1^{er} février, *op. cit.*, p. 29.

*Il en est ainsi décidé et le rapport remis à M. Lajotte sera transmis par celui-ci au Ministre. »*¹⁵⁷¹ ;

« Le Directeur cite les conclusions de différentes consultations juridiques, résume un arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes et commente la position du Conseil d'État. Celui-ci n'a jamais pris parti dans ses arrêts sur la nature juridique de l'INAO.

*D'après des circulaires et des lettres des Ministères et de celui de l'Agriculture en particulier, il apparaît que l'INAO a toujours été considéré comme un organisme de droit privé. »*¹⁵⁷² ;

« Jusqu'en 1959, la question de la nature juridique n'avait jamais été véritablement posée et il résultait, aussi bien de consultations juridiques que de thèses de droit, que l'INAO était un organisme privé, chargé d'un service public. [...]

Étant donné que le Ministre de l'Agriculture n'est pas lié par l'avis du Conseil d'État, l'INAO peut lui faire des propositions sur la nature juridique. [...]

*le Président met aux voix la proposition suivante : l'INAO interviendra auprès du Ministre en regrettant que le caractère d'Établissement public lui soit donné et en demandant que l'on revienne à la situation antérieure. Cette proposition est adoptée par le Comité Directeur. »*¹⁵⁷³.

Ces efforts contrastent toutefois dès le départ avec les signes en provenance du Ministère. En effet, bien qu'elle ne soit pas exprimée directement, son intention de faire de l'avis du Conseil d'État la base de son action de tutelle sur l'INAO est d'emblée relativement explicite. Le 23 novembre 1960, une lettre du Ministère de l'Agriculture est ainsi adressée à celui des Finances, demandant la désignation d'un contrôleur financier pour l'INAO¹⁵⁷⁴. En dépit des propos du représentant du Ministère de l'Agriculture, la démarche est alors interprétée par l'administration des Finances comme une prise de position très claire quant à la nature de l'Institut :

¹⁵⁷¹ Registre n° 2 de la Commission Financière de l'INAO, séance du 14 décembre 1960, p. 124-125.

¹⁵⁷² R. 2722, Projet de compte rendu de la séance plénière de l'INAO du 2 février 1961, 14 avril 1961, p. 2, AINAO.

¹⁵⁷³ R. 2723, Projet de compte rendu de la séance du Comité Directeur de l'INAO du 1^{er} février 1961, 27 mars 1961, p. 3-5, AINAO.

¹⁵⁷⁴ Registre n° 2 de la Commission Financière de l'INAO, séance du 14 décembre 1960, p. 124.

« M. LAJOTTE faire remarquer qu'aucune décision n'a encore été prise pour décréter que l'INAO est un établissement public. Il est possible qu'elle ne le soit jamais.

M. BLANCHON est d'un avis contraire. Il indique que le Ministre de l'Agriculture a demandé au Ministère des Finances de désigner un contrôleur financier pour l'INAO, ce qui implique bien que le Ministre de l'Agriculture a pris position. »¹⁵⁷⁵.

La demande d'élaboration d'un règlement intérieur formulée, dans le même temps, par le Ministère tend elle aussi à appuyer cette idée¹⁵⁷⁶.

L'avis du Conseil d'État du 10 mai 1960 est en somme à l'origine d'une nouvelle page de l'histoire des relations de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture, désormais en opposition ouverte quant à l'interprétation de la nature de l'organisme. Cette nouvelle configuration est par ailleurs indissociable de l'arrivée à la tête de l'autorité de tutelle de l'Institut, en 1961, d'Edgard Pisani. Le processus de réforme engagé en 1963 et officialisé par le décret du 9 janvier 1967 porte par conséquent clairement la marque de ces deux éléments.

3) *La réforme de 1967 ou l'affirmation de l'autorité du Ministère de l'Agriculture sur l'INAO*
La réforme de l'INAO de 1967 se décompose en trois grands volets. Le premier renvoie à la modification de sa structure. À côté du Comité National et du Comité Directeur, sont alors créés une Commission permanente, des Comités régionaux, une commission administrative et financière (art. 1 et 18). Dans ce cadre, l'élément le plus notable est la mise en place des Comités régionaux (art. 2 à 7), officiellement liés dans leurs fonctionnements aux Comités interprofessionnels préexistants (art. 3). Le second aspect de la réforme porte sur le contrôle de l'activité et le fonctionnement de l'Institut. Si son statut n'est toujours pas précisé, la désignation d'un Commissaire du Gouvernement (art. 16 et 17) et d'un agent comptable (art. 25 à 27), ainsi que la mise en place d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre de l'Agriculture (art. 18) tendent immanquablement à l'orienter vers la catégorie des établissements publics. La troisième facette est enfin relative aux attributions de l'INAO. De ce point de vue, l'affirmation de son rôle dans la régulation économique des AOC constitue la principale nouveauté (art. 1). L'ensemble de ces caractéristiques est exposé dans le rapport de la Cour des Comptes de 1981 cité précédemment :

¹⁵⁷⁵ R. 2723, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 1-3 ; R. 2722, *op. cit.*, p. 1-2.

« En dépit de l'opprobre que lui attachent, à juste titre d'ailleurs, les amateurs de beau langage, le terme : « structuration » offre une commodité qui paraît le désigner pour qualifier, faute de mieux, l'objectif principal du décret de 1967. Auparavant, l'INAO poursuivait ses missions grâce aux liaisons très officieuses, et plus ou moins intimes, qu'il entretenait, sur le plan national et sur le plan local, avec les comités interprofessionnels des vins, voire les professionnels eux-mêmes. La réforme de 1967 a consisté non seulement à augmenter ses attributions mais encore à créer toute une série d'organes qui, selon l'expression employée à l'article 1, le composent. Il n'a malheureusement pas défini son statut, qui reste indéterminé [...]

L'élément vraiment nouveau réside dans le rôle économique dévolu à l'Institut : étude des mesures de régulation du marché et d'amélioration de la productivité, participation éventuelle à leur application. »¹⁵⁷⁷ ;

« Dans la rédaction d'un premier projet du décret de réforme, « le ministre avait fait insérer une mention explicite conférant ou reconnaissant la qualité d'établissement public de l'INAO », mais il avait dû renoncer « devant les réactions très vives des organisations professionnelles » »¹⁵⁷⁸.

Notre propos ne vise pas à analyser, dans le détail, les caractéristiques et les implications de cette refonte de l'organisme. L'objet de notre réflexion est différent. Il s'agit de mettre en évidence le mouvement associé, de forte prise en main de l'orientation de l'INAO par le Ministère de l'Agriculture. Accomplie sur la base de l'avis du Conseil d'État de 1960 et sous la houlette du Ministre Pisani, la réforme conduit en outre à codifier les relations des Comités interprofessionnels régionaux et de l'Institut.

L'irruption de la problématique de réforme de l'INAO, au milieu de l'année 1963, résume à elle seule la tonalité du dialogue entre ce dernier et l'administration ministérielle tout au long du processus. D'initiative gouvernementale, le projet et son annonce ont à cette date pour conséquence de susciter l'interrogation et la méfiance des membres de l'Institut :

« Une discussion se développe sur des décrets en préparation concernant notamment l'organisation viticole et le fonctionnement de l'INAO. [...]

¹⁵⁷⁷ Rapport de la Cour des Comptes sur la gestion de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie..., *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*, note de bas de page, p. 6.

L'INAO est l'émanation des syndicats et ceux-ci ne permettront pas qu'ils soient coupés de l'INAO. [...]

Le Ministre de l'Agriculture ne devrait pas écouter la voix des sirènes, car il risque, par des mesures intempestives, de détruire les appellations d'origine. [...]

M. HAURET [...] considère regrettable les bruits divers qui circulent, car il faudrait savoir ce que l'on veut cacher. Que s'est-il passé au cours de la réunion du lundi 1er Juillet au Ministère de l'Agriculture ? Qu'est-ce que cette création de Comités régionaux ? Est-ce que l'INAO sera saisi des textes en préparation ? [...]

Au Gouvernement, personne ne connaît l'œuvre de l'INAO et des syndicats viticoles.

M. LALLE demande qu'une délégation aille rendre visite au Ministre de l'Agriculture. [...]

Le Ministère envisage la création de commissions régionales pour les appellations contrôlées.

L'INAO deviendrait un organisme public. Un Comité Central du Vin codifierait l'INAO et l'IVCC. »¹⁵⁷⁹.

Dans ce climat, le Ministre de l'Agriculture vient en personne prononcer un discours à l'INAO, le 6 novembre 1963, attirant l'attention de ses membres sur les questions principales de la réforme envisagée : création de Comité régionaux, hiérarchie des AOC, articulation entre AOC et VDQS, liaison entre l'INAO et l'IVCC¹⁵⁸⁰. Un Groupe de Travail, chargé de présenter des propositions à M. Pisani sur l'orientation de l'INAO, est alors désigné. Il est composé de MM. Le Roy, Lalle, Hauret, Geoffroy, Parce, Vidal, Martin, Blanchet, Lawton et Seguin¹⁵⁸¹.

Cette étape initiale du processus appelle deux remarques. La première confirme le sens du mouvement à l'œuvre. D'impulsion strictement ministérielle, il place l'INAO dans la position de simple agent des directives définies par le Cabinet du Ministre. Le compte-rendu de la

¹⁵⁷⁹ R. 3126, Projet de compte rendu de la séance plénière de l'INAO du 3 juillet 1963 à Colmar, 25 juillet 1963, p. 20-21, AINAO.

¹⁵⁸⁰ R. 3209, Projet de compte-rendu de la réunion du Groupe de Travail des 7 et 8 janvier 1964, 10 janvier 1964, p. 2, AINAO.

¹⁵⁸¹ R. 3213, Compte rendu de la séance de l'assemblée plénière de l'INAO du 6 novembre 1963, 7 janvier 1964, p. 17, AINAO.

réunion du Groupe de Travail des 7 et 8 janvier 1964 offre à ce sujet deux passages très symboliques :

« M. ORGEOLET a déclaré à M. VIDAL que le Ministre de l'Agriculture est pressé d'aboutir aux réformes qui sont à l'étude. [...] »

Le Groupe de Travail reçoit un coup de téléphone du Ministère de l'Agriculture. M. COINTAT désire que le Groupe de Travail accélère l'étude des propositions qui lui sont faites par le Ministère, afin que cette question puisse être réglée dès la prochaine session de l'INAO. »¹⁵⁸².

La seconde renvoie à la méthode suivie par le Ministre. Face aux incertitudes enregistrées parmi les représentants de l'organisme, la stratégie est adoptée d'un contact direct avec les professionnels pour asseoir la volonté. Les résultats sur la restauration de la confiance des intéressés semblent toutefois des plus limités, comme en témoignent certains passages du rapport présenté par le Conseil d'Administration de la Confédération Nationale des Producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées et adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale de 1964 :

« Voilà huit mois que M. Pisani, Ministre de l'Agriculture a exposé aux membres de l'I.N.A.O. les principes qu'il désirait appliquer pour la réforme de l'organisme de tutelle de toute l'économie des vins et eau-de-vie à appellations contrôlées.

Aujourd'hui, la situation n'a guère progressé et il est impossible de savoir ce que sera réellement cette réforme. [...]

M. Pisani a bien voulu affirmer devant les membres de l'I.N.A.O., le 6 novembre 1963, que la réforme de cet organisme avait pour but de lui donner des pouvoirs renforcés.

Les producteurs de vins à appellations d'origine contrôlées estiment, à bon droit, que la réalité est différente des intentions et que progressivement la tutelle exercée par l'I.N.A.O. sur les appellations contrôlées va s'amenuisant. Aucun profit n'en résulte pour les producteurs de vins de consommation courante et chez les producteurs de vins à appellations contrôlées,

¹⁵⁸² R. 3209, *op. cit.*, p. 2-3.

le doute et l'irritation se développent, comme nous l'affirmions au début de ce rapport moral. »¹⁵⁸³.

Réuni à plusieurs reprises entre novembre 1963 et février 1964 sous la présidence d'Henry Vidal, en l'absence du Baron Le Roy, empêché par son état de santé¹⁵⁸⁴, le Groupe de Travail focalise toute l'attention. Bien que la réforme n'aboutisse qu'en janvier 1967, le cœur du processus qui nous intéresse se joue en effet durant cette temporalité. Les conclusions des travaux sont présentées aux membres de l'INAO les 5 et 6 février 1964 par le rapporteur et acteur central des discussions, Albert Lalle¹⁵⁸⁵. Elles font ressortir trois éléments essentiels pour notre analyse. Le premier concerne encore une fois l'idée de conduite de la négociation par le Ministère. Ainsi, c'est à partir de ses propositions que le Groupe de Travail engage sa réflexion, et non sur des bases définies par l'Institut :

*« L'avant-projet rédigé par la Direction générale de la Production et des marchés a été pris comme base de discussion et examiné article par article. »*¹⁵⁸⁶.

Cette configuration explique les deux questions clés des débats : le statut juridique de l'Institut et la mise en place des Comités régionaux. Sur le premier point, l'information principale tient à l'intention ministérielle de faire de l'INAO un établissement public par le biais de la réforme proposée (article 1 du projet initial)¹⁵⁸⁷. La transformation est alors présentée et justifiée aux membres du Groupe de Travail par M. Cointat, Directeur général de la Production et des Marchés au Ministère de l'Agriculture¹⁵⁸⁸. En dépit des arguments avancés, la Commission reste opposée à cette mesure et défend au contraire le statut d'établissement privé d'utilité publique, bénéficiant de la faveur du Ministère des Finances¹⁵⁸⁹. Poursuivie au cours des mois suivants, après l'envoi d'un nouveau projet de

¹⁵⁸³ *Bulletin de l'INAO*, n° 90, juillet 1964, p. 45 et 47.

¹⁵⁸⁴ R. 3285, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 1-5 ; R. 3284, Compte-rendu de la séance du Comité Directeur de l'INAO du 5 février 1964, p. 14-18, AINAO.

¹⁵⁸⁶ R. 3284, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁸⁷ R. 3205 bis, Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO (Dernière Mouture), janvier 1964, 5 p., AINAO. Reproduit en Annexes.

¹⁵⁸⁸ R. 3209, *op. cit.*, p. 13-15.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 6 : « *Le Ministère des Finances est peut-être plus favorable au statut d'Etablissement d'Utilité Publique, qu'à celui d'Etablissement Public.* ».

décret accompagné d'un exposé des motifs¹⁵⁹⁰, la négociation aboutie à l'acceptation par le Ministre du maintien du statu quo :

*« M. LALLE rappelle que le rapport du groupe de travail approuvé par l'INAO a été adressé au Ministre de l'Agriculture. En ce qui concerne le nouveau projet relatif aux statuts de l'INAO les négociations continuent. Le Ministre est d'accord pour proroger les pouvoirs de l'INAO jusqu'au 31 Décembre prochain. Quant au statut juridique de l'INAO, le Ministre aurait donné son accord pour le maintien du statu quo. »*¹⁵⁹¹.

Le bilan à son sujet est de ce fait double. À première vue, les positions défendues par les membres de l'INAO parviennent à s'imposer puisque le décret de 1967 ne fait plus état du statut de l'Institut. Toutefois, comme nous l'avons déjà souligné, cette absence d'officialisation de la transformation en établissement public ne remet en rien en cause la teneur générale du texte, porteur de signes forts dans ce sens.

Le second grand dossier des travaux, certainement le plus important en définitive, est celui des Comités régionaux. Voulu par le Ministre, et présentée comme telle aux membres du Groupe de Travail¹⁵⁹², leur création est au départ jugée dangereuse par l'INAO et donc contraire à sa position¹⁵⁹³. La concession est cependant rapidement accordée, en contrepartie de certaines précisions et d'un dialogue direct avec le Ministre :

« Le Ministre est favorable à la création de comités régionaux ; c'est afin de répondre à certaines critiques permanentes. Ces comités régionaux pourraient être les intermédiaires entre les masses professionnelles et l'INAO.

Le Groupe de Travail dans son ensemble y était hostile car cette création peut donner lieu à des difficultés et aboutir à de mauvais résultats, mais il a considéré qu'il suffirait de s'entourer d'un certain nombre de précautions pour la création de ces comités.

¹⁵⁹⁰ R. 3244, Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO. Exposé des motifs, 2 mars 1964, 5 p. ; R. 3245, Lettre du Président Le Roy au Ministre de l'Agriculture, 3 mars 1964, 2 p. ; R. 3246, Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO. Proposition du Groupe de Travail de l'INAO, 5 p. AINAO. Reproduits en Annexes.

¹⁵⁹¹ R. 3330, Compte rendu de l'assemblée plénière de l'INAO du 6 mai 1964, 15 septembre 1964, p. 1, AINAO.

¹⁵⁹² R. 3209, *op. cit.*, p. 15 : « M. PISANI tient beaucoup aux Comités Régionaux. ».

¹⁵⁹³ Le ton d'un document de l'INAO de janvier 1954 est sur ce point assez explicite : « *SI, pour des raisons qui nous paraissent obscures, il faut absolument qu'il soit créé des Comités régionaux faisant organiquement partis intégrantes de l'INAO* », R. 3207, Rapport sur quelques principes d'action de l'INAO, 6 janvier 1964, p. 4, AINAO.

Le Groupe de Travail estime qu'il fallait éliminer un certain nombre d'organisme pouvant avoir des représentants, telles que les chambres de commerce, les fédérations de syndicats d'exploitants agricoles etc... Les comités régionaux doivent être l'émanation des syndicats viticoles et des syndicats de négociants mais en même temps comprendre des fonctionnaires représentant toutes les administrations intéressées. [...]

une réunion a eu lieu avec M. PISANI entouré de plusieurs membres de son cabinet et de chefs de service. La discussion a été longue car il importait de ne rien laisser dans l'ombre. Il n'y a eu, naturellement, aucune conclusion définitive. »¹⁵⁹⁴ ;

« Quant à la création de Comités régionaux proposée par les services du Ministère de l'Agriculture, cette décision en son premier examen, apparaissait comme dangereuse à la commission, en raison des oppositions qui pouvaient se manifester entre les Comités régionaux et l'INAO.

Néanmoins, la Commission, désirant prouver sa bonne volonté et son désir d'aboutir, en a admis le principe, mais a modifié certains articles, notamment concernant la désignation. »¹⁵⁹⁵.

Pendant deux ans, la question des Comités régionaux va occuper le devant des négociations entre l'INAO et le Ministère de l'Agriculture¹⁵⁹⁶. La publication du décret de réforme au début de l'année 1967 seulement, soit plus de trois ans après la venue d'Edgard Pisani à l'INAO, doit largement être mise au compte de ce processus¹⁵⁹⁷. À cette date, ce dernier n'est d'ailleurs pas achevé, puisque les décrets de composition et de nomination des Comités régionaux n'interviennent pour la plupart qu'aux mois de mai et juin 1968¹⁵⁹⁸. Les traces des échanges entre le Ministère et l'Institut durant la période fournissent deux enseignements ultimes quant à leurs relations et aux modalités d'accomplissement de la réforme. La confirmation définitive de la volonté du Ministère de conserver l'autorité sur les décisions

¹⁵⁹⁴ R. 3284, *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁵⁹⁵ R. 3285, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁹⁶ Ces négociations sont alors accompagnées d'une réflexion dédiée à l'articulation des AOC et des VDQS : « *Le Président remercie M. LALLE de ses déclarations et propose qu'un groupe de travail soit spécialement désigné pour examiner la question des VDQS. Le groupe de travail est immédiatement désigné : MM. LE ROY (ou son délégué), BOUTET, GEOFFROY, LALLE, LAMOUR, H MARTIN, HAURET, PARCE.* », R. 3332, Compte rendu de l'assemblée plénière de l'INAO du 2 juillet 1964, 25 septembre 1964, p. 1-2, AINAO.

¹⁵⁹⁷ Dès le mois de juillet 1964, un accord sur l'essentiel de la réforme semble ainsi être atteint : « *M. LALLE informe l'Assemblée de la situation actuelle, à la suite de diverses entrevues qu'il a eues avec le Ministre de l'Agriculture. Il pense que la position définitive que prendra le Ministre sera dans l'ensemble conforme aux désirs exprimés par l'INAO.* », *ibid.*, p. 1.

finale est tout d'abord apportée, symbolisée par une intervention de son représentant lors de l'assemblée de février 1965 :

« En ce qui concerne la région des Côtes-du-Rhône, les organisations professionnelles considèrent que la création d'un comité régional ne paraît pas nécessaire, étant donné qu'il existe dans cette région un comité interprofessionnel qui pourrait jouer ce rôle. »

M. LAJOTTE indique qu'il appartient au Gouvernement de prendre position sur l'utilité de créer des comités régionaux dans les régions où existent des comités interprofessionnels. [...]

Sur le nombre des comités régionaux prévus par le groupe de travail M. LAJOTTE n'a pas d'observations particulières à présenter, mais en ce qui concerne la composition de chacun de ces comités, il déclare que le ministère de l'Agriculture trouve le nombre de membres trop élevé. »¹⁵⁹⁹.

Au-delà de cette position de principe, l'étude de l'équilibre de la négociation nuance cependant le constat. Ainsi, certaines propositions de l'INAO bénéficient en réalité d'un vrai écho auprès du Ministère. Le rapport aux Comités interprofessionnels semble de ce point de vue un élément révélateur du phénomène. Hostile à l'assimilation stricte des Comités régionaux aux Comités interprofessionnels¹⁶⁰⁰, l'INAO obtient avec l'article 3 du décret de 1967 une formule tout à fait conforme aux mots d'Henri Pestel dans ses *Réflexions à propos de 30 ans d'appellations contrôlées* :

« Nous pensons que c'est surtout par les contacts qui ont lieu sur le plan régional, au sein des Comités interprofessionnels, que cette prise de conscience de la convergence des intérêts naît et s'amplifie. Par conséquent, si l'Institut National des Appellations d'Origine en est persuadé, comme nous, il conviendrait qu'il assure ces Comités de son appui en toute occasion et qu'une liaison plus intime se crée entre eux. »¹⁶⁰¹.

Les modalités de fixation de la liste et de la composition des Comités régionaux (article 2), n'incluant pas la consultation de l'INAO à l'origine, contribuent elles aussi à faire valoir le

¹⁵⁹⁸ Reproduits dans le *Bulletin de l'INAO*, n° 104, avril-juillet 1968, p. 81-97.

¹⁵⁹⁹ R. 3439, Compte rendu de la séance plénière de l'INAO du 4 février 1965, 29 avril 1965, p. 2, AINAO.

¹⁶⁰⁰ R. 3209, *op. cit.*, p. 7 et 12 : « Le Président est également de cet avis, les Comités interprofessionnels ne doivent pas être aussi des Comités Régionaux. [...] Il est en outre prévu que les Comités interprofessionnels devront toujours être distincts des Comités Régionaux. ».

¹⁶⁰¹ Henri Pestel, R. 3491, *Réflexions à propos de 30 ans d'appellations contrôlées*, session des 23 et 24 juillet 1965, p. 38, AINAO.

poids réel de l'Institut dans l'orientation finale de la réforme, tout comme la mise en place de la Commission permanente¹⁶⁰².

Résumer en quelques mots le sens des processus institutionnels traversant l'INAO au cours du quart de siècle consécutif de la Deuxième Guerre mondiale n'est a priori pas un exercice évident. Pour apporter une conclusion à cette réflexion, deux phénomènes semblent toutefois devoir être mis en exergue. Le premier renvoie à l'idée de renforcement progressif, par étapes successives et distinctes, de la main mise de l'État sur l'organisme. D'une nature essentiellement financière sous la IV^{ème}, le mouvement s'oriente sous le régime suivant et l'impulsion du Ministre Pisani vers une assimilation plus large, passant par une redéfinition globale de l'Institut, décidée par le Ministère de l'Agriculture. Le second élément est lié à l'affirmation majeure des Comités interprofessionnels au sein de la régulation du secteur vitivinicole, traduite à la fin de la période traitée par leur association officielle au fonctionnement de l'INAO. Associés, ces deux processus contribuent à profondément transformer le visage de l'Institut de la fin des années 1940 à la fin des années 1960. Face à ce constat, un nouvel objet de réflexion s'impose désormais, celui des évolutions de l'incarnation de l'institution.

2) Composition et incarnation de l'INAO : processus syndicaux et transitions générationnelles

La problématique de l'incarnation de l'INAO des lendemains de la guerre à la fin des années 1960 soulève plusieurs questions incontournables. Pour l'essentiel, ces dernières ne sont pas spécifiques à l'objet d'étude mais communes aux différentes recherches sur l'histoire du syndicalisme agricole de l'après-guerre. Ainsi en est-il du « *phénomène générationnel* », désigné par Gordon Wright et Suzanne Roger comme « *l'un des éléments explicatifs de l'évolution du syndicalisme agricole* » et nécessaire à confronter aux réalités de l'incarnation de l'Institut¹⁶⁰³. L'analyse des répercussions de l'immédiat après-guerre, autre perspective éprouvée, doit elle aussi être appliquée à notre démarche. Articulée autour de ces cadres de réflexion et d'une prise en compte des attributs généraux de la physionomie de l'institution, celle-ci entend fixer les premières bases d'une lecture des dynamiques de l'incarnation de l'INAO durant les deux premières décennies du Second XXe siècle. Nécessairement incomplète, l'approche ne peut cependant prétendre épuiser la problématique.

¹⁶⁰² R. 3245, *op. cit.*, p. 2 : « la création d'une Commission permanente de 7 membres, non prévue dans le projet ministériel, est un pont déjà jeté au devant du futur Comité de liaison INAO-IVCC. ».

¹⁶⁰³ HUBSCHER Ronald, « Une histoire en quête d'auteurs. Les paysans et le politique au XXe siècle », *op. cit.*, p. 140.

a) Contours généraux de la physionomie de l'INAO de l'après-guerre

L'appréhension des processus à l'œuvre dans la composition de l'Institut après 1945 débute par un constat simple mais révélateur. De juillet 1947 (première nomination officielle de l'INAO après-guerre¹⁶⁰⁴) à juillet 1968 (arrêté de nomination du Comité National de l'INAO pris en application du décret du 9 janvier 1967¹⁶⁰⁵), seuls 5 membres conservent leur place au sein de l'INAO : François Bouchard, Philippe Lamour, Pierre Martin, Lucien Peyraud et Fernand Sentou. Absent de la liste de 1947 mais réintégré dans celle de mai 1948, Jean Capdemourlin peut en outre leur être associé dans le cercle des rescapés de l'immédiat après-guerre¹⁶⁰⁶. La conclusion est donc relativement évidente : le renouvellement des représentants est, entre les deux dates, quasiment intégral.

Le phénomène de substitution d'une équipe par une autre est tout d'abord symbolisé en 1967-1968 par la disparition des rangs de l'INAO de trois figures emblématiques de la génération des fondateurs : Henri Pestel, Henry Vidal et Pierre Le Roy. Le premier, s'il ne quitte pas officiellement l'organisme, est en revanche écarté de l'exercice du pouvoir. Il est ainsi remplacé au poste de Directeur par Jean Perrachon le 1^{er} mai 1968¹⁶⁰⁷. Les raisons de cette mise à l'écart sont directement liées à la réforme de l'Institut et exposées par Edgar Faure, nouveau Ministre de l'Agriculture, dans une lettre du 12 avril 1968 :

« Le Président donne lecture de la lettre qu'il a reçue de M. le Ministre de l'Agriculture le 12 avril 1968 :

« Dans le cadre des dispositions du décret du 9 janvier 1967, le Gouvernement a décidé de modifier la nature des missions confiées à l'Institut National des Appellations d'Origine et de modifier les structures de cet établissement, notamment dans la mise en place des Comités régionaux. Dans l'intérêt même des productions des appellations d'origine, il apparaît nécessaire d'entrer désormais dans la voie des réalisations pratiques et de provoquer un choc psychologique indispensable au succès de la nouvelle politique gouvernementale.

A cet effet, j'ai nommé par arrêté du 1^{er} Mai 1968, M. PERRACHON, Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur de l'INAO.

¹⁶⁰⁴ Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, *op. cit.*

¹⁶⁰⁵ Arrêté du 9 juillet 1968, JO du 12 juillet, p. 6624-6625.

¹⁶⁰⁶ Décret du 27 mai 1948, JO du 30 mai, p. 5162.

¹⁶⁰⁷ Arrêté du 12 avril 1968, JO du 9 mai 1968, p. 4686.

Je ne doute pas que cette nomination recueille votre assentiment, ainsi que celui du Comité National et je vous demande de l'informer.

D'autre part, pour tenir compte de la mission remplie par M. PESTEL et lui éviter une difficulté en fin de carrière, le Ministre de l'Economie et des Finances a adopté, à ma demande, la création temporaire d'un poste de chargé de mission à l'INAO. [...]

La Commission financière qui s'est réunie le 7 a réglé la question financière et administrative de M. PESTEL.

La première mission de M. PESTEL consistera à rédiger un ouvrage intitulé « Trente ans d'appellation d'origine ». C'est le résumé de toute ce qui a été fait depuis le 30 juillet 1935. [...]

Le Président ajoute que chacun sait combien il a apprécié les mérites de M. PESTEL et souhaite que, quand on lui aura donné quitus de sa gestion financière, on puisse proposer pour lui le titre auquel il tient quand sa carrière sera terminée, le titre de « Directeur honoraire ». »¹⁶⁰⁸.

Henry Vidal ne figure plus, pour sa part, parmi les membres de l'INAO à compter de l'arrêté du 9 juillet 1968. Cette sortie intervient après huit mois d'intérim à la présidence de l'Institut. Vice-président et Délégué général de l'INAO depuis 1958¹⁶⁰⁹ et 1962¹⁶¹⁰, il remplace à titre provisoire le Baron Le Roy après son décès¹⁶¹¹. Sa mission arrive à son terme au mois de mai 1968. Il est à cette date remplacé par le Bordelais Pierre Perromat, alors âgé de 42 ans et nouvel arrivant dans l'assemblée¹⁶¹².

La disparition la plus symbolique est, sans aucun doute, celle de Pierre Le Roy, Président de l'INAO depuis 1947. Encore présent lors de la session des 11 et 12 mai¹⁶¹³, le dirigeant Rhodanien s'éteint le 16 juin 1967 à l'âge de 77 ans. Lors de l'éloge funèbre prononcée par

¹⁶⁰⁸ R. 4082, Compte-rendu de l'assemblée plénière de l'INAO du 9 mai 1968, p. 1-3, AINAO.

¹⁶⁰⁹ Décision de l'INAO du 16 avril 1958, *Bulletin de l'INAO*, n° 65, avril 1958, p. 146.

¹⁶¹⁰ En remplacement de Paul Garnier à la mort de ce dernier le 1^{er} juillet 1962. Voir également R. 3949, Compte-rendu de la séance du Comité Directeur de l'INAO du 5 juillet 1967, 1^{er} septembre 1967, p. 1, AINAO.

¹⁶¹¹ Arrêté du 11 septembre 1967 pris en application du décret n° 67-767 du 11 septembre 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO, JO du 12 septembre, p. 9152.

¹⁶¹² Arrêté du 15 mai 1968, JO du 17 mai, p. 4929.

¹⁶¹³ R. 3962, Compte rendu de l'assemblée plénière de l'INAO du 12 mai 1967, 5 octobre 1967, 10 p. ; R. 3963, Compte rendu de la séance du Comité Directeur de l'INAO du 11 mai 1967, 18 août 1967, 11 p., AINAO.

Henry Vidal le 6 juillet devant l'assemblée plénière, l'accent est ainsi mis sur la fin définitive d'une génération avec la mort du second Président de l'Institut :

*« Le Président rappelle la situation de la viticulture avant 1935, et combien furent heureuses les interventions du Baron LE ROY à maintes reprises pour la sauvegarde de la viticulture française. Mais son œuvre remarquable a été accomplie pendant et depuis la dernière guerre. Il fut président de l'INAO après le décès de M. CAPUS et succéda à M. BARTHE à l'Office International du Vin. Sa disparition marque la fin d'une génération et la fin d'une équipe. Son œuvre reste pour tous les membres de l'INAO la meilleure, la plus sûre et la plus belle ligne de conduite. »*¹⁶¹⁴.

Au-delà des membres initiaux, en charge de la conduite de l'organisme dès l'Entre-deux-guerres, l'effacement de noms historiques des listes de l'INAO touche également, en 1967-1968, d'autres figures devenues incontournables à compter des années 1940. Il s'agit tout d'abord d'Henri Gouges, disparu quelques semaines avant le Baron Le Roy, le 6 mai 1967¹⁶¹⁵, et évoqué par ce dernier comme « *l'un des protagonistes et défenseur ardent de la politique de qualité menée par l'INAO depuis sa création.* »¹⁶¹⁶. Edmond Laneyrie, autre homme fort de la Bourgogne à l'Institut depuis 1941, n'est pas reconduit en juillet 1968. Il en est de même pour Bertrand de Lur-Saluces, Vice-président de l'INAO depuis juin 1947¹⁶¹⁷, successeur d'Édouard Barthe à la tête du Comité National de Propagande en Faveur du Vin en janvier 1950¹⁶¹⁸, qui décède quelque temps après cette éviction, au mois de décembre 1968.

Qu'elles soient liées à des facteurs naturels (décès) ou politiques (non reconduction de siège), l'ensemble de ces disparitions confère à la séquence janvier 1967-juillet 1968 le statut de tournant historique de l'incarnation de l'INAO. Plus qu'un éloignement des derniers représentants des premiers temps de l'organisme encore présents, le processus relève alors d'un renouvellement d'envergure des effectifs, prenant l'allure de solde définitif de la génération en place depuis 1947. Pour se convaincre de cette idée de rupture, deux éléments doivent être pris en compte, conjointement aux réflexions déjà développées.

¹⁶¹⁴ R. 3931, Compte rendu de l'assemblée plénière de l'INAO du 6 juillet 1967, 18 septembre 1967, p. 1, AINAO.

¹⁶¹⁵ *Bulletin de l'INAO*, n° 101, juillet 1967, p. 253-254.

¹⁶¹⁶ R. 3962, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶¹⁷ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 14 janvier 1948, p. 172-173.

¹⁶¹⁸ *Bulletin de l'INAO*, n° 33, mars 1950, p. 36.

Le premier a trait aux dynamiques de reconduction des membres de l'INAO avant et après l'arrêté du 9 juillet 1968. L'analyse croisée de la composition de l'Institut en juillet 1947 et des relevés des membres des séances des 8 février et 9 mai 1968¹⁶¹⁹ constitue dans ce cadre la première étape. Cet exercice permet de mettre en évidence le maintien entre les deux dates de 15 représentants professionnels ou personnalités viticoles¹⁶²⁰ (13 membres permanents et 2 membres adjoints pour les questions d'exportations) sur les 42 initiaux, soit un taux de reconduction de plus d'un tiers¹⁶²¹. La même opération, répétée pour les séances de février-mai 1968 et l'arrêté de juillet 1968, révèle un ordre de grandeur comparable. La nouvelle liste compte ainsi 15 membres déjà en place au début de l'année (10 représentants professionnels¹⁶²² et 5 personnalités qualifiées¹⁶²³), contre 32 nouveaux arrivants (27 professionnels et 5 personnalités qualifiées). La proportion est donc quasiment identique (15 sur 47). Face à ces données chiffrées, permettant par leur proximité une comparaison aisée, la conclusion est simple et sans appel : la recomposition proposée en 1968, par le jeu du seul arrêté de juillet, est aussi vaste que le processus étalé sur les vingt années précédentes. Il s'agit de ce fait d'un virage essentiel dans la vie de l'INAO, occupant une place majeure dans le constat initial de renouvellement quasiment intégral aux dates extrêmes de l'étude.

Le second élément renvoie au témoignage de Pierre Charnay, ancien agent de l'INAO, recruté en 1942 et parti en retraite en 1985. D'abord affecté en Champagne sous la responsabilité de Lucien Boyer, il rejoint les Côtes-du-Rhône au sortir de la guerre où opère Joseph Robert. C'est dans cette région qu'il effectue toute sa carrière. Dans un entretien réalisé au mois d'octobre 2010 et complété par une note écrite de février 2011, celui-ci évoque le moment 1967-1968 comme celui d'un basculement générationnel dans l'incarnation de l'Institut¹⁶²⁴. Son témoignage est précieux à plusieurs titres. Outre la confirmation du mouvement mis au jour grâce aux archives, il éclaire ce dernier d'une nouvelle lumière. Le remplacement d'Henri Pestel est tout d'abord dépeint comme une véritable éviction, décidée par le Cabinet du Ministre de l'Agriculture. Ce renvoi relativement brutal est alors à l'origine de la création d'une association de lutte contre l'INAO. Il permet ensuite de mettre en avant l'idée d'un

¹⁶¹⁹ R. 4043, Compte-rendu de la séance du Comité National du 8 février 1968, p. 1 ; R. 4082, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶²⁰ François Bouchard, Jean David, Robert Gavrel, Edmond Laneyrie, Henri Lemaire, Bertrand de Lur-Saluces, Pierre Martin, Lucien Peyraud, Fernand Sentou, M. Traversier.

¹⁶²¹ Seuls ne sont pas comptabilisés dans ce calcul les représentants de l'administration.

¹⁶²² Marcel Blanck, François Bouchard, Jean Capdemourlin, André Denoly, Henri Geoffroy, Robert Hauret, Marc Puzet, Lucien Peyraud, Gérard Pierrefeu, Fernand Sentou.

¹⁶²³ Jean Glotin, Albert Lalle, Philippe Lamour, Henri, Martin, Pierre Martin.

¹⁶²⁴ Entretien avec Pierre Charnay, 29 octobre 2010, Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons, Avignon ; Note écrite « Des précisions sur quelques agents de l'INAO », 4 février 2011, 3 p.

temps de positionnement fondamental pour les anciens membres de l'organisme. Face au processus d'émergence d'une nouvelle ère, l'heure est au choix entre le maintien de la loyauté ou la prise de distance vis-à-vis de l'INAO. Cette décision, rendue nécessaire, est en partie à l'origine de l'éclatement de la génération de l'après-guerre. Le témoignage de Pierre Charnay apporte enfin un élément de connaissance essentiel des logiques du renouvellement de l'organisme. Il fait ainsi de l'affirmation de l'autorité et de l'influence d'une génération d'agents de l'Institut, acquise à la faveur de la disparition du Baron Le Roy et du vide de pouvoir consécutif, la clé du processus. Incarnée par lui-même, Henri Bertrand (Bordelais), Gaston Charle (Beaujolais) et André Vedel (Bourgogne – Franche-Comté), elle joue alors un rôle central dans la nouvelle voie tracée pour l'INAO :

« Alors on était quatre finalement, il y avait Charles, Vedel, Bertrand, dans le Bordelais, et moi. À l'IVCC on nous appelait les quatre mousquetaires ou les quatre colonels, suivant les gens qui nous appelaient comme ça. On s'est retrouvé, en somme, à voir l'INAO d'une manière différente et avec le Baron Le Roy qui commençait à vieillir, qui restait en somme capable de toutes les ruades, on ne bougeait pas, mais on disait il faut faire quelque chose. Et ça s'est passé en 68. En 68, le Baron Le Roy étant mort, il y a eu une lutte pour la présidence entre plusieurs personnes, qui étaient tous des gens qui avaient 70-75, pas loin de 80 ans, et nous, à ce moment-là, nous avons fait une forme de complot. [...] Nous sommes allé voir, on a demandé une audience au Ministre de l'Agriculture, c'était Edgar Faure. Son chef de Cabinet était Jean Pinchon. On a été reçu par lui, il y avait donc ces quatre plus Orizet, et on lui a dit il faut quand même changer les choses, il faut voir que l'INAO c'est un truc formidable mais il faut le concentrer, il faut le solidifier, etc. Et Pinchon a eu raison mais il a eu le tort, d'après ce qu'il m'a dit, il m'a dit j'ai eu un tort, c'est de foutre Pestel dehors. Et c'est lui qui a mis Pestel dehors. Et il m'a dit, en tant qu'agro c'était pas très chic ce que j'ai fait mais je l'ai fait obligatoirement parce qu'il fallait changer. Alors c'est Perromat qui est arrivé comme Président, qui était un homme très neuf et qui voyait les choses de manière très ouverte. [...] Je sais surtout que Pestel, qui a été très mortifié, on le comprend d'ailleurs, il avait quand même 58 ou 59 ans, être foutu dehors comme ça, du jour au lendemain, c'était quand même très dur. Il a fondé après, il a créé une association de lutte contre l'INAO, avec des membres de l'INAO qui n'étaient pas du tout d'accord avec Perromat. Il y a eu donc de ce côté-là une scission dans les membres de l'INAO : ceux qui ont suivi, qui ont dit l'INAO il

faut continuer, et puis d'autres qui ont dit non, on est contre. Alors il y avait donc Vidal, il y avait Perrin de Beaucastel ici, ils étaient 4 ou 5, ou 6. »¹⁶²⁵ ;

« Il n'y a pas eu de complot. Mais depuis plusieurs années, les choses ne semblaient plus aller normalement. Les propositions de réforme même légères, étaient soit refusées par les membres régionaux de l'INAO, ceci sans discussion, soit par le Comité directeur et la commission financière, dominés qu'ils étaient par un président vieillissant et un membre important originaire des Pyrénées Orientales, très attaché au poste suprême. C'est dans un tel contexte que le directeur, avouant son impuissance, refusait de suggérer un changement de comportement quelconque.

A nos yeux, cette situation laissait présager une période gérontocratique très dommageable pour l'INAO.

Les relations cordiales entretenues par A. Vedel avec Edgar Faure, élu du Jura et actuel ministre de l'Agriculture permirent d'obtenir une audience au ministère. A. Vedel donc, accompagné de G. Charle, P. Charnay, H. Bertrand et L. Orizet, furent reçus par le directeur de Cabinet du ministre, Jean Pinchon.

Chacun exposa une partie des craintes que l'immobilisme actuel justifiait. Il y eut une suite, puisque quelques mois après, le président de l'INAO était démis de ses fonctions, ainsi que le directeur (qui ne méritait pas cette sanction après ces 26 de loyaux services), le poste présidentiel revenant à Pierre Perommat et les membres de l'INAO nettement rajeunis. Les exclus créèrent un organisme d'opposition au nouvel INAO, le « COFRADEP », lequel ne vécut que le temps de ses créateurs. »¹⁶²⁶.

Le changement opéré en 1968 apparaît, au regard des dynamiques propres des recompositions successives de l'INAO, relativement logique et nécessaire à cette date. Ainsi, celui-ci prend place après une période de huit années sans renouvellement des membres de l'organisme. Ce gel de la composition fait directement écho au processus de réforme amorcé en 1963. Redéfinis dans leur ensemble pour la dernière fois en novembre 1960¹⁶²⁷ et arrivant à leur terme trois ans plus tard, les pouvoirs des représentants de l'Institut sont une première fois

¹⁶²⁵ Entretien du 29 octobre 2010.

¹⁶²⁶ Note du 4 février 2011, p. 2-3.

¹⁶²⁷ Décret du 7 novembre 1960, JO du 9 novembre, p. 10069-10070.

prorogés pour 6 mois au tout début de l'année 1964¹⁶²⁸, après une annonce d'Edgar Pisani lors de son passage en novembre 1963¹⁶²⁹. Reconduits au mois de juin jusqu'à la fin de l'année¹⁶³⁰, les mandats sont finalement prorogés le 1^{er} février 1965 sans spécification de durée¹⁶³¹. Figée pendant près de huit ans et seulement modifiée par le remplacement de Jean-Raymond Guyon (décédé) par Marc Pautet, sénateur de la Gironde¹⁶³², et les nominations de M. Michet comme commissaire du Gouvernement¹⁶³³ et d'Henry Vidal comme Président provisoire, la composition fait donc figure à la fin des années 1960 de dossier central dans les modifications à apporter à l'INAO. Cette configuration éclaire les aspirations aigues de certains éléments de l'INAO et du syndicalisme viti-vinicole de manière plus générale, à voir s'opérer un changement profond à son égard. Elle donne également toute sa dimension à l'idée de « *choc psychologique* » avancée par le Ministre de l'Agriculture.

Sans qu'il s'agisse du cœur de notre réflexion, et bien que nos données soient partielles à ce sujet, l'un des traits majeurs de la nouvelle équipe est alors sa jeunesse. Le choix de Pierre Perromat (42 ans) comme Président est à ce titre symbolique. L'âge de 12 des 27 nouveaux représentants professionnels ou personnalités qualifiées de l'assemblée est en outre connu et propose une moyenne très légèrement inférieure à 49 ans. Parmi les membres déjà en place avant le décret de juillet 1968 et confirmés à son issue, les chiffres disponibles pour 9 d'entre eux (sur un total de 15) témoignent d'un âge moyen de 55 ans et 6 mois. Si les éléments relatifs à l'équipe sortante sont très lacunaires et ne permettent pas d'établir de comparaison solide, les indices plaident pour une tendance forte au rajeunissement des effectifs. Le profil d'une partie des évincés ou disparus de l'INAO en 1967-1968, responsables syndicaux depuis l'Entre-deux-guerres ou l'après-guerre, pour la plupart sexagénaires ou septuagénaires, est ainsi à prendre en compte : Pierre Le Roy (décédé à 77 ans), Henri Gouges (décédé à 79 ans), Christian Cruse (84 ans), Guy Faiveley (54 ans), Louis Klipfel (65 ans), Edmond Laneyrie, Bertrand de Lur-Saluces, Henry Vidal. À l'inverse, Marc Pautet (71 ans), Philippe Lamour et Pierre Martin (65 ans), ou Albert Lalle (63 ans), font figures de doyens dans la nouvelle assemblée. Celle-ci compte alors des personnes telles que Paul Avril (31 ans), Marcel Blanck

¹⁶²⁸ Décret n° 64-15 du 4 janvier 1964 prorogeant le mandat des membres de l'INAO, JO du 10 janvier, p. 388-389.

¹⁶²⁹ *Bulletin de l'INAO*, n° 87, octobre 1963, p. 108.

¹⁶³⁰ Décret du 29 juin 1964, JO du 3 juillet, p. 5834.

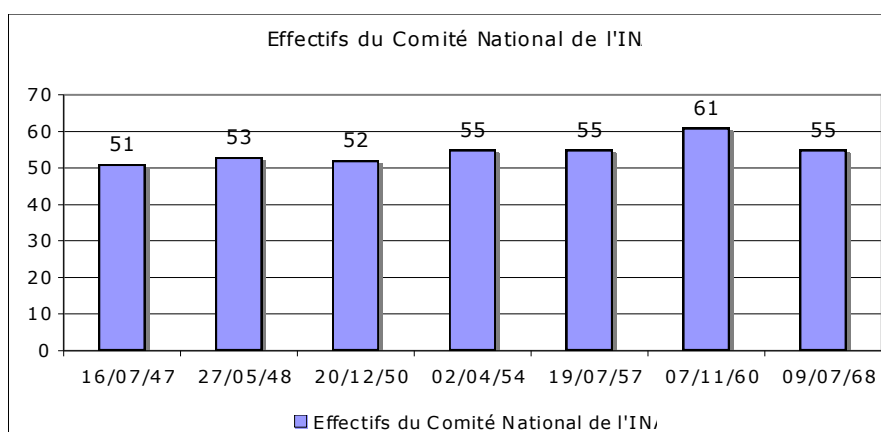
¹⁶³¹ Décret du 1^{er} février 1965, JO du 2 mars, p. 1729.

¹⁶³² *Bulletin de l'INAO*, n° 78, juillet 1961, p. 133.

¹⁶³³ Arrêté du 1^{er} juin 1967, JO du 17 juin, p. 5990.

(33 ans), Pierre Gresser (40 ans), Jean Drouet (42 ans) ou encore Jean Pinchon (43 ans). Une nouvelle génération de responsables est donc clairement portée au pouvoir.

Intervenant après une longue période de non-renouvellement de l'INAO, le mouvement de 1968 s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une configuration de stabilité des grands équilibres de l'organisme. Ainsi, la période 1947-1968 consacre l'assise d'une certaine architecture du corps décisionnel, établie avec les décrets des 16 juillet 1947 et 27 mai 1948 et non profondément remise en cause par la suite par les différents textes de nomination¹⁶³⁴. Caractérisés par une très modeste élévation, les effectifs du Comité National ne connaissent pas de véritable bouleversement de 1947 à 1968. L'élément le plus marquant est, dans ce cadre, l'adjonction en 1960 de trois représentants supplémentaires du commerce pour l'étude des questions de distribution, à l'origine d'une augmentation plus marquée du nombre des délégués à la fin de cette année. L'origine des membres de l'assemblée ne subit pas, de la même façon, de réelle restructuration mais seulement de légères fluctuations. À cet égard, la progression sensible du nombre des représentants des vignobles du Centre-Ouest constitue la répercussion la plus manifeste du décret de 1968. Avec le regroupement des membres du commerce en une seule et même catégorie, ce mouvement est le seul associé à ce dernier texte, ce qui conduit à l'analyser, du point de vue des équilibres de la composition de l'INAO, bien plus comme une confirmation de la situation antérieure que comme un point de rupture¹⁶³⁵.



¹⁶³⁴ Décret du 20 décembre 1950, JO du 21 décembre, p. 12962-12963 ; Décret n° 54-369 du 2 avril 1954, JO du 3 avril, p. 3195-3196 ; Décret du 19 juillet 1957, JO du 24 août, p. 8312-8313 ; Décret du 7 novembre 1960, JO du 9 novembre, p. 10069-10070.

¹⁶³⁵ L'élévation substantielle du nombre des personnalités viticoles est avant tout liée au classement dans la catégorie de membres précédemment décomptés parmi les représentants de la production (le Président de la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à AOC, Philippe Lamour, Pierre Martin). Il ne peut de ce fait être question de véritable infléchissement ou de tendance profonde en la matière.

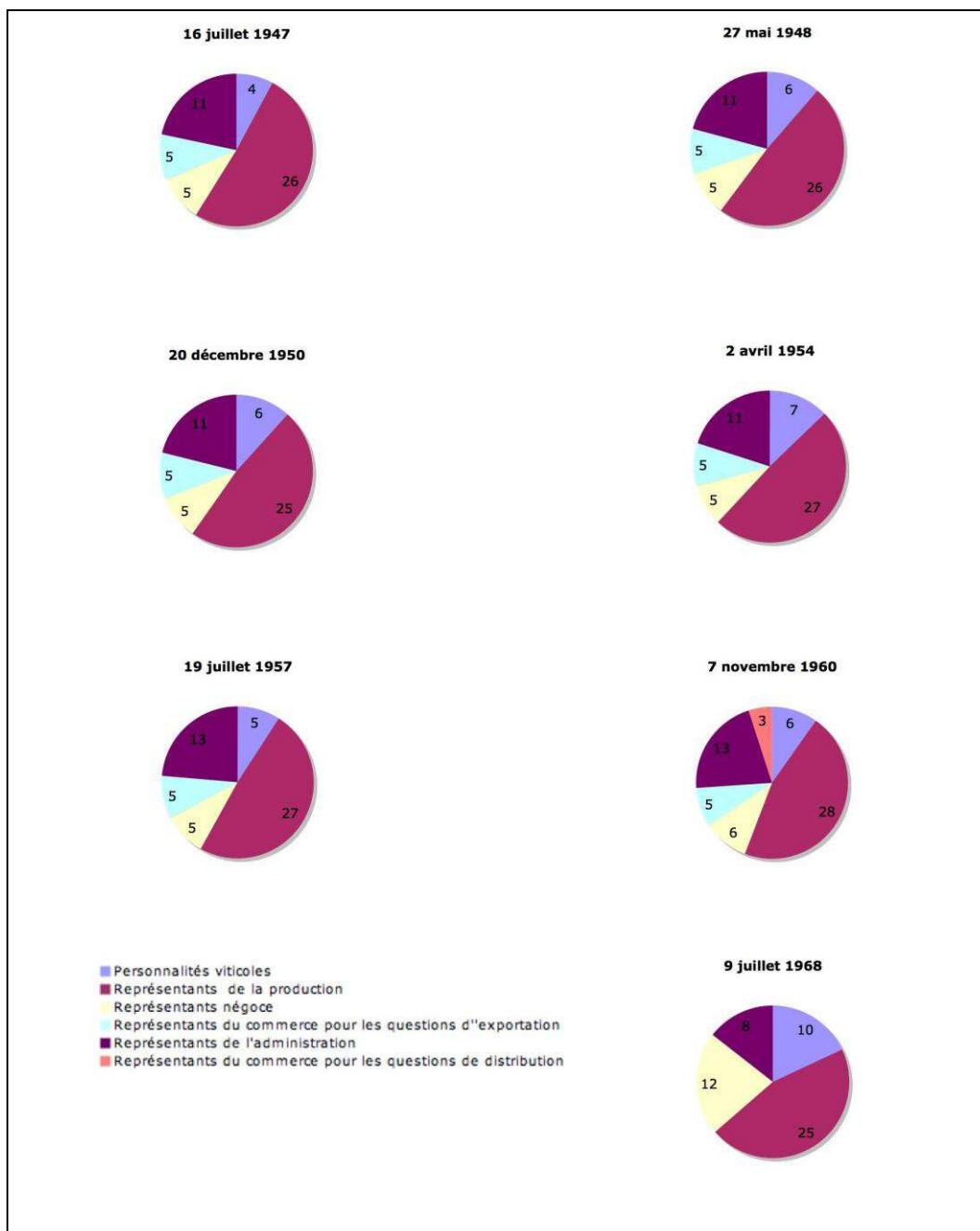


Figure 42 : Évolution des effectifs du Comité National de l'INAO (1947-1968)

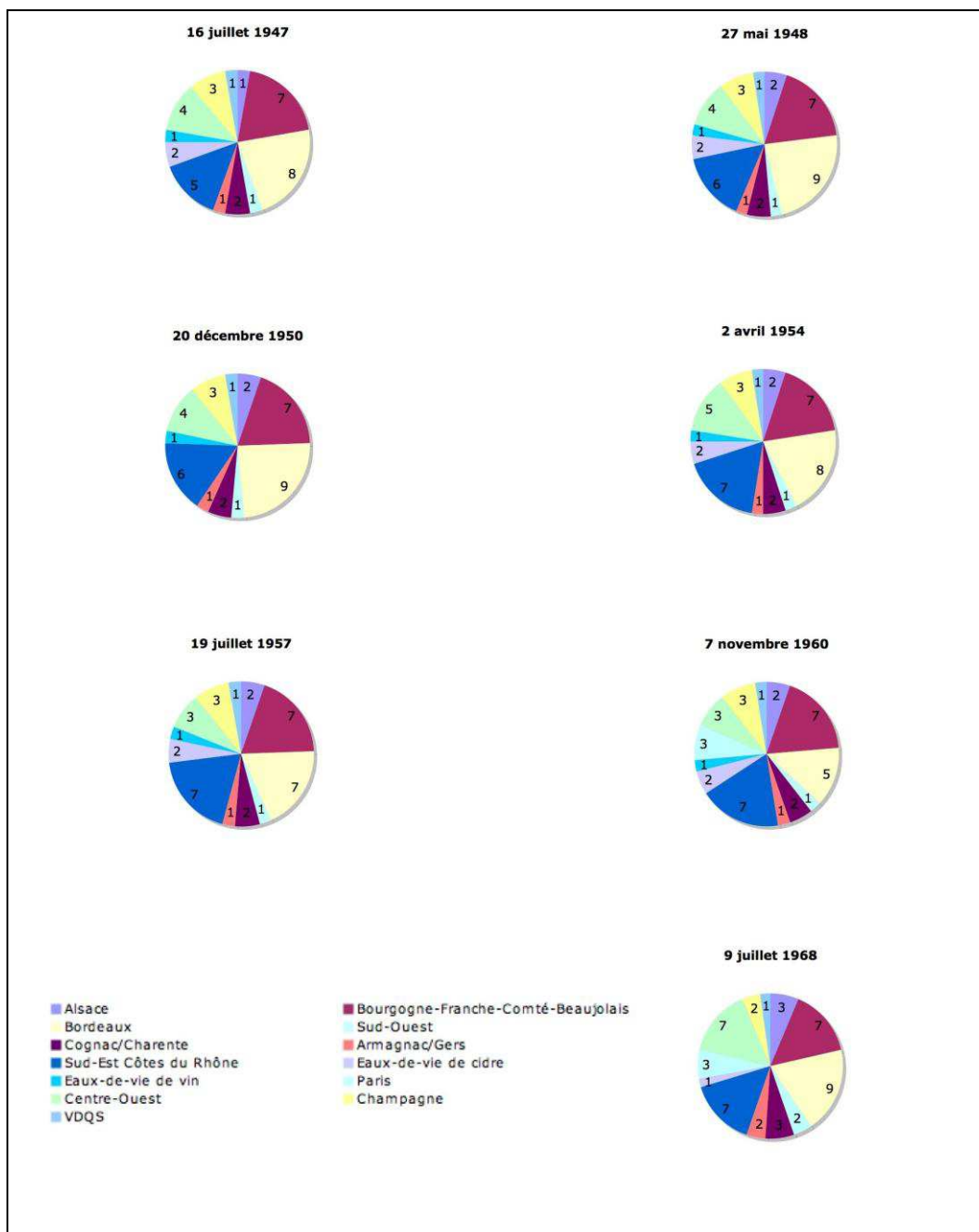


Figure 43 : Évolution de l'origine des représentants professionnels et des personnalités viticoles du Comité National de l'INAO (1947-1968)

L'interrogation sur les contours généraux de la physionomie de l'INAO après-guerre, en prenant pour point de départ la comparaison des configurations aux dates extrêmes de l'étude, permet donc de mettre en évidence l'importance du moment 1967-1968 dans l'histoire de l'incarnation de l'organisme. Temps de transition générationnelle, il propulse aux responsabilités une nouvelle équipe rajeunie en même temps qu'il écarte définitivement certaines figures historiques. Cette substitution ne peut dès lors être totalement ignorée dans le mouvement précédemment identifié de repositionnement de la question commerciale dans la

réflexion de l'Institut à la fin des années 1960. Portée au pouvoir par un processus étroitement lié au Cabinet du Ministre de l'Agriculture, cette nouvelle génération est, par ailleurs, immanquablement annonciatrice de nouveaux rapports entre la profession et l'État et de nouvelles conceptions quant au positionnement de l'INAO vis-à-vis de l'autorité ministérielle. La stabilisation des équilibres du corps décisionnel est, enfin, le dernier enseignement du questionnement initialement posé.

Envisagée en tant qu'objet cohérent et historiquement daté (période 1947-1968), la composition de l'INAO de l'après-guerre doit à présent être soumise à un examen plus approfondi, débutant par une déconstruction de son processus de constitution.

b) Les rangs de l'INAO et l'immédiat après-guerre ou le bilan d'une continuité de l'incarnation

Quel fut, au sortir de la guerre, le sort des responsables du CNAO, engagés pendant plus de trois années dans une politique définie au contact des autorités vichystes ? Ainsi peut être amorcée, à partir d'une question simple, la réflexion sur les incidences de l'immédiat après-guerre sur la vie de l'institution.

La première facette du dossier tient à la problématique incontournable de l'épuration. Celle-ci se décline pour le Comité sous deux aspects. Composés pour l'essentiel de délégués d'associations professionnelles, les effectifs de l'organisme sont tout d'abord soumis en 1945-1946 aux destinées respectives des représentants au sein de leurs syndicats. De ce point de vue, le constat dominant tient au maintien des principaux responsables viti-vinicoles. Ainsi, comme l'indique une note du 18 mai 1945 de la Sous-direction de la Production végétale du Ministère de l'Agriculture, la liste des membres du CNAO confirmés dans leurs mandats est alors plus longue que celle des exclus :

« un certain nombre de personnalités mentionnées sur cette liste vont être désignées pour la commission consultative de la viticulture car elles ont fait l'objet d'une confirmation de leur mandat par les organisations viticoles qu'elles représentent. Une enquête est donc inutile en ce qui les concerne. Il s'agit de :

MM. de LUR SALUCES Président de la Fédération des Grands vins à appellation contrôlée de Bordeaux

GOUGES

LANEYRIE Président de la Fédération des Syndicats viticoles de Saône & Loire

CORMONT Administrateur de la Confédération des viticulteurs du Centre et de l'Ouest

LE ROY Président de la Fédération des associations viticoles des Côtes du Rhône

BRIAND Secrétaire Général de la Fédération des viticulteurs charentais

Je vous avise d'autre part que, les membres suivants de l'ancienne commission interministérielle de la viticulture en ont été éliminés, leurs mandats n'ayant pas été confirmés par les organisations viticoles qu'ils représentaient.

MM. Paul GARNIER

DOYARD

DESCAS »¹⁶³⁶.

Les répercussions directes du jeu syndical en régions sur la composition de l'assemblée sont particulièrement perceptibles à travers la représentation du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne. Toujours incarné par Maurice Doyard le 12 juillet 1945¹⁶³⁷, le SGV envoie à deux reprises, à la fin de cette année, Albert Dagonet aux séances du CNAO¹⁶³⁸, avant de désigner Henri Macquart à sa tête au début de 1946¹⁶³⁹. Le cas de Paul Garnier est également intéressant. Écarté de l'activité du Comité National de juillet 1945 à juin 1947, en raison de la non reconduction de son mandat à la CGVCO, il retrouve officiellement l'INAO avec le décret de juillet 1947, après sa réintégration comme Secrétaire général de la Confédération. Il assiste à sa première séance de l'après-guerre le 14 janvier 1948¹⁶⁴⁰. Évoquée à propos des implications de la chute du Régime de Vichy et de la période de Libération, la situation d'Henry Vidal doit enfin être rappelée. Suspendu de toutes ses fonctions départementales par décision préfectorale à la fin de l'année 1944, le représentant de la région des VDN participe pour la dernière fois aux travaux du Comité le 15 décembre 1943¹⁶⁴¹. Malgré un retour aux

¹⁶³⁶ Note de M. Desbordes, Sous-Direction de la Production Végétale, au Directeur du Service de la Répression des Fraudes, 18 mai 1945, 2 p., *op. cit.*

¹⁶³⁷ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 juillet 1945, p. 556.

¹⁶³⁸ *Ibid.*, séance du 26 octobre 1945, p. 575 ; Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 19 décembre 1945, p. 1.

¹⁶³⁹ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 22 février 1946, p. 22.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, séance du 14 janvier 1948, p. 172.

¹⁶⁴¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 15 décembre 1943, p. 522.

responsabilités dès le premier trimestre 1945¹⁶⁴², son remplacement à la Présidence de la Confédération de la Production française des vins doux naturels par M. Mossé l'éloigne de l'INAO jusqu'en 1954¹⁶⁴³.

Ces exemples, associés à l'étude de la destinée des membres nommés au CNAO en 1941, poussent à appuyer l'idée d'absence d'épuration propre à l'INAO. Sur les 23 représentants professionnels désignés au début du Régime de Vichy, 11 sont directement confirmés en juillet 1947 : MM. Briand, Garnier, Cormont, Rosin, Nouvel, Delon, Ginestet, Naudet, Gouges, Le Roy et Girard. Cinq autres membres, régulièrement impliqués dans les travaux de l'organisme pendant la période d'Occupation au titre de suppléant et intégrés à la liste de 1947, doivent en outre leur être adjoints dans ce constat : Pierre Rozé, Pierre Martin¹⁶⁴⁴, M. Lucas, Gabriel Verdier et François Bouchard. Robert Gavrel, représentant pour les eaux-de-vie de cidre dans le décret de 1947, est présent lors de la séance du 10 juin 1941. Parmi les 12 exclus constatés, deux meurent entre les deux dates (Lucien Romier, Charles Perraton). Les remplaçants des deux disparus, Edmond Laneyrie et Jean Laborde, sont pour leur part bien présents dans le premier décret de nomination de l'INAO, élevant le nombre des confirmations effectives à 13 représentants nommés en 1941.

Pour trois membres absents de la liste de 1947 (Henry Vidal, Louis Gambert et Jean Capdemourlin), l'éloignement n'est que temporaire. Si, pour le premier, le retour n'intervient que 7 ans plus tard, comme nous venons de l'exposer, pour les deux autres la mise à l'écart n'est qu'extrêmement brève. En dehors de la seule dimension temporelle, l'interruption momentanée de la participation d'Henry Vidal à la conduite de l'INAO, au cours de la première décennie de l'après-guerre, ne doit par ailleurs pas occulter l'obtention postérieure des plus hautes responsabilités au sein de l'organisme. Absent des séances du Comité dès le début de l'année 1947 et écarté par le décret de juillet, Louis Gambert retrouve officiellement sa place à l'INAO le 20 décembre 1950¹⁶⁴⁵. Toutefois, cette éviction n'est qu'apparente puisque l'intéressé remplace systématiquement M. Traversier aux séances de l'Institut dans

¹⁶⁴² Lettre d'Henry Vidal à Henri Pestel, 13 mars 1945, 2 p., AINAO, Dossier Vidal.

¹⁶⁴³ Décret n° 54-369 du 2 avril 1954, *op. cit.* ; Registre n° 3 du Comité National de l'INAO, séance du 6 mai 1954, p. 439.

¹⁶⁴⁴ Pierre Martin fait d'ailleurs l'objet d'une enquête du comité départemental de libération nationale de la Gironde sur son activité pendant l'occupation : « *Objet : enquête sur l'activité de Monsieur MARTIN pendant l'occupation. [...] J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli une lettre adressée par erreur à mes services émanant du comité départemental de libération nationale de la Gironde et relative à une demande de communication du procès-verbal de la réunion du 10 Décembre 1942, du Comité National des Appellations d'origine.* », Lettre du Ministre de l'Agriculture au Président du CNAO, 31 août 1945, 1 p., AN, F/10/5363.

l'intervalle, participant de ce fait à la quasi-totalité d'entre elles¹⁶⁴⁶. Ce n'est que son retour au statut de titulaire qui est salué en janvier 1951¹⁶⁴⁷. Pour Jean Capdemourlin la sortie des rangs n'est de la même façon qu'éphémère. Réintégré dès le mois de mai 1948¹⁶⁴⁸, son absence n'est constatée qu'à trois assemblées (14 janvier, 7 avril et 7 juin 1948).

Au total, l'effacement définitif des effectifs de l'Institut ne touche en 1947 que 7 membres désignés en 1941 : MM. Doyard, Paouillac, Vavasseur, Salles, d'Angerville, Imbert et Descas. Pour au moins deux d'entre eux, la non reconduction aux responsabilités doit en outre impérativement prendre en compte le paramètre de l'âge. Sem d'Angerville, dirigeant Bourguignon historique, est ainsi âgé de 74 ans en 1947. Sa dernière participation aux travaux du Comité remonte alors à décembre 1943. Il décède le 21 novembre 1952. La situation est un peu plus ambiguë pour Charles Vavasseur. Contraint de démissionner de sa charge de maire de Vouvray à la Libération en 1944, il assiste jusqu'à la fin de l'année 1946 aux assemblées du Comité National. Une exclusion essentiellement motivée par des considérations politiques ne peut de ce fait être totalement écartée. Il n'est cependant pas non plus possible de faire abstraction des 80 ans de l'intéressé en 1947.

Dans sa première dimension, relative à la destinée de la génération des syndicalistes de l'Entre-deux-guerres associés à l'activité du Comité National sous le régime vichyste, la problématique de l'épuration au sortir de la guerre aboutit en définitive à une réponse claire, d'absence de mouvement significatif. Ce constat doit alors être associé à l'extrême marginalité de la réintroduction de membres exclus de l'organisme en 1941. Fernand Sentou, représentant de l'Armagnac, est ainsi le seul dans ce cas en 1947¹⁶⁴⁹. Le 20 décembre 1950, après neuf d'éloignement, M. Domenget de Malauger, Président du Syndicat des Viticulteurs de la Dordogne et de la Fédération des Grands Vins du Sud-Ouest, retrouve sa place dans l'institution¹⁶⁵⁰. Il faut ensuite attendre le décret du 2 avril 1954 pour assister de nouveau au phénomène, avec le retour d'Emmanuel Roy, alors Président du CIVB¹⁶⁵¹.

Le deuxième aspect de la problématique de l'épuration de l'immédiat après-guerre pour le CNAO interroge le sort réservé aux personnalités viticoles. Au nombre de trois en 1941, ces

¹⁶⁴⁵ Décret du 20 décembre 1950, *op. cit.*

¹⁶⁴⁶ Louis Gambert n'est absent des listes que le 4 février 1949 et le 5 avril 1950.

¹⁶⁴⁷ Registre n° 3 du Comité National de l'INAO, séance du 31 janvier 1951, p. 38.

¹⁶⁴⁸ Décret du 27 mai 1948, *op. cit.*

¹⁶⁴⁹ Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, *op. cit.*

¹⁶⁵⁰ Décret du 20 décembre 1950, *op. cit.*

¹⁶⁵¹ Décret n° 54-369 du 2 avril 1954, *op. cit.*

dernières complètent les effectifs de l'organisme avec les représentants de l'administration. Leur position est incontournable puisqu'il s'agit du Président Joseph Capus, d'Édouard Barthe et de Georges Chappaz. À première vue, le bilan à leur égard est relativement simple et contribue à renforcer l'idée de maintien des membres en place, puisque Édouard Barthe comme Georges Chappaz font partie du nouvel INAO en juillet 1947, Joseph Capus étant naturellement absent. La seule remarque que nous formulons à propos de l'ancien Inspecteur général de l'Agriculture s'en tient d'ailleurs à ce constat et rappelle sa confirmation, jusqu'à son décès en 1953, au rang de Vice-président de l'INAO. Le statut d'anciens parlementaires des deux autres figures conduit en revanche à s'attarder un peu plus longuement sur leurs personnes.

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée et complétée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, Joseph Capus et Édouard Barthe, comme tous les parlementaires ayant voté les pleins pouvoirs à Philippe Pétain, sont invités à fournir un dossier sur les actes de leur vie privée ou publique de nature à les relever de leur inéligibilité. Pour l'ancien député de l'Hérault, interné à Vals-les-Bains d'octobre 1941 à février 1942 « *pour avoir déconseillé aux viticulteurs du Midi de se démunir de leurs stocks.* », la décision du Jury d'Honneur est favorable puisqu'il fait partie du tiers des parlementaires de gauche à avoir voté « oui » relevé de l'inéligibilité parlementaire¹⁶⁵². Toutefois, ainsi que le note Olivier Wieviorka, la « *bienveillance [à son endroit] se fonde [...] sur d'étranges critères.* » « *Après une très longue discussion, abandonnée et reprise par trois fois, M. Barthe est relevé, le président penchant en sa faveur « car il est resté pauvre » malgré sa situation parlementaire.* »¹⁶⁵³. Cette décision résume d'une certaine manière la difficulté du Jury d'Honneur à juger des activités viti-vinicoles de la période d'Occupation. Le cas de Joseph Capus est de ce point de vue encore plus révélateur. Il éclaire en outre le trouble autour de l'image du Président du CNAO durant les dernières années de sa vie, au moment du retour des cadres républicains, suscitant chez lui un véritable sentiment d'injustice.

Examiné par le Jury d'Honneur de Paris, présidé par René Cassin, le dossier de Joseph Capus fait l'objet de la décision du 30 novembre 1945, publiée au *Journal Officiel* du 28 décembre :

¹⁶⁵² WIEVIORKA Olivier, *Les orphelins de la République...*, op. cit., p. 289.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, p. 408.

« Considérant que si M. Capus a eu, durant l'occupation une attitude digne et a défendu les intérêts de la viticulture française, il n'est pas établi qu'il ai participé, d'une façon active, à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur ;

DECIDE :

M. Capus, Joseph, reste soumis à l'inéligibilité prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée et complétée par l'ordonnance du 13 septembre 1945. »¹⁶⁵⁴.

Attaché à éclairer les logiques de son vote de confiance au Maréchal Pétain, incriminant à cette occasion la faillite de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot dans leur rôle de garants de la République (« *La légitimation qu'apportent deux garants de la République dissipe, de surcroît, les dernières craintes, et les parlementaires, dans leurs « mémoires en défense », dénonceront avec véhémence l'attitude de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot. « Quand j'ai accordé ma confiance à un homme cautionné par des chefs tels que Herriot et Jeanneney, je ne pouvais pas supposer alors l'abus qui allait en être fait », précise Joseph Capus, sénateur de la Gironde. »¹⁶⁵⁵*), et à justifier par son âge l'absence de participation active à la Résistance (« *On ne s'attend pas de moi, certainement, qu'à mon âge, je vienne produire des actes de résistance à main armée dans un maquis », affirme Joseph Capus, sénateur Alliance démocratique de la Gironde, âgé, en 1944, de 77 ans... »¹⁶⁵⁶*), l'argumentaire du Président ne parvient donc pas à le relever de son inéligibilité. La mise en avant de plusieurs actes d'opposition aux autorités allemandes (cache dans sa maison de Lacaume d'une personne âgée de confession juive lors d'une rafle, « *d'un prisonnier évadé »* ainsi que d'un « *jeune homme qui voulait échapper au service du travail obligatoire en Allemagne »¹⁶⁵⁷*) ne fait alors pas plus pencher la balance.

Vécue comme une injustice, la décision est analysée par Joseph Capus comme un acte essentiellement politique permis par une loi « *odieuse* », ainsi qu'il l'expose à Maurice Wells en janvier 1946 :

« J'ai fourni un rapport très circonstancié qui aurait suffi à relever des parlementaires tant soit peu protégés, vous savez par quelle organisation je veux dire.

¹⁶⁵⁴ Joseph Capus, « A propos de mon inéligibilité parlementaire », non daté, 2 p., Documents Joseph Capus, AINAO.

¹⁶⁵⁵ WIEVIORKA Olivier, *op. cit.*, p. 57.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 203.

¹⁶⁵⁷ Lettre de Joseph Capus à M. Swaab, 24 avril 1945, 1 p., Documents Joseph Capus, AINAO.

A la vérité, le Jury de Paris était complètement dirigé par les comités départementaux et celui de la Gironde veut complètement décapiter le parti modéré. »¹⁶⁵⁸.

Son énergie est dès lors employée à la réhabilitation de son image, par le biais notamment de la publication d'un article dans la *Feuille Vinicole* du 20 février 1946¹⁶⁵⁹ :

« Je serais d'avis de faire paraître dans la « Feuille Vinicole » un article où il ne serait pas question de politique et où on dirait le « considérant » que contient le Journal Officiel et que les journaux politiques n'ont pas reproduits, bien entendu.

Dans cet article, qui serait fait par un anonyme, qui aurait lu mon dossier, comme il en existe à Bordeaux d'ailleurs, on énoncerait les divers actes que j'ai accomplis, et qui ne sont pas connus du public viticole, en vue de résister à la politique allemande relative aux vins pendant la guerre. »¹⁶⁶⁰.

Un autre témoignage de soutien lui est apporté dans le même journal, un mois plus tard, par le Secrétaire général de l'OIV, B. A. Samarakis, sous la forme de la reproduction d'une lettre envoyée au Baron Le Roy le 19 janvier¹⁶⁶¹.

Sous cette deuxième facette, la problématique de l'épuration révèle donc une période de troubles traversée durant l'immédiat après-guerre par ces figures incarnant directement la politique du CNAO sous le Régime de Vichy aux yeux des nouvelles autorités. Le constat final demeure toutefois comparable à celui établi pour les représentants professionnels, d'absence de suites en matière de participation aux travaux de l'INAO.

Le second enjeu de la réflexion consacrée aux incidences de l'immédiat après-guerre sur l'incarnation de l'institution est lié à la question des nouveaux arrivants de 1947-1948. De ce point de vue, le premier constat, corollaire des analyses produites jusqu'à présent, tient à la relative faiblesse de leur nombre. Aux différents personnages évoqués précédemment, s'ajoutent ainsi au rang des représentants déjà associés à l'activité de l'INAO par le passé Bertrand de Lur-Saluces et René Chayoux, tous deux membres d'un Comité régional

¹⁶⁵⁸ Lettre de Joseph Capus à Maurice Wells, 11 janvier 1946, 3 p., Documents Joseph Capus, AINAO.

¹⁶⁵⁹ « La Défense de la Viticulture française contre les Allemands pendant l'occupation. A propos de l'inéligibilité parlementaire de J. CAPUS, Sénateur de la Gironde », Anonyme, *La Feuille Vinicole*, 20 février 1946, Documents Joseph Capus, AINAO.

¹⁶⁶⁰ Lettre de Joseph Capus à Maurice Wells, *op. cit.*

¹⁶⁶¹ « UN HOMMAGE du Directeur de l'Office International du Vin à l'action de M. J. CAPUS en faveur de la viticulture », *La Feuille Vinicole*, 20 mars 1946, Documents Joseph Capus, AINAO.

d'experts en 1935 (le premier pour le Sud-Ouest, le second pour la Champagne)¹⁶⁶², Christian Cruse, M. Drouhin et Maurice Hennessy, membres adjoints dès l'Entre-deux-guerres pour les questions d'exportation. De ce fait, sur une assemblée comptant en mai 1948 jusqu'à 42 délégués professionnels ou personnalités viticoles, seuls 12 d'entre eux présentent un profil de véritable nouvel arrivant : Henri Macquart, Jean-Raymond Guyon, Joseph Salzmann, Pierre Benet (très brièvement, ce dernier décédant le 13 août 1948), M. Traversier, Lucien Peyraud, M. Mossé, Philippe Lamour, Jean David, Christian Hiedsieck, Henri Lemaire et Jean Lawton. Parmi ces dernières personnalités, Pierre Benet et Henri Lemaire font partie, aux côtés de plusieurs autres membres de l'INAO de 1947 (Barthe, Chappaz, Martin, de Lur-Saluces, Briand, Le Roy, Gouges, Rozé, Bouchard) de la Commission consultative de la Viticulture nommée en juin 1945¹⁶⁶³.

Face à cette liste de nouveaux arrivés finalement modeste, deux conclusions s'imposent définitivement dans le bilan de l'après-guerre. Tout d'abord, s'il est possible de percevoir un certain mouvement de renouvellement au sein de l'INAO en 1947-1948, celui-ci touche prioritairement la représentation du négoce. Proportionnellement, cette catégorie est ainsi la plus touchée par le phénomène, puisque sur ses dix délégués (permanents et d'exportation), quatre ont alors le statut de nouvelles recrues. Ensuite, pour les responsables de la production, c'est-à-dire le cœur de l'incarnation de l'INAO, la temporalité, bien loin de constituer une rupture, est au contraire avant tout dominée par un processus de reconduction d'une génération déjà en place. Il est à ce sujet important de noter que plusieurs des nouvelles figures font simplement écho à l'élargissement des champs d'action et de réflexion de l'organisme : Alsace, eaux-de-vie cidre, eaux-de-vie de vin, VDQS. Effectivement concerné par une première transition générationnelle durant l'après-guerre, l'Institut ne l'est pas au titre des répercussions de la période vichyste et selon un schéma d'épuration ou d'arrivée massive de nouveaux responsables après 1945. Le mouvement intervient en réalité quelques années plus tard, à la fin des années 1940 et surtout pendant la décennie 1950, et répond à une logique toute différente.

¹⁶⁶² Pour Bertrand de Lur-Saluces, la participation aux séances de l'INAO est en outre régulière à compter de juillet 1945, en tant que successeur de Maurice Salles à la tête de la Fédération des Syndicats des grands vins de Bordeaux depuis le 8 février 1944.

¹⁶⁶³ Arrêté du 12 juin 1945 nommant les membres de la Commission consultative de la viticulture, JO du 21 juin, p. 3744. Édouard Barthe disparaît des rangs de la commission avec l'arrêté modificatif du 11 décembre 1945, JO du 12 décembre.

c) Logiques et incidences de la disparition de la première génération de responsables

Rétrospectivement, la mort de Joseph Capus, en 1947, constitue, avec un léger temps d'avance, la première étape et le symbole introductif du mouvement conduisant à la disparition de la première génération des responsables de l'Institut. Il faut à ce sujet tout de suite insister sur le trait principal du processus, caractérisé par l'extinction naturelle de l'équipe initiale, par décès successifs de membres toujours en activité, répartis sur une période de moins de 10 années et principalement concentrés dans la première moitié des années 1950. Tout au long de cette décennie, le mode de renouvellement le plus répandu à l'INAO est ainsi la succession après décès. La règle de sortie pour cette génération est d'une certaine manière maintenue jusqu'à son extinction définitive, avec les disparitions, en 1967, de deux des derniers survivants, Henri Gouges et Pierre Le Roy.

À la suite du père fondateur du CNAO, Édouard Barthe est la première grande figure historique de l'organisme à s'éteindre, le 25 juillet 1949, à l'âge de 67 ans¹⁶⁶⁴. Plus qu'un membre originel, l'INAO perd avec le député de l'Hérault l'un des personnages les plus influents et les plus emblématiques du monde viti-vinicole du premier XXe siècle. Président du CNPFV et de l'OIV, il incarne durant toute sa carrière la question viticole au Parlement¹⁶⁶⁵. Alfred Naudet, représentant de la région de Chablis à l'organisme depuis décembre 1935, doyen de l'INAO, meurt à 87 ans le 15 avril 1950¹⁶⁶⁶. Un an plus tard, le 29 avril 1951, c'est le Médocain André Delon, membre depuis le 27 novembre 1935, qui disparaît¹⁶⁶⁷. L'année 1953 est ponctuée de trois pertes majeures pour l'Institut : M. Domenget de Malauger au mois de mars, moins de trois ans après son retour¹⁶⁶⁸, Fernand Ginestet le 7 juillet, à 81 ans dont 18 passés à l'INAO¹⁶⁶⁹, Georges Chappaz enfin, le 14 décembre, à l'âge de 79 ans¹⁶⁷⁰. Maurice Wells, rédacteur de la plus grande partie du décret-loi du 30 juillet 1935 et représentant du Ministère de la Justice à l'INAO dès septembre 1935, quitte définitivement la scène viticole le 23 février 1954¹⁶⁷¹. Le Jurassien Joseph Girard, Délégué permanent de l'Institut, membre sans interruption pendant près de 20 ans, s'éteint à

¹⁶⁶⁴ *Bulletin de l'INAO*, n° 31, septembre 1949, « Le Président Edouard Barthe est mort », p. 134-135.

¹⁶⁶⁵ Le fait est encore souligné en décembre 1948, après son retour à l'Assemblée comme Conseiller de la République du département de l'Hérault au mois de novembre, *Ibid.*, n° 28, décembre 1948, « Une bonne nouvelle », p. 30.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, n° 34, juin 1950, p. 93.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, n° 38, juillet 1951, p. 148-149.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*, n° 45, avril 1953, p. 148.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, n° 46, juillet 1953, p. 127-128.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, n° 48, janvier 1954, p. 1-3.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, n° 49, avril 1954, p. 189-190.

son tour, à 77 ans, le 7 mai 1955¹⁶⁷². La mort s'empare ensuite de Gaston Briand, représentant historique du Cognac, à la veille de Noël, le 24 décembre 1957¹⁶⁷³, après avoir emporté durant l'année Eugène Dubois, ancien Directeur du Service des Alcools, autre personnage familier de l'institution. Cette longue liste s'achève quelques années plus tard, le 1^{er} juillet 1962, avec le décès de Paul Garnier, alors Secrétaire général et membre de l'INAO depuis le 20 décembre 1935¹⁶⁷⁴.

Parmi ces multiples personnalités défuntées à la fin des années 1940 et surtout durant les années 1950, le cas de Pierre Benet, Secrétaire général de la Fédération des Associations Viticoles de France, disparu le 13 août 1948, n'a pas été évoqué¹⁶⁷⁵. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'homme n'intègre officiellement l'INAO qu'en juillet 1947, limitant son passage dans les rangs de l'organisme à une brève période d'une année. Il ne peut de ce fait être associé aux figures citées plus haut. Sa mort prématurée marque toutefois la disparition d'une figure importante du syndicalisme viti-vinicole, dévouée à la cause générale, et c'est comme tel qu'il est salué par Georges Chappaz le 26 novembre 1948¹⁶⁷⁶.

La décennie 1950, particulièrement sa première moitié, met un terme à la domination des effectifs de l'Institut par le cercle des membres originels de l'Entre-deux-guerres. C'est alors une équipe de dirigeants syndicaux âgés qui laisse progressivement la place à une nouvelle génération. De ce point de vue, l'INAO est à un carrefour historique et face au mouvement en cours, des signes apparaissent d'une opposition naissante entre anciens et modernes, prenant pour terrain la philosophie même de l'AOC et sa réglementation. La manifestation la plus explicite de ce phénomène intervient au cours de l'année 1951, au sujet de l'appellation Champagne et du calcul de son rendement. Celle-ci met tout d'abord en scène Henri Macquart, alors âgé de 37 ans, et Georges Chappaz (77 ans), engagés au mois de juillet dans un vif échange, ponctué d'une longue intervention de ce dernier, révélatrice des enjeux soulevés :

« [M. Chappaz à M. Macquart] *Vous avez tellement réglementé en Champagne que j'ai peur – je dis cela entre hommes qui me comprennent – qu'on perde de vue maintenant le but principal à atteindre qui est de produire le meilleur Champagne possible.*

¹⁶⁷² *Ibid.*, n° 54, juillet 1955, p. 49-51.

¹⁶⁷³ *Ibid.*, n° 64, janvier 1958, p. 196-197.

¹⁶⁷⁴ *Ibid.*, n° 82, juillet 1962, p. 233-235.

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, n° 28, décembre 1948, p. 29.

¹⁶⁷⁶ Registre n° 2 du Comité National de l'INAO, séance du 26 novembre 1948, p. 30-31.

Vous retirez à l'individu champenois qui produit le raisin sa responsabilité. C'était autrefois un artiste qui pouvait donner le dernier coup de pouce pour que son vin soit meilleur ; cela ne rapporte pas d'être un artiste !

Le producteur de grands vins fins doit voir plus loin que lui-même, il doit voir la suite dans la région à laquelle il appartient. Vous personnellement, je vous dégage, vous ne pouvez pas comprendre ces questions comme je les comprends. Il faut avoir vu un de vos prédécesseurs qui faisait figure d'énergumène, ici même, à Dijon, adossé à la tribune de la salle où on discutait l'admission des hybrides dans les régions à grands vins et criant à toute la France assemblée, à la Fédération des Associations Viticoles : « Si vous voulez faire de la bibine, faites-en, en Champagne nous n'en faisons pas. » Il rejetait des choses que vos prédécesseurs ont commencé à accepter, que vous acceptez maintenant. Dans cette colère, dans cette violence apparaissait tout de même un amour particulier pour les souches des coteaux, pour le vin qui fermentait doucement dans les caves. [...]

Je suis obligé d'avouer que nous ne sommes pas toujours d'accord ; j'ai travaillé beaucoup pour la Champagne, nous ne sommes pas toujours d'accord. Cela s'explique, je ne peux pas vous en vouloir : je suis d'une génération qui n'est plus la vôtre, mais ne perdez pas contact avec les anciens, avec ces anciens que l'on considérait comme incendiaires (pas les cours d'assise qui les ont acquittés), mais qui ont lutté avec l'énergie du désespoir quand ils voyaient quelque chose qui allait modifier la qualité du Champagne. Je le dis du fond du cœur. [...]

[Le Président à M. Chappaz] *Vous venez de nous dire en somme, et cela s'adresse aussi à l'INAO, que l'abus de règlement ne doit pas transformer cet artiste qu'est le vigneron en un simple robot parce que, en opérant ainsi nous tuons en lui cet âme qui lui faisait adorer la qualité et la défendre comme il défend sa propre personne, comme il défend ses enfants.*

M. Chappaz, je vous remercie de nous avoir rappelé au bon sens spirituel qui doit être celui du viticulteur aimant son sol, aimant sa famille, aimant sa vigne.

Voyez-vous M. Macquart, transposant un fait matériel quelque peu brutal sur un plan spirituel d'une élévation extrême, M. Chappaz nous a rappelé aussi nos devoirs de dirigeants de la Viticulture. Et bien, j'espère que chez vous cet appel sera entendu.

M. Chappaz, je vous remercie de l'avoir lancé. »¹⁶⁷⁷.

Avec une forte tonalité agrarienne, les dernières phrases du Président de l'INAO à l'adresse de l'assemblée, et particulièrement du représentant Champenois, fixent la confrontation en cours d'affirmation entre un syndicalisme viti-vinicole ancien, ayant notamment vu s'affirmer le corporatisme agricole et l'ayant largement accompagné au moment de l'aventure vichyste et de la Révolution nationale, et de nouvelles conceptions portées par les éléments renouvelés de la représentation professionnelle. Le cas Champenois, par son statut et sa trajectoire économique au tournant des années 1940-1950, est alors le premier à concentrer avec force la problématique. Ainsi, derrière le débat qualité/intérêts économiques et le niveau d'opposition entre les représentants de la région et les tenants du système des AOC, se joue cette lutte de pouvoir entre deux syndicalismes historiquement et idéologiquement distincts, une nouvelle fois parfaitement exposée lors de la séance du Comité Directeur de novembre 1951 :

« Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne a saisi, comme chaque année, l'INAO d'une demande de dérogation de la réglementation du rendement à l'Ha. [...]

Le Président rappelle que l'INAO a déjà accordé une telle dérogation pour les vins de la récolte 1950 dont la qualité laisse beaucoup à désirer. Il rappelle l'intervention de M. Chappaz en juillet et attire à nouveau l'attention du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne sur l'incidence des considérations économiques sur la qualité.

M. Macquart répond que la réglementation du rendement en Champagne n'est, de l'avis des Champenois, qu'une mesure d'ordre économique. Le rendement d'une vigne dépend de son âge et du mode de taille.

Le Président rappelle que le degré minimum du vin de Champagne a été fixé par le CIVC à 7°5 pour la récolte 1951.

M. Macquart répond que les ventes de Champagne sont excellentes et qu'on a été obligé de diminuer le degré pour la région de l'Aube, car cette année la maturité a été très tardive.

Le Président fait remarquer que cette politique propre à la Champagne ne peut avoir l'approbation des membres de l'INAO qui sont là pour défendre la qualité alors que pour les Champenois cette qualité vient aujourd'hui après les intérêts économiques. [...]

¹⁶⁷⁷ Registre n° 2 du Comité Directeur de l'INAO, séance du 21 juillet 1951, p. 227-231.

*Le Comité Directeur décide par 7 voix et de nombreuses abstentions d'augmenter le rendement pour les 40 communes. »*¹⁶⁷⁸.

Dans le contexte de délitement progressif des rangs de l'ancienne garde et face à l'exemple donné par ce dernier vote, la question de la transmission des rênes du pouvoir est directement posée. Or, de ce point vue, en dépit d'indicateurs plaçant pour une transition logique au cours des années 1950, le bilan consacre davantage l'absence d'émancipation ou de constitution d'une nouvelle génération de dirigeants, prenant à son compte la conduite de l'institution, et au contraire le maintien de la tutelle des cadres historiques toujours en activité. Le phénomène s'explique alors par plusieurs facteurs.

Le premier est lié à la conservation des postes clés par les leaders syndicaux traditionnels, non seulement dans l'organisme mais également au sein d'autres institutions viti-vinicoles incontournables. En interne tout d'abord, le cercle des fondateurs ou associés accapare systématiquement, jusque dans les années 1960, les plus hautes fonctions : Vice-présidents (Barthe, Chappaz, Briand, Vidal, de Lur-Saluces), Délégué permanent (Girard), Délégué général (Garnier, Vidal). Dans le paysage institutionnel de la viti-viniculture ensuite, plusieurs charges essentielles restent entre les mains de ce même cercle : Henri Pestel comme Secrétaire général de la Confédération Nationale des Producteurs de vins et eaux-de-vie à AOC, Bertrand de Lur-Saluces comme Président du Comité National de Propagande en faveur du Vin après la mort d'Édouard Barthe (arrêté du 23 janvier 1950¹⁶⁷⁹), enfin et surtout, Pierre Le Roy, Président de l'INAO, comme Président de l'OIV de 1949 à 1963.

Le second élément renvoie aux profils des figures montantes de l'après-guerre. Par leurs disparités, voire leurs antagonismes, ces dernières semblent en effet loin d'être en mesure de se positionner comme une force cohérente, susceptible d'incarner une nouvelle équipe de direction pour l'institution. Cette hétérogénéité n'interdit alors pas certaines expériences communes, parmi lesquelles, pour plusieurs d'entre eux, la participation aux instances corporatives, aux côtés de la génération précédente (Pierre Martin, Pierre Rozé, Jean Laborde). Au-delà des successions par filiation directe (Pierre Ginestet remplaçant momentanément son père en 1953¹⁶⁸⁰ ou Jean Briand le sien en 1959¹⁶⁸¹), peu propices au renversement des équilibres établis, une ligne de démarcation franche s'établit entre certains

¹⁶⁷⁸ *Ibid.*, séance du 7 novembre 1951, p. 241-243.

¹⁶⁷⁹ JO du 31 janvier 1950, p. 1115.

¹⁶⁸⁰ *Bulletin de l'INAO*, n° 46, juillet 1953, p. 128.

tenants de la nouvelle génération, prenant pour point d’ancrage l’opposition entre la Confédération Générale de l’Agriculture (CGA) et la Fédération Nationale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FNSEA). Si la grille de lecture ne peut en aucun cas servir d’outil à la compréhension générale des traits et des logiques d’appartenances du syndicalisme viticole représenté à l’INAO après-guerre, elle permet en revanche de saisir l’éloignement pouvant exister entre des personnages tels que Pierre Martin et Philippe Lamour, d’une part, Jean Laborde, d’autre part. Hommes de gauche, « *dirigeant coopératif de premier plan* » pour le premier, respectivement Président et Secrétaire général de la CGA, Pierre Martin et Philippe Lamour occupent au sein du paysage syndical agricole¹⁶⁸², à la fin des années 1940 et au début des années 1950, un positionnement clairement antagoniste à celui de Jean Laborde, Secrétaire général en 1950 de la FNSEA présidée par René Blondelle¹⁶⁸³. L’existence de telles concurrences dans les rangs de la génération des quarantenaires et quinquagénaires de l’après-guerre, de cette relève de l’INAO, n’est dès lors immanquablement pas étrangère au maintien de l’hégémonie des syndicalistes plus âgés des premières heures de l’organisme.

Le traitement de la question invite en dernier lieu à évoquer une affaire retentissante de la fin des années 1950, impliquant un membre du Comité Directeur de l’INAO, Pierre Rozé. Président de la CGVCO et du CIVAS, l’intéressé est nommé officiellement pour la première fois en juillet 1947 mais son association effective aux travaux des instances décisionnelles de l’organisme remonte à la période vichyste. Par son âge (50 ans en 1947) et la période de son entrée à l’INAO, le dirigeant s’inscrit dans la génération montante de l’après-guerre, bien que son parcours syndical témoigne de responsabilités régionales dès l’Entre-deux-guerres (Secrétaire général de la Fédération générale des syndicats viticoles de l’Anjou au milieu des années 1930) et d’une participation active aux instances corporatives (membre titulaire du Conseil régional corporatif du Maine-et-Loire en février 1942, membre du Bureau du Groupe spécialisé de la Viticulture en décembre de cette même année)¹⁶⁸⁴. Pierre Rozé fait l’objet, au début de l’année 1957, « *de poursuites pour infractions à la législation sur les appellations d’origine* » pour avoir déclaré sous AOC Anjou et Coteaux de l’Aubance « *des vins*

¹⁶⁸¹ Décret du 4 mars 1959, JO du 5 mars.

¹⁶⁸² Pour une étude approfondie du jeu syndical de l’après-guerre et notamment du positionnement de ces deux protagonistes, voir : ATRUX-TALLAU Mélanie, *Histoire sociale d’un corps intermédiaire : l’Assemblée permanente des chambres d’agriculture (1924-1974)*, Thèse pour le doctorat d’histoire contemporaine, sous la direction de Claude-Isabelle BreLOT, Université de Lyon 2, 2010, 1304 p., « Deuxième partie : 1948-1960 : mutation ou refondation ? », p. 318-565.

¹⁶⁸³ WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France...*, *op. cit.*, p. 158-162 et 186-189.

¹⁶⁸⁴ ATRUX-TALLAU Mélanie, *op. cit.*, p. 605.

provenant de différentes parcelles de son vignoble [à l']encépagement défectueux »¹⁶⁸⁵. Intervenant au moment du renouvellement de l'Institut, l'affaire marque la sortie définitive du délégué des rangs de l'organisme¹⁶⁸⁶. Elle place en outre l'INAO et ses membres dans une situation extrêmement délicate, partagés entre la volonté de ne pas accabler l'un des leurs et la nécessité de préserver une position impartiale pour l'institution. S'attachant à établir une faute par négligence et non par intention frauduleuse, la discussion aboutit en avril au vote de la constitution en partie civile de l'INAO par 18 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions¹⁶⁸⁷. Les infractions reprochées à Pierre Rozé sont jugées et lourdement sanctionnées, en mars 1959, par le tribunal correctionnel d'Angers, ce dernier le condamnant à « *payer une somme d'environ 300 millions de francs* »¹⁶⁸⁸. S'il n'est possible de mesurer avec précision l'incidence de l'épisode sur l'équilibre interne des forces et sur les éventuelles velléités de la nouvelle génération à s'imposer aux plus hautes fonctions de l'INAO, son issue a au moins pour conséquence d'éloigner définitivement l'une des figures importantes de la première décennie de l'après-guerre.

Progressivement renouvelé mais non remis aux mains d'hommes neufs, l'Institut se positionne aux lendemains de la guerre du côté de la frange conservatrice du syndicalisme agricole. Cette tendance se traduit notamment en avril 1949 sur le plan international, par l'adhésion de l'INAO à la Confédération Européenne de l'Agriculture, ancienne Commission Internationale de l'Agriculture¹⁶⁸⁹, regroupant selon Gilbert Noël « *les « notables » du monde agricole et rural et défend[ant] des thèses conservatrices.* »¹⁶⁹⁰. Le trait est également pointé dans certaines attaques formulées à l'encontre de l'Institut au début des années 1960, fermement repoussées par le Directeur Henri Pestel :

« L'INAO se trouve, en effet, en butte à une campagne insidieuse de dénigrement provenant soit de personnes dont la vanité ou les ambitions n'ont pas été satisfaites, soit de personnes qui découvrent, en 1962, les problèmes auxquels s'est heurté depuis 26 ans l'INAO et qui, sans proposer quoi que ce soit de précis, critiquent sa prudence. En deux mots, et pour

¹⁶⁸⁵ Registre n° 4 du Comité National de l'INAO, séance du 25 avril 1957, p. 261-262.

¹⁶⁸⁶ Décret du 19 juillet 1957, *op. cit.*

¹⁶⁸⁷ Registre n° 4 du Comité National de l'INAO, séance du 25 avril 1957, p. 262-265.

¹⁶⁸⁸ ATRUX-TALLAU Mélanie, *op. cit.*, p. 604-605.

¹⁶⁸⁹ Registre n° 2 du Comité Directeur de l'INAO, séance du 5 avril 1949, p. 16.

¹⁶⁹⁰ NOËL Gilbert, « La solidarité agricole européenne. Des congrès d'agriculture à la politique agricole commune », dans CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, MAURIZIO Ridolfi [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle...*, *op. cit.*, p. 320.

employer une expression familière, l'INAO est qualifié d'organisme « vétuste » et « endormi ».

Il est évident que 27 années d'existence peuvent paraître proches de l'éternité quand on les compare à d'autres institutions même beaucoup plus importantes comme, par exemple, les Constitutions de la France. Cette optique correspond à l'état d'esprit de certaines personnes qui se croient jeunes (sans pourtant l'être plus que certains membres de cette assemblée) et qui écrivent textuellement : « Ce qui importe désormais ce n'est pas le progrès, mais l'accélération du progrès » (cf. Congrès National des CETA – Narbonne, Février 1962). »¹⁶⁹¹.

La disparition de la première génération des membres de l'INAO soulève en dernier lieu une question, certes déjà envisagée, mais qu'il convient de réinterroger sous cet angle spécifique : le lien à la sphère parlementaire. Se félicitant « *de trouver à nouveau au Parlement un défenseur de la viticulture française* » à l'occasion de l'élection d'Édouard Barthe au Conseil de la République en novembre 1948, l'Institut voit ses espoirs rapidement contrariés avec le décès de ce dernier, seulement quelques mois plus tard¹⁶⁹². Cette perte constitue pour l'organisme, comme nous avons déjà pu le souligner, la fin d'une ère quant à sa représentation et à son statut au Parlement. Ce phénomène ne doit dès lors pas être ignoré dans la perspective précédemment développée des rapports entretenus au parlementarisme sous la IV^{ème} République. Au-delà de cet aspect, se fixe l'enjeu de l'insertion postérieure de l'Institut dans cette sphère.

Déjà représenté en 1947 par l'intermédiaire de Jean-Raymond Guyon (député de 1946 à 1951 et de 1956 à 1958), l'INAO ne connaît, à proprement parler, et contrairement à l'affirmation de Gérard Dutraive (« *Depuis sa fondation seuls les délégués du Parlement ont été supprimés.* »¹⁶⁹³), pas d'élimination de sa composante parlementaire durant la période 1947-1967. Seule une période de deux ans, au début de la V^{ème} République, affiche une disparition complète des liens entre l'organisme et la représentation nationale (novembre 1958-novembre 1960). Le phénomène est alors consécutif de la disparition de Jean Laborde, en mai 1958, et de la défaite de Jean-Raymond Guyon dans la circonscription de Libourne aux élections de novembre. Il faut ensuite attendre novembre 1960 et la nomination d'Albert Lalle, député de

¹⁶⁹¹ R. 2900, PESTEL Henri, *Rapport sur l'activité générale de l'INAO*, avril 1962, p. 1, AINAO.

¹⁶⁹² Registre n° 2 du Comité National de l'INAO, séance du 26 novembre 1948, p. 30.

¹⁶⁹³ DUTRAIVE Gérard, *op. cit.*, p. 24.

la Côte-d'Or, pour revoir siéger un parlementaire à l'INAO. Ce dernier est rejoint en juillet 1961 par Marc Pauzet, sénateur de la Gironde, nommé en remplacement de Jean-Raymond Guyon, décédé. L'Institut est de ce fait présent au Parlement après 1949 par le biais de deux tandems successifs, Guyon-Laborde sous la IV^{ème} République, Lalle-Pauzet sous la V^{ème}. Or, si cette configuration est loin des niveaux de l'Entre-deux-guerres, où le CNAO compte 9 parlementaires, soit un quart de ses effectifs, et si aucune des nouvelles figures ne personnifie la question viticole comme Édouard Barthe, la représentation est loin d'être anecdotique. Par leur assise dans le jeu parlementaire et leur investissement dans l'élaboration de la politique agricole, ces relais constituent un appui important pour les intérêts de l'INAO.

Membre de la Commission des finances et du contrôle budgétaire dès 1945 puis de celle des affaires économiques en 1946, Jean-Raymond Guyon devient Président de la première en 1948 et le reste pendant quatre années. Il est également nommé à la Commission des boissons l'année suivante. Actif défenseur de la viticulture, il dépose le 3 octobre 1946 le projet de loi tendant à modifier le régime fiscal des vins et le 17 mai 1949, une proposition de résolution invitant le gouvernement à réduire le droit de consommation sur l'alcool. Non réélu en juin 1951, il retrouve l'Assemblée nationale en janvier 1956 et intègre les Commissions des finances et des affaires économiques. Il est en outre Président du Conseil supérieur des alcools, l'un des groupes de pression les plus puissants sous la IV^{ème} République¹⁶⁹⁴.

Jean Laborde est élu à deux reprises comme député du Rhône, les 17 juin 1951 et le 2 janvier 1956. Consacrant l'essentiel de son travail aux Commissions de l'agriculture et des boissons, dont il devient secrétaire puis Vice-président lors de la seconde législature, la deuxième le choisit, le 3 août 1951, pour représenter l'Assemblée nationale à la Commission consultative de la viticulture. Il est également élu représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, où il préside la commission de l'agriculture¹⁶⁹⁵. Comme Jean-Raymond Guyon pour le Bordelais, il œuvre pour l'accomplissement de l'interprofession dans sa région, qui n'est toutefois réalisée qu'après sa mort, avec la création de l'Union Interprofessionnelle des Vins de Beaujolais, le 25 septembre 1959¹⁶⁹⁶. L'implication de ces deux membres de l'INAO dans le projet interprofessionnel à la faveur de

¹⁶⁹⁴ *Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958*, http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=3708

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4203

¹⁶⁹⁶ Décret du 25 septembre 1959, JO du 26 septembre, p. 9310.

leur statut de parlementaire souligne la redéfinition en cours des équilibres de la régulation viti-vinicole sous la IV^{ème} République évoquée précédemment.

Avec Albert Lalle, l'INAO accueille le parlementaire peut-être le plus emblématique de la question viticole depuis Édouard Barthe. Le *Dictionnaire des Parlementaires français* écrit ainsi à son égard : « *les vigneronns et les producteurs de cassis de la Côte d'Or n'ont en effet pas trouvé de défenseur plus vigilant.* »¹⁶⁹⁷. Ancien Président de la Commission de l'agriculture, le député Bourguignon ne retrouve pas de telles fonctions sous la V^{ème} République. Il accède toutefois, en 1959, à la Vice-présidence de la Commission de la production et des échanges, désormais en charge des questions agricoles. Albert Lalle siège en outre, à partir de cette même année, au Comité national de propagande en faveur du vin et au Conseil supérieur des alcools. Consacrant une part importante de son activité parlementaire à la défense des intérêts des viticulteurs et producteurs de boissons alcoolisées, il dépose, avant sa nomination à l'INAO, avec d'autres élus de régions viticoles, une proposition de loi tendant à réglementer la protection des appellations d'origines étrangères en France, le 30 janvier 1959. « *Il s'agit d'établir une clause de réciprocité dans le régime de protection que la France accorde aux appellations d'origine des pays étrangers* »¹⁶⁹⁸. Sous la deuxième législature de la V^{ème} République, son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool (19 décembre 1964), puis d'un texte visant à conserver les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (30 juin 1966), ancre son action en faveur de la viti-viniculture. Après sa défaite aux élections législatives de mars 1967, sa carrière est notamment marquée par la Présidence du Comité national de propagande sur le vin.

Président du Syndical viticole de Blaye, Vice-président du CIVB, fondateur de la Maison du vin de Blaye et de Bourg, Marc Pauzet incarne clairement la figure de l'acteur à l'interface des jeux de pouvoirs viti-vinicoles locaux et nationaux¹⁶⁹⁹. Sénateur de la V^{ème} République du 26 avril 1959 au 1^{er} octobre 1971, après l'avoir été de 1955 à 1958 sous le régime précédent, ses mandats sont ponctués par la Présidence de la Commission des boissons (1957) puis la Vice-présidence de la Commission des affaires économiques.

¹⁶⁹⁷ *Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958*, http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4289

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, http://www.senat.fr/senateur/pauzet_marc000748.html

En associant ces différentes personnalités à sa conduite, l'INAO confirme la place accordée au député du vin dans sa structuration et ses équilibres tout au long de la période 1947-1967. Loin de se détourner de ce type de relais, l'organisme s'attache au contraire à conserver une représentation directe au sein du Parlement. Le phénomène précédemment perçu de fragilisation de sa position à l'égard des cadres de la définition de la politique viti-vinicole, selon des logiques différentes sous la IV^{ème} et la V^{ème} Républiques, n'est dès lors pas tant une affaire propre à l'orientation de l'institution et de son incarnation que la manifestation d'un processus bien plus large, interrogeant le sens même de l'Institut dans les recompositions successives du paysage institutionnel.

En vingt ans, l'INAO connaît à la fois une redéfinition générale de son organisation et un renouvellement complet de ses effectifs. Occupé à fournir une première lecture d'ensemble de ces mouvements, notre propos ne peut prétendre apporter de réponse définitive aux mécanismes institutionnels et sociaux en jeu à leur occasion. La reconfiguration des centres de gravité de la régulation viti-vinicole à la fin des années 1940 et dans les années 1950 et l'investissement des services ministériels dans la question des vins fins au cours de la première décennie de la V^{ème} République semblent, en particulier, devoir faire l'objet de traitements plus approfondis. Les logiques et les implications du renouvellement syndical des associations représentées à l'INAO après 1945 appellent de la même façon de plus amples analyses, comme les relations entre l'organisme et les responsables de l'administration de la IV^{ème} République¹⁷⁰⁰. Face à ces lacunes, une étude systématique du mouvement de mise en place des organismes interprofessionnels régionaux après-guerre apparaît, à l'avenir, comme une première étape d'enrichissement du travail proposé.

Afin d'achever cette réflexion sur les évolutions de l'INAO et du système des AOC durant la première moitié du Second XXe siècle, la question des processus à l'œuvre sur le plan de l'expertise va à présent concentrer notre attention.

C – Enjeux et orientation de l'expertise de l'INAO après 1945

Il n'est certainement pas question, dans le cadre limité de cette partie finale de la recherche, d'offrir une vision exhaustive des phénomènes agissant sur l'expertise assurée par l'INAO après 1945. Le respect de la démarche historique et de ses règles méthodologiques nous

impose, en effet, une certaine humilité face à l'étendue du sujet en cause, au carrefour des dimensions politiques, économiques, sociales mais aussi techniques, scientifiques et culturelles du secteur viti-vinicole. Plus modestement, ce dernier temps de la réflexion se positionne comme une ébauche de formalisation des transformations à l'œuvre dans l'encadrement et le contrôle des vins fins français au cours des 25 premières années de l'après-guerre. Posture davantage conforme à l'état de nos connaissances et des travaux consacrés à la problématique¹⁷⁰¹, elle suscitera peut-être chez le lecteur quelque frustration quant aux résultats proposés. L'approche n'est en outre pas exempte de faiblesses dans l'exercice d'appréhension des mécanismes et des jeux d'acteurs à l'œuvre dans l'orientation de l'expertise ou dans celui d'établissement de la chronologie des processus.

De façon synthétique, le système des AOC semble, de 1945 à la fin des années 1960, à la fois traversé par une contraction du mouvement de classement des AOC, ou au moins de réticences à sa poursuite, et par un élargissement du cadre de l'expertise, lié à la consolidation de ses principes théoriques, aux transformations des supports et outils d'encadrement du secteur viti-vinicole, et à la redéfinition du champ d'action de l'INAO. Ces tendances contribuent alors à remodeler, non sans problèmes et sans incertitudes, la pratique de l'organisme, notamment du point de vue de la définition des aires de production.

1) La fermeture du contrôle des AOC

Le phénomène de relative fermeture que connaît le système des AOC après-guerre n'est pas à comprendre au sens strict du terme. Fruit d'une configuration spécifique, en partie héritée de la période vichyste, il ne consacre pas un arrêt formel, une interruption datée du mouvement de classement en AOC de toute nouvelle production, mais une tendance de fond au repli de la norme sur elle-même. Le processus répond alors aux dynamiques économiques et normatives à l'œuvre dans le secteur viti-vinicole et, au-delà, dans le domaine agricole.

¹⁷⁰⁰ BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent, « Administrateurs et administrations sous la IV^e République : une histoire politique », dans *Revue française d'administration publique*, 2003/4, n° 108, p. 501-519 ; DEBROUX Josette, *op. cit.*, p. 36-41.

¹⁷⁰¹ Le domaine de recherche semble encore, à l'heure actuelle, relativement neuf et faiblement pourvu en études spécifiques. Philippe Roudié aborde brièvement la question dans son étude du vignoble Bordelais : ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vignerons du Bordelais...*, *op. cit.*, p. 333-334. Jean-Luc Fernandez envisage pour sa part le processus de développement et de normalisation, après-guerre, des techniques dégustatives : FERNANDEZ Jean-Luc, *La critique vinicole en France...*, *op. cit.*, p. 31 et 224.

a) Dynamiques et caractéristiques du processus de classement des AOC après-guerre

Le premier exercice incontournable pour comprendre la voie suivie par le système après 1945 procède d'une démarche simple, attachée à mettre en évidence les rythmes et les contours du processus de classement des AOC. De ce point de vue, comme nous avons pu l'entreprendre à plusieurs reprises, l'approche combine les angles statistique et géographique pour traduire de la manière la plus complète la nature des dynamiques. À ces deux niveaux d'analyse s'ajoute, pour la période, une troisième lecture, typologique, des productions visées par le contrôle.

Ainsi que nous le soulignons quelques lignes plus haut, à aucun moment de 1945 à la fin des années 1960 l'officialisation de nouvelles AOC ne connaît d'arrêt véritable, total. Au contraire, et de façon a priori paradoxale au regard de la teneur du propos liminaire, les territoires en cause, notamment durant les 15 premières années de l'après-guerre, présentent une étendue substantielle.

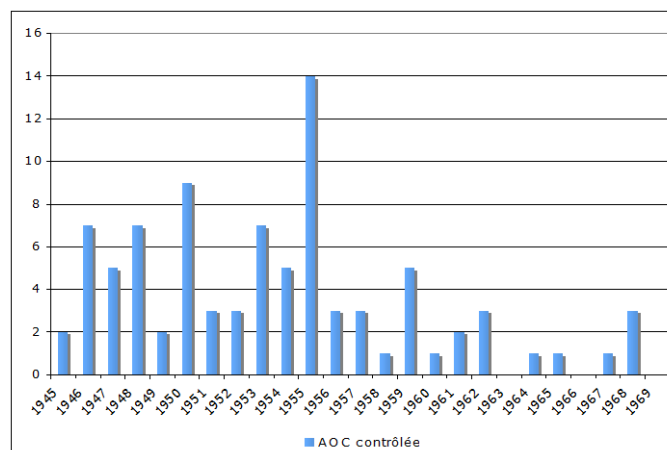
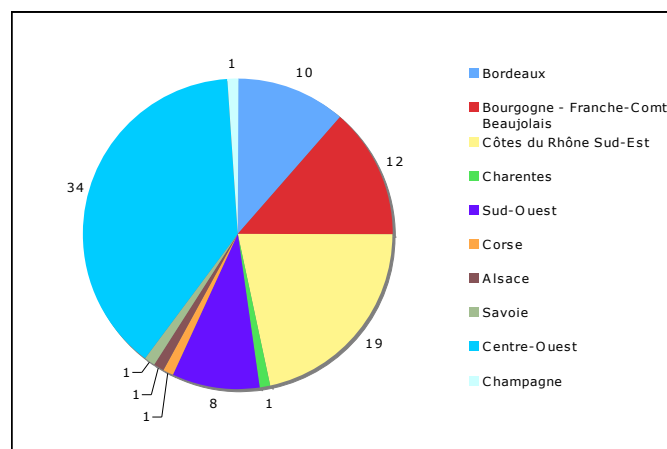
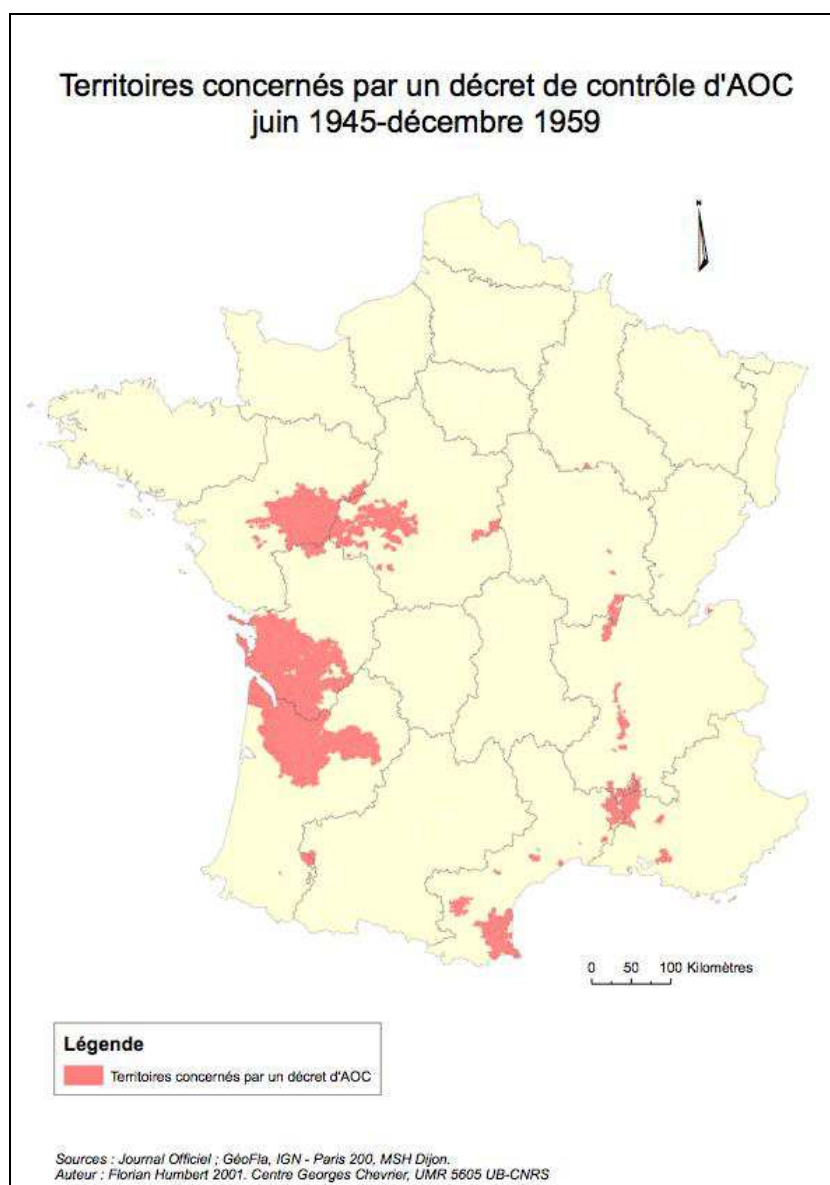


Figure 44 : AOC contrôlées après-guerre (1945-1969)¹⁷⁰²



¹⁷⁰² Source : *Journal Officiel*.

Figure 45 : Répartition géographique des AOC officialisées après-guerre (1945-1969)



Carte 42 : Territoires concernés par un décret de création d'AOC (1945-1959)

Le nombre total d'AOC officialisées de juin 1945 à décembre 1969 (88) est à première vue relativement élevé. Dans ce bilan, la période 1945-1959 tient le rôle principal, avec 76 nouveaux décrets, l'année 1955 voyant à elle-seule la publication de 14 textes, contre seulement 12 de 1960 à 1969. Une distinction se dessine donc entre les rythmes des 15 années consécutives de la Deuxième Guerre mondiale et de la décennie 1960.

L'ensemble des grandes régions viticoles est associé au mouvement, mais parmi elles, les vignobles du Centre-Ouest d'une part, des Côtes du Rhône et du Sud-Est d'autre part, occupent une place primordiale. Le bassin de production Bordeaux – Sud-Ouest – Charentes

est également en bonne position, spécifiquement du point de vue de l'étendue géographique en cause. L'espace Bourguignon et Beaujolais est alors en retrait, affichant un rapport quantitatif et territorial plus modeste que celui des autres zones d'AOC.

La dynamique de création de nouvelles appellations contrôlées s'accompagne après-guerre, dès 1946, d'un mouvement d'extensions d'aires de production d'appellations existantes. Là-encore, la fin de la décennie 1940 et la suivante semblent particulièrement concernées par le phénomène. Sans évoquer l'intégralité des décrets publiés, certaines décisions s'illustrent : Coteaux de Touraine en 1946 (20 communes) puis 1949 (21 communes), Montravel en 1948 (10 communes), Crozes-Hermitage en 1952 (10 communes), Côtes du Rhône (14 communes) et Grand Roussillon (29 communes) en 1957.

Les premières années de la période considérée voient également l'aboutissement d'un processus engagé plusieurs années auparavant mais suspendu pendant la durée de la guerre : l'entrée en vigueur de la réglementation des eaux-de-vie. Repris dès le 26 octobre 1945¹⁷⁰³, le dossier mobilise par la suite une part importante de l'activité du Comité¹⁷⁰⁴. La préoccupation affichée relève non seulement de la mise en application des textes publiés sous le Régime de Vichy mais aussi de la réglementation de nouvelles productions, tels les Calvados du Merlerault et de la Vallée de l'Orne le 13 novembre 1946, ou les eaux-de-vie des Côtes du Rhône le 19 mars 1947. Un enjeu primordial est, en outre, à cette date, la réaffirmation du rôle des organisations professionnelles locales dans le processus d'encadrement¹⁷⁰⁵. Le 5 novembre 1945, un court arrêté met en vigueur le contrôle du Calvados du Pays d'Auge¹⁷⁰⁶. Le 11 avril 1946, 3 décrets et 2 arrêtés valident et mettent en application un large éventail d'eaux-de-vie réglementées¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰³ Registre n° 1 du Comité National de l'INAO, séance du 26 octobre 1945, p. 578-579.

¹⁷⁰⁴ Registre n° 2 du Comité National de l'INAO, séance du 19 décembre 1945, p. 1-21, séance du 22 février 1946, p. 22-52, séance du 13 novembre 1946, p. 67-109, séance du 19 mars 1947, p. 110-157.

¹⁷⁰⁵ « M. Toutay demande que la mise en application des décrets ne puisse avoir lieu avant la constitution d'organisations professionnelles assurant le contrôle de la qualité », Registre n° 1 du Comité National de l'INAO, séance du 26 octobre 1945, p. 579 ; « le Comité National émet à l'unanimité un avis favorable à la mise en application immédiates des décrets de réglementation des Calvados et eaux-de-vie de cidre, des organisations professionnelles prêtes à assurer le contrôle de la qualité ayant été créées dans les régions intéressées. », Registre n° 2 du Comité National de l'INAO, séance du 22 février 1946, p. 23.

¹⁷⁰⁶ Arrêté du 5 novembre 1945 : « Art. unique – Est mis en vigueur, à compter du 1er novembre 1945, l'acte dit décret n° 606 du 23 février 1942 ayant institué l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge ». ».

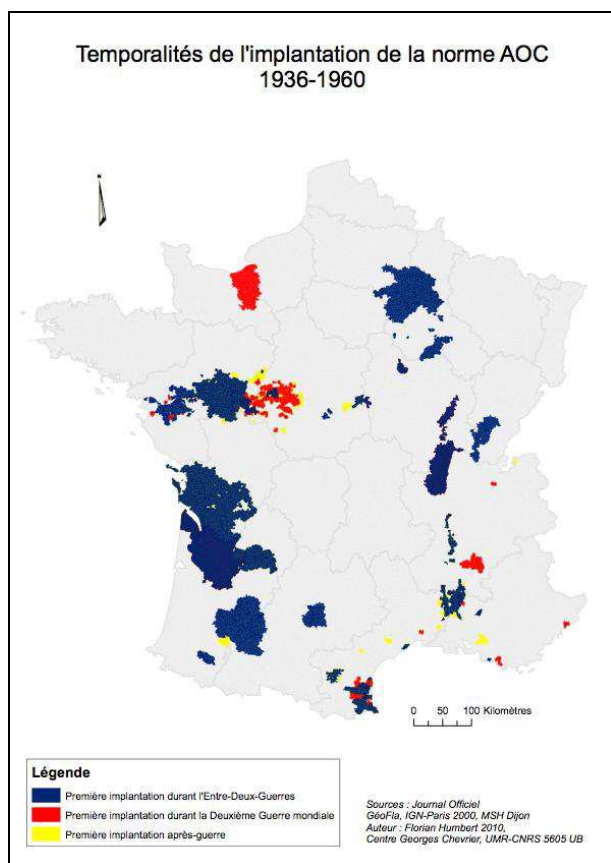
¹⁷⁰⁷ Décret n° 46-704 du 11 avril 1946 validant les décrets relatifs à la définition des eaux-de-vie originaires d'Aquitaine, des eaux-de-vie originaires des coteaux de la Loire, des eaux-de-vie originaires du Languedoc, des eaux-de-vie originaires de Provence, des eaux-de-vie originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine, de l'AOC Calvados du Pays d'Auge, des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de la Champagne, des eaux-de-vie de marc de Bourgogne, des eaux-de-vie originaires de l'Algérie, des eaux-de-vie de

Envisagées de manière indépendante, ces données brutes tendent à suggérer une activité de reconnaissance de nouvelles AOC ou de nouveaux territoires relativement soutenue après-guerre, particulièrement durant la première décennie et demie. Entrant apparemment en contradiction avec le sens de notre propos, ces éléments appellent de plus amples éclairages. En effet, pour ne pas donner lieu à une interprétation erronée de la nature de la dynamique à l'œuvre, leur traitement nécessite plusieurs remises en contexte.

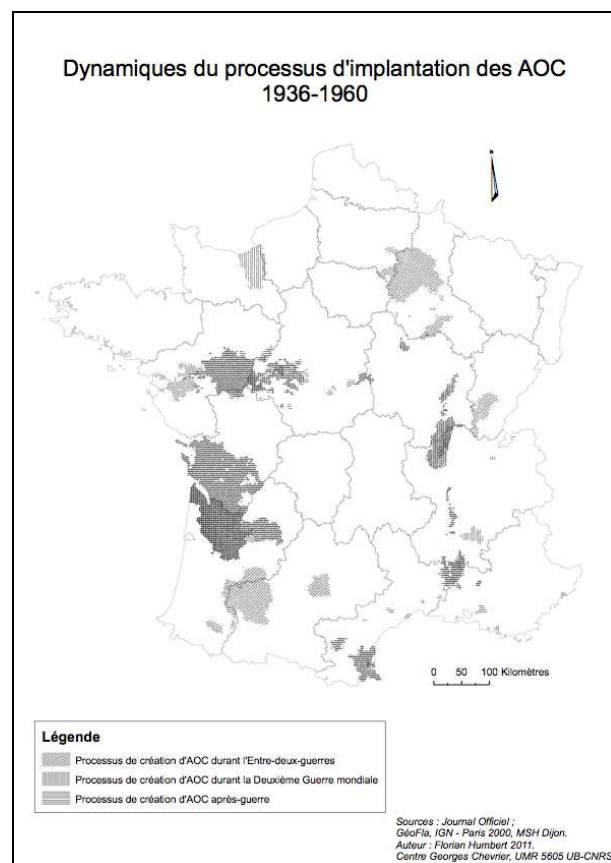
La première d'entre-elles consiste à confronter les chiffres en présence aux niveaux précédemment observés. Or, sous cet angle, la conclusion est sans appel. Alors que les dix années initiales du système consacrent l'officialisation de plus de 170 AOC, malgré les ajustements occasionnés par l'économie dirigée et le principe directeur des débuts du CNAO de non-multiplication des appellations, le nombre des classements après-guerre, en un quart de siècle, est divisé par deux par rapport à cette période. Le ralentissement est donc très net, y compris par comparaison avec la seule temporalité du Régime de Vichy, où 18 appellations d'origine sont contrôlées en quatre ans.

Le second travail de mise en perspective est primordial. D'essence spatiale, il réintroduit le processus postérieur à 1945 au sein des logiques prévalant depuis l'établissement de la norme et de la géographie progressivement constituée.

« Calvados du Perche », des eaux-de-vie de « Calvados du Calvados », des eaux-de-vie de « Calvados du Mortanais », des eaux-de-vie de « Calvados du pays de la Risle », des eaux-de-vie de « Calvados du pays de Bray », des eaux-de-vie de « Calvados du Cotentin », des eaux-de-vie de « Calvados de l'Avranchin », des eaux-de-vie de « Calvados du Domfrontais » ; Décret n° 46-705 du 11 avril 1946 de définition des eaux-de-vie de vin de Bourgogne ; Décret n° 46-706 du 11 avril 1946 modifiant les décret de définition des eaux-de-vie réglementées de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de Champagne, de Franche-Comté et du marc de Bourgogne ; Arrêté du 11 avril 1946 portant mise en application des décrets du 23 février 1942 définissant les eaux-de-vie réglementées de la Franche-Comté, de la Champagne et de la Bourgogne ; Arrêté du 11 avril 1946 mettant en application les décrets n° 603 et 604 du 23 février 1942 relatifs à la définition des eaux-de-vie réglementées du Languedoc et de Provence.



Carte 43 : Temporalités de l'implantation de la norme AOC (1936-1960)



Carte 44 : Dynamiques du processus de création des AOC (1936-1960)

Complémentaires, ces deux cartes apportent une information décisive sur le mouvement de contrôle des appellations après-guerre. Celui-ci, loin de sensiblement transformer la géographie établie en amont, par un élargissement conséquent des territoires intégrés au système, se déploie au contraire, pour l'essentiel, dans le cadre des espaces déjà identifiés, et ne modifie la cartographie des AOC qu'à la marge. Cette caractéristique, extrêmement importante, permet de comprendre l'apparent paradoxe entre l'exposé initial, de repli du système sur lui-même, et le nombre d'appellations et les territoires visés par de nouveaux décrets. Elle conduit en outre à procéder à une caractérisation typologique des appellations créées durant la période.

Forcément réducteur et imparfait, l'exercice permet d'identifier quatre profils généraux ainsi qu'une périodisation des processus selon deux temps principaux. La marque de l'économie dirigée perdure tout d'abord sur l'activité de contrôle du CNAO jusqu'au tournant des années 1940-1950 et se matérialise, au-delà de l'appellation Muscat de Beaumes de Venise, admise

dès juillet 1943 mais dont le décret ne paraît qu'en juin 1945¹⁷⁰⁸, par la reconnaissance de deux ensembles de productions. Une série de petites appellations, directement ou indirectement liées au mouvement de réglementation des vins de qualité, intègrent en premier lieu les rangs des AOC. Les appellations Givry, Saint-Romain, Rosé des Riceys, Crépy, Coteaux du Loir, Madiran, Pacherenc du Vic Bilh et Clairette de Bellegarde, contrôlées entre 1946 et 1949, sont ainsi toutes présentées au Comité National en 1942 et 1943 dans le cadre de la taxation des vins à AOS¹⁷⁰⁹. Bien plus tard, en 1968, l'officialisation de l'AOC Patrimoine¹⁷¹⁰ consacre elle aussi une production soumise pour la première fois au jugement du Comité, parmi d'autres dossiers corses, en 1942¹⁷¹¹. À côté de ces éléments, plusieurs autres classements, méridionaux pour la plupart, s'inscrivent résolument dans une logique comparable : Rosette, Pécharmant (1946) ; Lirac (1947) ; Fitou, Palette, Clairette du Languedoc (1948), Muscat de Saint-Jean-de-Minervois (1949). La seconde manifestation de la persistance des problématiques nées de la guerre s'établit avec l'officialisation, non sans heurts, de nouvelles AOC justifiées par des considérations commerciales et économiques. Dans la lignée des Bourgogne mousseux et Clairet et des Bordeaux mousseux et supérieur, les Coteaux de Touraine mousseux (1946), Bergerac supérieur (1947), Beaujolais-Villages (1950), Bordeaux Clairet (1951), Touraine et Touraine mousseux (1953), et même Bergerac rosé (1956), se positionnent sur ce plan. Principalement officialisés à la fin des années 1940 et au début des années 1950, ces deux types d'AOC marquent alors en profondeur le processus de contrôle. Ils permettent de saisir le sens du mouvement à l'œuvre.

Une nouvelle tendance se dessine au cours de la décennie 1950, maintenue lors de la suivante. Une large part des AOC désormais définies renvoie à une logique de densification de la norme au sein d'espaces déjà contrôlés, par l'établissement d'une hiérarchie d'appellations sous-régionales, locales, voire de crus. La région la plus emblématique est dans ce cadre le Centre-Ouest avec la définition, dès 1946, de l'AOC Anjou Coteaux de la Loire, puis d'une longue série d'autres identifications : Coteaux de l'Aubance, Coteaux du Layon, Anjou rosé de Cabernet, Anjou-Saumur rosé de Cabernet, Coteaux du Layon rosé de Cabernet, Saumur rosé de Cabernet, Anjou-Coteaux de la Loire rosé de Cabernet, Anjou-Coteaux de l'Aubance rosé de Cabernet (1950) ; Touraine Azay-le-Rideau (1953) ; Coteaux du Layon Saint-Lambert

¹⁷⁰⁸ Décret n° 45-1128 de définition de l'AOC Muscat de Beaumes de Venise.

¹⁷⁰⁹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 274-276 ; R. 371, Vins de qualité, *op. cit.*

¹⁷¹⁰ Décret n° 68-229 du 13 mars 1968, JO du 14 mars, p. 2632.

¹⁷¹¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 4 septembre 1942, p. 276.

du Lattay, Coteaux du Layon Beaulieu sur Layon, Coteaux du Layon Faye-d'Anjou, Coteaux du Layon Saint-Aubin-de-Luigné, Coteaux du Layon Rochefort, Coteaux du Layon Rablay-sur-Layon, Touraine Amboise, Touraine Mesland (1955) ; Coteaux du Layon Chaume (1957) ; Coteaux de Saumur (1962) ; Saumur Champigny (1968). Dans la région des Côtes du Rhône, le mouvement se décline par la mise en avant de l'identification communale : Côtes du Rhône suivi du nom de la commune (1951) ; Côtes du Rhône Laudun, Côtes du Rhône Chusclan, Côtes du Rhône Gigondas, Côtes du Rhône Cairanne (1953) ; Côtes du Rhône Vacqueyras (1955) ; Côtes du Rhône Vinsobres (1957). Pour les vignobles de Bordeaux et du Sud-Ouest, à l'image de ceux du Centre-Ouest, l'échelon sous-régional est au cœur du processus : Côtes de Bergerac, Bergerac Côte de Saussignac, Bordeaux Haut-Benauge, Entre-Deux-Mers Haut-Benauge, Bordeaux-Côtes de Castillon (1955) ; Bordeaux Côtes de Francs (1967). Cette caractéristique offre dès lors une piste d'interprétation du retrait relatif de l'espace Bourguignon et Beaujolais dans la dynamique de contrôle de l'après-guerre, liée à son tissu normatif déjà dense et hiérarchisé. La région n'est toutefois pas entièrement étrangère au mouvement avec la création des Mâcon-Villages en 1958, du Bourgogne Clairnet Marsannay en 1960, des Bourgogne Hautes Côtes de Beaune et Bourgogne vin fin des Hautes Côtes de Nuits l'année suivante, de l'AOC Côte de Nuits villages en 1964, et, enfin, du Bourgogne Marsannay en 1965. La hiérarchisation des vignobles d'AOC durant cette phase se décline enfin, à la suite des classements établis sous le Régime de Vichy, par l'officialisation de plusieurs crus : Givry premier cru (1946) ; Saint-Emilion premier grand cru classé, Saint-Emilion grand cru classé, Saint-Emilion grand cru (1954) ; Banyuls Grand Cru (1962) ; Fixin premier cru (1969).

La dernière catégorie de productions contrôlées après-guerre est quantitativement la plus faible. Sa définition pose problème et ne doit pas être envisagée selon une acception stricte. Elle fait référence aux dénominations qui, par leur notoriété et leur ancienneté, intègrent la norme par une voie comparable à celle de la majorité des appellations définies dès l'Entre-deux-guerres. Leur nombre est en définitive réduit. Parmi elles s'illustre tout d'abord le Pineau des Charentes¹⁷¹², dont la demande de contrôle n'aboutit pas en 1939 en raison de l'ouverture des hostilités¹⁷¹³. Les nouvelles AOC Bonnezeaux, Savennières, Margaux, Quart de Chaume, Saint-Joseph, Sancerre rouge et rosé, ou Alsace, sans que la liste ne soit exhaustive, peuvent également être classées dans cette catégorie.

Au terme de ces lectures successives des dynamiques et des caractéristiques du processus de contrôle des AOC de 1945 à la fin des années 1960, un double constat s'affirme. Si l'activité de reconnaissance de nouvelles appellations n'est véritablement interrompue à aucun moment après-guerre, du fait notamment durant les premières années de la répercussion des problématiques nées entre 1940 et 1944, celle-ci se déploie dans une direction toute à fait particulière, consistant avant tout à enrichir la norme au sein des vignobles déjà contrôlés. L'expansion territoriale est quant à elle nettement stoppée, le fait majeur relevant dans ce domaine de l'intégration de l'Alsace en 1962. Cette orientation répond alors à une politique d'hostilité des membres de l'INAO à l'élargissement de la norme, à une volonté de durcissement de la pratique d'encadrement des productions et à certaines oppositions extérieures.

b) Les oppositions à l'élargissement de la norme

En dépit de son maintien non démenti au sein de l'activité de l'INAO après-guerre, le mouvement de classement de nouvelles AOC pose à l'organisme, dès les premiers temps du retour à la paix, une question fondamentale de positionnement. Le 12 juillet 1945, celui-ci décide ainsi « *de ne pas accorder pour l'instant de nouvelles appellations contrôlées, sauf pour les appellations situées à l'intérieur d'une zone d'appellation plus étendue.* »¹⁷¹⁴. Loin de se résumer à un simple problème technique, l'enjeu est alors majeur et relève de la définition de la place de l'institution dans la politique viti-vinicole française. Le phénomène se traduit directement lors de la séance du Comité Directeur du 12 novembre 1946, où le Président Capus expose l'essence de la problématique :

« Le Président se fait l'écho des critiques adressées au Comité National. Certains lui reprochent de contrôler trop d'appellations qui sont inconnues des consommateurs, d'autres, au contraire, de refuser de protéger des vins de qualité ayant une renommée locale et qui risquent de disparaître complètement.

Il importe que le Comité National fixe sa doctrine sur le contrôle de nouvelles appellations. Le rôle du Comité n'est pas de rénover le vignoble, c'est là une œuvre qui dépend du ministère de l'Agriculture. Le Comité doit seulement instituer la discipline de la qualité dans

¹⁷¹² Décret n° 45-2352 du 12 octobre 1945 de définition de l'AOC Pineau des Charentes ou Pineau charentais.

¹⁷¹³ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 11 juillet 1945, p. 367-369.

¹⁷¹⁴ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 juillet 1945, p. 570.

les vignobles qui existent réellement. On peut considérer qu'il y a encore quelques vins de pays, qui ont eu une certaine notoriété dans le passé. [...]

M. Le Roy croit que le Comité a un rôle social à jouer et il cite le cas du vignoble des Corbières. [...]

[M. Thiery] Le Comité National ne doit pas multiplier les appellations qu'il lui sera impossible de contrôler. Seules les appellations classiques doivent faire l'objet des décrets de définition. L'aspect social du problème n'est pas du ressort du Comité. On ne peut légiférer pour les années de crise que nous traversons. M. Briand est du même avis. Le rôle du Comité n'est pas de créer le renom de vins pratiquement inconnus. Un critérium à considérer pour faire le choix des appellations est leur renommée sur le marché international. Seuls les vins de classe ont été exportés et ce sont les seuls qui devraient être acceptés.

Il faut être très sévère ; les propositions qui sont soumises le sont souvent, mais quelques années après les producteurs demandent des dérogations car les conditions fixées ne peuvent être remplies. Le cas s'est déjà présenté bien souvent. Le moment est venu de refuser les nouvelles demandes, sauf pour des cas exceptionnels. [...]

Le Comité ne peut pas admettre comme appellation contrôlée tous les vins de pays, mais il y a toutefois un aspect social de la question qu'il ne faut pas ignorer. Il existe dans certaines régions un effort remarquable d'organisation pour améliorer la qualité des vins, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que ces vins soient dignes de l'appellation contrôlée. Une autre raison en faveur du refus du contrôle est le manque de personnel.

Il faut néanmoins encourager les producteurs qui se disciplinent et qui sont dans des régions qui ne peuvent produire de vins de qualité [...]

Le Comité Directeur accepte la proposition du Président qui consiste à adresser une lettre aux ministres intéressés pour préciser la position du Comité National. »¹⁷¹⁵.

En pointant les débats occasionnés et l'adoption, en dernier lieu, d'une posture de fermeté à l'égard des nouvelles demandes de contrôle, cet extrait de délibérations formalise la voie retenue, aux lendemains de la guerre, par le Comité. Cette attitude répond tout d'abord à une volonté de solde de la période vichyste.

¹⁷¹⁵ *Ibid.*, séance du 12 novembre 1946, p. 446-451.

Le trait se manifeste de manière évidente, quelques mois plus tôt, à l'occasion de la mise en discussion des appellations d'origine pour les vins mousseux des Coteaux de Touraine et des Côtes du Rhône. Engagé en octobre 1945¹⁷¹⁶, l'examen de leurs dossiers donne d'abord lieu, en février 1946, à un rejet du Comité Directeur, refusant « *le contrôle de toute nouvelle appellation pour les mousseux, par quatre voix contre deux et de nombreuses abstentions.* »¹⁷¹⁷. La motivation de cette opposition de principe se définit alors en réaction aux décisions prises en 1943 en faveur des Bourgogne et des Bordeaux mousseux. Réétudiées le lendemain par le Comité National, les requêtes des Coteaux de Touraine et des Côtes du Rhône, sous l'impulsion d'Édouard Barthe, font finalement l'objet d'un traitement séparé, conduisant à l'acceptation de la première, sous réserve de strictes limitations, et au rejet de la seconde :

« Pour les Côtes-du-Rhône, les vignerons sont opposés à la demande présentée et si certains négociants paraissent être si attachés à une solution favorable, c'est peut-être pour continuer à pratiquer une fraude qui a été arrêtée en Champagne et qui consisterait à expédier de St Péray tous les mousseux des Côtes-du-Rhône, causant ainsi dans l'esprit des acheteurs une confusion sur l'appellation d'origine.

Quant à la demande pour les mousseux de Touraine, il est reconnu qu'il a été fait dans cette région des vins mousseux qui se sont vendus pendant longtemps sous le nom de Vouvray en particulier et qui maintenant n'ont plus droit à une appellation. C'est le cas de Montlouis et d'un certain nombre de communes voisines. Pour ne pas causer une injustice, en raison des décisions prises pour les Bordeaux, Bourgogne et Anjou mousseux, le droit de faire des mousseux à appellation pourrait être reconnu aux communes dont les vins, traditionnellement, étaient achetés par des champagnisateurs. Une enquête devrait être faite avec toute la sévérité désirable ; il s'agit non pas d'encourager la production des vins mousseux de Touraine, mais de la limiter aux seules communes ayant des usages anciens. ».

Cet épisode, en débouchant à la fois sur le contrôle d'une nouvelle appellation et sur l'adoption du principe de refus de toutes les demandes « *présentées dans l'avenir pour les*

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, séance du 25 octobre 1945, p. 383-385.

¹⁷¹⁷ *Ibid.*, séance du 21 février 1946, p. 425.

vins mousseux à appellation d'origine. »¹⁷¹⁸, résume les tensions, les tiraillements traversant alors l'expertise du Comité du point de vue du contrôle des productions.

Le phénomène est de nouveau mis en exergue en 1949, à propos de la reconnaissance de deux AOC locales des Côtes du Rhône, Chusclan et Laudun. Évoqué précédemment, le dossier a pour grand intérêt, au-delà de la confirmation des réticences de l'INAO à introduire de nouvelles appellations dans le système, d'appuyer l'idée d'une phase de densification de l'édifice normatif au sein des territoires antérieurement délimités, et d'éclairer certaines de ses logiques, en l'occurrence le poids du nouveau Président dans la réalisation des deux AOC :

*« Depuis qu'il a reçu cette demande, l'INAO que je préside, comme vous le savez ne s'en est pas occupé en raison de la répugnance de ses membres à créer des appellations contrôlées nouvelles. Cependant je dois faire remarquer que la région des Côtes du Rhône ne comprend que 7 appellations locales alors que toutes les autres régions à appellation contrôlée en renferment un nombre infiniment plus élevé (la Gironde une trentaine, la Côte d'Or une centaine si l'on tient compte des noms de climat). Je suis d'ailleurs moi-même à la base de cette restriction dans la région des Côtes du Rhône où je me suis opposé énergiquement au foisonnement d'appellations (par exemple St Joseph, Mauves, la Côte St Epine, etc) qui ont eu il y a un siècle leur heure de célébrité et qui ont disparu de la carte viticole. Mais pour Chusclan et Laudun la situation n'est pas la même. Ces deux communes appartiennent à la vieille Côte-du-Rhône gardoise et elles n'ont jamais perdu leur réputation. Au reste l'INAO a contrôlé l'appellation Lirac dans des conditions de présentation identiques à celles de Laudun et Chusclan et il me semble logique d'étendre cette mesure aux deux communes de la Côte-du-Rhône gardoise qui jouissent d'une réputation identique. »*¹⁷¹⁹.

Conditionnant fortement la conduite des membres de l'INAO, l'idée de fermeture du système s'inscrit alors également dans un double contexte, de persistance des attaques à son endroit d'une part, de montée en puissance d'un discours de sévérité sur l'encadrement des productions d'autre part.

Présentes depuis la création de l'organisme et de la norme, les critiques d'après-guerre ne constituent, en elles-mêmes, pas une réelle nouveauté. Leur maintien doit dès lors avant tout

¹⁷¹⁸ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 22 février 1946, p. 30-31.

¹⁷¹⁹ Lettre du Baron Le Roy, Président du Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône, à Monsieur BONIFACE, Cabinet du Ministère de l'Agriculture, 12 septembre 1949, p. 1, F/10/5364, AN.

être appréhendé au titre de composante de la dynamique observée. Celles-ci sont notamment rappelées dans l'immédiat après-guerre, puis en 1962 :

*« On a vu récemment se développer dans la presse, et tout particulièrement dans un journal spécialisé, une campagne violente et tendancieuse contre les vins à appellation contrôlée, qui prétendait mettre en doute les progrès réalisés dans la défense de la qualité, et qui n'avait d'autre effet que de jeter le discrédit sur nos vins en France et à l'Étranger. »*¹⁷²⁰ ;

*« Le foisonnement des appellations contrôlées, qui, lui aussi, a été reproché à l'Institut, n'est qu'un témoignage implicite de la variété infinie de notre vignoble de France. »*¹⁷²¹.

L'affirmation d'un discours de rigueur sur l'encadrement des AOC est pour sa part extrêmement manifeste à la fin des années 1940 et accompagne intimement le repli du processus de classement. En interne, le phénomène est directement perceptible à travers deux documents, tous deux datés de 1949. Le premier est la circulaire n° 51 du Directeur de l'INAO aux agents techniques du 4 août :

« L'idée directrice qui doit guider votre activité est que la période de facilité étant révolue, la production des vins à Appellations d'Origine Contrôlées ne sera rentable que si la qualité de ces derniers leur assure une vente aisée et régulière. Il convient donc, dans les relations que vous aurez tant avec les viticulteurs qu'avec leurs organisations professionnelles (et je vous rappelle la nécessité d'un contact étroit avec celles-ci), que vous insistiez sur cette notion. [...]

*Bien qu'il ne soit pas dans la manière de l'Institut National des Appellations d'Origine de sévir, vous ne devrez pas hésiter, après les avoir avertis, à dresser des procès-verbaux aux viticulteurs qui refuseraient de se conformer aux règles de loyauté établies par l'Institut National. »*¹⁷²².

Le second renvoie au compte-rendu de la sixième réunion des agents techniques et inspecteurs de l'INAO, tenue en Normandie du 1^{er} au 4 juin 1949 :

¹⁷²⁰ « Pour une défense des Vins à appellations d'origine contrôlées », *Le Vigneron des Côtes-du-Rhône et du Sud-Est*, 1947, AINAO, Documents Joseph Capus.

¹⁷²¹ R. 2898, *Institut National des Appellations d'Origine...*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷²² Circulaire n° 51 aux agents techniques de l'INAO, Henri Pestel, Directeur, 4 août 1949, 2 p., AN, F/10/5361.

« Les consignes de clémence données jusqu'à présent sont devenues caduques. Le régime des appellations contrôlées est trop bien connu aujourd'hui pour que tout motif d'ignorance, invoqué pour justifier un délit, soit suspect.

Après s'être assuré, en toutes circonstances, de la bonne foi du délinquant, il devient nécessaire maintenant de dresser des procès-verbaux à la production quand l'intention frauduleuse est caractérisée. »¹⁷²³.

Un dossier symbolise alors à lui seul la tendance, celui de la plantation des hybrides dans les aires d'AOC. Soumis en 1944 à une réglementation très stricte (décret du 18 mars¹⁷²⁴) mais bénéficiant en 1946 d'un délai d'application expirant à la fin des vendanges 1949 (décret du 26 août¹⁷²⁵), le régime de ces plantations est dans un premier temps envisagé par l'INAO dans le sens d'un assouplissement. L'idée est ainsi avancée de « dispositions permettant aux viticulteurs de produire des vins courants réservés à leur consommation personnelle avec des cépages communs ou hybrides, à l'intérieur des aires délimitées », conformément au projet de loi en attente au Parlement, accordant la liberté de plantation pour les AOC¹⁷²⁶. Élaboré en période de pénurie, ce dernier est, en 1949, remis en cause face au spectre d'une crise de mévente. Suivant la tendance générale, l'INAO modifie sa position et se prononce tout d'abord, en mai, pour le maintien du statut viticole dans sa forme initiale¹⁷²⁷. Le dossier débouche l'année suivante sur des propositions de renforcement de la sévérité à l'égard des plantations d'hybrides dans les aires d'AOC, notamment par la mise en place de fiches d'encépagement¹⁷²⁸. Un projet de décret est ainsi transmis au Service de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Agriculture au mois de juin, assorti d'une intervention du Président auprès du Ministre et de son Chef-adjoint de Cabinet pour accélérer la parution¹⁷²⁹. Publié en juillet 1951¹⁷³⁰, le texte est modifié en février 1955¹⁷³¹. La souscription de la fiche est à cette date généralisée à tous les producteurs de vins à AOC. Les délais de disparition des hybrides

¹⁷²³ Compte-rendu de la réunion des agents techniques et inspecteurs de l'INAO, Normandie, 1^{er}-4 juin 1949, p. 8-9, AN, F/10/5361.

¹⁷²⁴ Décret n° 724 du 18 mars 1944 concernant l'encépagement et le rendement des vignobles de vins à appellations contrôlées, JO de l'État Français du 26 mars, p. 908.

¹⁷²⁵ Décret n° 46-1891 du 26 août 1946, reproduit dans le *Bulletin du CNAO*, n° 22, mai 1947, p. 194.

¹⁷²⁶ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 5 avril 1949, p. 23-25.

¹⁷²⁷ *Ibid.*, séance du 23 mai 1949, p. 26-27.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, séance du 30 janvier 1950, p. 62-66.

¹⁷²⁹ *Ibid.*, séance des 7 et 8 novembre 1950, 116-117.

¹⁷³⁰ Décret n° 51-957 du 21 juillet 1951, JO du 24 juillet, p. 8010-8011.

¹⁷³¹ Décret n° 55-252 du 3 février 1955, JO du 15 février, p. 1816 ; Circulaire du Directeur de l'INAO n° 144 du 23 février 1955 aux Conseillers techniques concernant l'encépagement et le rendement, *Bulletin de l'INAO*, n° 53, avril 1955, p. 118-121.

des différentes aires d'AOC sont par la suite progressivement officialisés : Fleurie, Moulin à Vent (12 novembre 1956) ; AOC communales de la Gironde (26 décembre 1960) ; Châteauneuf-du-Pape (11 août 1961) ; Côtes du Rhône, Muscadet, Muscadet de Sèvre-et-Maine, Muscadet des Coteaux de la Loire (1^{er} juin 1962) ; AOC communales de la Côte d'Or (9 novembre 1962) ; Blanquette de Limoux, Vin de Blanquette (7 juillet 1964) ; Gaillac, Gaillac Premières Côtes (17 juin 1968).

Par son évolution, le traitement de la question de la plantation des hybrides nous intéresse à double titre. Partant d'un projet d'assouplissement de la réglementation dans l'immédiat après-guerre, l'INAO s'oriente au tournant des années 1940-1950 dans une direction contraire, de durcissement de sa position. De ce point de vue, le dossier est la parfaite illustration du phénomène perçu dans le discours de l'organisme. Or, ce revirement s'effectue à la faveur d'une reconfiguration globale des problématiques du secteur viti-vinicole. Cette idée est indispensable pour comprendre l'affirmation de la posture de rigueur de l'INAO accompagnant la contraction du processus de reconnaissance de nouvelles productions. En effet, si le mouvement répond naturellement à des enjeux et à des dynamiques internes au système, il s'inscrit également, fondamentalement, au sein de logiques plus vastes, transformant l'équilibre de la norme.

Parmi elles, s'illustre ainsi l'émergence d'un courant de réaction au dirigisme et au productivisme, prônant la remise à l'honneur d'une production de haute qualité dans le domaine agricole, définie autour de la notion d'appellation d'origine. Impulsée par le Syndicat de la Marque d'Origine « Pays d'Auge », l'initiative aboutit à la réunion du 1^{er} Congrès de l'Origine à Deauville du 25 au 27 juin 1948, essentiellement autour des représentants du secteur laitier et fromager, mais associant également le Baron Le Roy et Henri Pestel, et plusieurs représentants de l'administration¹⁷³². Les déclarations produites par le Syndicat de la Marque d'Origine « Pays d'Auge » et par le Président de l'INAO sont extrêmement intéressantes, non seulement du point de vue du registre discursif mobilisé mais aussi de la perception des dynamiques à l'œuvre dans cette frange du syndicalisme agricole :

« Le dirigisme – né en France des nécessités de la guerre et auquel les difficultés de l'après-guerre ont accordé un délai de grâce – a, depuis près de dix ans, tout sacrifié à la politique

¹⁷³² 1^{er} Congrès de l'Origine. Tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948, INAO, 1992, 155 p. Reproduit en Annexes.

de quantité, s'acharnant à faire du producteur le matricule anonyme d'un groupe ou d'une classe sociale, lui retirant toute personnalité et toute initiative.

Pour un pays de vieille civilisation comme la France, riche de son passé et de sa variété de produits profondément originaux, poursuivre semblable politique alors que, peu à peu notre production retrouve son importance d'avant-guerre, serait un véritable suicide national.

Qui pourrait, en effet, soutenir que notre Pays est capable de lutter avec chances réelles de succès sur le terrain de la production standard, sur le terrain du produit de grosse consommation ?

Qui ne comprend, au contraire, que la force de la France a toujours été – et qu'elle le restera – dans la production de haute qualité que la variété de ses terroirs, la diversité de ses climats, l'intelligence, l'ingéniosité, les soins de ses producteurs ont fait naître sur notre sol en une gamme d'une richesse inégalée ?

*Mais cette richesse est, à l'heure présente, très largement compromise et c'est contre cette dangereuse tendance qu'a voulu réagir le **Syndicat de la Marque d'Origine « Pays d'Auge »** en décidant, au cours de son Assemblée Générale du 3 avril 1948, de sonner le ralliement de tous les producteurs d'élite pour la défense de la personnalité de nos produits d'origine portant le nom de nos terroirs. »¹⁷³³ ;*

« Il y a un an, je disais au Directeur de l'INAO : « Lorsque je vois les oppositions auxquelles nous nous heurtons à l'Etranger, j'estime que si la même action était menée par toutes les Associations agricoles, la force résultant de ce groupement autour d'une thèse unique serait telle que les résistances finiraient par céder. Mais nous ne pouvons rien faire sans les fromages qui détiennent le capital-appellation le plus important après celui des vins. »

Notre Congrès prouve, Messieurs, que les idées font leur chemin, et plus vite que je ne le supposais. Il va sans doute sortir de cette réunion cette unité de doctrine dont je soulignais l'importance toute à l'heure. Elle ne suffit pas, il faut l'organisme chargé de l'appliquer et de la faire respecter.

Personnellement, je vois – et vous voudrez bien m'excuser de cette suggestion qui n'est que personnelle – un vaste édifice : l'Institut National des appellations d'origine agricoles

¹⁷³³ *Ibid.*, Introduction, p. 5.

françaises. Il serait divisé en sections se rapportant à chacune des cultures en cause. Chaque section aurait son autonomie propre, tant au point de vue financement que réglementation, ou action à mener. Sauf sur un point cependant : un Comité central composé de délégués des cultures intéressées serait chargé de maintenir, et au besoin d'imposer l'unité de doctrine, tout spécialement vis-à-vis de l'Étranger. »¹⁷³⁴.

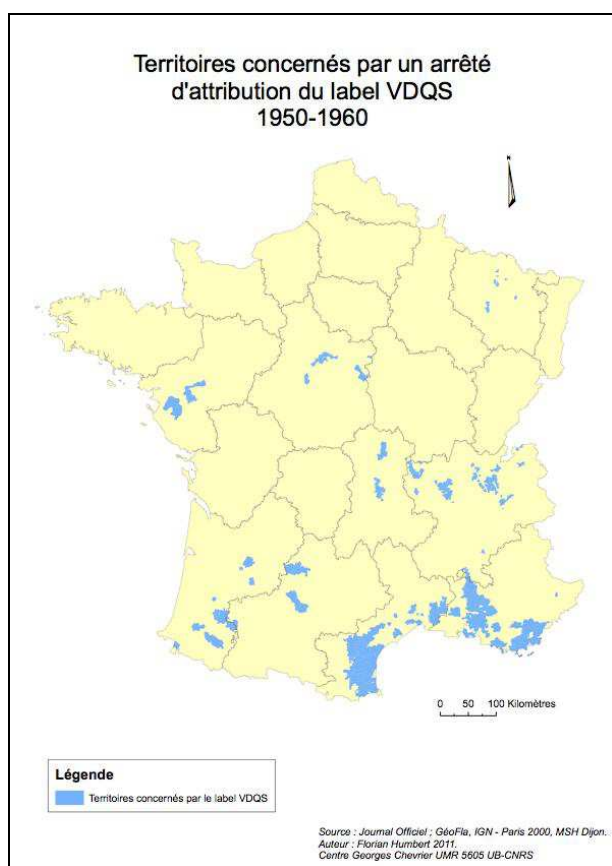
L'événement est en outre l'occasion du vote d'une Déclaration, « véritable charte de l'Origine » et de la création d'un « Organisme professionnel de coordination et d'action ayant pour mission de veiller au maintien de l'unité de doctrine », l'Association Nationale des Appellations d'Origine Agricoles, domiciliée au 138 avenue des Champs-Élysées, à Paris, c'est-à-dire à l'adresse de l'INAO¹⁷³⁵. Deux ans plus tard, à Bordeaux, un deuxième congrès se réunit, du 12 au 15 mai 1950, émettant entre autres les vœux « Que l'Origine des produits agricoles soit désormais l'un des éléments essentiels de la politique française de production » et que soit instituée « Une répression plus active et plus efficace des fraudes commises dans ce domaine. »¹⁷³⁶.

Révélatrice de l'affirmation d'un courant transversal de promotion de l'appellation d'origine au sein du syndicalisme agricole au tournant des années 1940-1950, notamment en réaction aux orientations productivistes et planificatrices de l'économie française, la tenue de ces deux congrès apporte un élément de compréhension très intéressant des logiques prévalant à la posture de repli et de rigueur adoptée par l'INAO dans la conduite de son expertise. Celle-ci doit également être éclairée à la lumière d'un phénomène cette fois-ci spécifique au secteur viti-vinicole : l'implantation des VDQS dans le paysage normatif de l'après-guerre.

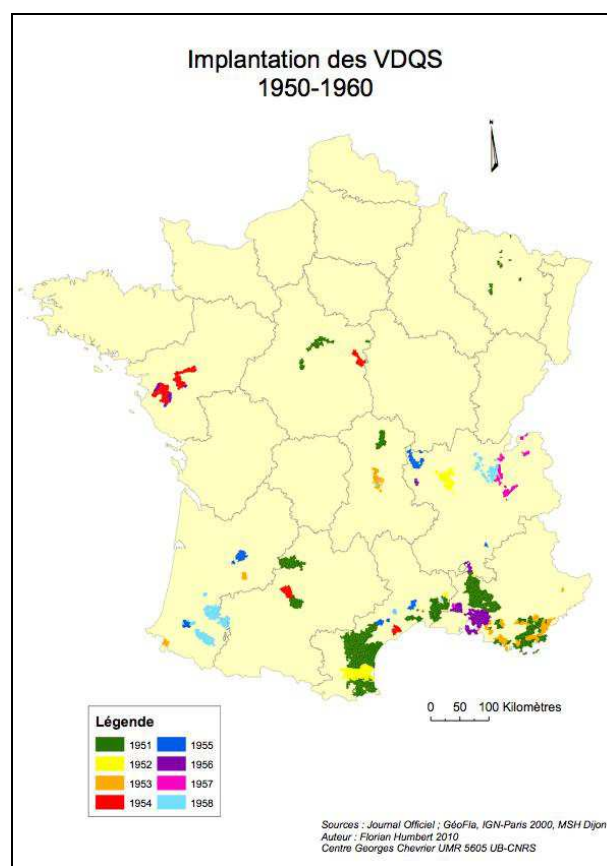
c) L'impact de l'officialisation du statut des VDQS

Malgré un large déploiement au sein des différents vignobles au cours de la décennie 1950, particulièrement dans les régions méridionales, le label VDQS et les vins lui étant associé ne se positionnent à aucun moment après-guerre comme des concurrents économiques sérieux des AOC. Caractérisées par des volumes nettement inférieurs et une assise commerciale plus fragile, ces productions n'ont alors pas de véritable impact sur le développement de la prospérité des AOC.

¹⁷³⁴ *Ibid.*, « L'Origine. Base de nos Grands Crus des Vins et Eaux-de-Vie. Rapport de M. le Baron LE ROY, Président de l'Institut National des Appellations d'Origine », p. 23-24.



Carte 45 : Territoires visés par le label
VDQS (1950-1960)



Carte 46 : Implantation du label VDQS
(1950-1960)

L'officialisation de leur statut, au tournant des années 1940-1950, et l'attribution des prérogatives à leur endroit sont, en revanche, des processus extrêmement importants pour l'INAO du point de vue de son positionnement dans la politique viti-vinicole française. Donnant lieu à de vifs échanges et à une lutte d'influence entre l'Institut d'une part, la Fédération Nationale des VDQS et l'IVCC d'autre part, ces derniers expliquent en partie la logique de fermeture du système des AOC après-guerre.

¹⁷³⁵ *II^e Congrès National de l'Origine. Tenu à Bordeaux du 12 au 15 mai 1950, Association Nationale des Appellations d'Origine Agricoles, p. 3-4.*

¹⁷³⁶ *Ibid.*, p. 87 et 115.

Rétrospectivement l'orientation prise par le système des VDQS au cours des années 1950 et 1960 constitue une victoire certaine des conceptions et des revendications de l'INAO. Réaffirmés en mai 1955¹⁷³⁷ sous la pression des syndicats intéressés et de la FNVDQS¹⁷³⁸, après avoir été mis en cause sur le plan économique par le décret du 14 octobre 1954¹⁷³⁹, les pouvoirs de l'Institut en matière de VDQS sont élargis durant la première moitié de la décennie suivante pour couvrir l'ensemble de la procédure d'obtention du label, de la délimitation des aires de production au contrôle de sa délivrance¹⁷⁴⁰. À l'issue de ce mouvement, l'INAO est donc officiellement reconnu comme le garant de l'ensemble des vins français sous signes de qualité. Toutefois, si la conclusion du processus lui est nettement favorable, son origine est, au contraire, source de fortes incertitudes et de craintes pour l'avenir de la régulation des appellations d'origine, tant en France que sur le plan international.

L'attention du CNAO est attirée pour la première fois sur les conséquences du développement des VDQS au mois de juillet 1945 par Édouard Barthe. Le représentant de l'Hérault évoque alors « *le danger de ces nouvelles appellations simples qui obtiennent une consécration officielle* »¹⁷⁴¹. La controverse à leur propos prend corps deux ans et demi plus tard, au début de l'année 1948, à l'occasion du dépôt par Georges Guille, Député de l'Aude, d'une proposition de loi officialisant le statut des VDQS¹⁷⁴². Dicté par la suppression de la catégorie consécutive du retour à la liberté des transactions en matière de vins¹⁷⁴³, consacrée par l'arrêté du 4 septembre 1947¹⁷⁴⁴, le projet, dans sa forme initiale, suscite d'emblée l'opposition de l'INAO et de la Confédération des Producteurs de vins à AOC. Dessaisissant l'Institut de tout

¹⁷³⁷ « *Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture, sur propositions de l'Institut National des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'Institut des vins de consommation courante.* », Décret n° 55-671 du 20 mai 1955, JO du 22 mai, reproduit dans le *Bulletin de l'INAO*, n° 98, juillet 1966, p. 58-59.

¹⁷³⁸ Lettres et télégrammes des syndicats de VDQS au Ministre de l'Agriculture, novembre 1954, AN, versement 19850131 art. 33.

¹⁷³⁹ Décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 complétant le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, JO du 15 octobre, p. 9657.

¹⁷⁴⁰ Décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960, JO du 4 décembre, modifié par le décret n° 64-280 du 26 mars 1964, JO du 28 mars, reproduit dans le *Bulletin de l'INAO*, n° 98, juillet 1966, p. 59-61.

¹⁷⁴¹ Registre n° 1 des délibérations du Comité Directeur, séance du 11 juillet 1945, p. 363.

¹⁷⁴² Lettre d'Henri Pestel au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, 24 janvier 1949, 3 p., AN, versement 19850131 art. 32.

¹⁷⁴³ Lettre du Directeur général des Contributions Indirectes, Ministère des Finances, au Directeur de la Production Agricole, Ministère de l'Agriculture, 26 septembre 1947, 3 p., AN, versement 19850131 art. 32.

¹⁷⁴⁴ Arrêté du 4 septembre 1947 relatif au prix des vins de consommation courante pour la campagne 1947-1948, BOSP du 7 septembre.

pouvoir de réglementation au profit du Ministre de l'Agriculture et de la Fédération des Associations Viticoles de France, le texte est ainsi critiqué dès le 16 janvier 1948 par le Baron Le Roy, lors de son approbation par la Commission consultative de la Viticulture¹⁷⁴⁵. Atteignant son paroxysme à la fin de l'année 1948¹⁷⁴⁶ – l'INAO est alors notamment accusé de mener une action de sape auprès des tribunaux contre le principe même des VDQS – la controverse trouve son issue quelques mois plus tard, par l'établissement d'une mesure de conciliation entre l'INAO, la FAV et la FNVDQS, de nomination d'une commission paritaire composée de 4 membres de l'INAO et de 4 membres de la FAV chargée d'étudier les dossiers présentés par les syndicats des VDQS¹⁷⁴⁷, et par l'officialisation du rôle de l'INAO, consulté au même titre que la FAV, dans la version finale du texte de la loi Guille :

*« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'institut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture. »*¹⁷⁴⁸.

Si le détail du déroulement de l'affaire ne nous intéresse pas directement, bien qu'il soit tout à fait important de relever la stratégie de l'INAO en direction du Cabinet du Ministre de l'Agriculture¹⁷⁴⁹ et d'évoquer la persistance des critiques de la loi Guille au sein de l'organisme au début des années 1950¹⁷⁵⁰, le discours adopté par les dirigeants de l'INAO à son occasion retient en revanche toute notre attention. En pointant l'attaque portée par le texte initial à la législation sur les appellations d'origine et en agitant le spectre du retour de leur multiplication, ce dernier fournit une clé de compréhension précieuse du climat de pensée de la période en matière d'appellation d'origine. Aussi, la fermeture du système des AOC aux

¹⁷⁴⁵ Lettre d'Henri Pestel au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, *op. cit.*

¹⁷⁴⁶ « Controverse sur les VDQS : lettre de Philippe Lamour, Président de la FNVDQS au Président de la FAV, 10 décembre 1948 ; lettre du Baron Le Roy, Président de l'INAO, au Président de la FNVDQS, 16 décembre 1948 », AN, versement 19850131 art. 32.

¹⁷⁴⁷ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 février 1949, p. 12-13. La commission paritaire FAV-INAO est composée, pour la FAV de MM. Denoyes, Romieu, Lamour, Laurens, pour l'INAO de MM. Le Roy, de Lur-Saluces, Gouges et Laborde : Lettre de J. Muller, Secrétaire générale de la FNVDQS, au Ministre de l'Agriculture, 29 décembre 1950, 2 p., AN, versement 19850131 art. 33.

¹⁷⁴⁸ Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, JO du 21 décembre, p. 12198-12199.

¹⁷⁴⁹ « La courte note ci-jointe est un résumé de mes observations qui pourrait être utile à Monsieur le Ministre au cas où il désirerait intervenir dans la discussion de cette question qui revêt, à nos yeux, une très grande importance. », lettre d'Henri Pestel au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, *op. cit.* ; « je me permets d'attirer votre attention en raison de l'importance que présente cette question sur la législation des appellations d'origine. », lettre d'Henri Pestel au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, non daté (1948-1949), 8 p., AN, versement 19850131 art. 32.

¹⁷⁵⁰ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 21 juillet 1951, p. 237-239.

nouveaux classements présente dans l'esprit d'un certain nombre de membres de l'INAO doit être lue, au moins en partie, au prisme de ce contexte particulier :

« L'ensemble du projet constitue un retour de 40 ans en arrière dans l'évolution de la législation française pour la protection des appellations d'origine. [...] »

On comprend donc difficilement pourquoi le législateur abandonnerait l'édifice qu'il a péniblement construit en quarante années pour revenir, par un détour, aux délimitations administratives de 1908. Elles ont pourtant causé de si graves mécomptes, peut-être trop facilement oubliés, qu'il a fallu l'occupation de la France et le rationnement pour les voir réapparaître sous la forme atténuée des VDQS. »¹⁷⁵¹ ;

« La Confédération des Producteurs de Vins à AC et l'INAO s'étaient opposés au vote de la loi Guille dans son texte primitif, estimant à tort ou à raison, qu'il allait ruiner la protection de nos appellations, spécialement à l'Etranger. [...] »

Allez-vous saper cet immense travail de générations successives, bouleverser une doctrine, détruire le fondement juridique des appellations, donner à l'Etranger, toujours à l'affût, le meilleur des arguments en distribuant des appellations n'importe comment et à n'importe qui ? – C'est une question de vie ou de mort pour nos grands vins comme pour la principale source de nos rentrées de devises. »¹⁷⁵².

Engagé dans une dynamique générale de repli de la norme sur les espaces déjà contrôlés et de durcissement de son discours sur l'encadrement des productions, l'INAO connaît plus largement, de 1945 à la fin des années 1960, un processus de consolidation et de redéfinition des contours de son expertise. Le phénomène traduit alors à la fois une ligne politique définie par ses responsables pour répondre aux nouveaux enjeux économiques et normatifs, mais aussi une série d'évolutions profondes du monde viti-vinicole.

2) Les transformations des cadres de l'expertise

Les vingt premières années de l'après-guerre constituent incontestablement un tournant pour l'assise de l'expertise de l'INAO. Engagé depuis 1936, le processus de délimitation des aires d'AOC connaît, au seuil des années 1950, une étape importante de son histoire, marquée par

¹⁷⁵¹ Lettre d'Henri Pestel au Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, non daté, *op. cit.*, p. 3-4.

¹⁷⁵² Lettre du Baron Le Roy au Président de la FNVDQS, *op. cit.*

l'aboutissement global des travaux initiaux et l'engagement d'une nouvelle phase, de reprise et de correction de ces derniers. Ce second temps est à la base de la réalisation de la première théorisation agronomique du processus, formalisée au début des années 1960. Parallèlement, le cadre de l'activité de l'INAO se transforme sous les effets conjoints de l'intégration des nouvelles productions et de l'élargissement des tâches officielles dévolues. Associés, ces deux mouvements de conceptualisation de l'expertise et d'ouverture du champ de compétences contribuent à refaçonner l'image du système dans le sens d'une plus forte normalisation et d'une plus grande scientificité de sa pratique. L'établissement d'une première définition légale de l'appellation d'origine en 1966 participe en outre d'une logique générale de renforcement de l'encadrement de l'expertise dans le domaine¹⁷⁵³. Les vingt premières années de l'après-guerre sont par ailleurs le théâtre de l'un des phénomènes les plus marquants, non seulement pour le contrôle des AOC et l'expertise de l'INAO, mais plus généralement pour l'ensemble du monde viti-vinicole : l'affirmation de la dégustation. Faisant écho à un large spectre de facteurs, renvoyant aussi bien à la formation académique des experts, à la structuration institutionnelle de la pratique qu'aux tendances de fonds de la commercialisation et de la consommation des vins¹⁷⁵⁴, le mouvement se déploie prioritairement dans la pratique de l'organisme, à la fin des années 1940 et au cours de la décennie suivante, à la faveur de deux éléments : d'une part de nouvelles nécessités de contrôle des productions, d'autre part la remise à l'honneur de la notion de qualité substantielle. Sa consécration définitive dans le contrôle des AOC intervient quelques années après la date finale de notre étude, en 1974, avec la généralisation du certificat d'agrément¹⁷⁵⁵.

a) Considérations générales sur l'activité de l'INAO et sur la théorisation de son expertise

En 1962, dans son *Rapport de 10 ans d'activité du corps de contrôle de l'INAO*, Louis Orizet, Inspecteur général des agents techniques, revient sur le bilan des travaux de délimitations depuis leur entame, à la fin de l'Entre-deux-guerres :

¹⁷⁵³ Loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, JO du 7 juillet, p. 5781.

¹⁷⁵⁴ FERNANDEZ Jean-Luc, *La critique vinicole en France. Pouvoir de prescription et construction de la confiance*, op. cit.

¹⁷⁵⁵ Décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée, JO du 22 octobre 1974, p. 10795-10796 ; Arrêté du 20 novembre 1974, JO du 22 novembre 1974, p. 11712-11713.

« Environ 2/3 du vignoble de vins fins avaient été délimités avant 1950. Il est difficile de faire l'énumération des régions qui ont été intégralement délimitées depuis. En fait, tout ou à peu près tout, à dû être repris à la base.

En effet, parce qu'il entrerait dans un domaine inconnu en 1938, l'INAO a sans doute manqué de doctrine au départ. Diverses commissions d'experts ont procédé au travail que nous avons évoqué, chacun a adopté une méthode particulière, lesquelles jointes aux conditions particulières à chaque région, ont abouti quelquefois à des disparités inopportunes. Il faut ajouter très souvent que les viticulteurs eux-mêmes, dans les premiers temps, de la législation de 1935, non seulement accordaient peu d'attention aux travaux des experts, mais souvent les paralysaient quand ils ne s'y opposaient pas dans la crainte de subir des exactions fiscales qu'ils redoutaient par dessus tout. Depuis, l'optique a bien changé et les communes ne se comptent pas qui ont sollicité la révision parce que les responsables, à l'époque, avaient été beaucoup trop restrictifs. [...]

Lorsque le travail de délimitation a été entrepris par l'Institut, vers 1937, 1/3 à peine des communes viticoles étaient dotées de nouveau cadastre. [...]

Dans ces conditions les experts s'étaient le plus souvent contentés de fixer la configuration générale de l'appellation, sous réserve de définir le tracé exact lorsque les communes seraient révisées.

Maintenant encore, il reste sensiblement 1/5 du vignoble dont les communes ne sont pas encore révisées. Il s'en suit pour l'INAO un travail de mise à jour permanent qui hypothèque une grande partie du temps des experts et des conseillers techniques. »¹⁷⁵⁶.

Un ans plus tard, Georges Kuhnholz-Lordat, expert pour l'INAO depuis 1936, livre avec sa brochure *La Genèse des Appellations d'Origine des Vins*, la première théorisation d'ensemble du processus de délimitation des aires d'AOC, conceptualisant notamment la notion de « noyau d'élite »¹⁷⁵⁷. La préface du Baron Le Roy offre alors de précieux éclairages sur le sens du propos :

¹⁷⁵⁶ R. 2898, *op. cit.*, p. 5-6.

¹⁷⁵⁷ KUHNHOLTZ-LORDAT Georges, *La Genèse des Appellations d'Origine des Vins*, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour, 1963, 150 p., *Bulletin de l'INAO*, n° 84 bis, avril 1963.

« L'auteur indique d'abord que, si l'aéropage (l'INAO) a bien une doctrine, surtout juridique, des appellations, l'expert lui est laissé presque sans directives et il est obligé de se les forger lui-même, d'où possibilité de désaccord entre l'expert et l'aéropage. [...] »

il peut arriver, c'est exceptionnel d'ailleurs, qu'il y ait « révolte des faits contre le Code », le Code étant les usages anciens. C'est là qu'intervient le rôle capital de l'expert [...] Lui peut faire intervenir un ou plusieurs éléments tirés de la « géographie » pour compléter l'information que l'aéropage tient de « l'Histoire ». Nous employons là la terminologie du Professeur KUHNHOLTZ. [...]

le mérite de KUHNHOLTZ a été de dresser un véritable catalogue, illustré d'exemples, de tous les facteurs auxquels les experts de l'avenir peuvent s'adresser pour asseoir les principes à suivre dans le cas qui les préoccupe. »¹⁷⁵⁸.

Dans ses remerciements, l'auteur fournit par ailleurs une information capitale en mentionnant les diverses personnes directement associées à la réflexion exposée. Sont ainsi cités, à côté des Conseillers techniques de l'INAO, Paul Marcelin, ancien Directeur du Muséum de Nîmes, pédologue ; Gaston Mathieu-Reverdy, agronome et œnologue défunt ; Jean Branas, agronome ; Albert Cavaillé, géologue et géographe ; Jean Bordas, Directeur de la Station agronomique du Vaucluse.

En 1964, le rapport de 1958 de la commission d'expertise chargée de la délimitation de l'aire de production des VDN est publié par l'INAO, sous le titre *Le Vignoble à Vins Doux Naturels du Roussillon*¹⁷⁵⁹. Dirigé par Albert Cavaillé, le travail propose de nouveau une large vision des considérations techniques de la procédure de délimitation.

En isolant ces éléments, notre propos sur le processus de délimitation encadré par l'INAO après-guerre est triple. La première dimension renvoie à ses temporalités. Comme nous l'annonçons dans l'introduction de la partie, les années consécutives du terme du conflit mondial voient globalement aboutir le mouvement engagé à la fin des années 1930. Le fait est lui-même souligné au corps de contrôle de l'organisme en 1949 :

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 8-9.

¹⁷⁵⁹ CAVAILLÉ Albert, *Le vignoble à vins doux naturels du Roussillon*, 1964, 107 p.

« La réorganisation du Service des plans, l'amélioration de l'approvisionnement en papier calque, permettent de pousser activement cette mission de l'INAO et d'en voir la fin dans un avenir prochain. Les agents sont invités à redoubler d'effort dans ce sens. »¹⁷⁶⁰.

À compter du début de la décennie 1950, l'activité de délimitation des aires d'AOC change donc de visage et de sens. Attachée essentiellement à étudier les révisions demandées par les producteurs et à corriger éventuellement les anciens tracés, celle-ci se déploie désormais couramment à l'occasion de l'établissement du nouveau cadastre et dans un contexte économique de croissance. Visant un travail de délimitation plus fin, établie sur des bases matérielles plus précises et invitée à répondre à des questions non posées auparavant, elle donne lieu à l'affirmation d'une théorisation agronomique du processus, jusque-là absente. La montée en puissance de ce type de discours accompagne alors, et il est important de le souligner, l'institutionnalisation des disciplines. Le troisième niveau de lecture, synthétisant en partie les deux premiers, est sans conteste le plus riche. Élaboré à partir des indices en présence, sa solidité ne peut toutefois, pour le moment, être soumise à un examen approfondi. Son statut demeure donc au rang d'hypothèse de réflexion. Il consiste à percevoir, à travers la consécration de l'argumentaire agronomique, des facteurs désignés par Kuhnholz-Lordat comme géographiques, à côté de la dimension historique et de la notion d'usages, une voie de fixation durable des résultats obtenus et d'achèvement du processus de délimitation des aires d'AOC. Ainsi, la vertu prêtée à ce type d'analyses par le Président de l'INAO est bien celle d'arbitrer définitivement les litiges et d'éclairer les zones d'ombres laissées par l'analyse de la tradition des vignobles. La scientificité affichée, la volonté de caractérisation systématique des différents éléments naturels constitutifs de l'AOC, s'associent dès lors intimement à un projet de mise en échec d'éventuelles réclamations futures. S'intégrant au schéma de fermeture précédemment identifié, la perspective est en outre tout à fait permise au regard du discours porté par l'Institut sur les aires délimitées au milieu de la décennie 1960 :

« il apparaît une nette tendance à étendre les aires d'appellation et qui se manifeste soit individuellement, soit collectivement. Les prétextes à révision sont présentés sont nombreux : remembrements, expropriation, etc... sans parler des oublis ou des erreurs supposés ou réels.

Si l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie ne se montre pas extrêmement strict dans l'examen de toutes ces réclamations il risque de se laisser déborder

¹⁷⁶⁰ Compte-rendu de la réunion des agents techniques et inspecteurs de l'INAO en Normandie, 1^{er}-4 juin 1949, 697

peu à peu. Or, de deux choses l'une : ou bien les aires délimitées sont conformes aux usages qui ont fait le caractère et la réputation du vin et il n'y a pas lieu de les modifier (qu'il s'agisse de la liste des communes ou du tracé des parcelles à inclure), ou bien l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie abandonne cette référence à la tradition et on ne voit plus du tout comment poser des limites, on ne voit plus non plus ce qui distingue le vin à appellation d'origine d'un bon vin de table courant. »¹⁷⁶¹.

L'idée doit également être envisagée au prisme de la tendance à l'élargissement du champ d'action de l'Institut, seconde grande caractéristique de l'après-guerre. Consécutif de l'intégration des productions nées de la période vichyste (eaux-de-vie réglementées, VDQS) et de l'assignation de nouvelles prérogatives dans le cadre de la politique viti-vinicole (droits de plantations dans les aires d'AOC¹⁷⁶², contrôle des fiches d'encépagement), le mouvement est à la fois une victoire pour l'autorité de l'Institut mais également un facteur d'augmentation de sa charge de travail. Or, comme nous avons pu l'analyser spécifiquement à propos de l'encadrement des droits de plantation, les problèmes matériels posés par cette ouverture du cadre d'intervention mobilisent directement l'attention des responsables de l'INAO :

« Le Baron Le Roy, Président, élève de vives protestations contre une éventuelle réduction du Budget de l'INAO en 1957, alors qu'il a déjà été calculé au plus juste.

Il fait remarquer au représentant de la Direction du Budget que les tâches auxquelles doit faire face l'INAO vont en augmentant en nombre et en complexité du fait des pouvoirs publics qui l'ont chargé, sans qu'il le demande le moins du monde, de tâches multiples et nouvelles. Il en est ainsi, par exemple, du contrôle des eaux-de-vie, de celui des VDQS, de l'examen des autorisations de plantations nouvelles.

Il déclare que si les moyens de l'INAO doivent être réduits, il proposera que cet organisme informe le Gouvernement de l'impossibilité de remplir les missions supplémentaires qui lui ont été confiées sans crédits affectés. Le Gouvernement aura alors le choix entre transférer ces missions à d'autres organismes ou donner à l'INAO les moyens de les exécuter. Quant à lui-même, responsable de la bonne marche des services, tant vis-à-vis des Ministres qui l'ont nommé qu'envers les membres de l'INAO, il ne pourra pas conserver passivement un rôle que

p. 7-8, *op. cit.*

¹⁷⁶¹ R. 3491, *op. cit.*, p. 8.

¹⁷⁶² Article 36 du décret du 30 septembre 1953, JO du 1^{er} octobre, p. 8644 ; Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 3 novembre 1953, p. 420-422.

*le manque de moyens financiers ne lui permet plus de remplir comme on est en droit de l'exiger. »*¹⁷⁶³.

Contribuant à transformer substantiellement l'équilibre de l'activité de l'INAO, en mobilisant une large part du travail des agents en régions et en occupant une place considérable dans les délibérations des instances décisionnelles, ces nouvelles responsabilités participent de la volonté de rationalisation des charges traditionnelles de l'organisme. Sur un autre plan, elles modifient le statut de l'Institut vis-à-vis du milieu professionnel, celui-ci affichant désormais davantage une image d'administrateur des vignobles. En assurant pour les aires d'AOC la charge attribuée à l'IVCC pour les autres vignobles, établissement public placé sous la responsabilité du Ministre de l'Agriculture d'après son décret d'organisation¹⁷⁶⁴, le symbole est fort. Ce déplacement du centre de gravité de l'activité est dès lors très important dans le cadre des infléchissements à l'œuvre sur la nature de l'INAO et du débat sur son caractère privé ou public.

Traités succinctement, ces processus généraux permettent d'entrevoir les tendances profondes agissant sur les cadres de l'expertise de l'INAO de 1945 à la fin des années 1960, et, par extension, sur le positionnement même de l'organisme au sein de la régulation viti-vinicole. Ils soulèvent en outre de vastes interrogations et dessinent les contours de recherches futures, attachées à préciser les interactions et les relations entre l'Institut et les acteurs, les institutions du monde de la recherche. Afin de mesurer plus précisément les transformations de l'expertise des AOC vinicoles au cours du premier quart de siècle de l'après-guerre, l'attention se tourne à présent sur l'un des mouvements majeurs de la période, l'affirmation de la dégustation dans le processus de contrôle.

b) L'affirmation de la dégustation dans le processus de contrôle

Dans l'histoire contemporaine des mondes viti-vinicoles, les décennies 1950 et 1960 proposent une mutation sensible des normes d'expertise, en plaçant au coeur du processus d'identification et de qualification des vins, à côté des critères traditionnels d'origine et de notoriété, la dégustation. Celle-ci, enrichie d'un appareil méthodologique et terminologique

¹⁷⁶³ Registre n° 2 des délibérations de la Sous-Commission Financière Permanente, séance du 24 avril 1957, p. 20-21.

¹⁷⁶⁴ Décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'IVCC, JO du 17 avril, p. 3742-3743 ; *Bulletin de l'INAO*, n° 49, avril 1954, p. 85-87.

renouvelé, s'impose progressivement à tous les niveaux de la filière, du stade de la production à celui de la commercialisation, en passant par les cercles des prescripteurs du goût.

Pour comprendre ce phénomène, avant d'en étudier les manifestations et les caractéristiques spécifiques au sein de l'expertise de l'INAO et du contrôle des AOC, deux rappels doivent être effectués. Le premier tient à l'institutionnalisation, à différentes échelles, de la pratique dans le paysage viti-vinicole du Second XXe siècle. De ce point de vue, le milieu de la décennie 1950, plus précisément l'année 1955, s'affiche comme un moment clé. À cette date, est tout d'abord protégé officiellement le titre d'œnologue par la création d'un diplôme national d'œnologue (DNO)¹⁷⁶⁵. Signe fort au plan national, cette protection coïncide avec la signature, dans le cadre de l'OIV, le 1^{er} mai 1955, par l'Allemagne, l'Autriche, le Chili, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie, de la « Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins », visant à remplacer la « Convention internationale sur l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commercial » signée à Rome le 5 juin 1935¹⁷⁶⁶. La méthode d'analyse définie consacre ainsi le rôle de la dégustation :

« L'analyse des vins nécessite un examen préalable d'appréciation et une analyse physique et chimique.

L'examen préalable comprend l'examen organoleptique, les essais de tenue du vin et l'examen microbiologique.

L'examen organoleptique comporte l'appréciation de la couleur, de la limpidité, de l'importance du dépôt, ainsi que la dégustation (odeur et saveur). »¹⁷⁶⁷.

Le second rappel tient à la réhabilitation et à l'association de plus en plus marquée et systématique de la notion de qualité substantielle dans le discours sur les appellations d'origine. Présente dans le projet de loi initial de 1919 mais fermement rejetée par une partie de la production et de ses relais parlementaires, la notion, par son retour, consacre un tournant de l'histoire des normes de qualité françaises. Au sein du mouvement diffus donnant lieu au phénomène, deux éléments font office de symboles. La déclaration adoptée à l'unanimité lors

¹⁷⁶⁵ Loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue, JO du 20 mars 1955, p. 2841.

¹⁷⁶⁶ *Bulletin de l'OIV*, n° 291, mai 1955, p. 23-24.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 29.

du 1^{er} Congrès de l'Origine, précédemment évoqué, est tout d'abord caractéristique de la tendance, dès la fin des années 1940 :

« Un produit est d'origine lorsqu'il a une originalité propre, une personnalité consacrée par des usages et une renommée constatée.

Les qualités substantielles que doit présenter un produit d'origine résultent :

1° - de facteurs naturels dont le rôle est prépondérant : le climat, la nature du sol, l'exposition, la flore spontanée, les variétés végétales cultivées ou espèces et races animales élevées. Ces facteurs se situent dans les limites d'une aire de production qui constitue la circonscription d'origine ;

2° - de facteurs dus à l'action continue du producteur qui contribue à l'affirmation et au développement de l'originalité du produit : méthodes de cultures, procédés de fabrication, de transformation et de conservation. »¹⁷⁶⁸.

Bénéficiant de la dynamique syndicale de promotion de l'appellation d'origine face à l'agriculture productiviste d'après-guerre, la notion est en outre inscrite dans la définition légale de 1966 :

« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »¹⁷⁶⁹.

L'affirmation que connaît la dégustation au sein du processus de contrôle des AOC à partir de 1945 ne peut être dissociée de ce contexte général, fournissant à plusieurs égards des clés de compréhension précieuses. Toutefois, par ses modalités propres, celle-ci doit faire l'objet d'une étude spécifique, pour en isoler à la fois les rythmes, les temporalités et les caractéristiques.

L'aboutissement légal du mouvement, nous l'avons indiqué, intervient en 1974 avec la généralisation du certificat d'agrément. Trente après la fin des hostilités, la mesure

¹⁷⁶⁸ 1^{er} Congrès de l'Origine, *op. cit.*, p. 141-142.

¹⁷⁶⁹ Loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, *op. cit.*

systematise le contrôle par dégustation à l'ensemble des AOC. L'origine de la dynamique, pour sa part, remonte aux premiers mois du retour à la paix :

*« Sur la proposition du Président, il est décidé de demander au service de la Répression des fraudes de faire promulguer le plus tôt possible la loi sur la dégustation votée il y a deux ans. Le service des Prix cherche à former un service de dégustation qui risque de se créer en dehors du ministère de l'agriculture. Il est anormal de ne pouvoir déclasser les vins à appellation ayant un goût défectueux et il est très important actuellement pour l'exportation d'exercer un contrôle sévère de la qualité. Un corps de fonctionnaires experts dégustateurs devrait être formé. »*¹⁷⁷⁰.

Cette citation, par sa teneur, soulève trop points importants des logiques initiales de l'émergence de la question de la dégustation dans la réflexion de l'INAO. Le premier est relatif à l'impact de la période vichyste sur la dynamique. En effet, ainsi que l'évoque le début de l'extrait, l'initiative renvoie alors à une décision du Comité d'octobre 1943, prise au plus fort de l'économie dirigée et de la taxation des vins, d'inscription de la dégustation au rang des conditions nécessaires à la reconnaissance en AOC :

*« Le Président demande au Comité National d'approuver sa proposition de modifier l'art. 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 créant les appellations contrôlées en ajoutant comme condition au droit à l'appellation contrôlée : « et s'ils présentent les qualités substantielles caractéristiques des vins d'appellations ». Cette expression « qualités substantielles » était dans le projet de la loi de 1919 et malheureusement fut retranchée du texte par le Parlement. Ce projet pourrait être adopté lorsqu'on aura créé une brigade de dégustation attachée au ministère de l'Agriculture. Des cours pourraient s'ouvrir à Bordeaux, Beaune et Angers ; les experts seraient nommés par le Comité National. Le service des Prix est en train de former un corps de dégustateurs et cette idée est également en faveur en Italie et en Suisse. »*¹⁷⁷¹.

Au-delà de cette généalogie de l'appel de juillet 1945, les vecteurs de diffusion des préoccupations relatives aux opérations de dégustation confirment l'importance de la période 1940-1944 dans le phénomène à l'œuvre. L'encadrement des VDQS progressivement attribué à l'Institut participe ainsi de la tendance, ces derniers incluant de tels contrôles dans la procédure d'obtention des labels (Art. 3 des arrêtés : *« La délivrance du label prévu à l'article*

¹⁷⁷⁰ Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 12 juillet 1945, p. 573-574.

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, séance du 21 octobre 1943, p. 520.

premier est subordonnée à la dégustation »¹⁷⁷²). Surtout, l'entrée en vigueur des décrets sur les eaux-de-vie réglementées propulse au premier plan des débats de l'organisme la problématique de la mise en pratique des opérations, c'est-à-dire des commissions de dégustation, dès les premières années du retour à la paix.

Le second point soulevé par le vœu du CNAO porte sur le rôle de l'exportation dans le mouvement. Moteur de la stratégie de réaffirmation du Comité au sortir de la guerre, le commerce à l'international, par les contrôles qu'il nécessite, s'impose comme un autre vecteur privilégié de la consécration des opérations de dégustation au sein de la norme. L'exemple le plus marquant est, de ce point de vue, l'homologation, le 20 novembre 1952, du règlement relatif au contrôle de la qualité à l'exportation des vins de Bordeaux établi par le CIVB¹⁷⁷³. Le texte, s'il n'émane pas de l'INAO, l'associe en revanche directement dans la conduite des opérations, en prévoyant notamment son avis pour la remise du carnet d'exportation, son examen du certificat de déclaration, le commissionnement par ses soins et par ceux du CIVB d'agents ou la tenue du secrétariat des Commissions d'Experts par l'un de ses agents. Les passages essentiels pour notre propos sont les articles 3 et 4, détaillant la nature des contrôles, et notamment les attentes fixées pour la dégustation :

« Les échantillons ainsi prélevés seront remis à la Préfecture du domicile de l'expéditeur qui en transmettra deux au laboratoire de la Répression des Fraudes de Bordeaux, dont un destiné à la dégustation.

Art. 4 – Après analyse chimique, il sera procédé, sous la forme anonyme, à l'examen organoleptique par une Commission d'Experts [...] Le Président de la Commission communiquera au Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux l'avis exprimé par la Commission en ce qui concerne les caractères organoleptiques du produit examiné et sa conformité avec les caractéristiques annoncées, dont éventuellement le millésime. »¹⁷⁷⁴.

La troisième idée introduite par la citation de juillet 1945 concerne précisément la place attribuée à la dégustation, son sens dans la procédure de contrôle. À ce sujet, la tâche dévolue est très précisément identifiée : détecter les défauts des vins pour les déclasser. Différant du

¹⁷⁷² Voir par exemple les arrêtés d'attribution du label VDQS dans le *Bulletin de l'INAO*, n° 39, octobre 1951, p. 113-127.

¹⁷⁷³ Arrêté interministériel du 20 novembre 1952, JO du 28 novembre, p. 11024.

¹⁷⁷⁴ Règlement relatif au contrôle de la qualité à l'exportation des vins de Bordeaux établi par le CIVB, *Bulletin de l'INAO*, n° 44, janvier 1953, p. 129-131.

statut défini par le règlement du CIVB de 1952, cette fonction s'inscrit parfaitement dans la logique observée pour les eaux-de-vie réglementées ou les VDQS. Cette conception traditionnelle du rôle de la dégustation dans le processus d'analyse des vins prévaut donc dans le discours délivré par l'INAO aux autorités au sortir de la guerre.

Sans suite en 1945, l'appel lancé aux Pouvoirs Publics d'inscription des qualités substantielles dans le texte de 1935 est renouvelé neuf ans plus tard, en 1954 :

« Adoptant l'avis émis par le Comité directeur, l'assemblée plénière approuve le texte de la proposition de loi préparé par M. CAPUS, complétant l'article 21 du décret-loi du 30 Juillet 1935 :

« Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées »

par l'alinéa suivant :

« Ces vins devront présenter en outre les qualités substantielles qui caractérisent l'appellation, compte tenu des modifications que l'année peut leur imprimer ; ils devront être exempts de tout mauvais goût et de toute maladie, de toute tare qui dénaturent leur aspect ou leur caractère ». »¹⁷⁷⁵.

Bien que la note rédigée en juin 1961 à l'occasion de la préparation du IV^{ème} Plan mentionne la généralisation de la dégustation à compter de 1954 (*« depuis 1954, une nouvelle épreuve est imposée au vin avant d'avoir droit à l'appellation d'origine : c'est la dégustation. »¹⁷⁷⁶*), aucune trace d'aboutissement de la démarche de l'INAO n'est observable dans les textes officiels. L'affirmation de 1961 est donc, en tout état de cause, inexacte. L'explication du blocage persistant de la mesure est alors, au moins en partie, attribuable à l'opposition formelle de certains syndicats :

« Lors de sa séance de Février 1961, l'INAO avait décidé de demander à tous les syndicats viticoles intéressés, s'ils étaient favorables à l'institution du contrôle par dégustation des vins de l'appellation qu'ils représentent. [...]

¹⁷⁷⁵ R. 1692, *Projet de compte-rendu de la séance plénière de l'INAO du 29 juin 1954*, 19 juillet 1954, p. 12.

¹⁷⁷⁶ R. 2742, *op. cit.*, p. 2.

Pomerol – Réponse négative – Le Syndicat estime que la dégustation ne rendrait pas service à l'appellation. [...]

Lalande de Pomerol et Néac – Les syndicats sont favorables en principe à la dégustation, mais ne veulent pas aller contre l'avis du Syndicat de Pomerol.

Blayais – Le Syndicat n'est pas favorable. [...]

Côte d'Or : Les syndicats demandent à l'INAO s'il envisage de prendre une mesure analogue au stade du Commerce, soit par dégustation avant le départ du vin des chais du Commerce vers le consommateur, soit en rendant obligatoire le logement dans des chais séparés, des vins agréés à la dégustation.

Juliénas : Le Syndicat répond « très nettement non » [...]

Hermitage : Le Syndicat estime que la réglementation actuelle est suffisamment sévère, complexe et efficace, et donne un avis défavorable à un contrôle supplémentaire par dégustation.

Tavel : Le Syndicat est opposé à la dégustation. »¹⁷⁷⁷.

Certains des arguments mobilisés par les associations sont tout à fait intéressants pour saisir les fondements du rejet. Les représentants de Juliéna, au-delà du principe de contrôles similaires à la production et au commerce, mettent ainsi directement en cause la pratique de la dégustation et son potentiel de déstabilisation du régime :

« La dégustation n'a qu'une valeur humaine, c'est-à-dire toute relative et susceptible de contenir une proportion notable de décisions arbitraires. [...]

Si les dégustations obligatoires se généralisaient, pourquoi la viticulture de consommation courante, avec le temps, ne demanderait-elle pas à y être soumise au même titre, cette dégustation devenant alors le seul critère valable, mettant en péril et en difficile position de défense l'ensemble même du régime des AOC ? »¹⁷⁷⁸.

¹⁷⁷⁷ R. 2818, *Contrôle de la qualité par dégustation. Réponses des syndicats*, novembre 1961, 3 p., AINAO.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 2.

Pour ceux de Tavel, « *il est très difficile de laisser à quelques individus la responsabilité d'établir un critère de qualité qui risque de se transformer en un moyen de pression économique.* »¹⁷⁷⁹.

Face à ces réticences, aucune règle d'ensemble n'est donc établie avant 1974 et la nécessité faite par la mise en place de la réglementation viti-vinicole européenne¹⁷⁸⁰. Toutefois, malgré cette absence d'inscription systématique, le mouvement d'affirmation est quant à lui bien réel et se traduit, en premier lieu, de manière chiffrée.

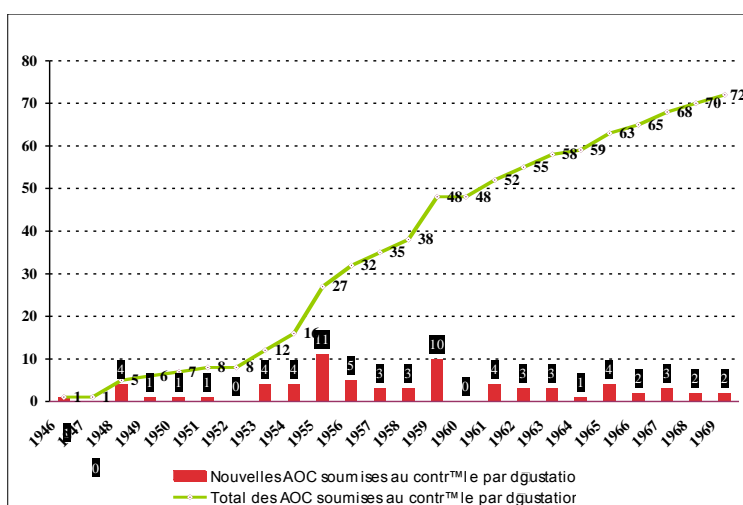


Figure 46 : Évolution des AOC soumises au contrôle par dégustation (1946-1969)¹⁷⁸¹

L'AOC Pineau des Charentes, contrôlée le 12 octobre 1945¹⁷⁸², est officiellement la première à voir inscrit le contrôle par dégustation dans ses conditions de reconnaissance, par un décret modificatif du 26 août 1946¹⁷⁸³, pris sur la demande du syndicat :

¹⁷⁷⁹ Ibid.

¹⁷⁸⁰ « Les vins pour lesquels est revendiquée une appellation d'origine contrôlée ne peuvent être mis en circulation sans un certificat d'agrément, délivré par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après un examen fait conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) 817/70 du conseil du 28 avril 1970, susvisé. [...] Cet examen, organisé sous la responsabilité de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, par le syndicat viticole ou le groupement des syndicats viticoles de défense de l'appellation, comprend une analyse et une dégustation. », Décret n° 74-871 du 19 octobre 1974, op. cit.

¹⁷⁸¹ Source : Journal Officiel.

¹⁷⁸² Décret n° 45-2352 du 12 octobre 1945 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Pineau des Charentes » ou « Pineau Charentais », JO du 14 octobre 1945.

¹⁷⁸³ « L'article 10 du décret du 12 octobre 1945 définissant l'appellation contrôlée « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais » est complété ainsi qu'il suit : « Après avis favorable de la commission de dégustateurs désignés par le Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie. », extrait du décret n° 46-1894 du 26 août 1946, JO du 30 août 1946.

« Contrôle par dégustation : Le décret de contrôle prévoit que le Pineau des Charentes ne peut être livré à la consommation qu'en bouteilles revêtues d'une capsule de garantie du syndicat (la circulation en fûts et en bonbonnes n'est autorisée que pour l'exportation ou pour les opérations faites sous acquits à l'intérieur de la région délimitée). Le syndicat ne délivre les capsules de garantie qu'après dégustation et demande au Comité d'apporter une modification au décret pour légaliser ce mode de contrôle de la qualité. Le Comité National, acceptant la demande présentée, décide que l'article 10 du décret du 12 octobre 1945 relatif à la délivrance des timbres ou capsules de garantie sera complété ainsi qu'il suit : « Après avis favorable de la commission de dégustateurs désignés par le Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie ». »¹⁷⁸⁴.

Objet d'un accroissement continu tout au long de la période, connaissant son rythme le plus soutenu au cours de la deuxième moitié de la décennie 1950, puis suivant une courbe stable d'élévation dans les années 1960, le mouvement touche en vingt-cinq plus du quart des AOC. Son bilan chiffré est présenté synthétiquement par Henri Pestel en 1965 :

« Aujourd'hui la dégustation des appellations d'origine contrôlées est pratiquée sur une très grande échelle contrairement à ce que croient beaucoup et, notamment, beaucoup de fonctionnaires. [...]

On constatera que, sauf Pomerol et Lalande de Pomerol, toutes les grandes appellations de vin rouge de Bordeaux sont dégustées. En 1965 le seront en outre Côtes-de-Bourg et Bordeaux Supérieur soit 350 000 hl supplémentaires. Il est question de l'étendre à l'appellation Bordeaux toute entière.

En Touraine seuls Vouvray et Montlouis 70 000 hectolitres ne sont pas dégustées.

En outre, dans toute la France sont dégustées obligatoirement les récoltes entières des viticulteurs qui demandent à bénéficier d'un dépassement de rendement. [...]

Enfin, toutes les expéditions vers les USA sont aussi dégustées à Bordeaux et à Beaune.

¹⁷⁸⁴ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 15 juin 1946, p. 59.

Au total cela représente certainement 500 000 hectolitres de vins dégustés en supplément.
 »¹⁷⁸⁵.

Cet exposé du Directeur de l'INAO attire l'attention sur une caractéristique essentielle du processus, liée à ses dynamiques territoriales bien particulières. Ainsi, comme indiqué, la région bordelaise, spécifiquement ses appellations les plus prestigieuses, joue un rôle phare dans la percée de la dégustation au sein de la norme des AOC au cours de la deuxième moitié de la décennie 1950.

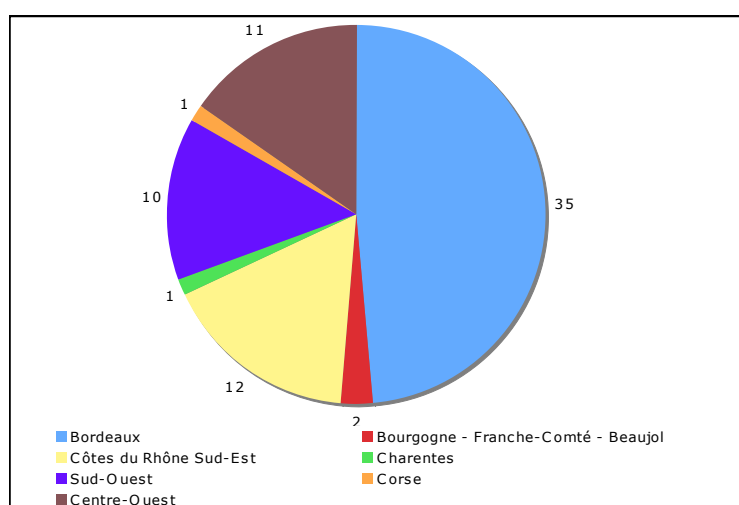


Figure 47 : Origine géographique des AOC soumises à la dégustation (1946-1969)¹⁷⁸⁶

Sur les 72 AOC visées par un certificat de qualité délivré après dégustation entre 1946 et 1969, la moitié sont issues de la Gironde. Associée aux vignobles du Sud-Ouest et des Charentes, la part du bassin de production représente près des deux tiers du mouvement. Si le Centre-Ouest et les Côtes du Rhône – Sud-Est sont, eux aussi, parties intégrantes de la dynamique, la Bourgogne – Franche-Comté et le Beaujolais sont en revanche largement étrangers. Au-delà de la dimension chiffrée et de la mise en évidence de la force des logiques territoriales, la prédominance des appellations locales du Bordelais dans le bilan livre un nouveau niveau de lecture du phénomène.

Le certificat de qualité apparaît, après 1945, d'abord pour les nouvelles productions reconnues et est associé, de ce fait, aux petites appellations, précédemment désignées comme directement ou indirectement liées à la réglementation des vins de qualité, ou à des AOC

¹⁷⁸⁵ R. 3491, *op. cit.*, p. 28-29. La liste annexée des appellations et des volumes correspondants soumis à la dégustation pour la récolte 1964 est reproduite en Annexes.

¹⁷⁸⁶ Source : *Journal Officiel*.

telles que Bordeaux Clairet et Bordeaux Supérieur Clairet. Les deux premières AOC plus anciennes à suivre le mouvement sont Frontignan en 1950 et Entre-Deux-Mers en 1953. Par conséquent, l'amorce de la dynamique est relativement conforme au discours développé sur la fonction de la dégustation, d'outil de détection des vins défectueux, donc prioritairement mobilisée pour les productions les plus susceptibles de souffrir de ce type de faiblesses. En voyant s'adjoindre à partir de 1954 les appellations Saint-Emilion premier grand cru classé, Saint-Emilion grand cru classé, Saint-Emilion grand cru, Saint-Emilion, soumises à un certificat d'agrèage après contrôle qualitatif, puis la très grande majorité des AOC prestigieuses du Bordelais entre 1955 et 1959, le mouvement connaît incontestablement un tournant. Avec ces productions, le statut de la pratique change et s'enrichit. Il ne s'agit plus seulement d'identifier les défauts des vins mais également d'affirmer les qualités substantielles dans la procédure de contrôle de l'INAO et la distinction des AOC par ces dernières. Aussi, en 1965, le Directeur de l'INAO, tout en insistant sur la limitation du rôle lui étant dévolu, souligne les deux dimensions de la pratique :

*« Pourtant on ne demande aux experts que de se prononcer sur deux points : dire si le vin n'a pas de défaut, et dire s'il a les caractères de l'appellation. »*¹⁷⁸⁷.

Une manifestation éclatante du processus, participant de sa consécration officieuse dans l'expertise de l'INAO, est alors la conférence donnée par Pierre Charnay le 24 septembre 1966 au Centre d'Enseignement et de Recherches des Industries alimentaires à Bruxelles, reproduite dans le Bulletin de l'INAO sous l'annonce *« La dégustation et ses disciplines »*¹⁷⁸⁸. Inscrivant son discours dans la ligne des travaux de Jules Chauvet, et conférant à la dégustation le pouvoir d'établir un lien au terroir et de vérifier dans son ensemble une typicité de vin d'origine, l'agent conclut notamment par cette phrase :

*« Partant de lois physico-chimiques précises, l'homme, par la mesure de ses réactions physiologiques et leur transcription esthétique, cherche à situer finalement la qualité soit pour lui, soit pour ceux qui lui réclament la certitude d'un plaisir espéré. »*¹⁷⁸⁹.

En mettant en exergue la transformation à l'œuvre de l'essence de la dégustation au sein du contrôle des AOC entre 1945 et la fin des années 1960, le propos ne vise surtout pas à suggérer à un processus linéaire, précisément daté, proposant un avant et un après. Si une

¹⁷⁸⁷ R. 3491, *op. cit.*, p. 29.

¹⁷⁸⁸ *Bulletin de l'INAO*, n° 100, janvier-avril 1967, p. 1-23.

tendance générale se dessine au cours de la décennie 1950, la dynamique n'est aucunement unilatérale, graduelle et limitée au seul cadre temporel. Ainsi, dès la fin de l'année 1945, un épisode extrêmement important survient à propos de l'appellation Chablis. Confronté à une contestation du représentant du vignoble, Alfred Naudet, de la délimitation effectuée par la commission d'experts, l'INAO envisage, pour la première fois de son histoire en matière de définition d'aire de production, de réserver son jugement aux résultats d'opérations de dégustation. L'événement est considérable en termes de doctrine et de conduite de l'expertise :

« La commission d'expertise de Chablis a délimité 250 ha de terrain dont 50 seulement seraient cultivables en vigne et qui sont situés sur le portlandien inférieur, de même composition que le kimméridgien, mais dont ils se distinguent cependant par l'absence du fossile caractéristique, l'ostrea virgula. M. Naudet est absolument opposé à cette proposition, les vins des communes en cause n'ayant pas les caractères du véritable Chablis. Il est décidé que seule une dégustation présentant toutes garanties permettra de régler définitivement cette question. Les prélèvements devront être faits par l'agent technique du Comité National. Les vins seront des 1942. Ils seront jugés en comparaison avec des Chablis, des Chablis 1er cru et des Chablis grand cru. »¹⁷⁹⁰.

De même, malgré la diffusion du principe de certification des AOC après dégustation, comme nous avons pu l'exposer à propos de certaines réactions syndicales, les problèmes de positionnement soulevés par la pratique prennent au milieu de la décennie 1960 une ampleur nouvelle :

« Aujourd'hui l'on voudrait remplacer plusieurs conditions et surtout la limitation du rendement par la dégustation. Nous avons montré plus haut que le rendement maximum pouvait seul empêcher le trafic des acquits fictifs et était une conséquence naturelle de la production d'une vendange de qualité. Nous voudrions ici souligner d'abord le travail considérable que représentent et le prélèvement et la dégustation des échantillons. [...]

Or, il est impossible dans la plupart des régions de trouver un nombre suffisant de dégustateurs.

Diverses expériences ont été faites dans le Nantais. Elles ont prouvé :

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 16.

1° - que la proportion de dégustateurs fidèles dans leur opinion est très faible (ils ne donnent pas la même note aux mêmes vins présentés à quelques minutes d'intervalle).

2° - ils reconnaissent très facilement les vins fortement tarés, vins oxydés, cassés sentant l'hydrogène sulfuré.

3° - ils reconnaissent bien les vins atteints d'acescence ils se trompent constamment sur le sucre résiduel et les cépages autres que le Muscadet. [...]

Dans ces conditions, il semble bien que dans la Loire-Atlantique, pour le moins, la première des choses à faire, avant de rendre la dégustation obligatoire, soit de créer une sorte d'école de dégustation. C'est vers quoi se sont orientées l'Union Viticole beaujolaise et l'Union Interprofessionnelle des vins du Beaujolais dont l'école groupe déjà 50 producteurs sélectionnés par les Syndicats Viticoles. »¹⁷⁹¹.

L'impact de la diffusion de la dégustation associé aux tendances précédemment exposées propose, en définitive, une recomposition profonde de l'expertise de l'INAO au cours du premier quart de siècle de l'après-guerre. Étranger à toute configuration linéaire, le mouvement relève d'une certaine complexité, imbriquant des temporalités plurielles et donnant lieu à l'émergence de nouveaux points de tensions. Aussi, pour compléter l'analyse et rendre compte au mieux des divers niveaux de lecture, une variation d'échelle semble nécessaire, isolant un cadre spécifique de l'action de l'INAO, la délimitation des aires d'AOC, et un épisode singulier, les débats sur les frontières de l'appellation Bourgogne dans le Beaujolais au tournant des années 1940-1950.

3) La délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais : enjeux et enseignements d'une controverse au tournant des années 1940-1950

En prenant pour objet final de réflexion la controverse éclatant à propos de la délimitation de l'AOC Bourgogne dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône quelques années après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le sens de notre démarche n'est pas d'apporter une illustration ou un exemple représentatif des phénomènes dépeints jusqu'à présent. Fruits de logiques territoriales et temporelles multiples, les mécanismes à l'œuvre dans l'expertise de l'INAO, particulièrement dans le domaine de la délimitation des aires d'AOC, ne peuvent être

¹⁷⁹⁰ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 19 décembre 1945, p. 11-12.

¹⁷⁹¹ R. 3491, *op. cit.*, p. 29-31.

conçus en termes de traductions locales de modèles nationaux. Aussi, ce déplacement de focale a pour valeur d'enrichir et de mettre en perspective les analyses déployées. En interrogeant les registres économiques et sociaux de l'expertise conduite par l'INAO, en mettant en exergue la problématique de la démonstration de la preuve ainsi que l'importance des temporalités, l'épisode fournit un terrain privilégié de perception de certains mouvements à l'œuvre après-guerre, sans qu'il ne soit à son sujet question d'exemplarité.

a) Le déroulement de l'affaire (1947-1950)

La controverse autour de la question de l'AOC Bourgogne pour les gamays noirs à jus blanc dans la région Beaujolaise prend corps durant la période 1947-1950. Elle tire son origine des termes du décret du 6 mai 1946, modifiant le texte du 24 février 1942¹⁷⁹² en réservant « *l'appellation contrôlée « Bourgogne » sans aucune adjonction* » aux « *vins rouges provenant des territoires du département de Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche dans le Rhône [...] s'ils répondent aux conditions d'encépagement et d'aires de production requises pour les vins à appellation contrôlées communales ou locales : Brouilly, Côtes de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour, sous réserve des autres conditions ci-après précisées.* »¹⁷⁹³. Ces trois années, pour reprendre les mots employés par Claude Armand Roy en 1958, proposent « *une suite d'imperfections, de contre-temps, de faux-arguments, de demi-mesures et de maladresses* »¹⁷⁹⁴.

Pour comprendre les enjeux de l'affaire, un rappel de la situation de l'AOC Bourgogne à la fin des années 1940 est tout d'abord nécessaire, notamment du point de vue économique. L'exposé en est fait à plusieurs reprises par différents membres de l'INAO, en premier lieu

¹⁷⁹² Décret n° 593 du 24 février 1942, JO du 28 février, p. 858 ; Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 22 février 1946, p. 49 : « *La rédaction du décret du 24 février 1942 réservant, en ce qui concerne les vins de Gamay l'appellation Bourgogne aux vins à appellation communale de Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche dans le Rhône n'est pas conforme à l'esprit du législateur. En effet, les vins de Gamay des régions qui sont le prolongement de la Côte d'Or ne méritent pas l'appellation Bourgogne. Celle-ci doit être réservée pour les vins de Gamay aux appellations communales du Beaujolais. La modification proposée au décret de Bourgogne est acceptée, soit : « Toutefois, pour les vins rouges, sur les territoires du département de Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, dans le département du Rhône, pourront également avoir droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne » sans aucune adjonction, les vins répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production requises pour les vins d'appellations contrôlées communales ou locales : Brouilly, Côtes de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour, sous réserves des autres conditions ci-après précisées.* » »

¹⁷⁹³ Décret du 6 mai 1946, JO du 7 mai, p. 3858.

¹⁷⁹⁴ ROY Claude Armand, *L'appellation contrôlée Beaujolais*, op. cit., p. 52.

Louis Orizet, lors d'une réunion de la Confédération des Associations Viticoles de Bourgogne, à Châlon-sur-Saône, en janvier 1947 :

« Depuis les décrets de 1942 et mai 1946, le Bourgogne n'existe pratiquement plus si ce n'est à titre d'appellation de repli pour les crus. Etant donnée la tendance toujours plus marquée de conserver pour les vins, même dans les ventes à l'étranger, le nom du cru de provenance, nous tendons vers le paradoxe de la disparition pratique du Bourgogne rouge sur le marché étranger. Est-ce souhaitable ? Nous ne le pensons pas et ce serait un autre paradoxe bien plus étonnant de trouver hors de nos frontières uniquement des vins s'intitulant « Bourgogne de Californie », « Bourgogne du Chili », « Bourgogne d'Australie », contre aucun Bourgogne authentiquement français. Sur le plan technique et sur le marché intérieur la disparition du Bourgogne est peut être souhaitable ; en revanche, sur le plan commercial il est regrettable d'abandonner les possibilités de vente offertes par un nom glorieux. [...] Les Côte d'Oriens convaincus de la nécessité de réserver le nom de Bourgogne aux seuls vins de Pinot, malgré le danger où ils se trouvent de voir leurs vins de crus déclassés en Bourgogne par les négociants exportateurs. Les représentants des villages maintiennent leurs revendications à l'appellation Bourgogne dans la crainte, aujourd'hui renouvelée, d'une révision des appellations contrôlées. Les responsables du reste du Beaujolais redoutent pour l'unité viticole de leur région, le bénéfice d'une extension au seul profit de quelques communes. Devant ce dilemme, le maintien du statu quo semble la meilleure attitude à prendre. »¹⁷⁹⁵.

L'agent indique par ailleurs, à cette date, un volume commercialisable de Bourgogne de 6000 Hl, chiffre extrêmement faible. Deux ans plus tard, Henri Pestel établit une analyse similaire de la situation :

« La moyenne des déclarations de récolte avec l'appellation Bourgogne sans adjonction n'est que de 7950 Hl depuis 1942 pour les vins rouges. Ainsi les négociants quand ils veulent vendre du Bourgogne tout court sont-ils obligés de déclasser des appellations communales. »¹⁷⁹⁶.

Par ces rappels, l'attention est attirée sur l'aspect commercial de la question posée par l'AOC Bourgogne au sortir de la guerre et aux débouchés économiques de cette AOC au nom prestigieux.

La présentation des acteurs en présence est ensuite indispensable. D'une géométrie a priori simple, leur configuration révèle à l'usage de multiples niveaux de compréhension. Le point le plus évident, au coeur de l'affaire, est l'opposition entre représentants de la Côte-d'Or et du Beaujolais. Toutefois, les deux entités ne présentent pas de visage unifié. Pour le Beaujolais tout d'abord, une nette distinction s'établit entre représentants des Beaujolais-Villages et du Bas-Beaujolais¹⁷⁹⁷. L'analyse des arguments proposés complexifie également l'approche de la Côte-d'Or. Ainsi, de façon assez marquée, une partie du négoce de l'espace partage des intérêts plus proches de ceux des producteurs des « Villages » que de ceux de son propre département.

La première phase de l'affaire s'inscrit à la fin de l'année 1946 et au début de l'année 1947. Elle consacre la formalisation des demandes du Beaujolais quant au droit à l'AOC Bourgogne sans adjonction.

La requête des « Villages » est tout d'abord présentée au CNAO par Jean Vermorel, Secrétaire de l'Amicale des Beaujolais-Villages. Appuyée par un voeu du Conseil Général du Rhône du 13 décembre 1946, tendant à attribuer aux vins de crûs classés sous le nom de Beaujolais-Village l'appellation Bourgogne¹⁷⁹⁸, la demande est adressée une première fois au Président du CNAO, en décembre 1946 :

« Le décret du 31 juillet 1937 a prévu dans l'arrondissement de Villefranche, une aire de production ayant droit à l'appellation « Bourgogne » sans adjonction, avec le « Gamay noir à jus blanc » comme plant. Le décret du 24 février 1942 a attribué cette appellation « Bourgogne » sans adjonction, à seulement 14 communes ou fractions de communes, sur les 26 communes citées au décret du 14 octobre 1943 délimitant l'appellation « Beaujolais-Village ». Cette omission s'explique par l'antériorité du décret du 24 février 1942 sur celui du 14 octobre 1943. Cependant cette omission lèse et décline 12 communes ou fractions de communes de même sol, de même plant, de mêmes classifications de Budker, de mêmes obligations culturales et de production, ainsi que vous l'établissent les tableaux ci-annexés.

¹⁷⁹⁵ Lettre de Louis Orizet, Inspecteur du CNAO à Mâcon, à Henri Pestel, 29 janvier 1947, p. 2-3, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁷⁹⁶ Lettre d'Henri Pestel au Baron Le Roy, 24 mars 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁷⁹⁷ Par commodité, nous désignerons les représentants de la région des Beaujolais-Villages par le terme unique de représentants des « Villages », dénomination communément employée lors du déroulement de l'affaire.

¹⁷⁹⁸ Lettre de M. Toubeau au Président du CNAO, 4 mars 1947, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

Le législateur n'a pas voulu cela, c'est pourquoi nous demandons au Comité National des Appellations Contrôlées de rectifier cette anomalie et que toutes les communes ou fractions de communes, citées au décret du 14 octobre 1943 aient droit à l'appellation « Bourgogne » sans adjonction. »¹⁷⁹⁹.

Les registres de justification de la démarche du Secrétaire de l'Amicale des Beaujolais-Villages sont de deux ordres : en premier lieu technique (appellations communales titrant 10°, sur sols granitiques, ayant les mêmes obligations de production et culturelles que les appellations locales), en second lieu liés aux usages, plus particulièrement commerciaux. Ce dernier point, tout à fait marquant dans l'argumentation, est ainsi présenté dans deux lettres de Vermorel, invité par le Secrétaire général du CNAO à préciser sa demande :

« En tout cas, fort avant 1914, le négoce bourguignon achetait de la vendange, la vinifiait dans nos celliers et le vin était du « Bourgogne ». En 1934, à Reynié, une maison dijonnaise pratiquait encore cette méthode. La fâcheuse conjoncture d'un camion de sucre clandestin et des CI la fit cesser. En 1923 les maisons Calvet et Bouchard de Beaune ne pouvant acheter chez nous nos vins étant trop chers, se rabattaient sur les vins inférieurs des Beaujolais non classés, terrains d'alluvions et de calcaire. Personnellement j'ai vendu du « Bourgogne » en 1939 à un négociant de Beaune, en 1941 à un négociant de Villefranche. Mes vins en 1941 soumis au contrôle de la Répression des Fraudes ont été reconnus « présentant tous les caractères organoleptiques d'un Bourgogne » et j'ai été autorisé à expédier « Bourgogne » sans adjonction bien entendu. Je vous le répète M. le Secrétaire Général, nous ne réclamons aucune faveur, mais l'application stricte de la légalité viticole beaujolaise. »¹⁸⁰⁰ ;

« Voici une précision, un fait net, que vous pouvez vérifier. De 1919 à 1937, nonobstant le procès de Dijon, l'appellation Beaujolais se transformait automatiquement en appellation « Bourgogne », pourvu que le vin titrât au moins 10°. Il n'y avait nul besoin de revendiquer l'appellation « Bourgogne » sans adjonction au moment de la déclaration de récolte. La même faculté de transformation était accordée au commerce, dans ses chais, pour un Beaujolais d'au moins 10°, degré du « Bourgogne » sans adjonction. »¹⁸⁰¹.

¹⁷⁹⁹ Lettre de Jean Vermorel au Président du CNAO, 16 décembre 1946, 2 p., Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰⁰ Lettre de Jean Vermorel au Secrétaire général du CNAO, 17 février 1947, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰¹ Lettre de Jean Vermorel au Secrétaire général du CNAO, 28 février 1947, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

Parallèlement à cette première initiative, le CNAO est également sollicité, en 1947, par Jean Laborde, Président de l'Union Viticole du Beaujolais. Représentant de l'ensemble de la région au sein de l'organisme, sa requête est quelque peu différente et comporte deux volets, l'un lié à la reprise des travaux de la commission de délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais¹⁸⁰², l'autre à l'obtention de l'AOC Bourgogne pour l'ensemble du Beaujolais à l'exportation.

Ces deux demandes sont étudiées par le CNAO lors de sa séance du 19 mars 1947¹⁸⁰³. Après un rappel des différents éléments de la question de l'AOC Bourgogne dans cette région, les dossiers sont présentés par Jean Laborde. Insistant sur leur caractère indépendant, le délégué du Beaujolais reprend pour son argumentation une position suggérée quelques mois plus tôt par Louis Orizet, visant à mettre en avant la faiblesse des volumes déclarés en AOC Bourgogne rouge et les incidences de cette situation, notamment pour le commerce extérieur¹⁸⁰⁴. La principale opposition vient d'Henri Gouges. Invoquant le jugement de Dijon de 1930 et l'exclusion de l'appellation Bourgogne de la commune de Saint-Jean d'Ardières, sa protestation vise essentiellement les prétentions de l'Union Viticole du Beaujolais. En revanche, rien n'évoque dans son intervention la question soulevée par l'Amicale des Beaujolais-Villages. La position de François Bouchard, représentant du négoce de Côte-d'Or, est alors intéressante. Tout en s'abstenant de prendre parti, son exposé insiste sur l'intérêt de la question posée d'un point de vue commercial, notamment du point de vue des expéditions du négoce du Beaujolais-Mâconnais à destination de la Suisse. Il se fait dès lors le relais bienveillant de l'avis favorable de ce commerce quant à l'extension, sous certaines conditions, de l'emploi de l'AOC Bourgogne dans la région. La discussion s'achève par la prise de parole du Président de séance, le Baron Le Roy, en l'absence de Joseph Capus. Affirmant la conformité des décrets du CNAO face au jugement de Dijon, il expose donc un avis défavorable aux revendications des associations du Beaujolais. Soumises au vote du Comité, leur rejet est voté sans distinction, à la majorité.

Une deuxième phase s'amorce au tournant des années 1948-1949. À la faveur d'une demande du négoce mâconnais, portant sur le droit d'utilisation d'une dénomination générique « Beaujolais-Village » pour les vins détenus dans les chais et provenant de différentes localités pouvant revendiquer l'AOC Beaujolais suivie du nom de la commune, les

¹⁸⁰² Lettre de Jean Laborde à Joseph Capus, 11 février 1947, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰³ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 19 mars 1947, p. 111-116.

représentants des associations du Beaujolais remettent au premier plan la question de l'AOC Bourgogne¹⁸⁰⁵. Par cette demande, le négoce aspire alors, d'une part à une simplification logistique pour la gestion de ses stocks, d'autre part à améliorer le potentiel marchand de ses vins par l'utilisation du terme « village », préférable selon lui à celui de « supérieur » ou aux divers noms de communes parfois peu connus des acheteurs.

Initialement inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée plénière de l'INAO du 26 novembre 1948, la question, soumise à l'avis préalable des associations de producteurs, est repoussée à une date ultérieure sur la demande de ces dernières, afin de bénéficier d'un délai supplémentaire de réflexion et de consultation de leurs mandants. Les réponses de l'Amicale des Beaujolais-Villages et de l'Union Viticole du Beaujolais interviennent à la fin du mois de janvier 1949, transmises au Directeur de l'INAO par Gaston Charle, agent technique à Villefranche-sur-Saône¹⁸⁰⁶. Celles-ci comportent plusieurs dimensions. L'Amicale des Beaujolais-Villages se déclare tout d'abord favorable aux revendications du négoce. Toutefois, cet accord est soumis à une contrepartie, identique à la demande formulée en 1947, d'obtention du droit à l'AOC Bourgogne sans adjonction pour l'ensemble des communes bénéficiant de l'AOC Beaujolais-Villages¹⁸⁰⁷. L'argumentation du syndicat évolue pour sa part quelque peu par rapport au discours de 1947. En effet, si la dimension technique conserve une place importante, renforcée notamment par l'achèvement de la délimitation parcellaire des différentes communes de l'aire, la question des usages disparaît en revanche, au profit du discours commercial déjà évoqué sur la situation de l'AOC Bourgogne et des volumes minimes alors concernés. Laissant tous pouvoirs aux représentants du Beaujolais au sein de l'INAO pour défendre ses intérêts, c'est-à-dire Jean Laborde, l'Amicale bénéficie en outre d'un accord officiel de l'Union Viticole du Beaujolais quant à sa demande. Les prétentions de cette association sont quant à elles toujours les mêmes, revendiquant pour l'ensemble du Beaujolais délimité le droit à l'AOC Bourgogne sous certaines conditions culturelles (taille, degré alcoolique, rendement, dégustation)¹⁸⁰⁸.

¹⁸⁰⁴ Lettre de Louis Orizet à Henri Pestel, 29 janvier 1947, *op. cit.*

¹⁸⁰⁵ Lettre de E. Loron, Président de la Chambre syndicale des Négociants en Vins, Spiritueux et liqueurs de Charolles, Mâcon et Louhans à Louis Orizet, 24 septembre 1948, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰⁶ Lettre de Gaston Charles au Directeur de l'INAO, 29 janvier 1949. Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰⁷ Lettre de Pierre Decolle, Président de l'Amicale des Beaujolais-Village, au Président de l'INAO, 27 janvier 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸⁰⁸ Lettre de l'Union Viticole du Beaujolais au Président de l'INAO, 31 janvier 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

Jean Laborde, défenseur désigné de ces différentes propositions, sollicite l'INAO pour leur inscription à l'ordre du jour de la session de février. À son tour, l'Institut sollicite un délai pour étudier les questions et demande la présentation d'un rapport au Baron Le Roy, préalablement à l'étude en séance¹⁸⁰⁹.

En marge de cette formulation des demandes du Beaujolais, un élément retient alors l'attention, renvoyant aux stratégies et aux réseaux d'influence en présence au sein de l'INAO. Jean Laborde attire ainsi l'attention d'Henri Pestel sur ce point au moment de la mise en place de la séance de février :

« Au cas où vous décideriez que la discussion de l'Appellation Beaujolais-Village, soit prévue à la prochaine réunion de l'Institut National, à savoir le 4 Février prochain je vous demande d'être assez aimable de vouloir bien par retour du courrier me donner les noms des personnes du Comité directeur aussi bien fonctionnaires que personnalités viticoles, qu'il faudrait que je vois la veille de la réunion du Comité, afin que Monsieur Gouge, ne puisse pas leur raconter ce qui lui semblerait bon à cette réunion. Je tiens essentiellement à ce que vous ne présentiez pas la demande de Monsieur Bouchard, pour obtenir l'Appellation générique Beaujolais-Village, aux vins provenant des diverses appellations locales du Beaujolais, sans que les 2 demandes de l'appellation Bourgogne, qui vous seront présentées au nom de l'Association des Beaujolais-Village et au nom de l'Union Viticole du Beaujolais, viennent elles aussi en discussion. »¹⁸¹⁰.

Ces deux phrases sont révélatrices à plusieurs égards. D'abord, elles mettent en avant la méfiance du représentant du Beaujolais vis-à-vis du représentant de la Côte-d'Or et de ses éventuelles prises de position hors de sa présence. Elles rappellent ensuite l'assise, le pouvoir d'influence et l'ascendant d'Henri Gouges sur le représentant du Beaujolais au sein de l'Institut. En effet, si Gouges est membre du Comité Directeur depuis le 16 juillet 1947¹⁸¹¹, Laborde ne l'est quant à lui que bien plus tard¹⁸¹². Enfin, elles soulignent l'importance des travaux effectués au sein de ce Comité restreint dans l'orientation des décisions finalement adoptées par l'assemblée générale de l'INAO.

¹⁸⁰⁹ Lettre du Directeur de l'INAO à Jean Laborde, 31 janvier 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸¹⁰ Lettre de Jean Laborde au Directeur de l'INAO, 28 janvier 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸¹¹ Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, JO du 19 juillet, *op. cit.*

¹⁸¹² Ce dernier intègre officiellement le Comité Directeur le 19 juillet 1957.

Conformément à la demande du Directeur de l'INAO, un dossier complet est transmis au Président Le Roy, au début du mois de mars 1949. Les échanges préalables à la session d'avril entre Pestel et Le Roy sont décisifs dans la position adoptée par l'Institut. L'élément essentiel dans ce cadre est très certainement la présentation des conclusions du Directeur, après premier examen, dans une lettre envoyée au Président à la fin du mois de mars¹⁸¹³. Dans cette lettre est ainsi évoquée la nécessité de nommer une commission restreinte pour traiter la question de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais.

Les différentes questions sont donc étudiées lors de la session des 5 et 6 avril 1949. Plus précisément, le Comité Directeur aborde le fond du dossier lors de sa séance¹⁸¹⁴. Fait relativement important, Henri Gouges est absent de la réunion, remplacé par son suppléant M. Maitrot. Le Comité débute par l'étude de la demande présentée par le négoce au sujet de l'AOC Beaujolais-Village qui, après un bref exposé de Jean Laborde, insistant sur l'unanimité des syndicats sur la question, est rapidement acceptée. Malgré la présentation de ce dossier préalablement à celui de l'AOC Bourgogne, rien dans les notes de délibérations n'évoque le lien entre les deux questions et la volonté de l'Amicale des Beaujolais-Villages d'astreindre son avis favorable à l'obtention de contreparties. La question de l'AOC Bourgogne est donc abordée ensuite, de manière indépendante, avec comme support la note ronéotypée n° 904¹⁸¹⁵. Cette délibération n'apporte en réalité aucun élément nouveau dans le débat. Seule peut être relevée la stratégie de Laborde, visant à valoriser la demande présente par l'unité de l'ensemble du Beaujolais à son endroit, en opposition à celle de 1947, désormais désignée comme essentiellement politique. Après un rapide échange de vues, une décision conforme aux prescriptions du Directeur est prise, de désignation d'une commission devant se rendre sur place pour rechercher les preuves d'usages et les présenter à l'Institut National. La commission est composée de MM. Gambert, Rosin, Delon, Barillot et Verdier, MM. Gouges, Laborde et Laneyrie étant adjoints à titre consultatif. La requête formulée par l'Union Viticole du Beaujolais, pourtant explicitement présentée dans la note n° 904, n'est tout simplement pas traitée lors de la séance.

¹⁸¹³ Lettre d'Henri Pestel au Président Le Roy, 24 mars 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸¹⁴ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur, séance du 5 avril, p. 21-23.

¹⁸¹⁵ R. 904, *Appellation Bourgogne sans adjonction pour les vins provenant du gamay noir à jus blanc*, séance d'avril 1949, 23 p., AINAO.

La deuxième phase de l'affaire de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais s'achève donc sur cette décision, conforme aux propositions du Directeur, d'arbitrage de la question par une commission restreinte face aux positions adverses de MM. Laborde et Gouges.

Le troisième temps, constitué par les travaux et les conclusions de la commission, est certainement le plus important de l'affaire car il fixe définitivement les décisions de l'INAO et apporte nombre d'enseignements sur l'expertise mise en oeuvre pour dénouer le dossier.

Si l'on s'intéresse en premier lieu à la composition de la commission, le constat est fait du recours, pour la première fois dans le dossier, à des individus extérieurs à la Bourgogne et au Beaujolais¹⁸¹⁶. Face à l'impossibilité d'accord entre les diverses parties, l'INAO mobilise donc des acteurs apportant une certaine neutralité à l'arbitrage de l'opposition. Pratique mise en avant dans la doctrine dès la création du Comité, ce recours relève d'un fonctionnement classique de l'institution. Par ailleurs, les trois représentants d'associations de producteurs convoqués font partie de la première génération du Comité¹⁸¹⁷.

Le détail de la mission de la commission est fait dans les lettres adressées aux différents membres, le 21 avril 1949 :

« Rechercher quelle est en Saône-et-Loire et dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le Rhône l'aire de production consacrée par les usages locaux loyaux et constants où le Gamay noir à jus blanc donne des vins fins, et celles où le cépage donne des vins ordinaires ou grands ordinaires, les vins fins de Gamay issus de la première de ces deux aires ayant droit à l'appellation simple « Bourgogne » tout court d'après les dispositions du jugement de Dijon du 29 avril 1930 qui a force de chose jugée. Si cette aire de production se confond avec celle des crus de Beaujolais, Moulin à Vent, Juliéna etc... les dispositions réglementaires actuellement en vigueur doivent être maintenues. Dans le cas contraire, cette aire de production se confond-elle avec celle de l'appellation « Beaujolais-Village » ou une délimitation spéciale doit-elle être entreprise ? Si la Commission propose une extension de la délimitation actuelle de l'appellation « Bourgogne » pour le Gamay (décret du 6 mai 1946,

¹⁸¹⁶ Dans le détail, M. Gambert est représentant des Côtes du Rhône, et plus précisément du syndicat de Tain-l'Hermitage ; M. Rosin vient lui de la région Centre et est Président de la Fédération des Syndicats Viticoles de l'Anjou ; M. Delon représente le Médoc ; M. Barillot est l'administrateur des Contributions Indirectes au Ministère des Finances ; M. Verdier enfin est le Président du Syndicat National du Commerce en Gros des vins, liqueurs et spiritueux de France.

¹⁸¹⁷ André Delon intègre officiellement le Comité National le 27 novembre 1935, Louis Gambert et Gaston Rosin rejoignent quant à eux l'organisme le 20 décembre de la même année.

*remplaçant celui du 24 février 1942) elle devra réunir et présenter à l'Institut National, dans le cadre des dispositions du jugement de Dijon tous les documents relatifs aux usages des communes intéressées. »*¹⁸¹⁸.

Trois remarques s'imposent face à ce détail. L'essence de la mission assignée aux experts est tout d'abord la même que celle initialement prévue par le décret de 1937, mission jugée impossible en 1941 par la première commission. Ensuite, la lettre de mission correspond essentiellement à l'étude de la requête de l'Amicale des Beaujolais-Villages. Celle de l'Union Viticole du Beaujolais n'est pas considérée. Enfin, aucune mise en oeuvre pratique de la mission, les modalités de l'expertise, ne sont stipulées.

Un travail préparatoire est assigné à Gaston Charle, devant rechercher, en lien avec Jean Laborde, « *tous documents relatifs à l'usage de l'appellation « Bourgogne » sans adjonction pour la région du Beaujolais en dehors de la zone des crus. Ces renseignements pourront être relatifs aux années antérieures à 1930 et aux années postérieures pour examiner l'influence du jugement de Dijon.* »¹⁸¹⁹. La même lettre précise par ailleurs que sont tout particulièrement recherchées les déclarations de récolte anciennes avec appellation « Bourgogne » sans adjonction et les occurrences de l'emploi du même terme par les négociants pour des vins reçus sous appellation « Beaujolais ». Dans un contexte d'attention marquée à la question¹⁸²⁰, la visite de la commission prévue en premier lieu le 16 mai 1949 est une première fois repoussée en raison de l'indisponibilité de deux membres. La date finalement retenue est celle du mardi 19 juillet.

Deux membres initialement prévus sont remplacés, car de nouveau indisponibles : André Delon par Jean Capdemourlin, Gaston Rosin par Armand Cormont. De même, MM. Gouges et Laneyrie, membres consultatifs, ainsi que Gabriel Verdier sont eux aussi absents¹⁸²¹. La durée de l'expertise est relativement réduite puisqu'elle se résume à une seule journée d'étude sur place.

¹⁸¹⁸ Lettres de nomination des experts, 21 avril 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸¹⁹ Lettre du Directeur de l'INAO à Gaston Charles, 22 avril 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸²⁰ En témoignent l'article paru dans l'édition régionale de l'hebdomadaire *La Terre*, n° 236, semaine du 21 au 27 avril 1949, affirmant le droit effectif des « Beaujolais-Villages » à l'AOC « Bourgogne », ou encore la lettre de l'Association des Viticulteurs de la Côte-d'Or, signée par 14 vignerons, adressée au Président de l'INAO le 10 mai 1949, et s'opposant à toute extension du droit à l'AOC Bourgogne, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸²¹ Un doute subsiste sur les raisons de l'absence de MM. Laneyrie et Gouges. En effet, les documents conservés attestent à la fois d'un oubli de convocation de la part de l'INAO, mais également de l'impossibilité du premier et de l'idée selon laquelle le second n'aurait pas jugé utile d'être entendu par la commission.

La commission compte donc, le 19 juillet, quatre membres, un membre consultatif et un secrétaire, René Lemineur, agent technique de l'INAO à Mâcon. Le compte-rendu de la commission indique également le suivi des travaux par quatre viticulteurs de la région des Beaujolais-Villages et par M. Pasquier, Secrétaire de l'Union Viticole du Beaujolais¹⁸²².

Sans entrer dans le détail du déroulement de l'expertise, effectuée sous la présidence de Louis Gambert, la commission opère en deux temps : un examen des documents écrits, puis des dégustations chez différents propriétaires des communes revendiquant l'appellation Bourgogne. L'étude des documents semble tout d'abord satisfaire les membres de la commission, trouvant la compilation des pièces suffisante et reconnaissant, à l'unanimité, d'après les déclarations de récolte fournies, l'existence d'usages certains depuis 1921. Viennent ensuite les dégustations, portant sur des vins des années 1942 à 1948. L'enseignement principal retenu par la commission est celui d'une distinction très nette entre les « Beaujolais-Villages » et les « Beaujolais ». Cette séance se conclut par une non décision, puisque les membres astreignent tout jugement définitif à une nouvelle dégustation comparée entre vins à AOC Bourgogne et vins à AOC Beaujolais.

À l'issue de la journée, les conclusions émises par la commission sont :

« 1° Sous réserve de cette dégustation comparée, et du fait que les Beaujolais Villages ont été délimités sur granit, la Commission ne serait pas hostile en principe à l'admission de l'appellation « Bourgogne » pour les vins bénéficiant de l'appellation « Beaujolais-Village ». Toutefois, des précautions devraient être prises sur le plan réglementaire afin que la mesure ne s'applique exclusivement qu'à des vins du type « Bourgogne ». 2° Demande formulée par l'Union Beaujolaise (Labels). Cette question n'est pas du ressort de la Commission, celle-ci n'ayant pas reçu mission d'examiner cette proposition. Les quelques dégustations (La Chassagne et Liergues) ne permettent pas d'émettre, d'ailleurs, un avis favorable sur cette question quoique les vins présentés avaient une réelle qualité, vins à caractère typiquement « Beaujolais » sans qu'il soit possible de trouver une liaison avec le « Bourgogne ». »¹⁸²³.

Plusieurs points se dégagent de ces conclusions. La distinction définitive est tout d'abord faite entre les Beaujolais-Villages et le reste du Beaujolais. Ainsi, par ces phrases, l'INAO écarte

¹⁸²² R. 1021, *Demande d'extension de l'appellation Bourgogne à la région des Beaujolais-Village*, séance de janvier 1950, « IV – Réunion de la commission d'enquête le 19 juillet 1949 », p. 9-14, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸²³ *Ibid.*, p. 13.

avec force les prétentions du Bas-Beaujolais à l'AOC Bourgogne. Une mention importante du jugement de 1930 pour la délimitation de l'appellation Bourgogne pour les gamays noirs à jus blanc, passée depuis sous silence par l'Institut, fait ensuite son retour : la référence aux sols granitiques. Enfin, et cela constitue très certainement l'enseignement le plus fort de l'expertise, la dégustation est placée au cœur du jugement délivré. En effet, alors que les documents écrits attestent d'usages anciens de l'appellation, aussi bien pour les Villages que pour le reste du Beaujolais, ce dernier est définitivement exclu. Le constat est dès lors fait du poids essentiel de cet aspect de l'expertise, qui prime dans l'arbitrage proposé par la commission. De même, les conclusions définitives sont elles-aussi réservées à une seconde procédure de dégustation.

Deux éléments distincts conditionnent définitivement les décisions de l'INAO. Le premier tient effectivement à la deuxième séance de dégustation demandée par les membres de la commission d'experts. Celle-ci est organisée au siège de l'INAO, à Paris, le mercredi 9 novembre 1949 à 17h, à l'occasion de la session du Comité Directeur et du Comité National des 9 et 10 novembre. Elle s'effectue en présence de MM. Barillot, Cormont, Gambert et Verdier. Les vins dégustés sont, d'une part des vins de Gamay des Beaujolais-Villages, d'autre part des vins de Pinot des arrières Côtes de la Côte-d'Or. Les conclusions sont les suivantes :

« 1°) Les Bourgognes dégustés, sauf un ou deux, étaient médiocres et indignes de l'appellation contrôlée ; 2°) Parmi les Beaujolais-Village examinés, un échantillon très certainement, et sans doute deux autres, possédaient le caractère de « vin fin », au sens du jugement de Dijon ; 3°) La Commission a noté plus de continuité dans la qualité des divers échantillons de Beaujolais-Village et plus d'équilibre que dans les Bourgognes dégustés. En d'autres termes, les Beaujolais-Village étaient plus spécifiquement « Beaujolais » que les Bourgognes n'avaient le type « Bourgogne ». De plus, les dits Beaujolais-Village étaient plus près des grands crus de leur région, que les Bourgognes des grands crus bourguignons ; 4°) Par contre, les Beaujolais examinés ne possédaient pas les caractères et le bouquet qu'on rencontre normalement dans les bons vins de Bourgogne ; 5°) En définition, les Beaujolais-Village dégustés et ayant le caractère de vins fins au sens du jugement de Dijon étaient au nombre de 1 à 3 sur 8 échantillons. Cette proposition est inférieure à la moitié, mais elle

dépasse (1 échantillon sur 7) des Bourgognes examinés qui ont semblé à la Commission pouvoir être considérés comme de véritables vins fins. »¹⁸²⁴.

Ces conclusions sont exposées et discutées dès le lendemain, lors de l'assemblée plénière, en présence de MM. Gambert et Barillot¹⁸²⁵. Prennent alors part aux débats MM. Barillot, Laneyrie, Laborde, Gouges et Bouchard. La présentation des conclusions de la commission faite par M. Barillot interpelle en premier lieu, en posant la résolution de l'affaire sous un angle strictement organoleptique :

« La Commission a reconnu que certains « Beaujolais-Villages » avaient bien le caractère des vins fins au sens du jugement de Dijon. D'autre part, la Commission a recherché si ces « Beaujolais » avaient le type des vins de Pinot et elle a répondu par la négative ».

L'occasion est saisie par Edmond Laneyrie pour approuver les conclusions de la commission et défendre une position jusque-là absente de l'argumentaire des représentants du Beaujolais, invoquant l'identité et les qualités propres des vins de la région, et la nécessité d'une défense organisée autour de la mise en avant de cette appellation et non de l'AOC Bourgogne. Tout en approuvant la plupart du discours de M. Laneyrie, Jean Laborde reste quant à lui sur le registre des inégalités injustifiées dans le Beaujolais depuis 1942 quant à l'appellation Bourgogne et du rôle important dans cette question d'un négoce toujours enclin à favoriser la revendication de cette AOC au dépend de celle de Beaujolais. De même, François Bouchard adopte une posture similaire à celle observée jusque-là, accentuant même son soutien aux revendications des viticulteurs du Beaujolais. À la suite de ces diverses interventions, le voeu d'Henri Gouges de renvoyer la discussion à une date ultérieure est finalement adopté à l'unanimité.

Le dernier élément de l'affaire entre alors en jeu et revêt une importance décisive. Probablement marqué par la difficulté de règlement du dossier, la multiplicité des positions en présence, peut-être inquiet de l'orientation de l'expertise proposée par la commission d'enquête, et surtout informé de l'initiative de l'Union Viticole du Beaujolais de recourir à une consultation juridique, auprès de l'avocat lyonnais Maître Magnet¹⁸²⁶, l'INAO porte le

¹⁸²⁴ *Ibid.*, « V – Conclusions adoptées le 9 novembre 1949 par MM. Barillot, Cormont, Gambert et Verdier après dégustation comparative », p. 15.

¹⁸²⁵ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 10 novembre 1949, p. 435-441.

¹⁸²⁶ À propos de cette consultation, voir la lettre de Gaston Charle au Directeur de l'INAO, 23 août 1949, et celle de J. Verquay, secrétaire de l'Union Viticole du Beaujolais, 25 octobre 1949. Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

débat sur un plan strictement juridique pour asseoir sa décision. Cette stratégie s'engage avant-même la session de novembre. En effet, l'Institut demande une consultation juridique au sujet de l'appellation d'origine Bourgogne dès le mois de septembre auprès de son avocat au Conseil d'Etat, Maître François Coulet¹⁸²⁷. Cette consultation est essentielle car elle permet à l'Institut, d'une part d'affirmer la supériorité juridique de la mission et des conclusions de l'expertise initiée en 1949 face aux textes antérieurs, d'autre part d'établir l'irrecevabilité de la demande présentée par les Beaujolais-Villages :

*« En conclusion, étant donné que l'Institut National doit se conformer aux dispositions prévues par le jugement du 29 avril 1930 du Tribunal de Dijon, ou ne peut que rendre plus restrictives les conditions de production prévues par ce jugement en ce qui concerne l'appellation Bourgogne, les vins issus de gamay noir à jus blanc bénéficiant déjà de l'appellation « Beaujolais-Village » ne peuvent prétendre avoir droit automatiquement à l'appellation Bourgogne. Il appartiendra à l'Institut National de faire procéder à une expertise pour rechercher les vins provenant de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et de certaines parties du département de Saône-et-Loire, pouvant bénéficier de cette appellation. Ce n'est que postérieurement à cette expertise qu'un décret de contrôle venant apporter une adjonction au précédent décret de contrôle concernant l'appellation Bourgogne, pourrait être pris. »*¹⁸²⁸.

C'est lors de la session des 30 et 31 janvier 1950 que s'achève réellement l'affaire, le moment clé étant l'assemblée plénière du 31¹⁸²⁹. La séance du Comité Directeur est essentiellement consacrée à un long exposé d'Henri Gouges sur la position des associations viticoles de la Côte-d'Or. Mettant en garde l'INAO sur la certitude d'un recours devant le Conseil d'Etat en cas de décision non conforme au jugement de Dijon, ce dernier propose un discours clairement hostile à tout élargissement du droit à l'AOC Bourgogne pour les Beaujolais-Villages, stigmatisant une demande dictée, selon-lui, en 1941, seulement par le souhait d'échapper à l'intégration et, désormais, faite « *pour augmenter le volume des vins mis à la disposition d'un certain commerce.* ». Un avis est donné en fin de séance, repoussant la demande des Beaujolais-Villages, 4 membres s'abstenant. La discussion reprend le lendemain. Cette séance est une nouvelle fois marquée par une longue prise de parole du

¹⁸²⁷ Lettre du Directeur de l'INAO à Maître Coulet, avocat de l'INAO au Conseil d'Etat, 23 septembre 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸²⁸ Lettre de Maître Coulet au Directeur de l'INAO, 7 novembre 1949, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

représentant de la Côte-d'Or, similaire à celle de la veille dans le ton et retraçant les étapes de la définition de l'appellation Bourgogne depuis 1919. Face à ce dernier, Jean Laborde adopte lui aussi une posture relativement incisive, reprenant encore une fois l'argumentation déjà exposée à plusieurs reprises. Une troisième prise de parole s'avère essentielle, celle de Georges Chappaz, donnant lecture d'une lettre écrite le 3 janvier 1950 par Jean Guicherd, ancien Président de la première commission de délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais. Or, l'essence de la lettre est de s'opposer fermement à toute nouvelle extension de l'appellation Bourgogne pour les vins du Beaujolais, y compris pour les Beaujolais-Villages. L'argument principal avancé par M. Guicherd est le même que celui d'Edmond Laneyrie, quelques mois plus tôt, de nécessité de défense de la qualité des vins du Beaujolais par cette appellation et non pas par celle de Bourgogne¹⁸³⁰. Son propos est par ailleurs marqué par les idées centrales d'association exclusive du Beaujolais au cépage gamay et de la Bourgogne à celui de pinot d'une part, de la supériorité des facteurs techniques sur les considérations économiques et sociales dans les décisions devant être prises par l'INAO d'autre part. Soulignée par le Président à l'issue de l'intervention de Georges Chappaz, cette prise de position pèse fortement dans la délibération finale. La discussion s'achève par une intervention de François Bouchard, conforme à celle effectuée quelques mois plus tôt, de soutien de la cause des viticulteurs des Beaujolais-Villages, invoquant notamment l'exemple Bordelais pour la mise à disposition du commerce d'une seule et même vaste appellation régionale. L'octroi de l'appellation Bourgogne aux Beaujolais-Villages pour les gamays est repoussé lors d'un vote symbolisant l'extrême division de l'Institut : 13 voix contre, 5 voix favorables et 10 abstentions, dont les membres de la commission d'enquête. Un document de juin 1950 motive par ailleurs la décision de l'INAO par les arguments suivants :

« 1°) Que le « Bourgogne » sans adjonction est produit par le Pinot noir, plant fin de Bourgogne ; le « Beaujolais » est produit par le Gamay, plant fin du Beaujolais, « mais

¹⁸²⁹ Registre n° 2 des délibérations du Comité Directeur du CNAO, séance du 30 janvier 1950, p. 67-70 ; Registre n° 2 des délibérations du Comité National, séance du 31 janvier 1950, p. 480-489.

¹⁸³⁰ « Vous avez, mon cher Chappaz, une grande autorité à l'Institut National des Appellations d'Origine, tenez bon, refusez toutes nouvelles extensions de l'appellation Bourgogne aux vins du Beaujolais, même aux Beaujolais-Villages situés en sol granitique. Les vins du Beaujolais-Village sont assez bons pour porter haut le drapeau du Beaujolais et l'adjonction du nom de Bourgogne n'ajouterait rien à leur valeur. [...] C'est au moment des délimitations administratives après 1908 qu'on a commencé à parler de mettre le Beaujolais avec la Bourgogne, mais le Beaujolais a toujours été considérée comme une région à part, qui a ses caractères et ses qualités, que les producteurs de la région ont intérêt à maintenir dans toute leur intégralité. », Registre n° 2 des délibérations du Comité National, p. 486-487.

considéré comme vulgaire en Bourgogne »... De ces deux cépages sont issus de vins différents qui ne peuvent se comparer.

2°) Que lorsque le décret de 1942 a été pris, les intéressés n'ont pas protestés et n'ont pas engagé la procédure devant amener la révision du texte litigieux ou son annulation devant le Conseil d'Etat, ce qui laissait supposer qu'à l'époque l'appellation « Bourgogne » n'intéressait pas les requérants.

3°) Que la demande d'appellation « Bourgogne » sans adjonction pour les « Beaujolais-Villages » a été motivée en 1943 par la crainte de voir ces vins intégrés, alors que le « Bourgogne » échappait à l'intégration.

4°) Qu'enfin il n'y a pas d'usages permettant aux vins bénéficiant de l'appellation « Beaujolais-Villages » de prétendre à l'appellation contrôlée « Bourgogne ». »¹⁸³¹.

À la suite de ce refus définitif, l'Amicale fait une dernière tentative, relative cette fois-ci à l'obtention d'une AOC Bourgogne-Beaujolais. Cette demande, présentée à l'INAO en juin 1950, est d'abord repoussée à la demande d'Henri Gouges, invoquant le respect du texte du décret-loi du 30 juillet 1935 et l'avis préalable nécessaire des syndicats intéressés¹⁸³². Combattue une fois encore par les producteurs de la Côte-d'Or¹⁸³³, elle est finalement rejetée par l'Institut, après une courte discussion et à l'unanimité moins 3 abstentions, lors de la séance du 9 novembre 1950¹⁸³⁴.

b) Un éclairage des enjeux de la délimitation des AOC vinicoles après-guerre

L'un des intérêts les plus vifs de la controverse sur la délimitation de l'AOC Bourgogne pour les vins de gamays dans le Beaujolais au tournant des années 1940-1950 est de révéler certains des enjeux fondamentaux de l'expertise de l'INAO aux lendemains de la guerre. Ainsi, au-delà du problème spécifique posé par le dossier et de l'arbitrage des conflits territoriaux en cause, l'affaire soulève une question essentielle pour l'INAO, touchant les

¹⁸³¹ R. 1058, *Demande d'appellation contrôlée « Bourgogne-Beaujolais »*, session de juin 1950, 8 p., Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

¹⁸³² Cette requête provoque une vive réaction de Jean Laborde : « M. Laborde déclare que cette attitude de l'Institut National sera considérée par les viticulteurs de sa région comme une manoeuvre tendant à repousser de 6 mois la discussion d'un problème vital pour eux, d'autant plus que la question discutée est connue de tout le monde dans toute la Bourgogne. », Registre n° 2 des délibérations du Comité National, p. 540.

¹⁸³³ Lettre d'Henri Gouges au Directeur de l'INAO, 3 novembre 1950, présentant une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Union Générale des Syndicats pour la Défense des Producteurs des Grands Vins de Bourgogne tenue à Beaune le 31 octobre 1950, Dossier Bourgogne-Beaujolais, AINAO.

fondements même de la légitimité de son jugement en matière de délimitations. Plus précisément, deux dimensions ressortent avec force : les répercussions du conflit mondial sur l'activité de l'organisme au-delà de son seul déroulement ; la question des relations usages-qualités. Pour engager la réflexion, la mobilisation de certains éléments exposés par Claude Armand Roy semble intéressante¹⁸³⁵.

L'auteur met en avant l'idée selon laquelle les différentes expertises effectuées par l'INAO dans le dossier portent moins sur la recherche d'usages ou d'une aire de production, que sur un jugement de valeur des vins du Beaujolais et de leur qualité. Ainsi, si le texte du décret du 31 juillet 1937 renvoie uniquement à la notion d'usages locaux, loyaux et constants, c'est bien par une dégustation comparative que l'INAO entend, le 9 novembre 1949, apporter des éléments de résolution. La place des usages dans cette délimitation est problématique dès la première commission puisque celle-ci n'effectue pas le travail demandé, à la fin de l'Entre-deux-guerres. La réouverture du dossier, en 1947, est, elle aussi, révélatrice de la faible importance accordée aux usages, en particulier économiques, dans le jugement des experts. De l'autre côté, les tentatives d'assise du jugement sur le plan des qualités substantielles, principe légalement irrecevable, souffrent également d'un manque de force du registre d'expertise, en raison notamment de la non représentativité établie des échantillons dégustés en 1949. Cette situation manifeste alors la confusion de l'INAO quant au règlement de l'affaire et, plus généralement, quant à son positionnement face à la démonstration de la preuve. Tout aussi symptomatique est l'acceptation de l'organisme d'une nouvelle étude de la délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais en 1947. Pour comprendre ce phénomène, le recours à l'approche juridique est nécessaire. Grâce à cet angle, il est également possible de mettre en évidence que, dans cette période de difficulté de positionnement, l'INAO trouve une issue et parvient à réaffirmer la légitimité de son expertise sur le plan de la légalité juridique. Le jugement de l'Institut est légitime car il respecte la légalité de la procédure, et non pas par justice pour les producteurs et les négociants ou par renforcement de sa scientificité.

Afin de bien saisir le phénomène, revenons quelque peu dans le détail de l'affaire. Tout d'abord, la demande des Beaujolais-Villages peut se voir opposer, dès la réouverture du dossier, une fin de non recevoir. En effet, n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part des

¹⁸³⁴ Registre n° 3 des délibérations du Comité National, séance du 9 novembre 1950, p. 20-22.

¹⁸³⁵ ROY Claude Armand, *op. cit.*

intéressés, les décrets du 24 février 1942 et du 6 mai 1946 peuvent être présentés par l'INAO, en 1947, comme ayant un caractère définitif. L'INAO accepte cependant de reconsidérer la question et désigne une commission d'experts le 6 avril 1949. Toutefois, et l'analyse de Claude Armand Roy le montre clairement, la mission confiée à cette commission est, sur le plan juridique, très confuse et ne conduit qu'à un transfert de responsabilité¹⁸³⁶. Pour donner une suite favorable à la demande des Beaujolais-Villages, la commission devait ainsi non seulement déjuger la commission de 1937 mais également prendre la responsabilité de revenir sur les décrets de 1942 et de 1946 pris sur proposition du CNAO. Il n'est donc pas étonnant de voir les conclusions des experts, malgré des éléments intéressants en matière d'usages, pencher continuellement vers le maintien du statut quo.

L'élément le plus important dans la prise de décision de l'Institut et dans l'assise de son expertise est, de ce fait, très certainement la consultation de Maître Coulet. En réaffirmant le caractère inattaquable en droit de la position de l'INAO dans cette affaire, le juriste permet à l'institution de mettre un terme convaincant aux prétentions des Villages, beaucoup plus que les conclusions de la commission d'expertise. Le refus de la demande est officiellement motivé par quatre raisons en janvier 1950. Or, une seule possède une réelle valeur juridique, à savoir l'absence d'usages permettant directement aux vins bénéficiant de l'AOC Beaujolais-Villages de prétendre à l'AOC Bourgogne. Sur le fond, cette raison est conforme aux principes du texte de 1937. Toutefois, d'après le déroulement effectif de l'expertise, le refus est davantage lié à la formulation de la demande, imposant comme critère de base à l'extension, l'aire des Villages, qu'un constat d'absence avérée d'usages dans ces différentes communes. Le second argument renvoie plus à une raison de non-recevabilité de la demande qu'à un refus de cette dernière, puisqu'il insiste sur l'absence de protestation et d'engagement de procédure devant le Conseil d'État de la part des intéressés lors de la parution du décret de 1942. L'INAO motive ensuite son refus sur le registre des qualités substantielles des vins, registre qui, comme nous l'avons déjà dit, n'est alors évoqué dans aucun des textes relatifs aux principes généraux du jugement de l'Institut et des Tribunaux. Enfin, la quatrième raison est, quant à elle, totalement contestable, puisqu'il s'agit en la matière plus d'un procès d'intention, pointant l'origine de la demande d'AOC Bourgogne par les Villages sur la seule motivation de crainte d'intégration des vins.

¹⁸³⁶ *Ibid.* p. 58-60.

Toute cette affaire montre donc à la fois le caractère problématique du registre de la preuve pour l'INAO au sortir de la guerre, et la place dominante, dans ce cadre, que prend la dimension juridique. Il est par ailleurs à noter que, sans doute dans un souci d'apaisement, l'Institut tente malgré tout de trouver des arguments techniques autres que le seul juridisme formaliste pour légitimer son expertise. De même, l'INAO ne mentionne pas dans son refus l'opposition des syndicats de la Côte-d'Or, argument pourtant juridiquement recevable d'après le décret-loi du 30 juillet 1935, prévoyant l'avis préalable des syndicats intéressés. Cette absence est là aussi à comprendre par la volonté d'apaisement dans une affaire aussi sensible que celle-ci. Toutefois, et c'est pour nous le moyen de remettre en avant les multiples niveaux de compréhension de la structuration des espaces viti-vinicoles, il ne faut pas perdre de vue la personnification première de l'appellation Bourgogne par ses syndicats de producteurs. Aussi, un élément essentiel du dénouement de l'affaire est le désaccord entre les associations les plus représentatives de l'appellation quant à la délimitation de la Bourgogne dans l'arrondissement de Villefranche-Sur-Saône. En tant que représentant hypothétique et au mieux secondaire de cette AOC, l'Amicale des Beaujolais-Villages est donc par définition en situation de faiblesse dans l'arbitrage de la controverse par l'INAO. Cette réalité de la structuration syndicale de l'espace concerné est donc, même si elle reste sous-jacente et rarement directement mise en avant dans les débats, un élément décisif dans le positionnement de l'INAO.

Un autre grand phénomène s'affirme au sein du dossier, relatif aux représentations collectives, à leurs évolutions et à leur importance dans la compréhension de la structuration des espaces viti-vinicoles au XXe siècle.

L'affaire de la délimitation de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais pour les vins de gamays révèle l'affirmation d'une certaine représentation de la valorisation de la qualité et de l'identité beaujolaise au dépend d'une autre, plus ancienne. Schématiquement, le contexte de la controverse et la tournure qu'elle prend à partir de 1949, de refus de la demande des Villages par l'INAO, semble correspondre temporellement, et peut-être favoriser, l'émergence d'un courant de défense de la qualité viti-vinicole du Beaujolais par la dénomination et les AOC de cette région et non plus par l'association à la Bourgogne et à son appellation régionale. La présence d'un tel processus durant la période est suggérée par deux prises de position singulières, préalablement citées, d'Edmond Laneyrie le 10 novembre

1949¹⁸³⁷, et de Jean Guicherd le 3 janvier 1950¹⁸³⁸. En mettant au coeur de leurs propos la promotion d'une identité propre de la région viti-vinicole beaujolaise et en rompant avec le discours du Beaujolais comme sous-région de la Bourgogne viticole, tous deux révèlent la complexité des représentations en présence au sujet de la région. Nous sommes en présence, de ce fait, dans cette période d'après-guerre, d'une activation d'un registre de défense spécifique au profit du Beaujolais.

À travers ces différentes questions transversales inscrites dans le dossier, la problématique de l'expertise de l'INAO après 1945 bénéficie donc d'un éclairage supplémentaire, obtenu à la faveur de la variation de l'échelle d'analyse et de la circonscription d'un objet particulier, le processus de délimitation des aires d'AOC. Par sa temporalité et son cadre spécifiques, la controverse sur les frontières de l'appellation Bourgogne dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour les gamays noirs à jus blanc, au tournant des années 1940-1950, ne peut prétendre résumer ou concentrer l'ensemble des enjeux de la recomposition de l'expertise de l'INAO au cours des deux premières décennies et demie de l'après-guerre. Elle reste toutefois un support de réflexion intéressant pour appréhender les phénomènes économiques et sociaux à l'œuvre, l'idée de fermeture des espaces identifiés par la norme, ou encore les orientations suivies dans le domaine de la démonstration de la preuve.

¹⁸³⁷ Registre n° 2 des délibérations du Comité National, p. 435-441.

¹⁸³⁸ *Ibid.*, p. 480-489.

Conclusion

À l'heure de la synthèse des résultats obtenus, le propos vise à offrir une vision transversale des éléments abordés au cours de l'étude. Structurée autour de trois grands moments, de trois temporalités successives, la réflexion entendait restituer les problématiques à l'œuvre dans les processus de mise en place et d'évolutions de l'INAO et du régime des AOC, de 1935 à la fin des années 1960. L'analyse exhaustive des sources en notre possession au cours de ce travail de recherche nous a permis de capitaliser et d'étayer un nombre conséquent d'informations.

Annoncée comme essentielle dans la démarche, l'approche institutionnelle et structurelle apporte, tout d'abord, une première série de conclusions importantes, d'une part sur le positionnement de l'INAO au sein de l'État et de l'encadrement de la viti-viniculture, d'autre part sur les logiques internes touchant à la composition de l'organisme.

Dans un contexte de dérèglement de la III^{ème} République¹⁸³⁹ et d'incapacité du régime parlementaire à résoudre le problème posé par la protection et la normalisation des appellations d'origine, la création du CNAO redéfinit largement les positionnements d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans la régulation du secteur viti-vinicole. Conçu pour se substituer à l'action du Parlement, l'organisme tire sa force, en cette fin de l'Entre-deux-guerres, des liens établis entre une série de responsables syndicaux et l'administration ministérielle¹⁸⁴⁰. Pour autant, la représentation élective nationale n'est pas absente du mode de régulation institué. La place occupée par les députés et sénateurs dans l'institution, formant le quart de ses effectifs, traduit tout d'abord le phénomène. Surtout, c'est grâce au vote de la loi Chouffet, offrant l'outil nécessaire à la disparition du régime de la double appellation, que le système s'affirme à compter de 1938.

Le Régime de Vichy, en bouleversant l'équilibre institutionnel de l'État, transforme en profondeur la place de l'organisme. Par sa logique de mise en contact direct de la représentation professionnelle et du pouvoir exécutif, ce dernier s'adapte relativement bien aux cadres définis par l'État français et, notamment, à ceux de la Corporation Nationale Paysanne. Celle-ci devient ainsi le relais privilégié du Comité pour défendre ses positions auprès des autorités. Pour autant trois séries de facteurs contribuent à nettement fragiliser le statut de l'organisme dans la conduite de la politique viti-vinicole française. La première renvoie à la captation par l'État de ses ressources et à la remise en cause de son autonomie

¹⁸³⁹ MAYEUR Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, *op. cit.* ; Nicolas, « Gouvernement et parlement dans l'entre-deux-guerres », *op. cit.*

¹⁸⁴⁰ JACQUET Olivier, *Les syndicats vit-vinicoles en Bourgogne de 1884 à la mise en place des AOC*, *op. cit.*

financière, à compter de 1942. Cette orientation n'est, par la suite, jamais contredite, malgré les protestations récurrentes des responsables de l'INAO. La deuxième tendance, complémentaire, a trait à la mise sous tutelle de son activité, dans le cadre de l'économie dirigée et de la politique de ravitaillement du pays. Ainsi, l'orientation du régime des AOC est désormais soumise à des décisions prises, non pas directement par l'organisme, mais par l'administration centrale ou régionale de l'État français. Cette dépossession d'une partie de son autorité quant à la conduite de la politique des vins fins est, de manière plus large, le troisième trait caractéristique de la période. Les phénomènes majeurs sont dans ce cadre les mises en place de l'administration du ravitaillement et des organismes interprofessionnels régionaux. Les débats et les affrontements occasionnés par la réalisation du CIVC ou l'élaboration de la liste des premiers crus en Côte-d'Or traduisent directement ces logiques.

Avec le retour de la démocratie politique, l'INAO est de nouveau confronté à une forme de dépossession, dictée cette fois-ci par la réaffirmation du parlementarisme et de ses commissions. L'Institut trouve alors son salut par le réinvestissement précoce de cet espace politique et par la mobilisation maintenue de ses relais de l'administration ministérielle. Sous la IV^{ème} puis la V^{ème} Républiques, l'une des évolutions les plus notables concerne le déplacement progressif de la question du financement de l'organisme vers celle, plus générale, de son statut. Dans ce cadre, l'évolution historique renvoie à l'assimilation de plus en plus marquée de l'INAO à un établissement public, en contradiction formelle avec l'intention et la conception initiales de ses artisans. À cet égard, particulièrement sous le Ministère Pisani, les objectifs de l'État sont clairement formulés.

À l'interface des sphères professionnelles et étatiques, l'INAO fournit donc un observatoire privilégié pour mesurer l'évolution de la prise en charge de la question viti-vinicole par la puissance publique. L'inversion historique perceptible à l'occasion de la mise en œuvre de l'économie dirigée, en engageant notamment un renforcement de la tutelle étatique sur l'organisme, est à cet égard fondatrice d'un nouvel équilibre, d'une nouvelle conception pérenne de la place de l'État dans le secteur, bien au-delà de la seule temporalité de l'État français.

Le second apport de l'approche institutionnelle se traduit par l'éclairage des logiques de composition de l'INAO. Sans revenir sur l'éviction, somme toute attendue, de la composante parlementaire de l'organisme avec l'instauration du Régime de Vichy, cette perspective, par le biais d'une démarche de type prosopographique, a pour double intérêt de dessiner le profil

de la première génération et de révéler les logiques et les temporalités du renouvellement des rangs de l'assemblée.

L'un des traits les plus saisissants des responsables nommés durant l'Entre-deux-guerres est la concentration de compétences et de fonctions. Les profils en présence s'illustrent par un positionnement à la croisée des sphères de pouvoirs. Leur assise dans les réseaux influents du monde de la vigne et du vin, qu'ils soient politiques, professionnels, administratifs, économiques, scientifiques ou journalistiques, est totale. Derrière la mise en place du CNAO, la génération victorieuse de la phase des délimitations judiciaires obtient, par son institutionnalisation dans l'organisme, sa véritable consécration officielle.

Pour la plupart à l'apogée de leur carrière lors de l'entrée en guerre de la France en 1939, ces membres sont, dans leur très large majorité, maintenus au moment de l'établissement du Régime de Vichy. Associés à quelques éléments de relève, plus jeunes mais proches par leurs profils, intégrés jusqu'alors aux Comités régionaux d'experts, ils investissent les fonctions clés de l'organisation corporative de la viticulture.

À de rares exceptions, la Libération donne lieu, de nouveau, à une confirmation de cette génération à la tête de l'INAO. Bien que vieillissante, cette dernière affiche une assise non démentie dans le tissu local comme étatique à la faveur, notamment, de ses liens avec les responsables de l'administration de l'agriculture. Si des figures nouvelles investissent l'institution, la conduite de l'INAO reste aux mains des éléments initiaux, comme le symbolise la succession de Joseph Capus par Pierre Le Roy en 1947. Les années 1950 puis 1960, malgré la disparition progressive des membres les plus anciens, ne consacrent, à aucun moment, l'émergence d'une nouvelle équipe de direction. Il faut attendre l'occasion offerte par la réforme générale de l'Institut et le décès du Président, en 1967, pour assister à ce renouvellement.

À compter de 1968, après l'intérim d'Henry Vidal à sa tête et le délai de mise en place de ses nouvelles instances régionales, l'organisme, tant du point de vue structurel que générationnel, entre dans une nouvelle ère. Ce passage de témoin coïncide par ailleurs avec les premières réalisations importantes au niveau européen et l'affirmation d'une nouvelle conception de l'AOC, accentuant très nettement la place des considérations économiques, de la notion de régulation d'un marché, au sein de l'orientation de la norme. Cette réflexion prend corps dans une période dominée par le succès du système, notamment à l'exportation.

Considéré au prisme des analyses traditionnelles sur le syndicalisme agricole français du XXe siècle, en particulier de l'après-guerre, le tableau des logiques de l'INAO interpelle donc par la permanence des responsables de l'Entre-deux-guerres, en place pour l'essentiel jusqu'à leur mort. Au-delà des logiques de réseaux, cette configuration singulière ne doit pas être totalement déconnectée de la prospérité acquise par les AOC au cours de la Deuxième Guerre mondiale et, plus encore, à compter de la fin des années 1940.

Élaborée autour d'une institution, notre recherche analyse également, en tant que tel, un système d'expertise, une norme historiquement construite. Aussi, le deuxième volet de nos conclusions est consacré à cette réflexion.

En 1935, au moment de la mise en place des AOC, le marché des vins fins est caractérisé par une surproduction endémique (14 063 000 hl déclarés sous appellation d'origine sur une récolte métropolitaine de 73 037 500 hl en 1935¹⁸⁴¹) et la persistance d'une importante fraude à son endroit, malgré l'élaboration progressive d'une législation en matière de protection des appellations d'origine. Face aux imperfections de cette dernière et à son incapacité à répondre aux enjeux de la défense de la notion, le secteur est en proie à une grave crise. En 1970, avec 11 456 000 hl déclarés en AOC pour une récolte totale de 74 373 000 hl¹⁸⁴², les chiffres seuls tendent à minimiser les transformations opérées au cours des trois décennies d'action de l'INAO. Pourtant, le visage de la viti-viniculture de vins fins a radicalement changé et affiche, à l'exception de certains vins blancs et vins doux naturels, une tendance régulière à l'expansion.

L'objectif que se fixait notre recherche centrée sur la compréhension des évolutions du système des AOC impliquait l'analyse des grandes étapes de l'établissement et de l'implantation de la norme. À cet égard, la démarche s'est attachée à croiser les données textuelles, indispensables à la perception des contextes en présence, avec les données spatiales, réintroduisant la dimension territoriale des phénomènes historiques. La variation des échelles d'observation participait également directement du travail entrepris.

Lorsque s'établissent les premières AOC, en 1936, le modèle s'attache à fixer ses règles et à se déployer avec rapidité dans les différents vignobles. Ce schéma initial d'implantation répond alors à un double contexte. Il traduit, d'une part, l'existence de multiples travaux

¹⁸⁴¹ *Le marché des vins d'appellations d'origine contrôlées*, 11 octobre 1949, p. 3, *op. cit.*

¹⁸⁴² *Rapports sur la viticulture de la Direction Générale des impôts*, 1970, *op. cit.*

antérieurs de délimitations et, d'autre part, la présence d'oppositions au modèle émergent. La priorité lors des premiers moments de l'organisme est, par conséquent, de définir les conditions de production des vins visés par le contrôle, de les identifier. La précision des aires de production déjà existantes, selon des tracés fins, et l'imposition de la revendication de l'AOC auprès des viticulteurs ne sont en revanche pas prioritaires à ce moment-là. Sur ce dernier plan, les premières mesures de facilitation du classement des vins sont d'ailleurs d'abord adressées au négoce, par la reprise de ses stocks. Cette stratégie souligne l'importance historique de cet acteur dans l'affirmation du modèle, notamment sur le plan du commerce à l'international, après le ralliement d'éléments importants issus de ses rangs, dès les années 1936-1937.

À compter de 1938, une première victoire est obtenue par les promoteurs de la nouvelle norme, avec la possibilité offerte aux syndicats de demander la suppression du régime de la double appellation. Les deux dernières années de l'Entre-deux-guerres sont ainsi la première phase d'élévation substantielle des volumes d'AOC, après deux campagnes de déploiement du système dans les territoires, au prix, parfois, de fortes tensions locales (Saint-Emilion). Pour autant, l'affirmation du nouveau type d'appellations dans les pratiques reste limitée et la croyance en leur capacité à instaurer un nouvel équilibre, une nouvelle discipline, le fait seulement d'une partie, certes influente, du monde viti-vinicole.

Le contexte de l'économie dirigée et de la taxation des vins de la période 1940-1945 bouleverse complètement la donne. En octroyant à l'AOC une situation particulièrement favorable du point de vue économique et en donnant lieu à une explosion des fraudes à son endroit, la période d'Occupation débouche, d'une part sur l'interruption progressive, au moins théorique, de l'extension de la norme à de nouvelles productions, d'autre part sur un renforcement des cadres du contrôle. Sur ce dernier plan, le mouvement s'opère à la fois par une transformation des règles préexistantes, une application plus rigoureuse de celles-ci, et une élévation de la sévérité vis-à-vis de la profession. Astreint à une certaine clémence jusqu'en 1939, l'INAO bénéficie, dans ces circonstances tout à fait particulières et face aux lourdes menaces pesant sur son œuvre, des moyens d'affirmation de son modèle de définition de la qualité viti-vinicole. La vaste refonte de la réglementation des AOC proposée en 1943 ainsi que l'officialisation de la disparition définitive du régime de la double appellation un an auparavant sont, de ce point de vue, les manifestations les plus ostensibles du phénomène.

Le mouvement de renforcement des cadres de l'expertise, tout comme celui de fixation de la norme, ne sont aucunement remis en cause après-guerre. Au contraire, leur maintien est très nettement confirmé. Cette persistance de l'orientation générale du système et de son expertise s'explique alors par la complexification de l'édifice normatif de la viti-viniculture française de qualité et par le succès économique de l'AOC, suscitant un intérêt croissant auprès de la filière. Durant cette période 1945-fin des années 1960, l'une des dynamiques les plus fondamentales est la consécration progressive de la notion des qualités substantielles des vins d'AOC et le développement inhérent de la dégustation dans le processus de contrôle. Cette montée en puissance, associée à une activité accrue de régulation de l'appareil de production, contribue à transformer l'image de la norme dans le sens d'une plus grande scientificité et d'un système davantage administratif. Elle est, en outre, à l'origine de la forte réactivation d'un débat déjà ancien, relatif aux rapports entre usages et qualité dans la définition de l'appellation d'origine.

Partant d'un dispositif de contrôle minimum, l'expertise de l'INAO suit donc, à la faveur de l'évolution des grandes tendances de l'économie viti-vinicole de ces trois décennies, un schéma de renforcement progressif de son cadre de contrôle, accéléré notamment par la recrudescence des fraudes entre 1940 et 1945 et la croissance économique du système après-guerre, en même temps qu'un processus de fermeture assez précoce de son périmètre. Face à ce cheminement, la question est dès lors posée du sens de la norme à son origine, du projet initial de ses fondateurs.

Incontestablement imaginées comme un outil de lutte contre les fraudes, les AOC n'en demeurent pas moins, dès leur création, le vecteur d'une certaine conception de la qualité viti-vinicole. Le sens des usages locaux, loyaux et constants doit dans ce cadre être relu au prisme de l'analyse historique. En termes de délimitations d'abord, leur portée est très précise et vise, d'une part, à mettre un terme définitif aux prétentions des exclus du processus judiciaire, d'autre part, à permettre la réduction de périmètres de production jugés trop larges, enfin à disqualifier certains usages commerciaux. Loin de se réduire à un dispositif administratif de lutte contre les fraudes, le système élaboré par les professionnels, à partir de la notion d'usages, est ensuite avant tout orienté vers l'amélioration de la qualité des productions sous appellations d'origine. La seule mesure directement associée à la mise en échec des pratiques frauduleuses est ainsi la fixation des rendements maximums à l'hectare, destinée à combattre le trafic des acquits fictifs. Au-delà, en dépit de propositions syndicales initiales parfois

limitées, le sens général de la réglementation est bien celui d'une démarche de progrès qualitatif (élaboration de règlements de la taille, sélection des cépages, définition de degrés alcooliques minimums). La critique parfois adressée au système, de constituer une entrave à l'innovation et d'accabler le secteur des vins fins d'une pesanteur administrative superflue semble obsolète au regard de l'histoire. Elle entre en opposition face aux logiques présidant à la mise en place des AOC et au projet des fondateurs du système, porté et défendu par les professionnels eux-mêmes. De même, en envisageant la constitution du modèle des AOC dans la longue durée, l'opposition entre usages et qualité selon la dialectique de l'archaïsme et de la modernité apparaît très peu à même de rendre compte des enjeux associés à l'une et à l'autre de ces notions dans le processus de construction de la norme.

Pour conclure, la spécificité du système de défense et de promotion de la qualité des vins fins français, élaboré sous l'égide du CNAO puis de l'INAO et traduit par la norme des AOC, ne peut être saisie qu'à travers son épaisseur historique. Construction progressive mais non linéaire, parfois contestée, faite de ruptures et d'accélération, elle est avant tout caractérisée par les multiples jeux de pouvoirs lui donnant corps, variables dans le temps et selon les espaces envisagés. Interrogeant aussi bien les configurations générales des relations entre le monde viti-vinicole et l'État que les rapports de forces à l'œuvre au sein des différents vignobles, l'analyse de cette forme complexe et unique de normalisation ne peut être résumée ou traduite par de simples modèles de mise en relation d'agents divers chargés, selon une logique de cogestion, de pérenniser la prospérité d'un secteur économique. Nous appelons donc de nos vœux, à la suite de notre démarche, la poursuite des travaux sur les acteurs et les institutions participant aux processus historiques de normalisation de la viti-viniculture en France, mais aussi dans le monde. L'exploitation de sources couvrant des échelles régionales comme internationales sera sans doute l'un des moyens d'accéder, en complément de nos recherches, à une compréhension transterritoriale des cadres réglementaires et de leurs mutations.

Index des noms de PERSONNES et des noms géographiques (*Appellations d'origine, Lieux*)

A

ABBO	347
ACHARD Jean	346
Afrique du Sud	30
Ain	131,264,266,460
Aisne	127,130,221,363,676
ALBY	476
Algérie	
34,39,78,84,104,234,236,237,347,363,373,408,461,46	
2,463,676	
Allemagne	
229,233,268,269,327,349,350,481,483,556,659,700	
Allier	131
<i>Aloxe-Corton</i>	
22,96,137,173,174,192,195,207,208,438,515,516,532,	
533,534	
Alpes-Maritimes	264,460
<i>Alsace</i>	
34,52,110,112,126,127,130,132,152,203,204,314,324,	
581,582,586,611,619,661,680,681	
Angers	74,355,668,702
ANGERVILLE Sem d' (Marquis)	
103,113,114,116,120,136,137,143,167,242,266,314,3	
16,346,387,403,469,498,515,657	
Angleterre	167
<i>Anjou</i>	
14,45,52,103,135,162,180,189,200,206,207,209,210,2	
62,301,359,374,499,503,512,589,592,602,603,616,62	
6,667,679,683,720	
<i>Anjou Coteaux de la Loire</i>	679
<i>Anjou mousseux</i>	200,206,207,499,683
<i>Anjou rosé de Cabernet</i>	679
<i>Anjou-Coteaux de l'Aubance rosé de Cabernet</i>	679
<i>Anjou-Coteaux de la Loire rosé de Cabernet</i>	679
<i>Anjou-Saumur</i>	180,189,200,210,262,359,589,591,679

<i>Anjou-Saumur rosé de Cabernet</i>	679
ANTÉRIC Jean	70
Arbanats	470
<i>Arbois</i>	52,118,127,136,166,170,195,209,469,511
Ardèche	262
Argentat	131
Argentine	235,621
<i>Armagnac</i>	
29,112,127,165,176,180,187,192,255,309,314,331,40	
9,419,595,605,657	
ARMAND ROY Claude	712,728,729
ARON Raymond	550
ARRÉAT Lucien	119
Aube	97,127,221,423,424,425,521,676
AURIOL Vincent	579
Australie	30,713
Autriche	700
Auvergne	135
Auxerre	41,203
Avignon	74,138,244,325,647
AVRIL Paul	324,377,607,650

B

Bages	124
BAGNOL Jean-Marc	58,59
BAHANS Jean-Marc	71
<i>Bandol</i>	53,301,306,374,495,507,526,589
<i>Banyuls</i>	
162,176,180,187,188,189,199,206,209,449,451,590,5	
91,680	
<i>Banyuls Grand Cru</i>	680
BARBIER Jean-Luc	
53,132,133,410,413,414,416,420,426	
BARILLOT	319,719,720,723,724
BARRAL Pierre	57,99,315,391,547,550,551,552,555,556
BARRELET James	579

Barsac 82,134,189,197,213,214,215,219,281,284,399
 BARTHE Édouard
 56,58,78,100,105,108,111,113,114,117,143,173,233,2
 35,252,284,287,288,304,309,310,311,314,317,346,34
 7,350,354,375,381,417,418,423,486,501,566,568,611,
 646,658,661,662,666,669,670,671,683,691
 BARTHÉLÉMY Joseph 56,346
 BARTOLI Pierre 56,66,558,571
 BARUCH Marc Olivier
 86,99,250,296,320,329,355,378,673
 Bas-Rhin 132,264
 BASSET Thomas 539
Bâtard-Montrachet 179,195,209,214,215
 BAUDIN 394
 BAUDOIN Raymond 33,266,267,268
 BEAUCASTEL Perrin de 649
Beaujolais
 13,16,51,61,165,179,187,189,194,207,208,209,210,26
 2,312,316,331,355,357,359,374,388,389,403,405,439,
 495,503,512,513,514,543,588,648,670,676,680,708,7
 11,712,713,714,715,716,717,718,719,720,721,722,72
 3,724,726,727,728,730
Beaujolais supérieur 495
Beaujolais Village 374,543,722
Beaujolais-Villages
 679,714,715,716,717,719,721,722,723,724,725,726,7
 27,728,729,730
Beaune
 14,42,49,51,55,123,173,178,179,180,189,195,209,214
 ,220,233,296,301,322,411,430,439,441,469,515,516,5
 31,539,702,707,715,727
 BEDET 354
 BEDHET 436
 Bégadan 217
 Belgique 229,236,237,556
Bellet 53,301,495,526,589
 Belleville-sur-Saône 439
 BÉNARD Yves 33
 BENDER Emile 114,116,292,308,311
 BENET Pierre
 346,354,377,381,397,398,400,401,408,434,661,663
 BÉRARD Claude 54
 BÉRARD Laurence 67
 BERGE 475,476

Bergerac
 16,47,74,197,218,266,301,331,359,374,473,512,590,6
 16,679,680
Bergerac Côte de Saussignac 680
Bergerac rosé 679
Bergerac supérieur 679
 Berlin 351
 BERNADET 238
 BERNARD Edmée 122
 BERNARD Élie 105,270,272
 BERNARD Gilles 54,56,66,272,547
 BERTRAND
 230,286,316,346,399,414,475,476,477,479,548,646,6
 47,648,649,650,660,661,666
 BESSIERE Céline 54
 BETAÏLOULOUX 305,319,320,371,466
 BETTIGNIES de 330,331,470,471
 Béziers 55,58,83,115
 BIENAYMÉ Marie-Hélène 72
Bienvenues-Bâtard-Montrachet 192,195,207
 BILLET 346
 Blagnan 217
 BLANC Eugène 31,438
 BLANCHET 346,637
 BLANCHON Henri
 239,240,251,319,321,333,338,360,490,524,536,625,6
 28,631,633,635
 BLANCK Marcel 647,650
 Blanquefort 217
Blanquette de Limoux 16,192,199,206,207,512,590,687
 BLAQUIÈRE Jean 469,474
Blayais 134,197,266,465,471,472,473,587,705
 Blaye 33,197,359,374,473,671
 Blois 322
 BLONDELLE René 667
 BODIN Emile 169
 BOIVIN Nicolas 47,50,410
 BOLTANSKI Luc 35,86
Bon Bois 206
 BONAFOUS 448
 BONIS 110,319,321
 BONNAFOUS Max 369,378,438,487
 BONNAÏN-DULON Rolande 67
 BONNEVAY 184
Bonnezeaux 589,592,680

BONNIER	331	<i>Bourgogne Hautes Côtes de Beaune</i>	680
BORDAS Jean	48,696	<i>Bourgogne Marsannay</i>	680
<i>Bordeaux</i>		<i>Bourgogne mousseux</i>	424,497,498,499,500
14,32,33,47,49,51,52,59,60,69,70,71,74,75,83,97,105,		<i>Bourgogne ordinaire</i>	152,157,170,196,495
123,158,165,175,176,187,197,220,232,234,262,266,2		<i>Bourgogne Passe-tout-grains</i>	152,157,170,196
79,283,285,300,304,307,309,310,312,316,322,326,33		<i>Bourgogne rosé</i>	495,497,498
6,354,355,357,359,370,379,381,393,400,405,411,424,		<i>Bourgogne vin fin des Hautes Côtes de Nuits</i>	680
429,433,434,457,463,468,470,471,472,473,475,476,4		<i>Bourgueil</i>	150,189,512,589
77,495,497,498,499,500,501,511,512,536,538,541,58		BOUSQUET René	412,414
7,603,614,654,660,661,675,679,680,683,689,690,702,		BOUSSAGUET	246,299
703,707,709		BOUSSARD Isabel	53,57,296,349,391,392,396,398
<i>Bordeaux Clairet</i>	679,709	BOUTHILLIER Yves	252,337,346
<i>Bordeaux Côtes de Francs</i>	680	BOYER Lucien	
<i>Bordeaux Haut-Benaige</i>	680	66,86,246,247,248,297,299,300,303,326,327,328,404,	
<i>Bordeaux mousseux</i>	498,499,501,679,683	416,647	
<i>Bordeaux supérieur</i>	495,500	Brach	217
<i>Bordeaux Supérieur Clairet</i>	709	BRANAS Jean	73,83,118,213,233,455,464,573,696
<i>Bordeaux-Côtes de Castillon</i>	680	BRASSART	320
<i>Borderies</i>	206	BREART	380
BOUCHARD François	322	BRÉJOUX Pierre	80,247,248,257,299,326,327,333,454
<i>Bouches-du-Rhône</i>	199,460	BRIAND Aristide	167
BOULANGER-FASSIER Sylvaine	52,70	BRIAND Gaston	
BOULAY Henri	116,184,242,252,287,391	103,113,114,120,141,143,168,266,268,317,346,367,3	
BOULET Daniel	39,56,66,565,566,570,571	77,378,382,383,385,386,387,388,397,402,409,410,41	
BOULIN	629	7,418,419,426,439,440,467,521,608,611,655,656,661,	
BOULLAY André du	315	663,666,682	
<i>Bourg</i>	197,359,491,671	BRIAND Jean	666
<i>Bourgogne</i>		BRIGNAC de	409
1,4,13,14,20,21,38,41,42,43,44,45,46,48,49,50,51,53,		Brioude	131
57,61,69,79,80,96,97,103,112,116,117,121,126,130,1		BROCHOT Aline	53,67
37,152,153,154,155,156,157,163,165,167,170,171,17		BROSSARD A.	436,437
3,178,179,180,187,193,194,197,199,204,205,209,220,		<i>Brouilly</i>	51,192,194,207,515,712
228,229,233,241,242,246,248,262,266,270,275,276,2		BRUNET	230,248,299,326,331
77,289,296,305,309,312,313,314,322,325,344,350,35		BUDES DE GUEBRIAND Hervé	406
1,354,355,358,359,363,371,374,394,395,397,400,403,		BUFFAULT	279
405,409,411,424,426,429,430,431,435,436,437,438,4		BUKARD Daniel	324
39,440,441,443,444,446,461,465,470,473,483,492,49			
5,496,497,498,499,500,501,503,512,513,514,515,516,			
521,531,536,538,539,541,542,560,586,648,676,679,6			
80,683,708,711,712,713,714,715,716,717,718,719,72			
0,721,722,723,724,725,726,727,728,729,730,731,733			
<i>Bourgogne Aligoté</i>	152,157,170,179,196,374,465		
<i>Bourgogne Clairet</i>	496,498,680		
<i>Bourgogne Clairet Marsannay</i>	680		
<i>Bourgogne grand ordinaire</i>	465		

C

Cadillac	33,119
Californie	713
Calvados	29,315,361,363,391,398,492,495,521,543,676
<i>Calvados de l'Avranchin</i>	363,521,677

<i>Calvados du Calvados</i>		CAZIOT Pierre	311,346,347,408,434
29,315,361,363,391,398,492,495,521,543,676		CÈBE Gaston	442
<i>Calvados du Cotentin</i>	363,521,677	CÉPÈDE Michel	553
<i>Calvados du Merlerault</i>	676	<i>Cérons</i>	189,197,209
<i>Calvados du Mortanais</i>	521,677	<i>Chablis</i>	
<i>Calvados du Pays d'Auge</i>	361,363,495,521,676	49,80,118,136,189,192,194,203,207,301,438,439,495,	
<i>Calvados du Pays de Bray</i>	363,521	496,512,543,662,710	
<i>Calvados du Perche</i>	363,521,677	<i>Chablis Grand cru</i>	207
<i>Calvados Vallée de l'Orne</i>	676	<i>Chagny</i>	539
CAMBIAIRE André	550,551	Châlons-en-Champagne	97,411,416,418
CANAL	56,57,331,556,668	Châlons-sur-Marne	132
CANTE Charles	187,284	<i>Chambertin</i>	179,180,189,203
CAPDEMOURLIN Jean		<i>Chambolle-Musigny</i>	179,180,189,203
309,314,315,317,346,540,644,647,656,721		<i>Champagne</i>	
CAPUS Alfred	119	11,14,18,20,21,52,53,59,82,97,103,112,116,120,127,1	
CAPUS Joseph		30,132,133,145,165,170,187,192,204,206,209,220,22	
6,24,46,73,74,78,92,93,100,101,102,103,104,105,111,		1,223,229,248,265,296,314,326,327,344,349,350,356,	
113,114,116,119,138,141,142,146,147,230,232,234,2		393,394,395,400,404,406,409,410,411,412,413,414,4	
36,251,252,267,268,269,274,277,279,281,282,284,28		17,418,419,420,421,423,424,425,426,427,428,429,43	
7,297,298,300,301,302,303,306,307,310,314,315,316,		3,435,446,499,500,504,521,586,603,604,618,647,661,	
317,319,327,333,337,338,345,346,347,348,354,355,3		663,664,665,677,683	
59,375,376,378,389,390,392,393,394,396,397,398,39		Chapelle-de-Guinchay	438
9,400,402,404,410,417,418,420,421,422,426,427,428,		CHAPPAZ Georges	
429,431,432,433,447,448,465,466,479,480,481,482,4		3,104,117,119,192,230,247,289,290,291,309,314,317,	
83,484,490,503,510,511,512,514,515,517,520,523,53		320,375,404,406,415,416,420,424,433,451,464,497,4	
8,539,541,545,607,609,610,611,633,646,658,659,660,		99,514,515,522,526,611,615,658,661,662,663,664,66	
662,681,685,704,716,735		5,666,726	
Carcan	217	CHAPUIS Maurice	137,516
Carcassonne	59,233	CHARBONNEAU	235
CARCIN Paul	487,488	Charentay	115,438
CARITE	284	Charente	103,210,314,385,418,419,439
CASABIANCA François	66,69	Charente-Maritime	210
CASANOUE	351	CHARLE Gaston	331,469,472,648,649,717,721,724
CASSIN René	658	<i>Charlemagne</i>	
<i>Cassis</i>		21,171,172,173,174,179,180,195,203,516,534	
53,124,135,162,168,170,180,188,189,199,222,306,58		CHARNAY Pierre	4,84,247,331,647,649,709
9,592		CHARPENTIER J.	435,436
CASTEL Léon	114,116,120,308,311	<i>Chassagne-Montrachet</i>	195
Castelnau	217	<i>Château-Chalon</i>	195,222
CASTEX	175	<i>Château-Grillet</i>	163,180,199,222,291,588,591
CATHALA Pierre	105,337,448	<i>Châteauneuf-du-Pape</i>	
CATTIN	110,203,299,308	71,121,122,138,149,163,167,170,188,189,209,214,32	
CAUSSADE	238	6,455,456,457,589,687	
CAVAILLÉ Albert	696	CHAUDAT Philippe	52
CAZEAUX-CAZALET André	145,246,247,299,326,469	CHAUTEMPS Camille	100

CHAUVEAU Claude	137	<i>Corton</i>	
CHAUVET Jules	709		21,180,165,171,172,173,174,179,180,195,203,515,516,
CHAVARD	320		517,534
CHAYOUX René	660	<i>Corton-Charlemagne</i>	
<i>Chénas</i>	188,189,190,438,515,712		21,171,172,173,174,179,180,195,203,515,516,534
Cher	119,130,131,183,588,591	COSTREL R.	76,246
<i>CHEVALIER CHEVIGNARD</i>	380	<i>Côte de Beaune-Villages</i>	209,214
<i>Chevalier-Montrachet</i>	179,195,209,214	<i>Côte de Brouilly</i>	51,192,207
Chili	30,235,700,713	<i>Côte de Fronsac</i>	471
Chine	30	<i>Côte de Nuits villages</i>	680
<i>Chinon</i>	189,209,210,297,512,589	<i>Coteaux de l'Aubance</i>	589,592,667,679
<i>Chiroubles</i>	189,515,712	<i>Coteaux de Saumur</i>	589,680
CHOMBART DE LAUWE Jean	547,552,553	<i>Coteaux de Touraine</i>	359,473,491,495,499,676,679,683
CHOUFFET		<i>Coteaux de Touraine mousseux</i>	679
8,16,17,21,38,89,147,182,183,184,186,187,188,189,1		<i>Coteaux du Lay</i>	526,589,592,679
90,191,192,193,194,195,196,197,198,199,200,201,20		<i>Coteaux du Layon</i>	589,592,679
2,203,219,255,258,518,519,520,733		<i>Coteaux du Layon Beaulieu sur Layon</i>	680
<i>Chusclan</i>	620,684	<i>Coteaux du Layon Chaume</i>	680
CIAIS	331	<i>Coteaux du Layon Faye-d'Anjou</i>	680
Civrac-de-Médoc	217	<i>Coteaux du Layon Rablay-sur-Layon</i>	680
CLAIR-DAÛ Joseph	137,270,272,273,438,539	<i>Coteaux du Layon Rochefort</i>	680
<i>Clairette de Bellegarde</i>	589,592,679	<i>Coteaux du Layon rosé de Cabernet</i>	679
<i>Clairette de Die</i>	135,208,495,588	<i>Coteaux du Layon Saint-Aubin-de-Luigné</i>	680
<i>Clairette du Languedoc</i>	496,617,679	<i>Coteaux du Layon Saint-Lambert du Lattay</i>	680
Clam	210	<i>Coteaux du Loir</i>	526,679
CLÉMENCEAU Jorge	59	Côte-d'Or	
<i>Clos de Tart</i>	192,195,207		11,14,15,80,137,165,178,270,272,314,517,521,530,53
<i>Cognac</i>			9,542,671,684,687,705,713
16,29,54,74,97,112,120,127,141,165,176,180,187,192		<i>Côte-Rôtie</i>	495,588
,206,209,210,222,255,268,285,301,311,314,381,413,4		<i>Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire</i>	359,374
19,521,590,594,595,605,663		Côtes Canon Fronsac	192,197,207,587,591
COINTAT	638,639	<i>Côtes d'Agly</i>	180,199,206,209,451,501,590
COINTET Michèle	296,348,349	<i>Côtes de Beaune</i>	189,194,219
COMBROUZE Gabriel	176	<i>Côtes de Bergerac</i>	590,592,680
COMITÉ Joseph	267	<i>Côtes de Blaye</i>	197,359,473
COMMES	628	<i>Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire</i>	197, 209
<i>Condrieu</i>	495,588,592	<i>Côtes de Bourg</i>	197,359,374,587,707
Congy	618	<i>Côtes de Duras</i>	197,374,512
<i>Corbières</i>	51,135,236,237,574,682	<i>Côtes de Fronsac</i>	180,197,471,495,587
CORMONT Armand		<i>Côtes de Haut-Roussillon</i>	
110,299,346,387,409,608,656,721,723,724			162,180,199,206,209,451,501,590
CORMONT Armand	655	<i>Côtes de Montravel</i>	150,170,197,359,590,592
<i>Cornas</i>	192,199,588,592	<i>Côtes de Provence</i>	53,306,526
Corse	409	<i>Côtes du Jura</i>	195,209,374,512
CORTIN Brigitte	4	<i>Côtes du Rhône Cairanne</i>	680

<i>Côtes du Rhône Chusclan</i>	680
<i>Côtes du Rhône de Cornas</i>	207
<i>Côtes du Rhône Gigondas</i>	680
<i>Côtes du Rhône Laudun</i>	680
<i>Côtes du Rhône mousseux</i>	499
<i>Côtes du Rhône Vacqueyras</i>	680
<i>Côtes du Rhône Vinsobres</i>	680
<i>Côtes-du-Rhône</i>	
52,54,82,103,112,122,127,130,131,135,158,159,160,1	
61,162,165,171,179,187,188,189,193,198,199,204,20	
7,209,214,219,234,246,248,262,267,301,314,322,325,	
326,331,354,355,356,357,359,400,449,457,488,492,4	
97,499,504,511,588,589,591,616,620,642,647,655,67	
5,676,680,683,684,685,687,708,720	
<i>Côtes-Rôties</i>	291,292,591
COULET François	73,107,110,139,184,191,725,729
Couquèques	217
COUZINET Laetitia	65
<i>Crépy</i>	679
<i>Criots-Bâtard-Montrachet</i>	192,195,207
CROZE de Austin	244
<i>Crozes-Hermitage</i>	189,218,588,676
CRUSE Christian	235,236,237,346,650,661

D

DABAT René	319
DAGONET Albert	383,655
DALADIER Édouard	100
DAMADE	238
DAMIENS	330,331,465,469,471,472,473,477
DARLAN François	346,347
DAUVISSAT Robert	438
DAUZIER	299,326
DAVID Jean	647,661
DELFOSSÉ Claire	64,66,68
DELON André	
236,238,346,381,402,656,662,719,720,721	
DEMOSSIER Marion	49
DENIS Dominique	
63,71,98,138,139,214,232,320,545,547,548,551	
DESBOIS-THIBAUT Claire	48,52
DESBORDES	
324,325,424,436,437,438,440,441,443,444,607,655	

DESCAS Roger	
110,113,123,279,282,283,284,285,299,304,312,321,3	
22,346,350,354,369,370,372,373,377,381,387,441,46	
3,608,655,657	
Deux-Sèvres	131
DEVLETIAN	327,333
Dijon	
3,4,41,42,43,44,46,49,53,63,69,70,74,75,77,96,104,13	
7,173,175,203,220,273,296,355,407,411,430,438,439,	
441,468,469,498,513,514,515,541,542,664,715,716,7	
20,721,723,724,725	
DION Roger	47,48,49,54,55,90,579
DOMENGET DE MALAUGER	103,308,312,657,662
DONATI Charles	430,431
Dordogne	
130,175,176,210,308,309,355,405,459,460,486,657	
DOUMERGUE Paul	100
DOYARD Maurice	
103,113,120,132,315,346,383,387,395,400,402,404,4	
06,409,412,416,417,418,421,422,423,425,426,427,42	
8,430,432,467,497,499,500,608,655,657	
Drôme	262
DROUET Jean	651
DROUHAN	354
DROUHIN	237,661
DUBAQUIE	175,279
DUBOIS Eugène	
105,319,321,346,360,361,371,385,388,390,426,522,6	
63	
DUBOS Jean	39,55,56,565,570,571
DUCERF F.	436,437
DUFOUX	238
DUMONT René	552
DUPOUX	331,469
DUTRAIVE Gérard	
73,107,110,139,543,570,611,613,626,627,669	
DUVAUCHEL	145,248
DUVERNE	235

E

<i>Eaux-de-vie de cidre de Bretagne</i>	363,521,554,603,676
<i>Eaux-de-vie de cidre du Maine</i>	363,521,676
<i>Eaux-de-vie de vins de Coteaux de la Loire</i>	168,363,521

<i>Eaux-de-vie de vins de l'Aquitaine</i>	363,521
<i>Eaux-de-vie de vins de l'Aube</i>	130,264,363,423,424,521,665
<i>Eaux-de-vie de vins de la Bourgogne</i>	14,16,42,113,116,135,137,138,152,157,179,269,314,326,328,354,355,371,421,434,435,436,439,512,513,521,542,588,646,677,726,730,731
<i>Eaux-de-vie de vins de la Champagne</i>	16,53,61,97,111,120,127,133,163,243,262,265,285,363,405,412,415,416,417,422,424,497,499,500,521,599,604,619,655,665,676
<i>Eaux-de-vie de vins de la Franche-Comté</i>	521,677
<i>Eaux-de-vie de vins de la Marne</i>	31,114,117,130,261,363,412,414,425,521,676
<i>Eaux-de-vie de vins de Provence</i>	363,521,676
<i>Eaux-de-vie de vins du Languedoc</i>	50,55,58,363,457,521,676
<i>Echezeaux</i>	179,180,195,203,535
EICH	351
ENGEL René	274,438
ENJALBERT Henri	48,50
<i>Entre-Deux-Mers</i>	134,197,359,680,709
<i>Entre-Deux-Mers Haut-Benauges</i>	680
Épernay	74,132,404,411,412,413
ESCHENAUER	381
ESCUDIER Jean-Louis	58
Espagne	56,228,229,235,313,621,700
<i>Esprit de Cognac</i>	192,206,208
États-Unis	30,229,236
ÉTIENNE Michel	48,52,517
Europe	51,78,86,543,548,556,596,670

F

FAIVELEY Guy	650
FAURE Edgard	546,644,648,649
FERNANDEZ Jean-Luc	54,673,694
FERRAND	318,319,320
FERRÉ	441,469,512,513,514,515,539
FERROUL Ernest	58
Fiesole	50,69
FILLIAU Robert	78,81
<i>Fine Champagne</i>	206
Finlande	229

<i>Fins Bois</i>	206
<i>Fitou</i>	679
<i>Fixin</i>	179,180,195,680
<i>Fixin premier cru</i>	680
<i>Flagey-Echezeaux</i>	210
<i>Fleurie</i>	188,189,190,515,687,712
Fontainebleau	84
FOURCADE	106,183
France	5,8,9,15,18,29,30,31,32,33,34,36,37,38,39,47,50,51,53,54,56,57,62,63,64,69,70,72,78,82,83,86,90,92,96,100,102,104,105,108,110,121,167,182,189,192,219,227,228,229,230,231,232,233,234,235,237,242,244,249,250,261,266,268,269,271,281,282,286,287,288,289,291,295,296,297,310,321,322,332,333,335,343,347,351,353,370,384,391,392,404,408,429,442,453,455,466,477,481,482,483,485,503,511,529,538,543,547,549,550,551,552,556,558,562,563,565,570,571,579,587,594,596,601,605,608,663,664,667,669,670,671,673,685,687,688,691,692,693,694,700,707,720,735,739
Franche-Comté	53,118,126,130,135,137,153,154,155,156,157,171,178,193,194,197,199,204,205,209,262,275,313,354,363,409,492,507,586,610,648,677,708
FRAYSSIGNES Julien	65,66
FRESNEAU	330,331,469
FROMONT P.	579
<i>Frontignan</i>	81,170,187,188,189,199,590,709

G

GACHET	506
GADE Daniel W.	53,168,169
<i>Gaillac</i>	74,130,131,134,192,197,207,208,209,374,616,687
<i>Gaillac Premières Côtes</i>	192,197,207,208,209,374,687
Gaillan-en-Médoc	217
GAMBERT Louis	124,656,657,719,720,722,723,724
GARCIA-PARPET Marie-France	55
GARCIN Félix	400
Gard	262,264,569
GARNIER Paul	113,118,119,131,167,186,315,328,346,352,353,358,372,376,381,383,387,398,399,400,401,402,406,409,42

0,426,431,474,479,491,498,509,522,527,608,611,616,
617,645,655,656,663,666

GARNOT Justin 136

Garonne 217,471

GARRIER Gilbert 48,49,50,51,52,55,69,296,453,454

GATIEN 145

GAUTIER 71,110,167,235

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève 51,56,58,117

Genève 229

GEOFFROY Henri 599,637,641,647

GERMAIN Paul 113,123,136,308,312,346

Gers 65,117,314,526

Gevrey-Chambertin 96,179,180,189,194,203,438,531,539

GILBANK Gérald Jack 49,52,64

GILBERT André
48,49,50,51,52,55,69,267,296,453,454,556,668

GINESTET Fernand
113,123,176,232,278,284,292,304,312,314,346,370,3
87,420,433,462,468,497,500,536,537,656,662

GINESTET Pierre 666

GINZBURG Carlo 452

GIRARD Joseph
118,136,166,185,241,346,400,401,409,579,610,611,6
56,662,666

Gironde
31,59,74,75,83,98,114,119,124,125,130,134,158,187,
196,207,217,238,244,246,261,264,266,279,281,283,2
84,285,301,309,312,314,322,326,330,341,355,360,37
3,379,380,381,393,405,411,418,420,421,433,435,459,
465,467,471,475,481,482,486,500,503,507,535,536,5
77,586,587,650,656,659,660,670,684,687,708

Givry 679,680

Givry premier cru 680

GOMMY Jean 354,436

GOUGES Henri
136,309,314,316,346,354,359,370,373,377,378,381,3
83,384,385,386,387,394,395,396,397,398,400,402,40
9,426,430,431,432,435,437,439,440,441,443,469,472,
496,497,498,509,514,531,536,538,539,540,541,542,6
08,646,650,654,656,661,662,692,716,718,719,720,72
1,724,725,727

GOUJON Pierre 49

GOUSSAULT Rémy 252,336,392,395,396,445

Grande Fine Champagne 206

Grande-Bretagne 556

Grand-Roussillon 206,209,590,676

Grands Echezeaux 165,195

GRAVEL Robert 647,656

Graves
61,120,134,170,180,189,192,197,206,209,210,213,22
0,374,470,511

Graves de Vayres 120,170,180,189,197,220,374

Graves supérieures 192,206

GRAVIER Florence 4

Grèce 700

GRESSER Pierre 651

Grignon 119,146

GUICHERD Jean 512,513,514,515,726,731

GUILLE Georges 524,691,692,693

GUILLE-ESCURET Georges 51

GUITER Jean 383,387,390

Guittinières 210

GUY 53,235,650

GUY Kolleen 53

GUYON Jean-Raymond
577,578,614,615,650,661,669,670

GUYOT Jules 43,53,69

H

HALNA DU FRETAY Charles 398,400,401,402

HAMONT 315

HAURET Robert 637,641,647

Haute-Loire 131

Haute-Marne 97

Haute-Saône 132

Haute-Savoie 131

Hautes-Pyrénées 106,183

Haut-Médoc 158,189,197,209,587,591

Haut-Montravel 150,170,197,359,590,592

Haut-Rhin 132,264,324

HENRIOT Philippe 380

Hérault 31,58,264,309,387,448,460,554,569,658,662,691

Hermitage 54,124,163,170,188,189,218,588,592,705,720

HERRIOT Edouard 659

HIEDSIEK 499,661

HINNEWINKEL Jean-Claude
47,48,49,50,59,60,61,69,74,75

HIRCZAC Maud 66

HITLER Adolf	269,351
Hongrie	229,230
Hourtin	217
HUETZ DE LEMPS Alain	50,69
HUSSON Jean-Pierre	414

I

Île de France	243
IMBERT Pierre	71,124,169,299,346,657
Indre	130,131,301,588,591
Indre-et-Loire	114,130,131,301
Italie	30,50,56,69,230,556,700,702

J

JABOULET VERCHERE	322
JACQUET Olivier	
4,42,44,47,54,61,69,75,83,95,114,116,121,136,137,16	
5,173,195,196,228,229,231,254,318,411,515,733	
JANNEAU Pierre Louis	110,113,123
<i>Jasnieres</i>	162,180,201,490
Jau-Dignac-et-Loirac	217
JAURES Jean	58
JEANNENEY Jules	659
JOANNES FAIVRE	136
JOHNSON Hugh	48
JOVIGNOT Edouard	136,270,271,272
<i>Juliénas</i>	
188,189,190,192,201,207,208,222,515,705,712,720	
JUNIQUE Carole	53,54
Jura	16,52,118,127,194,589,649
<i>Jurançon</i>	47,130,131,134,197,214,215,219,512

K

KLAEBISCH Otto	412
KLEBERG	351
KLIPFEL Louis	650
KRESMANN E.	322
KRIEGER	246,298
KUHNHOLTZ-LORDAT Georges	213,695,696
KUISEL Richard F.	108,343,549,550,551

L

<i>L'Étoile</i>	52,166,189,195,209
la Côte St Epine	684
La Roche-Chalais	210
<i>La Tâche</i>	165,189,222
LABORDE Jean	
312,316,318,579,617,618,656,666,669,670,692,716,7	
17,718,719,720,721,724,726,727	
Lacatau	217
Lacaume	659
LACHARRIERE	622,623
LACHIVER Marcel	48,547,548,560
LACROIX	113,143,308
<i>Ladoix-Serrigny</i>	173,174,195,515,516
LAFERTÉ Gilles	42,61
LAFFORGUE	175
LAGARDE Ernest	405
<i>Lalande de Pomerol</i>	189,197,587,705,707
LALLE Albert	599,637,639,640,641,647,650,669,671
LAMOUR Philippe	641,644,647,650,651,661,667,692
LANEYRIE Edmond	
242,300,301,302,316,345,354,377,379,388,389,390,3	
95,403,432,438,443,479,506,507,608,646,647,650,65	
5,656,719,721,724,726,730	
LANGLOIS-BERTHELOT	315
Langoiran	134
Langon	213
Languedoc-Roussillon	51,58,59,74,117,121,199,677
LARMAT Louis	78,152,516
LARRONDE E.	232,326
LASNIER	539
LATOUR Jean	235,438,516
LAUBADERE de	336,633
LAUBADÈRE de	336,633
<i>Laudun</i>	620,684
LAUFENBURGER	622,623,633
LAUNAY	346
LAVAL Pierre	100,105,380,414
LAVALLE Jules	530,531
LAVAULT	632
LAVIT	330,331
LAWTON Daniel	278
LAWTON Jean	661

le Porge	217
LE ROY Pierre	
6,11,24,93,103,104,105,110,113,120,122,135,143,167	
,168,236,237,266,267,292,298,299,304,306,317,323,3	
26,327,352,354,355,356,359,368,372,376,381,387,39	
4,395,397,398,400,401,402,405,406,407,409,417,418,	
419,424,426,431,433,462,465,479,497,498,499,500,5	
05,506,509,522,536,537,538,545,575,576,608,609,61	
0,611,620,633,637,639,640,641,644,645,646,648,650,	
655,656,660,661,662,666,682,684,687,689,692,693,6	
95,698,714,716,718,719,735	
le Temple	217
Le Verdon-sur-Mer	217
LEBÈGUE	284
LEBRUN	145,248
LEBRUN Albert	231
LEFEVRE	338,621
LEFEVRE-UTILE	167
LEGOUY François	49,70
LEMAIRE Henri	647,661
LEMINEUR René	469,722
LENGELLE Maurice	553
Léoville	210
LEROY LADURIE Jacques	315,398,521
Lesparre-Médoc	217
Lézignan	117
Lhomme	490
Libourne	114,175,475,669
LINCK Thierry	67
<i>Lirac</i>	589,679,684
Loches	297,301
LOCQUIN	
304,319,320,346,351,354,357,368,369,371,373	
Loire	
74,131,262,264,322,331,374,409,460,512,513,589,59	
2,655,676,687	
Loire-Atlantique	31,711
Loire-Inférieure	131
Loiret	131
Loir-et-Cher	119,131,167,460
LORON Jean	439,717
LORRAINE Mirabelle de	53,613
Lot	264
Lot-et-Garonne	130
<i>Loupiac</i>	117,134,189,197,512

LOYAT Jacques	51
LUCAND Christophe	
4,38,42,47,48,55,61,96,296,305,351,358,371,394,397,	
403,411,430,439,461,483	
LUCAS Yves	4,316,398,656
Lugny	438
LUR-SALUCES Bertrand de (Marquis)	
266,316,317,348,378,379,387,399,410,433,434,476,4	
77,479,480,578,607,610,611,615,646,647,650,660,66	
1,666,692	
<i>Lussac-Saint-Emilion</i>	180,197,591
LUSSAN	106,183
Luxembourg	229,556,700
LUZE de	235
LYNIER	106,183
Lyon	
49,51,52,58,70,71,115,175,266,325,331,355,371,438,	
441,481,487,506,667	

M

MABY Jacques	54
MACÉ Daniel	246,247,299,326,342
<i>Mâcon</i>	
72,74,78,157,179,194,209,210,246,276,300,305,317,3	
31,359,374,381,394,439,495,500,512,515,543,695,71	
4,717,722	
<i>Mâcon supérieur</i>	495
<i>Mâcon-Villages</i>	374,680
MACQUART Henri	655,661,663,664,665
<i>Madiran</i>	679
Madrid	228,230
MAGNET Maurice	724
Maine-et-Loire	131,261,264,459,667
MAINQUET Edmond	439
MAISTRE	476
MAITROT	319,346,719
MANSHOLT Sicco	556
MARCELIN Paul	696
MARCHENAY Philippe	67
MARCILLY	246
MARGARIT	371,380,385,386
<i>Margaux</i>	477,587,680
Marne	117,127,221,262,264,459,521,677

MARNOT Bruno 73,74,106,116,119,612,613
 Maroc 237
 MARQUET Pierre 77,117
 MARSAIS Paul 317
Marsannay-la-Côte 438
 Marseille 168,266,326,355
 MARSHALL George 552
 MARTIN Pierre
 31,58,287,381,402,407,409,637,641,644,647,650,651,
 656,661,666
 MATHIEU-REVERDY Gaston 696
 MAUPOIL Henri 116
Maury 180,199,206,209,222,590
Mauves 684
 MAUVISSEAU 322
 MAYAUD Jean-Luc 42,52,56,58,63,166,545,547,548,551
 MAYEUR Jean-Marie 99,100,733
Médoc
 49,134,158,165,187,189,197,214,217,218,219,281,47
 0,509,511,587,720
Mercrey 170,188,194,275,512
 MERLIN Henry 114,308
Meursault 195,275,539
 Meurthe-et-Moselle 436
 MEZIAT Jean-Marie 438
 MICHE 650
Minervois 135,574,590
 MOINGEON Daniel 439
 MOMMESSIN Henri 370
Monbazillac 103,180,189,197,512,541,590,592
 MONET Georges 268
 MONNET Jean 552
Montagne-Saint-Emilion 180,189,197,587,591
Montagny 189,194,218,512
Montlouis 192,201,207,589,592,683,707
 Montpellier
 39,55,56,58,66,70,73,74,83,117,121,146,229,266,310,
 311,543,565,566
Montrachet 165,179,195,203
Montravel 197,359,512,590,676
 MOREAU-NÉRET Olivier 346
 MOREL 176
Morey-Saint-Denis 179,180,189,194,268
Morgon 189,515,712
 Moselle 34,298

MOSSÉ 656,661
 MOUCHERON de (Comte) 539
Moulin-à-Vent 170,188,189,190,195,515,687,712,720
Moulis 187,189,192,207,209,587,592
 MOUSTIER Philippe 53
 MULLER 52,132,391,409,410,412,446,582,692
 MULLER Claude 52,132
 MUN Bertrand de 230,235,286,346,414
 MURAT Paul Louis 248,267,300,469
Muscadet
 52,135,162,165,166,200,208,218,262,359,374,495,51
 2,590,591,616,687,711
Muscadet de Sèvre-et-Maine
 162,165,167,200,218,374,512,590,687
Muscadet des Coteaux de la Loire
 165,167,200,218,262,374,512,590,591,687
Muscat de Beaumes de Venise 496,500,501,589,678,679
Muscat de Beaumes-de-Venise 451
Muscat de Lunel 451,495,500,590
Muscat de Saint-Jean-de-Minervois 679
Musigny 165,179,180,195

N

Nantes 74,106,167,183
 NAUDET Alfred 113,136,292,346,656,662,710
 NAUDIN Ernest 137,235,237
Néac 189,197,705
 Nice 311,381
 NICOLAS 50,58,369,372,487
 Nièvre 130,131,588,591
 Nîmes 58,220,402,634,696
 NOËL Gilbert 556,668
 NOIROT Albert 117,124,136,308,312
 Normandie 121,363,521,575,676,685,686,697
 Norvège 229
 NOTTRET 246,327
 NOUVEL Roger 308,309,355,656
Nuits-Saint-Georges
 170,179,180,189,314,371,439,442,539

O

Odenas 115,117

OLSZAK Norbert	71,227,228
Ordonnac	217
ORGEOLET	638
ORIZET Louis	
246,248,299,326,328,331,334,389,513,515,648,649,6	
94,713,714,716,717	
Orne	315
ORSETTI	354,370,372
OZANON (Docteur)	103,113,287

P

<i>Pacherenc du Vic Bilh</i>	679
<i>Palette</i>	589,679
PAOUILAC	309,409,657
PARAYRE Joseph	114,308,311
PARCES Gaston	449
Paris	
14,27,31,35,36,38,39,40,41,44,47,48,49,50,51,52,53,5	
4,55,56,57,58,63,64,65,66,69,70,71,72,78,83,84,86,87	
,88,90,100,104,105,106,108,113,114,115,116,118,121	
,143,144,147,167,183,228,229,230,231,233,234,246,2	
50,252,257,266,282,287,296,297,299,301,302,304,30	
6,310,320,325,326,327,333,344,347,348,349,351,354,	
370,380,381,382,389,391,394,397,398,399,400,401,4	
02,404,408,411,431,434,435,436,442,448,450,452,45	
4,455,478,484,488,500,502,547,549,550,551,579,610,	
611,613,622,658,660,689,723	
PARKER Robert	43,53,69
<i>Parsac-Saint-Emilion</i>	197
PASQUIER	722
Passay-la-Conception	315
<i>Patrimoine</i>	679
<i>Pauillac</i>	158,165,170,180,189,209,587
PAUZET Marc	647,650,670,671
Pays-Bas	167,556
PECH Rémy	50,51,55,58,69,95,559,560
<i>Pécharmant</i>	590,679
PELISSIERE de	246
<i>Pernand-Vergelesses</i>	
21,173,174,179,180,195,216,222,515,516	
PERNET Alain	54
Perpignan	58,74,106,266,383,448
PERRACHON Jean	77,644

PERRATON Charles	
113,137,143,242,270,271,275,300,301,302,316,354,3	
87,656	
PERRIN Alphonse	102,296,333,348,349,649
PERROMAT Pierre	645,648,650
PESTEL Henri	
72,76,78,146,242,246,299,300,316,317,322,323,326,3	
27,329,333,345,353,354,365,366,367,377,378,379,38	
1,382,383,384,385,386,388,390,391,397,398,410,419,	
432,439,440,443,446,476,477,478,479,489,490,507,5	
09,514,515,531,539,540,541,542,571,572,579,609,61	
0,613,614,629,642,644,645,647,648,656,666,668,669,	
685,687,691,692,693,707,713,714,717,718,719	
PÉTAÏN Philippe	
42,296,302,310,311,347,391,414,442,444,658,659	
PETER	246,299,326
PETIT Jean-Claude	266,306,438,495,496,543
<i>Petite Champagne</i>	206
PEYRAUD Lucien	644,647,661
PÉZIÈRES	252
PFIMLIN Pierre	552,556,620
PIAT André	439
PIAT Charles	371
PIJASSOU René	49
PINCHON Jean	648,649,651
<i>Pineau des Charentes</i>	680,681,706,707
PINETTES	327,334
<i>Pinot-Chardonnay-Mâcon</i>	179,194
PISANI Edgard	
57,78,543,546,547,550,551,552,554,635,636,637,638,	
640,641,643,650,734	
PISANI Roland	78,542
PITTE Jean-Robert	30,49,52,53
PLAISANT Robert	183
PLEVEN René	390
PLOTTIER	354
POINCARÉ Raymond	100,102,120
POITTEVIN Gaston	111,114,120,132,287,308,312
<i>Pomerol</i>	134,170,189,197,218,465,472,587,705,707
<i>Pommard</i>	96,170,179,180,189,203,220,441
PONS Philippe	4
PONSOT Hyppolyte	268
PORTAL	319,320,377,395,432,441
Portets	470
Portugal	30,228,229,230,700

POTHIER-RIEUSSET Virgile	441
<i>Pouilly-Fuissé</i>	170,188,189,190,195,275,512
<i>Pouilly-Loché</i>	495
<i>Pouilly-sur-Loire</i>	49,180,200,511
<i>Pouilly-Vinzelles</i>	495
PRAULT Luce	323,519,520
PRÉAUD	346,417,418,422
<i>Premières Côtes de Blaye</i>	197,374,473
<i>Premières Côtes de Bordeaux</i>	189,197,209,495
Prignac-en-Médoc	217
PROST Antoine	27
PROTIN	514
Puisseguin Saint-Emilion	197
Puy-de-Dôme	130,131
Pyrénées-Orientales	114,264,380,383,448,460

Q

<i>Quart de Chaume</i>	680
QUEUILLE Henri	310
Queyrac	217,471
<i>Quincy</i>	49,162,200,214,219,512
QUITTANSON Charles	248,299,326,469

R

RABY	475,476
<i>Rasteau</i>	450,451,495,496,500,501,543,589,590,592
REBOUL	184,188
Reims	53,102,132,404
REINHARDT	351
RÉJALOT Michel	50
Remigny	179,217
RENOUX René	30,31
<i>Reuilly</i>	49,200,301
REYNAUD Paul	252
Reynié	715
REYNIER Henri	246,299,326,331,332,333,382,383,449
Rhône	61,115,131,135,199,202,214,261,264,276,277,359,40 1,403,409,438,459,472,512,513,514,554,670,680,683, 684,712,714,720
RICARD Daniel	65
<i>Richebourg</i>	150,165,179,180,189,203,222

RIEDER	304,305,319,321
RINGEISSEN	327
RIPERT	475
<i>Rivesaltes</i>	162,180,199,206,209,210,222,451,495,501,590
Rivière	471
RIVOYRE	238
ROBERT Joseph	41,43,53,66,69,78,81,86,145,246,296,299,302,326,32 8,333,348,416,417,426,438,647,656
ROCHE	179,180,189,320
ROCHEREAU Henri	554
ROCLORE Marcel	552
ROGER Suzanne	47,48,49,54,55,90,123,279,282,283,308,309,312,321, 322,355,370,373,441,463,549,579,643
ROLLAND de	475
<i>Romanée</i>	150,179,180,189,222,535
<i>Romanée-Conti</i>	150,165,179,180,189,222,439,535
<i>Romanée-Saint-Vivant</i>	150,179,180,222
Rome	56,228,312,556,700
ROMIER Lucien	309,312,316,656
ROMIEU	237,692
RONCIN François	66,69,72
ROPARS Jean	248,299,326
ROQUETTE-BUISSON Pierre de	113,142,143,176,246,292,299,308,314,327,333,346
ROSANVALLON Pierre	36,86,250
<i>Rosé d'Anjou</i>	374,589
<i>Rosé des Riceys</i>	679
<i>Rosette</i>	590,592,679
ROSIN Gaston	103,113,143,316,346,354,656,719,720,721
ROSSIGNEUX Charles	442
ROUDIÉ Philippe	49,54,61,75,98,125,170,175,210,673
ROUPNEL Gaston	136
ROUSSEAU Waldeck	97,438
ROUSSO Henry	296,344,452,453
ROUSTAN Mario	287
ROUVIÈRE (Docteur)	105
ROY Emmanuel	24,103,105,113,114,116,117,120,121,168,176,187,26 7,284,299,306,308,311,314,317,372,409,426,463,497, 546,608,609,620,648,657,712,719,728
ROYER Claude	54,55

ROZÉ Pierre	316,354,355,373,381,387,409,656,661,666,667
Rully	192,194,207,512
Russie	229

S

SABATIER Maurice	346
Sables Saint-Emilion	180,189,197,592
SAFFRAY Paul	315
SAGNES Jean	55,57,58,62,96,100,105,115,310,560
Saint-Amour	515,712
Saint-Christoly-Médoc	217
Sainte-Croix-du-Mont	189,197,468,475,476,512
Sainte-Foy-Bordeaux	209,359
Sainte-Foy-la-Grande	380
Saint-Emilion	50,134,158,175,176,186,187,188,189,197,214,219,26 8,277,312,314,540,587,626,680,709,737
Saint-Emilion grand cru	680,709
Saint-Emilion premier grand cru classé	680,709
Saint-Estèphe	158,165,189,209,591
Saint-Georges-Saint-Emilion	180,197
Saint-Germain de Livet	315
Saint-Jean d'Ardières	716
Saint-Joseph	588,680,684
Saint-Julien	158,165,197,209
Saint-Laurent	217
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	150,162,189,512
Saint-Péray	163,180,188,189,209,588,592,683
Saint-Raphaël	305,306,309,311,317,496
Saint-Romain	679
Saint-Simon-de-Bordes	210
Saint-Vivien-de-Médoc	217
Saint-Yzans-de-Médoc	217
SALAZAR	484
SALLES Maurice	308,316,317,346,354,355,378,379,387,400,402,409,4 10,417,418,420,432,433,434,480,536,537,657,661
Salles-de-Barbezieux	210
SALZMANN Joseph	661
SAMARAKIS B. A.	660
Sancerre	49,74,180,200,214,215,218,219,511,680

Saône-et-Loire	43,136,179,194,207,264,276,277,371,403,438,459,51 2,513,514,515,588,591,712,720,725
Sarthe	131,266
Saumaus	217
Saumur	14,52,135,180,189,192,200,206,207,210,262,359,374, 589,592,626,679
Saumur Champigny	680
Saumur mousseux	200
Saumur rosé de cabernet	206,679
Sauternes	82,134,165,189,197,213,214,219,284,342,399,511
Savennières	589,592,680
Savoie	401
SCHIRMER Raphaël	47,48,52,90,167
SCHOPPMANN	349,351
SEGUIN Maurice	637
Seine-et-Marne	132
SEM	114,120,314,327,657
SÉNAC Jean	114,117,308
SÉNESCAL Paul	248,299,326
SENTOU Fernand	308,312,644,647,657
Seyssel	495
SICRES	326
SIGRES J.	475,476
SIMONETTI	246,248,299,326
SIMONNET Pierre	439
SIREDEY Emile	439
Soulac-sur-Mer	217
STANZIANI Alessandro	62,63,68,90,96,101,102,502
STOLGANÉ	334
Suède	229,232
Suisse	700,702,716

T

Tain-l'Hermitage	322
TAITTINGER Pierre	488
Talais	217
TANGUY-PRIGENT François	552,575
Tarn	207,575
Tavel	162,170,180,188,189,209,220,589,705,706
THEILLASOUBRE	284

THIERRY	4,67,137,320	411,412,413,414,429,430,435,442,445,446,450,452,4
THIERY	682	53,455,466,478,487,490,496,502,510,512,516,517,52
THOMAS Charles	439,539	1,530,536,542,543,607,655,656,660,676,677,680,733,
TOINON Louis	439	735
TOUBEAU Maxime		VIDAL Henry
142,236,292,304,305,319,321,342,346,380,522,714		47,124,143,303,306,307,326,333,353,354,381,383,38
<i>Touraine</i>	103,200,207,325,491,589,679,683,707	7,390,397,402,409,432,447,448,449,450,451,617,633,
<i>Touraine Amboise</i>	680	637,638,639,644,645,646,649,650,655,656,666,735
<i>Touraine Azay-le-Rideau</i>	679	Vienne
<i>Touraine Mesland</i>	680	131
<i>Touraine mousseux</i>	679	VIGREUX Jean
TOURMEAU Jules	4,84	41,42,43,296
TRAVERSIER	647,656,661	VILLAINÉ de
TRIMAILLE Gilles	71	439
TRINQUET	469,512	Villefranche-sur-Saône
TRUNET	327,334	61,74,80,136,439,512,513,514,515,711,712,714,715,7
Tunisie	117,229	17,720,725,731
Turquie	700	VILLEPIGUE
		314
		VILLIER
		504,505
		<i>Vin de Blanquette</i>
		192,207,687
		<i>Vins Fins de la Côte de Nuits</i>
		157,179,189,194,203,296,680

V

VACHER Jean	137,269,270,403
VALCESCHINI Egizio	66
Valeyrac	217
Vals-les-Bains	311,658
Var	58,264,301,460
Vaucluse	262,264,459,501,696
VAVASSEUR Charles	
103,113,114,116,316,346,381,387,657	
Vayres	134,220
VEDEL André	331,465,469,473,474,648,649
Vendargues	121
Vendays-Montalivet	217
Vendée	131,460
Vensac	217
VERDIER Gabriel	346,370,441,656,719,720,721,723,724
VERMOREL Jean	714,715
Versailles	63,482,483
VIALARD Antoine	71,98,214,220
Vichy	
5,10,24,37,92,295,296,297,302,303,304,305,309,310,	
311,312,315,317,319,325,333,336,338,343,344,345,3	
46,347,348,349,351,352,353,354,356,363,367,374,37	
6,379,380,382,384,390,391,399,400,402,406,407,408,	

VISSE-CAUSSE Séverine	71
Vitry-le-François	97
VOGÜÉ Robert de	416,417,423,426
<i>Volnay</i>	96,121,179,189,203,209
<i>Volnay-Santenots</i>	192,207,209
<i>Vosne-Romanée</i>	
124,179,180,189,194,209,210,274,438,507,532,534,5	
35	
<i>Vouvray</i>	201,381,517,518,589,591,657,683,707
<i>Vouvray mousseux</i>	517,518

W

WELLS Maurice	
117,292,303,319,321,348,536,659,660,662	
Wiesbaden	349
WIEVIORKA Olivier	296,311,333,658,659
WOLIKOW Claudine	44,53
WOLIKOW Serge	1,4,38,41,42,43,44,46,53,61,74,97,117
WRIGHT Gordon	57,391,547,552,553,554,556,643,667

Y

Yonne	117,194,207,588
Yugoslavie	700

